

91

JOURNAL DU PALAIS,

NOUVELLE ÉDITION.

TABLES GÉNÉRALES.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

NOUVELLE ÉDITION.

TABLES

GÉNÉRALES

DES MATIÈRES, DES NOMS DES PARTIES,

CHRONOLOGIQUE,

ET DES ARTICLES DES CINQ CODES,

POUR LES 24 VOLUMES

DE LA NOUVELLE ÉDITION,

(1791 à 1823)

ET LES NEUF VOLUMES DE

1823, 1824, 1825.

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE,

ET CHEZ GUIRAUDET, IMPRIMEUR,

RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1827.

AVIS

DE L'ÉDITEUR.

Les discours préliminaires, les préfaces, les introductions, sont autant de stratagèmes que les auteurs emploient pour surprendre l'estime du public, et lui persuader que ce qu'ils lui présentent est excellent, et qu'il chercherait vainement ailleurs quelque chose qui lui fût comparable. Ce n'est point là notre tactique; et comme, à notre avis, il n'y a pas de plus juste appréciateur du mérite d'un livre qu'un lecteur désintéressé, nous nous bornerons à lui expliquer, en peu de mots, le plan de cette table générale, mise en rapport avec l'ouvrage dont elle est l'appendice et le complément nécessaire.

Dans l'édition du Journal du Palais que nous venons de publier, nous avons adopté, pour la classification des arrêts, l'ordre chronologique, parce qu'il est le plus simple, le plus naturel, parce que, suivant le précepte de Bacon, « les recueils de ce genre forment une histoire exacte, présentent un tableau suivi des progrès de la science des lois, et qu'un juge éclairé s'instruit autant lorsqu'il médite sur les époques des différents arrêts que lorsqu'il en approfondit les espèces (1). » Enfin, nous avons préféré l'ordre des temps, parce qu'il est le seul praticable, les arrêts jugeant presque toujours trois ou quatre questions à la fois, questions appartenantes aux parties les plus différentes du droit, et qu'on ne peut syncoper sans dénaturer les faits et sans les enlever à l'influence qu'ils exercent les uns sur les autres.

---

(1) Judicia illa in ordine, serie temporis, digerito, non per methodum et titulos: sunt enim scripta ejus modi tanquam historiæ aut narrationes legum; neque solum acta ipsa, sed et tempora ipsorum judici prudenti lucem præbent. (Bacon, *Aphorisme* 76.)

Il convient d'ajouter que, dans un recueil destiné à retenir des arrêts intervenus sous trois ou quatre législations différentes et contradictoires, l'ordre des matières serait un véritable désordre, puisqu'il tendrait le plus souvent à jeter le lecteur dans un dédale inextricable, en lui offrant sous la même rubrique et confusément les mêmes questions jugées en sens contraire. Un dernier motif est venu dominer toutes ces réflexions, c'est le besoin indispensable de conserver l'uniformité dans le même ouvrage.

Toutefois, en adoptant l'ordre chronologique, nous n'avons pu nous dissimuler les avantages que présente l'ordre des matières; mais nous avons pensé qu'il était possible d'atteindre le double but d'utilité que l'un et l'autre peuvent offrir, au moyen d'une table générale faite avec intelligence, puisque, si la date de l'arrêt est connue, on peut recourir de suite au volume de l'époque, et que, dans l'hypothèse contraire, on peut, en consultant la table générale des matières, trouver facilement la question qui nous occupe.

Mais comme une table générale est le complément nécessaire d'un recueil par ordre de temps, nous avons dû particulièrement nous attacher aux moyens de rendre la nôtre exacte, claire et méthodique, d'épargner au lecteur l'ennui et le dégoût que produisent toujours de longues recherches, et enfin d'éviter la confusion dans des espèces qui se reproduisent souvent sous les mêmes formes, bien qu'avec des nuances différentes. Nous nous sommes donc créé des divisions et des subdivisions sous lesquelles chaque question vient naturellement se ranger, suivant l'ordre même des idées qui se présentent à l'imagination; par exemple, pour juger de la validité d'un testament, les principaux éléments dont notre esprit réclame la présence sont la capacité du testateur, la régularité des formes et la disponibilité de la chose. Eh bien, l'auteur s'est prêté à ces divisions transitoires, qui donnent de la rapidité aux recherches, en resserrant le cadre que le lecteur doit parcourir, et en le mettant, pour ainsi parler, sur la trace de l'objet qu'il cherche : car il est sensible que, s'il s'agit de capacité, il n'ira pas consulter le paragraphe relatif aux formes ou à la disponibilité.

Ainsi l'article DONATION est divisé en autant de paragraphes qu'il peut offrir de questions distinctes, d'hypothèses différentes. Le paragraphe premier traite *de la nature des donations entre vifs et de leurs causes;* le second, *des personnes qui peuvent donner et recevoir;* le troisième, *des formes de la donation;* le quatrième, *de l'acceptation;* les cinquième et sixième, *de la transcription et de ses effets;* le septième, *des droits auxquels la donation est assujettie;* enfin le huitième, *de la nullité, de la réduction des donations, de leur acceptation et de leur répudiation.*

Les mêmes divisions sont observées dans toutes les matières qui, par leur nature et leur étendue, en ont paru susceptibles.

Outre les divisions naturelles au sujet, nous avons, dans les matières qu'ont successivement régies des lois différentes, partagé nos séries d'analyses en autant de parties que la mobilité de la législation les avait soumises à d'influences diverses : ainsi l'article ENFANT NATUREL et beaucoup d'autres sont divisés en *législation ancienne, législation transitoire,* et *législation actuelle.*

Tous les énoncés d'arrêts renfermés dans un paragraphe sont placés sous une série particulière de numéros, et les renvois adressent le lecteur au numéro même où se trouve la question qui est l'objet du renvoi.

Pour épargner la fatigue de parcourir autant de propositions que d'arrêts, nous citons sous un énoncé commun toutes les décisions intervenues sur des questions identiques ou analogues, puis nous rapprochons les arrêts rendus en sens contraire, en signalant ceux qui paraissent mériter la préférence, en sorte que nous offrons le véritable état de la jurisprudence sur chaque matière (1).

Cette table comprend tous les arrêts de 1791 à 1825. Imprimée avec les mêmes caractères que le journal, elle de-

(1) Il est un article qui, au premier coup-d'œil, paraîtra nécessairement incomplet : c'est l'article *Concubin,* dont la copie fut en partie égarée au moment de la composition. Mais cette lacune n'est qu'apparente : elle a été remplie par l'article *Libéralités entre concubins,* auquel le lecteur voudra bien se reporter.

vait, d'après le prospectus, composer un volume d'environ cinquante feuilles. Mais ayant résolu d'y joindre la table des noms des parties et celle des articles de tous les codes dont les arrêts ont fait l'application, nous avons reconnu que la table, imprimée comme l'ouvrage, dépasserait de beaucoup la mesure présumée, et qu'elle serait ridiculement volumineuse. Nous avons donc été forcé d'adopter un caractère plus fin, et nous l'avons ainsi réduite à un volume de trente-huit feuilles (1).

Quant aux indications, elles sont faciles à saisir : les Cours d'appel sont nominalement désignées ; celle de cassation l'est par C. C. ; viennent ensuite la date de l'arrêt, le volume et la page où il se trouve (2).

Telle est, en aperçu, la table générale que nous offrons à nos souscripteurs. Puissent-ils en approuver le plan et l'exécution : leur suffrage sera notre plus douce récompense.

---

(1) Qui équivalent à plus de 70 feuilles en caractère ordinaire.

(2) Ainsi, C. C. 27 juil. 1808, t. 9, 442. — Lisez : Cour de cassation, arrêt du 27 juillet 1808, tome 9, page 442.

TABLEAU pour faciliter la reliure de l'ouvrage, et pour servir à l'intelligence des Tables des noms des parties, chronologique, et des articles des 5 Codes, dans lesquelles les volumes de 1823, 1824 et 1825 ont été indiqués sous les Nos 25 à 33.

1. — 1791 au 30 ventôse an IX.
2. — Six derniers mois an IX, et tout l'an X.
3. — An XI.
4. — An XII.
5. — An XIII, 1er vendémiaire au 30 ventôse.
6. — An XIII et cent jours de l'an XIV (1er *germinal an* XIII *au* 10 *nivôse an* XIV.
7. — 1806.
8. — 1807.
9. — 1808.
10. — 1809.
11. — 1810.
12. — 1811.
13. — 1812.
14. — 1813 (5 premiers mois).
15. — 1813 (7 derniers mois).
16. — 1814.
17. — 1815.
18. — 1816.
19. — 1817.
20. — 1818.
21. — 1819.
22. — 1820.
23. — 1821.
24. — 1822.
25. — 1er vol. de 1823.
26. — 2e 1823.
27. — 3e 1823.
28. — 1er 1824.
29. — 2e 1824.
30. — 3e 1824.
31. — 1er 1825.
32. — 2e 1825.
33. — 3e 1825.

TABLES GÉNÉRALES.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

DE LA NOUVELLE ÉDITION

DU

JOURNAL DU PALAIS.

A COMPTER DE, DATER DE, etc. Dans une loi, dans un contrat, dans un jugement, les expressions *à compter de tel jour*, *à dater de tel jour*, *depuis tel jour*, excluent le jour de la date. Besançon, 20 mars 1809, t. 10, 205.

ABANDON. V. *Cession de biens.*

ABANDONNEMENT (*Contrat d'*). L'abandon volontaire fait par un débiteur à ses créanciers est un mandat irrévocable, mais qui ne dépouille pas le débiteur de la propriété de ses biens, de telle sorte que, si, à l'époque de son décès, ils n'ont pas encore été vendus, ils doivent être compris dans la déclaration de succession à faire par ses héritiers. C. C. 3 vent. an 11, t. 3, 278.

ABATAGE. ABATIS. V. *Bois*, § 5.

AB IRATO. V. *Testament*, n. 25 à 29.

ABORDAGE. L'action résultant d'un abordage doit être intentée dans les vingt-quatre heures, à peine de déchéance, lors même que, par suite de l'accident, le vaisseau aurait péri. C. C. 5 mess. an 13, t. 6, 280.

ABROGATION. 1. Une loi peut tomber en désuétude, et être abrogée par un usage contraire. C. C. 22 mess. an 9, t. 2, 70.

2. Pour abroger une loi, il ne suffit pas d'une désuétude partielle et locale: il faut qu'elle soit générale. C. C. 25 brum. an 11, t. 3, 97.

3. On ne doit pas attribuer à une loi civile l'effet d'abroger une loi politique. C. C. 1er fév. 1813, t. 141.

4. Une loi nouvelle n'abroge implicitement une loi ancienne que lorsque leurs dispositions sont contradictoires et ne peuvent se concilier. C. C. 24 avril 1809, t. 10, 316.

ABSENCE.

SECT. Ire. Présomption d'absence.

Le ministère public a droit de provoquer la nomination d'un curateur ou d'un notaire. — Du curateur. — Du notaire, — De tout autre administrateur que peut choisir le tribunal.

1. Le ministère public a la voie d'action pour requérir du tribunal la nomination d'un administrateur, curateur ou notaire, afin de représenter les présumés absens. C. C. 8 avril 1812, t. 13, 329; Metz, 15 mai 1823, t. 2 de 1824, 443.

2. Et il a droit d'appeler du jugement qui rejette sa demande à cet égard. Metz 11 mai 1823, t. 2 de 1824, 443.

3. Il a droit de faire nommer un notaire pour représenter un absent, dans l'inventaire d'une succession ouverte à son profit depuis sa disparition. Riom, 20 mai 1816, t. 18, 434.

4. Le notaire commis pour représenter un absent dans les comptes, partages et liquidations auxquels il peut être appelé ne peut pas provoquer lui-même les opérations. Bruxelles, 8 avril 1813, t. 14, 404.

5. Le tribunal peut nommer tout autre qu'un notaire pour administrer les biens d'un présumé absent, et le représenter dans une instance en délaissement d'une partie de ces biens. C. C. 8 avril 1812, t. 13, 329.

6. Le curateur nommé à un absent présumé ne peut point, après avoir interjeté appel d'un jugement rendu contre celui-ci, soutenir qu'il n'a pas qualité pour procéder sur cet appel. C. C. 25 août 1813, t. 14, 435. V. n. 8.

SECT. II. Déclaration d'absence.

Quel laps de temps doit s'être écoulé pour pouvoir faire déclarer l'absence. — Forme de la déclaration et du jugement qui la prononce. — Mesure ultérieure. — De l'envoi en possession provisoire.

7. On doit comprendre dans le délai de quatre ans qu'exige le code civil pour la déclaration d'absence les années écoulées sans nouvelles avant sa publication. C. C. 17 nov. 1808, t. 9, 636.

8. Quoique l'absence soit antérieure au code civil, il faut suivre les formalités qu'il prescrit pour faire déclarer l'absence et obtenir l'envoi en possession. Poitiers, 11 pluv. an 13, t. 5, 362.

9. L'héritier présomptif d'un absent qui, avant la publication du code civil, s'est fait envoyer en possession provisoire, par simple requête, sans remplir les formes exigées par l'ancien droit commun, peut être soumis à faire déclarer judiciairement l'absence, conformément aux art. 111 et 156 du code. Poitiers, 11 pluviôse an 13, t. 5, 362.

10. Après le jugement de déclaration d'absence, les juges ne sont point obligés d'ordonner une enquête pour fixer l'époque précise des dernières nouvelles, et déterminer à quels parens appartiennent les biens. Les preuves à admettre sont abandonnées à leur prudence; ils peuvent se contenter d'un simple acte de notoriété. C. C. 24 nov. 1811, t. 12, 868; Colmar, 12 août 1814, t. 16, 557.

11. L'absence peut être déclarée, et l'envoi en possession provisoire ordonné par un seul et même jugement. C. C. 17 nov. 1808, t. 9, 636.

SECT. III. Effets de l'absence.

§ 1. *Effets de l'absence relativement aux biens que possédait l'absent au jour de sa disparition. — Durée supposée de l'existence de l'absent contre qui on prescrit ses biens. — De l'envoi en possession provisoire. — Quel laps de temps doit s'être écoulé pour qu'on y ait droit. — — Qui peut le demander. — De la caution que doit fournir l'envoyé en possession. — Du partage provisoire. — Droits de mutation. — Caractères et effets de l'envoi en possession. Droits et obligations qu'il i pose.*

§ 2. *Droits éventuels qui com tent à l'absent. — Qui les cueille à son défaut.*

§ 3. *Effets de l'absence relati ment à l'époux de l'absent.*

§ 4. — *Effets de l'absence relativem aux biens que possédait l'absent au j de sa disparition.*

12. Lorsqu'il s'agit de droits et de bi acquis à l'absent avant sa disparition est réputé vivant jusqu'à sa centième née: ainsi c'est contre lui, jusqu'à ce époque, qu'un possesseur prescrit l'ol possédé, et l'état de minorité ou d'in pacité de ses héritiers ne peut suspen la prescription. C. C. 21 vent. an 9, t. 615.

13. Après dix ans de disparition d' absent, les plus proches parens ont d de demander l'envoi en possession pro soire, malgré l'existence d'un fondé procuration, fût-il même héritier tes mentaire, parce qu'eux seuls ont dr de discuter le testament. Bordeaux, août 1813, t. 15, 420.

14. Le légataire universel ne peut o tenir l'envoi en possession des biens d' absent, avant l'envoi en possession l'héritier présomptif. Aix, 8 juil. 18 t. 8, 471.

15. L'enfant naturel qui se fait e voyer en possession de la portion qui l est dévolue par la loi dans les biens son père absent est tenu, comme les h ritiers présomptifs, de donner cautic Agen, 16 avril 1822, t. 24, 367.

16. Pour le partage provisoire ou d nitif des biens d'un absent, on doit suiv les lois de l'époque où le droit de parta s'est ouvert, sans égard pour les chang ments opérés par les lois subséquente quoique le partage ait lieu sous leur e pire. C. C. 15 sept. 1792, t. 1, 12.

17. L'envoi en possession provisoi des biens d'un absent ne donne poi ouverture aux droits de mutation. C. 14 fév. 1811, t. 12, 138.

18. Par une sorte de contrariété d'a rêts, la Cour de cassation a décidé, depu que le délai pour le paiement du dr de mutation court à compter du jour jugement d'envoi en possession, et non compter du jour où l'héritier fournit caution ordonnée par l'art. 120 du co civ. C. C. 9 nov. 1819, t. 21, 633.

19. Les héritiers présomptifs d'un al sent qui, sans avoir rempli les formalit prescrites, se mettent en possession de

font un acte de propriété qui donne rture au droit de mutation. C. C. il. 1814, t. 16, 134; 2 juil. 1823, le 1823, 279; 30 avril 1821, t. 23,

Cette mise en possession peut aire de baux, de partages et de actes qui constituent l'exercice de la riété. C. C. 3 juil. 1823, t. 3 de 279.

La possession provisoire constitue, ceux qui l'ont obtenue, un droit réel t transmissible à leurs héritiers na- ou testamentaires. Turin, 5 mai t. 11, 441.

Le droit de se faire envoyer en pos- n est également transmissible. Paris, . 1813, t. 14, 191.

L'envoyé en possession provisoire biens d'un absent peut disposer des bles, surtout des sommes pécuniaires. 27 avril 1814, t. 16, 292.

Les héritiers présomptifs, envoyés ssession provisoire des biens de l'ab- doivent au légataire de ce dernier pport de la totalité des fruits, à ter du jour de sa demande en deli- e. C. C. 30 août 1820, t. 22, 763.

Ils doivent également le rapport de alité des fruits perçus, et non pas ment du cinquième, à l'enfant na- qui réclame ultérieurement l'envoi ssession de la portion qui lui revient. 16 avril 1822, t. 24, 367.

Ils doivent acquitter en outre toutes ligations de l'absent; mais ils n'en nus que jusqu'à concurrence de ses s'ils l'ont fait constater, et sans e solidarité entre eux. Paris, 29 mai t. 12, 440.

— Droits éventuels qui compètent à l'absent.

On ne peut réclamer une succes- u nom d'un absent présumé ou dé- à moins de prouver qu'il existait oment de l'ouverture de la succes- Colmar, 24 déc. 1816, t. 18, 896; 18 prair. an 13, t. 6, 243.

Un légataire aussi bien qu'un co- r peut exiger cette preuve. Col- 24 décemb. 1816, t. 18, 896.

L'universalité de la succession est e de droit aux héritiers présens, à sion des absens présumés ou dé- Rennes, 9 avril 1810, t. 11, 330; les, 21 germ. an 13, t. 6, 94; Poi- 29 avril 1807, t. 8, 302. Il en de même avant le code civil. C. C. c. 1807, t. 8, 684.

bis. Dans l'ancienne jurisprudence était censé mort lorsqu'il s'ou- une succession à laquelle il était é; la portion qui lui revenait de- vait être recueillie, non par les héritiers avec lesquels il se trouvait en concours, mais par ses enfans ou ceux qui le représentaient, sans qu'ils fussent tenus de prouver le décès de leur auteur. C. C. 10 nov. 1824, t. 3 de 1825, 453.

30. Les enfants peuvent venir à la succession de leur aïeul concurremment avec les frères de leur père, par représentation de celui-ci et sans être tenus de prouver son décès. Paris, 27 janv. 1812, t. 13, 92.

31. Ceux qui recueillent une succession au défaut de l'absent ne sont point tenus de donner caution. Rennes, 9 avril 1810, t. 11, 330.

32. L'héritier qui excipe des droits d'un cohéritier absent pour faire réduire la portion disponible doit prouver l'existence de ce cohéritier. Toulouse, 1er mai 1823, t. 3 de 1824, 254.

33. Les créanciers d'un héritier qui recueille une succession au défaut d'un absent ont droit de faire saisir sur leur débiteur les biens recueillis, sans être tenus de prouver que l'absent était décédé avant l'ouverture de la succession; sauf à ce dernier, s'il reparaît, son action en pétition d'hérédité. Rouen, 30 mai 1818, t. 20, 408.

34. De simples précautions prises par les héritiers présomptifs de l'absent, en recueillant une succession dans laquelle ils eussent été ses cohéritiers, pour assurer la conservation de ses droits en cas de retour, n'autorisent point à soutenir qu'ils ont reconnu lui succéder. — La régie ne peut point, sur de pareilles présomptions, fonder la demande du droit de mutation. C. C. 19 avril 1809, t. 10, 295.

35. Quoique l'absent ne puisse pas recueillir une succession *ab intestat*, il profite de toutes les dispositions testamentaires faites à son profit; mais la validité de ces dispositions est subordonnée à la représentation de l'absent ou à la preuve qu'il existait à la mort du testateur. Bruxelles, 3 juin 1809, t. 10, 432.

35 *bis*. Le cohéritier d'un absent qui s'est emparé de la portion revenant à ce dernier n'a pas pu prescrire, soit contre l'absent lui-même, soit contre les enfans, ou autres héritiers de l'absent qui sont réputés lui avoir succédé, tant qu'ils ont été en minorité. C. C. 10 nov. 1824, t. 3 de 1825, 454.

§ 3. — *Effets de l'absence relativement au mariage.*

36. Quoiqu'un individu ait été simplement déclaré absent, si sa femme, après avoir agi comme veuve dans plusieurs

actes, s'est remariée et jouit publiquement de ce nouvel état, on doit considérer l'absent comme décédé, en ce sens que sa femme peut faire liquider ses droits avec les héritiers présomptifs; que ceux-ci n'ont pas besoin de se faire envoyer en possession provisoire; qu'enfin, les tiers peuvent valablement se libérer de ce qu'ils devaient à l'absent. Bourges, 23 avril 1822, t. 1 de 1823, 322.

SECT. IV. Réparution de l'absent.

37. L'absent qui reparaît ne peut former tierce opposition aux jugemens de déclaration d'absence et d'envoi en possession. Colmar, 4 mars 1815, t. 17, 169.

38. Il ne peut répéter les frais de la procédure relative à la déclaration d'absence et à l'envoi en possession provisoire. Colmar, 4 mars 1815, t. 17, 169.

39. Il peut débattre de nouveau le compte de tutelle rendu aux envoyés en possession provisoire, s'il n'a pas été apuré en justice contradictoirement avec le ministère public. Colmar, 4 mars 1815, t. 17, 169.

40. L'absent qui reparaît et accepte une succession ouverte à son profit pendant son absence ne peut attaquer les jugements qui ont été rendus avec l'héritier qui a recueilli à son défaut. C. C. 29 mai 1818, t. 20, 403.

ABSENT (*Militaire*).

Des biens que laisse le militaire absent. — Droits éventuels qui lui compètent. — Curateur qui lui est nommé. — Ses fonctions. — Retour du militaire absent.

1. Les lois des 11 vent. an 2 et 6 brum. an 5, qui prescrivent de nommer un curateur aux militaires absens, et qui règlent les formes de cette nomination, n'ont point été abrogées par le code civil. Colmar, 3 mai 1815, t. 17, 294; C. C. 9 mars 1824, t. 2 de 1824, 225.

2. La loi du 11 vent. an 2 ne distingue point entre les militaires dont on n'a point de nouvelles, et ceux qui se trouvent à une grande distance, mais qui sont sous leurs drapeaux. C. C. 9 mars 1824, t. 2 de 1824, 225.

3. Qu'il s'agisse d'une succession ouverte depuis l'absence ou de droits acquis antérieurement, la nomination du curateur aux militaires absents doit être faite par le conseil de famille, et non par le tribunal. Colmar, 3 mai 1815, t. 17, 294.

4. Suivant la cour de Bruxelles, lorsqu'il est question de la conservation de droits acquis avant l'absence, le tribunal seul a droit de nommer le tu[teur] 1 juin 1814, t. 16, 354.

5. D'après quelques cours, les lois de [ven]tôse et de brumaire ont été abrogées [par] l'effet de la paix générale de 1815, o[u du] moins par la loi du 18 janv. 1817. Ni[mes,] 28 janv. 1823, t. 1 de 1824, 105; P[aris,] 27 août 1821, t. 23, 621.

6. En ce sens du moins qu'on ne [peut] plus faire déférer une succession à u[n mi]litaire absent, qu'en prouvant qu'il [exis]tait lors de l'ouverture de la succe[ssion.] Paris, 27 août 1821, t. 23, 621; Col[mar,] 24 déc. 1816, t. 18, 896; Rouen, 29 j[...] 1817, t. 19, 80.

7. Mais les successions testament[aires] ou *ab intestat* ouvertes au profit des [mi]litaires absens jusqu'à la loi du 18 j[anv.] 1817 ont dû leur être conservées co[nfor]mément à la loi du 11 vent. an 2. C[. C.] 9 mars 1819, t. [...], 186.

8. Et ces militaires n'ont pu être p[rivés] du bénéfice de cette loi par la seule r[aison] qu'un certificat du ministre de la gu[erre] constatait qu'ils étaient restés en ar[rière] de leur corps, et qu'ils avaient été r[ayés] des contrôles. C. C. 9 mars 1819, t[...] 186.

9. Il n'y a jamais lieu à faire n[om]mer un curateur aux militaires ab[sents] que pour le cas de l'ouverture d'une [suc]cession, et non pour aucun autre o[bjet.] Ainsi, le curateur nommé à un ab[sent] n'a pas qualité pour exiger le prix [de] remplacement dû à ce dernier. Paris[,] juil. 1822, t. 1 de 1823, 30.

10. Le militaire absent, au défaut [du]quel une succession qui lui compét[ait a] été recueillie sous l'empire des lois de [ven]tôse et de brumaire, peut, à son ret[our,] faire annuler les ventes, faites par l'h[éri]tier apparent, des biens de la succes[sion.] Poitiers, 13 juil. 1822, t. 3 de 1824, [...]

V. *Acte de l'état civil*, n. 20.

ABSOLUTION. V. *Acquittement*.

ABUS *de confiance*.

Faits qui caractérisent ce dél[it.]

1. Tout individu qui détourne [une] partie de la denrée qui lui est confiée [pour] un travail salarié commet un abu[s de] confiance et donne lieu à l'applicati[on de] l'art. 406 du cod. pén.: tel est le [meu]nier qui ne rend pas la quantité d[e fa]rine que doit produire le blé qui lui [a été] donné à moudre. C. C. 11 avril 18[...] 19, 344.

2. Pour qu'il y ait lieu à l'appli[cation] des peines contre celui qui s'est [rendu] coupable d'abus de confiance, il fa[ut que] les choses qu'il est accusé d'avoir d[étour]nées ou dissipées lui aient été con[fiées à] titre de dépôt, ou pour un travail s[...]

non à titre de mandat: l'abus commis r un mandataire ne donne lieu à aune condamnation pénale. C. C. 12 mai 14, t. 16, 313; 16 janv. 1808, t. 9, 48.

3. A moins qu'il n'ait été stipulé un aire pour l'exécution du mandat. C.C. nov. 1813, t. 15, 614.

4. Ainsi, le mandataire non salarié , chargé de négocier, pour le compd'un tiers, des effets de commerce pasà son ordre, divertit les fonds qu'il a us, n'est point passible des peines conl'abus de confiance. C. C. 20 mai 1814, 16, 327.

5. Un notaire commet un abus de conce lorsqu'il détourne et emploie à son fit des sommes qui lui avaient été cones pour acquitter des droits d'enregisment et des honoraires. Il est passible l'application de l'art. 408 du cod. pén. C. 31 juil. 1817, t. 19, 763.

ABUS *de crédulité*. V. *Escroquerie*.

ACCEPTATION. V. *Communauté*, § ; *Donation*, § 4; *Lettre de change*, ; *Succession*, § 2; *Transport*, n. 7, , 11.

ACCESSION. Quelle que soit l'importnce des bâtimens qui ont été édifiés r un terrain, ils suivent la nature de terrain, en vertu de la maxime *Ædi-ia solo cedunt*. — Une maison rebâtie r un sol national est exceptée des lois r la lésion. C. C. 11 mess. an 9, t. 2, .

ACCROISSEMENT. V. *Legs*, § 5.

ACCUSATION (*Acte d'*). V. *Acte d'accusation*.

ACCUSATION (*Chambre d'*). V. *hambre d'accusation*.

ACCUSATION (*Mise en*). V. *Mise en cusation*.

ACCUSÉ. On est obligé de donner sans ais, à un accusé, copies des interrogaires et déclarations des autres coprénus. C. C. 15 avril 1824, t. 3 de 1825, 7. V. *Ministère public*, n. 7.

ACCOUCHEMENT. La sage-femme i, dans un accouchement difficile et ngereux, où périssent la mère et l'ent, n'a pas appelé à son aide un médein, est coupable d'homicide involontaire passible des peines prononcées par l'art. 19 du cod. pén., quoiqu'elle n'ait pas ployé le forceps. C. C. 18 sept. 1817, 19, 875.

ACQUEREUR. 1. De cela seul qu'un quéreur reconnaît que l'immeuble qu'il acquis est grevé d'une dette hypothée de son vendeur, et qu'il retient en ses mains une partie du prix destiné à le rembourser, il ne s'ensuit pas qu'il s'oblige personnellement d'acquitter cette dette. C. C. 21 fruct. an 10, t. 2, 653.

2. L'acquéreur d'un héritage grevé de créances hypothécaires peut accepter, même après l'ouverture de l'ordre, une cession ou transfert de la part des créanciers. C. C. 5 juil. 1819, t. 21, 455.

3. L'acquéreur qui s'est obligé, pour s'affranchir d'une surenchère, de payer au surenchérisseur ses créances inscrites, ne peut pas ultérieurement contester la légitimité de ces créances, ou la validité des inscriptions prises par le créancier qui a surenchéri. C. C. 12 juil. 1809, t. 10, 536. V. *Ordre*, et *Vente*.

ACQUÊTS.

1. L'enfant qui, d'après la présomption établie par l'art. 1402 du cod. civ., réclame comme acquêts de communauté des immeubles vendus par le survivant des époux depuis la dissolution du mariage, doit au moins prouver que ceux-ci ont été en possession des biens durant leur communauté. C. C. 14 fév. 1816, t. 18, 149. — V. *Communauté*, n. 30.

2. La renonciation faite par une veuve à la société d'acquêts qui existait entre elle et son mari dans le ressort du parlement de Bordeaux est valable, encore que cette veuve n'ait point fait inventaire dans les trois mois du décès de son mari. C. C. 22 vent. an 9, t. 1, 622.

3. La veuve qui, avant sa renonciation, s'était obligée, comme associée aux acquêts de son mari, peut, après avoir renoncé, et en vertu du sénatus-consulte Velléien, se faire décharger de ses obligations. C. C. 22 vent. an 9, t. 1, 622.

ACQUIESCEMENT.

§ 1. *Quelles personnes peuvent acquiescer, et à quels jugemens on peut acquiescer.*

§ 2. *Actes qui emportent ou n'emportent pas acquiescement.*

§ 3. *Effets de l'acquiescement. A qui il profite.*

§ 1. — *Quelles personnes peuvent acquiescer, et à quels jugemens on peut acquiescer.*

1. Le ministère public ne peut point acquiescer ni expressément ni tacitement, parce qu'il ne peut pas renoncer aux facultés que lui donne la loi. C. C. 16 juin 1809, t. 10, 482.

2. Le maire assigné en délaissement d'un bien dont sa commune s'est emparée sans titre peut valablement acquiescer à la demande, lorsqu'il y est autorisé par une délibération du conseil munici-

pal, approuvée par le conseil de préfecture. C. C. 6 fév. 1816, t. 18, 128.

3. Un préposé inférieur de l'enregistrement ne peut, sans ordre ni mandat spécial, acquiescer à un jugement rendu contre la régie. C. C. 21 germ. an 12, t. 4, 432.

4. Une femme peut acquiescer au jugement qui prononce l'adjudication de ses biens dotaux, quoiqu'elle ne puisse les aliéner. Riom, 3 avril 1810, t. 11, 316.

5. Le prodigue peut acquiescer au jugement qui lui donne un conseil. Cet acquiescement exclut tout recours ultérieur. Turin, 4 janv. 1812, t. 13, 7.

6. On a pu acquiescer expressément ou tacitement à un jugement qui prononçait le divorce. C. C. 24 pluv. an 13, t. 5, 407.

7. On ne peut acquiescer à un jugement rendu sur une question d'état. C. C. 18 août 1807, t. 8, 548.

§ 2.—*Actes qui emportent ou n'emportent pas acquiescement.*

8. La promesse écrite de se conformer à un jugement rendu emporte acquiescement. C. C. 6 fév. 1816, t. 18, 121.

9. La nomination volontaire d'un expert en vertu d'un jugement constitue un acquiescement. C. C. 16 floréal an 5, t. 1, 187.

10. Le désaveu d'un acte d'appel fait dans une lettre adressée à l'adversaire constitue un acquiescement au jugement. C. C. 25 prair. an 6, t. 1, 268.

11. La signification d'un jugement faite à parties, sans réserves, emporte acquiescement lors même que, dans une précédente signification faite à avoué, on se fût expressément réservé d'appeler. Bruxelles, 11 août 1808, t. 9, 475; Gênes, 26 juin 1812, t. 13, 209; C. C. 12; août 1817, t. 19, 810; 12 févr. 1806, t. 7, 108; 26 prair. an 11, t. 3, 537; 27 juin 1820, t. 22, 576; 10 mai 1820, t. 22, 460; 15 nov. 1813, t. 15, 599.

12. La cour de Gênes avait précédemment jugé en sens contaire. 7 mars 1812, t. 13, 208.

13. A plus forte raison la signification d'un jugement avec sommation de s'y conformer constitue-t-elle un acquiescement irrévocable. Nismes, 21 août 1822, t. 3 de 1823, 112.

14. L'acquiescement doit avoir son effet, lors même que la réserve de se pourvoir serait énoncée dans l'exploit original, si elle a été omise dans la copie. Bruxelles, 11 août 1808, t. 9, 475.

15. La signification d'un jugement à avoué, faite sans protestation ni réserve, n'emporte point acquiescement. Limoges, 23 juin 1819, t. 21, 420.

16. Excepté dans les cas où cette signification suffit, soit pour rendre le j ment exécutoire, soit pour faire c le délai de l'appel. Liége, 13 j 1811, t. 12, 28.

17. La signification sans réserve arrêt interlocutoire emporte acqui ment. C. C. 6 juil. 1819, t. 21, 423

18. Exécuter sans réserves un seu d'un jugement qui en contient plus c'est acquiescer tacitement à to autres. Turin, 30 nov. 1811, t. 12

19. Il en est autrement lorsq partie, en exécutant ou en poursu l'exécution d'un des chefs du juge s'est expressément réservé de se po contre les autres. C. C. 17 frim. a t. 3, 135; 3 juin 1818, t. 20, 43 brum. an 13, t. 5, 81.

20. L'exécution d'un jugement au cipal emporte acquiescement à tout condamnations accessoires, quoiqu' soit réservé le droit de se pourvoir tre celles-ci. Paris, 17 mai 1813, t 547.

21. On est réputé avoir acquiesc jugement rendu en dernier *ressort*, qu'en effectuant le paiement de la damnation sous des réserves de se j voir, on a retiré les pièces. Riom, 1 1817, t. 19, 550.

22. La réserve d'appeler, faite des actes d'exécution d'où *résulte* a quiescement tacite au jugement, ne pas avoir quelque effet. Nismes, 7 1813, t. 14, 516.

23. La partie saisie qui, en pre instance et en appel, n'a pas pu fai cueillir ses moyens de nullité *contre* judication provisoire, et qui revie première instance présenter des m de nullité contre la procédure *rela* l'adjudication définitive est censée acquiescé au premier arrêt et n'es admissible à se pourvoir en cass C. C. 4 fév. 1811, t. 12, 80.

24. Il y a acquiescement de la pa saisi qui, après l'arrêt confirm*atif* adjudication provisoire, se borne, faire de réserve, à quereller la p dure relative à l'adjudication *défin* C. C. 1 déc. 1813, t. 15, 684.

25. La partie qui, sur l'appel i jeté par son adversaire de tous *ou* ques uns des chefs du jugement de mière instance, conclut sans aucun serve à la confirmation pure et *simp* ce jugement, est censée y avoir acqu dans toutes ses parties. C. C. 6 frin 13, t. 5, 116; 23 janv. 1810, t. *11*,

26. La partie qui, présente à l'au ce, laisse, sans faire de protestation réserve, prêter à son adversaire le ment que le tribunal vient de lui dé d'office, est censée acquiescer à la p

jugement qui est relative à la déla-
n du serment. C. C. 8 juil. 1819, t.
, 380.

7. La même cour avait originairement
dé en sens contraire. 21 therm. an 8,
, 456.

8. Plaider sur le fond après un juge-
nt qui rejette un déclinatoire consti-
un acquiescement à ce jugement. C.
août 1820, t. 22, 691; 14 frim. an
t. 4, 126.

9. De même assister à une enquête et
oduire des témoins, c'est acquiescer
ugement qui l'ordonne. C. C. 1 août
0, t. 22, 691.

0. Mais plaider au fond à l'instant mê-
du jugement qui l'ordonne, quoique
protestation ni réserve, n'emporte
acquiescement à ce jugement. Tou-
e, 25 janv. 1821, t. 23, 72.

1. Les parties acquiescent au juge-
nt qui ordonne un partage, lorsque,
elles-mêmes ou par leurs avoués, elles
mment l'expert chargé d'y procéder.
mes, 1 juin 1819, t. 21, 373.

2. S'en rapporter à la justice n'est pas
uiescer d'avance au jugement. Paris,
mai 1811, t. 12, 447; 13 mars 1810,
1, 232.

3. L'opposition, même sans réserve, à
taxe contenue dans un jugement,
mporte point acquiescement à ses au-
dispositions. Paris, 10 juin 1812,
3, 537.

4. De même le paiement, sans réserve
frais auxquels une partie est con-
mnée par un jugement en dernier res-
t, ne constitue point un acquiesce-
nt. C. C. 28 août 1810, t. 11, 825.

5. De même encore il n'y a point ac-
scement de la part d'une partie qui,
faisant des offres du montant des frais,
are *qu'elle les fait par forme de con-
nation et pour éviter des poursuites.*
C. 6 prair. an 2, t. 1, 54.

6. On ne peut considérer comme un
uiescement, de la part de l'une des
ties, la requête tendante à obtenir une
ience prochaine pour plaider sur l'ap-
interjeté par l'autre partie. C. C.
août 1811, t. 12, 701.

7. Il n'y a point acquiescement de la
rt d'une partie qui, après avoir appelé
un jugement, emportant contrainte par
rps et exécution par provision, y satis-
t néanmoins pour recouvrer sa liberté
même en acquitte les dépens, mais
us la réserve de tous ses droits. C.
4 mai 1818, t. 20, 365.

38. Acquitter le montant d'une con-
mnation, par suite d'un commande-
nt et comme contraint et forcé, n'est
nt acquiescer au jugement. C. C. 24
t. 1811, t. 12, 814.

39. Lorsque, après un premier jugement, portant condamnation aux dépens, avec distraction en faveur de l'avoué adverse, et un jugement qui déboute de l'opposition à l'exécution de ces dépens, on les acquitte comme contraint, et tous droits expressément réservés, notamment d'appeler du second jugement, on n'est pas censé avoir acquiescé au premier. C. C. 15 juil. 1818, t. 20, 540.

40. La demande en renvoi de la cause, faite par les avoués des parties, après un jugement qui statue sur des moyens de nullité en la forme, ne constitue point un acquiescement de leur part à ce jugement. C. C. 17 déc. 1823, t. 3 de 1824, 295.

41. Le paiement des frais fait par la partie condamnée à ses avoués, en retirant les pièces, ne constitue point un acquiescement. Paris, 22 juil. 1815, t. 17, 495.

42. Il n'y a point acquiescement de la part de celui qui exécute un jugement, quoique rendu seulement en premier ressort, et non exécutoire par provision, s'il n'a obéi que comme contraint et forcé, et avec réserve de se pourvoir. C. C. 2 janv. 1816, t. 18, 1.

43. On peut considérer comme contrainte et forcée l'exécution faite sur itératif commandement. C. C. 2 janv. 1816, t. 18, 1.

44. La partie qui a exécuté un jugement en dernier ressort, par suite d'une poursuite judiciaire à laquelle elle ne pouvait se dispenser d'obéir, n'est pas censée avoir acquiescé. C. C. 22 flor. an 9, t. 2, 32.

45. L'exécution volontaire d'un jugement, avec protestation et réserve, n'emporte pas acquiescement. C. C. 18 vend. an 3, t. 1, 82.

46. Lorsqu'un jugement contient deux dispositions distinctes, dont l'une est définitive et l'autre préparatoire, l'exécution de la seconde n'emporte pas acquiescement à la première. C. C. 19 therm. an 13, t. 6, 382.

47. Non plus que la signification du jugement, faite même sans réserve, mais avec sommation de concourir au préparatoire ordonné. C. C. 17 vend. an 13, t. 5, 20.

48. Il n'y a point acquiescement de la partie qui fait signifier avec réserve un jugement interlocutoire rendu à son préjudice. C. C. 21 janv. 1812, t. 3, 75.

49. Lorsque les juges défèrent à l'une des parties un serment supplétoire pour être prêté à une autre audience, la partie adverse n'est point censée acquiescer au jugement, quoiqu'elle n'ait pas fait de réserve, si, appelée ou non à cette nou-

velle audience, elle n'a pas comparu. Nismes, 30 janv. 1819, t. 21, 76.

49 *bis*. Lorsqu'un tribunal défère le serment à l'une des parties, qui le prête sur-le-champ, sans que l'autre partie, présente à l'audience, fasse aucune réserve ou protestation, le silence de celle-ci forme un véritable acquiescement qui rend son appel non recevable. Montpellier, 18 juil. 1823, t. 1 de 1825, 315.

50. Le créancier surenchérisseur qui produit à l'ordre sous toutes réserves n'est point censé acquiescer au jugement qui a déclaré nulle sa surenchère. C. C. 28 nov. 1809, t. 10, 803.

51. Les créanciers inscrits n'acquiescent pas au jugement d'adjudication par cela qu'ils poursuivent l'ordre. C. C. 23 déc. 1806, t. 7, 612.

52. Appeler de quelques chefs d'un jugement, même sans faire de réserve, n'est point acquiescer aux autres. Nismes, 23 frim. an 12, t. 4, 153.

53. L'acquiescement de l'une des parties au jugement qui rejette une demande en revendication d'immeubles ne profite pas à ses coïntéressesés. Ceux-ci, quoiqu'ils aient fait infirmer le jugement par la cour d'appel, ne peuvent toujours obtenir que leur part, parce que, dans ce cas, l'action est divisible. C. C. 16 janvier 1811, t. 12.

§ 3. *Effets de l'acquiescement.*

54. L'acquiescement donné à un jugement par l'une des parties contre lesquelles il est intervenu ne peut empêcher les autres de l'attaquer. C. C. 13 nivôse an 10, t. 2, 223.

55. L'acquiescement donné à un jugement de justice de paix rendu sur une matière qui sortait des limites de sa juridiction efface le vice de l'incompétence. Toulouse, 24 fév. 1821, t. 23, 146.

ACQUIESCEMENT *à une demande judiciaire*. Il n'est pas nécessaire qu'un exploit contenant acquiescement à une demande judiciaire soit signé par la partie. Orléans, 2 mai 1823, t. 3 de 1823, 46.

ACQUITTEMENT.

I. Jurisprudence antérieure au code d'instruction criminelle.

1. Lorsque le jury avait déclaré un accusé non convaincu ou non coupable, le président pouvait prononcer l'acquittement sans consulter les juges ni entendre le ministère public. C. C. 12 vend. an 13, t. 5, 13.

2. L'individu acquitté, sur la déclaration du jury d'accusation, portant qu'il n'y avait pas lieu à accusation, ne pouvait plus être poursuivi correctionnellement pour le même fait. C. C. 5 f[...] 1808, t. 9, 100 ; 21 therm. an 7, t. [...] 336. — V. *Non bis in idem.*

II. Jurisprudence du code d'instruction criminelle.

Quand le président peut-il seul [...] donner le renvoi de l'accusé ? — Quand l'ordonnance d'acquitte[...]ment peut-elle être attaquée p[...] le ministère public ? — Quan[...] peut-elle être attaquée au préj[...]dice de la partie ?

3. Lorsque l'accusé est déclaré cou[pa]ble, mais que le fait de culpabilité ne [se] trouve prévu par aucune loi pénale, [le] président ne peut prononcer seul son a[c]quittement : c'est à la cour tout entiè[re] à l'absoudre. C. C. 24 mai 1821, t. 2 [...] 1824, 172 ; 2 juil. 1813, t. 15, 161.

4. L'ordonnance d'acquittement rend[ue] dans ce cas par le président seul pour[r]ait être annulée au préjudice de l'accu[sé] acquitté. C. C. 2 juil. 1813, t. 15, 161.

5. Lorsque l'accusé est déclaré coup[a]ble, mais sans la circonstance principal[e,] le président de la cour d'assises ne pe[ut] pas, dans la pensée que cette circo[n]stance constituât seule le crime, acquit[]ter l'accusé : c'est à la cour d'assises seul[e] à l'absoudre ou à le condamner. L'ordo[n]nance d'acquittement que prononcerait l[e] président peut être annulée autreme[nt] que dans l'intérêt de la loi, et au pré[]judice de la partie acquittée. C. C. 14 no[v.] 1811, t. 13, 866.

6. L'ordonnance qui, sur la déclaratio[n] du jury qu'un accusé n'a pas agi av[ec] discernement, en prononce l'acquitte[]ment, ne peut être attaquée par le mini[s]tère public au préjudice de l'accusé, lor[s] même que, par voie de correction, elle l[e] condamne à une correction moindre qu[e] celle qui est prescrite par la loi en parei[l] cas. C. C. 10 déc. 1811, t. 12, 784.

7. L'art. 409 du cod. d'instr. crim[.] qui, dans le cas de l'acquittement d[e] l'accusé, ne permet au ministère pu[]blic de se pourvoir que *dans l'intérêt d[e] la loi*, est uniquement applicable au ca[s] où l'acquittement a été prononcé par un[e] ordonnance du président de la cour d'as[]sises, sur la déclaration que l'accusé *n'es[t] pas coupable*, et non au cas où l'acquit[]tement a été prononcé par la cour d'as[]sises sur le motif que la déclaration d[u] jury, tout en déclarant l'accusé *coupa[]ble*, ne spécifie pas toutes les circonstan[]ces constitutives du crime. C. C. 9 ma[i] 1823, tom. 24, 415.

8. Lorsque l'ordonnance d'acquittemen[t] est rendue sans déclaration légale du ju[ry]

potamment sur une déclaration con-ictoire portant que l'accusé est cou-le de *meurtre*, mais qu'il n'a pas agi *ntairement*, elle peut être annulée au judice de la partie acquittée. C. C. il. 1813, t. 15, 161.

, L'accusé qui est enlevé de vive force la prison du juge compétent, pour conduit devant un juge qui ne l'est et qui l'a acquitté, ne peut jouir du éfice de la disposition du cod. d'instr. n., qui déclare irréformable, au pré-ice de l'accusé, l'ordonnance d'ac-ttement. C. C. 12 fév. 1813, t. 14, l.

CTE (*en général*). 1. Lorsqu'une for-ité tient à la substance de l'acte et in-esse essentiellement l'ordre public, doit être observée, à peine de nullité, même que la loi n'aurait pas pro-ncé cette peine. C. C. 22 avril 1807, 8, 288.

2. L'acte nul dans son principe, soit des vices de forme, soit par des irré-larités essentielles, peut être validé par e ratification postérieure. Paris, 13 ril 1813, t. 14, 419.

3. L'exécution des actes en couvre les vi-s, même essentiels. Ainsi, un acte de nte sous seing privé, auquel le vendeur ettré n'a apposé que sa marque, et qui reçu son exécution, ne peut pas être taqué par ses héritiers, lorsque ceux-ci nient point son existence, et qu'ils ne ntestent que sa régularité. C. C. 10 term. an 13, t. 6, 360. — V. *Acte no-rié*, n. 6 et 7; *Acte sous seing privé*, 9.

4. La présomption qu'un acte existe 'entraîne pas celle que les formalités quises pour sa validité y ont été ob-rvées. C. C. 19 flor. an 13, t. 6, 180.

ACTE *administratif*. V. *Compétence*, 6, 9, 18, 21.

ACTE *d'accusation*. On ne peut dans n acte d'accusation dressé contre des révenus d'un délit, inculper un magis-at de sûreté, ni aucune autre per-nne qui n'a point figuré dans l'instruc-ion préalable. C. C. 30 frim. an 12, t. 4, 69.

ACTES *de l'état civil*.

§ 1. *Principes généraux. — Recti-fication des actes de l'état civil.*
§ 2. *Actes de naissance.*
§ 3. *Actes de mariage.*

§. 1 — *Principes généraux. — Recti-fication des actes de l'état civil.*

1. Un acte de l'état civil n'est pas nul quoique inscrit sur un registre non tim-bré. C. C. 13 fruct. an 10, t. 2, 640.

2. Le code civil n'attache pas la peine de nullité au défaut de formalités qu'il prescrit pour les actes de l'état civil. Bruxelles, 4 juil. 1811, t. 12, 536.

3. Un acte de l'état civil, quoique vi-cieux dans la forme, fait foi de son con-tenu jusqu'à inscription de faux. C. C. 20 frim. an 7, t. 1, 293.

4. Il n'en est pas ainsi cependant quand les officiers de l'état civil n'ont pas vé-rifié par eux-mêmes les faits qu'ils sont chargés de constater. Tel est un acte de naissance, lorsque l'enfant n'a pas été pré-senté à l'officier de l'état civil. Angers, 25 mai 1822, t. 24, 451.

5. Mais, dans ce cas, il peut être sup-pléé par la preuve testimoniale à la preuve qui devrait résulter de l'acte. An-gers, 25 mai 1822, t. 24, 451.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'adjoint peut, sans délégation, le suppléer dans la rédaction des actes de l'état civil. Angers, 25 mai 1822, t. 24, 541.

7. Des circonstances graves peuvent au-toriser l'admission de la preuve testimo-niale, pour suppléer au silence des regis-tres de l'état civil, quoiqu'ils existent sans lacération, lorsqu'on prétend qu'on a omis d'y constater le décès des in-dividus. C. C. 5 fév. 1803, t. 10, 76.

7 *bis*. Lorsque les registres de l'état ci-vil étaient perdus, la preuve des actes qu'ils devaient contenir pouvait, sous l'ancienne législation, comme aujourd'hui sous l'empire du code civil, être suppléée par des présomptions tirées des papiers domestiques, et d'une réunion d'actes de famille contenant la reconnaissance des rapports de parenté de l'individu dont l'état était contesté. C. C. 23 mars 1825, t. 3 de 1825, 469.

8. Un jugement rendu à l'occasion d'une succession, et contenant reconnaissance de parenté, vaut rectification contradictoire des actes de l'état civil. C. C. 19 juil. 1809, t. 10, 557.

9. Les juges peuvent prononcer la rec-tification d'un acte de naissance dans le-quel l'enfant est déclaré fils d'un père qui ne l'a pas reconnu. Besançon, 3 juin 1808, t. 9, 342.

10. Des enfans peuvent demander la rectification de l'acte de naissance de leur mère, après son décès. Aix, 17 août 1808, t. 9, 487.

11. Le jugement qui prononce la recti-fication d'un acte de naissance est nul de *plein droit* à l'égard de l'enfant qui le désavoue, s'il ne la pas requis, ou s'il n'y a pas été appelé. C. C. 28 juin 1815, t. 17, 439.

12. Le jugement qui ordonne la recti-fication d'un acte de naissance peut être opposé par l'enfant aux tiers qui n'y ont

pas été parties, tant que le jugement n'a été ni rétracté ni réformé. C. C. 25 mai 1793, t. 1, 23.

§ 2. — *Actes de naissance.*

13. Il n'est pas essentiel à la validité de l'acte de naissance que l'enfant ait été présenté à l'officier de l'état civil. Angers, 25 mai 1822, t. 24, 451.

14. Un acte de naissance n'est pas nul par cela seul qu'il contient des énonciations autres que celles indiquées dans l'art. 57 du cod. civ. Angers, 25 mai 1822, t. 24, 451.

15. Le maire et l'officier de l'état civil qui ont signé un acte de naissance contenant déclaration de paternité, sans l'aveu de celui à qui ils l'ont attribuée, sont passibles de dommages et intérêts. Il n'en est pas de même des témoins. Besançon, 3 juin 1808, t. 9, 342.

16. On ne doit pas employer la voie de l'inscription de faux contre un acte de naissance pour établir qu'il assigne à l'enfant une filiation qui n'est pas la sienne. C. C. 12 juin 1823, t. 3 de 1823, 161; Amiens, 9 août, 1821, t. 1 de 1823, 405.

§ 3. — *Actes de mariage.*

V. *Naissance*, et *Mariage.*

§ 4. — *Actes de décès.*

17. L'acte de décès d'un individu trouvé mort sur un chemin fait foi en justice dès qu'il est signé de l'officier civil, quoiqu'il ne fasse aucune mention du procès verbal de l'officier de police qui a constaté la reconnaissance et la levée du cadavre. C. C. 20 frim. an 7, t. 1, 293.

18. Le décès d'un individu qui n'a point été porté sur les registres, quoiqu'il en existe, peut être prouvé par témoins. Bordeaux, 29 août 1811, t. 12, 736; 9 mars 1812, t. 13, 215; C. C. 12 mars 1807, t. 8, 158.

19. Lorsqu'il n'a pas existé de registres, cette preuve peut se faire par un concours de circonstances caractérisques du décès, surtout si elle n'a pour but que l'exercice de droits pécuniaires. Aix, 28 mars 1811, t. 12, 291.

20. On ne peut, quand rien n'établit la non-existence ou la perte des registres, suppléer à l'acte de décès d'un militaire absent, et qu'on prétend être mort dans un hôpital, sur des actes de notoriété constatant les circonstances de sa mort, et obtenir, à l'aide de ces pièces, l'envoi en possession définitive de ses biens. Colmar, 12 août 1814, t. 16, 557.

21. L'acte de décès d'un Français mort en pays étranger peut faire foi en justice, bien qu'il n'ait pas été légalisé par l'agent français résidant dans le pays où cet acte a été délivré, si d'ailleurs il l'a été par les autorités locales, et que d'autres [cir]constances viennent attester le décès. [...] 3 vent. an 14, t. 280.

ACTE *judiciaire.*

1. On peut, dans certains cas, pro[uver] l'existence de divers actes de procé[dure] par des extraits des registres de l'enre[gis]trement. Nanci, 23 nov. 1812, t. [...] 986. Riom, 28 déc. 1808, t. 9, 750. — [V.] *Acte notarié*, n. 12.

2. D'après la cour de cassation, au [con]traire, on ne peut, en cas de non re[pré]sentation d'un exploit, prouver son e[xis]tence et sa régularité par un extrait [du] registre du receveur de l'enregistrem[ent]. C. C. 1 août 1810, t. 11, 746; 7 br[um.] an 13; 5 therm. an 11, t. 5, 54.

3. Cependant l'existence d'un exp[loit] doit être considérée comme certaine, l[ors]que, relatée dans l'extrait du registre [de] l'enregistrement, elle n'est pas désavou[ée] par le demandeur ou le défendeur à [qui] on l'oppose. C. C. 6 frim. an 13, t. 5, 4[...]

ACTE *d'héritier.* — V. *Successi[on]* § 2.

ACTE *notarié.* — ACTE *authenti[que].*

Il n'est pas nécessaire que [les] parties sachent le français, [ni] le notaire la langue des parti[es]. — Enonciation du lieu où l'ac[te] a été passé. — Signature d[es] parties et des témoins. — Nu[l]lités qui résultent du défaut d[e] signature. — Comment elle e[st] couverte. — Mention de la si[]gnature des témoins. — Su[r]charges. — Comment se prouv[e] l'existence d'un acte notarié. — Quelles formes, quelles circo[n]stances lui impriment le carac[]tère authentique. — De quel[]ques actes authentiques.

1. Un acte notarié ne peut être attaqu[é] sous prétexte que les parties ne savaie[nt] pas la langue dans lequel cet acte est ré[]digé, ni le notaire celle des parties. C[et] acte fait foi jusqu'à inscription de fau[x]. C. C. 19 déc. 1815, t. 17, 767. — V. *Notaire*, n. 1 et 2.

2. Dans un acte notarié, les mots *fait e[t] passé en notre étude* et à la suite de la dé[]signation du lieu de la résidence, énoncen[t] suffisamment celui où l'acte a été passé. Angers, 30 mai 1817, t. 19, 518.

3. L'acte notarié est nul, s'il n'est pa[s] signé des parties. Colmar, 4 mars 1817, t. 19, 200.

4. La déclaration, dans un acte nota-

que la partie a fait sa marque ordinaire, n'équivaut pas à la déclaration de ne savoir signer. Colmar, 4 mars 1817, t. 19, 200.

5. La fausse déclaration de ne savoir signer, faite par une partie dans un acte notarié, n'entraîne pas la nullité de cet acte. C. C. 30 mess. an 11, t. 3, 600.

5 *bis*. Un acte public ne peut valoir comme acte sous seing privé, lorsque la signature de l'une de plusieurs parties solidaires y manque. C. C. 27 mars 1812, t. 13, 302.

6. Un acte notarié, quoique nul, pour défaut de signature de l'un des témoins ou des parties, produit son effet, s'il a été exécuté volontairement par les parties. ...n, 17 déc. 1821, t. 3 de 1823, 119.

7. La Cour de cassation a décidé, au contraire, que la nullité d'un pareil acte n'est pas couverte par l'exécution qu'il a reçue. 27 mars 1812, t. 13, 302. V. *Acte*, n. 3; *Acte sous seing privé*, n. 9.

7 *bis*. Mais lorsqu'il est signé de toutes les parties il vaut comme acte privé, lors même qu'il n'aurait pas été fait double. Bruxelles, 17 juin 1812, t. 13, 554.

8. Comment peuvent se prouver les conventions que renferme un pareil acte. V. *Preuve*, n. 9.

9. Lorsque le concours de témoins instrumentaires est nécessaire, il est indifférent que la mention de leur signature se trouve au commencement ou à la fin de l'acte. C. C. 4 juin 1823, t. 3 de 1823, 89.

10. Quoique les surcharges et additions que renferme un acte notarié soient de nature à influer sur les conventions des parties ou sur la forme substantielle de l'acte, on peut n'attaquer cet acte que par la voie de nullité, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. C. C. 20 fév. 1821, t. 23, 130. V. *Testament*, n. 198 à 201.

11. On peut prouver par témoins l'existence d'un acte dont le notaire refuse de délivrer l'expédition sur le prétexte qu'il ne l'a pas reçu. Cette preuve est admissible, surtout lorsque le demandeur produit une lettre écrite par ce notaire dans laquelle il confesse avoir reçu cet acte. Agen, 16 fév. 1813, t. 14, 160.

12. On peut également prouver l'existence de cet acte par l'extrait des registres de l'enregistrement. Douai, 1 juil. 1816, t. 18, 552. — V. *Acte judiciaire*.

13. Lorsque l'obligation constitue de sa nature un contrat unilatéral, l'acte est authentique, quoique le notaire n'y ait pas fait mention de la signature apposée par la partie au profit de laquelle il est consenti. C. C. 8 juil. 1818, t. 20, 520.

14. Lorsqu'un acte notarié ne mentionne pas la signature du notaire, il est nul comme acte authentique; il ne vaut que comme sous seing privé entre les parties qui l'ont signé. Besançon, 5 déc. 1809, t. 10, 823.

15. Il en est de même, à plus forte raison, lorsque le notaire ne l'a pas signé. C. C. 3 nov. 1807, t. 8, 630.

16. Toutefois, suivant la cour de cassation, le défaut de la mention de la signature du notaire ne prive pas l'acte du caractère authentique. 11 mars 1812, t. 13, 234.

17. L'expédition d'un acte dont la minute ne se trouve pas chez le notaire, qui paraît l'avoir reçue, et dont il n'est fait aucune mention sur les registres de l'enregistrement, n'en est pas moins, dans le sens de la loi, un acte authentique auquel on doit ajouter foi jusqu'à inscription de faux. C. C. 17 mess. an 10, t. 2, 540.

18. Lorsqu'un acte notarié a été enregistré dans le délai utile, le bâtonnement de l'enregistrement fait par le receveur, faute de paiement du droit, ne dépouille pas l'acte de cette formalité, et ne lui ôte par conséquent pas son caractère d'authenticité. C. C. 16 déc. 1811, t. 13, 977.

19. Un acte authentique dont la date est surchargée est nul, comme n'étant pas daté. C. C. 27 mars 1812, t. 13, 302.

Mais il vaut comme acte privé s'il est signé de toutes les parties, lors même qu'il n'aurait pas été fait double. Bruxelles, 17 juin 1812, t. 13, 554; Paris, 13 avril 1813, t. 14, 419.—V. *Notaire*, n. 34.

20. Un acte sous seing privé devient authentique et exécutoire par le dépôt que les parties en font dans l'étude d'un notaire. C. C. 27 mars 1821, t. 23, 249.

21 Ou par le dépôt qu'en fait seule la partie obligée. Bourges, 27 juin 1823, t. 1 de 1824, 472.

22. Ou par le dépôt qu'en fait l'une des parties, si l'autre s'en est fait délivrer une grosse par le notaire dépositaire. C. C. 17 mars 1821, t. 23, 249.

23. Ou si la partie qui fait le dépôt a reçu à cet effet un pouvoir exprès des autres parties par l'acte même. Caen, 22 juin 1824, t. 1 de 1825, 557.

24. Les actes par lesquels un prince souverain s'engage comme personne privée sont authentiques, lorsqu'ils sont contre-signés par le secrétaire intime de son cabinet. C. C. 7 juin 1809, t. 10, 440.

ACTE *récognitif* ou *confirmatif*. — V. *Rente féodale*, n. 14, 15.

ACTE *respectueux*. 1. La loi n'exige pas que l'enfant soit présent à l'acte respectueux. C. C. 4 nov. 1807, t. 8, 636; Bordeaux, 22 mai 1806, t. 7, 322; Amiens, 17 frim. an 12, t. 4, 140.

2. La fille majeure de vingt-cinq ans

n'est obligée qu'à un seul acte respectueux. Bordeaux, 22 mai 1806, t. 7, 323; Paris, 19 sept. 1815, t. 17, 612.

3. Les mots sommation et interpellation, consignés dans des actes respectueux, ne les vicient pas, si d'ailleurs ces actes sont conçus en termes révérentiels et respectueux. C. C. 4 nov. 1807, t. 8, 636.

4. La cour de Bordeaux a décidé en sens contraire. 12 fruct. an 13, t. 6, 426.

5. On peut indifféremment, dans l'acte respectueux, requérir le consentement ou le conseil de l'ascendant à qui il est adressé. Bordeaux, 22 mai 1806, t. 7, 322; Toulouse, 27 juin 1821, t. 23, 452.

6. Lorsque le père et la mère existent, l'acte respectueux doit, sous peine de nullité, être adressé à l'un et à l'autre, et il doit en être laissé une copie à chacun d'eux. Bruxelles, 5 mai 1808, t. 9, 285; Caen, 12 déc. 1812, t. 13, 1056.

7. Des actes respectueux faits en vertu d'un pouvoir sous seing privé non légalisé ni exhibé ne sont pas nuls. Paris, 19 oct. 1809, t. 10, 745.

8. Il n'est pas besoin que le notaire soit pourvu d'un pouvoir spécial pour chacun des actes respectueux. Liége, 26 déc. 1812, t. 13, 1091.

9. Chaque acte respectueux peut être fait le trentième jour du précédent : ici ne s'applique pas la règle *Dies termini non computantur.* Paris, 19 oct. 1809, t. 10, 745.

10. Les actes respectueux doivent être notifiés à la personne même des père et mère, et la copie ne peut être remise au maire que lorsque le notaire a épuisé tous les moyens de parler aux parens. Caen, 12 déc. 1812, t. 13, 1056.

10 *bis*. Une copie des actes respectueux doit être laissée à chacun des père et mère, à peine de nullité. Paris, 10 mars 1825, t. 3 de 1825, 433.

11. Suivant la cour de Toulouse, il n'est pas indispensable que ces actes leur soient remis à eux-mêmes, s'ils ne se trouvent pas à leur domicile. 27 juin 1821, t. 23, 452.

11 *bis*. D'après la cour de Paris, il est nécessaire que les actes respectueux soient notifiés au nouveau domicile des père et mère transporté dans un autre lieu, bien que ces derniers n'aient point fait la déclaration exigée par la loi pour constater le changement de domicile, si d'ailleurs l'enfant en avait connaissance. 10 mars 1825, t. 3 de 1825, 433.

12. L'acte respectueux doit, à peine de nullité, faire mention de la réponse de chacun des époux. Douai, 25 janv. 1815, t. 17, 63.

13. Les témoins qui assistent le notaire dans un acte respectueux doivent, à peine de nullité, signer l'original e[t] copie de cet acte. Paris, 12 fév. 1[…] t. 12, 118; Bordeaux, 12 fruct. an[…] t. 6, 426.

14. Les actes respectueux doivent […]ment être revêtus de la signature du[…]taire et de l'enfant. Bordeaux, 12 f[…] an 13, t. 6, 426.

15. Suivant la cour de Montpellier[…] suffit de la signature des témoins su[…] originaux; elle n'est pas indispen[…] sur les copies. 31 déc. 1821, t. 23, 7[…]

16. Les actes respectueux signifiés […] une fille qui s'est retirée dans la ma[…] de celui qu'elle veut épouser peu[…] être annulés comme n'étant pas l'e[…] d'une volonté libre. Montpellier, […] déc. 1821, t. 23, 776; Aix, 6 janv. 18[…] t. 1 de 1825, 371.

ACTE *simulé*. V. *Simulation*, et *Ve*[…]

ACTE *synallagmatique*. V. *Con*[…] *synallagmatique*.

ACTE *sous seing privé*.

Qui peut faire un acte sous sei[…] privé. — Comment cet acte a[…]quiert une date certaine. — Q[…] peut contester la date. — Quan[…] les tribunaux peuvent lui fix[…] pour date celle de l'enregistr[…]ment, même entre les parti[…] qui l'ont souscrit. — S'il peut êt[…] délivré en forme de grosse.

1. Un aveugle ne peut faire aucun a[c…] sous seing privé; une quittance de l[…] sous cette forme serait nulle. Paris, […] août 1808, t. 9, 467.

2. Les actes sous seing privé n'acqui[è]rent de date certaine que par l'une d[…] trois circonstances que détermine l'ar[…] 1328 du cod. civ. Cet article est limitati[f] et non pas seulement démonstratif. C. ([…] 27 mai 1823, t. 3 de 1823, 250.

3. Ainsi, il ne suffit pas qu'un tie[rs] ait eu connaissance de cet acte, po[ur] qu'on puisse le lui opposer. C. C. 27 m[ai] 1823, t. 3 de 1823, 250.

4. La cour de Metz a décidé au co[n]traire que l'art. 1328 n'est que démon[s]tratif, et que la certitude de la date d[es] actes sous seing privé peut s'établir p[ar] des moyens autres que ceux signalés da[ns] cet article. 4 juil. 1821, t. 3 de 1824, 8[…]

5. L'art. 1328 du cod. civ. ne s'appliq[ue] pas rigoureusement en matière commer[]ciale; il peut, suivant les circonstance[s,] recevoir des exceptions. C. C. 4 fév. 181[9] t. 21, 116; Paris, 12 avril 1811, t. 1[2] 335.

6. Pour qu'un acte sous seing privé ac[…]quière une date certaine par l'énonciatio[n] qui en est faite dans un acte authen[…]

…le, il suffit que cet acte authentique …réfère la date, sans en rappeler les …positions. C. C. 11 frim. an 9, t. 1, …

…. La partie qui produit un acte sous …g privé ne peut en contester la date. …uen, 19 fév. 1814, t. 16, 187.

…. Lorsqu'il est établi que la date mi…a un acte sous seing privé a été …osée postérieurement à sa confec…, les juges peuvent décider que cet …n'aura, même entre ceux qui l'ont …crit, ou leurs ayant-cause, d'autre …e que celle de l'enregistrement. C. C. … janv. 1814, t. 16, 73.

9. Un acte privé signé du nom d'une … parties par une main étrangère n'est …idé ni par un commencement d'exécu…n, ni par l'approbation que fait de la …nature la partie dont le nom est sou…rit. Rouen, 25 mars 1807, t. 8, 200. — … *Acte*, n. 3; *Acte notarié*, n. 6 et 7.

10. L'acte sous seing privé déposé chez … notaire peut être délivré en forme de …sse. C. C. 27 mars 1821, t. 23, 246. …V. *Double écrit*.

ACTION *civile*. — **ACTION** *publi…que*. — **ACTION** *criminelle*.

…i l'action civile peut être exercée indépendamment de l'action publique. — Quand peut-on exercer l'action civile? — Si elle peut être exercée contre un contumax. — Quels juges sont compétens pour connaître de l'action publique. — Comment un tribunal peut être saisi de l'action publique. — Elle suspend l'action civile; elle en est indépendante. — Fins de non recevoir contre l'action publique.

1. L'action civile en réparation du dommage causé par un délit peut être exercée indépendamment de l'action publique. C. C. 21 déc. 1813, t. 15, 733. — V. n. 12.

2. Celui qui a porté plainte à raison d'un crime ou d'un délit commis contre lui, sans se rendre partie civile, est recevable à intenter une action en dommage devant les tribunaux civils contre l'individu inculpé, lorsque, sur la poursuite exercée par le ministère public contre ce dernier, il a été déclaré *n'y avoir lieu à poursuivre*. C. C. 10 avril 1822, t. 1 de 1824, 215; Bruxelles, 3 mars 1814, t. 16, 219; Colmar, 3 mars 1810, t. 11, 209; 14 août 1811, t. 12, 670; 21 mess. an 9, t. 2, 63.

3. La partie plaignante peut, après avoir succombé au criminel, demander les mêmes restitutions ou dommages et intérêts par action civile, surtout si cette action lui est réservée par l'arrêt d'acquittement. C. C. 17 niv. an 13, t. 5, 253.

4. L'action civile peut être exercée contre le condamné par contumace, dans les cinq ans qui lui sont accordés pour se représenter. Colmar, 3 mars 1810, t. 11, 209.

5. Le juge compétent pour la répression d'un délit ne peut connaître de l'action civile qui en résulte, s'il n'est pas saisi en même temps de l'action publique pour l'application de la peine. Dans cet état de séparation des deux actions, l'incompétence du tribunal est matérielle et absolue. C. C. 11 sept. 1818, t. 20, 691.

6. Un juge auditeur qui a assisté aux débats du procès criminel, mais sans opiner, peut concourir ensuite au jugement de l'action civile. C. C. 17 mars 1813, t. 14, 310.

7. L'action publique existe par la seule plainte du ministère public, quoique non suivie de mandat. C. C. 18 nov. 1812, t. 13, 959.

8. En ce cas, les cours et tribunaux doivent suspendre toutes poursuites sur l'action civile, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique. C. C. 18 nov. 1812, t. 13, 959; 22 mess. an 7, t. 1, 327.

9. Elle n'existe pas sur la seule plainte de la partie qui se prétend lésée par un crime. C. C. 10 avril 1810, t. 11, 344.

10. Il y aurait violation de l'art. 3 du cod. d'instr. crim., qui veut « que l'exercice de l'action civile soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique », si une chambre d'accusation renvoyait à prononcer sur la mise en accusation d'un agent de change prévenu d'être en état de faillite, *jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait statué sur le fait de la faillite et que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée*. C. C. 30 janv. 1824, t. 2 de 1824, 571.

11. L'action publique est, quant au fait même qui constitue un délit, essentiellement indépendante de la chose jugée civilement, et le tribunal criminel n'est point obligé de prendre la décision des juges civils en considération, pour se dispenser d'examiner la vérité ou la fausseté du fait. C. C. 7 flor. an 12, t. 4, 472; 26 juil. 1813, t. 15, 258.

12. Il en est de même de l'action civile. Les tribunaux civils ne sont point obligés de prendre les preuves acquises dans une instruction criminelle pour base de leur décision. C. C. 22 mess. an 7, t. 1, 327.

13. Et même ils ne le peuvent pas. Rennes, 12 juil. 1811, t. 13, 563. — *V*. n. 1.

14. Lorsque, la partie lésée par un délit se pourvoit civilement, elle est censée renoncer à l'action criminelle. — Elle ne peut ensuite, si le ministère public poursuit, intervenir et faire prononcer à son profit des dommages et intérêts. C. C. 18 mess. an 12, t. 4, 612.

15. Lorsque, sur la plainte rendue devant le juge d'instruction par la partie lésée, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, l'action criminelle est éteinte, et la partie n'est pas recevable à citer le prévenu devant le tribunal correctionnel. C. C. 18 avril 1812, t. 13, 368.

ACTION *hypothécaire*. 1. Le créancier doit, avant de faire au tiers détenteur la sommation de payer ou de délaisser, lui faire celle de purger. Nismes, 6 juil. 1812, t. 13, 650.

2. Le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, sommé de payer la créance ou de délaisser, en vertu de l'art. 2169 du cod. civ., est recevable à exciper de la nullité du commandement fait au débiteur. Nismes, 6 juil. 1812, t. 13, 650.

3. Indépendamment du droit qu'a tout créancier hypothécaire de poursuivre sur le tiers détenteur l'expropriation de l'immeuble qui lui est affecté, il a celui d'actionner directement ce tiers détenteur pour le faire condamner au délaissement des biens ou au paiement de sa créance. Bordeaux, 11 avril 1810, t. 11, 350.

4. Un créancier peut agir hypothécairement contre le tiers détenteur de l'immeuble affecté au paiement de sa créance, sans être préalablement obligé de discuter le débiteur principal, ou celui qui le représente. C. C. 2 flor. an 13, t. 6, 108.

5. Le créancier hypothécaire, en cas de vente de l'immeuble qui lui est affecté, est fondé à réclamer la représentation non seulement du prix énoncé au contrat, mais encore du supplément de prix stipulé par une contre-lettre. Paris, 2 germ. an 13, t. 6, 4.

6. Il peut, pour réclamer ce supplément de prix, se servir de la preuve qui résulte à cet égard de la contre-lettre, quoique la loi sur l'enregistrement en prononce la nullité. Paris, 2 germ. an 13, t. 6, 4.

7. Il n'est pas indispensable que la sommation de payer ou de délaisser, faite au tiers détenteur, soit revêtue du visa du maire. Rouen, 28 fév. 1810, t. 11, 195. V. *Hypothèque*, sect. 1re, et sect. 4. § 4.

ACTION *mobilière, immobilière, personnelle, réelle et mixte*. 1. Les actions sur des canaux ou sur des mines doivent considérées comme des biens meubles la détermination de la loi, lors même la société à laquelle ces actions se ra chent est propriétaire d'immeubles, conséquence, la cession de pareilles act n'est passible que du droit d'enregis ment de 2 pour 100. C. C. 14 avril 1 t. 3 de 1824, 245; 7 avril 1824, t. 1824, 236.

2. Le créancier qui a tout à la l'action personnelle contre son débi originaire, et l'action réelle contre tiers détenteur, peut exercer cette nière action avant d'avoir épuisé ni m entamé la première. C. C. 25 fév. 1 t. 7, 117.

3. La demande en paiement d'a rages d'une rente perpétuelle hy théquée sur un immeuble est p ment mobilière, et par conséquent p sonnelle. Paris, 18 janv. 1823, t. 1824, 286; C. C. 13 oct. 1813, t. 518.

4. Une action en exhibition ou resti tion de titres est purement personnelle doit être portée devant le tribunal du micile du défendeur, lors même que, le fondement de ces titres, on reven querait en même temps un immeu situé dans le ressort d'un autre tribu C. C. 3 fév. 1806, t. 7, 76.

5. L'action en rescision ou en null d'une vente d'immeuble est mixte, peut être portée, au choix du demande ou devant le tribunal du domicile du d fendeur, ou devant celui de la situati de l'objet vendu. C. C. 5 nov. 1806, t. 540.

6. Suivant la cour de Riom, elle e purement personnelle. 1 déc. 1808, t. 9 665.

7. L'action qui a pour objet l'exécuti du contrat de vente d'un immeuble e à la fois personnelle et réelle. C. C. fév. 1809, t. 10, 70.

8. La demande tendante à la nullité d'un acte et à la mainlevée des inscriptions hypothécaires, prises en vertu de cet acte est personnelle, et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant le tribunal de la situation de biens hypothéqués. C. C. 1 flor. an 12, t. 4, 461.

9. Le créancier qui, ayant hypothèque sur différens biens passés en main tierce, est devenu, par l'émigration de l'un des tiers acquéreurs, créancier direct de l'état, peut encore exercer son action hypothécaire contre les autres. C. C. 12 niv. an 9, t. 1, 576.

ACTION *possessoire*.

§ 1. *Quelles personnes peuvent in-*

nter une action possessoire.— uelles choses peuvent être l'ob t de cette action. — Quel ca ctère et quelle durée doit avoir possession pour la fonder. — Quels troubles peuvent y nner lieu. — Durée de l'ac on. — De sa prescription. Quels juges peuvent connaître l'action possessoire. — Me re du pouvoir du juge de paix. Défense de cumuler le pos ssoire et le pétitoire.

Quelles personnes peuvent intenter une action possessoire, etc.

Un fermier ne peut intenter une ac n complainte, quoiqu'il s'agisse servitude nécessaire à son exploita C. C. 7 sept. 1808, t. 9, 570.

Cependant cette action, formée par mier, est valable si, avant la con ion en cause, le propriétaire inter et déclare prendre le fait et cause fermier. C. C. 8 juil. 1819, t. 50.

Un fermier a toujours droit de for ne action en réintégrande, à la d'une voie de fait. C. C. 10 nov. t. 21, 635.

L'acquéreur d'un domaine national, dans sa possession, peut intenter n possessoire, lors même que l'au trouble prétend agir en vertu ail émané de l'autorité administra C. C. 28 août 1810, t. 11, 825.

Il en est de même de tout acquéreur lé par un fermier qui demande à de l'effet de son bail. C. C. 6 frim. , t. 6, 536.

Un défendeur au pétitoire peut for l'action possessoire pour un trouble eur ou postérieur à l'action formée lui. C. C. 8 avril 1823, t. 3 de , 98; 7 août 1817, t. 19, 802.

Dans ce cas, l'action doit être portée t le juge de paix compétent, et non t le tribunal saisi de l'action péti . C. C. 7 août 1817, t. 19, 802.

Les habitans d'une commune ne ent exercer individuellement l'action réintégrande d'un droit de servitude d'usage commun à tous. C. C. 29 an 12, t. 4, 165.

L'action en réintégrande peut être cée par le possesseur à titre d'anti e. C. C. 16 mai 1820, t. 22, 472.

Le preneur à emphytéose a droit rcer l'action possessoire. C. C. 26 1822, t. 24, 543.

La voie de la complainte n'est pas ise à l'individu qui s'est plaint devant le tribunal correctionnel de voies de fait qui troublaient sa jouissance, après que, par jugement passé en force de chose jugée, le tribunal a renvoyé préjudiciellement les parties à se pourvoir à fins civiles sur la question de propriété élevée entre elles. C. C. 18 août 1823, t. 1 de 1824, 493.

12. L'individu dont l'action possessoire a déjà été rejetée par jugement ne peut, malgré une jouissance plus qu'annale depuis ce jugement, former une nouvelle action possessoire pour le même objet, lorsqu'il est de nouveau troublé dans sa jouissance. C. C. 12 juin 1809, t. 10, 473.

13. L'action possessoire ne peut s'exercer que sur un objet susceptible de s'acquérir par la prescription. C. C. 7 juin 1820, t. 22, 503.—V. *Servitude*, n. 54 et 40.

14. Un cours d'eau peut être l'objet d'une action en complainte. C. C. 24 fév. 1808, t. 9, 150; 1[er] mars 1815, t. 17, 150.

15. Le terrain que couvre l'eau d'un étang, quand elle est à la hauteur de la décharge, n'est susceptible d'une possession qui puisse servir de base à l'action possessoire que de la part du propriétaire de l'étang. C. C. 23 avril 1811, t. 12, 62.

16. Les biens communaux sont susceptibles d'être prescrits par un particulier, et peuvent donner lieu de sa part à une action possessoire. C. C. 1 avril 1806, t. 7, 209.

16 *bis*. Les églises et les chapelles consacrées au culte divin, ne peuvent pas, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire. C. C. 1 déc. 1823, t. 3 de 1825, 414. — Par conséquent une place dans la chapelle d'une église ne peut pas devenir l'objet d'une action possessoire. C. C. 19 avril 1825, t. 3 de 1825, 447.

17. Une haie séparant deux héritages peut être l'objet d'une action possessoire. C. C. 8 vend. an 14, t. 6, 469.

18. Pour être recevable dans une action possessoire, il ne suffit pas d'un droit de propriété attesté par des titres, il faut prouver une possession de l'objet litigieux. C. C. 6 avril 1824, t. 2 de 1824, 511.

19. Les actes de possession exclusive que fait un individu sur une chose dont il n'a que la *jouissance commune* avec d'autres peuvent donner lieu, de la part de ce dernier, à l'action possessoire. C. C. 8 déc. 1824, t. 3 de 1825, 462.

20. Le nu propriétaire ne peut, pour compléter la prescription annale, joindre à sa propre possession celle qu'a eue l'usufruitier dont la jouissance est éteinte. C. C. 6 mars 1822, t. 2 de 1823, 78.

21. L'exception de propriété opposée en police correctionnelle par l'auteur d'un délit commis sur le fonds dont il se prétend propriétaire ne constitue point un trouble de nature à autoriser l'action en complainte de la part du véritable propriétaire. C. C. 20 janv. 1824, t. 2 de 1824, 354.

22. Il en est de même d'une citation en conciliation sur une demande relative à la propriété d'un terrain. Metz, 14 nov. 1816, t. 18, 791.

23. Le propriétaire qui souffre quelque préjudice des constructions faites sur la propriété voisine peut en demander la démolition par la voie de la complainte. C. C. 13 avril 1819, t. 21, 267.

24. Il peut demander la suppression d'une digue faite dans l'année et qui empêche l'écoulement des eaux pluviales de son fonds sur le fonds inférieur. C. C. 13 juin 1814, t. 16, 415.

25. Le droit de former l'action possessoire se prescrit par un an, lors même que le trouble a été exercé envers un fermier qui n'a point averti le propriétaire en temps utile. C. C. 12 oct. 1814, t. 16, 645.

26. L'action exercée en police correctionnelle, par le propriétaire d'un immeuble, pour la répression d'un délit commis dans sa propriété, n'interrompt pas la prescription de l'action possessoire qui lui est ouverte contre l'auteur du trouble. C. C. 20 janv. 1824, t. 2 de 1824, 354.

§ 2. — *Quels juges peuvent connaître de l'action possessoire, etc.*

27. La demande provisoire tendante à obtenir des défenses contre une partie d'exercer aucun acte de jouissance sur l'héritage litigieux est une véritable action possessoire, du ressort de la justice de paix. C. C. 4 août 1819, t. 21, 545.

28. Une action possessoire qui a pour objet la jouissance d'eaux vives ou dormantes est de la compétence du juge de paix. C. C. 4 mai 1813, t. 14, 505; 16 juin 1810, t. 11, 599; 1 mars 1815, t. 17, 150.

29. Il en est de même des actions possessoires relatives aux biens communaux. C. C. 10 nov. 1812, t. 13, 939.

30. L'action qui, de la part d'un propriétaire, a pour objet d'être maintenu dans l'exercice d'un droit de pâturage exclusif sur son propre terrain, est une action possessoire, de la compétence du juge de paix. C. C. 19 vend. an 11, t. 6, 26.

31. Si le défendeur conteste le titre présenté, ou soutient que le terrain lit n'est pas le même que celui énon le titre, les parties doivent être ren au pétitoire. C. C. 12 av. 1813, 412.

31 *bis*. Une action possessoire ne point d'être dans la compétence d de paix, par l'allégation que fait fendeur de son droit de proprié l'objet litigieux. C. C. 9 fév. 1820, 145; 23 fév. 1814, t. 16, 196; 1816, t. 18, 499.

32. En matière possessoire, le j paix peut consulter les titres com ples indicateurs, et seulement po clairer sur le caractère de la pos réclamée. C. C. 21 déc. 1820, 894; 12 fruct. an 10, t. 2, 635; 2 1826, t. 3 de 1825, 94.— V. *Ser* n. 38.

33. Mais il ne peut se constituer de la validité de ces titres. C. C. 1 1819, t. 21, 571.

34. Entre deux acquéreurs d'un bien, demandeurs en complaint contre l'autre, le juge de paix doi ner la préférence à celui dont le ti antérieur et a date certaine, q l'autre acquéreur ait pris posses premier. C. C. 12 fruct. an 10, t.

35. Lorsque de ces deux acq aucun n'a la possession annale, l de paix doit apprécier les titres po cider quel est celui des deux acq qui doit être maintenu. C. C. 16 1821, t. 23, 46.

36. Le juge de paix n'a point les bornes de sa compétence, qu ait discuté le titre dans les motifs jugement, si, dans le dispositif, i borné à statuer sur la possession. 18 mai 1813, t. 14, 551.

37. Lorsqu'en matière possessoi résulte des enquêtes que les deux p ont cumulativement et sans trouble des actes de possession sur le terrain testé, le juge peut les maintenir deux dans cette possession, sans être d'ordonner le séquestre de l'objet gieux. C. C. 28 avril 1813, t. 14,

38. Le juge ne peut maintenir l fendeur à une action en complainte la possession de l'immeuble ou du litigieux, si celui-ci n'a pas pris de clusions à cet effet, et n'a pas artic possession annale. C. C. 26 janv. t. 2 de 1824, 52.

39. Lorsque le juge de paix, se tro hors d'état de prononcer sur le mér la possession, renvoie les parties à se voir au pétitoire, il n'y a point c des deux actions. C. C. 17 mars t. 21, 205.

40. Conclure à une plantation de

n formant l'action en complainte, point cumuler le possessoire et le ire. C. C. 27 avril 1814, t. 16, 290.

bis. Le juge de paix qui, sur une en complainte, ordonne une plan- de bornes conformément aux con- s du demandeur, ne cumule pas essoire et le pétitoire, alors sur- u'il déclare que ces bornes ne nt nuire à l'exercice de l'action e, si on voulait l'intenter. C. C. 1825, t. 3 de 1825, 94.

Le jugement qui, sur une action en inte, admet le défendeur à prouver plaignant n'est pas propriétaire de litigieux, viole l'art. 24 du cod. oc., qui veut que l'enquête ne pas sur le fond du droit, et cumule possessoire et le pétitoire. C. C. 1816, t. 48, 523.

TION *pétitoire*. 1. L'action qui être maintenu dans la propriété terrain usurpé est une action péti- C. C. 3 oct. 1810, t. 11, 874.

propriétaire troublé par une an- on peut, à son choix, agir au péti- au possessoire, lors même que du trouble est un fermier, et que priétaire, mis en cause, refuse de part à la contestation. C. C. 3 0, t. 11, 874.

TION *négative et confessoire*. V. *ude*.

TION *résolutoire*. V. *Condition ré- ire*.

TION *rédhibitoire*. V. *Vente*.

TION *sociale*. ACTIONNAIRE.

ne action dans une société est une n indivise dans la propriété de e qui compose le fonds social. C.C. an 10, t. 2, 289.

Chacun des associés a droit de céder on à un tiers, et dans ce cas, le naire devient copropriétaire d'une n dans la société, et membre de société, lors même que, par une dis- ion de l'acte de société, il ne peut voix délibérative sans le consente- spécial et unanime des autres asso- C. 1 vent. an 10, t. 2, 289.

L'acquéreur d'une action de société au de droit, du moins à l'égard des associés, de supporter les dettes, e il profite des bénéfices de l'associé représente, quelles que soient d'ail- les clauses de son acquisition. C. vent. an 8, t. 1, 385.

HÉSION. L'adhésion à un acte ne être induite de présomptions ti- seulement des circonstances de la , et qui ne résultent ni de l'inter- tion de l'acte qui n'a pu avoir lieu d'être représenté, ni de la volonté de la loi. C. C. 27 avril 1825, t. 2 de 1825, 363.

ADITION *d'hérédité*. V. *Succession*.

ADJUDICATION. — ADJUDICATAIRE.

Délai à observer entre l'adjudication provisoire et l'adjudication définitive. — L'adjudication définitive est un contrat judiciaire. — Les manœuvres employées pour écarter les enchérisseurs sont une cause de nullité. — L'adjudicataire qui ne paie pas peut être poursuivi sur ses biens personnels ou par la voie de folle enchère. — Privilége de l'adjudicataire, lorsqu'il y a réduction sur le prix pour surmesure. — S'il a un privilége pour le montant des dégradations commises postérieurement à l'apposition des affiches.

1. Dans les ventes sur publications volontaires il n'est pas nécessaire d'observer un intervalle de six semaines entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive. L'art. 706 du cod. de proc. ne s'applique pas à cette espèce de vente. C. C. 23 mars 1813, t. 15, 336.

2. Une adjudication définitive, faite à la chaleur des enchères, prononcée par le juge tenant l'audience des criées, et acceptée par l'adjudicataire, forme un contrat judiciaire auquel le juge lui-même ne peut porter atteinte. Paris, 28 août 1817, t. 19, 819.

3. Les promesses ou autres moyens employés pour écarter les enchérisseurs d'une adjudication judiciaire rendent cette adjudication nulle. Paris, 19 janvier 1814, t. 16, 83.

4. Un créancier colloqué peut, en vertu de son bordereau, si l'adjudicataire ne le paie pas, le contraindre sur ses biens personnels, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de folle enchère. Riom, 23 juin 1821, t. 1 de 1823, 180.

5. Il peut également employer la voie de la folle-enchère, sans avoir besoin de se faire délivrer le certificat dont parle l'art. 738 du cod. de proc. Bourges, 5 janv. 1822, t. 1 de 1823, 182.

6. L'adjudicataire qui, après avoir rempli toutes les charges de l'adjudication, obtient une réduction sur le prix, parce que l'affiche indiquant la vente a donné aux objets vendus une contenance plus considérable que celle qu'ils ont réellement, peut, par privilége, retenir

sur son prix le montant des frais qu'il a faits pour obtenir la réduction et l'excédant des droits qu'il a payés. Paris, 6 fév. 1810, t. 11, 117.

7. L'adjudicataire n'a point de privilége pour le montant des dégradations commises par la partie saisie sur les biens mis en expropriation postérieurement à l'apposition des affiches. Paris, 19 août 1808, t. 9, 501.

8. Lorsqu'un cahier de charges porte que l'adjudicataire paiera, en sus de son prix, cinq centimes par franc pour frais d'impression, apposition d'affiches, vacations et honoraires, les tribunaux peuvent, en interprétant cette clause, décider que ce n'est pas au notaire, mais au vendeur, que les cinq centimes doivent rester. C. C. 24 mars 1825, t. 5 de 1825, 250.

ADMINISTRATION. Un arrêt rendu contre le président d'un bureau d'administration, agissant en cette qualité, n'est pas exécutoire contre lui personnellement, et sur ses propres biens. C. C. 14 déc. 1824, t. 2 de 1825, 538.

ADOPTION.

§ 1. *Caractère de l'adoption. — Qui peut adopter. — Qui peut être adopté.*

§ 2. *Formes de l'adoption. — Jurisprudence antérieure au code civil.*

§ 3. *Effets de l'adoption. — Droits qu'elle confère.*

§ 1. — *Caractère de l'adoption. — Qui peut adopter. — Qui peut être adopté.*

I. Adoption antérieure au code civil.

1. Avant le code civil, on pouvait adopter son enfant naturel reconnu. C. C. 24 nov. 1806, t. 7, 555.

2. Lors même qu'on avait un enfant légitime. C. C. 24 juil. 1811, t. 12, 596.

3. L'individu qui avait des enfans légitimes n'a pu, dans l'intervalle du 18 janvier 1792 à la promulgation du code civil, adopter un enfant naturel. C. C. 23 déc. 1816, t. 18, 892.

4. Cette adoption, au contraire, était permise à celui qui n'en avait pas. C. C. 12 nov. 1811, t. 18, 892; 9 fév. 1824, t. 2 de 1824, 5.

II. Adoption postérieure au code civil.

5. L'adoption est irrévocable; on ne peut l'anéantir sous prétexte de violence ou de terreur, sans commencement de preuve par écrit des faits articulés. Nismes, 14 mars 1812, t. 13, 246.

6. Une première adoption n'ôte [...] droit d'en faire d'autres. Bourges, 2[...] an 12, t. 4, 142.

7. Un étranger ne peut être ado[...] un Français. C. C. 5 août 1823, [...] 1823, 536.

8. Un enfant naturel peut être [...] par son père ou sa mère, quoiqu'il[...] précédemment reconnu. Angers, [...] 1824, t. 3 de 1824, 356; Caen, [...] 1811, t. 12, 156; Rouen, 12 ma[...] t. 9, 298; Bruxelles, 22 avril 180[...] 282; Paris, 9 nov. 1807, t. 8, 6[...] juil. 1822, t. 24, 591; Douai, [...] 1824, t. 2 de 1825, 514.

9. On compte quelques arrêts [...] contraire. Paris, 24 pluv. an 12; N[...] 18 flor. an 12, 3 prair. an 12, t. [...]

10. La reconnaissance d'un enfa[...] turel, faite par le père, postérieu[...] à l'adoption, ne pourrait en détr[...] effets, si l'enfant n'acquiesce p[...] cette reconnaissance. Paris, 11 v[...] 12, t. 4, 328.

11. L'arrêt qui rejette l'adoptio[...] enfant naturel ne viole aucune loi[...] peut être cassé. C. C. 14 nov. 1815[...] 656.

12. Suivant la cour de Rouen, [...] adopter son enfant adultérin. [...] 1813, t. 14, 209.

§ 2. — *Forme de l'adoption*[...]

I. Jurisprudence antérieu[...] code civil.

13. La loi transitoire du 25 ge[...] 11 ayant validé toutes les adopti[...] actes authentiques antérieurs a[...] civil, quoiqu'elles ne fussent pa[...] tues des formes exigées depuis, [...] admettre pour valable une adoptio[...] quelle le père de l'adopté n'avait [...] senti. C. C. 16 fruct. an 12, t. 4, [...]

14. Ou que l'adopté lui-même [...] pas acceptée. Nismes, 14 mars 181[...] 246.

15. Aussi n'a-t-on pu reculer jusq[...] majorité de l'adopté son entrée en [...] session de la succession de son père [...] tif, sous prétexte qu'à cette époqu[...] lement il pouvait consentir irrévoc[...] ment à l'adoption. Paris, 9 niv. a[...] t. 5, 223.

II. Code civil.

16. La déclaration qu'on reconna[...] enfant comme sien, et qu'on l'ad[...] contient une véritable adoption. Ni[...] 14 mars 1812, t. 13, 246.

17. L'acte authentique par leq[...] père d'un enfant naturel déclare le [...] naître et vouloir qu'il soit son [...] tier légitime, comme s'il était né [...]

itime mariage, *pour quoi* il l'adopte en tant que de besoin, constitue une véritable adoption. Paris, 13 juil. 1822, t. 4, 106.

18. Celui qui consent à être adopté peut comparaître par un fondé de pouvoir spécial devant le juge du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de son consentement. Bruxelles, 22 avril 1807, t. 8, 282.

§ 3. — *Effets l'adoption.—Droits qu'elle confère.*

19. L'enfant adoptif n'a pas le droit d'attaquer les aliénations faites par l'adoptant. Nismes, 14 mars 1812, t. 13, 246.

19 *bis.* L'enfant adoptif a le droit de réclamer sa réserve légale sur la donation entre vifs ou de nature irrévocable que le père adoptant a faite avant l'adoption. C. C. 29 juin 1825, t. 2 de 1825, 476.

20. L'enfant adoptif, pour former sa réserve légale, a droit de faire réduire la donation que le père adoptant avait précédemment faite à son épouse par leur contrat de mariage des biens qu'il laisserait à son décès. Montpellier, 8 juin 1823, t. 2 de 1824, 200.

21. L'enfant adopté avant ou depuis le code civil peut, comme l'enfant né du mariage, demander la réduction des dispositions testamentaires Trèves, 22 janv. 1813, t. 14, 97.

22. Le lien de la parenté civile qui existe entre l'adoptant et l'adopté s'étend aux enfans de ce dernier. Ainsi, le legs d'immeubles fait par l'adoptant au fils de l'adopté est censé fait en *ligne directe*, et n'est passible que du droit proportionnel d'un pour cent. C. C. 2 déc. 1822, t. 1 de 1823, 385.

23. De même, si l'adopté meurt avant l'adoptant, les descendans légitimes du premier doivent recueillir par représentation les droits qu'il aurait eus dans la succession de l'adoptant. Paris, 27 janv. 1824, t. 1 de 1824, 381.

ADULTÈRE.

Si l'adultère faisait encourir la déchéance de la dot chez les Romains. — S'il la faisait encourir sous la loi du 20 septembre 1792.— Des étrangers peuvent-ils être admis à prouver l'adultère de la femme, quand le mari ne s'en plaint pas.— En quelle qualité figurent le ministère public et le mari dans la poursuite de l'adultère. — Comment le ministère public est dépouillé de la poursuite. — Peut-il poursuivre le complice de la femme adultère ? — Dans quelles circonstances ce complice peut-il être poursuivi ?—Comment l'adultère de la femme peut-il être prouvé ?— A quel domicile elle peut être assignée. — Fin de non recevoir contre les poursuites tirée de la réconciliation des époux. — Décès du mari avant l'exécution de l'arrêt de condamnation.

1. Suivant les lois romaines, la femme convaincue d'adultère n'était déchue de sa dot que lorsque le mari avait porté lui-même plainte en adultère, et avait requis l'application de la peine de la déchéance. C. C. 2 vent. an 11, t. 3, 267.

2. La loi du 20 septembre 1792 a abrogé l'ancienne jurisprudence sur les suites de l'adultère, et particulièrement la peine de la déchéance de la dot. C. C. 2 vent. an 11, t. 3, 267.

3. Des étrangers ne peuvent être admis à prouver l'adultère de la femme, lorsque son mari ne s'en plaint pas. C. C. 28 juin 1820, t. 22, 596.

4. Dans la poursuite du délit d'adultère, le ministère public n'est que *partie jointe*, et le mari, comme partie principale, peut requérir personnellement l'application de la peine, indépendamment du concours et de l'assistance de la partie publique. Paris, 17 janv. 1823, t. 3 de 1823, 375.

5. Le ministère public, investi du droit de poursuivre l'adultère de la femme par la dénonciation du mari, n'en est pas dépouillé par une demande en séparation de corps que forme celui-ci, sans révoquer la dénonciation. C. C. 22 août 1816, t. 18, 699.

6. Mais il l'est par la réconciliation survenue entre les époux depuis la plainte. C. C. 7 août 1823, t. 3 de 1823, 369.

7. Lorsqu'il existe des indices suffisans de culpabilité, le ministère public peut poursuivre le complice d'une femme adultère, quoique le mari, après avoir dénoncé l'un et l'autre, consente à reprendre sa femme. Rouen, 1 août 1816, t. 18, 625.

8. A défaut de preuve écrite, le prétendu complice de la femme adultère ne peut être poursuivi que dans le cas de flagrant délit constaté à l'instant même de la consommation. Angers, 8 mai 1820, t. 22, 422.

9. La preuve de l'adultère de la femme

peut se faire par tous les genres d'adminicules, et notamment par la preuve vocale. Paris, 24 fév. 1815, t. 17, 135; C. C. 13 mai 1813, t. 14, 537.

10. Des lettres passionnées et d'autres adminicules propres à opérer une conviction morale suffisent pour établir la preuve de l'adultère. Il n'est pas besoin que les coupables aient été surpris *in rebus venereis*. Bordeaux, 27 fév. 1807, t. 8, 132.

11. La femme poursuivie pour adultère, qui a quitté le domicile de son mari sans autorisation, peut y être valablement assignée par le ministère public. C. C. 13 mai 1813, t. 14, 537.

12. La cohabitation des époux depuis la connaissance des faits d'adultère ne suffit pas, sans autre circonstance, pour établir un pardon et une réconciliation présumée qui rendent non recevable la plainte en adultère. Bordeaux, 9 fruct. an 12, t. 4, 685.

13. L'arrêt qui a autorisé le divorce pour cause d'adultère de la femme, et condamné celle-ci à la réclusion, ne peut pas s'exécuter si, avant la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, et quelques jours après la déclaration du pourvoi en cassation, survient le décès du mari. C. C. 17 juin 1813, t. 15, 71.

AFFICHE. V. *Saisie immobilière.*

AFFINITÉ. V. *Alliance.*

AFFIRMATION. V. *Procès verbal.*

AFFRÈTEMENT. Dans le nombre des jours courans de planche accordés à l'affréteur pour charger et décharger le navire, on doit compter les jours fériés, et ceux pendant lesquels il était impossible de travailler. Rouen, 6 germ. an 12, t. 4, 344.

AGE. 1. L'individu âgé de moins de seize ans, qui s'est rendu coupable d'un crime sujet à la peine afflictive ou infamante, ne pouvant être puni que de peines correctionnelles, n'en doit pas moins être poursuivi criminellement et traduit devant la cour d'assises. C. C. 4 avril 1811, t. 12, 308.

1 *bis*. L'accusé âgé de moins de seize ans, qui a un complice au-dessus de cet âge, doit être renvoyé devant la cour d'assises, et non en police correctionnelle, lorsque le fait est de nature à emporter peine afflictive ou infamante. C. C. 18 nov. 1824, t. 2 de 1825, 591.

2. L'accusé âgé de moins de seize ans, convaincu d'un crime, mais qui est déclaré avoir agi sans discernement, doit être acquitté, sans qu'on puisse lui infliger aucune peine, même correctionnelle. C. C. 14 oct. 1813, t. 15, 522.

3. La même cour avait précédemment décidé qu'il ne peut être condamné à une peine moindre d'une année de détention. C. C. 10 oct. 1811, t. 12, 784.

4. L'accusé déclaré coupable, mais acquitté à cause de son âge, doit néanmoins être condamné aux frais envers l'état. C. C. 27 mars 1823, t. 1 de 1824, 432.

5. Il en est de même de celui qui, reconnu coupable d'un crime, n'est cependant, à raison de son âge, condamné qu'à des peines correctionnelles. C. C. 19 mai 1815, t. 17, 367.

AGENT *d'affaires*. 1. L'agent d'affaires peut exiger un salaire, et son action pour le réclamer ne se prescrit que par trente ans. C. C. 18 mars 1818, t. 20, 231.

2. Les salaires des agens d'affaires sont sujets à règlement par le juge, dans le cas même où ils ont été fixés par la convention. C. C. 11 mars 1824, t. 3 de 1824, 456.

3. Un agent d'affaires est réputé négociant, et ses billets, même sous la forme de simples reconnaissances, sont censés faits pour son agence, à moins d'énonciation d'une autre cause, et le rendent justiciable du tribunal de commerce, et passible de la contrainte par corps. Paris, 6 déc. 1814, t. 16, 739.

4. Les lois sur les banqueroutes lui sont applicables. C. C. 18 nov. 1813, t. 15, 631.

AGENS *de change*.

En quelle qualité agissent les agens de change dans leurs opérations de bourse à l'égard de leurs commettans. — De leurs droits. — De leurs opérations. — S'ils peuvent faire des opérations pour leur propre compte. — Des faits de charges qui donnent privilége sur leur cautionnement. — Des effets de leur faillite à l'égard de leurs créanciers privilégiés. — Cumulation des fonctions d'agent de change et de celles d'agent d'affaire.

1. Dans les négociations d'effets publics à la bourse, les agens de change opèrent, non comme des mandataires ordinaires, mais comme des commissionnaires stipulant en leur nom personnel pour le compte d'un commettant. Ainsi, le vendeur et l'acheteur qui ont traité par leur entremise sont non recevables à agir l'un contre l'autre. C. C. 19 août 1823, t. 1 de 1824, 328.

3. Pour les ventes ou achats d'effets pu-
cs, à terme ou au comptant, les agens
change doivent avoir reçu de leurs
ens les effets qu'ils vendent, ou les
mmes nécessaires pour payer ceux qu'ils
ètent. Au défaut de ces précantions,
gent de change, obligé de revendre les
ntes par lui acquises, faute par son
ent d'en prendre livraison et de les
yer, n'a pas d'action pour se faire payer
différence en moins entre le prix de la
vente et celui de l'acquisition. Paris,
fév. 1823, t. 2 de 1823, 91.

3. La même cour avait précédemment
gé en sens contraire. 13 fruct. an 13,
6, 440.

4. Elle avait de plus décidé que les agens
change peuvent faire, aux risques de
rs commettans, après les avoir mis en
meure, acheter au cours, par le syndic
s agens de change, la quantité des
êmes effets nécessaire au complément
la livraison. *Ibid.*

5. Les agens de change ont qualité
ur intenter en leur nom, devant les
ibunaux, des actions relatives aux né-
ciations par eux faites pour le compte
leurs cliens innommés. Paris, 29 mai
10, t. 11, 538.

6. Lorsqu'un agent de change a désin-
ressé le client pour lequel il a acheté
s rentes, il peut agir en son nom per-
nnel contre le vendeur en retard de li-
rer. Paris, 29 mess. an 12, t. 4, 616.

7. Les agens de change sont person-
llement responsables du paiement du
ix des effets qu'ils ont achetés pour
rs cliens, ou de la différence résultant
la revente faite sur eux, à défaut de
iement du prix.—La responsabilité des
ens de change dans ce cas emporte pri-
lége sur les fonds de leur cautionne-
nt. Paris, 29 mai 1810, t. 11, 538.

8. Les opérations de commerce que
nt les agens de change ou les courtiers,
ur leur propre compte, ne sont pas
lles, et doivent être exécutées. C. C.
mars 1810, t. 11, 247.

9. Le défaut de livraison, par un agent
change, de rentes qu'il s'est obligé de
rer, constitue un fait de charge, et
nne lieu au privilége sur le cautionne-
ent, lors même que cet agent de change
contracté, non avec ses propres cliens,
is avec un autre agent de change ou
lient de ce dernier. Paris, 29 mess.
12, t. 4, 616.

10. La rétention, par un agent de
nge, de sommes reçues d'un tiers pour
opérations de bourse à profit com-
n, ne constitue pas un fait de charge,
donne lieu au privilége sur le cau-
nement. Paris, 16 déc. 1811, t. 12,
.

11. Quoique les négociations confiées à un agent de change par un particulier ne constituent pas un fait de négoce, cependant, si l'agent de change tombe en faillite, le particulier qui se prétend créancier privilégié pour fait de charge est obligé de procéder, comme les autres créanciers, devant le tribunal de commerce. Paris, 25 avril 1811, t. 12, 368.

12. Lorsque l'agent de change est sorti de ses fonctions pour exercer celles d'agent d'affaires, il devient comptable et garant de l'emploi des sommes qu'il a reçues à ce dernier titre.—Et particulièrement, s'il a disposé d'effets appartenant à un interdit, sans permission de justice, il est garant de la perte ou de la dépréciation des valeurs reçues en échange. C. C., 3 brum. an 10, t. 3, 58.

AGENT *du gouvernement*. 1. L'agent du gouvernement qui malverse dans un pays étranger peut être poursuivi en France, quoiqu'il n'y ait point été arrêté, et qu'il soit en état de contumace. C. C. 23 fruct. an 13, t. 6, 461.

2. C'est devant le tribunal français le plus voisin du lieu du délit que le procès doit s'instruire. C. C. 23 fruct. an 13, t. 6, 461. — V. *Autorisation administrative.*

AGRÉÉ. 1. Les agréés ne peuvent pas être considérés comme des officiers ministériels attachés aux tribunaux de commerce. C. C. 5 sept. 1814, t. 16, 609.

2. Un agréé près le tribunal de commerce ne peut, quoique porteur des pièces de sa partie, l'engager sans un pouvoir spécial. Rouen, 1er mars 1811, t. 12, 170.

AINESSE (*Droit d'*). 1. Un père pouvait, dans la coutume d'Artois, priver son fils aîné de toutes parts dans ses biens libres, *pour le cas où il voudrait exercer son droit d'aînesse.* C. C. 12 germ. an 9, t. 2, 5.

2. Sous les lois des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, les enfans d'un aîné qui existait encore lors de la publication de ces lois ont pu, après son décès, exercer le droit d'aînesse de leur père, dans la succession de leur aïeul. C. C. 6 frim. an 11, t. 3, 117.

AJOURNEMENT. V. *Assignation.*

ALEATOIRE. V. *Contrat aléatoire.*

ALIGNEMENT. Celui qui, malgré l'opposition qui lui a été signifiée, a fait construire une portion du mur de sa maison sur son voisin, ne peut pas être dispensé de le démolir, sur le motif qu'il a suivi l'alignement prescrit par l'autorité municipale, et que ce bâtiment occupe la place d'un mur mitoyen vieux, à la réparation et à la reconstruction du-

quel ce voisin s'est refusé de contribuer. C. C. 22 avril 1823, t. 3 de 1823, 188.

ALIMENS.

§ 1. *Nature, quotité et durée des alimens. — Par qui ils peuvent être demandés.*

§ 2. *Alimens dus aux descendans.*

§ 3. *Alimens dus aux ascendans.*

§ 4. *Alimens dus aux enfans naturels. — Aux époux par leurs conjoints. — Aux débiteurs emprisonnés.*

§ 5. *Pensions alimentaires constituées par donation ou testament.*

§ 1. — *Règle générale. — Nature, quotité et durée des alimens. — Par qui ils peuvent être demandés.*

1. Le mode de prestation et la quotité des alimens sont exclusivement soumis à l'arbitrage des tribunaux ; leurs décisions à cet égard ne sont pas susceptibles de recours en cassation. C. C. 14 germ. an 13, t. 6, 66.

2. La personne à qui il est dû des alimens par stipulation n'est pas tenue de les prendre chez le débiteur. Bruxelles, 22 avril 1807, t. 8, 285.

3. Les alimens, entre parens ou conjoints, ne peuvent être demandés que par celui à qui ils sont dus, et non par un tiers qui les aurait fournis, et qui, après le décès, viendrait les répéter de la veuve ou des héritiers, malgré leur renonciation à la communauté ou à la succession. C. C. 12 mai 1812, t. 13, 476.

4. Dans le cas de l'art. 209 du cod. civ., le père peut demander la décharge ou la réduction de la pension alimentaire, quoiqu'il ait été condamné à la payer annuellement jusqu'à son décès. C. C. 7 déc. 1808, t. 9, 689.

§ 2. — *Alimens dus aux enfans.*

5. Un père n'est pas obligé de fournir des alimens à son fils qu'il a établi et doté, et qui est en état de travailler. Trèves, 13 août 1810, t. 11, 774.

6. Lorsqu'un enfant est dans le besoin, il a droit de réclamer de son père des alimens, lors même que ses besoins seraient la suite d'un mariage contracté après des actes respectueux et sans le consentement du père. C. C. 7 déc. 1808, t. 9, 689.

7. Le père n'est point tenu à fournir des alimens à l'enfant qui a abandonné, contre son gré, la maison paternelle. L'offre faite par l'enfant de prouver les mauvais traitemens qu'il a éprouvés ne peut être admise. Nismes, 12 fruct. an 12, t. 698; Caen, 31 déc. 1811, t. 12, 1019.

8. D'autres arrêts ont décidé au contraire qu'un père peut être contraint fournir une pension alimentaire à son lors même qu'il offrirait de le recev nourrir et entretenir dans sa demeu C. C. 14 germ. an 13, t. 6, 66; A 3 août 1807, t. 8, 524.

9. Les pères et mères qui refusent recevoir leur fille dans leur domicile, peuvent lui refuser une pension alim taire, sous prétexte qu'étant maje elle peut subvenir à ses besoins, soit travaillant comme ouvrière, soit en plaçant comme domestique, lorsque c alternative ne peut se concilier avec tat et l'éducation de la jeune person Colmar, 7 août 1813, t. 15, 325.

10. Un père n'est pas obligé de fou des alimens à ses enfans, lorsque ceu trouvent dans leurs revenus person de quoi suffire à leur existence. C. 13 mars 1813, t. 14, 298.

11. Si le père a fourni ces alimens est fondé à les répéter, en ce sens q peut les employer comme dépense d le compte qu'il rend à ses enfans d gestion et administration de leurs bie C. C. 13 mars 1813, t. 14, 298.

12. L'obligation des père et mère délivrer des alimens à l'enfant qu hors d'état de s'en procurer est pe nelle à chacun des époux, et l'enfant s'adresser directement à sa mère, m durant la communauté. Colmar, 7 a 1813, t. 15, 325.

13. Un aïeul doit des alimens à petit-fils mineur, orphelin de père dans le besoin, lorsque sa mère est h d'état de lui en fournir. Turin, 1 1806, t. 7, 72.

14. L'instituteur ou toute autre pers ne qui a fourni des alimens à des enf mineurs, de l'ordre de leur père, pe lorsque le père est insolvable, se f rembourser par eux du montant de alimens, sans qu'ils puissent opposer l propre indigence. Aix, 11 août 18 t. 15, 349.

15. Ou faire valoir qu'ils n'ont cepté que bénéficiairement la success de leur père. C. C. 18 août 1813, t. 352.

§ 3. — *Alimens dus aux ascendan*

16. L'enfant doit toujours des alim à sa mère, lors même qu'elle a conv si le second mari n'est pas en état de en fournir. Colmar, 5 janv. 1810, t. 12.

17. Le père frappé de mort civile p demander des alimens à son fils. Pa 18 août 1808, t. 9, 496.

5. Lorsqu'il existe des enfans et des ts-enfans issus d'un enfant décédé, x-ci doivent concourir au paiement de pension alimentaire due à leur aïeul, que les enfans aient le moyen de nir seuls les alimens. Amiens, 11 déc. , t. 23, 729.

. L'enfant ne peut pas être affranchi l'obligation de fournir des alimens à n ascendant, en offrant de le recevoir lui. Besançon, 14 janv. 1808, t. 9,

. L'obligation de fournir des alimens ur père et mère qui sont dans le be- est solidaire entre les enfans, de nière que les parens sont dispensés de ser leur action entre chacun d'eux. mar, 24 juin 1812, t. 13, 588.

—Alimens dus aux enfans naturels. — Aux époux par leurs conjoints. — Aux débiteurs emprisonnés.

V. *Enfant naturel*, sect. 4; *Divorce*, 3; *Séparation de corps*, n. 31 et 63; *mprisonnement*, n. 3.

— Pensions alimentaires constituées par donation ou testament.

21. Lorsqu'une donation a été faite à charge de loger, nourrir et entretenir tiers, cette pension ne peut être rem- ursée ou amortie moyennant un capital nvenu entre ce tiers et le donataire, rtout s'il paraît que l'intention du do- teur était opposée à cet amortissement. mes, 18 déc. 1822, t. 1 de 1824,

22. Une pension alimentaire consti- ée au profit d'un ancien domestique, reconnaissance de ses services, ne peut être placée dans la catégorie des dis- sitions gratuites, qui sont révocables par rvenance d'enfant. Bruxelles, 16 janv. 812, t. 13, 61. — V. *Saisie*, n. 6.

ALLIANCE. L'alliance ou l'affinité n'est s détruite par le décès de l'époux, ni r le convol du survivant, s'il reste des fans du mariage. C. C. 16 juil. 1810, 11, 693.

AMBASSADEURS. 1. Les ambassa- eurs en France, ni les personnes atta- hées à l'ambassade, ne peuvent être cités evant les tribunaux français pour le paiement des dettes par eux contractées pendant l'exercice de leurs fonctions, pour des objets non étrangers au carac- tère dont ils sont revêtus. Paris, 29 juin 1811, t. 12, 519.

2. Il en est de même à l'égard des obli- gations contractées par eux comme hom- mes privés. Paris, 5 avril 1813, t. 14, 387.

AMÉLIORATION. V. *Impenses*.

AMENDE.

§ 1. *Des amendes en matière civile.*

§ 2. *Des amendes en matière criminelle. — Si l'amende est une peine. — Qui en est responsable. — Si elle peut être modérée.*

§ 1. *— Des amendes en matière civile.*

V. *Appel*, n. 173, 174, 175; *Cassation* n. 95 à 101, et *Responsabilité civile*.

§ 2. *— Des amendes en matière criminelle.*

1. L'amende prononcée pour contra- vention aux lois et règlemens fiscaux n'est pas une peine proprement dite: les père et mère en sont responsables pour leurs enfans mineurs. C. C. 6 juin 1811, t. 12, 460.

2. Un autre arrêt a considéré les amen- des comme des peines, et a jugé que le fermier général de la pêche d'une rivière n'est pas responsable des amendes encou- rues par ses sous-fermiers pour contra- ventions aux règlemens. C. C. 14 juil. 1814, t. 16, 505.

3. Les héritiers du délinquant ne peu- vent pas être poursuivis en condamnation de l'amende encourue par leur auteur. C. C. 28 mess. an 8, t. 1, 429; 9 déc. 1813, t. 15, 701.

4. L'amende prononcée par la loi ne peut être ni remise ni modérée par le juge. C. C. 19 pluv. an 2, 9 mes. an 5, t. 1, 35; 27 fév. 1806, t. 7, 130.

5. Les tribunaux correctionnels et cri- minels ne peuvent pas s'autoriser de l'art. 10 de la loi du 20 mess. an 3 pour modé- rer les amendes prononcées par l'ordon- nance de 1669, à raison des délits com- mis dans les forêts de l'état. C. C. 13 brum. an 11, t. 3, 83. — V. *Responsa- bilité civile*, n. 5.

6. La partie qui succombe devant un tribunal de police doit être condamnée à l'amende et aux frais, et non *aux dépens seulement, pour tenir lieu d'amende*. C. C. 24 oct. 1823, t. 3 de 1825, 606.

AMNISTIE. 1. Le complice doit profi- ter de l'amnistie accordée au coupable. C. C. 7 janv. 1809, t. 10, 15; 9 germ. an 8, t. 1, 390.

2. Ainsi, la loi d'amnistie du 24 flor. an 10, pour désertion à l'intérieur, est applicable aux complices de ce crime. C. C. 7 janv. 1809, t. 10, 15; 9 germ. an 8, t. 1, 390.

AN *de deuil*. V. *Deuil*.

ANIMAUX. 1. Celui qui a frappé avec un bâton et causé des blessures à des ani-

maux sur un chemin vicinal, pour les empêcher de passer, doit être puni des peines que prononcent les art. 479 et 480 du cod. pén., s'il n'apparaît pas qu'il ait eu l'intention coupable de tuer, blesser ou estropier ces animaux. C. C. 29 juin 1821, t. 23, 460.

2. Mais celui qui fait *avec volonté* des blessures aux animaux d'autrui est passible des peines correctionnelles prononcées par la loi du 28 sept. 1791. C. C. 5 fév. 1818, t. 20, 97.

3. L'art. 475, n. 7, du cod. pén., est applicable, en ce qui concerne l'amende, au cas où un chien en état de divagation a mordu un individu, sans y être provoqué par aucun mauvais traitement. C. C. 27 fév. 1823, t. 2 de 1823, 527. — Il en était de même sous l'ancienne législation. C. C. 23 niv. an 11, t. 3, 191.

4. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, font sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, *soit dans les champs ouverts*, sont des délits qui doivent être punis des peines de simple police, même dans le cas où le bétail ne serait entré dans l'herbage du propriétaire réclamant que parce que celui-ci aurait négligé de mettre son terrain en culture. C. C. 16 juil. 1824, t. 1 de 1825, 588. — V. *Délit rural*, n. 1 et 2.

ANTICHRÈSE. 1. Le créancier auquel un immeuble a été donné à titre d'antichrèse peut intervenir dans l'instance en nullité de la vente de cet immeuble. C. C. 7 mars 1820, t. 22, 240.

2. Lorsque les parties sont divisées sur la quotité des revenus d'un immeuble donné à antichrèse, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'ordonner une reddition de compte, conformément aux art. 526 et suiv. du cod. de proc. Ils y sont obligés lors même qu'il s'agit d'une papeterie, et que le créancier qui s'était engagé à entretenir un certain nombre de cuves n'a pas rempli cette condition du contrat. C. C. 6 août 1822, t. 2 de 1823, 458.

APPEL.

SECT. 1re. De quels jugemens on peut appeler, et des griefs d'appel.

§ 1. *Décisions diverses qui sont ou non susceptibles d'appel.*
§ 2. *Jugemens arbitraux.*
§ 3. *Jugemens par défaut.*
§ 4. *Jugemens préparatoires, interlocutoires et définitifs.*
§ 5. *Jugemens mal à propos qualifiés en premier ou dernier ressort.*
§ 6. *Griefs d'appel.*

§ 1. — *Décisions diverses susceptibles ou non d'appel.*

1. Avant le code de procédure, on pouvait appeler d'une ordonnance de [...] qui statuait sur les difficultés relatives à un jugement en dernier ressort. P[...] niv. an 13, t. 5, 239.

2. L'ordonnance d'*exequatur* a[...] par un tribunal à un acte notarié [...] les pays où ces actes n'emportaient d'eux-mêmes exécution parée, n'[...] pas susceptible d'appel. C. C. 21 [...] an 9, t. 1, 542.

3. Les jugemens convenus ou pro[non]cés du consentement des parties ne so[nt] susceptibles d'appel. C. C. 14 juil. [...] t. 15, 225; 21 frim. an 9, t. 1, [...]

4. Les conseils de famille, qu[...] présidés par des juges de paix, ne [sont] pas considérés comme tribunaux, et [leurs] délibérations ne peuvent être atta[quées] par la voie d'appel. Il faut se pou[rvoir] devant les tribunaux de première [in]stance, qui prononcent sauf l'appel. C. 14 vent. an 13, t. 5, 453.

5. On ne peut interjeter appel de [l'or]donnance qui homologue un jugement [ar]bitral. C. C. 1 frim. an 12, t. 4, 85.

6. On peut appeler de l'ordonnance [du] président qui, sur une simple requête [non] communiquée, accorde un sursis à la [sai]sie-exécution, hors la présence du sai[sis]sant. Bruxelles, 4 janv. 1813, t. 14, [...]

7. Une autre cour a décidé au contr[aire] que toute ordonnance rendue sur req[uête] non communiquée ne peut être attaq[uée] que par la voie de l'opposition. Col[mar], 14 avril 1807, t. 8, 256.

8. L'ordonnance du président du [tri]bunal de commerce, qui permet de s[aisir] les effets mobiliers du débiteur, n'est [pas] susceptible d'appel, si elle n'est cont[ra]dictoire avec lui. Bruxelles, 17 mars 18[..], t. 13, 258.

On ne peut appeler des jugemens a[ux]quels on a acquiescé. — V. *Acquiescement*. V. aussi n. 28 et 29.

§ 2. — *Jugemens arbitraux.*

I. Jurisprudence des lois ancien[nes] et intermédiaires.

9. Sous la loi du 24 août 1790, on pouvait appeler d'un jugement rendu [par] des arbitres volontaires, lorsque le co[m]promis n'en contenait pas la réserve e[x]presse. C. C. 11 prair. an 2, t. 1, 56.

10. Et si, en outre, il ne désignait

unal à qui l'appel serait déféré. C. C. uct. an 2, t. 1, 57.

1. On pouvait interjeter appel des jugens rendus en arbitrage forcé. C. C. niv. an 9, t. 1, 582.

2. La faculté d'appeler des jugemens traux devait s'étendre à toutes les par- s qui avaient compromis, quoiqu'une se la fût expressément réservée. Bor- ux, 1 vent. an 9, t. 1, 601.

3. On ne pouvait appeler pour cause compétence d'un jugement arbitral du en dernier ressort. C. C. 22 fruct. 13, t. 6, 415.

II. Jurisprudence du code de procédure.

V. *Jugement arbitral*, n. 21 et 23.

14. On peut appeler d'un jugement ar- al, lors même que, dans le compro- , on a donné aux arbitres le pouvoir prononcer comme amiables composi- s. Metz, 22 juin 1818, t. 20, 490.

§ 3. — *Jugement par défaut.*

14 *bis*. L'usage dans lequel étaient cer- s parlemens de ne point recevoir l'ap- des jugemens par défaut, sauf l'oppo- ion, n'a pas continué d'être suivi sous mpire des lois intermédiaires. C. C. niv. an 10, t. 2, 216.

15. L'appel d'un tel jugement doit être erjeté, à peine de déchéance, dans les is mois de sa signification, et non dans s trois mois de la signification du juge- nt qui statue sur l'opposition. C. C. mars 1825, t. 3 de 1825, 118.

15 *bis*. La partie qui a interjeté appel un jugement qualifié *par défaut*, et exé- té comme tel, n'est pas recevable à sou- nir que ce jugement ne peut être déclaré ntradictoire, parce qu'il a acquis, quant la qualification, l'autorité de la chose gée et exécutée. C. C. 22 mars 1825, 3 de 1825, 118.

16. Celui dont l'opposition à un juge- nt par défaut a été rejetée pour vices formes peut appeler du jugement par faut, sans attaquer le jugement rendu r l'opposition. C. C. 25 juin 1811, t. 12, 91.

16 *bis*. L'appel d'un jugement par défaut rendu en justice de paix est admissible, uoiqu'on n'y ait pas fait opposition dans es délais. C. C. 8 août 1815, t. 17, 544.

17. On ne peut appeler d'un jugement ar défaut pendant le délai de l'opposi- ion, lors même qu'il serait exécutoire ar provision. C. C. 17 juin 1817, t. 19, 1.

18. Les cours de Paris et de Turin avaient dopté l'opinion contraire. 27 juin 1810, t. 11, 631; 20 mars 1812, t. 13, 280.

19. L'appel d'un jugement par défaut sur le fond est valablement interjeté dans les délais de l'opposition, s'il est joint à l'appel d'un jugement contradictoire précédemment rendu sur la compétence. Rouen, 4 juil. 1808, t. 9, 386.

20. Le demandeur qui fait défaut ne peut interjeter appel après les délais de l'opposition. Bruxelles, 26 avril 1810, t. 11, 414; Turin, 23 août 1809, t. 10, 678.

21. L'appel d'un jugement par défaut, en matière consulaire, peut être interjeté avant que le délai de l'opposition soit expiré. C. C. 24 juin 1816, t. 18, 533; Liége, 20 juil. 1809, t. 10, 566.

22. Plusieurs cours avaient décidé en sens contraire. Paris, 18 mai 1809, t. 10, 398; Limoges, 15 nov. 1810, t. 11, 923; Turin, 25 sept. 1811, t. 12, 773. — V. *Contributions indirectes*, n. 16, 17, 18.

§ 4. — *Jugemens préparatoires, interlocutoires et définitifs.*

23. Avant le code de procédure, on ne pouvait appeler d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif. C. C. 7 brum. an 11, t. 3, 67.

24. On ne pouvait interjeter appel d'un jugement interlocutoire après trois mois écoulés depuis la signification du jugement définitif. Pau, 22 flor. an 11, t. 3, 47[illegible].

25. Un jugement qui contient deux dispositions, l'une préparatoire et l'autre définitive, est susceptible d'appel dans cette dernière disposition. C. C. 2 frim. an 9, t. 1, 516; 23 frim. an 10, t. 2, 198; 11 brum. an 11, t. 3, 76.

26. L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable tant qu'il n'est point intervenu de jugement définitif, ou que le jugement intervenu n'a point été notifié à personne ou domicile. C. C. 22 mai 1822, t. 1 de 1823, 53; 17 juin 1822, t. 24, 518; Bourges, 2 fév. 1824, t. 1 de 1825, 82.

27. Lors même qu'il aurait été signifié au domicile de l'avoué. C. C. 17 juin 1822, t. 24, 518.

28. On peut appeler d'un jugement interlocutoire ou préparatoire, quoiqu'on l'ait spontanément exécuté sans réserves. Colmar, 6 avril 1811, t. 12, 316; Nanci, 15 janv. 1813, t. 14, 71; Bourges, 2 fév. 1824, t. 1 de 1825, 82.

29. L'opinion contraire est consacrée par d'autres arrêts. Angers, 21 août 1821, t. 23, 615; C. C. 1 août 1820, t. 22, 691.

30. On peut faire appel du jugement d'un tribunal de commerce, sans appeler des jugemens du tribunal civil intervenus sur son exécution. Colmar, 26 nov. 1808, t. 9, 658. — V. *Acquiescement.*

§ 5. — *Jugemens mal à propos qualifiés en premier ou en dernier ressort.*

I. Jurisprudence des lois anciennes et intermédiaires.

31. On pouvait appeler des jugemens qualifiés en *premier ressort*, quoiqu'ils dussent, par l'objet de la contestation, être rendus en dernier ressort. C. C. 7 niv. an 4, t. 1, 106; 29 prair. an 10, t. 2, 483.

32. La cour de Paris a jugé en sens contraire. 15 niv. an 13, t. 5, 39.

33. On ne pouvait appeler d'un jugement mal à propos qualifié en *dernier ressort*. C. C. 16 mess. an 4, t. 1, 108; Paris, 30 flor. an 10, t. 2, 480; 26 janv. 1825, t. 2 de 1825, 285.

33 *bis*. Un tel jugement ne pouvait être attaqué que par la voie de cassation. C. C. 26 janv. 1825, t. 2 de 1825, 285.

34. Cette règle s'appliquait aux jugemens de justice de paix. C. C. 25 niv. an 12, t. 4, 231.

II. Jurisprudence du code de procédure.

35. On peut appeler pour cause d'incompétence d'un jugement du tribunal de paix, quoique rendu en dernier ressort. C. C. 24 oct. 1811, t. 12, 814; 10 fév. 1812, t. 13, 127.

36. Les jugemens de justice de paix, à tort qualifiés en dernier ressort, sont susceptibles d'appel comme les jugemens ordinaires. C. C. 5 fév. 1810, t. 11, 112; 31 déc. 1821, t. 23, 778. — V. *Dernier ressort.*

§ 6. — *Griefs d'appel.*

37. Le défaut de condamnation aux dépens contre la partie qui succombe peut motiver un appel. Paris, 27 fév. 1808, t. 9, 157.

38. La seule condamnation aux dépens est un motif suffisant d'appel. C. C. 8 août 1808, t. 9, 468.

38 *bis*. La partie à qui ses conclusions subsidiaires ont été adjugées peut attaquer le jugement dans la disposition qui a rejeté ses conclusions principales. C. C. 7 flor. an 11, t. 3, 440; 9 niv. an 3, t. 1, 87.

Sect. II. Quelles personnes peuvent appeler ou intervenir sur l'appel. — A qui profite l'appel.

39. Celui qui n'a pas été partie dans un jugement n'a pas droit d'en appeler. Nismes, 26 niv. an 13, t. 5, 278.

40. Lors même qu'il aurait le droit d'y former opposition. C. C. 21 brum. an 9, t. 1, 504.

40 *bis*. Un fondé de pouvoir peut in[...] ter appel personnellement en sa qual[...] pour l'intérêt de son commettant. [...] 22 brum. an 12, t. 4, 57.

41. Mais l'acte d'appel doit faire [...] tion de la procuration. C. C. 24 bru[...] 10, t. 4, 547.

42. Lorsqu'il s'agit d'une dette divi[...] et non solidaire, l'appel ne profite [...] celui des héritiers qui l'a interjeté [...] le délai de la loi. A l'égard des a[...] héritiers, le jugement conserve l'aut[...] de la chose jugée. C. C. 27 frim. [...] t. 1, 260.

43. Au contraire, lorsque la dett[...] indivisible et solidaire, l'appel de [...] des parties profite aux autres, en ce [...] que celles-ci peuvent se joindre à la [...] mière et faire cause commune avec [...] Riom, 3 juin 1823, t. 3 de 1824, 49[...]

44. L'appel interjeté par le garant [...] fite au sous-garant, en ce sens qu[...] dernier peut appeler après l'expir[...] des délais. Turin, 28 fév. 1810, t. 11, [...]

45. L'appel interjeté, au nom d[...] partie, par un tiers non fondé de pou[...] à cet effet, ne profite pas à cette par[...] si elle ne ratifie qu'après le délai acc[...] par la loi pour appeler. C. C. 24 br[...] an 9, t. 1, 510.

46. L'appel interjeté par un des dé[...] deurs originaires ne profite pas à ses [...] tisconsorts. Turin, 6 juil. 1808, t. 9, 3[...]

47. On peut forcer d'intervenir [...] l'appel la partie qui aurait droit de [...] mer tierce opposition à l'arrêt. Floren[...] 1 fév. 1811, t. 12, 71; C. C. 13 [...] 1807, t. 8, 603.

48. Le garant formel qui n'a point [...] partie en cause principale peut inter[...] nir sur l'appel pour prendre le fai[...] cause du garanti. Amiens, 25 mai 18[...] t. 14, 602.

49. Celui des défendeurs origina[...] qui ne s'est pas rendu appelant dans [...] délai ne peut intervenir sur l'appel [...] terjeté par ses litisconsorts. Turin, 6 j[...] 1808, t. 9, 395.

Sect. III. Délai de l'appel.

I. Jurisprudence antérieure [...] code de procédure.

50. Sous l'ordonnance de 1667 et d[...] le ressort du parlement de Paris, l'ap[...] des sentences des juges inférieurs de[...] être relevé dans les dix ans, à dater [...] leur signification. Paris, 27 fév. 18[...] t. 3 de 1824, 208.

51. On ne pouvait après trente [...] interjeter appel d'un jugement qui av[...] reçu son exécution, quoiqu'il n'eût [...] été signifié. C. C. 14 nov. 1809, t. [...] 779.

Le délai de l'appel des jugemens ...ut a resté, sous la loi du 24 août ...soumis à l'ordonnance de 1667. ...6 germ. an 12, t. 4, 440.

Le commandement fait en vertu ...gement dont on donnait en même ...copie équivalait à un exploit de ...tion de ce jugement, et faisait ...le délai pour l'attaquer. C. C. 19 ...n 12, t. 4, 214.

En matière hypothécaire, la signi... de la sentence faite au domicile ...s l'opposition au sceau des lettres ...fication suffisait pour faire courir ...i de l'appel. Paris, 27 fév. 1824, ...1824, 208.

Les jours complémentaires n'é... pas comptés dans le délai de trois ...xé par la loi du 24 août 1790 ...ppeler des jugemens contradictoi... C. 26 germ. an 12, t. 4, 440.

Jurisprudence du code de procédure.

...bis. L'appel d'un jugement contra...re, même exécutoire par provision, ...pas recevable avant la huitaine de ...nonciation. C. C. 1 prair. an 13, ...203.

Un jugement d'un tribunal de ...erce, qui prononce sur un déclina... est susceptible d'appel avant l'ex...ion de la huitaine. Nismes, 9 août ... t. 21, 556.

L'étranger, débiteur d'un Français, ...s mois pour appeler de l'ordonnance ...autorise son arrestation provisoire. ... 23 avril 1818, t. 20, 341.

Le délai de quinzaine fixé par l'art. ...du cod. de proc. pour l'appel des ...nnances de référé est de rigueur. ...uen, 18 fév. 1819, t. 21, 141.

59. On n'a que trois mois pour appe...r d'un jugement qui rejette un décli...toire *ratione materiæ*. C. C. 25 fév. ...812, t. 13, 167.

60. Le délai pour interjeter appel ...urt, non du jour où l'appelant a fait ...nifier le jugement, mais seulement du ...ur où cette signification lui a été faite ...lui-même. C. C. 2 flor. an 7, 3 therm. ... 8, t. 1, 308; 4 prair. an 11, t. 3, ...90.

60 *bis*. Lorsqu'un jugement a été à tort ...qualifié par défaut, et que, conformé...ment à cette qualification, on y a fait op...position, le délai de l'appel court du jour ...de la signification du jugement qui sta...tue sur l'opposition. C. C. 22 mars 1825, ...3 de 1825, 118.

61. Pour faire courir le délai de l'appel ...contre un mineur, il faut nécessairement ...signifier le jugement au tuteur, lors même que celui-ci, ayant des intérêts opposés à son pupille, figure personnellement dans l'instance. Riom, 3 juin 1823, t. 2 de 1824, 495; Angers, 2 août 1822, t. 1 de 1823, 541.

62. Et dans ce dernier cas, c'est-à-dire dans celui d'opposition d'intérêt entre un tuteur et son pupille, il faut en outre que le jugement soit signifié au subrogé tuteur. Angers, 2 août 1822, t. 1 de 1823, 541; Riom, 3 juin 1823, t. 2 de 1824, 495.

63. Ou à un tuteur spécial. Angers, 2 août 1822, t. 1 de 1823, 541.

64. Le subrogé tuteur qui a obtenu un jugement contre son pupille doit, s'il veut faire courir le délai de l'appel, provoquer la nomination d'un subrogé tuteur *ad hoc*, et lui faire signifier, ainsi qu'au tuteur, le jugement qu'il a obtenu. Le délai de l'appel ne court que du jour de cette double signification. Grenoble, 15 mars 1822, t. 24, 270.

65. La signification du jugement faite à personne ou domicile fait courir le délai de l'appel, quoiqu'elle n'ait pas été précédée de la signification faite à avoué. Liége, 22 déc. 1808, t. 9, 736.

66. Ou qu'on n'ait pas fait mention de cette signification. Bourges, 27 déc. 1808, t. 9, 738.

67. Jugé au contraire que le défaut de signification à l'avoué empêche les délais de courir. Nismes, 15 janv. 1813, t. 14, 73.

68. La signification du jugement faite seulement à la requête de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement ne fait pas courir le délai de l'appel. Bruxelles, 12 janv. 1812, t. 13, 42.

69. La signification d'un jugement du tribunal de commerce faite au domicile élu en exécution de l'art. 422 du cod. de proc. ne fait pas courir le délai de l'appel. C. C. 2 mars 1814, t. 16, 208.

70. L'omission des qualités dans la signification du jugement empêche le délai de l'appel de courir. Turin, 30 janv. 1811, t. 12, 63.

71. Le délai de l'appel d'un jugement rendu par défaut contre une partie ayant avoué ne commence à courir que du jour de la signification de ce jugement à personne ou domicile. C. C. 24 avril 1816, t. 18, 338; 18 déc. 1815, t. 17, 758; Nanci, 9 juil. 1811, t. 12, 550; Colmar, 18 nov. 1815, t. 17, 677.

72. Il existe cependant d'autres arrêts qui ont jugé que la signification à avoué suffisait pour faire courir le délai de l'appel. C. C. 5 août 1813, t. 15, 320; Bruxelles, 11 mai 1812, t. 13, 470; Riom, 25 août 1812, t. 13, 801.

73. La signification faite par la partie

principale fait courir le délai de l'appel au profit de la partie avec laquelle le jugement a été déclaré commun. Paris, 16 juil. 1811, t. 12, 570.

74. Lorsqu'un jugement adjuge une somme réclamée, à condition que le demandeur affirmera qu'elle lui est véritablement due, le délai pour appeler de ce jugement court du jour où il a été signifié, et non de celui où l'affirmati on est faite. Bruxelles, 8 juil. 1808, t. 9, 402.

76. La règle *Dies termini non computantur* est applicable au délai de l'appel. Ainsi, on ne doit compter ni le jour de la signification du jugement, ni celui de la notification de l'appel. C. C. 9 nov. 1808, t. 9, 629; 22 juin 1813, t. 15, 76; 15 juin 1814, t. 16, 423; 20 nov. 1816, t. 18, 799; 4 déc. 1822, t. 1 de 1823, 381; Pau, 20 mars 1810, t. 11, 267; C. C. 9 nov. 1808, t. 9, 629.

77. Il y a quelques arrêts en sens contraire. Nanci, 20 nov. 1812, t. 13, 972; Bruxelles, 3 juin 1807, t. 8, 399.

77 *bis*. Dans le délai de huitaine fixé pour appeler, on ne doit pas comprendre le jour du jugement. C. C. 9 nov. 1808, t. 9, 629.

78. Les délais prescrits par l'ordonnance de 1667, sur l'appel, à l'égard de ceux qui demeuraient hors le ressort d'un parlement, ne sont pas applicables à ceux qui demeurent hors le ressort d'une cour d'appel. Rouen, 9 janv. 1806, t. 7, 21.

Sect. iv. Forme de l'acte d'appel. — Enonciation qu'il doit contenir. — Signification.

79. Avant le code de procédure, lorsque deux parties ayant un intérêt commun étaient appelantes par un seul exploit, avec élection d'un seul domicile, elles pouvaient être anticipées collectivement au domicile élu, et par une assignation dont il n'était laissé qu'une seule copie. Paris, 12 avril 1806, t. 7, 217.

80. La déclaration faite devant notaire qu'on entend appeler, signifiée ensuite par un huissier, avec assignation, vaut comme acte d'appel. Pau, 16 août 1809, t. 10, 657.

81. Pour la régularité de l'acte d'appel, il n'est pas nécessaire d'y employer le mot appeler : on peut y substituer des expressions équipollentes. C. C. 2 vent. an 9, t. 1, 604.

82. Lorsque l'appel est formé par plusieurs cohéritiers, au lieu d'indiquer les noms, professions et domiciles de toutes les parties, il peut être signifié ... quête d'un tel... *et de ses cons... nommés au jugement dont est a...* C. 7 nov. 1821, t. 23, 663.

83. L'omission de la désign... mois n'entraîne point la nullité ... d'appel, lorsque cette désignati... implicitement de quelques expre... l'acte. C. C. 3 août 1819, t. 21, ...

84. La différence de date entr... nal de l'exploit d'appel et la co... fiée n'est point une cause de ... lorsque l'une et l'autre dates se ... dans les délais de la loi, et que ... régularité n'a pu causer aucun p... Caen, 8 avril 1813, t. 14, 406.

85. L'énonciation de la deme... un acte d'appel équivaut à la ... du domicile, surtout s'il n'est ... testé que l'appelant a son domicil... le lieu où sa demeure est indiqué... 28 juil. 1818, t. 2 de 1824, 128; ... 1819, t. 21, 760.

86. Dans un acte d'appel, le d... de la femme est suffisamment i... par celui du mari. C. C. 23 déc... t. 21, 760.

87. Celui qui, par suite d'un ... aux armées, n'a pas de domicile ... en France, a satisfait à la loi e... quant dans l'acte d'appel son do... chez un ami ou mandataire résida... France. Paris, 4 fév. 1811, t. 12, 8...

88. L'acte d'appel est nul s'il ne co... constitution d'avoué, ou si l'avoué ... constitue n'exerce plus ou ne peut ... exercer. C. C. 4 sept. 1809, t. 10, ... Liége, 15 juin 1807, t. 8, 436.

89. Suivant la cour de Nismes, ce... dant, l'appel, dans cette occasion, ... être renouvelé, même hors le déla... août 1810, t. 11, 801.

90. L'élection de domicile che... avoué tient lieu de constitution d'a... Colmar, 24 mars 1810, t. 11, 283; ... ci, 16 août 1811, t. 12, 687.

91. D'autres arrêts ont jugé en ... contraire. Colmar, 26 janv. 1816, t. ... 92; Liége, 15 juin 1807, t. 8, 436.

92. L'acte d'appel doit, à pei... nullité, contenir l'énonciation du ... accordé pour comparaître. Caen, 27 ... 1813, t. 14, 363.

93. Mais l'acte d'appel donné *dan... délais de la loi*, quoique sans autr... signation, est valable. C. C. 24 ... 1810, t. 11, 937; 8 janv. 1811, t. ... 14; Lyon, 27 nov. 1811, t. 12, 913.

94. Il en est de même de celui d... *à la huitaine, avec augmentation ... jour par trois myriamètres*. C. C. 7 j... 1812, t. 13, 19.

95. Il est encore valable quoiqu'on ait pas fait mention de ce délai sup...

e à raison des distances. Nismes, 1811, t. 12, 421; Bourges, 21 21, t. 23, 230.

ivant d'autres arrêts, l'omission i supplémentaire, rend l'appel xelles, 12 juil. 1810, t. 11, 676; lier, 17 déc. 1811, t. 12, 994; , 17 nov. 1812, t. 13, 888; Bour- mars 1821, t. 23, 230.

e défaut d'énonciation, dans un ppel, de la date du jugement at- e constitue point une nullité, si on, sans être précise, ne laisse ni é ni incertitude. Paris, 28 août t. 15, 457.

n'est pas essentiel à la validité el qu'il contienne l'exposé som- s moyens et griefs. C. C. 4 déc. 10, 817.

acte d'appel peut être signifié au e élu dans le commandement qui la saisie-exécution, ou dans l'ex- e signification du jugement, s'il t commandement de payer. Rouen, 1810, t. 11, 772; C. C. 23 janv. t. 11, 91; 16 juil. 1811, t. 12, août 1822, t. 24, 631.

Mais si l'exploit de signification ne pas commandement, ou ne con- une simple sommation de se con- u jugement, l'appel ne peut être u domicile élu dans cet exploit. oct. 1811, t. 12, 820; 21 août 12, 707; Paris, 2 fév. 1808, t. oitiers, 13 niv. an 13, t. 5, 237; lier, 23 juil. 1810, t. 11, 728.

Quand l'exploit de signification ement contient commandement r, avec double élection de do- ans la commune où doit se faire ion et dans un autre lieu, l'ap- t être valablement notifié à ce der- micile élu. Nismes, 6 août 1822, 823, 116.

ugé au contraire que l'appel ne ais être signifié au domicile élu. es, 26 déc. 1807, t. 8, 696; Pa- juin 1808, t. 9, 383; C. C. 2 12, t. 4, 20.

Excepté l'appel des jugemens ren- les incidens occasionés par les s qui ont suivi le commande- ris, 30 juin 1808, t. 9, 383.

Lorsque le commandement fait tion d'un jugement à la partie née contient une double élection icile, l'un dans la commune où on doit avoir lieu, et l'autre chez é qui avait occupé en première in- our celui au profit duquel le ju- a été rendu, cette partie ne peut e signifier l'appel de ce jugement icile élu chez l'avoué. C. C. 20 4, t. 1 de 1825, 12.

104. L'appel du jugement en vertu duquel le créancier a fait commandement à fin de saisie immobilière ne peut pas être signifié au domicile élu dans ce commandement. Colmar, 19 mars 1816, t. 18, 243.

105. En matière de commerce, l'appel ne peut être signifié au domicile élu pour la procédure de première instance en conformité de l'art. 422 du cod. de proc. Florence, 11 déc. 1811, t. 12, 962.

106. On ne peut signifier un appel au domicile élu dans l'exploit de signification d'un jugement qui prononce interlocutoirement, avant de décider le fond. Paris, 2 fév. 1808, t. 9, 93.

107. On peut signifier l'appel au domicile élu par l'intimé dans des actes postérieurs au jugement de première instance. Rouen, 9 janv. 1806, t. 7, 21.

108. Une élection de domicile générale pour tous actes et exploits quelconques, et contenant en outre la déclaration expresse de la partie qu'elle regardera *comme nulles toutes les significations qui lui seraient faites ailleurs*, a suffisamment autorisé la notification de l'acte d'appel à ce domicile. C. C. 8 août 1821, t. 23, 583.

109. Cette élection de domicile n'est pas, relativement à l'appel, censée révoquée parce que, dans un jugement de première instance, la partie déclare élire domicile en l'étude de l'avoué qui avait occupé pour elle. *Ibid.*

110. Un acte d'appel ne peut être signifié au domicile élu dans l'acte d'acceptation d'une lettre de change. Trèves, 26 fév. 1810, t. 11, 173.

111. L'appel interjeté contre un étranger, assigné en première instance au domicile du procureur du roi, doit lui être signifié au domicile du procureur-général près la cour royale. Colmar, 25 nov. 1815, t. 17, 697; Trèves, 30 janv. 1811, t. 12, 64.

112. Lorsqu'une femme séparée de biens procède en justice pour un droit qui lui est personnel, et que son mari n'est en cause que pour l'autoriser, on doit, à peine de nullité, leur signifier l'acte d'appel par des copies séparées. — Cette nullité ne serait point couverte par la constitution que le mari ferait d'un avoué, sous la réserve expresse de tous ses moyens de nullité, ni par une assignation qui lui serait donnée après l'expiration du délai de l'appel. C. C. 17 nov. 1823, t. 2 de 1824, 265.

113. Lorsqu'il n'y a pas séparation de biens, il suffit d'une seule copie signifiée à la femme et *à son mari pour la validité de la procédure*; et l'omission de cette dernière déclaration peut être réparée par une assignation donnée particulièrement

d'incompétence, est autorisée à évoquer le fond. C. C. 11 janv. 1809, t. 10, 25; Trèves, 30 déc. 1811, t. 12, 781.

156. Lorsqu'un tribunal ne statue que sur une exception péremptoire en la forme, telle que la nullité d'un exploit, la cour d'appel ne peut, en réformant, retenir le fond. C. C. 9 oct. 1811, t. 12, 780.

157. Une cour d'appel qui annule un jugement ou une sentence arbitrale pour incompétence *ratione materiæ* peut évoquer le fond. C. C. 23 janv. 1811, t. 12, 54; 6 déc. 1821, t. 1 de 1823, 161.

158. Une cour d'appel qui annule un jugement pour vices de forme, par exemple, parce que des hommes de loi y ont concouru en majorité, peut évoquer et juger le fond. C. C. 5 déc. 1808, t. 9, 589.

158 *bis*. Une partie ne peut pas se plaindre, en cassation, d'avoir été déclarée non recevable dans son appel, lorsque l'arrêt attaqué a néanmoins examiné et jugé le fond. C. C. 22 mars 1825, t. 5 de 1825, 118.

159. Lorsqu'une cour d'appel, en infirmant un jugement pour vices de forme, ou parce qu'il a admis un déclinatoire, évoque le fond de la cause, elle doit, à peine de nullité, statuer par un seul et même arrêt tant sur le moyen proposé contre le jugement que sur le fond. C. C. 12 nov. 1816, t. 18, 764; 18 juin 1817, t. 19, 589.

160. Il en est autrement, lorsque la cour d'appel infirme le jugement pour une exception qui tient au fond. C. C. 28 avril 1818, t. 20, 352.

161. Lorsque les parties, procédant sur l'appel d'un jugement provisoire, ont conclu et plaidé au fond devant la cour, celle-ci peut prononcer sur le fond, lors même que le jugement provisoire ne serait pas infirmé, ou que l'appelant se serait désisté de son appel, sans se désister de sa demande au fond. C. C. 1 juil. 1818, t. 20, 513.

162. Une cour d'appel qui annule un jugement parce qu'il a été rendu pendant les vacances peut évoquer le fond et le juger. C. C. 13 juin 1815, t. 17, 409.

163. Que ce soit le demandeur ou le défendeur originaire qui fasse défaut sur l'appel, comme intimé, la cour ne peut infirmer le jugement qu'après avoir vérifié et trouvé justes les conclusions de l'appelant. C. C. 4 déc. 1816, t. 18, 847.

164. Une cour d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, annuler un jugement pour fraude, en rejetant l'appel, ou tout autre voie qui le lui aurait déféré. C. C. 30 août 1808, t. 9, 530.

165. Une cour d'appel ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, a[...] un jugement qui ne lui est défé[...] sur quelques incidens relatifs à [...] cution. C. C. 5 nov. 1811, t. 12, [...]

166. La cour d'appel doit sta[...] les dommages et intérêts pour le [...] dice souffert depuis un arrêt int[...] toire, comme pour celui souffert [...] le jugement du tribunal de premi[...] stance. C. C. 12 avril 1817, t. 19[...]

167. Lorsqu'une cour d'appel [...] des dommages et intérêts pour [...] postérieurs au jugement de prem[...] stance, elle doit les liquider elle[...] C. C. 14 niv. an 9, t. 1, 566.

168. Lorsque l'intervention for[...] l'appel présente une question q[...] des termes d'un acte postérieur au[...] ment de première instance, mais [...] lie à l'objet principal, cette questi[...] être résolue par les juges d'appel. [...] 18 août 1808, t. 9, 490.

169. Lorsqu'une preuve est ex[...] dépérir avant qu'il puisse être stat[...] l'appel du jugement qui l'ordonn[...] Cour d'appel peut permettre l'au[...] des témoins, sans préjudice aux dr[...] moyens des parties. Nismes, 29 mars[...] t. 9, 199.

170. Une cour d'appel qui a déjà [...] un arrêt, déclaré qu'un jugement a [...] force de chose jugée, ne peut, su[...] pel de ce jugement, réformer sa dé[...] C. C. 15 janv. 1818, t. 3 de 1823[...]

171. L'exécution de l'arrêt qui i[...] un jugement pour vices de forme a[...] tient à la cour qui l'a rendu. C. [...] janv. 1816, t. 20, 68.

172. Lorsqu'une cour d'appel, e[...] firmant un jugement de premièr[...] stance qui a prononcé sur le fond, or[...] une vérification d'experts, elle ne [...] renvoyer les parties devant le tri[...] qui a rendu le jugement infirmé. C[...] 21 flor. an 11, t. 3, 471.

172 *bis*. Les cours peuvent rectifi[...] erreurs qui se sont glissées dans les [...] tés et les dates des actes de la procé[...] C. C. 24 avril 1812, t. 13, 516.

173. L'amende pour appel mal f[...] n'est pas applicable au cas où les [...] déclarent n'y avoir lieu de statuer [...] l'appel. C. C. 16 germ. an 7, t. 1, 3[...]

174. L'avoué qui poursuit et ob[...] un jugement sur appel, sans consi[...] tion préalable de l'amende de fol ap[...] est passible de l'amende de 500 fr. [...] chaque contravention. C. C. 8 mai 18[...] t. 10, 358.

175. Le greffier qui a expédié les j[...] mens ainsi obtenus, sans qu'il lui fût j[...] tifié de la consignation de l'amende, [...] passible de la même peine. C. C. 8 m[...] 1809, t. 10, 358.

L'appelant qui fait réformer le ...t de première instance qui l'a ...né par défaut, faute de justifica... titres, est passible de tous les dé...ts jusqu'au moment de la pro... de ses titres. Paris, 9 flor. an 11, ...4.

...CT. VII. Nullité de l'appel.

...L'intimé n'est point recevable à ...r la nullité de l'acte d'appel après ...pris et déposé au greffe des con... tendantes à la confirmation pure ...e du jugement. — Cette règle ne ...point d'exception, même en faveur ...mmune qui, se trouvant intimée, ...imprudemment conclu au fond. ...0 janv. 1810, t. 11, 32.

...Et s'il a proposé la nullité avant ...dre ses conclusions, il est censé, ...enant, renoncer à la faire valoir. ...2 avril 1806, t. 7, 250.

...L'intimé qui a fait à l'appelant ...ion de fournir ses griefs est non ...le à proposer la nullité de l'appel. ..., 31 juil. 1812, t. 13, 723.

...Il en est de même de celui qui a ...é la jonction contre parties au ... Rennes, 28 juil. 1811, t. 12, ...

...Ou qui a fait porter la cause au ...s audiences solennelles. Aix, 12 ...11, t. 12, 973.

...L'intimé qui a obtenu un arrrêt ...aut confirmatif du jugement, sans ...r la nullité de l'acte d'appel, ne ... exciper sur l'opposition. Colmar, ... 1815, t. 17, 677.

...Il en est de même de celui qui, ... exploit d'anticipation, a conclu ... sans proposer l'exception de nul... ...C. 14 janv. 1807, t 8, 14.

...Ou qui a fourni des défenses au ...evant la cour d'appel. C. C. 22 ... an 12, t. 4, 57.

...La nullité qui résulte du défaut ...stitution d'avoué n'est point cou...ar la comparution de l'appelant. ... déc. 1809, t. 10, 694.

...La nullité qui résulte d'une sim...ction de domicile chez l'avoué, au ... constitution d'avoué, est couverte ...signification que fait l'intimé au ...de cet avoué, de sa propre con...m, malgré la réserve faite de ses ...s de nullité. C. C. 24 fév. 1813, ...256; Bruxelles, 3 mai 1810, t. 11, ...

... Une simple constitution d'avoué, ...part de l'intimé, ne couvre pas la ... de l'acte d'appel. C. C. 28 oct. ... t. 12, 820; Bruxelles, 4 déc. 1807, ...8, 664; Colmar, 26 janv. 1816, t. ...2.

188. La nullité résultant de ce que l'appel est irrégulier ou tardif n'est point couverte par une défense au fond. Turin, 6 juil. 1808, t. 9, 395.

189. De simples actes d'instruction n'ont pas l'effet de couvrir la nullité d'un acte d'appel. C. C. 26 juil. 1808, t. 9, 440.

190. Non plus que la provocation d'un jugement d'urgence avant toutes défenses au fond. Bruxelles, 4 déc. 1807, t. 8, 664.

SECT. VIII. Fins de non recevoir. — Déchéance. — Désistement. — Désertion. — Péremption.

191. La fin de non recevoir résultant de ce que le jugement est en dernier ressort peut être proposée même après toutes défenses au fond. C. C. 17 niv. an 13, t. 5, 251.

192. L'intimé, même après avoir obtenu un arrêt par défaut qui statue sur le fond, peut, sur l'opposition, soutenir que l'appel est non recevable. Bruxelles, 11 août 1808, t. 9, 475.

193. On ne peut pas opposer le défaut d'appel d'une ordonnance sur référé, comme fin de non recevoir contre l'appel du jugement au fond. Paris, 20 août 1813, t. 15, 417.

194. On ne peut statuer sur une fin de non recevoir par des moyens tirés du fond. C. C. 5 mars 1810, t. 11, 214.

195. La cour ne peut prononcer d'office la déchéance encourue par un appel tardif. C. C. 21 therm. an 9, t. 2, 162.

196. L'appelant n'est point relevé de la déchéance qu'entraîne ou son acquiescement, ou l'expiration des délais, par la la défense au fond que l'intimé propose avant d'exciper de cette déchéance. Nisme, 21 août 1822; 12 déc. 1820, t. 3 de 1823, 112.

197. Le désistement d'un appel n'a pas besoin d'être accepté pour être valable. C. C. 21 déc. 1819, t. 21, 747.

198. Quoique l'appelant ne se présente pas à l'audience, l'appel ne peut être déclaré désert. L'intimé peut seulement faire juger l'appel par défaut. C.C. 26 vend. an 8, t. 1, 344.

199. Et dans ce cas le jugement de première instance peut être confirmé sans vérification préalable. C. C. 18 avril 1820, t. 22, 369; 4 fév. 1819, t. 21, 114.

200. Il en est de même lorsque l'appelant refuse de conclure ou de plaider. C. C. 7 fév. 1811, t. 12, 98.

201. La désertion d'appel est abrogée : par conséquent, l'intimé ne peut pas faire déclarer l'appel désert ou abandonné lorsque l'appelant ne l'a pas relevé à temps, C. C. 15 niv. an 11, t. 3 de 183.

202. En matière commerciale, l'in-

stance d'appel est soumise à la péremption. Riom, 16 juin 1818, t. 20, 471.

203. Malgré des événemens de force majeure, tels que la présence de troupes étrangères, la péremption d'une instance d'appel s'opère, si le siége de la cour est resté libre, et si ses audiences n'ont pas été interrompues. C. C. 29 juin 1818, t. 20, 506.

SECT. IX. Effets de l'appel.

204. L'appel est suspensif. — L'exécution du jugement pratiquée au mépris de l'appel est nulle, et c'est à la cour saisie de l'appel qu'il appartient de prononcer cette nullité. Turin, 14 sept. 1810, t. 11, 854.

205. L'appel d'un jugement rendu sur un simple incident n'a point l'effet de dessaisir le tribunal de première instance de la connaissance ultérieure du fond du procès, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. C. C. 4 déc. 1813, t. 15, 684.

APPEL *incident*. 1. L'intimé seul peut former un appel incident. C. C. 18 juil. 1815, t. 17, 486. Turin, 6 juil. 1808, t. 9, 395.

2. Ainsi l'appelant principal ne peut, après l'appel incident, former, de nouveau, appel des chefs qu'il n'a pas originairement attaqués, quoiqu'il s'en soit expressément réservé la faculté. Turin, 4 avril 1812, t. 13, 307.

3. Cependant celui qui a été partie en première instance, s'il n'est pas intimé sur l'appel, peut y intervenir, et former incidemment appel, après les délais, d'un autre chef du jugement. C. C. 16 oct. 1808, t. 9, 609.

4. Lorsque, de deux parties condamnées solidairement, l'une interjette appel et l'autre se contente d'intervenir, la partie intervenante ne peut ensuite appeler incidemment et par acte d'avoué. Montpellier, 30 avril 1811, t. 12, 383.

5. Quelle que soit l'importance de la disposition qu'attaque l'intimé, son appel n'est jamais qu'incident. Colmar, 20 février 1820, t. 22, 168.

6. L'appel incident ne peut porter, après les délais, que sur les chefs attaqués par l'appel principal, et non sur ceux auxquels le premier appelant a acquiescé. Nismes, 18 mai 1806, t. 7, 303; Rennes, 1 août 1810, t. 11, 148.

7. La cour de cassation a consacré l'opinion contraire. 13 janv. 1824, t. 2 de 1824, 134.

8. On peut appeler incidemment à un appel principal sur lequel on a posé des qualités sans protestations ni réserves. Cette circonstance ne caractérise pas un acquiescement postérieur à l'appel. C. C. 20 déc. 1815, t. 17, 772.

9. Il en est autrement lorsque, sur l'appel principal, l'intimé a conclu à la [con]firmation pure et simple du jug[ement] ou y a formellement acquiescé. C. [C.] janv. 1810, t. 11, 87; 2 déc. 1815, [t.] 172; Bruxelles, 3 fév. 1813, t. 14, 15[...] C. 6 frim. an 13, t. 5, 116.

On a conclu au débouté pur et s[imple] de l'appel. Agen, 16 fév. 1813, t. 14[...]

9 *bis*. L'intimé conserve le droit [d'ap]peler incidemment, quoique depuis [l'ap]pel principal il ait conclu à la con[firma]tion du jugement, mais avec la ré[serve] de modifier, changer et étendre se[s con]clusions à son gré. Il peut même a[ppeler] successivement de plusieurs chefs, [quoi]que son premier appel ne contienne [pas de] réserves. C. C. 30 déc. 1824, t. [...] 1825, 52; 26 août 1823, t. 3 de 182[...]

10. L'acquiescement d'une des pa[rties] avant l'appel de l'autre, ne lui ôte [pas le] droit d'appeler incidemment. C. [C. ...] août 1811, t. 12, 701; 12 fév. 180[6, t.] 7, 108; 26 prair. an 11, t. 3, 137; 1[...] 1820, t. 22, 460; 26 prair. an 11, t. 3[...]

11. Une partie qui a acquiescé ne [peut] appeler incidemment que des chefs [dont] il y a appel principal. C. C. 27 juin [...] t. 22, 576.

12. Et son appel incident ne peut [avoir] d'effet qu'à l'égard de celui de ses a[dver]saires qui a appelé. Son acquiesce[ment] est irrévocable à l'égard des autres. C[. C.] 12 juin 1820, t. 22, 576.

13. L'intimé ne peut appeler i[ncid]emment du chef qu'il a exécuté d[u] jugement. Turin, 19 mai 1813, t. 14,[...]

14. Celui qui, ayant échoué en [pre]mière instance, a laissé néanmoins [cou]rer le délai de l'appel, peut, après [avoir] été assigné en déclaration de juge[ment] commun par l'appelant principal, s[...] intéressé, et en reprise d'instance [par] l'intimé, interjeter incidemment [appel] contre ce dernier. Bourges, 26 janv. [...] t. 24, 67.

15. L'appel incident est admi[s] même après le désistement de l'a[ppel] principal. Mais alors l'appelant prin[cipal] est relevé de son désistement. Amien[s, ...] déc. 1821, t. 23, 738.

16. On peut, quand on est en in[stance] devant une cour souveraine, appel[er in]cidemment d'un jugement oppo[sé par] l'une des parties, lorsqu'il éman[e d'un] tribunal ressortissant à la même co[ur, et] que le délai n'est point expiré. N[...] 7 janv. 1812, t. 13, 16.

17. L'appel incident peut-il survi[vre au] désistement de l'appel principal. N[...] t. 7, 303.

18. Un appel incident peut être [inter]jeté par acte d'avoué à avoué. C. [C. ...] fév. 1806, t. 7, 108.

19. L'appel incident n'empêch[e ...]

pelant principal de demander la pé-
ption d'instance sur le tout. Bruxelles,
anv. 1813, t. 14, 103.

. L'appel incident seul peut donner
ntimé le droit de se plaindre sur l'ap-
de ce que les premiers juges ont sta-
au fond, au lieu de prononcer par
de non recevoir. Limoges, 12 janv.
, t. 14, 39.

PPEL *de simple police.* 1. On ne
appeler, même pour incompétence,
jugemens de simple police qui ne
oncent ni emprisonnement ni répa-
ns civiles, excédant la somme de 5
s. C. C. 10 avril 1812, t. 13, 342;
t. 1811, t. 12, 751; C. C. 18 juil.
, t. 19, 715.

Celui qui succombe en appel de sim-
olice n'est pas soumis à l'amende de
ppel. C. C. 19 juin 1817, t. 19, 46;
im 1823, t. 1 de 1825, 196.

Le tribunal correctionnel ne peut,
l'appel d'un jugement du tribunal de
e interjeté par le condamné, lors-
le ministère public ne s'est pas pour-
e son côté, prononcer une peine plus
e que celle infligée par le premier
nal. C. C. 3 fév. 1822, t. 24, 1.

PPEL *des jugemens de police correc-
nelle.*

*De quels jugemens on peut
ppeler.*

*Quelles personnes ont quali-
é pour appeler. — A qui profite
appel.*

*Appel du ministère public.
— Jurisprudence antérieure au
ode d'instruction criminelle.*

Délais de l'appel.

*Déclaration d'appel. — Noti-
cation. — Requête contenant
es moyens d'appel.*

Procédure sur l'appel.

*Juges d'appel. — Leur com-
pétence.*

Effets de l'appel.

. — *De quels jugemens on peut appeler.*

. Les ordonnances des juges d'instruc-
, relatives à l'instruction ou à l'exé-
n des jugemens qui en sont la suite
susceptibles d'appel. C. C. 4 août
, t. 22, 708.

Une ordonnance rendue en la cham-
du conseil d'un tribunal de police
ctionnelle qui refuse au prévenu sa
té provisoire n'est pas susceptible
pel. Colmar, 16 déc. 1814, t. 16, 770.

On peut appeler d'un jugement qui,
incidemment à une instance correction-
nelle poursuivie par la régie des douanes,
la condamne à faire les frais d'une exper-
tise. Ce jugement est interlocutoire. C.
C. 1 fév. 1811, t. 12, 701.

3 *bis.* En matière correctionnelle,
comme en matière civile, l'appel des ju-
gemens préparatoires ne peut être inter-
jeté qu'après le jugement définitif, et
conjointement avec l'appel de ce dernier
jugement. C. C. 22 janv. 1825, t. 3 de
1825, 159.

4. On peut appeler d'un jugement cor-
rectionnel rendu par défaut, pendant
le délai de l'opposition. C. C. 17 mars
1808, t. 9, 172.

5. Le jugement qui prononce sur la
question de compétence est définitif, et
l'appel est recevable avant le jugement
du fond. C. C. 8 therm. an 13, t. 6, 353.

6. Un jugement correctionnel abusive-
ment qualifié en dernier ressort est sus-
ceptible d'appel. C. C. 26 nov. 1812, t.
13, 999.

§ 2.—*Quelles personnes ont qualité pour appeler. — A qui profite l'appel.*

7. La capacité générale d'appeler suffit
pour autoriser l'appel d'un jugement cor-
rectionnel. C. C. 28 janv. 1813, t. 14,
132.

8. La partie civile a droit d'appeler, mal-
gré l'acquiescement exprès ou tacite don-
né par le ministère public au jugement.
C. C. 19 mai 1815, t. 17, 368; 17 mars
1814, t. 16, 245.

9. Un prévenu ne peut appeler des or-
donnances de la chambre du conseil, et
de celle du juge d'instruction, que dans
le seul cas d'incompétence, soit à raison
du lieu du délit, soit à raison du domi-
cile du prévenu; mais si, contre le vœu
de la loi, l'appel avait été formé et ac-
cueilli, le prévenu ne pourrait, à raison
de son défaut d'intérêt, demander la cas-
sation de l'arrêt. C. C. 7 nov. 1816, t.
18, 760.

10. Un père ne peut, sans mandat spé-
cial, appeler au nom de son fils. C. C.
28 janv. 1813, t. 14, 132.

11. Mais il en a le droit si ce fils est
mineur. C. C. 2 juin 1821, t. 23, 385.

12. L'appel d'un coaccusé ne profite
point aux autres. C. C. 16 mars 1815, t.
17, 201.

§ 3. — *Appel du ministère public.*

13. L'adhésion donnée par le minis-
tère public à l'appel, interjeté par une
partie, d'un jugement de police correc-
tionnelle, constituait un véritable appel,
qui devait continuer de subsister, encore
que celui interjeté par la partie fût dé-
claré nul. C. C. 23 mess. an 11, t. 5, 190.

14. Un substitut peut valablement appeler d'un jugement correctionnel intervenu dans une affaire où il a remplacé le procureur du roi. C. C. 29 mars 1822, t. 24, 339.

15. Le ministère public peut appeler d'office d'un jugement rendu sur une plainte en diffamation. C. C. 13 avril 1820, t. 22, 343.

16. Les procureurs-généraux sont recevables à appeler des jugemens correctionnels dont l'appel doit être porté au tribunal du chef-lieu de département. C. C. 1 juil. 1813, t. 15, 152.

17. Le défaut d'appel, ou l'acquiescement de la partie civile, n'ôte pas au ministère public le droit d'appeler.— Ainsi jugé à l'occasion d'une plainte formée par l'administration forestière, et qu'elle n'a pas poursuivie en appel. C. C. 4 avril 1806, t. 7, 213; 9 mai 1807, t. 8, 330.

18. Les procureurs-généraux près les cours de justice criminelle peuvent appeler des jugemens correctionnels, quoiqu'ils aient été rendus conformément aux conclusions des procureurs du roi. C. C. 8 avril 1806, t. 7, 214; 18 vent. an 12, t. 4, 356.

19. Ou que le procureur du roi ait expressément ou tacitement renoncé au droit d'appeler. C. C. 2 août 1815, t. 17, 514.

20. Le ministère public peut appeler d'un jugement correctionnel, pour cause d'incompétence, quoiqu'il n'ait pas fait opposition, dans les délais, à l'ordonnance de la chambre du conseil qui a saisi incompétemment le tribunal. C. C. 4 sept. 1813, t. 15, 492.

21. La déclaration faite par le procureur du roi à l'audience, en présence de l'accusé, qu'il entend se pourvoir en appel contre le jugement qui vient d'être rendu, le dispense de toute autre notification d'appel, lorsqu'il lui a été donné acte par ledit jugement de sa déclaration. C. C. 21 avril 1820 (15 mai 1813), t. 22, 386; 20 fév. 1812, t. 13, 155.

22. Lorsque la partie condamnée a appelé, le ministère public peut former son appel au moyen d'une simple déclaration faite à l'audience où se trouve porté l'appel de la partie condamnée. C. C. 14 juil. 1815, t. 17, 480.

23. L'appel interjeté par le ministère public ne doit être notifié au prévenu que lorsqu'il est déclaré par le procureur général ou par le procureur du roi près le tribunal qui doit en connaître, et non lorsqu'il est formé par le procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. Il suffit que celui-ci relève son appel par déclaration au greffe. C. C. 21 janv. 1814, t. 16, 90.

24. L'appel du ministère public est suffisamment notifié au prévenu par une citation à fin de comparaître, donnée à personne dans le délai prescrit par l'art. 205 du cod. d'instr. crim. C. C. 1[illegible] 1812, t. 13, 482; 20 fév. 1812, t. [illegible] 155.

§ 4.— *Délais de l'appel.*

24 *bis*. L'avis du conseil d'état, [illegible] février 1806, portant que les dél[ais de] l'appel d'un jugement par défaut n[e doi]vent courir que du jour de l'expi[ration] du délai de l'opposition, a été abrog[é par] l'art. 203 du cod. d'inst. crim., qui [pro]nonce formellement la déchéance d[es ap]pels interjetés dix jours après la [signi]fication des jugemens par défaut. C[. C.] 22 janv. 1825, t. 3 de 1825, 159.

25. L'appel d'un jugement de [police] correctionnelle n'est recevable que [pen]dant dix jours, à compter de celui [de la] prononciation. L'appel formé le on[zième] jour serait tardif. C. C. 18 juil. [illegible] t. 19, 714.

26. L'art. 203 du cod. d'intr. [crim.] n'a point dérogé à l'art. 32 du décr[et du] 1er germ. an 13: ainsi l'appel des [juge]mens correctionnels rendus en m[atière] de contributions indirectes est rece[vable] tant que le jugement n'a pas été sig[nifié,] et en outre pendant huit jours à par[tir de] la signification qui en a été faite. C[. C.] août 1822, t. 2 de 1824, 90.

27. Un jugement qui admet ou [rejette] des moyens de reproches proposé[s con]tre des témoins est définitif, et n'es[t sus]ceptible d'appel que pendant dix j[ours.] C. C. 20 mars 1817, t. 19, 265.

27 *bis*. La déclaration d'appel fai[te au] nom du condamné, par un tiers q[ui n'a] point de pouvoir à cet effet, est va[lable] si, dans les dix jours de la prononc[iation] du jugement, le condamné dépose [lui-]même, et signée de lui, la requête [con]tenant les moyens d'appel. C. C. 29 [illegible] an 10, t. 2, 349.

§ 5. — *Déclaration d'appel.—Noti[fica]tion. — Requête contenant les mo[yens] d'appel.*

28. Il n'est pas indispensable que l[a dé]claration d'appel soit accompagnée [d'une] requête contenant les moyens de l'a[ppe]lant. C. C. 29 juin 1815, t. 17, 452.

29. La déclaration d'appel fait[e au] greffe, dans le délai prescrit, reste [sans] effet si elle n'est constatée par [un] acte émané du greffe, avant l'expir[ation] du délai. C. C. 22 janv. 1813, t. 1[illegible]

30. La déclaration d'appel faite au [gref]fe par un avoué, au nom de la parti[e ci]vile, est valable quoique l'avoué n[e soit] pas chargé d'un pouvoir spécial pou[r ap]peler. C. C. 18 mai 1821, t. 23, 36[illegible]

Un appel en matière correction- n'est pas nul pour n'avoir été si- qu'au domicile de l'avoué, s'il est nt que l'intimé en a eu connaissan- C. C. 23 mars 1809, t. 10, 226.

— *Procédure sur l'appel.—Deman- nouvelles. — Moyens nouveaux.*

Après l'appel on doit remettre la te contenant les moyens au greffe ibunal qui a rendu le jugement at- , et non au greffe de la justice cri- le. C. C. 24 germ. an 13, t. 6, 100.

Cette remise doit se faire dans les urs, lors même que c'est le minis- public qui a fait la déclaration d'ap- C. C. 24 germ. an 13, t. 6, 100; 22 an 12, t. 4, 437.

Les conclusions prises en première nce par le ministère public, partie suivante, conservent leur effet en d'appel, et la cour d'appel est obli- y faire droit, quoiqu'elles ne soient renouvelées devant elle. C. C. 6 mes. , t. 1, 401.

En matière correctionnelle, les ves autorisées par la loi pour établir mande primitive doivent être admi- evant la cour d'appel, quoique pro- s pour la première fois. Ainsi le plai- t doit être admis à prouver que le enu a fait disparaître les traces de contravention. Ses conclusions à cet l n'ont besoin d'être ni rédigées par ni déposées sur le bureau. C. C. 14 1823, t. 2 de 1824, 562.

bis. Les nullités de la citation qui raient pas été proposées en première nce ne peuvent être produites en . C. C. 5 mai 1809, t. 10, 347.

—*Juges d'appel.—Leur compétence.*

L'appel des ordonnances des juges struction relatives à l'instruction être porté à la chambre d'accusation cour royale, à l'exclusion de la cham- du conseil du tribunal de première nce. C. C. 4 août 1820, t. 22, 708.

Lorsqu'un jugement qualifié rendu justice de paix est néanmoins rendu une matière de police, l'appel ne pas être porté devant des juges ci- C. C. 22 prair. an 8, t. 1, 403.

bis. Un tribunal correctionnel de tement n'est pas incompétent pour naître de l'appel d'un jugement ren- par un tribunal correctionnel de l'ar- issement, par le motif qu'il aurait demment rendu une ordonnance de en prévention dans l'affaire.

Néanmoins, si le tribunal de dépar- t s'est déporté par cette considé- n, la cour régulatrice peut ren- devant un tribunal d'appel. C. C. déc. 1824, t. 2 de 1825, 415.

38 *bis.* Un tribunal correctionnel saisi de l'appel d'un jugement de simple police rendu et qualifié en premier ressort a le droit, à l'exclusion de la cour de cassation, d'annuler ce jugement, non seulement par des moyens tirés du fond, mais encore pour raison d'incompétence. C. C. 24 déc. 1824, t. 3 de 1825, 145.

39. Le tribunal qui a ordonné la jonction de deux plaintes n'est pas tenu de surseoir au jugement du fond pendant le délai de dix jours, pour attendre l'appel du jugement de jonction. C. C. 22 janv. 1825, t. 3 de 1825, 160.

39 *bis.* Lorsque la cour d'appel infirme la décision d'un tribunal correctionnel qui s'est à tort déclaré incompétent, elle doit statuer elle-même sur le fond de la prévention, et non pas renvoyer l'affaire à un autre tribunal. C. C. 5 avril 1816, t. 18, 282.

40. Lorsqu'une cour ou un tribunal correctionnel infirment un jugement pour vice de formes, ils doivent eux-mêmes statuer sur le *fond*, et non renvoyer devant d'autres juges. C. C. 5 mai 1820, t. 22, 419.

41. Ils doivent infirmer et statuer sur le fond par un seul et même jugement. C. C. 22 mars 1824, t. 23, 231.

42. Une cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, lorsque le ministère public garde le silence, annuler le jugement et renvoyer le prévenu devant une cour d'assises: dans ce cas l'infirmation du jugement ne peut avoir lieu que dans l'intérêt du condamné. C. C. 17 nov. 1814, t. 16, 696.

42 *bis.* Quoiqu'un tribunal correctionnel ait, par ordonnance en chambre du conseil, passée en force de chose jugée, déclaré qu'il n'existe aucune charge contre le prévenu, relativement au délit qui lui était imputé, la cour royale saisie de l'affaire doit en provoquer l'instruction, si, depuis, une charge nouvelle est découverte. C. C. 10 avril 1823, t. 3 de 1823, 177.

43. Lorsque, sur l'appel interjeté, par la partie civile, d'un jugement de police correctionnelle, le ministère public, trompé par les termes équivoques de l'appel, assigne un prévenu que l'appelant n'avait pas voulu intimer, le tribunal peut condamner la partie civile aux frais qui ont été la suite de l'assignation. C. C. 28 avril 1823, t. 1 de 1824, 258.

43 *bis.* Lorsque, sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, le ministère public juge à propos de faire assigner des témoins, il n'est pas préalablement obligé d'en demander la permission au tribunal. Le tribunal d'appel peut seulement refuser d'entendre ces témoins,

s'il juge cette audition inutile. C. C. 25 nov. 1824, t. 3 de 1825, 127.

§ 8. — *Effets de l'appel.*

44. L'appel des ordonnances des juges d'instruction, relatives à l'instruction ou à l'exécution des jugemens qui en sont la suite, n'est pas suspensif. C. C. 4 août 1820, t. 22, 708.

45. L'appel de la partie plaignante ne peut produire que des effets civils; il ne peut faire prononcer aucune peine contre le prévenu absous en première instance. L'appel seul du ministère public pourrait avoir ce dernier effet. C. C. 13 août 1820, t. 22, 343; 16 frim. an 12, t. 4, 134; 29 juil. 1819, t. 21, 521; 1 mai 1812, t. 13, 427.

APPEL (*Cour d'*). V. *Cour d'appel.*

APPROBATION *d'écriture.*

Quels actes sont soumis à la formalité de l'approbation; quelles personnes sont dispensées d'approuver.

I. Jurisprudence ancienne.

1. Sous l'empire de la déclaration du 22 sept. 1733, l'approbation de la somme au bas des billets n'était nécessaire que lorsqu'ils étaient causés *valeur en argent.* C. C. 7 nov. 1820, t. 22, 799.

2. Depuis, la même cour a décidé que les autres billets étaient également soumis à la formalité de l'approbation. C. C. 29 août 1823, t. 2 de 1824, 373.

3. Avant de prononcer l'annulation d'un pareil billet, les tribunaux n'étaient pas obligés de déférer d'office le serment au débiteur. C. C. 29 avril 1823, t. 2 de 1824, 378.

4. Les lettres de change, même souscrites par de simples particuliers, étaient affranchies de l'approbation. C. C. 10 mess. an 10, t. 3, 570.

5. La formalité de l'approbation n'était pas exigée pour les endossemens de billets à ordre. C. C. 7 therm. an 11, t. 3, 622.

6. Les quittances en étaient également affranchies. Ainsi la quittance donnée par un mari d'une somme reçue pour sa femme était valable, quoique non approuvée. C. C. 25 mars 1806, t. 7, 190.

7. La reconnaissance d'une dette intercalée dans un bail privé était nulle, si le débiteur n'avait approuvé l'écriture, et exprimé de sa main et en toutes lettres la somme reconnue. Paris, 15 vent. an 13, t. 5, 466.

II. Jurisprudence du code civil.

8. Il n'est pas indispensable, dans un arrêté de compte écrit par une [...] étrangère, de mettre l'aprobation d'é[...] ture, quoique cet arrêté porte oblig[...] Angers, 9 août 1820, t. 22, 727.

9. La cour de cassation a décid[...] sens contraire, sous la loi du 22 [...] 1733. 7 juin 1793, t. 1, 28.

9 *bis*. L'acte sous seing privé écr[...] la main d'un tiers, et par lequel une [...] sonne s'engage à payer des dépenses [...] espèce déterminée, mais qui ne sont [...] *appréciables* au moment de l'oblig[...] n'est pas nul à défaut de *bon* ou [...] *prouvé*, portant la somme ou la qua[...] de la chose. Agen, 9 nov. 1823, t. [...] 1825, 130, t. 24, 200.

10. L'acte sous seing privé conte[...] constitution de rente n'est pas sou[...] l'approbation, lorsque d'ailleurs il n[...] lève contre cet acte aucun soupço[...] fraude. C. C. 13 fruct. an 11, t. [...] 662.

11. Il en serait autrement si [...] contenait tout à la fois la reconnai[...] de devoir et la conversion de la so[...] due en une rente viagère. C. C. 17 th[...] an 10, t. 2, 588.

12. Les cautionnemens sont soumis [...] formalité de l'approbation. C. C. 18 [...] 1822, t. 24, 200.

13. La cour de Paris avait pronon[...] sens contraire. 8 pluv. an 10, t. 2, [...] 13 mars 1816, t. 18, 219.

14. L'acte sous seing privé conte[...] reconnaissance d'un dépôt est soumi[...] formalité de l'approbation. C. C. 12 [...] 1814, t. 16, 40.

15. Un billet écrit par une main é[...] gère est nul, s'il n'est approuvé p[...] souscripteur, lors même que la sinc[...] de la signature est reconnue et vér[...] C. C. 17 août 1808, t. 9, 485; 3 [...] 1812, t. 13, 909; 27 janv. 1812, t. [...] 89.

16. Cependant il peut valoir co[...] commencement de preuve par écrit [...] C. 2 juin 1823, t. 3 de 1823, 529.

Même question discutée, mais non r[...] lue, t. 3 de 1824, 473.

17. Une procuration sous seing p[...] à l'effet de reconnaître devant notaire l[...] ligation contenue dans un pareil b[...] n'en couvre pas la nullité, si, écrite [...] une main étrangère, elle ne contient [...] l'approbation d'écriture et l'énonc[...] de la somme due par le mandant. Ro[...] 11 mai 1824, t. 3 de 1824, 473.

18. Les débiteurs solidaires non c[...] merçans qui n'ont point écrit le b[...] ne sont pas légalement obligés, s'ils [...] ont point approuvé l'écriture. Bruxel[...] 23 juil. 1811, t. 12, 590; Paris, 20 [...] 1815, t. 17, 118; Bruxelles, 23 j[...] 1811, t. 12, 590.

. Si l'un des souscripteurs d'un billet re était commerçant, ce billet serait atoire pour tous les autres, sans apation d'écriture, quoique non comans. Liége, 14 avril 1813, t. 14,

. Il a été décidé au contraire que la on ou donneur d'aval non commern'est point légalement obligé, s'il prouvé l'écriture, quoique le bilt souscrit entre négocians. C. C. 25 .1814, t. 16, 111.

. S'il s'agissait d'un billet dans lela femme fût engagée comme solie ou comme caution de son mari merçant ou non commerçant, il seul à son égard, si elle n'avait point ouvé l'écriture. Paris, 20 fév. 1815, , 118; 16 mai 1812, t. 13, 377; C. mai 1816, t. 18, 377; 8 août 1815, 7, 552; 15 déc. 1815, t. 17, 743; , 16 mai 1812, t. 13, 483; C. C. 18 1822, t. 24, 200. Paris, 29 mai 1813, , 622.

. Il en serait de même si la femme it fait que signer, sans approbation, enouvellement d'un billet. Bourges, nv. 1823, t. 1 de 1824, 234.

. Dans l'un et l'autre cas, le billet ourrait même pas servir de commennt de preuve par écrit pour établir la femme avait connaissance de la me portée dans le billet. C. C. 22 1818, t. 20, 348.

. La nécessité de cette approbation e lors même que la femme eût été chande publique avant son mariage, epuis elle ne fait point un commerce ré de celui de son mari. C. C. 1 mai , t. 22, 413.

. Voyez deux arrêts en sens contraiParis, 20 fév. 1815, t. 17, 118; Tu20 avril 1808, t. 9, 252.

6. En supposant que l'acceptation e lettre de change par une personne commerçante doive contenir l'apbation d'écriture, l'exception résult du défaut de cette formalité peut e couverte par la reconnaissance posieure de la dette. C. C. 28 avril 1819. , 303.

bis. Le négociant failli est dispensé de obation; son état de faillite ne lui pas perdre le titre de négociant. e, 14 avril 1813, t. 14, 422.

. Les aubergistes, hôteliers, cabares, sont réputés *marchands* dans le sens l'art. 1326 du cod. civ. — Ainsi les ts souscrits par eux sont affranchis de ormalité de l'approbation. Metz, 21 1816, t. 17, 425.

. L'artisan ou manouvrier qui a quitson état pour vivre de ses économies cesse pas d'être placé dans l'exception établie par l'art. 1326 du cod. civ. Paris, 18 fév. 1808, t. 9, 145.

29. La loi, en dispensant de la formalité du bon ou approuvé le billet souscrit par un vigneron, ne distingue pas entre le vigneron qui cultive sa propre vigne et le vigneron fermier ou ouvrier. C. C. 23 fév. 1824, t. 2 de 1824, 278.

30. Il en est de même à l'égard du laboureur. C. C. 25 fév. 1818, t. 20, 155.

31. Tout effet de commerce souscrit par une femme ou fille non marchande doit, s'il est d'une main étrangère, être revêtu d'un approuvé ou bon pour. C. C. 26 mai 1823, t. 2 de 1824, 362.

ARBITRE, ARBITRAGE.

Sect. 1re. Arbitrage en matière ordinaire.

§ 1. *Qui peut être arbitre ou tiers arbitre. — Par qui les arbitres peuvent être nommés.*

§ 2. *Mesure du pouvoir des arbitres et des tiers arbitres.*

§ 3. *Cessation des fonctions d'arbitre. — Démission des arbitres. — Révocation. — Récusation.*

§ 4. *Instruction.*

§ 1. — *Qui peut être arbitre ou tiers arbitre. — Par qui les arbitres peuvent être nommés.*

1. Un étranger ne peut être arbitre, surtout s'il ignore la langue française. C. C. 7 flor. an 5, t. 1, 184.

2. Un juge peut être arbitre, même dans les causes soumises au trbunal dont il est membre. Trèves, 24 juin 1812, t. 13, 592. — V. n. 11.

3. Le conseil de l'une des parties peut être nommé tiers arbitre. C. C. 16 brum. an 6, t. 1, 232.

§ 2. — *Mesure du pouvoir des arbitres et des tiers arbitres.*

4. Les arbitres volontaires sont, comme les tribunaux, juges de leur compétence, lorsqu'elle leur est contestée sous le rapport de l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés. C. C. 28 juil. 1818, t. 20, 360.

5. Quelques cours d'appel ont décidé en sens contraire. Turin, 25 janv. 1813, t. 14, 108.

6. Les arbitres peuvent statuer sur des questions qui n'ont pas été prévues, si elles sont une conséquence des premières, et naissent des débats respectivement élevés devant eux par les parties. Aix, 3 janv. 1817, t. 19, 1.

6 *bis*. Lorsque deux arbitres avaient été d'avis, l'un de condamner une des parties à une portion de dépens seulement, et

l'autre de les lui faire supporter en entier, et de la condamner en outre à des dommages et intérêts, cette partie n'est pas recevable à critiquer la décision du tiers arbitre qui, modifiant l'avis d'un arbitre, s'est bornée à la condamner à tous les dépens, pour tous dommages et intérêts. C. C. 11 fév. 1824, t. 3 de 1825, 61.

7. Lorsque le compromis n'impose pas aux arbitres l'obligation de statuer définitivement sur tous les chefs du litige, à peine de nullité, ces arbitres peuvent prononcer définitivement sur quelques chefs et interloquer sur les autres, lors même que l'interlocutoire peut devenir sans effet par le refus de l'une des parties de proroger l'arbitrage. C. C. 6 nov. 1815, t. 17, 634.

7 *bis*. Lorsque des arbitres ont excédé leur mandat en déclarant non avenue une société dont ils étaient chargés d'opérer seulement la liquidation, la cour royale à laquelle est déféré l'appel de leur jugement ne viole pas les deux degrés de juridiction lorsque, en réformant ce jugement, elle retient la cause, et fait elle-même ce que les arbitres auraient dû faire. C. C. 25 nov. 1824, t. 1 de 1825, 504.

8. Le tiers arbitre n'est pas tenu, à peine de nullité de son jugement, de prononcer dans le mois de son acceptation : il n'y a contre lui, en cas de retard, que la voie de la révocation. Rouen, 21 déc. 1808, t. 9, 733.

8 *bis*. Le tiers arbitre qui a déjà conféré avec les arbitres divisés n'est pas obligé de conférer de nouveau avec eux, après avoir entendu les parties C. C. 11 fév. 1824, t. 3 de 1825, 60.

9. Il ne résulte pas de l'obligation imposée par la loi au tiers arbitre, *de se conformer à l'un des avis des autres arbitres*, qu'il soit tenu de l'adopter sur tous les chefs, et qu'il ne puisse pas former sa décision d'une partie de l'avis de l'un et d'une partie de l'avis de l'autre. C. C. 11 fév. 1824, t. 3 de 1825, 60.

9 *bis*. Le tiers arbitre n'est pas en retard lorsqu'il prononce dans le délai de trois mois prescrit par l'art. 1007 du cod. de proc., quel que soit d'ailleurs le délai fixé aux arbitres par le compromis. Riom, 8 juin 1809, t. 10, 462.

§ 3.— *Cessation des fonctions d'arbitres. — Démission des arbitres. — Révocation. — Récusation.*

10. Une révocation d'arbitres peut être faite par lettre missive. C. C. 23 pluv. an 12, t. 4, 279.

10 *bis*. La nomination d'un arbitre volontaire fait cesser l'effet de celle d'un arbitre d'office, qui n'est pas encore entré en fonctions. Paris, 14 fév. 1819, t. 113.

11. Pendant l'instruction de l'aff les arbitres ne peuvent être révoqué l'une des parties, sans le consentem l'autre. Paris, 13 avril 1810, t. 11,

12. Les voix des arbitres nommés des parties ayant le même intér doivent compter que pour un se même avis, et, lorsque ces arbitres fèrent d'opinion avec celui de la p ayant un intérêt contraire, il n'y a pas à nommer un tiers arbitre pour les partager. C. C. 23 nov. 1824, t. 1825, 503.

§ 4. — *Instruction.*

13. Lorsque des arbitres chargé procéder à une estimation ne sont pas cord, il suffit, pour constater le pa et légitimer l'intervention du tiers doit les départager, que les circonsta ou les faits qui caractérisent ce pa soient énoncés dans le procès verbal d par un des arbitres. C. C. 18 mai 1 t. 16, 821.

13 *bis*. Ils ne sont pas tenus de ré chacun séparément leur avis par é Paris, 22 mai 1813, tom. 14, 593.

14. Lorsqu'il y a partage d'opinio arbitres doivent se réunir au tiers a tre, pour délibérer et statuer en com sur l'objet de la contestation. Paris, mai 1813, t. 14, 593.

Sect. II. Arbitres en matière commerce. — Arbitres forcés

§ 1. *Leur caractère. — Mesur leurs pouvoirs.*

§ 2. *Qui peut nommer des arbit en matière de commerce, et quel nombre.*

§ 3. *Durée de leurs pouvoirs.*

§ 4. *Mesures de leurs pouvoirs. Instruction.*

§ 5. *Révocation. — Récusation. Prise à partie.*

§ 1.— *Leur caractère.—Mesure de l pouvoirs.*

15. On doit considérer comme arbi forcés ceux qui ont à prononcer sur différens entre associés, soit qu'ils a été désignés par le compromis, m avec pouvoir de juger en dernier ress ou qu'ils soient nommés *ad hoc* par parties ou par le tribunal. C. C. 26 1813, t. 14, 641; 21 niv. an 9, t. 1,

16. Cependant si un tiers a conc à leur nomination, ou que les parties a consenti qu'ils statuassent comme *am bles compositeurs*, ces arbitres sont

s volontaires. C. C. 6 avril 1818, t. 298; 16 juil. 1817, t. 19, 681; 1 mai , t. 24, 406.

. Soit qu'ils aient été nommés d'office par les parties. C. C. 15 juil. , t. 20, 547.

. Les tribunaux de commerce, en nommant des arbitres forcés, ne peuvent les reindre aux fonctions de simples rapporteurs. Dans ce cas, les arbitres n'en ervent pas moins le droit de juger le rent. Paris, 5 juil. 1810, t. 10, 659.

 bis. Des arbitres ayant été institués ne arbitres forcés par des jugemens vocables, l'une des parties renvoyées nt ces arbitres n'est pas recevable à ner leur compétence par le motif que ntestation ne rentre pas dans le doe de l'arbitrage. Paris, 8 avril 1824. 3e 1825, 70.

—*Qui peut nommer des arbitres en atière de commerce, et en quel nombre.*

. En matière d'arbitrage forcé, le unal ne doit nommer d'office des ares que pour ceux qui se refusent à en mer. C. C. 9 et 10 avril 1816, t. 18, , 299; Bruxelles, 27 déc. 1810, t. 11, .

. Lorsque plusieurs associés ayant le ne intérêt ne s'accordent pas sur le ix de leur arbitre commun, le tribu doit en nommer un d'office pour tous cointéressés. C. C. 10 avril 1816, t. , 299.

. En matière d'arbitrage forcé, le ix d'un arbitre fait par un associé t pas soumis à l'approbation des au. C. C. 9 et 10 avril 1816, t. 18, 293 99.

2. Les syndics d'une faillite ne peunt, sans un pouvoir spécial des créanrs, nommer des arbitres volontaires pour nider une société commerciale. C. C. vril 1818, t. 20, 298.

22 *bis*. Les syndics d'une faillite peuent valablement consentir que les contestations élevées entre eux et un associé du failli, relativement à la société, soient gées en dernier ressort par des arbitres. Limoges, 28 avril 1813, t. 14, 483.

23. La loi ne prescrit point aux tribunaux de commerce de nommer les arbitres en nombre impair. Turin, 26 fév. 1814, t. 16, 198.

§ 3. — *Durée de leurs pouvoirs.*

24. La loi ne détermine point le délai ns lequel les arbitres forcés doivent opérer. Limoges, 21 mai 1817, t. 19, 450; uxelles, 1 mars 1810, t. 11, 204.

25. Mais dans le silence de la loi et celui des parties, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de le déterminer. *Ibid.*

26. Lorsque le délai pour prononcer sur le litige n'a pas été fixé par le juge à peine de nullité, les arbitres peuvent proroger leur mission, si, lors de l'expiration du terme, ils ne sont pas suffisamment instruits des faits de la cause. Sous ce rapport, l'art. 1012 du cod. de proc. civ. n'est pas applicable à l'arbitrage forcé. Riom, 25 avril 1820, t. 22, 389.

27. Lorsque des arbitres forcés n'ont pas rendu leur jugement dans le délai qui leur a été fixé par le tribunal de commerce, ce tribunal ne peut proroger leur pouvoir, sur la demande de l'une des parties, sans le consentement de l'autre. Bordeaux, 28 juin 1818, t. 2 de 1823, 341; C. C. 22 avril 1823, t. 2 de 1823, 356; Angers, 23 juin 1823, t. 3 de 1824, 123.

27 *bis*. Quand le délai accordé à des arbitres forcés pour prononcer sur le litige est expiré, leurs pouvoirs peuvent être prorogés, malgré la résistance de celle des parties qui aurait retardé la décision définitive par des demandes incidentes. Paris, 8 avril 1824, t. 3 de 1825, 70.

28. Les pouvoirs du tiers arbitre cessent par l'expiration du délai d'un mois, à compter du jour de son acceptation, comme en matière d'arbitrage volontaire. Paris, 30 nov. 1811, t. 12, 930.

29. Le délai dans lequel les arbitres nommés par un tribunal de commerce doivent juger ne commence à courir que du jour où a été confirmé sur l'appel le jugement qui nomme ces arbitres, si la cour, du consentement des parties, a ordonné une ou plusieurs remises de la cause, en énonçant dans la première de ces remises *que toutes choses demeureront en l'état*. C. C. 1 juil. 1823, t. 3 de 1823, 417.

30. Lorsqu'il n'y a pas eu d'appel, ce délai ne commence à courir que du jour où les pièces sont remises aux arbitres. Turin, 8 mars 1811, t. 12, 193.

31. La déclaration, consignée dans le jugement arbitral, de l'époque à laquelle la remise des pièces a eu lieu, fait pleine foi de la date de cette remise. Turin, 8 mars 1811, t. 12, 193.

§ 4. — *Instruction.*

32. Les arbitres forcés peuvent, comme les juges, modifier le jugement préparatoire qu'ils ont rendu. — Ainsi, après avoir ordonné un interrogatoire sur faits et articles, ils peuvent en dispenser la personne qui devait le subir, s'ils le reconnaissent sans intérêt dans la contestation. Paris, 23 juil. 1810, t. 11, 660.

33. En matière d'arbitrage forcé, le

pouvoir conféré aux arbitres par les parties de juger en dernier ressort ne peut être révoqué que du consentement commun des parties. C. C. 8 oct. 1806, t. 7, 518.

34. Les arbitres forcés ne sont point juges de leur compétence. Paris, 13 déc. 1808, t. 9, 710.

35. Il n'est pas nécessaire que les arbitres en matière de commerce dressent procès verbal de leurs opinions respectives, pour avoir le droit de nommer un tiers arbitre, lorsqu'ils ont reçu le pouvoir de s'en adjoindre un. Paris, 8 avril 1809, t. 10, 259.

§ 5.—*Révocation.* — *Récusation.*—*Prise à partie.*

36. En arbitrage forcé, les arbitres ne sont pas révoquables; ils sont des juges plutôt que de simples experts. C. C. 13 fruct. an 8, t. 1, 483.

37. Avant le code de procédure, on ne pouvait récuser péremptoirement un tiers arbitre nommé par un tribunal de commerce. C. C. 13 germ. an 12, t. 4, 406.

37 *bis.* En matière d'arbitrage forcé, les tribunaux de commerce sont seuls compétens pour connaître des demandes en récusation contre l'un des arbitres. Paris, 30 déc. 1813, t. 15, 760.

38. Hors ce cas, les demandes en récusation doivent, en matière commerciale comme en matière civile, être portées devant le tribunal civil. Metz, 12 mai 1818, t. 20, 384.

39. On peut exercer la prise à partie, dans les cas de droit, contre des arbitres nommés en matière de commerce. C. C. 7 mai 1817, t. 19, 422.

40. La cour de Limoges a jugé en sens contraire, et a de plus décidé que le rejet de la requête ne donne pas lieu à l'amende prononcée par les art. 513 et 516 du cod. de proc. 1 août 1814, t. 16, 546.

41. En aucun cas les arbitres ne peuvent prononcer sur la récusation de l'un d'eux. C. C. 1 juin 1812, t. 13, 515. V. *Jugement arbitral.*

ARBRES. 1. Le propriétaire voisin du sol où sont plantés des arbres qu'il prétend gêner et ombrager sa propriété n'a pas le droit de les ébrancher lui-même, mais seulement celui de contraindre à couper les branches. C. C. 15 fév. 1811, t. 12, 142.

2. Un propriétaire peut contraindre son voisin à couper les branches des arbres qui s'avancent sur son fonds, quoique, depuis un temps immémorial, ce voisin soit dans l'usage de s'y introduire pour recueillir les fruits produits par ces branches, si d'ailleurs cet usage n'était fondé que sur un statut local. C. C. nov. 1810, t. 11, 1026.

3. Un fermier a également ce dro[it] peut faire condamner à des domma[ges] intérêts le propriétaire voisin, à r[aison] du préjudice que lui causent ces ar[bres]. C. C. 9 déc. 1817, t. 19, 963.

4. Le droit de tout propriétaire d'e[xiger] l'ébranchement des arbres qui s'éten[dent] sur son fonds s'applique aux arbres [fai]sant partie d'une forêt ou d'un boi[s do]manial. Paris, 16 fév. 1824, t. [...] 1824, 242.

5. Dans les jardins des maison[s de] plaisance de la banlieue de Paris, l'[usage] est de planter les arbres à haute t[ige à] moins de six pieds des murs mito[yens]. Paris, 2 déc. 1820, t. 22, 852.

6. Le fermier qui, sans y être aut[orisé] par son bail, coupe ou mutile des ar[bres] sur le fonds qui lui est affermé, est pas[sible] de la peine portée par l'art. 445 du [cod.] pén. Metz, 10 mai 1819, t. 21, [...] C. C. 13 juin 1818, t. 20, 460.

7. Lors même que son bail lui don[ne]rait le droit de couper quelques un[s de] ces arbres. C. C. 13 juin 1818, t. 20, [...] —V. *Voie publique.*

ARCHITECTE. Un architecte est [res]ponsable des travaux dont il a donn[é le] plan et surveillé l'exécution, s'ils p[éris]sent pour cause des vices de ce p[lan]. C. C. 20 nov. 1817, t. 19, 928.

ARGENT. V. *Legs.*

ARMEMENT. — ARMATEUR. 1. [Les] armateurs en course ne sont pas res[pon]sables des faits des consignataires q[u'ils] ont choisis, et du défaut de paie[ment] des effets que ceux-ci leur ont re[mis]. C. C. 18 oct. 1808, t. 9, 611.

2. Les armateurs ne sont pas resp[on]sables de l'insolvabilité des consignatai[res], surtout lorsqu'à l'époque de la consig[na]tion, ceux-ci jouissaient d'un crédit [qui] n'avait encore reçu aucune atteinte. C. [C.] 18 oct. 1808, t. 9, 611.

3. La caution fournie par un armat[eur] en course répond seulement des do[m]mages et intérêts et de l'amende, et n[on] pas de la restitution des objets captu[rés] illégalement. C. C. 18 niv. an 13, t. [...] 257.

4. Les armateurs de navire doivent ê[tre] considérés comme négocians, et sont p[ar] conséquent justiciables du tribunal [de] commerce. Paris, 1 août 1810, t. [...] 745.

5. Les tribunaux peuvent, sans cont[re]venir à la loi, rejeter du compte de d[é]pense de l'armateur, constitué mand[a]taire des actionnaires, les honoraires p[ar] lui payés aux avocats, et les frais de pr[o]cédure et de voyage qu'il a avancés po[ur]

nir à la liquidation des prises, sur le ment qu'il en est suffisamment in-sé par son droit de commission, et s'il n'a pas justifié qu'ils avaient été , indispensables ou nécessaires. C. janv. 1825, t. 3 de 1825, 320.

MES. 1. La déclaration du roi du rs 1728, relative aux armes cachées ètes, et remise en vigueur par les s des 23 déc. 1805 et 12 mars 1806, core être observée aujourd'hui dans de ses dispositions qui n'ont pas été ées par des lois postérieures, quant ture et à la quotité des peines et es. C. C. 6 août 1824, t. 1 de 285.

En conséquence, le port de pistolets che mentionné dans ladite déclara-t un délit passible des peines dé-nées par la loi. C. C. 6 août 1821, e 1825, 285.

Le décret du 4 mai 1812, relatif au e chasse sans permis de port d'ar-et l'avis du conseil d'état, du 17 1811, concernant la faculté de por-s armes en voyage pour sa défense nnelle, ne s'appliquent qu'aux ar-apparentes et défensives, et non aux s cachées et secrètes. C. C. 6 août t. 1 de 1825, 285.

L'ordonnance du 14 juillet 1716, pro-ive du port d'armes apparentes, est gée par le décret du 4 mai 1812, qui unit le port d'armes sans permis dans le cas où il se joint à un fait de e. C. C. 15 oct. 1813, t. 15, 534.

Le port d'armes sans permis cesse e punissable lorsque le délit de e auquel il était uni et qui consti-t la criminalité est couvert par la cription. C. C. 1 oct. 1813, t. 15,

Ceux qui, sans permis, portent os-iblement de simples fusils de chasse, urent les peines prononcées par la laration du 14 juil. 1716, dont la ndre est une amende de 10 fr. C. C. mars 1810, t. 11, 249.

Les contraventions aux lois sur le d'armes sont de la compétence des unaux correctionnels, et non de celle tribunaux de simple police. C. C. 15 s 1810, t. 11, 249.

Le délit de port d'armes de chasse, s permis se prescrit par un mois me le délit de chasse. C. C. 17 déc. 4, t. 3 de 1825, 287. — Voyez tou-is un arrêt contraire, t. 12, p.

ARRÉRAGES. V. *Rente*, *Prescrip-*

ARRESTATION. V. *Emprisonnement*, *Peines*.

ARRET (*saisie-*). V. *Saisie-arrêt*.

ARRÊTÉ *de compte*. Un arrêté de compte non fait double, ni accompagné de la remise des pièces justificatives, n'opère pas la décharge du comptable, et ne le dispense pas de rendre un nouveau compte. Paris, 4 fév. 1811, t. 12, 81.

ASSEMBLÉE *de famille*. V. *Conseil de famille*.

ASSIGNAT. V. *Legs*.

ASSIGNATS. V. *Papier-monnaie*.

ASSIGNATION.

§ 1. *A la requête de qui, — Contre qui, — A quel domicile, — Devant quel tribunal doit être donnée l'assignation.*

§ 2. *Délai de l'assignation.*

§ 1.— *A la requête de qui. — Contre qui. — A quel domicile. — Devant quel tribunal.*

1. On ne peut donner une assignation à la personne que l'on veut actionner, en celle de son agent ordinaire. C. C. 4 therm. an 5, t. 1, 212.

2. En supposant que l'assignation donnée à une femme non commune en biens, et à son mari pour la validité de la procédure, soit nulle s'il n'en a pas été laissé une copie au mari, cette nullité est réparée si ultérieurement celui-ci a été appelé en cause pour autoriser sa femme. C. C. 5 août 1812, t. 13, 728.

2 *bis*. L'élection de domicile stipulée par un débiteur dans un contrat n'ôte pas à son créancier la faculté de l'assigner à son vrai domicile. C. C. 23 vent. an 10, t. 2, 325.

3. Lorsque le lieu de la nouvelle résidence d'un individu n'est pas notoirement connu, on peut l'assigner à son précédent domicile. Metz, 1 mars 1822, t. 2 de 1824, 195.

4. Une personne décédée, mais dont le décès n'est pas encore connu, est valablement assignée à son dernier domicile. C. C. 3 sept. 1811, t. 12, 743.

5. Quoiqu'un propriétaire ait été expulsé de son domaine, mis en séquestre, on peut lui signifier une assignation à ce domaine, en parlant au jardinier. C. C. 26 mars 1822, t. 2 de 1823, 399.

6. En matière commerciale, le débiteur peut être assigné au domicile indiqué pour le paiement, et au même délai que s'il y avait son domicile réel. Paris, 1 mars 1808, t. 9, 158.

7. Le créancier d'un négociant décédé doit assigner l'héritier de son débiteur

devant le tribunal de commerce dont le défunt était justiciable, et non devant le domicile du défendeur. Liége, 11 avril 1801, t. 23, 294.

§ 2.—*Délai de l'assignation.*

8. Le délai de l'assignation fixé pour le cas où l'assigné demeure hors de la France continentale n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. Colmar, 1 août 1812, t. 13, 724.

8 *bis*. Lorsque, pendant le cours d'une instance, l'une des parties change de domicile, mais ne justifie pas de ce changement par la déclaration expresse qu'exige l'art. 104 du cod. civ., elle peut être assignée, dans la suite du procès, aux mêmes délais qu'auparavant. C. C. 13 germ. an 12, t. 4, 406.

9. Une assignation donnée à trop bref délai n'est pas nulle. Trèves, 22 oct. 1812, t. 13, 886.

10. Il en serait de même de celle donnée à un délai trop long. C. C. 13 prair. an 2, t. 1, 60.

11. Dans ce cas, le défendeur peut poursuivre l'audience, et faire juger avant l'echéance. Turin, 9 janv. 1811, t. 12, 18.

12. Il suffit dans une assignation d'énoncer qu'elle est donnée pour comparaître dans *le délai de la loi*. C. C. 27 avril 1813, t. 14, 476.

13. Une partie n'a pas droit au délai supplémentaire à raison des distances, pour les assignations qui doivent lui être données au domicile de son avoué. Bruxelles, 23 fév. 1809, t. 10, 150. — V. *Emprisonnement*.

14. La cour de cassation a jugé que l'assignation donnée à un domicile élu emporte les mêmes délais que s'il était donné au domicile réel de la partie ajournée. C. C. 4 juin 1806, t. 7, 338.

15. Il n'est pas nécessaire que l'assignation indique le délai supplémentaire à raison des distances. Nismes, 28 août 1821, t. 1 de 1823, 314.

16. Celui qui réitère une assignation n'est pas censé révoquer la première ou renoncer à son bénéfice. C. C. 27 avril 1813, t. 14, 476.

17. Il suffit de donner, en tête de l'exploit d'ajournement, copie par extrait du procès verbal de non-conciliation. C. C. 27 flor. an 10, t. 2, 474.

ASSIGNATION *à bref délai*. 1. L'ordonnance portant permission d'assigner à bref délai, rendue par le président d'un tribunal, peut être attaquée devant ce tribunal, et successivement devant la cour d'appel. Toulouse, 13 janv. 1823, t. 3 de 1824, 317.

2. La permission d'assigner à bref délai ne dispense pas de l'observation des d supplémentaires à raison des dist C. C. 25 vend. an 12, t. 4, 20.

3. L'appréciation des cas qui re rent célérité et qui donnent lieu d gner à bref délai est abandonnée à bitrage du président, et le tribuna peut pas annuler l'ordonnance po permission d'assigner à bref délai, prétexte que l'affaire n'est pas urg Colmar, 17 avril 1817, t. 19, 359.

4. Il a été décidé en sens contrair la cour de Rome. V. le n. 6.

5. Il n'est pas nécessaire que l'or nance portant permission de citer à délai commette un huissier pour ner l'assignation, aux termes de l'art du cod. de proc. Colmar, 17 avril t. 19, 359.

6. L'ordonnance du président, po permission d'assigner à bref délai, être déclarée nulle, comme donnée une affaire qui ne présentait pas urg Rome, 2 mai 1811, t. 12, 388.

7. La règle *Dies termini non co tantur* est applicable aux assignatio bref délai, lorsque la permission de ne fixe pas le jour de la comparut Bruxelles, 12 juil. 1809, t. 10, 539. V. *Enquête*.

ASSISES (*Cour d'*). V. *Cour d'a ses*.

ASSURANCES *contre l'incendie*. 1. compagnies d'assurances mutuelles co l'incendie ne sont point des sociétés c merciales, justiciables des tribunaux commerce. Douai, 4 déc. 1820, t. 817.

2. Lorsqu'un créancier hypothécai agissant en cette qualité, fait assurer son nom personnel, contre l'incen le fonds hypothéqué, pour une som égale à sa valeur intégrale, et sans f aucune stipulation particulière pou créance, il peut être considéré comm *negotiorum gestor* du propriétaire, manière que, le cas du sinistre arriva ce propriétaire peut réclamer à son p fit l'entière exécution des obligations co tenues dans la police d'assurance. C. 29 déc. 1824, t. 2 de 1825, 346.

ASSURANCES (*Contrat d'*). La p lice d'assurance doit, à peine de nulli être rédigée en double original, lorsq l'assuré reste débiteur de la prime. l'acte n'a pas été faite double, il ne p pas être considéré comme un commen ment de preuve par écrit. Aix, 23 m 1813, t. 15, 651.

ASSURANCE *maritime*. 1. Les sureurs d'un navire peuvent être co traints à en accepter le délaissemen dans le cas *d'échouement avec bris et*

et détérioration, jusqu'à concurrence trois quarts de sa valeur, lorsque ainsi stipulé dans la police d'as-nce, quoique le navire échoué puisse relevé, réparé et mis en état de con- sa route. Rouen, 22 juin 1819, t. 1824, 490.

L'assuré qui use de la faculté de le *délaissement* n'est point obligé rmer en même temps la demande en nent de l'assurance, et de signifier à ureur les actes justificatifs du char-nt et de la perte. C. C. 26 mars , t. 1 de 1824, 81.

Lorsque la chose a péri en totalité, suré a succombé dans la demande avait formée en délaissement et en nent de l'assurance, il ne peut ulté-rement intenter l'action d'avarie. action ne serait que la reproduc-de la première sous une autre déno-tion. C. C. 26 mars 1823, t. 1 de , 81.

Il ne suffit pas que le naufrage soit u dans le lieu où demeurent les ar-urs et propriétaires du vaisseau, faire courir le délai de l'abandon à rd des assurés, qui résident dans un endroit. C. C. 6 janv. 1813, t. 14,

Ce délai doit être calculé sur la dis-e qui se trouve entre le point où ident est arrivé et celui où est le icile de l'assuré. C. C. 6 janv. 1813, , 17.

Le propriétaire de la marchandise rée doit, sous peine de déchéance de action contre le capitaine et les assu-rs du navire, pour le dommage arrivé marchandise, outre les protestations ées et la demande à fin de nomina-n d'experts pour évaluer les avaries, ndre des conclusions tendantes au ment de la somme à laquelle le dom-e peut s'élever. C. C. 27 nov. 1822, de 1823, 280.

7. Les frais de séjour et les dépenses es pour obtenir la relaxation d'une e doivent être considérés, non comme *aries simples*, et particulières aux capi-es et armateurs, mais comme *ava-s grosses*, et communes à ceux-ci et propriétaires des marchandises char-. Rouen, 2 frim. an 10, t. 2, 188.

En fait d'assurance, les bâtimens ngers armés et chargés dans un port France sont soumis aux mêmes lois règlemens que les bâtimens français. C. 25 mars 1806, t. 7, 193.

Lorsque les assurés intervertissent, s le consentement des assureurs, la ute du navire assuré, marquée dans la lice, de manière à la rendre plus gue et plus difficile, ils ne peuvent rendre les assureurs responsables de la perte arrivée sur la route non marquée dans la police. Rouen, 6 fév. 1807, t. 8, 69.

10. Lorsque, depuis la perte ou la prise par l'ennemi des objets assurés, il s'est écoulé un temps assez long pour que l'assureur doive être présumé avoir la connaissance du sinistre, d'après la présomption légale établie par l'art. 366 du cod. de com., il n'est plus recevable à demander la résiliation du contrat d'assurance contre l'assuré failli. Aix, 28 juin 1813, t. 15, 133.

11. Les délais pour faire le délaissement prescrit à l'assuré par l'art. 373 du cod. de com. doivent être observés par le réassuré. Ainsi l'assureur qui est lui-même réassuré doit faire le délaissement dans le délai de six mois, d'un an, de deux ans, suivant les distances, à partir de la réception de la nouvelle du sinistre, et non du jour où le délaissement lui a été fait à lui-même. Rouen, 7 déc. 1822, t. 24, 682.

12. L'armateur qui, au moment où il fait assurer un navire en course, sait qu'il est parti depuis plus de deux mois et demi, et que, depuis le départ, le capitaine n'a pas donné de ses nouvelles, quoique le voyage ne dût être, d'après les calculs ordinaires, que de six semaines, commet, s'il ne déclare pas ces circonstances à l'assureur, une réticence qui annulle le contrat. — La clause sur bonne et mauvaise nouvelle ne couvre pas cette réticence. L'assuré ne peut être admis à prouver qu'il avait verbalement donné connaissance à l'assureur des circonstances non déclarées, lorsque des termes de la police résulte la preuve que l'assureur avait été laissé, à cet égard, dans une ignorance absolue. — Le taux de la prime qui embrasse les risques de guerre ne peut être une présomption que l'assureur était informé du départ du navire et du défaut de nouvelles. Aix, 14 avril 1818, t. 20, 323.

12 *bis*. Lorsque l'assuré a dissimulé une circonstance grave, et qu'il eût importé aux assureurs de connaître, l'assurance est nulle. Bordeaux, 4 fruct. an 8, t. 1, 471.

13. Celui qui fait réassurer un navire doit déclarer les circonstances qui peuvent aggraver l'opinion du risque, à peine de la nullité de la réassurance. Aix, 8 oct. 1813, t. 15, 514.

14. Les polices ou contrats d'assurance sous seing privé doivent, à peine de nullité, être faits doubles comme tous les autres contrats synallagmatiques, *si la prime n'a pas été payée comptant* en argent ou en billets. C. C. 19 déc. 1816 t. 18, 887.

15. L'assuré ne peut cumuler l'action d'avarie avec l'action en délaissement. Ainsi, quand un navire assuré a éprouvé, avant de périr, des sinistres partiels dont la réparation n'a pas été l'objet d'une nouvelle assurance, l'assuré qui fait le délaissement ne peut pas, outre la valeur du navire sur laquelle la prime a été perçue, exiger de l'assureur le montant des dépenses occasionées par ces sinistres partiels, sur lesquelles celui-ci n'a reçu aucune prime. C. C. 8 janv. 1823, t. 1 de 1823, 546.

16. Le défaut de rapport du capitaine dans les vingt-quatre heures ne dispense pas les assureurs du navire *naufragé* du paiement de l'assurance convenue. C. C. 1 sept. 1813, t. 15, 481.

17. Pour qu'il y ait lieu au délaissement des marchandises assurées, il faut que l'échouement du navire soit accompagné de la perte totale ou presque totale des marchandises. Rouen, 12 niv. an 12, t. 4, 188.

18. L'assuré, lorsque son bâtiment a péri en entier, par accident ou fortune de mer, n'est pas soumis, pour obtenir la prime d'*assurance*, à justifier préalablement du procès verbal qui constate qu'avant son départ le navire était en bon état, et capable de naviguer. C. C. 25 mars 1806, t. 7, 193.

19. La prime d'assurance stipulée en temps de paix pour le cas éventuel de la guerre pendant la course du navire est due par le seul fait de la déclaration de guerre, et quoique le vaisseau assuré soit rendu à sa destination avant que les hostilités soient commencées dans les parages qu'il a parcourus. C. C. 28 janv. 1807, t. 8, 46.

20. Lorsque l'innavigabilité d'un navire, survenue pendant le voyage, provient du vice du navire, et non de fortunes de mer, elle n'est pas à la charge des assureurs. Bordeaux, 9 fruct. an 8, t. 1, 474.

21. L'action en délaissement formée par les assurés contre les assureurs, pour dommages arrivés à la marchandise, est non recevable si la marchandise a été reçue sans protestation, ou si la protestation n'a été signifiée dans les vingt-quatre heures, et la demande formée en justice dans le mois, de la même manière que s'il s'agissait d'un simple règlement d'avaries. C. C. 12 janv. 1825, t. 2 de 1825, 279.

22. Les mêmes formalités, et, par suite, les mêmes fins de non recevoir, sont applicables, bien que la marchandise ait été reçue en pays étranger, par le consignataire des assurés, si le contrat a été passé en France. C. C. 12 janv. 1825, t. 2 de 1825, 279.

23. On peut considérer comme une [pro]testation suffisante, dans le sens de l['art.] 435, un rapport d'experts constatan[t les] avaries, sauf l'obligation de le faire si[gni]fier dans les vingt-quatre heures. C. 12 janv. 1825, t. 2 de 1825, 279.

24. En matière d'assurances mariti[mes] l'assureur sur corps n'est pas fondé à [pré]tendre que la portion pour laquelle l[e] du navire contribue dans le règle[ment] des avaries grosses doit rester, sans prises, à la charge des assurés. Renn[es] mai 1823, t. 3 de 1823, 222.

25. Au contraire, l'assureur est o[bligé] d'indemniser l'assuré de toute la po[rtion] d'avarie qui incombe au navire, do[nt le] fret n'est que l'accessoire, et il peut [exi]ger seulement qu'on le dégage de la [con]tribution qui frappe sur la marchan[dise]. Rennes, 7 mai 1823, t. 3 de 1823, 2

ATERMOIEMENT. L'adhésion [d'un] créancier à un acte d'atermoiement [peut] être tacite. Aix, 29 mars 1823, t. [2 de] 1825, 228.

ATTENTAT *à la pudeur*. 1. L'out[rage] à la pudeur doit s'entendre, non de si[m]ples injures verbales, quelque grossi[ères] qu'elles soient, mais d'actions ou ge[stes] contraires à la décence. C. C. 30 niv. 11, t. 3, 197.

Il doit être considéré comme public[lors]qu'il s'est passé dans la rue, quoique pe[n]dant la nuit. C. C. 23 mars 1813, t. [14,] 357.

2. Pour être punissable, il n'est [pas] nécessaire qu'il soit accompagné de v[io]lence. C. C. 23 mars 1813, t. 14, 357.

3. Le crime de viol ou d'attentat [à la] pudeur avec violence, commis par [un] domestique ou serviteur à gages sur [la] femme ou les enfans de la maison où [il] sert, rentre dans l'application de l'a[rt.] 333 du cod. pén., et doit être puni de [la] peine des travaux forcés à perpétui[té]. C. C. 6 sept. 1821, t. 23, 630.

4. Lorsque, sur une accusation d'att[en]tat à la pudeur commis publiqueme[nt,] l'accusé est déclaré par le jury, à la m[a]jorité absolue, coupable du fait d'atte[n]tat, et à la majorité simple seulemen[t] coupable d'attentat avec violence, les [ju]ges de la cour sont tenus de délibé[rer] sur ce dernier point. C. C. 22 mars 182 t. 23, 239; 2 fév. 1815, t. 17, 79.

4 *bis*. L'attentat à la pudeur avec vi[o]lence, que l'art. 333 du cod. pén. pu[nit] de la peine des travaux forcés à per[pé]tuité, lorsqu'il a été commis par un i[n]dividu de la classe de *ceux qui ont* [au]*torité sur la personne envers laquell[e il]* *a eu lieu*, est puni des mêmes peines, [s'il] a été commis par un maître sur sa d

tique. C. C. 26 déc. 1823, t. 1 de 5, 44.

. Des employés des douanes, convain- de viol ou de tentative de viol, doi- t être considérés comme fonctionnai- publics dans le sens de l'art. 333 du . pén. C. C. 24 janv. 1822, t. 24, 54.

. Lorsque, sur une accusation d'atten- à la pudeur avec violence, le jury re qu'il y a eu attentat à la pudeur, sans violence, la cour d'assises doit oncer l'absolution de l'accusé. C. C. t. 1819, t. 21, 620.

. Dans le cas de tentative d'attentat pudeur, la violence suffit seule pour stituer la criminalité et pour donner à l'application de l'art. 331 du cod. ., sans qu'il y ait besoin de la réunion trois circonstances élémentaires de la tative en général. C. C. 20 sept. 1822, , 649; 18 mai 1815, t. 17, 360.

. Celui qui s'est rendu coupable d'un , et a été aidé dans son crime par une plusieurs personnes, est passible de la ne des travaux forcés à perpétuité, et pas seulement de celle de la réclu- . C. C. 19 déc. 1811, t. 12, 1000.

ATTROUPEMENT. V. *Commune.*

AUBERGISTE. 1. L'aubergiste qui re- t habituellement des rouliers, sans r pour renfiser leurs voitures, est res- nsable du vol commis sur une voiture cette espèce laissée à l'extérieur de sa ison. Paris, 13 sept. 1808, t. 9, 574.

2. Le voyageur qui prétend qu'un vol bjets précieux a été commis à son pré- dice dans l'auberge où il est descendu peut pas en rendre l'hôtelier respon- le, lorsque, d'une part, ces objets n'ont é ni montrés par lui ni vérifiés, et que, l'autre, on lui a remis les clefs d'une moire dont il n'a pas fait usage. Paris, vril 1811, t. 12, 302.

3. L'aubergiste à qui des effets ont été fiés pour les remettre à un voiturier valablement dégagé du moment que tte remise a été faite à la personne in- quée et qu'elle est constatée sur ses re- tres. Paris, 19 therm. an 10, t. 2, 0.

4. Un aubergiste ne peut pas retenir effets d'un voyageur qu'il loge, pour penses des précédens séjours qu'il a faits ez lui. Rouen, 16 mes. an 8, t. 1, 422.

AUDIENCE 1. Le ministère public ut agir par voie d'action lorsqu'il s'a- t de la police des audiences. C. C. 5 v. 1806, t. 7, 532.

2. La règle de publicité établie pour les ts et décisions judiciaires n'est pas plicable au cas où il est question de rer un officier ministériel. C. C. 3 v. 1806, t. 7, 532. — V. *Cour d'ap-* , et *Jugement.*

AUDITEURS. V. *Conseiller auditeur.*

AUTORISATION *administrative.* V. *Communes*, n. 26; *Fabrique*, et *Hospices.*

AUTORISATION *de poursuivre les agens du gouvernement, les comptables, les communes.* 1. Un directeur de scrutin ne pouvait, sans l'autorisation du gouvernement, être traduit devant les tribunaux, à raison d'injures verbales par lui proférées dans l'exercice de ses fonctions. C. C. 3 niv. an 11, t. 3, 165.

2. Un tribunal peut ordonner une information sur le délit imputé à un agent du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, avant toute autorisation de poursuivre, et même malgré le refus du préfet d'autoriser, sous prétexte qu'il y a déclaration de recours au conseil d'état. C. C. 24 juin 1819, t. 21, 429.

3. Les greffiers ne sont pas réputés agens du gouvernement, en ce sens qu'il n'est pas besoin d'autorisation préalable pour les poursuites des délits dont ils se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions. C. C. 25 déc. 1807, t. 8, 694.

3 *bis.* Il n'est pas besoin d'autorisation pour poursuivre les comptables ou fonctionnaires démissionnaires, non plus que ceux qui sont destitués. C. C. 5 juin 1823, t. 1 de 1824, 171.

4. Il n'est pas besoin d'autorisation du conseil d'état pour poursuivre un maire et des officiers municipaux agissant dans les intérêts et comme mandataires de leur commune. C. C. 23 mai 1822, t. 24, 442.

5. Un maire ne peut être arrêté et poursuivi juridiquement pour des dettes relatives à ses fonctions, sans une autorisation expresse et préalable du gouvernement. C. C. 28 juil. 1808, t. 9, 452.

6. On ne peut, sans autorisation préalable, exercer une action en complainte contre un adjoint de maire, à raison du trouble par lui causé en cette qualité. C. C. 8 déc. 1817, t. 19, 962.

7. S'il est vrai qu'un individu lésé par un attroupement ait besoin d'autorisation pour poursuivre la commune qui en est responsable, il suffit qu'il ait obtenu cette autorisation sur l'appel. C. C. 17 juin 1817, t. 19, 573.

8. Il n'est pas besoin d'autorisation pour poursuivre le maire, les adjoints, ou leurs greffiers, pour soustraction des registres de l'état civil. C. C. 9 mars 1815, t. 17, 577.

9. Ou pour tous autres délits relatifs aux actes de l'état civil. Besançon, 3 juin 1808, t. 9, 342.

AUTORISATION *maritale.*

§ 1. *Nécessité de l'autorisation pour contracter. — Quelles fem-*

mes ont besoin de l'autorisation, et pour quels actes. — Autorisation d'ester en justice. — La partie qui plaide contre la femme doit la provoquer, à son défaut. — Cette partie doit assigner le mari à l'effet d'autoriser sa femme.

§ 2. *Forme de l'autorisation. — Quand le tribunal doit autoriser la femme. — Etendue de l'autorisation. — Effets de l'autorisation à l'égard du mari.*

§ 3. *Qui peut se plaindre du défaut d'autorisation. — La nullité résultant du défaut d'autorisation est-elle couverte par la ratification ultérieure du mari?*

§ 1.—*Nécessité de l'autorisation pour contracter. — Quelles femmes ont besoin de l'autorisation et pour quels actes. — Autorisation d'ester en justice. — La partie qui plaide contre la femme doit la provoquer, à son défaut. — Cette partie doit assigner le mari à l'effet d'autoriser sa femme.*

1. Sous l'ancienne jurisprudence, la femme pouvait, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui était relatif à son entretien et à celui de sa maison, pourvu que d'ailleurs les dépenses fussent proportionnées à son rang et à ses facultés. C. C. 7 nov. 1820, t. 22, 799.

2. La femme ne peut pas acquérir pour son propre compte, sans l'autorisation de son mari. C. C. 1 brum. an 13, t. 5, 37.

3. Une femme dont le mari est absent, peut, sans autorisation, s'obliger pour des sommes modiques, destinées à lui procurer des alimens. Paris, 1 mai 1823, t. 2 de 1823, 185.

4. La femme commune en biens, mais autorisée par son contrat de mariage à toucher partie de ses revenus, sur ses simples quittances, a pu, sans l'intervention de son mari, employer ces revenus en constitution viagère. Paris, 7 mai 1816, t. 18, 392.

5. La femme mariée sous le régime dotal n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour recevoir une créance paraphernale, et pour donner mainlevée de l'inscription qui lui servait de garantie. Turin, 19 janv. 1811, t. 21, 40.

5 *bis*. Une femme marchande publique, séparée de corps et de biens avec son mari, peut s'obliger sur ses biens mobiliers, pour une somme déterminée, sans autorisation de son mari ni de la justice. Paris, 7 déc. 1824, t. 2 de 1825, 20.

6. La femme ne peut pas, sans le[...] sentement de son mari ou l'autori[...] de la justice, renoncer au pourv[...] cassation qu'elle avait intenté, conj[...] ment avec son mari, contre un arr[...] la regardait personnellement. C. C[...] juil. 1807, t. 8, 493.

7. Une femme étrangère peut va[...] ment s'obliger en France, sans l'aut[...] tion de son mari, y ester en jugemen[...] subir condamnation pour prix du [...] de son logement pendant le séjour q[...] y fait. Bruxelles, 23 fév. 1808, t. 9[...]

8. Lorsqu'une femme dont le ma[...] condamné à une peine afflictive, e[...] est actionnée en justice, néglige de se [...] autoriser, la partie adverse doit p[...] quer son autorisation ou le tribun[...] donner d'office. C. C. 29 mars 1808, [...] 204.

9. Celui qui forme, soit en pre[...] instance, en appel ou en cassation, [...] action contre une femme mariée, [...] à peine de nullité de l'exploit, assi[...] le mari, conjointement avec la femm[...] l'effet de l'autoriser. C. C. 7 oct. 181[...] 12, 777; 25 mars 1812, t. 13, 299.

9 *bis*. L'autorisation maritale n'es[...] nécessaire à la femme pour compar[...] devant le tribunal de simple police, [...] la citation qui lui est donnée. C. C[...] janv. 1825, t. 3 de 1825, 90.

10. Lorsqu'une veuve contre laq[...] on a procédé en première instance [...] cette qualité s'est remariée avant l'a[...] du jugement, on a dû, à peine de n[...] té, intimer le mari sur l'appel, à l'[...] d'autoriser sa femme, surtout lorsqu[...] femme, sans notifier expressément [...] changement d'état, a pris dans les a[...] de la procédure le nom de son nouv[...] mari. C. C. 7 août 1815, t. 17, 535.

10 *bis*. Le mari qui a autorisé son é[...] se à accepter une succession ne contr[...] par cette autorisation, aucun enga[...] ment personnel envers les créanc[...] de cette succession, et ces créancie[...] peuvent pas même saisir les fruits et [...] venus des biens dotaux. C. C. 16 [...] 1824, t. 2 de 1825, 62.

§ 2. — *Forme de l'autorisation. — Qu[...] le tribunal doit autoriser la femm[...] Etendue de l'autorisation.*

11. Le concours du mari dans l'[...] suffisait, avant le code civil, pour a[...] riser la femme à contracter, sans qu'il [...] besoin d'une autorisation expresse. A[...] 28 pluv. en 12, t. 4, 285.

11 *bis*. Sous l'empire de la coutum[...] Paris, il n'était pas indispensable q[...] consentement du mari, nécessaire à la [...] me pour aliéner ses immeubles, fût c[...]

dans l'acte même d'aliénation, à de nullité. Il n'était pas non plus d'une autorisation formelle et spé pour chaque contrat d'aliénation. 22 brum. an 12, t. 4, 62.

La présence et le concours du mari confection de l'acte, ou son autorisa-, sont suffisamment constatés par sa si-re. Paris, 11 déc. 1811, t. 12, 957.

L'autorisation du mari consignée l'acte sous seing privé, après la si-re de la femme, ne vaut que lors-est prouvé qu'elle a été donnée au ent même de la confection de l'acte. reuve testimoniale peut être admise établir ce fait. Turin, 17 déc. 1810, , 1007.

La femme qui accepte une lettre change dans l'intention de caution-son mari est suffisamment autorisée obliger, lorsque la lettre est tirée par ari même et porte ces mots, *Il vous ira payer*. Caen, 2 août 1814. t. 16,

5. L'acceptation que fait le mari d'une re de change tirée par sa femme ne t pas lieu pour celle-ci d'autorisation. ris, 21 janv. 1815, t. 17, 36.

16. Une procuration par laquelle un i autorise sa femme à vendre ou hy-héquer leurs biens, à traiter avec tout ncier, à emprunter toutes sommes, à l'obliger conjointement et solidaire-t avec elle, ne vaut pas une autori-on à la femme pour s'engager person-ement. Poitiers, 5 pluv. an 13, t. 5, — V. *Surenchère*.

17. Il suffit à la femme qui contracte s l'intérêt de son mari, d'être autori-par lui. Bordeaux, 2 août 1813, t. , 309; C. C. 13 oct. 1812, t. 13, 864.

18. La femme mariée, défenderesse à e demande portée devant un tribunal ception peut, à défaut d'autorisation la part du mari, être autorisée à ester jugement par le tribunal saisi de la testation, à l'exclusion du tribunal de mière instance du domicile des époux. C. 17 août 813, t. 15, 1393.

19. Sous le code civil, l'autorisation écessaire à la femme pour ester en ju-ent peut s'induire des faits et cir-stances de la cause. Colmar, 12 déc. 816, t. 18, 863.

20. La femme qui plaide comme de-anderesse ou défenderesse, conjointe-nt avec son mari, n'a pas besoin d'une torisation expresse. C. C. 26 frim. an , t. 5, 161; 22 avril 1808, t. 9, 262; en, 28 pluv. an 12, t. 4, 285; Paris, nov. 1815, t. 17, 669.

21. Lors même que les deux époux au-ent dans l'affaire des intérêts distincts. C. 10 juil. 1811, t. 12, 561.

22. Ou que la femme serait mineure, et qu'il s'agirait d'une action immobi-lière. Pau, 11 mars 1811, t. 12, 215.

23. La femme qui a fait une dénoncia-tion calomnieuse peut être condamnée à dommages et intérêts envers l'accusé, sans avoir été autorisée par son mari ou par justice à défendre à l'action en dom-mages et intérêts. C. C. 31 mai 1816, t. 18, 474.

24. Une femme ne peut intenter une action criminelle ou de police sans y être autorisée par son mari, quoique de son consentement elle vive séparée de lui. C. C. 1 juil. 1808, t. 9, 384.

25. Une femme peut, en vertu d'une autorisation judiciaire qui lui a été ac-cordée pour demander la nullité d'une vente d'un de ses immeubles, former une demande en distraction de ce même im-meuble vendu. Riom, 20 juin 1821, t. 1 de 1823, 291.

26. Une femme uniquement autorisée à poursuivre sa séparation de biens con-tre son mari ne peut pas intenter une action en rescision, soit comme créan-cière de ce dernier, soit en qualité de commune en biens avec lui. Paris, 13 mars 1817, t. 19, 241.

27. L'autorisation d'ester en jugement comprend le pouvoir de se concilier en bureau de paix, lorsque surtout il ne s'est ensuivi ni contrat ni transaction quelconque entre les parties. C. C. 3 mai 1808, t. 9, 276.

28. La femme, le mari ou leurs héri-tiers, peuvent seuls opposer le défaut d'autorisation pour ester en jugement; la partie adverse de la femme est sans droit a cet égard. C. C. 28 mai 1823, t. 3 de 1823, 481; 23 déc. 1819, t. 21, 760; Pau, 11 mars 1811, t. 12, 215.

29. Et celui contre qui a été rendu un jugement en faveur d'une femme non au-torisée ne peut se faire du défaut d'au-torisation un moyen contre le jugement. Paris, 28 germ. an 13, t. 6, 109.

30. La partie condamnée correction-nellement sur les poursuites d'une femme non autorisée à ester en jugement ne peut, si elle n'a opposé ce défaut d'auto-risation, profiter de la cassation du juge-ment provoquée par le ministère public pour cette cause: la cassation n'est alors que dans l'intérêt de la loi. C. C. 1 juil. 1808, t. 9, 384.

31. La femme qui, procédant sans auto-risation, a été condamnée, ne peut atta-quer le jugement rendu contre elle que par la voie de l'appel; après les délais de l'appel, elle ne peut demander la nullité du jugement par action principale. C. C. 7 oct. 1812, t. 13, 862.

32. Le mari ou ses héritiers ne peu-

vent demander, de leur chef, la nullité des engagemens contractés, sans autorisation, par la femme qui n'a que des biens paraphernaux. Grenoble, 23 déc. 1822, t. 1 de 1824, 444.

33. La femme qui, à la faveur de l'absence de son mari, est parvenue à accréditer le bruit de sa mort, et a consenti des obligations sous le titre de veuve, ne peut, même avec le concours de son mari, en provoquer l'annulation, sur le fondement qu'elle n'y était pas autorisée. Grenoble, 23 mars 1822, t. 1 de 1824, 444.

34. Un mari ne peut attaquer les contrats passés par sa femme sans son autorisation lorsque, de son consentement, elle se disait libre, et que, dans le public, elle passait pour veuve. C. C. 30 août 1808, t. 9, 531.

35. La fausse déclaration faite par une femme mariée qu'elle a l'autorisation de son mari pour passer un acte ne rend pas les deux époux non recevables à demander la nullité de cet acte pour défaut d'autorisation maritale. Paris, 9 therm. an 12, t. 4, 638.

§3.—*Qui peut se plaindre du défaut d'autorisation.* — *La nullité résultant du défaut d'autorisation est-elle couverte par la ratification ultérieure du mari?*

36. La nullité d'une convention ou d'une transaction consentie par une femme non autorisée est couverte par la ratification postérieure du mari, résultant de l'exécution qu'il a lui-même donnée à l'acte. Dijon, 1 août 1818, t. 20, 602.

AUTORITÉ *administrative*. V. *Compétence*.

AUTORITÉ. *judiciaire*. 1. L'autorité judiciaire ne peut délivrer des arrêtés en forme d'actes interprétatifs du sens de quelques articles de coutume ou de loi. C. C. 14 avril 1824, t. 2 de 1824, 129.

2. Le droit de surveillance accordé aux tribunaux civils sur les justices de paix ne comprend pas celui de reprendre. C. C. 10 brum. an 12, t. 4, 41.

3. Les tribunaux civils ne peuvent pas ordonner la transcription de leurs jugemens en marge de la minute de ceux de la justice de paix qu'ils réforment. C. C. 10 brum. an 12, t. 4, 41.

4. Le tribunal de première instance n'a pas le droit de faire biffer sur les registres d'un juge de paix les motifs du jugement qu'il infirme, et d'ordonner qu'en marge de la minute, mention sera faite de la sentence d'infirmation. C.C. 19 prair. an 11, t. 3, 516.

5. Il n'est pas permis à un tribunal de délibérer, sous le prétexte de l'intérêt général, sur de prétendus abus introd[uits] dans des matières qui ne sont pas d[e sa] compétence, et de prendre à cet [effet] des arrêtés pour provoquer les autres [tri]bunaux à joindre leurs réclamations [aux] siennes. C. C. 4 pluv. an 12, t. 4, [...]

AVAL. 1. L'aval peut être plac[é au] dos du billet à ordre ou de la lettr[e de] change, et dans telle forme que les [par]ties jugent à propos d'employer. C[. C.] 30 mars 1819, t. 21, 239.

2. Une simple signature mise au [dos] d'un billet ou effet de commerce [...] aval. Colmar, 22 nov. 1811, t. 12, 8[...]

3. Il n'est pas nécessaire que l'a[val] quoique consenti par acte séparé, c[on]tienne une désignation précise [des] effets auxquels il s'applique. C. C. [...] juin 1816, t. 18, 533.

4. Le donneur d'aval est justiciabl[e du] tribunal de commerce, quoique l'a[val] ait été donné par acte séparé. Pa[ris,] 20 vent. an 13, t. 5, 480.

5. Cependant la clause pure et si[mple] par laquelle le donneur d'aval séparé [dé]clare affecter ses meubles à la garanti[e des] traites en question exclut à son é[gard] l'exercice de la contrainte par corps. [Pa]ris, 20 vent. an 13, t. 5, 480.

6. Le donneur d'aval ne peut pas [se] prévaloir du défaut de protêt ou du [dé]faut de signification du protêt pour éch[ap]per à la garantie résultant de son a[val.] C. C. 26 janv. 1818, t. 20, 40; 30 m[ars] 1819, t. 21, 239.

7. La même cour avait décidé la q[ues]tion en sens contraire, sous l'ord[on]nance de 1673. C. C. 14 flor. an 10, t. [...] et 9 flor. an 10, t. 2, 421.

8 Sous cette ordonnance, le donn[eur] d'aval était assimilé à l'endosseur. C. [C.] 14 flor. an 10, t. 2, 433.

9. Celui qui appose son aval à des bi[l]lets à ordre souscrits pour fait de com[]merce est sujet à la juridiction con[su]laire, et passible de la contrainte [par] corps, quoiqu'il ne soit ni marchand [ni] négociant. Bruxelles, 17 mars 1812, t. [...] 258.

AVANTAGES *entre époux*. 1. Lor[s]qu'un époux qui laisse des enfans [a] déclaré donner à l'autre époux tout [ce] dont la loi lui permet de disposer, [il] est censé avoir donné un quart en pr[o]priété et un quart en usufruit. Bruxell[es,] 21 juil. 1810, t. 11, 715.

2. Sous l'empire de la loi du 17 niv[ôse] an 2, les avantages que les époux étai[ent] autorisés à se faire entre eux pouvai[ent] concourir avec le *legs* de la quotité d[is]ponible, fait à une personne non succe[s]sible. C. C. 22 mes. an 5, t. 1, 208.

3. L'époux en secondes noces à qui s[on] conjoint a laissé par testament l'usufru[it]

s biens ne peut, si le legs est sujet
uction, comme excessif, retenir la
on disponible en toute propriété. Le
doit être réduit au simple usufruit
portion disponible. Amiens, 15 fév.
, t. 24, 84.

La réduction des dispositions exces-
entre époux doit frapper sur le
lier comme sur les immeubles.
elles, 21 juil. 1810, t. 11, 715.

Cette réduction doit toujours s'o-
d'après l'art. 1094, et non d'après
913 du cod. civ. Nismes, 10 juin
, t. 8, 423.

Les créanciers du mari ne peuvent
ander l'annulation des avantages que
i-ci a faits à sa femme par contrat
mariage. Colmar, 31 août 1811,
, 738.

La stipulation dans un contrat d'ac-
tion, faite par deux époux, que
t acquis appartiendra en totalité au
vant, ne donne pas lieu, lors du dé-
u prémourant, à un droit propor-
el, comme renfermant une libéra-
u profit du survivant. C. C. 11 germ.
, t. 2, 3.

La femme qui se remarie ayant des
s du premier lit, et qui, par une
lation de communauté universelle de
es biens, tant meubles qu'immeu-
a mis sa fortune tout entière à la dis-
on de son second mari, peut-elle
nder elle-même l'annulation de
clause, comme renfermant, au pro-
e ce dernier, déjà donataire d'une
t d'enfant, un avantage indirect ré-
vé par la loi. C. C. 27 mars 1822, t.
45. — V. le n. 10 *bis*.

Dans le cas prévu par la précédente
tion, les enfans du premier mariage
le droit d'intervenir sur la demande
stitution formée par leur mère con-
a clause dont il s'agit, pour la con-
tion de leurs droits éventuels. C. C.
mars 1822, t. 24, 315.

0. La clause insérée dans un contrat
mariage par suite de secondes noces,
la future épouse et les enfans qui
ront du mariage pourront, en renon-
t à la communauté, reprendre l'ap-
t de la femme, ne s'étend pas aux en-
s du premier lit. Paris, 20 fév. 1809,
10, 130.

0 *bis*. La femme qui s'est remariée,
t des enfans d'un premier lit, et qui
pulé avec son second mari une com-
nauté universelle de tous ses biens,
t, lors de la dissolution de la commu-
té, demander elle-même à être resti-
e contre une telle clause, ou au moins
e réduire l'avantage qu'elle présente
ce qui excède la quotité disponible
fixée par l'art. 1098 du cod. civ. Bordeaux
5 juil. 1824, t. 2 de 1825, 526.

11. On peut regarder comme un avan-
tage indirect, prohibé par le code civil,
la convention matrimoniale qui, indé-
pendamment d'une part d'enfant, con-
fère au survivant des époux la totalité de
la communauté mobilière, lorsque l'é-
poux prédécédé a laissé des enfans d'un
premier mariage. C. C. 24 mai 1808, t. 9,
314.

11 *bis*. On ne peut pas considérer comme
présentant un avantage indirect, au pro-
fit d'une épouse en secondes noces, la clau-
se d'un contrat de mariage par laquelle
il est stipulé que la dot sera employée en
acquisition de certains immeubles dont
le futur est usufruitier. Amiens, 17
déc. 1824, t. 3 de 1825, 269.

12. Pour fixer la part d'enfant dont il
est donataire, le second époux a droit de
demander le rapport fictif de toutes les
donations en avancement d'hoirie, faites
même antérieurement au second mariage.
Paris, 20 fév. 1809, t. 10, 130.

AVANTAGE *simulé par déguisement des contrats*. 1. L'acte sous seing privé
portant quittance, par un mari, d'une
somme donnée par un tiers à sa femme,
ne peut, s'il est d'ailleurs régulier, être
considéré comme une donation déguisée
faite par le mari à sa femme, ni annulé à
ce titre. C. C. 25 mars 1806, t. 7, 190.

2. La vente, avec réserve d'usufruit ou
moyennant une rente viagère, faite par
un ascendant à l'un de ses héritiers pré-
somptifs, ne peut être considérée comme
une donation déguisée, lorsqu'il n'est pas
établi qu'elle a eu pour objet de porter
atteinte aux droits des autres héritiers,
ou d'éluder une prohibition légale. Paris,
13 avril 1813, t. 14, 419; 14 avril 1810,
t. 11, 373.

3. Elle est valable jusqu'à concurrence
de la quotité disponible. C. C. 6 juin
1814, t. 16, 358.

4. La vente faite à un prêtre par la
personne qu'il a assistée dans sa dernière
maladie ne peut être annulée comme
donation déguisée, s'il n'y a point de
preuve de simulation, et si d'ailleurs la
vente a une date certaine antérieure-
ment à la dernière maladie. Montpellier,
19 mai 1813, t. 15, 576. — V. le n. 10.

5. La donation déguisée sous la forme
d'un contrat onéreux n'est point nulle,
si le donateur et le donataire sont res-
pectivement capables, l'un de donner et
l'autre de recevoir, et que le donataire
ne soit pas sous la présomption légale
d'interposition de personne. C. C. 23 juin
1813, t. 15, 100; 19 nov. 1810, t. 11,
935; 15 brum. an 14, t. 6, 505; 31 oct.
1809, t. 10, 758.

6. Il en était de même sous les lois romaines. C. C. 7 frim. an 13, t. 5, 124; 13 vend. et 5 pluv. an 11, t. 3, 16 et 20.

7. Voyez cependant un autre arrêt rendu en sens contraire de cette dernière décision. C. C. 8 frim. an 13, t. 5, 126.

8. Les actes réputés donations déguisées par la loi du 17 niv. an 2, et faits sous son régime, sont valables si le donateur est mort sous l'empire d'une législation qui le reconnaît capable de donner et le donataire de recevoir. C. C. 5 brum. an 14, t. 6, 505.

9. Lorsqu'il y a lieu à la réduction des donations déguisées, en faveur des légitimaires, elle se doit faire en commençant par la dernière, et en remontant aux plus anciennes. C. C. 9 juil. 1817, t. 19, 664.

10. Une vente sous signature privée, faite par un malade à son médecin, et enregistrée postérieurement au décès du vendeur, peut être réputée disposition déguisée, lorsque le prix est stipulé pour partie en une rente viagère, avec réserve d'usufruit. C. C. 5 mai 1807, t. 8, 321.

11. L'auteur d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux peut être admis à prouver la simulation, et à demander la révocation de cet acte, pour cause de survenance d'enfans. Toulouse, 9 janv. 1821, t. 23, 24.

12. Les donations, même déguisées, peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude. Paris, 22 fév. 1812, t. 13, 162.

AVANTAGE *indirect*. 1. Le cautionnement de la dette d'un successible ne peut pas être considéré comme un avantage indirect. C. C. 5 avril 1809, t. 10, 287.

2. Le bail fait à vil prix par un père à un de ses enfans est réputé un avantage indirect, susceptible d'être annulé, nonobstant les offres faites par le preneur de suppléer le juste prix. Paris, 21 avril 1812, t. 13, 377.

AVANTAGE *simulé par interposition de personnes*. 1. L'art. 1100 du cod. civ., qui désigne les individus réputés *personnes interposées*, n'est pas limitatif, et les juges peuvent, suivant les circonstances, déclarer comme *telles* d'autres personnes non désignées. C. C. 27 mars 1816, t. 18, 260.

2. Le legs universel, fait par un testateur à l'enfant légitime de sa concubine, mais à une époque où le concubinage avait cessé d'exister, n'est point censé fait à personne interposée. C. C. 28 juin 1820, t. 22, 596.

3. Le legs fait à la mère d'un enfant adultérin est nul, comme fait à une personne interposée, lors même que depuis elle est devenue épouse légitime du testateur, père de cet enfant. Anger[s …] août 1806, t. 7, 469; 8 déc. 1824, t. […] 1825, 551.

4. Ou qu'il existe des circonst[ances] propres à persuader que ce leg[s est] plutôt le résultat de l'affection du t[esta]teur pour son épouse que de celle [qu'il] pouvait avoir pour son fils. C. C. 9 […] 1813, t. 15, 208.

5. Le légataire universel qui, posté[rieu]rement au décès de la testatrice, d[…] être le père d'un enfant naturel re[…] par celle-ci, doit être réputé *per[sonne] interposée*, et, comme tel, incapab[le] de recevoir le legs. — Paris, 30 plu[v. an] 13, t. 5, 415.

AVARIES. 1. A l'égard de l'adm[inis]tration des douanes, les procès ve[rbaux] dressés par ses agens, ou les rap[ports] d'experts assermentés, nommés p[ar le] juge de paix, sont une preuve suff[isante] des avaries de marchandises et d[…] chouement d'un navire; il n'est pas [né]cessaire d'une déclaration du capit[aine] dûment vérifiée par les gens de l'é[qui]page. C. C. 2 avril 1817, t. 19, 327.

2. Lorsque, malgré l'avarie q[u'ont] éprouvée des marchandises dans le t[rans]port, elles sont encore susceptibles d[…] mises dans le commerce, le propri[étaire] ne peut pas refuser de les recevoi[r …] les laisser au compte du voiturier[…] seulement droit à une indemnité pr[opor]tionnée au dommage. Metz, 18 […] 1815, t. 17, 17.

3. Les capitaines, maîtres ou pa[trons] de bâtimens au-dessous de vingt tonn[eaux] qui ne savent pas écrire, peuvent, [à dé]faut de livre de bord, constater de[…] autre manière les avaries dont ils […] ment le règlement. Rennes, 17 juin […] t. 12, 491.

AVEU. Les aveux faits par l'a[…] assisté de l'avoué de la partie sont [cen]sés faits par la partie elle-même, e[t …] suffisans pour prouver le fait qui […] l'objet, tant que l'avocat n'a pas é[té …] avoué. C. C. 16 mars 1814, t. 16, […]

AVEU *extrajudiciaire*. L'aveu […] judiciaire peut être divisé. Orléa[ns, …] mars 1818, t. 22, 216.

AVEU *judiciaire*. 1. La recon[nais]sance d'une dette faite au bureau d[e con]ciliation peut être considérée com[me] aveu judiciaire. Turin, 6 déc. 18[…] 9, 678.

2. L'aveu judiciaire en matière […] est indivisible. C. C. 15 therm. an […] 3, 631.

3. L'aveu judiciaire est divisible […] qu'il porte sur plusieurs points dis[…] et par l'époque des contestations, […]

objet. C. C. 14 janv. 1824, t. 3 de 1, 401.

bis. L'aveu judiciaire peut être di- contre celui qui l'a fait, lorsqu'il avec lui la preuve du mensonge et mauvaise foi de son auteur. Agen, t. 1823, t. 2 de 1825, 185.

La déclaration judiciaire, faite par rteur d'une obligation, que cette tion n'a pas pour véritable cause exprimée dans l'acte, mais une au- licite, ne peut être divisée, ni ation annulée, comme étant sans C. C. 13 juil. 1808, t. 9, 410.

L'aveu judiciaire peut être divisé que celui qui le fait est convaincu de songe ou de mauvaise foi. — Ainsi, ne celui qui avoue qu'une pièce lui déposée déclare en même temps avait eu la mission de supprimer pièce dans un cas prévu, on peut r cette dernière partie de l'aveu, circonstances établissent qu'il y a songe ou mauvaise foi. C. C. 20 fruct. , t. 4, 718.

VEUGLE. V. *Acte sous seing privé*, .

VOCAT.

station de serment. — Conseil de discipline de l'ordre es avocats. — Ses pouvoirs ur la formation du tableau. — Conditions pour être maintenu sur le tableau. — Autorité des ours et tribunaux sur l'ordre es avocats. — Leur droit de onnaître des fautes de discipli- e commises dans leur audience ar les avocats. — Droit de rononcer la suspension d'un avocat. — Conseils donnés par l'avocat. — Peut-il être poursuivi personnellement pour injures verbales, prononcées contre un témoin dans l'intérêt de la défense? — Peut-il rédiger des qualités sans se rendre coupable de postulation? — Doit-il écrire ses consultations sur papier timbré? — Peut-il être désavoué? — Honoraires de l'avocat.

1. Le droit fixe de 15 francs auquel t assujetties les prestations de serment vocats, par le décret du 31 mai 1807, t exigible que pour le serment d'en- en fonctions, et non pour le serment supplétif exigé par le décret du 6 juil. 1810. C. C. 17 avril 1816, t. 18, 306.

2. Les conseils de discipline dans l'ordre des avocats sont investis par l'ordonnance du 20 nov. 1822 d'un pouvoir illimité pour la formation de leurs tableaux: en conséquence le procureur-général n'est pas recevable à appeler de la décision par laquelle le conseil de l'ordre aurait maintenu sur le tableau certains avocats qu'il voulait en faire éliminer comme n'exerçant pas réellement. Grenoble, 17 juil. 1823, t. 1 de 1824, 193.

3. Un avocat ne peut être maintenu sur le tableau d'une cour royale, s'il ne réside pas habituellement dans la ville où siége cette cour, et s'il n'y a pas un logement et un cabinet convenables à sa profession. Aix, 2 avril 1822, t. 24, 344.

4. Les décisions d'une cour royale prises en chambre du conseil, sur un objet intéressant l'ordre des avocats, ne sont pas susceptibles d'opposition de la part de l'ordre, quoiqu'il n'ait été ni entendu, ni appelé. Bourges, 30 mai 1822, t. 1 de 1824, 188.

5. L'avocat qui interjette appel d'une décision du conseil de discipline de son ordre peut assigner les membres de ce conseil par un exploit signifié. Jug. impl. Aix, 2 avril 1822, t. 24, 344.

6. Les cours et tribunaux peuvent connaître de toutes les fautes de discipline commises dans leur audience par les avocats, sans être tenus de les renvoyer devant le conseil de discipline de leur ordre. C. C. 28 avril 1820, t. 22, 398.

6 *bis*. Un avocat nommé d'office pour défendre un accusé devant un conseil de guerre n'est pas tenu *légalement* de faire approuver ses motifs de refus par ce conseil, sauf à les soumettre au conseil de discipline de son ordre, s'il en est requis. C. C. 13 juil. 1825, t. 3 de 1825, 169.

7. L'avocat qui, hors le cas où le président d'une cour d'assises, dans son resumé, présente des faits ou des pièces dont il n'a point été question dans les débats, interrompt le resumé et prend des conclusions contraires, peut être frappé de suspension, quoique le ministère public n'ait requis qu'une simple injonction. C. C. 28 avril 1820, t. 22, 398.

8. L'avocat présent à l'audience où l'on a prononcé sa suspension, et qui n'a point demandé à se justifier, ne peut attaquer l'arrêt de suspension, sur le motif qu'il a été jugé sans être entendu dans sa défense. C. C. 28 avril 1820, t. 22, 398.

8 *bis*. Le président d'une cour criminelle ne peut pas, sur l'imputation faite, en séance publique, au défenseur d'un accusé, d'avoir voulu le trahir pour de

l'argent, ordonner que des témoins seront de suite entendus, pour, sur la preuve de cette imputation, en déclarer l'avocat convaincu, et lui interdire en conséquence de reparaître devant les tribunaux. C. C. 25 janv. 1806, t. 7, 56.

9. Le conseil donné par un avocat dans le secret du cabinet ne peut pas autoriser contre lui une poursuite correctionnelle, lorsque le fait qu'il a conseillé ne constitue pas lui-même un délit. C. C. 23 avril 1806, t. 7, 434.

10. Un avocat ne peut être poursuivi personnellement pour injures verbales, parce que, dans un procès criminel, il aurait, dans l'intérêt de l'accusé, son client, dirigé de violens reproches contre un témoin à charge, afin d'atténuer sa déposition. C. C. 18 flor. an 7, t. 1, 310.

11. Un avocat qui rédige des qualités, mais qui n'en perçoit pas l'émolument, n'est pas coupable de postulation. Bruxelles, 21 avril 1813, t. 14, 450.

12. Les avocats ne sont pas tenus d'écrire leurs consultations sur papier timbré, lorsqu'elles ne doivent pas être produites en justice. C. C. 14 juin 1808, t. 9, 348.

13. Mais, lorsque la consultation écrite sur papier libre est produite en justice, ou se trouve dans un dossier déposé au greffe, elle donne lieu à l'amende de 100 francs contre l'avocat signataire. C. C. 6 fév. 1815, t. 17, 83.

14. Il en est de même des conclusions qu'a rédigées l'avocat pour l'avoué de son client. C. C. 8 janv. 1822, t. 24, 13.

15. Un avocat qui fait une déclaration préjudiciable aux intérêts de son client peut être désavoué. C. C. 16 mars 1814, t. 16, 236.

16. Mais seulement lorsqu'il y a dol ou fausseté de sa part. Colmar, 22 déc. 1820, t. 22, 896.

17. Les avocats ont une action contre leurs cliens pour le paiement de leurs honoraires. Grenoble, 30 juil. 1821, t. 23, 542.

18. L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat dont il a employé le ministère est subrogé à son action, et il peut l'exercer pendant le même temps. Grenoble, 30 juil. 1821, t. 23, 542.

19. L'art. 80 du tarif détermine la somme que la partie qui a gagné peut répéter pour les plaidoieries de son avocat, mais ne fixe pas les honoraires dus à l'avocat par son propre client. Grenoble, 30 juil. 1821, t. 23, 542.

20. L'avocat qui traite avec une administration publique du montant de ses honoraires dans les procès qu'elle aurait à intenter et à défendre doit se pourvoir devant l'autorité administrative p[...] faire exécuter cette convention. C[...] 18 niv. an 12, t. 4, 204.

AVOCAT *à la cour de cassat*[...]

1. Un avocat à la cour de cassation [...] point passible de dommages et int[...] pour avoir refusé son ministère, [...] qu'on ne peut lui reprocher une n[...] gence ou un refus tardif qui ait com[...] mis les intérêts de son client. C. C. 6[...] 1818, t. 15, 179.

Cet avocat ne peut être action[...] raison de ses fonctions, ailleurs q[...] cour à laquelle il est attaché. C. C. 6[...] 1813, t. 15, 179.

AVOUÉ.

§ 1. *Cas où le ministère* [...] *avoués est inutile, requis* [...] *obligé. — Ont-ils droit d'e*[...]*miner les causes qui leur* [...] *présentées? — S'ils peu*[...] *plaider. — Responsabilité* [...] *l'avoué. — Quelle preuve* [...] *résulter du registre particu*[...] *d'un avoué.*

§ 2. *Discipline des avoués.*

§ 3. *Honoraires de l'avoué. —* [...]*vant quel tribunal il peut* [...] *poursuivre. — Droit de ses h*[...]*tiers sur les dossiers.*

§ 1. — *Cas où le ministère des av*[...] *est inutile, requis ou obligé.*

1. Les préfets ne sont pas tenus d'[...]ployer le ministère des avoués dan[...] causes où ils plaident au nom de l'état[...] C. 16 therm. an 10, t. 2, 538; Paris[...] vent. an 9, t. 1, 624.

2. La régie de *l'enregistrement* n'es[...] obligée de constituer avoué dans les [...]faires qui ont pour objet le recouvrem[...] de revenus de *domaines nationaux*[...] C. 20 niv. an 11, t. 3, 188.

3. L'avoué a droit d'examiner le m[...]te de la cause, avant de se constituer[...] s'il n'a reçu le dossier que sous la co[...]tion de cet examen, il ne peut être [...]ponsable d'une péremption dont il ne c[...]naissait pas et ne pouvait préveni[...] danger, et qui s'est opérée avant qu'il[...] pris connaissance de l'affaire. Amiens[...] janv. 1822, t. 24, 35.

4. Les avoués près les tribunaux [...] chefs-lieux de département n'ont pas [...] dépouillés, par l'ordonnance du 27 [...] 1822, du droit que leur avait confér[...] décret du 2 juil. 1812, de plaider conc[...]remment avec les avocats, dans toutes [...] affaires sommaires. Amiens, 31 déc. 18[...]

e 1825, 37. (Jugé depuis en sens aire. V. t. 1 de 1827, p. 228.
Les contestations relatives à l'exer- de ce droit doivent être jugées en ce publique, par la juridiction ire, et non par voie réglemen- et en la chambre du conseil, t. 2 5, 37.
. On ne peut pas agir personnelle- contre l'avoué à raison des faits qu'il gnés dans une requête non publiée, ils tiennent à la cause, et sont for- ment autorisés par la partie. Paris, 1810, t. 11, 634.
Un avoué ne peut pas être person- ment condamné aux dépens d'un s qu'il a conseillé, s'il n'est pas re- en fait par le jugement qui le con- que le conseil de plaider a été insidieusement, et de mauvaise . C. 13 juil. 1824, t. 1 de 1825, 49.
L'avoué qui, dans une requête, a sage d'un acte non enregistré est pas- d'une amende de 50 f.; mais il n'en as ainsi de l'huissier qui a signifié requête. C. C. 8 août 1809, t. 10,
L'avoué chargé de poursuivre une édure n'est point responsable de la té des actes faits par l'huissier, quoi- ait choisi cet huissier, et que ce soit son étude que les actes aient été . C. C. 21 fév. 1821, t. 23, 133.
Suivant la cour de Metz, l'avoué gé par l'acquéreur de notifier le con- aux créanciers est responsable de égularité des notifications, même pour ctes qui sont du ministère de l'huis- 31 mars 1821, t. 23, 257.
Le registre particulier d'un avoué ne faire foi contre un tiers, surtout en ur de la partie de cet avoué. Paris, uil. 1815, t. 17, 495.

§ 2. — *Discipline des avoués.*

1. Un avoué peut être suspendu par tribunal près duquel il exerce, pour s irrévérentiels commis dans l'audi- e public envers un membre de ce tri- al, qui n'était pas alors dans l'exer- de ses fonctions. C. C. 15 déc. 1806, , 533.
12. Les juges peuvent forcer un avoué paraître devant la chambre de disci- e et le suspendre de ses fonctions, jus- à ce qu'il s'y soit présenté. C. C. 3 . 1806, t. 7, 532.
13. Un avoué ne peut pas, sur la simple uisition du ministère public, être con- mné à des peines de discipline, s'il n'a été mis à même de se défendre. C. C. nov. 1823, t. 1 de 1825, 282.
14. Lorsque l'arrêt qui prononce des ines de discipline est incident à un pro- cès auquel l'avoué inculpé était étranger, on ne peut pas opposer à son pourvoi en cassation une fin de non recevoir tirée de ce qu'il ne s'est pas pourvu par voie d'opposition ou de tierce opposition. C. C. 25 nov. 1823, t. 1 de 1825, 282.

§ 3. — *Honoraires de l'avoué.*

15. Un avoué peut, comme toute autre personne, réclamer les salaires qui lui ont été promis pour les soins qu'il a donnés à des affaires portées devant le tribunal de commerce. On ne peut dans ce cas l'obliger à représenter un livre de recette. C. C. 13 janv. 1819, t. 21, 32.
16. Les avoués, relativement aux travaux qui sortent de leur ministère, doivent être considérés comme des *agens d'affaires*, et ont, comme ceux-ci, un action en justice pour obtenir le salaire de leurs peines et démarches. C. C. 16 déc. 1818, t. 20, 785.
17. Mais, dans les affaires de leur ministère, les avoués ne peuvent pas exiger de leurs cliens, outre les droits qui leur sont alloués par le tarif, des émolumens à titre de vacations extraordinaires, d'indemnité de peines, soins, démarches.... C. C. 25 janv. 1813, t. 15, 111.
18. Il ne peut être alloué un droit de copie à l'avoué pour les jugemens et arrêts qui ont été imprimés et affichés. C. C. 12 mai 1812, t. 13, 472.
19. L'avoué qui a été constitué par plusieurs personnes dans un procès qui leur est commun peut actionner solidairement chacune d'elles pour le paiement de ses frais. Liége, 2 avril 1810, t. 11, 208.
20. L'avoué qui a été chargé par le syndic d'une faillite a contre lui un action personnelle pour le paiement de ses frais et travaux. Paris, 23 sept. 1823, t. 3 de 1823, 355.
21. L'intérêt des sommes dues aux avoués pour *avances, frais de procédure, salaires et vacations* relatifs aux procès dont ils ont été chargés, ne court que du jour de la demande qui en a été formée en justice. C. C. 23 mars 1819, t. 21, 229.
22. Mais l'intérêt des avances faites par un avoué comme *negotiorum gestor* est dû à compter des avances bien constatées. C. C. 23 mars 1819, t. 21, 229.
23. Un avoué qui n'exerce plus peut poursuivre le paiement des frais qui lui sont dus, devant la cour près laquelle il postulait. Paris, 3 oct. 1810, t. 11, 873.
24. L'avoué qui a obtenu la distraction et touché les frais adjugés à son client, n'est pas tenu de les restituer à la partie adverse, si l'arrêt est cassé. C. C. 16 mars 1807, t. 8, 167.
25. Lorsque, après la mort d'un avoué les dossiers qui se trouvaient dans son

étude ont été déposés par ordre du juge entre les mains d'un tiers qui en a fait la remise au client sur son récépissé, cette remise est réputée faite à titre de dépôt, et les héritiers de l'avoué ont, pour en réclamer la restitution contre le client, un délai de trente ans. C. C. 26 juil. 1820, t. 22, 665.

AVOUE (*Acte d'avoué à avoué*). Un acte d'avoué à avoué conçu en ces termes : *Au requis de Mr..., avoué, signifié à Me...., avoué*, est valable. Grenoble, 6 août 1822, t. 3 de 1824, 486.

AVOUE (*Constitution d'*). L'erreur du nom de l'avoué dans un acte de constitution n'est point une cause de nullité, si d'ailleurs il est impossible de se méprendre sur la personne du véritable avoué constitué. Angers, 2 janvier 1824, t. 3 de 1824, 278.

AVORTEMENT. La tentative d'avortement faite par tout individu autre que la femme est considérée et punie comme le crime lui-même, lors même qu'elle est restée sans effet, si c'est par une circonstance indépendante de son auteur. C. C. 16 oct. 1817, t. 19, 883.

AYANT-CAUSE. Quel est le sens des mots ayant-cause dans l'art. 1322 du cod. civ., qui porte que l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même force que l'acte authentique. Nismes, 11 fév. 1822, t. 1 de 1823, 185.

B.

BAC. Les fermiers des bacs et bateaux servant au passage des messageries sont responsables envers elles des accidens arrivés lors de leur passage, autres que ceux provenant de cas fortuits. Paris, 31 août 1808, t. 9, 551.

BAIL.

§ 1. *Des baux en général. — Durée possible des baux. — Promesse de bail. — Du bail verbal. — De la défense de sous-louer. — Des sous-baux. — Résiliation des baux. — Qui peut la demander. — Ses effets. — Du congé. — Preuve du paiement du prix de bail.*

§ 2. *Bail à ferme. — Indemnités pour cas fortuits. — Quand elles sont dues. — Ce qu'on doit entendre par cas fortuits. — Si le propriétaire peut disposer des pailles et engrais avant l'expiration du bail.*

§ 3. *Bail à loyer.*

§ 1. — *Des baux en général. — D[...] des baux. — Promesse de bail,* [...]

1. Une promesse de bail, quoiq[...] n'ait pas été faite double, est obligat[...] lorsqu'elle a été précédée ou suivie [...] rhes données par le locataire ou le fe[...] Paris, 13 mars 1820, t. 22, 254.

2. Une promesse de bail qui co[...] les principales clauses du bail est o[...] toire. Paris, 7 niv. an 10, t. 2, 20[...]

3. On ne peut être admis à pr[...] par témoins les conditions d'un bail [...] bal, quoiqu'il y ait eu commencem[...] jouissance. Nismes, 6 juin 1823, t. [...] 1824, 553.

4. La même cour a rendu deux a[...] arrêts en sens contraire. — Elle y d[...] que, relativement au mode de paie[...] du prix convenu, on doit s'en référ[...] preuve testimoniale offerte par le [...] mier plutôt qu'au serment du pr[...] taire, et que la preuve testimoni[...] admissible, lors même que le bail v[...] a été précédé d'un bail écrit. 14 [...] 1810, t. 11, 690; 22 mai 1819, t. [...] 359.

5. Lorsqu'il y a contestation sur l[...] d'un bail verbal, et qu'il existe des [...] tances avouées par le fermier, mais [...] refuse de produire, le propriétaire e[...] cru sur sa simple déclaration, sans [...] soit nécessaire de le soumettre au ser[...] ou d'ordonner l'expertise dont parle [...] 1716 du cod. civ. C. C. 4 déc. 18[...] 2 de 1824, 18.

5 *bis*. La prohibition imposée au [...] taire de céder son droit en tout o[...] partie emporte celle de sous-louer. P[...] 28 aout 1824, t. 1 de 1825, 20.

La cour d'Amiens a rendu un arr[...] sens contraire. 24 mai 1817, t. 1 de [...] 18.

6. La défense de sous-louer stipulée [...] un bail est d'une telle rigueur que [...] inobservation entraîne la résolutio[...] bail, sans que le juge puisse accorde[...] délai au preneur, selon les circonsta[...] Colmar, 16 août 1816, t. 18, 667.

7. Et, si le bail comprend plus[...] domaines, la sous-location d'un seul [...] traîne la résiliation du bail entier. C[...] 12 mai 1817, t. 19, 427.

8. Cependant lorsque, avec une ven[...] fonds de commerce, il a été fait un [...] des lieux, en sorte que les deux [...] puissent être considérés comme indi[...] bles, l'acheteur qui revend le fond[...] commerce a le droit de céder en [...] temps son bail, quoique le bail l[...] fait défense de sous-louer sans le co[...] tement du bailleur. Paris, 16 fév. [...] t. 24, 191.

Si la sous-location avait cessé avant mande en justice de la résiliation du et si le propriétaire n'allègue aupréjudice causé par cette sous-locail ne peut être admis à s'en plaindre. 13 déc. 1820, t. 22, 877.

Le principal locataire d'une maiù il fait un débit de marchandises ent pas en sous-louer une portion à rurier, et changer ainsi la destinala chose louée. — Le propriétaire faire expulser le sous-locataire, et ir des dommages et intérêts résulu préjudice occasioné à la maison profession de ce sous-locataire. — mme du sous-locataire est responavec lui, pour les dommages et ins, et les dépens. Paris, 25 mars 1817, 286.

Le preneur ne peut pas se sousà l'obligation d'occuper, et à la prohibitive de sous-louer, formelt énoncées dans le bail, en offrant cateur de louer lui-même à d'autres nnes, et de lui payer à titre d'inité la différence qui existerait entre rix du nouveau bail et celui du bail itif. C. C. 26 fév. 1812, t. 13, 179.

Si le locateur rejette l'alternative, cataire ne peut pas provoquer la résion du bail, ou tout au moins être risé à sous-louer. C. C. 26 fév., t. 13, 179.

Le sous-locataire n'est pas recevaà former tierce opposition au jugequi annulle le bail du principal loire, et qui a été rendu contradictoientavec celui-ci. Paris, 11 nov. 1812, , 950.

La nullité du bail principal entratcelle des sous-baux. Paris, 11 nov. , t. 13, 950.

Le sous-locataire partiel ne peut être tenu des loyers dus par le locae principal, au-delà du montant de ous-location. Paris, 2 fév. 1808, t. 9, C. C. 2 avril 1806, t. 7, 210.

16. La condition résolutoire formellet exprimée dans un bail, pour le cas une partie ne satisferait pas à ses enmens, *opère de plein droit*, en ce sens les juges ne peuvent pas accorder un i. Dijon, 31 juil. 1817, t. 19, 755.

17. Suivant d'autres cours, au conire, les tribunaux peuvent accorder délai. Colmar, 6 déc. 1814, t. 16, 747; uxelles, 7 août 1811, t. 12, 635.

17 *bis*. Lorsque le bail impose au preneur ligation d'occuper la maison sans pour la *sous-louer*, en tout ni en partie, et de tenir constamment garnie de meubles sans pour répondre du prix du loyer, qu'elle se trouve abandonnée, et démie des meubles par suite de la vente qui en a été faite après décès, le bailleur est fondé à demander la résiliation du bail, nonobstant l'opposition qu'il a formée sur les deniers de la vente, pour sûreté du paiement des termes échus et à échoir. Paris, 24 fév. 1825, t. 2 de 1825, 161.

18. Dans ce cas, la femme du preneur décédé, créancière de son mari, ne peut pas prétendre à la continuation du bail, au droit de sous-louer, pendant le temps qui resterait encore à courir, et à faire son profit du prix de la sous-location, à la charge par elle de payer au propriétaire le prix de son loyer. Paris, 24 fév. 1825, t. 2 de 1825, 161.

18 *bis*. Il y a lieu à la résiliation d'un bail d'une boutique que le locataire a fermée, encore qu'il l'ait garnie de meubles suffisans, et qu'il en paie exactement les loyers. Paris, 28 avril 1810, t. 11, 419.

19. Le bailleur peut demander la résiliation du bail pour défaut de paiement des fermages pendant deux années, lors même que depuis son action en résiliation il aurait reçu un à-compte. Poitiers, 31 juil. 1806, t. 7, 453.

20. Le bailleur qui s'est réservé le droit d'expulser son fermier, et qui veut l'exercer, est tenu, comme un nouvel acquéreur, de le prévenir au moins un an à l'avance. Poitiers, 3 pluv. an 13, t. 5, 411.

21. On ne peut prouver par témoins la résiliation d'un bail fait par écrit. C. C. 21 janv. 1812, t. 13, 75.

22. On doit considérer une demande en résiliation de bail comme matière sommaire et requérant célérité. C. C. 27 juin 1810, t. 11, 629.

23. Sous la loi du 11 brum. an 7, l'adjudicataire sur expropriation ne pouvait expulser le fermier porteur d'un bail authentique. C. C. 7 mes. an 12, t. 4, 587.

24. Lorsqu'un vendeur, par le cahier des charges, n'oblige l'acquéreur qu'à entretenir les baux *authentiques ou ayant date certaine*, il doit indemniser le locataire qui, faute d'avoir fait enregistrer son bail, se trouve évincé. Paris, 24 déc. 1808, t. 9, 740.

25. Le locataire évincé par l'acquéreur avant le terme de sa jouissance peut s'adresser au vendeur, son bailleur, pour raison de l'indemnité à laquelle l'éviction donne lieu, quoique par le contrat de vente l'acquéreur ait été chargé des indemnités éventuelles auxquelles les locataires auraient droit. Il le peut, quoique la vente ait eu lieu pour objet d'utilité publique, et que cette cause ait été celle de l'éviction. Paris, 23 janv. 1813, t. 14, 104.

Le congé donné par un copropriétaire

indivis d'un domaine, sans la participation de l'autre copropriétaire, est valable, s'il a l'assentiment de ce dernier. C. C. 15 pluv. an 12, t. 4, 280.

26. En matière de location verbale, la preuve du congé ne peut s'établir par témoins, lors même que le prix ne serait que de 150 francs ou au-dessous. C. C. 12 mars 1816, t. 18, 212.

27. L'acquéreur qui expulse le fermier ou colon partiaire n'ayant point de bail écrit, ou sous une date certaine, n'est pas tenu d'observer le délai ordinaire des congés suivant l'usage des lieux. Turin, 21 mai 1810, t. 11, 620.

Cette question a été décidée en sens contraire. Bruxelles, 13 vend. an 13, t. 5, 14. — Dans tous les cas, il ne peut jamais l'expulser de sa propre autorité, sans permission du juge, en déplaçant les effets mobiliers qui garnissent la maison louée. Bruxelles, 13 vend. an 13, t. 5, 14.

27 *bis*. Avant le code civil, lorsque le nouvel acquéreur contestait, en vertu de son titre, le droit de jouissance du fermier qu'il trouvait en possession du bien vendu, le juge de paix ne pouvait pas maintenir le fermier dans sa possession, donnant la préférence au bail sur l'acte de vente. C. C. 5 pluv. an 11, t. 3, 208.

28. A Paris, un appartement loué à raison de 4,000 francs par an peut être assimilé, pour le délai du congé, à un corps de logis entier; et, par suite, le congé qui en aurait été donné, non à six mois, mais à trois mois seulement, peut être déclaré nul. Paris, 12 oct. 1821, t. 1 de 1823, 273.

29. Le jugement déclaratif de l'usage des lieux pour le délai des congés ne peut pas être soumis à la censure de la cour de cassation. C. C. 23 fév. 1814, t. 16, 191.

30. A Paris, l'usage permet de donner congé à trois mois pour un appartement, quand le loyer est de 1000 francs ou au-dessus. C. C. 23 fév. 1814, t. 16, 191.

31. En matière de congé, les juges peuvent, sans contrevenir aux art. 253 et 254 du cod. de proc., rejeter la preuve des faits articulés, bien qu'elle soit autorisée par l'art. 1715 du cod. civ. C. C. 23 fév. 1814, t. 16, 192.

32. La retribution de 5 centimes par franc payés par les locataires aux portiers des maisons de Paris fait partie du loyer, et doit être supputée pour la fixation du délai de congé. Paris, 9 mai 1811, t. 12, 411.

33. La durée d'un bail peut être prorogée d'office, lorsque, par suite d'une contestation élevée entre le propriétaire et le locataire, le terme fixé pour le congé est expiré. C. C. 23 fév. 1814, t. 16, 191.

34. Les baux sous seing privé ne [...] sent pas d'être soumis aux droits d'e[...] gistrement par le fait de leur expira[...] C. C. 6 mars 1822, t. 24, 253.

35. Les locations faites verbaleme[...] celles qui n'ont lieu que par tacite r[...] duction, ne sont pas sujettes au [...] d'enregistrement. C. C. 12 juin 18[...] 12, 478 et 481.

36. Le locataire d'une maison v[...] sur saisie imobilière peut opposer le[...] mens faits par anticipation, quoiqu[...] rapporte que des quittances pri[...] n'ayant point de date certaine anté[...] rement à l'adjudication. Turin, 2[...] 1812, t. 13, 184.

36 *bis*. Il peut être admis à la preu[...] la vérité et de la date des quitta[...] Turin, 26 fév. 1812, t. 13, 184.

37. Le paiement par anticipation [...] loyer d'une maison, constaté dans le[...] même, peut être opposé aux créan[...] hypothécaires postérieurs à l'époque [...] bail a acquis une date certaine. Par[...] déc. 1824, t. 1 de 1825, 215.

37 *bis*. Un semblable paiement n[...] pas valable à l'égard des créancier[...] scrits avant la passation du bail, et [...] ne viennent pas en ordre utile. Par[...] déc. 1824, t. 1 de 1825, 215.

§ 2. — *Bail à ferme*.

38. Le fermier n'est pas recevable à [...] clamer des indemnités pour cas fort[...] lorsqu'il n'a pas fait constater les ra[...] pendant qu'ils laissaient des traces. [...] tiers, 17 juil. 1806, t. 7, 420. C. C[...] mai 1808, t. 9, 318.

39. La renonciation que fait le fer[...] d'un héritage rural à toute espèce d[...] demnité ou diminution de prix, pour [...] son des cas fortuits, prévus ou impré[...] qu'il déclare prendre à sa charge, [...] s'entendre seulement des accidens na[...] rels qui tendraient à diminuer la per[...] tion des fruits, et non des faits de l'h[...] me qui viendraient altérer la substa[...] de la chose louée, et neutraliser la jo[...] sance du fermier. Turin, 16 mars 18[...] t. 12, 241.

40. Elle ne doit pas s'entendre non [...] du cas où la loi supprime un droit [...] portant qui était compris dans la lo[...] tion. — Au contraire, cette suppress[...] inattendue autorise le fermier à dem[...] der une remise proportionnelle sur [...] prix de la ferme. C. C. 5 avril 1810 [...] 11, 323.

41. Lorsque le fermier sortant a t[...] miné toutes les cultures qu'il devait fai[...] le propriétaire peut, même avant [...] l'époque fixée pour l'expiration du [...]

rivée, disposer des pailles et en-
ui se trouvent dans la ferme.
les, 19 fruct. an 13, t. 6, 455.

§ 3. — *Bail à loyer.*

. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37.

à longues années. En matière à longues années, le preneur en faillite avant son entrée en nce peut être tenu, ou de fournir au bailleur qui n'a pas stipulé hèques, ou de souffrir la résilia- bail, quoiqu'il offre de garnir les meubles suffisans. C. C. 16 déc. 8, 686.

à vie. 1. Le bail à vie n'est pas tif d'un véritable usufruit. C. C. . 1825, t. 2 de 1825, 107.

acte par lequel le preneur d'un vie consent à la résiliation de ce faveur du propriétaire est passi- n pas seulement du droit fixe de dû sur la réunion qui s'opère de uit à la propriété, mais du droit r les cessions ou rétrocessions de C. C. 18 janv. 1825, t. 2 de 1825,

ALITE. Les banalités convention- établies entre une commune et un lier n'ont pas été supprimées sans nité, comme faisant partie des qui devaient leur origine à l'abus puissance féodale. C. C. 5 fév. 1816, 115.

NISSEMENT. Un ex-convention- banni en vertu de la loi d'amnistie janv. 1816, et accusé d'avoir rompu anc, ne peut, à raison de ce fait, poursuivi par *contumace*, s'il n'a *pris*, et si l'identité de sa personne é *préalablement* constatée. C. C. 6 1817, t. 19, 216.

NQUE. BANQUIERS. 1. Les tri- x civils sont seuls compétens pour cer sur l'existence d'une préten- ociété de banque contestée par des , qui d'ailleurs ne sont ni banquiers, gocians. Paris, 19 mars 1811, t. 12,

Le banquier commissionnaire qui e la lettre de change qu'il achète place, par ordre et pour compte commettant, ne se rend pas par nt envers celui-ci de la solvabi- de la personne sur laquelle cette e de change est tirée. C. C. 12 fruc. 0, t. 2, 638.

ANQUEROUTE.

peut poursuivre le crime de anqueroute. — Faits caracté- istiques de la banqueroute. — Les créanciers qui ont porté plainte en banqueroute fraudu- leuse ne peuvent servir de té- moins. — Les préventions de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple sont con- nexes. — Tentative de banque- route frauduleuse.

1. Un failli peut être poursuivi par le ministère public comme banqueroutier, même après l'homologation du concordat. C. C. 9 mars 1811, t. 12, 198.

2. Le ministère public peut poursuivre un individu comme coupable de banque- route, quoiqu'il n'ait pas été déclaré en état de faillite par le tribunal de com- merce. C. C. 7 nov. 1811, t. 12, 850.

3. L'acquiescement du ministère public au jugement qui a rejeté la plainte en banqueroute ne forme pas une fin de non recevoir contre la partie civile. C. C. 9 mars 1811, t. 12, 198.

4. Le créancier qui n'a pas formé op- position au concordat n'est pas receva- ble à rendre plainte en banqueroute. C. C. 9 mars 1811, t. 12, 198.

5. La banqueroute frauduleuse résulte non seulement des faits de fraude anté- rieurs à la faillite, mais encore de ceux qui lui sont postérieurs. C. C. 5 mars 1813, t. 14, 277.

6. L'énonciation de dettes supposées dans un bilan ne constitue pas, comme les écritures simulées, une banqueroute frauduleuse. C. C. 3 juil. 1823, t. 2 de 1824, 271.

7. Les créanciers qui ont rendu plainte en banqueroute frauduleuse contre leur débiteur ne peuvent être entendus comme témoins dans la procédure criminelle intentée contre lui. C. C. 29 mess. an 8, t. 1, 432.

8. Les préventions de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse sont connexes, en ce sens que la cour d'assises, en déclarant l'accusé non cou- pable à raison de celle-ci, peut connaître de l'accusation de banqueroute simple, et infliger à l'accusé des peines correc- tionnelles. C. C. 18 nov. 1813, t. 15, 631.

9. Une tentative de banqueroute frau- duleuse doit être punie comme le crime lui-même. C. C. 26 mes. an 8, t. 1, 426.

BANS *de mariage.* V. *Mariage.*

BATARD. V. *Enfant naturel.*

BENEFICE *d'inventaire.*

§ 1. *Quels héritiers ont droit de n'accepter la succession que bé-*

néficiairement. — Comment se prouve la qualité d'héritier bénéficiaire. — Conditions auxquelles est attaché le bénéfice d'inventaire.— Faits qui en font encourir la déchéance.

§ 2. *Administration et liquidation d'une succession bénéficiaire.— De la caution que l'héritier peut être obligé de fournir. — Vente du mobilier.—Vente des immeubles.— Quels droits de mutation il doit lorsqu'il se rend adjudicataire. — Délais pour rendre ses comptes.*

§ 3. *Effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Si l'héritier bénéficiaire conserve ou perd le droit de renoncer. — L'acceptation bénéficiaire entraîne la separation des patrimoines. — Actions de l'héritier bénéficiaire contre la succession. — Comment l'héritier peut se libérer envers les créanciers de la succession. — L'héritier bénéficiaire est garant des faits de son auteur.*

§ 1.—*Quels héritiers ont droit de n'accepter la succession que bénéficiairement.— Conditions auxquelles est attaché le bénéfice d'inventaire. —Faits qui en font encourir la déchéance.*

1. L'héritier testamentaire institué à titre universel a, comme l'héritier naturel, le droit de n'accepter l'hérédité que sous bénéfice d'inventaire. Turin, 14 août 1809, t. 10, 654.

2. La qualité d'héritier du défunt, prise dans une procuration donnée à un tiers, pour la levée des scellés, la confection de l'inventaire et la vente du mobilier, n'est pas tellement attributive du titre d'héritier pur et simple, que le successible qui l'a prise ne puisse ultérieurement renoncer ou se porter seulement héritier bénéficiaire, s'il s'en est réservé le droit par l'inventaire. C. C. 1 août 1809, t. 10, 602.

3. L'héritier qui n'a pas fait faire inventaire dans le délai de la loi n'est pas déchu de la faculté de se porter héritier bénéficiaire. C. C. 14 therm. an 9, t. 2, 94.

3 *bis*. Des héritiers, demandeurs, ne sont pas tenus de justifier, par la représentation de l'inventaire fait après mort de leur auteur, qu'ils sont héri sous bénéfice d'inventaire. Paris, 18 1825, t. 3 de 1825, 38.

4. L'héritier testamentaire qui n'a cepté la succession que bénéficiair doit, sous peine d'être déclaré hé pur et simple, appeler à la confecti l'inventaire les héritiers présompti défunt directs ou collatéraux. Lim 3 janv. 1820, t. 22, 1.

5. L'héritier bénéficiaire n'est p obligé d'appeler les créanciers de la cession à la confection de l'invent Amiens, 26 fév. 1809, t. 10, 151.

6. L'héritier bénéficiaire qui ven droits successifs devient par cela seu ritier pur et simple. Amiens, 2 mai t. 7, 280.

7. L'héritier bénéficiaire qui com met sur une contestation relative à la cession perd le bénéfice d'inventair C. 20 juil. 1814, t. 16, 525.

8. L'héritier bénéficiaire n'est p déchu du bénéfice d'inventaire par seul qu'au lieu de faire vendre des re par adjudication publique, il les a cé aux créanciers de la succession. C. C déc. 1820, t. 22, 904.

9. Une répartition inexacte et irré lière, entre les créanciers, des recou mens, ne donne lieu qu'à la respons lité de l'héritier à l'égard des créan lésés, et non à la déchéance du bén d'inventaire. C. C. 27 déc. 1820, t. 904.

10. L'héritier bénéficiaire n'est pa chu du bénéfice d'inventaire par cela qu'il a laissé prendre contre lui, pa créancier héréditaire, des jugemens la seule qualité d'héritier sans modi tion. Paris, 8 janv. 1808, t. 9, 26.

11. L'héritier bénéficiaire qui a c mis sciemment des infidélités dans l ventaire est déchu de son bénéfice doit supporter l'intégralité des cha de la succession. C. C. 16 janv. 1821 23, 49.

12. Des soustractions commises da succession paternelle par la fille, hérit bénéficiaire, en lui faisant perdre le néfice d'inventaire, la soumettent à l tégralité des dettes, même sur ses b dotaux. Rouen, 12 janv. 1822, t. 24,

13. L'héritier bénéficiaire qui ven immeubles de la succession sans les f malités prescrites est déchu du béné d'inventaire; mais la vente est valab l'égard des tiers, lors même que des gemens passés en force de chose jugée raient imposé à l'héritier bénéficiaire l ligation de vendre dans la forme lég et même auraient subrogé un créan à la poursuite, faute par l'héritier

ever dans le délai prescrit. Paris, c. 1822, t. 1 de 1823, 395.

L'héritier bénéficiaire peut, sans le urs des créanciers, régler amiable- les droits de la femme, et aban- r à celle-ci l'actif de la succession ses reprises. Il n'encourt point de ance. Amiens, 25 fév. 1809, t. 10,

— Administration et liquidation d'une succession bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire, tenu de don- aution, aux termes de l'art. 807 du civ., peut être admis à fournir un nnement supplémentaire, lorsque le tier est reconnu insuffisant. De simples ces peuvent constituer le cautionne- t. Paris, 15 avril 1820, t. 22, 362.

Dans tous les cas où il y a nécessité endre le mobilier de la succession, itier bénéficiaire doit faire procéder te vente avec les formalités prescrites art. 805 du cod. civ. : il ne peut ja- être autorisé à le garder pour le prix stimation. C. C. 19 fév. 1821, t. 23, — V. n. 13.

Le créancier d'une succession bé- aire n'a pas le droit d'intervenir la poursuite à fin de vente des im- les de l'hérédité, sous le prétexte iller à la conservation de ses droits, e cette vente a lieu avec toutes les alités, et qu'il peut empêcher toute rise au moyen de la surenchère. Pa- 17 nov. 1810, t. 11, 927.

L'héritier bénéficiaire qui se rend dicataire d'immeubles de la succes- et qui requiert la transcription du ment doit payer le droit de 1 et demi 0 établi par l'art. 54 de la loi du 28 1816. C. C. 12 nov. 1823, t. 1 de , 337.

Les délais accordés à l'héritier bé- aire pour rendre ses comptes sont ement comminatoires ; il peut en- les rendre après l'époque qui lui est ; il n'a point encouru la perte du ice d'inventaire. Paris, 10 juin 1820, , 514.

bis. L'héritier bénéficiaire n'a pas ité pour représenter dans un procès égataires. Pau, 16 mars 1824, t. 1 825, 488.

— Effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

0. L'héritier qui a accepté bénéficiai- ent perd le droit de renoncer. Col- , 8 mars 1820, t. 22, 245.

1. La cour de cassation a décidé en sens traire, mais dans une circonstance par- lière. 6 juin 1815, t. 17, 388.

22. Elle a également jugé que l'héri- tier de celui qui a accepté bénéficiaire- ment peut, en renonçant de son chef, être dispensé de payer le droit de muta- tion. — Même arrêt.

23. Celui qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire peut y renon- cer ensuite pour se dispenser de rappor- ter à ses cohéritiers la donation entre vifs qu'il a reçue. Lyon, 14 mai 1813, t. 14, 542.

24. L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit la séparation des patrimoines. Paris, 20 juil. 1811, t. 12, 582.

25. L'héritier bénéficiaire, pour l'exer- cice des actions personnelles qu'il a contre la succession, doit se conformer à l'art. 996 du cod. de proc. Colmar, 8 mars 1820, t. 22, 245.

26. Lorsqu'il s'agit de la succession d'un failli, l'héritier bénéficiaire doit diriger ses actions personnelles non contre un cu- rateur au bénéfice d'inventaire, mais contre les syndics. Amiens, 14 mars 1820, t. 22, 248.

27. Un fils héritier bénéficiaire de sa mère peut, en cas d'insuffisance de la succession, exercer contre les cautions de celle-ci les droits et actions qu'il avait contre elle. C. C. 1 déc. 1812, t. 13, 1011.

28. Le principe de la division des dettes de la succession entre les divers héritiers est applicable aux héritiers bénéficiaires comme aux héritiers purs et simples. Spé- cialement l'héritier bénéficiaire pour par- tie est dispensé de rendre aux créanciers tout ce qu'il a reçu de la succession, et il peut se libérer en offrant sa part des dettes. C. C. 22 juil. 1812, t. 13, 704.

28 *bis*. L'héritier bénéficiaire n'est tenu des intérêts des sommes dont il est déten- teur que du jour où il a été constitué en demeure de présenter son compte. Pau, 16 mars 1824, t. 1 de 1825, 489.

29. L'héritier bénéficiaire est ga- rant des faits de son auteur : ainsi, il ne peut, lorsque son héritage aurait été vendu par ce dernier, le revendiquer des mains du tiers détenteur. Riom, 13 déc. 1807, t. 8, 673.

BESTIAUX. V. *Cheptel*.

BIBLIOTHÈQUE. V. *Legs*.

BIENS *meubles et immeubles*. V. *Meu- bles*.

BIENS *dotaux et paraphernaux*. V. *Dot*, et *Paraphernaux*.

BIENS *communaux*. V. *Communaux*.

BIENS *domaniaux*. V. *Domaine*.

BIENS *nationaux*. V. *Domaines na- tionaux*.

BIENS *des mineurs et des interdits*. V. *Mineur*, et *Interdit*.

BIGAMIE.

Le mort civilement peut se rendre coupable de bigamie.— L'étrangère qui a épousé un Français en pays étranger a qualité pour le poursuivre en France à raison de ce crime. — La bigamie suppose toujours une intention criminelle. — Exceptions qu'on peut opposer. — Prescription.

1. L'individu condamné à mort par contumace, qui a contracté un second mariage, étant engagé dans les liens d'un premier, est coupable de bigamie, s'il ne s'est pas écoulé cinq ans entre sa condamnation et son second mariage. C. C. 18 fév. 1819, t. 21, 136.

2. Le Français qui a contracté en pays étranger un mariage avec une étrangère, avant la dissolution d'un premier mariage dans lequel il était engagé, peut être poursuivi et jugé en France à raison du crime de bigamie, à la requête de cette étrangère. C. C. 18 fév. 1819, t. 21, 136.

3. Le crime de bigamie suppose tellement une intention criminelle, que l'excuse de bonne foi ne doit faire la matière d'une question aux jurés qu'autant qu'elle a été proposée par l'accusé. C. C. 27 janv. 1807, t. 8, 40.

4. La question de savoir si les faits allégués par un accusé de bigamie, comme formant l'exception de bonne foi, ont réellement ce caratère, est une question de droit sur laquelle les cours de justice criminelle doivent prononcer, et non une question de fait qu'il faut soumettre au jury. C. C. 22 août 1806, t. 7, 484.

5. Si l'accusé de bigamie excipe de la nullité de son premier mariage, on doit renvoyer la connaissance de l'exception aux juges civils, et suspendre la procédure à l'extraordinaire. C. C. 25 juil. 1811, t. 12, 597.

6. Toutefois la cour de justice criminelle, saisie de l'accusation, est compétente pour examiner et juger les fins de non recevoir qui se présentent contre les prétendues nullités du premier mariage, et si elle trouve ces fins de non recevoir bien fondées, elle peut passer outre au jugement de l'accusation, sans renvoi préalable aux juges civils. C. C. 8 août 1811, t. 12, 597.

7. La bigamie n'est pas du nombre des crimes imprescriptibles. C. C. 5 sept. 1812, t. 13, 838; 14 juil. 1816, t. 18,

8. Le crime de bigamie n'est pas c connu et constaté légalement du jo second mariage authentique, de ma à pouvoir être effacé par la prescrip à compter de cette époque. C. C janv. 1807, t. 8, 40.

8 *bis*. Le contraire a été décidé de C. C. 14 juil. 1816, t. 18, 567.

BILAN. V. *Banqueroute*, n. 6.

BILLET.

§ 1. *Billets en général. — E ciation de la cause. — Si la mande en paiement de bille peut pas être repoussée pa simples présomptions. — remboursement sur protêt ne peut être répété.*

§ 2. *Billet à domicile. — Il peut être assimilé à la lettre change. — Donne-t-il lieu contrainte par corps? — Qua*

§ 3. *Billet à ordre. — Par qu voie les billets à ordre sont tr missibles. — Obligations garantie qu'ils imposent.— vant quels tribunaux le p ment peut en être poursuivi c tre les souscripteurs et les dosseurs. — Les tribunaux p vent-ils accorder un délai au biteur? — Exceptions que souscripteur peut opposer tiers porteur. — Prescripti — Intérêts que produit le bil*

§ 1.— *Billets en général.*

1. Le billet dans lequel le souscrip déclare devoir la somme qui en fait l jet exprime suffisamment la cause l'obligation. Nismes, 8 mars 1820, t. 250.

2. La demande en paiement d'un l let ne peut être écartée par de sim présomptions. C. C. 29 juil. 1817, t. 754.

3. Un billet qui n'est ni à ordre ni porteur ne devient pas sujet aux rè établies pour la garantie des billets commerce, par cela seul qu'il a circ d'une main dans une autre par la voi l'endossement. C. C. 24 vent. an 10, t. 334.

4. Le billet causé pour argent p souscrit par un commerçant au profit d autre commerçant, ne doit pas être c sidéré comme un effet de commerce soumette le débiteur à la juridiction c merciale. C. C. 26 vend. an 7, t. 1, 28

Celui qui a remboursé un effet pro-, quoique le protêt fût nul, et par l'action en garantie éteinte, ne répéter ce qu'il a payé. C. C. 7 mars, t. 17, 173.

§ 2. — *Billet à domicile.*

Un billet à domicile ne peut être as-é à une lettre de change et rendre scripteur non commerçant contrai-e par corps. Colmar, 14 janv. 1817, 56.

À défaut de paiement d'un billet à île, le porteur peut se rembourser yen d'une retraite sur le souscrip-—Et si la retraite n'était pas acquit-s endosseurs négocians pourraient er devant le tribunal de commerce scripteur du billet à domicile, en-u'il n'eût pas accepté la retraite ; ce dernier ne serait sujet à la con-e par corps que dans le cas où il lui-même négociant. Colmar, 14 1817, t. 19, 56.

§ 3. — *Billet à ordre.*

Un billet à ordre causé valeur en nce du prix de vente d'immeubles égociable et transmissible par la voie ndossement. Ainsi le porteur d'un billet doit, à peine de déchéance, e protester et exercer son recours ntie dans les délais prescrits par pour les effets de commerce. C. C. 1811, t. 12, 295.

La cour de Bordeaux avait décidé pareil billet ne peut être assimilé effet de commerce, et particulière-que le souscripteur peut opposer au porteur les mêmes exceptions qu'il pu faire valoir contre celui au de qui il avait souscrit l'effet. Bor-, 18 therm. an 8, t. 1, 452.

Un billet à ordre causé *valeur en-s* n'est point un effet de com-négociable par la voie de l'endos-t. C. C. 19 juin 1810, t. 11, 603.

bis. Depuis, la cour de cassation a que, pour être transmissible par de l'endossement, il n'est pas né-e qu'un billet à ordre énonce la e de la valeur fournie. 18 janv. t. 2 de 1825, 97.

Les principes sur la garantie des let-change ne sont pas applicables aux à ordre. C. C. 24 pluv. an 3, t. 1, 94.

Ainsi l'endosseur d'un billet à or-poursuivi hors des délais n'est pas pour échapper à la garantie, de er qu'à l'époque de l'échéance il y provision au lieu indiqué pour le nt du billet. C. C. 24 pluv. an 3, 4.

Si celui qui a transmis un effet à par un endossement irrégulier et non conforme à l'art. 137 du cod. de com. est obligé néanmoins de convenir que cet endossement n'est point une procuration, et qu'il n'a aucun titre pour revendiquer l'effet, il est censé, par là même, avoir voulu en garantir le paiement envers le porteur. Paris, 20 mars 1813, t. 14, 328.

15. Un billet à ordre causé *valeur fournie* ou *reçue*, sans exprimer l'espèce de cette valeur, doit être considéré comme une simple promesse, qui ne ressortit pas de la juridiction commerciale, et le souscripteur ne peut jamais être justiciable des tribunaux de commerce, même par voie de garantie. Trèves, 1 fév. 1812, t. 13, 107; Riom, 6 mai 1817, t. 19, 415; C. C. 6 août 1811, t. 12, 626; Rouen, 20 juin 1822, t. 24, 524.

16. Le souscripteur d'un billet à ordre qui contient une remise d'argent de place en place est par cela seul justiciable du tribunal de commerce. Bruxelles, 8 juil. 1820, t. 22, 632.

17. Un cultivateur n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour raison d'un billet à ordre, par lui souscrit, et causé pour fermages. C. C. 14 oct. 1791, t. 1, 3.

18. La femme d'un marchand, qui a souscrit solidairement avec son mari un billet à ordre, est justiciable des tribunaux de commerce, quoiqu'elle ne soit pas marchande publique. C. C. 18 frim. an 13, t. 5, 145.

19. Un directeur de spectacle n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, pour raison des billets par lui souscrits. Paris, 26 pluv. an 10, t. 2, 284.

20. Un marchand est justiciable du tribunal de commerce à raison des billets à ordre qu'il a souscrits au profit d'un particulier non marchand, et causés *valeur reçue comptant.* Paris, 10 mars 1814, t. 16, 224; Rouen, 10 mai 1813, t. 14, 519; C. C. 9 vend. an 13, t. 5, 1.

21. Il en est également justiciable pour raison des billets à ordre causés *valeur en intérêts* d'un capital prêté, surtout s'il est établi que le prêt a eu pour occasion une opération de commerce faite dans l'intérêt du confectionnaire. Paris, 10 mars 1814, t. 16, 224.

22. Il en est justiciable, lors même que l'échéance des billets n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état. Paris, 28 germ. an 13, t. 6, 103.

23. L'énonciation *valeur en marchandises*, contenue dans un billet à ordre, n'en rend point le souscripteur justiciable des tribunaux de commerce, s'il n'est ni marchand ni négociant. Angers, 11 juin 1824, t. 3 de 1824, 535.

24. Le simple endossement d'un billet

à ordre par un receveur ou tout autre comptable de deniers publics, n'est pas un acte commercial qui rende celui-ci justiciable des tribunaux de commerce. Colmar, 23 août 1814, t. 16, 599.

25. Le souscripteur non commerçant d'un billet à ordre ne peut être assigné devant le tribunal du lieu où le paiement doit être effectué. C. C. 29 oct. 1810, t. 11, 897.

25 *bis*. Un billet à ordre contenant une condition qui peut en suspendre le paiement ne peut pas être réputé effet de commerce ni soumis comme tel à la juridiction commerciale, alors surtout que la condition imposée peut donner lieu à un litige de la compétence des tribunaux civils. Grenoble, 19 juin 1824, t. 2 de 1825, 173.

26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai au débiteur pour le paiement d'un billet à ordre. C. C. 22 juin 1812, t. 13, 564.

27. Il en est autrement lorsque le billet a été souscrit par un particulier non commerçant, et qu'il n'a point pour cause une dette commerciale. Il n'importe dans cette circonstance que ce soit le créancier originaire ou un tiers qui soit porteur de l'effet. C. C. 31 juil. 1817, t. 19, 769.

28. Le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur en contractant* peut opposer au tiers porteur les exceptions dont était passible celui au profit duquel il a été souscrit. Ainsi, le souscripteur peut en refuser le paiement au cessionnaire, sur le motif que le cédant n'a pas rempli les conditions du contrat. Caen, 15 janv. 1813, t. 14, 60.

28 *bis*. Les billets à ordre donnés en paiement du prix d'une vente d'immeubles jouissent du privilége de vendeur, même dans les mains des tiers, lorsque le contrat de vente constate ce mode de paiement, prouve que les billets sont causés pour prix d'immeubles vendus, et que d'ailleurs l'identité de ces billets est constante. C. C. 15 mars 1825, t. 3 de 1825, 137.

29 Les tiers auxquels ces billet ont été transmis ont le droit de se faire payer le montant entier de la créance quoique des à-compte non émargés sur les billets eussent été payés par le débiteur, surtout si ce dernier, présent au transport, a déclaré que la créance était due en totalité. C. C. 15 mars 1825, t. 3 de 1825, 137.

29 *bis*. Avant le code de commerce les billets à ordre n'étaient pas, comme les lettres de change, soumis à la prescription de cinq ans. Bruxelles, 3 vent. an 12, t. 4, 307.

30. Les billets à ordre souscrits et échus
avant la publication du code d
merce sont soumis à la prescripti
blie par l'art. 189 de ce code, l
depuis sa publication, il s'est éc
délai de cinq ans sans poursuites.
2 mai 1816, t. 18, 360.

31. La cour de cassation a déci
contraire, que ces billets ne so
mis qu'à la prescription fixée par l
nance de 1673. 12 juin 1822, t. 2

32. Le délai de cette prescripti
de trente ans. Paris, 6 mai 181
307; C. C. 12 juin 1822, t. 24,

33. Un *billet à ordre* ne produit
intérêts de plein droit, à compter
échéance. C. C. 3 brum. an 8, t.

34. Celui qui paie pour le com
autre un billet à ordre protesté s
ci ne peut en répéter les intérêts
du paiement, mais seulement à d
poursuites par lui faites pour en
vrer le montant. C. C. 25 vend.
8, 39.

BILLON. 1. On ne peut, dans l
mens, forcer les créanciers à recev
d'un quarantième en monnaie de
C. C. 28 mai 1810, t. 11, 531.

2. Il ne peut, à cet égard, s'étab
usages particuliers dans différente
de commerce. C. C. 28 mai 1810
531.

BLANC-SEING.

Différence entre l'abus d'un
seing et l'usage qu'on fait
espace blanc au-dessus d
texte d'un acte. — Com
Peine.

1. On ne peut assimiler l'usa
le porteur d'un acte fait d'un bla
s'y trouve au-dessus du contexte,
y placer un contrat de société, à
d'un blanc-seing, en ce sens que
gnataire de l'acte peut opposer la
seté de ce contrat aux tiers qui a
traité sur la foi des stipulations ap
tes, et qu'il n'est pas responsable
eux de l'erreur dans laquelle il
tombés. Paris, 7 fév. 1824, t. 3 d
157.

2. Si celui à qui un blanc-sein
confié l'a frauduleusement remi
autre qui en a abusé, l'un et l'au
passibles des peines que la loi inf
faussaires. C. C. 4 fév. 1819, t. 2

BLESSURES.

Caractères que doivent avo
blessures pour être consi
comme crime. — Exc
inadmissible.

1. Les coups, blessures, sévices e

itemens ne peuvent donner lieu
cation des peines afflictives pro-
par l'art. 309 du cod. pén. que
sont déclarés par le jury avoir
une incapacité de travail de plus
jours. Il ne suffirait pas que le
déclaré qu'il a fallu plus de vingt
r faire disparaître les marques
ssure. C. C. 17 déc. 1819, t. 21,

que le plaignant a été inca-
travail pendant vingt jours. C.
1812, t. 13, 674.
ce que l'individu qui a reçu une
au bras gauche a été déclaré
pas pu se servir de ce bras pen-
de vingt jours, il n'en résulte
me conséquence nécessaire, qu'il
dant plus de vingt jours inca-
tout travail personnel, condi-
laquelle cette blessure ne peut
e au rang des crimes. C. C. 14
20, t. 3 de 1823, 459.
violences exercées contre un a-
la force publique, dans l'exer-
ses fonctions, lorsqu'elles ont
des blessures avec effusion de
portent la peine afflictive et in-
de la réclusion, en sorte que la
nce n'en peut appartenir à la po-
rectionnelle. C. C. 21 nov. 1811,
85.
mère qui a exercé contre son en-
des actes de violence prévus par
309 et suivans du cod. pén. ne
ur échapper à l'application de la
pposer sa qualité de mère et
de correction que lui confère sa
ce légale. C. C. 17 déc. 1817, t.

(*en général*).

*Mesures prises pour con-
ver des bois de construction.
Droits des usagers.*

ois communaux.

*ois de l'état. — Bois do-
iaux.*

*ente et adjudication des bois
particuliers ou de l'état. —
ctères d'une vente de bois
particulier. — Un particu-
peut-il vendre ses bois au
udice de ses créanciers hy-
thécaires ? — Privilége du
deur. — Revendication des
. — Comment le pénultième
hérisseur des bois doma-
x est subrogé au bénéfice
de l'adjudication, en cas de dé-
sistement de l'adjudicataire.*

§ 5. *Coupe de bois. — Malver-
sation commise dans l'exploita-
tion. — Vidange. — Confisca-
tion. — Déficit dans les arbres
de réserve. — Dommages cau-
sés par l'abatis. — Procès ver-
bal de récolement. — Respon-
sabilité de l'adjudicataire.*

§ 6. *Faits qui constituent des en-
treprises sur les bois et que la
loi répute délits. — Par qui et
comment ils peuvent être con-
statés. — Des procès verbaux.
— Formalités. — Enonciations.
Affirmation. — Ils font foi jus-
qu'à inscription de faux. — Par
qui et contre qui les délits peu-
vent être poursuivis. — Compé-
tence. — Manière de procéder.
— Peines.*

§ 1. — ***Mesures prises pour conserver des bois de construction. — Droits des usagers.***

1. Le décret du 15 avril 1811, relatif à l'abatage des bois futaies appartenant à des particuliers, est encore obligatoire. Ainsi un propriétaire ne peut, sans déclaration préalable, couper un chêne de la circonférence prévue par l'art. 2 de ce décret. C. C 12 déc. 1823, t. 2 de 1824, 557; 27 vend. an 13, t. 5, 32.

2. Il en est de même du fermier à qui la faculté de couper du bois pour son exploitation a été concédée par le propriétaire. C. C. 17 mai 1816, t. 18, 428.

3. Pour fixer le montant des amendes que la loi détermine d'après la grosseur des arbres coupés en contravention, on doit compter les fractions de mètres. C. C. 2 fév. 1816, t. 18, 113.

4. Celui qui a le droit de couper des arbres dans une forêt peut en user sans être tenu de demander aucune délivrance. C. C. 28 juil. 1820, t. 22, 679.

5. Jugé, au contraire, que les simples usagers ne peuvent prendre des bois dans les forêts soumises à leur usage, sans en avoir demandé et obtenu la délivrance. C. C. 3 oct. 1808, t. 9, 559; 13 oct. 1820, 24 août 1820, t. 22, 680; 9 mai 1822, t. 24, 418.

6. Et ceux qui se le permettent peuvent être poursuivis correctionnellement par le propriétaire de la forêt. C. C. 9 mai 1822, t. 24, 418.

§ 2. — *Bois communaux.*

7. Les habitans d'une commune ne peuvent couper du bois dans les forêts appartenant à ces communes, avec la seule autorisation du maire. C. C. 27 oct. 1815, t. 17, 634. V. *Communes.*

§ 3. — *Bois de l'état. — Bois domaniaux.*

V. n. 16 et 56.

§ 4. — *Vente et adjudication des bois des particuliers ou de l'état.*

8. La vente d'une superficie de bois de haute futaie pour être mise en exploitation est purement mobilière. C. C. 21 juin 1820, t. 22, 535; 25 fév. 1812, t. 13, 170; 24 mai 1815, t. 17, 375.

9. Par conséquent, dans le concours de deux acheteurs successifs, la préférence est due à celui qui a été mis en possession le premier, quoiqu'il soit postérieur en titre. C. C. 21 juin 1820, t. 22, 535.

10. Par la même raison, l'action en supplément du prix pour surmesure est valable, quoique formée plus d'un an après la vente. C. C. 25 fév. 1812, t. 13, 170; 3 nov. 1812, t. 13, 911.

11. Par la même raison encore, la demande dirigée contre le vendeur, à fin d'autorisation d'abattre les bois vendus, constitue une action mobilière, qui doit être portée devant le juge du domicile de celui-ci. C. C. 5 oct. 1813, t. 15, 510.

12. La vente de la superficie d'un bois faite le même jour que celle du fonds, mais par un acte séparé, peut être considérée comme purement mobilière, surtout si la propriété de ces deux choses résidait dans des mains différentes; elle n'est soumise qu'aux droits des ventes d'objets mobiliers. C. C. 21 mars 1820, t. 22, 284; 8 sept. 1813, t. 15, 505.

13. Un propriétaire ne peut vendre la superficie de ses bois avant qu'ils aient atteint l'âge fixé pour la coupe, au préjudice de ses créanciers inscrits sur le fonds. Dijon, 30 janv. 1819, t. 21, 70.

14. Le propriétaire qui vend à un marchand la coupe d'un bois conserve son privilége sur les bois coupés, quoiqu'ils aient été transportés sur un port pour y être vendus, et que le vendeur ait fait faillite. Dijon, 6 fév. 1819, t. 21, 74.

15. Lorsque la vente d'une coupe de bois a été consommée, soit par le paiement du prix tant en argent qu'en billets, soit par la délivrance et le commencement d'exploitation de la coupe vendue, soit enfin par le débit d'une partie des bois, le vendeur ne peut pas demander la résolution de la vente, et revendiquer les bois vendus, dans la faillite de l'acheteur. C. C. 10 janv. 1821, t. 1 de 1823, 129.

16. Lorsque l'adjudicataire d'un[...] de bois domaniaux se désiste ou [...] se déchoir, le pénultième ench[...] n'est subrogé au bénéfice de l'ad[...] tion que par la signification du [...] ment de l'adjudicataire, ou par [...] fication de sa déchéance. C. C. [...] 1817, t. 19, 787.

16 *bis.* Le copropriétaire d'un [...] divis avec l'état n'a pas droit à l[...] du décime par franc payé par [...] dicataire des coupes. C. C. 16 ma[...] t. 3 de 1825, 378.

§ 5. — *Coupe de bois. — Réco[...] — Responsabilité.*

17. Les officiers forestiers en [...] dre, et particulièrement les sous-[...] teurs, ont qualité pour poursu[...] délits et malversations commis [...] coupes. C. C. 22 nov. 1811, t. [...]

18. L'action du vendeur cont[...] judicataire d'une superficie de b[...] réparation de malversations pr[...] commises dans l'exploitation et [...] des termes du contrat, n'est p[...] compétence des tribunaux correct[...] C. C. 2 mes. an 13, t. 6, 275.

19. La confiscation des arbres q[...] les bois des particuliers, se trouv[...] core sur pied, après le temps de l[...] ou gisant après le terme de la v[...] contrairement aux clauses de l'ad[...] tion, appartient à l'état, et non [...] particuliers. C. C. 10 janv. 1811, [...] 21.

20. Cette confiscation ne peut ê[...] noncée que par un tribunal correct[...] C. C. 10 janv. 1811, t. 12, 21.

21. Les réparations pécuniaires [...] rues pour déficit dans les arbres [...] serve peuvent être poursuivies cor[...] nellement contre la caution de l'a[...] taire, même après le décès de [...] nier. C. C. 5 avril 1811, t. 12, 3[...]

22. Un propriétaire ou adjudi[...] qui, par l'abatis de son bois, a endo[...] des arbres réservés ou voisins, sans [...] tion de nuire, et malgré les préc[...] convenables qu'il a prises, n'est p[...] que d'une action purement civile [...] demnité du dommage qu'il a pu [...] et non d'une poursuite correcti[...] C. C. 12 avril 1822, t. 2 de 182[...]

23. L'administration forestièr[...] pas soumise à un délai fatal po[...] procéder au récolement. C. C. [...] 1809, t. 10, 524; 23 août 1808, [...] 560.

24. L'adjudicataire ne peut pas [...] mis à prouver par témoins qu'il [...] l'administration en demeure de p[...] au récolement. C. C. 6 juil. 1809 [...] 524.

ordonnance de 1669, touchant le
nt des bois vendus, est applica-
bois des particuliers comme aux
l'état. C. C. 25 fév. 1812, t. 13,

n procès verbal de récolement
ctoire avec l'adjudicataire fait
jusqu'à inscription de faux : ainsi
ataire d'une coupe de bois ne
nander une nouvelle vérification
rt, s'il n'a pas réclamé sur-le-
C. C. 14 déc. 1810, t. 11, 999.
défaut de concours des adjudica-
s coupes au récolement ne rend
le procès verbal qui constate cet-
tion. C. C. 25 août 1808, t. 9,

ais les adjudicataires peuvent
re le récolement et même le sou-
l'épreuve d'une nouvelle véri-
C. C. 25 août 1808, t. 9, 561.
s procès verbaux de récolement
nation, auxquels il a été procédé
nce des adjudicataires, ont con-
ci le même effet que s'ils avaient
s ou appelés. C. C. 26 fév. 1807,
l.
s procès verbaux de récolement
s de bois ne sont pas nuls faute
té enregistrés dans le délai fixé
20 de la loi du 22 frim. an 7.
pt. 1809, t. 10, 693.
mmixtion du propriétaire d'un
rès la coupe faite par l'adjudi-
et avant le récolement, suffit pour
r cet adjudicataire de la respon-
C. C. 28 août 1824, t. 3 de 1824,

djudicataire est responsable des
oique le terme fixé pour la vi-
sa coupe soit expiré, tant qu'il
btenu sa décharge définitive. C.
1809, t. 10, 524.
réputé l'auteur des délits. C. C.
1807, t. 8, 271.

*élits forestiers. — Qui peut les
ter, — Les poursuivre, — Les
— Procès verbaux. — Affirma-
— Peines.*

L'introduction de bestiaux dans
s communal constitue un délit,
n'y ait pas eu de défense à cet
par cela seul que les bois n'ont
éclarés défensables. C. C. 3 déc.
21, 700.
La prohibition portée contre
tans de paroisses usagères et con-
s personnes ayant droit de pa-
les forêts, et la défense d'in-
des bêtes à laine dans les bois,
érales, absolues et ne font au-
ception. C. C. 25 juin 1824, t. 1
, 586.

34. La disposition de la loi du 16 octobre 1791 relative aux dégâts faits dans les bois taillis des particuliers et des communes n'est pas applicable à un délit de dépaissance commis dans un bois où la commune n'a aucun droit d'usage. C. C. 25 juin 1824, t. 1 de 1825, 585.

34 *bis*. Les gardes forestiers qui vendent du bois sont en délit. C. C. 9 fév. 1811, t. 12, 102.

35. Les acheteurs doivent être considérés comme complices, et punis des mêmes peines. C. C. 9 fév. 1812, t. 13, 102.

36. Pour que le délit d'ébranchage soit punissable, il n'est pas nécessaire que le procès verbal du garde forestier constate la dimension des branches qui ont été coupées. C. C. 27 oct. 1815, t. 17, 634.

37. L'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts est un délit. C. C. 16 avril 1806, t. 7, 227.

38. Les rapports faits par des gardes forestiers qui ne savent pas écrire doivent, à peine de nullité, être rédigés et écrits par les greffiers des justices de paix. C. C. 2 déc. 1819, t. 21, 692.

39. Il suffit, pour la validité des procès verbaux des gardes forestiers, qu'ils soient dressés dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit. C. C. 16 frim. an 14, t. 6, 554.

40. Il n'est pas nécessaire que les gardes forestiers déclarent dans leurs procès verbaux qu'ils ont vu commettre le délit. C. C. 20 juil. 1816, t. 18, 90.

41. Les gardes forestiers ne sont point obligés de désigner par leurs noms les délinquans, dans leurs procès verbaux. C. C. 26 janv. 1816, t. 18, 90.

42. Un procès verbal de visite domiciliaire n'est pas nul, faute par les gardes de s'être fait accompagner d'un officier municipal, si le prévenu ne s'est pas opposé à cette introduction illégale. C. C. 3 nov. 1809, t. 10, 761; 1 fév. 1822, t. 24, 117.

43. On ne peut annuler un procès verbal, par cela seul qu'il ne contient pas en marge le numéro de la transcription que les gardes ont dû en faire dans leur registre d'ordre. C. C. 26 fruct. an 11, t. 3, 672.

44. Le délai de vingt-quatre heures pour l'affirmation des procès verbaux des gardes forestiers ne court que de l'heure de la clôture et de la signature du procès verbal, et non du moment de la reconnaissance du délit. C. C. 7 mars 1823, t. 1 de 1824, 127; 10 janv. 1810, t. 11, 35.

45. Les membres du conseil municipal ne peuvent, en cas d'absence du maire et de son adjoint, recevoir l'affirmation

des procès verbaux des gardes forestiers. C. C. 18 nov. 1808, t. 9, 645.

46. Cette affirmation doit, à peine de nullité, être faite devant le maire de la commune où le délit a été commis. C. C. 18 nov. 1808, t. 9, 645.

47. Le procès verbal d'un garde forestier est valable, malgré le manque du millésime dans la date de l'acte d'affirmation, si d'ailleurs il est prouvé par la date du procès verbal même, et par celle de son enregistrement, que l'affirmation a eu lieu dans les vingt-quatre heures. C. C. 30 nov. 1811, t. 12, 933.

48. Il n'est pas indispensable, dans l'acte d'affirmation d'un procès verbal de garde forestier, de faire mention du lieu où il a été reçu. C. C. 11 janv. 1817, t. 19, 43.

49. On peut suppléer au défaut d'affirmation du procès verbal de délit forestier, en faisant entendre à l'audience les personnes qui ont été témoins de ce délit. C. C. 19 oct. 1809, t. 10, 747.

50. On peut faire entendre ces témoins en cause d'appel, lorsqu'on n'a pas requis leur audition en première instance. C. C. 19 oct. 1809, t. 10, 747.

51. En matière de délits forestiers, punissables d'une amende de plus de 100 francs, le ministère public peut suppléer, par la preuve testimoniale, à l'insuffisance de celle résultante d'un procès verbal irrégulier par l'inaccomplissement d'une formalité à laquelle il devait être soumis. C. C. 8 juin 1809, t. 10, 464.

52. Les procès verbaux des gardes forestiers font foi dans tous les cas où l'amende et l'indemnité n'excèdent pas 100 francs, indépendamment de la valeur de l'arme saisie. C. C. 26 janv. 1816, t. 18, 94.

53. Lorsque l'amende et l'indemnité excèdent la somme de 100 fr., le procès verbal dressé par un garde doit être soutenu d'un autre témoignage.

54. Ainsi, le prévenu doit être renvoyé de l'action si le procès verbal, quoique signé par deux gardes, n'a été affirmé que par l'un deux, et si l'autre ne vient pas en justice déposer de la vérité des faits. C. C. 6 fév. 1806, t. 7, 88.

55. Il n'en est pas de même lorsque le procès verbal est rédigé par deux ou plusieurs gardes. C. C. 26 fruct. an 11, t. 3, 672; 16 frim. an 12, t. 4, 131.

56. Les tribunaux ne peuvent refuser à un procès verbal de garde forestier la force de preuve que la loi lui accorde, jusqu'à inscription de faux, sous prétexte de quelques invraisemblances dans les faits qu'il certifie. C. C. 1 fév. 1822, t. 24, 117. — V. *Procès verbal*, n. 2.

57. Les réparations et amendes encourues pour un délit forestier commis dans des bois appartenant à l'état peuvent être poursuivies par l'administrati[on] tière, après la vente de ces bois. fruct. an 2, t. 1, 80. — V. n

Contre qui elles peuvent ê[tre pour]suivies. — V. n. 21.

58. Les tribunaux de police c[orrection]nelle sont seuls compétens pour des *délits forestiers*, quelque que paraisse devoir être la pe[ine à pro]noncer. C. C. 16 frim. an 552.

58 *bis*. Les tribunaux cor[rectionnels] saisis de la connaissance d'un dé[lit] ne sont pas compétens pour question de propriété qui s'é[lève inci]demment à la poursuite. C. C. an 12, t. 4, 45.

59. La loi n'exige pas, à pei[ne de nul]lité, que la signification du pro[cès verbal] au prévenu contienne copie d'affirmation de ce procès ver[bal]. 8 oct. 1819, t. 21, 625.

60. L'art. 183 du cod. d'in[str. crim.] qui dispose que la *citation én[oncera les] faits et tiendra lieu de plainte* pense pas de donner aux pr[évenus de] délits forestiers copie des procè[s verbaux]. C. C. 27 nov. 1818, t. 20, 76[.]

61. Dans toutes poursuites aux délits prévus par l'ordo[nnance des] eaux et forêts, les gardes fo[restiers ont] le droit de faire toutes les si[gnifications] qu'exigent ces poursuites, soit ministration les dirige, ou qu'e[lles soient] faites à la requête du ministè[re public]. C. C. 26 juil. 1822, t. 24, 61[.]

62. On peut faire entendre des témoins qui n'ont été ni en[tendus ni] proposés devant le tribunal cor[rectionnel]. C. C. 9 mai 1807, t. 8, 330.

63. Toute condamnation à un[e amende] pour *délits forestiers*, de qu[elque na]ture qu'ils soient, doit être acc[ompagnée] d'une condamnation à restituer du bois, et à réparer le domm[age causé] par le délinquant. C. C. 22 12, t. 4, 656.

64. L'art. 8 du titre 32 de [l'ordon]nance de 1669, qui veut que [les délin]quans soient condamnés à une r[estitution] égale à l'amende, s'applique ment au cas de vols de bois, les délits forestiers prévus par [l'ordon]nance. C. C. 7 avril 1809, t.

65. En matière de délits for[estiers, il] doit y avoir autant d'amendes eu de délinquans condamnés. oct. 1822, t. 24, 666.

66. Les juges ne peuvent, p[ar des con]sidérations particulières, ré[duire les] amendes prononcées par la loi contrevenans. C. C. 5 mai 181[.] 501.

67. Il n'est pas permis de cu

n pécuniaire avec la confisca-
ois saisi; au contraire, la resti-
uniaire tient lieu de la confis-
s bois. C. C. 15 frim. an 14, t.

disposition de la loi du 29 sept.
soumet à la prescription de
les actions en réparation de dé-
iers dont les auteurs sont con-
pas été abrogée par les art. 9 et
. du 3 brum. an 4, qui ne dé-
scrite que par trois ans toute
blique ou privée à raison d'un
C. 14 germ. an 13, t. 6, 64.
prescription de trois mois ou
r les réparations des délits fo-
e date que du jour du procès
non du jour du délit. C. C. 19
, t. 20, 236; 2 janv. 1806, t.

prescription doit être suppléée
r le juge. C. C. 27 fév. 1807, t.

délits commis dans les bois des
s se prescrivent comme les dé-
ment ruraux, non par trois
par un mois seulement. C.
1808, t. 9, 347.
prescription établie par la loi
29 sept. 1791 s'applique à toute
délits ou malversations commis
pes de bois nationaux. C. C.
07, t. 8, 271.
éfaut d'obtention du *congé de*
pêche pas la prescription de
profit de l'adjudicataire d'une
bois pour des délits reconnus
rocès *verbaux* C. C. 17 avril
, 271.
REAU *de collocation*. Les bor-
de collocation n'étant que des
procès verbal d'ordre, il n'est
aire, pour être exécutoires,
t signés du président du tri-
signature du greffier suffit. Bru-
juil. 1810, t. 11, 687.
GE (*Action en*). 1. La délimi-
ée par des haies vives, des
, n'autorise pas un voisin à
au bornage. C. C. 30 déc. 1818,

priétaire qui demande le bor-
t pas exiger que les proprié-
s soient préalablement arpen-
u'il n'articule d'ailleurs aucune
, et qu'on lui oppose une
trentenaire: le bornage alors
re dans les limites de la pos-
elle des propriétaires. Or-
oût 1816, t. 18, 715.
GER. V. *Voie publique.*
s *nocturnes*. Le tribunal, en
t à la peine d'emprisonnement des individus déclarés auteurs de bruit et tapages nocturnes, ne peut se dispenser de les condamner à l'amende portée en l'art. 579 du cod. pén. C. C. 29 déc. 1815, t. 17, 789.

BREF *du pape*. Un bref du pape, non approuvé du gouvernement, ne fait pas loi dans les tribunaux français. C. C. 16 oct. 1809, t. 10, 724.

BREVET *d'invention*.— BREVET *de perfectionnement*.

Pour quels changemens on peut prendre un brevet de perfectionnement. — Prorogation du privilége que donne le brevet. — Déchéance du bénéfice du brevet. — Saisies des objets contrefaits. — Exceptions que peut opposer celui qui est accusé de contrefaçon. — Experts chargés de vérifier la contrefacon. — Quelle autorité est compétente pour statuer sur la contrefaçon. — Cession d'un brevet.

1. Un simple changement dans la forme d'un objet précédemment inventé ne doit pas être réputé un perfectionnement industriel, dans le sens de la loi du 25 mai 1791, sur les brevets d'invention. C. C. 2 mai 1822, t. 1 de 1823, 337.

2. Il en est de même des changemens de forme ou de proportions faits à l'invention qui a pour objet de donner, à l'aide de procédés mécaniques, aux nankins français le pli, la forme, l'odeur et l'apprêt du nankin des Indes. C. C. 31 déc. 1822, t. 1 de 1823, 339.

2 *bis*. L'application d'un procédé déjà connu à une invention nouvelle ne confère pas un privilége exclusif sur ce procédé, qui empêche que d'autres personnes ne puissent l'appliquer à des objets de leur invention. C. C. 11 janv. 1825, t. 2 de 1825, 282.

3. Le jugement qui décide que le procédé commun au breveté et au contrefacteur, n'étant pas nouveau, ne peut, par conséquent, constituer une découverte nouvelle, ne contrevient pas à l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt qui décide que l'application d'un procédé déjà connu peut constituer une nouvelle découverte, s'il est adapté à un nouvel usage. C. C. 11 janv. 1825, t. 2 de 1825, 282.

3 *bis*. Le droit de proroger la durée du privilége résultant d'un brevet d'invention rentre dans les attributions du gouvernement, et non dans celles de l'autorité législative. C. C. 5 mars 1822, t. 24, 251.

4. Le porteur d'un brevet d'invention n'est pas déchu de son privilége parce qu'il aurait souffert pendant plusieurs années que d'autres personnes se servissent de son procédé. C. C. 28 niv. an 11, t. 3, 195.

5. Dans la saisie d'un objet fait en contravention des droits conférés par un brevet d'invention, on doit comprendre l'ouvrage entier auquel cet objet se trouve adhérent et incorporé. C. C. 2 mai 1822, t. 1 de 1823, 337.

6. Lorsqu'il s'agit de productions manufacturières dont l'apprêt est contrefait, on doit saisir et les marchandises apprêtées, et les instrumens qui ont servi à l'apprêt. C. C. 31 déc. 1822, t. 1 de 1823, 339.

7. En matière de contrefaçon de cette espèce, les tribunaux civils peuvent, en réparation du dommage, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens. C. C. 31 déc. 1822, t. 1 de 1823, 339.

8. Celui qui est poursuivi pour avoir entrepris sur le privilége d'un breveté peut repousser l'action en prouvant que le procédé était connu et pratiqué avant l'obtention du brevet; il n'est pas obligé d'établir que la méthode lui était personnellement connue dès cette époque, ou qu'elle était dès lors consignée dans des ouvrages imprimés. C. C. 19 mars 1821, t. 23, 222.

9. Il peut également exciper de ce qu'il était, avant ce brevet, en possession d'employer les procédés qui en sont l'objet, et le prouver par témoins ou par vérifications d'experts. C. C. 20 déc. 1808, t. 9, 730; 30 avril 1810, t. 11, 423; 29 mes. an 11, t. 3, 593.

10. Les expert nommés pour examiner s'il y a contrefaçon ne sont pas assujettis à se faire représenter le brevet, pour en faire la base de leur vérification. C. C. 5 mars 1822, t, 24, 251.

11. Entre deux prétendans à l'exploitation d'une branche d'industrie, l'un en vertu d'un *brevet d'invention* et l'autre en vertu d'un bail de l'administration départementale, le tribunal civil n'a pas pu prononcer contre le mode d'instruction prescrit, dans la cause, par le gouvernement, en conformité de la loi du 25 mai 1791. C. C. 22 frim. an 10, t. 2, 192.

12. La cession d'un brevet d'invention faite par acte sous seing privé non enregistré est valable entre les parties contractantes et leurs héritiers, surtout s'il y a eu commencement d'exécution, quoique, pour valoir à l'égard des tiers, cette cession dût être faite par acte notarié et enregistrée au secrétariat des départemens respectifs des contractans. C. C. 20 nov. 1822, t. 24, 673.

13. C'est aux tribunaux q[ui app]tient de décider si le brevet co[...] réellement sur une invention o[u un per]fectionnement nouveau. C. C[...] 1825, t. 2 de 1825, 283.

C.

CADUCITÉ. V. *Legs.*

CAFÉ. V. *Règlement de po[lice]*

CAHIER *des charges.* V. S[...]

CAISSE *d'amortissement.* [...] *gnation.*

CALOMNIE.

Caractère que doit avoi[r ...] pour constituer le déli[t de ca]lomnie. — Peut-il êtr[e pour]suivi d'office? — Devant [quel tri]bunal la plainte doit êtr[e portée?] — Sursis à la poursu[ite du] délit. — Quand doit-il [être or]donné? — Le tribunal [peut-il] provoquer l'action du [ministère] public sur le fait imp[uté dans] la dénonciation préte[ndue ca]lomnieuse ?

1. Un acte d'accusation ré[digé en ter]mes peu mesurés, et qui conti[ent de vio]lentes sorties contre des tiers, [quoiqu'ils n'] y soient néanmoins nomméme[nt désignés,] n'offre pas des caractères de m[échanceté] et de dessein de nuire suffisan[s pour mo]tiver une plainte en calomni[e contre le] magistrat rédacteur de l'acte d['accusation.] C. C. 24 déc. 1822, t. 24, 6[...]

2. Les imputations calomni[euses conte]nues dans une pétition adre[ssée au mi]nistre de l'intérieur contre le [maire et] l'adjoint d'une commune n['offrent] point le délit de calomnie, s'il [ne se joi]nt à ce fait aucune des circo[nstances de] gravité et de publicité dont la [loi fait dé]pendre l'existence de la calom[nie. C. C.] 25 oct. 1816, t. 18, 750.

3. Une imputation calomni[euse profé]rée dans un lieu public, quoi[qu'elle n'ait] été entendue que par un pe[tit nombre] de spectateurs, suffit pour car[actériser le] délit de calomnie. C. C. 2 [...] t. 13, 626.

4. Le ministère public peu[t poursuivre] d'office le délit de calomnie. [C. C. ...] 1813, t. 14, 4.

5. Celui qui est poursuivi [devant le] tribunal civil en restitution [...] qu'on l'accuse de retenir [...] *de plano* sa plainte en calo[mnie devant] le tribunal correctionnel. C. [C. ...] 1816, t. 18, 746.

délit commis par la publication
vrage imprimé se consomme dans
ù l'ouvrage a été vendu et dis-
our la première fois par l'auteur,
conséquent, c'est au juge de ce
appartient exclusivement la con-
e de l'action en calomnie.
ntes et distributions postérieures
ne écrit dans d'autres lieux ne
llent pas le délit de calomnie et
uisent pas une nouvelle compé-
faveur du juge local, si elles
été opérées par le fait person-
l'auteur. C. C. 18 sept. 1818, t.

sursis dont il est parlé à l'art.
cod. pén., pour le cas où le pré-
calomnie offre la preuve des faits
mpute, n'est applicable qu'aux
par imputation de faits précis,
risés par la loi de crime, de délit
ontravention, et punis par elle;
le est sans application aux in-
par imputation de vices déter-
qui ne peuvent être la matière ni
uves légales, ni d'un jugement. C.
uin 1811, t. 12, 514.
e tribunal saisi d'une plainte en
ne peut provoquer l'action du mi-
public sur le fait imputé à celui
prétend calomnié. C. C. 24 juin
t. 21, 429.

…PAGNE. V. *Testament.*

…AUX. 1. La loi du 5 déc. 1814,
…onne la restitution des actions des
x aux anciens propriétaires, ne dis-
pas entre celles qui appartenaient
maine de l'état et celles qui faisaient
du domaine de la couronne. C. C.
i 1824, t. 3 de 1824, 203.
Les tribunaux sont compétens pour
ncer sur une demande en restitu-
e fruits produits par des actions sur
aux, que se disputent le donataire
actions (à qui elles ont été rendues,
en avoir été privé par ordonnance
) et l'ancien propriétaire, qui en
intermédiairement, en vertu de
itution qui lui en avait été faite
e gouvernement. C. C. 23 mars
, t. 3 de 1824, 140.

…NONNIER. V. *Militaire.*

…NTONNEMENT. Le cantonnement
être demandé par les usagers comme
s propriétaires. C. C. 24 nov. 1818,
, 765. V. *Communaux*, n. 22.

…PACITÉ *de recevoir.*

…lles personnes sont capables de recevoir. — Des domestiques. — Des médecins. — Des pharmaciens. — L'incapacité de ceux-ci s'étend-elle à leurs alliés? — Des prêtres. — Des concubins. — Des étrangers. — Des tuteurs et cotuteurs. — Des hospices et établissemens publics.

1. Sous la loi du 17 niv. an 2, le domestique ne pouvait pas plus que les autres personnes recevoir des dispositions à titre universel. C. C. 26 therm. an 2, t. 1, 78.

2. Un domestique n'est pas incapable de recevoir. C. C. 18 oct. 1809, t. 10, 735.

3. Le médecin qui a traité sa femme pendant sa dernière maladie n'est pas compris dans l'exclusion prononcée par l'art. 909 du cod. civ. C. C. 30 août 1808, t. 9, 526; Paris, 16 avril 1806, t. 7, 235.

4. Le médecin qui a épousé sa malade pendant le cours de sa dernière maladie est apte à recevoir ses libéralités, quoiqu'il ait continué de la traiter jusqu'à la fin de sa vie. C. C. 11 janv. 1820, t. 22, 19; 30 août 1808, t. 9, 526.

5. Il en était de même sous les lois romaines et sous les anciennes ordonnances: aussi les héritiers de la donataire n'avaient, pour faire révoquer la libéralité, qu'une action rescisoire, et non une action en nullité. C. C. 21 août 1822, t. de 1823, 35…

6. Suivant la cour de Paris, au contraire, le mariage du médecin avec sa malade ne couvre pas son incapacité de recevoir. 24 fév. 1817, t. 19, 168.

7. Dans tous les cas, les libéralités seraient nulles s'il était prouvé qu'elles fussent plutôt le résultat de manœuvres frauduleuses que de l'affection conjugale. C. C. 11 janv. 1820, t. 22, 19.

8. Celui qui, sans titre légal, exerce la médecine, est associé à l'incapacité de recevoir que prononce l'art. 909 du cod. civ. contre les médecins et les chirurgiens. Paris, 9 mai 1820, t. 22, 440.

9. Si la disposition universelle faite au profit d'un médecin est motivée sur des services reconnus, elle peut, comme disposition rémunératoire, être maintenue en partie, eu égard aux facultés du disposant et à l'importance des services rendus. Paris, 9 mai 1820, t. 22, 440.

10. L'incapacité de recevoir ne s'étend pas au pharmacien qui a fourni des remèdes sans se mêler du traitement. Il en est autrement lorsqu'il y a eu des soins qui, par leur réunion, leur nombre et leur continuité, constituent un traitement. C. C. 12 oct. 1812, t. 13, 866.

11. L'exception prononcée par l'art. 909 du cod. civ. en faveur des parens ne

s'étend pas aux alliés. C. C. 12 oct. 1812, t. 13, 866.

12. Les dispositions à titre universel peuvent, de même que les dispositions universelles, avoir lieu au profit des enfans du pharmacien, parent du défunt, qui lui a fourni des médicamens dans sa dernière maladie. C. C. 21 juil. 1806, t. 7, 426.

13. Un prêtre peut recevoir un legs du malade auprès duquel il a dit la messe durant la maladie dont celui-ci est décédé, lorsqu'il ne l'a point administré, et qu'il n'a pas été son confesseur. Paris, 3 juil. 1813, t. 15, 168.

14. L'incapacité de recevoir, dont sont frappés les ministres du culte, est simplement relative à ceux qui auraient dirigé la conscience du testateur dans sa dernière maladie. C. C. 18 mai 1807, t. 8, 341.

15. Le legs fait à un prêtre par la personne qu'il a assistée dans sa dernière maladie est nul, comme fait à un incapable. Montpellier, 19 mai 1813, t. 15, 576.

16. Ce legs ne peut pas être maintenu, comme rémunératoire, si rien ne prouve les services rendus. Montpellier, 19 mai 1813, t. 15, 576.

17. Les rapports prouvés de concubinage, même adultérin, n'impriment point aux concubins l'incapacité de recevoir. Pau, 20 mars 1822, t. 24, 293; Turin, 7 juin 1809, t. 10, 444. — Voir la même question résolue, t. 22, 596.

18. Même question sous la législation intermédiaire, t. 4, 421.

19. Il en était de même sous l'ancienne jurisprudence, surtout lorsque les libéralités n'étaient pas excessives. C. C. 1 fruct. an 13, t. 6, 397.

20. Cependant, par un autre arrêt, la cour de cassation a déclaré nulles des disposition testamentaires faites pendant un mariage depuis annulé, comme faites entre concubins. C. C. 13 août 1816, t. 18, 650.

21. Pour qu'un étranger soit apte à recevoir d'un Français, il faut que les lois de son pays lui permettent, comme citoyen et comme individu, de disposer en faveur d'un Français. C. C. 24 août 1808, t. 9, 515.

22. L'incapacité dont le tuteur est frappé de recevoir de son pupille s'étend au cotuteur. Limoges, 4 mars 1822, t. 24, 442; Metz, 18 janv. 1821, t. 23, 58.

23. Le second mari, devenu cotuteur de l'enfant de sa femme, ne peut rien recevoir de lui. Limoges, 4 mars 1822, t. 24, 244; Metz, 18 janv. 1821, t. 23, 58.

24. Les pauvres et les établissemens publics ne sont pas incapables de recevoir. Bruxelles, 28 mars 1810, t. 11, 303; C. C. 13 fruct. an 11, t. 3, 661.

CAPITAINE. Les capitaines, maîtres ou patrons de bâtimens au-dessous d[e] tonneaux, sont dispensés de savoi[r] écrire. Rennes, 17 juin 1811, t. [...]

CAPTATION. V. *Legs*, et *Do*[...]

CAS *fortuit*. V. *Bail*, n. 38, 3[...]

CASSATION.

I. Jurisprudence ancien[ne] transitoire.

1. On ne pouvait se pourvoir [...] sation contre un jugement en [...] ressort, rendu par des arbitres v[...] rs, quoique le compromis co[...] serve de cette faculté. C. C. 16 [...] 13, t. 6, 237.

2. Le délai pour le pourvoi n'[...] suspendu par l'appel du jugem[ent] était qualifié, quoique à tort, [...] *nier ressort*. C. C. 2 therm. an [...] 434.

2 *bis*. L'exécution d'un jugeme[nt] locutoire ne faisait point obstacle [...] voi en cassation contre le jugem[ent] nitif. C. C. 1 frim. an 12, t. 4, [...]

II. Jurisprudence actu[elle].

SECT. Ire. Jugemens et arrê[ts con]tre lesquels on peut o[u ne] pourvoir en cassation.

§ 1. *Décisions diverses. —* [...] *voi successif contre pl*[...] *dispositions du même ar*[...] *Arrêt en matière de dépen*[...] *Arrêt rendu dans un pays* [...] *avant sa réunion à la Fr*[...] *ne connaissait pas le recour*[s] *cassation. — Arrêt qui r*[...] *un pourvoi.*

§ 2. *Jugemens arbitraux. — Q*[...] *peut-on se pourvoir contre* [...] *La nullité du compromis* [...] *point une ouverture à cassa*[...]

§ 3. *Jugement par défaut? — Q*[...] *peut-on se pourvoir contre* [...] *Peut-on se pourvoir avan*[t] [...] *après le délai de l'oppositio*[n]

§ 4. *Jugemens préparatoires* [...] *terlocutoires ou définitifs* [...] *Quand peut-on se pourvoir* [...] *tre un jugement préparato*[...] *— Contre un jugement i*[n...] *locutoires? — Jugement déj*[...] *en dernier ressort.*

§ 5. *Jugemens faussement q*[uali]*fiés en premier ou dernier*

ort. — La qualification est sans fluence sur le pourvoi.

Jugemens des tribunaux de ix. — Pour quelles causes on ut se pourvoir.

§ 1. — *Décisions diverses.*

Lorsqu'un jugement ou arrêt con- plusieurs dispositions, on peut at- er successivement chacune de ces dis- ions, pourvu que le pourvoi soit é en temps utile. C. C. 22 brum. an . 5, 81.

On peut se pourvoir en cassation e un arrêt rendu en matière de taxe épens. C. C. 12 mai 1812, t. 13,

Un jugement rendu dans un pays e connaissait pas la voie du recours ssation ne peut pas, en cas de réu- ultérieure de ce pays à la France, dénoncé à la cour suprême. C. C. uct. an 9, t. 2, 134.

On ne peut, sous prétexte de contra- é d'arrêts, se pourvoir contre un ar- e la cour de cassation qui rejette un voi. C. C. 12 germ. an 10, t. 2, 365.

§ 2. — *Jugemens arbitraux.*

7. On ne peut se pourvoir en cassation tre un jugement rendu en arbitrage ontaire qu'après avoir épuisé la voie l'appel. C. C. 21 mes. an 2, t. 2, ; 16 prair. an 13, t. 6, 237 ; 20 mars 17, t. 19, 264.

8. Les nullités du compromis ne don- nt point ouverture à cassation contre jugement arbitral. C. C. 29 mes. an 5, 1, 211.

§ 3. — *Jugemens par défaut.*

9. On peut se pourvoir en cassation ntre un jugement ou arrêt par défaut, oiqu'on n'y ait pas fait opposition, mais lement après que les délais de l'oppo- tion sont expirés. C. C. 10 frim. an 13, 5, 137 ; 1 frim. an 12, t. 4, 91.

10. On ne peut se pourvoir en cassa- n contre un jugement ou arrêt par dé- t, lorsque, sur l'opposition, l'exécution a été ordonnée par un autre jugement arrêt qui n'a point été attaqué en mps utile. C. C. 21 avril 1807, t. 8, 75.

11. Au contraire, on peut se pourvoir ntre le jugement qui déboute de l'op- sition, sans attaquer le jugement par faut. C. C. 22 therm. an 9, t. 2, 103.

§ 4. — *Jugemens préparatoires, inter- locutoires ou définitifs.*

12. On ne peut se pourvoir contre un gement préparatoire avant le jugement finitif. C. C. 13 janv. 1818, t. 20, 11 ; 8 vent. an 13, t. 5, 516.

13. On peut, avant le jugement défini- tif, se pourvoir contre un jugement in- terlocutoire en dernier ressort, qui por- terait à la partie un préjudice irrépara- ble.

Tel est l'arrêt qui, sur une demande en mainlevée d'opposition à un mariage, ordonnerait la séquestration de la fille pendant un certain temps. C. C. 21 mars 1809, t. 10, 210.

14. On peut également se pourvoir contre un jugement interlocutoire qui, rejetant une fin de non recevoir, est dé- finitif sous ce rapport. — Tel est celui qui ordonne une preuve, malgré les con- testations élevées sur son admissibilité. C. C. 8 janv. 1817, t. 19, 26.

15. Tel encore celui qui ordonne une vérification d'écriture dans un cas où la validité même de l'acte est contestée. C. C. 16 mai 1809, t. 11, 356.

16. Ou une expertise, lorsqu'il y a contestation sur le fond du droit. C. C. 2 vend. an 13, t. 5, 4.

17. Tel encore celui qui déclare une créance réductible. C. C. 25 nov. 1817, t. 19, 936.

18. Hors de pareils cas, on ne peut se pourvoir contre un jugement interlocu- toire avant le jugement définitif. C. C. 12 avril 1810, 4 et 11 avril 1810, t. 11, 356.

19. Tout jugement ou arrêt rendu en dernier ressort, qui fait définitivement droit, soit sur le fond, soit sur un inci- dent, soit sur une demande provisoire, est susceptible de recours en cassation. C. C. 4 août 1819, t. 21, 545.

§ 5. — *Jugemens faussement qualifiés en premier ou dernier ressort.*

20. On peut se pourvoir *de plano* en cassation contre un jugement faussement prononcé *en premier ressort.* C. C. 2 niv. an 7, t. 1, 295.

21. Le pourvoi n'est pas admissible contre un jugement ou arrêt mal à pro- pos qualifié en dernier ressort. C. C. 9 juil. 1812, t. 13, 678.

§ 6. — *Jugemens des tribunaux de paix.*

22. Les jugemens en dernier ressort des juges de paix ne sont susceptibles du pourvoi en cassation que pour incompé- tence ou excès de pouvoirs. C. C. 5 fév. 1810, t. 11, 112 ; 28 janv. 1824, t. 2 de 1824, 138.

23. Excepté à l'égard des pourvois for- més par le ministère public dans l'intérêt de la loi. C. C. 21 avril 1813, t. 14, 441.

Sect. II. Qui peut se pourvoir en cassation. — A qui le pourvoi profite. — Contre qui le pour- voi peut être dirigé. — De celui

qui a fait admettre ses conclusions subsidiaires ou sa demande récursoire. — De la femme mariée avec ou sans autorisation. — Du mari. — D'un associé. — De l'héritier de la partie condamnée. — D'un créancier, lorsque le débiteur a acquiescé. — Qui peut dénoncer à la cour les excès de pouvoir commis par les juges. — Pourvoi au nom d'une personne décédée. — A qui profite le pourvoi. — Entre cohéritiers. — Entre codébiteurs solidaires. — Quand ne peut-on diriger le pourvoi contre la femme? — Quand ne peut-on le diriger contre le mari?

24. Une partie peut se pourvoir contre un jugement ou arrêt, quoiqu'il ait accueilli ses conclusions subsidiaires. C. C. 9 niv. an 3, t. 1, 87.

25. Ou sa demande récursoire. C. C. 25 janv. 1814, t. 16, 111.

26. Une femme mariée ne peut, sans y être autorisée par son mari ou par justice, se pourvoir en cassation, lors même qu'elle serait marchande et séparée de biens, et qu'elle aurait figuré sans autorisation dans le procès jugé. C. C. 21 germ. an 12, t. 4, 436.

27. Cependant le pourvoi d'une femme qui n'a été autorisée ni dans la procédure, ni dans son pourvoi, n'est pas nul : il y a seulement lieu à surseoir jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation nécessaire. C. C. 22 oct. 1807, t. 8, 623.

28. Quoique la femme soit principal intéressé, et ait procédé sur l'appel conjointement avec son mari, celui-ci peut cependant se pourvoir seul en cassation. C. C. 2 vent. an 12, t. 4, 303.

29. Un associé peut poursuivre en son nom seul la cassation d'un arrêt rendu par défaut contre la société dont il fait partie, et contradictoirement avec lui, comme membre de cette société. C. C. 30 vent. an 11, t. 3, 338.

30. Un arrêt ou jugement peut être déféré à la cour de cassation, par l'héritier de la partie condamnée, lors même que, dans leur intérêt personnel, quelques uns des créanciers de la succession auraient déjà exercé leur recours sans succès. C. C. 14 avril 1806, t. 7, 222.

31. Un créancier est-il recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu au préjudice de son débiteur, mais auquel celui-ci a acquiescé? *Quid* si, ce créancier ayant été mis en cause, l'arrêt a été déclaré commun avec lui? T. de 1824, 465.

32. Les parties ne peuvent directem[ent] dénoncer à la cour de cassation les ac[tes] par lesquels les juges ont excédé le[urs] pouvoirs : ce droit n'appartient qu'[au] gouvernement. C. C. 26 vend. an 12, 4, 23.

33. Le pourvoi ne peut être formé [au] nom d'une personne décédée. C. C. mai 1820, t. 22, 429.

34. Le recours en cassation ne pro[fite] qu'à celui qui l'a formé. — Ainsi, le j[u]gement cassé sur le pourvoi d'une par[tie] conserve son autorité contre les autr[es]. C. C. 24 pluv. an 7, t. 1, 304.

35. En matière divisible, le pour[voi] d'un cohéritier ne préserve pas les aut[res] de la déchéance que fait encourir l'ex[pi]ration des délais. C. C. 7 nov. 1821, t. 2[?], 663.

36. Lorsque l'action est solidaire, le demandeur peut n'appeler devant la cour de cassation qu'une partie des débiteurs. — Dans ce cas, comme dans celui d'une déchéance encourue par le demandeur, à l'égard de quelques uns des débiteurs, le pourvoi n'en est pas moins valable contre les autres parties. C. C. 29 germ. an 11, t. 3, 406.

37. On ne peut citer à la cour de cassation la femme dont le mari a seul comparu pour défendre devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. C. C. 4 vent. an 11, t. 3, 290.

38. On est dispensé de citer le mari lorsque la femme a été autorisée, par *acte authentique*, à intenter toutes actions relatives à ses biens personnels, et à y défendre. C. C. 20 août 1820, t. 22, 702.

39. Il en serait autrement s'il n'y avait pas eu une autorisation spéciale, mais une simple assistance du mari pendant le procès. C. C. 14 juil. 1819, t. 21, 474; 21 mars 1812, t. 13, 299.

40. Ou si l'arrêt était antérieur au mariage, parce qu'alors la femme n'aurait pas eu besoin d'être autorisée. C. C. 7 oct. 1811, t. 12, 777.

SECT. III. Des ouvertures à cassation. — Violation ou omission des formes. — Violation de la loi du contrat. — Interprétation erronée d'un contrat. — Erreurs des juges sur le caractère et la nature d'un jugement. — Fausse application des lois. — Interprétation de la nature ou du caractère d'une créance. — Interprétation des caractères d'u

ne possession. — Infraction aux règles d'interprétation des contrats. — Interprétation des actes qui constituent une possession. — Violation de la chose jugée. — Contravention à une jurisprudence reçue, — A un usage. — Vice résultant de l'*ultra petita*.— Compensation erronée des dépens.— L'omission de prononcer sur la demande d'une partie n'est pas pour l'autre une ouverture à cassation. — Fausse application d'un loi étrangère. — Interprétation d'un jugement étranger. — Vice de forme dont on ne s'est pas plaint devant les premiers juges. — Nullité d'exploits. — Contrariété d'arrêts. — Omission de prononcer sur la demande d'une partie, ou sur la réquisition du ministère public. — Annulation par les tribunaux d'un jugement, dans l'intérêt de la loi. — Défaut d'autorisation de la femme. — Appréciation erronée de l'*intérêt* d'une partie. — Refus de confiance à un titre ancien ou à une copie de titre. — Moyen ou acte qu'on n'a pas fait valoir devant les premiers juges. — Défaut de motifs dans un jugement ou arrêt. — Motifs injurieux. — Défaut de conclusions du ministère public. — Refus des deux degrés de juridiction.— Excès dans le nombre des juges. — Irrégularité dans la prestation d'un serment supplétif.

41. On ne peut se faire un moyen de cassation de la violation ou de l'omission des formes, provenant du fait des juges de première instance, lorsqu'on n'en à pas excipé en cour d'appel. C. C. 2 therm. an 13, t. 6, 383.

42. Sous le code civil comme sous l'ancienne législation, la violation de la loi du contrat donne ouverture à cassation. C. C. 5 therm. an 13, t. 6, 329 ; 30 prair. an 13, t. 6, 331.

Dissertation sur ce sujet, t. 6, 322.

43. L'interprétation erronée du contrat est un moyen de cassation, lorsqu'elle en change l'essence et la nature. C. C. 22 juin 1812, t. 13, 567 ; 26 juil. 1823, t. 3 de 1823, 401. — V. *Testament* et *Inscription.*

44. L'erreur des juges sur le caractère et la nature d'un jugement constitue, non pas un simple mal-jugé, mais une ouverture à cassation. C. C. 28 août 1809, t. 10, 685.

45. L'application des lois sur le dol personnel à des circonstances qui n'en présentent pas le caractère donne lieu à cassation. C. C. 4 juin 1810, t. 11, 554.

46. Il n'y a pas lieu à cassation contre un jugement ou arrêt qui, interprétant une créance, la déclare insaisissable. C. C. 27 avril 1824, t. 3 de 1824, 52.

47. Un arrêt qui reconnaît dans un possesseur les caractères de la bonne foi n'est pas sujet à cassation. C. C. 23 mars 1824, t. 3 de 1824, 140.

48. Les dispositions du code civil relatives à l'interprétation des contrats sont plutôt des conseils donnés aux juges que des règles rigoureuses. L'infraction de ces règles ne peut donc être un moyen de cassation. C. C. 18 mars 1807, t. 8, 181.

49. Un arrêt qui déclare qu'un individu exerce *la profession constante de laboureur,* et qu'il est placé dans l'exception de l'art. 1326 du cod. civ., n'offre point matière à cassation. C. C. 25 fév. 1808, t. 9, 155. — V. *Témoin judiciaire.*

50. La violation ou fausse application de l'autorité de la chose jugée donne lieu à cassation. C. C. 15 sept. 1809, t. 10, 853 ; 18 déc. 1815, t. 17, 764.

51. Mais seulement lorsqu'elle a fait la matière d'une exception non accueillie. C. C. 12 avril 1817, t. 19, 349.

52. La contravention à une jurisprudence généralement reçue, mais qui d'ailleurs n'est fondée sur aucune loi, ne donne pas lieu à cassation. C. C. 1 fruct. an 9, t. 2, 120.

53. La contravention à un simple usage ne peut former un moyen de cassation. C. C. 25 vend. an 11, t. 3, 39 ; 14 août 1817, t. 19, 829.

54. Le vice résultant de ce qu'on a adjugé plus qu'il n'a été demandé n'est point une ouverture à cassation, mais seulement à requête civile. C. C. 3 frim. an 9, t. 1, 518.

55. L'erreur que commet un tribunal lorsqu'il compense les dépens en totalité dans une circonstance où il ne doit les compenser qu'en partie peut constituer un mal-jugé, mais non donner lieu à cassation. C. C. 18 mars 1808, t. 9, 300.

56. Lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs de leurs

prétentions, les dispositions de l'arrêt relatives aux dépens ne peuvent, quelles qu'elles soient, être un moyen de cassation. C. C. 12 août 1817, t. 19, 829.

57. Une partie ne peut se faire un moyen de cassation contre un arrêt de ce qu'il n'a pas statué sur une demande formée par son adversaire. C. C. 4 août 1806, t. 7, 454.

58. Il y a lieu à cassation contre un jugement qui, par une fausse application d'une loi étrangère, a violé les lois françaises. C. C. 1 fév. 1813, t. 14, 141.

59. Il n'y a pas lieu à cassation contre un arrêt qui décide qu'un jugement émané d'un tribunal étranger a prononcé une annulation de mariage, et non pas un divorce. C. C. 15 août 1816, t. 18, 650.

60. On ne peut pas alléguer, comme moyen de cassation contre un arrêt confirmatif, les vices de forme du jugement de première instance, lorsqu'on n'a pas réclamé contre ces vices devant la cour d'appel. C. C. 11 frim. an 9, 4 frim. an 9, t. 1, 525 et 526.

61. On ne peut se faire un moyen de cassation d'une nullité d'exploit qui n'a été proposée ni en première instance ni en appel. C. C. 12 fév. 1817, t. 19, 153.

62. La contrariété d'arrêts rendus par des cours différentes ne peut former un moyen de cassation que lorsqu'ils ont été prononcés entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens. C. C. 13 nov. 1823, t. 3 de 1824, 515.

63. On doit se pourvoir en cassation, et non par requête civile, lorsqu'il y a contrariété entre deux jugemens rendus par le même tribunal, entre les même parties, pour le même objet, et que cette contrariété n'est pas l'effet d'une erreur, mais de la volonté du juge. C. C. 21 avril 1813, t. 14, 441.

64. On ne peut douter que cette contrariété de jugemens ou d'arrêts ne soit l'effet de la volonté du juge, lorsque la partie a formellement opposé la chose jugée par le premier. C. C. 8 avril 1812, t. 13, 333.

65. L'omission de prononcer, soit sur une demande de la partie, ou sur une réquisition du ministère public, donne lieu à cassation, quoique les motifs du jugement indiquent l'intention de rejeter. C. C. 16 août 1811, t. 12, 676.

66. Les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir et exposer leurs décisions à la cassation, annuler un jugement dans l'intérêt de la loi. C. C. 16 août 1811, t. 12, 676.

67. Il y a ouverture à cassation en faveur d'une femme qui a plaidé sans autorisation en première instance et en appel, quoiqu'elle n'ait jamais fait valoir cette nullité. C. C. 7 août 1815, t. 17, 535.

68. Il y a lieu à cassation lorsqu'un arrêt déclare une partie non recevable dans un moyen de requête civile, *à défaut d'intérêt*, quand au contraire l'intérêt est évident. C. C. 16 août 1808, t. 9, 484.

69. On ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les juges n'ont pas accordé foi à un titre ancien ou à une copie de copie d'un titre ancien. C. C. 16 brum. an 12, t. 4, 48.

70. Un moyen qu'on n'a fait valoir ou un acte dont on n'a excipé ni en première instance, ni en appel, ne peuvent former une ouverture à cassation. C. C. 27 avril 1824, t. 3 de 1824, 52; 29 avril 1818, t. 20, 354; 18 avril 1820, t. 22, 369. — V. *Compétence*, n. 48.

71. Il n'en est cependant pas ainsi des moyens de droit. C. C. 26 déc. 1821, t. 23, 768.

72. Le défaut de motifs dans un jugement ou un arrêt est un moyen de cassation, et non de requête civile. C. C. 23 nov. 1818, t. 20, 751.

72 *bis*. Il y a lieu à cassation contre un arrêt qui énonce pour motif unique que l'acte d'appel n'a été signifié ni à personne, ni à domicile, lorsque la représentation de l'original de l'acte d'appel constate le contraire. C. C. 4 avril 1821, t. 23, 271.

73. Des motifs injurieux ou diffamatoires ne sont point une ouverture à cassation, lorsque le dispositif du jugement ou arrêt qui les contient n'est pas attaqué. C. C. 29 janv. 1824, t. 1 de 1824, 533.

74. L'énonciation d'un motif erroné ne forme point ouverture à cassation, si l'arrêt se soutient d'ailleurs par d'autres motifs conformes à la loi. C. C. 24 juil. 1821, t. 23, 520.

75. Il y a lieu à cassation contre un arrêt qui statue sur le bien ou mal jugé d'un jugement qu'on n'a pas attaqué, parce qu'il y a excès de pouvoir. C. C. 3 brum. an 10, t. 2, 166.

76. Le défaut de conclusions du ministère public, dans une affaire où il doit être entendu, ne présente qu'un moyen de requête civile, et non une ouverture à cassation. C. C. 8 avril 1811, t. 12, 325.

77. La contravention à la loi qui n'admet que deux degrés de juridiction forme ouverture à cassation, et non à requête civile. Ainsi on ne peut attaquer que par le pourvoi en cassation un arrêt qui, tout en admettant une action en responsabilité rejetée par le premier tribunal, renvoie devant lui pour statuer

sur les dommages et intérêts réclamés. C. C. 20 brum. an 14, t. 6, 509.

78. Il y a lieu à cassation contre un jugement auquel a concouru un juge suppléant, quoique le tribunal fût complet. C. C. 18 nov. 1811, t. 12, 876.

79. L'irrégularité dans le prestation d'un serment supplétif ne peut donner ouverture à cassation contre l'arrêt qui l'a déféré. C. C. 7 mai 1820, t. 22, 240.

Sect. iv. Fins de non recevoir. — Rénonciation au pourvoi. — Déchéance. — Fins de non recevoir tirées de l'acquiescement à un jugement interlocutoire qui préjuge le fond. — D'une tierce opposition abandonnée. — De l'existence d'autres dispositions non attaquées. — L'appel interjeté simultanément au pourvoi ne constitue pas une renonciation. — La femme ne peut renonçer à son pourvoi. — A qui profite la déchéance. — Quand il y a déchéance.

80. Un pourvoi contre un jugement définitif est non recevable s'il est fondé sur un moyen puisé dans un jugement interlocutoire, qu'on n'a pas déféré à la cour suprême. C. C. 3 juil. 1820, t. 22, 609.

81. L'acquiescement, exprès ou tacite, donné à un jugement ou arrêt interlocutoire qui préjuge le fond, constitue une fin de non recevoir à l'égard du pourvoi contre le jugement ou arrêt définitif. C. C. 27 juin 1810, t. 11, 629; 11 janv. 1808, t. 9, 40.

82. Une tierce opposition formée contre un jugement, mais abandonnée ensuite, peut être opposée comme une fin de non recevoir au pourvoi, tant que le désistement n'est pas revoquée. C. C. 1 juil. 1823, t. 2 de 1824, 152.

83. On ne peut opposer comme fin de non recevoir au pourvoi contre un arrêt que d'autres décisions, rendues depuis en dernier ressort, et par suite de cet arrêt, n'ont pas été attaquées dans les trois mois de leur signification. C. C. 18 nov. 1812, t. 13, 965.

84. L'appel interjetté simultanément au pourvoi, dans le doute si le jugement est ou non en dernier ressort, ne constitue point une renonciation au pourvoi. C. C. 9 mars 1824, t. 2 de 1824, 225.

85. La femme ne peut pas, sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice, renoncer au pourvoi en cassation qu'elle avait intenté, conjointement avec son mari, contre un arrêt qui la regardait personnellement. C. C. 15 juil. 1807, t. 8, 493.

86. La déchéance acquise au principal obligé profite à sa caution. C. C. 5 août 1807, t. 8, 535.

87. Il y a déchéance du pourvoi et de l'action contre une partie qui, ayant fait une signification vicieuse de l'arrêt d'admission, est dans l'impossibilité de la réitérer en temps utile, quoiqu'elle pût être encore dans les délais du recours par le défaut de signification du jugement ou de l'arrêt. C. C. 25 therm. an 12, t. 4, 659.

Sect. v. Délai du pourvoi. — Quel délai pour les colonies. — Ce qui fait courir le délai. — Délai du pourvoi contre les jugemens interlocutoires. — Déclaration d'arrêt. — Comment suppléer à l'observation des délais. — La cour peut d'office déclarer le pourvoi non recevable pour inobservation des délais.

88. Le délai accordé aux parties domiciliées dans les colonies, pour se pourvoir, est d'un an; il ne peut être prorogé. C. C. 12 vend. an 12, t. 4, 8.

89. La signification du jugement ou de l'arrêt faite à un domicile élu dans des actes de procédure, ne fait pas courir le délai du pourvoi. C. C. 3 fév. 1817, t. 19, 85; 2 flor. an 6, t. 1, 262.

90. La signification d'un arrêt faite à une partie résidente hors de France, au domicile par elle élu dans le cours de l'instance, ne fait pas courir le délai du pourvoi; il faut que la signification soit faite au domicile du procureur du roi. C. C. 3 août 1818, t. 20, 609.

91. La signification d'un jugement arbitral non homologué ne fait pas courir le délai du pourvoi. C. C. 23 mess. an 8, t. 1, 425.

92. Dans les cas où le pourvoi contre un jugement interlocutoire est admissible avant le jugement définitif, on doit le former dans les trois mois à compter de sa signification. C. C. 25 nov. 1817, t. 19, 936.

93. Lorsque le demandeur en cassation n'a dirigé son pourvoi que contre quelques unes des parties intéressées, il peut ensuite appeler les autres en déclaration d'arrêt commun, sans qu'on puisse lui opposer l'expiration des délais, si ces parties ne lui ont pas fait signifier l'arrêt attaqué. C. C. 14 mars 1821, t. 23, 210.

94. La cour de cassation peut, d'office, déclarer non recevable un pourvoi parce qu'il est formé après le délai. C. C. 6 avril 1819, t. 1 de 1823, 28.

Sect. vi. Qui doit consigner l'amende. — Quand y a-t-il lieu à en consigner plusieurs? — Quand les indigens doivent l'amende. — Certificat d'indigence. — Quand il doit être produit. — Visa et approbation du certificat.

95. Lorsque plusieurs personnes qui ont été parties dans le même arrêt, quoique avec des intérêts différens, en demandent la cassation, elles doivent chacune consigner une amende. C. C. 1 brum. an 13, t. 5, 36.

96. Lorsque des héritiers se pourvoient en cassation, il n'y a lieu qu'à la consignation d'une seule amende, quoiqu'ils soient de différente ligne. C. C. 2 vent. an 12, t. 4, 303; C. C. 6 nov. 1821, t. 23, 659.

97. La partie qui se pourvoit en même temps contre un arrêt interlocutoire et contre un arrêt définitif rendus dans la même cause et sur le même objet n'est point obligée de consigner deux amendes. C. C. 1 flor. an 10, t. 2, 409.

98. Il suffit de la consignation d'une seule amende lorsque divers individus, ayant des intérêts distincts, se pourvoient en nom collectif, et que la demande consacrée par l'arrêt attaqué a un seul et même objet, et ne présente qu'une seule et même question. C. C. 10 fév. 1813, t. 14, 186.

99. Ainsi, des entrepreneurs d'ouvrages différens, mais relatifs à une même construction, qui attaquent simultanément un jugement ou arrêt relatif au paiement réclamé de leurs travaux, ne doivent consigner qu'une seule amende. C. C. 14 juin 1820, t. 22, 521.

100. Deux tiers saisis qui se pourvoient contre un arrêt qui rejette par la même disposition et le même motif leur demande en péremption de l'instance en validité des deux saisies poursuivies cumulativement ne doivent consigner qu'une seule amende. C. C. 26 fév. 1823, t. 1 de 1824, 85.

101. Il n'y a lieu qu'à la consignation d'une seule amende lorsqu'une seule personne se pourvoit, quoique l'arrêt déféré contienne des dispositions distinctes en faveur de plusieurs parties. C. C. 3 janv. 1814, t. 16, 1.

102. Il suffit d'une seule amende lorsque plusieurs parties ont un intérêt commun à demander la cassation, quoique elles doivent se fonder sur des moyens différens. C. C. 15 janv. 1821, t. 23, 41.

103. Quoique les indigens soient dispensés de la consignation, ils doivent cependant l'amende, en cas de rejet. C. C. 28 déc. 1812, t. 13, 1093.

104. Le certificat d'indigence qui do[it] suppléer la consignation de l'amende d[oit] avoir une date récente. — S'il remont[ait] à près de deux ans, il ne pourrait pl[us] servir. C. C. 25 therm. an 12, t. 4, 66[...]

105. Le certificat d'indigence peut ét[re] produit jusqu'à l'arrêt d'admission, [...] même après l'expiration du délai fi[xé] pour le pourvoi. C. C. 1 fruct. an 9, [t.] 2, 119.

106. Le certificat doit être visé et ap[prouvé] par le préfet, lors même qu['il] l'aurait été par le sous-préfet. C. C. [...] niv. an 13, t. 5, 211.

Sect. vii. De la requête. — Elle do[it] présenter les moyens de cass[a]tion. — Comment l'irrégularit[é] de la requête peut être réparée. — Ce qu'il faut y joindre. — Enonciations qu'elle doit conte[nir]. — Requête en déclaratio[n] de l'arrêt commun. — Erreur sur la date de l'arrêt attaqué.

107. Il n'est pas besoin dans la requête de développer les moyens de cassation; il suffit de les indiquer. C. C. 1 fruct. an 9, t. 2, 119.

108. Mais l'indication serait insuffisante si l'on se bornait à alléguer *la contravention aux lois de la matière*. C. C. 11 pluv. an 11, t. 3, 220.

109. L'irrégularité d'une requête en cassation, résultant de ce que les moyens n'y sont pas exposés, peut être réparée par une requête d'ampliation présentée dans le délai fixé pour le recours en cassation. C. C. 27 pluv. an 11, t. 3, 264.

110. Il faut joindre à la requête la quittance de consignation de l'amende et une expédition de l'arrêt attaqué; mais il n'est pas besoin d'y énoncer l'annexe de ces pièces. C. C. 27 pluv. an 11, t. 3, 264.

111. Les préfets, agissant au nom et dans l'intérêt du domaine, ne sont point dispensés de joindre à leur requête la copie qui leur a été signifiée, ou une expédition en forme des jugemens contre lesquels ils se pourvoient. C. C. 23 brum. an 10, t. 2, 182.

112. La requête doit contenir le nom de toutes les parties qui veulent se pourvoir. Lorsqu'elle est présentée par des cohéritiers, il ne suffirait pas qu'après l'énonciation de quelques noms, on se servît de la dénomination collective *et autres héritiers*: la requête ne vaudrait que pour les parties dénommées. C. C. 25 therm. an 12, t. 4, 659.

113. Suivant un autre arrêt de la

me cour, il suffirait de cette énoncia- n, *et autres héritiers dénommés au rement.* 7 nov. 1821, t. 23, 663.

114. La requête en déclaration de l'ar- t commun à intervenir sur le pourvoi st qu'une ampliation de la première quête, et, sous ce rapport, elle est dis- nsée de la formalité de l'enregistrement. C. 14 mars 1821, t. 23, 210.

115. L'erreur commise dans la requête cassation sur la date du jugement atta- é n'est point une cause de nullité. C. 19 mai 1813, t. 14, 567.

SECT. VIII. Arrêt d'admission. — Nullité de l'assignation. — Ce qui équivaut à une assignation. — Que doit contenir l'assigna- tion. — Constitution d'avoué. — Où la signification peut être fai- te.—A quel domicile.—A quelle personne. — Multiplicité des co- pies. — De l'exploit de significa- tion. — Péremption.

116. Il suffit que la signification de arrêt d'admission soit régulière: la nul- lité de l'assignation donnée à la suite n'emporterait aucune déchéance, parce que cette assignation est superflue. C. C. nov. 1807, t. 8, 628.

117. La signification de l'arrêt d'admis- sion, avec sommation au défendeur de fournir ses défenses, équivaut à une assi- gnation. C. C. 1 juil. 1823, t. 2 de 1824, 52.

118. Il n'est pas nécessaire que l'assi- gnation indique le domicile réel du de- mandeur. C. C. 10 avril 1811, t. 12, 132.

119. La signification d'un arrêt d'ad- mission peut être faite au parquet de la cour de cassation lorsqu'il résulte, du procès verbal dressé par l'huissier que, malgré les informations prises par lui, il n'a pu trouver la maison d'habitation du défendeur, et lorsque d'ailleurs ce der- nier a reçu au parquet la signification qui y avait été déposée pour lui. C. C. 13 mars 1820, t. 22, 261.

120. Lorsque, depuis le pourvoi, la par- tie contre laquelle il est dirigé est décé- dée, la signification de l'arrêt d'admission ne peut être faite à son dernier domicile, quoique le décès n'ait pas été notifié. C. C. 14 niv. an 11, t. 3, 180; 2 fév. 1813, t. 14, 149.

121. Il en serait autrement si le décès n'était ni connu ni inscrit sur les regis- tres. C. C. 3 sept. 1811, t. 12, 743.

122. La signification peut être faite à ses héritiers sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt qui permette de les appeler personnellement. C. C. 12 et 20 therm. an 12, t. 4, 640.

123. Cette signification peut être faite collectivement à la veuve et aux héri- tiers, en la personne de la première. C. C. 6 sept. 1813, t. 15, 495.

124. Lorsque la partie décédée laisse des enfans mineurs, le délai de trois mois, accordé pour la signification de l'arrêt d'admission, n'est point prorogé jusqu'à la nomination d'un tuteur. C. C. 2 fév. 1813, t. 14, 149.

125. L'arrêt d'admission ne peut être signifié au domicile élu pour les procé- dures sur lesquelles est intervenu le ju- gement ou l'arrêt attaqué. C. C. 28 oct. 1811, t. 12, 819.

126. Ni au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement attaqué. C. C. 3 flor. an 9, t. 8, 18.

127. Un arrêt d'admission est valable- ment signifié au parquet de M. le procu- reur-général, bien que cette signification soit postérieure au décès du défendeur en cassation, si ce décès, arrivé dans les îles, n'était pas connu en France. C. C. 18 juin 1823, t. 3 de 1823, 94.

128. L'arrêt d'admission avec assigna- tion ne peut être signifié à un étranger à un domicile qu'il avait élu dans le cours de la procédure de première instance ou d'appel. S'il n'a pas de résidence ou de domicile connu en France, cette signifi- cation doit être faite au domicile du pro- cureur-général près la cour de cassation. C. C. 19 vend. an 11, t. 3, 28.

128. Le débiteur incarcéré peut signi- fier le pourvoi à ses créanciers au domi- cile par eux élu dans les actes d'écrou et de recommandation, pour les *procédures et opérations auxquelles ces actes* pour- raient donner lieu. C. C. 14 mars 1821, t. 23, 210.

130. Il n'est pas nécessaire, dans l'ex- ploit contenant signification de l'arrêt d'admission, de faire mention de l'enre- gistrement de la requête. C. C. 8 janv. 1817, t. 19, 26.

131. L'héritier qui fait signifier l'ar- rêt d'admission obtenu par son auteur peut se dispenser d'énoncer sa qualité dans l'exploit de signification. C. C. 2 therm. an 9, t. 2, 79.

132. La signification d'un arrêt d'ad- mission n'est pas nulle, quoique l'avoué ait omis d'énoncer sa qualité à la suite de sa signature. C. C. 9 mars 1824, t. 2 de 1824, 225.

133. Dans l'assignation donnée à la suite de la signification de l'arrêt d'ad- mission, il n'est pas indispensable d'é- noncer toutes les qualités dans lesquelles figure le défendeur, et qui sont consi- gnées dans le jugement ou arrêt déféré à

la cour suprême. C. C. 7 janv. 1818, t. 20, 6.

134. La signification de l'arrêt d'admission, avec assignation devant la cour régulatrice, doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué. C. C. 17 brum. an 12, t. 4, 53.

135. La constitution d'avocat n'est pas nécessaire dans la signification de l'arrêt d'admission : il suffit que cet avocat ait apposé sa signature au bas de la requête en cassation. C. C. 16 mai 1815, t. 17, 325.

136. Lorsqu'un défendeur en cassation, procédant sous diverses qualités, représente plusieurs parties, il n'est pas besoin de lui donner autant de copies de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission qu'il y a de parties qu'il représente. C. C. 7 janv. 1818, t. 20, 6.

137. Il suffit d'une seule copie de l'arrêt d'admission, signifiée conjointement à la femme et au mari non séparés de biens. C. C. 20 avril 1818, t. 20, 329; 1 avril 1812, t. 13, 312.

138. On doit toujours signifier l'arrêt d'admission au mineur émancipé et l'assigner conjointement avec son curateur; la signification faite au curateur seul est nulle. C. C. 26 juin 1809, t. 40, 502.

139. Il suffit d'une seule copie de l'arrêt d'admission, signifiée à une partie, tant en son nom que comme représentant une autre personne. C. C. 20 déc. 1816, t. 18, 891.

140. L'arrêt d'admission se périme par le défaut de poursuite pendant une année depuis sa signification. C. C. 8 frim. an 11, t. 3, 119.

Sect. ix. Procédure devant la cour de cassation.

141. Un fait ou usage de commerce, surtout quand il est exorbitant du droit commun, ne peut être établi devant la cour de cassation par des certificats ou parères. C. C. 15 janv. 1812, t. 13, 48.

Sect. x. Effets du pourvoi.

142. Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui fait mainlevée de l'opposition formée au mariage par le père ou la mère n'est pas suspensif. Paris, 19 sept. 1815, t. 17, 612.

Sect. xi. Effets de la cassation.

143. L'effet de la cassation d'un jugement ou arrêt s'étend sur toutes ses dispositions, quoiqu'une seule disposition ait été déférée à la cour suprême et ait motivé l'arrêt, et les faits reconnus par l'arrêt cassé cessent d'être constans. C. C. 23 janv. 1816, t. 18, 83; 15 janv. 1818, t. 3 de 1823, 456.

144. La cassation d'un arrêt dessaisit entièrement la cour qui l'a rendu de la connaissance de l'affaire. Ainsi, cette c[...] ne peut plus connaître d'un nouvel [...]pel formé postérieurement à l'ar[rêt de] cassation du jugement sur lequel [est] intervenu l'arrêt cassé. C. C. 12 [...] 1816, t. 18, 770.

145. Un arrêt de la cour suprême [qui] casse un jugement ou un arrêt et to[ut ce] qui s'en est suivi comprend virtu[elle]ment tous les arrêts postérieurs qu[i ont] été la suite ou la conséquence du [pre]mier. C. C. 25 oct. 1813, t. 15, 5[...]

146. La cassation d'un jugement [ou] d'un arrêt entraîne nécessairemen[t la] restitution des sommes payées en v[ertu] du jugement ou de l'arrêt cassé, [avec] leur intérêt, à compter du jour [où] elles ont été payées; et la partie qui [re]fuse cette restitution, et dont le [...] donne lieu à un recours devant la co[ur de] cassation, doit seule supporter les fra[is de] cet incident. C. C. 22 janv. 1822, t. 24, [...]

147. Dans le cas précédent, la r[esti]tution emporte-t-elle la contrainte [par] corps, si le paiement n'a été effectué [que] par cette voie. *Ibid.*

CASSATION *en matière crimin[elle], correctionnelle et de police.*

I. Jurisprudence antérieure à [...] lois actuelles.

1. Le pourvoi en cassation était [sus]pensif pour la peine et pour toutes le[s au]tres condamnations. Rouen, 17 flor[...] 13, t. 6, 160.

2. On ne pouvait se pourvoir co[ntre] un jugement par défaut d'un tribuna[l de] police, pendant les délais de l'opposit[ion.] C. C. 10 frim. an 13, t. 5, 137.

3. Le ministère public ne pouvait [se] pourvoir contre l'ordonnance de mise [en] liberté d'un accusé que le jury avait [dé]claré non convaincu. C. C. 12 vend. [an] 13, t. 5, 13; 25 pluv. an 13, 5, 408.

4. Le procureur-général près d'[une] cour criminelle ne pouvait se pour[voir] contre le jugement d'un conseil de gue[rre.] C. C. 29 frim. an 13, t. 5, 173.

5. La partie civile ne pouvait, [...] l'intervention de la partie publique, [se] pourvoir en cassation contre les arrêts [in]tervenus en matière de grand crimi[nel.] C. C. 12 pluv. an 13, t. 5, 366.

6. La partie civile ne pouvait se po[ur]voir contre une ordonnance du [di]recteur du jury qui la renvoyait à [se] pourvoir à fins civiles, et acquittait [le] prévenu. C. C. 3 frim. an 12, t. 4, 96[...]

II. Jurisprudence du code civi[l.]

§ 1. *Qui peut se pourvoir ou [in]tervenir.*

§ 2. *Contre quels arrêts le pourv[oi ...]*

ermis, et dans quels délais.
)éclaration du pourvoi. — fication.
oyens de cassation.
rrêts de la cour de cassa- — Comment peuvent-ils attaqués.
ssation. — Effets. — Ar- de renvoi.

ipeut se pourvoir ou intervenir.

contumace ne peut se pourvoir tion contre l'arrêt qui le met en m. C. C. 27 oct. 1815, t. 17, 633.

matière correctionnelle, la par- nante peut se pourvoir en cassa- tre l'arrêt qui a rejeté sa plainte. prair. an 11, t. 3, 492.

matière criminelle, la partie ci- peut se pourvoir contre un arrêt ambre d'accusation qui renvoie nu, lorsque le ministère public e à l'arrêt. C. C. 28 juin 1822, t. 3, 445; 17 oct. 1811, t. 12, 787.

n matière criminelle, la partie ci- i a obtenu des dommages et inté- ut intervenir, sur le pourvoi du né, à l'effet de soutenir la régula- l'arrêt. C.C. 5 brum. an 13, t. 5, 51.

u grand criminel, le ministère peut se pourvoir contre un arrêt ambre d'accusation qui déclare r lieu à suivre, en se fondant sur eption telle, par exemple, que e la chose jugée. C. C. 12 oct. 1811, 5.

e ministère public peut se pour- cassation contre un arrêt de la ssises qui déclare qu'il n'y a lieu e, et qui annule toute la procé- l a trois jours pour se pourvoir. mars 1817, t. 19, 216.

Le ministère public près d'une assises ne peut se pourvoir en cas- dans l'intérêt de la loi, contre un e condamnation. C. C. 1 déc. 16, 731.

procureur-général près la cour ion peut seul se pourvoir dans de la loi contre un jugement nel en dernier ressort. C. C. 1817, t. 19, 293.

Contre quels arrêts le pourvoi est mis, et dans quel délai.

accusé peut se pourvoir contre e renvoi de la chambre d'accusa- e pourvoi doit être formé dans le trois jours. C. C. 4 déc. 1823, t. 4, 321.

contre l'arrêt par lequel la cour renvoie l'affaire à la prochaine C. C. 29 mars 1811, t. 13, 926.

17. On peut se pourvoir directement en cassation contre un jugement correctionnel abusivement qualifié en dernier ressort. C. C. 26 nov. 1812, t. 13, 999.

18. L'avertissement, l'injonction d'être plus circonspect, la censure, la suspension provisoire, prononcées par les cours royales contre un membre de l'ordre judiciaire, ne sont pas susceptibles du pourvoi en cassation; ils sont des actes de discipline, et non des arrêts proprement dits. C. C. 12 fév. 1813, t. 14, 196.

§ 3. — *Déclaration du pourvoi. — Notification.*

19. En matière criminelle, le pourvoi en cassation ne peut être formé au moyen d'une requête signée d'un avocat à la cour de cassation et déposée au greffe de cette cour, comme cela se pratique en matière civile. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 654.

20. En matière correctionnelle, la déclaration du pourvoi faite par un avoué pour deux individus condamnés solidairement, pour l'un en qualité de son avoué, pour l'autre comme prenant fait et cause, ne vaut qu'à l'égard du premier. C. C. 21 nov. 1812, t. 13, 977.

21. Il n'est pas nécessaire que l'avoué qui fait la déclaration de recours en cassation pour la partie condamnée excipe d'un acte de constitution formelle et spéciale: il suffit que cet avoué ait signé la requête à la cour royale, contenant les moyens d'appel du condamné. C. C. 2 déc. 1814, t. 16, 733.

22. En matière criminelle, le pourvoi doit, à peine de nullité, être formé par une déclaration, signée du condamné, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 654.

23. La déclaration du pourvoi en cassation peut être faite chez un notaire, lorsque le greffier du tribunal qui a prononcé la condamnation refuse de le recevoir et de le consigner sur le registre. C. C. 3 janv. 1812, t. 13, 2.

24. Elle peut aussi être faite par une sommation d'un officier public constatant le refus. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 654.

25. L'acte de notification du pourvoi n'est pas soumis aux mêmes formalités que celles voulues pour les exploits d'ajournement. C. C. 18 oct. 1811, t. 12, 806.

26. Le délai de trois jours dans lequel l'art. 418 du cod. d'instr. crim. prescrit la notification du pourvoi à la partie est purement comminatoire, soit qu'il s'agisse d'un pourvoi formé par le ministère public ou par la partie plaignante. C. C. 15 oct. 1819, t. 21, 623; 18 oct. 1811, t. 12, 806.

27. Pour se pourvoir contre un arrêt d'acquittement rendu par la chambre

d'accusation, le ministère public a trois jours, à compter de la remise qui lui est faite par le greffier d'une expédition de l'arrêt. C. C. 1 mars 1816, t. 18, 189.

28. Ce n'est que du jour où le procureur-général a connaissance légale d'un arrêt d'acquittement ou de renvoi de la chambre d'accusation que court le délai accordé à ce magistrat pour se pourvoir en cassation. C. C. 22 août 1817, t. 19, 845.

29. La partie défenderesse en cassation qui soutient que le pourvoi n'a été formé qu'après le délai prescrit ne peut pas suppléer au défaut de représentation de l'exploit de signification du jugement par des actes qui en prouvent l'existence. C. C. 7 brum. an 13, t. 5, 54.

30. Le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux militaires est soumis aux mêmes formes que celui des tribunaux criminels ordinaires. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 654.

§ 4. — *Moyens de cassation.*

31. L'énonciation que le crime a été commis de complicité entre l'accusé et un individu mort avant la poursuite ne forme point une ouverture à cassation. C. C. 4 déc. 1823, t. 2 de 1824, 321.

32. Un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la peine qui lui a été appliquée est moins rigoureuse que celle qui est infligée par la loi au délit qui lui est attribué. C. C. 10 avril 1817, t. 19, 339.

33. L'inobservation des formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44 du cod. d'inst. crim. ne forme point ouverture à cassation. C. C. 30 janv. 1818, t. 20, 80.

34. On doit regarder comme initiative du droit de faire grâce, et conséquemment comme *excès de pouvoir*, la disposition d'un arrêt par laquelle une cour de justice criminelle recommande un condamné à la clémence du souverain, et ordonne le sursis à l'exécution. C. C. 16 pluv. an 13, t. 5, 377.

35. Le refus fait par une cour d'assises de permettre la lecture devant les jurés d'une consultation de médecins délibérée sur le fait de l'accusation, sans mandat de justice et sur la demande privée de l'accusé, ne forme point une ouverture a cassation, s'il a été réservé à l'accusé, ou à son défenseur, de faire valoir tous moyens de fait et de droit qu'il croirait propres à repousser l'accusation. C. C. 15 mars 1822, t. 24, 267.

36. L'omission du nom d'un ou de plusieurs des prévenus dans un arrêt rendu en matière correctionnelle ne constitue pas une omission de prononcer, et, par suite, ne donne pas lieu à cassation, lorsque le jugement de première i[nstance] confirmé par cet arrêt, contient [...] de ces mêmes prévenus, et statu[e] [...]lement en ce qui les concerne. C[. C.] [...] juil. 1823, t. 3 de 1823, 241.

37. Le jugement ou arrêt qui [...] nonce pas expressément sur la [...] de la partie civile, et qui se co[...] la rejeter *forma negandi*, doit ê[tre] [...] C. C. 11 juil. 1823, t. 3 de 18[...]

38. L'accusé condamné seulem[ent] [...] dommages et intérêts envers la [...] ou frappé d'une peine correction[nelle] [...] peut se pourvoir sans consigner l'[...] C. C. 12 oct. 1815, 2 oct. 1815, [...] 625.

39. Le prévenu d'un délit n'e[...] qu'une peine correctionnelle, p[ar exem]ple, le délit de la presse, n'a qu[e] [...] de trois jours francs, à compter [...] de la notification, pour se pourvo[ir] [...] l'arrêt de prévention et de ren[voi] [...] cour d'assises. C. C. 28 juil. 1820, [...] 677.

§ 5. — *Arrêts de la cour de ca[ssation].* — *Comment peuvent-ils être a[ttaqués]* [...]

40. En matière criminelle, co[rrection]nel et de police, le condamné q[ui] [...] son pourvoi, n'a proposé ses m[oyens] [...] par écrit, ni à l'audience, et n'a [...] signé l'amende, ne peut former [...] tion à l'arrêt de rejet. C. C. 19 th[erm.] [...] 8, t. 1, 455.

41. Un prévenu ne peut atta[quer] [...] opposition un arrêt intervenu su[r le pour]voi du ministère public, dans l'in[térêt de] la loi. C. C. 16 therm. an 11, t. [...]

§ 6. — *Cassation. — Effets. — Ar[rêts de]* *renvoi.*

42. La cassation prononcée en [...] du prévenu de complicité profite [...] sou de l'indivisibilité de l'affaire [...] cusé principal. C. C. 24 nov. 1809, [...] 801.

43. Lorsqu'un accusé a fait [...] par la cour de cassation l'arrêt qu[i le dé]clarait convaincu sur l'un des c[hefs de] l'accusation, et l'acquittait sur les [...] la cour devant laquelle l'affaire a [été ren]voyée ne peut pas remettre en q[uestion] [...] les chefs sur lesquels l'accusé a été [...] C. C. 7 fruct. an 12, t. 4, 684.

CAUSE. V. *Billet*, n. 1, 4, 9, [...] 15, et *Obligation*, n. 3, 6, 10, 11, [...]

CAUSE *illicite*. V. *Obligation*, n. [...]

CAUTION. — CAUTIONNE[MENT].

§ 1. *Quelles personnes p[euvent]* *cautionner. — Sur quelle[s obli]gations le cautionnement* [...] *intervenir. — Quelles p[erson]nes sont obligées de* [...]

tion. — Quels biens on peut ir pour les cautionnemens gés. — Comment le cau- nement se contracte. — La tion peut-elle intervenir pour tenir la régularité ou la isance du cautionnement? — oits d'enregistrement aux- ls le cautionnement peut ner lieu.

Droits de la caution à la sub- ation. — Exceptions qu'elle t faire valoir. — Peut-elle ier tierce opposition aux ju- nens rendus contre le débi- r principal? — Fin du cau- nement.

Quelles personnes peuvent caution- —Sur quelles obligations le cau- ement peut intervenir. — Quelles nnes sont obligées de donner cau- —Quels biens on peut offrir pour utionnemens obligés. — Comment utionnement se contracte. — La ion peut-elle intervenir pour sou- la régularité ou la suffisance du onnement? — Droits d'enregistre- auxquels le cautionnement peut er lieu.

e cautionnement peut avoir pour une obligation future. Paris, 13 1816, t. 18, 219.

Le cautionnement solidaire de la d'un bien dotal est valable. C. C. 1807, t. 8, 148.

. La nullité de l'obligation, à l'é- de l'obligé principal, entraîne la du cautionnement. Paris, 22 brum. t. 5, 79.

n'en est cependant pas ainsi à l'é- l'obligation contractée, *sans au- ion*, par une femme sous puissance ri. La nullité de cette obligation aîne pas celle de l'obligation acces- de la caution. Paris, 24 juil. 1819, , 492.

. Quelles personnes peuvent être de fournir caution. — V. *Absent*, 31; *Bénéfice d'inventaire*, n. 15.

Des biens qui ne sont possédés qu'à l'emphytéose ne peuvent pas être en cautionnement. Colmar, 31 août t. 11, 837.

Une caution ne peut pas être con- , par cela seul que les immeubles offre en hypothèque sont situés du ressort de la cour d'appel où les parties ont respectivement leur domicile. Turin, 13 avril 1808, t. 9, 243.

6. Lorsqu'un cautionnement est contesté, la caution ne peut intervenir pour en soutenir la régularité ou la suffisance. Paris, 15 avril 1820, t. 22, 362.

7. Un cautionnement verbal ne peut être prouvé par témoins, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit. Nismes, 6 juin 1823, t. 3 de 1824, 553.

8. Le cautionnement donné par le même acte que l'obligation principale est néanmoins passible d'un droit distinct et séparé. C. C. 12 pluv. an 2, t. 1, 34.

9. La soumission faite au greffe pour le cautionnement d'une condamnation mobilière doit le droit proportionnel, indépendamment du même droit déjà perçu sur le montant de la condamnation. C. C. 3 prair. an 12, t. 4, 527.

§ 2. — *Droits de la caution à la subrogation. — Exceptions qu'elle peut faire valoir. — Peut-elle former tierce opposition aux jugemens rendus contre le débiteur principal. — Fin du cautionnement.*

10. Les lois anciennes n'accordaient pas *de plein droit* la subrogation à la caution qui paie pour l'obligé principal. C. C. 1 sept. 1808, t. 9, 555.

11. Au contraire, sous le code civil, cette subrogation a lieu de plein droit. *Ibid.*

12. La caution solidaire est, comme la caution simple, déchargée, lorsque le créancier s'est mis par son fait dans l'impossibilité de la subroger à ses droits, priviléges et hypothèques. Bordeaux, 19 août 1822, t. 24, 629.

13. D'autres cours ont décidé, au contraire, que l'art. 2037 du cod. civ. n'est pas applicable à la caution solidaire. Rennes, 19 mars 1811, t. 12, 257; Rouen, 7 mars 1818, t. 20, 190.

14. La caution peut opposer la prescription, lors même que le débiteur principal a reconnu la dette, si cette reconnaissance n'a eu lieu qu'après l'accomplissement de la prescription. Bruxelles, 26 juin 1818, t. 20, 500.

15. Le sursis accordé par la loi au débiteur principal profite à la caution solidaire qui a renoncé aux bénéfices de droit. Trèves, 23 nov. 1807, t. 8, 650. — V. *Bénéfice d'inventaire*, n. 27.

16. La demande à fin de liquidation équivaut, à l'égard des cautions simples, à la discussion des biens du débiteur. Paris, 11 mai 1812, t. 13, 466.

17. La caution qui n'a pas été appelée lors des jugemens rendus contre le débiteur principal ne peut pas y former tierce

opposition, si elle n'a point des exceptions personnelles à proposer, mais seulement des moyens déjà proscrits par ces jugemens. C. C. 27 nov. 1811, t. 12, 906.

18. Lorsqu'on a fait dépendre la résiliation d'un bail à ferme d'un événement prévu, étranger aux parties, la caution du fermier est déchargée de plein droit par l'accomplissement de la condition, lors même que le fermier aurait continué sa jouissance. C. C. 25 fruct. an 13, t. 6, 463. — V. *Cassation*, n. 86.

CAUTIONNEMENT *des officiers ministériels*. 1. Tous les créanciers d'un officier ministériel peuvent poursuivre leur paiement sur le capital de son cautionnement, sans attendre la vacance de l'office par démission ou de toute autre manière. C. C. 26 mars 1821, t. 23, 247; 4 fév. 1822, t. 3 de 1823, 268; 1 juin 1814, t. 16, 353.

2. Suivant la cour de Grenoble, au contraire, les créanciers dont le titre n'est point né de l'exercice même des fonctions du titulaire doivent attendre la vacance de l'office pour exercer leurs droits sur le cautionnement. 15 fév. 1823, t. 3 de 1823, 269.

3. On peut saisir et arrêter le cautionnement d'un officier ministériel, pour raison de l'amende qu'il a encourue. C. C. 11 juin 1811, t. 12, 474.

CAUTION *judicatum solvi*. 1. En matière de commerce, on ne peut exiger d'un étranger la caution *judicatum solvi*. Paris, 30 flor. an 10, t. 2, 486.

2. En toutes matières, les Suisses sont dispensés de fournir la caution *judicatum solvi*. Colmar, 10 janv. 1816, t. 18, 20.

3. L'étranger qui interjette appel d'un jugement dans lequel il a figuré originairement comme défendeur n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. Metz, 27 août 1817, t. 19, 855.

4. L'étranger qui, en matière criminelle, se rend partie civile au procès, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, comme il y serait tenu en matière purement civile, s'il était demandeur. C. C. 3 fév. 1814, t 16, 156.

5. La demande de la caution *judicatum solvi* doit être formée avant toute autre exception. Metz, 26 avril 1820, t. 22, 396.

CÉCITÉ. V. *Acte sous seing privé*, n. 1.

CENSURE. V. *Ministère publique*, n. 3 et 4.

CERTIFICAT. V. *Faux*, n. 53.

CERTIFICAT *d'indigence*. V. *Cassation*.

CERTIFICAT *de vie*. Les présidens des tribunaux civils et les maires ont seuls droit, à l'exclusion des notaire[s cer]tificateurs, de délivrer des certifica[ts de] vie à l'égard des rentes viagères du[es par] des particuliers. C. C. 19 nov. 1[8..], 19, 922.

CESSION *de biens*.

§ 1. *Qui peut être admis a[u bé]néfice de cession. — Con[ditions] de l'admission. — Des c[as où] le débiteur doit être excl[u du] bénéfice de cession. — D[u dé]biteur coupable de stellion[at. —] Du courtage clandestin. — [De] celui qui refuse de représ[enter] ses livres. — Du Franç[ais à] l'égard des étrangers. — [Du] Français établi en pays [étran]ger. — Du débiteur non [com]merçant.*

§ 2. *Formalités à remplir [pour] être admis au bénéfice d[e ces]sion. — Assignation des c[réan]ciers. — A quelles lois es[t sou]mise la demande en c[ession] formée par un Français [établi] en pays étranger.*

§ 3. *Effets du jugement q[ui ad]met à la cession. — Si le [débi]teur admis à la cession [peut] être déclaré en faillite. — [Si] les créanciers qui ont ac[cepté] peuvent rétracter leur cons[ente]ment.*

§ 1. — *Qui peut être admis au b[énéfice] de cession.*

1. Les art. 905 du cod. de p[r.] 575 du cod. de com. ne sont qu'ind[icatifs] et non pas limitatifs des cas où le [débi]teur doit être exclu du bénéfice d[e ces]sion. Paris, 17 janv. 1823, t. 1 de [1823,] 307.

2. Le débiteur qui s'est rendu [coupa]ble de stellionat n'est pas admissib[le à la] cession de biens.

3. Mais le créancier seul envers [qui le] débiteur s'en est rendu coupabl[e peut] faire usage de cette exception. Tu[rin, ..] déc. 1812, t. 13, 1073.

4. Celui qui a été condamné [correc]tionnellement pour fait de courta[ge clan]destin est inadmissible au bénéfice [de ces]sion. Paris, 17 janv. 1823, t. 1 d[e 1823,] 307.

5. Le défaut de représentatio[n des li]vres ne rend point un commerçant

le au bénéfice de cession. C. C. 15 …15, t. 17, 348.

Cependant il en serait autrement, …ait prouvé que le commerçant eût …vres. Paris, 13 juin 1808, t. 17, à la note).

…Du s'il niait sa qualité de commer… pour être dispensé de représenter ses … Paris, 20 sept. 1820, t. 17, 348 (à …).

…Les Français sont admis au bénéfice …sion de biens contre les étrangers. 19 fév. 1806, t. 7, 115.

…Un Français qui, ayant formé un …ement de commerce à l'étranger, … fait admettre au bénéfice de ces… ne peut pas opposer le jugement à …anciers français. Bruxelles, 8 mai … t. 11, 454.

A l'égard d'un débiteur non com…nt, il faut que la cession de biens …ueillie par tous les créanciers: au…nt, elle est inadmissible. Paris, 14 …812, t. 13, 480.

— *Formalités à remplir pour être admis en bénéfice de cession.*

Le négociant qui veut être admis …éfice de cession de biens n'est pas …de subir préalablement toutes les …ves et de remplir toutes les forma… prescrites en matière de faillite. …, 13 janv. 1816; Bruxelles, 7 fév. … t. 18, 871.

Le débiteur qui réclame le béné…le cession n'est pas tenu d'assigner …anciers pour voir admettre sa de…e: il n'est obligé de les appeler que …s'il réitère cette demande devant le …al de commerce. Toulouse, 30 avril …, t. 28, 338.

Le Français qui, établi en pays …er, a été admis au bénéfice de …, doit réitérer en France sa …de en cession. Dans ce cas, la … et les effets de la cession sont uni…ent réglés par les lois françaises. …lles, 8 mai 1810, t. 11, 454.

— *Effets du jugement qui admet à la cession de biens.*

Le commerçant qui a été admis à la … de biens ne peut être l'objet de …ites tendantes à le faire déclarer …t de faillite, jusqu'à ce que le ju… qui l'admet ait été réformé par …es légales. Le tribunal qui, malgré …tion tirée par le débiteur du juge… d'admission, accueillerait des pour… ultérieures, commettrait un excès …uvoir. C. C. 4 nov. 1823, t. 1 de … 321.

Les créanciers qui ont accepté la …n de biens ne peuvent rétracter leur consentement, quoique d'autres créanciers aient refusé cette cession. Paris, 15 déc. 1815, t. 17, 743.

CESSIONNAIRE. V. *Transport.*

CHAMBRE *d'accusation.*

Quels juges doivent prendre part à sa délibération. — Sa compétence. — Quand elle doit renvoyer le prévenu devant la police correctionnelle. — Comment elle doit motiver le renvoi. — Si l'arrêt de renvoi est attributif de juridiction.

1. Un conseiller instructeur qui, par l'effet du roulement, a cessé de faire partie de la chambre d'accusation, doit cependant prendre part à la délibération dans l'affaire dont l'instruction lui a été confiée. C. C. 21 fév. 1824, t. 2 de 1824, 566.

2. Les chambres d'accusation des cours d'appel doivent connaître de toutes les oppositions formées par le ministère public, ou par la partie civile, aux ordonnances des chambres d'instruction, soit que le fait sur lequel portent ces ordonnances ait été qualifié de crime, soit qu'il n'ait été présenté que comme un délit ou une simple contravention. C. C. 5 fév. 1813, t. 14, 166, 25 oct. 1811, t. 12, 770.

3. Lorsque la chambre d'accusation reconnaît qu'il existe contre le prévenu des indices suffisans du délit, elle doit le renvoyer en police correctionnelle, et, en outre, indiquer le tribunal qui devra connaître du délit. C. C. 10 avril 1823, t. 2 de 1824, 251.

4. La loi ne défend pas aux chambres d'accusation de mentionner dans leurs arrêts toutes les circonstances résultantes de l'instruction et qui sont de nature à aggraver ou diminuer le crime. — L'arrêt qui renvoie devant la cour d'assises ne peut donc être annulé sur le motif qu'il énonce qu'un meurtre a été commis par suite de provocation. C. C. 13 janv. 1820, t. 22, 35.

5. L'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne le renvoi d'un prévenu devant la juridiction compétente doit, à peine de nullité, être motivé non seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu. C. C. 10 mai 1822, t. 24, 430.

6. Les arrêts des chambres d'accusation des cours d'appel, qui renvoient à un tribunal de police correctionnelle, ne sont pas attributifs, mais seulement indicatifs de la compétence. Ainsi, le tribunal qui se trouve saisi par l'effet d'un

arrêt de renvoi n'est pas dispensé d'examiner s'il est ou non compétent pour juger le fait dont la connaissance lui est renvoyée. C. C. 21 nov. 1811, t. 12, 885; 24 mars 1816, t. 18, p. 229; 26 août 1817, t. 19, 849.

CHAMBRE *d'appel*. V. *Cour d'appel*, n. 4, 5, 6, 10, 11.

CHAMBRE *de discipline des notaires*. V. *Notaire*.

CHAMBRE *d'instruction*.

Quand elle doit renvoyer l'accusé en police correctionnelle. — Ses arrêts de renvoi sont-ils attributifs de juridiction ? — Qui peut y former opposition. — Dans quelle circonstance. — Défaut d'opposition de la part du ministère public. — Effets.

1. Lorsque la chambre du conseil du tribunal de première instance reconnaît qu'il existe contre le prévenu des indices suffisans d'un délit, elle doit le renvoyer en police correctionnelle. C. C. 10 avril 1823, t. 2 de 1824, 251.

2. Les ordonnances des chambres d'instruction, portant renvoi aux tribunaux, soit correctionnels, soit de simple police, n'ont pas l'effet de lier ces tribunaux et de leur ôter le droit d'examiner leur compétence. C. C. 14 mars 1816, t. 18, 229.

3. Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu d'un crime emportant peine afflictive et infamante a été renvoyé par une ordonnance de la chambre du conseil n'en doit pas moins, lors même que cette ordonnance serait passée en force de chose jugée, prononcer son incompétence. L'ordonnance de renvoi est seulement indicative, et non attributive de juridiction. C. C. 1 mars 1813, t. 14, 294.

4. Le défaut d'opposition dans les délais à l'ordonnance de la chambre du conseil, prononçant le renvoi à la juridiction correctionnelle, n'empêche pas le tribunal de se déclarer incompétent. C. C. 4 sept. 1813, t. 15, 492.

5. On ne peut pas former opposition à l'ordonnance de la chambre d'instruction, quand on ne s'est pas rendu partie civile. C. C. 19 mars 1813, t. 14, 324.

6. Le droit d'opposition aux ordonnances de la chambre d'instruction, accordé par l'art. 135 du cod. d'inst. crim. au ministère public, et aux parties civiles, n'est pas exclusivement borné au seul cas où la mise en liberté du prévenu a été ordonnée par la chambre d'instruction. C. C. 25 oct. 1811, t. 12, 771.

7. Le procureur du roi peut [...] opposition à l'ordonnance de la c[...] du conseil d'un tribunal qui ren[...] prévenu devant le tribunal de poli[...] rectionnel, par application de l'a[...] du cod. d'inst. crim. C. C. 23 oct. [...] t. 15, 559.

9. Lorsque le ministère public [...] formé d'opposition, le procureu[...] n'est pas recevable à demander u[...] velle instruction, sur le fondem[...] art. 228 et 235 du cod. d'inst[...] Il est non recevable dans cette de[...] surtout si la nouvelle instructi[...] quise tend à changer les caract[...] la nature du délit sur lequel la p[...] a été faite. C. C. 19 mars 1813, [...] 324.

CHAMPART. 1. Tout droit d[...] part dû par des particuliers à [...] particuliers, non seigneurs ni pos[...] de fiefs, doit être réputé foncier [...] la preuve contraire. C. C. 17 flor. [...] t. 4, 494.

2. Dans les pays allodiaux, [...] dire dans ceux où l'on suivait la [...] *Nul seigneur sans titre*, le droit d[...] part dû au ci-devant seigneur d[...] toire dans lequel se trouve l'hérit[...] devable ne doit pas être présumé [...] et conséquemment éteint par la [...] sion des droits féodaux, quoiqu[...] devant seigneur ne rapporte pas [...] primitif, pour prouver que le c[...] est purement foncier. C. C. 24 [...] 13, t. 5, 23.

CHANGEMENT *de nom*. V. *N*[...]

CHARIVARI. Il suffit d'être [...] dans un rassemblement d'indivi[...] donnaient un charivari, quoiqu'on [...] porteur d'aucun instrument propre [...] du bruit, ni qu'on eût fait enten[...] cuns cris, pour être réputé comp[...] la contravention prévue par l'art[...] n. 8, du cod. pén. C. C. 5 juil. [...] t. 1 de 1823, 159.

CHASSE (*droit de*). 1. Le d[...] chasse qu'a tout propriétaire sur s[...] pre terrain ne s'étend pas aux te[...] sont enclavées dans les domaines [...] liste civile. C. C. 2 juin 1814, [...] 256.

2. Pour qu'un fermier ait le d[...] chasse, il faut que son bail le l[...] fère expressément. Paris, 19 mar[...] t. 13, 278.

CHASSE (*délit de*).

Lois applicables aux déli[...] chasse. — Quels faits ca[...] risent le délit de chasse [...] ou sans port d'arme. — [...]

...t de s'en plaindre. — Qui a ...ité pour constater le délit de ... d'arme. — Comment il se ...ve. — Compétence. — Pei... — Prescription.

...ous les délits de chasse sont pu...s suivant la loi du 30 avril 1790, ...x commis dans les forêts de la ...ne, qui restent soumis au ré... l'ordonnance forestière de 1669. 30 mai 1822, t. 24, 461.

...n arrêté du préfet, qui contien...uelque disposition contraire à la ... 30 avril 1790, concernant la ..., ne serait pas obligatoire. C. C. ... 1815, t. 17, 426.

...n seul coup de fusil, bien que tiré ... oiseau de proie, et par le fils du ...r, constitue néanmoins le délit de ..., dès lors qu'il n'y a pas eu per... du propriétaire. C. C. 13 nov. ... t. 20, 732. — V. n. 12.

...a chasse sans permis de port d'ar...ns un bois environné de fossés, ... délit, s'il n'est pas constaté que ... forme un enclos qui soit lié à une ... d'habitation, et en fasse une dé...nce. C. C. 21 mars 1823, t. 3 de ... 447.

...n'y a pas *fait de chasse*, et par suite ...de *port d'arme*, dans l'action d'un ...r qui a été trouvé armé d'un fusil ...sse dans un jardin clos et faisant ... de l'enceinte d'une habitation, à ... de détruire les animaux nuisibles. ... 22 fév. 1822, t. 24, 206.

...Suivant un autre arrêt, l'individu ... tiré des coups de fusil de l'inté... d'une cabane couverte de feuillages, ... laquelle il s'était embusqué pour ... des grives, peut être jugé coupable ...lit de chasse sans permis. C. C. 7 ... 1823, t. 2 de 1823, 476.

...La définition que donne l'art 390 du ...pén. de la maison habitée n'est re... qu'aux seuls faits de vol, et ne ..., dans aucun cas, être invoqué pour ...ériser un fait de chasse. C. C. 7 ... 1823, t. 2 de 1823, 476.

... Le fait de chasse sur le terrain ...trui en temps non prohibé ne peut ...r lieu à l'application d'une peine, ...e le propriétaire du terrain, ou la ... intéressée ne réclame pas. C. C. ...in 1815, t. 17, 426.

... Un pareil fait ne peut être pour... d'office par le ministère public. ...C. 12 fév. 1808, t. 9, 119.

... Le fait de chasse, même en temps ... prohibé, par le propriétaire ou le ...ier sur son terrain, sans permis de ... d'arme, constitue une contraven-tion au decret du 4 mai 1812. C. C. 7 mars 1823, t. 2 de 1823, 476.

11. Le ministère public peut poursuivre correctionnellement d'office celui qui chasse sans permis de port d'arme. C. C. 12 fév. 1808, t. 9, 119.

12. Le fermier a qualité, dans le cas même où son bail ne lui confère pas le droit de chasse, pour porter plainte à raison d'un délit de cette nature, commis sans permission, sur le terrain qui lui est affermé. Bruxelles, 6 nov. 1822, t. 24, 668.

13. Les gardes d'une forêt royale ont qualité pour constater les délits de chasse commis sur les propriétés particulières enclavées dans la forêt. C. C. 2 juin 1814, t. 16, 356.

14. En cas d'insuffisance ou d'irrégularité du procès verbal, le délit de chasse sans permis de port d'arme peut être prouvé par témoins. C. C. 17 avril 1823, t. 2 de 1824, 95; 26 janv. 1816, t. 18, 94.

15. Pour déterminer, dans cette matière, jusqu'à quelle somme le rapport d'un garde forestier fait foi, on ne doit pas ajouter au montant de l'amende et de l'indemnité la valeur de l'arme qui doit être saisie. C. C. 26 janv. 1816, t. 18, 91.

16. Si celui qui est poursuivi par la voie de police correctionnelle, pour avoir chassé en temps permis sur le terrain d'un autre, prouve qu'il y a été autorisé par le propriétaire, le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour connaître de la réparation du dommage dont celui-ci se plaint. C. C. 13 juil. 1810, t. 11, 681.

17. L'individu trouvé en délit de chasse et en délit de port d'arme sans permis doit être condamné aux peines respectivement établies contre ces deux délits par la loi du 30 avril 1790, et par le décret du 4 mai 1812. C. C. 15 oct. 1813, t. 15, 534.

18. Il n'y a pas lieu à la cumulation de ces peines pour ce double délit commis dans les forêts de l'état. C. C. 4 mai 1821, t. 23, 342.

19. Le délit de chasse en temps prohibé, commis par un propriétaire sur son terrain, doit, indépendamment de l'amende déterminée par la loi, être puni de la confiscation de l'arme du chasseur, lors même que celui-ci aurait un permis de port d'arme. C. C. 10 fév. 1809, t. 10, 98.

20. Pour être à l'abri des peines portées par le décret du 4 mai 1812, il ne suffit pas qu'un chasseur ait consigné les droits dus pour l'obtention d'un port d'arme. C. C. 7 mars 1823, t. 2 de 1823, 476.

21. Les délits de chasse dans les bois de l'état ne se prescrivent que par trois mois. C. C. 27 juin 1817, t. 19, 629; 2 juin 1814, t. 16, 356.

22. Ceux commis dans les bois communaux se prescrivent par un mois. C. C. 28 août 1818, t. 20, 688.

CHEMIN.

Quels chemins ont ou non le caractère de chemins publics. — Qui doit prouver si le chemin est public ou particulier. — Par qui peuvent être intentées les actions relatives aux chemins publics. — Compétence.

1. Le chemin ou sentier qui sert à l'usage particulier d'une commune pour aller à un moulin ne peut pas être considéré comme un chemin public imprescriptible. — Ce n'est au contraire qu'un chemin d'aisance, contre lequel le propriétaire dont le fond est traversé par ce chemin peut prescrire. Bourges, 30 janv. 1821, t. 2 de 1823, 385.

2. On doit considérer comme chemin public celui qui aboutit à plusieurs communes, et qui établit entre elles des communications utiles et nécessaires. C. C. 30 déc. 1822, t. 2 de 1823, 387.

3. Lorsqu'un chemin présente tous les signes d'un chemin public, c'est à celui qui prétend qu'il est sa propriété privée à prouver ce fait. — Bourges, 18 avril 1822, t. 2 de 1823, 392.

4. Une action relative à un chemin public peut être intentée par tous ceux à qui on veut en interdire le passage, indépendamment de l'intervention du maire de la commune dans laquelle ce chemin passe. C. C. 30 déc. 1822, t. 2 de 1823, 387.

5. L'autorité judiciaire est compétente pour décider entre particuliers si un chemin est une propriété privée ou publique. Bourges, 18 avril 1822, t. 2 de 1823, 392.

CHEMINS *vicinaux*. 1. Les chemins vicinaux appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils passent, à l'exclusion du domaine public. Metz, 23 therm. an 13, t. 6, 394.

2. C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer en matière de dégradations des chemins vicinaux. C. C. 30 janv. 1807, t. 8, 54.

CHEPTEL.

Ce qui constitue un cheptel. — Droits que confère le cheptel au fermier. — Le preneur à cheptel infidèle encourt-[il une] peine?

1. La remise d'une somme par [le pro]priétaire d'un fonds à son fermier [pour] acheter des bestiaux destinés à l'e[xploi]tation de ce fonds, mais à la charg[e de] lui rendre à la fin du bail, ne co[nstitue] pas un bail à cheptel. C. C. 16 fr[im. an] 4, t. 1, 142.

2. Le cheptel donné au fermier [à charge d']en rendre la valeur en bestiaux, à [la fin] de son bail, n'est pas une propri[été du] bailleur, telle que les créanciers d[u fer]mier ne puissent en faire saisir et [vendre] aucune partie pendant la durée de [la lo]cation. C. C. 8 déc. 1806, t. 7, 5[...]

3. Le preneur de bestiaux à chep[tel qui] les vend à l'insu et sans la par[ticipa]tion du bailleur n'est passible que [d'une] action civile, et ne peut être po[ursuivi] ni pour vol ni pour abus de confia[nce. C.] C. 5 oct. 1820, t. 22, 792.

CHIEN. V. *Animaux*, n. 3.

CHIRURGIEN. V. *Capacité de [rece]voir*, n. 1 à 13.

CHOSE *d'autrui*. V. *Legs*, [...] 5; *Vente*, n. 14 à 17.

CHOSE *jugée*.

Quand il y a autorité de la [chose] jugée. — A qui elle peut [être] opposée. — Quels jugemen[ts ont] l'autorité de la chose jug[ée. —] Sur quels biens elle s'éten[d.] — Quelles actions, — Qu[elles] décisions violent l'autorité [de la] chose jugée. — La public[ation] d'une loi interprétative ne [fait] pas cesser l'autorité de la c[hose] jugée.

1. Il y a autorité de la chose j[ugée] lorsque la chose demandée est la m[ême,] que la demande est fondée sur la [même] cause, qu'elle est entre les mêmes [par]ties, agissant dans les mêmes qu[alités,] lors même qu'elle serait fondée s[ur des] moyens différens. C. C. 16 juil. [...] t. 19, 698.

2. Mais cette autorité n'existe pa[s lors]que, dans une seconde instance en[tre les] mêmes parties, la cause de l'actio[n est] différente, et que l'une des parties [agit] dans la seconde instance en une q[ualité] différente que dans la première. C. [C. ...] août 1819, t. 21, 523.

3. Lorsque les deux qualités so[us les]quelles une partie agit successive[ment] n'ont été confondues en sa personne [que] depuis la première demande, il n'y [...]

l'exception de chose jugée. C. C. an 7, t. 1, 325.

Une obligation authentique d'abord ...ée inutilement pour cause de *mi*- de l'âge des témoins instrumentai- peut l'être de nouveau sur le fon- ...t que l'autre témoin *est étranger* ...*turalisé*. Il y a lieu à l'exception la chose jugée. C. C. 3 fév. 1818, 87.

...orsqu'il a été rendu un jugement ...nier ressort sur les intérêts d'une d'une créance, ce jugement n'a ...tre les mêmes parties, l'autorité ...*hose jugée* à l'égard des intérêts et ...pital de l'autre portion. C. C. 30 ... an 11, t. 3, 412.

Il y a chose jugée sur l'état d'un ...t, par l'arrêt qui, sans le déclarer ...licitement bâtard, le déboute de sa ...ande en délaissement des biens de père, surtout dans le cas où cette de- ...de ne pouvait être formée par lui en qualité de fils légitime, et que, les conclusions des parties, cette ...ité a été respectivement contestée et tenue. C. C. 25 pluv. an 2, t. 1, 38.

. Une sentence rendue par un tribu- incompétent, *ratione materiæ*, ac- ...ert néanmoins l'autorité de la chose ...ée si elle n'est pas attaquée en temps ...e. C. C. 26 therm. an 4, t. 1, 140.

. Les jugemens rendus par des tribu- ...x étrangers entre Français n'ont l'au- ...ité de la chose jugée que pour les biens ...és en pays étranger.

Ainsi une question d'état entre Fran- ..., jugée par un tribunal étranger in- ...mment à une réclamation de biens ...éditaires situés dans le pays, peut en- ...e être discutée devant les tribunaux ...çais incidemment à une instance re- ...ive à des biens situés en France. C. C. août 1816, t. 18, 650.

9. En matière divisible, la *chose* ...ée à l'égard des héritiers qui ont fi- ...ré dans l'instance ne peut pas lier ceux ...i n'y étaient point parties. C. C. 2 ...m. an 10, t. 2, 353.

10. La chose jugée avec un vendeur ...serve toute son autorité sur l'acqué- ...ur. Ainsi l'acquéreur, sous prétexte ...ne possession personnelle, ne peut ré- ...mer un droit qui a été refusé au pos- ...soire à son vendeur. C. C. 17 mars 19, t. 21, 209.

11. Lorsqu'une demande formée contre ...sieurs défendeurs a été jugée fondée, ...x-ci ne peuvent pas s'opposer entre ...x ce jugement comme établissant, à ...ur égard, l'autorité de la chose jugée. ...r conséquent, le jugement qui a pro- ...ncé la nullité d'un testament au pré- ...dice de plusieurs héritiers institués conjointement ne peut pas être invoqué par ces mêmes héritiers comme exception de la chose jugée contre la demande postérieure de l'un d'eux, fondée sur un autre testament. Liége, 11 juil. 1814, t. 16, 488.

12. Lorsqu'un second arrêt restreint des intérêts accordés par un premier, il doit être considéré comme attentatoire à l'autorité de la chose jugée, et non comme réglant un simple point d'exécution. C. C. 18 déc. 1815, t. 17, 764.

13. On ne peut, sans violer la chose jugée, reproduire au civil contre un failli des moyens de dol et de fraude incapables de servir de fondement à une accusation de banqueroute. Nismes, 18 mai 1813, t. 14, 558.

14. L'autorité de la chose jugée ne cesse pas lorsque, postérieurement au jugement à qui elle est acquise, il survient une loi interprétative de laquelle il résulte que ce jugement a été mal rendu. C. C. 13 brum. an 9, t. 1, 496.

CIRCONSTANCES *aggravantes*. V. *Jury*.

CIRCULAIRES *ministérielles*. 1. Les circulaires ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. C. C. 11 janv. 1816, t. 18, 24; Amiens, 31 déc. 1824, t. 2 de 1825, 38.

2. Elles ne peuvent anéantir ou suspendre l'effet des lois pénales. C. C 28 juil. 1814, t. 16, 544.

CITATION.

Forme générale des citations en matière correctionnelle et de simple police. — Par quels huissiers doivent-elles être signifiées ? — Par quels huissiers doivent être signifiées les citations devant les justices de paix.

1. Les dispositions du code de procédure civile qui déterminent la formalité des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière correctionnelle. C. C. 2 avril 1819, t. 21, 351; 18 nov. 1813, t. 15, 639; 5 mai 1809, t. 10, 347.

2. La loi n'attache pas la peine de nullité à ces citations, pour avoir été données à trop bref délai. *Ibid.*

3. Sous la législation intermédiaire, les huissiers des juges de paix avaient seuls le droit de notifier les citations devant les tribunaux de police. C. C. 2 frim. an 13, t. 5, 115.

4. Aujourd'hui la loi n'exige pas, à peine de nullité, que les citations soient notifiées par l'huissier de la justice de paix. C. C. 23 mai 1817, t. 19, 482; 23 fév. 1815, t. 17, 134.

5. Mais le juge de paix peut, par application de l'art. 1030 du cod. de proc., prononcer une amende contre un huissier ordinaire qui, en matière de police, a signifié une citation au préjudice de l'huissier spécialement attaché à la justice de paix. C. C. 5 déc. 1822, t. 2 de 1823, 168.

6. Avant le code de procédure, une citation devant le juge de paix n'était pas nulle, parce qu'elle avait été signifiée par un huissier qui n'était pas attaché à ce tribunal. C. C. 24 frim. an 11, t. 3, 145.

CLAUSE *pénale*. 1. Dans l'ancienne jurisprudence, l'effet d'une clause pénale insérée dans une obligation était subordonnée à la mise en demeure du débiteur, et à un jugement préalable qui en ordonnât l'exécution. C. C. 26 avril 1808, t. 9, 269.

2. *Quid* sous l'empire du code civil, art. 1139, 1230? *Ibid.*

3. On peut suppléer au lien civil ou à la force obligatoire qui manque à une disposition testamentaire ou entre vifs, par l'apposition d'une *clause pénale*. C. C. 12 germ. an 9, t. 2, 5.

CLAUSE *résolutoire*. V. *Condition résolutoire*.

CLAUSE *révocatoire*. V. *Testament*.

CLERC. 1. Celui qui travaille habituellement dans l'étude d'un notaire, pour son instruction, n'étant point d'ailleurs salarié, ne peut être considéré comme clerc de ce notaire. C. C. 25 juin 1812, t. 13, 594.

2. Suivant la cour de Bruxelles, il suffit qu'un particulier soit occupé et écrive habituellement chez un notaire, pour être réputé *clerc* de celui-ci, et, en cette qualité, inhabile à servir de témoin instrumentaire dans les actes passés dans son étude. 12 avril 1810, t. 11, 353.

3. Les clercs d'un notaire doivent être considérés comme ses mandataires tacites, surtout s'il s'agit d'opérations que le notaire lui-même avait annoncées, par affiches et prospectus, devoir être faites en son étude; et, en conséquence, ce dernier est responsable des sommes reçues par ses clercs en son nom. C. C. 2 déc. 1824, t. 1 de 1825, 500.

CODICILLE. V. *Testament*.

COHABITATION. V. *Epoux*.

COLLOCATION. V. *Ordre*.

COLONIE. 1. Le gouverneur d'une colonie est suffisamment autorisé par la charte à pourvoir au besoin du service de la justice, lorsque les circonstances le rendent indispensable, par exemple en nommant le président d'un tribunal de commerce pour remplir les fonctions de conseiller suppléant. C. C. 4 janv. 1825, t. 3 de 1825, 55.

2. Les art. 481 et 482 du cod. d'i[...] crim., et l'art. 20 de la loi du 10 a[...] 1810, sont applicables aux magistrat[...] colonies comme à ceux de la métro[...] C. C. 29 janv. 1825, t. 3 de 1[...] 384.

3. Ainsi, les membres de la c[...] royale des colonies ne peuvent, co[...] ceux de la métrople, être traduits [...] délits commis hors de l'exercice de [...] fonctions, que devant une cour ro[...] désignée par la cour de cassation, [...] le renvoi qui lui est fait de la pl[...] par le ministre de la justice. C. C. [...] janv. 1825, t. 3 de 1825, 384. — V. C[...] *pétence*, n. 39.

COMEDIENS. Les comédiens am[...] lans doivent être considérés co[...] n'ayant pas de domicile fixe, et, en c[...] séquence, peuvent être traduits, en [...] tière personnelle, devant le juge du [...] où ils ont contracté. Nismes, 4 pluv. a[...] t. 1, 590.

COMMAND.

§ 1. Qui peut nommer un co[...] mand. — Par qui la décla[...] tion peut être reçue. — Dé[...] dans lequel elle doit être fai[...] — Quand elle décharge ou n[...] l'acquéreur de ses obligatio[...] envers le vendeur. — Unité [...] domicile entre le déclarant et [...] déclaratataire.

§ 2. Questions diverses relati[...] à l'enregistrement. — La d[...] claration peut-elle être fai[...] avant l'enregistrement du pr[...] cès verbal d'adjudication ? — Quand la déclaration donne ou[...] verture au droit proportionnel[...] — Qui peut opposer le défau[...] d'enregistrement.

§ 1. — *Qui peut nommer un comman[...]*

1. Lorsque l'avoué adjudicataire, pou[...] le compte d'un tiers, d'un immeuble vend[...] en justice, a fait, dans le délai de la loi[...] sa déclaration au profit de ce tiers, qui l'[...] acceptée pour lui et ses amis élus et à élir[...] celui-ci a pu à son tour déclarer un com[...] mand, sans que cette déclaration opèr[...] une nouvelle mutation et engendre u[...] droit proportionnel d'enregistrement. C. C. 23 avril 1816, t. 18, 324; 3 sept 1810, t. 11, 845.

2. Les déclarations de command peuvent être reçues par un notaire avant l'enregistrement des actes sur lesquel[...] elles interviennent. C. C. 23 janv. 1809, t. 10, 48.

Le délai de vingt-quatre heures, est accordé à l'adjudicataire pour sa déclaration de command, ne que du jour où l'avoué a fait con- cet adjudicataire. C. C. 25 fév. , t. 2 de 1823, 252.

L'acquéreur avec faculté de com- d, qui en fait l. déclaration dans le s fixé par le contrat, est libéré en- le vendeur des obligations qui résul- du même contrat, quand même il it pris possession du bien vendu, et l'aurait hypothéqué à un emprunt l aurait fait pour payer partie du . C. C. 27 janv. 1808, t. 9, 82.

. L'acquéreur qui ne s'est pas réservé son contrat la faculté de nommer un mand, mais qui cependant en a dé- é un le jour même de la vente, n'en pas moins obligé envers le vendeur, ique celui-ci ait connu et approuvé e déclaration, mais sans faire nova- n à son titre. Orléans, 18 fév. 1824, 2 de 1824, 111.

6. Le déclarant s'identifie avec la per- ne du déclaratoire, de telle manière l'élection de domicile faite par le mier, dans l'acte de vente, pour son écution, doit être rigoureusement ob- vée par le dernier. Paris, 21 août 09, t. 10, 669.

. — *Questions diverses relatives à l'enregistrement.*

7. La déclaration de command faite ans le délai utile, et par suite d'une ré- rve expresse, peut être reçue avant nregistrement du procès verbal d'adju- cation : ainsi le greffier qui a reçu la dé- ration de command avant l'enregistre- en de l'adjudication n'est pas passible de amende. C. C. 13 brum. an 14, t. 6, 499.

8. Le délai de vingt-quatre heures, ccordé pour notifier la déclaration de ommand, à l'effet de l'exempter du droit roportionnel, commence à courir du jour même de la vente, et non de l'expiration u délai fixé pour l'enregistrement de ette déclaration. C. C. 19 germ. an 12, t. 4, 412.

9. L'acquéreur à titre de command ui accorde à son cessionnaire des termes e paiement plus longs que ceux qu'il a btenus lui-même par son acquisition st, par cela seul, réputé faire une *re- vente*, en sorte que la cession donne ou- verture au droit proportionnel d'enregis- trement. C. C. 31 janv. 1814, t. 16, 135.

10. Il en est de même lorsque la décla- ration a été faite dans le délai, mais no- tifiée après les vingt-quatre heures à la régie de l'enregistrement. C. C. 13 janv. 1806, t. 7, 25; 3 therm. an 9, t. 2, 86; 3 vent. an 11, t. 3, 277.

11. Cette dernière décision s'applique aussi aux déclarations tardives faites en suite d'une adjudication sur expropria- tion forcée. C. C. 15 oct. 1806, t. 7, 525.

12. Le défaut d'enregistrement, dans le délai de la loi, d'une *déclaration de command*, ne peut pas être opposé, par le déclarant ou ses héritiers, au com- mand, comme opérant la nullité de la déclaration. Paris, 21 therm. an 12, t. 4, 652. — V. *Compétence*, n. 19.

COMMANDEMENT. Un commande- ment à un débiteur est nul, s'il ne con- tient qu'un extrait du titre en vertu du- quel on procède, au lieu de la copie en- tière, et s'il n'énonce que par abrégé tant la formule qui est en tête des lois que le mandement aux officiers de jus- tice. Riom, 25 mai 1813, t. 14, 605. V. *Saisie*.

COMMANDITAIRE. V. *Société en commandite*.

COMMENCEMENT *d'exécution*. C'est un commencement d'exécution d'un crime que de conduire la personne contre la- quelle on a préparé des actes de vio- lence dans le lieu où la violence doit être exercée. C. C. 6 fév. 1812, t. 13, 116.

COMMENCEMENT *de preuve par écrit*. V. *Preuves*.

COMMERÇANT.

Qui peut être considéré comme commerçant ou comme ayant fait un acte de commerce. — De celui qui exploite une fabrique.—Du spéculateur de bourse. — Des prêteurs sur gage. — Du notaire. — De l'homme de lettres qui vend son manuscrit.— Du journaliste. — De l'artisan. — Du maître de poste. — De celui qui a fait l'entreprise du nettoiement des rues. — De celui qui a pris ou reçu dans un acte la qualité de marchand ou négociant. — Du dépôt des contrats de mariage des commerçans aux chambres des notaires.

1. On peut considérer comme faisant la profession habituelle de commerçant, et réputer failli, à défaut de paiement, celui qui, indépendamment de l'exploi- tation d'une fabrique, se livre, depuis plu- sieurs années, à différentes opérations et spéculations de commerce. Paris, 9 janv. 1813, t. 14, 26.

2. Celui qui stipule à la bourse pour des marchés à terme ne peut être réputé négociant : ainsi, lors même qu'il prend

ce titre, il ne peut, en cas de faillite, valablement attermoyer avec les trois quarts en somme de ses créanciers, et faire homologuer le concordat contre les créanciers refusans. Paris, 15 avril 1809, t. 10, 291.

3. Les prêteurs sur gage doivent être réputés *commerçans*, et, par suite, sont justiciables des tribunaux de commerce. Paris, 3 niv. an 11, t. 3, 160.

4. Un notaire ne peut être considéré comme négociant, et par suite être déclaré en état de faillite. Paris, 12 fruct. an 11, t. 3, 657.

5. Un homme de lettres qui vend son propre ouvrage ne doit pas être considéré comme marchand, et il n'est justiciable des tribunaux de commerce ni pour ce fait, ni pour les frais d'impression. Paris, 4 oct. 1809, t. 10, 721; 6 déc. 1809, t. 10, 723.

6. Le journaliste qui achète du papier pour l'impression de son journal ne fait point un acte de commerce qui le soumette au tribunal consulaire. Bruxelles, 13 déc. 1816, t. 18, 873.

7. Le traité par lequel un journaliste s'est associé un marchand, chargé de fournir le papier nécessaire au journal, ne peut pas être considéré comme un acte de commerce, qui soumette le journaliste à la juridiction commerciale. Bruxelles, 13 déc. 1816, t. 18, 873.

8. Un artisan ne doit pas être considéré comme commerçant, hors les affaires concernant son art ou son métier. Colmar, 22 nov. 1811, t. 12, 891.

9. Les maîtres de poste ne peuvent être assimilés à des commerçans. Limoges, 1 juin 1821, t. 23, 381.

10. La vente ou l'achat d'un cheval fait par un maître de poste ne constitue pas un acte de commerce. *Ibid.*

11. L'entreprise du nettoiement des rues est réputée acte de commerce, et soumet l'entrepreneur à la juridiction commerciale. Turin, 26 fév. 1814, t. 16, 198.

12. Celui qui, dans un exploit fait à sa requête, prend la qualité de négociant, reconnaît par cela seul qu'il est justiciable des tribunaux de commerce, et ne peut plus opposer leur incompétence. Paris, 11 germ. an 11, t. 3, 356.

13. Le simple particulier auquel on a attribué la qualité de *marchand* dans les actes d'une procédure dirigée contre lui, sans aucune réclamation de sa part, n'est pas recevable à contester ensuite cette qualité, pour se soustraire soit à la juridiction commerciale, soit à la contrainte par corps. C. C. 7 mars 1821, t. 23, 185.

14. Il en est de même de celui qui, dans un billet à ordre, a pris le titre de marchand ou de négociant. Paris, 28 juin 1813, t. 15, 130.

15. La cour de Liége a résolu la q… tion en sens contraire, et a décidé… le souscripteur pouvait être ad… prouver tant par titres que par té… qu'il n'exerçait pas cette professio… août 1811, t. 12, 734.

16. L'insertion, par extraits, des… trats de mariage des commerçan… tableaux des chambres des notair… des avoués, cesse d'être exigée lor… n'existe pas d'établissemens semb… dans le lieu du domicile du mari. … 10 déc. 1822, t. 3 de 1823, 26.

17. C'est au ministère public, e… à la régie de l'enregistrement, qu'… partient de poursuivre les notair… ont contrevenu à la loi qui prescrit… pôt des contrats de mariage des co… çans. C. C. 20 déc. 1822, t. 3 de 182…

COMMINATOIRE (*disposition*… peut considérer comme simplement… *minatoire* la disposition d'un jug… qui condamne un mandataire à … telle somme par chaque jour de r… faute par lui de remettre au manda… pièces que ce dernier lui a confiées, … conséquence, cette fixation peut… changée par un arrêt subséquent, … qu'il y ait violation de la chose jugé… C. 28 déc. 1824, t. 2 de 1825, 16.

COMMIS *voyageur*. Lorsqu'un c… mis voyageur n'a pas de pouvoir e… pour contracter des ventes et des a… au nom de la maison qui l'emplo… n'est réputé avoir d'autre mission… celle de recevoir des ordres pour les t… mettre à cette maison. C. C. 19 déc. 1… t. 1 de 1823, 101.

COMMISSAIRE *arbitre*. La com… tence des commissaires arbitres créés … l'ordonnance du 15 oct. 1786, pour… *îles du Vent*, est bornée aux purs a… d'administration des procureurs gé… des habitations dans ces îles, et elle … peut être étendue à d'autres actes à l'occ… sion desquels des contestations se seraien… élevées avec ces procureurs gérans. C. C… 9 juil. 1823, t. 1 de 1824, 165.

COMMISSAIRE *de police*. 1. Les outr… ges reçus par un commissaire de police, a… moment où il exerce les fonctions d'offi… cier de police judiciaire, donnent lieu … l'application de l'art. 222 du cod. pé… La loi considère les commissaires de po… lice, dans l'exercice des pouvoirs qu'el… leur a confiés, comme magistrats de l'or… dre administratif ou judiciaire. C. C. … juil. 1812, t. 13, 721.

2. Les commissaires de police ne sont p… tenus, à peine de nullité, d'énoncer da… leurs *procès verbaux* qu'ils étaient r… vêtus de leur costume. C. C. 9 niv. a… 11, t. 3, 167.

'ne cour royale viole la foi due, jus-
preuve contraire', aux procès ver-
des commissaires de police, lors-
admet, sur la simple allégation du
u, des énonciations opposées à celles
ues auxdits procès verbaux. C. C.
1824, t. 2 de 1825, 588.

MMISSAIRE-PRISEUR. Les com-
res-priseurs établis dans d'autres
qu'à Paris ne peuvent percevoir
droits fixés par la loi du 17 sept.
C. C. 13 juin 1825, t. 3 de 1825,
. — *Vente publique*, n. 4.

OMMISSION. — COMMISSION-
E. 1. Un marchand commissionnaire
porter devant le tribunal de son
le les contestations relatives aux
par lui faits à titre de commission,
le mandat d'acheter lui a été
par lettre à son domicile, et que
i des marchandises a été fait de ce
ile. C. C. 21 juil. 1819, t. 21, 487.
Un commissionnaire peut être for-
garder pour son compte des mar-
ises achetées pour le compte de son
ettant, lorsqu'elles ne sont pas de
lité de celles qui lui avaient été de-
ées. Bordeaux, 3 fruct. an 8, t. 1,

Le commissionnaire à qui des mar-
dises ont été expédiées pour les ven-
et qui a accepté des traites tirées sur
r les expéditeurs pour être payées
prix des marchandises, peut, si les
n'ont pas été vendus au prix fixé
es expéditeurs, et faute par ceux-ci
ir fait les fonds de ces acceptations,
ordonner en justice la vente de ces
chandises, pour se remplir de ses avan-
et du montant des acceptations.
jugement qui ordonne que la vente
faite par un courtier, au prix cou-
, peut être rendu sur simple requête
ns qu'il soit besoin que les expédi-
aient été appelés ni entendus. Pa-
13 mars 1815; Colmar, 29 nov. 1816,
7, 182.

OMMISSION *militaire*. 1. Un gé-
l en chef ne peut créer une commis-
militaire temporaire ou permanente
les troupes qui sont sous ses ordres.
C. 12 oct. 1815, t. 17, 623.
. Une commission militaire ne peut
oncer des condamnations contre des
oins entendus à son audience et pré-
s de faux témoignage. C. C. 12 juin
2, t. 13, 548.

COMMISSIONNAIRE *de roulage*.

COMMISSIONNAIRE *de transport*.

qui le commissionnaire de transport peut remettre les marchandises. — Responsabilité du commissionnaire de roulage. — Il est garant du retard des envois des marchandises. — Mesure de cette garantie. — Il est responsable de la perte et des avaries. — Dans quelle circonstance. — Cas fortuits. — Cas de force majeure. — Qui doit prouver les cas fortuits ou de force majeure. — Qui peut poursuivre le commissionnaire pour perte ou avarie de marchandises. — Quels moyens, quelles exceptions le commissionnaire peut mettre en usage pour échapper à la responsabilité ou pour l'atténuer. — Contrainte par corps. — Prescription. — Privilége. — Contre qui l'action doit être dirigée.

1. Le commissionnaire de transport qui, par un acte remis à l'expéditeur, s'est engagé à faire parvenir les marchandises qui lui étaient confiées à un consignataire désigné, ne peut ultérieurement les remettre à la disposition de l'expéditeur, sans que celui-ci lui représente ou sa promesse ou le consentement du consignataire. — S'il le fait, il est passible de dommages et intérêts envers le consignataire auquel son imprudence a préjudicié. C. C. 17 mai 1820, t. 22, 473.

2. Les commissionnaires et voituriers sont garans du retard dans l'envoi des effets qui leur sont confiés, à moins qu'ils ne prouvent la force majeure, qui, dans l'occasion, doit être constatée *hic et nunc*, c'est-à-dire dans le moment et dans le lieu où elle se manifeste, et non par des certificats ou des enquêtes obtenus après coup. Colmar, 6 janv. 1815, t. 17, 13.

3. Le commissionnaire n'est cependant point obligé de garder pour son compte les marchandises qu'il était chargé de faire transporter : il n'est tenu que d'une indemnité envers celui qui a souffert du retard, et cette indemnité doit être proportionnée au tort que celui-ci en éprouve, sans égard pour la lettre de voiture, qui, en cas de retard, ne soumet le commissionnaire qu'à la diminution du tiers du prix de transport. Il doit en être ainsi surtout quand le retard a été considérable, c'est-à-dire de plusieurs mois. Pau, 25 fév. 1813, t. 14, 259.

4. Le commissionnaire de roulage qui, chargé de faire parvenir des marchandi-

ses à telle destination, retient les lettres de voiture à lui adressées, et néglige d'informer l'expéditeur du refus qu'il a fait d'accepter le mandat, devient par là seul responsable de la perte ou de la détérioration de ces marchandises. Rennes, 2 juil. 1811, t. 12, 527.

5. Le commissionnaire de roulage ou voiturier est tenu de rapporter le récépissé constatant la remise à destination des marchandises ou autres effets qui lui ont été confiés, et doit répondre des pertes et avaries, même dans le cas où il n'aurait été employé que comme l'agent de celui au nom duquel le transport devait se faire. C. C. 20 mai 1818, t. 20, 391.

6. Lorsque la perte des marchandises provient d'un cas fortuit, le commissionnaire ou voiturier, pour n'être pas responsable, doit prouver qu'il n'y a eu ni imprudence ni négligence de sa part. Metz, 18 janv. 1815, t. 17, 17.

7. S'il y a eu négligence de sa part, lors même que l'auteur du dommage est connu, le propriétaire des marchandises peut exercer son recours directement contre le commissionnaire ou voiturier. Metz, 18 janv. 1815, t. 17, 17.

8. Hors le cas de force majeure, un commissionnaire de roulage est responsable de la perte ou de l'avarie des effets dont le transport lui a été confié. Paris, 29 avril 1820, t. 22, 180; 24 fév. 1820, t. 22, 178; 1 germ. an 13, t. 6, 1; 1 frim. an 14, t. 6, 516; 20 vent. an 13, t. 5, 486.

9. L'incendie d'une voiture qui, pendant sa marche, a pris feu tout à coup et sans aucune apparence de faute ou d'imprudence de la part du voiturier, doit être assimilé à un cas de force majeure. Paris, 24 fév. 1820, t. 22, 178.

10. Il n'en est pas de même de l'incendie qui n'a été causé que par le mélange des matières inflammables chargées sur la même voiture. Dans ce cas, le commissionnaire est garant des marchandises qui lui avaient été confiées, lors même qu'il n'a pas fourni le chargement en entier et qu'il ignorait la nature des autres objets chargés par le voiturier. Paris, 29 avril 1820, t. 22, 180.

11. Lorsque des marchandises dont le transport a été confié à un commissionnaire de roulage se trouvent perdues ou égarées, l'expéditeur a contre ce commissionnaire une action en dommages et intérêts, sans être tenu de justifier qu'il est propriétaire des marchandises ou responsable de leur valeur. Pau, 16 déc. 1814, t. 16, 774.

12. Le commissionnaire ne peut pas opposer à l'expéditeur une exception prise de son défaut d'intérêt, en ce qu'aux termes du code de commer marchandise sortie du magasin de péditeur voyage aux risques de ce qui elle appartient. Pau, 16 déc. 18 16, 774.

13. C'est au commissionnaire à fier de la force majeure, et non au priétaire des effets perdus à prou négligence du commissionnaire. Pa vent. an 13, t. 5, 486.

14. La prescription de six mois, par l'art. 108 du cod. de com., en f des commissionnaires ou voituriers, encore que la perte ou l'avarie des chandises ne soit pas contestée. C. mars 1819, t. 21, 181.

15. Avant le code de commerce courtiers de roulage n'étaient affr de toute responsabilité envers le pr taire qu'autant qu'ils pouvaient la connaître positivement le roulier a ils avaient confié les marchandises. tiers, 30 mes. an 11, t. 3, 652.

16. La cour de Bordeaux a jugé que ces hypothèses mêmes, le commi naire ne cessait pas d'être responsa fruct. an 8, t. 1, 467.

17. A défaut de représentation d fets perdus, ils ne peuvent pas inv l'exception introduite en faveur des sageries royales, et restreindre l'in nité par eux due à une somme de 150 Paris, 1 germ. an 13, t. 6, 1.

18. Le commissionnaire est contr ble par corps à l'acquit des condamna prononcées contre lui. Paris, 1 germ. 13, t. 6, 1.

COMMUNAUTÉ.

§ 1. *Communauté légale ou co ventionnelle. — Modificati dont elle est susceptible.*

§ 2. *Actif et passif de la com nauté. — Quelle loi déterm la nature des biens relativem à la communauté. — Des cen ves. — Prix de la cession d bien propre. — Partie mobili des successions échues époux. — Rentes viagères la femme s'est constituées. Les dots constituées par époux sont-elles dettes de communauté ? — Quid des positions gratuites faites par femme autorisée par son ma — Des frais d'une demande séparation de corps.*

§ 3. *— Administration de la co*

nauté. — Comment le mari ut engager sa femme. — Responsabilité du mari. — Droits s époux pendant la communauté.

Dissolution de la communauté. — Elle est irréformable. — Option par la femme d'accepter de répudier la communauté. Délai. — Quel tribunal peut connaître d'une demande en prorogation de délai pour cette option. Acceptation. — Ses effets. Vente des meubles. — Qui peut s'y opposer. — Partage. — Reprises des époux. — Sur quelle base doivent-elles être fixées? — De la contribution aux dettes. — Dans quelle proportion doit les supporter celui qui, avant le partage, a acquis la part de la femme dans un immeuble. — Comment les dettes doivent être justifiées, pour tomber à la charge de la femme ou de ses héritiers. — Effets du partage. — Les immeubles passent dans le lot d'un époux libres, des inscriptions prises contre l'autre. — De la lésion.

5. Renonciation à la communauté. — Quand et par qui peut-elle être faite? — Il est des dettes dont elle ne décharge pas la femme. — La femme qui renonce est censée n'avoir jamais été propriétaire des conquêts.

§ 1. — *Communauté légale ou conventionnelle.*

Depuis la loi du 17 niv. an 2, et la publication du code civil, la communauté de biens entre époux a valablement stipulée en Normandie. ...n, 12 déc. 1822, t. 1 de 1823, 443.

...*is*. On peut convenir qu'en cas de décès de l'un des époux sans enfans, la communauté appartiendra tout entière survivant; si l'événement prévu se ...e, il ne doit point être considéré comme opérant au profit de celui-ci une mutation de propriété qui donne ouverture à un droit proportionnel.

Les époux qui se marient en communauté peuvent néanmoins stipuler que les biens immeubles de la femme seront inaliénables en tout ou en partie. Rouen, 10 juil. 1821, t. 1 de 1825, 67.

2 *bis*. Néanmoins, lorsque le contrat ne présente à cet égard qu'une limitation du droit du mari, pendant la communauté, si la femme fait prononcer sa séparation de biens et reprend ainsi la libre administration de ceux qui lui appartiennent, elle recouvre la faculté d'aliéner ses immeubles, avec le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice. Rouen, 10 juil. 1821, t. 1 de 1825, 68.

§ 2. — *Actif et passif de la communauté.*

3. C'est par la loi existante à l'époque de la dissolution du mariage qu'il faut juger de la nature des biens relativement à la communauté. Liége, 22 mars 1811, t. 13, 264.

4. L'abolition de la féodalité, et, par suite, de la censualité des biens, a entraîné l'abrogation des coutumes qui faisaient entrer les censives dans la communauté conjugale comme les meubles. C. C. 9 vent. an 11, t. 3, 297.

5. Le prix de la cession de l'usufruit d'un bien propre appartient intégralement à la communauté, sans récompense à l'époux propriétaire, lorsque la consolidation s'est opérée avant la dissolution de la communauté. C.C. 31 mars 1824, t. 3 de 1824, 17.

5 *bis*. Le prix de la vente d'une étude de notaire que le futur possédait avant son mariage n'est pas tombé en communauté, si, par le contrat qui a réglé les conventions matrimoniales, il a été stipulé qu'il n'entrerait en communaté qu'une certaine somme des biens de chacun des époux. Amiens, 17 déc. 1824, t. 3 de 1825, 269.

6. Le conjoint qui, dans une succession partie mobilière, partie immobilière, ouverte à son profit, reçoit dans son lot plus de meubles que d'immeubles, ne peut, pour ce qui lui est échu du mobilier, exercer une action en reprise sur la communauté, après sa dissolution. Rennes, 31 juil. 1811, t. 12, 616.

7. Lorsqu'une femme commune en biens, mais autorisée par son mari à toucher partie de ses revenus sur ses simples quittances, a employé, sans l'intervention de son mari, ces revenus en constitutions viagères, celui qui, conjointement avec la femme, a fourni une portion des deniers pour avoir la survivance et la nue propriété des rentes, n'est passible d'aucune restitution envers le mari. Paris, 7 mai 1816, t. 18, 392.

8. Les dots constituées aux enfans par

les père et mère conjointement, pendant la communauté, et en biens qui en faisaient partie, ne sont pas dettes de la communauté, mais de ceux qui ont promis la dot. Paris, 6 juil. 1813, t. 15, 174.

9. Les dispositions à titre gratuit faites par la femme, avec l'autorisation du mari, ont leur effet sur les biens de la communauté. Paris, 10 déc. 1811, t. 12, 957.

10. Les frais d'une demande en séparation de corps ou en divorce, dans laquelle la femme a succombé, tombent à la charge de la communauté. Paris, 11 mai 1815, t. 17, 329.

11. Il existe de la même cour, et de la cour de Limoges, des arrêts en sens contraire. Paris, 7 fév. 1806, t. 7, 90; Limoges, 28 avril 1813, t. 14, 489.

§ 3. — *Administration de la communauté. — Droits des époux pendant sa durée.*

12. Le mari qui est cité en conciliation sur une demande en paiement d'une dette de la communauté ne peut obliger sa femme personnellement et autrement qu'en sa qualité de commune. Paris, 27 août 1816, t. 18, 716.

13. Le mari n'est point responsable du défaut de recouvrement des créances personnelles de sa femme, s'il est prouvé qu'il n'eût pu faire que des poursuites infructueuses. C. C. 31 mars 1824, t. 3 de 1824, 17.

14. Il en est de même lorsque les titres de créances dépendant d'une succession échue en partie à la femme avaient été remis, en vertu d'un pacte de famille, à l'un des cohéritiers, chargé d'en faire le recouvrement. C. C. 31 mars 1824, t. 3 de 1824, 17.

14 *bis.* Une condamnation de dépens prononcée au profit d'un mari contre sa femme ne peut être exécutée avant la dissolution de la communauté; et l'avoué qui, ayant obtenu la distraction des dépens adjugés à son client, suivrait une procédure de saisie immobilière contre la femme, tant au nom du mari qu'en son nom personnel, encourrait les peines portées aux art. 1030 et 1031 du cod. de proc., et notamment la suspension de l'exercice de ses fonctions, pendant un temps déterminé. Paris, 1 août 1820, t. 22, 689.

15. La femme qui, en qualité de créancière de son mari, attaque des actes souscrits par ce dernier, même pendant la communauté, comme faits en fraude des créanciers, est recevable à soutenir que ces actes, s'ils sont sous seing privé, et non enregistrés, n'ont point de date certaine à son égard. C. C. 25 janv. 1[illegible] t. 3 de 1825, 5.

§ 4. — *Dissolution de la commu[illegible]*

16. La réunion de deux époux s[illegible] de corps et de biens, et dont la co[illegible]nauté conjugale a été dissoute sous [illegible]pire du code civil par un acte aut[illegible]que, ne rétablit pas cette commu[illegible] Paris, 16 avril 1807, t. 8, 266.

16 *bis.* Lorsque, après une séparat[illegible] corps, l'acceptation ou la répudia[illegible] la communauté par la femme est [illegible] donnée au compte à rendre par le [illegible] le délai accordé à la femme pour fa[illegible] option ne commence à courir q[illegible] jour où le compte a été rendu. C. [illegible] janv. 1818, t. 20, 68.

17. La demande en prorogation d[illegible]lai dans lequel la femme sépar[illegible] corps doit accepter la communauté [illegible] renoncer doit être portée devant le [illegible]bunal qui a prononcé la séparatio[illegible] C. 29 janv. 1818, t. 20, 68.

§ 5. — *Acceptation. — Ses effet[illegible] Partage, etc.*

18. La femme qui, après le déc[illegible] son mari, a accepté la communauté [illegible] peut revendiquer que la moitié d[illegible] propres aliénés pendant qu'elle éta[illegible] core mineure, parce qu'elle est garan[illegible] la moitié des ventes, en sa qualité de [illegible]mune. Amiens, 18 juin 1814, t. 16, [illegible]

19. La vente des meubles dépenda[illegible] la communauté ne peut pas avoir [illegible] sur la demande des héritiers de l'ép[illegible] prédécédé, nonobstant le refus du s[illegible]vant. Bruxelles, 13 nov. 1811, t. [illegible] 854.

20. La liquidation de la commun[illegible] entre une veuve et ses enfans a le ca[illegible]tère d'un véritable partage, et doit [illegible] soumise aux mêmes règles qu'un pa[illegible] entre cohéritiers. Paris, 21 mai 1[illegible] t. 14, 583.

21. Toutes les impenses faites par la c[illegible]munauté sur un immeuble propre à [illegible] des époux, même celles d'embellissem[illegible] doivent être estimées, pour fixer les [illegible]prises de l'autre époux, alors qu'elles [illegible]raissent ajouter au prix de cet immeu[illegible] Paris, 21 juin 1814, t. 16, 440.

21 *bis.* Lorsque la valeur d'une suc[illegible]sion mobilière échue à l'un des é[illegible]pendant le mariage, et exclue de la c[illegible]munauté, n'a point été constatée par [illegible] inventaire, les héritiers ont le droit [illegible]tablir cette valeur tant par titres que [illegible] commune renommée. Amiens, 17 [illegible] 1824, t. 3 de 1825, 269.

22. La veuve qui, immédiatement ap[illegible] le décès de son mari, et avant l'inv[illegible]taire, dispose de quelques effets de[illegible]

munauté, n'est pas, par cela seul, des dettes au-delà de son émolu-t, s'il est reconnu qu'elle a fait un de bonne et sage administration. C. juin 1817, t. 19, 585.

. Celui qui, après la dissolution communauté, mais avant le par-, achète la part de la femme dans un ble qui en dépend, ne peut pas nu des dettes de cette commu-au-delà du prix de son acquisi-, lorsqu'il a rempli les formalités pour purger l'immeuble des hy-èques qui le grèvent. C. C. 3 juin, t. 19, 528.

. Pour mettre à la charge de la fem-ou de ses héritiers, de prétendues de la communauté, jusqu'à con-nce de leurs émolumens, il faut ces dettes soient justifiées par titres suspects, ayant date certaine avant issolution de cette même communau-C. C. 18 sept. 1807, t. 8, 687.

5. Lorsqu'un immeuble dépendant de ommunauté a été vendu par licitation, la mort de l'un des époux, et que ix en est échu au lot de l'autre époux le partage, l'acquéreur ne peut re-de le payer, sous prétexte que cet euble est grevé d'inscriptions prises re l'époux décédé. Metz, 30 avril, t. 1 de 1825, 205.

— *Renonciation à la communauté.* — *Effets de la renonciation.*

6. La renonciation à la communauté par la femme depuis sa demande en ration, mais avant le jugement qui prononcée, est valable. Orléans, 14 1817, t. 19, 901.

7. La veuve qui n'a point fait faire ntaire dans les trois mois du décès ari ne peut pas renoncer à la com-nauté. Paris, 2 août 1816, t. 18, 627.

8. Un tuteur peut, en vertu d'une bération du conseil de famille, quoi-non homologuée, renoncer à la com-nauté. C. C. 22 nov. 1815, t. 17,

9. La renonciation de la femme ne la arge pas de sa contribution aux det-contractées pendant la communauté, que ces dettes ont pour cause des itures dont elle a profité personnel-nt. Paris, 14 nov. 1818, t. 20, 736.

10. Lorsqu'une femme renonce à la mmunauté, elle est réputée n'avoir ja-is eu la propriété des conquêts même ceux qu'elle aurait, conjointement avec mari, constitués en dot à l'un de ses ns. Ainsi, à sa mort, ses autres en-s ne peuvent exiger la restitution de conquêts *en nature*, pour former leur légitime : ils doivent s'en tenir à l'estimation donnée par le contrat de mariage. C. C. 18 mai 1824, t. 3 de 1824, 5.

COMMUNAUX.

Quels biens sont communaux. — Biens d'origine domaniale. — Terres vaines et vagues. — Ce qui peut être considéré comme tel. — Des biens communaux soumis à la mainmorte. — Des bois dont une commune a l'usage, mais sans titres. — Biens possédés par les ci-devant seigneurs. — Revendication. — Conditions de l'exercice de ce droit. — S'étend-il sur les biens possédés par voie de triage ? — Effets de la réunion de deux communes sur leur propriété. — Des jugemens qui avaient évincé les communes. — Prescription de l'action contre ces jugemens. — Restitution des fruits après la revendication. — Extraction des cailloux dans un terrain communal. — Partage des biens communaux. — Qui y a droit. — Droits de ceux qui ont défriché. — Des terrains communaux. — Rachat des biens aliénés pour cause de détresse.

1. On ne peut pas considérer comme usurpés par la puissance féodale, et comme appartenant à des communes, des biens d'origine domaniale qui leur avaient été accensés, et qui, à l'époque de 1793, se trouvaient entre les mains des particuliers. C. C. 24 pluv. an 5, t. 1, 172.

2. Il ne suffit pas à une commune de prouver que des terres aujourd'hui en valeur étaient anciennement incultes, vaines et vagues, pour qu'elle puisse les revendiquer comme biens communaux. C. C. 5 germ. an 5, t. 1, 183.

3. Une commune ne peut pas réclamer, comme terre vaine et vague, une île située sur le lit d'une rivière navigable. C. C. 1 brum. an 6, t. 1, 231.

4. Pour que cette revendication soit admise, la commune doit prouver son ancienne possession à titre de propriétaire. C. C. 1 brum. an 6, t. 1, 231.

5. Le fait du pacage des bestiaux de la commune sur le terrain litigieux ne peut pas être envisagé comme une preuve de propriété. C. C. 1 brum. an 6, t. 1, 231.

6. On ne peut pas considérer comme compris dans la classe des terrains vains et vagues, que la loi du 10 juin 1793 répute biens communaux, des marais auxquels il a été fait anciennement des travaux pour les mettre en valeur. C. C. 2 vent. an 7, t. 1, 485.

7. De ce qu'une commune était anciennement assujettie à la mainmorte, il ne s'ensuit pas que les bois dont elle a aujourd'hui l'usage lui appartenaient à cette époque en propriété. C. C. 18 brum. an 11, t. 3, 91.

8. Un bois situé dans le territoire d'une commune n'est pas censé lui appartenir par cela seul qu'elle en a l'usage, et cette commune ne peut pas, sans autres titres, prétendre évincer le ci-devant seigneur, qui en est en possession comme propriétaire. C. C. 14 flor. an 10, t. 2, 446.

9. Une commune ne pouvait pas invoquer, contre un ci-devant seigneur qui n'était pas le sien, les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, d'après lesquelles toute commune était présumée avoir été dépouillée, par l'effet de la puissance féodale, des biens dont elle avait joui précédemment, et qui étaient possédés par son ci-devant seigneur. C. C. 17 vend. an 13, t. 5, 17.

10. Une commune qui, de temps immémorial, a été reconnue propriétaire d'un bois, ne peut pas, en vertu de la loi du 28 août 1792, contester à son ci-devant seigneur la propriété qu'il a également de temps immémorial de chênes croissant dans ce bois. C. C. 23 vent. an 10, t. 2, 327.

11. Lorsqu'une commune ne justifie pas qu'elle a ou qu'elle a eu anciennement la propriété ou la possession d'un bien prétendu communal, elle n'est pas recevable à revendiquer ce bien, et à exiger, de la part du détenteur, la représentation du titre de propriété légitime, prescrit par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. C. C. 24 nov. 1818, t. 20, 765.

12. Une commune ne peut être admise à revendiquer les biens dont elle prétend avoir été dépouillée par la puissance féodale qu'en prouvant qu'elle a *anciennement possédé* ces biens; il n'y a d'exception à cette règle qu'à l'égard des terres vaines et vagues, dont la possession en faveur des communes est légalement présumée, jusqu'à la preuve contraire.

Une sentence arbitrale ou un arrêt sans établir l'une ou l'autre hypot attribue aux communes les biens re diqués, est susceptible de cassation. 28 mai 1816, t. 18, 470; 12 mai t. 14, 529.

13. L'ancien seigneur qui, à défa preuve, par les communes, d'une po sion ancienne, rapporte des titres actes géminés, faits à titre de pro taire, jusqu'à l'époque du 4 août doit être réintégré dans la possessi propriété des bois litigieux, quoique dant la révolution, les commun aient fait le partage sans aucune tradiction de sa part. Amiens, 16 1813, t. 14, 533.

14. De ce que d'anciens titres gnent, par les mots *bois de telle c mune,* des bois dont cette commune l'usage, il n'en résulte pas que ces doivent lui être rendus, en exécutio l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, d'ailleurs; elle ne prouve pas les avoi ciennement possédés à titre de pro taire, et en avoir été dépouillée p puissance féodale. C. C. 25 brum. a t. 3, 96.

15. La loi du 28 août 1792, qui tègre les communes dans les biens elles ont été dépouillées par l'effet puissance féodale, a excepté, par so 1, les biens accordés aux seigneurs p voie du triage, antérieurement à 166 C. 14 brum. an 13, t. 5, 63.

16. Lorsque deux communes voi ont été réunies, les terres vaines e gues situées sur le territoire de l d'elles sont devenues, par la forc cette réunion, la copropriété de l'au C. C. 18 avril 1815, t. 17, 261.

17. Les jugemens qui, dans l'an ordre de choses, avaient évincé communes, dont le roi n'était pas gneur, de propriétés qu'elles prétend communales, mais que, dans le fait, avaient usurpées sur le domaine de l' n'ont pas été révoqués par la loi du août 1792. C. C. 26 vend. an 11, t. 49.

18. Au contraire, la loi du 28 1792 et celle du 10 juin 1793, qui a risent les communes à demander la formation des jugemens ou arrêts par quels elles ont été évincées, doi être restreintes au cas où l'éviction a eu lieu par l'abus de la puissance dale, et en faveur des seigneurs, qu'on puisse les étendre aux jugeme arrêts rendus au profit du domaine. C. 26 vend. an 11, t. 3, 49.

19. La prescription quinquennale blie contre les communes par l'art. 6

loi du 28 août 1792, qui les a autorisées à faire reviser, casser ou réformer jugemens ou transactions intervenus entre elles et leurs ci-devant seigneurs, des questions de propriété ou d'usage, pas pu courir contre les communes, qu'elles étaient en possession publique et paisible. C. C. 16 juil. 1822, t. 1 1823, 205.

20. Les communes n'ont eu que ans, à partir de la loi du 28 août 92, pour réclamer, contre leur ci-devant seigneur, la propriété des terres et vagues, parce que cette loi n'a été abrogée par celle du 10 juin 93. C. C. 28 janv. 1817, t. 19, 73.

21. Cette prescription n'est pas applicable aux dispositions de l'art. 8 de même loi, qui autorise les communes à se faire réintégrer dans les biens droits d'usage dont elles avaient été pouillées par le ci-devant seigneurs. C. 16 juil. 1822, t. 1 de 1823, 205.

22. La faculté accordée aux communes les lois des 19 sept. 1790 et 28 août 92, de demander la révision des cantonnemens prononcés contre elles par anciens arrêtés du conseil, est subordonnée, dans son exercice, au cas où les communes prouveraient que ces cantonnemens leur sont préjudiciables et portent atteinte à leur droit de propriété. C. 14 flor. an 10, t. 2, 446.

23. La commune qui, en vertu de la loi du 28 août 1792, est réintégrée dans biens dont elle avait été dépouillée par la puissance féodale, ne peut, dans aucun cas, demander la restitution des fruits perçus par le ci-devant seigneur. C. 22 vend. an 10, t. 2, 155.

24. L'extraction de cailloux dans un terrain communal rentre dans l'application de l'art. 44, tit. 2 du cod. rur. de 791, qui punit d'une amende de 3 à fr. l'enlèvement de terres et matériaux appartenant à une commune, et le tribunal de police est incompétent pour connaître de ce fait. C. C. 31 janv. 1824, 2 de 1824, 570.

25. Une forêt indivise entre plusieurs communes doit être partagée par feux, quoique, jusqu'au partage, les communes copropriétaires eussent divisé par égales parts entre elles les produits et les charges. C. C. 1 fév. 1814, t. 16, 149.

26. Le droit de *parcours* sur le territoire d'une commune ne donne pas celui de participer au *partage* de ses biens communaux. C. C. 22 brum. an 10, t. 2, 179.

27. Lorsque, en prononçant la nullité d'un partage de biens communaux pour défaut d'autorisation, l'autorité administrative a maintenu, conformément à la loi du 9 vent. an 12, les possesseurs actuels dans la possession des parties de ces communaux par eux défrichées, les habitans de la commune, ainsi maintenus dans leur propriété, ont le droit de la défendre personnellement *ut singuli*, sans aucune intervention de la commune. C. C. 20 août 1822, t. 3 de 1823, 87.

28. Lorsqu'il est besoin de quelques vérifications pour le partage des biens communaux, les arbitres doivent, à peine de nullité, nommer des gens de l'art pour procéder à ces vérifications en présence des parties, ou elles dûment appelées; les arbitres ne peuvent y procéder eux-mêmes. C. C. 3 nov. 1818, t. 20, 705.

29. Les détenteurs qui ont défriché des communaux, en vertu de la déclaration du 5 juil. 1770, sont compris dans les exceptions établies par l'art. 7, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793. C. C. 24 frim. an 8, t. 1, 365.

30. Les possesseurs de terrains *communaux* défrichés avant la loi du 10 juin 1793 ont été maintenus dans leur possession par la loi du 21 prair. an 4, alors même que cette possession ne serait appuyée d'aucuns titres. C. C. 20 mes. an 10, t. 2, 545.

31. Les communes peuvent encore aujourd'hui exercer la faculté que leur accordaient les anciennes lois de racheter leurs biens communaux aliénés en temps de détresse. C. C. 3 août 1808, t. 9, 463.

32. Le contraire a été jugé précédemment. C. C. 8 mes. an 5, t. 1, 194.

COMMUNE.

Des droits et actions d'une commune.—Qui peut en exciper ou les exercer. — Responsabilité des communes.— Des contestations entre communes ou sections de communes. — Comment les communes ou sections de communes sont représentées. — Comment une commune procède contre l'état. — De l'autorisation nécessaire aux communes. — Quelles autorités sont compétentes pour juger les communes.

1. Une commune à qui son seigneur avait concédé, depuis un temps immémorial, un droit d'usage, moyennant une redevance en grains et en argent, n'a pas pu en être privée en vertu d'un acte postérieur où elle a déclaré que ce

droit n'était que de pure tolérance, lorsque le seigneur ou ses représentans n'ont pas été parties dans cet acte. C. C. 29 déc. 1818, t. 20, 819.

2. Les communes non comprises dans l'état arrêté au conseil du roi, en exécution de l'art. 1 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, ne peuvent pas réclamer les droits de pâturage et de panage qu'elles prouvent avoir eus dans des forêts domaniales. C. C. 1 prair. an 12, t. 4, 521.

3. Les communes peuvent se prévaloir des lois qui autorisent les propriétaires à faire cesser l'indivis. C. C. 4 therm. an 7, t. 1, 332.

4. Quelques habitans d'une commune ne peuvent exciper d'un droit dont l'exercice n'appartient qu'à la collection des habitans, représentés par le maire légalement autorisé. Cette exception ne pourrait donner lieu à l'admission d'une question préjudicielle.—Un tribunal ne peut, dans ce cas, sur les seules conclusions de ceux des habitans qui soutiennent la contestation, recevoir le maire partie intervenante pour prendre leur fait et cause, lorsque aucune demande à cet égard n'a été formée par ce magistrat. C. C. 22 avril 1824, t. 3 de 1824, 331.

5. Les habitans d'une commune ne peuvent pas exercer individuellement, et sans l'autorisation du pouvoir administratif, une action qui n'appartient qu'à la commune. C. C. 10 niv. an 13, t. 5, 230.

6. Quelques habitans d'une commune ne peuvent revendiquer individuellement (*ut singuli*) la jouissance d'une propriété communale, si le fond du droit est contesté. C.C. 16 juil. 1822, t. 24 596.

7. Lorsqu'une commune a été déclarée responsable, en vertu de la loi du 10 vend. an 4, les plus forts contribuables peuvent interjeter appel du jugement, en leur nom personnel, lorsqu'ils sont individuellement intéressés à le faire rétracter. C. C. 14 pluv. an 10, t. 2, 278.

8. Les dommages et intérêts dont la loi du 10 vend. an 4 charge les communes responsables ne sont pas dus au père ou à la mère de l'homicidé. C. C. 3 vend. an 10, t. 2, 137.

9. La loi du 10 vend. an 4, qui rend les communes responsables des délits qui se commettent dans leur sein par attroupement, est encore obligatoire. C. C. 24 avril 1821, t. 23, 232; 17 juin 1817, t. 19, 573.

9 *bis*. Pour qu'une commune soit responsable du pillage commis sur son territoire par un attroupement de douze à quinze cents personnes, il ne suffit pas que dix à douze des habitans de cette commune en aient fait partie. C. C. [illegible] déc. 1824, t. 2 de 1825, 265.

10. Une commune ne peut pas ê[tre] déclarée responsable du pillage com[mis] dans son sein, lorsqu'il est constant q[ue] la désorganisation la plus complète a[vait] détruit, dans cette commune, tous [les] liens sociaux, que les lois y étaient s[ans] force et les magistrats sans autorité. C. [C.] 27 juin 1822, t. 2 de 1823, 52.

11. Lorsque les objets volés ou pi[llés] ne sont pas rendus en nature, la com[mune] responsable est toujours tenue d[e] payer le prix sur le pied du double [de] leur valeur. C. C. 1 juil. 1822, t. 2 [de] 1823, 54.

12. Une commune ne peut pas ê[tre] condamnée en vertu de la loi du 10 ve[nd.] an 4, sans avoir été assignée, ni s[ans] avoir été entendue. C. C. 17 vend. an [..], t. 1, 343.

13. Une commune qui est en conte[s]tation avec une autre commune, sur [un] droit de pâturage, ne peut se faire un ti[tre] d'une délibération de son conseil muni[ci]pal, approuvée par le préfet, qui lui s[e]rait reconnu ce droit. C. C. 9 mars 18[..], t. 23, 187. — V. *Compétence*, n. 28.

14. Le syndic d'une section de com[mune], nommé pour défendre ses inté[rêts], rêts, en exécution de l'arrêté du gouv[er]nement du 24 germ. an 11, perd de pl[ein] droit sa qualité en devenant maire de [la] commune; et s'il cesse d'être maire, [il] ne recouvre pas sa qualité de syndic sa[ns] nomination nouvelle. C. C. 25 no[v.] 1823, t. 2 de 1824, 141.

15. A défaut de syndic dans l'une d[es] sections de la même commune qui so[nt] en procès entre elles, l'acte d'appel [à] signifier à cette section a pu l'être a[u] maire de cette commune. C. C. 25 nov. 1823, t. 2 de 1824, 141.

16. Une commune ne peut être assi[gnée] gnée en la personne d'aucun autre qu[e] du maire. C. C. 10 juin 1812, t. 13, 527.

17. En l'absence du maire, l'exploit ne peut être laissé à l'adjoint ni visé pa[r] lui. C. C. 10 juin 1812, t. 13, 527; 1[.] fév. 1817, t. 19, 122; 18 nov. 1813, t. 15, 649.

18. Dans ce cas, le juge de paix ou l[e] procureur du roi sont seuls compéten[s] pour recevoir la copie et viser l'original. C. C. 10 juin 1812, t. 13, 527; 18 nov. 1813, t. 15, 949.

18 *bis*. Lorsqu'une commune plaide pa[r] l'organe de son maire, les habitans de cette commune ne peuvent pas être considérés individuellement comme *parties au procès*. C. C. 30 mai 1825, t. 3 de 1825, 551.

19. Les parens au degré prohibé des ha[bitans]

ans d'une commune peuvent être pro-
its comme témoins, par cette com-
ne, dans un procès qu'elle soutient. C. 30 mai 1825, t. 3 de 1825, 551.

9 *bis*. Lorsque l'adjoint d'un maire ite ses fonctions avant le jugement d'un cès soutenu par lui au nom de la commune, le nouvel adjoint, qui continue poursuites judiciaires commencées par prédécesseur, n'est pas obligé préalement d'assigner l'adversaire de la mmune en reprise d'instance. C. C. uin 1818, t. 20, 421.

0. La signification qui doit être faite requête d'un maire, agissant pour la mmune, n'est pas nulle, parce qu'elle faite poursuite et diligence, non lement du maire, mais encore des ciers municipaux et des agens natiox. C. C. 6 avril 1819, t. 1. de 1823,

21. Lorsqu'un tribunal condamne une mmune à payer une redevance qui est prix d'un droit d'usage dont tous les itans jouissent individuellement, il peut pas ordonner au maire de fourle rôle de ses habitans au créancier, que celui-ci puisse se faire payer ditement par chacun d'eux. C. C. 23 1809, t. 10, 748.

1 *bis*. L'action d'une commune con- l'état n'a pu être valablement dirigée tre l'agent national du district, au du président du département, subué au procureur-général syndic. C. C. mars 1825, t. 3 de 1825, 281.

22. Un hameau est une généralité abitans, et, comme telle, a besoin de torisation administrative pour ester justice. C. C. 29 frim. an 12, t. 4, 165.

3. Une délibération des habitans d'une mmune ne peut pas tenir lieu de celle conseil général de cette commune, et suffit pas pour agir en son nom det les tribunaux, sans approbation de torité administrative. C. C. 24 pluv. 5, t. 1, 172.

24. Lorsque les habitans d'un village hameau forment une action en nom ividuel, au lieu de la former en nom ectif, et comme section de commune, n'ont pas besoin de l'autorité administrative. C. C. 10 nov. 1812, t. 13,

5. Lorsque, après avoir annulé un aré du conseil de préfecture comme inmpétemment rendu, le conseil d'état voie une commune devant les tribux, il peut l'autoriser lui-même à ider, sans que la commune soit oblide se retirer devant le conseil de préture. C. C. 24 juil. 1822, t. 2 de 23, 283.

26. Pour qu'une commune puisse plaider, il faut absolument que l'autorisation que lui donne son conseil général soit approuvée par l'administration départementale. C. C. 8 frim. an 12, t. 4, 115.

27. Si l'autorisation municipale accordée au maire pour intervenir au nom de la commune n'a pas été approuvée par le préfet, le tribunal doit lui donner un délai pour obtenir cette sanction, et non pas rejeter son intervention. C. C. 9 mars 1821, t. 23; 187.

28. Une commune autorisée à plaider devant les tribunaux et les cours n'a pas besoin, pour appeler, d'une nouvelle autorisation. Bourges, 7 mars 1822, t. 24, 263.

29. Au contraire, une nouvelle autorisation lui est nécessaire lorsqu'elle est intimée sur l'appel. C. C. 2 mars 1815, t. 17, 155.

30. Par un autre arrêt, la cour de cassation a décidé que l'autorisation de plaider, obtenue par une commune, devait avoir tout son effet devant la cour d'appel, lorsque, sur l'appel d'un jugement provisoire, cette cour s'est trouvée saisie, par les conclusions respectives des parties, de la connaissance du fond de la contestation. C. C. 1 juil. 1818, t. 20, 513.

31. L'appel interjeté par le maire d'une commune non encore autorisée à se pourvoir est valable, si l'autorisation est ultérieurement accordée. C. C. 7 déc. 1819, t. 21, 704.

32. La nullité du jugement, résultant du défaut d'autorisation d'une commune à l'effet de plaider, est une *nullité absolue*, qui peut être invoquée même par l'adversaire de la commune. C. C. 3 brum. an 12, t. 4, 29; 3 juin 1812, t. 13, 526; 10 niv. an 13, t. 5, 230. — V. *Compétence*, n. 28, 29.

COMMUNICATION *de pièces*. Quoiqu'une pièce ait déjà été communiquée en première instance, on peut encore, sur l'appel, en demander la communication à ses frais. Rouen, 9 déc. 1807, t. 8, 569.

COMPARUTION *personnelle*. Lorsque la partie dont la comparution a été ordonnée par jugement du tribunal de commerce ne comparaît pas en personne, les faits posés à sa charge doivent être tenus pour avérés. C. C. 19 fév. 1812, t. 13, 151.

COMPENSATION.

Entre quelles dettes peut s'opérer la compensation. — Qui peut opposer la compensation.

Obstacles. — Quand peut-elle être opposée ?

1. La compensation ne peut s'opérer qu'entre deux dettes également liquides. C. C. 29 fruct. an 6, t. 1, 275.

2. Il ne s'opère point de compensation entre la dette liquide d'un vendeur et le reliquat du prix qui lui est dû par l'acquéreur, s'il forme une action en lésion. C. C. 29 fruct. an 6, t. 1, 275.

3. Ou si la vente est contestée. C. C. 3 fév. 1819, t. 21, 103.

4. Il n'y a pas lieu à compensation entre une dette exigible et liquide due à l'état, et une autre somme non liquide dont l'état est débiteur. C. C. 24 mars 1813 ; 19 mars 1811, t. 14, 339. — V. *Compétence*, n. 24.

5. La compensation de deux créances liquides, mais dont l'une est définitive, et l'autre seulement provisoire, est admissible. C. C. 12 août 1807, t. 8, 544.

6. Les tribunaux ont pu refuser la compensation entre deux dettes contractées, l'une en numéraire, et l'autre en assignats. C. C. 21 vent. an 12, t. 4, 368.

7. Le débiteur d'un *billet à ordre* ne peut opposer au tiers porteur la compensation de ce que lui doit l'endosseur, sous prétexte que l'ordre n'a été passé que pour nantissement. Paris, 12 mai 1806, t. 7, 294. — V. *Billet à ordre*, n. 10, et *Effets de commerce*.

8. Un notaire ne peut opposer la compensation des sommes qu'il a prêtées ou avancées au receveur de l'enregistrement avec les droits dus pour les actes qu'il a soumis à l'enregistrement. C. C. 26 mai 1807, t. 8, 365.

9. Avant comme depuis le code civil, la compensation n'a pu s'opérer au préjudice d'une saisie-arrêt. C. C. 14 fév. 1810, t. 11, 132.

10. Mais cette saisie ne peut empêcher la compensation, lorsque l'existence des deux dettes liquides et exigibles lui est antérieure. C. C. 14 août 1809, t. 10, 650.

11. Celui qui est en même temps créancier et débiteur d'un failli peut opposer *au failli* la compensation, quoique sa créance soit postérieure à la faillite. Turin, 18 vent. an 13, t. 5, 476.

12. Mais il ne peut pas l'opposer aux créanciers. C. C. 12 fév. 1811, t. 12, 127.

13. La partie à qui il a été adjugé des dépens, mais avec distraction en faveur de son avoué, ne peut les opposer en compensation avec ce qu'elle doit elle-même. Paris, 11 mars 1811, t. 12, 221.

14. Il y a lieu à compensation entre deux dettes, quoique le titre de l'une soit exécutoire et que celui de l'autre ne le soit pas. C. C. 28 mes. an 13, t. 6,

15. La créance d'un médecin po[ur] peines et visites, quoique suje[tte au] règlement du jury médical, peut [être] opposée en compensation, lors[qu'elle] n'est pas contestée au fond. C. C. [..] 1819, t. 21, 103.

16. Lorsqu'un créancier hypoth[écaire] acquiert l'immeuble qui lui est a[ffecté,] il s'opère entre sa créance et la dett[e qu'il] contracte une compensation qui [éteint] l'une et l'autre et qui le dispe[nse de] renouveler son inscription. Gre[noble,] 17 déc. 1821, t. 1 de 1823, 137.

17. La cour de Bourges a décidé l[e con]traire, en jugeant qu'un créancier a[cqué]reur pouvait, après son acquisition, [...] porter sa créance. 22 nov. 1823, t[. .. de] 1824, 518.

18. On ne peut pas opposer la [com]pensation d'une dette résultant [d'un] compte non encore arrêté avec une dette liquide. C. C. 17 fév. 1823, t[. .. de] 1823, 161.

19. Tout débiteur solidaire a droit [d'op]poser au créancier la compensation [pro]noncée en faveur d'un de ses codébit[eurs.] Rouen, 30 juin 1810, t. 11, 645.

20. Le mari peut opposer en com[pen]sation d'une dette qui lui est pe[rson]nelle ce qui est dû à sa femme p[ar le] créancier, pour deniers dotaux. Ge[...] 13 déc. 1823, t. 3 de 1824, 42.

20 *bis*. Un créancier à qui son [débi]teur négocie des traites au nom et [pour] le compte d'un tiers ne peut pas [re]tenir le montant par compensati[on de] ce que lui doit le mandataire, alors [qu'il] ne pouvait ignorer que ces traites[, pas]sées directement à son ordre par le [...] mandant, n'étaient pas la propri[été de] son débiteur. C. C. 10 janv. 1825[, t. .] de 1825, 475.

21. La compensation de ce que se [doi]vent mutuellement un vendeur e[t un] acquéreur, consentie par l'acte de v[ente,] est suspendue par les inscriptions h[ypo]thécaires prises sur le premier; mais [cette] suspension est levée par l'annulation [des] inscriptions. Paris, 23 avril 1824, t[. .. de] 1824, 120.

22. La demande en compensatio[n est] principale, et ne peut être formée p[our la] première fois en cause d'appel. C. [C. ..] août 1806, t. 7, 454.

COMPETENCE (*en matière civil[e*).]

SECT. I. Distinction et point [de] contact des pouvoirs admi[nis]tratifs et judiciaires.

§ I. *Dictinction et point de* [*con*]*tact des pouvoirs administr*[*atifs*]

*udiciaires, et de la compé-
ce de l'une ou l'autre auto-
sur les contestations rela-
s :*

*Aux biens nationaux et au-
actes administratifs.*

*Aux chemins, aux tra-
publics, aux eaux en gé-
l, aux rivières, ruisseaux
sines qui peuvent y être con-
ites.*

*II. A l'état, aux communes,
émigrés, aux hospices et
es établissemens publics,
contributions, etc. ;*

*V. Aux actes argués de féo
ité, aux agens du gouver-
ent.*

*Conflit entre l'autorité admi-
tive et l'autorité judiciaire.*

***stinction des pouvoirs adminis-
tratifs et judiciaires.***

es contestations qui n'ont pour ob- des intérêts privés sont de la com- des tribunaux, à l'exclusion des és administratives. C. C. 18 nov. t. 2 de 1824, 148.

orsqu'un tribunal est légalement it qu'une affaire qui lui est sou- est portée devant l'autorité admi- tive, il doit surseoir à prononcer. 10 niv. an 11, t. 3, 175.

Un tribunal excède ses pouvoirs en cant sur une réclamation déjà tran- administrativement par des arrêtés bsistent encore. C. C. 22 vent. an 4, 122.

Lorsqu'une administration a pro- é sur l'objet d'une contestation, qu'elle ait été portée d'abord devant ribunaux, l'autorité judiciaire ne pas juger contrairement à ce que administration a décidé. C. C. 13 1810, t. 11, 229.

Les tribunaux doivent dans ce cas eoir à toute poursuite. C. C. 13 mars , t. 11, 229. — V. *Brevet d'inven-* , n. 11.

La partie qui se croit lésée par la sion administrative n'a d'autre re- s que devant l'autorité supérieure. C. 13 mars 1810, t. 11, 229.

. Les tribunaux n'ont pas le droit de aître d'une contestation subordonnée interprétation d'un acte administratif. C. 3 mars 1807, t. 8, 142.

7 *bis*. Cependant les tribunaux devant uels il est produit des actes adminis- tratifs dont il plaît à une partie de trouver le sens obscur et susceptible d'interprétation ne doivent pas renvoyer devant l'autorité administrative, lorsque ces actes ne leur présentent pas d'équivoque ni d'obscurité. C. C. 13 mai 1824, t. 1 de 1825, 107.

8. Les tribunaux sont tenus d'appliquer les arrêtés du gouvernement, sans avoir le droit de les commenter ni d'examiner s'ils sont ou non conformes aux lois. C. C. 23 flor. an 10, t. 2, 468.

9. Lorsqu'il s'élève devant les tribunaux une question préjudicielle qui est du ressort de l'autorité administrative, ils ne peuvent se dispenser de la lui renvoyer, sous le prétexte que la compétence judiciaire se détermine par le seul titre de la demande. C. C. 4 août 1824, t. 3 de 1824, 417.—Voy. l'arrêt cassé, Paris, 20 avril 1822, t. 1 de 1823, 316.

10. Les tribunaux ne peuvent pas ordonner l'exécution d'un acte annulé par l'autorité administrative. C. C. 29 flor. an 10, t. 2, 479.

11. Ni connaître d'aucunes contestations sur l'objet desquelles l'autorité administrative a prononcé. C. C. 13 mars 1810, t. 11, 229.

12. Ou qui doivent être réglées par des arrêtés administratifs qui subsistent encore. C. C. 22 vent. an 4, t. 1, 122.

12 *bis*. Lorsque, pendant le cours d'une instance en complainte, il s'élève une contestation dont la connaissance est attribuée par la loi à l'autorité administrative, le juge devant lequel cette instance est pendante doit, au lieu de se déclarer incompétent, surseoir seulement au jugement de l'action possessoire, pour y être statué après que la décision administrative aura été rendue. C. C. 3 nov. 1824, t. 2 de 1825, 395.

13. Lorsqu'une prétention de propriété privée est opposée à une demande formée par le domaine, le tribunal saisi de la contestation ne peut prononcer, si, au préalable, on ne s'est pas pourvu administrativement, conformément à la loi du 5 nov. 1790. C. C. 29 therm. an 11, t. 3, 650.

14. Un préfet ne peut pas, sous prétexte que l'affaire dans laquelle il a été rendu un jugement en dernier ressort était de la compétence de l'autorité administrative, défendre l'exécution de ce jugement. Bruxelles, 14 avril 1810, t. 11, 381.

I. Contestations relatives aux biens nationaux et autres actes administratifs.

15. Toute question qui a pour but

de savoir si un objet se trouve ou non compris dans une vente faite administrativement est dans les attributions de l'autorité administrative. C. C. 12 mai 1824, t. 3 de 1824, 392.

16. Il entre également dans sa compétence exclusive de prononcer sur une contestation relative à la propriété d'un terrain qu'une des parties, acquéreur de biens nationaux, prétend faire partie de son adjudication. Un tribunal ne pourrait en connaître, même en puisant ses raisons de décider dans des circonstances et des considérations étrangères à cet acte. C. C. 22 mars 1820, t. 22, 288.

17. C'est encore à elle qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent entre l'acquéreur d'un bien national et un prétendant-droit à la propriété d'une portion de ce bien, et qui présentent la question de savoir si l'acquéreur a ou n'a pas acheté cette portion du gouvernement. C. C. 16 pluv. an 11, t. 3, 241.

18. Les tribunaux peuvent, nonobstant les lois qui soumettent à l'autorité administrative le contentieux des *domaines nationaux*, connaître des actes passés entre particuliers sur des biens d'origine nationale, postérieurement à leur adjudication. C. C. 13 vent. an 13, t. 5, 450.

19. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si la clause par laquelle l'adjudicataire d'un bien national déclare qu'il acquiert pour lui et pour telles personnes forme une simple déclaration de command, et si elle est révocable. C. C. 25 oct. 1809, t. 10, 751.

19 *bis*. L'appréciation de la clause d'un procès verbal d'adjudication par laquelle une servitude de passage est imposée à l'acquéreur d'une portion d'un domaine national, au profit des autres portions du même domaine, appartient à l'autorité judiciaire; elle tient à l'exécution, et non à l'interprétation de cet acte. Paris, 10 janv. 1823, t. 2 de 1824, 391.

20. C'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'appartient la connaissance des difficultés élevées entre deux parties sur une convention passée entre elles, et dont l'objet était l'accomplissement de travaux ordonnés par l'administration. C. C. 22 déc. 1824, t. 1 de 1825, 519.

20 *bis*. L'autorité judiciaire a seule droit de connaître de l'exécution ou de l'application d'un bail administratif concernant les inhumations et pompes funèbres. C. C. 27 août 1823, t. 1 de 1824, 376.

II. Contestations relatives aux che[mins], à la voirie et aux eaux.

V. *Chemins*, n. 5; *Chemins vicin[aux]*, n. 2.

21. L'autorité judiciaire est seule c[om]pétente pour juger les contraventio[ns aux] règlemens de *voirie* qui ordonnent l[a dé]molition ou l'alignement d'un édifi[ce à] l'effet d'élargir une rue qui n'es[t ni] grande route ni traverse de grande r[oute]. C. C. 12 vend. an 13, t. 5, 11.

21 *bis*. C'est le tribunal correctio[nnel] et non celui de simple police, qui doit [con]naître de ces contraventions. C. C. [12] vend. an 13, t. 5, 11.

22. Les tribunaux sont-ils incomp[étens] pour décider si l'alignement d'une[...] donnée par un maire est ou non [régu]lier et obligatoire. C. C. 21 déc. 1[824], t. 3 de 1825, 111.

22 *bis*. Les contestations qui s'élè[vent] entre deux propriétaires d'usines, s[ur la] hauteur et l'usage des eaux d'une ri[vière] non navigable, sont de la compét[ence] exclusive des tribunaux, toutes les [fois] qu'il s'agit uniquement de l'intérêt p[rivé] des parties. C. C. 19 frim. an 8, t[...] 365.

23. Un juge de paix ne peut pas p[ren]dre sur un cours d'eau une me[sure] de police qui n'est pas essentielle[ment] répressive. C. C. 4 fév. 1307, t. 8, 6[...]

23 *bis*. Lorsque, dans une contest[ation] intervenue entre des particuliers, il [a été] ordonné, par des jugemens passés en f[orce] de chose jugée, que certains travau[x se]raient faits dans le lit d'une rivière, l'autorité administrative s'est opp[osée] à l'exécution de ces travaux dans l'in[térêt] public, les tribunaux peuvent, sans [mé]connaître l'autorité de la chose jugée, [re]fuser d'ordonner l'exécution des juge[mens] précédens et délaisser les parties à pourvoir devant l'autorité administra[tive] supérieure. C. C. 9 fév. 1825, t. 2 [de] 1825, 423.

III. Contestations relatives à l'ét[at], aux communes, aux hospic[es], aux particuliers, etc.

24. Les tribunaux ne sont point c[om]pétens pour prononcer sur les dem[andes] en compensation opposées à l'état par [des] débiteurs dont les créances sont suje[ttes] à liquidation. C. C. 17 therm. an 7, t[...] 333.

25. Lorsqu'un effet a été souscrit pa[ya]ble en ordonnances ministérielles dans [un] délai déterminé, et que les actes et [dé]cisions administratifs qui en ordonn[ent] le paiement ne décident pas expre[ssément]

que la somme qui est portée dans
et sera acquittée sans réduction,
ibunaux ne peuvent déclarer le
r créancier de la totalité de cette
e en numéraire; ils doivent sur-
jusqu'à ce que l'autorité adminis-
ait interprété ses décisions et ses
C. C. 4 mars 1823, t. 2 de 1823,

Les tribunaux sont compétens, à
sion de l'autorité administrative,
connaître des difficultés élevées à
ion des successions ouvertes dans
valle du 6 flor. an 10 au 1 mes.
, et dans lesquelles des émigrés am-
sont intéressés. C. C. 24 déc.
t. 2 de 1824, 458.

La connaissance du contentieux des
des *hospices* appartient aux tribu-
ordinaires, et non à *l'autorité ad-
strative*. C. C. 22 pluv. an 13, t. 5,

Une contestation élevée entre deux
unes au sujet d'un droit de pâtu-
u'une des communes prétend avoir
n terrain appartenant à l'autre
une est de la compétence exclu-
les tribunaux civils. C. C. 9 mars
, t. 23, 187.

L'autorité administrative est seule
étente pour statuer sur la régularité
torisation donnée par un conseil de
ture à une commune, à l'effet d'in-
r une action judiciaire. C. C. 29
1823, t. 1 de 1824, 289.—V. *Com-
ux*, n. 24.

Contestations relatives aux
tes argués de féodalité. —Aux
ens du gouvernement. —Aux
ntes convenancières.

A l'autorité administrative seule
rtient la connaissance de la question
voir si une redevance emphytéoti-
aliénée par la nation était ou n'était
supprimée en partie au moment de
nte. C. C. 29 frim. an 11, t. 3, 148.

L'autorité administrative est seule
pétente pour statuer sur des deman-
formées contre les membres d'une
ce chargée d'un service public. C. C.
rum. an 13, t. 5, 78.

Elle peut également seule statuer
ne demande formée contre un agent
ouvernement en paiement de lettres
hange qu'il a tirées en sa qualité
r denrées fournies à l'état par des
iculiers, sur l'entrepreneur général
es mêmes denrées. C. C. 18 mes. an
t. 2, 143.

3. Les contestations qui s'élèvent sur
sous-traités qui ont été passés par des
fournisseurs du gouvernement sont de la compétence des tribunaux. C. C. 13 mes. an 12, t. 4, 606.

34. La question de savoir si le remboursement d'une rente convenancière, fait sous l'empire de la loi du 27 août 1792, qui déclarait les domaniers propriétaires du fonds de leur tenure, a eu pour effet de les soustraire à l'application de la loi du 9 brum. an 6, qui, abrogeant celle de 1792, a maintenu les propriétaires fonciers dans la propriété de leurs fonds, est une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, bien que le remboursement dont il s'agit d'apprécier les effets ait eu lieu, en vertu d'un arrêté administratif, entre les mains du trésor, comme étant aux droits du propriétaire foncier émigré. C. C. 11 nov. 1822, t. 2 de 1823, 285.

§ 2.—*Conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.*

35. Les tribunaux devant lesquels est portée une contestation dont une des parties demande le renvoi devant l'autorité administrative peuvent et doivent, lorsque l'autorité administrative n'élève point de conflit, statuer eux-mêmes sur le déclinatoire. C. C. 25 oct. 1809, t. 10, 751.

36. Lorsqu'une affaire contentieuse administrative a été portée devant un tribunal, et que le conflit a été élevé par le préfet ou par le ministère public, en son nom, le tribunal doit *surseoir* à prononcer, de telle sorte même qu'il lui est interdit, soit de se déclarer incompétent, soit de confirmer un jugement d'incompétence. C. C. 18 pluv. an 11, t. 3, 245.

37. Lorsqu'un arrêt a été rendu sans qu'aucune des parties ait proposé d'exception d'incompétence, le conflit de juridiction élevé sur l'exécution de cet arrêt peut donner lieu à la suspension des poursuites. Bruxelles, 14 avril 1810, t. 11, 381.

Sect II. Compétence judiciaire.

§ 1. *Règle générale. — De l'autorité judiciaire dans les colonies. — L'autorité judiciaire ne peut connaître comme amiable compositeur. — De l'exception d'incompétence. — De l'incompétence absolue, —Quand peut-elle être opposée? — De l'incompétence* ratione personæ. — *Quand peut-elle être proposée ? — De l'incompétence des tribunaux civils pour statuer en*

matière de commerce. — Quand peut-elle être présentée ? — Qui doit supporter les dépens, après une exception déclinatoire tardivement présentée. — Indication du tribunal devant lequel on demande le renvoi. — Jugement sur le déclinatoire et sur le fond.

§ 2. *Quels tribunaux sont compétens à raison de la nature de la demande principale ou reconventionnelle ; — A raison du domicile du défendeur ou des circonstances locales de la convention.*

§ 3. *Justice de paix. — Sa juridiction peut être agrandie. — A quelle matière elle peut être étendue. — Des actions civiles. — Des dommages aux champs. — Des actions pour dégradations. — Des arrérages de rentes. — Des saisies-exécutions faites en vertu de ses jugemens.*

§ 4. *Des tribunaux de première instance. — Quand ils connaissent des dommages faits aux champs. — Du salaire du gardien judiciaire. — S'ils peuvent surseoir à l'exécution d'un arrêt. — S'ils peuvent faire des injonctions ou des défenses aux juges de paix.*

§ 5. *Tribunaux de commerce. — Caractère de leur compétence. — Quand ils ne peuvent connaître des exceptions, — Ou des demandes accessoires, — Ou reconventionnelles. — Nature de leur compétence par rapport aux personnes et aux choses. — S'ils connaissent de l'exécution de leurs jugemens. — De leur autorité sur les personnes qui plaident devant eux. — Manière de procéder devant eux. — Quand ils peuvent prononcer une jonction de défaut.*

§ 6. *Des cours d'appel e cassation.*

§ 1. — *Règle générale. — Exc d'incompétence.*

38. Dans les colonies, l'autorité ciaire ordinaire ne peut connaître pel des contestations relatives au merce étranger ou aux vaisseaux gers ; l'incompétence à cet égard e solue.

39. Elle peut être invoquée e état de cause, même pour la pr fois en cassation, malgré tout acqu ment antérieur. La connaissance affaires appartient à une *comm spéciale*. C. C. 7 août 1821, t. 23,

40. Un tribunal ne peut pas re des parties la faculté de prononcer c amiable compositeur. C. C. 30 août t. 15, 463.

41. En matière d'incompétence lue, le déclinatoire est recevable e état de cause. C. C. 14 avril 1818, t 320.

42. Lors même qu'on aurait pr conclusions en première instance. C 25 mars 1823, t. 3 de 1823, 449.

43. L'incompétence *ratione per* peut être proposée pour la premièr sur l'appel d'un jugement par défau tribunal de commerce. Angers, 11 1824, t. 3 de 1824, 534.

44. Mais elle ne peut pas l'être l'appel d'un jugement contradictoir C. 4 fév. 1806, t. 7, 80.

45. Lorsqu'une exception d'inco tence personnelle n'a été rejetée sur le motif qu'elle n'a pas été prop *in limine litis*, si l'erreur est pro par les qualités de l'arrêt attaqué, *il* lieu à cassation. C. C. 21 mars 1825, de 1825, 185.

46. La déclaration en inscriptio faux, faite, par le défendeur, devan tribunal de commerce, et qui a eu l' de dessaisir ce tribunal avant l'*exa* de la cause au fond, doit être consid comme une défense, qui rend le dé deur non recevable à opposer ultérieu ment, devant ce tribunal, l'excep d'incompétence *ratione personæ*. Pa 28 fév. 1812, t. 13, 188.

46 *bis*. Le demandeur ne peut lorsque la contestation est liée devan tribunal incompétent, arrêter *l'effet* déclinatoire en restreignant sa dem à la mainlevée des inscriptions. C. flor. an 12, t. 4, 461.

47. Lorsqu'une partie, après a proposé le déclinatoire, a défendu fond, en première instance, *elle ne* pas présenter le moyen d'incompét sur l'appel. Paris, 17 mai 1813, t. 14,

L'exception d'incompétence ne ltre présentée, pour la première vant la cour de cassation. C. C. 1813, t. 15, 518.

L'incompétence des tribunaux ci- pour statuer sur des matières de rce n'est que relative, et elle est te par les parties, lorsqu'au lieu senter le déclinatoire elles ont au fond. C. C. 10 juil. 1816, t. 9.

Une partie ne peut pas, après avoir le-même le tribunal civil, aban- sa demande pour la porter devant nal de commerce, surtout lorsque ses ne sont plus entières, et que l a été rendu, dans la cause, un nt interlocutoire. Trèves, 3 août t. 9, 465.

La partie qui ne propose l'excep- l'incompétence que sur l'appel doit rter une partie des dépens. C. C. ril 1823, t. 2 de 1824, 341.

Le défendeur qui décline la juri- n devant laquelle il est traduit in- suffisamment le tribunal auquel être renvoyée la contestation en in- nt la maxime *Actor sequitur fo- rei*. C. C. 4 mars 1818, t. 20, 188.

Les juges peuvent statuer par un et même jugement sur une excep- déclinatoire et sur le fond. C. C. 5 1809, t. 10, 522.

— 1° *Quels tribunaux sont com- tens à raison de la nature de la de- nde principale ou reconvention- lle;*

2° *A raison du domicile du défen- ur ou des circonstances locales de la nvention.*

Tribunal de commerce, *Tribunal ière instance*, et *Justice de paix*.

. C'est le titre de l'action, et non le produit par exception, qui détermi- compétence du juge.— Et particu- ment, losqu'un individu assigné e associé devant le tribunal du lieu iège l'établissement social demande renvoi devant les juges de son domi- , et fonde son déclinatoire sur un ac- i aurait rompu la société avec lui, ribunal saisi peut néanmoins retenir use, par le motif que le juge de ion est nécessairement juge de l'ex- tion. C. C. 10 déc. 1806, t. 7, 591.

5. Les tribunaux français sont compé- pour prononcer sur une contesta- élevée entre deux Français, à l'occa- d'un contrat passé en pays étranger, même que la partie demande- e aurait saisi le tribunal étranger nt que de recourir aux juges de Fran- Turin, 21 août 1812, t. 13, 781.

56. Dans les ventes faites à terme, le paiement doit s'effectuer au domicile du débiteur, et, par suite, les contestations relatives à ces ventes sont de la compé- tence des juges de ce domicile. C. C. 14 juin 1813, t. 15, 33.

57. Dans le cas d'une action à diriger contre deux défendeurs, dont l'un est pricipal, et l'autre secondaire, cette ac- tion ne peut pas être indifféremment portée devant le tribunal du domicile de ce dernier. C. C. 5 juil. 1808, t. 9, 389.

58. Pour que, aux termes de l'art. 420, n. 2, du cod. de proc., le défendeur puisse être assigné devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, il faut le concours de ces deux circonstances; l'une de ces deux conditions venant à manquer, le défendeur ne peut être assigné que devant le tribunal de son domicile. C. C. 20 janv. 1818, t. 20, 31; Angers, 3 janv. 1810, t. 11, 6.

58 *bis*. Lorsque le commis voyageur d'une maison de commerce a vendu ou acheté des marchandises pour le compte de ses commettans, ceux-ci peuvent être assignés devant le tribunal du lieu où le marché a été fait, relativement aux con- testations qui s'élèvent sur son exécu- tion. Toulouse, 2 avril 1824, t. 1 de 1825, 236.

59. Le négociant qui a reçu des mar- chandises en consignation, pour sûreté du remboursement des traites acceptées par lui et tirées par les propriétaires des marchandises, peut assigner ces derniers en paiement du montant des traites devant le juge du lieu où la consignation a été faite, quoique ce juge ne soit pas celui du domicile des défendeurs. C. C. 19 janv. 1814, t. 16, 85.

60. En matière de commerce, le seul juge compétent pour connaître des con- traventions au mandat est celui du lieu où le mandat a été accepté et exécuté. Il n'y a pas lieu dans ce cas aux exceptions portées dans l'art. 420 du cod. de proc. C. C. 22 janv. 1818. t. 20, 35. — V. *Billet à ordre*, n. 25; *Commission*, n. 1; et *Contributions directes*.

§ 3. — *Justice de paix*.

61. On ne peut pas, par des conclusions prises sur le barreau au tribunal de paix, en l'absence du défendeur, lui attribuer une juridiction que les conclusions de la demande signifiée ne lui donnaient pas C. C. 6 juil. 1814, t. 16, 469.

62. La juridiction du juge de paix est prorogéable par le consentement des par- ties, même pour la conciliation. Turin, 29 vent. an 12, t. 4, 376; C. C. 3 frim. an 9, t. 1, 520.

62 *bis*. La prorogation peut être tacite et résulter de défenses fournies au fond. C. C. 3 frim. an 9, t. 1, 520.

63. La compétence d'un juge de paix peut être étendue à un objet dont la nature est mixte, ou dont la valeur, sans être déterminée, est évidemment supérieure à la somme attributive de juridiction, lorsque les parties s'y sont volontairement soumises et qu'elles ont demandé le jugement. C. C. 10 janv. 1809, t. 10, 22. — V. *Action possessoire*, et *Douanes*.

64. Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action civile formée devant lui en réparation d'un délit dont la loi attribue la connaissance au tribunal de police. C. C. 12 déc. 1809, t. 10, 840.

65. Les juges de paix ne peuvent pas connaître en première instance d'une demande formée par un domestique, contre son maître, en restitution de meubles servant à son usage personnel, et de titres qui lui appartiennent. C. C. 22 frim. an 9, t. 1, 547.

66. Le juge de paix doit-il connaître d'une action pour dommages causés indirectement aux champs et récoltes par le fait de l'homme. C. C. 18 nov. 1817, t. 19, 913.

67. L'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des réparations locatives des maisons et des fermes, ne s'applique pas aux réparations de tout genre dont le locataire ou le fermier seraient expressément chargés par leurs baux. C. C. 13 juil. 1807, t. 8, 482.

68. Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts résultant de dégradations d'une valeur indéterminée, survenues après l'expiration du bail et provenant de l'inexécution de jugemens qui condamnaient les preneurs à certaines réparations locatives. C. C. 15 juin 1819, t. 21, 387.

69. Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître des dégradations alléguées par le propriétaire contre l'usufruitier. C. C. 10 janv. 1810, t. 11, 25.

70. En supposant que le juge de paix ne soit pas compétent pour prononcer sur les *dégradations alléguées par le propriétaire* contre son fermier ou locataire, lorsque le fond du droit est contesté, le fermier ou locataire qui aurait défendu au fond devant le juge de paix, et exécuté un jugement préparatoire, ne pourrait attaquer ensuite, pour cause d'incompétence, le jugement définitif qui le condamne : il n'y aurait dans ce cas qu'une incompétence relative, qui devait être proposée *in limine* [...] C. 17 mai 1820, t. 22, 479.

71. On doit considérer comme [...] *dations*, dans le sens de la loi qu[...] compétence des juges de paix, l[...] de fumage, et le divertissement[...] fermier, des foins, pailles et en[...] préjudice du propriétaire. C. C. [...] 1820, t. 22, 301.

72. En est-il de même de la [...] tion des fossés et des dégats com[...] le fermier dans les bois taillis. *Ib*[...]

73. Le juge de paix connaît d'[...] mande en paiement d'arrérages [...] foncière non contestée, si le mo[...] la demande n'excède pas sa com[...] C. C. 13 oct. 1813, t. 15, 519.

74. Les juges de paix ne sont [...] pétens pour statuer sur les difficu[...] venues à la suite des saisies-ex[...] faites en vertu de leurs jugemens[...] 30 juil. 1813, t. 15, 290.

§ 4. — *Tribunal de première i*[...]

75. Une demande en répara[...] dommages faits aux champs rent[...] les attributions des tribunaux [...] mière instance, quand elle est [...] une action *négatoire* de servitude[...] défendeur ne conteste pas, sans [...] fois y acquiescer. C. C. 29 juin 1[...] 22, 606. — V. *Banque*, n. 1.

76. Les tribunaux de première i[...] sont compétens, à l'exclusion du [...] paix, pour connaître des frais et [...] dus à un gardien judiciaire, quoi[...] frais n'excèdent pas 40 francs, lo[...] ont eu lieu en exécution d'un ju[...] du tribunal de commerce. C. C. [...] 1816, t. 18, 444.

77. Les contestations relatives a[...] laires dus par des négocians à le[...] mestiques ou à leurs commis sont [...] compétence exclusive des tribuna[...] dinaires. Rouen, 19 janv. 1813, t. [...] 86.

78. Un tribunal de première inst[...] ne peut pas ordonner qu'il sera sur[...] l'exécution d'un arrêt, sur le motif [...] est argué de nullité. C. C. 25 mai 1[...] t. 14, 604.

79. Les tribunaux de première insti[...] ne peuvent pas faire des injonction[...] des défenses aux juges de paix de l[...] arrondissement. C. C. 20 prair. an 1[...] 3, 519.

§ 5. — *Tribunaux de commerce.*

80. La juridiction commerciale est [...] juriction exceptionnelle et purement [...] cultative pour les parties ; celles-ci p[...] vent y renoncer expressément ou tac[...] ment. Colmar, 23 nov. 1815, t. 17, [...]

81. Le porteur d'un billet de c[...] merce renonce tacitement à cette j[...]

lorsque, saisissant le tribunal
ne demande en validité de saisie-
l conclut à la reconnaissance du
au paiement de sa créance sur les
saisis. Il ne peut pas ensuite
voir devant le tribunal de com-
pour faire prononcer la contrainte
ps. Colmar, 23 nov. 1815, t. 17,

es tribunaux de commerce ne
t pas, dans les matières qui leur
tribuées, connaître d'exceptions
t hors de leur compétence. C. C.
1811, t. 12, 433.

In tribunal de commerce saisi de
tion de validité d'un protêt ou
ploit est incompétent *ratione ma-*
pour prononcer sur la demande
ntie formée contre l'huissier ou
fficier public. Il doit s'abstenir
, si le déclinatoire n'a pas été pro-
.C. 2 janv. 1816, t. 18, 11; 30 nov.
t. 15, 672; 16 juil. 1814, t. 16,
juil. 1815, t. 17, 489.

s un arrêt en sens contraire.
, 8 juil. 1811, t. 15, 672.

Le tribunal de commerce, compé-
ur connaître de la demande d'une
mmerciale, ne peut statuer sur
ns civiles réconventionnellement
s par le défendeur. Bruxelles, 21
818, t. 20, 334.

es tribunaux de commerce sont
ns pour connaître, entre tous
s commerçans ou non commer-
es contestations relatives à des
e commerce. C. C. 3 juin 1817,
24.

Un tribunal de commerce ne peut
tre des contestations élevées à l'oc-
d'une vente, faite par un mar-
de marchandises de son commerce,
dividu non marchand. Metz, 19
823; Nismes, 19 août 1809, t. 2
, 341.

Il peut connaître, entre mar-
, d'un nantissement fait pour sû-
cquit de lettres de change. C. C.
. an 11, t. 3, 489.—V. *Billet*,
illet à ordre, n. 15, 24; *Commer-*
a. 3, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15.

Avant le code de procédure, la
t l'héritier d'un marchand étaient
bles du tribunal de commerce, à
des dettes commerciales du défunt,
me qu'ils n'étaient pas eux-mêmes
rçans. C. C. 25 prair. an 11, t. 3,
frim. an 13, t. 5, 147.

La femme d'un failli est justiciable
ibunaux de commerce, lorsqu'elle
uivie séparément, comme obligée
ement avec lui. Paris, 18 avril
t. 17, 258.

Un propriétaire qui se réunit à un marchand pour vendre à un autre marchand une quantité considérable de denrées dont son covendeur fait le négoce peut être traduit devant les tribunaux de commerce à raison de cette vente. C. C. 10 vend. an 13, t. 5, 5.

92. L'entrepreneur général des transports militaires est justiciable des tribunaux de commerce, pour l'exécution des traités qu'il fait avec des particuliers. C. C. 22 frim. an 9, t. 1, 545.

93. Les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de la qualité des parties, lorsqu'elle est contestée. C. C. 23 mes. an 9, t. 2, 75.

94. Un tribunal de commerce peut statuer sur une demande en mainlevée d'opposition, accessoire à une cause de sa compétence, et agitée entre parties commerçantes. Paris, 16 germ. an 11, t. 3, 372.

95. Les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de l'action en restitution de marchandises enlevées à un marchand par un autre marchand qui soutient les avoir achetées. C. C. 11 vend. an 13, t. 5, 9.

96. Un tribunal de commerce ne peut prononcer sur une question de privilége agitée entre le débiteur et le créancier, commerçans, lorsque d'autres créanciers demandent le renvoi de la cause devant le tribunal civil. Paris, 25 janv. 1820, t. 22, 81.

97. Les contestations qui s'élèvent sur les sous-traités passés par des fournisseurs du gouvernement sont de la compétence des tribunaux de commerce, lorsqu'elles ont pour objet le paiement du prix des fournitures livrées par les sous-traitans, pour le compte des fournisseurs directs. C. C. 13 mes. an 12, t. 4, 606.

98. Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour statuer sur les demandes en paiement de frais et salaires formées par les agréés qui postulent auprès d'eux. C. C. 5 sept. 1814, t. 16, 609.

99. Un tribunal de commerce ne peut statuer sur une saisie conservatoire faite en vertu d'une permission accordée par son président, parce qu'il ne peut connaître de l'exécution de ses jugemens. Nismes, 4 janv. 1819, t. 21, 7.

100. La demande formée contre les *héritiers* d'un marchand, pour voir déclarer exécutoire contre eux un jugement rendu par le tribunal de commerce, au préjudice de leur auteur, doit être portée directement au tribunal civil, et non au tribunal de commerce, parce que le tribunal de commerce ne peut connaître de l'exécution de ses jugemens. C. C. 3 brum. an 12, t. 4, 33.

101. Les tribunaux de commerce peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens préparatoires.

Par conséquent, ils peuvent statuer sur la régularité ou la nullité d'une opération préparatoire qu'ils ont ordonnée. Paris, 28 août 1813, t. 15, 457.

102. Un tribunal de commerce ne peut interdire ou suspendre les personnes qui sont dans l'usage de plaider devant lui, en vertu de procuration. Pau, 1 sept. 1818, t. 20, 586.

103. Les dispositions du code de procédure civile qui supposent l'emploi du ministère des avoués ne sont pas applicables à la procédure qui est observée devant les tribunaux de commerce. Paris, 22 mai 1824, t. 3 de 1824, 28.

104. Un tribunal de commerce n'est pas toujours tenu d'ordonner la preuve par témoins, ou la comparution personnelle des parties, lorsque cette preuve ou cette comparution sont demandées. C. C. 24 vent. an 9, t. 1, 626.

105. Dans les juridictions consulaires, les dépositions de témoins doivent rigoureusement être rédigées par écrit, à l'audience même où les témoins sont entendus, quoique l'affaire ne soit point sujette à l'appel. C. C. 18 août 1806, t. 7, 476.

106. Un tribunal de commerce peut, dans la circonstance prévue par l'art. 153 du cod. de proc., prononcer une jonction de défaut au fond. C. C. 29 juin 1819, t. 21, 442.

§ 6.—*Compétence des cours d'appel et de cassation.*

V. *Appel*, *sect.* 6; *Cour d'appel*, n. 9, 11; *Cassation*, et *Cour de cassation*.

COMPÉTENCE *de l'autorité judiciaire en matière correctionnelle, criminelle et de simple police.*

Comment la compétence se règle. — Compétence des tribunaux français à l'égard des crimes commis en pays étranger. — Par qui les arrêts de compétence peuvent être attaqués.

1. La compétence d'un tribunal ne peut être réglée que par l'étendue de la peine dont le fait est susceptible. C. C. 4 avril 1823, t. 3 de 1823, 302.

2. Par conséquent, un tribunal ne peut, pour fixer sa compétence, ordonner l'estimation préalable du dommage causé par le fait qui lui est soumis. C. C. 4 avril 1823, t. 3 de 1823, 302; 20 août 1824, t. 1 de 1825, 466.

3. Si la quotité du dommage et celle de l'amende ne sont pas déterminées soit par la nature du fait, soit par la naissance des parties, le tribunal lice doit se déclarer incompétent 20 août 1824, t. 1 de 1825, 466.

4. Les tribunaux français son pétens pour juger les crimes e commis par un Français contre Français en pays étranger. Col août 1820, t. 22, 757.

5. Les parties civiles n'ont pas d'attaquer les arrêts de compéte dus sur l'action publique. C. C 1806, t. 7, 525.

COMPLAINTE. V. *Action po*

COMPLICITÉ.

Faits qui constituent la con — Accusation de compli Elle doit être circonst — Questions à poser au — Qui peut être co comme complice. — P

1. Il ne peut y avoir complici lits qui n'existent pas dans le s loi. C. C. 25 mars 1824, t. 3 493.

2. La simple présence au fait me que l'on n'a point empêché stitue pas la complicité. C. C 1812, t. 13, 239.

3. Ceux qui ont aidé ou assisté d'un crime ou d'un délit dans l'ont préparé, facilité ou conso peuvent être réputés *complices* comme tels qu'autant que le ju claré qu'ils ont agi *avec connaiss* C. 27 sept. 1822, t. 24, 651.

4. Cependant, pour le cas de vi déclaration du jury n'est pas né parce que le complice agit *néc ment* avec connaissance. C. C. 1815, t. 17, 360.

5. Dans tous les cas, ils doiv déclarés complices et condamnés tels, quoique les jurés déclaren n'ont point coopéré au commen d'exécution. C. C. 6 fév. 1812 113.

6. Le dénonciateur qui avait é risé à recevoir chez lui des effet pour faciliter la capture et la co des coupables, ne peut pas être et poursuivi comme complice lorsqu'il a retenu ces effets, et posé à son profit. C. C. 11 brum t. 6, 494.

7. On peut condamner comme la femme qui a recélé dans le conjugal des objets qu'elle savai nir d'un vol commis par son ma 15 mars 1821, t. 23, 221.

8. La simple provocation faite ties et aux témoins pour signer

est pas punissable, lorsqu'elle n'est ...gnée d'aucune des conditions exi... la loi pour constituer la compli... C. 3 sept. 1812, t. 13, 814.

...ui qui, méchamment, et dans le ...de nuire à autrui, *a engagé* un ...commettre un crime, ne peut pas, ...vocation n'a pas eu lieu par *dons*, ...s, *ordres ou menaces*, être dé... *...plice* de ce crime. C. C. 24 nov. ... 10, 801.

...accusation de complicité doit por... des faits circonstanciés. C. C. 2 ...13, t. 15, 153.

...es faits doivent être proposés aux ...ur les mettre à portée de répon... l'accusation de complicité. C. C. ...813, t. 15, 153.

...a réponse affirmative des jurés à ...question *Un tel est-il complice*, ...gnation des faits qui constituent ...ation au crime, ne peut pas ser... ...base à la condamnation. C. C. ...813, t. 15, 153, 20 déc. 1792,

...n peut poser la question de com... contre un individu qui a été ori... ...ent considéré comme auteur ...e, quoique l'instruction n'ait pas ...naître celui qui l'a réellement ... C. C. 6 mai 1815, t. 17, 311.

...arrêt d'absolution rendu en fa... ...n accusé ne profite pas à son com... n'est pas contradictoire avec lui. ...4 prair. an 12, t. 4, 544.

...e complice peut être condamné à ...ne plus longue que celle infligée ...ur du crime, si cette plus longue ...e change pas le genre de la peine. ... fév. 1815, t. 17, 78.

...n individu peut être condamné ...complice d'un crime, quoique le ...l accusé ait été absous. C. C. 17 ...11, t. 12, 689.

...our que le complice d'un crime ...délit soit poursuivi et puni de la ...rononcée par la loi contre l'au... ...ncipal, il n'est pas nécessaire qu'il ... poursuite et condamnation con... ...i-ci. C. C. 23 avril 1813, t. 14,

...e particulier qui s'est rendu com... ...n faux commis par un fonction... ...e public dans l'exercice de ses ...s doit être puni de la même ...ue l'auteur du crime: tel est le complice d'un maire qui altère ou ...les registres de l'état civil. C. ...ct. 1813, t. 15, 525.

...l en est de même de celui qui s'est complice d'un parricide. C. C. 3 ...12, t. 13, 1019.

...e jugement ou arrêt qui contient ...laration de complicité doit s'ex- pliquer sur les faits caractéristiques de cette complicité. C. C. 10 août 1820, t. 22, 736.

COMPLOT. 1. Par cela seul que, sur une accusation principale de complot et d'attentat contre la sûreté de l'état, il a été posé au jury la question de savoir si, pour parvenir à l'exécution de ce complot, l'accusé n'a pas embauché des hommes, il n'y a pas violation des règles de compétence qui attribuent exclusivement aux tribunaux militaires la connaissance du crime d'embauchage. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 658.

2. Celui qui, révélant un complot formé contre la sûreté de l'état, refuse de dire le nom d'un conspirateur qu'il connaît, ne peut être puni comme n'ayant pas révélé les *circonstances du complot*, dans le sens de l'art. 103 du cod. pén. Tribunal correctionnel de Blois, 23 août 1816, t. 18, 706.

COMPROMIS.

§ 1. *Quelles personnes peuvent compromettre ou proroger le compromis.*

§ 2. *Des choses sur lesquelles on peut compromettre.*

§ 3. *De la forme du compromis. — De sa durée. — Des causes qui l'anéantissent. — De ses effets.*

§ 1. — *Quelles porsonnes peuvent compromettre ou proroger le compromis.*

1. Un mineur ne peut compromettre; mais le majeur qui a compromis avec lui ne peut réclamer la nullité qui résulte de son incapacité. C. C. 1 mai 1811, t. 12, 386; 26 août 1812, 13, 805.

2. A plus forte raison, les compromettans majeurs ne peuvent-ils réclamer la nullité du compromis, si le mineur, quoique intéressé dans la contestation, n'a point figuré dans le compromis, et ne réclame pas. Paris. 13 avril 1810, t. 11, 370.

3. Le mandataire peut compromettre en vertu d'un pouvoir de transiger, s'il y est autorisé par des lettres du mandant. C. C. 15 fév. 1808, t. 9, 127.

4. Le pouvoir de transiger, conféré à un mandataire, ne l'investit pas du droit de proroger un compromis. C. C. 18 août 1819, t. 21, 582.

5. L'associé, liquidateur d'une société dissoute, n'a pas droit de compromettre sur les contestations qui intéressent la société. C. C. 15 janv. 1812, t. 13, 48.

6. La femme peut, après son acceptation, compromettre avec les débiteurs

de la communauté. Paris, 3 juin 1808, t. 9, 339.

7. L'héritier bénéficiaire peut compromettre sur les créances éventuelles de la succession. Paris, 3 juin 1808, t. 9, 339.

8. Le curateur d'un absent ne peut compromettre, s'il n'y est spécialement autorisé, et la nullité d'un pareil compromis peut être invoquée, même par les parties capables de compromettre. C. C. 5 oct. 1808, t. 9, 586.

§ 2. — *Des choses sur lesquelles on peut compromettre.*

9. On ne peut soumettre à des arbitres la connaissance de matières qui intéressent l'ordre public : telle est la question de validité ou d'invalidité d'un mariage. C. C. 6 pluv. an 11, t. 3, 212.

10. Les contestations relatives au sens et à l'exécution d'un acte administratif qui n'intéresse que des particuliers peuvent être la matière d'un compromis. C. C. 17 janv. 1811, t. 12, 34.

§ 3. — *De la forme du compromis. — De sa durée.*

11. Un compromis peut être inséré dans un procès verbal de conciliation, et le juge de paix duquel émane le procès verbal peut être nommé arbitre par ce compromis, sans que sa nomination porte atteinte au procès verbal de conciliation. Grenoble, 17 janv. 1820, t. 22, 42.

12. Le compromis contenu dans un procès verbal de conciliation dressé par un juge de paix, est valable, quoiqu'il ne soit pas signé par les parties. C. C. 11 fév. 1824, t. 3 de 1825, 60.

12 *bis*. On ne peut, par un compromis, stipuler une peine au profit du fisc ou d'un établissement public. C. C. 22 vent. an 12, t. 4, 371.

13. Un compromis est valable, quoiqu'il ne contienne pas la stipulation d'une peine exigible. C. C. 22 vent. an 12, t. 4, 371.

14. En arbitrage forcé le compromis n'expire pas par le décès de l'un des arbitres ; mais alors tous les arbitres doivent être renouvelés, et les derniers doivent procéder sur les erremens des premiers, en tenant pour reconnues les questions qu'ils jugent avoir été décidées. Bruxelles, 30 mai 1810, t. 11, 518.

15. Le compromis expire par la démission que donne un des arbitres après que les opérations sont commencées, lors même qu'il y eût été dit *qu'en cas de retraite ou de refus de l'un des arbitres, on procéderait à son remplacement.* Cette clause ne pourrait recevoir son application qu'avant toute opération commencée. Paris, 8 mai 1824, t. 2 d[e] 288.

16. Les arbitres qui nomment [u]n arbitre peuvent fixer à ce der[nier] délai plus long que celui dans l[equel] devaient eux-mêmes prononcer, [et] la durée du compromis est proro[gée jus]qu'à l'expiration des pouvoirs [du] arbitre. C. C. 17 mars 1824, [t. ...] 1824, 199.

17. La durée du compromis se[ra-]t-elle prorogée par cela seul que, [lors]qu'il est expiré, les parties ont [...] devant les arbitres. T. 3 de 182[...]

18. Lorsque après une premièr[e proro]gation du compromis, faite en [...] original, les parties en ont sous[crit une] seconde, mais seulement sur l'un d[es origi]naux resté entre les mains des a[rbitres,] cette dernière prorogation est va[lable et] peut servir de fondement au j[ugement] arbitral. Florence, 3 juin 1811, [...] 452. — V. *Jugement arbitral.*

19. Le refus de l'un des arbit[res d'ac]cepter sa mission a l'effet d'ané[antir le] compromis, même à l'insu des par[ties in]téressées. C. C. 24 déc. 1817, [...] 980.

20. La disposition générale [...] quelle les parties soumettent tou[tes] contestations à des arbitres est e[...] de tout recours aux tribunaux, [...] pour les cas d'urgence. C. C. 2 sept[...] t. 13, 830.

21. La renonciation du *recour[s au] tribunal et à l'appel* est exclus[ive de] la voie de la requête civile. Paris, [...] an 13, t. 5, 427.

COMPTABLE. L'action du tré[sor con]tre ses comptables ne se prescrit [...] six ans, d'après l'art. 9 de la loi de [...] an 4, ou par dix ans, d'après l'art. [...] cod. d'inst. crim., lorque les fa[its du] comptable ont donné lieu à une po[ursuite] criminelle. Paris, 25 mars 1825, t. [...] 1825, 527.

COMPTE. 1. Celui à qui le c[ompte] est dû peut être contraint à com[muni]quer ses registres au comptable, [pour y] puiser les élémens du compte. Pa[ris, 29] janv. 1818, t. 20, 59.

2. L'oyant-compte ainsi cond[amné à] représenter ses registres ne peut êt[re ad]mis à prouver qu'il n'en a pas ; e[t sur] son refus de les communiquer, le c[ompte] doit être alloué tel qu'il est prése[nté. Pa]ris, 29 janv. 1818, t. 20, 59.

3. Les erreurs ou omissions qu[i peu]vent se rencontrer dans un compte [régu]lièrement rendu et arrêté à l'a[miable] n'autorise la partie lésée qu'à rele[ver les] articles omis ou entachés d'erreu[r]

[...]iger un nouveau compte. C. C. [...]1812, t. 13, 842.
[...] matière de compte, un tribunal, [...]oir entendu le rapport du juge[...]aire, et n'y trouvant pas les [...]emens suffisans pour asseoir sa [...] ne peut pas renvoyer les parties [...] particulier expert en compta[...] l'effet de les entendre, pour en[...]ir son rapport, être statué ce [...]partiendra. — Le jugement qui [...] ce renvoi est susceptible d'ap[...]t le jugement définitif. C. C. 6 [...]0, t. 22, 498.

[...]ppelant qui a fait défaut en pre[...]stance ne peut pas, sur l'appel, [...]r le renvoi d'un compte en masse [...]les premiers juges, quand il ne [...] de griefs contre aucun des arti[...]e compte. Paris, 25 mars 1825, [...]825, 527.

[...]TE *de tutelle*. V. *Tuteur*.

[...]PULSOIRE. La demande à fin de [...]*oire* ou d'expédition d'actes dans [...]on n'a point été partie ne peut [...] l'objet d'une action principale. [...] juil. 1809, t. 10, 512.

[...]CILIATION.

[...]s demandes sont soumises à [...]ai de conciliation, ou en sont [...]nchies. — Circonstances [...]y a plusieurs demandeurs. [...]Demandes nouvelles. — Le [...]i peut-il représenter sa fem[...] en conciliation sans pou[...] spécial? — Application par[...]lière du pouvoir donné par la [...]me à un tiers. — Quand on [...] faire valoir le défaut de [...]ion. — Amende pour non[...]parution.

[...]e demande formée *contre plus de [...]rties* est dispensée du préliminaire [...]iliation, lors même qu'une seule [...]tre appelée en cause. C. C. 20 fév. [...] 11, 162; Agen, 19 janv. 1825, [...]1825, 333.

[...] demande en péremption d'in[...]st dispensée du préliminaire de [...]ion. Paris, 11 fév. 1811, t. 12, [...]

[...]. Il en est de même de la demande [...]ment d'arrérages de rentes. Agen, [...]. 1825, t. 2 de 1825, 333.

[...] demande en rescision d'un acte [...]incidemment à une demande aux [...]exécution de cet acte est soumise [...]liminaire de conciliation. Paris, [...]an 12, t. 4, 99.

4. Un Français qui forme une demande contre un étranger doit l'appeler en conciliation. C. C. 22 avril 1818, t. 20, 341.

5. Lorsque deux parties, l'une capable et l'autre incapable de transiger, forment conjointement une action dans laquelle elles ont un intérêt distinct, la première n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation. C. C. 30 mai 1814, t. 16, 345.

6. L'essai de conciliation n'est pas nécessaire avant une demande réconventionnelle tendante à combattre une demande principale. C. C. 17 août 1814, t. 16, 365.

7. Une demande en garantie incidente à une action principale est dispensée du préliminaire de conciliation. C. C. 1 vent. an 13, t. 5, 420.

8. La tierce opposition doit être précédée des préliminaires de la conciliation. Paris, 21 pluv. an 10, 5 pluv. an 11, t. 8, 210.

Voy. la même question, discutée, mais non résolue, t. 2 de 1825, 243.

9. La réduction des conclusions ne nécessite pas un nouvel essai de conciliation. C. C. 8 mes. an 11, t. 3, 558.

10. La demande en mainlevée d'opposition au mariage est soumise au préliminaire de conciliation. Bordeaux, 12 fruct. an 13, t. 6, 426; Amiens, 30 vent. an 12, t. 4, 386.

11. La cour d'Angers a jugé le contraire. 21 prair. an 11, t. 4, 386.

12. La demande en mainlevée d'opposition au commandement qui précède l'exécution d'un titre paré est dispensée du préliminaire de la conciliation. C. C. 6 fruct. an 12, t. 4, 683.

13. Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs ayant le même intérêt, il suffit que l'essai de conciliation ait été provoqué et tenté par l'un d'eux; il profite à tous les autres. Paris, 2 mars 1814, t. 16, 214.

14. On ne peut, sans se soumettre de nouveau au préliminaire de la conciliation, former d'autres demandes que celles qui ont été annoncées dans la première citation. C. C. 11 pluv. an 4, t. 1, 112.

15. Le défaut de conciliation peut se couvrir par le silence de la partie. C. C. 9 germ., 9 mes., 22 therm., 11 fruct. an 11, t. 3, 639; Nismes, 28 août 1821, t. 1 de 1823, 374.

16. La cour de cassation avait précédemment adopté l'opinion contraire. 13 et 27 therm. an 8, t. 3, 639.

17. Un mari a pu représenter sa femme en bureau de paix, sans pouvoir de celle-ci, lorsque la conciliation avait pour objet une action immobilière intéressant exclusivement l'épouse. C. C. 10 mars

1814, t. 16, 228; 6 prair. an 2, t. 1, 54.

18. Le pouvoir donné par une femme à un tiers de paraître pour elle en conciliation a conféré au mandataire le droit de ratifier un cautionnement qu'elle avait souscrit sous le sénatus-consulte Velléien. Turin, 23 fév. 1807, t. 8, 111.

19. L'exception tirée du défaut de citation en conciliation ne peut pas être relevée par le défendeur ou par le ministère public, après que la cause a été contradictoirement engagée au fond. Agen, 19 fév. 1824, t. 2 de 1825, 333.

20. Lorsqu'une partie a été condamnée à l'amende pour n'avoir pas comparu au bureau de paix sur une citation en conciliation, elle peut se faire relever de cette condamnation en justifiant qu'elle était malade et hors d'état de paraître devant le juge. C. C. 19 flor. an 12, t. 4, 500. — V. *Compétence*, n. 62.

CONCLUSIONS. On peut modifier ses conclusions verbalement sur le barreau, sans les réformer par acte avant l'audience. C. C. 1 sept. 1813, t. 15, 473. V. *Conciliation*, n. 9.

CONCORDAT.

I. Jurisprudence antérieure au code de commerce.

1. Le failli avait le droit de contraindre les créanciers non signataires à exécuter le *concordat* qu'il avait passé avec les autres créanciers, formant les trois quarts en somme, quoique les premiers déclarassent ne pas vouloir contrarier l'exécution de ce contrat, et se fussent réservé seulement le droit d'agir contre leur débiteur dans le cas d'une meilleure fortune. C. C. 29 therm. an 10, t. 2, 608.

1 *bis*. Le failli qui avait fait un *concordat* avec la majorité de ses créanciers ne pouvait pas, sur simple requête et hors la présence des créanciers refusans, obtenir une surséance provisoire à toutes poursuites. Paris, 3 frim. an 12, t. 4, 98.

2. Sous le rapport des immeubles, aucune clause du concordat ne pouvait être opposée aux créanciers hypothécaires. C. C. 7 déc. 1792, t. 1, 17.

3. Le concordat libérait pleinement le failli de toutes les dettes dont la remise lui avait été faite, de telle sorte que ses créanciers ne conservaient plus aucun droit contre lui-même, dans le cas où il avait été dit qu'ils *s'en rapportaient à lui pour le paiement des sommes remises, si ses affaires devenaient meilleures*. Poitiers, 9 niv. an 11, t. 3, 169.

4. Les offres que faisait ultérieurement le failli de payer les dettes ainsi remises ne produisaient d'obligation de sa part qu'autant qu'elles avaient été acceptées en termes formels avant qu'il les eût ré-tractées. Poitiers, 9 niv. an 11, t.

5. Le concordat passé entre un ses créanciers, ainsi que les d'homologation qui en avaient suite, étaient frappés de nullité, n'avait pas déposé ses livres, re bilan au greffe du tribunal de c le plus voisin, et cela encore bi dépôt ait été effectué dans un qui n'était pas le plus voisin. mes. an 12, t. 4, 614; Nismes, an 9, t. 1, 523.

6. La voie de la *tierce opposi* admise contre les jugemens des t de commerce qui homologuaient cordat, même après la huitaine de la signification de ces jugem mes, 5 frim. an 9, t. 1, 523.

II. Jurisprudence du Cod commerce.

Qui peut concorder. — Qu anciers peuvent prendre concordat. — En quel doivent être les créancie cordans. — Formalités mologation du concord Quelles circonstances pe faire surseoir. — A q fite le concordat. — peut-il être opposé? — qui est-il obligatoire? — peut former opposition cordat. — Le concordat l'état de faillite. — Aprè mologation, les créances fiées sont inattaquables cause d'erreur. — Irrévo des remises accordées concordat. — Engagem celui qui a cautionné le c dat. — Nullité. — Par q peut être réclamée, et com

7. Le négociant failli dont le dé ment a pour cause des pertes nées par des jeux de bourse est p la faculté de concorder avec ses ciers. Paris, 18 juin 1808, t. 9, 3

8. Les créanciers hypothécair vent, en renonçant à leurs pri concourir au concordat. Nismes, 1813, t. 14, 558.

9. Ils peuvent, sans cette renon prétendre leur part dans le di promis aux chirographaires par cordat passé entre eux et le failli, lequel ceux-ci ont fait remise d'un de leur créance. Paris, 26 nov. 13, 1000.



. Le concordat n'est pas nul parce quelques créanciers qui y ont con- ne l'ont pas signé dans le lieu où il consommé, si d'ailleurs les autres tures représentent la majorité en bre et les trois quarts en somme. es, 18 mai 1813, t. 14, 559.

. La délibération qui rejette le con- t proposé par le débiteur n'est pas ettie aux mêmes formalités que celle l'admet. C. C. 2 juin 1812, t. 13,

. Le créancier dont le titre n'a été ni é ni affirmé ne peut s'opposer à l'ho- gation du concordat, au moins pour d'irrégularité. C. C. 19 juin 1821, , 428.

. Une plainte en banqueroute frau- se, portée contre un failli par un ncier, ne peut faire surseoir a l'ho- gation du concordat, s'il n'est pas é que le ministère public ait com- é une instruction. C. C. 19 juin , t. 23, 428; 10 avril 1810, t. 11,

. Le concordat ne profite pas à la e du failli, obligée solidairement, si n'y a pas été partie. Paris, 18 avril , t. 17, 258.

bis. Ainsi celle-ci peut être pour- e pour son obligation solidaire avant cun des termes du concordat soit é. Paris, 18 avril 1815, t. 17, 258.

. Lorsque le mari seul a été déclaré en faillite, et que le concordat n'a été logué qu'avec lui, sans nulle men- de la femme, ce concordat ne peut opposé aux créanciers personnels de dernière, par cela seul qu'elle y au- accédé et qu'elle aurait garanti le nde sur ses propres biens. C. C. 19 1820, t. 22, 67.

. Le concordat passé entre le failli et éanciers chirographaires lie les cré- s hypothécaires eux-mêmes, quant ercice de leurs droits sur les meu- du failli. C. C. 26 avril 1814, t. 16,

. Un créancier que le débiteur failli uduleusement empêché de prendre au concordat peut y former opposi- après l'expiration du délai de hui- fixé par l'art. 523 du cod. de com. , 8 juin 1818, t. 20, 438.

. Tout créancier opposant au con- t, même celui qui n'y aurait pris part, doit faire signifier son op- aux syndics et au failli dans la e de la signature de cet acte, à e déchéance. C. C. 26 avril 1820, 391.

Les créanciers qui n'ont ni vérifié rmé ne sont pas recevables à former opposition au concordat. Nismes, 17 janv. 1812, t. 13, 66.

20. Après l'homologation du concordat, le failli n'est pas recevable à contester, sous prétexte d'erreur de droit ou de défaut de formalités, les créances vérifiées ou affirmées, dues aux signataires de ce même concordat. Douai, 16 avril 1813, t. 15, 430.

21. Le concordat efface irrévocablement l'état de faillite, lors même qu'il n'est pas exécuté. Ainsi le failli réintégré dans l'exercice de ses droits, par un concordat dont il n'a pas rempli les conditions, a pu hypothéquer ou aliéner ses immeubles. Paris, 10 fév. 1813, t. 14, 184; C. C. 11 flor. an 11, t. 3, 444.

21. *bis.* Lorsqu'un concordat a rétabli le failli dans le droit d'administrer ses biens avec l'assistance du commissaire de sa faillite, les créanciers peuvent former leur demande contre le failli directement. C. C. 21 juin 1825, t. 3 de 1825, 210.

22. Le failli qui a obtenu une remise sur sa dette par son concordat ne peut en être privé par un jugement postérieur qui ordonne le paiement intégral d'une des créances réduites, sans faire mention du concordat, lors même que le failli aurait acquiescé à ce jugement par le paiement des frais. C. C. 22 juil. 1818, t. 20, 578.

23. Celui qui intervient dans un concordat, comme caution des engagemens du failli, ne peut être obligé de payer des créances non vérifiées ni affirmées. Rouen, 2 juin 1815, t. 17, 386.

24. La nullité résultant de ce que le concordat n'a pas été précédé des formalités prescrites par la loi est purement relative, et ne peut être prononcée qu'en faveur des créanciers réclamans. C. C. 25 fév. 1817, t. 19, 180.

25. La nullité du concordat ne peut être demandée par les créanciers du failli que par la voie de l'opposition à l'homologation. C. C. 17 juin 1812, t. 13, 555.

CONCUBINS. 1. Les billets souscrits au profit d'une concubine, qui n'en a point fourni la valeur, peuvent être annulés, comme des obligations sans cause ou ayant une cause immorale. Grenoble, 17 janv. 1812, t. 13, 69.

2. La condition imposée à l'héritier institué, de payer une pension à la concubine du testateur, doit être considérée comme une condition contraire aux bonnes mœurs, et être annulée par ce motif, surtout lorsque, sans preuve vocale, il est établi au procès que la concubine était une femme de mauvaise vie, et que son commerce adultérin avec le testateur était public. Grenoble, 17 janv. 1812, t. 13, 69.

CONDITION.

Conditions imposées dans des actes de libéralité.

1. Sous l'empire des lois romaines, la condition de se marier avec une personne indiquée était valable et obligatoire pour le donataire ou le légataire. C. C. 6 floréal an 11, t. 3, 491.

2. La condition de viduité imposée à une donation mutuelle au profit du survivant des époux, dans un contrat de mariage antérieur à la loi du 5 sept. 1791, était valable, et la donation révoquée par le seul faits du convol de l'époux survivant. C. C. 22 niv. an 9, t. 1, 584.

3. Il en est de même de cette condition imposée dans un contrat de mariage antérieur aux lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, lors même que l'effet de la libéralité ne s'est ouvert que depuis la publication de ces lois. C. C. 20 janv. 1806, t. 7, 33.

4. Sous la législation intermédiaire, le legs fait à un mari par sa femme, sous la condition de ne pas se remarier, était caduc à l'instant que la femme passait à de secondes noces.

5. *Quid* sous le code civil? *Loc. cit.*, Lyon, 10 nov. 1813, t. 15, 581.

6. On doit réputer non écrite la condition imposée à une femme, légataire, de ne point épouser *telle personne*, surtout si cette condition peut avoir l'effet d'empêcher la réparation de son honneur, et de priver l'enfant né de son commerce avec la personne prohibée du bénéfice de la légitimation. Bruxelles, 6 mai 1809, t. 10, 348.

7. Le legs est valable, quoique le testateur ait ignoré l'état de grossesse de la légataire quand il a testé. Bruxelles, 6 mai 1809, t. 10, 349.

8. C'est par les lois intermédiaires, et non par le droit romain, qu'on doit expliquer l'art. 900 du cod., concernant le mérite des clauses gênant la liberté de se marier. Bruxelles, 6 mai 1809, t. 10, 348.

9. On doit considérer comme contraire aux lois et aux mœurs la condition qu'une partie s'est imposée de ne pas se marier du vivant d'une personne, sans son consentement par écrit. Paris, 14 juil. 1810, t. 11, 683.

10. Le legs fait sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, par un mari à sa femme, sous la condition de remettre la chose léguée à un tiers, dans le cas où elle quitterait le nom du testateur, peut être considérée comme renfermant une clause prohibitive de se remarier, réputée non écrite par la loi précitée. C. C. 18 juil. 1822, t. 2 de 1823, 144.

11. Il n'en est pas de même de la clause par laquelle un mari assure à sa fe[mme] une habitation tant qu'elle restera en [vi]duité. Paris, 18 niv. an 13, t. 4, 20[0].

12. La condition imposée par une [fem]me à son mari, légataire, de rester e[n vi]duité ou d'être privé du legs, était [va]lable sous l'empire de la loi du 5 [sept.] 1791. C. C. 20 oct. 1807, t. 8, 615.

13. La condition imposée à la lég[ataire] de ne pas s'écarter de la conduite d['une] honnête et décente fille est licite, e[t on] peut en prouver l'inexécution par [titres] et par témoins. Pau, 1er fév. 1823, [t. 2] de 1824, 31.

14. La condition imposée à l'enfan[t do]nataire hors contrat de mariage, de [lais]ser jouir le survivant des père et [mère] donateurs de tous les biens du prédé[cédé] *sans pouvoir lui demander compte ni [par]tage*, n'était pas valable sous l'empi[re de] la loi du 17 niv. an 2. Paris, 13 mes. [an ...] t. 6, 294.

CONDITION *résolutoire*. 1. Le p[rinci]pe que la condition résolutoire est to[ujours] sous-entendue dans les contrats syn[allag]matiques était admis dans notre anc[ienne] jurisprudence comme sous l'empir[e du] code civil. C. C. 3 déc. 1817, t. 19, [...]

2. La condition résolutoire, for[melle]ment exprimée dans un contrat, p[our le] cas où une partie ne satisferait pas [à ses] engagemens, opère de plein droit, [en ce] sens que les juges ne peuvent accord[er de] délai. Dijon, 31 juil. 1817, t. 19, 755; [Gre]noble, 15 juin 1824, t. 1 de 1824, [...]

3. La cour de Riom a décidé en [sens] contraire. 29 janv. 1808, t. 9, 453.

4. Le juge peut, selon les circon[stan]ces, accorder à la partie qui a con[tracté] sous une condition résolutoire un [délai] pour exécuter la convention apr[ès l'é]chéance du terme fixé par les pa[rties.] Nimes, 22 août 1809, t. 10, 672.

5. La condition résolutoire attac[hée à] un événement indépendant du fai[t des] parties opère son effet sans interpell[ation] ni jugement. C. C. 25 fruct. an 13, [t. ...] 463.

CONFESSION *sacramentelle*. 1. [Les] aveux faits par suite de la confessio[n sont] secrets comme ceux de la confessi[on mê]me. Turin, 28 fév. 1810, t. 11, 20[0].

2. Ainsi, lorsqu'un individu, pa[r l'avis] de son confesseur, a demandé pardo[n du] vol à la personne qu'il a volée, c[et aveu] ne peut être pris en considération [par les] tribunaux pour la preuve du déli[t. Tu]rin, 28 fév. 1810, t. 11, 200.

3. Un prêtre n'est pas tenu de d[époser] en justice des faits qui lui sont [révélés] hors de la *confession*, mais toujo[urs en] qualité de confesseur et par suite [de la] confession. C. C. 30 nov. 1810, t. 1[...]

ONFISCATION. 1. L'art. 132 du cod. ., qui prononçait la confiscation des s des condamnés en matière de fa- tion ou émission de fausse monnaie, é abrogé par l'art. 66 de la charte titutionnelle. C. C. 15 avril 1819, t. 275.

La confiscation d'une marchandise hée n'a rien de personnel; elle n'af- que la marchandise; elle doit l'at- re en quelque main qu'elle passe. écès d'un prévenu n'est point un cle à ce que la confiscation des mar- dises prohibées sur lui saisies ne être prononcée contre son héri- C. C. 9 déc. 1813, t. 15, 701.

La restitution, ordonnée par la loi fruct. an 3, des biens confisqués es prêtres déportés ou reclus, doit er aux familles de ces prêtres, à lusion de leurs héritiers testamen- s. C. C. 24 mes. an 10, t. 2, 557.

Le bénéfice de la restitution, or- ée par la loi du 21 prair. an 3, des confisqués sur les personnes con- ées révolutionnairement, doit pro- exclusivement à ceux qui, au temps mort des condamnés, étaient leurs proches parens. C. C. 23 therm. an , t. 2, 595.

La confiscation encourue par deux és, créanciers l'un de l'autre, et iés, n'a pas produit la confusion xtinction de la créance dans l'inté- es confiscataires comme dans celui tat. C. C. 15 vent. an 13, t. 5, 456.

ONFLIT. V. *Compétence*, n. 36, 57

ONFLIT *négatif*. 1. Le conflit né- entre l'autorité judiciaire et le con- e préfecture ne peut pas être vidé a cour de cassation, avant que le il d'état ait statué sur la compé- ou l'incompétence de l'autorité ad- trative. C. C. 22 vend. an 14, t. 6, 8 vent. an 12, t. 4, 322.

Il n'y a pas lieu de statuer sur un it négatif de juridiction, quand le ui a donné lieu à ce conflit n'est par aucune loi pénale. C. C. 9 mai t. 3 de 1824, 153.

NFUSION. 1. Lorsqu'un créancier d adjudicataire de l'immeuble de iteur, vendu en justice, sa créance point éteinte par la confusion, et eut être postérieurement cédée à rs. Paris, 31 août 1815, t. 17, 603.

Lorsqu'un acquéreur a payé un cré- er hypothécaire de son vendeur, in- sur l'immeuble acquis, il y a con- , et l'hypothèque du créancier est e. Grenoble, 25 mai 1822, t. 2 de , 144.

La confusion opérée au profit du gouvernement par la confusion ne s'é- tend pas aux particuliers, après que leurs biens leur ont été rendus. C. C. 24 mars 1817, t. 19, 280; 6 mars 1818, t. 20, 373.

4. Ainsi, lorsqu'une rente due à une fabrique, ainsi que les biens du débiteur de cette rente, ont été confisqués à l'é- poque de la révolution, le débiteur, après que les biens lui ont été restitués, ne peut opposer à la fabrique, également réintégrée dans ses biens, que la rente s'est éteinte par la confusion dans les mains du gouvernement. C. C. 24 mars 1817, t. 19, 280.

CONGÉ (*Bail*). V. *Bail.*

CONGÉ (*Défaut*). V. *Jugement par défaut*, et *Opposition.*

CONGÉ (*d'ouvriers*). La police admi- nistrative est seule compétente pour con- naître des contestations relatives aux con- gés dus aux ouvriers ou mal à propos exigés par eux. C. C. 23 juin 1812, t. 13, 577.

CONNAISSEMENT. Avant le code de commerce, le *connaissement* ne suffi- sait pas au consignataire ou commission- naire qui l'avait entre ses mains, pour opérer nantissement en sa faveur, et lui donner privilége sur les effets du char- gement. C. C. 3 brum. an 12, t. 4, 31.

CONNEXITÉ. 1. La connexité d'une demande purement personnelle avec une demande réelle précédemment formée permet de la porter au même tribunal où a été formée la première, quoiqu'il ne soit pas celui du domicile du défendeur. C. C. 8 avril 1807, t. 8, 246.

2. Lorsqu'un individu prévenu d'un simple délit correctionnel est renvoyé devant la cour d'assises à raison de la connexité de ce délit avec un fait qua- lifié crime par la loi, dont un autre indi- vidu est accusé en même temps, les for- malités de la procédure par jurés doivent être observées à l'égard du premier comme à l'égard du second. C. C. 4 nov. 1813, t. 15, 574.

3. L'art. 226 du cod. d'inst. crim., qui porte que la cour d'assises statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle, n'a point attaché la peine de nullité à l'infraction de sa disposition. C. C. 28 déc. 1816, t. 18, 910.

4. On ne peut demander le renvoi pour cause de connexité lorsque, l'une des de- mandes n'étant que devant le tribunal de première instance, l'autre est pendante devant la cour d'appel. C. C. 14 juin 1815, t. 17, 411.

5. Lorsque plusieurs actions réelles con-

nexes sont portées devant divers tribunaux, elles doivent être renvoyées à celui dans le ressort duquel est située la majeure partie des fonds contentieux. C. C. 27 avril 1811, t. 12, 372.

CONSCRIPTION. 1. L'individu né en France, d'un père étranger, mais qui a son domicile dans le royaume depuis longues années, qui a épousé une Française et formé en France un établissement de commerce, est soumis à la loi de la conscription militaire, parce qu'il doit être considéré comme Français. Paris, 18 mars 1823, t. 1 de 1823, 530.

2. Celui qui a reçu à son service, comme journalier ou autrement, un conscrit réfractaire, sans l'avoir préalablement présenté à la mairie, est présumé l'avoir recélé sciemment. On ne peut admettre en sa faveur l'exception de bonne foi. C. C. 8 avril 1812, t. 13, 508; 11 brum. an 14, t. 6, 488; 18 juil. 1806, t. 7, 415.

3. Celui qui procure un travail public et momentané à un conscrit et à un déserteur qui habitaient leur propre maison, et se montraient journellement dans leur commune, ne peut pas être considéré comme recéleur de conscrit. C. C. 12 juil. 1806, t. 7, 413.

4. Il en est de même pour un déserteur, quoiqu'on l'ait reçu depuis peu de temps à son service sans le connaître. C. C. 26 brum. an 14, t. 6, 488.

5. Le recel d'un individu sujet par son âge à la conscription, mais qui n'aurait pas été porté sur le tableau des conscrits, est punissable, aux termes de la loi du 21 brum. an 6, comme le recel d'un conscrit réfractaire. C. C. 15 mars 1810, t. 11, 252.

6. Les tribunaux ne peuvent pas se permettre d'examiner les motifs par lesquels l'autorité administrative a déclaré un conscrit réfractaire. C. C. 2 brum. an 14, t. 6, 487.

7. Celui qui, par suite de l'exemption d'un jeune homme désigné par le sort pour faire partie du contingent, est obligé de partir, peut investir les tribunaux de la question de savoir si l'acte de naissance produit par ce dernier pour motiver son exemption lui est réellement applicable. Nismes, 15 janv. 1820, t. 22, 40.

8. Mais dans cette occasion les tribunaux ne peuvent prononcer, par voie de conséquence, que l'individu, à tort exempté, fait partie de telle ou telle classe de recrutement. La solution de ce dernier point appartient exclusivement au conseil de révision. *Ibid.*

CONSEIL DE FAMILLE.

De combien de membres il doit se composer. — Quelles personnes peuvent ou doivent faire partie ou en être exclues. — De la distribution des membres dans chaque ligne. — De la délibération du conseil. — Comment elle peut être attaquée. — Le jugement d'homologation peut-il être attaqué par le ministère public ?

1. Un conseil de famille doit être composé de six membres; si l'un de ces membres, réunis devant le juge de paix, s'abstient ou est récusé, il faut de nouveau compléter le conseil de famille.

2. Mais il ne peut être composé de plus de six membres délibérans. Amiens, ... fruct. an 13, t. 6, 416.

3. La présence du père, mort civilement, n'est pas une cause de nullité, s'il y avait, outre le père, un nombre de parens suffisant. Paris, 26 therm. ... t. 2, 107.

4. L'art. 407 du cod. civ., qui prescrit la manière de former le conseil de famille, doit être exécuté à la rigueur. Bruxelles, 4 janv. 1811; Lyon, ... 1822, t. 12, 8; Colmar, 27 avril 18... 14, 478.

5. Les tribunaux ne peuvent admettre d'autres motifs d'exclusion des conseils de famille que ceux énoncés dans la loi. Caen, 15 janv. 1811, t. 12, 26.

6. La renonciation d'un ascendant à la tutelle légale, non plus que son inconduite, ne sont des motifs d'exclusion du conseil de famille. Besançon, 26 ... 1808, t. 9, 520.

7. La privation de la tutelle par suite du convol n'est pas une raison d'exclure la mère du conseil de famille qui doit nommer un tuteur à ses enfans. Bruxelles, 30 mai 1810, t. 11, 533.

8. Les frères et alliés *germains*, par exception, peuvent, dans la composition d'un conseil de famille, représenter à la fois l'une et l'autre ligne. C. C. 16 ... 1810, t. 11, 893.

9. Quoique, de deux frères germains du mineur, appelés au conseil de famille, l'un peut être compté comme parent paternel et l'autre comme parent maternel, cependant ils peuvent tous deux figurer dans la même ligne. C. C. 10 août ... t. 17, 557.

10. Lorsque le juge de paix a choisi, dans le rayon de deux myriamètres, tracé par l'art. 407 du cod. civ., le nombre de parens et d'alliés suffisant pour composer le conseil de famille, des parens plus proches, domiciliés hors de ce rayon, ne peuvent pas contraindre le juge de

mettre au conseil. Rouen, 29 nov. 18, 834.

n doit considérer comme allié un ère dont la femme est décédée ser d'enfans, et qui même a conn nouveau mariage. En consé-on doit regarder comme nulle la tion d'un conseil de famille à la n duquel on a appelé des amis, érence à ce beau-frère, pour y ter la ligne à laquelle il apparte-C. 24 fév. 1825, t. 3 de 1825, 187.

. Ce n'est qu'au juge de paix seul, celui qui provoque la tenue d'un de famille, qu'il appartient d'ap-amis, à défaut de parens. Besan-vril 1808, t. 9, 227.

Les amis ne peuvent être reçus à rtie d'un conseil de famille, lors-parens, domiciliés hors la dis-e deux myriamètres, demandent à dmis. Besançon, 26 août 1808, 0.

e subrogé tuteur peut être mem-conseil de famille dans tous les es intérêts du pupille ne sont pas sition avec ceux du tuteur. C. C. 1806, t. 7, 499.

peut également être membre de il et y opiner sur la destitu-il provoque du tuteur. Rouen , 1810, t. 11, 930.

e délibération du conseil de fa-t nulle, si le juge de paix s'est é de présider le conseil, sans pren-e part active à sa délibération. x, 21 juil. 1808, t. 9, 433.

On ne peut attaquer une délibéra-i nomme un tuteur que pour vice e ou motifs d'incapacité ou d'ex-, et non pour le seul fait de con-d'avis entre les membres. Paris, 1814, t. 16, 642.

La délibération d'un conseil de fa-ui n'aurait pas été composé con-ent à l'art. 407 peut être attaquée arent qui y aurait concouru sans tion ni réserve. Bruxelles, 4 janv. Lyon, 15 fév. 1812, t. 12, 8.

ou par celui qui y aurait depuis ac-Colmar, 27 avril 1813, t. 14, 378.

Il en serait autrement si le conseil été convoqué d'office. Turin, 10 1811, t. 12, 333.

On ne peut poursuivre contre un paix la nullité d'une délibération la voie de la prise à partie. C. C. 1812, t. 13, 719.

es délibérations du conseil de fa-quoique prises à la pluralité ab-s voix, doivent, s'il y a opposi-l'un des membres, être soumises ologation des tribunaux.—Ces dé-ons peuvent être réformées ou modifiées par la justice, sur le motif du plus grand intérêt du mineur, quoiqu'elles aient été prises par la famille pour se conformer au testament laissé par le père du mineur. Angers, 6 août 1819, t. 21, 553.

22. Le ministère public n'a pas qualité pour interjeter appel d'un jugement qui homologue la délibération d'un conseil de famille. C. C. 26 août 1807, t. 8, 572.

CONSEIL *de guerre*. 1. Dans la procédure criminelle des conseils de guerre extraordinaires, institués par le décret du 1 mai 1812, la lecture du procès verbal d'information au prévenu constitue une formalité essentielle. Lorsque aucun acte du procès ne constate l'accomplissement de cette formalié, le jugement doit être déclaré nul. C. C. 15 janv. 1814, t. 16, 60.

2. Les militaires français prévenus d'un crime dont la connaissance est exclusivement attribuée à un tribunal spécial ne peuvent pas être jugés par un conseil de guerre, lorsque le corps d'armée auquel ils appartiennent est en pays étranger. C. C. 18 oct. 1811, t. 12, 807.

3. Si un crime est commis par deux militaires appartenant à des corps différens, dans un lieu où l'un des prévenus est en garnison et l'autre en congé, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour en connaître, à l'exclusion des conseils de guerre. C. C. 6 sept. 1811, t. 12, 754.

4. Lorsqu'un militaire commet un crime dans la *prison militaire* où il subit la peine qui lui a été infligée par ses chefs, ce nouveau crime le rend justiciable, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, du conseil de guerre de la division à laquelle il appartient. C. C. 10 déc. 1824, t. 2 de 1825, t. 412.

CONSEIL *judiciaire*. 1. La demande subsidiaire d'un conseil, pour la personne dont on provoque l'interdiction, peut être faite, pour la première fois, en cause d'appel. Paris, 26 therm. an 12, t. 4, 661.

2. L'individu dont l'interdiction est poursuivie pour cause de fureur, par le ministère public, ne peut pas être placé d'office sous l'assistance d'un conseil judiciaire. Besançon, 25 août 1810, t. 11, 811.

3. Les tribunaux ne peuvent pas défendre à un majeur qui n'est pas dans un état habituel de démence, d'imbécilité ou de fureur, de contracter sans l'assistance d'un conseil. C. C. 24 niv. an 10, t. 2, 241.

4. Celui qui ne peut s'obliger ou aliéner qu'avec l'assistance d'un conseil judiciaire a néanmoins la faculté de doter ses

enfans sans l'avis de ce même conseil. Paris, 25 juin 1806, t. 7, 382.

5. Les billets souscrits par un individu à qui il a été nommé un conseil judiciaire sont nuls et sans effet, s'ils n'ont point une date certaine et antérieure au jugement portant nomination du conseil. C. C. 9 juil. 1816, t. 18, 580.

6. Le jugement de nomination d'un conseil acquiert une publicité légale par l'affiche dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement du domicile de l'individu pourvu de ce conseil. Il n'est pas nécessaire en outre que les formalités prescrites par la loi pour la publicité de ce jugement soient renouvelées dans tous les arrondissemens où l'interdit pourrait contracter sans l'assistance de son conseil. C. C. 29 juin 1819, t. 21, 448.

CONSEILLER *auditeur*. Lorsqu'un conseiller auditeur a figuré dans un arrêt comme juge nécessaire, on doit, jusqu'à preuve contraire, présumer qu'il avait l'âge qui donne voix délibérative. C. C. 30 déc. 1824, t. 2 de 1825, 52.

CONSERVATEUR *des hypothèques*.

S'il peut déliver un certificat de non-inscription dans ses affaires personnelles. — Ce que doit comprendre le certificat. — Responsabilité du conservateur. — Des erreurs ou omissions qui peuvent y donner lieu. — Son étendue. — Sa durée.

1. Le conservateur des hypothèques ne peut pas délivrer un certificat de non-inscription dans une affaire qui le concerne personnellement. Paris, 22 janv. 1810, t. 11, 72.

2. L'état des inscriptions que délivre un conservateur, sur la transcription d'une vente, doit comprendre les inscriptions qui auraient été prises sur le vendeur, même avant une précédente transcription, à peine, par le conservateur, de répondre de tous les dommages et intérêts des créanciers omis. C. C. 9 mes. an 12, t. 4, 589.

3. Le conservateur des hypothèques doit écarter de l'état d'inscriptions qu'il délivre, sur la transcription de la vente sur folle enchère, toutes celles prises contre le fol enchérisseur. Paris, 29 mars 1822, t. 1 de 1823, 84.

4. Quand il a compris ces inscriptions dans son état, qu'il a contesté la demande en rectification formée contre lui, et qu'il a succombé dans cette contestation, il doit être condamné aux dépens. Paris, 29 mai 1822, t. 1 de 1823, 84.

5. Les conservateurs des hyp[...] doivent, dans les certificats d'i[...] tions qu'ils délivrent, omettre cel[...] n'ayant pas été renouvelées dans [...] ans, sont périmées de droit. P[...] janv. 1814, t. 16, 99.

6. Ils peuvent être contraint[...] primer celles de ces inscriptio[...] ont comprises dans leur état, et [...] titution des droits qu'ils ont [...] cette occasion. Paris, 21 janv. 18[...] 100.

7. Lorsque le débiteur ou le [...] porte un nom commun à plusi[...] milles, le conservateur n'est poi[...] de délivrer à l'acquéreur qui fa[...] scrire, les inscriptions existantes [...] les individus portant le même nom [...] que leurs prénoms sont différens [...] donnés aux débiteurs dans l'acte [...] C. C. 25 juin 1821, t. 23, 445.

8. Dans le cas de l'espèce pré[...] le conservateur n'est pas respon[...] l'égard d'un créancier qui a ma[...] dans son inscription les prénoms [...] débiteur, du défaut de mention [...] inscription dans son certificat [...] l'acquéreur. C. C. 25 juin 1821, t.[...]

9. Le conservateur des hyp[...] qui a omis dans une inscription [...] tion de l'époque de l'exigibilit[...] créance est responsable de cette [...] lors même que la radiation de l'[...] tion a été consentie et effectuée [...] d'une distribution faite à l'amia[...] les créanciers, dans la fausse opi[...] l'ordre n'aurait pas lieu. — Il n'[...] que cette radiation soit antérie[...] loi du 4 sept. 1807, qui accordait [...] lai de six mois pour rectifier les [...] tions où cette mention avait été [...] C. C. 22 avril 1818, t. 20, 335.

10. Le conservateur des hyp[...] est responsable du défaut de ment[...] son registre de l'une des énon[...] contenues dans les bordereaux d'i[...] tion, lors même que cette omi[...] procède pas de son fait, mais a é[...] mise en son absence par un pré[...] la régie qui était censé le rem[...] Bordeaux, 24 juin 1813, t. 15, 1[...]

11. Quelque différence entre le[...] ciations de l'inscription et celles [...] trat de vente ne justifie pas le co[...] teur d'avoir omis cette inscripti[...] son certificat, si, malgré cette diff[...] il était facile d'apercevoir l'ident[...] personnes et des immeubles. Pa[...] fév. 1813, t. 14, 205.

12. Lorsqu'un conservateur a [...] un certificat constatant faussemen[...] n'y avait pas d'inscriptions sur un i[...] ble qu'il avait vendu, ce n'est pas là [...] de charge, dont les cautions du co[...]

sont responsables. Paris, 13 nov. , t. 12, 861.

. La responsabilité du conservateur hypothèques, à raison de ses fonc-, dure pendant dix ans à compter de cessation, sans distinction entre les affectés à son cautionnement et ses s biens libres. C. C. 22 juil. 1814, , 615.

. Et non pas à compter de la date de ription dont il a à s'imputer la nul- C. C. 2 déc. 1816, t. 18, 859.

. La responsalibité du conservateur estreinte au dommage que l'omission causer au créancier. Bordeaux, 24 1813, t. 15, 111.

ONSIGNATION.

I. Jurisprudence ancienne.

Dans l'ancienne jurisprudence, il nécessaire d'appeler le créancier être présent à la consignation. C. C. uct. an 11, t. 3, 659.

La même cour a jugé en sens con- e. 20 flor. an 10, t. 2, 455.

Dans certains pays, il était né- ire, pour la validité de la consigna- , qu'elle fût précédée de l'ordon- e du juge; dans d'autres, cette for- ité n'était pas exigée. C. C. 11 prair. 0, t. 2, 498.

Lorsque, en suite d'offres réelles, un ment avait autorisé le débiteur à con- er, il était nécessaire, pour la validité consignation, que les offres fussent rées au créancier. C. C. 16 vent. an t. 3, 317.

La consignation qui n'avait été précé- que d'une simple promesse d'offres, sées seulement à l'audience, en l'ab- e du créancier, n'était pas valable. C. 28 vent. an 6, t. 1, 255.

. Une consignation faite par un débi- d'effets négociables, dont le porteur était pas présenté à l'échéance, n'é- pas nulle à défaut de bordereau énu- atif des espèces consignées. C. C. 15 . an 12, t. 4, 347.

Sous le régime hypothécaire de 1771, uéreur d'un immeuble pouvait con- er le prix de la vente, sans appeler les nciers opposans au sceau des lettres atification. C. C. 20 germ. an 13, t. 7.

. Un tiers pouvait valablement payer onsigner pour le débiteur. C. C. 13 m. an 10, t. 2, 374.

9. Ainsi, le porteur d'un effet négociable ne s'étant pas présenté dans les trois jours de l'échéance, la consignation autorisée par la loi du 6 therm. an 3 a pu être valablement faite par un tiers au nom du débiteur. C. C. 13 germ. an 10, t. 2, 374.

II. Jurisprudence du code de procédure.

Quand la consignation peut être faite. — Quand elle doit être précédée d'offres. — Formalités de la consignation. — Elle doit comprendre les intérêts. — Dans quels lieux elle doit être faite. — Elle fait cesser les intérêts.

10. L'acquéreur d'un immeuble, qui, après avoir rempli les formalités pour la purge des hypothèques, veut se libérer de son prix par la consignation, n'est point obligé de la faire précéder d'offres réelles aux vendeurs et aux créanciers inscrits. Paris, 5 janv. 1824, t. 2 de 1824, 160.

11. Un adjudicataire peut consigner son prix avant le règlement de l'ordre entre les créanciers. Riom, 19 janv. 1820, t. 22, 62.

12. Il n'est nécessaire que la consignation soit précédée d'offres réelles qu'à l'égard du créancier direct. C. C. 24 juin 1812, t. 13, 581.

13. La consignation de sommes offertes doit être opérée et le procès verbal qui la constate doit être dressé par un officier ministériel ayant caractère à cet effet. — Ainsi, la consignation qui aurait été faite par la partie elle-même, et le procès verbal qui aurait été dressé par le receveur des consignations, sont nuls. Nismes, 22 août 1809, t. 10, 672.

14. Quelque modique que soit la somme due, on ne peut faire la consignation entre les mains d'un particulier. C. C. 2 mes. an 10, t. 2, 532.

15. La consignation doit comprendre les intérêts qui ont couru depuis les offres jusqu'au jour du dépôt: autrement elle serait insuffisante et nulle. Paris, 13 niv. an 12, t. 4, 193.

16. La consignation du prix d'une vente peut être faite dans le lieu du domicile élu par l'acte de vente. Paris, 15 mai 1816, t. 16, 415.

17. L'art. 159 du cod. civ. n'attache pas la peine de nullité au défaut de désignation de la nature des espèces consignées. Riom, 19 janv. 1820, t. 22, 62.

18. Les citations données au créancier et aux opposans pour être présens à la consignation ne sont pas soumises au délai des ajournemens ordinaires. C. C. 24 juin 1812, t. 13, 581.

19. Le débiteur n'est pas obligé de si-

gnifier au créancier le récépissé du receveur. C. C. 24 juin 1812, t. 13, 581.

20. La consignation doit être faite dans le bureau du lieu indiqué pour le paiement, lors même qu'il y aurait un domicile élu où l'on aurait fait les offres. C. C. 28 avril 1814, t. 16, 297.

21. Lorsqu'il y a des offres réelles suivies de consignation retardée par le fait du créancier, les intérêts cessent du jour des offres. C. C. 27 flor. an 10, t. 2, 474.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. V. *Avoué*, n. 1, 2; *Appel*, n. 174, 186, 187.

CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Jurisprudence ancienne et transitoire.

1. La contrainte par corps, rétablie par la loi du 24 vent. an 5, n'est pas devenue rétroactivement applicable aux obligations contractées avant la loi du 9 mars 1793, qui avait aboli cette voie d'exécution. Paris, 25 vent. an 10, t. 2, 338.

2. Les engagemens de commerce antérieurs à la loi du 9 mars 1793, portant abolition de la contrainte par corps, et qui ne sont devenus exigibles que depuis celle du 24 ventôse an 5, qui rétablit cette contrainte, emportent exécution par corps. 21 germ. an 10, t. 2, 341.

3. La contrainte par corps, prononcée dans un cas pour lequel elle n'était pas autorisée par la loi, ne pouvait pas être exercée, sous le prétexte que le jugement qui l'avait ordonnée était passé en force de chose jugée. Caen, 29 pluv. an 10, t. 2, 287.

4. Lorsque des engagemens avaient été souscrits sous l'empire d'une loi qui prononçait la *contrainte par corps*, cette voie d'exécution pouvait être ordonnée, encore bien qu'ultérieurement elle eût été abrogée, si elle se trouvait rétablie au moment où elle était provoquée. C. C. 4 niv. an 9, t. 1, 569.

II. Jurisprudence du code de commerce.

§ 1. *Règle générale. — D'après quelle loi on doit juger s'il y a lieu à la contrainte par corps. — Si les tribunaux peuvent accorder un sursis. — Si l'opposition à la contrainte a un effet suspensif.*

§ 2. *Contre qui la contrainte peut être prononcée. — Pour quel causes.*

§ 3. *Quelles autorités sont com tentes pour prononcer la c trainte par corps.*

§ 1. — *Règle générale.*

5. C'est la loi qui existait au temp la passation du contrat, et non celle laquelle on en poursuit l'exécution, décide si l'obligation emporte contr par corps. C. C. 1 avril 1817, t. 19,

6. Une cour supérieure saisie de l' pel d'un jugement qui prononce condamnation par corps ne peut tout en confirmant le jugement att devant elle, ordonner un sursis à l'e cution de la contrainte jusqu'à ce ait été statué sur la demande en ce de biens introduite par le débiteur vant un autre tribunal. C. C. 23 1807, t. 8, 115.

7. L'opposition formée par un d teur condamné par corps à l'exécutio la contrainte, sans jonctions de pièces tificatives, n'a pas un effet suspensif. ris, 7 juin 1810, t. 11, 579.

§ 2. — *Contre qui la contrainte corps peut être prononcée. — P quelle cause.*

8. La contrainte par corps peut prononcée, exercée et maintenue, dettes commerciales, contre un septu naire. C. C. 12 frim. an 14, t. 6, 10 juin 1807, t. 8, 422; 3 fév. 181 14, 156; 15 juin 1813, t. 15, 41; 7 1815, t. 17, 538; Bruxelles, 7 avril 1 t. 11, 327.

9. Voy. un arrêt en sens contraire. ris, 18 avril 1807, t. 8, 412.

10. La contrainte par corps pronon contre le prodigue avant la dation d conseil peut être exécutée postérieu ment à cette dation. Bruxelles, 13 a 1808, t. 9, 248.

12. La contrainte par corps a lieu matière correctionnelle contre un sept génaire pour le paiement des restituti et dommages et intérêts auxquels il a condamné, lors même que la partie l ne s'est pas portée partie civile, et l'action civile n'a été intentée que po rieurement devant les tribunaux civ C. C. 7 juil. 1817, t. 19, 692.

13. Le souscripteur ou l'endosseur no marchand d'un billet à ordre n'est pa contraignable par corps. C. C. 11 fév 1807, t. 8, 89; 20 flor. an 11, t. 3, 467.

14. On peut prononcer la contraint par corps contre un maître de pensio souscripteur, au profit d'un marchand

...ts à ordre pour fournitures faites ...ensionnat. Paris, 26 nov. 1807, t.

...La même cour a décidé le contrai... ...mars 1814, t. 8, 652.

...Les tribunaux peuvent prononcer ...trainte par corps sans recherches ...ures contre tout souscripteur d'un ... ordre qui ne conteste pas la qua... ...négociant qui lui est donnée. C. ...ril 1813, t. 14, 401.

...Un billet à ordre qui n'énonce pas ...t la valeur en a été fournie ne ...nner lieu à la contrainte par corps. ... 14 avril 1813, t. 14, 322.

...Un billet fait par le souscripteur à ...re personnel, *valeur en lui-même*, ...t pas donner lieu à la contrainte ...ps, le souscripteur étant marchand. ...8 juil. 1813, t. 15, 274.

...On peut prononcer la contrainte ...ps contre une femme, marchande ...ne, pour raison de ses billets à or... ...usés *valeur reçue comptant*. C. C. ... 181?, t. 15, 592.

...Une femme, non marchande publi... ...qui souscrit une lettre de change, ...ut être passible de la contrainte par ... Limoges, 19 mai 1813, t. 14, 369.

...Le souscripteur, non commerçant, ...illet à domicile, ne peut être sou... ... la contrainte par corps. Colmar, ...v. 1817, t. 19, 56.

...Un comptable de deniers public est ...ignable par corps pour billets à or... ...uscrits au profit d'un simple par... ...r, et causés valeur reçue comptant. ...17 juin 1824, t. 2 de 1824, 330.

... La cour de cassation a décidé en ...ontraire. 15 juil. 1817, t. 19, 679.

... Le confectionnaire ou l'endosseur ... billet à ordre non négociant n'est ... passible de la contrainte par corps, ...ême qu'il n'aurait point décliné la ...ction du tribunal de commerce. C. ...mars 1811, t. 12, 183. — V. *Com...ant.*

... Le signataire de billets qualifiés let... ...de change, bien qu'ils ne soient que ...mples mandats, ne peut pas être con... ... par corps au paiement d'iceux, ...qu'il ait reconnu la compétence du ...nal de commerce. C. C. 8 janv. 1812, ..., 22.

... Celui qui spécule habituellement ... les fonds publics est contraignable ... corps à raison d'une dette résultant ... simple arrêté de compte. C. C. 18 ... 1806, t. 7, 113.

...7. La contrainte par corps ne peut ...e prononcée pour opérations entre ...rchands qui ne font pas le même com...rce. C. C. 20 janv. 1806, t. 7, 31.

28. La contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre le mari non commerçant, à raison des obligations commerciales contractées par sa femme, marchande publique et commune en biens. Lyon, 26 juin 1822, t. 24, 539.

29. Le locataire qui, sur des contestations élevées entre lui et son propriétaire, s'est constitué *gardien judiciaire* de ses propres meubles, peut être condamné par corps à les représenter. C. C. 23 brum. an 10, t. 2, 180.

30. L'agent d'affaires qui, en vertu d'un mandat du voleur, charge un agent de change de négocier un titre volé, est passible de la contrainte par corps pour la restitution de la valeur du titre, lorsqu'il est revendiqué. Paris, 26 déc. 1822, t. 2 de 1823, 505.

31. Le jugement de police qui prononce contre le prévenu une condamnation de dépens au profit du trésor public emporte la contrainte par corps, quoiqu'elle ne soit pas prononcée. C. C. 2 janv. 1807, t. 8, 3.

32. Le fermier n'est soumis à la contrainte par corps qu'autant qu'elle a été formellement stipulée dans l'acte de bail; la réserve faite par le bailleur de la faire prononcer ne suffit pas. Rouen, 23 mars 1824, t. 3 de 1824, 483.

33. Les filles ou femmes ne sont pas passibles de contrainte par corps pour folle enchère. Lyon, 20 juin 1822, t. 24, 520.

34. On ne peut prononcer la contrainte par corps contre une femme non marchande publique, pour dommages et intérêts en matière de réintégrande ni en aucune autre matière civile. C. C. 20 mai 1818, 6 oct. 1813, t. 20, 392.

35. On peut prononcer la contrainte par corps contre une femme pour les dommages et intérêts qu'elle a encourus comme auteur d'une dénonciation calomnieuse. C. C. 31 mai 1816, t. 18, 474.

36. La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les dépens en matière commerciale, lors même que la condamnation principale en était susceptible. C. C. 14 avril 1817, t. 19, 353; 14 nov. 1806, t. 7. 781.

37. La contrainte par corps ne peut pas être prononcée pour simple prêt. C. C. 15 janv. 1806, t. 7, 30.

38. La contrainte par corps peut être prononcée contre un huissier, pour la restitution des sommes, même au-dessous de 300 fr., qu'il est, en sa qualité, chargé de recevoir, surtout s'il est convaincu de dol et de fraude. C. C. 4 fév. 1819, t. 21, 111.

39. Un notaire qui dispose des deniers d'une vente immobilière laissés dans ses mains, et qui les emploie, sans l'aveu de son client, à payer des créanciers

chirographaires, au lieu de les employer à l'acquit des charges hypothécaires, peut être condamné par corps à la restitution de ces sommes. C. C. 20 juil. 1821, t. 23, 499.

40. On peut prononcer la contrainte par corps contre un étranger, en cette qualité, quoiqu'il ne soit pas en France. Florence, 30 juil. 1811, t. 12, 532.

41. Des fournisseurs ne peuvent être condamnés par corps à payer des sommes dues à leurs employés, pour appointemens, frais de voyages et indemnités. C. C. 5 sept. 1810, t. 11, 852.

42. L'avoué qui a traité pour son client, mais en qualité de simple mandataire *ad negotia*, n'est pas contraignable par corps pour les condamnations par lui encourues en cette qualité. C. C. 1 fév. 1820, t. 22, 106.

43. Un beau-père peut exercer la contrainte par corps contre son gendre. Colmar, 17 avril 1816, t. 18, 355.

44. Les syndics d'une faillite peuvent être condamnés par corps pour les obligations qu'ils ont contractées comme représentant la masse des créanciers. C. C. 19 janv. 1819, t. 21, 34.

45. Ou pour la réparation du préjudice que leur négligence a pu causer à la masse des créanciers. C. C. 18 janv. 1814, t. 16, 69.

46. Une femme ne peut exercer la contrainte par corps contre son mari, pour l'obliger à lui rendre un enfant que la justice n'avait confié qu'à elle seule. Paris, 27 juin 1810, t. 11, 631.

47. Le propriétaire qui commet sur ses immeubles grevés d'hypothèques des dégradations capables d'en altérer la valeur peut être condamné par corps à des dommages et intérêts. Paris, 26 août 1809, t. 10, 680.

48. Le débiteur qui commet des dégradations sur ses immeubles saisis, postérieurement à l'apposition des affiches, peut être condamné par corps à des dommages et intérêts envers l'adjudicataire. Paris, 19 août 1808, t. 9, 501.

49. Le failli, affranchi de la contrainte par corps par une clause de son concordat, en donnant une caution, n'y peut pas être soumis par son retard à payer le dividende promis. C. C. 3 janv. 1814, t. 16, 15.

50. La femme non commune qui, en vertu d'un jugement, se constitue gardienne des meubles saisis sur son mari, n'est pas contraignable par corps à la représentation des objets confiés à sa garde. Paris, 21 prair. an 13, t. 6, 245.

51. Le débiteur qui a hypothéqué plusieurs immeubles, dont un seul ne lui appartenait pas, doit être soumis à la contrainte par corps pour le total dette, quoiqu'il offre de payer la de l'objet illégalement hypothéqu 19 juin 1816, t. 18, 530; Paris, 1810, t. 11, 14.

51 *bis*. La contrainte par corps pas être prononcée, en matière merce, pour le paiement des frai pens. C. C. 4 janv. 1825, t. 1 522.

52. Le jugement portant : « L buual condamne par corps N.... le montant du billet, *ensemble* *rêts et les frais.* », doit être c comme prononçant la contrai corps, pour le paiement des frai pens. C. C. 4 janv. 1825, t. 1 522.

52 *bis*. La contrainte par co point lieu entre associés pour le tes respectives les uns envers le Paris, 2 fév. 1814, t. 16, 154.

53. Décidé au contraire que, cas, la contrainte par corps peut noncée entre associés. C. C. 22 m t. 14, 330; 5 nov. 1811, t. 12, brum. an 12, t. 4, 70.

54. Sous l'empire de l'ordonn 1673, il était d'usage de refuser trainte par corps entre associés. avril 1817, t. 19, 317; 12 therm t. 2, 93.

§ 3. — *Quelles autorités sont tentes pour prononcer la co par corps.*

55. Les arbitres volontaires par les parties peuvent, comme bitres forcés, prononcer la contra corps entre marchands, dans le les tribunaux de commerce auraie de la prononcer eux-mêmes. C. C. 1823, t. 3 de 1823, 417.

56. La contrainte par corps, pou liquat de compte de tutelle, peut prononcée par des arbitres. Pau, 4 1821, t. 23, 471.

57. En matière commerciale, les mes juges ne peuvent pas, par un cond jugement, sur une nouvelle de de, ajouter la contrainte par cor une condamnation principale, lors d quelle ce moyen de contrainte n'a été requis. Paris, 28 germ. an 13, 103.

CONTRARIETÉ *d'arrêts*. V. Ca*tion*.

CONTRAT *de mariage*.

Formalités essentielles au con — Date fausse. — Incom tabilité des conventions ma moniales. — Contre-lettres Contrat de mariage postér

mariage. — A la charge de i est le coût de la minute du ntrat.

In contrat de mariage est nul, s'il a çu par un notaire sans le concours x témoins. Colmar, 16 mars 1813, 306.

l ne peut pas valoir alors comme rivé, pour constater les apports et ventions qu'il renferme. Colmar, rs 1813, t. 14, 306.

Une date fausse ne suffit pas pour r de nullité un contrat de mariage, 'il est constant en fait qu'il a pré-la célébration du mariage. Angers, il 1319, t. 21, 300.

Des époux ne peuvent pas, par tes-nt, changer ou modifier les stipula-réglées par leur contrat de mariage. 27 mai 1817, t. 19, 494.

bis. L'acte par lequel des père et , après avoir constitué une dot à leur par son contrat de mariage, donnent nouveaux époux, pendant le mariage, hypothèque pour la garantie de cette non payée, n'est pas nul, comme con-re à l'art. 1395 du cod. civ., qui dé-tout changement aux conventions rimoniales après la célébration du age, bien qu'il ait été stipulé que père et mère donateurs *ne pourraient tenus de fournir aucune garantie ni thèque pour sûreté de la dot.* Paris, ril. 1825, t. 3 de 1825, 264.

. D'après la législation ancienne com-sous la nouvelle, une contre-lettre à ontrat de mariage n'est valable qu'au-qu'elle est faite en la présence et du entement simultané de toutes les sonnes qui ont été parties dans le con-. C. C. 23 juin 1813, t. 15, 101.

. On ne peut considérer comme une tre-lettre la convention par laquelle père et mère renoncent à quelqu'un avantages résultant de leur contrat de riage au profit d'un de leurs enfans. C. 15 avril 1812, t. 13, 361.

. Lorsqu'une rente a été constituée en par contrat de mariage, et que, par un e postérieur au mariage, les constituans, nt le capital de cette rente, le décla-t exigible à volonté, et consentent une pothèque pour sûreté du paiement, acte est nul en ce qu'il apporte des ngemens aux conventions matrimo-les, dans le sens de l'art. 1395 du cod. . Dijon, 17 juil. 1816, t. 18, 608.

8. Lorsque deux époux, mariés sous le ime dotal, ont stipulé par leur contrat mariage une société de commerce à itié perte et profit, ils n'ont pas pu rom-e ultérieurement cette société et con-nir que le commerce serait exercé désormais par l'un des deux seulement, et à ses risques et périls. Nismes, 23 frim. an 12, t. 4, 183.

9. Des époux, en réhabilitant leur mariage depuis leur rentrée en France, sous prétexte qu'il avait été nullement célébré, n'ont pas pu suppléer, par un contrat de mariage valable, aux conventions matrimoniales qu'ils n'avaient point arrêtées avant leur union, et ce contrat ne peut pas être opposé aux tiers créanciers du mari et de la communauté. Colmar, 25 janv. 1823, t. 2 de 1823, 118.

10. Le coût de la minute d'un contrat de mariage est une dette personnelle au mari. Ainsi, quoiqu'il reste encore dû au notaire une partie de ses honoraires et déboursés à l'occasion d'un contrat de mariage, la femme peut s'en faire délivrer une expédition en offrant seulement d'en payer le coût. Paris, 20 avril 1816, t. 18, 313.

CONTRAT *d'union.* 1. Le contrat d'union n'éteint point l'action des créanciers contre le failli, pour ce qu'il leur reste dû sur leurs créances. Mais cette action demeure suspendue et ne peut être exercée tant qu'il n'est pas prouvé que le failli a acquis postérieurement de nouveaux biens. Paris, 17 juil. 1824, t. 3 de 1824, 260.

2. Le contrat d'union, intervenu entre les créanciers d'un failli est nécessairement subordonné, pour être valable, à la condition de la vérification et affirmation des créances suivies de l'homologation. C. C. 4 fév. 1806, t. 7, 80.

CONTRAT *judiciaire.* 1. Le contrat judiciaire est parfait, indépendamment de la signature des parties, lorsqu'un arrangement proposé par l'une d'elles à l'audience est accepté par l'autre, et que le juge a donné acte de leur consentement respectif. C. C. 3 oct. 1808, t. 9, 580.

2. Un consentement donné en justice ne lie pas la partie qui l'a donné, lorsque l'autre partie ne l'a point accepté. C. C. 13 mai 1824, 1 de 1825, 106.

3. L'appréciation d'un pareil consentement de la part des tribunaux ne donne pas ouverture à cassation. C. C. 13 mai 1824, 1 de 1825, 107.

CONTRAT *pignoratif.* 1. La stipulation que, si, à l'époque de l'échéance d'une obligation, le créancier n'est point remboursé, il deviendra propriétaire de tels et tels immeubles pour le montant de sa créance, doit être considéré non comme une vente, mais comme un contrat *pignoratif,* qui donne seulement au créancier le droit de faire vendre les biens, s'il n'est pas payé. Rouen, 22 mes. an 11, t. 3, 587. — V. *Hypothèque.*

CONTRIBUTION *foncière*. La contribution foncière est due pour la récolte de l'année où elle se perçoit, et non pour celle de l'année antérieure. — Ainsi l'acquéreur d'un fonds de terre doit payer la contribution foncière de l'année où commence sa jouissance, s'il n'y a convention contraire. C. C. 18 août 1813, t. 15, 409.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. V. *Voiture publique*.

§ 1. *Boissons soumises à l'exercice des droits. — Quelles personnes sont obligées à la déclaration. — Perquisition. — Quand les préposés doivent être assistés d'un officier de police dans leurs visites. — Quand ils doivent être porteurs d'un ordre. — Faits qui établissent un refus et une opposition aux exercices des préposés. — Nécessité des congés.*

§ 2. *Comment les contraventions se constatent. — Des procès verbaux. — De leur forme. — Contraintes. — Elle n'ôtent pas aux contribuables le droit de disposer de leurs meubles. — Opposition aux contraintes.*

§ 3. *Compétence. — Instance. — Manière de procéder.*

§ 4. *Jugemens. — Jugemens par défaut. — Opposition. — Appel. — Cassation.*

§ 1. — *Boissons soumises à l'exercice des droits. — Perquisitions*, etc.

1. La boisson appelée *piquette* est sujette aux droits établis par la loi du 25 novembre 1808, quand elle est vendue en détail. C. C. 28 oct. 1812, t. 13, 895.

2. Il n'est pas dû un second droit de mouvement pour raison du séjour prolongé des boissons et autres liquides dans un autre lieu que celui de leur destination, lorsque ce séjour est imputable à un événement indépendant de la volonté des expéditeurs, et que ceux-ci ou leurs commissionnaires ont, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des liquides, fait leur déclaration au bureau des droits réunis, et y ont déposé leurs congés. C.C. 28 avril 1813, t. 14, 487.

3. Dans le cas posé, on doit considérer comme un événement de force majeure la fermeture du canal sur lequel, suivant la déclaration des expéditeurs, les liquides devaient être transportés à destinati[on]. C. C. 28 avril 1813, t. 14, 488.

4. Celui qui se borne à loger les voi[tu]riers, sans leur donner à manger, ni à b[oire] et à vendre du fourrage pour les chev[aux] est aubergiste dans le sens de la loi d[u] avril 1816, et, comme tel, obligé de [faire] sa déclaration à la régie et de se m[unir] d'une licence. C. C. 1 oct. 1824, t. [..] 1825, 872.

5. Le particulier qui a souffert la v[isite] des employés sans l'assistance du ju[ge de] paix ou du maire, qu'exige la loi [n'est] pas recevable ensuite à exciper de ce [dé]faut d'assistance. C. C. 10 avril 18[23], t. 2 de 1823, 449.

6. Mais si, étant absent de son dom[icile] au moment où les opérations ont com[men]cé, il est rentré chez lui dans le c[ours] de la visite, qui alors aurait été faite [sans] l'assistance du maire, qu'on était [allé] intermédiairement chercher, cette as[sis]tance tardive n'a pas pu valider ce q[ui a] été fait précédemment. C. C. 10 a[vril] 1823, t. 2 de 1823, 449.

7. Lorsque les employés de la rég[ie se] sont introduits dans le domicile d'un [ci]toyen non sujet à leur exercice, sans [être] munis de l'ordre exigé par l'art. 237 d[e la] loi du 28 avril 1816, le procès verbal [par] eux dressé est nul, quoique le contr[eve]nant ne se soit pas opposé à cette viola[tion] de son domicile. C. C. 13 fév. 1819, t. [..] 133.

8. Ils doivent, en outre, exhiber [cet] ordre. C. C. 10 avril 1823, t. 2 de 18[23], 449.

9. En matière de droits réunis, les [ob]stacles et même les retards apportés [à la] visite légalement requise par les prép[osés] de la régie constituent une contrav[ent]ion. C. C. 29 juil. 1813, t. 15, 276.

10. Les débitans de boissons sont o[bli]gés de procurer aux employés de l'ad[mi]nistration des contributions indirectes, [à] leur première réquisition, un libre acc[ès dans] toutes les parties de leurs maisons; en c[on]séquence de leur faire sur-le-champ l'[ou]verture des chambres, caves, armoires [et] autres meubles, sans pouvoir prétex[ter] qu'ils n'ont pas les clés ou ne sont pas [pro]priétaires des meubles. C. C. 3 déc. 18[19], t. 2 de 1825, 315.

11. Ils ne peuvent pas exiger que l'o[u]verture en soit faite en présence du mai[re]. C. C. 3 déc. 1819, t. 2 de 1825, 315.

12. Le congé pour tous mouvemens [de] boissons est indispensablement nécessai[re] même dans le temps des vendanges, et [le] défaut d'exhibition aux préposés de la [ré]gie entraîne dans tous les cas la confis[ca]tion, sans que les juges puissent l'excu[ser] sur aucun motif, même sur la convict[ion] qu'ils auraient que le congé avait été re[...]

t délivré avant l'enlèvement des bois. C. C. 29 mai 1814, t. 12, 437.

Procès verbal. — Notification du procès verbal.

Le procès verbal de visite ne peut nulé, parce qu'il ne porte pas en pie de la réquisition d'assistance, u maire ou à l'officier municipal. 10 avril 1823, t. 2 de 1823, 449.

Le décret du 1er germ. an 13, en vant aux employés de la régie d'af-, dans le jour, une copie de leur verbal à la porte de la maison com-du lieu de la saisie, en cas d'absence évenu de la contravention, ne leur it pas de remplacer cette formalité le signification du procès verbal, à me ou domicile. C. C. 31 mai 1822, 470.

Le privilége de la régie des contri-s indirectes sur les meubles des con-bles ne ravit pas à ceux-ci le droit vendre ou d'en disposer, après une inte décernée contre eux, mais avant meubles aient été saisis. C. C. 18 819, t. 21, 340.

Les oppositions aux contraintes de la des contributions ne peuvent pas de-la matière d'une simple ordonnance éré. C. C. 6 août 1817, t. 19, 795.

Les tribunaux ne peuvent, sur les itions, prononcer un sursis. C. C. t 1817, t. 19, 795.

— *Instance. — Manière de procéder.*

Lorsqu'un tribunal de police cor-nnelle est saisi de la connaissance contravention, en matière de droits , et qu'il s'élève une question sur d du droit, par exemple sur le de savoir si le prévenu est ou non tti à le payer, le tribunal doit s'abs- et renvoyer les parties devant le civil. C. C. 17 vent. an 13, t. 5, 475.

Les contestations qui s'élèvent sur d du droit doivent être jugées sur duction de simples mémoires res-ement signifiés, et sur le rapport juge. — Si les deux parties ont con- à la violation de cette forme de dure, c'est le cas de compenser en-les dépens du pourvoi en cassa- C. C. 5 mars 1823, t. 2 de 1824, 125.

La régie des droits réunis n'est assujettie, dans les exploits qu'elle contre les délinquans, à l'observa-des formes prescrites par le code de dure, mais seulement à celles or-és par le décret du 1 germ. an 13, 23 nov. 1810, t. 11, 952.

L'inobservation de l'art. 28 du décret erm. an 13, qui prescrit que l'assi-n aux fins de condamnation sera don-ans la huitaine, *au plus tard*, de la date du procès verbal, n'entraîne pas la peine de déchéance ou de nullité. C. C. 27 fév. 1823, t. 3 de 1825, 584.

22. Dans cette matière, un jugement rendu sur plaidoiries respectives, en audience publique, sans rapport d'un juge et sans conclusions du ministère public, est nul. C. C. 31 janv. 1816, t. 18, 103.

§ 4. — *Jugement. — Jugement par défaut. — Opposition. — Appel. — Cassation.*

23. En matière de contravention pour droits réunis, c'est le code d'instruction criminelle, préférablement à celui de procédure, qui règle les délais de l'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut. C. C. 22 nov. 1811, t. 12, 888.

24. En matière de droits réunis, on peut appeler d'un jugement par défaut, pendant le délai de l'opposition. C. C. 12 avril 1811, t. 12, 337.

25. L'appel doit être interjeté dans la huitaine qui suit le jour de la signification du jugement. C. C. 27 avril 1821, t. 23, 334.

26. Le délai pour se pourvoir en cassation ne court qu'à compter de la signification du jugement, sans qu'on puisse lui appliquer la péremption d'instance d'un an, établie par les lois de frim. an 7 et germ. an 13. C. C. 31 janv. 1816, t. 18, 1103.

CONTRIBUTIONS *des portes et fenêtres.* Le silence du bail ne dispense pas le locataire de payer la contribution des portes et fenêtres. Le propriétaire qui l'a acquittée peut s'en faire rembourser par le locataire, même après plusieurs années, et nonobstant le défaut de réserves dans les quittances de loyer. C. C. 26 oct. 1814, t. 16, 676.

CONTUMACE.

Si l'individu déjà frappé d'une condamnation à mort par contumace peut être poursuivi pour un nouveau crime. — Double condamnation, l'une contradictoire et l'autre par contumace. — Effets de l'arrestation ou de la comparution du condamné. — Etat du condamné par contumace. — Peut-il être actionné civilement.

1. Si un individu condamné à mort par contumace se rend coupable d'un crime, il peut être poursuivi pour raison de ce nouveau crime, quoique moins grave que le premier, avant qu'il ait été jugé contradictoirement sur celui-ci. C. C. 18 fév. 1819, t. 21, 136.

2. L'individu condamné par contumace pour un premier crime, puis condamné contradictoirement pour un second, ne peut, après avoir expié la peine de cette dernière condamnation, être de nouveau condamné pour le premier crime, si la peine qu'il a subie était la plus forte qui pût lui être appliquée pour l'un et pour l'autre crime. C. C. 19 mars 1818, t. 20, 237.

3. Tout arrêt de condamnation rendu par contumace est anéanti de plein droit par la représentation du condamné, soit qu'il prononce des peines afflictives et infamantes, ou qu'il inflige des peines correctionnelles ou de police. C. C. 7 juil. 1813, t. 15, 235; 13 vent. an 11, t. 3, 315.

4. Le condamné n'est pas le maître d'empêcher la rétractation de l'arrêt, en déclarant acquiescer à ses dispositions et se soumettre aux condamnations qu'il prononce. C. C. 17 juil. 1813, t. 15, 235; 29 vent. an 10, t. 2, 346.

5. La comparution volontaire, ou l'arrestation d'un accusé, anéantit non seulement l'arrêt de condamnation rendu contre lui pendant sa contumace, mais aussi l'arrêt de compétence intervenu dans le même temps. C. C. 4 pluv. an 13, t. 5, 301.

6. La représentation ou l'arrestation de l'accusé contumax n'anéantit pas l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation, indépendamment du jugement de contumace et des procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, ou de se présenter. C. C. 16 janv. 1812, t. 13, 54.

7. Elle anéantit tout arrêt de compétence. C. C. 9 frim. an 14, t. 6, 538.

8. Lorsqu'un arrêt a été rendu par *contumace* contre plusieurs accusés, la comparution volontaire ou l'arrestation de quelques uns des accusés n'a pas l'effet d'anéantir le jugement à l'égard des accusés persévérant dans la contumace. C. C. 9 vend. an 10, t. 2, 143.

9. Le condamné par contumace n'est pas privé de ses droits civils; il est représenté par ses héritiers présomptifs, lorsque la loi n'a pas attaché à la peine prononcée contre lui l'effet de la mort civile. C. C. 20 fév. 1809, t. 10, 133.

10. L'acquittement prononcé en faveur de l'accusé contumax est définitif, tellement que, si cet accusé se représente, il ne peut plus être repris à raison du même fait. C. C. 18 vent. an 12, t. 4, 358.

11. On peut poursuivre une action civile contre un accusé contumax. C. C. 10 niv. an 14, t. 6, 588.

CONVENTION. 1. Les *conventions* n'ont pas une existence légale, indépendamment des actes qui peuvent les renfermer.

En ce sens, la preuve testimoniale d'une convention ne peut pas être ordon[...] son objet excède le taux au-delà [...] ce genre de preuve peut être ad[...] si, d'ailleurs, il n'existe aucun co[...] cement de preuve par écrit. C. C. [...] an 8, t. 1, 379.

2. Le tiers qui n'a pas été part[...] une convention ne peut se préva[...] reconnaissances ou déclarations co[...] dans l'acte qui les consacre. C. C. [...] 1818, t. 20, 819. — V. *Commune*[...]

3. Pour former une convention [...] le concours simultané des deux v[...] Ainsi la proposition faite par une [...] n'est pas obligatoire pour elle, lor[...] n'a pas été acceptée et que les con[...] qui la modifiaient n'ont été suivies d'[...] exécution. C. C. 18 août 1818, t. 2[...]

4. On peut faire une *conventio*[...] le cas où des dispositions législati[...] raient abrogées. C. C. 21 fruct. [...] 1, 273.

5. Ainsi, la vente faite pour le [...] l'effet rétroactif de la loi du 17 niv[...] serait rapporté est valable, et doit r[...] son exécution après le rapport d[...] rétroactif. C. C. 21 fruct. an 6, t. 1[...]

6. La transaction faite dans une [...] d'arrêt entre le débiteur et le cr[...] qui le détient n'est pas nulle, pour [...] de consentement, lorsque d'aill[...] n'existe ni dol, ni fraude, ni vi[...] Paris, 12 fév. 1806, t. 7, 106.

CONVENTION *matrimoniale*. [...] *Contrat de mariage*.

COPIE. 1. Lorsque les copies [...] sur la minute d'un acte dont l'o[...] n'existe plus ne l'ont pas été par u[...] cier public qui, en cette qualité [...] dépositaire des minutes, ces copies [...] insuffisantes pour prouver l'existe[...] la simulation de l'acte, surtout [...] l'une des parties en méconnaît et [...] teste l'exactitude. C. C. 3 juin 18[...] 13, 522.

2. Dans ce cas, les copies ne for[...] qu'un commencement de preuve par [...] C. C. 3 juin 1812, t. 13, 522.

3. Lorsque la copie régulière d'[...] a d'abord été produite par un pl[...] qui a refusé de la représenter a[...] prononciation du jugement ou de l'[...] les juges peuvent baser leur décisi[...] une copie de copie de ce même acte. [...] 2 déc. 1824, t. 1 de 1825, 519.

4. La copie collationnée délivr[...] des notaires sur la minute d'un [...] qu'ils n'avaient point reçu, ni leur[...] décesseurs, minute qui leur a seule[...] été représentée par l'une des parti[...] l'absence des autres, et qu'ils ont r[...] à l'instant même à cette partie, ne[...]

être considérée comme formant un ... suffisant, qui puisse, par exemple, ... accueillir une demande en délaisse... C. C. 27 janv. 1825, t. 2 de 1825, ... — V. *Exploit.*

COPROPRIÉTÉ (*droit de*). Le copro... ...taire d'une cour commune ne dépasse ... ses droits de copropriété en prati... ...t des entonnoirs dans son mur et ... cette cour, pourvu d'ailleurs qu'il ... résulte aucun inconvénient pour les ...res copropriétaires. C. C. 6 fév. 1822, ..., 154.

CORPORATION. 1. Depuis la sup... ...sion des corporations d'arts et mé... ..., les individus dont elles se compo... ...t ne peuvent aujourd'hui être repré... ...tés en justice par des syndics dans les ... où ils sont personnellement inté... C. C. 18 nov. 1823, t. 2 de 1824, ...

2. La convention passée avec une cor... ...ation supprimée par nos lois a cessé ...re obligatoire, depuis la publication ... lois, et les choses qu'elle avait pour ... de régler ont dû, dès ce moment, ... régies par le droit commun. C. C. ... nov. 1823, t. 2 de 1824, 148.

CORRECTION (*droit de*). V. *Bles...re*, n. 5.

COUP. V. *Blessure.*

COUPE *de bois*. V. *Bois.*

COUR *d'appel*.

...omposition d'une cour d'appel. — Quels conseillers peuvent concourir à un arrêt. — Nécessité d'appeler une autre section ou une autre chambre. — Composition d'une cour pour une audience solennelle. — Compétence. — Chambre des appels de police correctionnelle. — Sa composition. — Sa compétence.

1. Des conseillers qui, par l'effet du ...lement, ont changé de chambre, peu... ...t être rappelés à celle d'où ils sont ...tis, pour concourir à la pronon... ...tion de l'arrêt dans une cause dont ils ... entendu les plaidoiries. C. C. 1 juil. ...18, t. 20, 513; 18 août 1818, t. 20, ...

2. Lors même qu'alors les juges excé...raient le nombre de sept exigé par la ... C. C. 18 août 1817, t. 20, 660.

3. Lorsqu'une section d'une cour d'ap...el se trouve incomplète, les juges qui, pour la compléter, sont appelés d'une autre section, ne doivent pas être nécessairement tirés au sort, ou tout au moins choisis dans l'ordre de leur ancienneté sur le tableau. C. C. 2 niv. an 14, t. 6, 578.

3 *bis*. Dans les cours royales où il n'y a qu'une chambre civile, l'adjonction de la chambre des appels de police correctionnelle, pour former l'audience solennelle, est *purement facultative*, et la chambre civile peut régulièrement juger seule. C. C. 13 mai 1824, t. 1 de 1825, 106.

4. Lorsque le premier président d'une cour royale appelle une autre chambre, il doit, à peine de nullité, appeler cette chambre tout entière, et non quelques uns seulement de ses conseillers. C. C. 21 juin 1820, t. 22, 542.

4 *bis*. Les cours d'appel ne doivent pas juger en audience solennelle les questions d'état qui n'ont pas pour objet l'état personnel et direct des parties litigantes, et qui sont incidentes à une instance déjà formée, à une demande en pétition d'hérédité, par exemple. C. C. 23 mars 1825, t. 3 de 1825, 469.

5. Une cour royale, jugeant en audience solennelle, peut renvoyer à une chambre ordinaire le jugement d'un incident élevé dans le cours de la plaidoirie. C. C. 18 mars 1817, t. 19, 260.

6. Lorsque, pour compléter le nombre des juges requis dans une chambre de cour d'appel, on appelle des magistrats d'une autre chambre, le nombre de ceux-ci peut excéder celui de la chambre incomplète, et peut être présidé par un des magistrats appelés. C. C. 18 mai 1814, t. 16, 321.

7. Une cour d'appel qui n'a qu'une seule chambre civile peut prononcer, en audience solennelle, au nombre de sept conseillers, sans que le premier président soit tenu d'y appeler la chambre d'appel de police correctionnelle. C. C. 26 fév. 1816, t. 18, 177; 23 fév. 1825, t. 3 de 1825, 330.

8. Une cour d'appel, jugeant en audience solennelle, peut appeler des avocats pour se compléter. Ces avocats ne sont pas obligés à un nouveau serment, avant d'exercer les fonctions de juges. C. C. 8 déc. 1813, t. 15, 697.

8 *bis*. Une cour royale commet un excès de pouvoir lorsque, sans y être déterminée par une contestation soumise à son jugement, elle prend une délibération contenant un réglement additionnel sur l'exercice des huissiers. C. C. 22 mars 1825, t. 3 de 1825, 172.

9. Si, dans ce cas, sur l'ordre du ministre de la justice, le procureur-général requiert l'annulation de cet arrêté, la cour royale doit l'annuler elle-même, sans se borner à le déclarer *caduc*, faute d'approbation de la part du gouvernement. C. C. 22 mars 1825, t. 3 de 1825, 172.

9 *bis*. La cour royale est, en vertu du code d'instruction criminelle, seule appelée à prononcer sur la compétence des cours d'assises et des tribunaux de police. C. C. 13 sept. 1811, t. 12, 669.

10. Lorsque la chambre d'appel de police correctionnelle d'une cour royale est temporairement appelée à connaître des affaires civiles, elle peut valablement juger au nombre de cinq conseillers. C. C. 3 fév. 1819, t. 21, 107; 29 août 1815, t. 17, 585; 13 juil. 1812, t. 13, 689; 26 août 1823, t. 3 de 1825, 46.

11. La chambre des appels de police correctionnelle ne peut connaître que des affaires sommaires, et jamais des affaires ordinaires. C. C. 6 avril 1824, t. 2 de 1824, 423.

COUR D'ASSISES.

§ 1. — *Composition de la cour d'assises.*

1. Lorsqu'il y a eu, pour la composition de la cour d'assises, interversion dans l'ordre de réception des juges, il y a présomption légale d'empêchement légitime des juges plus anciens dans cet ordre. C. C. 30 janv. 1818, t. 20, 80.

2. La présence d'un juge suppléant aux débats de la cour d'assises n'est une cause de nullité de l'arrêt que lorsqu'il [...] prouvé qu'il y a coopéré. C. C. 14 [...] 1815, t. 17, 736.

2 *bis*. Les membres de la cour roy[...] qui ont voté sur la mise en accusa[...] ne peuvent, dans la même affaire, ni p[...] sider les assises, ni assister le préside[...] à peine de nullité de l'arrêt de cond[...] nation et des débats. C. C. 28 oct. 1[...] t. 3 de 1825, 568.

3. En supposant même le défaut [...] dispense, un conseiller, parent du p[...] cureur-général, peut concourir à un a[...] de la cour d'assises. C. C. 4 déc. 1[...] t. 2 de 1824, 321.

3 *bis*. Lorsque la cour de cassation[...] annulant un arrêt de la cour d'assise[...] renvoyé l'affaire devant une *autre* [...] du même ordre, la nouvelle cour d[...] à peine de nullité, être composée d'[...] tres juges que ceux qui ont concour[...] premier arrêt. C. C. 6 mai 1824, t. [...] 1825, 47.

4. Une cour d'assises peut-elle, à [...] faut d'un nombre suffisant de juges, [...] peler des avocats pour se compléter? C[...] 27 déc. 1811, t. 12, 1011.

§ 2. — *Compétence et attributions de[...] cour d'assises. — De ses rapports [...] le jury.*

5. Une cour d'assises, saisie de la c[...] naissance d'un délit par un arrêt de m[...] en accusation, ne peut se déclarer i[...] compétente sur le motif que le fait [...] l'accusation n'est pas qualifié crime [...] la loi. Les arrêts de mise en accusat[...] sont pour elle attributifs, et non pas s[...] lement indicatifs de juridiction. C. [...] 28 mars 1816, t. 18, 264; 13 juin 18[...] t. 18, 801.

6. Toutefois, une cour d'assises ne p[...] être liée par la qualification qui peut a[...] été donnée aux faits de l'accusation d[...] l'arrêt de renvoi de la cour royale, ch[...] bre d'accusation: le seul effet de cet ar[...] de renvoi, lorsqu'il n'a pas été attaqué [...] la voie de cassation, ou qu'il y a été ma[...] tenu, est de saisir la cour d'assises, [...] quelle doit ensuite délibérer sur les f[...] déclarés par le jury, n'ayant d'autre [...] gle à suivre que celle de la loi et d'au[...] sentiment que celui de sa conscie[...] C. C. 15 oct. 1813, t. 15, 528.

7. Lorsqu'un accusé est renvoyé d[...] vant la cour d'assises par la cham[...] d'accusation, comme coupable d'un f[...] commis par *supposition de personne*, [...] cour d'assises peut déclarer, dans le c[...] prévu par l'art. 352 du cod. d'inst. crim[...] que l'accusé est coupable du crime de fa[...] par *supposition de nom*, sans violer l'a[...] torité de la chose jugée. C. C. 21 av[...] 1814, t. 16, 271.

La cour d'assises peut statuer sur faits dont la connaissance est attri-e aux conseils de guerre, si l'arrêt lequel elle a été saisie n'a pas été qué. C. C. 25 avril 1816, t. 18, 343.
Une cour d'assises sort des bornes sa compétence lorsque, dans une tion de complot, elle exempte le pable des peines de la loi, en considé-n de ses révélations, sans avoir fait ncer le jury sur ce fait. C. C. 29 1819, t. 21, 307.
Il ne peut résulter une ouverture ation de ce que la cour d'assises à éré à statuer sur l'opposition formée l'accusé à l'audition d'un témoin ap-en vertu du pouvoir discrétionnaire résident. C. C. 27 juil. 1820, t. 22, 669.
1. La cour n'est point obligée de pren-en considération un fait que les jurés oncent que par présomption et pro-ilité. C. C. 18 mai 1815, t. 17, 360.
12. Il faut donner connaissance à l'ac-non seulement des charges qui ré-nt des informations, mais aussi de s puisées dans des actes étrangers dépositions des témoins. — Il faut la liste des témoins notifiée à l'ac-contienne les noms de tous ceux qui vent être entendus. C. C. 21 flor. an t. 4, 508.

§. — *Attributions du président des assises.*

3. Si l'accusé élève quelque réclama-sur l'usage que fait le président de our d'assises du pouvoir discrétion-e que lui confère la loi, c'est à la r tout entière, et non pas au prési-*seul*, à statuer sur le mérite de e réclamation. C. C. 30 aout 1817, 9, 868.
4. Le président peut-il, sur le réqui-re du procureur-général, rouvrir les ts après leur clôture prononcée, et entendre de nouveaux témoins? C. 19, 868.
5. Le président d'une cour d'assises peut pas, en vertu de son pouvoir rétionnaire, ordonner la cessation des ts, et le renvoi de l'affaire à une session pour entendre un témoin qué dans les débats. C. C. 10 janv. , t. 3 de 1824, 190.
6. Le président de la cour d'assises ne statuer *seul*, et sans le concours des juges, sur les incidens contradic-s qui peuvent s'élever dans le cours débats et jusqu'au jugement définitif. i il ne peut statuer *seul* sur la ques-de savoir si les jurés seront renvoyés leur chambre pour délibérer de eau, et donner une nouvelle dé-ration. C. C. 17 avril 1824, t. 3 de 24, 398.

§ 4. — *Des débats. — Procès verbal qui doit en être dressé. — Enonciations qu'il doit contenir.*

17. Lorsque les débats doivent être secrets, la lecture des pièces ne doit pas être faite en public. C. C. 11 janv. 1816, t. 18, 26.

18. Si la cour d'assises a omis de prononcer sur la réquisition de l'accusé, tendant à ce que deux témoins ouïs séparément soient entendus de nouveau en présence l'un de l'autre, cette omission entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation. C. C. 11 janv. 1817, t. 19, 41.

19. Il en est de même s'il n'a pas été prononcé sur la demande tendant à ce qu'un témoin se retire pendant l'audition d'un autre témoin. C. C. 1 juil. 1814, t. 16, 457.

20. La déclaration ou révélation d'un accusé peut être lue aux débats et remise au jury. C. C. 30 mai 1818, t. 20, 409.

21. Il en est de même des interrogatoires et révélations d'un coaccusé déjà condamné pour le même crime que l'on poursuit contre un autre prévenu. C. C. 14 août 1817, t. 19, 825.

22. Il n'y a point lieu à nullité, parce que les jurés ont, dans les intervalles des débats, communiqué avec les témoins. C. C. 17 août 1815, t. 17, 570.

23. Le silence du procès verbal des débats, sur une formalité prescrite par le code, doit faire présumer qu'elle n'a pas été observée. C. C. 11 janv. 1817, t. 19, 41; 1 juil. 1814, t. 16, 457; 16 juin 1814, t. 16, 427; 9 oct. 1817, t. 19, 881.

24. La preuve que les témoins à charge et à décharge ont prêté, avant leur déposition, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, ne peut résulter que du procès verbal des débats. C. C. 9 oct. 1817, t. 19, 881.

25. Le procès verbal des débats doit faire mention, à chaque séance, du serment prêté par les témoins, et cette mention est de rigueur. C. C. 3 janv. 1812, t. 13, 1; 18 avril 1812, t. 13, 366; 23 juil. 1813, t. 15, 524.

26. Ainsi, l'énonciation, dans le procès verbal des débats, que les témoins entendus dans la première séance ont prêté le serment voulu par la loi, ne dispense pas de faire aussi mention du serment des témoins entendus dans la seconde séance. C. C. 15 mars 1822, t. 24, 267.

26 *bis*. Le procès verbal des débats devant la cour d'assises doit, à peine de nullité, énoncer que *le président en a fait le résumé*. C. C. 18 déc. 1823, t. 3 de 1825, 589.

27. Une inscription de faux contre un

procès verbal des débats ne peut être admise que lorsqu'elle porte sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu dans ces débats violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 658.

28. Ce n'est aussi que dans le même cas que les faits de faux allégués pourraient jutifier une plainte en forfaiture dirigée contre le président et le procureur-général de la cour d'assises. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 658.

29. Lorsque, après la lecture de l'acte d'accusation et avant l'audition des témoins, le président d'une cour d'assises use de la faculté *de faire retirer un ou plusieurs des accusés et de les examiner séparément*, le procès verbal doit, à peine de nullité, constater que le président *n'a repris la suite des débats* qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait *en son absence et de ce qui en est résulté.* C. C. 16 janv. 1823, t. 2 de 1823, 445.

30. Quand il y a eu suspension momentanée des débats, il n'est pas indispensable que le procès verbal exprime, à chaque reprise, que les jurés ont toujours été présens. C. C. 14 déc. 1815, t. 17, 736.

31. Lorsque les débats ont eu lieu à *huis-clos*, le procès verbal doit faire mention que la séance a été rendue publique immédiatement après la clôture des débats, c'est-à-dire avant le résumé du président et toutes les formalités ultérieures; il ne suffirait pas que l'arrêt énonçât qu'il a été rendu *publiquement*. C. C. 18 sept. 1823, t. 2 de 1824, 91.

31 *bis*. Le président des assises n'est pas tenu de faire constater, dans le procès verbal de la séance, de quelle partie des débats sont résultées les circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, qu'il est autorisé à ajouter aux questions soumises au jury. C. C. 15 janv. 1825, t. 1 de 1825, 590.

32. Il suffit de faire mention au procès verbal des débats des décisions rendues pendant leur cours sur les demandes incidentes de l'accusé. Il n'est pas nécessaire de rédiger des arrêts en forme, et de les faire signer par tous les juges. C. C. 14 déc. 1815, t. 17, 737.

33. Il n'est pas indispensable que le procès verbal énonce que le président, dans son *résumé*, a fait remarquer aux jurés les pricipales circonstances favorables ou contraires à l'accusé. C. C. 14 déc. 1815, t. 17, 736.

34. Le procès verbal des débats qui ne serait pas signé par le greffier serait radicalement nul, et le greffier pourrait être condamné à l'amende prononcée par l'art. 372 du cod. d'inst. crim. C. C. 3 mars 1815, t. 17, 158.

35. Il n'est pas nécessaire que la pr[illegible]tation du serment des *jurés adj*[illegible] soit littéralement énoncée dans le pr[illegible] verbal de la séance, en la forme presc[illegible] par l'art. 312 du cod. d'inst. crim. C[illegible] énonciation peut résulter de termes é[illegible] pollens. C. C. 8 janv. 1824, t. 2 de 1[illegible] 177.

35 *bis*. Lorsque l'audition des tém[illegible] se prolonge pendant plusieurs sé[illegible] d'une cour d'assises, le procès verb[illegible] chaque séance doit, à peine de nul[illegible] faire mention expresse de la prest[illegible] du serment exigé par la loi. C. C. 30[illegible] 1824, t. 2 de 1825, 581. Voy. les n[os] 25, 26.

§ 5. — *Questions à poser par la c[illegible] d'assises.*

36. La manière indiquée par l'art.[illegible] du cod. d'inst. crim. de poser les q[illegible] tions est sacramentelle et de rigu[illegible] C. C. 18 mai 1815, t. 17, 360.

37. Il ne peut être soumis au jur[illegible] questions, et les cours d'assises n'o[illegible] caractère pour prononcer que sur les[illegible] dont l'individu soumis aux débats a[illegible] accusé par l'arrêt de mise en accusat[illegible] C. C. 16 oct. 1817, t. 19, 883.

37 *bis*. Lorsque le crime ne peut[illegible] excusé par l'intention, le juge doit s'[illegible] tenir de soumettre au jury la que[illegible] intentionnelle. C. C. 3 brum. an [illegible] t. 5, 47.

38. Lorsqu'un arrêt de condamna[illegible] est cassé et le procès renvoyé devant [illegible] autre cour d'assises, cette cour doit [illegible] mettre au jury toutes les questions [illegible] sultant de l'acte d'accusation, m[illegible] celles qui auraient été résolues en fa[illegible] de l'accusé par la déclaration du pre[illegible] jury. C. C. 30 mai 1818, t. 20, 409.

39. Lorsque les circonstances du [illegible] sont constitutives du délit imputé à l'[illegible] cusé, il n'est pas nécessaire de prése[illegible] deux questions, l'une sur le fait pri[illegible] pal, l'autre sur les circonstances. C. [illegible] 14 déc. 1815, t. 17, 736.

40. Lorsqu'à l'accusation de vol [illegible] jointe l'imputation de vagabondage, [illegible] cour d'assises doit poser au jury des q[illegible] tions relatives à ces deux genres de [illegible] pabilité. C. C. 18 avril 1812, t. 13, [illegible]

41. Les faits nouveaux appris dan[illegible] cours des débats, mais étrangers au [illegible] même qui est le fondement de l'accu[illegible] tion, ne peuvent être compris dans [illegible] questions soumises au jury, même [illegible] le consentement de l'accusé, lorsqu'[illegible] été déclaré *non coupable* sur le fait pr[illegible] cipal. C. C. 24 juin 1819, t. 21, 433.

42. La cour d'assises n'est point obli[illegible] d'entendre l'accusé sur la position [illegible] questions à soumettre aux jurés. C. [illegible] 13 juin 1816, t. 18, 516.

. Lorsque l'accusé réclame contre la ...on des questions, c'est à la cour d'as-...et non au président seul, à pronon-... C. 30 mars 1815, t. 17, 226; 1 oct. ... t. 15, 507.

— *Arrêt de la cour d'assises. — Ses ...es.—Enonciations qu'il doit con-...r.*

. L'arrêt par lequel une cour d'as-...fuse de poser au jury une ques-...r la circonstance de légitime dé-...u de provocation doit, à peine de ..., contenir les motifs de ce refus. ...3 fév. 1821, t. 23, 90.

. Les cours d'assises peuvent, dans ... prévu par l'art. 352 du cod. d'inst. ..., motiver les arrêts qui déclarent ...s jurés se sont trompés au fond. ... 21 avril 1814, t. 16, 271.

— *Cas où la cour d'assises peut or-...ner le renvoi de l'affaire à la ses-...n suivante.*

. La faculté accordée aux cours d'as-... de renvoyer à une autre session ...en des accusés sur le sort des-... le jury n'a point encore prononcé ... pas limitée aux seuls cas nominati-...t prévus par le cod. d'inst. crim.; ...ontraire cette faculté est laissée aux ... d'assises dans tous les cas où le renvoi ...paraît nécessaire à la découverte de ...rité. C. C. 1 oct. 1813, t. 15, 509.

. Si dans le cours des débats il sur-...t des charges contre des individus ...ne sont point compris au procès, la ... d'assises peut, en jugeant les pre-...s accusés, renvoyer les nouveaux ...nus à des débats ultérieurs, lors ...e que, par un arrêt de la cour de ...tion, elle aurait reçu le pouvoir de ...r *dans un seul et même débat* tous ... qui pourraient être prévenus d'être ...urs ou complices du crime qui fait le ...t de l'accusation. C. C. 30 mai 1818, ...0, 409.

...8. La faculté que l'art. 352 du cod. ...t. crim. a accordée aux cours d'assises ...urseoir au jugement et de renvoyer ... session suivante ne peut être exercée ... lorsque la première décision a été ...traire à l'accusé, et non lorsqu'elle ...a été favorable. C. C. 29 nov. 1811, ...2, 926; 13 mars 1812, t. 13, 239.

...9. Lorsque, de plusieurs accusés, les ...ont été déclarés coupables et les au-...s non coupables, si la cour d'assises ...e qu'il y a lieu de surseoir au juge-...t et de renvoyer l'affaire à la session ...vante, elle ne peut prendre cette me-...re qu'à l'égard des accusés déclarés cou-...bles, et non à l'égard de ceux décla-...s non coupables. C. C. 2 juil. 1812, ...13, 625.

50. La cour d'assises peut, sur la réquisition du prévenu, renvoyer l'affaire à la session suivante, même après l'ouverture des débats, si des causes graves et l'intérêt de l'accusé semblent commander cette mesure. C. C. 6 juil. 1815, t. 17, 462.

51. Si ce renvoi a lieu par la faute du prévenu, il peut être condamné aux frais qui ont été faits jusque alors. C. C. 6 juil. 1815, t. 17, 462.

52. Lorsque l'accusé demande, au moment de l'ouverture des débats, le renvoi de l'affaire à la session suivante, sur le motif que plusieurs témoins à décharge sont absens, la cour d'assises n'est point obligée d'en délibérer. C. C. 13 oct. 1815, t. 17, 467.

53. Lorsqu'une cour d'assises renvoie l'affaire à la session suivante, le second jury ne peut prononcer de nouveau que sur les faits à l'égard desquels la déclaration du premier jury a été contraire à l'accusé, et nullement sur ceux à l'égard desquels cette déclaration lui a été favorable. C. C. 23 juin 1814, t. 16, 447.

COUR *de cassation*. 1. L'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, qui dispose que les cours royales connaîtront, suivant le prescrit de l'art. 479 du cod. d'inst. crim., des délits de police correctionnelle qui seraient imputés aux membres des cours royales hors de leurs fonctions, n'a pas abrogé ou modifié l'attribution conférée à la cour de cassation par l'art. 482 du même code de prononcer préalablement sur la prévention, ni anéanti la forme et la nécessité d'une première instruction écrite, faite suivant les règles ordinaires. C. C. 2 mai 1818, t. 20, 361.

2. La cour de cassation ne peut statuer s'il y a lieu à suivre contre un membre de cour royale prévenu d'un délit correctionnel, lorsque la plainte et les pièces ne lui ont pas été transmises par le ministre de la justice, conformément à l'art. 482 du cod. d'inst. crim. C. C. 2 mai 1818, t. 20, 361.

3. La cour de cassation peut rapporter la disposition d'un de ses arrêts par laquelle, après avoir annulé un arrêt de cour d'assises, elle a renvoyé l'accusé devant une autre cour. C. C. 12 août 1813, t. 15, 366.

4. Lorsque le tribunal criminel auquel la cour de cassation a renvoyé une affaire est supprimé avant d'avoir pu en connaître, il n'appartient qu'à cette cour d'attribuer juridiction à un autre tribunal. C. C. 25 juin 1812, t. 13, 601.

COUR *criminelle*. 1. Les cours de justice criminelle ne peuvent connaître d'un délit d'escroquerie que lorsqu'il est con-

nexe à un délit de leur compétence, en telle sorte qu'ils aient existé l'un par l'autre. Dans ce cas, leur compétence n'est qu'éventuelle à l'égard du délit d'escroquerie, et elle doit cesser aussitôt qu'il est reconnu que le crime qui constituait leur juridiction n'a pas existé. C. C. 6 fév. 1806, t. 7, 85.

2. Lorsqu'un individu se trouve prévenu de deux délits dont l'un est de la compétence de la cour criminelle, et dont l'autre est étranger à sa juridiction, cette cour doit s'abstenir de connaître de ce dernier délit, s'il est indépendant du premier. C. C. 18 fruct. an 13, t. 6, 451.

COURS *d'eau*. V. *Eau*.

COURTIER *de commerce*. 1. Le courtier de commerce qui fait des négociations par l'intermédiaire de commis est passible d'amende et de destitution. C. C. 9 janv. 1823, t. 2 de 1824, 223.

2. Un commissionnaire ne peut, pas plus qu'un autre negociant s'immiscer dans l'exercice du courtage. C. C. 14 août 1818, t. 20, 642.

2 *bis*. Les courtiers de commerce ont le droit exclusif d'exercer leurs fonctions non seulement dans l'intérieur ou dans les environs de la bourse, mais encore dans toute l'étendue de la place commerciale. C. C. 14 août 1818, t. 20, 642.

3. Les lois et règlements qui punissent les courtiers qui vont au-devant des navires pour s'attirer les capitaines et se procurer des opérations de courtage, au préjudice des autres courtiers, ne sont ni abrogés ni tombés en désuétude. Rouen, 18 mai 1819, t. 24, 345.

4. Un courtier de commerce ne doit connaître, pour le paiement de son droit de commission, que la personne qui l'emploie, encore que cette personne agisse pour le compte d'autrui. Paris, 10 nov. 1812, t. 13, 933.

5. Le droit de courtage est indistinctement dû tant pour la résiliation que pour la vente, lorsqu'il n'y a point eu de convention contraire. Paris, 10 nov. 1812, t. 13, 933.

6. Les créanciers d'un courtier de commerce tombé en faillite ne sont pas fondés à attaquer par tierce opposition un jugement par défaut qui a prononcé, au profit du vendeur de la charge de ce courtier, la résolution du contrat de vente, faute de paiement du prix, et l'a autorisé à user de la démission en blanc qui lui avait été remise conditionnellement par l'acquéreur, pour lui servir de garantie. Paris, 6 août 1824, t. 2 de 1825, 444.

7. Ce vendeur doit être payé, par préférence à tous créanciers du failli, sur le prix de la revente de cette charge. Paris, 6 août 1824, t. 2 de 1825, 444.

COURTIER *de roulage*. V. *Com-sionnaire*.

CRAINTE. V. *Convention*.

CREANCES *sur l'état*. Un tra de créances sur l'état est valable, qu le prix n'en soit désigné dans l'act par ces mots, *moyennant bon p satisfaction*. C. C. 30 avril 1822, 401.

CREANCIER *chirographaire*. De anciers chirographaires qui ont re mandataire d'un acquéreur des s qu'il devait employer à éteindre les ges hypothécaires ne sont point obli les lui restituer. C. C. 20 juil. 18 23, 499.

CREANCIER *direct*. Le tiers au à toucher, en donnant caution, ne pas être considéré comme créancier d tant qu'il n'a pas fourni la caution. 24 juin, t. 13, 581.

CREANCIER *hypothécaire*. V. *H thèque*, et *Inscription*.

CULTE. On ne peut pas être cont à laisser placer sur sa propriété une ou autre signe d'un culte quelconq C. 10 frim. an 13, t. 5, 136.

CURATEUR *aux absens*. V. *Absen* 1, 2, 3; *Absent* (*militaire*), n. 1, 4. 5. 9.

CURATEUR *aux mineurs et aux terdits*. 1. Le mari est le curateur lég sa femme mineure. Pau, 11 mars 1 t. 12, 215.

2. Lorsque la nomination d'un cur est contestée, la cour d'appel saisie contestation peut l'annuler et nom elle-même un autre curateur. C. C. 7 1809, t. 10, 90.

3. Le curateur révoqué peut être damné personnellement aux dépens, s'est lui-même opposé à sa révocatio C. 7 fév. 1809, t. 10, 90.

4. Lorsque le mineur émancipé domicile commun avec son curateur, signation peut lui être donnée en la sonne de son curateur par un seul exp C. C. 17 flor. an 13, t. 6, 164.

5. Avant le code civil, le tribunal d'une instance dans laquelle se trou partie un mineur émancipé dépourvu curateur pouvait lui nommer un *cu teur aux causes*, sans être obligé de voyer la nomination au juge de paix C. 11 frim. an 9, t. 1, 527.

6. Le majeur qui a plaidé contre mineur émancipé, dépourvu de curat ne peut attaquer pour cette cause le gement qui prononce en faveur du min C. C. 11 frim. an 9, t. 1, 527.

CURATEUR *à succession vaca* Après la renonciation des successibles n'est pas besoin d'agir contre les rens qui sont appelés à succéder à le

t, avant de faire nommer un cura- la succession, ni de les mettre en ur cette nomination. Paris, 31 août . 24, 643.

ATEUR *au ventre*. Après la mort i, il suffit que la femme déclare nceinte pour nommer un curateur tre, et suspendre l'envoi en pos- des héritiers légitimes dans les u défunt. Aix, 19 mars 1807, t. 8,

É. Les curés n'ont qu'un simple usufruit sur les bois dépendans cure. C.C. 15 fév. 1811, t. 12, 155.

D.

TE. 1. L'erreur ou l'insuffisance dans un acte peut se réparer par nciations des actes qui l'ont précé- suivi, si elles prouvent qu'il a eu ns le délai prescrit par la loi. C. C. . 1811, t. 12, 933.

l en était de même, dans l'ancienne rudence, à l'égard de la date erronée suffisante des dispositions à cause rt. C. C. 20 fév. 1816, t. 18, 163.

Celui qui remplit une mission légale, ue passagère, un expert, par exem- imprime une date certaine aux actes est chargé de faire. C. C. 6 frim. an 6, 537.

Acte notarié, n. 19; *Acte sous seing*, n. 6; *Contrat de mariage*, et *Testa-*

BAUCHE. 1. Les peines prononcées art. 334 du cod. pén., contre ceux xcitent ou favorisent la débauche ou rruption des personnes de l'un et utre sexes, ne sont pas applicables as où il n'a point été reconnu ni dé- que les individus dont la débauche favorisée étaient âgés de moins de et un ans. C. C. 28 janv. 1814, t. 130.

Des particuliers domiciliés dans l'an- ressort du parlement de Bretagne, qui toléré dans leurs maisons des scènes de uche, des désordres scandaleux, et des ges qu'ils ont occasionés, ne peuvent être exemptés de toutes peines, sur le if que ces faits, qui n'ont été l'objet d'au- arrêté municipal, n'ont pas été prévus e cod. pén. C. C. 3 oct. 1823, t. 1 de 5, 237.

. De tels faits rentrent dans les dispo- ns de l'arrêt de règlement rendu pour e province, le 29 juillet 1786, régle- t maintenu par l'art. 484 du cod. pén. ct. 1823, t. 1 de 1825, 239.

DÉCÈS. V. *Acte de l'état civil.*

DÉCISION *judiciaire*. Lorsque l'ad- t du maire, faisant la police d'un mar- é, a été insulté par un particulier, et qu'il l'a fait saisir et emprisonner, cet emprisonnement a le caractère d'une simple mesure de police, et non d'une décision judiciaire. C. C. 4 nov. 1824, t. 3 de 1825. 569.

DÉCLARATION *de command*. V. *Command.*

DÉCLARATION *d'hypothèque*. 1. L'action en déclaration d'hypothèque n'est pas abrogée par le code civil. C. C. 6 mai 1811, t. 12, 396.

2. Ce n'est pas par la voie de la déclaration d'hypothèque, mais par celle de l'action en délaissement, que le créancier peut poursuivre le tiers acquéreur. C. C. 27 avril 1812, t. 13, 408; 6 mai 1811, t. 12, 396.

DÉCLARATION *de jugement commun*. 1. Dans le concours de deux ventes du même immeuble, celui des deux acquéreurs qui a formé le premier contre le vendeur, et devant les juges de son domicile, une action qui a pour objet l'exécution du contrat, peut assigner l'autre acquéreur, devant les mêmes juges, en déclaration de jugement commun. C. C. 2 fév. 1809, t. 10, 70.

2. Une demande en déclaration de jugement commun est accessoire à la demande principale, et doit être portée devant le même tribunal. C. C. 22 déc. 1807, t. 8, 692.

DÉCLINATOIRE. 1. Avant le code de procédure, il ne pouvait pas être statué sur le fond par le même jugement qui avait préalablement rejeté un *déclinatoire*, surtout si le défendeur n'avait pas conclu au fond. C. C. 12 niv. an 9, t. 2, 579.

2. Le tribunal qui rejette *un déclinatoire*, et statue sur le fond, doit le faire par deux jugemens différens, ou tout au moins par deux dispositions distinctes et séparées. Paris, 13 germ. an 10, t. 2, 366. V. *Compétence*, sect. 2, § 1.

DÉCONFITURE. La déconfiture n'a pas, comme la faillite, l'effet d'annuler les aliénations faites par le débiteur. C. C. 2 sept. 1812, t. 13, 829.

DÉFENSEUR.

§ 1. *Matière civile. — Quel défenseur on peut prendre.*

§ 2. *Matière criminelle. — Nécessité d'un défenseur. — Droit de choisir son défenseur. — Communication de l'accusé avec son défenseur.*

§ 1. — *En matière civile. — Quelle défenseur on peut prendre.*

1. Il est interdit à un fils ou une fille

de faire plaider sa cause par son père, si ce dernier n'est ni avocat ni avoué. C. C. 22 août 1822, t. 1 de 1823, 90.

2. Il en est de même lorsqu'il s'agit de défendre une demande en séparation de corps intentée par un mari contre sa femme pour cause d'adultère. C. C. 22 août 1822, t. 1 de 1823, 90.

§ 2. — *En matière criminelle. — Nécessité d'un défenseur.*

3. Lorsque le conseil de l'accusé est appelé comme témoin aux débats, l'accusé doit, *à peine de nullité*, pendant l'audition de ce témoin, être assisté d'un autre conseil, choisi par lui ou nommé par le président. C. C. 4 janv. 1821, t. 23, 12.

4. Il n'est pas indispensable que le conseil de l'accusé assiste aux débats. C. C. 9 fév. 1816, t. 18, 135.

5. Suivant un autre arrêt, au contraire, l'accusé doit être assisté d'un conseil non seulement pendant les débats, mais encore lorsque, après avoir été déclaré coupable par le jury, il ne s'agit plus que de l'application de la peine. C. C. 22 avril 1813, t. 14, 458.

6. L'absence d'un conseil ne peut être réparée par l'assistance d'un interprète. C. C. 22 avril 1813, t. 14, 458.

7. Lorsque le défenseur nommé d'office à l'accusé n'a pas rempli le mandat qui lui a été déféré, ou s'il ne l'a rempli que partiellement, il suffit, pour la régularité de la procédure, que ce défenseur n'ait pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé par un fait personnel au procureur-général, ou au président de la cour d'assises. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 658.

8. L'art. 295 du cod. d'instr. crim., qui permet à l'accusé de choisir son défenseur parmi les avocats et avoués établis dans le ressort de la cour royale, a été modifié par l'art. 10 du décret du 14 déc. 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, aux termes duquel l'avocat qui exerce près d'un tribunal de première instance ne peut plaider hors du département sans l'autorisation du ministre de la justice. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 657.

9. L'art. 302 du même code, qui autorise les communications de l'accusé avec son conseil après son interrogatoire, laisse à la prudence du procureur-général et du président de la cour d'assises le droit de les environner de toutes les mesures de sûreté qui peuvent, selon les circonstances, leur paraître nécessaires. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 658.

DEFRICHEMENT. V. *Communes.*

DEGRADATION. V. *Compétence.*

DEGRÉS *de juridiction*. 1. Les parties peuvent renoncer au bénéfice des deux degrés de juridiction et consenti[...] jugées *de plano* par la cour d'a[...] 18 août 1818, t. 20, 660.

2. Les contestations élevé[...] transaction faite après un ju[...] vent être portées devant le [...] première instance : autremen[...] degrés de juridiction seraient [...] C. 6 fév. 1816, t. 18, 121.

3. Lorsque, par un arrêt infir[...] jugement interlocutoire, il e[...] une instruction plus ample dev[...] ni l'une ni l'autre des partie[...] si cet arrêt a acquis l'autorité [...] jugée, invoquer le bénéfice de[...] grés de juridiction et demander [...] voi devant les premiers juges. [...] juin 1819, t. 21, 392.

4. Les actions qui intéresse[...] maine, hors celles relatives à l[...] tion des impôts indirects, sont s[...] la règle des deux degrés de jurid[...] C. 20 flor. an 11, t. 3, 468.

DÉLAIS.

Des délais en général. — [...] ment ils se comptent. — [...] constances d'une fête lé[...] terme d'un délai. — Si le[...] naux peuvent accorder u[...] — Par quel jugement. — [...] lai franc.

1. Sous la législation intermédi[...] ne devait pas, dans les calculs de[...] fixés soit par les lois sur la procéd[...] sur la prescription, soit par les co[...] avoir égard aux jours compléme[...] C. C. 24 frim. an 9, t. 1, 550.

2. En fait de délais réglés par [...] les décisions judiciaires, les cont[...] les effets de commerce, les mois se[...] tent par la correspondance nomina[...] quantièmes, et non par le nombre f[...] trente jours. C. C. 12 mars 1816, [...] 207; 27 déc. 1811, t. 12, 1008; Pa[...] août 1811, t. 12, 641; 16 nov. 18[...] 17, 669; C. C. 16 fév. 1818, t. 20, [...] 13 août 1817, t. 19, 821.

3. Ainsi, lorsqu'un commandemen[...] dant à saisie immobilière a été fait [...] juil., la saisie a pu être retardée ju[...] 20 oct., quoiqu'il y ait quatre-vingt-[...] jours d'intervalle. Paris, 16 nov. 181[...] 17, 669.

4. L'appel d'un jugement signifié [...] fév. a été tardivement fait le 20 [...] C. C. 12 mars 1816, t. 18, 207.

5. Dans une saisie immobilière, l[...] que la notification du procès verbal [...] fiche a eu lieu le 13 fév., la première [...] blication a pu être faite le 15 mars. [...] ris, 9 août 1811, t. 12, 641.

..it forestier constaté le 31 mai ..crit que le 31 août inclusive- .. 27 déc. 1811, t. 12, 1008.

..position de l'art. 1033 du ..c. qui porte que le jour de ..on ni celui de l'échéance ne ..compris dans le délai général ..les ajournemens, citations et ..faits à personne ou domicile, .. être étendue aux délais ac- ..le juge, par exemple, pour ..tion. C. C. 9 fév. 1825, t. 2 ..5.

.. le délai pour une significa- .. un jour de fête légale, il est .. droit au lendemain. C. C. 28 .. t. 10, 803.

.. un arrêt en sens contraire. ..v. 1824, t. 3 de 1825, 493.

.. 1244 du cod. civ., qui donne ..e pouvoir discrétionnaire d'ac- .. débiteur des délais pour payer, ..oir aux poursuites dirigées con- ..t applicable au cas où la dette ..un titre authentique et exécu- ..deaux, 28 fév. 1814, t. 16, 202. ..utres cours ont jugé en sens con- ..xelles, 18 juin 1812, t. 13, 561.

..gré la disposition de l'art. 122 du .. proc., les tribunaux peuvent, ..ines circonstances, accorder des ..r un jugement séparé de celui ..e sur la contestation. Dijon, 8 ..7, t. 19, 31.

..rêt a été justement critiqué.

.. disposition de l'art. 1033 du .. proc. relative au délai franc ..plicable que lorsqu'il s'agit d'ac- .. à personne ou domicile. C. C. 4 ..5, t. 3 de 1825, 523.

..AISSEMENT *par hypothèque*. 1. ..éreur d'un immeuble peut le dé- .. quoiqu'il se soit obligé à le pur- .. hypothèques dont il peut être ..C. C. 8 juin 1819, t. 21, 382.

..acquéreur troublé par des inscrip- ..survenues depuis la vente peut ..er l'immeuble, sans aucune dénon- .. préalable au vendeur, avant d'a- ..ffert le paiement de son prix aux ..iers inscrits, et rempli les autres ..ités prescrites pour purger. C. C. ..t 1816, t. 18, 633.

.. L'acquéreur troublé par une action ..thécaire peut délaisser l'immeuble, ..ré l'offre du vendeur de donner cau- .. Colmar, 21 août 1812, t. 13, 778.

.. L'acquéreur d'un immeuble vendu ..stice ne peut pas s'affranchir, par le ..ssement, des obligations que lui im- ..le cahier des charges, surtout lors- .., par le jugement d'adjudication, il .., en cas d'inexécution des conditions de la vente, soumis à la revente sur folle enchère. Paris, 17 janv. 1816, t. 18, 66.

5. L'acquéreur qui, par son contrat, s'est obligé de payer le prix de son acquisition aux créanciers du vendeur, ne peut pas être admis au délaissement. Paris, 11 mars 1812, t. 13, 228; Bruxelles, 12 mai 1810, t. 11, 466.

6. Il en est de même de l'acquéreur qui s'est personnellement obligé de servir, à l'acquit du vendeur, une rente hypothéquée sur l'immeuble, quoique le créancier n'ait pas concouru dans l'acte. C. C. 21 mai 1807, t. 8, 344.

7. Dans le cas de délaissement par hypothèque, la plus-value de l'immeuble, résultant des impenses et améliorations faites par le tiers détenteur, peut être fixée uniquement par la comparaison du prix de la première vente avec celui de la vente qui doit suivre le délaissement, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise. C. C. 29 juil. 1819, t. 21, 516.

8. Le tiers détenteur qui, sur l'action hypothécaire, délaisse l'héritage auquel il a fait des améliorations, ne peut pas le retenir jusqu'à ce qu'on lui ait remboursé la valeur de ces améliorations. Turin, 30 mai 1810, t. 11, 550.

9. Mais il a un privilége jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de ses impenses. Turin, 30 mai 1810, t. 11, 550.

DELEGATION. 1. Lorsque le créancier au profit duquel une délégation a été faite ne l'a point acceptée, le débiteur délégant, qui a été forcé de payer lui-même sa dette, a son recours contre le débiteur délégué. C. C. 24 frim. an 10, t. 2, 201.

2. Le créancier délégué peut agir directement contre l'acquéreur, quoiqu'il n'ait point accepté la délégation. Bruxelles, 12 mai 1810, t. 11, 466.

3. Le créancier à qui son débiteur a délégué avec garantie une somme à prendre sur un tiers peut, à défaut de paiement de cette somme, recourir contre le délégant, sans être tenu de discuter préalablement le tiers indiqué comme débiteur. Paris, 17 frim. an 12, t. 4, 137.

4. Le droit proportionnel d'un franc pour cent francs auquel sont assujetties les délégations s'applique aux délégations non acceptées comme à celles qui sont acceptées. C. C. 11 nov. 1822, t. 3 de 1823, 159.

DELIBERÉ. L'art. 93 du cod. de proc., qui veut que le tribunal, lorsqu'il prononce un délibéré au rapport du juge qu'il nomme, indique *le jour auquel le rapport sera fait*, ne s'applique pas au cas où il ne prononce qu'un simple déli-

béré en la chambre du conseil. C. C. 24 juin 1818, t. 20, 500.

DELIT. 1. La constatation légale d'un délit ne peut résulter que d'un acte judiciaire, et non d'un acte émané de l'autorité administrative. C. C. 20 avril 1809, t. 10, 309.

2. L'indivisibilité du délit entraîne celle de l'instruction. C. C. 15 juin 1810, t. 11, 596; 21 mars 1807, t. 8, 195.

3. Mais non pas celle de la peine. C. C. 15 juin 1810, t. 11, 596.

4. Ceux qui, après avoir été dépossédés en vertu de jugemens souverains, s'immiscent par voie de fait et par violence dans la culture des biens qu'ils ont été condamnés à délaisser, commettent un délit de nature à être poursuivi et jugé au grand criminel. C. C. 7 juin 1811, t. 12, 465.

DELIT *forestier*. V. *Bois*, § 6.

DELIT *politique*. Une lettre qui contient des nouvelles politiques fausses et alarmantes ne constitue point un délit, si elle est confidentielle et qu'elle soit restée secrète. C. C. 6 déc. 1816, t. 18, 854.

DELIT *rural*. 1. La seule présence d'un animal laissé à l'abandon dans un champ, quoiqu'il n'y ait point causé de dommages, suffit pour constituer le délit rural. C. C. 15 fév. 1811, t. 12, 145. — V. *Volaille*, n. 1.

2. Le fait d'avoir fait paître des bestiaux dans un champ de blé appartenant à autrui est un délit dont les tribunaux de police ne peuvent connaître. C. C. 13 août 1812, t. 13, 761.

3. C'est au tribunal correctionnel, et non au tribunal de simple police, qu'il appartient de prononcer sur un délit rural, et surtout sur un délit de pâturage, lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent 15 fr. C. C. 21 août 1823, t. 3 de 1825, 581.

4. Les délits ruraux se prescrivent par un mois, si dans ce terme il n'a été dressé aucun procès verbal du délit. C. C. 16 flor. an 11, t. 3, 465.

5. La prescription d'un mois pour les délits ruraux est interrompue lorsque le procès verbal sur le corps du délit et divers autres actes ont eu lieu dans ce délai, encore que la citation n'ait été donnée au prévenu qu'après son expiration. C. C. 18 août 1809, t. 10, 666.

6. C'est la citation, et non la plainte, qui interrompt la prescription. C. C. 2 mes. an 13, t. 6, 278.

DEMANDE *nouvelle* ou *principale*. 1. Après la demande en rescision d'un acte de vente pour cause de lésion, la demande qui a pour objet de faire déclarer cet acte un contrat pignoratif est princip C. 22 fév. 1809, t. 10, 139.

2. La demande en résiliation substituée à une demande en nulli stitue une demande nouvelle. C. C. an 13, t. 5, 334.

3. Une contestation d'état c toujours une demande principale 18 avril 1820, t. 22, 369.

4. On ne peut considérer com demande nouvelle la demande remption d'une inscription dont o borné à réclamer la nullité en pre stance. C. C. 3 fév. 1824, t. 3 de 1

5. Restreindre à son seul inté tion qu'on avait intentée au nom sieurs collectivement, ou augme conclusions primitives en dom intérêts, n'est point former une d nouvelle. C. C. 1 sept. 1813, t. 15

6. L'héritier institué qui, e d'appel, oppose un nouveau test en abandonnant celui dont il ré l'exécution en première instance e été déclaré nul, ne forme point u velle demande. C. C. 23 janv. 1 11, 94.

DEMANDE *réconventionnelle*. V nier ressort.

DEMENCE. V. *Testament*.

DEMEURE (*mise en*). V. *M demeure*.

DÉMISSION *de biens*. 1. Une d sion de biens faite avant la loi du an 2, par un père décédé depuis blication de cette loi, a été révoq plein droit en faveur des enfans, e gieux, devenus habiles à succéder, tout si elle était par elle-même révo C. C. 8 mes. an 11, t. 3, 558.

2. Un pacte de famille par lequ mère abandonne à ses enfans la nu priété de ses biens, et reçoit en é la jouissance pendant sa vie de tou qui composent la succession de son n'est pas une démission de biens ré ble. Paris, 24 niv. an 13, t. 5, 264.

DENI *de justice*. 1. Un tribunal pétent *ratione materiæ* peut, sans mettre un déni de justice, refuser d ger des parties qui ne sont pas ses ciables, quoiqu'elles consentent à p devant lui. C. C. 11 mars 1807, t. 8

2. Le référé au ministre de la ju est, de la part d'un tribunal, un vé ble déni de justice. C. C. 10 niv. a t. 3, 173. — V. *Etranger*.

DENIZATION. 1. Dans la légis anglaise, la dénization est une natu sation imparfaite qui s'accorde par les lettres royaux, et qui n'affilie l'étranger à la nation. C. C. 19 janv. 1 t. 21, 36.

2. Le Français qui obtient des le

tion conserve sa qualité de Fran-
la différence de celui qui a été
é anglais par acte du parlement
que. C. C. 29 avril 1822, t. 1 de

NCIATION.

une dénonciation peut être
use d'une action en calom-
et en dommages et in-
s. — Quand cette action
être intentée. — Par qui.
Devant quel tribunal. —
nd peut-on statuer sur la
nte en dénonciation calom-
se? — Plainte qui ne peut
jugée en dernier ressort.
lle dénonciation peut être
sidérée comme écrite.

e dénonciation adressée au mi-
e l'intérieur ne peut être considé-
me étant faite à un officier de
ou de police administrative ou
re, dans le sens de l'art. 373 du
n. C. C. 25 oct. 1816, t. 18, 750.
accusation de détournement de de-
portée devant le juge d'instruction,
ustifiée, constitue le délit de dénon-
calomnieuse, et rend son auteur
e des peines prononcées par l'art.
cod. pén. C. C. 12 oct. 1816, t. 18,

a dénonciation d'un fait ou d'un
que la loi oblige de dénoncer
a elle est reconnue calomnieuse et
par la haine ou le désir de la ven-
, donner lieu contre son auteur
eines prononcées par l'art. 373 du
n. C. C. 10 oct. 1816, t. 18, 740.
ne suffit pas que l'accusé ait été
é, pour qu'une plainte doive être
rée comme calomnieuse, et donner
des dommages et intérêts : il faut
ne puisse l'imputer qu'à la mé-
té, ou du moins à l'indiscrétion, à
eté, à l'inconsidération. C. C. 23
821, t. 23, 242; 30 déc. 1813, t. 15,
therm. an 10, t. 2, 559.
es circonstances qui peuvent dé-
er à accorder ou à refuser les dom-
ntérêts sont abondonnées à la con-
du juge. C. C. 30 déc. 1813, t. 15,

a demande en dommages-intérêts
sur la témérité de la plainte est
nt civile. C. C. 30 déc. 1813, t. 15,

a demande en dommages-intérêts
rt. 359 du cod. d'inst. crim. auto-
ccusé à former contre son dénon-
, ou contre la partie civile, peut
ormée immédiatement après la
déclaration du jury et avant l'ordon-
nance d'acquittement. C. C. 31 mai 1816, t. 18, 474.

8. Dans l'hypothèse précédente, l'accusé peut conclure aux dommages-intérêts contre le dénonciateur, sans citation préalable, lorsque celui-ci a été cité comme témoin à la requête du ministère public. C. C. 31 mai 1816, t. 18, 474.

9. Un accusé absous par un tribunal militaire peut poursuivre son accusateur en *dommages et intérêts* devant les tribunaux civils. C.C. 1 therm. an 10, t. 2, 559.

10. On ne peut statuer sur une plainte en dénonciation calomnieuse, tant que les faits dénoncés n'ont pas été déclarés faux ou non prouvés. C. C. 25 oct. 1816, t. 18, 750.

11. La dénonciation calomnieuse faite à un préfet contre un maire ne peut être jugée en dernier ressort par le tribunal correctionnel, lorsque la gravité des faits imputés entraînerait l'application de l'art. 373 du cod. pén., si elle avait été faite à un officier de police administrative ou judiciaire, parce que qu'un préfet doit être considéré comme tel. C. C. 29 avril 1815, t. 17, 290.

12. On peut considérer comme dénonciation faite par écrit la remise à l'officier de police d'une note non signée, contenant des renseignemens sur le fait dénoncé et sur la personne qu'on accuse. C. C. 10 oct. 1816, t. 18, 740.

DÉNONCIATION *de nouvel œuvre.*

1. La dénonciation de nouvel œuvre est une action possessoire qui doit être introduite et jugée comme toute autre action possessoire. C. C. 11 juil. 1820, t. 22, 633. — V. *Action possessoire*, n. 23, 24.

2. La simple dénonciation de nouvel œuvre ne suffit pas pour faire cesser les travaux : il faut que le juge en ordonne l'interruption. C. C. 11 juil. 1820, t. 22, 633.

DEPAISSANCE (*droit de*). De simples particuliers actionnés en répression d'un délit de dépaissance sont *irrecevables* à se prévaloir d'un droit d'usage appartenant à leur commune. Le maire, légalement autorisé, a *seul* qualité pour faire valoir ce droit. C. C. 25 juin 1824, t. 1 de 1825, 585.

DEPENS.

§ 1. *En matière civile, qui peut être condamné aux dépens. — Les juges de référé peuvent-ils y condamner? — Opposition au jugement qui adjuge et liquide les dépens en matière sommaire. — Par qui la taxe doit être faite. — De l'exécutoire de dé-*

pens. — Quand peut-il être exécuté ? — Quand peut-il être signifié ? — Opposition à l'exécutoire. — De la solidarité des dépens. — De la distraction des dépens. — Notification de la distraction.

1. La faculté de compenser les dépens, ou d'en faire supporter la totalité par l'une des parties, est abandonnée à la prudence du juge, et sa décision à cet égard est inattaquable devant la cour de cassation. C. C. 6 juin 1820, t. 22, 501.

2. Le juge des référés ne peut pas accorder de dépens. Rome, 3 oct. 1809, t. 10, 720.

2 *bis*. Lorsqu'une partie succombe dans une demande incidente en sursis, elle doit être condamnée sur-le-champ aux dépens de cet incident, sans que le tribunal puisse les réserver, pour y statuer en même temps que sur le fond. C. C. 7 mai 1823, t. 3 de 1823, 297.

3. L'opposition au jugement qui adjuge et liquide les dépens en matière sommaire n'est recevable, au chef de la liquidation, que dans les trois jours de la signification à avoué. C. C. 28 mars 1810, t. 11, 305.

4. En cas de confirmation comme d'infirmation d'un jugement, la taxe des dépens de première instance et d'appel doit être faite simultanément par la cour d'appel. Paris, 18 janv. 1816, t. 19, 674.

5. La partie à laquelle les dépens ont été adjugés peut former opposition à l'exécutoire de même que la partie condamnée. Ajaccio, 12 sept. 1811, t. 12, 768.

6. Le greffier est autorisé à délivrer seul et sans l'attache du juge un exécutoire de dépens. Rome, 1 mars 1811, t. 12, 173.

7. La même cour a décidé en sens contraire. 11 juin 1811, t. 12, 173.

8. Un exécutoire de dépens doit être signifié à l'avoué, avant d'être mis à exécution. Bruxelles, 13 août 1811, t. 12, 662.

9. Un exécutoire de dépens ne peut pas être signifié avant d'avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement. C. C. 1 mes. an 12, t. 4, 573.

10. C'est au tribunal qui a rendu un jugement en dernier ressort à statuer sur les oppositions qui surviennent à l'exécutoire des dépens, quoiqu'il y ait pourvoi en cassation contre ce jugement. Ce tribunal ne peut renvoyer à la cour de cassation. C. C. 2 avril 1812, t. 13, 316.

11. En matière civile, la condamnation aux dépens ne peut être solidaire entre les parties qui ne sont liées pa[r] solidarité conventionnelle ni lé[gale] 1 déc. 1819, t. 21, 686; 20 juil. 16, 528; 21 mes. an 4, t. 1, mai 1811, t. 12, 422; Paris, an 13, t. 6, 364.

12. La cour de Rouen a décid[é] dépens sont dus solidairement, p[ar] héritiers qui ont plaidé colle[ctivement] dans une instance. 17 mars 1[...] 168.

13. Les dépens peuvent et do[ivent] prononcés solidairement, s'ils so[nt] par suite d'une condamnation [...] qui est elle-même solidaire. [...] janv. 1825, t. 3 de 1825, 480.

14. L'avoué qui demande la di[straction] des dépens à son profit doit affir[mer] serment qu'il les a avancés. [...] janv. 1811, t. 12, 46.

15. Lorsque les juges compe[nsent les] dépens, sauf le *coût* de l'arrêt, [et] condamnent l'une des parties, la [distrac]tion des frais de l'arrêt ne doit [...] ordonnée, par l'arrêt même, [...] de l'avoué qui les avancera. P[...] juil. 1812, t. 13, 692.

16. Dans ce cas, l'avoué qui [...] avances des frais peut ultérieure[ment for]mer, par requête, sa demande en [...]tion. Paris, 14 juil. 1812, t. 13, [...]

17. La distraction de dépens [...] à l'avoué ne rend point celui-[...] dans la cause. C. C. 12 avril 182[0] 330.

18. L'avoué qui a obtenu la [...]tion de dépens ne peut en pour[suivre le] paiement au préjudice de l'appe[l du ju]gement qui prononce la distracti[on ; au]trement il serait passible de do[mmages-]intérêts. C. C. 12 avril 1820, t. [...]

19. Le jugement ou l'arrêt q[ui pro]nonce une distraction de dépens [...] d'un avoué doit faire mention qu[e celui-]ci a affirmé en avoir fait l'av[ance de] ses deniers. C. C. 30 avril 1811, [...] 379.

20. L'arrêt qui n'établit point [...] de l'affirmation est cassable par [...] motif. C. C. 30 avril 1811, t. 12, [...]

21. L'avoué qui a obtenu la d[istrac]tion et touché les dépens adjugé[s à son] client n'est pas tenu de les restitu[er à la] partie adverse, si l'arrêt est cassé. [...] 16 mars 1807, t. 8, 167.

22. La partie condamnée ne pe[ut] se soustraire aux poursuites dirigé[es con]tre elle, au nom de sa partie a[dverse,] pour le paiement des frais, sous p[rétexte] que la distraction en a été prono[ncée au] profit de l'avoué, si celui-ci ne lu[i a] fait notifier la distraction ou fait [...] les dépens entre ses mains. C. C. [...] 1807, t. 8, 355.

.. matière criminelle, correction-
.. de police, les dépens ne sont pas
..es : ainsi le fermier-général de la
..'une rivière, qui a pris l'engage-
..e répondre de ses sous-fermiers,
..ponsable des dépens occasionés
..eux par les poursuites dirigées
.. répression des délits dont ils se
..ndus coupables. C. C. 14 juil.
..t. 16, 505.

..L'action pour la répétition des dé-
..rononcés contre un condamné à
..ne afflictive et infamante ne s'é-
..as par sa mort, arrivée avant qu'il
.. statué sur son pourvoi en cassa-
..C. C. 16 fév. 1811, t. 12, 29.

..PORTATION. 1. La déportation
..pérée, et par conséquent la mort
..encourue, qu'à compter du jour de
..slation du condamné hors du ter-
.. continental de la France. Ainsi,
..slation au mont Saint-Michel des
..nés à la déportation ne peut être
..e exécution. Toulouse, 21 août
..t. 22, 752.

..Un condamné à la déportation par
..e de sûreté générale peut être as-
..au domicile qu'il avait avant sa
..tation. C. C. 16 frim. an 11, t. 3,

..Cette espèce de déportation a-t-elle
..ure et les effets qu'avaient à Rome
..et la relégation? C. C. 16 frim. an
.. 3, 129.

..POSITION. V. *Faux témoignage*, et
..in.

..POT.

*..ui constitue un dépôt. — Dé-
..t volontaire. — Responsa-
..ité du dépositaire. — Dépôt
..it dans l'intérêt d'un tiers ou
..ur être remis à un tiers. —
..Déclaration que doit le déposi-
..ire à cette occasion. — Un no-
..ire peut-il quelquefois être
..nsidéré comme un dépositaire
..nfidentiel. — Réclamation du
..pôt. — Contre qui elle peut
..re faite. — Quand le dépôt
..eut être prouvé.*

.. La remise faite à quelqu'un d'une
..e d'argent, avec charge de la payer à
..personne indiquée, ne constitue pas
..pôt. C. C. 12 mai 1814, t. 16, 313.

.. On ne doit considérer que comme
..épôt volontaire la remise d'effets sur
..sor, faite à un individu pour les re-
..re au propriétaire, ou les convertir
..r ou en argent, ou même en mar-
chandise, dans le cas où la chose serait possible; et dès lors le dépositaire n'est tenu qu'à la restitution des effets reçus, quoiqu'ils aient éprouvé une dépréciation. C. C. 4 janv. 1825, t. 3 de 1825, 55.

3. Le dépositaire n'est pas tenu des événemens de force majeure. Poitiers, 24 avril 1807, t. 8, 296.

4. Le cas de guerre civile légalement constaté est un événement de force majeure, suffisant pour dispenser le dépositaire de la restitution du dépôt, encore que la perte n'en soit pas autrement justifiée. Poitiers, 24 avril 1807, t. 8, 296.

5. Le dépôt fait entre les mains d'une personne pour être remis à un tiers peut être réclamé par les héritiers du déposant, comme chose à eux appartenante, si, à l'époque du décès de ce dernier, le dépôt n'a pas été livré à la personne désignée. C. C. 22 nov. 1819, t. 21, 654.

6. Il en serait autrement et la restitution devrait être faite à la personne désignée, malgré le décès du déposant, si le dépôt était le résultat d'une convention synallagmatique, de telle sorte que le déposant lui-même n'eût pas été le maître de le retirer à son gré. Nismes, 3 déc. 1822, t. 3 de 1823, 322.

7. La preuve de la convention peut résulter, dans ce cas, de la déclaration du dépositaire. *Ibid.*

8. Un dépôt fait dans l'intérêt d'un tiers, mais en son absence, ne peut pas être restitué sans son consentement spécial. Ainsi un notaire, dépositaire d'une somme destinée à assurer le paiement des frais d'une expertise, n'a pas pu restituer le dépôt sans le consentement des experts dans l'intérêt desquels il avait eu lieu. C. C. 26 août 1813, t. 15, 447.

9. La personne indiquée comme dépositaire est tenue, quand elle est interpellée judiciairement, de déclarer si en effet elle a reçu le dépôt, et si elle est chargée de le remettre à un incapable ou à une personne prohibée. Riom, 23 janv. 1811, t. 12, 51.

10. La déclaration, trouvée dans les papiers d'un défunt, qu'il est dépositaire de tels ou tels objets faisant partie de son mobilier, opère un titre de propriété en faveur du déposant. Paris, 21 therm. an 11, t. 3, 634.

11. Un notaire qui reçoit un dépôt cacheté peut être considéré comme un dépositaire confidentiel. C. C. 4 août 1811, t. 12, 622.

12. Ce dépôt est inviolable, en ce sens que la régie ne peut pas forcer l'ouverture du paquet, sous prétexte de percevoir les droits auxquels donnent ouverture les actes qu'elle prétend y être renfermés. C. C. 4 août 1811, t. 12, 623.

13. Et que l'un des déposans ne peut pas provoquer l'ouverture sans le consentement de l'autre. C. C. 4 août 1811, t. 12, 623.

14. Le dépositaire, après avoir succombé dans l'action qu'il avait intentée par erreur contre celui qu'il croyait l'auteur du dépôt, peut exercer son action contre le véritable propriétaire de l'objet déposé. C. C 9 juil. 1806, t. 7, 408.

15. Lorsque le dépositaire a été forcé de remettre le *dépôt* dans les mains d'un tiers, en vertu d'un jugement annulé depuis, ce tiers est tenu de rendre le dépôt en nature et dans les mêmes espèces au propriétaire qui le réclame. C. C. 5 therm. an 5, t. 1, 213.

16. Lorsque le fait du dépôt est constant, on peut admettre la preuve testimoniale pour savoir quel en est l'auteur, encore que l'objet déposé soit d'une somme ou valeur excédant 150 fr. C. C. 9 juil. 1806, t. 7, 403.

DEPOT (*Violation de*).

Faits qui caractérisent la violation de dépôt. — Comment la violation de dépôt peut être prouvée. — Base d'évaluation du dépôt. — Aveu judiciaire. — Le notaire doit-il être considéré comme dépositaire public, sous le rapport de l'application de la peine? — Comment il peut être poursuivi. - Devant quel tribunal.

1. Le créancier qui vend ou détourne un objet qui lui a été donné en gage se rend coupable de violation de dépôt, et, par suite, est passible des peines portées en l'art. 408 du cod. pén. Metz, 31 janv. 1821, t. 1 de 1824, 363; C. C. 3 déc. 1818, t. 20, 772.

2. La rétention d'un dépôt volontaire non constaté par écrit, mais avoué seulement par le dépositaire, qui déclare en même temps l'avoir restitué, ne peut pas être prouvée par témoins, lorsque la somme déposée excède 150 liv. C. C. 1 juil. 1806, t. 7, 396.

3. On ne peut pas faire résulter un commencement de preuve par écrit d'une sorte de contrariété entre les déclarations successives du dépositaire, lorsque toutefois cette contrariété ne fait soupçonner ni dol ni fraude. C. C. 1 juil. 1806, t. 7, 396.

4. Sous la loi du 15 germ. an 4, le mandataire qui n'avait pas remis à son mandant des fonds qu'il avait reçus pour lui ne pouvait pas être considéré comme dépositaire. C. C. 11 vend. an 7, t. 1, 218.

5. Les notaires qui reçoivent, par suite de leurs fonctions, un dépôt volontaire, ne sont pas, dans ce cas, réputés dépositaires publics, en telle sorte que le not[aire qui] divertit les fonds provenant d'un[e] dont on l'a chargé soit passible [des pei]nes portées par l'art. 169 du co[de] contre les dépositaires publics. C[.] avril 1813, t. 15, 429.

6. On ne peut poursuivre corr[ection]nellement, et prouver par témoi[ns un] délit de violation de dépôt, lorsq[ue l'ob]jet excède 150 fr., et que le dép[ôt n'est] pas constaté par écrit, ou qu'[il n'y a] point de commencement de [preuve] écrite. Metz, 31 janv. 1821, t. 1 d[e 1824,] 333; C. C. 5 mai 1815, t. 17, 303[;] 1813, t. 15, 690; 16 janv. 1808, [...]

7. A moins qu'il ne s'agisse d'un fait en matière commerciale et ent[re négo]cians. Metz, 5 août 1822, t. 1 de 18[..]

8. La prétendue violation d'u[n dépôt] volontaire, non constatée par écr[it, ni] avouée par le dépositaire, ne p[eut] donner lieu à une poursuite corr[ection]nelle contre celui-ci de la part d[u dépo]sant. C. C. 21 mars 1811, t. 12, [...]

9. Cette question a été résolue [en sens] contraire sous l'ancienne législatio[n ...] 20 fruct. an 12, t. 4, 717.

10. L'appréciation donnée par l[e Mont]-de-Piété ne peut servir de base p[our dé]terminer la valeur d'un dépôt. M[etz, 31] janv. 1821, t. 1 de 1824, 363.

11. Lorsqu'un individu pours[uivi cor]rectionnellement pour violation d[e dé]pôt volontaire, non prouvé par é[crit, ...] d'une valeur excédant 150 fr., a[voue le] dépôt, mais affirme que le dépôt [consistait] dans les seuls objets qu'il repré[sente, sa] déclaration est indivisible, et doit [être admise] tant pour la chose qui a fait l'o[bjet du] dépôt que pour le fait même de ce[...] C. C. 26 sept. 1823, t. 1 de 1824, [...]

12. L'aveu du prétendu déposit[aire sur] la nature de la convention int[ervenue] entre lui et le déposant doit ég[alement] être considéré comme indivisible. [Metz,] 31 janv. 1821, t. 1 de 1824, 363.

13. Le tribunal correctionnel, s[aisi ex]ceptionnellement de la foi dont la [décla]ration du dépositaire est susceptib[le, est] compétent pour y statuer confor[mément] aux dispositions du code civil. C[. C. 26] sept. 1823, t. 1 de 1824, 565.

14. Lorsqu'un dépôt volontair[e, non] constaté par écrit, est dénié, la [ques]tion préjudicielle sur l'existence d[u dé]pôt doit être jugée au civil avant [qu'il] soit permis, même au ministère p[ublic,] de poursuivre, par la voie extr[aordi]naire, le prétendu délit de violati[on de] dépôt. C. C. 5 déc. 1806, t. 7, 578.

DÉPOT *judiciaire*. Le fonctio[nnaire] public salarié pour recevoir les dépô[ts ju]diciaires est responsable de la pert[e des] deniers déposés, survenue en temps

re, mais par un défaut de zèle ou écaution de sa part. Poitiers, 26 . an 10, t. 2, 606.

ÉPENS. V. *A compter de*, et *Délai*.

ERNIER *ressort*.

r. 1er. D'où les tribunaux tiennent le droit de juger.

De la volonté des parties. — quelles décisions s'étend le onsentement. — Caractère et révocabilité de ce consentement.

De la loi. — L'attribution léle de cette compétence peutlle résulter du silence de la loi r le droit d'appel?

1. — *De la volonté des parties.*

Lorsque les parties ont consenti à jugées en dernier ressort, l'effet de ce ntement s'étend à tous les jugemens, préparatoires, soit définitifs que néte la contestation. C. C. 1 flor. an 9, 11.

Le consentement donné par les parpour être jugés en dernier ressort n contrat judiciaire, et, comme tel, eut être révoqué que par le concours volonté des deux parties. C. C. 8 1806, t. 7, 518.

§ 2. — *De la loi.*

L'attribution légale de la compée en dernier ressort ne résulte pas les tribunaux du silence de la loi e droit d'appeler.

insi, quoique la loi du 10 vendére an 4, relative à la responsabilité communes, ne leur réserve pas texement le recours en appel, elles ne ent cependant être condamnées en ier ressort à des dommages et intéqui excèdent le taux de la compé exclusive. C. C. 14 mes. an 8, 2 an 9, t. 1, 411.

De même les actions qui intérese domaine, quoique la loi se taise t égard, ne peuvent être jugées en ier ressort, si la valeur de l'objet contestation ne le comporte pas. C. 0 flor. an 11, t. 3, 468; 12 mes. an 2 niv. an 11, 28 oct. 1807, t. 1, 413.

r. II. Conditions auxquelles la oi subordonne la compétence en dernier ressort.

1. *Evaluation de l'objet demandé. — Comment l'objet doit être évalué. — Rente en grains. — Droits successifs. — Qualités des parties. — Validité d'un titre. — Déclaration affirmative du tiers saisi. — Bail avec des charges d'une valeur indéterminée.*

§ 2. *Quotité de la demande. — Comment la quotité se détermine en général. — Demande accessoire. — Demande incidente. — Demande reconventionnelle. — Cumul des sommes demandées. — Réunion des demandeurs et des défendeurs.*

§ 1. — *Evaluation de l'objet demandé.*

5. Toute demande dont l'objet n'est pas évalué en argent ne peut être jugée en dernier ressort, même dans la partie relative aux dépens, à quelques sommes qu'ils soient portés. Bourges, 25 nov. 1822, t. 3 de 1823, 400.

6. Ainsi, un tribunal ne peut statuer en dernier ressort sur la demande en paiement d'arrérages d'une rente dont ni le capital ni les arrérages échus ne sont évalués en argent. C. C. 25 juil. 1808, 6 mai 1807, t. 9, 435.

7. La question de savoir si plusieurs codétenteurs d'un immeuble sont solidairement soumis à la prestation des arrérages échus d'une rente en grains non évaluée en argent ne peut être jugée en dernier ressort. C. C. 6 mes. an 12, t. 4, 575.

8. Le jugement qui intervient sur une demande en retrait successoral ne peut être en dernier ressort, quel qu'ait été le prix de la cession faite à l'étranger, parce qu'il s'agit de droits successifs nécessairement indéterminés. C. C. 27 juil. 1808, t. 9, 442.

9. Les contestations relatives à une qualité d'héritier, d'associé, de communs en biens, etc., attribuée ou déniée, en action principale, ne peuvent jamais être jugées en dernier ressort. C. C. 23 brum. an 12, t. 4, 64.

10. Les contestations élevées par action principale sur la validité d'un titre sont dans la classe des demandes indéterminées. C. C. 8 vent. an 8, t. 1, 418.

11. En matière de saisie-arrêt, la demande en déclaration affirmative est dans la classe des demandes indéterminées, et ne peut jamais être jugée en dernier ressort, quelle que soit la somme due au saisissant. Paris, 7 mai 1817, t. 19, 424.

12. On ne peut pas juger en dernier ressort des contestations relatives à un

bail qui, outre le prix principal, contient des charges dont la valeur est indéterminée, quoique modique. Bruxelles, 12 fév. 1810, t. 11, 127.

§ 2. — *Quotité de la demande. — Comment la quotité se détermine en général.*

13. Un tribunal civil, jugeant en matière correctionnelle, ne peut pas prononcer, en dernier ressort, des condamnations excédant la somme de 1,000 liv. C. C. 2 vent. an 3, t. 1, 96.

13 *bis*. C'est la somme demandée, et non la somme adjugée, qui détermine la compétence en dernier ressort. C. C. 3 germ. an 10, 21 fruct. an 9, 21 mes. an 13, t. 2, 355; 27 oct. 1813, t. 15, 546.

14. Lors même qu'en demandant une somme supérieure au taux de la compétence exclusive, on s'en rapporterait à la justice du tribunal sur la fixation de cette somme. Brux. 6 déc. 1810, t. 11, 672.

15. Lorsqu'une partie, dans le cours de l'instance, a changé ses conclusions, ce sont les dernières qu'elle prend qui déterminent la compétence du tribunal, soit qu'elles réduisent la somme demandée. C. C. 4 sept. 1811, 17 fruct. an 12, t. 12, 749; 1 juil. 1812, t. 13, 621; 31 juil. 1810, t. 11, 671.

16. Soit qu'elles l'augmentent. C. C. 2 germ. an 9, t. 2, 1; 1 avril 1823, t. 2 de 1823, 156.

17. C'est le capital d'une rente, et non les arrérages demandés, qui déterminent la compétence en premier ou dernier ressort. C. C. 10 juil. 1816, t. 18, 585.

18. La demande formée contre un codébiteur, non solidaire, en paiement d'une somme de 1,000 fr. ou au-dessous, pour sa part, doit être jugée en dernier ressort, quelle que soit la somme à laquelle s'élève la créance totale. C. C. 12 août 1806, t. 7, 467.

19. On ne peut appeler d'un jugement, sous le rapport des dépens, lorsqu'ils ne s'élèvent pas à 1,000 fr. Bruxelles, 4 fév. 1811, t. 12, 87.

20. Le jugement est en dernier ressort, quoique la demande en excède le taux, si elle se compose de deux objets dont l'un n'est pas contesté, et dont l'autre rentre dans les limites de la compétence exclusive. C. C. 7 juin 1810, t. 11, 578.

21. La cour de Colmar a décidé en sens contraire. 2 mars 1815, t. 17, 152.

22. Quelle que soit la somme réclamée, si la demande est subordonnée au jugement d'une question préjudicielle, de valeur indéterminée ou supérieure au taux de la compétence exclusive, le jugement qui intervient ne peut être en dernier ressort. C. C. 21 avril 1807, t.
274; Colmar, 3 déc. 1808, t. 9, 672.

23. En matière d'ordre, c'est par
montant de la somme à distribuer,
non par celui de la créance dont la
location est contestée, que doit se ré
la juridiction du tribunal en premier
dernier ressort. Limoges, 5 juin 1
t. 19, 540; Metz, 22 mars 1817, t.
273; Liége, 25 avril 1812; Angers
juil. 1811, t. 13, 400; Bruxelles, 21
1810, t. 11, 790; 11 sept. 1809, t.
707; C. C. 20 août 1821, t. 23, 599.

24. En matière d'action possess
c'est par la valeur de la chose dont la
session est réclamée que se détermi
compétence du dernier ressort, et no
les dommages et intérêts demandés.
24 mes. an 11, 24 prair. an 12, 25
1806, t. 3, 589; 25 mai 1822, t. 24,

25. Ce dernier arrêt, qui a été
par les sections réunies, a réformé l
risprudence contraire, qui avait pris
régulateur de la compétence de pre
ou de dernier ressort les dommag
intérêts réclamés par le demandeur.

26. Ou fixés par le juge, lorsq
avaient été laissés à son arbitrage. —
les arrêts suivans: C. C. 16 juin 181
11, 599; 20 therm. an 12, t. 4, 6
frim. an 14, t. 6, 536; 23 oct. 1808,
621; 13 nov. 1811, t. 12, 858; 1
1812, t. 13, 621; 10 nov. 1819, t.
635; 4 mai 1813, t. 14, 505, 6 oct. 1
t. 8, 592.

27. Lorsqu'en matière possessoire,
tre les dommages et intérêts récla
on demande la démolition ou la dest
tion d'ouvrages dont la valeur est i
terminée, le jugement qui intervien
peut être en dernier ressort. C. C. 2
1811, t. 12, 299; 18 juin 1816, t.
523; 31 déc. 1821, t. 23, 778; 16
1818, t. 20, 472.

27 *bis*. Lorsqu'une action possessoi
pour objet principal un immeuble
ne valeur indéterminée, le juge de
ne peut statuer qu'à la charge de l'
pel, encore bien que le demandeur
rattaché à cette action une demande
dommages et intérêts qui n'excède
50 f. C. C. 11 avril 1825, t. 3 de 1825,

28. Le juge de paix doit statuer
dernier ressort sur une demande au-
sous de 50 fr. formée pour dommages
sés à un héritage par l'irrigation d
pré voisin, lorsque le propriétaire d
pré, n'ayant pas pris la demande for
contre lui comme un trouble dans
possession d'an et jour, n'a intenté
action possessoire, ni action pétitoire,
s'est borné à alléguer qu'il avait usé
son droit. C. C. 15 déc. 1824, t. 1 de 1
515.

bis. En matière immobilière, la [...]tence du dernier ressort se déter- [...] par la quotité du revenu, et non [...] valeur de l'immeuble. Ainsi, pour [...] demande en éviction d'un im- [...] puisse être jugée en dernier res- [...]il ne suffit pas que cet immeuble [...] évalué dans le cours de l'in- [...]on ou dans le contrat à une somme [...]re de 1,000 fr.: il faut que le [...] fixé en rente ou pour prix du bail [...]de pas 50 fr. C. C. 11 oct. 1808, t. [...]; 13 therm. an 5, 3 fruct. an 5, [...]7; Paris, 15 nov. 1816, t. 18, 293.

[...]ans une demande en rescision pour [...] lésion, c'est la valeur de l'objet [...], et non le supplément demandé, [...]ermine la compétence du der- [...]sort. C. C. 21 niv. an 6, t. 1, 243.

[...]ans une demande en déclaration [...]thèque, en paiement ou en délais- [...] d'immeubles, c'est le montant de [...] hypothécaire, et non la valeur [...]jet hypothéqué, qui détermine [...]pétence en premier ou en dernier [...]. Bruxelles, 7 déc. 1812, t. 13, [...]

[...]e jugement est en dernier ressort, [...]vient sur la demande d'une somme [...]ure à 1,000 fr., quoique dérivant [...] obligation première qui excédait [...]omme. Metz, 27 janv. 1821, t. 24, [...] à la note.)

[...]es intérêts, les fruits échus depuis [...]mande, les dommages et intérêts [...]nt de faits postérieurs à l'intro- [...] de l'instance, et les dépens, ne [...] des accessoires de la demande [...]ale, et ne doivent pas être cumu- [...] cette demande pour déterminer [...]pétence du tribunal.

[...]u contraire les intérêts et arréra- [...]us avant la demande, les domma- [...] intérêts qui ont une cause anté- [...] au litige, et les dépens également [...]cés antérieurement à la contesta- [...]tuelle, forment l'objet d'une de- [...] principale, et doivent entrer en [...] compte pour déterminer le taux [...]nier ressort. C. C. 2 germ. an 9, [...]; 11 vent. an 9, t. 1, 608; 1 vent. [...] t. 5, 422; 3 pluv. an 12, t. 4, [...] avril 1823, t. 2 de 1823, 156; [...], 2 mars 1815, t. 17, 152; Nis- [...] mars 1813, 29 avril 1813, t. 14, [...]281.

[...]Lors même qu'ils ne seraient énon- [...]s la demande que d'une manière [...] et indéterminée, tel que par ces [...] *sans préjudice des intérêts*. Col- [...] déc. 1815, t. 17, 719.

[...]Le jugement qui ordonne une dis- [...] de dépens, à quelques sommes [...]élèvent ceux-ci, ne peut être en dernier ressort, si les condamnations principales excèdent cette somme. C. C. 12 avril 1820, t. 22, 330.

36. Les frais de protêt d'un effet de commerce, ainsi que les intérêts que ce protêt à fait courir, ne se cumulent point avec la somme principale, parce que le protêt constitue un commencement d'action, et que les intérêts échus et les frais faits depuis n'en sont que des accessoires. C. C. 5 mars 1807, t. 8, 146.

37. Il a été cependant décidé que des dommages et intérêts demandés pour réparation d'injures consignées dans une réponse au protêt ont une cause antérieure à l'instance, et doivent être cumulés avec la demande principale pour déterminer la compétence. Nismes, 8 mars 1813, 29 avril 1813, t. 14, 279 et 281.

38. Lorsqu'une demande en garantie est formée par instance à part, et postérieurement au jugement de l'affaire principale, les intérêts échus jusqu'à ce premier jugement et les dépens qu'il a prononcés font l'objet d'une demande principale, et doivent entrer dans la computation de la somme qui détermine la compétence du tribunal. C. C. 18 nov. 1807, t. 8, 647.

39. Lorsqu'un jugement est, par l'objet de la demande, susceptible du dernier ressort, il ne cesse pas de l'être du moins à l'égard de la partie qui a gagné, lorsque, sur la réquisition du ministère public, le tribunal a adressé à la partie condamnée une injonction d'être plus circonspecte dans l'exercice de ses fonctions. C. C. 17 fév. 1812, t. 13, 147.

40. La contrainte par corps n'est qu'un mode d'exécution du jugement, et, comme tel, un accessoire à la condamnation principale, et le jugement qui la prononce n'est susceptible que d'un seul degré de juridiction, lorsque la somme demandée est dans les limites du dernier ressort. Paris, 11 déc. 1812, t. 13, 845; Bruxelles, 6 juil. 1808, t. 9, 400; Rome, 20 nov. 1809, t. 10, 785; Lyon, 23 août 1811, t. 12, 712; C. C. 5 nov. 1811, t. 12, 845; Nismes, 25 oct. 1811, t. 12, 817; Paris, 20 mai 1813, t. 13; 845; Angers, 11 juin 1824, t. 3 de 1824, 534; Nismes, 12 mai 1819, t. 21, 335.

41. Les demandes ou contestations incidentes suivent le sort de la demande principale, et ne sont point cumulées avec elle, pour déterminer la compétence en premier ou en dernier ressort.

42. Ainsi le tribunal civil saisi de l'appel d'un jugement de justice de paix peut prononcer en dernier ressort sur un désaveu d'avoué formé incidemment dans le cours de l'instance. C. C. 5 therm. an 13, t. 6, 335.

43. Une question de domicile élevée incidemment à une demande en validité de saisie mobilière, dont l'objet rentre dans la compétence exclusive, doit, avec la demande principale, être jugée en dernier ressort. Bruxelles, 11 juil. 1810, t. 11, 670.

44. Le jugement qui déclare une instance périmée est en dernier ressort, si la matière qui faisait l'objet de cette instance eût été elle-même dans le taux d'une compétence exclusive : sous ce rapport, la demande en péremption doit être considérée comme incidente. C. C. 26 fév. 1823, t. 1 de 1824, 85.

45. Les contestations élevées sur la qualité d'héritier, d'associé, etc., de l'une des parties, incidemment à une demande, suivent le sort de la demande principale, et sont jugées en dernier ressort, si celle-ci est dans les limites de la compétence exclusive. C. C. 1 niv. an 9, t. 1, 561 ; Pau, 21 août 1810, t. 11, 79, 8 frim. an 11, t. 3, 122 ; 24 mars 1812, t. 13, 291 ; 9 mars 1824, t. 2 de 1824, 225.

46. Il en est autrement lorsque la qualité des parties est l'objet principal de la contestation, ou qu'une demande, quel qu'en soit l'objet, est subordonnée à cette qualité attribuée ou déniée. C. C. 23 brum. an 12, t. 13, 64.

47. Le jugement qui statue sur une inscription de faux incident suit le sort de l'action principale et n'est pas susceptible d'appel, si cette action ne le comporte pas. Caen, 14 déc. 1821, t. 23, 737.

48. Si la demande incidente n'influe pas sur le sort de la demande principale pour la faire soumettre aux deux degrés de juridiction, lorsqu'elle rentre dans la compétence exclusive, elle n'y influe pas davantage pour la faire juger en dernier ressort, lorsqu'elle ne le comporte pas.

Ainsi un tribunal chargé de statuer sur une demande principale et sur un appel incidemment formé doit prendre exclusivement la demande principale pour régulateur de sa compétence. C. C. 24 therm. an 8, t. 1, 420.

49. Une demande portée devant un tribunal, incidemment à une contestation que des arbitres ont reçu le pouvoir de juger en dernier ressort, ne suit point le sort de la contestation principale, si son objet est d'une valeur qui excède le taux du dernier ressort. C. C. 22 fruct. an 13, t. 6, 455.

50. Lorsqu'un tribunal est saisi d'une affaire comme tribunal d'appel, les condamnations qu'il prononce contre des tiers intervenans, volontaires ou forcés, sont en dernier ressort comme les condamnations principales. C. C. 17 fév. 1812, t. 13, 147.

51. Pour déterminer l'influence demande réconventionnelle sur la pétence des tribunaux il faut exa — 1° Si la demande principale et mande réconventionnelle sont cont dans ce cas on doit les cumuler, réunies elles excèdent le taux de pétence, le jugement auquel elle nent lieu ne peut être en derni sort. C. C. 24 vend. an 12, t. 4 niv. an 8, t. 1, 417 ; 23 flor. an 8 415 ; 16 therm. an 10, t. 2, 578 ; 1807, t. 8, 660 ; 18 avril 1821, t.

52. 2° Si l'une ou l'autre des des est reconnue soit expressém l'un des deux demandeurs, soit ment par le demandeur réconvent en se bornant à opposer une com tion : dans ce cas la créance c doit être seule prise en considérat déterminer la compétence en pr en dernier ressort. C. C. 4 fév. 2 de 1824, 461 ; 26 pluv. an 257 ; 28 vent. an 8, t. 1, 419 ; fév. 1818, t. 20, 161.

53. 3° Si la demande récon nelle a pour objet des dommage rêts nés de l'action même ou postérieur à l'exercice de l'acti une pareille demande doit être rée comme accessoire à la pr être jugée en dernier ressort, si l de principale est dans les limi compétence exclusive. C. C. 30 t. 8, 458 ; 11 mai 1813, t. 14, nov. 1811, t. 12, 858 ; 28 fév. de 1823, 140.

54. La cour de cassation n'a pas été uniforme dans sa juri sous ce dernier rapport, et plusieurs arrêts qui décident q mandes réconventionnelles en ges et intérêts doivent, comme demandes réconventionnelles, e le calcul de la somme à laquelle la compétence en dernier res 16 therm. an 10, t. 2, 578 ; 23 t. 1, 415 ; 22 juil. 1806, t. 7,

55. Lorsque le débiteur d'un originairement supérieure au compétence exclusive, mais duite par des paiemens partiels réconventionnellement la nullit de cette créance, sans conclure titution des paiemens partiels mandes principale et réconve sont susceptibles du dernier r C. 15 mars 1813, t. 14, 301.

56. La cour d'Orléans a déci contraire. 21 déc. 1822, t. 24,

57. Une demande réconvent maintenue de possession n'est tible du dernier ressort, quelle

…mande primitive. C. C. 4 fév. 1824, … 1824, 461.

Les tribunaux ne peuvent pronon… dernier ressort sur plusieurs de… qui, séparées, n'excèdent pas le … la compétence exclusive, mais … réunies, le dépassent. C. C. 1 niv. … 1, 417.

Et lors même que ces sommes, ori… ment dues à plusieurs, se trouvent … dans les mains d'un seul cessionn… Celui-ci, pour obtenir l'avantage … nier ressort, ne pourrait se prévaloir … qu'aurait eu chacun des cédants de … qu'un degré de juridiction. C. … oût 1813, t. 15, 345.

Cependant la même cour avait dé… plusieurs sommes réclamées par … exploit comportaient le der… ssort, si chacune d'elles était … limites de la compétence exclu… C. 5 niv. an 13, t. 6, 340.

…rsqu'une demande a pour objet … sommes qui, dans leur cumul, … t le taux de la compétence exclu… offres que fait le défendeur de … uelques unes de ces sommes ne … pas la demande principale sus… du dernier ressort. Orléans, 28 … 15, t. 17, 285.

…rsque plusieurs parties se réu… our former par le même exploit … ndes distinctes et particulières à … d'elles, mais fondées sur des … communs à toutes, le jugement … vient est en dernier ressort, si … des demandes se trouve dans … es de la compétence exclusive. C. … ct. an 11, t. 3, 656.

…en est de même de plusieurs de… n garantie formées par des indi… érens, lorsque chacune de ces … n'excède pas le taux du der… rt. Bruxelles, 9 frim. an 14, t. …

… compétence du juge se déter… le montant de toutes les de… que forme un individu contre … parties, soit qu'il les assigne par … exploit ou par plusieurs, soit … ttaque en vertu d'un seul titre … es particuliers à chacune d'elles. … nt qui intervient est en dernier … chacune des demandes est dans … de la compétence exclusive. … 26 fév. 1812, t. 13, 184; C. C. … 13, t. 5, 251; 8 vent. an 8, …

…III. Matières qui ne sont pas … ptibles du dernier ressort.

… la loi du 24 août 1790, les tri… ouvaient prononcer en dernier … leur compétence, si l'objet de la demande le comportait. C. C. 9 vend. an 13, t. 5, 1; 4 vent. an 2, t. 1, 47.

66. Aujourd'hui, quel que soit l'objet de la contestation principale, les jugemens qui accueillent ou qui rejettent un déclinatoire ne peuvent jamais être en dernier ressort. C. C. 22 avril 1811, t. 12, 359; 22 juin 1812, t. 13, 674.

67. Cette règle est commune aux jugemens des juges de paix. C. C. 22 avril 1811, t. 12, 359; 22 juin 1812, t. 13, 674.

68. Et aux sentences arbitrales. Paris, 10 juin 1812, t. 13, 545.

69. Cependant on ne pourrait faire ressortir le droit d'appeler de ce que les juges chargés par les parties de trancher *en dernier ressort* tous les points du litige se seraient déclarés incompétens sur l'un d'eux. Bruxelles, 16 juil. 1811, t. 12, 572.

DESAVEU *d'enfant.*

Qui peut désavouer l'enfant. — Moyens de désaveu. — Délai. — Articulation des moyens. — Preuves admissibles. — Provision alimentaire due à l'enfant. — Si le décès de l'enfant peut arrêter l'action en désaveu.

1. Les héritiers du mari, lorsque celui-ci est décédé avant la naissance de l'enfant, peuvent exercer de leur chef l'action en désaveu. C. C. 23 août 1806, t. 7, 489.

2. Ils le peuvent dès l'instant de la naissance, et avant que l'enfant se mette en possession des biens de son prétendu père. C. C. 23 août 1806, t. 7, 389.

3. Après le décès du mari, ses collatéraux ne peuvent pas attaquer l'état d'un enfant né constant le mariage, élevé et traité dans la maison conjugale comme enfant légitime, sur le prétexte que l'acte de naissance est irrégulier, parce qu'il ne désigne pas le père sous ses véritables noms. Aix, 14 juil. 1808, t. 9, 415.

4. Les héritiers ne sont pas non plus admissibles à prouver l'impuissance du mari. Aix, 14 juil. 1808, t. 9, 415; Bordeaux, 1 therm. an 11, t. 3, 614.

5. On ne peut contester l'état d'un enfant qu'on a volontairement reconnu comme légitime, et admis en cette qualité à un partage de famille. C. C. 13 avril 1820, t. 22, 341; 18 avril 1820, t. 22, 369.

6. Des parens paternels ou maternels qui ont reconnu un enfant pour légitime ne peuvent pas exciper d'un jugement, même passé en force de chose jugé, qui le déclare illégitime, sur la demande des parens de l'autre ligne. Ici ne s'applique pas le prin-

cipe de l'indivisibilité de l'état des personnes. Angers, 11 avril 1821, t. 23, 282.

7. La détention du mari, jointe au déréglement de mœurs notoire de la femme, suffit pour autoriser le désaveu. Toulouse, 28 juil. 1808, t. 9, 443.

8. L'acte de naissance qui donne à un enfant né pendant le mariage *un père inconnu* prouve le recel de la naissance à l'égard du mari, et rend ce dernier admissible à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant. Paris, 28 juin 1819, t. 21, 435.

9. Il suffit, pour autoriser le désaveu du mari, que l'enfant soit inscrit sur le registre de l'état civil sous les noms de sa femme, quoique celle-ci désavoue la maternité. Paris, 9 août 1813, t. 15, 334.

10. Pour que l'action en désaveu soit admissible de la part du mari, il n'est pas nécessaire que la femme ait été préalablement déclarée adultère. C.C. 8 juil. 1812, t. 13, 667.

11. Le serment du mari qu'il n'a point connu la grossesse de sa femme avant le mariage suffit pour l'admission du désaveu, si l'allégation contraire ne repose que sur l'offre d'une preuve testimoniale sèche et dénuée de présomptions. Besançon, 29 prair. an 13, t. 6, 267.

12. L'enfant né le deux-cent-trente-neuvième jour, ou dans le huitième mois de sa conception, ne peut pas être désavoué, quoique les gens de l'art, bien loin de trouver en lui un signe d'immaturité, aient déclaré au contraire qu'il était né au terme de neuf mois. Rennes, 12 juil. 1811, t. 12, 563.

13. Un enfant conçu pendant le mariage, mais né depuis sa dissolution, quoique inscrit au registre de l'état civil sous le nom de sa mère, *le père inconnu*, est présumé l'enfant du mari, jusqu'à la preuve contraire. Paris, 28 juin 1819, t. 21, 43.

14. L'enfant né plus de trois cent jours après la mort du mari doit être déclaré illégitime, sur la simple demande des héritiers. Grenoble, 12 avril 1809, t. 10, 968.

15. La cour d'Aix a jugé en sens contraire. 6 avril 1807, t. 8, 237.

15 *bis*. Pour autoriser le désaveu d'un enfant né plus d'un an après la séparation de corps, il n'est pas rigoureusement nécessaire que le rapprochement des époux ait été physiquement impossible. Une mésintelligence constatée entre les époux, suivie d'une séparation de corps obtenue par le mari, pour sévices et injures graves, suffit pour écarter toute idée de rapprochement, et pour faire admettre la preuve des faits qui fondent le désaveu. Rouen, 28 déc. 1814, t. 16, 795.

16. Suivant la cour de Paris, le rapprochement doit être physiquement impossible. Paris, 9 août 1813, t. 15, 334.

17. Le désaveu de paternité peut [pré]céder la naissance de l'enfant? T.

18. Le désaveu de l'enfant pe[ut être] exercé après le décès de la mère. 28 juin 1819, t. 21, 435.

19. L'ancienne législation ne fix[ait] un délai fatal pour le désaveu d'un Toulouse, 28 juil. 1808, t. 9, 44[3].

20. Le délai accordé au père p[ar l'art.] 316 du cod. civ. pour désavouer [l'en]fant qu'il prétend n'être pas issu [du ma]riage court, dans le cas où il était lors de la naissance, seulement de son retour au domicile conjugal de l'époque de son arrivée dans l[e lieu où] est ce domicile. Paris, 9 août 1[813, t.] 15, 334.

21. Dans tous les cas où les hériti[ers du] mari sont admis à contester, de leu[r chef,] la légitimité de l'enfant, ils doiv[ent le] faire, à peine de déchéance, dans le[s deux] mois qui suivent le trouble que cel[ui-ci a] porté à leur possession. Agen, 28 mai t. 23, 372.

22. Le délai ne commence pas à du jour où les héritiers ont eu co[nnais]sance par des actes judiciaires ou ex[trajudi]ciaires de la prétention de l'enfan[t d'être] considéré comme légitime et à en les droits. C. C. 21 mai 1817, t.

23. Un héritier n'a pas suffis[amment] contesté la légitimité de l'enfant p[ar cela] seul que, dans un acte de constituti[on,] voué, on a protesté, en son nom, de lité de l'assignation en délaisseme[nt des] biens qui lui était donnée à la requ[ête de] l'enfant. Agen, 28 mai 1821, t. 372.

24. L'action en désaveu est for[mée en] temps utile par le seul effet de la ci[tation] en conciliation dirigée dans le délai lorsque cette citation est suivie d'un [ajour]nement donné peu de jours après hors ce délai. C. C. 9 nov. 1809, 768.

25. La fin de non recevoir résult[ant du] défaut d'action en temps utile peut [être] opposée par l'enfant aux héritiers du [ma]ri, en tout état de cause. Agen, 2[8 mai] 1821, t. 23, 272.

26. Il n'est pas besoin que les fai[ts qui] tendent à établir la non-paternité du [ma]ri soient articulés avant l'admissi[on de] l'action en désaveu. C. C. 8 juil. t. 13, 667.

27. Lorsque les premiers juges o[nt re]jeté l'action en désaveu par fin de recevoir, ceux d'appel, en infirmant [leur] décision, peuvent évoquer et juger le f[ond.] C. C. 8 juil. 1812, t. 13, 667.

28. Dans des questions de désave[u,] par des circonstances particulières, et qu'il y ait fraude de la part de la m[ère,] l'époque de la naissance n'est pas

s, on peut admettre la preuve par oins. Paris, 9 août 1813, t. 15, 334.

. L'appréciation des actes produits appui du désaveu est placée dans les ibutions de la cour d'appel. C. C. 23 1806, t. 7, 459.

. L'enfant dont l'état est contesté obtenir une provision alimentaire nt le procès, et les héritiers du , détenteurs des biens, peuvent être mnés solidairement à la fournir. 6 avril 1807, t. 8, 237.

. Le décès de l'enfant dans le cours nstance ne doit pas arrêter l'action ésaveu. Besançon, 29 prair. an 13, . 267.

ÉSAVEU *d'officiers ministériels.*

use de désaveu contre un avoué, n huissier, un agréé. — Un mandataire peut-il désavouer. — Formes du désaveu. — Devant quels cours ou tribunaux doit être porté le désaveu.

. On peut se faire un moyen de désa- contre un avoué de ce qu'il n'a pas redit un aveu fait en sa présence par ocat, lors même que l'aveu aurait été ais ratifié par le mandataire général, que le droit des adversaires serait vé par les pièces du procès, si les s se sont décidés d'après l'aveu, et d'après les pièces. C. C. 26 avril 1824, de 1824, 519.

2. La cour de Colmar, dans une espèce ntique, avait jugé qu'il n'y avait pas à désaveu contre l'avoué. 22 déc. 1820, 22, 896.

3. L'avoué qui occupe sur l'opposition n jugement par défaut qu'il a obtenu peut être désavoué, s'il n'a pas été oqué, et que d'ailleurs il n'ait fait en que déférer aux ordres de la cour. C. 1 août 1810, t. 11, 746.

4. Il y a lieu à désaveu contre un huis- r et contre un agréé du tribunal de mmerce qui, dans un exploit d'oppo- ion et dans des conclusions prises à udience, ont requis terme et délai, nom d'un individu, sur la demande un tiers qui leur a représenté un acte ux, mais non attaqué alors, par lequel tiers s'était constitué le gérant de affaire dont il s'agissait dans l'instance. ais dans la circonstance, les désavoués doivent être condamnés qu'aux dépens. aris, 7 fév. 1824, t. 3 de 1824, 157.

5. Un huissier ne peut pas être vala- blement désavoué pour une assignation donnée en vertu d'ordonnance du juge, après remise de pièces. Paris, 4 fév. 1808, t. 9, 95.

6. Un fondé de procuration générale ne peut valablement signer un acte de désaveu. C. C. 1 fév. 1820, t. 22, 106.

7. Le postulant, ou agréé près d'un tribunal de commerce, est soumis à l'action en désaveu. Nismes, 22 juin 1824, t. 2 de 1825, 516.

8. Cette action ne doit pas alors être portée devant le tribunal où la procédure désavouée a été instruite, mais devant le tribunal civil. Nismes, 22 juin 1824, t. 2 de 1825, 516.

9. D'autres cours ont jugé au contraire que le désaveu d'un agréé ou d'un mandataire que les parties emploient volontairement auprès d'un tribunal de commerce n'est point soumis aux formes établies par le code de procédure civile pour le désaveu d'un avoué. Bruxelles, 7 déc. 1812, t. 13, 1031.

10. Une cour d'appel n'est pas compétente pour statuer, incidemment à une contestation dont elle est saisie, sur une action en désaveu dirigée contre l'huissier relativement à l'exploit de signification du jugement dont est appel. Bruxelles, 24 mars 1810, t. 11, 285.

11. Le désaveu formé contre un huissier, pour raison d'un acte d'appel qu'on lui reproche d'avoir notifié sans pouvoirs, doit être exclusivement porté devant la cour saisie de l'appel. Douai, 26 fév. 1820, t. 22, 194.

12. Une cour d'appel, après avoir confirmé un jugement de première instance qui déclare le désaveu irrégulier, ne peut, *de plano*, statuer elle-même sur la demande en désaveu, sans violer la règle des deux degrés de juridiction. C. C. 1 fév. 1820, t. 22, 106.

DESCENTE *sur les lieux*. Un jugement préparatoire peut, sans donner ouverture à cassation, ordonner que le tribunal *entier* se transportera *le jour même*, à l'issue de l'audience, sur les lieux contentieux, en invitant les parties à s'y trouver, si bon leur semble. C. C. 9 fév. 1820, t. 22, 148.

DÉSERTION. 1. L'art. 12 de la charte constitutionnelle, qui abolit la conscription, n'a pas abrogé les lois antérieures qui punissaient ceux qui favorisaient la désertion. C. C. 26 sept. 1822, t. 2 de 1823, 206.

2. Le provocateur à la désertion *non militaire* n'est pas justiciable de la juridiction militaire, mais des tribunaux criminels ordinaires. C. C. 21 mars 1823, t. 3 de 1823, 342.

3. Lorsque le soldat, prévenu de désertion et d'avoir emporté des effets appar-

tenant au corps ou à l'état, est déclaré non coupable sur le crime de désertion, et coupable sur le fait de distraction des effets, pour qu'il puisse être condamné pour ce dernier chef de délit, il faut qu'il soit déclaré qu'il y a eu de sa part soustraction ou détournement frauduleux de ces effets. Dans cette hypothèse, il est passible de l'application de l'art. 408 du cod. pén., les art. 1 de la loi du 3 floréal an 2 et 13 de celle du 12 mai 1793 ayant été abrogés par l'art. 72 du décret de vend. an 12. C. C. 26 fév. 1818, t. 20, 164.

DESHERENCE. 1. Il n'y a pas lieu au droit de déshérence, ni conséquemment à l'envoi en possession au profit de l'état, tant qu'il y a des héritiers *connus*, quoiqu'ils ne se présentent pas pour recueillir la succession. Paris, 31 août 1822, t. 24, 643.

2. Le droit de déshérence forme, au profit de l'état, un titre de propriété qui lui permet d'agir, compromettre et disposer comme aurait pu le faire le défunt ou son héritier. C. C. 5 avril 1815, t. 17, 233.

DÉSISTEMENT. 1. Lorsque l'instance est liée contradictoirement, il n'est pas nécessaire que le désistement soit accepté par la partie adverse. C. C. 13 déc. 1820, t. 22, 872.

2. Le désistement pur et simple, sans aucune réserve, a l'effet d'anéantir non seulement la procédure actuelle, mais encore l'action, de telle sorte que la demande ne peut plus être reproduite. Paris, 22 juil. 1813, t. 15, 247.

3. L'acte par lequel une partie déclare qu'après avoir vu et inspecté les titres de son adversaire, elle se désiste de ses conclusions, emporte le désistement de l'action même, et non pas seulement de l'instance. C. C. 21 germ. an 10, t. 2, 381.

4. Le désistement doit, à peine de nullité, être signé, soit de la partie qui se désiste, soit de son mandataire, sur la copie signifiée à la partie adverse. Bruxelles, 25 mai 1810, t. 11, 529.

5. La partie qui conteste la validité du désistement peut, malgré l'art. 402 du cod. de proc., porter l'incident, *de plano*, à l'audience, et obtenir un jugement. Bruxelles, 25 mai 1810, t. 11, 529.

6. Le désistement d'une demande, à la différence de l'acquiescement, peut être rétracté tant qu'il n'a pas été accepté, par exemple s'il s'agit du désistement d'une demande en collocation dans un ordre. C. C. 9 déc. 1824, t. 2 de 1825, 417.

7. Un pareil désistement doit être annulé, s'il est le résultat de la surprise. C. C. 9 déc. 1824, t. 2 de 1825, 417.

8. Le désistement d'une demande collocation peut être signifié par autre avoué que celui qui avait pré té cette demande. Doit-il être sig non pas seulement au créancier pour vant, mais à toutes les parties intére Nismes, 22 avril 1823, t. 2 de 1825,

DESUETUDE. Un usage local et pa culier ne peut pas faire tomber les lo désuétude. C. C. 25 brum. an 11, t. 3

DÉTOURNEMENT *de titres*. C'est tourner à son profit, et non détruire actes emportant obligation, que de le tonner, pour s'en faire des titres de l ration. C. C. 7 therm. an 13, t. 6, 34

DETTE. La remise d'une dette, par le dépôt des titres et de la q tance dans les mains d'un tiers, pour livrés au débiteur, en cas de décè créancier, est valable. C. C. 22 avril 1 t. 3 de 1823, 49.

DETTE *de jeu*. V. *Jeu*.

DEUIL. 1. Les lois romaines qui vaient la femme remariée dans *l'a deuil* de la succession de son ma des avantages qu'elle avait reçus d n'ont pas été abrogées par les lois d sept. 1791 et 17 niv. an 2. — L'a n'a pas, du moins à cet égard, été duite par les lois nouvelles à dix C. C. 3 brum. an 9, t. 1, 489.

2. L'indignité résultante de la ma sation de la veuve dans l'an du deuil pas tellement indivisible que, si q ques uns des héritiers du mari refuse négligent d'appeler du jugement rejeté leur action, leur part puisse croître aux autres héritiers qui ont f leur appel en temps utile. C. C. 14 1813, t. 15, 722.

3. La loi du 17 niv. an 2 n'a pas ab les lois anciennes qui privaient d avantages la femme qui se remariait l'an du deuil. Riom, 14 flor. an 11, 459.

DEVOLUTION *coutumière*. 1. Dan coutumes de *dévolution*, et particuliè ment dans le statut du mundat de W sembourg, l'époux survivant n'était exproprié des biens frappés de dévolut du jour du décès de son conjoint. C. 10 niv. an 13, t. 5, 225.

2. Au contraire, les enfans n'acq raient par l'effet de la dévolution qu' simple expectative de ces biens, exp tative qui s'est évanouie du moment les lois abolitives des dévolutions cou mières ont rendu au père ou à la m survivant la libre disposition de ses bie C. C. 10 niv. an 13, t. 5, 225.

DIFFAMATION.

Quels écrits, quelles injures pré

*nt le caractère de diffa-
n contre les particuliers
dépositaires de l'autorité.
mpétence. — Compétence
tatuer sur les imputations
atoires dirigées contre un
n.*

it diffamatoire publié par un
réponse à une dénonciation
la chambre des députés ne
assimilé à un écrit produit de-
tribunaux, et peut être l'objet
n en diffamation devant la ju-
criminelle. C. C. 2 août 1821,
.

avoué contre lequel aurait été
écrit renfermant des inculpa-
s peut actionner en diffamation
le cet écrit devant le tribunal
nel, quoique le ministre de la
le ministère public aient en-
écrit à la chambre des avoués,
tion de vérifier les inculpa-
appliquer, s'il y avait lieu, les
discipline portées par les lois.
ept. 1815, t. 1 de 1824, 528.
à un magistrat, et *spécialement*
de paix, à raison de l'exercice
ctions, qu'il *ne remplit pas ses*
qu'on n'a aucun ménagement à
ec un homme tel que lui, c'est
e une simple injure, et non une
n envers lui. C. C. 11 avril
de 1823, 455.
trage verbal commis contre la
d'une personne décédée peut
u à une plainte en diffamation
de la famille du défunt. C. C.
823, t. 2 de 1823, 369.
délit de diffamation *verbale* en-
gens de l'autorité publique, à
leurs fonctions, est de la com-
u tribunal correctionnel, et ex-
oit de preuve accordé par l'art.
loi du 17 mai 1819. C. C. 11
, t. 2 de 1823, 455.
lence gardé par le ministère pu-
gard du jugement du tribunal
nel qui a déclaré non receva-
nte en diffamation ne met pas
la poursuite correctionnelle, si
on recevoir est rejetée sur l'ap-
, 20 nov. 1823, t. 1 de 1825, 364.
i qui a été le conseil d'une par-
qui ne la défend point à l'au-
oit être considéré comme tiers,
ens de l'art. 23 de la loi du 17
. Nismes, 20 fév. 1823, t. 1 de
3.
La disposition de cet article qui au-
l'action civile des tiers diffamés
lique au tiers présent à l'audience
du tribunal où la diffamation a eu lieu. Nismes, 20 fév. 1823, t. 1 de 1825, 363.

9. Ce n'est pas le tribunal devant lequel la diffamation, étrangère à la cause et dirigée contre des tiers, a eu lieu, qui doit connaître exclusivement de cette diffamation, et il n'y a pas chose jugée au préjudice du tiers par cela seul que le tribunal aurait refusé de faire droit à sa demande, tendante à obtenir le dépôt de l'écrit diffamatoire, à l'effet d'en poursuivre la réparation. Nismes, 20 fév. 1823, t. 1 de 1825, 363.

10. L'action civile du tiers diffamé peut être portée, à son choix, soit devant les tribunaux correctionnels, soit devant les tribunaux civils. Nismes, 20 fév. 1823, t. 1 de 1825, 364.

11. Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des imputations diffamatoires dirigées contre un témoin à cause de sa déposition devant un tribunal de commerce. C. C. 6 nov. 1823, t. 2 de 1824, 252.

12. Lorsque, à la suite d'une plainte en diffamation dont le tribunal de police correctionnelle se trouve saisi par la citation que le plaignant a fait donner directement au prévenu, le ministère public exerce des poursuites contre le premier à raison des faits prétendus diffamatoires, le tribunal peut joindre les deux causes et renvoyer devant le juge d'instruction pour être informé à la fois sur l'une et sur l'autre. C. C. 18 juin 1824, t. 1 de 1825, 185.

13. L'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, qui défend de faire, *dans aucun cas*, la preuve de faits diffamatoires, n'est pas, dans ce cas, un obstacle à l'information simultanée de l'une et l'autre plainte, et le tribunal ne doit pas, nonobstant celle du ministère, statuer sur celle en diffamation. C. C. 18 juin 1824, t. 1 de 1825, 185.

DIRECTEUR *du jury*. 1. Autrefois, le directeur du jury avait droit d'arrêter ou de continuer les poursuites et de régler la compétence. — Il ne pouvait être élevé de conflit avec lui que par le substitut, magistrat de sûreté. — Ainsi la partie civile n'était jamais admise ni à être partie dans l'instance, ni à attaquer l'ordonnance du directeur du jury relative à de pareilles questions. C. C. 13 juin 1806, t. 7, 353.

2. Sous le code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, le magistrat qui avait fait les fonctions de directeur du jury dans une affaire pouvait connaître de la même affaire comme juge au tribunal correctionnel. C. C. 3 prair. an 14, t 3, 487.

DISCIPLINE *judiciaire*. La cour de cassation ne peut connaître, en matière

de discipline judiciaire, soit des décisions prises à cet égard par les cours royales, soit des incidens élevés à l'occasion de l'action : la loi attribue la connaissance exclusive des unes et des autres au ministre de la justice. C. C. 12 fév. 1813, 17 juil. 1813, 29 juil. 1823, t. 1 de 1824, 26 et 32.

DISCOURS *séditieux*. 1. Pour que des propos outrageans envers la personne du roi ne rentrent pas dans le délit prévu et puni par l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, il ne suffit pas que le tribunal reconnaisse que ces propos ont été tenus dans un lieu particulier : il faut en outre qu'il déclare qu'ils n'ont pas été tenus dans une réunion publique. C. C. 10 janv. 1824, t. 2 de 1824, 564.

2. Des discours tendant à provoquer la guerre civile ne font encourir l'application de l'art. 102 du cod. pén. que lorsqu'ils constituent une provocation directe. C. C. 29 sept. 1815, t. 17, 617.

DISPOSITION *universelle*. 1. Une institution d'héritier faite sous l'empire des lois de l'an 2 est entièrement nulle, même pour la portion disponible. C. C. 21 flor. an 11, t. 3, 470.

2. Il en est de même de la disposition universelle consignée dans un testament antérieur à ces lois, bien que le testateur ne soit décédé qu'après la loi du 4 germ. an 8. C. C. 29 brum. an 12, t. 4, 77.

DIVORCE.

I. Jurisprudence de la loi du 20 septembre 1792.

1. La femme pouvait repousser la demande en *divorce* formée contre elle pour dérèglement de mœurs, par une fin de non recevoir fondée sur l'inconduite personnelle du mari. C. C. 7 niv. an 7, t. 1, 297.

2. Il n'était pas indispensable que les procès verbaux des assemblées de famille, fissent mention que la conciliation des époux avait été essayée. C. C. 19 fruct. an 10, t. 2, 649.

3. Le divorce pouvait être attaqué par les tiers comme frauduleux et simulé, et il ne valait à leur égard qu'autant qu'il était suivi d'une séparation effective. C. C. 1 mes. an 11, t. 3, 545.

4. La nullité d'un divorce opéré pour incompatibilité d'humeur pouvait être prononcée par les tribunaux ordinaires. C. C. 14 vend. an 10, t. 2, 146.

5. Elle a pu être demandée pendant trente années, à compter de l'acte de divorce. C. C. 14 vend. an 10, t. 2, 146.

II. Législation transitoire.

6. L'époux contre lequel le divorce a été admis pour injure grave et ne peut pas réclamer les avan faits par l'autre époux, encore ci soit décédé peu de jours ap d'admission, et avant la pronon divorce par l'officier de l'état civil les, 26 avril 1806, t. 7, 262.

7. L'époux contre lequel le été prononcé pour cause d'a recevable à l'attaquer de nullit mort de l'autre époux, et quoiq eût contracté un nouveau maria 9 fruct. an 13, t. 6, 413.

8. L'époux divorcé sous l'em loi du 20 sept. 1792, qui, ap solution du mariage, a obtenu sion alimentaire sur les biens époux, ne peut ultérieuremen der que cette pension soit aug se fondant sur l'accroissement d de celui qui a été son conjoint. fév. 1816, t. 18, 140.

9. Aux termes de la loi du an 11, tous les divorces prono rieurement au code civil sont i bles, quelle qu'en soit la cause, sont revêtus des formes exté matérielles prescrites par les loi vigueur, C. C. 22 mars 1806, t

10. Cette disposition d'ordre de police générale atteint les prononcés même entre des F des étrangers. C. C. 22 mars 1 178.

III. Jurisprudence du cod

11. Il n'est pas nécessaire q moins, avant d'être entendus, terpellés par le juge sur leur p liance ou état de domesticité parties. C. C. 3 mai 1809, t. 1

12. L'art. 310 du cod. civ., q à l'époux originairement dé demander le divorce après tr de séparation, n'est pas app une séparation de corps volon les pays où elle était autorisée. 13 avril 1813, t. 14, 416.

13. Le divorce pour cause née, accordé, sur la demande d époux, par jugement non at l'autre époux, n'a pas pu être par l'officier de l'état civil promulgation de la loi du 8 mai C. 5 juil. 1824, t. 1 de 1825, *Séparation de corps*.

DOL *et fraude*. 1. On a dû co rer comme l'œuvre de la fraude, comme un acte d'obéissance, le c passé par un particulier avec le g nement impérial pendant les cent lorsque ce contrat avait pour ob dépouiller le gouvernement actuel. 8 fév. 1817, t. 19, 97.

a tribunal correctionnel n'est pas
ent pour statuer sur la demande
ité d'un acte authentique fondé
faits de dol et de fraude, lorsque
ne constituent pas un véritable
n'attaquent pas la substance de
C. C. 19 pluv. an 13, t. 5, 396.

AINE *congéable*. 1. Les édifices
domaine congéable en Bretagne
considérés comme meubles que
du propriétaire foncier. C. C.
an 10, t. 2, 249.

conséquence, le cessionnaire d'un
congément doit, pour l'enregis-
de son titre, les mêmes droits de
auxquels sont soumis les actes
ifs de propriété. C. C. 25 niv. an
, 249.

matière de bail à domaine con-
quel a été l'effet de l'abrogation
i du 27 août 1792 (qui déclarait
aniers propriétaires), prononcée
e du 29 brum. an 6, dans les cas
opriétaire foncier a reçu le rem-
nt de la redevance, en vertu de
ière de ces lois. T. 1, 460.

e congément ne peut pas être exer-
r un propriétaire contre son copro-
ire. C. C. 21 therm. an 8, t. 1, 460.

MAINES *engagés*. 1. Les biens en-
rendus aux engagistes par la loi du
il 1819 ne peuvent être réclamés
r les héritiers testamentaires de
giste ou de ceux de ses parens qui
t successibles lors de sa mort, et non
ux des parens qui se seraient trouvés
éritiers s'il eût vécu lors de la pu-
on de la loi. Paris, 19 nov. 1822,
de 1823, 29; C. C. 30 mars 1824,
e 1824, 378.

L'engagiste n'était pas propriétaire
iens qui lui avaient été cédés par
en gouvernement. — Le domaine de
ronne était inaliénable. — En con-
nce les redevances qui en ont formé
ix sont encore à la charge du con-
nnaire, qui, depuis la loi du 14
an 7, est devenu propriétaire in-
utable par le paiement du quart de
leur des biens concédés. 10 brum.
, t. 4, 36.

OMAINE *de l'état*. Le domaine de
, en s'augmentant des propriétés que
de le prince lors de son avènement
trône, se grève aussi de ses dettes :
ses créanciers personnels deviennent
nciers de l'état. C. C. 26 avril 1824,
de 1824, 327; Orléans, 19 fév. 1824,
de 1824, 111; C. C. 30 janv. 1822,
, 92.

OMAINES *nationaux*. 1. Les reven-
de domaines nationaux effectuées
s l'empire du code civil sont suscep-
les de rescision pour cause de lésion
d'outre-moitié. Bourges, 27 fév. 1810, t. 11, 184.

2. Un acquéreur de biens nationaux tombé en déchéance, à défaut de paiement du prix, n'est pas dispensé des droits d'enregistrement qu'il devait à raison de son adjudication. C. C. 4 vent an 11, t. 3, 290; 24 vent. an 10, t. 2, 337.

3. L'adjudicataire d'un immeuble indivis avec la république n'a pas pu valablement payer la portion du prix appartenant au copropriétaire entre les mains du receveur des *domaines nationaux*. C. C. 1 frim. an 11, t. 3, 109.

4. C'est une obligation sans cause que celle d'un acquéreur de biens nationaux qui, pour assurer de plus fort la validité de son acquisition, promet de payer une indemnité à l'ancien propriétaire. Colmar, 3 déc. 1808, t. 9, 672.

5. Lorsque les biens nationaux sont sortis, par la vente, des mains de l'administration, les contestations qui s'élèvent entre les adjudicataires de ces biens et ceux qui s'en prétendent les fermiers sont de la compétence exclusive des tribunaux. C. C. 17 therm. an 2, t. 1, 75.

DOMESTIQUE. Voy. *Legs*, *Plainte*, et *Responsabilité*.

DOMICILE. 1. La manifestation de la volonté, jointe au fait de la résidence, quelque courte que soit la durée de celle-ci, suffit pour acquérir un nouveau domicile et faire perdre celui que l'on a voulu quitter. Limoges, 1 sept. 1813, t. 15, 478; C. C. 22 flor. an 10, t. 2, 466; 12 vend. an 11, t. 3, 6.

2. Les exploits d'assignation et autres actes de procédure ont dû être signifiés à ce nouveau domicile, surtout lorsqu'il était connu de la partie. Limoges, 1 sept. 1813, t. 15, 478.

3. La déclaration de changement de domicile ne suffit pas seule pour l'opérer, s'il n'y a pas eu translation de fait. Paris, 6 fév. 1813, t. 14, 168.

4. A défaut de déclaration expresse, la preuve du changement de domicile peut s'induire de circonstances particulières, telles que l'inscription du nom de l'individu au rôle des contributions du lieu nouveau qu'il habite et le paiement de ces mêmes contributions pendant plusieurs années. C. C. 19 mars 1812, t. 13, 274.

5. Lorsqu'une personne a fait, en changeant de domicile, la double déclaration prescrite par l'art. 104 du cod. civ., elle ne peut, sous prétexte que dans son ancienne demeure le lieu de la nouvelle était totalement ignoré, être assignée comme n'ayant pas de domicile connu. Paris, 10 juin 1811, t. 12, 472.

6. Celui qui abandonne son pays pour aller aux armées conserve son domicile d'origine tant qu'il n'a pas manifesté d'une manière expresse et positive l'intention de s'établir ailleurs. C. C. 11 vend. an 13, t. 5, 7.

7. Un Français appelé à des fonctions publiques, qui les soumettent à une résidence en pays étranger, peut, en rentrant en France pendant la suspension momentanée de ses fonctions, changer le premier domicile qu'il avait et le transférer dans un autre lieu; il n'est pas indispensable qu'il fasse les déclarations prescrites par l'art. 104 du cod. civ. On peut induire des circonstances que son intention a été de fixer désormais son domicile dans la commune où il est venu résider pendant son séjour en France. Paris, 14 août 1823, t. 1 de 1824, 227.

DOMICILE *élu*. 1. L'art. 111 du cod. civ. confère aux parties la faculté de faire élection de domicile, pour l'exécution des actes, dans leur domicile réel. C. C. 24 janv. 1816, t. 18, 86.

2. Le domicile élu contractuellement peut, sans le concours et le consentement de l'une des parties, être transporté d'une maison de la ville où il a été élu dans une autre maison de la même ville. C. C. 19 janv. 1814, t. 16, 78.

3. L'élection de domicile dans le lieu de la demeure actuelle, pour l'exécution d'un acte, conserve son effet, même après que la partie qui a fait cette élection a fixé sa demeure ailleurs. C. C. 12 fév. 1817, t. 19, 153.

4. L'élection de domicile, dans un contrat, est attributive de juridiction. C. C. 25 germ. an 10, t. 2, 396.

DOMICILE *litigieux*. Il peut exister un domicile *litigieux*, c'est-à-dire pour procès, distinct du domicile réel.—Ce domicile s'établit par une suite d'actes judiciaires émanés de celui auquel on l'attribue, et qu'il n'a pas désavoués. La partie adverse peut prouver l'existence de ce domicile par des actes dans lesquels elle n'a point été partie. C. C. 28 déc. 1815, t. 17, 784.

DOMMAGES *et intérêts*. 1. La cour d'assises qui prononce la condamnation d'un individu pour complicité de banqueroute frauduleuse peut, par le même jugement, statuer sur les dommages et intérêts, ou bien commettre un juge pour les liquider. C. C. 27 juil. 1820, t. 22, 669.

2. Si, malgré la déclaration pure et simple du jury, que l'accusé n'est pas *coupable*, la cour reconnaissait qu'il est l'auteur du fait, elle peut le condamner à des dommages et intérêts. C. C. 2[illegible] 1813, t. 15, 251.

3. Lorsqu'un individu a été [illegible] coupable d'un crime ou d'un dé[illegible] les tribunaux criminels, les tri[illegible] civils peuvent, sur la demande de l[illegible] lésée, accorder des dommages et in[illegible] sur l'unique fondement de la cond[illegible] tion, et sans constater de nouveau [illegible] à raison duquel les dommages et i[illegible] sont réclamés. C. C. 6 mai 1818, [illegible] 368.

4. Lorsque les tribunaux correct[illegible] ne reconnaissent dans le fait de la po[illegible] ni contravention ni délit, ils ne p[illegible] prononcer de dommages et intérêts [illegible] fit de la partie poursuivante. — L[illegible] bution qui leur est accordée par l'a[illegible] du cod. d'inst. crim. ne leur est co[illegible] qu'en faveur du prévenu, et nul[illegible] en celle de la partie poursuivante. [illegible] 9 juin 1815, t. 17, 399; 30 avril [illegible] t. 14, 489.

5. Il ne peut pas être statué p[illegible] tribunal de police sur les domm[illegible] intérêts résultant d'un fait dont le [illegible] gement a été soumis à un autre trib[illegible] C. C. 28 frim. an 8, t. 1, 366.

6. Lorsque le fait en raison duq[illegible] particulier se trouve actionné dev[illegible] tribunaux correctionnels ou crimine[illegible] d'avoir le caractère de délit, d'apr[illegible] circonstances qui l'accompagnent, c[illegible] bunaux ne peuvent pas statuer s[illegible] dommages et intérêts réclamés par le [illegible] gnant. C. C. 13 juil. 1810, t. 11, 6[illegible]

7. Les dommages et intérêts réc[illegible] par la partie plaignante peuvent, [illegible] demande, être appliqués au profit [illegible] pauvres. C. C. 26 pluv. an 12, t[illegible] 284.

8. La condamnation aux domm[illegible] et intérêts en matière de police e[illegible] matière criminelle prend le carac[illegible] d'une *peine*, lorsqu'elle est prononc[illegible] faveur des pauvres. C. C. 7 flor. a[illegible] t. 2, 30.

DON *manuel*. 1. Un auteur mou[illegible] ne peut donner ses manuscrits de la [illegible] à la main : cette donation doit être re[illegible] tue des formalités légales. Paris, 4 [illegible] 1816, t. 18, 371.

2. Le don manuel de billets à o[illegible] peut se faire par la voie de l'endosseme[illegible] Paris, 6 mai 1815, t. 17, 307.

3. Même de l'endossement en blanc[illegible] C. 12 déc. 1815, t. 17, 721.

4. Mais il ne peut se faire sans tra[illegible] port ni endossement. 14 juil. 1818, [illegible] 20, 538.

5. Des créances ou autres droits inc[illegible] porels dont la propriété ne peut ê[illegible] transmise que par un transport ne pe[illegible]

être l'objet d'un don manuel. C. C. 1822, t. 1 de 1824, 49.
...n ne peut donner, de la main à la ...des meubles, une somme d'argent, ...ions au porteur. C. C. 12 déc. 1815, ...721; 23 mai 1822, t. 1 de 1823, ...

..., postérieurement à la tradition des ...donnés, le donateur a fait un acte ...tif ou déclaratif de ce don, quelle ...it sa forme, il ne peut nuire au ...re. C. C. 23 mai 1822, t. 1 de ... 350.

...Tout don manuel peut être trans... ...r l'intermédiaire d'un tiers, même ...le décès du donateur. C. C. 12 déc. ... t. 17, 721.

...N *mutuel*. 1. Les dons mutuels en... ...joints, faits sous l'empire de la loi ...niv. an 2, n'ont pas été soumis ...ormalités et conditions particuliè... ...ui étaient prescrites par certaines ...mes, dans l'intention de rendre ...fficile l'exercice de cette sorte de ...tion. C. C. 12 fruct. an 10, t. 2, ...

... C'est la coutume du lieu où les con... ...avaient leur domicile au moment ...ntrat, et non celle du lieu où ils ...t domiciliés à l'époque du décès du ...ier mourant, qui règle les effets du ...mutuel. C. C. 3 mes. an 5, t. 1, 190.
...Spécialement, un don mutuel fait ...is, et par conjoints domiciliés dans ...sort de cette coutume, est régi par ...tut parisien, encore que dans la suite ...poux aient transféré leur domicile en ...andie, dont la coutume n'admet ni ...munauté, ni don mutuel. C. C. 3 mes. ..., t. 1, 190.

... Le don mutuel fait par contrat de ...age est irrévocable. C. C. 18 mai 1812, ..., 486.

... Cependant la même cour l'avait pré... ...mment déclarée donation à cause de ...rt, et avait jugé que, faite par un in... ...able, elle avait pu être validée par la ...fication ultérieure de son auteur, ren... ...à la capacité. C. C. 3 flor. an 13, t. 6, ...

...6. Le don mutuel fait depuis le mariage ...réputé donation à cause de mort. Pa... ..., 6 janv. 1806, t. 7, 2.

...7. Le don mutuel fait par contrat de ...riage, antérieurement au code civil, ...est pas sujet à la réserve au profit des ...endans, si elle s'ouvre depuis ce code ... C. 18 mai 1813, t. 13, 486.

8. Il en est autrement du don qui a ...été fait pendant le mariage. Paris, 6 janv. ...806, t. 7, 2.

9. Le don mutuel que se sont fait ...eux époux, par un seul acte, avant le code civil, n'est point nul, quoique l'un d'eux ne soit mort que depuis le code C. C. 23 juin 1813, t. 15, 100.

10. Une donation mutuelle entre époux, par contrat de mariage, *de tous biens généralement*, au profit du survivant des époux, n'embrasse pas les biens à venir. Bourges, 17 mars 1824, t. 3 de 1824, 181.

DONATION (*en général*). 1. L'acte sous seing privé par lequel une veuve cède et abandonne tous ses biens à ses enfans, sous la condition qu'ils lui feront une pension fixée à un prix inférieur au revenu qu'elle leur laisse, doit être regardé, non comme une donation, sujette aux règles qui lui sont propres, mais comme un simple arrangement de famille, pour lequel il n'est besoin d'aucune formalité. C. C. 2 mars 1808, t. 9, 160.

2. La répudiation de la qualité d'héritier testamentaire, pour s'en tenir à celle moins avantageuse d'héritier légitime, et à un partage égal, n'est pas réputée *donation*, ni conséquemment assujettie aux formalités propres aux actes de cette nature. Paris, 27 janv. 1806, t. 7, 61.

3. Les créanciers, même chirographaires, peuvent attaquer les donations faites en fraude de leurs droits, encore qu'elles soient transcrites. Nismes, 20 frim. an 14, t. 6, 562.

DONATION *entre vifs*.

I. Législation ancienne et intermédiaire.

1. La donation faite à la charge, par le donataire, d'acquitter toutes les dettes du donateur, sans distinction du passé et de l'avenir, et, en outre, de payer une somme à chacun des domestiques qui le serviraient à son décès, sans en déterminer le nombre, était nulle. C. C. 17 therm. an 7, t. 1, 333.

2. Une donation entre vifs d'une somme d'argent, faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, n'a pu grever les biens acquis postérieurement par le donateur, parce que cette loi défendait les donations de biens à venir. C. C. 31 mars 1824, t. 2 de 1824, 524.

2 *bis*. Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, un mineur ne pouvait pas accepter une donation qui lui était faite par son tuteur. Une pareille acceptation était nulle, et le tuteur en était responsable. C. C. 11 juin 1816, t. 18, 508.

3. Une mère ayant des enfans majeurs et mineurs, auxquels il a été fait une donation à son préjudice, pouvait opposer aux majeurs le défaut d'insinuation, quoiqu'elle ne le pût à l'égard des mi-

neurs, si elle était leur tutrice. Paris, 10 fév. 1814, t. 16, 173.

4. Une donation faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731 n'est point nulle, quoique non insinuée, si le donateur n'est mort que depuis le code civil. C. C. 4 août 1814, t. 16, 554.

5. La disposition de la loi du 17 niv. an 2, qui prohibait les donations à charge de rente viagère, au profit des successibles ou de leurs descendans, a été abrogée par la loi du 4 germ. an 8. C. C. 21 vent. an 13, t. 5, 491.

II. Jurisprudence du code civil.

§ 1. *De la nature et du caractère des donations entre vifs. — De leurs causes.*

§ 2. *Quelles personnes peuvent donner ou recevoir.*

§ 3. *Formes de la donation entre-vifs.*

§ 4. *De l'acceptation.*

§ 5. *Transcription.*

§ 6. *Effets de la donation.*

§ 7. *Droits auxquels elle est assujettie.*

§ 8. *De la réduction des donations. — De la nullité. — De la révocation. — De la répudiation des donations.*

§ 1. — *De la nature et du caractère des donations* entre vifs. — *De leurs causes.*

6. Le donateur est véritablement dessaisi, et par conséquent la donation est valable, lorsque, ayant pour objet une somme d'argent qui ne doit être payée qu'après la mort du donateur, il y a stipulation d'intérêt pour le donataire et délégation d'une créance égale au capital. C. C. 22 avril 1817, t. 19, 373.

7. Une donation entre vifs d'une somme d'argent à prendre seulement sur la succession du donateur, mais avec affectation hypothécaire sur les biens présens, est nulle, si, prévoyant le cas du prédécès du donataire, elle établit que les héritiers de celui-ci ne recevront pas l'intégralité de la somme. C. C. 29 déc. 1823, t. 1 de 1824, 373.

8. Une donation avec réserve d'usufruit est nulle, si le donateur s'est conservé le droit de substituer aux objets donnés d'autres objets de même valeur, en interdisant cependant au donataire d'inquiéter ses héritiers pour raison de différence de valeurs. Paris, 23 janv. t. 10, 42.

9. L'acte par lequel un père fait tion *entre vifs* à sa fille, qui l'ac d'une certaine somme, en partie comptant, mais dont le restant n être payé *qu'après le décès du teur* et de son épouse, sans intérêt, stitue néanmoins une véritable do *entre vifs*, s'il est dit : Pourront d jourd'hui les époux (la fille et le dre) jouir et disposer de ladite s totale, comme bon leur sembl *donateur s'en dessaisissant à leur actuellement et irrévocablement.* conséquence, une pareille donati passible du droit proportionnel. C. mars 1825, t. 3 de 1825, 219.

10. Dans une donation, ce n'est stipulation de garantie ou de sûre constitue le caractère d'irrévocabili Ainsi la donation, faite par cont mariage, d'une certaine somme e seulement après le décès du do mais dont celui ci déclare se de dès ce moment, sur ses biens les clairs et les plus apparens, constit véritable donation entre vifs. C. C. 1822, t. 3 de 1823, 47.

11. Une donation qui n'a été faite considération d'un prêt doit être a pour cause d'*usure palliée*. Elle n'e susceptible de ratification, et tout tier légitimaire, ou autre, peut en de der la nullité. Pau, 17 janv. 1824, de 1824, 430.

§ 2. — *Qui peut donner et recev*

12. Une donation peut être att pour cause de démence, après la mo son auteur, quoiqu'il n'ait pas été in dit de son vivant. C. C. 17 mars 1 t. 14, 317.

13. Et la démence peut être pro par témoins. Riom, 9 janv. 1808, t. 9

14. Elle peut également être attaq quoique le donateur n'eût qu'un co judiciaire, si d'ailleurs, son imbécillit constante. Rouen, 17 mars 1813, t. 319.

15. On ne peut, pour faire annuler donation, opposer comme ayant pr la capacité du donateur la dation po rieure d'un conseil judiciaire pour c d'affaiblissement de ses facultés. C. C mars 1813; t. 14, 317.

16. Entre concubins, une donation guisée sous la forme de billets ou prom est nulle. Besançon, 25 mars 1808, t. 187.

17. Le tiers porteur de ces obligati ne peut en exiger le paiement, lorsq

nu la cause. Besançon, 25 mars 9, 187. V. *Concubines.*

e femme mariée sous un statut ermettait de donner ses biens do- héritiers présomptifs en ligne avec la simple autorisation de , peut aujourd'hui en disposer de ière. C. C. 27 août 1810, t. 11,

orme des donations entre vifs.

doit joindre à la minute de toute d'objets mobiliers un état esti- objets donnés. C. C. 16 juil. 1817, 6.

défaut d'état estimatif d'une do- e meubles peut être opposé par cier du donateur, dont le titre rieur à la donation. Amiens, 11 , t. 16, 405.

par le donateur lui-même. Liége, an 12, t. 4, 540.

ns l'état estimatif, il n'est pas e d'énoncer les semences et bes- i seraient compris dans la dona- les autres immeubles par destina- gers, 8 avril 1808, t. 9, 224.

rs même que le donateur se se- rvé l'usufruit des biens donnés. therm. an 13, t. 6, 373.

a donation doit, à peine de nul- e mention de la signature des par- s témoins. C. C. 6 juin 1821, t. ; Bruxelles, 26 avril 1806, t. 7,

e notaire qui a omis de faire signer oin, et qui cependant énonce dans te et dans l'expédition que ce té- igné, est responsable de la nullité ation. Paris, 1 flor. an 11, t. 3,

a prescription de cette responsa- e commence à courir en faveur du et de ses héritiers que du jour où en nullité de la donation a été in- Paris, 1 flor. an 11, t. 3, 424.

Une donation est nulle si l'un des moins qui ont assisté le notaire s citoyen français. — Le donateur pposer ce moyen de nullité, même voir exécuté la donation. Colmar, 1818, t. 20, 619.

e notaire, quoiqu'on ne puisse lui er ni dol ni fraude, est responsa- cette nullité, et peut être condam- vers le donataire à des dommages rêts. Colmar, 10 août 1818, t. 20,

La simple copie d'une donation ré- ratoire tient lieu, pour le donataire, ginal, lorsque, par des motifs étran- la donation, il n'a pu se le procu- ruxelles, 11 juil. 1810, t. 11, 666.

30. L'obligation, par simple billet, de payer une somme d'argent à de futurs époux, afin de contribuer à la dot de la femme, est nulle, si elle n'est faite avec les formalités d'une donation. Nismes, 8 déc. 1808, t. 9, 693.

§ 4. — *De l'acceptation. — Qui peut opposer le défaut d'acceptation.*

31. Il n'est pas indispensable que l'acceptation d'une donation rémunératoire soit faite par écrit. On peut l'induire de ce que le donataire en a réclamé l'effet pendant la vie du donateur. Bruxelles, 11 juil. 1810, t. 11, 666.

32. On peut être admis à prouver ce fait par témoins. *Ibid.*

33. Une donation entre vifs, même rémunératoire, faite en pays étranger, ne peut avoir d'effet en France qu'autant qu'elle a été acceptée par le donataire, ou par son fondé de pouvoir spécial, lors même que l'acceptation ne fût pas nécessaire dans le pays où la donation a été faite. Paris, 21 déc. 1812, t. 13, 1083.

34. La renonciation que fait un légataire universel, en faveur des enfans de son colégataire, décédé avant le testateur, au droit d'accroissement qui lui appartient, ne constitue pas une donation qui ait besoin d'être acceptée d'une manière expresse, pour être irrévocable. C.C. 12 nov. 1822, t. 2 de 1823, 42.

34 *bis.* Une donation faite à un mineur n'est point nulle, quoique le tuteur, pour l'accepter, ne se soit pas fait autoriser par le conseil de famille. Colmar, 13 déc. 1808, t. 9, 712.

35. A plus forte raison si ce tuteur est un père ou un autre ascendant. C. C. 28 juin 1812, t. 13, 594.

36. Il ne résulte du défaut d'autorisation qu'une nullité *relative*, dont le mineur seul peut se prévaloir, et non le donateur ou ses héritiers. Metz, 11 mars 1824, t. 1 de 1825, 565.

37. Le donateur d'une somme d'argent qui accepte le transport, fait par le donataire, de la somme donnée, s'oblige personnellement envers le cessionnaire, et ne peut, pour se dégager de son obligation, opposer que le donataire n'a pas accepté la donation. C. C. 23 mai 1822, t. 2 de 1823, 81.

§ 5. — *Transcription.*

38. La transcription est-elle nécessaire pour transférer à l'égard des tiers, la propriété des immeubles donnés? Grenoble, 17 juin 1822, t. 1 de 1823, 475.

39. Le défaut de transcription n'est pas une cause de nullité. Angers, 8 avril 1808, t. 9, 224.

40. Une donation faite à un mineur

n'est pas nulle, pour n'avoir été transcrite qu'après la mort du donateur. Colmar, 13 déc. 1808, t. 9, 712.

40 *bis*. Les donations, même celles faites par contrat de mariage, ne peuvent être opposées aux créanciers du donateur qu'autant qu'elles sont transcrites. Paris, 18 juin 1808, t. 9, 359.

41. Les créanciers mêmes dont le titre est *postérieur* à la donation peuvent opposer le défaut de transcription. Montpellier, 28 fév. 1821, t. 23, 170; C. C. 10 avril 1815, t. 17, 247; Amiens, 11 juin 1814, t. 16, 405; C. C. 12 déc. 1810, t. 11, 992; Paris, 18 juin 1808, t. 9, 359.

42. Le légataire particulier d'un immeuble ne peut pas opposer au donataire antérieur de cet immeuble le défaut de transcription de l'acte de donation. Caen, 27 janv. 1813, t. 14, 126.

43. Le défaut de transcription peut être opposé par le tiers acquéreur du fonds donné. C. C. 10 avril 1815, t. 17, 247; 12 déc. 1810, t. 11, 992.

44. Lors même qu'il aurait acquis des héritiers dans l'intervalle du décès du donateur à la transcription de la donation. C. C. 28 prair. an 13, t. 6, 261.

45. Aucun de ceux qui sont responsables des faits du donateur ne peuvent opposer le défaut de transcription. C. C. 12 déc. 1810, t. 11, 992.

46. Ainsi ses héritiers sont sans droit à cet égard. Toulouse, 11 avril 1809, t. 10, 262; 29 mars 1808, t. 9, 201; C. C. 12 déc. 1810, t. 11, 992; 4 août 1814, t. 16, 554.

47. Le défaut de transcription ne peut être opposé que par les créanciers hypothécaires, et nullement par les chirographaires. Grenoble, 17 juin 1822, t. 1 de 1823, 475.

48. Le défaut de transcription d'une donation entre vifs faite par le mari à sa femme ne peut être opposé par l'acquéreur des biens du mari : il doit être considéré comme un ayant-cause de celui-ci. C. C. 4 juin 1823, t. 3 de 1823, 209.

49. Une donation antérieure de plusieurs années à la faillite du donateur n'en est pas moins valable, quoique transcrite seulement dans les dix jours qui la précèdent. Grenoble, 17 juin 1822, t. 1 de 1823, 475.

§ 6. — *Effets de la donation.*

50. Le donataire a droit de contester tous les actes du donateur qui n'ont pas de date certaine antérieure à la donation, et qui y portent atteinte. Nismes, 11 fév. 1822, t. 1 de 1823, 185.

51. Le donateur n'est point garant de la chose donnée. C. C. 22 niv. an 10, t. 2, 239. Jug. impl.

§ 7. — *Droits auxquels sont ass[...] donation et la répudiation [...] nation acceptée.*

52. L'acte qui contient à l[...] vente d'un immeuble et la d[...] l'acquéreur d'un tiers du prix [...] une vente parfaite pour le tout, [...] tre une donation mobilière d[...] prix : de sorte qu'il est d'ab[...] ble, pour le total du prix, du [...] bli sur les ventes, et pour la do[...] tiers, du droit établi sur les [...] mobilières. C. C. 14 mai 1817[...] 498.

53. Pour la perception du dr[...] doit pas faire de distinction ent[...] nations à titre onéreux et celles [...] faites à titre purement gratuit. [...] janv. 1818, t. 20, 53.

54. Lorsque le donateur, pou[...] rer d'une donation alternative[...] payable en immeubles, ou en den[...] choix, abandonne des immeubles [...] taire, l'acte d'abandon est sujet [...] au droit fixe de 1 fr., et non au d[...] portionnel d'enregistrement. C. C[...] 1815, t. 17, 779; 16 brum. an [...] 50.

55. Une donation faite avec rés[...] sufruit, et stipulation de retou[...] de prédécès du donataire, est u[...] tion entre vifs, soumise au droit [...] tionnel d'enregistrement. C. C. [...] an 13, t. 5, 234.

56. Une donation entre vifs par [...] un père impose à ses enfans l'ob[...] de le nourrir et entretenir doit ê[...] sidérée comme un acte translatif [...] priété à titre onéreux. — Ainsi la [...] l'enregistrement n'a qu'une ann[...] réclamer contre l'insuffisance de l'[...] tion de l'objet donné. C. C. 22 nov[...] t. 9, 650.

57. Il en est de même de l'acte [...] quel un père ou une mère aband[...] biens à ses enfans, à la charge de l[...] une pension viagère, quoique, com[...] vement à la valeur des biens aban[...] cette pension soit modique. C. C[...] 1809, t. 10, 159.

58. La donation d'une somme d[...] née, stipulée payable après le décès [...] nateur, soit en argent, soit en effets [...] hoirie, n'est pas une donation im[...] lière, et n'en doit pas les droits. C.[...] juin 1808, t. 9, 350.

59. Les réserves faites par le do[...] sur les biens donnés doivent *être d[...]* du montant de la donation, pour [...] miner la perception du droit d'enre[...] ment. C. C. 28 janv. 1818, t. 20, [...]

60. La répudiation d'une donati[...] bord acceptée doit être considérée [...]

...session, passible du droit pro-...nel d'enregistrement. C. C. 22 ...a 11, t. 3, 138.

...Réduction des donations. — Ré-...sion. — Nullité. — Répudiation ...onations acceptées.

...ne partie peut demander la ré-... d'une donation, même après en ...tilement demandé la révocation ...venance d'enfant. — On ne peut ...pposer l'autorité de la chose ju-... C. 5 juin 1821, t. 23, 388.

...Ce sont les lois sous l'empire des-...une donation a été faite, et non ...existent au temps où s'ouvre la ...n du donateur, qui déterminent ...re dans laquelle la libéralité doit ...ite. Paris, 27 mai 1807, C. C. 5 ...6, t. 8, 378; C. C. 15 déc. 1807, ..., 27 août 1822, t. 1 de 1823, 264; ...0 janv. 1807, t. 8, 25; C. C. 12 ...23, t. 1 de 1824, 264; 14 déc. ...10, 850.

...n ne peut pas considérer comme ...nt de style et du fait du notaire ...e révocatoire contenue dans une ...n, et l'arrêt qui le décide ainsi ne ...échapper à la cassation comme ...ent interprétatif. C. C. 25 avril ...3 de 1825, 528.

...s. La légitimation d'un enfant ... de plein droit toute donation ...re, lors même que le donataire ...ndrait enfant naturel du dona-...aris, 2 juin 1809, t. 10, 427. ...était de même avant le code ci-...C. 28 frim. an 13, t. 5, 167.

...Lorsque la donation est révoquée ...venance d'enfant, le donataire ... à réclamer tous les fruits échus ... la révocation, encore qu'il n'ait ... pris possession des biens donnés. ...8 janv. 1816, t. 18, 15.

...a clause de réversibilité, stipulée ...contrat de rente viagère, au pro-...tiers qui n'a fourni aucuns de-...e constitue point une donation ...e pour survenance d'enfans. Pa-...vent. an 12, t. 4., 574.

...Une donation à titre onéreux, ...omme donation, ne peut valoir ...vente. 12 prair. an 12, t. 4, 540.

...Les nullités résultant du défaut ...ques formalités substantielles ne ...rent pas par des actes d'exécution ...du donateur. C. C. 6 juin 1821, ...01.

...a prescription de l'action en nul-... commence à courir que du jour ...s du donateur. Paris, 1 flor. an ..., 424.

...Un donataire universel ne peut pas ... les poursuites dirigées contre lui par les créanciers du donateur, en répudiant la donation qu'il a précédemment acceptée et exécutée en s'obligeant personnellement envers eux. Paris, 21 avril 1813, t. 14, 452.

DONATION *par contrat de mariage.*

Qui peut donner par contrat de mariage. — Forme du contrat de mariage. — Conditions dont cette donation est susceptible. — A quelle classe d'actes elle se rattache. — Quand elle a le caractère et les effets d'une donation entre vifs. — Droits de mutation dont elle est susceptible, ainsi que la répudiation. — Quand elle a le caractère et les effets d'une donation à cause de mort.

1. En Normandie, une donation faite aux époux par un tiers était valablement consignée dans un contrat de mariage sous seing privé. Rouen, 23 flor. an 10, t. 2, 471.

2. Sous l'ancienne jurisprudence, la donation à des enfans à naître, renfermée dans un contrat de mariage sous seing privé, n'était pas valable. C. C. 16 fruct. an 7, t. 1, 341.

3. Les donations par contrat de mariage peuvent être faites sous des conditions dépendantes de la seule volonté du donateur. C. C. 27 déc. 1815, t. 17, 780.

4. Les donations par contrat de mariage sont des actes à titre onéreux, qui produisent l'effet de garantie attachée aux contrats de cette espèce. C. C. 22 niv. an 10, t. 2, 239.

5. Une donation par contrat de mariage, par laquelle des pères et mères *assurent dès à présent* à leur fils une certaine somme à *prendre dans leurs successions* n'est qu'une donation de biens à venir, qui laisse les donateurs maîtres de disposer de leurs biens à titre onéreux. C. C. 1 mars 1821, t. 23, 175.

5 *bis*. On peut révoquer par testament une disposition faite par un contrat de mariage, en faveur d'héritiers collatéraux qui n'y ont point été présens et qui n'ont point accepté. C. C. 9 juil. 1806, t. 7, 402.

6. Lorsqu'une donation est faite en contrat de mariage, à l'un des époux, par son père ou sa mère, d'une somme déterminée, payable en biens-fonds ou en deniers, au choix du donateur, l'acte subséquent par lequel celui-ci abandonne un immeuble pour l'acquit de cette donation n'est pas passible, lors de son enregistrement, du droit proportionnel fixé

pour les mutations d'immeubles. C. C. 16 brum. an 12, t. 4, 50.

7. Au contraire, cet acte, n'étant que l'exécution et le complément du premier, n'est soumis qu'au droit fixe d'un franc. C. C. 16 brum. an 12, t. 4, 51.

8. Une donation contractuelle faite par un père ou une mère, au profit de l'un des futurs époux, d'une somme déterminée, soit en argent, soit en immeubles, au choix du donateur, doit, pour la liquidation du droit d'enregistrement, être considérée comme mobilière. C. C. 15 juin 1808, t. 9, 350.

9. La répudiation d'une donation de biens présens, faite et acceptée par contrat de mariage, doit être considérée comme une rétrocession, passible du droit proportionnel. C. C. 28 juil. 1806, t. 7, 446. V. § 7, n. 60.

10. Quand une donation par contrat de mariage à le caractère et les effets d'une donation à cause de mort. V. *Institution contractuelle.*

DONATION *à cause de mort.* 1. Une donation à cause de mort, nulle ou irrégulière, n'a point été validée par la ratification qu'en ont faite les héritiers du donateur pendant sa vie. Bruxelles, 9 juin 1807, t. 8, 410.

2. L'effet d'une donation à cause de mort doit être déterminé, non par les lois en vigueur au temps de la confection de l'acte, mais par la loi existante au décès du disposant. C. C. 28 germ. an 11, t. 3, 393.

2 *bis.* Le sort d'une donation à cause de mort, mais exprimée dans un acte entre vifs, tel qu'un contrat de mariage, est réglé par la loi en vigueur au moment de la donation, et non par celle existante au jour du décès du donateur. Rouen, 23 flor. an 10, t. 2, 471.

3. Après avoir demandé, en première instance, la nullité d'une donation à cause de mort, pour défaut d'insinuation, on peut, sur l'appel, en opposer la caducité. C. C. 24 janv. 1822, t. 1 de 1823, 42.

4. Une donation à cause de mort, faite avant le code civil, par un contrat de mariage sous seing privé, dans un pays où un pareil acte était valable, ne peut être attaqué, quoique le donateur soit mort en France, sous l'empire du code, et que la donation n'eût pas acquis de date certaine avant la mort du donateur. Paris, 11 mai 1816, t. 18, 397.

5. Sous l'ancienne législation, l'erreur de date dans une donation à cause de mort n'opérait pas la nullité de cette donation, lorsque l'erreur était évidemment le fait de l'inadvertance, et que des circonstances certaines conduisaient à la véritable date. C.C. 20 fév. 1816, t. 18, 163.

6. Sous l'empire de l'ordon[...] 1731, une donation à cause de [...]tait pas nulle faute d'insinuatio[...] 23 flor. an 10, t. 2, 471.

DONATION *entre époux.* V. *Don mutuel.*

I. Jurisprudence ancien[...] transitoire.

1. La formalité de l'insinuati[...] pas essentielle à la validité d'[...]tion mutuelle faite par contra[...]riage, entre époux, pour le cas [...] C. C. 25 vent. an 11, t. 3, 328.

2. La loi du 17 niv. an 2 a[...] conditions limitatives prescrite[...] coutumes, à l'égard des dons [...] Ainsi, depuis cette loi, deux [...] pu se faire un don mutuel p[...] maladie dont l'un d'eux est déc[...] que la coutume locale le défen[...] 30 mes. an 11, t. 3, 600.

3. Deux époux ont pu, sous [...] disposer de cette manière, malg[...]hibitions de la coutume. C. C. [...] an 11, t. 3, 666.

4. Ils ont également pu, cont[...]positions de la coutume d'Au[...] donner tous leurs biens présens [...]nir, ainsi que leurs meubles, sa[...] d'état estimatif. C. C. 25 fru[...] t. 3, 666.

5. Pour déterminer quels ob[...]vent être considérés comme me[...] comme tels, compris dans une [...] mutuelle faite entre époux de [...]bles, en vertu de la loi du 17 n[...] il faut s'en référer à la loi conte[...] à la donation, et non à celle so[...]pire de laquelle s'est ouverte l[...]sion. C. C. 11 nov. 1818, t. 20, [...] V. *Usufruit.*

5 *bis.* La clause de réversion [...]quêts aux enfans à naître, stip[...] un contrat de mariage passé a[...]ment en Bresse, n'a pas le caract[...] donation irrévocable, qui emp[...] époux de disposer ultérieuremen[...] 29 therm. an 9, t. 2, 115.

II. Jurisprudence du code

6. Une femme mariée sous l[...] dotal, et particulièrement une [...] normande, peut disposer de ses [...]taux au profit de son mari, dans [...] d'une donation *entre vifs*, sauf l[...] qui lui est accordée par la loi [...]quer cette donation. C. C. 1 déc[...] t. 1 de 1825, 350.

6 *bis.* Lorsque, pendant le ma[...] mari a aliéné les immeubles dot[...] lui avaient ainsi été donnés par sa [...] si celle-ci est décédée sans avoir r[...]

tion, l'aliénation est valable. C. C. 824, t. 1 de 1825, 350.

e donation entre époux, pendant age, ne peut être faite que sous la testamentaire. Rennes, 15 therm. ; C. C. 22 juil. 1807, t. 8, 500; 5 16, t. 18, 849.

. Décidé au contraire qu'une do- ntre époux, pendant le mariage, re faite sous la forme d'une dona- re vifs. C. C. 5 déc. 1816, t. 18, uil. 1807, t. 8, 500.

n même qu'on y aurait stipulé la n de survie. Rennes, 18 nov. t. 7, 549.

lle doit être faite entre vifs par aré. C. C. 22 juil. 1807, t. 8,

L'époux mineur ne peut disposer le mariage, au profit de l'autre que sous la forme testamentaire, nov. 1820, t. 3 de 1824, 70.

es donations entre époux par con- mariage, faites sous la condition e du donataire, doivent être con- comme des donations entre vifs, rapport, qu'avant l'événement de tion, le donateur ne peut disposer t donné, ni à titre gratuit, ni à éreux. Metz, 22 mai 1817, t. 19,

ne donation entre époux, faite par de mariage, d'une partie des e laissera le prémourant, soumet aire à la contribution de toutes es, s'il n'y a pas eu un état des et charges qui existaient au jour de tion. Paris, 15 nov. 1811, t. 12,

La disposition contractuelle par la- des époux conviennent que le sur- aura la moitié ou la totalité en it de tous les biens présens et à ve- prédécédé ne constitue pas une n entre vifs et n'a pas besoin de la ité de la transcription. C. C. 25 11, t. 3, 328; Grenoble, 12 janv. t. 14, 50.

s. Une donation contractuelle en- ux n'est pas révocable pour cause atitude. C. C. 30 mars 1824, t. 3 4, 241.

La donation, faite par le mari à sa dans son contrat de mariage, d'une e somme à prendre après son dé- ec hypothèque sur ses biens pré- t à venir, qu'il s'engage de ne pas r au préjudice de la donation, ne itue qu'une donation à cause de , qui devient caduque si la dona- décède avant le donateur. C. C. 24 1822, t. 1 de 1823, 42.

. Une donation contractuelle, entre x, de tous les biens que possède le donateur, n'était point révoquée, avant la prohibition du divorce, par la survenance d'un enfant né d'un mariage postérieur. C. C. 29 mes. an 11, t. 3, 590.

15. La donation entre époux, faite pendant le mariage, dans la forme de donation entre vifs, a son effet du jour de sa date, comme toute autre donation entre étrangers, si elle n'a pas été révoquée pendant la vie du donateur. C. C. 16 juil. 1817, t. 19, 686.

16. Une donation éventuelle, faite au mari par contrat de mariage, n'empêche pas la vente d'un immeuble propre à sa femme, provoquée par les créanciers de celle-ci; mais il a, en sa double qualité de mari et de donataire, le droit d'assister à la vente de l'immeuble, quoiqu'elle ait été autorisée par justice, pour surveiller l'emploi des deniers. Paris, 8 déc. 1813, t. 15, 699.

17. Les avantages stipulés entre époux, au profit du survivant, ne sont passibles du droit de mutation que lors du décès du premier mourant. C. C. 26 mai 1807, t. 8, 360.

18. Les époux dont le mariage et les conventions matrimoniales sont radicalement nuls n'ont pu faire revivre, par des dispositions testamentaires, les donations qu'ils s'étaient faites par leur contrat de mariage. Paris, 1 août 1818, t. 20, 592.

DONATION *rémunératoire*. 1. On doit considérer comme rémunératoire l'acte par lequel un individu donne à un tiers une portion de ses biens après lui, en reconnaissance de services reçus. Colmar, 18 juil. 1809, t. 10, 548.

2. L'héritier présomptif qui, pendant la vie du disposant, a ratifié cet écrit, ne peut pas l'attaquer après son décès, comme étant une donation irrégulière. Colmar, 18 juil. 1809, t. 10, 548.

3. On ne doit pas considérer comme donation rémunératoire, ou comme un avantage indirect, soumis au rapport, l'acte sous seing privé par lequel le père et la mère ont reconnu devoir à un de leurs enfans une somme pour services rendus et pour ceux qu'il continuera à leur rendre par la suite. Bruxelles 18 fév. 1813, t. 14, 222.

4. Un acte contenant des dispositions rémunératoires en faveur d'un domestique est valable, alors même qu'il a été fait sous seing privé, et non par double copie. Colmar, 10 déc. 1808, t. 9, 696; Paris, 12 nov. 1810, t. 11, 917.

4 *bis*. Dans tous les cas, son exécution pendant plusieurs années, suffirait pour le mettre à l'abri de toute critique. Colmar, 10 déc. 1808, t. 9, 696.

DOT.

I. Droit ancien et transitoire.

1. En Normandie, la promesse de garder succession imprimait le caractère de biens dotaux aux immeubles sur lesquels elle portait. — Ainsi la femme au profit de laquelle était fait cette promesse pouvait revendiquer les biens aliénés par le promettant, dans le cas même où elle aurait accepté sa succession; elle pouvait même revendiquer ceux qui auraient été irrégulièrement aliénés avant la promesse. C. C. 11 mai 1824, t. 3 de 1824, 12.

2. Avant le code civil, l'estimation donnée à l'immeuble dotal dans le contrat de mariage cessait de transporter la propriété au mari, s'il paraissait qu'elle n'avait eu lieu que pour servir à la fixation des droits de contrôle. Toulouse, 5 fév. 1822, t. 3 de 1823, 361.

3. L'action en paiement de la légitime formait pour la fille qui, en se mariant, se la constituait en dot, un fonds dotal proprement dit; et, en conséquence, il était, en pays de droit écrit, défendu à son mari de renoncer à cette action moyennant une certaine somme. C. C. 1 fruct. an 9, t. 2, 120.

4. Une fille mariée dans un pays où les lois en vigueur alors lui permettaient de demander une dot à son père n'a pas été privée de ce droit par le code civil. Toulouse, 22 frim. an 12, t. 4, 144.

5. Le droit romain admettait les constitutions de *dot* implicites. — Et spécialement, avant le code civil, le bien qu'une femme s'était constitué implicitement en dot était dotal, même à l'égard du tiers qui, le croyant paraphernal, en traitait avec la femme. C. C. 7 flor. an 11, t. 3, 435.

6. Dans les pays de droit écrit, les biens dotaux de la femme pouvaient être aliénés, pendant le mariage, par contrat volontaire, et sans formalités de justice, pour retraire ou libérer ses biens paraphernaux. C. C. 29 brum. an 5, t. 1, 159.

7. La nullité de la vente du bien dotal ne peut pas être couverte par ce seul fait que la femme, depuis son veuvage, aurait perçu quelques arrérages d'une rente qui représentait une partie du prix. C. C. 23 mes. an 4, t. 1, 138.

II. Jurisprudence du code civil.

§ 1. *Constitution de dot. — A quelle classe d'actes elle appartient. — Par qui elle est censée faite. — De quelle condition elle est susceptible.*

§ 2. — *Administration de la dot. — De son inaliénabilité. — Par qui les revenus et intérêts sommes dotales peuvent saisis.*

§ 1. — *Constitution de dot. — A classe d'actes elle appartient. — qui elle est censée faite. — De condition elle est susceptible.*

8. Les dots constituées à des morts sans postérité avant leurs p mère doivent être considérées com actes de pure libéralité, lors même sont au-dessous de la légitime quelle ces enfans auraient pu pré et ces dots, bien que dissipées, d s'imputer sur la quotité disponi manière à empêcher les père et m disposer d'aucune partie de leur moine, si ces dots absorbent à leu cette quotité. C. C. 19 mai 1819, 348.

9. La dot constituée par un pè faveur de sa fille, sous l'empire de cienne législation, et en pays de écrit, d'une somme fixe à prendr une portion déterminée, en paiem ses *droits paternels*, et pour un portion déterminée, en paiement *droits maternels*, est censée con pour cette dernière partie, par la si elle est présente au contrat, quoi n'ait rien stipulé à cet égard et la *imputable* sur les biens de celle-ci, due concurrence. Aix, 10 juil. 18 1 de 1824, 280.

10. La clause que la dot constit commun par les père et mère sera table, pour le tout, sur la success prémourant, est valable. C.C. 11 jui t. 16, 483.

11. Les intérêts de la dot cour plein droit du jour du mariage ceux qui l'ont promise, encore qu fussent pas tenus de doter. C. C. 2 14, t. 6, 578.

12. Des père et mère, en dotant jointement et chacun pour moitié enfans, peuvent leur imposer la co alternative de laisser jouir le surviv dotateurs de tous les biens du préd *sans pouvoir lui demander compte tage,* ou d'imputer, en cas de part totalité de la dot sur la succession mourant. Paris, 11 janv. 1819, t.

13. Lorsque des père et mère on conjointement un de leurs enfans la condition d'imputer la dot sur la cession du prémourant, l'enfant obligé de faire cette imputation qu qu'à concurrence de ses droits sur l cession du prédécédé; il peut retenir cédant de la dot à valoir sur la succ du survivant. Paris, 11 janv. 1819, 16.

§ *De l'administration de la dot. — De son inaliénabilité.*

Le mari peut, pendant la durée de [...]istration et de la jouissance que la [...] donne des biens dotaux de sa [...], compromettre sur les contesta[...]levées à l'occasion de ces biens. [...]3 juin 1809, t. 10, 462.

[...]a femme ne peut pas attaquer le [...]t rendu en conséquence du com[...], pendant la durée du mariage, [...]lle prétend que ses intérêts s'y [...]t lésés. Riom, 8 juin 1809, t. 10, [...]

[...]a femme, même avec l'autorisation [...]i, ne peut exercer de poursuites [...]les débiteurs des sommes dotales: [...]rsuites ne peuvent être faites que [...]mari directement, et en son nom [...]el. Limoges, 4 fév. 1822, t. 24, [...]

[...]C'est un statut réel, et non un [...]personnel, que celui qui déclare [...]ble le fonds dotal. C. C. 2 mai [...] 2 de 1825, 196.

[...]pécialement, les biens immeubles [...]emme mariée anciennement en [...] droit écrit pouvaient être aliénés [...]ent situés dans une province où [...]omaines relatives à l'inaliénabilité [...]t n'avaient point d'autorité. C. C. [...]825, t. 2 de 1825, 196.

[...]a dot constituée sous l'empire [...]oi qui la réputait inaliénable con[...]on caractère sous une législation [...]te. Bordeaux, 2 août 1813, t. 15, [...]ouen, 21 avril 1809, t. 10, 32.

[...]a dot est aujourd'hui inaliénable, [...]e constituée sous une législation [...]mettait de l'aliéner. Montpellier, [...]. 1809, t. 10, 28.

[...]insi la femme n'a pu affecter de[...]code ses biens dotaux à un cau[...]ment, quoique la coutume qui ré[...]auparavant les époux en permît [...]tion. *Ibid.*

[...]a cour de cassation a décidé au [...]e que la loi qui permet à la [...]mariée de disposer de ses biens [...] est un statut réel, qui ne peut [...]changé pour le passé par une loi [...]e; qu'ainsi la femme mariée sous [...]tume qui lui permettait d'alié[...] biens dotaux avait pu, depuis le [...]s affecter à un cautionnement ou [...]othéquer. C. C. 27 août 1810, t. 11, [...]sept. 1811, t. 12, 744.

[...]L'inaliénabilité de la dot est éta[...]n seulement dans l'intérêt de la [...], mais encore dans celui de ses hé[...] — En conséquence, ceux-ci ont [...]t de faire annuler les obligations [...]orteraient atteinte à cette inaliéna-bilité. Aix, 24 août 1823, t. 3 de 1824, 360; Paris, 19 mars 1823, t. 2 de 1823, 497.

• 24. La cour de Paris a précédemment décidé que les biens dotaux étaient soumis après la mort de la femme à l'action hypothécaire des créanciers envers lesquels elle s'était engagée pendant la durée du mariage. 13 mars 1821, t. 23, 199.

25. La femme a le droit de se faire restituer contre les actes qui porteraient atteinte à l'inaliénabilité de sa dot, lors même qu'elle y eût déclaré qu'elle *avait le libre* exercice de ses droits. Aix, 24 août 1823, t. 3 de 1824, 360.

26. La femme mariée sous le régime dotal ne peut, même avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière ou immobilière, ni par conséquent la compromettre par des engagemens contractés solidairement avec lui. C. C. 1 fév. 1819, t. 21, 82; Paris, 26 août 1820, t. 22, 761; Agen, 15 janv. 1824, t. 1 de 1825, 56.

27. Il n'importe qu'elle soit ou non séparée de biens. Nismes, 21 juin 1821, t. 23, 441; C. C. 19 août 1819, t. 21, 589. — Voyez un arrêt contraire, t. 13, 391.

28. Après sa séparation de biens, elle ne peut recevoir la dot qu'à la condition d'en faire immédiatement emploi utile ou d'en donner caution. Le paiement qui lui en serait fait ne devient valable que par cet emploi, quand même il lui aurait été fait sur procès verbal d'ordre, ne portant point condition de faire emploi. Aix, 6 déc. 1822, t. 1 de 1824, 524; Montpellier, 22 août 1819, t. 21, 414; 24 mai 1823, t. 2 de 1825, 523; Bordeaux, 2 août 1813, t. 15, 309.

29. Elle peut cependant exiger les intérêts de sa dot sans emploi ni caution. Bordeaux, 2 août 1813, t. 15, 309.

30. La femme mariée avant le code civil et séparée de bien depuis ce code peut exiger sa *dot mobilière*, sans être tenue d'en faire emploi ou de donner caution. Montpellier, 26 nov. 1806, t. 7, 565.

31. Les obligations d'une femme mariée sous le régime dotal, mais séparée de biens, peuvent être exécutées sur les revenus des biens dotaux. Grenoble, 24 déc. 1823, t. 1 de 1825, 79.

32. L'obligation souscrite par une femme séparée de biens, et mariée sous le régime dotal, pour une cause étrangère à l'administration de ses biens, et à la destination donnée à sa dot, par les art. 1555 et suivans du code civil, ne peut pas être exécutée sur les intérêts de la dot mobilière. Pau, 12 août 1824, t. 1 de 1825, 440.

33. Lorsqu'un domaine du mari est pris à ferme par la femme séparée de biens, pour un prix qu'elle doit retenir, en paiement des intérêts de sa dot mobilière, les fruits de ce domaine participent de la

nature des intérêts de la dot qu'ils représentent, et sont insaisissables, dans le cas où ces intérêts le sont eux-mêmes. Pau, 12 août 1824, t. 1 de 1825, 440.

34. Malgré le caractère d'inaliénabilité de la dot mobilière, les créanciers de la femme peuvent, après la dissolution du mariage, faire saisir les sommes dotales en vertu de condamnations de dépens qu'ils ont obtenues contre elle dans un procès relatif à ses biens paraphernaux. Toulouse, 20 juil. 1822, t. 24, 603.

35. Le mari qui, par le contrat de mariage, a la faculté de vendre l'immeuble dotal, à la charge de remploi, a, par cela même, la faculté de l'échanger. Toulouse, 31 déc. 1822, t. 1 de 1825, 279.

36. La vente d'un immeuble dotal, consentie volontairement par le mari et par la femme, ne peut être maintenue sur le motif que le prix en a été employé à payer les dettes personnelles de la femme, et qu'ainsi la vente lui a profité. Nismes, 10 déc. 1819, t. 21, 682.

37. Cette vente peut être déclarée nulle, même sur la demande de l'acquéreur, à qui on a laissé ignorer la qualité de l'immeuble vendu. Riom, 30 nov. 1810, t. 11, 961.

38. Suivant une autre cour, au contraire, l'acquéreur d'un immeuble dotal ne peut pas demander la nullité de la vente, à cause de la nature du bien. Toulouse, 24 janv. 1825, t. 3 de 1825, 548.

Il a le droit de se refuser au paiement jusqu'à ce qu'on le rassure sur le danger de l'éviction, en lui donnant une caution solvable. Toulouse, 24 janv. 1824, t. 3 de 1825, 548.

39. L'action dirigée par une femme devenue veuve contre la vente de son immeuble dotal ne se prescrivait, dans l'ancien droit, que par trente ans, et non par dix ans. C. C. 28 fév. 1825, t. 3 de 1825, 101.

39 *bis*. La ratification faite par la femme, pendant le mariage, de la vente de l'immeuble dotal, est nulle comme la vente elle-même. C. C. 28 fév. 1825, t. 3 de 1825, 101.

40. La femme mariée sous le régime dotal, qui, étant devenue veuve, fait annuler la vente qu'avait faite son mari de ses droits légitimaires, a droit aux fruits échus depuis le décès de ce dernier, et non pas seulement à compter du jour de la demande. C. C. 28 fév. 1825, t. 3 de 1825, 102.

41. Les tribunaux peuvent autoriser l'aliénation de l'immeuble dotal pour fournir des alimens aux époux eux-mêmes, lorsqu'ils sont, par leur âge et leurs infirmités, hors d'état de se pr[...] d'autres ressources. Rouen, 21 août [...] t. 22, 755.

42. Malgré l'inaliénabilité de l[...] la femme qui s'est constitué en d[...] ses biens présens et à venir peut [...] ger sur la quotité de ses droits l[...] taires dans la succession paternel[...] moges, 5 juil. 1813, t. 15, 171.

43. Le mari à qui une dot en a[...] été promise ne peut pas, pour en [...] nir le paiement, faire vendre les i[...] bles que sa femme a recueillis [...] succession du constituant. Riom, [...] 1809, t. 10, 106.

44. La femme mariée sous le [...] dotal, avec clause que la dot ne [...] sera aliénable, ne peut pas, avec [...] cours de son mari, compromettre [...] difficultés relatives à une action [...] tage des biens d'une succession à l[...] elle est appelée. Nismes, 26 fév. 1[...] 13, 175.

45. Les créanciers au profit d[...] la femme s'est obligée solidairem[...] son mari ne peuvent pas, après [...] obtenu la séparation de biens, [...] paiement de leurs créances sur [...] des sommes dotales dont elle a rep[...] ministration. Agen, 15 janv. 1[...] de 1825, 561.

46. La femme, marchande pu[...] mariée sous l'empire d'une loi [...] clarait la dot inaliénable, n'a pas [...] puis le code, hypothéquer ses bi[...] taux pour les affaires de son co[...] C. C. 19 déc. 1810, t. 11, 1014.

47. Elle ne le pourrait pas, lor[...] qu'elle serait mariée sous l'em[...] code civil. C. C. 19 déc. 1810, [...] 1014.

Voyez la même question, t. 3 d[...] 360.

48. Une mineure, assistée d[...] contrat de mariage des personnes [...] consentement est requis pour la [...] du mariage, ne peut pas, par ce [...] conférer à son époux la faculté d[...] le fonds dotal. Riom, 19 nov. 18[...] 783.

49. Une femme mariée sous *le* [...] *dotal* est tenue personnellement d[...] les améliorations et réparations fa[...] son ordre aux immeubles qu'ell[...] sonnellement acquis constant le m[...] Paris, 3 niv. an 13, t. 5, 187.

50. Une femme mariée sous le [...] dotal peut, quoique non séparée de [...] mais avec l'autorisation de la justi[...] taquer de nullité la vente conse[...] son père, à son mari, en fraud[...] institution contractuelle à elle fai[...] surtout que la femme se propose

r la distraction de l'immeuble ven-
re les créanciers qui ont fait sai-
iens de son mari. Riom, 20 juin
t. 1 de 1823, 291.

Le mari, la femme ou ses héritiers,
s droit de demander la nullité de
e du bien dotal, pour inobser-
es formalités prescrites par la loi.
1 déc. 1815, t. 17, 754.

L'acquéreur d'un bien dotal ne
orsqu'il est évincé, réclamer le
sement de toutes les impenses
ites sur le bien, si elles n'en ont
menté la valeur. Nismes, 1 déc.
t. 21, 682.

Le revenu des biens dotaux et les
s des sommes dotales peuvent,
séparation de biens, être saisis
réanciers de la femme, comme
ient l'être, avant la séparation,
réanciers du mari. C. C. 9 avril
2 de 1823, 481.

AIRE. 1. La femme mariée en
die, depuis la loi du 17 niv. an
eut aujourd'hui réclamer, après
ation de biens, le douaire qui
promis, quoique qualifié *coutu-*
on contrat de mariage porte qu'il
ira que du jour de la dissolution
ge. C. C. 12 fév. 1817, t. 19, 140.

femme normande peut renoncer
re établi par cette coutume. Paris,
812, t. 13, 449.

Normandie, pour qu'une femme
tendre douaire sur les biens soit
, soit de la mère de son mari, il
que le père eût approuvé le ma-
une manière expresse, sans qu'on
uire son consentement de simples
tions. C. C. 12 mars 1823, t. 1
, 499.

ne suffisait pas du consentement
présence de la mère au mariage
fils. C. C. 12 mars 1823, t. 1 de
499.

e stipulation de douaire sur tous
s présens et à venir du mari
e pas la femme à réclamer le
en essence sur les biens acquis
rnier depuis le mariage, au préju-
créanciers du mari, qui pour-
la saisie de ses biens. — Les biens
quis par le mari ne peuvent pas
ur le douaire de la femme, con-
comme subrogés à des biens de
ine qu'il n'a vendus que depuis
uisitions. C. C. 12 fév. 1817,
140.

ne femme séparée de corps et de
ous l'ancien régime, mais dont le
a été prononcé, sur la demande
, depuis la loi du 20 sept. 1792,
clamer son *douaire* contre la suc-
cession de ce dernier. C. C. 23 germ. an 10, t. 2, 387.

7. On ne doit pas lui appliquer l'art. 6 de la loi du 20 sept., qui déclare éteints et sans effet, dans tous les cas de divorce, les droits matrimoniaux emportant gain de survie. C. C. 23 germ. an 10, t. 2, 387.

8. L'observation des formalités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195 du C. civ., purge le douaire de la femme, même le douaire coutumier. Paris, 15 mai 1812, t. 13, 449.

9. Dans les successions ouvertes depuis la publication des lois du 4 août 1789, les veuves ont pu réclamer leur douaire coutumier, dans les coutumes qui, après avoir, par une disposition indépendante de toute qualité féodale ou censuelle des biens, déclaré qu'il est dû un douaire à la veuve, le fixaient, par des dispositions subséquentes, à l'usufruit de la moitié des fiefs et à celui du tiers des censives. C. C. 9 vent. an 11, t. 3, 297.

10. Et c'est au tiers, et non à la moitié, que le douaire doit être fixé. C. C. 9 vent. an 11, t. 3, 297.

11. Le douaire affectait tellement les conquêts de la communauté, que les enfans conservaient le droit de le réclamer directement sur ces conquêts, aliénés par leur père, dans le cas même où celui-ci, en vendant un autre immeuble, avait laissé dans les mains de l'acquéreur un fonds spécial pour le capital du douaire, et où ce capital avait péri par la négligence des enfans à le conserver. Paris, 28 mars 1825, t. 2 de 1825, 547.

12. Le douaire préfix non ouvert n'était pas purgé pas les lettres de ratification obtenues sous l'empire de l'édit de 1771, au moins en ce sens que l'hypothèque de ce douaire se convertit en simple action sur le prix, et que les acquéreurs subséquens ne fussent plus passibles de l'action hypothécaire, même dans le cas où ils n'auraient pas rempli les formalités pour purger. Paris, 28 mars 1825, t. 2 de 1825, 547.

13. Une pension alimentaire accordée par le mari à sa femme, dans leur contrat de mariage, n'empêche pas de réclamer le *douaire coutumier*. C. C. 17 vent. an 11, t. 3, 318.

14. Il n'est pas dû un droit proportionnel d'*enregistrement* pour le douaire que la femme mariée sous la coutume de Normandie se fait délivrer, du vivant de son mari, par suite du jugement de séparation de biens qu'elle a obtenu. C. C. 27 niv. an 11, t. 3, 193.

DOUANE.

§ 1. *Quels objets sont soumis à*

l'exercice de la douane. — Des visites domiciliaires.

§ 2. *Des procès verbaux. — Des formalités qu'ils exigent. — De leur affirmation. — De la foi qu'ils méritent. — De l'inscription de faux.*

§ 3. — *De la saisie. — De la confiscation. — De la revendication.*

§ 4. *Contrainte. — Instance. — Manière de procéder. — Jugement. — Jugement par défaut. — Opposition. — Appel.*

§ 1. — ***Quels objets sont soumis à l'exercice de la douane. — Des visites domiciliaires.***

1. Celui qui dans sa déclaration ne distingue pas des barres de fer d'une dimension différente entre elles, et par conséquent assujetties à des droits différens, est coupable d'une déclaration fausse, qui le rend passible d'une amende de 100 fr. C. C. 8 juil. 1822, t. 24, 582.

2. Le paiement des droits sur les sels transportés par mer ou par rivière ne devient définitif qu'après la vérification faite au dernier bureau, en sorte que, lorsque des droits ont été perçus au bureau d'embarquement, il y a lieu à la restitution d'une partie de ces droits, proportionnée à la quantité de sels avariés. C. C. 16 mars 1820, t. 1 de 1824, 297.

3. En remboursant au chargeur une somme indûment perçue par la régie des douanes sur des sels qui se sont trouvés en déficit lors du déchargement, le capitaine est subrogé de droit à l'action en restitution du chargeur contre la régie. Il n'est pas nécessaire que le capitaine ait fait un rapport sur les avaries, dans les formes prescrites par les art. 242, 243 et 247 du code de commerce : il suffit qu'il ait fait, au bureau de la douane, une déclaration vérifiée par les gens de l'équipage, conformément aux lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2. C. C. 16 juin 1823, t. 1 de 1824, 457.

4. On peut poursuivre, contre les héritiers d'un prévenu d'exportation de grains, décédé pendant le cours du procès élevé sur sa contravention, la confiscation prononcée par l'art. 2 de la loi du 26 vent. an 5. C. C. 9 prair. an 9, t. 2, 44.

5. Les marchandises entreposées, vendues avant leur sortie de l'entrepôt, ne peuvent pas être retenues et saisies par l'administration des douanes, comme étant le gage spécial du montant des droits dus par les vendeurs, à raison d'autres marchandises. C. C. 27 frim. an 13, t[…]

6. Les préposés de la régie des [d…] ne peuvent faire de visites domi[…] sans être assistés de l'officier publi[…] où se fait la visite. Un commissai[…] lice ne peut, dans ce cas, supplé[…] sence de l'officier public. C. C. [1…] an 10, t. 2, 501.

7. Cependant l'absence de cet[…] ou de ceux qui peuvent le rempl[…] pas une cause de la nullité de l[…] ration. C. C. 29 mars 1811, t. 1[…]

8. Lorsque le maire est absent, l[…] peut, sans une délégation expr[…] part, le remplacer dans les visit[…] ciliaires. C. C. 9 frim. an 13, t. 5[…]

§ 2.— ***Des procès verbaux.—De l[…] firmation. — De l'inscription d[…]***

9. En matière de *douanes*, le[…] lecture d'un procès verbal de saisi[…] venu, immédiatement après sa r[…] n'est pas couvert par la signific[…] est ensuite faite de cet acte au[…] même. C. C. 15 prair. an 8, t. 1[…]

10. Les jours fériés ne sont pas[…] dans le délai fixé par la loi pour[…] vêtir les procès verbaux des d[…] du visa exigé dans les lieux où[…] pas de bureau d'enregistrement. […] vent. an 10, t. 2, 302.

11. L'affirmation d'un procès ve[…] être reçue par un juge de paix a[…] celui dans le ressort duquel la sa[…] faite. C. C. 15 flor. an 12, t. 4, […]

12. Il y a affirmation suffisante[…] cès verbal lorsque le juge de pa[…] dire expressément que le procè[…] a été affirmé, énonce que les prép[…] déclaré véritable dans tout son [c…] C. C. 15 flor. an 12, t. 4, 489.

13. L'affirmation d'un procès v[…] saisie, n'est pas nulle par cela seu[…] partie saisie n'y a été ni présen[…] pelée. C. C. 11 flor. an 9, t. 2, […]

14. On ne peut pas admettre l[…] testimoniale contre les énonciati[…] tenues dans un procès verbal des […] des douanes. C. C. 15 frim. an 1[…] 140.

14 *bis*. Leurs procès verbaux[…] jusqu'à inscription de faux. C. C. […] an 12, t. 4, 56.

15. Cependant le procès verb[…] douane cesse de faire foi s'il at[…] faits contradictoires ; il n'est pa[…] alors de l'attaquer par l'inscriptio[n…] C. C. 13 janv. 1817, t. 19, 48.

16. L'inscription de faux p[…] comme celle de faux incident, c[…] procès verbal, doit être formée au […] à l'audience indiquée par la somm[…] comparaître devant le tribunal […] connaître de la contravention. Ai[…]

...vait être formée après un jugement ...faut. C. C. 4 juin 1817, t. 19, 535.

...Les juges de paix, saisis de la con...ce des contraventions en matière ...anes, sont seuls com-pétens pour ...tre en première instance de l'in...ion de faux incident dirigée contre ...ocès verbaux. C. C. 13 frim. an 12, ...122.

...Les préposés des douanes ne peuvent ...orter les marchandises saisies que ...le bureau le plus voisin du lieu où ...ont trouvées. C. C. 3 déc. 1817, t. ...18.

...La cour de cassation avait précédem... décidé qu'il était permis de trans...r ces marchandises dans un bureau ...éloigné. 8 therm. an 8, t. 1, 444; ...r. an 12, t. 4, 489.

...Dans les circonstances de cet arrêt, ...issait de saisie faite sur les frontières, ...i peut avoir déterminé cette diver...e décision.

...— De la saisie. — Confiscation. — Revendication.

... Le procès verbal de saisie de mar...dises anglaises doit énoncer que co...n a été remise à chacun des préve...présens. — S'il y a des prévenus ab..., on doit afficher copie de ce procès ...l à la porte du bureau des douanes. ... 6. niv. an 13, t. 5, 209.

... Les effets saisis sur un navire, pour ...n des contraventions commises par ...aître de ce navire aux lois sur la ...ne, peuvent être retenus, malgré ...vendication exercée par les person... qui ils appartiennent, pour sûreté ...ondamnations prononcées contre le ...re du navire. C. C. 11 flor. an 9, t. ...8.

... Il est dû une indemnité pour saisie ...ale, non seulement au propriétaire ...marchandise, mais encore au pro...aire du navire ou de la voiture, ... raison de détention ou de privation ...ntanée de la chose. C. C. 3 mes. an ... 3, 555.

... Des particuliers non attachés à la ...uane, qui ont fait une saisie dans l'in...érieur de la France, peuvent poursuivre ...ux-mêmes en justice la confiscation des ...bjets saisis. C. C. 8 therm. an 8, t. 1, ...44.

25. La nullité du procès verbal de sai...ie ne dispense pas le juge de prononcer ...a confiscation des objets capturés. C. C. ... frim. an 11, t. 3, 120; 15 prair. an 8, ... 1, 399; 6 mes. an 8, t. 1, 401.

26. Un marchand ne peut, sans repré...senter sa patente, revendiquer les objets ...aisis, comme étant sa propriété. C. C. ... therm. an 8, t. 1, 444.

§ 4. — Contrainte. — Instance. — Jugement. — Opposition. — Appel.

27. Le juge de paix seul, à l'exclusion du tribunal de première instance, est compétent pour statuer sur l'opposition à une contrainte de la régie des douanes. C. C. 8 niv. an 6, t. 1, 240.

28. Les juges de paix sont seuls compétens pour viser les contraintes décernées par la régie des douanes. C. C. 7 fruct. an 10, t. 2, 629.

29. La connaissance de toute action civile concernant les douanes appartient au juge de paix, à l'exclusion du tribunal de première instance, lors même qu'elle aurait pour objet l'opposition à des contraintes. C. C. 8 nov. 1810, t. 11, 916.

30. En matière de contraventions aux lois sur les douanes, les tribunaux ne peuvent surseoir à prononcer que lorsque le procès verbal de saisie est argué de faux par le prévenu, et que l'inscription de faux est admise. C. C. 9 vent. an 13, t. 5, 434.

31. En matière de douanes, le juge ne peut pas modérer ou remettre l'amende encourue par les voituriers ou porteurs des objets de fraude, sous prétexte de leur ignorance et de leur bonne foi. C. C. 11 juin 1813, t. 15, 31.

32. Les jugemens par défaut, en matière de douanes, sont susceptibles d'opposition. C. C. 14 niv. an 8, 1 fruct. an 8, t. 1, 372.

33. On ne peut appeler d'un jugement de justice de paix par défaut, en matière de douanes. C. C. 4 flor. an 10, t. 2, 411.

34. Les préposés de la régie des douanes dans les départemens ont qualité pour appeler en leurs noms des jugemens rendus au préjudice de la régie. C. C. 26 mes. an 8, t. 1, 427.

35. L'assignation que contient l'appel doit être donnée à trois jours francs. C. C. 3 mes. an 9, t. 2, 49.

36. Il n'est pas prescrit à peine de nullité que l'exploit d'appel d'un jugement rendu par un juge de paix, en matière de douanes, énonce sommairement les moyens et les conclusions de l'appelant. C. C. 19 frim. an 8, t. 1, 363.

37. Lorsqu'un tribunal a ordonné qu'un Espagnol saisi introduisant des marchandises prohibées serait renvoyé, avec les marchandises, devant ses juges naturels, pour y être jugé, et que, sur l'appel du ministère public, qui pense que le tribunal aurait dû ordonner la confiscation des marchandises, la cour décide qu'il n'y a pas lieu de statuer, et annulle le jugement pour excès de pouvoir, cette cour excède elle-même sa compétence en décidant une question

qui ne faisait pas la matière de l'appel. C. C. 2 déc. 1824, t. 2 de 1825, 406.

DOUBLE *écrit.*

Quels actes exigent cette formalité. — Mention qui doit en être faite. — Nullité des actes où elle n'a pas été observée.

1. Tout acte sous seing privé qui contient une convention synallagmatique doit être fait par double copie. C. C. 14 mai 1817, t. 19, 441; 23 juil. 1818, t. 20, 574.

2. Les arrangemens de famille faits entre les enfans ayant un même intérêt et le survivant de leurs père et mère sont dispensés de cette formalité. C. C. 2 mars 1808, t. 9, 160.

3. La répudiation de la qualité d'héritier testamentaire pour s'en tenir à celle d'héritier légitime en est également dispensée. Paris, 27 janv. 1807, t. 7, 60.

4. L'acte par lequel un individu s'oblige de payer à la régie un droit qu'elle réclame, sous la condition de suspendre les poursuites, ne présente pas une convention synallagmatique, et ne doit pas être fait double. C. C. 26 oct. 1808, t. 9, 628.

5. Dans les conventions synallagmatiques commerciales, les doubles écrits ne sont nécessaires que lorsqu'une loi spéciale les prescrit. L'art. 1325 du cod. civ. ne leur est pas applicable. Trèves, 30 mai 1810, t. 11, 548.

6. Suivant la cour de Colmar, cependant les doubles originaux sont nécessaires pour constater les conventions faites entre associés en participation. 28 août 1816, t. 18, 723.

7. L'obligation, non solidaire, par laquelle deux particuliers s'engagent à livrer à un tiers une certaine quantité de grains est dispensée du double écrit. Metz, 6 mai 1817, t. 19, 418.

8. La déclaration que fait un acquéreur qu'il a acquis pour le compte d'un tiers doit être faite double. Poitiers, 12 fruct. an 12, t. 4, 701.

9. La vente sous seing privé consentie par plusieurs parties ayant un intérêt distinct doit être faite en autant de doubles qu'il y a de parties. Paris, 25 prair. an 11, t. 3, 532.

10. L'acte sous seing privé par lequel une partie se rend caution d'une dette, sous la condition acceptée par le créancier *de ne pas exiger le paiement de la créance avant un terme convenu*, doit être fait double, à peine de nullité. C. C. 14 mai 1817, t. 19, 441.

11. Un acte synallagmatique dans lequel figure un tiers comme caution envers le créancier du principal obligé est valable, quoique fait en double seu[...] ment. Turin, 6 mai 1806, t. 7, 282.

12. Un acte synallagmatique reçu [...] un notaire et signé des parties con[...] tantes, mais resté imparfait comme [...] authentique, est nul comme acte pri[...] s'il n'est pas fait double. Paris, 14 [...] 1815, t. 17, 559.

13. Avant le code civil, le défaut de m[...] tion qu'un acte était fait double ne [...] tait pas atteinte à sa validité. C. C[...] août 1814, t. 16, 365; C. C. 27 niv[...] 12, t. 4, 235.

14. Un tiers ne peut se prévaloir de[...] que l'acte sous seing privé qu'on lui [...] pose ne contient pas la mention qu'[...] été fait double. Paris, 13 août 1823, [...] de 1824, 269.

15. L'exécution partielle ou enti[...] d'un acte sous seing privé couvre [...] seulement le défaut de mention des d[...] bles originaux, mais encore le défaut [...] leur existence. C. C. 15 fév. 1814, t. [...] 177; Gênes, 15 fév. 1811, t. 12, 1[...] Turin, 12 mes. an 13, t. 6, 285; Brux[...] les, 22 avril 1812, t. 13, 381.

16. Cette nullité est couverte par [...] remise de l'acte entre les mains d'un n[...] taire. Paris, 27 janv. 1806, t. 7, 60.

17. Suivant la cour de Caen, la r[...] mise de cet acte entre quelques ma[...] que ce soit ne pourrait le valider. [...] avril 1822, t. 24, 384.

DOUBLE *lien.* Lorsque la divisi[...] d'une succession a été faite entre les p[...] rens de la ligne paternelle et ceux de [...] ligne maternelle du défunt, il n'y a p[...] lieu à une seconde division entre les pa[...] rens d'une ligne copartageante, sur [...] prétexte de la prérogative du double lie[...] Bruxelles, 20 avril 1809, t. 10, 304.

DROITS *litigieux.*

Quels droits sont réputés litigieux — Qui peut acheter des droit[s] litigieux. — Du retrait. — Qu[i] peut l'exercer.

1. Pour qu'une chose soit réputée *litigieuse*, et qu'il y ait lieu au remboursement autorisé par l'art. 1699 du cod. civ. il faut qu'il y ait *effectivement* procès engagé sur le fond du droit. C. C. 8 juil. 1819, t. 21, 455.

2. Une simple citation en conciliation ne peut pas faire considérer comme litigieux le droit ou la créance qu'elle a pour objet. Metz, 6 mai 1817, t. 19, 418.

3. On ne peut pas considerer comme cession de droits litigieux, dans le sens de l'art. 1699, celle de corps certains et non contestés. Angers, 8 avril 1808, t. 9, 224.

4. La vente que fait un individu qui

pour se faire reconnaître héritier immeuble dépendant de la succes- qu'il réclame est une cession de *litigieux*, dans le sens de la loi qui d aux juges, avocats et procureurs, rendre cessionnaires de ces sortes oits. C. C. 14 niv. an 5, t. 1, 167.

L'opposition formée à une décision raine devenue inattaquable ne e pas un litige suffisant pour donner au retrait autorisé par les art. 1699 700 du cod. civ. C. C. 4 mars 1823, de 1823, 297.

Des droits certains au fond ne sont litigieux par cela seul que leur rè- ent peut donner lieu à des difficul- Riom, 21 janv. 1809, t. 10, 40.

Les avoués et les huissiers peuvent érir des droits litigieux déférés à un nal autre que celui où ils exercent, que les deux tribunaux ressortissent même cour d'appel. Colmar, 11 mars 7, t. 8, 154.

Voyez un arrêt en sens contraire. iens, 11 prair. an 13, t. 6, 229.

. Un cessionnaire de droits litigieux peut priver le débiteur du bénéfice de subrogation autorisée par l'art. 1699 cod. civ., en différant de lui faire si- fier la cession jusque après le jugement nitif du procès. C. C. 3 janv. 1820, 22, 4; Rouen, 16 mars, 1812, t. 13, .

10. Ou en rétrocédant les droits liti- ux qu'il a acquis. Turin, 19 mai 1813, 14, 565.

11. La nullité d'une cession de droits igieux peut être demandée par le cé- nt lui-même. C. C. 14 niv. an 5, t. 1, 67.

12. La subrogation aux cessions de droits litigieux, autorisée par l'art. 1699 du cod. civ., n'est pas applicable aux immeubles. C. C. 24 nov. 1818, t. 20, 765; Bordeaux, 20 juin 1823, t. 2 de 1824, 206.

13. Celui à qui on a cédé un droit litigieux sur un objet qu'il possède en commun avec plusieurs autres peut être forcé par ses copropriétaires de rapporter à la masse le bénéfice de son acquisition, en lui remboursant le prix du transport. C. C. 8 frim. an 12, t. 4, 108.

14. Les copropriétaires de l'acquéreur du droit litigieux peuvent, à cet égard, se borner à la simple offre de lui rembourser le prix de la cession, sans être tenus de lui faire des offres réelles et à deniers découverts. C. C. 8 frim. an 12, t. 4, 108.

DROITS *matrimoniaux*. Les droits que les coutumes conféraient à l'époux survivant, non à titre successif, ou comme gains de survie, mais à titre spécial, n'ont pas été compris dans l'abolition prononcée par la loi du 17 niv. an 2.

Ainsi, la femme mariée (en Normandie) sous l'empire de cette loi, sans contrat de mariage, peut réclamer la part que la coutume déclarait appartenir aux veuves dans les meubles et conquêts délaissés par le mari. C. C. 16 janv. 1810, t. 11, 48.

DROIT *romain*. Avant le code civil, les lois romaines n'étaient obligatoires, même dans les pays de droit écrit, que dans les points et selon le sens qui avaient été adoptés par la jurisprudence. C. C. 2 mes. an 11, t. 3, 548.

DROITS *successifs*.

§ 1. Comment se transmettent les droits successifs. — Comment doit être considérée une cession de cohéritier à cohéritier, d'un fils à son père. — Tous les cohéritiers doivent-ils profiter du bénéfice de cette cession? — Devant quel tribunal doit être portée une demande en rescision de droits successifs.

§ 2. Retrait successoral. — Quelle cession est susceptible du retrait. — Par qui le retrait peut être exercé. — Jusqu'à quand peut-il l'être? — Droits des héritiers qui exercent le retrait.

§ 1. — *Comment se transmettent les droits successifs. — Décisions diverses.*

1. La transmission des droits successifs ne s'opère que par la donation, la vente ou le transport. Ainsi une renonciation en faveur d'un cohéritier ou de son cessionnaire, faite au greffe dans la forme ordinaire des rénonciations, n'opère pas cette transmission. C. C. 17 août 1815, t. 17, 565.

1 *bis*. La cession de droits successifs, faite à prix d'argent à un cohéritier, doit être considérée comme une vente, et, en conséquence, résoluble faute de paiement du prix. Limoges, 4 mars 1812, t. 13, 200.

2. En Normandie, la cession faite par un fils majeur à son père de tous ses droits dans la succession de sa mère, moyennant une somme déterminée, ne pouvait pas être assimilée à une simple renonciation à succession, en ce sens qu'elle dût être faite en justice, suivant l'art. 235 de la coutume. C. C. 16 avril 1822, t. 2 de 1823, 69.

2 *bis*. Le cohéritier qui a acquis les droits successifs de l'un de ses cohéritiers n'est

pas tenu de faire participer les autres au bénéfice de la cession. Riom, 21 janv. 1800, t. 10, 40.

3. La demande en rescision d'une vente de droits successifs faite à un étranger peut être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, lors même que celui-ci serait en instance devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, sur une action en partage et sur une demande en subrogation à ses droits. C. C. 13 mes. an 13, t. 6, 288.

3 *bis*. L'acquéreur de droits successifs est passible des dettes de la succession, et le montant de ces dettes doit être ajouté au prix de la vente, pour la liquidation du droit d'enregistrement. C. C. 20 niv. an 12, t. 4, 222.

§ 2. — *Retrait successoral.*

4. Le retrait successoral a lieu aussi bien dans le cas d'aliénation à titre d'échange que dans celui d'aliénation à titre de vente. C. C. 19 oct. 1814, t. 16, 670.

4 *bis*. Le retrait successoral ne peut pas avoir lieu contre l'acquéreur de la portion indivise d'un cohéritier dans un immeublé déterminé de la succession. C. C. 9 sept. 1806, t. 7, 509; Dijon, 20 therm. an 12, t. 4, 647; Angers, 8 avril 1808, t. 9, 224; C. C. 22 avril 1808, t. 9, 262.

5. Le légataire d'un héritier qui était cessionnaire de droits successifs, et qui est mort avant le partage, ne peut être écarté par le retrait successoral. Angers, 13 avril 1820, t. 22, 348.

5 *bis*. Le retrait doit avoir lieu même pour les objets qui appartenaient à l'héritier vendeur, à titre de préciput. C. C. 1 déc. 1806, t. 7, 567.

6. Il peut avoir lieu lorsque la cession comprend l'universalité dés droits successifs, mais désigne les objets dans lesquels une part indivise est cédée. C. C. 1 déc. 1806, t. 7, 567.

6 *bis*. Le retrait successoral peut être admis contre le cessionnaire du *donataire universel* de l'héritier, comme si l'héritier lui-même était le cédant immédiat. C. C. 1 déc. 1806, t. 7, 567.

7. Lorsque tous les cohéritiers ayant droit sur un immeuble en sont demeurés collectivement adjudicataires, si l'un d'eux vend sa part à un étranger, le retrait successoral ne peut pas être exercé contre ce dernier. Paris, 21 juin 1813, t. 15, 74.

8. Lorsqu'un des cohéritiers a vendu avant le partage certains immeubles de la succession, les autres cohéritiers peuvent évincer l'acquéreur en lui remboursant le prix de la vente. Turin, 18 mars 1808, t. 9, 174.

9. Le retrait successoral peut être exercé par l'enfant naturel ou celui qui le représente. Nîmes, 4 déc. 1823, de 1824, 167.

10. L'héritier bénéficiaire peut, com[me] l'héritier pur et simple, se faire sub[roger] en vertu de l'art. 841 du cod. civ., [à la] vente de droits successifs consenti[e par] son cohéritier. Amiens, 13 mars [...] t. 7, 566.

11. Dans une succession divisibl[e entre] deux lignes, la vente par le succe[ssible] d'une ligne à un héritier de l'autre [...] n'est pas susceptible du retrait succe[ssoral] par les cohéritiers de la ligne à laq[uelle] le vendeur appartient. Rouen, 21 [...] 1807, t. 8, 497; Grenoble, 3 juil. [...] t. 2 de 1825, 176.

12. Un héritier du mari ne peut e[xer]cer le retrait successoral contre sa ve[uve] commune en biens, pour les po[rtions] qu'elle a acquises de plusieurs de se[s co]partageans dans la communauté; il [n'im]porte qu'elle soit ou non légatair[e en] usufruit de tous les biens de son [...] Paris, 2 août 1821, t. 23, 556.

13. Les héritiers du mari ne peu[vent] écarter par le retrait successoral le [...] qui aurait acquis les droits des héri[tiers] de la femme dans la communauté. M[...] 17 mai 1820, t. 22, 353.

14. Le retrait successoral est indivi[si]ble à l'égard du cessionnaire, en ce [sens] que l'un des successibles peut deman[der] la subrogation pour la totalité des dro[its] cédés, dans les cas même où d'autr[es] cohéritiers sont en instance sur une p[a]reille demande devant un autre tribun[al]. C. C. 14 juin 1820, t. 22, 517.

15. Lorsque le retrait successoral a [été] exercé par un cohéritier, dans son in[té]rêt propre, un autre cohéritier n'a pas [le] droit de réclamer une part dans les bie[ns] rétrocédés, moyennant le remboursem[ent] d'une portion du prix payé pour exer[cer] le retrait. Montpellier, 7 juil. 1824, t. [...] de 1825, 140.

16. Le retrait successoral cesse d'êt[re] admissible, du moment que les lots ont été faits et tirés au sort, et que le partage est entièrement consommé. Metz, 17 mai 1820, t. 22, 353.

17. Mais jusque là il peut être exercé. C. C. 14 juin 1820, t. 22, 517.

18. Lorsque, postérieurement à la demande formée en retrait successoral, le cessionnaire de droits successifs rétrocède ses droits au cohéritier qui les lui avait vendus, il doit y avoir lieu néanmoins à l'exercice du retrait. Paris, 16 mai 1823, t. 2 de 1823, 256.

19. Les héritiers qui exercent le retrait successoral peuvent être admis à prouver que le prix porté en l'acte de cession a été exagéré, dans l'intention d'empêcher

trait. Nismes, 4 déc. 1823, t. 2 de , 167.

Ils peuvent déférer à l'acquéreur le at sur la sincérité du prix de la , lors même qu'elle aurait eu lieu te public. Grenoble, 11 juil. 1806, 411.

Mais ils ne peuvent exiger celui du ier qui a cédé ses droits. Greno- 1 juil. 1806, t. 7, 411.

L'héritier subrogé doit profiter des s actives attachées aux conditions ente, par exemple de l'extinction rente viagère, survenue dans l'in- le de la cession à la subrogation. C. déc. 1806, t. 7, 567.

EL. 1. Dans l'état actuel de notre tion, le duel n'est point dans la des actes qu'on peut poursuivre voie criminelle. C. C. 8 avril 1819, 259.

ì le meurtre commis *en duel.* C. C. 1824, t. 1 de 1825, 299.

Un combat singulier sort de la classe els, et peut être considéré comme assinat, si celui qui a tué son ad- re était le provocateur, a tiré le er, et, malgré les instances des té- s, à une distance tellement rappro- qu'il avait la presque-certitude indre celui sur qui son arme était e. C. C. 21 sept. 1821, t. 23, 643.

E.

AU (*Cours d'*), (*Prise d'*).

. Quelles rivières sont du do- aine public. — Quelles du do- aine privé. — A qui appartient lit abandonné d'une rivière. — Quelle autorité est compé- ente pour connaître des contes- ations entre riverains.

. Prise d'eau. — Les lois nou- elles ont modifié les conven- ions prohibitives de l'usage des ours d'eau. — L'abolition de la féodalité n'a pas porté at- teinte aux droits des cours d'eau anciennement concédés. — Effet de la classification des torrens dans l'ordre des ri- vières. — Des canaux. — Comment se règle le droit de prise d'eau. — Changement du cours d'une rivière. — Pres- cription du droit de prise d'eau. — Autorité compétente pour connaître des contestations re- latives à l'exercice du droit de prise d'eau.

§ 1. — *Cours d'eau.*

1. Les rivières flottables à *trains* ou *radeaux* sont seules du domaine public, et celles qui ne sont flottables qu'à *bûches perdues* sont du domaine privé. C. C. 22 août 1823, t. 2 de 1824, 230.

2. L'ancien propriétaire du lit abandonné par une rivière, et qui a conservé *motte ferme*, en a seul la propriété, à l'exclusion des autres riverains. Toulouse, 30 juin 1818, t. 20, 508.

3. Lorsqu'il s'élève une contestation entre deux propriétaires riverains sur le cours d'une rivière, les tribunaux sont compétens pour en connaître, si la rivière n'est pas navigable le long des propriétés des parties litigantes, bien qu'elle le soit dans un autre endroit. C. C. 23 août 1819, t. 21, 604.

§ 2. — *Prise d'eau.*

4. Les lois nouvelles, en accordant aux riverains des rivières navigables le droit d'y faire telle prise d'eau qu'ils voudraient, ont modifié les conventions prohibitives de l'usage des cours d'eau et de l'établissement de certaines usines. C. C. 18 juin 1806, t. 7, 361.

5. Les lois qui ont aboli la féodalité n'ont pas porté atteinte aux concessions faites par les ci-devant seigneurs du droit de cours d'eau des ruisseaux ou petites rivières coulant dans leurs seigneuries. C. C. 23 vent. an 10, t. 2, 329.

6. Les art. 538 et 644 du cod. civ., qui rangent les torrens dans l'ordre des rivières, privées et autorisent les propriétaires riverains à user de l'eau, à la charge de la rendre, à la sortie de leurs fonds, à son cours ordinaire, ont eu pour effet d'éteindre pour l'avenir les redevances qui, avant la promulgation de ces articles, étaient le prix de concessions faites, au nom du gouvernement, du droit de dérivation d'eau de torrent. C. C. 21 fév. 1810, t. 11, 164.

7. Celui dont un ruisseau traverse la propriété ne peut pas faire, pour le retenir, des ouvrages préjudiciables aux propriétaires inférieurs, qui reçoivent moins d'eau, et sont exposés dans les temps de sécheresse à n'en point recevoir du tout; il doit le rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. C. C. 7 avril 1807, t. 8, 486.

La même cour a jugé en sens contraire par un autre arrêt. 15 juil. 1807, t. 8, 490.

Voy. toutefois les observations qui la précèdent.

8. Le propriétaire dont l'héritage borde un canal appartenant à son voisin peut faire des constructions sur ce canal pour prendre une partie des eaux qui y coulent, alors qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les usines que le canal est destiné à alimenter. C. C. 9 déc. 1818, t. 20, 778.

9. La cour de Colmar a décidé, au contraire, que le riverain n'a aucun droit de prise d'eau sur un canal. 12 fév. 1813, t. 14, 202.

10. Le droit de prise d'eau, consacré en faveur des propriétaires riverains par l'art. 644 du cod. civ., doit être réglé de manière que le propriétaire inférieur, par l'usage qu'il en fait pour l'irrigation de ses propriétés, ne nuise pas au propriétaire supérieur. C. C. 17 mars 1819, t. 21, 205.

11. Ce droit de prise d'eau ne peut s'exercer dans le cas où l'eau courante passe dans un canal ou bief servant à l'usage d'un moulin. C. C. 28 nov. 1815, t. 17, 698.

12. Les anciens riverains d'une rivière non navigable qui a changé de cours, s'ils ne sont pas riverains du cours actuel, ne peuvent s'autoriser de leur ancien droit pour prendre de l'eau dans le nouveau lit. C. C. 11 fév. 1813, t. 14, 187.

13. Le droit de prise d'eau ne peut se prescrire que par un laps de trente ans, à compter de l'époque où ont été terminés des travaux apparens faits par le propriétaire du fonds inférieur, à fin de faciliter la chute et le cours des eaux dans sa propriété. C. C. 25 août 1812, t. 13, 795.

14. Les tribunaux ont le droit de connaître d'une affaire portée devant eux à l'occasion d'un ancien règlement concernant la distribution et le partage des eaux entre des propriétaires riverains, lorsqu'il ne s'exerce aucun conflit entre eux et l'autorité administrative. Les anciens règlemens sur le cours et l'usage des eaux doivent continuer à recevoir leur exécution. C. C. 8 sept. 1814, t. 16, 619.

15. Lorsque des propriétaires de différens terrains ont le droit de se servir des mêmes eaux, et que le mode de jouissance n'est déterminé ni par les titres, ni par aucun règlement particulier ou local, il entre dans la compétence des tribunaux de prononcer sur les points qui divisent les intéressés. C. C. 10 avril 1821, t. 23, 276.

16. La connaissance des contestations qui s'élèvent entre une commune et un particulier sur un droit de prise d'eau concédé à celui-ci par le ci-devant seigneur de celle-là appartient aux tribunaux, et non à l'autorité administrative. C. C. 23 vent. an 10, t. 2, 832.

EAUX *pluviales*. V. *Servitude*.

ECCLESIASTIQUE. V. *Prêtre*.

ECHANGE (*Contrat d'*).

Règle du droit d'échange. — Q... les choses peuvent être l'... d'un échange. — Pacte de... chat stipulé dans un contrat... change. — Du cas d'évic... sous les lois romaines. — ... droits d'enregistrement.

1. Les règles du contrat de vente... applicables au contrat d'échange. ... tiers, 16 avril 1822, t. 24, 374.

2. L'échange d'une chose indivise... sans le consentement du copropriétai... nul, lors même qu'un partage ulté... en conférerait la propriété exclus... celui qui en a disposé à titre d'éch... et celui-ci peut être considéré comme... lionataire. C. C. 16 janv. 1810, t. 11,...

3. L'échangiste qui acquiert la pr... après le marché consommé, que l'... qu'il a reçu n'était pas la propriét... son copermutant, ne peut cependant... rompre le contrat, tant qu'il n'est... troublé dans sa possession. C. C. 11... 1815, t. 17, 754.

4. Un autre arrêt avait décidé q... seule possibilité de l'éviction auto... à demander la résiliation de l'écha... C. C. 16 janv. 1810, t. 11, 50.

5. En matière d'échange d'immeu... on peut convenir que, si l'un des éc... gistes vend le fonds qu'il reçoit, l'a... sera libre de le reprendre. Cette ... de rachat n'est pas soumise à la pres... tion de cinq ans. Aix, 14 mai 1813, t.... 540.

6. Un copermutant évincé de l'... qu'il a reçu à titre d'échange n'est... fondé, d'après les lois romaines, à re... diquer la chose qu'il a donnée en co... échange contre le tiers qui l'aurait... quise de bonne foi. *Quid* sous l'e... du code civil? C. C. 16 prair. an 12, ... 548.

7. Pour fixer le droit de mutation... un échange d'immeubles avec soult... retour, la régie peut prendre pour... le revenu des objets échangés ou un... courant, sans être obligée de recourir... à la fixation du prix porté dans le c... trat, soit à l'expertise. C. C. 29 ... 1812, t. 13, 416; 13 déc. 1809, t. 10, ...

8. Lorsque, dans un contrat d'éch... fait sans soulte ni retour, les immeu... échangés sont déclarés de la même... leur, toutes charges comprises, et q... néanmoins, l'un est grevé de plus... charges que l'autre, le receveur de l'... registrement doit percevoir le droit ...

tionnel sur l'excédant, indépendamment de celui dû sur le prix déclaré. C. 14 vent. an 13, t. 5, 451.

). Lorsque le retour, stipulé dans un trat d'échange, est inférieur à la va- réelle de l'objet qui donne lieu à la ite, la régie a deux ans pour deman- le supplément de droit et l'amende. C. 13 déc. 1809, t. 10, 847.

CHEANCE. V. *Délai.*

CROU. V. *Emprisonnement.*

FFETS *de commerce.* 1. Les princi- qui régissent les obligations civiles applicables aux effets de commerce. C. 20 nov. 1817, t. 19, 927.

. Le souscripteur d'un effet négocia- ne peut pas en refuser le paiement porteur, sous le pretexte qu'il n'est un prête-nom. C. C. 29 brum. an 13, , 111.

. Des effets de commerce protestés et rés pour celui qui les a souscrits ne vent pas revivre par leur passage les mains d'un tiers, après leur ance. C. C. 28 mars 1811, t. 12,

. Le porteur d'un effet de commerce a formé sa demande en paiement tre le tireur et l'un des endosseurs, à la fois, peut, sans attendre l'issue ecours en garantie exercé contre qui droit par ce dernier, requérir qu'il passé outre à la condamnation du r. C. C. 27 juin 1810, t. 11, 637.

. Le dépôt autorisé par la loi du 6 m. an 3 pouvait avoir lieu même ès les trois jours de l'échéance de l'ef- de commerce. C. C. 3 brum. an 8, t. 350.

. L'obligation notariée que souscrit le iteur d'un effet de commerce, au pro- du créancier qui en est porteur, donne action une durée de trente ans, en- bien que le créancier se soit réservé essément le droit d'agir en vertu de et de commerce, et par la voie d'exé- ion qui lui est propre. Paris, 14 janv. 25, t. 1 de 1825, 311.

7. Tout souscripteur, accepteur, ou en- eur d'un effet de commerce, est obli- , en cas de faillite de l'un des endos- rs, de donner caution pour le paie- nt à l'échéance, ou de payer immé- tement. Nismes, 31 janv. 1825, t. 3 1825, 41.

Il n'y a aucune différence, à cet égard, re les endosseurs postérieurs au failli ceux qui lui sont antérieurs. Nismes, janv. 1825, t. 3 de 1825, 41.

8. Le négociant qui a cautionné un édit en faveur d'un autre négociant eut être assigné devant le tribunal de mmerce du lieu où ce crédit a été ouvert, bien que domicilié ailleurs, si ce tribunal est compétent à l'égard du débiteur principal, mis en cause avec lui. C. C. 26 juil. 1809, t. 10, 580.

9. Les effets de commerce qui n'ont été donnés que pour faciliter le paiement du prix d'un marché ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. C. C. 19 août 1811, t. 12, 894.

10. La simple garantie apposée sur un *effet de commerce* a moins d'effet que l'aval qui renferme un obligation solidaire. C. C. 15 therm. an 9, t. 2, 97.

EFFETS *publics.* 1. Les marchés à terme d'effets publics, et particulièrement de rentes sur l'état, sont nuls.—La nullité peut être invoquée contre l'agent de change qui les a faits, et elle ne peut être couverte par des ratifications. C. C. 11 août 1824, t. 3 de 1824, 497 et 513.

2. Une vente d'effets publics doit être considérée comme non avenue, si, faute de livraison par le vendeur à l'époque stipulée, l'acheteur ne le met en demeure de livrer les effets, et n'en fait ensuite opérer le rachat au compte de celui-ci par le syndic des agens de change. Paris, 7 mars 1811, t. 12, 190.

3. Les spéculateurs sur la hausse et la baisse des effets publics ne sont pas contraignables par corps au paiement de la différence entre le prix de la revente et celui de l'acquisition. Paris, 13 fruct. an 13, t. 6, 439.

4. Le mandataire salarié qui, après avoir transféré, au nom de son mandant, une rente sur le grand-livre de la dette publique à un agent de change généralement considéré comme solvable, n'a pas exigé le paiement du prix dans les trois jours suivans, est responsable de l'insolvabilité de l'agent de change, survenue le quatrième jour. Paris, 22 avril 1824, t. 1 de 1825, 533.

5. Lorsqu'un individu pourvu d'un conseil judiciaire a vendu sa rente sur l'état sans l'assistance de ce conseil, ce n'est pas le trésor royal qui répond de cette vente, faite sans capacité. Paris, 24 janv. 1825, t. 1 de 1825, 477.

6. Ce n'est pas le notaire, parce qu'il aurait délivré un certificat attestant le droit de l'héritier d'être immatriculé au lieu et place de son père, décédé. Paris, 24 janv. 1825, t. 1 de 1825, 477.

7. C'est l'agent de change par le ministère duquel a été vendue la rente. Paris, 24 janv. 1825, t. 1 de 1825, 478.

EFFET *rétroactif.* 1. En général, les procès doivent être jugés suivant les lois existantes au moment où ils ont pris naissance. C. C. 21 prair. an 10, t. 2, 514.

2. Lorsqu'un tribunal est saisi d'une

cause, la survenance d'une loi qui attribue à un autre tribunal la connaissance des affaires de même nature ne dépouille pas le premier. C. C. 4 mes. an 12, t. 4, 573.

3. Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est applicable qu'au fond des droits acquis, et à la punition des délits antérieurs, mais nullement aux règles d'après lesquelles ces droits et ces délits doivent être poursuivis devant les tribunaux. Ainsi, il n'y a pas violation du principe de la non-rétroactivité des lois dans un arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie à un tribunal de police correctionnelle le jugement d'une affaire qui, d'après la loi en vigueur au commencement de l'instruction, devait être soumise à une cour d'assises. C. C. 10 mai 1822, t. 24, 421.

4. L'application du code civil à une contestation antérieure ne présente pas une violation de l'art. 2 du code, si d'ailleurs les principes anciens étaient les mêmes. C. C. 4 janv. 1825, t. 3 de 1825, 55; 23 mai 1812, t. 13, 492.

5. Peut-on donner aux décisions ministérielles un effet rétroactif? T. 3 de 1825, 121.

EFFET *suspensif*. V. *Appel*.

EFFRACTION. V. *Vol*.

EGALITÉ (*promesse d'*). V. *Promesse d'égalité*.

EGOUT. V. *Servitude*.

EGLISES. 1. Les places qui appartenaient à des particuliers dans les églises ont été supprimées par la loi du 12 juil. 1790. C. C. 19 avril 1825, t. 3 de 1825, 447.

2. Le droit de séance que le fondateur d'une chapelle s'y est réservé anciennement, s'il n'a point un caractère de réalité, ne peut pas être réclamé aujourd'hui par l'acquéreur des biens du fondateur. C. C. 1 fév. 1825, t. 3 de 1825, 518.

3. Les dispositions du décret du 30 déc. 1809, qui ne rétablit le droit de *banc* que pour le fondateur *et sa famille*, pourraient être opposées à une personne étrangère au fondateur, qui réclamerait le droit exclusif d'occuper une *chapelle*. C. C. 1 fév. 1825, t. 3 de 1825, 518.

ÉLARGISSEMENT. V. *Mise en liberté*.

ELECTION. — ELECTEUR. L'exercice du droit électoral par celui qui n'est pas électeur ne constitue ni crime ni délit. On ne peut l'assimiler à l'usurpation de fonctions publiques ou civiles. Amiens, 26 juin 1822, t. 24, 541.

ELECTION *de domicile*. V. *Domicile*.

ELECTION *d'héritier*. V. *Pacte... -tire*.

EMANCIPATION.

Qui a qualité pour émanci...
Qui a droit à l'émancipat...
Forme de l'émancipati...
De l'émancipation par ... riage.

1. Le droit d'émanciper n'est ... conséquence de la tutelle, ... qualité de père ou de mère. — ... mère déchue de la tutelle conserve ... d'émanciper ses enfans. Liége, 6 ... t. 9, 286; Colmar, 17 juin 1807, ...

2. L'émancipation peut être ... la mineure qui s'est laissé sédui... 26 therm. an 9, t. 2, 107.

3. L'émancipation doit être ex... formelle : elle ne pourrait pas ... de la circonstance que le père ... fait nommer un curateur à l'un ... enfans en âge d'être émancipé, et ... à être autorisé à former, comme ... ses autres enfans au-dessous de ... une action en partage. Riom, ... 1823, t. 2 de 1824, 261.

4. L'émancipation opérée par ... riage n'est pas détruite par sa di... avant la majorité. C. C. 21 fév. ... 23, 135.

EMBAUCHAGE. La connais... crime d'embauchage appartient aux ... naux militaires, quelle que soit la ... du prévenu. C. C. 12 oct. 1820, ... 797; 22 août 1822, t. 24, 656.

EMIGRATION.

§ 1. *Ce qui constitue l'état ... migration. — Effets de ... scription et de l'émigratio... Comment et par qui les ... grés ont été représentés.*

§ 2. *Radiation. — Effets de ... diation.*

§ 3. — *Amnistie.*

§ 4. *Droits de successibilité d... migré ou de ses héritiers ... Droits des tiers. — Co... tence.*

§ 1. — *Ce qui constitue l'état d'é... gration. — Effets de l'inscription ... l'émigration. — Comment et par ... les émigrés ont été représentés.*

1. La seule inscription sur la liste ... émigrés, bien que suivie de réclama... dans le délai fixé par la loi, suffit ... constituer l'inscrit en état de mort ci...

...out le temps qu'a duré l'inscrip-
...C. 28 germ. an 12, t. 4, 445.
...s délais d'obligation contractés
...dividu inscrit mal à propos sur
...s émigrés n'ont pas couru con-
...ndant cette inscription. Paris,
...an 10, t. 2, 279.
...iement fait à un émigré, pen-
...nscription sur la liste, n'est pas
...l'intérêt de cet émigré, comme
...ns l'intérêt du fisc. C. C. 15 vent.
...14, 345.
...oit considérer comme nul le tes-
...it par l'inscrit qui n'a été rayé
...sa mort. C. C. 28 germ. an 12,

...crit sur la liste des émigrés, qui
...en temps utile, a pu tester, et
...tions sont valables lorsqu'il est
...vant la loi du 12 vent. an 8, et
...om a été ensuite rayé définiti-
...e la liste. C. C. 12 mai 1806,

...capacité dont l'émigré était frap-
...rance ne l'a pas suivi en pays
...C. C. 7 janv. 1806, t. 7, 5.
...enfans nés pendant l'émigration
...père et mère ne sont pas légi-
...habiles à recueillir, concurrem-
...ec ceux nés antérieurement, les
...s collatérales qui leur seraient
...à la place de leur père mort ci-
...C. C. 8 fév. 1810, t. 11, 119.
...émigrés ont, pendant leur émi-
...été représentés par le domaine
..., pour tous leurs droits actifs et
...e manière qu'on ne peut leur
...aucune incapacité de vouloir et
...C. C. 10 mai 1820, t. 22, 460.
...prescription a couru contre eux
...leur absence du territoire fran-
...C. 16 prair. an 12, t. 4, 557.
...prévenu d'émigration qui n'é-
...encore inscrit sur la liste des
...n'a pu être représenté en justice
...t. C. C. 5 prair. an 8, t. 1, 392.
...rsque la république plaidait com-
...cataire d'un émigré, elle repré-
...tacitement les autres émigrés de
...e famille, avec lesquels il y avait
... d'intérêts et de moyens. Paris,
...an 14, t. 5, 307.
...'est pourquoi l'émigré tacitement
...té n'a pas été recevable, après sa
...n, à former tierce opposition aux
... rendus contre la république,
... les droits d'un autre émigré.
... pluv. an 13, t. 5, 307.
...L'émigré amnistié ne peut récla-
...bénéfice d'une institution contrac-
...lorsque, dans un partage de pré-
...on fait avec l'état, les agens de
...stration ont renoncé expressément
... institution, et que d'ailleurs, sur
la foi de cette renonciation, des droits ont été acquis à des tiers. C. C. 24 mars 1824, t. 2 de 1824, 465.

14. Il en serait autrement si les agens du gouvernement s'étaient bornés à ne pas réclamer le bénéfice de l'institution, sans y renoncer expressément. C. C. 15 avril 1812, t. 13, 361.

15. L'héritier bénéficiaire d'une succession, qui depuis a été confisquée par l'état à la suite de son émigration, n'est pas tenu des dettes de cette succession non acquittées par l'état avant son amnistie. C. C. 22 janv. 1807, t. 8, 37.

§ 2. — *Radiation.—Effets de la radiation.*

16. La communauté dissoute par l'émigration du mari, et par la liquidation des droits de la femme, faite contradictoirement avec l'état, qui représentait l'émigré, n'a pas été rétablie de plein droit par la radiation de ce dernier. Paris, 8 flor. an 12, t. 4, 474.

17. La femme d'un émigré peut opposer aux créanciers de la *communauté* la renonciation qu'elle y a faite, en vertu de la loi du 1 flor. an 3. — L'effet de cette renonciation ne cesse pas par la radiation du mari et la réunion des deux époux. C. C. 22 pluv. an 13, t. 5, 401.

18. Les héritiers d'un émigré qui n'a été rayé de la liste que depuis le 4 niv. an 8, et après son décès, ne peuvent pas faire déclarer nulles les ventes consenties par leur auteur pendant sa mort civile. C. C. 28 frim. an 13, t. 5, 169.

19. Un individu rayé de la liste des émigrés n'a pas pu agir en justice sans rapporter la preuve de sa radiation. C. C. 21 vend. an 11, t. 3, 33.

20. L'inscrit sur la liste des émigrés, rayé définitivement, ne perd pas tous ses droits dans les successions de ses ascendans, par l'effet du partage fait entre eux et la république, en vertu de la loi du 9 flor. an 3. Angers, 29 germ. an 10, t. 2, 399.

21. La portion héréditaire de l'inscrit dans les successions de ses ascendans, ouvertes avant son élimination, n'est point exclusivement absorbée par le lotissement de la république, en sorte que tous les biens qui se trouvent dans leurs successions appartiennent aux héritiers non inscrits. Angers, 29 germ. an 10, t. 2, 399.

22. Il doit, au contraire, être fait de nouveaux partages entre les héritiers non inscrits et l'héritier rayé, sauf le prélèvement, en faveur des premiers, d'une portion de biens égale à celle que la république a reçue des ascendans, à cause de l'émigration présumée. Angers, 29 germ. an 10, t. 2, 400.

§ 3. — *Amnistie.*

23. La mort civile d'un émigré cessait du jour de l'arrêté qui le déclarait amnistié, quelle que fût l'époque de la délivrance du certificat d'amnistie. C. C. 3 niv. an 13, t. 5, 181.

24. Les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 flor. an 10 n'étaient réintégrés dans leurs droits civils qu'après avoir accompli les conditions qui leur étaient imposées par ce sénatus-consulte. C. C. 24 déc. 1823, t. 2 de 1824, 458.

25. Les émigrés amnistiés ou éliminés ne peuvent opposer, en compensation des droits de mutation par décès dont ils sont débiteurs, les créances qu'ils ont à exercer contre l'état, pour raison du prix de leurs biens vendus. C. C. 8 vend. an 14, t. 6, 470.

26. Un émigré amnistié est recevable dans sa tierce opposition à des jugemens rendus contre sa femme pendant son absence, et qui leur attribuent pour fils un enfant qu'elle a désavoué, et que lui-même méconnaît. C. C. 7 déc. 1808, t. 9, 683.

§ 4. — *Droits éventuels de l'émigré. — De ses successibles. — Droits des tiers. — Compétence.*

27. Lorsqu'une succession échue à un émigré pendant son émigration a été recueillie par sa fille, comme représentant son père, et non par le fisc, qui y avait droit, l'émigré peut, en vertu de la loi du 5 déc. 1814, revendiquer les biens recueillis et qui se trouvent dans les mains des héritiers de sa fille, décédée. Paris, 24 fév. 1823, t. 3 de 1823, 141.

28. Ceux-ci ne sont pas fondés à lui opposer, qu'aux termes de la loi du 5 décembre les émigrés doivent respecter indistinctement tous les actes faits pendant leur émigration. *Ibid.*

29. C'est l'époque de l'amnistie, de la radiation, ou de la restitution des biens, et non celle du décès de l'émigré, qu'il faut considérer pour décider quels sont ceux qui sont habiles à lui succéder.

Ainsi, les biens restitués en vertu de la loi du 5 sept. 1814 appartiennent à ceux des membres de la famille de l'émigré à qui il les eût transmis lui-même, s'il eût vécu jusqu'à la publication de cette loi, et non à ceux qui étaient appelés à lui succéder lors de sa mort, comme ses héritiers naturels ou testamentaires. C. C. 3 janv. 1821, t. 23, 11; 25 janv. 1819, t. 21, 43; 18 fév. 1824, t. 3 de 1824, 337; 19 mai 1824, t. 2 de 1824, 273; 10 fév. 1823, t. 2 de 1823, 556; 4 juil. 1825, t. 3 de 1825, 229.

30. La loi ne met à cet égard [...] différence entre les biens qui avai[...] mis en séquestre et ceux qui avai[...] confisqués. C. C. 18 fév. 1824, t[...] 1824, 337.

31. La remise des biens des é[...] ordonnée par la loi du 5 sept. 181[...] fite à ceux de leurs héritiers qui [...] renoncé à leur succession, comme [...] qui l'avaient acceptée. Paris, 2[...] 1816, t. 18, 315.

32. Le cessionnaire des droits su[...] de l'héritier d'un émigré ne pe[...] prétendre aux biens rendus par la[...] 5 déc. 1814, surtout si, au temp[...] transport a été consenti, il était [...] sible de prévoir cette remise. Ce[...] appartiennent exclusivement à l'h[...] C. C. 18 fév. 1819, t. 21, 50.

32 *bis*. L'héritier naturel d'un [...] émigré, qui, avant la loi de 1814, [...] senti l'exécution pleine et entière [...] tament dans lequel l'émigré légua[...] d'autres biens dont il était en pos[...] ceux confisqués sur lui, dans le ca[...] lui seraient rendus en nature ou [...] ment, peut, malgré ce consent[...] réclamer les biens restitués. C. C[...] 1825, t. 3 de 1825, 229.

33. L'indemnité dont il est q[...] dans l'art. 3 de l'arrêté du 24 th[...] 9, relatif aux bois confisqués et [...] rés inaliénables dans les mains de[...] tion, n'a été réservée qu'aux ti[...] pouvaient y avoir des droits, et [...] au propriétaire dépouillé; et en[...] quence, le legs fait par celui-ci d[...] indemnité est sans effet. C. C. 4[...] 1825, t. 3 de 1825, 229.

33 *bis*. Le parent d'un émigré [...] avant la loi du 5 déc. 1814, qui re[...] en vertu de cette loi, les biens co[...] sur son parent, doit contribuer a[...] ment des dettes de ce dernier, av[...] ritier qui a précédemment appré[...] succession, ou les représentans de [...] ritier. Paris, 2 août 1822, t. 1 de[...] 495.

34. La remise qui a été faite au[...] grés de leurs biens non vendus, a[...] bli leurs créanciers dans toutes les [...] réelles qui leur appartenaient av[...] confiscation des biens. C. C. 30 jui[...] t. 2 de 1823, 491; 12 août 182[...] de 1823, 494; Paris, 7 juin 1814, [...] 366.

35. Quelques arrêts avaient déc[...] les émigrés ainsi réintégrés dan[...] biens n'étaient passibles de leurs [...] contractées avant l'émigration, ni [...] sonnellement, ni hypothécairemen[...] jon, 12 et 14 avril 1821, t. 23, 29[...]

5. Dans le cas d'une donation faite à ...dividu qui émigra après avoir eu la ...e des biens donnés et, lorsque ces ..., ayant été séquestrés pour cause ...n émigration, n'ont pas été vendus, ...mise doit en être faite à ce donat..., et non aux héritiers naturels du do...ur. Paris, 27 avril 1824, t. 1 de ..., 63.

7. En d'autres termes, les héritiers ...rels du donateur ne sont pas, dans ...s, préférables au donataire. Paris, 27 ... 1824, t. 1 de 1825, 63.

... L'acte par lequel le gouvernement ...donné aux frères et sœurs légiti... d'un émigré, légataire universel de ...ère, des biens de la succession de celui... recueillis par ses fils émigrés, sur qui ...aient été confisqués, est une dation en ...ment de légitime, et non un partage ...uccession; et, à ce titre, ces biens ...ont été transmis libres de dettes et ...othèques. C. C. 13 mai 1824, t. 1 de ...; 107.

... Les créanciers des émigrés, qui ont ...ndé la liquidation de leurs créances, ...conservé leurs droits et actions contre ... débiteurs, tant que la liquidation et ...aiement n'ont pas été effectués. Paris, ...ai 1812, t. 13, 466.

... L'acquéreur d'un immeuble, qui, ... l'émigration du vendeur, a payé les ...nciers hypothécaires, s'il a ensuite ...bligé à un second paiement envers le ..., en vertu de la loi du 8 août 1792, ...as action pour se faire rembourser; ...néralement la nullité prononcée par ... loi, des paiemens faits aux émigrés ... à leurs agens et fondés de pouvoir, ...t relative qu'aux intérêts de l'état, ... créancier qui a reçu peut être dis...é de restituer. C. C. 22 germ. an 9, ..., 9.

... Dans le sens des lois des 5 déc. ... et 16 janv. 1816, qui ont accordé un ... aux émigrés, pour le paiement de ... dettes, on peut considérer comme ... mesure conservatoire la demande ...n créancier tendante à ce que son dé...eur ne puisse couper annuellement que ...ingtième d'un bois taillis. C.C. 10 mai ...0. t. 22, 460.

...2. La nation, en se déclarant débitrice ... créanciers des émigrés, *mais pour la ...tion seulement qui la concerne*, n'a ... altéré l'*action hypothécaire* qui com...e à ces créanciers sur les biens possé... par les codébiteurs non émigrés. C. ...5 niv. an 13, t. 5, 203.

43. Au contraire, la nation n'a éteint ...tion en solidarité que dans son inté... exclusif, et le créancier peut agir hy...thécairement contre les codébiteurs ...n émigrés, *et pour le tout*, lors même qu'il aurait négligé de poursuivre administrativement la liquidation de sa créance, pour la part à la charge de l'état. C. C. 5 niv. an 13, t. 5, 203.

44. Le créancier de l'émigré qui s'est fait liquider par l'administration, mais qui n'a pas retiré le montant de son bordereau, peut, nonobstant l'arrêté de liquidation, poursuivre le paiement de sa créance contre l'émigré. Paris, 14 nov. 1818, t. 20, 736.

45. Le fait d'avoir sollicité et obtenu l'amnistie de leur auteur décédé en état d'émigration ne constitue pas, pour les successibles, une acceptation de sa succession. C. C. 8 fév. 1810, t. 11, 119.

46. La loi du 16 vent. an 9, qui a prorogé, en faveur des créanciers des émigrés, les délais accordés par la loi de brum. an 7, pour faire inscrire leurs hypothèques anciennes, dans le cas où lesdits émigrés seraient rayés de la liste fatale, et n'a fait courir ces délais qu'à compter du jour de la levée du séquestre par le préfet, doit encore recevoir son application relativement aux biens restitués *en vertu de la loi du 5 déc.*; 1814. C. C. 11 août 1824, t. 1 de 1825, 145.

47. En conséquence, le délai de trois mois accordé pour former l'inscription doit courir du jour seulement où l'émigré a obtenu la remise de ses biens. C. C. 11 août 1824, t. 1 de 1825, 145.

48. Celui qui eût pu être tenu de faire liquider une rente due par l'état à un tiers, mais qui s'en est abstenu depuis l'émigration de celui-ci, n'est pas passible de dommages et intérêts. C. C. 21 mai 1822, t. 1 de 1823, 17.

49. Les créanciers des émigrés, en devenant, par la loi du 1 flor. an 3, créanciers directs de l'état, ont conservé leurs actions solidaires contre les coobligés primitifs à leurs créances. C. C. 14 niv. an 10, t. 2, 228.

50. Les cautions des émigrés sont restées obligées envers les créanciers, nonobstant les lois qui ont déclaré leurs dettes nationales. Paris, 11 mai 1812, t. 13, 466.

51. Les contestations relatives aux successions échues aux émigrés amnistiés doivent être portées devant les tribunaux ordinaires, quoiqu'il y ait un partage provisoire avec le domaine. C. C. 15 avril 1812, t. 13, 361.

52. La validité des paiemens faits au nom des émigrés, dans les caisses de l'état, doit être jugée par l'autorité administrative. C. C. 18 pluv. an 12, t. 4, 275.

EMPHYTÉOSE. 1. Il n'y a point d'emphytéose sans aliénation de la propriété. C. C. 23 niv. an 7, t. 1, 299.

2. En conséquence le bail n'est réputé emphytéotique qu'autant qu'il renferme un transport de la propriété pleine et entière, sauf la résolution au temps fixé. Paris, 1 pluv. an 10, t. 2, 254; 23 niv. an 7; t. 1, 299; C. C. 26 mai 1822, t. 24; 543.

3. Dans ce cas le preneur peut exercer sur la redevance la retenue de droit qui a lieu sur les prestations foncières, et refuser au bailleur l'indemnité accordée dans les simples baux à ferme pour la suppression de la dîme. Paris, 1 pluv. an 10, t. 2, 254.

4. L'emphytéote, obligé par son bail de payer, à l'acquit du bailleur, différentes redevances inhérentes au fonds, et supprimées depuis comme féodales, profite, exclusivement au propriétaire, de la suppression de ces redevances. Paris, 19 août 1808, t. 9, 505.

5. Les baux emphytéotiques ne peuvent pas être rescindés pour cause de lésion. Bruxelles, 28 therm. an 9, t. 2, 111.

6. Les emphytéotes des biens ci-devant ecclésiastiques, qui n'ont pas représenté et fait parapher leurs baux dans le délai et selon le mode prescrits par l'art. 37 de la loi des 11-24 août 1791, ont encouru la déchéance prononcée par l'art. 38 de la même loi. C. C. 1 niv. an 6, t. 1, 236.

7. La clause de non-retenue des impositions territoriales dans un bail *emphytéotique* antérieur aux lois nouvelles s'étend à la contribution foncière. C. C. 17 pluv. an 8, t. 1, 377.

EMPOISONNEMENT. 1. Avant le code pénal, le crime d'empoisonnement emportait toujours préméditation. C. C. 26 vend. an 12, t. 4, 26

2. Le jugement rendu en suite d'une déclaration du jury, portant qu'il y a eu empoisonnement, mais qu'il n'y a pas eu préméditation, est nul. C. C. 26 vend. an 12, t. 4, 26.

EMPRISONNEMENT.

§ 1. *Formes générales de l'emprisonnement. — A la requête de qui il peut être fait. — En vertu de quel titre. — Du commandement. — Délais à observer pour l'arrestation. — Pouvoir de l'huissier. — Présence du juge de paix. — Procès verbal. — Procès verbal d'écrou. — Transfert médiat où immédiat dans la prison.*

§ 2. *Nullité de l'emprisonnement. — Devant quel tribunal elle peut être demandée. — Formalit[és] — Jugemens. — Appel.*

§ 3. *Consignation d'alimens.*

§ 4. *Recommandation.*

§ 5. *Durée de l'emprisonnem[ent] Demande en élargissement. Etat de maladie du détenu.*

§ 1. — *Formes générales de l'empri[son]nement.*

1. L'emprisonnement est valabl[e] fait à la requête de celui au nom d[u]... est le titre, quoique celui-ci ait d[é]... que ce titre ne lui appartenait pas. P[aris] 25 janv. 1810, t. 11, 98.

2. L'emprisonnement peut être [exé]cuté, en vertu d'un jugement par d[éfaut] émané d'un tribunal de commerce, [par] l'huissier que ce tribunal a commis [pour] sa signification, sans qu'il soit besoin [d'ob]tenir une commission spéciale du p[rési]dent du tribunal civil. Rouen, 20 ... 1814, t. 16, 522.

3. Lorsqu'un débiteur emprison[né en] vertu d'un jugement par défaut a pr[ouvé] par suite d'une procédure en faux [inci]dent civil, que la signature du billet [n'é]tait pas la sienne, il a droit à des d[om]mages et intérêts, quoique son incar[céra]tion puisse être imputée à sa néglig[ence] pour ne s'être pas pourvu à temps p[ar la] voie de l'opposition. Rouen, 11 fruc[t. an] 12, t. 4, 691.

4. L'arrestation d'une femme con[dam]née avant son mariage doit être préc[édée] de la notification des poursuites au m[ari]. Paris, 25 fév. 1808, t. 9, 154.

5. L'emprisonnement exécuté en s[uite] d'un commandement, dont la copie [est] irrégulière doit être déclaré nul, a[lors] même que l'original serait régulier. [Pa]ris, 17 déc. 1817, t. 19, 975.

6. Le délai prescrit par l'art. 780 e[ntre] le commandement et l'arrestation [est] d'un jour franc, et non pas seulemen[t de] vingt-quatre heures. Rouen, 17 j... 1818, t. 20, 477.

7. La même cour avait précédemm[ent] décidé que le délai n'était que de vi[ngt-]quatre heures, et que, en conséquen[ce] l'huissier devait faire mention de l'h[eure] à laquelle il avait fait la signification. ... juil. 1813, t. 15, 271.

8. Lorsqu'il existe un premier co[m]mandement non périmé et qu'on en f[ait] cependant un autre, il n'est pas néc[es]saire de mettre un délai de vingt-qu[atre] heures entre ce nouveau commandem[ent] et l'arrestation. Bruxelles, 29 juin 180[8], t. 9, 381.

9. Lorsque la contrainte par corps [est] exécutée par suite d'un arrêt qui décl[are]

if et non recevable l'appel du jugeit qui la prononce, il n'est pas néire d'observer le délai d'un jour enla signification de l'arrêt et l'arrestasi le jugement a déjà été signifié prément avec commandement. Bruxel22 juil. 1819, t. 21, 490.

. Si la contrainte par corps est exé, non pas en vertu du jugement qui rononcée, mais bien en conséquence rrêt confirmatif, on doit également ver un jour de délai entre la signin de l'arrêt et l'exécution de la ainte. Colmar, 20 août 1808, t. 9,

. Le créancier qui, dans l'hypothèse, arrêter prématurément son débilui doit des dommages et intérêts, e garant du fait de l'huissier qu'il a oyé. Colmar, 20 août 1808, t. 9, 511.

. Il peut, dans ce cas, exercer sonrs contre l'huissier qui a fait l'emnnement avant l'expiration du délai rit. Colmar, 20 août 1808, t. 9, 511.

. L'arrestation doit être précédée de nification en entier du jugement. a signification ne contenait qu'un it du jugement, l'emprisonnement t nul, et le débiteur pourrait récla des dommages et intérêts. Nismes, ars 1813, t. 14, 334.

. Il n'est pas indispensable, pour la lité de l'emprisonnement, que la sication du jugement qui ordonne la rainte ait eu lieu en même temps et le même acte que le commandement. oges, 18 janv. 1811, t. 12, 36.

5. L'arrestation d'un débiteur est e, si elle a été faite à une heure auée par l'art. 1037 du cod. de proc., avant le lever du soleil. Bruxelles, ars 1813, t. 14, 268.

6. Le créancier ne peut, à raison de prisonnement, être assigné par d'auque le débiteur incarcéré, au domiélu dans l'écrou. C. C. 17 juil. 1810, 1, 707.

7. Un emprisonnement est nul, lors l'huissier y a procédé sans pouvoir ial. C. C. 6 janv. 1812, t. 13, 78, *par logie*; Lyon, 4 sept. 1810, t. 11, 851.

8. Quelques cours ont décidé en sens traire. Paris, 25 janv. 1810, t. 11, 98; n, 14 oct. 1808, t. 9, 606.

9. La cour de Nanci a également déé que l'huissier n'était point obligé hiber son pouvoir. 22 juin 1813, t. , 78.

20. La cour de cassation, modifiant sa emière jurisprudence, a décidé qu'il est pas indispensable que le pouvoir écial de l'huissier ait acquis une date rtaine au moment de l'arrestation. 24 janv. 1814, t. 16, 102.

21. Dans les termes de l'art. 781 du cod. de proc. civ., l'arrestation du débiteur dans son domicile est illégale et nulle si elle n'a point été précédée de l'ordonnance du juge de paix et du transport de ce magistrat au lieu de l'arrestation. Paris, 22 juin 1809, t. 10, 498.

22. L'huissier instrumentaire n'a pas suffisamment rempli le vœu de la loi en appelant le juge de paix après l'arrestation, mais avant l'enlèvement du débiteur. Paris, 22 juin 1809, t. 10, 498.

23. L'huissier qui a fait une arrestation illégale peut être suspendu de ses fonctions, et celui qui l'a employé est passible de dommages et intérêts envers la personne arrêtée. Paris, 22 juin 1809, t. 10, 498.

24. Lorsque l'arrestation se fait dans une maison, l'huissier n'est point obligé d'exhiber l'ordonnance du juge de paix dont il est parlé dans l'art. 781 du cod. de proc. Nanci, 22 juin 1813, t. 15, 78.

25. Mais il doit, sous peine de nullité, avoir cette ordonnance. Paris, 4 janv. 1810, t. 11, 8.

26. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix, qui est appelé pour être présent à l'arrestation du débiteur, signe le procès verbal de l'huissier. Paris, 25 fév. 1808, t. 9, 154.

27. Soit que l'arrestation d'un individu soit faite dans sa maison, ou dans une maison tierce, le procès verbal qui en est dressé doit être fait d'un seul contexte, sans divertir à autres actes, et contenir la mention de toutes les formalités prescrites, notamment de la réquisition faite au juge de paix, de son ordonnance et de son transport sur les lieux. Riom, 21 sept. 1821, t. 1 de 1823, 449.

28. Lorsqu'il n'a pas été rendu d'ordonnance par le juge de paix, il suffit que le procès verbal constate le transport de celui-ci. Colmar, 10 déc. 1819, t. 21, 716.

29. L'emprisonnement est nul, si la copie du procès verbal laissée au débiteur arrêté ne mentionne pas les noms des recors qui ont assisté l'huissier, bien que ceux-ci aient signé l'original et que leur noms soient mentionnés dans l'acte d'écrou. Riom, 6 mai 1819, t. 21, 321.

30. Il doit être dressé écrou le jour même de l'entrée du débiteur dans la prison, lors même que ce serait un jour férié. Bourges, 26 août 1823, t. 2 de 1824, 310.

31. Lorsque l'acte d'écrou ne fait pas mention qu'il a été laissé copie au débiteur, tant du procès verbal d'emprisonnement que de l'écrou, on ne peut pas y suppléer par un acte séparé, signifié après l'incarcération. Riom, 28 avril 1808, t. 9, 273.

32. La copie du procès verbal d'écrou tient lieu d'original pour la partie incarcérée : elle peut, en conséquence, arguer des vices qui s'y trouvent, lors même que l'original serait régulier. Paris, 9 germ. an 13, t. 6, 59.

33. Depuis le code de procédure, c'est aux huissiers et aux gardes du commerce, et non aux geôliers, qu'il appartient de rédiger et de transcrire sur les registres les écrous des débiteurs arrêtés pour dettes. Paris, 14 déc. 1807, t. 8, 675.

34. Lorsque le débiteur, lors de son arrestation, a été conduit non dans la prison la plus voisine, mais dans une maison particulière, pour y passer la nuit, il peut, sur ce motif, et quoiqu'il y ait consenti, demander la nullité de son emprisonnement. Bordeaux, 17 juil. 1811, t. 12, 574.

35. L'emprisonnement d'un débiteur n'est pas nul par cela seul que l'huissier ne l'a pas traduit de suite dans la prison où il doit être renfermé, qu'il la déposé momentanément dans une autre prison, où il l'a laissé séjourner, lorsque ces diverses circonstances ont été indépendantes de la volonté de l'huissier. Bourges, 26 août 1823, t. 2 de 1824, 310.

36. La translation de ce débiteur, opérée un jour férié, de la prison où il a été déposé dans celle où il doit être détenu, n'est pas non plus une cause de nullité de l'emprisonnement. Bourges, 26 août 1823, t. 2 de 1824, 310.

37. Lorsque, durant le transport du lieu de l'arrestation à la prison, l'huissier et le débiteur ont fait une station momentanée dans une auberge pour s'y reposer, l'emprisonnement ne peut être annulé, sous le prétexte que le débiteur a été détenu dans un lieu non légalement désigné. Colmar, 10 déc. 1819, t. 21, 716.

§ 2. — *Demande en nullité de l'emprisonnement.*

38. Le débiteur arrêté et conduit en prison est recevable à requérir le référé, tant que le procès verbal de l'emprisonnement et l'acte d'écrou ne lui ont pas été signifiés, conformément à l'art. 789 du cod. de proc. civ. Toulouse, 30 avril 1825, t. 3 de 1825, 349.

39. La demande en nullité de l'emprisonnement pour vices de forme peut être portée devant le juge du lieu où il est fait, quoiqu'il y ait appel du jugement en vertu duquel on y a procédé, et que cet appel soit pendant dans un autre ressort. C. C. 20 mars 1810, t. 11, 263.

40. La validité ou la nullité de l'emprisonnement ne peuvent pas faire la matière d'un référé devant le président du tribunal civil. Bruxelles, 27 juin 1808, t. 9, 378.

41. L'ordonnance rendue en ce cas référé donne ouverture à l'appel d[...] compétence, quoique la créance pour [...] quelle l'emprisonnement a eu lieu [...] au-dessous de 1,000 fr. Bruxelles, 27 j[...] 1808, t. 9, 378.

42. Le tribunal civil, statuant par [...] de référé renvoyé à l'audience sur une [...] mande en nullité d'emprisonnement, [...] juge nécessaire de la régularité des p[...] en vertu desquelles il a été exécuté. P[...] 17 déc. 1817, t. 19, 976.

43. Il n'est pas nécessaire que l'a[...] gnation en nullité d'emprisonnement, [...] est signifiée au domicile élu par le cr[...] cier dans l'acte d'écrou, contienne l'a[...] mentation de délai à raison des dist[...] Toulouse, 13 janv. 1823, t. 3 de 1[...] 347.

44. Les jugemens de première inst[...] qui prononcent la nullité de l'empri[...] nement et la mise en liberté d'un [...] tenu pour dettes ne peuvent pas être [...] clarés exécutoires par provision su[...] minute. Paris, 9 janv. 1808, t. 9, 3[...]

45. L'appel du jugement qui a va[...] l'arrestation du débiteur peut être sig[...] au domicile élu dans le procès verbal [...] capture. C. C. 20 mars 1810, t. 11, [...]

46. On doit ajouter au délai de l'a[...] gnation un délai supplémentaire à ra[...] de la distance du domicile réel de l'[...] timé. C. C. 20 mars 1810, t. 11, 263.

47. Le débiteur dont l'emprisonne[...] n'a été déclaré nul que pour vices [...] de forme n'a pas droit à des domm[...] et intérêts. Florence, 12 août 1809, t. [...] 647.

§ 3. — *Consignation d'alimens.*

48. Lorsque le débiteur a été déposé [...] mentanément dans une autre prison [...] celle où il doit être détenu, il doit [...] effectué une consignation d'alimens, [...] peine de nullité, pour la durée de [...] séjour dans cette prison. Bourges, 26 a[...] 1823, t. 2 de 1824, 310.

49. La consignation mensuelle de 20 [...] doit être répartie sur une période [...] trente jours; pour les mois de trente [...] un jours, il faut ajouter un supplém[...] autrement le débiteur a droit à son él[...] gissement. C. C. 14 mars 1821, t. [...] 210; 21 nov. 1820, t. 22, 810; Paris, [...] oct. 1819, t. 21, 626; Toulouse, 16 m[...] 1818, t. 20, 221.

50. Cependant, malgré une consig[...] tion de 20 fr. seulement, pour un [...] de trente et un jours, il n'y a pas lie[...] l'élargissement du débiteur, si, avant l'[...] piration du mois, il a été consigné [...] nouveau une pareille somme de 20 f[...] de manière que le débiteur n'ait ja[...] manqué d'alimens. C. C. 11 juin 18[...]

1822, 20 août 1822, 20 juin t. 1 de 1823, 513 et 517.

Le recommandant peut, sans le ement du créancier qui a fait sonnement du débiteur commun, les alimens qu'il avait consignés, e le créancier ne le puisse pas faire udice du recommandant. C. C. 27 16, t. 18, 262.

Celui qui, après avoir subi la peine sonnement à laquelle il a été con- pour cause d'un délit, n'est plus que pour intérêts civils, doit obte- élargissement, lorsque son créan- fuse de lui fournir des alimens. C. pluv. an 13, t. 5, 398.

Le détenu pour dettes est irrévoca- t libre pour défaut de consigna- alimens, du moment où le prési- tribunal a ordonné sur référé son ement. Riom, 7 juil. 1817, t. 19.

Un débiteur qui était détenu pour *commerciale*, et qui a obtenu son ement, faute de consignation d'ali- ne peut pas être incarcéré de nou- pour la même dette. C. C. 8 fév. t. 1 de 1825, 385; Paris, 5 août t. 19, 780.

L'art. 804 du cod. de proc. qui, ertaines conditions, autorise la rcération du débiteur élargi faute ens, n'abroge pas la disposition con- de l'art. 14 de la loi du 15 germ. en ce qui concerne les matières rciales. C. C. 8 fév. 1825, t. 1 de 385.

L'observation de toutes les forma- prescrites par la loi pour l'exercice contrainte par corps n'est pas de r lorsqu'il s'agit, non pas d'arrê- mais simplement de recommander biteur déjà arrêté. C. C. 8 pluv. , t. 5, 340.

§ 4. — *Recommandations.*

La recommandation postérieure à la nde en élargissement formée par un eur incarceré est valable, quoiqu'il vienne ensuite une sentence qui an- l'emprisonnement. C. C. 2 avril 1822, 342.

La nullité de l'emprisonnement ne celle de la recommandation, e l'arrestation a eu lieu par suite anœuvres pratiquées, vis-à-vis d'un issaire de police, par le créancier fait la recommandation. C. C. 15 1819, t. 21, 390.

Celui qui est arrêté comme prévenu délit peut être recommandé pour es; les recommandations sont un ob- e à sa mise en liberté, lorsqu'il est itté du délit qui l'avait fait em- prisonner. Paris, 22 frim. an 12, t. 4, 146.

60. L'art. 792 du cod. de proc. civ., qui autorise le créancier à recomman- der son débiteur arrêté comme pré- venu d'un *délit*, autorise-t-il la recom- mandation du débiteur arrêté comme prévenu d'un *crime*? Toulouse, 30 mars 1824, t. 2 de 1825, 136.

§ 5. *Durée de l'emprisonnement. — Demande en élargissement. — Etat de maladie du détenu.*

61. Tout individu incarcéré pour dette commerciale doit obtenir sa liberté, après cinq ans de détention, nonobstant tout écrou et recommandation de la part de ses créanciers. Paris, 1 oct. 1814, t. 16, 628; 22 août 1806, t. 7, 485; 1 oct. 1814, t. 16, 628; 22 août 1806, t. 7, 485; Toulouse, 2 sept. 1823, t. 1 de 1822, 88.

62. Il n'en est pas de même de celui qui est incarcéré pour dette non com- merciale, contractée depuis le code de procédure. Paris, 29 mai 1815, t. 17, 384.

63. L'individu qui a été détenu pour dette pendant cinq ans ne peut plus être arrêté et détenu de nouveau à la requête d'aucuns créanciers pour une dette anté- rieure à sa première détention. Paris, 22 août 1806, t. 7, 485.

64. Toutefois cette décision peut être contredite. Voyez la note qui suit l'arrêt, t. 7, 488.

65. Un débiteur ne peut, malgré l'op- position des créanciers qui l'ont fait ar- rêter, obtenir pour un temps limité son élargissement sous la simple surveillance d'un garde du commerce, sur le pré- texte d'accélérer une liquidation et des paiemens qui doivent servir à sa libéra- tion. C. C. 26 fév. 1819, t. 21, 160.

66. Le débiteur incarcéré qui, après avoir déposé son bilan, demande à être admis à la cession de biens, ne peut pas provisoirement obtenir sa mise en liberté. Toulouse, 17 nov. 1808, t. 9, 644.

67. Il faut que préalablement il ait été statué sur sa demande en cession. Paris, 11 août 1807, t. 8, 541.

68. Le créancier qui avait fait arrêter et écrouer son débiteur avant qu'il eût été déclaré en état de faillite ne peut pas, sur ce fondement, s'opposer à sa liberté avec sauf-conduit. Paris, 7 déc. 1824, t. 2 de 1825, 20.

69. Dans le cas d'une demande en élargissement, le défaut de communica- tion au ministère public donne ouver- ture à requête civile contre l'arrêt qui a rejeté la demande. C. C. 22 mars 1809, t. 10, 609.

70. Un détenu pour dettes peut, pour cause de maladie grave, être transféré de sa prison dans un lieu plus commode; mais il ne peut être transféré chez lui, même sous caution, si le créancier s'y oppose, et demande qu'il soit transféré dans une maison de santé. C. C. 7 janv. 1814, t. 16, 19.

71. Le créancier qui a fait emprisonner son débiteur n'est pas, si celui-ci tombe malade en prison, passible des frais de maladie. C. C. 17 juil. 1810, t. 11, 707.

ENCHÈRE.—ENCHÉRISSEUR. 1. Celui qui, par des promesses ou autrement, écarte les enchérisseurs d'une adjudication judiciaire, se rend coupable d'un délit prévu par l'art. 412 du cod. pén. Paris, 19 janv. 1814, t. 16, 83.

2. Quand une adjudication n'a pas lieu au jour indiqué par les affiches et publications, l'enchérisseur peut-être admis à rétracter son enchère, et demander à en être déchargé. Riom, 13 avril 1806, t. 7, 218.

ENDOSSEMENT.

§ 1. — *Forme de l'endossement. — De l'endossement d'un billet après son échéance. — Endossement en blanc. — Enonciation de la valeur fournie. — Enonciation de la date. — Effets de l'endossement irrégulier.*

§ 2. *Obligations diverses de l'endosseur. — Enregistrement.*

§ 1. — *Forme de l'endossement.*

1. La propriété d'un effet de commerce est transmissible par un endossement postérieur à l'échéance. Metz, 18 juin 1822, t. 3 de 1823, 356.

2. Cependant cet endossement ne vaut que comme un transfert ordinaire. Le billet a cessé d'être un effet de commerce. Limoges, 13 juil. 1820, t. 22, 640; Paris, 24 janv. 1809, t. 10, 49.

3. Ainsi le débiteur peut demander la compensation de ce qu'il doit avec ce qui lui est dû par le donneur d'ordre. Paris, 24 janv. 1809, t. 10, 49.

4. Néanmoins le souscripteur n'est pas recevable à opposer cette exception, s'il n'est devenu créancier de l'endosseur que depuis la demande en paiement. Metz, 18 juin 1822, t. 3 de 1823, 356.

5. Mais le souscripteur peut refuser le paiement, s'il prouve ou s'il résulte des circonstances qu'antérieurement à l'endossement, il a compensé le montant de l'effet par des arrangemens particuliers avec l'endosseur. Metz, 18 juin 1[822, t.] 3 de 1823, 356.

6. Les effets de commerce, n[...] après leur échéance, ne cessent pas [...] soumis aux lois commerciales. C. [...] nov. 1821, t. 23, 695; Paris, 6 [...] 1809, t. 10, 244.

7. Le souscripteur d'un billet à [...] ne peut être soustrait, au moyen d'[un en]dossement tardif, à la juridiction [...] était acquise au moment de l'éc[héance...] Limoges, 13 juil. 1820, t. 22, 640.

8. L'endossement en blanc d'u[n billet] à ordre n'équivaut qu'à un simp[le pou]voir de toucher le montant, sans êtr[e trans]latif de la propriété du billet. C. [...] janv. 1812, t. 13, 89.

9. La simple signature en blanc [...] au dos d'une lettre de change n'e[n trans]fère pas la propriété au porteur. [...] 27 vend. an 11, t. 3, 52.

10. Et l'irrégularité de cet endos[sement] peut être opposée par l'endosseu[r lui-]même au porteur de la traite. C. [...] vend. an 11, t. 3, 52.

11. Celui qui est porteur d'un e[ffet de] commerce en vertu d'un endossem[ent en] blanc ne peut remplir cet endos[sement] après la faillite de celui qui lui a [trans]mis l'effet. C. C. 18 nov. 1812, t. 13[...]

12. Celui qui a transmis par un e[ndos]sement en blanc une lettre de c[hange...] postérieurement à la faillite du tire[ur...] en rembourser le montant, lors[...] qu'il n'y a de la transmission d[...] preuve que son aveu, auquel il a [...] que la cession a été faite *sans gar[antie]* et quoique la lettre de change n'a[it] été protestée à temps. C. C. 31 juil. [...] t. 19, 765.

13. L'endossement n'est pas tra[nslatif] de propriété, s'il porte seulement *[valeur] reçue*, sans exprimer en quoi cett[e va]leur a été fournie; il ne constitue [qu'un] simple mandat, soit qu'il s'agisse d['une] lettre de change tirée valeur en [...] même et à son ordre, ou d'une lett[re ti]rée à l'ordre d'autrui, ou de tout [...] effet de commerce. Bruxelles, 9 août [...] t. 11, 767; C. C. 18 mai 1813, t. [14,] 556; 10 sept. 1812, t. 13, 842; 23 [...] 1817, t. 19, 597.

14. L'endosseur lui-même peut se [pré]valoir de cette irrégularité. C. C. 18 [...] 1813, t. 14, 556.

15. Le porteur d'un effet ainsi en[dossé] ne peut opposer la compensation d[e ce] qu'il doit personnellement au souscrip[teur] avec le montant de l'effet. C. C. 10 [...] 1812, t. 13, 842.

16. Cependant la nécessité d'éno[ncer] dans les endossemens la valeur four[nie] n'existe pas pour les billets à ordre, [qui] ont le caractère d'obligation purem[ent]

Pour ces billets, l'endossement cau-
teur reçue suffit pour en transmettre
propriété, si d'ailleurs il est reconnu
la valeur a été réellement fournie.
12 juil. 1820, t. 22, 637.
Lorsque l'endossement n'énonce pas
ture de la valeur fournie, les livres
parties ne peuvent suppléer à cette
sion. C. C. 23 juin 1817, t. 19, 597.
Celui qui avoue qu'un billet à
a été souscrit purement dans son
et, et qu'il en est le débiteur direct,
pas recevable à critiquer son endos-
nt parce qu'il n'énonce pas la va-
reçue. Nanci, 22 juin 1813, t. 15, 78.
Les expressions *valeur en compte*
sées sur un effet de commerce for-
un endossement régulier et trans-
if de la propriété. C. C. 14 flor. an 9,
26.
. L'ordre d'un billet causé *valeur
bons offices* est valable et translatif
propriété. C. C. 13 vent. an 13, t. 5,

. Depuis le code de commerce, la date
l'endossement d'une lettre de change
être formellement exprimée, sans
on puisse l'induire de termes autrefois
usage, tels que ceux-ci, *ut retro, ut su-*
. C. C. 23 juin 1817, t. 19, 597.
22. Le tireur et l'accepteur d'une lettre
change sont recevables à objecter l'ir-
régularité de l'endossement, résultant du
faut de date. C. C. 29 mars 1813, t. 14,

23. Quoique irrégulier, l'endossement
un effet de commerce confère au por-
teur, comme mandataire, le droit d'en
transmettre la propriété. C. C. 12 août
17, t. 19, 818; 20 janv. 1814, t. 16, 87.
24. Et d'en réclamer le paiement à
endosseur. Paris, 30 avril 1813, t. 13,
9.
25. Suivant la cour de Rouen, lors-
qu'un billet à ordre a été endossé réguliè-
rement par celui auquel il avait été remis
avec un endossement en blanc, l'auteur
de l'endossement régulier qui rembourse
le porteur n'a pas un recours contre le
souscripteur du billet. Rouen, 23 fév.
1814, t. 16, 189.
26. L'endossement irrégulier d'un bil-
let qui n'énonce pas la valeur fournie
peut cependant pouvoir de le négocier,
et celui qui en est devenu porteur, par
l'effet de cet endossement, en transfère
la propriété au tiers à l'ordre duquel il
la passe par un endossement régulier. C. C.
8 janv. 1825, t. 2 de 1825, 97.
27. Le porteur d'un ordre en blanc
sans date et sans énonciation de valeur
fournie est réputé simple mandataire de
son endosseur et passible de toutes les
exceptions qui peuvent militer contre celui-ci, à moins qu'il ne prouve la sincérité de l'ordre et la légitimité de la transmission faite à son profit; cela doit avoir lieu surtout s'il existe des présomptions de fraude et de collustion entre l'endosseur et le porteur. Paris, 8 fév. 1817, t. 19, 97.

28. Le principe que l'endossement irrégulier ne vaut que procuration peut être opposé par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir. C. C. 29 mars 1813, t. 14, 364.

29. L'irrégularité de l'endossement peut être opposée par le souscripteur lui-même. C. C. 27 janv. 1812, t. 15, 89.

30. Le signataire d'un billet à ordre, même après avoir en conciliation reconnu la dette, peut opposer au porteur qui réclame le paiement en son *nom personnel* le défaut de qualité résultant de l'irrégularité de l'endossement. C. C. 10 juil. 1821, t. 1 de 1823, 509.

§ 2.— *Obligations diverses de l'endosseur. — Enregistrement.*

31. L'endosseur d'un effet de commerce est obligé de prouver l'existence et le domicile de l'endosseur qui le précède. Paris, 25 avril 1808, t. 9, 265.

32. Mais il n'est pas obligé de prouver l'existence et le domicile du tireur, lorsqu'il ne tient pas l'effet immédiatement de lui. Paris, 25 avril 1808, t. 9, 265.

33. L'endossement d'une lettre de change constitue une obligation principale et solidaire, et non un simple cautionnement : ainsi, le tiers porteur peut faire au tireur la remise d'une partie de la dette et même de la contrainte par corps, sans préjudicier à ses droits particuliers contre l'endosseur. C. C. 11 fév. 1817, t. 19, 131.

34. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'endosseur d'une lettre de change était passible de la garantie envers le porteur, dans le cas même où la traite n'avait pas été protestée en temps utile, s'il ne prouvait pas que celui sur lequel elle était tirée était redevable du tireur, ou avait provision. C. C. 25 prair. an 10, t. 2, 522.

35. La disposition de l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an 7, qui affranchit du droit d'enregistrement les endossemens de billets à ordre, n'est pas applicable à l'endossement d'une obligation notariée, stipulée payable à ordre, et entre négocians. C. C. 5 pluv. an 11, t. 3, 207.

36. Lorsque les signataires ou tireurs ont fait faillite, les endosseurs peuvent avant l'échéance être actionnés en garantie. C. C. 11 pluv. an 10, t. 2, 274.

ENFANT *adoptif*. V. *Adoption*.

ENFANT *adultérin*. 1. La femme qui

recueille toute la succession de son mari doit des alimens à l'enfant adultérin que celui-ci a reconnu. Bruxelles, 29 juil. 1811, t. 12, 607.

2. La reconnaissance d'un enfant adultérin par ses père et mère, faite longtemps avant la publication du code civil, et sa légitimation par le mariage subséquent de ceux-ci, quoique accompagnées d'une longue possession d'état de l'enfant ainsi reconnu et légitimé, sont radicalement nulles et incapables de produire aucun effet. Angers, 8 déc. 1824, t. 1 de 1825, 551.

3. Les enfans adultérins nés sous l'ancienne législation n'ont pas le droit de réclamer la quotité d'alimens déterminée soit par l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2, soit par l'art. 3 de la loi du 15 thermidor an 4, lorsqu'il s'agit de successions ouvertes *avant* la première de ces lois, mais depuis le 14 juil. 1789. C. C. 8 mars 1825, t. 3 de 1825, 193.

4. La disposition rétroactive de la loi du 12 brumaire an 2, qui admettait les enfans nés hors mariage aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juil. 1789, ne s'appliquait qu'aux enfans naturels simples, et non aux enfans adultérins; et, en conséquence, ils sont sans droit pour réclamer l'application de l'art. 3 de la loi du 15 therm. an 4, abolitive de la rétroactivité, qui a accordé aux enfans naturels déchus du bénéfice de cette rétroactivité une pension alimentaire égale au revenu du tiers de la portion qu'ils auraient eue dans les successions de leurs père et mère, s'ils étaient nés dans le mariage. C. C. 8 mars 1825, t. 3 de 1825, 194.

ENFANT *légitime. V. Légitimité.*

ENFANT *naturel.*

SECT. 1re. Décisions diverses.

1. La loi ne reconnaît de famille, en faveur des enfans naturels, que vis-à-vis de leurs père et mère reconnus.—Ainsi, l'enfant naturel qui commet un enlèvement d'effets appartenant au père de sa mère est passible de l'action publique de vol. C. C. 10 juin 1813, t. 15, 27.

2. L'enfant naturel dont le père est décédé avant la loi du 12 brum. an 2, et qui n'a par conséquent que des alimens à réclamer, n'est pas tenu, pour justifier de sa filiation, de rapporter des preuves écrites, ou une suite de soins donnés à titre de paternité. C. C. 14 therm. an 8, t. 1, 450

3. L'enfant né hors mariage ne peut, pour échapper au caractère adultérin que lui assignerait sa conception placée au neuvième mois, réclamer la présomption de naissance accélérée, établie par l[es art.] 312 et 314 du cod. civ.

4. Lorsqu'un enfant naturel a pri[s dans] divers actes, et notamment dans s[on con]trat de mariage, passé en présence [du] prétendu père, un autre nom que l[e sien,] ce fait doit être considéré comme u[ne ces]sation de possession d'état. C. C. [8 niv.] an 5, t. 1, 166.

5. Ainsi ce fait suffit pour faire r[ejeter] sa demande en reconnaissance de pat[ernité]. C. C. 8 niv. an 5, t. 1, 166.

6. Les dipositions de la loi du 1[5 flor.] an 11, qui maintiennent les conv[entions] et jugemens passés en force de chose [jugée] sur l'état et les droits des enfans n[aturels,] sont applicables aux conventions et [juge]mens antérieurs au décès du père. [C. C.] 18 flor. an 13, t. 6, 165.

SECT. II. De la reconnaissa[nce].

§ 1. *De la reconnaissance e[n gé]néral. — Qui peut reconn[aître?] — Quels enfans on peut r[econ]naître. — Forme de la r[econ]naissance. — Quand peu[t-elle] être faite? — Comment [peut-]elle être attaquée?*

§ 2. *Reconnaissance de l'en[fant] naturel par le père. — Re[cher]che de paternité. — Cara[ctère] que doit avoir la reconnaissa[nce.] Liberté. — Authenticité. Quelles reconnaissances son[t li]bres. — Quelles sont authe[nti]ques.*

§ 3. *Reconnaissance par la m[ère.]*

§ 1. *De la reconnaissance en gén[éral.]*

7. Un mineur peut reconnaître son [en]fant naturel. C. C. 22 juin 1813, t. [..,] 89.

8. Un prêtre a pu valablement re[con]naître un enfant naturel qu'il avait eu [pen]dant la durée de ses vœux. Grenoble, [..] vent. an 12, t. 4, 341.

9. La reconnaissance qui assigne à [un] enfant naturel une naissance adultér[ine] est radicalement nulle, et ne peut nu[ire] ni profiter à celui qui en est l'objet. C. [C.] 17 déc. 1816, t. 18, 879; 11 nov. 18[..,] t. 21, 638; 28 juin 1815, t. 17, 439; P[aris,] 27 juil. 1822, t. 1 de 1824, 388; 9 m[..] 1824, t. 2 de 1824, 369.

10. Soit qu'elle ait été faite avant o[u] depuis le code, si les père et mère ne so[nt] morts que depuis sa publication. C. [C.] 28 juin 1815, t. 17, 439.

11. Ainsi elle ne le rend pas incapab[le] de recevoir les libéralités de l'auteur d[e]

naissance. C. C. 1 avril 1818, 3; 28 juin 1815, t. 17, 439.
reconnaissance d'un enfant adul- les donations faites à son profit stament olographe, sont valables, u moins de lui assurer des ali- sque le père, auteur de ces dis- est mort dans l'intervalle de la brum. an 2 au cod. civ. C.C. 28 13, t. 6, 257.
reconnaissance d'un enfant na- signée dans son acte de naissance e aujourd'hui, et lui donne tous fixés par le code civil, quoique, à la loi du 12 brum. an 2, elle été renouvelée depuis. C. C. 14 3, t. 6, 145.
art. 337 du cod. civ. est appli- ne reconnaissance d'enfant natu- pendant le mariage, par un époux us l'empire de la loi du 12 brum. C. 18 flor. an 13, t. 6, 165.
e reconnaissance qui ne désigne fant qui en est l'objet doit res- effet, de telle sorte même que la es soins donnés par le père ne re admise pour établir *l'identité* nt soigné avec l'enfant reconnu. vent. an 12, t. 4, 383.
reconnaissance faite par acte au- e ne peut être révoquée sur d'au- ifs que ceux qui peuvent opérer é ou la rescision des actes. C. C. 1811, t. 12, 729.
a reconnaissance d'un enfant natu- e après la dissolution du mariage, re opposée aux enfans légitimes. janv. 1808, t. 9, 11.
La reconnaissance d'un enfant na- eut être antérieure à sa naissance. déc. 1811, t. 12, 977; Aix, 10 6, t. 7, 97; Metz, 19 août 1824, 1825, 543.
La preuve qu'il a été commis un s un acte de reconnaissance dres- un notaire ne peut être admise scription de faux. C. C. 27 août 1811, 729.

Reconnaissance de l'enfant naturel r le père. — Recherche de paternité.

Jurisprudence ancienne et transitoire.

1. Depuis la loi du 12 brum. an 2, il a qu'une reconnaissance spontanée puisse conférer à l'enfant naturel droits aux alimens et à la succession ère. C. C. 3 vent. an 10, t. 2, 303.
2. Une transaction sur procès, par la- le un individu s'obligeait de payer à ère d'un enfant naturel une pension r la nourriture et l'entretien de cet nt, ne constituait pas une reconnais- sance valable; elle était censée faite sous l'influence de la crainte. C. C. 5 therm. an 5, t. 1, 149.

22. Les aveux faits et constatés en justice ne constituent pas non plus une reconnaissance libre. C. C. 13 vend. an 5, t. 1, 149.

23. Il en était de même de la reconnaissance faite par une transaction sur procès. C. C. 18 flor. an 13, t. 6, 165.

24. Depuis la loi de brum. an 2, la reconnaissance d'un enfant naturel faite par un tiers, en vertu d'une lettre missive du père, a été insuffisante. Riom, 26 fév. 1817, t. 19, t. 12, 185, t. 12.

II. Jurisprudence du Code civil.

25. La reconnaissance d'un enfant naturel ne cesse pas d'être libre, quoiqu'elle ait été provoquée par l'enfant. C. C. 27 août 1811, 729.

26. Une transaction, par acte public, dans laquelle un individu déclare être l'auteur de la grossesse d'une fille envers laquelle il s'oblige au paiement d'une somme d'argent, *en considération du désistement* de l'action judiciaire qu'elle avait intentée contre lui, ne constitue pas une reconnaissance libre et spontanée de l'enfant à naître, lorsque cette transaction est postérieure à la loi du 12 brum. an 2. Agen, 27 nov. 1823, t. 1 de 1823, 355.

27. Un juge de paix peut recevoir une reconnaissance d'enfant naturel. Grenoble, 14 vent. an 12, t. 4, 341.

28. La reconnaissance d'un enfant naturel, faite devant un juge de paix, par suite d'une citation en conciliation, est authentique. Grenoble, 15 therm. an 13, t. 6, 367; C. C. 6 janv. 1808, t. 9, 11.

29. L'inscription sur le registre de l'état civil d'un enfant naturel comme fils d'un père désigné, non présent ni signataire, mais confirmée par la correspondance de ce dernier, et les soins qu'il a donnés à l'enfant, à titre de paternité, ne peut équivaloir à une reconnaissance authentique. Montpellier, 28 janv. 1806, t. 7, 64.

30. On peut reconnaître un enfant naturel devant le greffier d'un juge de paix, quoique sans le concours et hors la présence du juge. C. C. 15 juin 1824, t. 3, de 1824, 301.

31. Un adjoint peut recevoir la reconnaissance d'un enfant naturel. Metz, 19 août 1824, t. 3 de 1825, 543.

32. La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être faite devant un commissaire de police. Dijon, 24 mai 1817, t. 19, 485.

33. La dénomination que prend un individu, dans un contrat de mariage, de fils naturel *d'un tel*, et la signature au

bas du contrat de celui qu'il s'attribue pour père, constitue une reconnaissance authentique. Riom, 28 juil. 1809, t. 10, 586.

34. On doit considérer comme authentique la reconnaissance d'un enfant naturel contenue dans un testament olographe fait sous l'empire de la coutume de Paris, et confié, après la mort du testateur, à un notaire, pour le placer au rang de ses minutes. C. C. 3 sept. 1806, t. 7, 499.

35. On doit également considérer comme authentique et irrévocable la reconnaissance contenue dans un testament public. Aix, 10 fév. 1806, t. 7, 97.

36. L'inscription d'un enfant naturel aux registres de l'état civil sous le nom de son père, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de celui-ci, ne constitue pas une reconnaissance authentique. Paris, 2 janv. 1819, t. 21, 1.

37. Le titre de *son fils naturel* qu'un testateur donne, dans un testament public, à un individu à qui il lègue, à ce titre, une somme déterminée pour tous droits dans sa succession, forme une reconnaissance authentique. Paris, 2 janv. 1819, t. 21, 1.

38. Le même titre donné, dans un acte authentique, tel qu'une procuration, par exemple, constitue aussi une reconnaissance authentique. Agen, 11 avril 1822, t. 24, 367.

39. L'aveu judiciaire de paternité est une reconnaissance authentique. Colmar, 24 mars 1813, t. 14, 346.

40. Une reconnaissance sous seing privé ne devient point authentique par la mention qu'en fait l'officier de l'état civil dans l'acte de naissance de l'enfant, hors la présence et sans le consentement du père. C. C. 4 oct. 1812, t. 13, 854.

41. Elle ne devient pas non plus authentique par la remise de l'acte privé qui la contient dans un dépôt public. C. C. 16 mai 1809, t. 10, 388.

42. Des lettres de légitimation anciennement accordées par le roi, sur la demande du père, constituent la reconnaissance authentique exigée par le code. Paris, 4 germ. an 13, t. 6, 18.

43. Celui qui, en signant l'acte de naissance d'un enfant naturel, ajoute à sa signature le titre de père, reconnaît suffisamment cet enfant, quoique l'acte garde le silence à cet égard. Colmar, 24 mars 1813, t. 14, 346.

44. Même sa seule signature mise au bas de l'acte emporte reconnaissance. Bruxelles, 4 juil. 1811, t. 12, 536.

45. Suivant la cour de Poitiers, au contraire, on ne peut induire une reconnaissance de ce que le père a assisté à l'acte de naissance, l'a signé, et a donné son nom patronymique avec un prénom à l'enfant. 28 août 1810, 827.

46. Un acte de naissance et de naissance est valable, quoique le ait assisté à la fois comme père et témoin. Poitiers, 28 août 1810, t.

47. Une reconnaissance devant ne cesse pas d'être authentique l'enregistrement en aurait été par le receveur, faute de paie droit. C. C. 16 déc. 1811, t. 977.

§ 3. — *Reconnaissance par la*

48. La reconnaissance d'un enf turel par sa mère résulte suffisam ses aveux ou de la qualité qu'el prise dans des actes judiciaires, et dicaton qui en a été faite dans l' naissance par le père et les témoin 22 juin 1813, t. 15, 89; 26 avri t. 2 de 1824, 417. — V. *Recher maternité.*

SECT. III. Droits des père et sur la personne et les bie *leurs enfans naturels.* — tutelle.

49. Le père n'est pas l'administ légal de la personne et des biens enfant naturel reconnu. La garde enfant, et l'administration de ses peuvent, pour son plus grand ava être confiées par le juge à la mère rablement au père. Pau, 13 fév. t. 24, 174.

50. Les père et mère naturels droit d'émanciper leurs enfans. Li 2 janv. 1821, t. 23, 1.

51. Mais ils ne peuvent leur no un curateur sans l'assistance du de famille. Limoges, 2 janv. 1821, t.

52. Lorsque le survivant des p mère naturels n'a reconnu l'enfant près la nomination du tuteur, le seil de famille qui a procédé à cett mination a pu être composé exclu ment d'amis du prédécédé, domicili non dans la commune où s'est ouve tutelle. C. C. 7 juin 1820, t. 22, 5

53. Et même, dans aucuns cas, il indispensable de composer le cons famille d'un enfant naturel des p de ses père et mère. C. C. 3 sept. t. 7, 499.

54. La tutelle de la mère naturell dative, et non légale. Paris, 9 août t. 12, 637.

55. Suivant d'autres cours, au con re, cette tutelle est légale. Colmar mars 1813, t. 14, 346; Bruxelles, 4 1811, t. 12, 637. C. C. 31 août t. 17, 598. Jug. impl.

rs même que cette tutelle serait
i mère qui y aurait renoncé ne
révoquer sa renonciation. C. C.
20, t. 22, 505.
mère ne peut réclamer la tutelle
nfant naturel lorsque le père,
mourir, a nommé un tuteur, et
ième a, par sa conduite, ap-
on choix. Paris, 17 therm. an
, 583.
mariage de la mère doit être
comme un convol, qui l'exclut
elle. C. C. 31 août 1815, t. 17,

ans ce cas, le tuteur doit être
par un conseil de famille, et non
ibunal. C. C. 31 août 1815, t. 17,

mère qui n'est pas tutrice de
t naturel peut surveiller son édu-
Paris, 17 therm. an 10, t. 2, 583.
mère qui est tutrice de son enfant
qualité suffisante pour poursuivre
e les droits de cet enfant mineur.
le, 15 therm. an 13, t. 6, 367.

IV. Droits des enfans natu-
au nom et aux secours ali-
taires de leurs père et mère.

enfant naturel qui n'a été recon-
par suite d'une procédure ten-
obtenir des alimens ne peut,
la famille, porter le nom de son
ce nom ne lui a pas été donné
acte de naissance ou de recon-
e. C. C. 22 juin 1819, t. 21, 401.
Un enfant ne peut réclamer d'ali-
vertu d'une reconnaissance vo-
qui lui assigne une naissance
ine, surtout si cette reconnais-
t sous seing privé. C. C. 6 avril
t. 22, 319; Rouen, 6 juil. 1820,
322.
La cour de Bruxelles a décidé en
ntraire. 29 juil. 1811, t. 12, 607.
L'enfant naturel, quoique reconnu
ent pendant le mariage de son pè-
t, après la mort de celui-ci, ré-
des alimens de ses frères et sœurs
es qui ont recueilli la succession pa-
e. Il a droit d'en exiger d'eux, lors
que le père lui aurait fait appren-
état, si les gains qui en résultent
t pas suffisans pour son entretien
i de sa famille. Agen, 13 mars
t. 19, 249; Paris, 13 juin 1809,
475.
L'enfant, dans le même cas, peut
nent réclamer des alimens contre
re, pendant le mariage de celui-ci.
27 août 1811, t. 12, 729.
Un enfant naturel ne peut, après
ès de ses père et mère, réclamer
d'alimens de ses aïeux. C. C. 7 juil. 1817, t. 19, 657.

68. Un enfant naturel ne peut réclamer des alimens en vertu d'une reconnaissance faite devant un commissaire de police. Dijon, 24 mai 1817, t. 19, 485.

69. La demande d'une pension alimentaire, formée par le tuteur *ad hoc* d'un enfant naturel contre le père de ce dernier, n'est toujours qu'une action mobilière, pour laquelle l'autorisation d'un conseil de famille n'est pas nécessaire, quoique la résistance soit fondée sur la nullité de la reconnaissance. Metz, 19 août 1824, t. 3 de 1825, 543.

70. La promesse de pourvoir à l'entretien d'un enfant naturel, qui n'est accompagnée d'aucun aveu de paternité, contient une cause d'obligation *réelle et licite*. Agen, 9 nov. 1823, t. 2 de 1825, 131.

SECT. V. Rapports de successibilité entre l'enfant naturel et sa famille.

Quel tribunal doit connaître des demandes de l'enfant naturel relatives aux successions dans lesquelles il a des droits. — Capacité de l'enfant naturel pour recevoir.

I. Jurisprudence ancienne et transitoire.

71. Les droits de successibilité en ligne collatérale, accordés aux enfans naturels par la loi du 12 brum. an 2, leur étaient acquis, lors même que leur père serait décédé avant 1789, pourvu d'ailleurs qu'il se fût agi d'une succession ouverte depuis cette loi. C. C. 27 mes. an 7, t. 1, 330.

72. Un enfant naturel dont le père est décédé dans l'intervalle de la loi du 12 brum. an 2 au code civil n'a pas pu, à raison de l'incertitude de ses droits, être envoyé irrévocablement en possession des biens de la succession. C. C. 2 vent. an 12, t. 4, 303.

73. L'enfant naturel envoyé en possession de la succession de son père, avant la promulgation du code civil, ne doit pas remettre aux enfans légitimes la part qui lui est déférée, pour s'en faire envoyer de nouveau en possession, conformément au code. Grenoble, 14 vent. an 12, t. 4, 341.

74. L'enfant naturel qui, avant la loi du 14 flor. an 11, jouissait de la totalité de la succession de son père, en vertu d'un titre non attaqué, peut être considéré comme possesseur de bonne foi, et, comme tel, être dispensé de la restitution des fruits, lorsque, conformément à

commencer avant ce dernier jour. C. C. 7 mars 1814, t. 16, 220.

13. Les délais prescrits en matière civile ne sont point applicables aux enquêtes ordonnées par un tribunal correctionnel. C. C. 1 niv. an 12, t. 4, 173.

14. En matière de vérification d'écriture, l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, comme dans les cas ordinaires. C. C. 8 mars 1816, t. 18, 194.

15. Dans les enquêtes ordonnées par les tribunaux de commerce, la fixation des délais est abandonnée à la prudence du juge, et il a droit de les proroger. C. C. 9 mars 1819, t. 21, 183.

16. Il a droit d'admettre de nouveaux témoins après l'expiration des délais; mais leur audition alors doit se faire aux frais de la partie qui les produit. Bruxelles, 6 mars 1813, t. 14, 10.

17. Lorsque l'enquête se fait dans le lieu où le jugement a été rendu ou dans la distance de trois myriamètres, les tribunaux civils ne peuvent accorder plus de huitaine pour commencer l'enquête. Nanci, 18 janv. 1813, t. 14, 71; C. C. 13 nov. 1816, t. 18, 773.

18. Lorsqu'il y a eu appel et désistement d'appel du jugement qui ordonne l'enquête, le délai pour commencer l'enquête court du jour où l'acceptation du désistement a été signifiée à l'avoué de première instance. Turin, 4 déc. 1809, t. 10, 813.

19. Le délai pour commencer l'enquête court, par la signification du jugement, contre celui qui la fait comme contre ses adversaires : l'art. 257 du cod. de proc. fait exception à la règle que nul ne peut se forclore lui-même. C. C. 8 mars 1816, t. 18, 194.

20. Le délai pour faire l'enquête court pendant celui de l'appel du jugement qui l'ordonne, tant que cet appel n'est ni interjeté ni signifié. Paris, 23 mars 1810, t. 11, 276.

21. L'intention d'appeler, dans la partie qui a été admise à faire preuve, ne la dispense pas de commencer l'enquête dans la huitaine, et l'appel interjeté après le délai de l'enquête ne peut le proroger. C. C. 25 janv. 1820, t. 22, 75.

22. Il court également pendant le temps des vacations. C. C. 21 avril 1812, t. 13, 373.

23. Lorsque le jugement qui ordonne l'enquête a été confirmé sur l'appel, c'est la signification de l'arrêt faite à l'avoué de première instance, et non celle faite à l'avoué d'appel, qui fait courir le délai de l'enquête. Trèves, 16 déc. 1811, t. 12, 982.

24. Après une première audition de témoins, qui est nulle, le juge co[...] saire peut permettre d'en assigner d[...] veaux pour être entendus dans la h[...] de cette audition. C. C. 5 déc. 1815[...] 715; Limoges, 13 juin 1818, t. 20[...]

25. Le juge-commissaire n'a pas l[...] voir de proroger le délai pour fai[...] quête, et l'enquête serait nulle dan[...] tie faite en vertu d'une pareille p[...] tion, quoique valable dans la pr[...] C. C. 17 déc. 1823, t. 3 de 1824,[...]

26. Le tribunal peut, après l'a[...] des témoins indiqués, mais avant l[...] ration du délai fixé pour achever l'e[...] accorder une prorogation, à l'effet d[...] entendre de nouveaux témoins. C[...] 16 nov. 1810, t. 11, 924.

27. V. un arrêt contraire, même page 487.

28. Aucune demande en pror[...] de délai n'est recevable, si elle n'a [...] mée qu'après le temps fixé pour l[...] fection de l'enquête. Paris, 10 juin[...] t. 13, 534.

29. Une partie ne peut obtenir un[...] rogation de délai pour faire interro[...] nouveau des témoins déjà entendu[...] rin, 12 janv. 1811, t. 12, 68.

30. La seule obtention de l'ordo[...] du juge-commissaire, à l'effet d'a[...] les témoins, ne constitue point un[...] mencement d'enquête, qui permet[...] partie d'obtenir une nouvelle ordo[...] hors des délais. Bruxelles, 31 déc. 1[...] 12, 984.

31. La cour de Paris a décidé l[...] traire. 28 déc. 1813, t. 15, 343.

32. Lorsqu'il y a eu erreur dan[...] dication de l'heure fixée aux témoin[...] comparaître, la partie peut, si elle[...] core dans le délai de l'enquête, de[...] une prorogation. Pau, 6 déc. 1809[...] 831.

33. La partie qui, après avoir de[...] sur le procès verbal d'enquête, un[...] rogation de délai, fait signifier des c[...] sions au fond, ne peut plus reprod[...] demande. Limoges, 13 juin 1818, [...] 455.

34. Une partie qui allègue une in[...] sition, sans justifier qu'elle l'ait e[...] d'indiquer ses témoins, n'a pas droi[...] prorogation de délai. Bruxelles, 2[...] 1813, t. 14, 14.

35. Une partie qui a déjà obten[...] première prorogation pour cause d[...] ladie ou d'éloignement peut, aprè[...] quête commencée, demander un no[...] délai pour la terminer. Paris, 31 janv[...] t. 12, 65.

36. Il n'est pas indispensable que l[...] rogation soit demandée sur le procè[...] bal du juge-commissaire. Turin, 12[...] 1811, t. 12, 68.

..n toute matière, même sommaire, ..e défenderesse peut, à l'audience ..ur l'audition des témoins, deman.. prorogation de délai pour faire sa ..nquête. Bruxelles, 16 janv. 1813, ..

..a partie assignée au domicile de ..é, pour être présente à l'enquête, ..ir d'un délai supplémentaire, à ..s distances. C. C. 11 janv. 1815, ..; 23 juil. 1823, t. 3 de 1823, 237; ..9 sept. 1808, t. 9, 577.

..elques cours, et la cour suprême ..e, ont rendu des arrêts en faveur ..ion contraire. C. C. 22 nov. 1810, ..40; Paris, 29 mai 1824, t. 3 de ..22.

..n matière sommaire, la partie as.. ..our être présente à l'enquête n'a ..t au délai de trois jours prescrit .. 261 du cod. de proc. Rouen, 28 .., t. 17, 149.

..3. — *Formalités de l'enquête.*

..e juge-commissaire doit, confor.. .. à l'art. 259 du cod. de proc., ..ne ordonnance qui permette d'as.. ..s témoins ; il ne lui suffirait pas ..n jour pour procéder à l'enquête. .., 18 déc. 1811, t. 12, 983.

.. n'est pas nécessaire que l'ordon.. ..dique à quel domicile l'assigna.. ..r être présent doit être donnée. ..7 déc. 1811, t. 12, 988.

..a sommation pour être présent ..ête doit, à peine de nullité, être ..par forme d'assignation au domi.. ..avoué. Bruxelles, 11 mars 1813, ..2; C. C. 4 janv. 1813, t. 14, 3; ..1811, t. 12, 992.

..s même que l'enquête doit être ..le lieu du domicile réel de la par.. ..ée. C. C. 17 déc. 1811, t. 12 ..

.. lorsque plusieurs parties ont un ..mmun, il doit être laissé autant ..s de l'assignation qu'il y a de ..ui ont un intérêt distinct. Dijon, .. 1818, t. 20, 215; C. C. 23 juil. ..3 de 1823, 237.

..a cour de Paris a décidé implicite.. ..sens contraire. 29 mai 1824, t. .., 22.

..uivant la cour de Turin, la si.. ..n de l'ordonnance de l'ouver.. ..nquête, et l'assignation donnée ..tie défenderesse pour être pré.. ..l'enquête, peuvent être faites par ..oué à avoué. 5 déc. 1810, t. 11, 805.

..est la partie, et non l'avoué en per.. ..ui doit être assignée, et l'assigna.. .. peut être remise à l'avoué hors ..domicile. Angers, 16 janv. 1823, t. 3 de 1823, 127; Turin, 24 août 1810, t. 11, 804.

49. La cour de Nanci a rendu un arrêt contraire. 10 janv. 1812, t. 13, 29.

50. Cette même cour a encore décidé que les parties pouvaient être assignées à leur domicile, au lieu de l'être à celui de leur avoué. Nanci, 10 janv. 1812, t. 13, 29.

51. Les noms et demeures des témoins peuvent être notifiés par un acte séparé, et postérieur à l'assignation donnée à la partie adverse pour être présente à l'audience. C. C. 16 fév. 1815, t. 17, 113.

52. Il n'est pas indispensable que cet acte soit signifié trois jours avant l'audition des témoins. C. C. 16 fév. 1815, t. 17, 113.

53. La même cour a depuis rendu un arrêt en sens contraire. C. C. 12 juil. 1819, t. 21, 465.

54. Lorsqu'en vertu d'une commission rogatoire, l'enquête doit se faire hors de l'arrondissement du tribunal qui l'a ordonnée, l'assignation pour être présente à l'enquête peut être notifiée à la partie au domicile de son avoué, près ce tribunal. Rennes, 24 août 1811, t. 12, 716.

55. La nullité résultant de ce que la partie n'a point été assignée pour être présente à l'enquête, ou ne l'a été qu'irrégulièrement, ne peut se couvrir par la simple comparution de son avoué à l'audience où les témoins sont entendus. Rouen, 17 mars 1810, t. 11, 258.

56. Ni par la contre-enquête, lors même que la partie n'aurait fait ni protestations ni réserves. C. C. 24 déc. 1811, t. 12, 992.

57. En matière sommaire, il n'est pas nécessaire de signifier à la partie le jugement qui admet à la preuve, pour la mettre en demeure de faire enquête. Paris, 10 juin 1812, t. 13, 534.

58. Les procès verbaux d'enquête doivent, à peine de nullité, contenir la date des assignations, et la mention de leur représentation. C. C. 4 janv. 1813, t. 14, 3.

59. Dans le cas de l'art. 410 du cod. de proc., il n'est pas nécessaire d'énoncer dans le jugement les noms des témoins entendus. C. C. 18 avril 1810, t. 11, 393.

60. La partie défenderesse qui prend une part active à l'enquête, qui comparaît par son avoué à l'audition des témoins, et leur fait des interpellations, conserve encore le droit de proposer ensuite ses moyens de nullité à l'audience, surtout si elle en a fait la réserve. Bruxelles, 6 fév. 1812, t. 13, 119.

§ 4. — *Jugement rendu après l'enquête.*

61. Le jugement rendu après une en-

quête illégalement ordonnée, et qui juge en faveur de la partie qui avait demandé à faire preuve, est nul, s'il n'y est dit expressément que les juges n'ont eu aucun égard à l'enquête. C. C. 15 frim. an 13, t. 6, 140.

62. Après le jugement intervenu sur l'enquête, la partie qui ne fait ni protestation ni réserve ne peut, sur l'appel, requérir la preuve de nouveaux faits allégués. C. C. 18 avril 1821, t. 23, 329.

63. La cassation d'un jugement qui a validé une enquête entraîne l'annulation du jugement sur le fond, quoiqu'il pût se justifier par des motifs étrangers à l'enquête. C. C. 13 oct. 1812, t. 13, 874.

ENREGISTREMENT.

Sect. Ire. Nécessité de l'enregistrement. — Présomptions que cette formalité n'a pas été remplie. — Peine attachée au non-enregistrement et au non-acquittement du droit simple dans le délai prescrit.

1. L'enregistrement est nécessaire avant qu'on puisse faire en France usage d'un acte translatif de propriété, passé dans les colonies, même antérieurement aux nouvelles lois. C. C. 14 août 1813, t. 15, 386.

2. L'huissier qui a relaté dans un exploit d'assignation une sommation non enregistrée ne peut être affranchi de l'amende, sur le motif que la sommation relatée n'était pas nécessaire pour la validité de l'assignation. C. C. 31 janv. 1814, t. 16, 148.

3. Un jugement arbitral qui ne prononce ni sur une transmission d'immeubles, ni sur des conventions non enregistrées, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement sur la minute. C. C. 3 août 1813, t. 15, 313.

4. Lorsqu'une opération exige plusieurs séances ou vacations, il n'est pas nécessaire de faire enregistrer le procès verbal de la précédente séance avant de procéder à une autre. — Au contraire, il suffit que les diverses séances dont se compose le procès verbal soient présentées à l'enregistrement dans le délai de la loi, par rapport à chacune d'elles. C. C. 11 sept. 1811, t. 12, 761.

5. On doit, quoiqu'un acte qui est la suite d'un autre en soit cependant distinct et séparé, avoir fait enregistrer le premier avant de procéder au second. C. C. 11 nov. 1811, t. 12, 765.

6. L'acte d'échange d'immeubles acquis la veille par un contrat non encore enregistré n'est pas une contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, qui [...] aux officiers ministériels de recev[...] acte fait en conséquence d'un pré[...] sans que celui-ci ait été préalab[...] enregistré. Cet acte d'échange n'[...] la conséquence nécessaire de l'[...] vente, puisque la vente pouvait [...] bale. C. C. 24 juil. 1815, t. 17, 4[...]

7. Quand deux actes ont été re[...] deux notaires différens, et que l'[...] rédigé en vertu de l'autre non en[...] registré, le notaire qui a reçu le [...] acte a encouru l'amende, quoi[...] deux actes aient été présentés co[...] ment à l'enregistrement. C. C. [...] 1811, t. 12, 763.

8. Le notaire qui a rédigé un [...] vertu d'un autre acte sous sein[...] non enregistré n'est responsable [...] d'enregistrement dont ce dernier [...] sible qu'après la discussion de la [...] qui doit l'acquitter. C. C. 3 juil[...] t. 12, 530.

9. La ratification d'un acte n[...] être reçue par un notaire, avant [...] gistrement de l'acte ratifié. C. C. [...] 1808, t. 9, 700.

10. La résiliation d'un contrat [...] être reçue avant l'enregistrem[...] contrat résilié. C. C. 11 nov. 1[...] 13, 942.

11. Lorsqu'un notaire reçoit [...] en conséquence d'un autre non en[...] il ne peut être déclaré excusab[...] prétexte de bonne foi. C. C. 11 no[...] t. 13, 942.

12. Des actes ou titres de créan[...] seing privé peuvent être énoncés [...] acte de liquidation ou de partage[...] qu'ils ne soient pas enregistrés. C[...] août 1818, t. 20, 679.

13. Lorsque la partie qui a [...] une pièce refuse de la faire enre[...] et que l'autre partie veut s'en pr[...] les tribunaux peuvent ordonner [...] que le greffier la présentera à l'e[...] trement. C. C. 6 therm. an 13, t. [...]

14. Lorsque le répertoire d'un [...] indique comme ayant été enregis[...] actes qui ne sont point portés sur [...] gistres du préposé de la régie, ce[...] de mention suffit pour établir la pr[...] tion légale que la formalité de l'e[...] trement n'a point été en effet re[...] l'égard de ces actes. C. C. 2 oc[...] t. 11, 866. — V. *Exploit.*

15. Le notaire qui n'a pas fa[...] gistrer ses actes dans le délai pre[...] peut, pour échapper à l'amende, [...] mis à prouver par témoins que le[...] provient ou du fait du receveur, [...] tout autre événement indépenda[...] volonté, lorsqu'il a négligé de fai[...] stater l'obstacle avant l'expiration

C. 3 nov. 1810, t. 11, 907; 26 mai , t. 7, 365.

L'avoué qui insère dans une requê- e reconnaissance sous seing privé nregistrée dont il demande le paie- est passible d'une amende de cin- e francs. Mais l'huissier qui a si- la requête n'est pas responsable de travention. C. C. 8 août 1809, t. 22.

Le double droit est encouru dans es cas où le simple droit n'a pas été té dans le délai prescrit, et les ju- s qui en dispensent les contreve- nt cassables par ce seul motif. C. niv. an 7, t. 1, 295.

Le dépôt d'un acte sous seing privé les mains du receveur de l'enregis- nt, avant l'expiration des trois le sa date, ne suffit pas pour qu'on spensé de payer le double droit, à d'enregistrement dans ce délai, si a pas remis en même temps au re- r le montant des droits. C. C. 21 n 8, t. 1, 390.

En matière criminelle et correc- elle, le défaut d'enregistrement acte d'huissier n'entraîne pas la é de la procédure. C. C. 1 fév. 1816, 108; 25 vent. an 12, t. 5, 509.

. II. Du droit d'enregistre- ment sur les mutations.

Comment les mutations s'é- lissent par des actes. — Par s présomptions.

Quels biens sont soumis au oit de mutation. — Sur quel- s bases est dû le droit. — st-il dû malgré l'annulation actes ou avant qu'on en fasse ge? — Est-il dû malgré l'ap- des jugemens d'adjudication?

Du droit de mutation sur les es translatifs de propriété à e onéreux. — Actes qui pré- tent ce caractère.

Du droit sur les actes trans- fs de propriété à titre gra- .

Enregistrement des actes qui èrent résiliation, et des juge- ns qui la prononcent.

Du droit d'enregistrement sur s actes de libération.

Comment les mutations s'établis- par des actes. — Par des pré- ptions.

20. La mutation d'un immeuble est suffisamment établie par un acte sous seing privé dont le souscripteur ne dénie pas la signature, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une vérification de l'acte en justice. C. C. 7 janv. 1814, t. 16, 18; 28 mars 1810, t. 11, 292.

21. Un jugement qui relate une vente verbale et qui autorise le vendeur à revendre aux risques et périls de l'acheteur fait une preuve suffisante de la mutation. C. C. 6 sept. 1813, t. 15, 495.

22. Avant la loi du 9 vendémiaire an 8, les mutations ne pouvaient s'établir par des présomptions: aussi les présomptions désignées par cette loi ne peuvent s'appliquer aux mutations qui lui sont antérieures. C. C. 12 brum. an 9, t. 1, 494.

23. La présomption légale de mutation résultant de l'inscription au rôle de la contribution foncière ne peut être détruite par de prétendus usages ou par des irrégularités dans l'inscription au rôle. C. C. 24 juin 1822, t. 2 de 1823, 46.

24. Une demande en complainte et en jugement de maintenue dans la possession d'un immeuble ne constituent pas une présomption légale de mutation. C. C. 10 fév. 1813, t. 14, 182.

25. La mutation est suffisamment établie par le paiement du prix de vente en nom personnel, et par la cotisation au rôle de la contribution foncière. C. C. 13 flor. an 10, t. 2, 444.

26. Le cohéritier qui a recueilli un quart dans une succession, et qui en vend à un tiers les trois quarts, ne doit pas un droit de mutation pour la moitié dont rien n'établit qu'il soit l'acquéreur. C. C. 20 vend. an 11, t. 3, 30.

27. Lorsque, après son expropriation, le débiteur a continué, pendant plusieurs années, d'être inscrit au rôle de la contribution foncière, comme propriétaire de l'immeuble vendu, et d'acquitter l'impôt, lorsque, en outre, il a hypothéqué une portion de ce même immeuble, ces circonstances suffisent pour faire présumer légalement une rétrocession consentie par l'adjudicataire au profit du débiteur exproprié, et pour autoriser la régie à réclamer les droits de mutation auxquels la rétrocession a donné lieu. C. C. 29 mars 1820, t. 22, 305.

28. La présomption légale de mutation résultant de l'inscription au rôle et du paiement des contributions n'est pas détruite soit par la représentation que fait l'individu imposé d'une procuration qui lui a été donnée par l'ancien propriétaire, à l'effet d'affermer l'immeuble, et du bail fait en conséquence, avant l'inscription du rôle; soit par la vente qui, depuis les

poursuites de la régie, a été consentie au prétendu fermier par l'ancien propriétaire. C. C. 5 janv. 1825, t. 2 de 1825, 240.

29. La présomption légale de mutation résultant de l'inscription au rôle et du paiement des contributions ne peut pas être écartée par l'allégation de conventions verbales contraires qu'auraient faites les parties contres lesquelles cette présomption est établie. C. C. 17 août 1824, t. 2 de 1825, 110.

29 *bis*. Elle ne peut pas être écartée par cette circonstance, que les biens, objet de la mutation, étaient saisis immobilièrement à l'époque où elle se serait opérée, et que l'art. 692 du cod. de proc. déclare nulles les aliénations faites par la partie saisie. C. C. 17 août 1824, t. 2 de 1825, 110.

30. La présomption de mutation, résultant de l'inscription au rôle et des paiemens faits en conséquence, cesse lorsque ces paiemens n'ont eu lieu que par erreur, et parce que cette inscription n'avait été faite que d'une manière vague et générale. C. C. 13 avril 1825, t. 3 de 1825, 381.

31. L'acte par lequel un individu afferme et hypothèque des biens qu'il déclare provenir de la succession de son père, mais dont la valeur excède de plus de moitié sa part héréditaire, suffit pour faire supposer une cession, au profit de cet individu, de la part de ses cohéritiers, et pour autoriser la régie à poursuivre le recouvrement des droits de la mutation présumée. — Néanmoins, si la régie a laissé passer deux ans sans poursuivre, son action est prescrite. C. C. 15 mars 1825, t. 3 de 1825, 156.

§ 2. — *Quels biens sont soumis au droit de mutation.—Sur quelles bases se règlent les droits de mutation.*

32. Les ventes et adjudications faites en France d'immeubles situés en pays étranger ne sont point assujetties aux droits de mutation et de transcription établis par nos lois. Les jugemens d'adjudication de ces immeubles ne sont soumis qu'aux droits de rédaction et de greffe. C. C. 11 déc. 1820, t. 22, 864.

32 *bis*. L'annulation d'un acte translatif de propriété ne dispense pas d'en acquiter les droits. C. C. 24 mars 1813, t. 14, 340.

33. La régie peut-elle, depuis la loi du 22 frim. an 7, exiger les droits sur les actes de mutation antérieure, avant même que les parties en fassent usage, lorsque ces droits n'ont pas été acquittés d'après les anciens règlemens. C. C. 24 flor. an 13, t. 6, 183.— V. *Saisie immobilière*, n. 141 et 187.

33 *bis*. Lorsqu'une rente est vendue en justice forcément, c'est le prix de l'ad[judi]cation, et non le capital de la rente, [qui] doit régler la perception des droit[s de] mutation. C. C. 1 avril 1816, t. 18, [...] — V. *Donation entre vifs*, n. 59.

§ 3. —*Du droit de mutation sur les [actes] translatifs de propriété à titre on[éreux]. — Actes qui présentent ce caract[ère].*

V. *Vente*, n. 28; *Rente constitu[ée]* [...] 25; *Donation entre vifs*, n. 53, 56[...]

34. Lorsqu'un enfant abandon[ne à sa] mère la jouissance des biens auxqu[els il a] droit dans la succession de son [père], moyennant une rente perpétuelle [que] celle-ci s'oblige de lui payer, il [y a] non une simple constitution de [rente de] cette dernière, mais une cession à [titre] onéreux de droits immobiliers, passi[ble du] droit de 5 et demi pour 100. C. C. 7 [...] 1823, t. 3 de 1825, 136.

34 *bis*. On doit réputer contrat [oné]reux l'acte par lequel une mère se [démet] de ses biens en faveur de ses enfans[,] avec réserve d'une jouissance qui s[e prend] sur les biens personnels de ceux-ci. [...] 2 sept. 1812, t. 13, 332.

§ 4. — *Du droit sur les actes tran[slatifs] de propriété à titre gratuit.*

V. *Donation entre vifs*, n. 52[...] *Donation par contrat de mariag[e]* [...] 3, 4, 14, 15; *Donation entre époux* [...] 20.

§ 5. — *Enregistrement des actes qu[i opè]rent résiliation et des jugemens q[ui la] prononcent.*

35. La rescision d'un partage pour [cause] de lésion, opérée de gré à gré ent[re] cohéritiers, doit être considérée c[omme] une rétrocession passible du droit [pro]portionnel d'enregistrement. C. C[...] oct. 1810, t. 11, 883.

35 *bis*. Le délaissement forcé fai[t par] l'acquéreur d'un fonds dotal vendu [sous] l'ancienne coutume de Normandie, [par le] mari et la femme conjointement, est [pas]sible du droit proportionnel, c[omme] toutes les résiliations opérées en [vertu] d'une clause résolutoire tacite ou exp[resse,] parce que la vente n'était pas rad[icale]ment nulle. C. C. 10 mars 1823, t. [...] 1823, 78.

36. Lorsqu'un contrat commutat[if est] résolu pour cause d'inexécution volo[ntaire] de la part des contractans, il y a lie[u au] droit proportionnel d'enregistrement [de] mutation de propriété, comme au c[as de] rétrocession. C. C. 14 nov. 1815, t[...] 662.

37. Le bénéfice de la loi qui ne so[umet] qu'au droit fixe de 3 fr. les jugemen[s des] tribunaux civils portant résolution [de] contrat, *pour cause de nullité radi[cale]*

it pas s'étendre aux jugemens des aux de commerce ni aux sentences les. C. C. 17 déc. 1811, t. 12, 987.

– *Du droit d'enregistrement sur les actes de libération.*

Les actes constatant les rembours faits par les parties aux notaires oits d'enregistrement avancés par ont soumis au droit proportionnel pour les quittances en général. 22 avril 1823, t. 3 de 1823, 502.

L'acte portant quittance de plulegs reçus de l'exécuteur testamen- d'après la délivrance ordonnée, est le d'autant de droits fixes de 2 fr. y a de legs distincts. C. C. 22 avril t. 3 de 1823, 502.

§. III. Droits dus sur des actes divers.

Les déclarations à faire par les ties de places sujettes à cautionne-, pour assurer aux bailleurs de le privilége du second ordre sur le nt des cautionnemens, ne sont pasque du droit fixe d'un franc, et ne nt pas être soumises au droit pronnel, sous prétexte qu'elles connt implicitement de la part du tie une obligation de sommes au probailleur de fonds. C. C. 4 déc. 1821, , 715.

L'acte de cautionnement fourni comptable de deniers publics sur opres biens est passible d'un droit ortionnel. C. C. 24 frim. an 12, t. 4,

L'acte notarié par lequel le débile lettres de change déclare hypoer un immeuble au paiement d'i- est sujet, pour son enregistrement, roit proportionnel d'un pour cent. 17 prair. an 12, t. 4, 558.

Les actes et traités faits pour l'exé- d'obligations antérieures sont su- droit proportionnel, quand ils nnent de nouvelles conventions, ne les premiers titres aient été enrés. C. C. 1 fév. 1813, t. 14, 140.

Le receveur qui enregistre un junt peut, outre le droit de demi cent dû pour toute condamnation, un droit proportionnel à raison convention verbale qui a donné lieu ndamnation. C. C. 21 frim. an 13, 150.

Le droit proportionnel est exigible es jugemens portant condamnation, même que les sommes qui en sont t étaient dues en vertu de titres enregistrés. C. C. 1 vent. an 8, t. 1,

Le récépissé délivré par le secrétaire d'une chambre des notaires du dépôt des extraits de contrat de mariage entre époux commerçans est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de deux francs. C. C. 16 fév. 1824, t. 2 de 1824, 185.

47. L'obligation que contracte le père du futur époux, dans le contrat de mariage de ce dernier, de payer à son fils une pension ou un capital correspondant, dans le cas où les époux cesseront de vivre avec lui, est soumise au droit proportionnel de soixante-deux centimes et demi sur le capital de la pension. C. C. 18 avril 1821, t. 23, 327. — V. *Donation entre vifs*, n. 54.

48. La reconnaissance, faite par une femme dans son contrat de mariage, qu'elle a reçu une somme de son mari, et l'obligation qu'elle contracte de lui en payer les intérêts, constituent un prêt ordinaire, passible du droit d'un pour cent, et non pas un simple apport ou constitution de dot, surtout quand les époux conservent l'administration séparée de leurs biens. C. C. 16 nov. 1813, t. 15, 602. — V. *Actions mobilières*, n. 1.

Sect. IV. Par qui sont dus les droits d'enregistrement.

49. Le paiement des droits auxquels un jugement par défaut ou suspendu par l'appel donne ouverture ne peut être demandé à la partie condamnée. C. C. 10 mars 1812, t. 13, 217; 24 août 1808, t. 9, 519.

50. Ils doivent être exigés contre la partie au profit de laquelle tournent les dispositions de ce jugement, sauf son recours contre la partie condamnée aux dépens. C. C. 23 fév. 1824, t. 2 de 1824, 174.

51. Un jugement est rendu au profit d'une partie, lorsque, moyennant sa renonciation à une action en garantie qu'elle pouvait exercer contre son cédant, elle est déchargée de l'action que ce dernier dirigeait contre elle à raison de la cession. C. C. 23 fév. 1824, t. de 1824, 174.

52. Lorsqu'un acte sous seing privé, contenant transmission d'immeubles, est présenté à l'enregistrement par la partie qui n'est pas personnellement tenue des droits, ce n'est cependant que contre elle que la régie peut les réclamer, et non contre la partie qui en est passible. C. C. 15 niv. an 11, t. 3, 185.—V. *Vente*.

53. Les droits d'enregistrement auxquels donne lieu une renonciation éventuelle contenue dans une transaction ayant pour objet le règlement des intérêts respectifs de deux époux doivent être supportés exclusivement par celui qui profite des effets de cette renonciation, quoique la transaction contienne

désemparation, en faveur de l'autre, d'une portion de biens en acquittement d'une partie de ce qui lui est dû. C. C. 12 août 1823, t. 3 de 1823, 494.

Sect. v. Droit de la régie de constater les contraventions aux lois sur l'enregistrement. — De la contrainte. — Des oppositions à la contrainte. — Quels tribunaux peuvent connaître des actions de la régie. — Mesures conservatoires contre les contribuables ou les préposés. — Procédure. — Jugement. — Mesure des pouvoirs de la cour de cassation en cette matière. — Si les receveurs de la régie peuvent être condamnés aux dépens.

54. La régie peut constater les contraventions commises dans des actes qui ne lui ont pas été communiqués par les fonctionnaires publics chargés de cette mission. C. C. 16 mai 1815, t. 17, 325.

55. Les contraintes doivent, à peine de nullité, être signifiées à personne ou domicile. C. C. 23 fév. 1807, t. 8, 108.

56. La contrainte pour amende encourue est soumise, à peine de nullité, au visa du juge de paix, avant d'être mise à exécution. C. C. 8 mai 1809, t. 10, 356.

57. La régie de l'enregistrement a le droit de poursuivre, par la voie de contrainte, et sans observer les formes voulues par le code de procédure, le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux dans le cas, par exemple, de dénégation de signature. C. C. 16 juin 1823, t. 3 de 1825, 592.

58. Le défaut de *visa*, par le juge de paix, d'une contrainte décernée par la régie, n'opère qu'une fin de non recevoir qui doit être proposée avant que de plaider au fond. C. C. 14 nov. 1815, t. 17, 663.

59. Celui qui forme opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement n'est point obligé, pour être admis à proposer ses moyens, de payer provisoirement la somme réclamée. C. C. 15 prair. an 13, t. 6, 232.

60. Les tribunaux correctionnels ou criminels ne peuvent connaître, même incidemment, de contraventions en matière d'enregistrement. C. C. 4 vent. an 12, t. 4, 309.

61. Les actions que la régie de l'enregistrement a le droit d'exercer contre ses préposés continuent, même depuis le code de procédure, d'être de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le bu[reau] du comptable était situé, quel que s[oit le] changement de domicile de ce comp[table]. C. C. 23 janv. 1822, t. 1 de 1823, [...]

62. L'action de la régie contre se[s pré]posés, au sujet de leur comptabili[té, ne] se prescrit que par trente ans, bi[en que] le déficit du comptable soit la s[uite de] dilapidations pour raison desquel[les une] action criminelle avait été entam[ée, et] que cette action se trouve presc[rite. C.] C. 23 janv. 1822, t. 1 de 1823, 97[...]

63. Lorsqu'il y a eu abandon de [biens] et qu'ils sont encore entre les mai[ns des] créanciers, à la mort du débiteur, l[a régie] peut faire des saisies-arrêts en[tre les] mains des créanciers. C. C. 3 vent. [...] t. 3, 278.

64. La régie, quand elle pour[suit un] négociant en faillite, n'est point [tenue] de donner sa demande contre les s[yndics] devant le tribunal de commerce, e[t dans] les formes ordinaires. C. C. 10 mai [...] t. 17, 323.

65. Le code de procédure est app[licable] aux instances relatives aux droit[s d'en]registrement, dans tous les cas qu[i n'ont] pas été réglés par la législation s[péciale] sur cette matière. C. C. 18 avril [...] t. 23, 331.— V. *Saisie-arrêt*, n. [...]

66. Les parties peuvent être ent[endues] en personne à l'audience, si le tr[ibunal] le juge convenable. C. C. 20 mars [...] t. 18, 250.

67. La régie n'a que la voie de [l'ex]pertise pour établir la prétendue i[nsuffi]sance d'évaluation des biens co[mpris] dans un contrat à titre onéreux. [...] 2 sept. 1812, t. 13, 832.

68. Elle ne peut demander l'exp[ertise] d'une propriété, après l'année de l'[enre]gistrement de l'acte d'aliénation. [...] 7 germ. an 11, t. 3, 347.

69. Pour les actes à titre grat[uit, la] régie a un délai de deux ans pour [pro]voquer une expertise, en cas d'i[nsuffi]sance prétendue dans l'évaluatio[n des] biens. C. C. 26 fév. 1812, t. 13, 1[...]

70. Les juges peuvent ordonner [une] nouvelle expertise, lorsque le ra[pport] des experts leur paraît insuffisant. [...] 24 juil. 1815, t. 17, 500.

71. Les juges, en annulant une e[xper]tise provoquée par la régie pour l'e[stima]tion des immeubles soumis au dr[oit de] mutation, et en ordonnant une no[uvelle] expertise, ne peuvent nommer d'[office] les experts. L'art. 18 de la loi d[u 22 fri]brum. an 7 est seule applicable à c[e cas.] C. C. 16 juin 1823, t. 2 de 1824, 5[...]

72. Lorsque les juges pensent que [l'es]timation d'un immeuble faite par [les] experts est erronée et incohérente [, ils] doivent en ordonner une nouvelle

stituer leur propre estimation à s experts. C. C. 17 avril 1816, t. 1; 7 mars 1808, t. 9, 163.

n matière d'enregistrement, le pert nommé dans le cas de dis- deux premiers experts chargés de tion des immeubles pour la fixation proportionnel, n'est pas tenu r l'estimation de l'un ou l'autre xperts; il peut faire la sienne ière. C. C. 18 août 1828, t. 1 de 73.

ans cette dernière hypothèse, les sont point obligés d'ordonner uvelle expertise; ils peuvent a- rapport du tiers expert, en le it, s'ils le jugent convenable, d'a- bases prises par les premiers ex- C. C. 9 brum. an 14, t. 6, 491.

choix des bases que doivent sui- xperts dans l'évaluation des im- pour la fixation des droits est né à leur conscience et à leurs s. C. C. 6 avril 1815, t. 17, 245.

L'expertise provoquée doit avoir nobstant qu'il soit survenu une ère susceptible d'entraîner l'ad- on de l'immeuble vendu. C. C. 809, t. 10, 338.

Une instance n'est point périmée ion éteinte, quoique l'affaire n'ait jugée dans les trois mois. Ce ter- st pas d'une rigueur absolue. C. mars 1807, t. 8, 163.

L'art. 1030 du cod. de proc., qui un acte ne puisse être déclaré nul, llité n'en est formellement pro- par la loi, n'est pas applicable aux ns rendus en matière d'enregistre- C. C. 23 déc. 1809, t. 10, 859.

Ainsi, le rapport du juge et les con- s du ministère public sont de ri- dans les jugemens rendus en matière gistrement; il en est de même de la n de ces deux formalités. C. C. 10 19, t. 21, 129; 8 mai 1810, t. 11, 23 déc. 1809, 19 déc. 1809, t. 10, 5 avril 1808, t. 9, 268.

Il ne peut être suppléé par un cer- extrajudiciaire délivré par le pré- à la preuve que ces formalités ont mplies. C. C. 25 avril 1808. — V. -*arrêt*, n. 31.

bis. Les tribunaux ne peuvent, d'a- es considérations plus ou moins fa- les, modifier les droits d'enregistre- fixés par une loi. C. C. 21 mars t. 3 de 1825, 208.

Le jugement qui intervient sur osition formée à une contrainte dé- e par la régie est réputé contradic- quoique l'opposant n'ait pas com- , de sorte que ce dernier ne peut aquer par la voie de l'opposition. Le tribunal peut, d'office, déclarer cette opposition non recevable. C. C. 24 avril 1822, t. 24, 387.

82. Toutefois le jugement rendu sur la production de l'une des parties est susceptible d'opposition de la part de l'autre. C. C. 14 mars 1807, t. 8, 163.

83. La voie de la requête civile est ouverte contre les jugemens rendus en matière d'enregistrement. C. C. 14 mai 1811, t. 12, 417.

84. En matière d'enregistrement, la cour de cassation a droit d'interpréter et de qualifier les actes. C. C. 10 mai 1819, t. 21, 330.

85. Dans les causes qui intéressent la régie de l'enregistrement, lorsqu'un tiers saisi a demandé qu'il fût procédé suivant les formes ordinaires, et que des arrêts passés en force de choses jugée ont accueilli sa demande et l'ont condamné, en définitive, aux frais de première instance et d'appel, ce tiers saisi ne peut demander que les frais soient taxés comme en matière d'enregistrement, au lieu de l'être comme en matière ordinaire. C. C. 19 mai 1824, t. 1 de 1825, 381.

85 *bis*. Les receveurs de l'enregistrement qui succombent dans une instance par eux suivie en leur qualité ne peuvent être condamnés personnellement aux dépens. C. C. 12 pluv. an 2, t. 1, 34.

Sect. vi. Restitution.

86. Les notaires ont qualité pour se pourvoir eux-mêmes en restitution des droits qu'ils ont payés de trop pour les parties. C. C. 5 fév. 1810, t. 11, 115; 1 mars 1825, t. 3 de 1825, 121.

87. Des droits d'enregistrement perçus en vertu d'une loi sont restituables, d'après un avis du conseil d'état qui a déclaré qu'elle n'en autorise pas la perception. C. C. 19 oct. 1808, t. 9, 619.

88. Il n'y a pas lieu à restitution des droits perçus sur un jugement par défaut qui prononce la résiliation d'une vente, quoique ce jugement soit rétracté sur l'opposition de l'acquéreur. C. C. 6 déc. 1820, t. 22, 861.

89. Il n'y a pas lieu à la restitution des droits perçus sur un jugement par défaut qui prononce la résolution pure et simple d'un contrat de louage, quoique, sur l'appel, ce jugement soit modifié par un sursis accordé au détenteur pour payer les arrérages dus, et que ces arrérages aient en effet été payés. C. C. 19 fév. 1823, t. 2 de 1823, 478.

90. Il n'y a pas lieu non plus à restitution des droits perçus sur un jugement par défaut, translatif de propriété, quoique réformé depuis, sur l'opposition. C. C. 24 therm. an 13, t. 6, 387.

91. L'annulation d'un acte ne donne pas lieu au remboursement du droit qui a été régulièrement perçu à son occasion. C. C. 2 fév. 1809, t. 10, 71.

92. La régie ne doit point d'intérêts moratoires des sommes qu'elle est condamnée à restituer, pas même du jour de la condamnation. C. C. 28 janv. 1818, t. 20, 53; 23 nov. 1811, t. 12, 895; 8 mai 1810, t. 11, 448; 2 flor. an 13, t. 6, 111.

93. La prescription de deux ans, prononcée par la loi du 22 frim. an 7 contre toute répétition de droits d'enregistrement, est applicable à une demande de cette nature, formée en vertu d'arrêtés ou règlemens postérieurs à cette loi. C. C. 16 fév. 1813, t. 14, 213.

Sect. vii. Prescription.

94. En matière de droits d'enregistrement ou de mutation, la prescription opère le même effet que le paiement. C. C. 31 juil. 1815, t. 17, 502.

95. L'opposition formée à une contrainte de la régie, avec assignation, introduit une instance qui suspend la prescription, même en faveur de la régie. C. C. 27 juil. 1813, t. 15, 268.

96. La prescription annale a lieu contre les droits d'enregistrement. C. C. 23 germ. an 11, t. 3, 391.

97. Mais elle n'est pas acquise par l'interruption pendant un an de poursuites encommencées devant le tribunal compétent. C. C. 23 germ. an 11, t. 3, 391.

98. La prescription annale n'est pas interrompue par la seule présentation, de la part de la régie, d'une requête à fin d'expertise, si elle n'a pas été signifiée à la partie. C. C. 18 germ. an 13, t. 6, 85.

99. Ou si l'assignation n'a été donnée qu'après l'année. C. C. 7 germ. an 11, t. 3, 347.

100. Il a été décidé, depuis, qu'il suffisait que la requête eût été présentée et notifiée dans l'année, quoique non suivie d'assignation. C. C. 5 déc. 1820, t. 22, 860.

101. S'il a été décerné une contrainte sur de simples présomptions, la régie peut en décerner une nouvelle après la découverte du titre, quoiqu'il se soit écoulé un an sans poursuites depuis la première. C. C. 14 août 1813, t. 15, 386.

102. La prescription annale n'est pas interrompue par un pourvoi en cassation rejeté par la section des requêtes. C. C. 13 nov. 1815, t. 17, 653.

103. La régie n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, pour les mutations qu'elle n'a pu découvrir qu'à l'occasion d'un acte présenté à l'enregistrement, mais par suite de recherches ultérieures et indépendantes de cet acte. C. juin 1813, 30 juin 1813, t. 15, 147.

104. Il en est de même toutes que l'acte de mutation est resté inconnu de la régie. C. C. 17 m t. 9, 298; 18 mars 1806, t. 7, 17

105. Les droits dus pour les act latifs de propriété, sous signature se prescrivent par le laps de deux réclamation, à partir du jour où a pu connaître l'existence de par l'énonciation de leur substa d'autres actes présentés à l'enregist C. C. 20 mars 1816, t. 18, 250.

106. Quant aux actes notariés prescription de deux ans n'a li lorsqu'il s'agit d'un supplément d C. C. 14 août 1813, t. 15, 386.

107. La simple présentation à gistrement d'un bail fait par le seur actuel ne suffit pas pour fai naître à la régie la mutation de p opérée au profit du bailleur, si le donne aucune trace de cette mu et ne fait pas courir la prescrip deux ans contre la régie. C. C. 2 1817, t. 19, 300.

108. Les droits dus sur les mi jugemens ne se prescrivent que par ans. C. C. 14 mai 1816, t. 18, 41

Sect. viii. Mutation par d

§ 1. *Circonstances qui déter l'ouverture du droit de mu par décès. — Déclaratio biens de la succession. — Q personnes doivent la fair Dans quel délai elle doit faite.*

§ 2. *Quelles successions, biens sont passibles du de mutation. — Par q est dû. — Contre qui la peut le poursuivre. — Qu sont les bases d'après les les il doit être fixé. — suite du droit de mutatio Prescription.*

§ 1. — *Circonstances qui déter l'ouverture du droit de mutati*

109. L'ouverture d'un douaire o préciput donne lieu au droit de mu quoiqu'à l'époque du contrat de m les douaires et les préciputs ne f sujets à aucun droit d'insinuation. 4 juin 1823, t. 3 de 1823, 306.

110. Le tuteur doit faire la décla des successions ouvertes au profit d pupille, sous peine d'être personn

...ssible, en sa qualité de auteur, ...raintes que la régie peut exercer ...ui. C. C. 25 oct. 1808, t. 9, 627.

...Les curateurs aux successions va... sont tenus, comme les héritiers ...rs, à la déclaration et au paie... ...n droit de mutation. C. C. 3 niv. ...t. 5 186.

...Lorsque, après la mort d'un failli, ...ics de la faillite ont fait en temps ...déclaration de ses biens, en se ...t la faculté de faire une déclara... ...pplémentaire après la levée des ...le curateur nommé à cette suc... ...n'encourt pas la peine du demi... ...sus., pour n'avoir pas fait cette ...ion supplémentaire dans les six ...la levée des scellés. C. C. 26 nov. ...11, 956.

...L'héritier doit faire sa déclaration ...six mois du décès, lors même que ...it de la succession appartient à un ...gataire ou légataire du défunt. C. ...rm. an 11, t. 3, 409.

...Le légataire universel ou à titre ...el en usufruit doit, dans les six ...décès, faire sa déclaration à la ...u renoncer, sous peine de payer ...i-droit en sus. C. C. 11 fév. 1812, ...32.

...L'héritier bénéficiaire est tenu, ...l'héritier pur et simple, de faire ...ie, dans les six mois du décès, la ...ion de succession. C. C. 5 niv. ...4, 181; 29 germ. an 11, t. 3, 409.

...La déclaration des biens de la suc... ...doit être faite, non par un simple ...ifié au receveur de la régie, mais ...registre même de ce préposé, qui ...même temps recevoir la signature ...rant. C. C. 29 germ. an 11, t. 3, ...

...La présentation d'un acte de par... ...receveur de l'enregistrement, ...r les héritiers, n'équivaut pas à la ...ion de succession. C. C. 23 prair. ...2, 48.

...Les héritiers qui ont fait une dé... ...n de succession démontrée insuf... ...par une expertise sont passibles ...le droit sur l'excédant, ainsi que ...is d'expertise, quoique l'insuffi... ...n'excède pas un huitième de la va... ...clarée. C. C. 11 mai 1824, t. 2 ..., 535.

...L'héritier qui a payé le montant ...ontrainte provisoire décernée con... ...par la régie, pour le droit de mu... ...reste soumis à l'obligation de faire ...laration ultérieure. C. C. 27 mars ...t. 12, 280.

...L'omission du nom de l'une des ...es sur lesquelles se trouvent si... ...s biens compris dans une déclara-tion de succession ne peut donner lieu à une nouvelle réclamation de la régie, s'il est constant que la déclaration a porté sur la totalité des biens. C. C. 27 janv. 1823, t. 1 de 1824, 413.

121. Le délai de six mois dans lequel les héritiers doivent faire leur déclaration court du moment où ils sont saisis de droit, et non de l'époque de leur appréhension de fait. C. C. 11 fév. 1807, t. 8, 91.

§ 2. — *Quelles successions, quels biens sont passibles du droit de mutation.*

122. Les successions vacantes sont passibles du droit de mutation. C. C. 18 niv. an. 12, t. 4, 198; 9 prair. an 12, t. 4, 536.

123. Malgré l'abolition du droit d'aubaine, les héritiers étrangers doivent payer les droits de mutation pour les créances que leur auteur, étranger, possédait en France sur des Français. C. C. 27 juil. 1819, t. 21, 508.

124. Ce n'est point le pays où la succession s'est ouverte, mais celui de la situation de l'objet mobilier transmis par le décès, que l'on considère pour l'application du droit de mutation.

125. Ainsi, une rente qui fait partie d'une succession ouverte dans une colonie française où nos lois sur l'enregistrement ne sont point en vigueur est passible du droit de mutation établi par nos lois, si elle est payable en France et hypothéquée sur des immeubles situés en France. C. C. 10 nov. 1823, t. 2 de 1824, 88.

126. De même, le legs fait à un étranger, par un étranger décédé hors de France, mais sur des fonds mobiliers qui se trouvaient en France, est passible du droit du mutation. C. C. 16 juin 1823, t. 3 de 1823, 385.

127. Le droit de mutation n'est pas dû par l'héritier apparent, quoiqu'il n'ait renoncé qu'après les six mois. C. C. 25 frim. an 11, t. 3, 146.

128. Lorsqu'un enfant naturel s'est mis en possession de la succession de son père, et a payé à la régie de l'enregistrement le droit de mutation en ligne directe, le parent collatéral qui revendique cette succession et qui transige et cède ses droits à cet enfant, moyennant une somme déterminée, ne doit point le droit de mutation en ligne collatérale. C. C. 24 flor. an 13, t. 5, 185.

128 *bis*. Une propriété immobilière acquise aux enchères publiques, et dont l'adjudicataire, et après lui ses héritiers, ont joui, à titre de propriétaires, pendant plusieurs années, doit, quoique ceux-ci en aient été dépouillés ensuite par la voie de la folle enchère, être considérée comme

leur ayant été transmise dans sa succession, ouverte dans l'intervalle de l'une à l'autre adjudication, et les droits de *mutation par décès* sont dus à raison de cette transmission. C. C. 14 fév. 1825, t. 3 de 1825, 254.

129. La régie ne peut poursuivre le droit de mutation contre l'acquéreur des biens dépendans de la succession, s'il a purgé et payé son prix, en vertu d'un jugement d'ordre qu'elle n'a pas attaqué. Il en serait autrement s'il n'avait pas purgé. C. C. 15 avril 1807, 20 avril 1807, t. 8, 259.

130. Le droit de mutation doit être perçu d'après les lois existantes au moment de la perception, et non d'après celles qui étaient en vigueur lors de l'ouverture de la succession. C. C. 26 frim. an 13, t. 5, 162.

131. Lorsqu'il y a bail authentique d'un immeuble, il doit servir de base à la perception du droit de mutation par décès; sans que les héritiers puissent demander une estimation par experts. C. C. 13 fév. 1809, 14 juin 1809, 5 avril 1808, t. 9, 108, 109 et 111.

132. Le droit de mutation par décès sur les rentes constituées doit être réglé d'après les capitaux de constitution, et non pas sur une déclaration estimative de l'héritier. C. C. 28 mes. an 13, t. 6, 315.

133. On doit, pour la liquidation du droit de mutation par décès, déduire ce qui a été perçu pour les legs particuliers faits par le défunt. C. C. 8 sept. 1808, t. 9, 572.

134. Sous l'empire de la loi du 5 sept. 1790, comme sous celle de la loi du 22 frim. an 7, les droits de mutation par décès devaient être acquittés sur la valeur entière des biens, sans distraction des charges : ainsi les héritiers ne pouvaient pas exiger qu'il fût fait déduction du montant d'une rente foncière. C. C. 13 niv. an 11, t. 3, 176.

135. Lorsque les héritiers du mari ont acquitté les droits de mutation sans faire déduction de la somme représentant le fonds du douaire, il n'est dû, sur ce douaire, que l'excédant, s'il y en a, du droit dont il est passible. C. C. 2 juil. 1823, t. 3 de 1823, 306.

136. Le recours que la femme peut exercer sur les biens personnels du mari, pour se remplir de ses reprises, constitue sur ces biens une charge dont il ne peut être fait distraction ni dans l'évaluation des biens que les héritiers du mari sont tenus de déclarer, ni dans la perception des droits auxquels la transmission de ces biens donne lieu contre les héritiers. C. C. 18 mai 1824, t. 3 de 1824, 305.

137. Si, par suite de la demande en nullité d'une vente consentie par le défunt, les biens aliénés rentrent d[...] domaine de la succession, il est dû [...] biens un droit de mutation par dé[...] ce droit ne se prescrit que par ci[...] C. C. 30 mars 1813, t. 14, 366.

138. Le jour où la déclaratio[...] faite pour la perception du droit [...] tation par décès doit être comp[...] le délai fixé à la régie pour deman[...] timation des biens. C. C. 12 oct. [...] 16, 655.

139. Les droits de mutation se [...] vent par le laps de cinq ans écou[...] déclaration de la part des hérit[...] sans poursuite de celle de la rég[...] même que la mise en possession d[...] tiers eût été retardée par une cont[...] survenue entre eux et un tiers. [...] germ. an 11, t. 3, 353.

140. Cette prescription court [...] jour du décès, mais seulement de [...] il a été inscrit sur les registres [...] civil. C. C. 30 juin 1806, t. 7, [...]

141. Cette prescription n'a [...] l'égard des successions séquestr[...] cause d'émigration qu'à compter [...] de l'envoi en possession définitive; [...] à compter de l'envoi en possessio[...] soire. C. C. 30 pluv. an 12, t. [...] 4 germ. an 11, t. 3, 360; 6 flor. [...] 2 vent. an 11, 3 mes. an 11, t. [...] 3 therm. an 9, t. 2, 87.

142. La mention, faite sur les [...] matricules de l'armée, de la m[...] militaire décédé hors du royau[...] suffit pas pour faire courir contr[...] gie la prescription des droits de [...] tion. Cette prescription ne cou[...] ce cas, que du jour où les héritie[...] militaires se sont mis en posse[...] ses biens. C. C. 29 avril 1818, t. [...]

143. Il en est de même à l'éga[...] succession d'un militaire décédé [...] vité de service, *hors de son dépa[...]* C. C. 19 therm. an 13, t. 6, 380[...]

144. La prescription ne court [...] tir de la même époque, à l'égard [...] individu mort en pays étranger. [...] mai 1809, t. 10, 360.

145. Lorsqu'un individu est [...] hors du lieu de son domicile et [...] hôpital, la prescription de cinq [...] mence à courir à compter du [...] décès constaté par les registres [...] pital, et non pas seulement de [...] où il a été inscrit sur les regis[...] l'état civil du domicile du défunt. [...] 21 fev. 1809, t. 10, 136.

ENSEIGNE. V. *Nom.*

ENTREPOT. On doit comprend[...] liquides parmi les marchandises [...] n'est pas permis de faire entrepô[...] une distance de deux lieues des fron[...] de terre. C. C. 18 nov. 1817, t. 19[...]

VE. Un sac d'or dérobé au dé-
individu, et retrouvé plus tard
fenêtre étrangère, ne peut être
ré comme une épave, et doit être
ux héritiers. Douai, 10 juin 1816,
06.

IERS. Les épiciers-droguistes,
tes-droguistes, ne peuvent pas te-
sées dans leurs boutiques ou ar-
utiques, comme les autres mar-
s de leur commerce, des com-
ou préparations pharmaceuti-
t la loi leur interdit le débit. C.C.
824, t. 2 de 1825, 588.

UX.

1re. Etat des époux relativement à leur personne.

femme doit habiter avec son ma-
s'y refuse, elle peut y être con-
par la saisie de sa personne. Pa-
mai 1808, t. 9, 329; Turin, 17
0, t. 11, 710.

cour de Toulouse a jugé négati-
cette question. 24 août 1818, t.

rès avoir inutilement ordonné la
te par corps contre une femme
forcer à rentrer dans le domicile
l, les tribunaux ne peuvent, com-
veau moyen coercitif, et à titre
mages et intérêts, autoriser le mari
voir sur les capitaux de la femme
rtaine somme par chaque semaine
de retard. Colmar, 4 janv. 1817,
4.

es juges peuvent ordonner la sai-
revenus de la femme pour la con-
e à venir habiter le domicile con-
Paris, 22 prair. an 13, t. 6, 252;
, 11 juin 1806, t. 7, 345; Tou-
24 août 1818, t. 20, 674.

is ils ne peuvent autoriser le mari
saisir ses vêtemens et son linge de
Toulouse, 24 août 1818, t. 20, 674.

n tribunal ne peut autoriser une
à quitter indéfiniment le domi-
njugal, sous prétexte qu'elle a be-
vaquer à l'administration de ses
, éloignées de ce domicile. Paris,
r. an 13, t. 6, 252.

e mari ne peut pas exiger que sa
vienne habiter avec lui, lorsqu'il
un logement convenable à la for-
qu'elle a apportée. Paris, 19 avril
t. 19, 370; C. C. 26 janv. 1808, t.
; Rouen, 21 nov. 1812, t. 12, 973.

La cour de Bruxelles a au contraire
qu'une femme ne pouvait refuser
réunir à son mari, lors même que
ci, étant chargé de contrainte par
, n'avait pas de domicile fixe. 13
1806, t. 7, 472.

8 *bis*. Le mari est tenu de recevoir sa femme chez lui; mais il ne peut y être contraint précisément. Lyon, 30 nov. 1811, t. 12, 929.

9. La femme reléguée par son mari dans une maison où il n'habite pas avec elle a une action contre lui pour le contraindre en justice à lui fournir l'entretien convenable, jusqu'à ce qu'il se réunisse à elle. C. C. 12 janv. 1808, t. 9, 42.

9 *bis*. Un *mari* qui maltraite sa femme de manière à troubler la tranquillité publique peut être poursuivi par le commissaire du gouvernement, quoique la femme ne se plaigne point. C. C. 28 vent. an 10, t. 2, 343.

10. Les coups ou blessures dont un mari se rend coupable envers sa femme constituent le délit prévu par l'art. 311 du cod. pén. C. C. 9 avril 1825, t. 2 de 1825, 577.

11. Un tribunal correctionnel ne peut pas rejeter, dans ce cas, l'action du ministère public, sous prétexte que ces excès ne sauraient donner lieu qu'à l'action civile en séparation de corps, à moins qu'ils ne soient poussés jusqu'au crime, et que la femme, ne pouvant être entendue comme témoin contre son mari, ne peut non plus l'être, dans sa plainte. C. C. 9 avril 1825, t. 2 de 1825, 577.

SECT. II. Des époux considérés relativement aux biens.

§ 1. *Du mari. — Ses droits comme administrateur. — Ses obligations. — Sa responsabilité.*

§ 2. *De la femme. — Sa capacité. — Son association à l'administration domestique. — Sa participation au commerce de son mari. — De la femme marchande publique.*

§ 1. — ***Du mari. — Ses droits comme administrateur. — Ses obligations. — Sa responsabilité.***

12. Les art. 226 et 228 de la coutume de Paris, qui défendaient au mari d'obliger et d'aliéner les biens propres de sa femme sans son concours, ne lui défendaient pas, par cela même, d'intenter seul, et sans la participation de sa femme, l'action et rescision de la vente d'un bien de cette nature. C. C. 23 prair. an 12, t. 4, 565.

13. Les acquisitions faites par le mari et la femme, en pays de droit écrit, étaient légalement présumées, jusqu'à preuve contraire, avoir été acquittées en

totalité par le mari seul, et celui-ci était seul propriétaire des biens. C. C. 11 janv. 1825, t. 2 de 1825, 490.

13 *bis*. Le mari profite des acquisitions immobilières faites par la femme qui n'a que des biens dotaux. Riom, 22 fév. 1809, t. 10, 147.

14. Le mari qui a des créances à exercer contre sa femme ne peut pas en poursuivre le paiement avant la dissolution de la communauté. Paris, 10 frim. an 13, t. 5, 132.

15. Le *mari* qui n'est point partie au procès, qui n'a été mis en cause que pour autoriser sa femme, plaidant en son nom, et relativement à des biens dont elle a l'administration, ne peut pas être condamné personnellement aux dépens. C. C. 24 vend. an 7, t. 1, 286.

15 *bis*. Un mari peut poursuivre, sans le concours de sa femme, la réparation des injures qu'on a proférées contre elle, lorsque ces injures intéressent l'honneur de l'un et de l'autre. C. C. 14 germ. an 13, t. 6, 64.

16. Le mari qui dégrade méchamment les immeubles de sa femme ne peut pas être poursuivi criminellement pour ce fait, mais il n'en est pas ainsi de ses complices. C. C. 26 pluv. an 13, t. 5, 409.

16 *bis*. Le mari n'a pas qualité pour recevoir seul le remboursement d'une rente appartenant à sa femme, lorsque, d'une part, celle-ci s'est réservé, par son contrat de mariage, la libre disposition de ses biens, et que, d'un autre côté, il a été convenu, par le titre constitutif de la rente, que le remboursement ne pourrait s'en faire qu'à la femme elle-même, et en la prévenant d'avance. C. C. 3 frim. an 11, t. 3, 114.

17. Le mari est personnellement responsable des omissions ou des infidélités commises dans l'inventaire des biens d'une succession ouverte au profit de sa femme, et acceptée bénéficiairement par celle-ci. C. C. 4 fév. 1823, t. 1 de 1823, 417.

17 *bis*. La nullité résultant du défaut de qualité dans le mari pour poursuivre seul, et sans le concours de sa femme, une action concernant les immeubles de celle-ci, est relative, en ce sens qu'elle peut être effacée par la ratification de la femme, donnée seulement en cause d'appel. Bruxelles, 15 fév. 1812, t. 13, 145.

§ 2. — *Droits et capacité de la femme.*

18. L'action de la femme ne peut pas se prescrire pendant le mariage, à l'égard des tiers, lorsqu'elle réfléchit contre le mari, comme si le mari, en aliénant un immeuble dotal de sa femme, a personnellement garanti l'exécution de cette vente, C. C. 28 fév. 1825, t. 3 de 182

19. La capacité de la femme p liger est reglée par la loi du do mari, quoique les époux aient leurs conventions matrimoniales me d'un autre statut. C. C. 25 j t. 18, 542.

20. Ainsi une femme mariée avant le code civil, sous le régi communauté, est incapable d'en dot, si le domicile conjugal était mandie. C. C. 25 juin 1816, t.

21. Le cautionnement par leq les pays où le sénatus-consulte était en usage, une femme s' pour tirer son fils de prison, n'é valable, surtout s'il était indéfini 2 niv. an 9, t. 1, 563.

22. Avant le code civil, la fem ayant pouvoir de vendre des b mari, stipulait dans le contrat tant en vertu de cette procurati son propre et privé nom, faisait u cession réprouvée par le sénatus Velléien. C. C. 2 mes. an 4, t. 1

23. Le sénatus-consulte Vellé défendait aux femmes d'intercé autrui, a été abrogé par le co même à l'égard des femmes mari rieurement. C. C. 17 août 1813, 393.

24. Ainsi la femme a pu, depuis souscrire un cautionnement po mari. C. C. 27 août 1810, t. 11,

25. Et elle a pu ratifier le cau ment donné pendant le temps de capacité. Turin, 23 fév. 1807, t.

26. La femme peut, sans le c de son mari, intenter une action tage des biens qui ne sont pas Toulouse, 2 juil. 1807, t. 8, 460.

27. Une femme séparée de biens pendant le mariage, exiger le re sement d'une rente que son mari vait constituée auparavant, lors gage hypothécaire qui lui avait é né est vendu par celui-ci, et que de la vente est inférieur au capit rente. Paris, 21 janv. 1814, t. 16,

28. Une femme mariée peut, seule autorisation du mari, vend propres biens, pour tirer celui-ci son. C. C. 8 nov. 1814, t. 16, 684.

29. Une femme non marchande que a pu valablement s'engager p tre de change. C. C. 17 août 1813, 393.

30. La femme mariée qui accep traites tirées sur elle par son mari gage pas à leur acquittement ses personnels. Paris, 10 avril 1810, t 346.

31. Celle qui, quoique non march approuve et signe une lettre de ch

e par son mari, peut être répu-
trice solidaire avec lui, et, com-
justiciable du tribunal de com-
iom, 22 nov. 1809, t. 10, 795.
e femme mineure ne peut faire
erce sans l'autorisation de son
ndépendamment de celle de son
ulouse, 26 mai 1821, t. 23, 366.
femme qui gère habituellement
exclusivement le commerce de
ne peut, malgré cette circon-
obliger celui-ci par sa signature
ngagemens de commerce, s'il n'y
t ou consentement formel de la
mari. Bruxelles, 27 fév. 1809,
4; Nismes, 17 juin 1809, t. 10,

L'opinion contraire compte plu-
rrêts de la cour de cassation et
d'appel. Angers, 27 fév. 1819,
66; C. C. 2 avril 1822, t. 24,
janv. 1821, t. 23, 77.
a femme qui a été préposée par
i pour gérer et administrer le
e de ce dernier ne peut pas s'ob-
ur les affaires de ce commerce,
re expressément autorisée. Bru-
vent. an 12, t. 4, 294.
rsqu'un mari ne s'oppose pas au
e que sa femme fait sous ses
est réputé consentir à ce qu'elle
rchande publique. C. C. 14 nov.
22, 808.
e femme n'est pas réputée mar-
par cela seul que son mari est
d. C. C. 6 mai 1816, t. 18, 377.
ivant un autre arrêt, la femme
gociant, séparée de biens, peut
sidérée comme associée de son
t, par conséquent, comme mar-
publique, lorsqu'elle fait le mê-
merce, qu'elle reçoit les mar-
s et les vend, qu'elle règle les
avec les marchands, et les paie.
nov. 1812, t. 13, 983.

EUR *de droit*. 1. L'erreur de droit,
l'erreur de fait, annulle le contrat,
cette erreur a été la cause princi-
déterminante de la convention.
e, 2 juil. 1818, 20, 517.
e transaction ne peut pas être an-
arce qu'elle n'aurait eu lieu que
une erreur de droit qu'une loi pos-
e a fait connaître. C. C. 10 prair.
t. 4, 537.
a reconnaissance, faite dans un acte
tage, du droit d'un cohéritier plus
par l'héritier plus proche, est irré-
e, si elle provient d'une erreur gé-
sur le véritable sens de la loi qui
a succession. C. C. 13 germ. an 12,
410.

ESCROQUERIE.

Faits qui constituent l'escroquerie. — Compétence. — Peine.

1. Le simple abus de confiance ne porte pas de lui-même le caractère d'escroquerie. C. C. 24 brum. an 8, t. 1, 354; 28 mai 1808, t. 9, 327.

2. La simple dénégation d'être débiteur du prix d'une vente faite par acte authentique, portant quittance, bien que ce prix n'ait pas été payé, ne constitue pas le délit d'escroquerie ou d'abus de confiance. C. C. 2 déc. 1813, t. 15, 691.

3. Celui qui, à l'aide de supposition frauduleuse, mais qui n'a aucun des caractères de gravité prévus par l'art. 405 du cod. pén., s'est fait souscrire une obligation par un tiers, n'est pas coupable du délit d'escroquerie, ni passible de la peine prononcée contre ce délit. C. C. 4 janv. 1812, t. 13, 3.

4. Une femme mariée qui passe un acte sous la fausse qualification de fille majeure ne se rend pas coupable d'escroquerie envers la personne qui contracte avec elle. C. C. 21 mars 1807, t. 8, 198.

5. Le mandataire qui abuse du mandat et divertit à son profit les deniers du mandant ne peut pas être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, comme coupable d'escroquerie. C. C. 14 therm. an 13, t. 6, 365.

6. On doit considérer comme coupable d'escroquerie celui qui a exigé une somme d'argent pour se rendre l'intermédiaire entre un conseil de recrutement et un conscrit, à l'effet d'obtenir la réforme de ce dernier. C. C. 7 juin 1811, t. 12, 464.

7. Le débiteur qui, ayant fait croire, par ses discours ou ses démarches, qu'il avait intention de se libérer, s'est fait remettre le titre de créance, dûment acquitté, et prétend ensuite, mensongèrement, qu'il a payé, est coupable du délit d'escroquerie. C. C. 11 déc. 1824, t. de 1825, 510.

8. Celui qui a restitué une somme qu'il avait escroquée doit, malgré cette restitution, être poursuivi et condamné comme escroc. C. C. 6 sept. 1811, t. 12, 756.

9. Les cours de justice criminelle ne pouvaient connaître d'un délit d'escroquerie que lorsqu'il était connexe à un délit de leur compétence, en telle sorte qu'ils eussent existé l'un par l'autre. Dans ce cas, leur compétence n'était qu'éventuelle à l'égard du délit d'escroquerie, et devait cesser aussitôt qu'il était reconnu que le crime qui constituait leur juridiction n'avait pas existé. C. C. 6 fév. 1806, t. 7, 85.

10. Le tribunal correctionnel ne peut pas connaître d'une plainte en escroque-

rie, lorsque, pour juger s'il y a eu escroquerie, il est nécessaire de déterminer si le défendeur était ou non créancier du plaignant. Le tribunal civil est au contraire seul compétent. C. C. 24 mes. an 13, t. 6, 313.

11. En appliquant les peines prononcées contre l'escroquerie, il faut spécifier les faits de fraude et de dol qui la caractérisent. C. C. 7 fév. 1812, t. 13, 123.

ÉTANGS. 1. Les étangs inférieurs doivent être pêchés avant les étangs supérieurs, de manière néanmoins que la pêche des uns ne retarde pas trop celle des autres. Paris, 28 juil. 1814, t. 16, 540.

2. Les propriétaires des étangs supérieurs sont obligés de retenir leurs eaux, pendant la pêche des étangs inférieurs. Paris, 28 juil. 1814, t. 16, 540.

3. Le propriétaire d'un étang inférieur ne peut pas prétendre des dommages et intérêts pour cause de la dilatation des eaux pendant la pêche, quand il n'a point prévenu à temps le propriétaire des étangs supérieurs. Paris, 28 juil. 1814, t. 16, 540.

4. Lorsque les chaussées d'un étang sont encore dans leur état primitif, et que le propriétaire n'y a fait aucun travail tendant à augmenter le volume d'eau, le voisin ne peut pas les faire baisser, sous prétexte d'inondation. Angers, 20 janv. 1813, t. 14, 91.

5. Le propriétaire d'un étang qui veut le dessécher ne peut pas forcer le propriétaire de l'étang inférieur à faire les changemens propres à empêcher les eaux de refluer sur le fonds supérieur, si ces changemens peuvent nuire au fonds inférieur. C. C. 30 août 1808, t. 9, 537.

6. Pour fixer le niveau des eaux, et l'étendue d'un étang, on doit, d'après l'art. 558 du cod. civ., prendre pour point de départ le seuil de la décharge, et non la hauteur des barreaux pris sous le chapeau. Paris, 1 juin 1812, t. 13, 509

ETAT *civil*. 1. Les lois qui règlent et modifient l'état des personnes, en améliorant leur sort, doivent recevoir leur application du jour où elles ont été promulguées. C. C. 20 mars 1806, t. 7, 174.

2. En matière d'état, les descendans ne sont pas liés par les jugemens rendus avec les ascendans qu'ils représentent. C. C. 9 mai, 1821 t. 23, 353.

3. L'état qu'un jugement par défaut, faute de plaider, attribue à un individu, ne peut plus être remis en question, lorsque le jugement n'a pas été attaqué dans le délai utile. C. C. 15 juin 1818, t. 20, 465.

4. Les ayant-cause à titre universel ne sont pas recevables à contester u[...] tion reconnue par leur auteur. [...] 3 janv. 1825, t. 2 de 1825, 165.

5. On ne peut, malgré un i[...] lui assigner un état autre que c[...] lui donnent son acte de naissanc[...] possession conforme. Paris, 28 dé[...] t. 12, 1015.

6. En matière d'état, les fins [...] recevoir sont admissibles. C. C. [...] an 13, t. 5, 407.

7. On peut attaquer l'état ci[...] personne après son décès. Paris, [...] an 13, t. 6, 413.

8. La règle *Ne de statu defu[...] post quinquennium quæratur* n[...] admise dans le droit français. Br[...] 7 juin 1806, t. 7, 34.

9. Celui qui réclame l'état et l[...] d'un individu dont on lui opp[...] de décès doit prouver son iden[...] cet individu, avant que d'être [...] s'inscrire en faux contre l'acte [...] qu'on lui oppose. C. C. 5 avril [...] 22, 313.

10. L'arrêt qui, dans l'absen[...] cune possession d'état, d'un com[...] ment de preuve par écrit, et mê[...] dices graves qui puissent faire p[...] l'identité, déclare l'inscription de [...] recevable, ne contrevient pas à l'[...] du cod. de proc. civ. C. C. 5 avri[...] t. 22, 313.

11. En matière de réclamatio[...] les juges peuvent, quoiqu'il n'e[...] présomptions, ni commencement d[...] ve par écrit, admettre la preuv[...] moniale sur la simple représentati[...] acte de naissance régulier, mai[...] soutient ne pas s'appliquer au [...] mant. Paris, 13 flor. an 13, t. 6, [...]

12. L'enfant qui réclame contre [...] pression de son état peut être [...] faire preuve de sa filiation par t[...] lorsque déjà il existe de fortes pr[...] tions et des indices résultant d'écr[...] vés, émanés de ceux que l'enfant [...] comme ses parens. Paris, 31 juil. [...] t. 8, 515.

13. En matière d'état, des lettr[...] fidentielles, écrites à des tiers, n[...] vent pas être produites en justi[...] devenir pièces du procès, contre [...] de ceux qui les ont écrites, et co[...] volonté des personnes à qui elles [...] adressées. C. C. 12 juin 1823, t. 3 d[...] 161.

ETRANGER.

Du domicile de l'étranger en [...] ce. — De quelles lois [...] quel tribunal l'étranger es[...] ticiable. — De son arrest[...]

visoire.—Durée de son emprisonnement.

vant le code civil, un étranger acquérir domicile en France, faire naturaliser. C. C. 8 therm. t. 3, 624.

étranger peut avoir en France un de fait ou une résidence, quoie puisse y avoir un domicile de sans l'autorisation du gouverne- C. C. 2 juil. 1822, t. 24, 568.

n peut signifier à ce domicile de jugemens obtenus contre l'étranle commandement qui doit précésaisie de sa personne. C. C. 2 juil. t. 24, 568.

peut même l'assigner à ce domià sa dernière résidence connue. C. oût 1811, t. 12, 699.

étranger n'est pas valablement en France, au domicile de son aire. C. C. 5 août 1807, t. 8, 535.

rsqu'il s'agit d'exécuter en France ligation contractée entre deux rs dans leur pays, on doit applilois de France. C. C. 1 avril 1817, 17.

étranger non domicilié en France t, pour raison d'actes commerou non commerciaux passés en avec un autre étranger, qui n'y non plus domicilié, être assigné i-ci devant un tribunal français. fév. 1822, t. 24, 158; 22 janv. t. 7, 39.

rs même que cet étranger aurait de s'en rapporter à des arbitres . C. C. 22 janv. 1806, t. 7, 39.

insi, un Anglais qui tire de Paris, rdre, une lettre de change payable res, et qui l'endosse aussi à Paris t d'un autre Anglais, peut, si ce l'assigne en France pour le paiela traite, demander à être renvant les tribunaux de son pays. fév. 1822, t. 24, 158.

L'étranger qui a contracté avec un en pays étrangers peut être tradevant les tribunaux de France, me qu'il y aurait litispendance le juge du lieu où l'obligation a sée. Trèves, 18 mars 1807, t. 8,

L'art. 14 du cod. civ., qui autorise nçais à citer devant les tribunaux nce les étrangers avec lesquels ils ntracté en pays étranger, n'est pas able aux Français domiciliés dans ce pays. Paris, 28 fév. 1814, t. 16, 206.

L'étranger non domicilié en France ntracte des engagemens avec une de commerce française tenue par nger est, quant à ses engagemens, justiciable des tribunaux français. Paris, 30 mai 1808, t. 9, 353.

13. L'art. 14 du cod. civ., qui permet de citer devant les tribunaux français l'*étranger*, même non résidant en France, pour les *obligations* par lui *contractées* avec un Français, s'applique aux *obligations imposées par la loi, qui naissent des quasi-contrats et des quasi-délits.* Poitiers, 8 prair. an 13, t. 6, 217.

14. Un Anglais, prisonnier de guerre, qui a souscrit une lettre de change en France, est justiciable des tribunaux français. Paris, 16 germ. an 13, t. 6, 77.

14 *bis.* L'étranger, préposé d'un armateur étranger, ne peut traduire ses commettans devant les tribunaux français, pour statuer sur le mérite et les effets d'un acte passé en pays étranger. Rouen, 11 janv. 1817, t. 19, 44.

15. Lorsque des étrangers viennent, d'un commun accord, plaider devant un tribunal français sur un différend pour lequel ils pourraient décliner sa juridiction, ce tribunal peut d'office refuser de juger la cause. C. C. 8 avril 1818, t. 20, 300.

16. L'étranger qui vient résider en France et y forme un établissement de commerce n'est point justiciable des tribunaux français pour les obligations qu'il a contractées antérieurement en pays étranger avec un autre étranger. C. C. 28 juin 1820, t. 22, 591.

17. Mais il peut être poursuivi devant les tribunaux français, même par un autre étranger, pour des opérations commerciales postérieures à son établissement. Paris, 24 mars 1817, t. 19, 282; C. C. 30 nov. 1814, t. 16, 726.

18. L'étranger traduit dans les tribunaux français par un autre étranger renonce à l'exception d'incompétence si, après l'avoir énoncée dans un acte d'appel, son défenseur se borne à discuter le fond, sans proposer l'incompétence. C. C. 5 août 1817, 19, 783.

19. Un étranger qui a lui-même intenté une action devant un tribunal français, et exécuté un jugement rendu avec lui, ne peut pas, vis-à-vis d'un intervenant, demander son renvoi devant les juges de sa nation. C. C. 5 frim. an 14, t. 6, 529.

20. Les tribunaux français sont compétens pour statuer, entre étrangers, sur l'exécution d'un contrat de vente d'immeubles situés en France, contenant élection de domicile dans le même pays. Paris, 23 therm. an 12, t. 4, 657.

21. Lorsqu'un étranger, plaidant avec un autre étranger, a demandé le renvoi de l'affaire devant les tribunaux de leurs pays, et que ce déclinatoire a été rejeté, cet étranger ne peut pas, abandonnant la

voie ordinaire de l'appel, se pourvoir en règlement de juges devant la cour de cassation, pour faire renvoyer l'affaire devant les tribunaux étrangers. C. C. 25 janv. 1825, t. 2, de 1825, 404.

22. Des étrangers appelés à recueillir une succession ouverte en pays étranger doivent porter devant les tribunaux français l'action en partage des biens situés en France. Colmar, 12 août 1817, t. 19, 813.

23. La restitution d'un dépôt ne peut être placée dans la catégorie des dettes échues et exigibles, pour lesquelles la loi du 10 sept. 1807 autorise l'arrestation provisoire du débiteur étranger. C. C. 22 avril 1818, t. 20, 341.

24. L'arrestation provisoire de l'étranger peut être ordonnée, lors même que le titre de créance est attaqué par la voie de l'inscription en faux principal, et qu'il a été sursis en conséquence à faire droit sur la demande en condamnation. C. C. 28 oct. 1809, t. 10, 754.

25. Pour qu'un étranger, débiteur d'un Français, puisse être provisoirement arrêté, il n'est pas nécessaire que l'obligation ait été contractée en France. C. C. 12 juin 1817, t. 19, 568.

26. L'étranger ne peut pas s'opposer à son arrestation provisoire en invoquant des exceptions au fond, telles que la prescription de la dette. C. C. 12 juin 1817, t. 19, 568.

27. Un étranger peut être contraint par corps au paiement des dépens auxquels il a été condamné envers un Français, et il peut être poursuivi en vertu du seul exécutoire de dépens. Metz, 11 fév. 1820, t. 22, 151.

28. Il n'est pas indispensable d'observer les formalités prescrites par les art. 780 et suiv. du cod. de proc., pour l'emprisonnement d'un étranger arrêté à la requête d'un Français, en vertu de l'art. 1 de la loi du 10 sept. 1807. Metz, 11 fév. 1820, t. 22, 151.

29. Cependant cet emprisonnement ne pourrait être pratiqué à une heure indue. Metz, 11 fév. 1820, 22, 151.

30. Suivant la Cour de Nanci, au contraire, tout emprisonnement fait en vertu de l'art. 1 de la loi du 10 sept. 1807 est rigoureusement soumis aux formalités prescrites par le code de procédure. 22 juin 1813, t. 15, 78.

31. L'emprisonnement provisoire d'un étranger fait en vertu de l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807 est affranchi des formalités exigées pour l'arrestation d'un Français. C. C. 28 oct. 1809, t. 10, 754; Metz, 17 mai 1816, t. 18, 430.

32. Ainsi, cet emprisonnement n'est pas nul, quoique l'ordonnance du président du tribunal qui autorise l'ar[...] tion provisoire de l'étranger n'ait [...] signifiée à celui-ci avec commande[...] un jour avant l'arrestation. C. C. [...] 1809, t. 10, 754.

33. Ou quoique l'arrestation n'a[...] été précédée d'un commandement, [...] ait été faite au domicile du dé[...] sans l'assistance du juge de paix, [...] le procès verbal n'en ait pas été daté[...] 17 mai 1816, t. 18, 430.

34. Il suffit, dans la recommandat[...] la personne d'un étranger incarcéré[...] server les formes prescrites par la [...] 10 sept. 1807. Nanci, 22 juin 18[...] 15, 78.

35. L'étranger contre lequel on [...] exercé, pour son arrestation, des vo[...] fait contraires au droit des gens, es[...] à réclamer des dommages et in[...] Metz, 11 fév. 1820, t. 22, 151.

36. L'étranger emprisonné pour [...] ne peut recouvrer sa liberté qu'e[...] quittant sa dette ou qu'en rem[...] les conditions de l'art. 3 de la lo[...] sept. 1807. C. C. 31 août 1819, [...] 615; Paris, 4 mars 1823, t. 2 de 18[...]

37. Voyez un arrêt qui décide [...] détention de l'étranger ne doit, [...] celle du Français, durer que cin[...] Paris, 4 juil. 1816, t. 18, 577.

38. L'étranger qui, ayant obte[...] gouvernement l'autorisation de [...] un établissement en France et d'y [...] son domicile, n'a point usé de cet[...] culté, ne peut pas s'assimiler aux F[...] çais détenus pour dettes, et dem[...] son élargissement après cinq ans d[...] tention. Paris, 4 mars 1823, t. 2 de [...] 111.

39. L'étranger détenu pour dettes [...] a inutilement demandé son élargisse[...] sur le fondement que sa détention [...] duré cinq ans, ne peut le demand[...] nouveau sur des moyens différens, [...] invoquant une loi qui existait lors [...] première demande. Il a y contre lui [...] rité de la chose jugée. C. C. 16 juil. [...] t. 19, 698.

40. La demande en élargissement [...] mée par un étranger emprisonné en [...] de la loi du 10 sept. 1807, concernan[...] étrangers non domiciliés en France, [...] être communiquée au ministère pu[...] C. C. 22 mars 1809, t. 10, 609.

EVASION. 1. Le chef d'une mais[...] santé qui consent à y recevoir un [...] sonnier pour dettes est responsabl[...] l'évasion de ce prisonnier, s'il ne pr[...] pas qu'elle est le résultat d'une [...] majeure; mais il ne peut être tenu [...] dommages et intérêts qui excèden[...] moyens de solvabilité du débiteur. P[...] 5 juil. 1820, t. 22, 622.

La tentative d'évasion de la part détenu, pendant l'instruction de son , est un délit connexe au délit prin- dans le sens de l'art. 127 du cod. crim. C. C. 13 oct. 1815, t. 17,

Cette tentative doit être punie d'u- ne particulière et distincte de celle rue par le fait dont le détenu est C. C. 13 oct. 1815, t. 17, 627.

CTION.

les lois déterminent et règlent viction. — Danger de l'évic- n. — Garantie à laquelle l'é- tion donne lieu. — Contre qui le a lieu. — Son étendue.

Le Français qui a vendu des im- s situés en pays étranger est tenu céder devant les tribunaux indi- , sur la demande en éviction diri- ntre son acquéreur lorsqu'elle lui noncée, et le jugement étranger qui ce l'éviction doit avoir, à l'égard Français, l'autorité de la chose ju- rsqu'ensuite il est assigné en ga- devant les tribunaux de France par reur. Paris, 28 janv. 1822, t. 24,

ne cause éventuelle d'éviction qui, oment de la vente, était connue de éreur, ne peut autoriser celui-ci à der la nullité de la vente, non d'une caution pour la restitution x. Tel est le cas de l'acquéreur immeuble dotal situé en Normandie du par une femme *séparée de biens*, les formalités prescrites par le statut nd. C. C. 25 juin 1822, t. 24,

L'acquéreur menacé d'éviction, qui ne e refuser au paiement du prix con- , à moins que le vendeur ne four- caution, ne peut pas également se aire aux services des intérêts. Tu- 8 janv. 1811, t. 12, 38.

L'acquéreur, en cas d'éviction, ne pas négliger l'action en garantie con- n vendeur immédiat, et s'adres- rectement aux vendeurs précédens. lles, 6 janv. 1808, t. 9, 17.

Au moins le sous-acquéreur évincé, rme directement son action en garan- ntre l'auteur de son vendeur, ne peut- ger autre chose que la restitution du . Ainsi, si le contrat originaire est échange, le sous-acquéreur qui, au d'agir en garantie contre son ven- immédiat, s'adresse directement à ngiste, ne peut demander contre ci la résolution du contrat d'échan- la remise des biens échangés. Paris, nv. 1822, t. 24, 69.

6. L'acquéreur qui a transigé sans appeler son vendeur, et qui s'est fait maintenir en possession du domaine aliéné, moyennant un supplément de prix, est déchu de son recours en garantie contre le vendeur. Paris, 19 juin 1818, t. 20, 478.

7. Le vendeur n'est pas garant de l'éviction qui résulte d'une surenchère. — Il n'est pas tenu d'indemniser l'acquéreur des emprunts et améliorations qu'il a fait sur l'immeuble, depuis son acquisition jusqu'au moment où il a été évincé. Metz, 31 mars 1821, t. 23, 257.

8. Suivant la cour de Paris, l'éviction opérée par la surenchère ne donne lieu à la garantie contre le vendeur qu'autant qu'elle a été stipulée dans le contrat. 25 prair. an 12, t. 4, 567.

9. La cour de cassation et la cour d'Amiens, au contraire, ont décidé que l'éviction produite par la surenchère donne lieu à la garantie, soit qu'elle ait été ou non stipulée. C. C. 4 mai 1808, t. 9, 279; Amiens, 21 mai 1822, t. 1 de 1825, 34.

10. L'éviction arrivée par la négligence de l'acquéreur à conserver son droit ne donne pas lieu à l'action récursoire contre le vendeur, lors même qu'il y aurait stipulation de garantie pour tous les cas d'éviction. C. C. 26 fév. 1806, t. 7, 121.

11. Sous l'empire des lois romaines, celui qui vendait ce qui ne lui appartenait pas, conjointement avec le propriétaire, était garant de l'éviction. C. C. 12 août 1812, t. 13, 751.

12. Dans le cas de plusieurs ventes successives d'un même immeuble, moyennant des prix différens, le dernier acquéreur qui vient à être évincé ne peut réclamer le prix le plus élevé, mais seulement celui de sa propre acquisition. Bourges, 5 avril 1821, t. 1 de 1823, 56.

13. Il ne peut pas même demander le prix payé par l'un des précédens acquéreurs, quoique cet acquéreur, en lui revendant l'objet, l'ait formellement subrogé dans tous ses droits contre le vendeur. Bourges, 5 avril 1821, t. 1 de 1823, 56.

14. La garantie solidaire et absolue de tous troubles, évictions et autres empêchemens généralement quelconques, stipulée dans un acte de vente, s'étend aux évictions qui procèdent des vices mêmes du contrat. C. C. 19 flor. an 12, t. 4, 502.

15. L'éviction, quoique la cause en fût connue de l'acquéreur dès le moment de la vente, peut donner lieu à l'action en garantie de ce dernier contre le vendeur, lorsque une garantie générale a été stipulée dans le contrat. C. C. 7 frim. an 12, t. 4, 103; Bordeaux, 23 mars 1809, t. 10, 215. (Voy. le n. 2.)

provisoire est due au titre authentique, lorsqu'il n'est attaqué que sur de simples soupçons de fraude. En ce cas les tribunaux ne peuvent en suspendre l'exécution. G. C. 23 brum. an 13, t. 5, 94.

EXIGIBILITÉ. V. *Inscription.*

EXPEDIENT (*jugement d'*). 1. Les règles concernant les transactions s'appliquent aux jugemens d'expédient consentis entre les parties litigantes. Turin, 29 juil. 1809, t. 10, 592.

2. Ainsi le jugement d'expédient passé par le tuteur d'un mineur, avec l'autorisation du conseil de famille, est nul pour n'avoir pas préalablement été soumis à l'avis de trois jurisconsultes désignés à cet effet par le procureur du roi. Turin, 29 juil. 1809, t. 10, 592.

3. La connaissance de cette nullité appartient au tribunal qui a rendu le jugement. Turin, 29 juil. 1809, t. 10, 592.

EXPERT. — EXPERTISE.

Quand une expertise peut ou doit être ordonnée. — Formalités de l'expertise. — Procès verbaux. — Enonciations que doit contenir le rapport. — Tiers expert. — Les juges peuvent-ils s'écarter de l'avis des experts ?

1. Les juges qui ont à statuer sur une tierce opposition peuvent refuser d'ordonner une nouvelle expertise et prendre pour base de leur décision celle qui a été faite dans la première instance, lorsque les critiques dirigées contre cet acte leur paraissent mal fondées. C. C 1 août 1821, t. 23, 551.

2. Les juges qui, peu satisfaits d'une première expertise, en ordonnent une seconde, peuvent la confier aux mêmes experts, lorsque cette nouvelle opération n'a d'autre objet que de suppléer à l'insuffisance de la première. C. C. 5 mars 1818, t. 20, 189.

3. Par le jugement ou l'arrêt qui ordonne l'expertise, il peut être enjoint aux experts de procéder devant certaines personnes susceptibles de leur donner des renseignemens, tels que le maire de la commune où est situé l'objet litigieux, ou les premiers experts, lorsqu'il s'agit d'une seconde expertise. C. C. 4 janv. 1820, t. 22, 9.

4. Les formalités prescrites par l'art. 315 du cod. de proc. sont communes aux expertises en matières commerciale et civile. Nismes, 3 janv. 1820, t. 22, 7.

5. En matière d'expertise, les formalités prescrites par l'art. 317 du cod. de proc. doivent être observées à peine de nullité. Nanci, 10 sept. 1814, t. 16, 623.

6. Lorsque des parties, procédant l'amiable, ont nommé trois experts, un ne se présente pas pour l'opé dont il s'agit, les deux autres ne pe pas opérer régulièrement, sans le co tement unanime des parties. C. C. 2 1811, t. 12, 740.

7. On ne peut considérer com arbitres, soumis aux règles prescrit juges, les experts convenus par les pour estimer un immeuble. C. brum. an 10, t. 2, 171.

8. Les experts chargés d'estim maison ne sont pas obligés, à pe nullité de leur rapport, de fixer la séparée de chacun des objets en dép qu'ils ont pris en considération po timation totale. Nismes, 3 pluv. a t. 5, 291.

9. Il n'est pas prescrit, à pe nullité, dans le procès verbal de la tation de serment exigé des experts, noncer les lieu, jour et heure d opération. C. C. 21 nov. 1820, t. 2

10. Lorsque les experts rédigen rapports ailleurs que sur le lieu c tieux, ils ne sont pas obligés d'i aux parties le lieu choisi pour la tion. Colmar, 2 juil. 1814, t. 16,

11. Un rapport d'experts n'est p parce qu'il n'a pas été écrit par l'un bien qu'ils sussent tous écrire. Par juin 1814, t. 16, 440.

12. Les experts ne sont pas dans leur rapport de faire mentio a été écrit par l'un deux. Colmar, 1814, t. 16, 465.

13. Il suffit, pour la validité d'un verbal d'experts, qu'il soit signé majorité. C. C. 21 nov. 1820, t. 2

14. Un rapport d'experts est nul, l l'une des parties n'a pas été préven jour auquel l'opération serait cont Paris, 30 flor. an 10, t. 2, 484.

15. Sous l'empire de l'ordonna 1667, le tiers expert n'était pas d'adopter l'avis de l'un ou de l'aut deux premiers experts qu'il était à départager. C. C. 22 vent. an 13, 493.

16. Il en est de même sous les lo termédiaires, et encore aujourd'hu C. 21 brum. an 3, t. 1, 83.

17. Les juges ne peuvent s'écar l'avis des experts qu'en déclarant ont la conviction personnelle qu experts se sont trompés. C. C. 7 1815, t. 17, 532.

EXPLOIT.

§ 1. *Règles générales.*

§ 2. *En combien de copies*

...nt être donnés les exploits. Énonciations que doit conte... l'exploit. — Formalités. — ...dications de la date. — Men... ...s du nom, de la demeure et l'immatricule de l'huissier. — ...ntions des noms, professions domiciles des demandeurs. — ...dication de la personne à qui ...issier a parlé. — Du domi... ...e où il a laissé l'exploit. — ...u visa de l'exploit. Nullité de l'exploit. — Quand ...le est couverte. — A qui elle ...ofite.

§ 1. — *Règles générales.*

La copie d'un exploit doit être la ...entation exacte, littérale et com... ...de l'original; elle doit être régu... ...omme l'original même, sous peine ...ité de l'exploit. C. C. 18 déc. 1816, ..., 883; 21 flor. an 10, t. 2, 465; ... an 9, t. 2, 15; 4 brum. an 10, ..., 4 déc. 1811, t. 12, 946; 1 brum. ..., t. 5, 35; 17 brum. an 12, t. 4, ...aris, 17 déc. 1817, t. 19, 976; ...lles, 30 avril 1807, t. 8, 314.

...a cour de Paris a, mais à tort, ...é l'opinion contraire. 16 nov. 1815, ..., 669.

Lorsque la copie d'un exploit ne ...nt pas la date du mois, et ne ...me pas d'énonciation qui puisse ...éer à cette omission, l'exploit est ...ncore que l'original soit régulier. ... 8 janv. 1824, t. 3 de 1825, 492.

Cependant, si la copie, en présen... une date erronée, contenait des ...ations qui prouvassent la sincérité ...date portée sur l'original, l'exploit ...it pas nul. Paris, 24 août 1810, t. ...9; Bourges, 29 avril 1823, t. 3 de ..., 133.

On peut, sans nullité, sur les copies ...exploit, mettre autant de *parlant à* ... qu'il y a de parties assignées, ...vu qu'on n'y ait omis ni le nom de ...à laquelle chacune d'elle était des... ...ni le nom de la personne à qui elle ...laissée. C. C. 11 nov. 1823, t. 1 de ..., 15.

Dans un exploit, le *parlant à* . . . ...au crayon est une cause de nullité. ...mar, 25 avril 1807, t. 8, 300.

Un exploit ne peut, sous peine de ...ité, être signifié, en hiver, après six ...es du soir. C. C. 29 juin 1819, t. ...442.

Lorsqu'un exploit contient à la fois assignation et opposition, il peut valoir, sous le second rapport, quoique nul sous le premier. C. C. 12 mes. an 9, t. 2, 53.

§ 2. — *En combien de copies doivent être donnés les exploits.*

Voy. *Appel* (*forme de l'appel*), *Cassation* (*arrêt d'admission*), *Enchère*, *Enquête*, et *Mariage* (*opposition à*).

9. Dans les significations relatives aux droits personnels d'une femme séparée de biens, on doit donner une copie au mari et une autre à la femme. C. C. 7 sept. 1808, t. 9, 564.

10. Il en est autrement, si les époux sont communs, lors même qu'il s'agit de droits propres à la femme. C. C. 1 avril 1812, t. 13, 312.

11. Il n'est pas indispensable qu'un exploit signifié à plusieurs parties ayant des intérêts distincts exprime qu'il a été laissé séparément copie à chacune d'elles, si d'ailleurs on y trouve la preuve que cette formalité a été observée. Riom, 24 fév. 1813, t. 14, 245.

12. Un exploit signifié à deux personnes, au mari et à la femme, avec mention que deux copies ont été laissées, est nul si chaque copie n'indique pas nominativement la personne à laquelle l'huissier à parlé et a laissé la copie, quoique l'original mentionne qu'une copie a été laissée à chacun des assignés. Riom, 13 juin 1823, t. 1 de 1825, 378.

13. Dans le cas où un exploit devait être signifié à plusieurs parties, si la remise d'une copie séparée à chacune d'elle n'est pas constatée dans l'original, le coût de la vacation de l'huissier ni le coût de l'enregistrement ne suffisent pas pour le prouver. C. C. 14 mars 1821, t. 23, 206.

14. Il entre dans le domaine exclusif des cours d'appel de juger s'il résulte ou non des termes d'un exploit qu'il en a été donné une ou plusieurs copies. C. C. 14 mars 1821, t. 23, 206.

§ 3. — *Énonciations que doit contenir l'exploit. — Formalités.*

Art. 1er. Indication de la date de l'exploit. — Mention du nom, de la demeure et de l'immatricule de l'huissier.

15. L'omission de la date de l'année dans un exploit ne suffit pas pour l'annuler, si d'ailleurs les autres énonciations qu'il renferme ne laissent aucun doute sur l'année dans laquelle il a été signifié. C. C. 8 niv. an 11, t. 3, 166.

16. Lorsque l'huissier n'habite pas la résidence que lui assigne le tribunal près duquel il exerce, il peut, dans ses exploits

se contenter d'énoncer sa demeure réelle. Nismes, 20 janv. 1819, t. 21, 41.

17. Dans les exploits, la mention de la patente de l'huissier n'est pas nécessaire. C. C. 2 nov. 1807, t. 8, 628, 28 mars 1808, t. 9, 198.

18. Un exploit a pu, sans nullité, énoncer que l'huissier était patenté à tel tribunal, au lieu de dire qu'il y était immatriculé. C. C. 11 nov. 1823, t. 1 de 1824, 15.

19. L'huissier a pu également s'y dénommer huissier près le tribunal de...... Cette indication exprime suffisamment l'immatricule. C. C. 12 fév. 1817, t. 19, 153; 12 mai 1813, t. 14, 523.

20. Il suffit, dans un exploit d'assignation donné à une société de commerce *en nom collectif*, d'énoncer le nom de l'établissement, sans y exprimer celui d'aucun des sociétaires. C. C. 21 nov. 1808, t. 9, 648.

Art. 2. Enonciation des noms, profession et domicile du demandeur.

21. Un exploit d'assignation est dispensé d'indiquer le domicile et la profession du demandeur, lorsque l'un et l'autre sont mentionnés dans le procès verbal de non-conciliation, dont copie est donnée en tête de l'exploit. Nismes, 5 août 1812, t. 13, 735.

22. L'énonciation, dans un exploit, que le requérant est de *telle commune*, n'exprime pas suffisamment son domicile. Turin, 24 avril 1810, t. 11, 406.

23. Dans un exploit d'assignation, il ne suffit pas d'énoncer que le requérant est à l'armée, sans indiquer son véritable domicile. Bruxelles, 27 mars 1807, t. 8, 211.

Art. 3. Indication de la personne à qui l'huissier a parlé et du domicile où il a laissé l'exploit. — Du visa de l'exploit.

24. Dans un exploit, le parlant à un individu équivaut à l'énonciation que la copie de l'exploit a été laissée à cet individu. Gênes, 2 juil. 1810, t. 11, 648.

25. La personne à qui la copie de l'exploit est remise doit être désignée ou par son nom, ou par sa qualité, ou par ses rapports avec la personne assignée, ou du moins il doit être fait mention de l'interpellation qui lui a été faite, ainsi que de sa réponse ou de son refus.

26. Par conséquent l'exploit est nul lorsqu'il énonce seulement avoir été laissé *à un commis*. C. C. 15 fév. 1810, t. 11, 84.

27. *A une tourrière*. C. C. 29 prair. an 7, t. 1, 324.

28. *A une femme*. C. C. 29 th[...] an 10, t. 2, 623; Bruxelles, 4 avril [...] t. 8, 235; 5 therm. an 13, t. 6, [...] 20 juin 1808, t. 9, 365.

29. *A une femme*, aux injonctio[...] droit. C. C. 24 vent. an 11, t. 3, 3[...]

30. *A une femme de confiance*. [...] 4 nov. 1811, t. 12, 837.

31. *A Elisabeth*. Bruxelles, 12 [...] 1810, t. 11, 676.

32. *A un domestique*. C. C. 2[...] 1810, t. 11, 830; C. C. 26 fruct. a[...] t. 3, 671.

33. Cependant, d'après un autre [...] de la cour de cassation, cette de[...] énonciation suffirait. 26 nov. 1816, [...] 812.

34. Il en serait de même de cel[...] *A une servante domestique*. C. [...] janv. 1810, t. 11, 82.

35. *A des domestiques*. C. C. 1[...] 1815, t. 17, 735.

36. *A sa salariée*. C. C. 18 niv. [...] t. 4, 202; 10 mes. an 11, t. 3, 570[...]

37. Le défaut d'énonciation des [rap]ports de la personne à laquelle la [...] est remise avec la partie assignée [...] point une cause de nullité de l'exp[...] cette personne fait partie de sa fa[...] C. C. 23 janv. 1810, t. 11, 91.

38. La copie d'un exploit fait à [...] cile ne peut être laissée à une pe[...] qui n'est ni parente, ni alliée, ni [...] tique de la partie assignée. Nismes, [...] 1808, t. 9, 214.

39. Il en serait autrement si cet[...] sonne demeurait et mangeait hab[...] lement avec la partie. Paris, 30 [...] 1817, t. 19, 82.

40. L'exploit dirigé contre un [...] culier logé en hôtel garni peu[...] laissé au maître de cet hôtel, san[...] soit besoin de le faire signer sur l'or[...] Nanci, 22 juin 1813, t. 15, 78; C[...] mai 1813, t. 14, 501.

41. Quand les domestiques trou[...] domicile de la partie assignée refus[...] recevoir la copie d'exploit, l'huissi[...] remettre cette copie à un voisin [...] maire. C. C. 24 janv. 1816, t. 18, [...]

42. Lorsque l'huissier remet à u[...] sin la copie d'un exploit, il doit, à [...] de nullité, y faire mention qu'[...] trouvé au domicile de la partie as[...] ni elle, ni aucuns de ses parens ou [...] teurs. C. C. 25 mars 1812, t. 13, [...] Paris, 31 mars 1813, t. 14, 377.

43. Depuis, la même cour a déc[...] sens contraire. 31 janv. 1825, t. [...] 1825, 289.

44. Si un voisin refuse de se c[...] de la copie et de signer l'origi[...] l'exploit, l'huissier doit, à peine de [...] lité, faire mention de ce refus: il ne

...t pas d'alléguer que la remise de ...e de l'exploit au maire et le visa de ...i-ci au bas de l'original prouvent ...ment le refus du voisin. Rouen, ...1810, t. 11, 751.

Lorsque l'huissier remet au maire ...e d'un exploit, il doit, à peine ...ité, y faire mention qu'il n'a trou... domicile de la partie assignée au... ses parens ou serviteurs, et qu'il ...dressé à un voisin, qui a refusé ... charger de la copie. C. C. 12 nov. ... t. 1 de 1823, 302. — V. le n. 43.

Lorsqu'un exploit porté à un do... élu est remis à un voisin, on doit ...signer celui-ci comme si l'exploit ...été porté au domicile réel. C. C. 29 ...11, t. 12, 439.

En l'absence du maire, l'exploit qui ... signifié en sa qualité ne peut être ... son adjoint et visé par lui : dans ce ... juge de paix, ou le procureur du ...t seul compétent pour recevoir la ...et viser l'original. C. C. 22 nov. ... t. 15, 649; 10 juin 1812, t. 13, ...0 fév. 1817, t. 19, 122.

Un exploit est nul s'il énonce seu... qu'il a été remis à la femme de la ..., sans dire d'une manière expresse ... a été laissé à son domicile. Mont...r, 3 déc. 1810, t. 11, 973.

Les exploits d'assignation donnés ...icile de l'avoué sont dispensés de ...tion du domicile réel de la partie ...ée. C. C. 27 déc. 1808, t. 9, 746.

Il en est de même de toute assigna...onnée à un domicile élu. Bordeaux, ...7. 1817, t. 8.

Suivant la cour de Bruxelles, au ...ire, l'exploit doit, dans tous les cas, ...er le nom et le véritable domicile ...journé. 14 juil. 1807, t. 8, 484.

La signification d'un exploit faite ...étranger au domicile du procureur ...i est valable, quoique ce magistrat ...pas envoyé au ministre des affaires ...ères la copie qui lui a été remise. ... 11 mars 1817, t. 19, 235.

Le *visa* auquel l'art. 1039 du cod. ...oc. soumet les exploits faits à des ...ssemens publics n'est pas prescrit ...e de nullité. C. C. 20 août 1816, ..., 684.

§ 4. — *Nullité de l'exploit.*

... La nullité d'exploit est couverte si ...n'est proposée avant les défenses ou ...ptions, lors même que, résultant du ...t d'enregistrement, elle eût pu être ...ée de la partie qui a reçu la copie. ... 24 mai 1811, t. 12, 434.

... Une simple réserve conçue en ter... vagues et généraux ne conserverait pas le droit de la faire valoir. Paris, 19 août 1808, t. 9, 499.

56. Par conséquent, elle ne pourrait être proposée pour la première fois sur l'appel. Nismes, 16 août 1819, t. 21, 576.

57. La nullité d'un exploit est couverte par un acte d'avoué à avoué, ayant pour objet la justification des titres et des actes qui servent de base à la demande. C. C. 30 janv. 1810, t. 11, 104.

58. Il existe un autre arrêt en sens contraire. C. C. 31 mars 1813, t. 14, 377.

59. Un simple acte de présentation, sans protestations ni réserves, ne couvre pas une nullité d'exploit. C. C. 9 janv. 1809, t. 10, 17.

60. La demande de la caution *judicatum solvi* ne couvre pas la nullité de l'exploit pour vice de forme. Metz, 26 avril 1820, t. 22, 396.

61. Lorsqu'il y a plusieurs parties, la nullité d'exploit commise à l'égard de l'une d'elles ne profite pas aux autres. C. C. 23 nov. 1810, t. 11, 952.

62. On ne doit pas être reputé avoir renoncé à ses moyens de nullité d'exploit, par cela seul qu'après les avoir précisés dans une requête signifiée au procès, on ne les a pas reproduits dans la plaidoirie. C. C. 30 mai 1810, t. 11, 546.

EXPOSITION *d'enfant.* 1. L'art. 352 du cod. pén. s'applique à l'exposition et délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice. C. C. 30 oct. 1812, t. 13, 904.

2. La loi n'autorise pas à porter aux hospices des enfans dont les père et mère sont connus. C. C. 30 oct. 1812, t. 13, 904.

EXTORSION *de titres.* 1. Le crime d'extorsion de titres emportant obligation est caractérisé, quoique leur forme soit irrégulière et puisse donner lieu à la nullité. C. C. 6 fév. 1812, t. 13, 113.

2. La question de savoir si les titres sont réguliers et capables de produire obligation, ne doit pas être soumise aux jurés. C. C. 6 fév. 1812, t. 13, 113.

F.

FABRIQUE. 1. L'exploit adressé aux marguilliers d'une paroisse doit être signifié au bureau de la fabrique, et visé, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'art. 69 du cod. de proc. civ., parce que les fabriques doivent être considérées comme des établissemens publics auxquels s'applique cet article. Liége, 2 juil. 1810, t. 11, 650.

2. Une fabrique d'église peut, à défaut de titres constitutifs, établir par des cueilloirs et les comptes des marguil-

liers l'existence des rentes qui lui sont dues, et exiger titre nouvel de ses débiteurs. Paris, 6 juil. 1810, t. 11, 651.

3. Les débiteurs de rentes constituées anciennement au profit des fabriques, à la charge de fondations qui ne s'acquittent plus, peuvent prétendre ne plus rien devoir. C. C. 13 prair. an 9, t. 2, 45.

4. Les administrateurs de fabriques peuvent, sans le concours de l'autorité supérieure, recevoir le *remboursement* des rentes constituées qui appartiennent à ces établissemens. C. C. 11 frim. an 9, t. 1, 532.

5. On ne peut pas, devant la cour de cassation, prétendre qu'une fabrique n'a pas été autorisée à plaider, lorsque les qualités de l'arrêt attaqué énoncent le contraire, et qu'on n'a pas formé d'opposition à ces qualités. C. C. 1 fév. 1825 t. 3 de 1825, 518.

FACULTÉ *d'élire*. 1. L'institution nominative d'héritier faite par un père, en faveur de l'un de ses enfans, mais subordonnée au cas où la mère n'instituerait pas elle-même un autre héritier, est devenue irrévocable par l'effet des lois de la révolution qui ont privé la mère survivante de la faculté de disposer et d'élire. C. C. 17 pluv. an 13, t. 5, 391.

2. La disposition rétroactive de l'art. 24 de la loi du 17 niv. an 2, qui déclare nuls et de nul effet tous actes contenant de pareilles institutions, lorsqu'elles n'avaient pas été consommées avant le 14 juillet 1789, a été abolie par les lois des 9 fruct. an 3 et 10 vend. an 4. C. C. 26 vend. an 7, t. 1, 287.

FAILLITE.

I. Jurisprudence antérieure au code de commerce.

1. La lettre circulaire par laquelle un négociant déclarait à ses créanciers qu'il ne pouvait les payer devait servir à fixer l'époque de l'ouverture de la faillite. Paris, 26 pluv. an 10, t. 2, 281.

2. Une saisie réelle contre un ancien marchand devenu étranger au commerce ne pouvait le faire réputer failli. C. C. 11 flor. an 11, t. 3, 444.

3. Les créanciers hypothécaires d'un failli pouvaient être contraints, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, de concourir avec les créanciers chirographaires à la nomination des directeurs ou syndics. C. C. 22 prair. an 9, t. 2, 46.

4. Après la mort d'un négociant présumé en faillite, ses créanciers ne pouvaient s'unir en direction, et nommer des syndics pour l'administration des biens composant sa succession. Rouen, 29 janv. 1807, t. 8, 49.

II. Jurisprudence du code [de] commerce.

§ 1. *Qui peut être déclaré en [fail]lite. — Ouverture de la fa[illite]. — Circonstances qui la c[arac]térisent. — Du jugement [qui la] déclare. — Comment et p[ar qui] il peut être attaqué. — Op[posi]tion. — Appel.*

§ 2. *Du tribunal compétent [pour] connaître de la faillite. — [De]vant quel tribunal doivent [être] poursuivis les débiteurs d[u] failli.*

§ 3. *Des syndics et du juge-[com]missaire. — Comment les [syn]dics doivent être choisis. [—] les syndics représentent [les] créanciers. — S'il en e[st de] même des syndics irrégu[lière]ment nommés. — Droit[s et] fonctions des syndics. — [Des] condamnations dont ils pe[uvent] être passibles. — S'ils pe[uvent] être révoqués. — Du juge-[com]missaire.*

§ 4. *Ventes des meubles e[t] immeubles du failli.*

§ 5. *Formation des masses[. —] Leur distribution entre les c[réan]ciers. — Vérification des cr[éan]ces. — Sort des créancier[s. —] Leur droit à être présens [aux] opérations de la faillite, à i[nter]venir aux jugemens, à le[s at]taquer. — Droits et obliga[tions] de la femme du failli.*

§ 6. *Effets de la faillite. — [Sur] les créances. — Sur les a[ctes] postérieurs. — Sur les ve[ntes] de marchandises non en[core] livrées. — Sur les poursu[ites] commencées antérieuremen[t. —] Sur le failli.*

§ 1. — *Qui peut être déclaré en fa[illite]. — Ouverture de la faillite.*

5. Les percepteurs des contrib[utions] ne sont pas assimilés aux commer[çans] et les tribunaux de commerce ne pe[uvent] pas les constater en état de faillite. [Pa]ris, 25 juil. 1811, t. 12, 604.

individu peut être réputé négo-
t, par suite, déclaré en faillite,
voir signé un grand nombre de
ordre, et avoir essuyé, à l'occa-
ces billets, des protêts et des
nations. C. C. 15 mai 1815; Pa-
janv. 1816, t. 17, 350.

a simple cessation de paiement
our constituer un débiteur com-
t en étatde faillite, quoique ce dé-
soit ou paraisse solvable. C.C. 30
810, t. 11, 425.

a cessation de paiement d'un com-
nt est suffisamment constatée par
rotêts, des condamnations, et un
ément. C. C. 30 avril 1810, t. 11,

On ne peut pas considérer comme
essation de paiement, de nature à
miner l'ouverture d'une faillite, le
que fait un négociant d'exécuter
archés à terme dont il demande la
é. C.C. 29 mars 1825 t. 3 de 1825,

Lorsque l'absence d'un débiteur a
ur cause l'impossibilité de faire face
engagemens, elle doit déterminer
que de l'ouverture de la faillite. C.
therm. an 8, t. 1, 436.

. La déclaration authentique, faite
un négociant, qu'il cesse ses paie-
, constitue l'ouverture de la faillite.
es, 21 janv. 1807, t. 8, 28.

. Une déclaration de faillite a pu
faite par un condamné aux travaux
és à temps. Paris, 18 janv. 1823, t.
1823, 522.

. Un individu peut être déclaré en
ite après sa mort, lorsqu'il est re-
u qu'il avait cessé ses paiemens au-
avant. C. C. 24 déc. 1818, t. 20,
; 28 janv. 1814, t. 16, 125.

. Les créanciers qui se présentent
r faire déclarer la faillite de leur dé-
ur peuvent être repoussés, soit parce
leurs titres sont frauduleux, soit
rce qu'ils sont sans intérêt, et n'a-
ent que par interposition, pour servir
passions ou les intérêts d'un tiers qui
rait point eu le droit de provoquer
même déclaration. Aix, 29 mars 1824,
1 de 1825, 228.

15. La faillite ne peut être déclarée
r une simple ordonnance du président
tribunal de commerce, rendue sur re-
uête. Rouen, 10 mai 1813, t. 14, 519.

16. Il n'est pas indispensable que le ju-
ement qui déclare la faillite ouverte, et
rdonne l'apposition des scellés, fixe l'é-
oque de l'ouverture; le tribunal peut se
éserver de la fixer par un jugement pos-
térieur. Douai, 25 avril 1815, 30 sept.
1815, t. 17, 277.

17. L'apposition de l'affiche du juge-
ment qui déclare la faillite ouverte doit être constatée par un procès verbal authentique. — Un simple certificat constatant cette formalité ne suffirait pas. Douai, 27 fév. 1810, t. 11, 181.

18. Le jugement qui déclare la faillite ouverte produit son effet contre les créanciers du failli, à dater du jour où il a été rendu, et non pas seulement de celui où il a été affiché, et inséré dans les journaux. C.C. 2 juil. 1821, t. 3 de 1824, 101.

19. Le jugement qui déclare la faillite ouverte n'est susceptible que d'une simple opposition de la part des parties intéressées, en sorte que celle qui s'est laissé condamner par défaut, sur l'opposition par elle formée à ce jugement, ne peut plus l'attaquer que par la voie de l'appel. C. C. 9 janv. 1812, t. 13, 23.

20. Toutefois une cour royale a décidé que le créancier qui ne s'est point opposé au jugement déclaratif de la faillite ne peut pas en interjeter appel dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais de l'opposition. Paris, 22 juil. 1824, t. 1 de 1825, 333.

21. Lorsqu'il y a appel principal du jugement qui déclare la faillite, et en fixe provisoirement l'époque, la cour d'appel peut, sur la demande des syndics, incidemment appelans du même jugement, reporter l'ouverture de la faillite à une autre époque. C. C. 24 déc. 1818, t. 20, 811.

22. Le délai de l'opposition au jugement qui déclare la faillite ouverte ne commence à courir contre le failli que du jour où le jugement lui a été signifié. Riom, 4 juil. 1809, t. 10, 515.

23. L'affiche du jugement ne suffit pas pour faire courir ce délai. Riom, 4 juil. 1809, t. 10, 515.

23 *bis*. La voie de la *tierce opposition* n'est pas ouverte à l'acquéreur d'un failli dans les termes des art. 474 et 475 du cod. de proc. contre le jugement qui a fixé l'époque de l'ouverture de la faillite. C. C. 10 nov. 1824, t. 3 de 1825, 464.

24. L'acquéreur d'un immeuble vendu par un failli est, au contraire, l'une des personnes intéressées auxquelles l'art. 457 du cod. de proc. n'accorde qu'un délai limité pour se pourvoir par opposition contre le jugement qui a fixé l'époque de l'ouverture de la faillite, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle la vente est attaquée par les créanciers. C. C. 10 nov. 1824, t. 3 de 1825, 464.

§ 2. — *Du tribunal compétent pour connaître de la faillite. — Devant quel tribunal doivent être poursuivis les débiteurs du failli.*

24 *bis*. La connaissance de la faillite

appartient toujours au tribunal dans le ressort duquel le failli est domicilié, quoiqu'il ait un établissement de commerce dans le ressort d'un autre tribunal, que ce tribunal ait reçu d'abord la déclaration de la faillite, et ait ordonné tous les actes conservatoires. C. C. 16 mars 1809, t. 10, 198.

25. Les contestations relatives à des opérations de commerce qui ont eu lieu entre le failli et quelques uns de ses créanciers, au préjudice des autres, doivent être portées devant le juge du domicile du failli. C. C. 26 juin 1817, t. 19, 625.

26. La faillite du débiteur, survenue pendant l'instance de contribution, ne doit pas empêcher la suite de l'opération devant le tribunal civil, et faire renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce. Paris, 5 juin 1823, t. 3 de 1823, 423.

27. La contestation élevée par les syndics d'une faillite, à raison d'un transport de marchandises consenti par le failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite, en faveur d'un de ses créanciers, et du paiement d'une somme qui n'était pas échue, doit être portée devant les juges du domicile du failli, et non devant ceux du domicile du défendeur. C. C. 14 avril 1825, t. 2 de 1825, 312.

28. Malgré l'art. 59 du cod. de proc., qui dispose qu'en matière de faillite, le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli, les débiteurs d'un failli qui sont déclarés simples défendeurs à une action personnelle ne peuvent être distraits de leurs juges naturels. C. C. 13 juil. 1818, t. 20, 523.

29. L'action intentée par les syndics d'une faillite contre un individu négociant, pour le contraindre à restituer à la masse de la faillite des marchandises qu'on prétend en avoir été détournées et qu'il a à sa disposition, est une action commerciale, placée dans les attributions des tribunaux de commerce. C. C. 25 mars 1823, t. 3 de 1823, 449.

§ 3. — *Des syndics, des juges-commissaires*, etc.

30. Les syndics doivent être choisis dans la triple liste qui doit être dressée par les créanciers, aux termes de l'art. 480 du cod. de comm. Bordeaux, 22 août 1814, t. 16, 594.

31. Ils peuvent être pris hors de la masse des créanciers du failli. Paris, 13 mars 1813, t. 14, 297.

32. Les syndics définitifs d'une faillite sont mandataires des créanciers ayant hypothèque aussi bien que des simples chirographaires, de sorte que les frais de gestion qu'ils réclament sont privilégiés sur les immeubles, en cas d'in[suffi]sance du mobilier. Rouen, 6 nov. [...] t. 13, 918.

33. Lorsque les créanciers, sur[tout les] créanciers hypothécaires, ont un [intérêt] opposé à celui de la masse, ils sont [admis] à former tierce opposition à un ju[gement] rendu hors de leur présence et q[ui blesse] leurs droits, quoique ce jugement [ait été] rendu contradictoirement avec le[s syn]dics de la faillite. L'on ne peut p[as dire] que sous ce rapport les créancier[s sont] représentés par les syndics. C. C. 2[...] 1814, t. 16, 528; Limoges, 15 juin [...] t. 15, 47.

34. Des syndics irrégulièrement [nom]més dans une faillite ont caractère [pour] représenter la masse des créancier[s jus]qu'à leur remplacement, et les ju[gemens] rendus contre eux au profit des ti[ers de] bonne foi sont valables. C. C. 25 [mars] 1823, t. 3 de 1823, 449.

35. Les nouveaux syndics régu[lière]ment nommés ne peuvent attaque[r ces] jugemens par la voie de l'appel ou [de la] tierce opposition. C. C. 25 *mars* [...] t. 3 de 1823, 449.

36. Les créanciers d'un failli qui [n'ont] pas expressément acquiescé au conc[ordat,] et contre lesquels l'homologation d[éfini]tive n'a pas été prononcée, peuve[nt se] pourvoir, soit par intervention, soi[t par] tierce opposition, contre les jugemen[s ren]dus avec les syndics. C. C. 14 mars 1[...] t. 11, 257.

37. Le droit de choisir les officiers [mi]nistériels qui doivent procéder à la v[ente] des meubles et des immeubles du f[ailli] appartient exclusivement aux syndic[s dé]finitifs de la faillite, et non au j[uge-]commissaire. Paris, 27 fév. 1813, t[...] 265.

38. Le syndic d'une faillite a qu[alité] pour recevoir les offres réelles des a[dju]dicataires des biens du failli, qui veu[lent] se libérer, après avoir rempli les for[ma]lités prescrites pour purger. C. C. [...] mai 1825, t. 3 de 1825, 555.

39. Les adjudicataires sont dispen[sés,] dans le même cas, de faire des of[fres] réelles au vendeur, et des sommati[ons] aux créanciers inscrits, conformém[ent] aux art. 1258 et 1259 du cod. civ. C. [C.] 11 mai 1825, t. 3 de 1825, 555.

40. Les syndics d'une faillite peuv[ent] être condamnés personnellement aux d[é]pens d'une instance, lors même qu'i[ls] l'ont suivie comme représentant la ma[sse] des créanciers, si par de mauvaises pro[cé]dures ils ont compromis les intérêts d[e] leur l'administration. C. C. 27 juin 182[...] t. 23, 450; 25 mars 1823, t. 3 de 1823, 449.

41. Un jugement qui avait déclaré deu[x] individus en état de faillite collectiv[...]

été infirmé, à l'égard de l'un d'eux, arrêt qui condamne le syndic de ite 1° *à lui rendre tout ce qu'il oir de deniers à lui appartenans*, qualité de syndic; 2° aux dépens cès, avec autorisation de les em- en frais de syndicat, ce syndic as fondé à retenir sur les deniers restitution est ordonnée les frais soit par les opérations de la faillite ures à l'arrêt, soit par l'instance arrêt a terminée. Paris, 9 juil. t. 3 de 1824, 458.

Cette retenue ne serait pas au permise, dans le cas où le syndic ommé d'office par le tribunal de rce, lors même qu'il ne pourrait r dans l'actif de l'individu, main- n état de faillite, de quoi se rem- r des avances faites ou à faire pour ent des frais dont il s'agit. Paris, 1824, t. 3 de 1824, 458.

Les syndics définitifs d'une faillite nt être révoqués à volonté par les iers. Caen, 8 déc. 1812, t. 13,

La remise partielle consentie par dics provisoires d'une faillite au d'un débiteur du failli ne peut re attaquée par ce dernier, alors s syndics ont eu soin de se faire ser par le tribunal. Paris, 21 déc. t. 2 de 1825, 557.

La décharge que le failli a donnée r gestion aux syndics de sa faillite, l'homologation du concordat, est *d'une nullité absolue*, et qui ne être couverte par aucun acte posté- . Paris, 18 juin 1825, t. 3 de 1825,

6. Le failli n'est pas recevable à de- der aux syndics un nouveau compte r gestion, lorsqu'il a reçu d'eux ou de fondé de pouvoirs, après l'homolo- n du concordat sans protestations ni rves, ses livres et papiers, le carnet aisse tenu pendant la durée de leur licat, avec les pièces justificatives de dépense et le reliquat de la recette. is, 18 juin 1825, t. 3 de 1825, 332.

7. Lorsque les syndics définitifs ont apurer leur compte par l'union des anciers, en présence du commissaire, ailli ne peut pas, en articulant des pidations et malversations commises les syndics, être reçu à en adminis- r la preuve, pour obtenir contre eux, lidairement et par corps, des domma- s et intérêts. Paris, 16 nov. 1824, t. 3 1825, 435.

48 Le failli n'a au contraire que l'ac- n en redressement d'erreurs, omis- ns, faux ou doubles emplois, réservée par l'art. 541 du cod. de proc. civ. Paris, 16 nov. 1824, t. 3 de 1825, 436.

49. Le syndic provisoire d'une faillite, qui détourne à son profit une partie des effets ou marchandises appartenant au failli, est passible des peines correctionnelles prononcées contre le dépositaire infidèle, alors même qu'il serait créancier du failli, et ne se serait saisi de ces effets ou marchandises qu'en garantie de sa créance. C. C. 29 avril 1825, t. 3 de 1825, 449.

50. Un juge-commissaire à une faillite n'a pas caractère pour faire une instruction judiciaire, par exemple pour ordonner et faire la recherche d'objets prétendus recélés, interroger le failli, et le mettre en arrestation. C. C. 13 nov. 1823, t. 2 de 1824, 188.

§ 4. — *Vente des meubles et des immeubles du failli.*

51. La vente des immeubles d'un failli doit être précédée des formalités tout à la fois prescrites par les codes civil et de procédure pour la vente des biens des mineurs. Douai, 13 oct. 1812, t. 13, 870.

52. Lorsque le trésor public a fait saisir les meubles d'un débiteur tombé en faillite, la vente doit être poursuivie à la requête des agens du trésor, et non à celle des syndics de la faillite. C. C. 23 janv. 1815, t. 17, 58.

53. Le consignataire de marchandises appartenant au failli doit être autorisé à les vendre pour se remplir de ses avances. Paris, 8 mai 1811, t. 12, 399.

54. Il peut poursuivre cette autorisation devant les juges de son domicile. Paris, 8 mai 1811, t. 12, 399.

55. La vente doit être faite en présence des syndics de la faillite. Paris, 8 mai 1811, t. 12, 399.

56. Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour faire procéder à la vente des immeubles d'un débiteur failli. C. C. 3 oct. 1810, t. 11, 871.

§ 5. — *Formation des masses. — Leur distribution entre les créanciers. — Vérification des créances.*

57. L'actif d'un failli comprend le *fonds de commerce* qu'il exploitait, indépendamment des marchandises et ustensiles qui en dépendent. Paris, 19 nov. 1824, t. 1 de 1825, 117.

58. Un négociant, créancier d'un failli, doit, à peine de déchéance, constater la sincérité de sa créance par la représentation de ses livres, surtout lorsqu'il a déclaré que cette créance résultait d'un compte courant extrait de ses livres mêmes. C. C. 12 flor. an 12, t. 4, 478.

59. Les syndics d'une faillite n'ont pas le

droit d'être admis au compulsoire ordonné des registres d'un négociant qui se prétend créancier d'un failli, à l'effet de vérifier cette prétention. Amiens, 9 mai 1821, t. 1 de 1823, 326.

59 *bis*. Les tribunaux de commerce peuvent réduire, d'après de simples présomptions, une créance présentée à la vérification, quoiqu'elle soit prouvée par un titre. C. C. 12 déc. 1815, t. 17, 733.

60. Les créances admises à la vérification peuvent être contestées de nouveau. Paris, 25 juin 1812, t. 13, 597.

61. Les créanciers qui ont vérifié et affirmé ne peuvent revenir sur les créances vérifiées avant les leurs, lorsque le procès verbal de vérification est clos. Paris, 25 juin 1812, t. 13, 597.

62. La demande que le syndic d'une faillite forme dans l'ordre des créanciers hypothécaires du failli, pour obliger ceux d'entre eux qui ont pris part à la distribution des sommes mobilières de leur débiteur à reverser dans la masse chirographaire le montant de leur collocation dans cet ordre, jusqu'à concurrence des sommes mobilières par eux reçues, n'est pas soumise aux règles qui régissent les contestations élevées sur l'ordre, et doit être assujettie aux formes, délais et forclusions portés aux art. 755 et 756 du cod. de proc. civ. Cette demande n'est qu'une demande incidente ordinaire, qui doit être régie par les règles générales de la procédure. Paris, 5 janv. 1824, t. 2 de 1824, 160.

63. Lorsque le donneur d'ordre, le tireur ou l'accepteur d'une lettre de change, sont tous trois tombés en faillite avant l'échéance de la lettre de change, les faillites du tireur pour compte et de l'accepteur qui ont payé un dividende au porteur ne peuvent pas être admises à la faillite du donneur d'ordre, chacune pour le montant de la traite. C. C. 1 déc. 1824, t. 1 de 1825, 580.

64. En ce cas, la faillite du donneur d'ordre doit payer seulement à chacune des deux autres faillites un dividende représentant la moitié du montant de la traite. C. C. 1 déc. 1824, t. 1 de 1825, 580.

65. Le porteur d'une lettre de change tirée par ordre et pour compte d'un tiers n'a pas, en vertu du contrat de change, une action directe contre ce tiers, donneur d'ordre. C. C. 1 déc. 1824, t. 1 de 1825, 580.

66. Dans le cas de faillite d'un négociant qui exploite séparément deux maisons de commerce, les créanciers de chacune d'elles doivent être confondus et payés concurremment et sans préférence. C. C. 18 oct. 1814, t. 16, 665.

67. Le locateur qui, pour le paiement de ses loyers, a fait saisir et vend[re les] meubles de son locataire, dans un [temps] où celui-ci était en faillite, mais [non en]core déclarée, n'est pas obligé d[e rap]porter à la masse. C. C. 16 m[ai ...] t. 17, 354.

68. Lorsque, le tireur et l'a[ccepteur] d'une lettre de change ayant fait [faillite,] le porteur a pris dans les deux [masses,] l'une de ces masses ne peut avoir [de recours] contre l'autre. C. C. 22 mars 1814, 250.

69. Lorsque dans une faillite [il se] trouve des meubles et des imme[ubles, les] syndics doivent composer deux [masses] distinctes, l'une du prix des im[meubles] pour les créanciers hypothécai[res,] l'autre du prix des meubles pour l[es chi]rographaires. Paris, 5 fév. 1822, [t. ...,] 146.

70. Les créanciers ne peuvent ê[tre obli]gés de procéder devant plusieurs [tribu]naux différens pour la distributi[on du] prix d'objets saisis et vendus dans [divers] arrondissemens. — C'est le tribun[al dans] le ressort duquel les faillis ont e[u leur] principal établissement qui doit [connaî]tre de la distribution des deniers [et] du prix des ventes mobilières fai[tes par] eux. C. C. 3 frim. an 13, t. 6, 401.

71. Les créanciers du failli ne so[nt pas] recevables à former tierce oppositi[on aux] jugemens intervenus contre lui, l[orsque] leur seul titre résulte de la *facult[é]* d'exercer ses droits et actions. C. [C. ...] fév. 1808, t. 9, 127.

72. Le créancier d'un failli n'e[st pas] recevable à intervenir dans un proc[ès qui] intéresse la masse, quand le syndic [est] partie, et qu'il y défend par to[us les] moyens que le fait et le droit pe[uvent] fournir. Paris, 23 mars 1824, t. [...] 1825, 23.

73. Le créancier qui n'a été ni [porté] au bilan, ni appelé au concordat, [con]serve la plénitude de ses droits et ac[tions] contre son débiteur, sans même po[uvoir] être restreint à accepter un divid[ende.] Paris, 2 fév. 1822, t. 24, 119.

74. La femme du failli peut repre[ndre] tous les effets qu'elle a apportés, [quand] même qu'il n'en aurait pas été fait d'[in]ventaire, si le mari les a reçus anté[rieu]rement à la promulgation du code [de] commerce, ou s'il résulte des circons[tan]ces, que la femme n'a pu faire proc[éder] à cet inventaire. Riom, 19 août 18[...,] t. 19, 838.

75. Le créancier de la femme d'[un] failli peut exercer les droits de sa déb[i]trice sur les biens du mari, quoiqu'il n'y ait point de séparation de biens ent[re] eux, lorsque la femme refuse de les fair[e]

...e-même. C. C. 14 janv. 1817, ...

...6. — *Effets de la faillite.*

...oique les dettes passives devien...ibles par l'ouverture de la failli...dant l'acquittement peut en être ... moyen de délais raisonnables ...par les syndics aux adjudicatai...eubles et des immeubles du failli. ...3 déc. 1816, t. 18, 907.

...s actes, autres que ceux légale...ésumés frauduleux, faits dans l'in... de la déclaration d'ouverture de ... au jugement qui en fixe l'é...ont valables, lorsqu'ils sont faits ... foi. C. C. 28 mars 1823, t. 3 ... 481.

...débiteur ne peut pas valablement ...ns les dix jours ou le jour même ...illite, avec des marchandises de ...asin, le billet antérieurement ...olmar, 24 avril 1813, t. 14, 469.

...porteur du billet ne peut pas don...fait le caractère d'une vente, qui, ...ituant à son tour débiteur envers ..., l'a mis en droit d'opposer en ...ation le montant du billet échu ...t créancier. Colmar, 24 avril 1813, ...69.

...e paiement fait par un individu ...postérieurement en état de faillite, ... de bonne foi par son créancier, ... temps où la faillite n'était ni dé...i connue, et *où il est constant que ...teur jouissait de la confiance pu...*, était valable sous l'empire des or...ces de 1673 et de 1702, quoique ...ment déclaratif de la faillite en fixât ...e au jour de ce paiement. C. C. 22 ...23, t. 3 de 1823, 487.

...Un acte de société qui n'a point ac...e date certaine antérieurement à ...ite ne peut point être opposé aux ...iers personnels du failli, pour les ... de leurs droits sur les marchandises ...celui-ci faisait son commerce habi...sous prétexte que ces marchandises ...t partie de sa mise sociale, et qu'elles ... le gage exclusif des créanciers de la ...é. C. C. 13 fév. 1821, t. 23, 102.

...*bis*. L'acte par lequel un failli a recon...ostérieurement à l'époque assignée ...justice à l'ouverture de la faillite, que ...eubles dont il avait la possession ap...ennent à un tiers, est présumé frau...x, et ne peut être opposé aux cré...rs, surtout lorsqu'au temps où cet ...a été passé, les meubles étaient frap...d'une saisie-exécution. Paris, 12 janv. ..., t. 1 de 1823, 200.

.... La cession d'une créance qui n'a ...t acquis de date certaine avant la fail... du cédant, et qui n'a point été régulièrement notifiée au débiteur avant la même époque, doit néanmoins produire son effet, si elle a été faite entre négocians, et qu'elle soit le résultat d'opérations commerciales faites de bonne foi. C. C. 7 janv. 1824, t. 1 de 1824, 542.

83. Les actes faits de bonne foi entre le fondé de pouvoir et des tiers, depuis la faillite du mandant, et dans l'ignorance de cette faillite, peuvent être maintenus. C. C. 15 fév. 1808, t. 9, 127.

84. L'acheteur ne peut se prévaloir de la faillite du vendeur pour refuser de prendre livraison des marchandises qui lui ont été vendues antérieurement à la faillite, surtout si ces marchandises ne se trouvent encore dans les magasins du failli que par le fait de l'acheteur, qui a prié de différer la livraison. C. C. 5 août 1812, t. 13, 730.

85. Un propriétaire, dont le fermier est en faillite doit attendre, pour former sa demande en paiement des fermages échus et en résiliation du bail, que les syndics provisoires soient remplacés par des syndics définitifs. C. C. 4 avril 1811, t. 12, 313.

86. Le propriétaire qui a été autorisé par jugement à faire vendre les meubles de son locataire, en retard de payer, ne peut pas être interrompu dans ses poursuites par la survenance de la faillite de ce locataire. Paris, 19 oct. 1808, t. 9, 618.

87. Lorsqu'un créancier a fait saisir les meubles de son débiteur, les scellés apposés à la requête de celui-ci, qui se déclare en faillite, ne peuvent pas arrêter ou empêcher la vente des meubles saisis. Paris, 23 nov. 1811, t. 12, 667.

88. La faillite d'un négociant arrivée pendant que ses meubles sont saisis en vertu d'une contrainte décernée par une administration publique ne soumet pas cette administration aux formes prescrites par le code de commerce pour les faillites. Bruxelles, 13 août 1811, t. 12, 664.

89. Après le jugement qui déclare la faillite ouverte, quoique non encore affiché ni inséré dans les journaux, les créanciers du failli n'ont plus le droit d'obtenir de nouvelles condamnations contre lui. Ils ne peuvent même pas le faire recommander en vertu de jugemens déjà rendus, lorsqu'il a été condamné, comme banqueroutier simple, à un emprisonnement. C. C. 2 juil. 1821, Angers, 31 juil. 1823, Colmar, 17 janv. 1824, Rouen, 15 janv. 1824, t. 3 de 1824, 101 à 119.

90. Le jugement qui déclare la faillite fait cesser les effets de la contrainte par corps exercée antérieurement à la faillite. Dans ce cas, la cause de l'emprisonnement est intervertie, et le débiteur détenu par son créancier cesse de l'être à ce titre, pour être mis sous la main de la justice,

et en *dépôt* seulement, comme débiteur failli. Angers, 31 juil. 1823; Colmar, 17 janv. 1824, Rouen, 15 janv. 1824, t. 3 de 1824, 101 à 119.

91. Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, a le droit d'intervenir en personne dans les contestations qui s'élèvent entre les syndics et des tiers, relativement à la liquidation de ses dettes tant actives que passives. Rennes, 12 juin 1822, t. 24, 501.

92. C'est plutôt la voie de l'appel que celle de l'opposition que le failli doit prendre contre les ordonnances du commissaire de la faillite et les jugemens rendus sur son rapport, sans que le failli ait été appelé. Bruxelles, 13 mars 1810, t. 11, 226.

93. Le failli qui a subi la peine de l'emprisonnement, comme banqueroutier simple, ne peut pas être de nouveau recommandé et détenu pour dettes, à la requête des syndics de ses créanciers unis. C. C. 9 mai 1814, t. 16, 307.

94. Le failli qui se croit fondé à se plaindre de ce que sa détention est prolongée ne peut obtenir son élargissement qu'à l'aide des moyens indiqués par les art. 466 et 467 du cod. de com. C. C. 9 nov. 1824, t. 2 de 1825, 272.

95. Le jugement qui condamne un débiteur failli à la peine de l'emprisonnement, comme banqueroutier simple, ne fait pas cesser les effets de celui qui, en déclarant l'ouverture de la faillite, avait ordonné le dépôt de la personne de ce débiteur dans une maison d'arrêt, de telle sorte que ce dernier jugement peut continuer de recevoir son exécution après l'expiration du terme assigné à la durée de la peine. C. C. 9 nov. 1824, t. 2 de 1825, 271.

96. Lorsque, après ce terme, le tribunal de commerce, sur la demande des créanciers, a ordonné l'écrou et la recommandation du débiteur, pour qu'il continue de garder prison, celui-ci n'a d'autre voie de se pourvoir contre cette mesure que celle de l'appel du jugement qui l'ordonne, devant la cour royale. C. C. 9 nov. 1824, t. 2 de 1825, 271.

97. Le contrat d'union intervenu entre les créanciers du failli ne doit pas être considéré comme mettant fin à tout ce qui est relatif à la faillite, en sorte que la cour d'appel saisie de la connaissance des contestations auxquelles elles ont donné lieu doive nécessairement prononcer la mise en liberté du débiteur, au lieu d'ordonner l'exécution de la mise en dépôt de sa personne. C. C. 9 nov. 1824, t. 2 de 1825, 271.

98. Les juges peuvent, dans certains cas, refuser au failli des secours sur ses biens, quoiqu'il n'existe contre lui aucune présomption de banqueroute. C. [...] nov. 1818, t. 20, 742.

99. Le failli est capable d'ester [...] gement. Bruxelles, 13 mars 1810, [...] 226.

FAUSSE *monnaie*. Pour que la [...] circulation de monnaies fausses [...] lieu qu'à l'application de peines [...] tionnelles, il faut qu'il soit const[...] l'accusé les a *reçues pour bonnes* [...] indifférent qu'il ait ou non vérifi[é] [...] vérifier les pièces avant de les [...] en circulation, s'il n'est pas éta[bli] [...] les a crues bonnes en les recevant [...] 26 déc. 1823, t. 1 de 1824, 222.

FAUX *incident*. 1. La partie in[...] peut attaquer par la voie du faux i[...] la pièce qui, sur sa plainte, a été [...] de poursuites faites par la voie [...] principal, soit que celui *à qui* [...] est imputée ait été mis hors de pré[...] par les premiers juges ou par la c[...] d'accusation, soit que, *mis en* [...] tion, il ait été acquitté par la cou[r] [...] sises. Paris, 14 juil. 1823, t. 2 de [...] 637.

2. La cour de cassation a résol[u] [...] question en sens contraire. 4 mar[...] t. 19, 202.

Voir la même question non r[...] t. 19, 206.

3. En matière de faux *incident*, [...] criminelle ne peut être prise que [...] le demandeur soutient que son adv[...] est l'auteur du faux. C. C. 6 *pluv.* [...] t. 3, 214.

4. Il doit y être procédé par voie [...] quête, et non par voie d'*informat*[ion] [...] C. 16 brum. an 13, t. 5, 76.

5. Le demandeur en faux incide[nt] [...] pas suffisamment satisfait à l'*art.* 2[...] cod. de proc. civ. en offrant la [...] négative de faits constatés dans [...] argué de faux, par exemple *celle* [...] n'y était pas présent, lorsque sa pr[...] y est attestée. C. C. 31 janv. 1825 [...] de 1825, 289.

6. Il doit, au contraire, propos[er] [...] faits positifs et circonstanciés, prop[...] établir sa présence dans *un lieu* [...] que celui où l'acte a été passé. C. [...] janv. 1825, t. 1 de 1825, 289.

FAUX *principal*.

I. Jurisprudence antérieure [...] codes pénal et d'instruction [...] minelle.

1. L'additon faite après *coup* d[...] acte, mais qui ne pouvait produire [...] cun effet, ne constituait pas un fau[x] [...] C. 9 janv. 1806, t. 7, 20.

2. L'antidate que faisait sur son r[...] tre un courtier ou agent de change, [...]

une opération déclarée nulle par
constituait un faux, dont la re-
s était de la compétence des cours
ss. C. C. 11 fruct. an 13, t. 6, 417.
'associé qui, pendant l'existence
ociété, abusait de la signature so-
en souscrivant du nom social des
qui lui étaient particuliers, com-
une escroquerie, et non pas un
actérisé, lors même qu'il aurait
ou point daté les effets. C. C. 16
6, t. 7, 524.
en était autrement, lorsqu'il fai-
de la signature sociale après la
ion de la société. C. C. 16 oct.
7, 524.
y avait prévention de faux en écri-
ubliques contre le notaire qui,
te de souscription d'un testament
e, énonçait qu'il avait été lu et ca-
présence des témoins, quoique
able opération se fût faite en leur
. C. C. 8 oct. 1807, t. 8, 600.
e même, les fausses énonciations
ar un huissier dans les actes de son
re constituaient la prévention du
le faux, sans égard à l'intention
quelle elles avaient eu lieu. C. C.
v. 1807, t. 8, 602.
notaire qui, en recevant un acte
son arrondissement, le datait du
sa résidence, se rendait par là
e du crime de faux. C. C. 16 juin
9, 352.
altération d'une quittance qui n'é-
signée par celui qui l'avait con-
mais dont on voulait faire usage
ablir la libération, constitue le
de faux ou de tentative de faux en
privée. C. C. 2 frim. an 12, t. 4,

a signature d'un billet sous un
aginaire était un faux, et non
e simple escroquerie. C. C. 27 mars
t. 7, 166.
Un faux certificat de maladie, sous
d'un officier de santé, pour faire
er un conscrit, déserteur, de la
où il était détenu, dans un hos-
nstituait un crime de faux, dont la
ssance était attribuée aux cours spé-
. C. C. 22 mai 1807, t. 8, 349.
Des lettres missives, écrites au nom
égociant à ses correspondans, dans
d'escroquer des marchandises, con-
t un faux. C. C. 3 juil. 1807, t. 8,

La fabrication d'un faux ordre,
se faire délivrer des marchandises
crédit d'un tiers, constituait le cri-
faux. C. C. 13 août 1807, t. 8, 351.
L'usage d'un passe-port falsifié, par
scrit, pour échapper aux lois sur
la conscription, constituait le crime de faux. C. C. 27 août 1807, t. 8, 352.

14. Il y avait faux de la part de celui qui, pour remettre dans le commerce des billets de banque retirés de la circulation, et frappés d'un timbre indiquant qu'ils étaient annulés, faisait disparaître ce timbre par des procédés chimiques. C. C. 19 déc. 1807, t. 8, 353.

15. Les conscrits et déserteurs qui fabriquaient ou faisaient usage de pièces fausses pour échapper aux recherches commettaient le crime de faux. C. C. 24 mars 1806, t. 7, 164.

16. Le faux commis dans le dessein de se procurer des charités était rangé dans la classe des simples délits, punissables par voie de police correctionnelle. C. C. 5 fruct. an 12, t. 4, 679; 24 avril 1806, t. 7, 166.

17. Le père qui, dans l'acte de naissance de son enfant, déclarait que la mère était son épouse, quoiqu'elle ne fût que sa concubine, ne se rendait point coupable de faux. C. C. 18 brum. an 12, t. 4, 54; 5 fév. 1808, t. 9, 104.

18. Mais il y avait faux si le père avait substitué, dans un pareil acte, le prénom de son frère au sien, et signé ce prénom. C. C. 5 fév. 1808, t. 9, 104.

19. Il y avait également faux lorsque, étant marié, il présentait comme né de sa légitime épouse l'enfant qu'il avait eu de sa concubine. C. C. 10 mes. an 12, t. 4, 591.

20. Ou lorsqu'il signait le nom du mari de la mère. C. C. 28 déc. 1809, t. 10, 872.

21. Commettait-il le crime de faux celui qui faisait inscrire au registre de l'état civil comme ses enfans légitimes des enfans nés d'un commerce adultérin? C. C. 2 germ. an 13, t. 6, 11.

22. Un soldat qui, sous le titre usurpé d'officier, se faisait délivrer des feuilles de route qu'il signait comme tel, et recevait sur ses quittances, en cette qualité, les appointemens attachés à son prétendu grade, était coupable de faux en écritures publiques et privées. C. C. 21 avril 1808, t. 9, 257.

23. La contrefaction du cachet des autorités constituait le crime de faux en écritures publiques et authentiques. C. C. 11 vent. an 12, t. 4, 336.

24. Il y avait faux en écritures publiques lorsque, sur une pancarte en planche et peinte au pinceau, contenant le tarif à payer par des passagers, le fermier ou receveur de ce droit substituait aux sommes fixées par l'autorité publique des sommes plus fortes. C. C. 15 niv. an 12. t. 4, 197.

25. L'individu qui, pour se faire admettre en remplacement d'un conscrit, se présentait sous un faux nom, mais qui

ne passait aucun acte qu'il fût obligé de signer ou de déclarer ne pouvoir ou ne savoir signer, n'était point passible de la peine de faux. C. C. 13 avril 1810, t. 11, 362; 29 mes. an 13, t. 6, 319.

26. Il en était autrement, lorsqu'il avait signé ou déclaré ne pouvoir signer un acte. C. C. 18 vent. an 12, t. 4, 359.

27. Dans toutes circonstances l'individu qui figurait sous un faux nom dans un acte public ou privé, sur lequel il mettait sa signature ou sa marque habituelle, ou qu'il déclarait ne pouvoir signer, se rendait coupable de faux. C. C. 8 mes. an 9, t. 2, 50.

28. Celui qui se faisait délivrer et signait un passeport sous un faux nom, n'était point considéré comme faussaire. C. C. 22 flor. an 12, t. 4, 509.

29. Il y avait constatation légale du crime de faux, à l'effet de faire courir la prescription, dès lors que la pièce arguée de faux avait été déposée au greffe d'un tribunal civil, pour être l'objet d'une poursuite en faux incident, qu'il avait été dressé procès verbal de ce dépôt, et que la pièce prétendue fausse avait été paraphée par le président du tribunal. C. C. 12 fév. 1810, t. 11, 128.

30. Une plainte en faux non signée à toutes les pages, et faite par un procureur fondé qui n'avait pas justifié de sa qualité, suffisait pour faire courir la prescription, dès l'instant où elle était remise au directeur du jury. C. C. 12 fév. 1810, t. 11, 128.

31. Lorsque le juge civil avait sursis à prononcer sur une cause dont il était saisi, et que, par un jugement passé en force jugée, il avait ordonné préjudiciellement une instruction de faux principal, le juge criminel ne pouvait pas refuser de connaître du faux prétendu, sous le prétexte que le fait qui le constituait n'était pas un délit. C. C. 29 therm. an 9, t. 2, 613.

32. Les tribunaux pouvaient, sans le secours de l'inscription de faux, annuler une pièce produite dans une instance civile, encore bien qu'elle eût tous les caractères extérieurs d'un acte authentique, si l'état matériel de la pièce en démontrait la falsification. C. C. 14 flor. an 10, t. 2, 449.

33. Le prévenu d'une escroquerie commise à l'aide d'un faux, traduit pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle, et acquitté par un jugement passé en force de chose jugée, ne pouvait pas être ensuite poursuivi comme faussaire devant la cour de justice criminelle. C. C. 10 juil. 1806, t. 7, 411.

34. On pouvait poursuivre un prévenu pour crime de faux, lors même que la pièce prétendue fausse ne subsistait plus. C. C. 12 vend. an 13, t. 5, 10; 7 [...] an 8, t. 1, 439.

II. Jurisprudence des codes [...] et d'instruction crimine[...]

§ 1. *Quels actes constitu[...] crime de faux.*

§ 2. *Poursuite de crime d[...] —Procédure à laquelle il[...] lieu. — Comment il se co[...]*

§ 1. — *Quels actes constituent l[...] de faux.*

35. Le faux matériel ne peut [...] puté crime, que lorsqu'il y a eu i[...] de nuire. C. C. 16 mars 1806, t.[...]

36. Et qu'il a été commis frau[...]ment. C. C. 18 fév. 1813, t. 14,[...]

37. Celui qui signe un nom [...] dans l'intention de se procurer, [...] connu, les moyens de commettre[...]me, est coupable de faux dans [...] déterminé par les art. 147, 150 [...] du cod. pén. C. C. 5 mars 1819[...] 180.

38. Pour que le faux existe, [...] pas nécessaire que la signature d[...]sonne dont le nom a été usurpé [...] imitée. C. C. 10 août 1815, t. 1[...]

39. La fabrication d'une préten[...] pense donnée par l'autorité ec[...] que pour autoriser un mariage [...]stitue pas le crime de faux. C. C. [...] 1809, t. 10, 251.

40. Celui qui se sert sciemme[...] pièce fausse est faussaire, et d[...] condamné aux mêmes peines que[...] du faux. C. C. 8 fév. 1812, t. 13,[...]

41. Mais il est nécessaire qu'il[...] connaissance du faux, et cette q[...] doit absolument être soumise au [...] C. 5 oct. 1815, t. 17, 620.

42. Il est également faussaire c[...] ajoute à un certificat de bonne c[...] délivré par un maire, une attestat[...] voir satisfait aux lois de la cons[...] C. C. 13 fév. 1812, t. 13, 141.

43. Celui qui, dans l'intention [...]re à autrui, remplit en faveur d'[...] et antidate des endossemens en bl[...] des effets de commerce, commet u[...] C. C. 6 avril 1809, t. 10, 245.

44. L'apposition de fausses si[...] au bas d'une pétition, pour faire [...] un individu, constitue le crime d[...] lors même que la pétition se tro[...] d'ailleurs revêtue de signatures v[...]bles. C. C. 3 oct. 1810, t. 11, 872. [...] cependant n. 35.

45. Il y a faux dans la déclarati[...] les témoins instrumentaires ont [...] l'acte au moment de sa passation, [...] qu'ils n'aient réellement apposé leu[...]

s que long-temps après. C. C. 7
12, t. 13, 920.
l ne se rend pas coupable de faux
tre qui, sans intention de nuire,
acte non du jour où il l'a rédigé,
l'a fait signer par les parties, mais
r où les conventions ont été ar-
n sa présence, ou bien qui le date
eu compris dans son ressort, et
onventions ont été arrêtées, quoi-
ete soit rédigé dans un lieu hors
ressort. C. C. 15 juil. 1819; Poi-
6 août 1819, t. 1 de 1824, 481.
Il n'y a pas faux frauduleux de la
u notaire qui déclare s'être trans-
ur les lieux où l'acte s'est fait,
u'il s'est contenté d'y envoyer son
C. C. 18 fév. 1813, t. 14, 233.
Le notaire qui, après avoir reçu
hors de son arrondissement, vient
r dans un lieu où il a le droit
menter, se rend coupable du
e faux. C. C. 11 août 1809, t. 10,

Le greffier qui délivre expédition
ugement avant qu'il soit signé se
oupable de faux, et doit être tra-
evant la cour d'assises. C. C. 22
17, t. 19, 845.
L'huissier qui fait remettre par un
s copies de ses exploits, conte-
parlant à... ou l'énonciation qu'il
mises lui-même, commet le crime
. C. C. 16 janv. 1806, t. 7, 32; 22
06, t. 7, 321; 21 juil. 1810, t. 11,

L'huissier qui commet l'espèce de
révu par l'art. 146 du cod. pén.
mis à l'application de cet article.
ret du 14 juin 1813, qui soumet
suspension de trois mois et à une
les huissiers qui ne remettraient
- mêmes à personne ou domicile
loits et copies de pièces qu'ils au-
été chargés de signifier, n'a pas
l'art. 146 à leur égard. C. C. 26
22, t. 24, 608.
Il est coupable de faux celui qui a
é une lettre de change à son pro-
dans des intentions criminelles,
'il n'en ait pas fait usage. Le seul
fabrication emporte avec soi l'i-
ntentions coupables. C. C. 12 août
t. 17, 555.
L'individu qui fait usage d'un faux
at ou de tout autre titre fabriqué
in de mendier et d'exciter la pitié
e n'est point faussaire. Un pareil
tre dans le cas prévu par l'art. 61
. pén. C. C. 23 nov. 1815, t. 17,

Fabriquer et faire signer à autrui
te sous seing privé tendant à se li-
envers le signataire, tandis que ce-
lui-ci croyait signer un acte obligatoire en sa faveur, constitue le crime de faux. C. C. 18 août 1814, t. 16, 579.

55. Celui qui, dépositaire d'un blanc-seing, le remplit d'une convention contraire à l'intention de la personne qui le lui a confié, ne se rend pas coupable du crime de faux. C. C. 28 janv. 1809, t. 10, 62.

56. L'individu qui, à l'aide d'une fausse signature, se fait délivrer une somme d'argent, commet le crime de faux en écriture privée, quoique la signature ne porte que sur un nom idéal. C. C. 16 juil. 1813, t. 15, 233.

57. Le fait d'avoir apposé sur des bouteilles un faux poinçon constitue le crime de faux prévu par l'art. 142 du cod. pén., et rend l'auteur passible de la peine de la réclusion. C. C. 21 janv. 1825, t. 3 de 1825, 595.

58. Un fonctionnaire public à qui la loi donne un caractère pour constater la vérité d'un fait commet le crime de faux, lorsque sciemment il certifie comme vrai un fait qui ne l'est pas. C. C. 24 janv. 1811, t. 12, 61.

59. Lorsque le père d'un enfant le présente à l'officier de l'état civil en indiquant une fausse mère, il commet un faux caractérisé. C. C. 9 fév. 1810, t. 11, 125.

60. Le militaire qui, pour cumuler les traitemens de retraite et d'activité, atteste faussement, par des déclarations signées de lui, qu'il ne jouit d'aucuns traitemens d'activité à la charge du trésor public, ne commet point le crime de faux. C. C. 21 avril 1809, t. 10, 247.

61. Les faux certificats de service ou de bonne conduite, tendant à procurer à des individus indignes ou sans titres leur admission dans les ordres royaux de Saint-Louis ou de la Légion-d'Honneur, constituent le crime de faux. C. C. 1 oct. 1824, t. 2 de 1825, 408.

62. La fabrication de faux certificats, prévue par l'art. 162 du cod. pén., est punissable des peines de faux, soit qu'ils causent à des tiers ou au trésor public une lésion actuelle, soit qu'ils ne leur causent qu'un préjudice ou une lésion éventuelle. C. C. 1 oct. 1824, t. 2 de 1825, 408.

63. La différence entre la copie signifiée et la minute d'un acte, quand cette minute existe, et qu'on peut y recourir, ne constitue pas un faux caractérisé. C. C. 2 sept. 1813, t. 15, 486.

§ 2. — *Poursuite du crime de faux. — Procédure à laquelle il donne lieu. — Comment il se constate.*

64. Celui qui, dans une action civile, a déclaré, sur la sommation de la partie

adverse, renoncer à se servir d'une pièce arguée de faux, peut être poursuivi criminellement par rapport à cette pièce, sans qu'il puisse être réputé n'avoir pas consommé le crime de faux. C. C. 28 oct. 1813, t. 15, 553.

65. Lorsque la pièce arguée de faux dans une instance civile a été retirée et soustraite par celui qui l'avait produite, et qu'il ne reste aucun moyen de mettre cette pièce sous les mains de la justice, le ministère public peut, même en l'absence de la pièce, diriger des poursuites contre celui qui l'a produite, comme prévenu d'un crime de faux. C. C. 28 oct. 1813, t. 15, 553.

66. Les experts écrivains appelés pour donner leur avis sur une pièce prétendue fausse ne sont point assujettis, à peine de nullité, à la prestation du serment. C. C. 4 fév. 1819, t. 21, 113.

67. L'action publique, en matière de faux en écriture authentique, ne peut pas être arrêtée par le rejet d'une inscription de faux en incident civil. C. C. 28 avril 1809, t. 10, 249.

68. Un acte authentique ne peut être déclaré faux sur la simple déposition des deux témoins instrumentaires *qu'ils n'étaient point présens à sa rédaction, et qu'ils ne l'ont signé qu'après coup*, lorsque l'acte même énonce le contraire. C. C. 17 déc. 1818, t. 20, 789.

69. La peine de la marque doit être infligée à celui qui fait sciemment usage d'une pièce fausse comme à celui qui l'a fabriquée. C. C. 13 oct. 1815, t. 17, 622.

70. Le jugement rendu par un tribunal étranger, qui déclare que des billets prétendus émis par son gouvernement sont faux, est pour les tribunaux français une preuve irréfragable de la fausseté de ces effets. Paris, 16 prair. an 10, t. 2, 511.

FAUX *témoignage*. 1. Une déposition fausse ne constitue un faux témoignage que lorsqu'elle est faite dans le débat d'après lequel on doit statuer définitivement sur le sort des accusés. Ainsi, la fausse déposition émise devant le juge d'instruction, ou devant le juge de paix délégué par lui, ne caractérise pas le crime de faux témoignage. C. C. 18 fév. 1813, t. 14, 235; 26 avril 1816, t. 18, 346.

2. Une déclaration mensongère faite extrajudiciairement, sous la religion *du serment*, devant un officier public ayant caractère pour la recevoir, constitue un délit de faux témoignage, en matière civile. C. C. 6 nov. 1806, t. 7, 543.

3. On ne peut pas considérer et punir comme faux témoignage les réponses mensongères que fait une partie assignée en justice, soit aux interpellations de son adversaire, soit à un interrogatoire sur faits et articles. C. C. 22 pluv. a[n] t. 3, 250.

4. La peine prononcée contre le [faux] *témoignage* en matière civile pe[ut être] appliquée au faux témoignage e[n ma]tière correctionnelle, lorsque le fa[ux pou]vait influer sur les réparations ci[viles]. C. 14 niv. an 13, t. 5, 238.

5. En matière correctionnelle, [le té]moin qui a prêté serment doit, so[us peine] de faux témoignage, déclarer m[ême les] faits qui l'accusent personnellem[ent]. C. 27 août 1824, t. 1 de 1825, 4[...]

FEMME. V. *Epoux*.

FEMME *normande*. V. *Stat[ut nor]mand*.

FEODALITÉ. 1. Le débiteur [ne peut] pas, en vertu de qualifications féod[ales don]nées par quelques titres récogniti[fs à une] redevance foncière, soutenir qu['elle est] supprimée par les lois de 1792 et [...] le titre originaire n'indique qu'u[ne rede]vance purement foncière. C. C. [...] 1813, t. 15, 741.

2. Depuis l'abolition de la fé[odalité], une fille n'a pu être exclue par u[...] d'un fief masculin qui faisait part[ie de la] succession de son père. C. C. 3 ju[...] t. 1 de 1824, 248.

2 *bis*. Lorsque, dans un bail [...] contenant cession tout à la fois d[e droits] qui depuis ont été supprimés com[me féo]daux, et de biens ou autres droits [dont la] propriété a été conservée, il a été [stipulé] que, dans aucun cas, la redeva[nce qui] formait le prix de tous ces objets [ne se]rait ni augmentée ni diminuée, [le pre]neur peut néanmoins demander [la ré]duction proportionnelle, conform[ément à] la loi du 15 mars 1790. C. C. 7 v[...] 12, t. 4, 318.

3. Toutes redevances, quelle qu[e soit] la dénomination, établies au profit [du sei]gneur, sont essentiellement féodale[s ...] elles sont le prix ordinaire de la c[onces]sion, dans les pays où était adm[ise la] maxime *Nulle terre sans seigne[ur]*. [Ces] redevances sont comprises dans l'ab[olition] prononcée par les lois de 1790 et [...] C. C. 29 juin 1813, t. 15, 137.

4. Les lois qui ont aboli tous les [...] relatifs à des droits féodaux n'ont [pu] s'appliquer à des demandes en ind[emnité] fondées sur des causes antérieure[s à la] suppression de ces droits. C. C. 8 v[...] 12, t. 4, 324.

5. On ne peut pas appliquer au[x actes] établissant, en faveur des commun[es, des] droits sur les propriétés de leurs a[nciens] seigneurs, les lois qui ont ordo[nné le] brûlement des titres féodaux. C. [...] flor. an 6, t. 1, 266.

6. Ainsi, une commune peut inv[...]

on ci-devant seigneur un titre ou entaché de féodalité, dont ce e pourrait pas se prévaloir con- ommune. C. C. 16 flor. an 6, t.

Les redevances que le proprié- n franc alleu roturier s'est réser- concédant ce bien, et qu'il a, par concession, qualifiées mal à pro- *ns* ou de *rentes seigneuriales*, as abolies par la loi du 17 juil. C. 19 niv. an 12, t. 4, 206.

IER. V. *Action possessoire*, n. 1 *il*, § 2; *Chasse*, n. 10 à 12.

LLE *morte*. V. *Bois*, n. 37.

COMMIS *tacite*. Le fidéicommis st pas nul dans le cas où celui restitution doit être faite n'est ble de recevoir. Bruxelles, 28 , t. 11, 303.

1. Avânt le code civil, le fils était ritier effectif de son père, et tre poursuivi en justice par les s de la succession, tant qu'il n'y renoncé. C. C. 21 flor. an 10,

it à lui à justifier de sa renon- et non pas aux créanciers à prou- acceptation. C. C. 21 flor. an 10,

de non recevoir. La fin de non fondée sur un défaut d'intérêt opposée en tout état de cause, lièrement sur l'appel, lors même l'a pas été en première instance. vril 1810, t. 11, 314.

RANT *délit*. 1. La force publique e de déployer son action dans les grant délit, sans attendre d'en ise par les magistrats civils, lors- lit est passible de peines afflic- infamantes, ou même de peines nelles. C. C. 30 mai 1813, t. 2 181.

n est de même dans les cas que mile au flagrant délit, mais seu- rsque les faits sont de nature à is de peines afflictives ou infa- C. C. 30 mai 1823, t. 2 de 1824,

Enchère.—FOLLE *surenchère.*

Sur quelle vente on peut suivre par la voie de folle ère. — Pour quelle partie rix, ou pour quelles charges. ui peut poursuivre par cette . — Formes de la poursuite. Adjudication sur folle enchère. — Ses effets. — Droits et charges de l'adjudicataire.

§ 1. — *Sur quelle vente, pour quelle partie de prix on peut poursuivre par la voie de folle enchère.*

1. La voie de la folle enchère n'est pas ouverte contre l'adjudicataire sur surenchère, s'il n'exécute pas les conditions de son adjudication; la première vente devient irrévocable. Turin, 13 juin 1812, t. 13, 549.

2. La voie de la folle enchère est ouverte contre l'adjudicataire sur expropriation forcée, non seulement lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions de l'enchère, mais encore dans le cas d'*inexécution des autres clauses de l'adjudication.* — Et dans ce cas, tout créancier colloqué peut, en vertu de son bordereau de collocation, le poursuivre par cette voie. Poitiers, 20 juin 1821, t. 3 de 1824, 274.

3. L'adjudicataire qui a payé la portion de son prix exigible le jour de la vente ou de la clôture de l'ordre ne peut point être plus tard passible de la poursuite de folle enchère pour raison des charges qui n'étaient pas exigibles au moment de l'acquisition. Ainsi les sous-acquéreurs de l'adjudicataire ne peuvent être tenus dans cette circonstance qu'à la représentation de leur prix. Paris, 2 janv. 1816, t. 18, 4.

4. Le moyen de forme qui consiste à soutenir que l'adjudicataire sur expropriation forcée qui n'a point payé son prix aurait dû être poursuivi par voie de saisie immobilière, et non par celle de la folle enchère, ne peut pas être proposé sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, lorsqu'il ne l'a pas été en première instance, et lorsqu'il résulte implicitement de la défense une renonciation à ce moyen. Riom, 5 avril 1824, t. 3 de 1825, 351.

5. La voie de la folle enchère est ouverte contre l'adjudicataire, non seulement pour l'inexécution des conditions dont l'accomplissement est exigé avant la délivrance du jugement d'adjudication, mais encore pour défaut de paiement du prix de la vente aux créanciers utilement colloqués dans l'ordre. Riom, 5 avril 1824, t. 3 de 1825, 351.

6. Lorsque le cahier des charges réserve la voie de la folle enchère contre l'adjudicataire, à défaut de paiement du prix aux époques indiquées, les créanciers du vendeur qui ont droit à une portion de ce prix peuvent poursuivre la revente sur folle enchère. Paris, 12 mai 1823, t. 2 de 1823, 263.

7. Mais le vendeur seul peut poursuivre la folle enchère, lorsque le cahier des

charges ne contient pas cette réserve. Paris, 30 juil. 1816, t. 18, 621.

8. La loi n'exige pas, à peine de nullité, que le placard annonçant la revente sur folle enchère soit signifié à l'avoué de l'adjudicataire huit jours avant l'adjudication. Paris, 10 avril 1815, t. 17, 253.

9. Le demandeur en nullité des poursuites sur folle enchère est, comme le demandeur en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, tenu de fournir caution pour le paiement des frais de cet incident. C. C. 3 août 1824, t. 2 de 1825, 12.

10. Le fol enchérisseur ne peut attaquer de nullité les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire sur folle enchère, s'il ne donne caution pour le paiement des frais de l'incident. Bourges, 27 juil. 1822, t. 2 de 1823, 421.

11. L'adjudication définitive sur folle enchère ne peut être arrêtée par les difficultés survenues au sujet des frais de la poursuite, et par l'appel du jugement qui a réglé ces frais, si le fol enchérisseur qui oppose ces contestations ne justifie pas de l'acquit de toutes les charges de son adjudication.

Le créancier qui poursuit la revente sur folle enchère peut encore, après avoir défendu à l'instance sur le règlement des frais, se prévaloir du défaut d'acquit des charges, pour faire passer outre à l'adjudication définitive. C. C. 8 mai 1820, t. 22, 432.

§ 2.— *Adjudication sur folle enchère. — Ses effets. — Droits et charges de l'adjudicataire.*

12. L'adjudication sur folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire par licitation doit être faite devant le notaire commis par le jugement qui ordonne la licitation, lors même que le cahier des charges contiendrait la clause qu'en *cas de folle enchère, elle sera poursuivie devant le tribunal.* Paris, 25 juil. 1823, t. 2 de 1824, 123.

13. Au jour fixé pour l'adjudication définitive, après trois bougies éteintes sans que la mise à prix de l'adjudicataire ait été couverte, le tribunal doit lui adjuger de suite l'immeuble, sans pouvoir remettre la vente à un autre jour; et s'il avait ajourné cette adjudication, la cour saisie de l'appel du jugement pourrait attribuer elle-même la propriété de l'immeuble à l'adjudicataire provisoire, sans le renvoyer devant les premiers juges pour obtenir la préférence. Bourges, 15 fév. 1823, t. 1 de 1824, 123.

14. L'adjudicataire sur folle enchère est tenu d'exécuter le bail consenti de bonne loi par le fol enchérisseur, à une é[...] où il n'avait encore été l'objet d'[...] poursuite. C. C. 11 avril 1821, t.[...]

15. Mais si le bail excédait le te[...] naire de neuf ans, ou s'il avait été[...] postérieurement à la poursuite [...] enchère, l'adjudicataire pourra [...] penser de l'exécuter. Paris, 25 ju[...] t. 23, 288 (à la note).

16. Suivant la cour de Bourg[...] judicataire n'est dans aucun cas [...] maintenir les baux faits par le f[...] risseur. V. les n. 23 et 24.

17. L'adjudication sur folle [...] est censée faite aux mêmes c[...] conditions que la première vent[...] a point été expressément dérogé[...] l'adjudicataire sur folle enchère [...] de toutes les charges énoncées [...] de la première adjudication, l[...] qu'elles le soumettraient à de [...] droits que ne le comporte le prix [...] quel il est demeuré adjudicatai[...] les affiches apposées pour la rev[...] ceraient qu'ils ont été acquittés [...] enchérisseur. Paris, 25 juin 18[...] 114; 12 juil. 1813, t. 15, 194.

18. L'adjudicataire sur fol[...] doit, outre le paiement des fr[...] adjudication, rembourser au p[...] quéreur tous les frais d'enre[...] et autres droits de mutation et [...] tion de la première vente. Pa[...] 1809, t. 10, 820; C. C. 6 ju[...] 12, 458; 29 nov. 1816, t. 18, [...]

19. Lorsque la folle enchè[...] un excédant de prix, le fol e[...] doit être remboursé sur cet ex[...] frais d'adjudication qu'il a pay[...] mai 1810, t. 11, 429.

20. Lorsque les immeubles, [...] poursuite de folle enchère, ont [...] en détail et par articles, le fol e[...] est tenu de la différence en [...] articles qui ne se sont pas élev[...] de la première vente, et il ne [...] de la différence en plus que pr[...] articles qui ont été vendus [...] Rouen, 31 mars 1820, t. 22, [...]

21. L'adjudicataire des imme[...] failli est soumis, comme l'adj[...] sur saisie immobilière, à la [...] par corps, pour la différence d[...] d'avec celui de la revente sur [...] chère. Rouen, 31 mars 1820, t.[...]

22. La folle enchère résout [...] *initio,* malgré la transcription [...] faite, de telle sorte que le fol e[...] est censé n'avoir jamais été pr[...] aussi, lorsqu'un immeuble est r[...] la voie de folle enchère après [...] l'adjudicataire, les héritiers d[...] ne doivent pas un droit de mu[...]

able. C. C. 2 fév. 1819, t. 21, v. 1807, t. 8, 655.

quéreur sur folle enchère n'est d'exécuter les baux faits par le risseur au profit d'un tiers de . Bourges, 24 mai 1823, t. 1 de l.

la même raison, l'adjudication nchère résout de plein droit, et les cas, les hypothèques qui pro chef du fol enchérisseur. Paris, 1822, t. 1 de 1823, 84; 27 juil. 9, 583.

e résolution a lieu alors même que hérisseur a payé le prix de son n, partie avec ses propres de- e avec une somme empruntée, et suite de folle enchère a été con- par le bailleur de fonds subrogé oits du vendeur, qui l'avait com- aris, 29 mars 1822, t. 1 de

ignification du jugement d'ad- sur folle enchère par l'adjudica- squ'il ne soit pas poursuivant, le délai de l'appel contre le fol r et les créanciers. Paris, 29 , t. 18, 835.

'est pas nécessaire que le juge- statue sur un incident soit nt celui d'adjudication défini- elle que soit l'époque de sa si- , la partie intéressée n'a tou- le délai la quinzaine pour en iom, 5 avril 1824, t. 3 de 1825,

ignification qui est faite du ju- adjudication définitive, à la re- créancier poursuivant la folle ofite à toutes les parties en in- telle sorte que, si quelqu'une ait point intimée sur l'appel émis, ce jugement acquiert, à l'autorité de la chose jugée. vril 1824, t. 5 de 1825, 552.

t. 745 du cod. de proc. civ. est à la folle surenchère: en consé- ppel doit être interjeté dans la . Turin, 19 avril 1811, t. 12,

djudicataire sur folle enchère térêts de son prix, à partir de tion faite au fol enchérisseur. mars 1825, t. 2 de 1825, 453.

conséquence, c'est à l'adjudi- r folle enchère, et non au ven- ux créanciers inscrits, que le fol eur doit restituer les fruits qu'il endant sa possession. Paris, 26 , t. 2 de 1825, 453.

fruits sont légalement repré- les intérêts du prix que devait érisseur, en sorte que leur res- nsiste dans le paiement de ces intérêts. Paris, 26 mars 1825, t. 2 de 1825, 453.

33. Un tiers qui doit souffrir de ce mode de restitution ne peut pas s'opposer à ce qu'il ait lieu, et demander que les fruits soient déclarés restituables d'après une liquidation. Paris, 26 mars 1825, t. de 1825, 453.

FONDATION. La loi du 17 juil. 1793, abolitive des redevances féodales, n'a pas supprimé les rentes dues pour *fondations pieuses*, bien qu'elles aient été créées avec stipulation de droits honorifiques. C. C. 16 pluv. an 13, t. 5, 372.

FONDS *de commerce*. 1. L'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit de prendre la qualité de *successeur* de son vendeur, dans son annonce au public, encore bien qu'il n'y soit pas expressément autorisé par son acte d'acquisition, et quoique le vendeur ait laissé un enfant qui fait le même commerce, et qui conteste ce droit à l'acquéreur. Paris, 29 therm. an 9, t. 2, 113.

2. Celui qui a vendu un fonds de commerce ne peut pas fonder un établissement semblable dans un lieu voisin, de manière à troubler la possession de son acquéreur. Paris, 19 nov. 1824, t. 1 de 1825, 117. — V. *Vente de fonds de commerce*.

FORÊT. V. *Bois*.

FORMALITÉS. Tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans le cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi. C. C. 2 déc. 1824, t. 2 de 1825, 325.

FOUR *à charbon*. On est passible d'une amende pour avoir établi un four à charbon dans une forêt appartenant à autrui, quoique ce fait n'ait causé aucun dommage. C. C. 5 avril 1816, t. 18, 284.

FRAIS. 1. Un arrêt qui prononce sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce doit toujours contenir liquidation des frais, lors même que l'appel est motivé sur l'incompétence du tribunal. Quand cette liquidation n'est pas faite par l'arrêt, la taxe doit avoir lieu sans nouveaux frais. C. C. 9 fév. 1813, t. 14, 180.

2. L'ordonnance du président d'une cour d'appel, qui déclare exécutoire, contre l'une des parties une taxe de frais d'expertise, peut être attaquée par la voie de l'opposition, bien qu'elle ait été rendue contradictoirement. C. C. 2 avril 1811, t. 12, 300.

3. On ne peut assimiler cette ordonnance à une taxe de dépens, et rejeter l'opposition qui y serait formée, après le délai de trois jours. C. C. 2 avril 1811, t. 12, 300.

4. Un jugement qui condamne une par-

tie à payer une somme à son avoué, pour frais par lui faits, est présumé rendu sauf la taxe, et cesse d'être exécutoire, si la taxe est demandée. Paris, 23 mai 1808, t. 9, 308.

FRANÇAIS. 1. La qualité de Français ne se perd point par des lettres de *dénization* délivrées par le roi d'Angleterre. C. C. 19 janv. 1819, t. 21, 36.

2. Une Française qui a épousé un étranger d'origine, dans un temps où celui-ci était devenu Français par la réunion de son pays à la France, est devenue étrangère avec lui depuis que le pays en a été séparé. C. C. 14 avril 1818, t. 20, 320.

3. L'exercice des fonctions ecclésiastiques en pays étranger, sans l'autorisation du gouvernement, ne fait encourir ni la perte du titre de Français, ni la privation des droits civils en France. C. C. 17 nov. 1818, t. 20, 745.

4. Les religionnaires fugitifs ont recouvré la qualité de Français en vertu de la loi du 9 déc. 1790, quoiqu'ils ne soient pas rentrés en France. C. C. 13 juin 1811, t. 12, 482.

5. Les enfans qu'ils ont eus en pays étranger doivent jouir des droits civils en France, s'ils n'ont fait aucun acte emportant abdication de la qualité de Français. C. C. 15 juin 1811, t. 12, 482.

6. Avant le code civil, le fils d'un étranger né en France était réputé Français. C. C. 8 therm. an 11, t. 3, 624.

FRAUDE. 1. Pour qu'un créancier puisse attaquer comme frauduleux les actes faits par son débiteur, il faut que son titre soit antérieur à ces actes. Metz, 4 juil. 1821, t. 3 de 1824, 86.

2. Lorsqu'une cour déclare qu'il résulte des circonstances qu'on peut *soupçonner* qu'il y a eu fraude dans un acte, cela peut suffire pour l'autoriser à en prononcer la nullité. C. C. 1 fév. 1825, t. 2 de 1825, 262.

3. Lorsque les faits de dol et de fraude opposés contre un acte ne constituent pas un véritable délit soumis à la vindicte publique, la partie lesée ne peut se pourvoir que par la voie civile. C. C. 13 fruct. an 13, t. 4, 704.

4. Pour être recevable à attaquer un acte fait par un débiteur en fraude des droits de ses créançiers, il ne faut pas prouver que les contractans ont connu la créance en vertu de laquelle on exerce l'action, et qu'ils ont particulièrement voulu en empêcher le paiement. Paris, 28 nov. 1822, t. 3 de 1823, 313.

5. Quand des faits de dol et de fraude ont été articulés à fin d'enquête et d'interrogatoire, que la partie à laquelle on les opposait ne les a pas déniés dans les trois jours, et qu'elle n'a point d'ailleurs comparu pour subir l'interroga[toire] présenté d'excuses, ni offert de p[reuve] demeure, c'est le cas de tenir les f[aits] avérés, conformément aux art. 2[…] du cod. de proc. civ. Paris, 28 no[v.] t. 3 de 1823, 313.

FRÈRES *germains, consang[uins]* *utérins*. V. *Conseil de famille*.

FRET. 1. Le fret ou nolis se pr[escrit] un an après le voyage fini. C. C[…] 1791, t. 1, 6.

2. Il n'est dû aucun fret des m[archan]dises perdues par naufrage ou p[ar] l'ennemi. C. C. 24 déc. 1791, t.[…]

FRUITS (*restitution de*). 1. [Le juge]ment ou arrêt qui condamne à un[e restitu]tion de fruits doit ordonner qu'u[n compte] de ces fruits soit rendu conform[ément à] l'art. 526 du cod. de proc. Les j[uges ne] pourraient régler eux-mêmes [par le] même jugement le montant de c[ette res]titution, sans compte préalable. [C. C. …] déc. 1819, t. 21, 745.

2. L'anticipation qu'un voisi[n la]bourant, fait sur l'héritage de l'[autre, ne] donne pas lieu à une restitution [de fruits,] si l'auteur de l'anticipation n'est [pas con]stitué en mauvaise foi. Paris, [...] 1813, t. 15, 681.

3. Les acquéreurs d'un immeu[ble, cou]pables de dol et de fraude, [peuvent,] quoique non solidaires, être co[ndamnés] solidairement à la restitution d[es fruits.] C. C. 3 juil. 1817, t. 19, 650.

4. Lorsqu'il y a eu partage [de biens] communaux, même de ceux us[urpés par] violence sur des particuliers, et [que la] revendication de ces biens, il ne [peut être] prononcé de restitution de fruit[s en fa]veur des tiers réintégrés que d[u jour de] leur demande en justice. La loi d[u …] an 12 a dérogé en cela au droit c[ommun.] C. C. 19 mars 1816, t. 18, 248.

FUMEE. V. *Voisinage*.

FUREUR, *furieux*. V. *Interdi[ction]*.

FUTAIE. V. *Bois*.

G.

GAINS *de survie*. 1. La femm[e mariée] avant le code de commerce a le [droit de] réclamer le gain de survie stip[ulé dans] son contrat de mariage, encore [que la] faillite de son mari n'ait eu lieu [qu'pos]térieurement à l'émission de c[e code.] Riom, 19 août 1817, t. 19, 838.

2. L'époux marié sous l'empi[re d'une] coutume qui lui accordait des a[vantages] a pu les réclamer, quoique son [conjoint] ne soit décédé qu'après la public[ation de] la loi du 17 niv. an 2. C. C. 27 g[…] 12, t. 4, 442.

3. Mais cette loi a abrogé pour

nts municipaux qui établissaient de survie entre les époux. C. C. 1814, t. 16, 22.
avantages et gains de survie stitre époux, par leur contrat de sont sujets au retranchement de me des enfans nés du mariage qui le contrat. C. C. 21 flor. an 10,
avantages déférés par les anciens au survivant des époux ne sont mis à la réduction prononcée, en les enfans, par les art. 13 et 14 de 17 niv. an 2, lors même que le serait antérieur à cette loi. C. C. an 13, t. 6, 225.

ANTIE.

tion permise de garantie. Caractère de la demande en antie. — Des tribunaux comns. — Nécessité des deux rés de juridiction. — Délais s lesquels la demande en antie doit être formée. — peut être passible d'une ac- en garantie. — Indivisibi- de l'exception de garantie. Jugement qui intervient sur emande en garantie.

clause de garantie des faits du ement doit être regardée comme re aux lois qui intéressent l'ordre et conséquemment réputée non Paris, 23 janv. 1806, t. 7, 53.
la même question, t. 3, 523.
n arrêt en sens contraire de la Paris, 5 pluv. an 9, t. 1, 592.

iens nationaux.

survivancier d'une rente viagère t, qui a garanti le premier jouise toute réduction procédant des prince, ou de toute autre cause, s obligé de la lui servir intégra-, nonobstant la réduction au tiers, cée par la loi du 9 vend. an 6. C. prair. an 11, t. 3, 523.
La garantie de toute éviction et emens quelconques, promise par le r, ne s'étend pas à l'éviction qui par le fait du souverain. Spécialecelui qui avait acquis d'un ci-deseigneur des biens dont il a été par une commune, en vertu des les lois, n'a pas un recours en gacontre son vendeur. C. C. 27 pluv. t. 3, 262.
Celui qui consent une délégation n'est u de la garantie des faits du prinsi, le vendeur qui, au moyen délégation acceptée sur un tiers, a quittance du prix de la vente, ne peut pas recourir contre l'acquéreur, lorsque, par un événement ultérieur et de force majeure, la créance se trouve réduite, ou que le mode de paiement est changé. Paris, 23 niv. an 12, t. 4, 226.

5. Une demande en garantie est, à l'égard du garant, une demande principale, qui ne peut être formée pour la première fois devant la cour d'appel. C. C. 27 fév. 1821, t. 23, 485; Nismes, 17 janv. 1810, t. 11, 57; C. C. 20 mars 1811; t. 12, 260; Rennes, 8 juin 1811, t. 12, 471; C. C. 1 germ. an 12, t. 4, 388.

6. Lors même que le prétendu garant était partie au procès devant les premiers juges. Paris, 7 fév. 1824, t. 3 de 1824, 157.

Voir un arrêt en sens contraire de la cour de Trèves, 16 juil. 1810, t. 11, 695.

7. Cependant, si le garant, ainsi appelé devant la cour d'appel, a défendu au fond, sans réclamer le premier degré de juridiction, il n'est plus recevable à le demander. C. C. 16 juin 1824, t. 3 de 1824, 150.

8. Les juges d'appel peuvent, *d'office*, renvoyer devant le tribunal de première instance une demande en garantie qui n'a pas subi le premier degré de juridiction. C. C. 11 fév. 1819, t. 21, 131.

9. Lorsque la garantie a été refusée par les premiers juges, elle peut être obtenue sur l'appel, sans être obligée de subir les deux degrés de juridiction à l'égard du garant. Bruxelles, 31 mai 1809, t. 10, 424.

10. La demande en garantie, incidemment formée pendant l'instance sur une requête civile, doit être portée directement devant les juges chargés de prononcer sur le rescisoire. C. C. 4 vent. an 11, t. 3, 283.

11. Lorsqu'un préfet est appelé en garantie d'une vente faite par l'état, si le demandeur n'a pas préalablement, aux termes de l'art. 15, tit. 3, de la loi du 5 nov. 1790, fait signifier un mémoire à l'administration, le défaut de cette formalité est couvert par la signification faite au préfet du jugement qui ordonne la mise en cause de l'état, et par les conclusions légalement prises par le préfet dans la cause. C. C. 14 mars 1825, t. 3 de 1825, 564.

11 *bis*. La partie défenderesse au principal et demanderesse en garantie, qui a gagné son procès sur l'appel, et dont, par conséquent, la demande récursoire a été écartée par un *hors de cour*, peut, si le pourvoi contre l'arrêt est admis, appeler ses garans devant la section civile de la cour de cassation, pour y défendre leurs droits, à fin de conserver, dans le cas éventuel de l'annulation de l'arrêt, son

recours subsidiaire contre eux. C. C. 14 déc. 1819, t. 21, 724.

12. Lorqu'un tribunal est incompétent pour connaître d'une demande principale, le garant qui est appelé devant ce tribunal peut décliner sa juridiction, quand bien même le garanti l'aurait reconnue. C. C. 4 oct. 1808, t. 9, 583.

13. Les délais dans lesquels la demande en garantie doit être formée sont exclusivement établis dans l'intérêt du demandeur principal. — Le garant ne peut exciper lui-même de ce qu'il n'a été appelé qu'après l'expiration de ces délais. Bruxelles, 12 juil. 1809, t. 10, 541.

14. L'action en garantie peut être exercée par celui à qui elle appartient, après les délais fixés par les art. 178 et suiv. du cod. de proc., lorsqu'il n'a connu que dans le cours de l'instance les causes qui donnent lieu à la garantie. Bruxelles, 31 mai 1809, t. 10, 424.

15. Le cédant d'une créance solidaire, qui a subrogé le cessionnaire dans tous ses droits, est tenu de garantir la solidarité de la créance cédée. Paris, 27 août 1816, t. 18, 716.

16. Lorsque l'existence d'une servitude qui aurait pu donner lieu à un recours en garantie, de la part de l'acquéreur, a été indiquée dans le contrat de vente, avec le moyen de s'en affranchir, le recours n'est pas fondé. C. C. 25 juin 1822, t. 24, 556; 28 mars 1803, t. 9, 197.

17. Il ne l'est pas non plus à l'égard d'une servitude apparente, si l'héritage n'a pas été expressément vendu comme franc et libre de toute charge. Paris, 13 janv. 1810, t. 11, 39; C. C. 12 août 1812, t. 13, 746.

18. Dans le cas où c'est le gouvernement qui a vendu l'héritage servant, mais sans promesse de garantie, les tribunaux sont compétens pour connaître de l'action intentée par l'adjudicataire contre celui qui exerce la servitude, à l'effet de s'en faire décharger. C. C. 12 août 1812, t. 13, 746.

19. La prorogation de délai qu'un cessionnaire accorde au débiteur, sans l'aveu du cédant, décharge celui-ci de la garantie que lui imposait la clause de *fournir et faire valoir*, exprimée dans le transport. Paris, 27 mars 1817, t. 19, 294.

20. L'exception de garantie n'est pas essentiellement divisible entre les héritiers, en ce sens que, si celui qui attaque une vente n'est héritier du vendeur que pour partie, il ne soit aussi garant de la vente que pour partie. C. C. 19 fév. 1811, t. 12, 157.

21. Lorsque la demande en garantie est en état d'être jugée en même temps que la demande principale, le tribunal qui en est saisi doit prononcer sur l'une et sur l'autre par un seul et même ju[...] C. C. 17 frim. an 5, t. 1, 163.

22. Un vendeur appelé en ga[...] son acquéreur évincé est passible[...] dépens faits sur la demande or[...] même avant sa mise en cause. C[...] mars 1825, t. 5 de 1825, 365.

GARANTIE (*marque de*). 1[...] position de la loi qui défend [...] chands et fabricans d'avoir chez [...] ouvrages d'or et d'argent achevés [...] marqués est tellement absolue, [...] ne comporte aucune excuse. C[...] mai 1815, t. 17, 365.

2. Lorsque des ouvrages d'or e[...] gent ont été saisis pour défaut de[...] la confiscation est encourue, alors [...] que le procès verbal de saisie se[...] nulé pour vice de formes. C. C. [...] 1807, t. 8, 348.

3. Cette confiscation peut êtr[...] entre les mains d'un simple parti[...] comme dans la boutique d'un m[...] ou d'un fabricant. C. C. 1 frim. [...] t. 6, 521.

4. Les employés de la régie des [...] *réunis*, indistinctement, peuvent [...] ter les contraventions relatives a[...] de garantie sur les matières d'or e[...] gent. C. C. 27 vent. an 13, t. 5, [...]

5. Et lorsque le procès verbal [...] sies est nul, les objets saisis doive[...] confisqués, si la contravention, [...] testée, est prouvée matériellemen[...] 27 vent. an 13, t. 5, 511.

6. L'omission des formalités r[...] aux procès verbaux dressés en [...] de garantie d'or et d'argent, te[...] celle de dresser le procès verbal s[...] *placer*, et de mettre sous le c[...] l'officier qui accompagne les e[...] les objets saisis, opère la null[...] procès verbal, si d'ailleurs le s[...] pas mis obstacle à leur accomplis[...] C. C. 2 déc. 1824, t. 2 de 1825, [...]

GARDE *champêtre*. — GAR[...] *restier*. 1. Les gardes champêtres [...] restiers des simples particulier[...] vent, comme ceux des communes [...] forêts royales, être réputés foncti[...] res publics. C. C. 19 juin 1818, [...] 488.

2. Les fermiers ont, comme le[...] priétaires, le droit de nommer [...] conservation de leurs récoltes u[...] particulier. C. C. 27 brum. an 11, [...] 103.

3. Pour qu'un garde champêtre p[...] culier puisse, en cette qualité, faire [...] rapports et procès verbaux des d[...] commis sur les propriétés rurales co[...] à sa garde, il faut qu'il soit agréé p[...] conseil municipal de la commune

é par le sous-préfet. C. C. 21 23, t. 2 de 1824, 559.

gardes champêtres ne sont pas l'énoncer leur demeure dans leurs verbaux. C. C. 27 juin 1812, t.

affirmation du procès verbal d'un champêtre doit, à peine de nullité, ite devant le maire de la commune élit a été commis. C. C. 5 brum. t. 4, 35.

Les gardes champêtres peuvent, officiers de police judiciaire, dresprocès verbaux contre leurs paalliés. C. C. 7 nov. 1817, t. 19,

n'est pas nécessaire de prendre la l'inscription de faux contre les verbaux de gardes champêtres; on débattre par des preuves contraiit écrites, soit testimoniales. C. C. 1815, t. 17, 85.

Les gardes forestiers et les officiers çoivent l'affirmation de leurs prorbaux ne sont pas tenus, à peine de é, de faire signer les renvois que préces actes. C. C. 23 juil. 1824, t. 2 , 255.

Le droit de présenter au serment les champêtres et forestiers des parti-, de même que ceux des communes, tient exclusivement au ministère , et non aux avoués. C. C. 20 sept. , t. 1 de 1824, 379.

Les procureurs du roi ont seuls le de poursuivre les gardes champêet forestiers, à raison des fautes ou ersations commises dans l'exercice urs fonctions. C. C. 20 août 1812, , 773; 4 oct. 1811, t. 12, 776.

. Les fautes ou malversations des garchampêtres dans l'exercice de leurs tions, ne constituent pas une contration de la compétence des tribunaux simple police. C. C. 20 août 1812, t. 773.

1 *bis*. La cour de cassation doit annuler, sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt qui prononce des peines contre des gardes forestiers, pour délits de chasse commis dans l'exercice de leurs fonctions ensemble toute la procédure, i l'administration forestière n'a pas, dans ce cas, donné l'autorisation de poursuivre. C. C. 4 oct. 1823, t. 3 de 1825, 576.

12. Le garde champêtre d'un particulier n'a pas caractère pour constater un délit rural, et particulièrement un délit le pâturage, s'il n'a été agréé par le conseil municipal de la commune, et confirmé par le sous-préfet. C. C. 21 août 1823, t. 3 de 1825, 581.

12 *bis*. Son rapport est nul dans ce cas, quand même ce garde aurait été agréé par le conservateur des forêts. C. C. 21 août 1823, t. 3 de 1825, 581.

13. Un garde champêtre n'a pas qualité pour constater une contravention à la loi du 18 nov. 1814, relative à la célébration des dimanches et fêtes. C. C. 13 fév. 1819, t. 21, 134.

13 *bis*. Les délits que commet un garde forestier *dans l'étendue de sa garde* sont présumés légalement avoir eu lieu dans l'exercice de ses fonctions. C. C. 19 juil. 1822, t. 3 de 1825, 578.

14. La cour royale devant laquelle ces délits sont poursuivis par le ministère public ne peut pas se déclarer incompétente, sur le fondement qu'il n'est pas constant que le délit ait été commis par cet agent forestier dans l'exercice de ses fonctions. C. C. 19 juil. 1822, t. 3 de 1825, 578.

15. Les gardes champêtres et forestiers des particuliers doivent, ainsi que les gardes des communes et des forêts de l'état, être rangés dans la classe des officiers de police judiciaire, et ne peuvent, pour raison de délits correctionnels par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, être poursuivis que dans les formes prescrites par les art. 479 et 483 du cod. d'inst. C. C. 16 fév. 1821, t. 3 de 1825, 577.

16. Les gardes champêtres ne peuvent être condamnés à raison des crimes, délits ou contraventions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, que sur la poursuite du procureur du roi. C. C. 17 sept. 1819, t. 21, 619.

17. Un tribunal de simple police ne peut, sans excéder sa compétence, condamner un garde champêtre aux frais de la partie acquittée, sur le motif que le garde a désigné à tort, dans son procès verbal, le prévenu comme auteur de la contravention. C. C. 17 sept. 1819, t. 21, 619; 27 juin 1812, t. 13, 606.

GARDE *forestier*. V. *Garde champêtre*.

GARDE *nationale*. 1. Les conseils de discipline connaissent du refus de service imputé à un garde national. C. C. 19 déc. 1822, t. 1 de 1823, 465.

2. Le refus ou l'abstention volontaire d'un service commandé peut être puni de la détention. C. C. 19 déc. 1822, t. 1 de 1823, 465.

3. Les jugemens des conseils de discipline de la garde nationale doivent constater qu'ils ont été rendus publiquement. C. C. 19 déc. 1822, t. 1 de 1823, 465.

4. Il n'est pas nécessaire que les termes de la loi pénale appliquée soient insérés dans les jugemens de ces conseils de disci-

pline. C. C. 19 déc. 1822, t. 1 de 1823, 465.

5. Les tribunaux ordinaires ne sont pas compétens pour connaître des délits commis par des individus composant la garde nationale en activité de service militaire. C. O. 8 sept. 1808, t. 9, 571.

6. Au contraire, ils connaissent des crimes et des délits commis simultanément par des gardes nationaux non légalement mis en activité de service militaire et par des militaires de la ligne. C. C. 2 avril 1819, t. 21, 246.

7. Celui qui remplace un garde national dans son service, sans avoir les qualités requises, ne commet qu'une contravention contre la discipline, et non pas le délit prévu par l'art. 258 du cod. pén., parce que les fonctions de garde nationale ne sont ni publiques, ni civiles, ni même militaires, tant que la garde nationale est sédentaire. C. C. 9 mai 1824, t. 3 de 1824, 153.

8. Ainsi cette contravention est de la compétence du conseil de discipline de la garde nationale, et non de celle des tribunaux correctionnels. C. C. 9 mai 1824, t. 3 de 1824, 153.

GARDIEN. Le gardien préposé à une saisie ne doit pas être considéré comme un dépositaire public, dans le sens des art. 254 et 255 du cod. pén., et celui qui soustrait les effets confiés à sa garde ne se rend pas coupable du délit prévu par ces articles. C. C. 29 oct. 1812, t. 13, 896.

GENDARME. — GENDARMERIE. Les gendarmes à résidence ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les délits qu'ils commettent hors de leur service, ou qui ne sont pas purement militaires. C. C. 30 brum. an 12, t. 4, 83.

GEOLIER. Un geôlier ou concierge de prison est un officier public, et non pas un simple préposé ou commis; par conséquent, dans le cas de concussion, on doit lui appliquer la peine portée en l'art. 174 du cod. pén. C. C. 26 août 1824, t. 2 de 1825, 411.

GLANAGE. 1. Les anciens règlemens qui défendaient de glaner avec des rateaux de fer dans des champs ensemencés en luzerne, trèfle et autres herbes de cette nature, n'ont pas été abrogés par le code pénal. C. C. 23 déc. 1818, t. 20, 795.

2. Lorsque plusieurs individus ont glané ensemble d'une manière contraire aux règlemens, ils peuvent être condamnés *solidairement* à des dommages et intérêts. C. C. 23 déc. 1818, t. 20, 795.

GRAINS *et farines*. Le riz est compris dans la disposition de la loi du 7 vend. an 4, qui prohibe l'exportation des *grains et farines*. C. C. 14 pluv. an t. 3, 233.

GREFFE. — GREFFIER. — DR *de greffe*. 1. Le greffier d'un tri peut vendre son office. — Une p vente faite sans fraude ne peut être quée par l'acquéreur agréé du gou ment et déjà en possession, sous pr que le prix est excessif et dépasse l portion établie par les instructions térielles. C. C. 20 juin 1820, t. 22,

2. Les greffiers sont affranchis, laps de deux ans, des amendes enc pour défaut d'enregistrement des mens qui doivent être enregistrés minute, lors même qu'ils ont o porter ces jugemens sur leurs réper C. C. 4 janv. 1814, t. 16, 8.

3. Il ne doit être dressé qu'un état, sans frais, des registres et m d'un greffe, lorsqu'il y a mutati greffier, comme lorsqu'il s'agit d' placement de greffe. C. C. 7 mai t. 3 de 1823, 297.

4. Les frais de l'inventaire d qui aurait été fait dans le cas préc ne peuvent être répétés, soit c l'héritier du greffier décédé, soit c son successeur, qu'autant que l'un aurait requis l'inventaire, et seul contre celui qui aurait fait cette r sition. C. C. 7 mai 1823, t. 3 de 1823,

5. Les tribunaux ont le droit de tituer eux-mêmes les greffiers, lo la destitution est ordonnée comme légale d'un contravention qu'ils ont mise. C. C. 16 mai 1806, t. 7, 301.

6. Le greffier qui délivre des exp tions de jugemens qui ne contiennent le nombre de lignes à la page et de labes à la ligne prescrit par la loi court la peine de 100 fr. d'amende et la destitution. C. C. 16 juin 1806, t. 7, 3

7. Lorsqu'un arrêt contient tout à fois des dispositions préparatoires et d' tres qui sont définitives, les droits greffe, fixés pour les expéditions, doiv être perçus comme si l'arrêt était défi tif sur tous les points. CC. 20 juin 18 t. 11, 610.

8. Les droits de greffe sont sujets à même prescription que les droits d'en gistrement. C. C. 14 brum. an 13, t. 71; 23 germ. an 11, t. 3, 391.

9. Mais cette prescription ne s'acquie pas par l'interruption pendant un an poursuites commencées devant le tribu compétent. C. C. 23 germ. an 11, t. 3, 39

GRIEFS *d'appel*. V. *Appel*.

GROSSE. 1. La formule exécutoi ajoutée sur les grosses, en vertu de l'o donnance du 30 août 1815, peut être co sidérée comme valable, quoiqu'elle n'a été signée ni datée par le fonctionnai

ie qui l'a apposée, et qui, d'ail-, avait qualité à cet effet. Corse, 22 1823, t. 3 de 1823, 200.

Sous le régime républicain, et avant du 25 ventôse an 11, sur le nota-il n'existait pas une formule de ri-r pour donner aux actes la forme toire. C.C. 21 vend. an 11, t. 3, 33.

ROSSE (*emprunt à la*). 1. L'em-t à la grosse, fait par le capitaine navire, n'oblige le propriétaire de navire qu'autant qu'il est rapporté autorisation spéciale de ce dernier, fet de contracter l'emprunt, non-nt l'allégation que l'opération a né à son profit. C. C. 17 fév. 1824, de 1825, 121.

Le capitaine qui, en contractant emprunt sans l'autorisation exigée la loi, a fourni en même temps son ation personnelle, ne peut pas pro-de la nullité invoquée par le pro-taire du navire, et se faire relever on obligation. C. C. 17 fév. 1824, de 1825, 121.

ROSSESSE. 1. Un homme n'est pas à des dommages et intérêts envers qu'il a rendue enceinte C. C. 19 an 7, t. 1, 284.

Une femme enceinte, accusée d'un e emportant peine de mort, ne peut mise en jugement; et, si les gens de se sont trompés sur le fait de sa gros-e, le jugement de condamnation rendu tre elle par suite de leur déclaration, t être cassé. C.C. 8 germ. an 13, t. 6, 48.

3. Les lois nouvelles, qui ont interdit recherche de la paternité, excluent te action en dommages et intérêts de part de la mère contre son séducteur. C. 19 vend. an 7, t. 1, 284.

H.

HALLE. Le droit de place dans un arché ou une halle forme une recette dinaire, provenant de la location d'une opriété communale, laquelle, pour e établie et perçue, n'a besoin que de approbation du préfet, et nullement de lle du gouvernement, ou du ministre l'intérieur. C. C. 4 juin 1823, t. 3 de 823, 309.

HAUTE *futaie*. V. *Bois*.

HAUTE *trahison*. Les crimes de hau-e trahison ne sont pas de la compé-nce exclusive de la chambre des pairs, t lors même qu'ils le seraient, l'accusé qui n'aurait pas attaqué l'arrêt de renvoi la cour d'assises ne serait pas recevable proposer l'incompétence après l'arrêt de condamnation. C. C. 14 déc. 1815, t. 17, 736.

HERITIER. V. *Legs*, et *Succession*.

HERITIER *bénéficiaire*. V. *Bénéfice d'inventaire*.

HOMICIDE. V. *Meurtre*.

HOMOLOGATION. V. *Jugement arbitral*.

HOMME *de loi*. V. *Tribunal*.

HONORAIRES. V. *Notaire*.

HORLOGERIE. La confiscation des boîtes de montres non revêtues de la marque ou poinçon voulu par la loi n'emporte pas celle des mouvemens. C. C. 21 fév. 1822, t. 24, 203.

HUISSIER.

Dans quelles causes, dans quels arrondissemens les huissiers peuvent instrumenter. — Dans quel lieu ils peuvent fixer leur résidence. — Convention qu'un huissier ne peut pas faire pour la rédaction des actes de son ministère. — Pouvoir dans un huissier. — Besoin, obligation d'inscrire ses actes sur un répertoire. — Obligation de remettre lui-même ses exploits. — Sa resposabilité. — Suspension ou interdiction qu'il encourt. — Emolumens que les huissiers doivent verser dans la bourse commune. — Quand les certificats délivrés par la chambre des huissiers doivent être sur papier timbré.

1. Un huissier ne peut instrumenter dans une cause à laquelle il est personnellement intéressé. Poitiers, 26 nov. 1822, t. 24, 674; Pau, 7 juil. 1813, t. 15, 184.

2. Ainsi, un huissier ne peut, sur l'action en revendication intentée contre celui auquel il a vendu un immeuble avec promesse de garantie, signifier un exploit d'appel pour ce dernier. — Cependant il peut instrumenter dans l'intérêt de celui avec lequel il avait acquis l'immeuble revendiqué. Poitiers, 26 nov. 1822, t. 24, 674.

3. Un huissier ne peut valablement instrumenter pour la partie qui l'a constitué son mandataire général et spécial. — Ainsi l'acte d'appel interjeté par le mandant est nul s'il est signifié par l'huissier mandataire. C. C. 24 nov. 1817, t. 19, 931.

4. L'exploit fait par un huissier contre ses parens ou alliés, même dans les degrés énoncés en l'art. 66 du cod. de proc. civ., n'est pas nul. Liége, 10 juil. 1811, t. 12, 559.

5. Les huissiers établis près le tribunal civil n'ont pas le droit d'instrumenter devant la justice de paix, concurremment avec les huissiers qui y sont attachés. C. C. 10 brum an 12, t. 4, 41.

6. Un huissier ne peut pas instrumenter hors le ressort du tribunal auquel il est attaché, quoiqu'il agisse à la requête d'un préfet, et pour la signification d'un arrêt de la cour de cassation. C. C. 12 niv. an 10, t. 2, 218.

7. Les huissiers d'une cour d'appel ne peuvent instrumenter hors du ressort du tribunal de première instance établi dans le lieu où siège cette cour. C. C. 12 avril 1808, t. 9, 231; 13 frim. an 12, t. 4, 124; 17 juil. 1811, t. 12, 575.

8. Excepté lorsqu'il s'agit des arrêts et ordonnances de la cour d'appel; ils peuvent les signifier dans toute l'étendue de son ressort. C. C. 22 juil. 1806, t. 7, 431.

9. Les huissiers d'une cour d'assises ne peuvent pas, en matière correctionnelle, exploiter hors de son ressort. C. C. 20, fév. 1812, t. 13, 155.

10. Les cours d'appel peuvent autoriser leurs huissiers à fixer leur résidence dans un autre lieu que celui où elles siègent, pour y exercer leurs fonctions. Trèves, 16 mars 1812, t. 13, 251.

11. Les huissiers de la cour de cassation ont seuls droit de faire les significations dans les affaires de la compétence de cette cour et dans le lieu où elle siége. C. C. 1 fév. 1808, t. 9, 91.

12. Quoiqu'il ne soit pas défendu aux huissiers de confier à des tiers la rédaction d'actes de leur ministère, et de faire à ce sujet la remise d'une partie de leurs émolumens, cependant un traité par lequel un huissier s'engagerait à laisser rédiger les différens actes de son ministère par un avoué ou un agréé, moyennant la remise d'une partie de ses émolumens, devrait être considéré comme abusif, et pourrait donner lieu à des peines de discipline contre l'huissier. C. C. 5 juin 1822, t. 24, 485.

13. Deux huissiers peuvent s'associer ensemble. C. C. 10 fév. 1825, t. 3 de 1825, 142.

13 *bis*. L'un d'eux peut s'obliger de travailler, pendant un certain temps, dans le cabinet de l'autre, moyennant un émolument fixe que ce dernier s'oblige de lui payer, en retenant à son profit les honoraires de tous les actes et démarches du ministère des deux huissiers. C. C. 10 fév. 1825, t. 3 de 1825, 142.

14. La remise à l'huissier du titre, avec pouvoir de le mettre à exécution, dans toutes les formes exécutoires, constitue un pouvoir spécial suffisant, tel que l'exige l'art. 556 du cod. de proc.. — Ce pouvoir peut être donné sous seing p[...] Bruxelles, 15 juin 1807, t. 8, 435.

15. L'huissier qui, en exploitant [...] vertu d'un pouvoir spécial de sa parti[e] [...] d'une commission qui lui a été do[nnée] par le juge, fait un acte nul, n'a pas [be]soin d'un nouveau pouvoir ou d'une [nou]velle commission pour le recommenc[er]. C. 26 nov. 1810, t. 11, 954.

16. Les huissiers doivent, sous [peine] d'amende, inscrire au répertoire leur[s ex]ploits et significations le jour mêm[e de] leur date. C. C. 4 déc. 1816, t. 18, [...]

17. Les tribunaux ne peuvent, pa[r ap]plication de l'art. 463 du cod. pén., ré[duire] les peines de la suspension et de l'am[ende] que le décret du 14 juin 1813 pro[nonce] contre l'huissier coupable de n'avoi[r] remis lui-même à personne ou dom[icile] un exploit qu'il avait été chargé d[e si]gnifier. C. C. 7 mars 1817, t. 19, 2[...]

18. L'huissier n'est pas personnelle[ment] responsable de la nullité d'un exploi[t si]gnifié par lui, mais rédigé par la p[artie] elle-même. Caen, 27 mars 1813, t. [...] 363.

19. L'huissier, naturellement res[pon]sable des nullités qu'il commet dan[s les] actes de son ministère, peut néanm[oins] être renvoyé de la demande en domm[ages] et intérêts formée contre lui par [son] client, si les circonstances le rendent [excu]sable. Riom, 21 sept. 1821, t. 1 de 1[...] 449.

20. Les huissiers peuvent être sus[pen]dus de leurs fonctions par les tribu[naux] civils. C. C. 22 germ. an 11, t. 3, [...]

21. Cette suspension peut être pro[non]cée incidemment à une cause pend[ante] au tribunal près duquel l'huissier in[stru]mente. C. C. 22 germ. an 11, t. 3, [...]

22. L'huissier interdit de ses fonct[ions] peut en continuer l'exercice, tant qu[e le] jugement d'interdiction ne lui a pas [été] signifié. C. C. 25 nov. 1813, t. 15, 6[...]

23. L'indemnité accordée aux huis[siers] pour leurs frais de voyage ne fait [...] partie des émolumens susceptibles d'[être] versés pour les deux cinquièmes [...] bourse commune des huissiers. Paris[...] janv. 1822, t. 24, 4.

24. On doit excepter des émolumen[s] que les huissiers audienciers de la cou[r] d'assises sont tenus de verser dans la bour[se] commune des autres huissiers audiencie[rs] ceux provenant des significations faite[s] aux prévenus et aux accusés. Rouen, 1[...] mars 1819, t. 21, 197.

25. Les chambres des huissiers ne peu[...] vent délivrer sur papier non timbré u[n] certificat à un individu étranger à ce corp[s] s'il doit en faire usage en justice. C. C[...] 17 juil. 1815, t. 17, 485.

HYPOTHÈQUE.

...r. 1re. De la nature de l'hypothèque. — Des biens qui en sont susceptibles. — De ses effets.

I. Jurisprudence ancienne.

... L'hypothèque donnait au créancier ...oit d'intervenir sur une demande ...ésiliation de vente, lorsque l'acqué... n'avait pas purgé, et que cette rési...on pouvait nuire aux intérêts du cré...r. Paris, 5 fruct. an 12, t. 4, 674.

... L'hypothèque ne donnait pas au cré...r le droit de s'opposer à la vente sans ...le des bois en âge d'être coupés, qui se ...aient sur l'immeuble hypothéqué. ... 24 vent. an 11, t. 3, 327.

... Jurisprudence du code civil.

... Lorsqu'une portion de l'immeuble hy...équé a été vendue par la nation, fran...et quitte de toutes charges, l'hypo...ne, malgré cet événement de force ...ure, a subsisté en entier sur le sur..., et le créancier a pu suivre le paie...t intégral de sa créance contre les dé...eurs des autres portions. C. C. 6 mai ..., t. 20, 373.

... Le prix dû pour un immeuble vendu ...ntairement n'est pas susceptible d'hy...èque. Il ne peut être considéré comme ...euble. Paris, 27 avril 1814, t. 16, ...

... L'hypothèque sur une maison rend ... effet la cession que le propriétaire ...rrait faire de plusieurs années de loyers ...choir, au détriment des créanciers. L'ac...eur de la maison qui a versé son prix ...re les mains de ces créanciers est sub... aux droits qu'ils avaient de faire an...er cette cession de loyers, comme leur ...t préjudiciable. C. C. 3 nov. 1813, ...5, 568.

... Les hypothèques affectent les immeu...s par destination, même après qu'ils ... été séparés du fonds, dont ils n'étaient ...'accessoires. C. C. 4 fév. 1817, t. 19, 88.

7. En cas de vente de portion de l'im...uble hypothéqué à une créance non ...igible de sa nature, sans purge d'hy...thèque de la part des acquéreurs, le ...ndeur ne peut point être contraint au ...mboursement. Paris, 11 fév. 1815, t. ...7, 87.

8. La cour de cassation a rendu un arrêt ...n sens contraire. 4 mai 1812, t. 13 238.

9. Le vendeur est obligé de rembourser, ... l'acquéreur a rempli les formalités pour ...urger. C. C. 9 janv. 1810, t. 11, 18.

10. Ce remboursement doit être ordon...né, même dans la double circonstance 1° ...où, depuis la demande formée, l'acqué...reur a revendu la chose à ses vendeurs, et a déclaré se désister de la notification par lui faite aux créanciers; 2° où les vendeurs consentent que l'immeuble qu'ils avaient aliéné reste grevé de l'hypothèque du créancier. Angers, 28 fév. 1822, t. 24, 233.

11. L'exercice du droit conféré par l'art. 2169 à tout créancier hypothécaire est ouvert par la sommation que fait un seul des créanciers; cette sommation profite à tous les autres. C. C. 30 juil. 1822, t. 1 de 1823, 5.

12. Lorsqu'un créancier ayant une hypothèque générale sur deux immeubles a obtenu une hypothèque spéciale sur l'un d'eux, et que le prix de la vente sur expropriation de ce dernier immeuble ne suffit pas pour le remplir du montant intégral de ses créances, il peut poursuivre la vente de l'immeuble sur lequel frappe l'hypothèque générale seule, sans qu'on puisse le forcer à imputer sur la créance la plus ancienne le prix qu'il a touché, et lui opposer l'extinction de l'hypothèque générale, qui n'en était que l'accessoire. Toulouse, 18 juil. 1823, t. 1 de 1825, 325.

Sect. 2. Des différentes manières d'acquérir l'hypothèque.

§ 1. — *Hypothèques légales.*

Art. 1. Hypothèque légale des femmes.

13. Une femme normande avait sous l'empire de la coutume une hypothèque générale sur les biens de son mari, du jour de la célébration du mariage, pour le remploi de ses propres aliénés. C. C. 10 fév. 1817, t. 19, 123.

14. Une femme mariée en pays de droit écrit ne pouvait donner mainlevée de l'inscription prise sur certains biens du mari spécialement affectés à la garantie de sa dot par le contrat de mariage, et transférer son hypothèque sur d'autres immeubles de moindre valeur. Riom, 26 prair. an 10, t. 2, 524.

15. La femme mariée sous le régime dotal, avec clause de société d'acquêts, a pu acquérir hypothèque sur les biens de cette société. Paris, 31 août 1810, t. 11, 840.

16. La femme mariée avant le code civil a joui de l'hypothèque légale à compter de la publication de ce code, et prime les créanciers qui n'étaient pas inscrits à cette époque. C. C. 8 nov. 1809, t. 10, 762.

17. Quoiqu'elle n'ait qu'un contrat de mariage sous signature privée, s'il avait acquis alors une date certaine. Caen, 4 mai 1814, t. 16, 302; Rouen, 2 janv. 1824, t. 1 de 1824, 317 ; C. C. 13 nov. 1820, t. 22, 803; 1 fév. 1816, t. 18, 110.

18. La femme mariée avant le code civil, qui, par son contrat, a stipulé une hypothèque sur les biens de son mari, à compter du jour du mariage, pour s'indemniser des dettes qu'elle contracterait avec lui ou pour lui, n'a cependant d'hypothèque légale pour les engagemens postérieurs au code civil que du jour de l'obligation, ainsi que le porte l'art. 2135 de ce code C. C. 7 mai 1816, t. 18, 388.

19. L'art. 2135 du cod. civ., portant que la femme n'a d'hypothèque, pour le remploi de ses propres aliénés, que du jour des aliénations, est applicable au mariage contracté avant sa promulgation. Paris, 16 juil. 1813, t. 15, 226.

20. La femme qui était séparée de biens lors de la publication du code civil ne peut invoquer le bénéfice de l'hypothèque légale accordé aux femmes par ce code. Aix, 1 fév. 1811, t. 12, 76.

21. Le mariage contracté en pays étranger, entre un Français et une étrangère, ne confère pas à la femme, indépendamment de toute formalité, une hypothèque légale sur les biens du mari situés en France. Montpellier, 15 janv. 1823, t. 1 de 1824, 309.

22. L'étrangère qui, depuis son mariage, est devenue Française, ainsi que son mari, jouit de l'hypothèque légale. Paris, 27 juin 1815, t. 17, 434.

23. L'hypothèque générale accordée à la femme par son contrat de mariage est conventionnelle, et non légale. Paris, 16 juil. 1813, t. 15, 226.

24. La femme mariée sous le régime dotal a, comme celle mariée en communauté, une hypothèque légale sur les biens du mari pour raison de ses immeubles dotaux aliénés pendant le mariage, indépendamment de son action révocatoire contre les tiers acquéreurs. Rouen, 28 mai 1823, t. 2 de 1824, 308; C. C. 24 juil. 1821, t. 23, 513.

25. Elle peut exercer cette hypothèque pendant le mariage sur le prix des immeubles de son mari, quoiqu'elle ne soit pas séparée de biens d'avec lui. *Ibid.*

26. Mais les tribunaux doivent, après avoir colloqué la femme, autoriser l'acquéreur à retenir les fonds dans ses mains, ou en ordonner l'emploi, jusqu'à ce qu'elle puisse les recevoir et en donner quittance. *Ibid.*

27. Pour les créances dotales ou paraphernales reçues par le mari, la femme a une hypothèque légale du jour du couvrement, et non du jour du mari C. C. 4 janv. 1815, t. 17, 7; Lyon, août 1823, t. 2 de 1824, 439.

28. Pour que cette hypothèque ai effet, il n'importe que la quittance née par le mari soit authentique ou vée. C. C. 16 juil. 1817, t. 19, 696.

29. La femme séparée de biens hypothèque légale pour les frais de mande en séparation. Paris, 28 déc. t. 3 de 1823, 63.

30. Lorsqu'une femme mariée s régime dotal obtient contre son m jugement qui le condamne à une in nité pour complément de la valeur immeuble dotal aliéné à vil prix, l'h thèque légale ne court que du jo jugement. Grenoble, 21 mai 1824 de 1824, 281.

31. Lorsque la femme renonce à la munauté, son hypothèque légale fr sur tous les acquêts, quoiqu'ils aie revendus par le mari. C. C. 9 nov. t. 21, 629; Orléans, 14 nov. 1817, t 901 ; C. C. 8 nov. 1813, t. 15, 576; gers, 26 août 1812, t. 13, 806; 8 1813, t. 15, 576.

32. Cette hypothèque date du jo les biens ont été acquis par le mari. gers, 26 août 1812, t. 13, 806.

33. L'hypothèque légale de la fe peut, par suite de la séparation de juridiciairement prononcée, s'exercer un usufruit appartenant au mari, e donner la préférence sur les autres cr ciers. Turin, 24 avril 1810, t. 11,

34. Lorsque le mari a fait l'éch d'un bien contre un autre, la fe peut exercer son hypothèque tout fois sur l'immeuble donné et sur c reçu en échange, et les discuter succ vement. C. C. 9 nov. 1815, t. 17, 645.

35. La femme mariée sous le rég dotal ne peut pas subroger dans l'effet son hypothèque légale des créanciers mari, en s'obligeant envers eux. C. 28 juin 1810, t. 11, 640.

36. Il en est autrement de la fem mariée sous le régime de la communaut elle peut subroger à son hypothèque l gale. Angers, 26 août 1812, t. 13, 806.

37. La subrogation à l'hypothèque l gale de la femme peut être tacite; el existe par le seul fait de l'hypothèqu que la femme consent, conjointéme avec son mari, sur les biens qui sont so mis à la sienne, ou par l'obligation soli daire qu'elle contracte avec lui envers le créanciers de celui-ci. Bourges, 17 m 1823, t. 1 de 1824, 516; Angers, 1 juin 1823, t. 3 de 1823, 461 ; Paris, 2 août 1822, 20 déc. 1822; Metz, 4 juin 1822, t. 2 de 1823, 14; Lyon, 22 juil.

. 21, 712; Angers, 26 août 1812, 806.

La subrogation résulte *a fortiori* des circonstances, avec collation d'une rité d'hypothèque. Bourges, 22 23, t. 1 de 1824, 518.

Que la subrogation à l'hypothèque emme soit expresse ou tacite, les ations postérieures ne peuvent y tteinte, et ne peuvent avoir d'efprès qu'elle a été réalisée. Metz, . 1822, t. 2 de 1824, 402; Angers, 1823, t. 3 de 1823, 461; Lyon, 22 19, t. 21, 712; Paris, 26 janv. 21, 53; 11 mars 1813, t. 14, 286. cependant *Inscription*.

Dans d'autres arrêts, la cour de raît avoir rejeté le système de la ation tacite, 1° en décidant que la qui s'est obligée solidairement enlusieurs créanciers du mari peut ment subroger l'un d'entre eux ffet de son hypothèque légale, et ner ainsi une préférence sur les 15 janv. 1813, t. 14, 64.

2° En jugeant que tous les créanvers qui la femme s'est obligée ement, mais sans consentir de subexpresse à son hypothèque léxercent concurremment les droits débitrice. 8 déc. 1819, t. 21, 705; 1816, t. 18, 415.

La femme mariée sous des statuts permettaient de renoncer aux hypoqu'elle avait sur les biens de son peut le faire sous le code civil. 8 janv. 1807, t. 8, 44.

Cette renonciation doit être faite formes voulues par l'art. 2144. *Ib.*

La renonciation totale ou partielle mme mariée sous le régime de la nauté à son hypothèque légale au d'un créancier de son mari n'est oumise aux formalités prescrites art. 2144 et 2145 du cod. civ. 28 juil. 1823, t. 1 de 1824, 345; 29 juin 1812, t. 13, 609.

Il en est autrement, lorsque la femme de biens fait cette renonciation sans pour elle, sans obligation préexisde sa part, et seulement pour venir cours de son mari. C. C. 9 janv. 1822, le 1823, 5.

La femme séparée de biens qui a rter limitativement son inscription un des immeubles de son mari est ée avoir renoncé à toute hyposur les autres biens de ce dernier. 1 fév. 1811, t. 12, 76.

La femme qui a renoncé à son hypoe en faveur d'un créancier la convis-à-vis des autres avec lesquels n'a pas contracté. C. C. 14 janv. 1817, 9, 49.

48. La femme qui renonce à son hypothèque en faveur d'un acquéreur de quelques immeubles de son mari n'est pas censée par cela seul avoir renoncé à l'exercice de cette hypothèque sur d'autres immeubles vendus précédemment par ce dernier. C. C. 20 août 1816, t. 18, 680.

49. Les créanciers envers lesquels la femme a renoncé à son hypothèque légale ou qu'elle y a subrogés peuvent exercer tous ses droits résultant de son contrat de mariage, mêmes ceux relatifs à son deuil et à son *douaire*, quoique le douaire ait été stipulé comme rente viagère et alimentaire. Bourges, 22 nov. 1823, t. 1 de 1824, 518.

50. Et ils doivent être payés de préférence à la femme, lors même qu'elle renoncerait à la communauté. Paris, 1 juin 1807, t. 8, 390.

51. Malgré le refus de la femme de consentir à la réduction de son hypothèque légale, le mari peut la provoquer, et le tribunal l'accorder, s'il le juge convenable. Paris, 25 avril 1823, t. 2 de 1823, 148.

52. Toutefois il doit refuser cette réduction, lorsqu'au défaut du consentement de la femme vient se joindre le refus de la famille. C. C. 9 déc. 1824, t. 3 de 1825, 26.

53. La demande d'une expertise pour déterminer la valeur des immeubles sur lesquels le mari propose de réduire l'hypothèque de la femme est dans le cas d'être rejetée, lorsqu'il ne justifie pas que la valeur des immeubles hypothéqués excède celle des reprises de la femme. *Ib.*

54. Une mineure peut, dans son contrat de mariage, avec l'assistance des personnes qui doivent y concourir, restreindre son hypothèque légale à certains immeubles et renoncer à l'étendre sur d'autres. Paris, 10 août 1816, t. 18, 642.

55. La cour de cassation a décidé en sens contraire. 19 juil. 1820, t. 22, 651.

56. Dans la procédure relative à la purge de l'hypothèque légale de la femme, les notifications exigées ne peuvent être faites à la femme *en parlant au mari*. Paris, 25 avril 1820, t. 22, 195.

57. Elles doivent être faites au procureur du roi, et en outre à la femme ellemême, lorsqu'elle est connue. C. C. 14 janv. 1817, t. 19, 49.

ART. 2. Hypothèque légale des mineurs interdits, etc.

58. Celui dont l'interdiction est provoquée et à qui il est donné un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens, en attendant qu'il ait été statué sur son état, n'a point d'hypothèque légale sur les biens de cet administrateur. C. C. 27 avril 1824, t. 2.

de 1824, 359; Montpellier, 14 janv. 1823 t. 1 de 1824, 567.

59. Les hospices n'ont pas d'hypothèque légale contre leurs fermiers; ils ne peuvent en avoir que de conventionnelle. C. C. 3 juil. 1817, t. 19, 647.

60. Une commune a un hypothèque légale contre le fermier de son octroi. Aix, 12 fév. 1806, t. 7, 104.

61. Des cohéritiers n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens propres de celui qui s'est emparé de toute la succession qui leur est échue. C. C. 11 nov. 1811, t. 12, 851.

62. Les enfans mineurs n'ont point d'hypothèque légale sur les immeubles de leur père, comme administrateur de leurs biens personnels pendant le mariage. C. C. 3 déc. 1821, t. 23, 708.

63. Voir un arrêt contraire de la cour de Toulouse, 23 déc. 1818, t. 20, 804.

64. Les enfans mineurs dont la mère a convolé sans convoquer le conseil de famille ont une hypothèque légale sur les biens de leur beau-père. Paris, 28 déc. 1822, t. 3 de 1823, 63.

65. Le mineur n'a pas d'hypothèque légale contre le tuteur subsidiaire qui n'a pris aucune part à l'administration de ses biens. Bruxelles, 13 juil. 1812, t. 13, 687.

66. Les créanciers chirographaires n'acquièrent pas, à la mort de leur débiteur, un hypothèque générale sur tous les biens de la succession, de même que les légataires. Caen, 14 fév. 1825, t. 3 de 1825, 274.

§ 2. — *Hypothèque judiciaire.*

I. Jurisprudence ancienne.

67. Une reconnaissance faite par le débiteur, en l'absence du créancier, devant un juge de paix, de sa dette et de l'obligation sous seing privé qu'il en avait souscrite, ne constituait pas une reconnaissance faite en jugement et ne conférait pas hypothèque. C. C. 22 déc. 1806, t. 7, 607.

68. Une sentence arbitrale rendue entre associés ne conférait pas d'hypothèque judiciaire, avant d'être homologuée. C. C. 25 prair. an 11, t. 3, 533.

69. En matière civile, le jugement de reconnaissance d'écriture d'un acte sous seing privé, rendu avant l'échéance de la dette, conférait l'hypothèque judiciaire, et autorisait l'inscription. C. C. 3 fév. 1806, t. 7, 77.

II. Jurisprudence du code civil.

70. Les décisions émanées de l'autorité administrative confèrent l'hypothèque judiciaire, et l'inscription prise en vertu d'une décision de cette espèce frappe les biens présens et avenir. Rouen, 22 [...] 1818, t. 20, 394.

71. Un jugement incompétemment [...] du confère hypothèque si les parties [...] acquiescé. Toulouse, 24 fév. 1824, [...] 146.

72. Le jugement qui rejette l'ex[...] de paiement opposée par le débit[...] qui intervient sur l'exécution d[...] confère une hypothèque générale a[...] cier, lors même que son titre lui [...] rait déjà une hypothèque spéciale. [...] 29 avril 1823, t. 3 de 1823, 5; [...] 1808, t. 9, 209.

73. Lorsqu'un débiteur a hyp[...] *ses biens*, quoiqu'il n'en eût pas, l[...] ment qui, faute de paiement, [...] qu'il fournira hypothèque sur se[...] acquis depuis l'obligation, emport[...] thèque judiciaire. Riom, 25 ma[...] t. 18, 440.

74. Un jugement obtenu contre [...] tier pur et simple ou bénéficiaire [...] biteur, par un créancier chirogr[...] ne lui confère point d'hypothèq[...] ciaire sur les biens de la succession [...] judice des autres créanciers. C. C. [...] 1818, t. 20, 142.

75. Le créancier à qui son tit[...] fère un hypothèque spéciale acqui[...] pothèque judiciaire sur tous les bi[...] son débiteur par le jugement de co[...] nation qu'il obtient contre lui, en [...] du même titre. C. C. 13 déc. 1824 [...] de 1825, 9.

76. Lorsque, par un acte sous [...] privé contenant stipulation spécial[...] pothèque, le débiteur s'est obligé [...] liser la convention en forme auth[...] à la réquisition du créancier, le ju[...] qui condamne à passer l'acte auth[...] avec affectation hypothécaire sur l[...] meubles désignés, sinon que le jug[...] tiendra lieu de contrat, emporte u[...] pothèque judiciaire sur tous les bi[...] débiteur, et non pas seulement su[...] désignés dans l'acte sous seing privé. [...] 20 avril 1825, t. 3 de 1825, 373.

77. La soumission faite au gre[...] vertu d'un jugement qui ordonne d[...] ner caution confère l'hypothèque [...] ciaire sur les biens de cette caution. [...] 27 août 1817, t. 19, 855.

§ 3. — *Hypothèque conventionn[...]*

I. Jurisprudence ancienne [...] transitoire.

78. Sous la loi du 11 brum. an 7, [...] pothèque consentie avant ou dep[...] loi, sur les biens présens et à ven[...] débiteur, n'a pu s'étendre aux biens [...] sonnels de l'héritier. C. C. 3 déc. [...] t. 18, 842.

L'hypothèque spéciale consentie ...ès héritiers sur un immeuble in... la succession ne se transferait ...ein droit et sans inscription sur ...s biens qui tombaient par l'effet ...ge dans le lot de cet héritier. ..., 13 déc. 1808, t. 9, 717.

...s hypothèques générales consen... ...t le code ne peuvent être ré... ...n vertu de l'art. 2161, qui ne s'ap... ...u'aux hypothèques légales. An... ...avril 1809, t. 10, 310; Caen, ...808, t. 9, 133.

...acte de constitution d'hypothè... ...t valable, quoique le créancier ...as intervenu, si depuis il l'avait ...it exécuté en prenant inscrip... ...is, 4 vent. an 13, t. 6, 523.

...es obligations imposées à l'héri... ...ractuel, dans l'acte même qui ...t l'institution, conféraient hypo... ...ur les biens de l'hérédité à comp... ...ement du décès de l'instituant, ...as à dater du jour du contrat. ...2 frim. an 13, t. 5, 152.

...81. L'énonciation que le débiteur ...t *tous ses biens situés dans telle* ...e ne constituait pas une désigna... ...ante de la nature et de la situa... ...biens. Paris, 28 niv. an 13, t. 5, ...

...risprudence du code civil.

...1er. Quelles personnes peu... ...t consentir hypothèque.

...quelles dettes on peut con... ...ir hypothèque. —Par quels ...s elle peut être constituée. ...e quelles conventions peut ... susceptible la constitution ...pothèque.

...oute personne qui, légalement ou ...tionnellement, est privée du droit ...r, ne peut consentir hypothèque : ...ière incapacité comprend la se... ...Paris, 11 nov. 1812, t. 13, 948.

...uoiqu'un mineur ne puisse consen... ...othèque, cependant celle qu'il a ... ratifiée en majorité ne peut être ...e par ses créanciers; une pareille ...èque n'est pas nulle de plein droit. ...1 mai 1812, t. 13, 422.

...Un mandataire peut consentir une ...èque, en vertu d'un pouvoir sous ...rivé. C. C. 27 mai 1819, t. 21, 366.

...ans la suppositon où la loi refuse... ...débiteur, après la dénonciation de ...e, le droit de conférer hypothèque ...jet saisi, cette prohibition ne pour... ...re que dans l'intérêt des créanciers ...s, et les créanciers chirographaires n'auraient pas droit de s'en prévaloir. Rouen, 29 avril 1820, t. 22, 408.

89. Le vendeur d'un immeuble à pacte de rachat peut valablement consentir une hypothèque sur cet immeuble, avant l'expiration du délai de réméré. La validité de cette hypothèque est subordonnée à l'exercice du droit de rachat. Douai, 22 juil. 1820, t. 22, 659.

90. La condition de ne pouvoir aliéner les biens de la femme, pendant le mariage, *qu'à la charge d'un remploi*, exclut pour les deux époux le droit de les hypothéquer. C. C. 22 nov. 1820, t. 22, 830.

91. La constitution d'hypothèque faite dans un acte sous seing privé devient valable par le dépôt de cet acte chez un notaire. C. C. 11 juil. 1815, t. 17, 470.

92. Lorsque, par leur contrat de mariage, deux époux se sont fait donation mutuelle de leurs biens, pour en jouir par le survivant en usufruit, *avec dispense de caution*, ce contrat confère-t-il hypothèque aux héritiers et légataires de l'époux prédécédé sur les biens de l'époux survivant ? Paris, 17 janv. 1825, t. 1 de 1825, 419.

93. Le testament par lequel l'époux prédécédé a disposé de la nue propriété de ses biens en faveur de divers légataires particuliers ne donne pas à ceux-ci une hypothèque sur les biens personnels de l'autre époux, donataire de l'usufruit, pour sûreté du paiement de leurs legs. Paris, 17 janv. 1825, t. 1 de 1825, 419.

94. On peut conférer hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert, quoiqu'on n'en ait pas encore usé, et qu'il n'y ait pas obligation d'en faire usage. C. C. 26 janv. 1814, t. 16, 115.

95. L'hypothèque consentie par un négociant pour sûreté du reliquat éventuel d'un compte courant et de traites fournies et à fournir est valable. Rouen, 24 avril 1812, t. 13, 393.

96. En constituant hypothèque, on ne peut convenir qu'à défaut de paiement, le prêteur pourra vendre, sans formalités, tout ou partie des biens hypothéqués à la créance. Bourges, 8 fév. 1810, t. 11, 124; Liége, 3 déc. 1806, t. 7, 576; Bruxelles, 7 flor. an 9, t. 2, 19.

97. Mais on peut convenir qu'il demeurera propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Toulouse, 1 mars 1822, t. 3 de 1823, 145.

ART. 2. De la spécialité de l'hyphothèque.— Réduction des hypothèques générales.

98. Pour la spécialité de l'hypothèque, il ne suffit pas de cette désignation vague : *Tous les immeubles situés dans l'arron-*

dissement de tel bureau. C. C. 23 août 1808, t. 9, 514.

99. Il faut, outre la désignation de la commune, l'énonciation de la nature des biens. C. C. 20 fév. 1810, t. 11, 151.

100. Le défaut d'indication de la nature des biens ne peut être suppléé par une mention approximative ni par la publicité donnée depuis à l'hypothèque. C. C. 20 fév. 1810, t. 11, 151.

101. Cette première rigueur de la jurisprudence s'est adoucie; il suffit aujourd'hui, pour la spécialité de l'hypothèque, d'indications moins précises, telles que celles-ci : *les maisons, terres, prés* situés dans telle commune. Besançon, 22 juin 1810, t. 11, 626; Paris, 10 juin 1812, t. 13, 537.

102. Et lorsqu'il s'agit d'un corps d'héritage, tel qu'un domaine, une métairie, une ferme, il suffit de la désignation nominale, et de celle de la situation. C. C. 15 juin 1815, t. 17, 413; 1 avril 1817, t. 19, 313; Riom, 24 fév. 1816, t. 18, 176.

103. Voir un arrêt en sens contraire. Paris, 16 juil. 1813, t. 15, 226.

104. En général le défaut de spécification de la nature des biens et de la commune où ils sont situés ne vicie pas aujourd'hui la constitution d'hypothèque, si les autres indications apprennent aux tiers tout ce qu'il leur importe de savoir. C. C. 6 fév. 1821, 28 août 1821, t. 23, 91.

105. Il doit en être de même de l'erreur sur l'indication de la commune où les immeubles sont situés, surtout si elle est le résultat d'un concert frauduleux entre le créancier qui la fait valoir et le débiteur. C. C. 6 fév. 1821, t. 23, 91.

106. L'hypothèque spéciale ne peut, en cas d'insuffisance de l'immeuble hypothéqué, être étendue à tous les biens présens et à venir du débiteur, quoiqu'il les ait, par le contrat, généralement affectés à son obligation. Rouen, 24 mai 1815, t. 17, 378.

Art. 3. De quelle époque l'hypothèque prend naissance. — Comment elle se conserve. — Comment elle se transmet par la subrogation, — Qui peut exiger la subrogation.

107. L'hypothèque stipulée par une obligation dont la valeur est fournie en billets à terme est acquise pour le tout par l'acte même, et prend rang, pour le tout, du jour de l'inscription de l'acte, et non pas seulement du jour de l'échéance de chaque billet. C. C. 2 déc. 1812, t. 13, 1014.

108. Le consentement donné par un créancier hypothécaire ou privilég[ié] qu'un autre créancier touche a[u] opère une subrogation convent[ionnelle] dans l'hypothèque ou le privilè[ge] consentement n'a été donné q[u'à] condition. Paris, 6 avril 1816, t.

109. Le créancier qui a une hy[pothèque] spéciale dont le gage a été ab[sorbé par] l'exercice d'une hypothèque antérieure n'est point *subrogé* *droit* à cette dernière hypothèq[ue rela]tivement aux autres biens sur le[squels elle] pouvait frapper. Riom, 2 déc. 21, 687.

110. En conséquence ce cré[ancier ne] serait point fondé dans la préte[ntion de] primer d'autres créanciers q[ui] raient acquis que postérieurem[ent] des hypothèques spéciales sur le[s] nes dégagés de l'hypothèque Poitiers, 22 avril 1825, t. 3 406.

111. Celui qui a hypothéqué meubles pour sûreté des obligati[ons d'un] tiers ne peut opposer au créan[cier l'ex]ception résultant de ce qu'il s'est son fait hors d'état de le subrog[er à] ses droits. C. C. 25 nov. 1812, t.

112. Lorsqu'un créancier a son hypothèque à l'égard de l'u[n des] débiteurs solidaires, et qu'il en un autre pour sa part seulem[ent] la dette commune, celui-ci ne repousser la demande du créanc[ier sous] le fondement qu'il s'est mis da[ns l'im]puissance de le subroger à ses dr[oits.] C. 13 janv. 1816, t. 18, 40.

Sect. iii. Comment l'hypo[thèque] s'éteint.

§ 1. *Extinction des hypoth[èques]*
§ 2. *Comment elles sont pu[rgées]*
§ 3. *Renonciation aux hyp[othè]ques.*

§ 1. *Extinction des hypothèqu[es en] général.*

L'hypothèque s'éteint par la co[mpensa]tion. V. *Compensation*, n. 16, 1

Par la novation. V. *Novation* et 12.

Par la confusion. V. *Confusio[n]*

V. aussi *Partage*, et *Licitation*.

113. Avant le code civil, le défau[t d'op]position de la part du créancier a[ux pro]visions obtenues par le dernier t[itulaire] d'un office n'entraînait pas l'extinc[tion de] l'hypothèque spéciale ou privilég[e.] C. 28 vent. an 8, t. 1, 387.

114. L'hypothèque s'éteint, à du tiers détenteur, par la presc[ription] acquise au profit de l'obligé princip[al]

e que des poursuites en déclaration pothèque auraient été faites en temps ; Metz, 5 juil. 1822, t. 3 de 1823,

5. On peut opposer la prescription de othèque en cause d'appel, quoiqu'on borné en première instance à faire r une nullité de l'inscription. Tou-, 22 mars 1821, t. 23, 232.

6. Si l'on pouvait attribuer à la som-n faite au tiers détenteur, en vertu rt. 2169 du cod. civ., l'effet d'inter-re la prescription de l'hypothèque, e pourrait être qu'autant qu'elle se-ivie de poursuites dans les trois ans. use, 22 mars 1821, t. 23, 233.

7. On ne peut demander la réduction ypothèques constituées sur la géné-des biens avant le code civil. Besan-22 juin 1809, t. 10, 491.

— Comment les hypothèques sont rgées. — Du délaissement par hy-thèque.

8. Il n'existe pas de délai de rigueur lequel l'acquéreur doive purger les thèques légales qui grèvent l'im-le qui lui est vendu. Angers, 14 juil. t. 10, 546.

9. L'acquéreur qui est en même créancier du vendeur, et qui, sans aucune réserve à cet égard, a fait er son contrat d'acquisition aux cré-rs inscrits, et a lui-même produit itres de créance dans l'ordre qui a ouvert, ne peut être déclaré déchu droit de faire postérieurement la e des hypothèques légales. Angers, uil. 1809, t. 10, 546.

20. L'acquéreur qui ne doit son prix différens termes, et qui veut pur-doit, à peine de nullité, offrir de r *actu* et sans délai les créances rites, exigibles ou non. Bordeaux, 8 1814, t. 16, 476.

21. Il ne peut s'en dispenser, lors e que son contrat lui laisserait la fa-té de payer de suite, ou d'attendre héance. Liége, 18 avril 1806, t. 7, 241.

22. L'adjudication sur expropriation e purge toutes les hypothèques, même les. C. C. 21 nov. 1821, t. 23, 685.

23. Une hypothèque ancienne, régu-ement inscrite sur l'immeuble au mo-t de la vente, et dont l'inscription istait encore lors de la publication du de procédure, n'a pu être purgée que transcription. C. C. 13 août 1822, le 1823, 460.

4. Lorsque la sommation prescrite par 2169 du cod. civ. est faite à la requête cessionnaire, il n'est pas nécessaire soit donné en même temps copie du sport et de la notification qui a dû être faite. C. C. 16 avril 1821, t. 23, 302.

125. Les termes de l'art. 2184 du cod. civ. ne sont pas sacramentels, en sorte qu'on ne puisse pas remplir le vœu de cet article par des termes équivalens. Turin, 2 mars 1811, t. 12, 176.

126. Lorsqu'un créancier, après avoir fait commandement et sommation, aux termes de l'art. 2169 du cod. civ., laisse périmer le commandement, cette péremption du commandement n'entraîne pas celle de la sommation. Nismes, 20 mars 1822, t. 1 de 1824, 147.

127. La sommation de purger faite par un créancier inscrit profite aux autres, et leur donne le droit de continuer les poursuites, lorsque celui, à la requête duquel cette sommation a été faite, y a renoncé. Riom, 31 mai 1817, t. 19, 520.

128. Pour purger les hypothèques, il suffit de notifier aux créanciers inscrits le tableau sur trois colonnes prescrit par l'art. 2183; il n'est pas besoin de faire insérer ce tableau dans l'original de l'exploit, ni de l'y annexer. C. C. 28 mai 1817, t. 19, 515.

129. La notification que l'art. 2183 du cod. civ. exige de l'acquéreur d'un immeuble qui veut purger sa propriété est nulle et comme non avenue si elle n'a été faite ni dans le délai fixé par cet article, ni par un huissier commis, selon le vœu de l'art. 832 du cod. de proc. civ. Paris, 21 mars 1808, t. 9, 182.

130. Le créancier envers lequel toutes les notifications prescrites ont eu lieu ne peut se prévaloir de ce qu'elles n'ont pas été faites à d'autres créanciers. C. C. 28 mai 1817, t. 19, 505.

131. L'acquéreur de plusieurs immeubles compris sous un même prix dans un seul contrat doit, pour purger, faire la ventilation du prix de chaque immeuble grevé d'hypothèques spéciales. C. C. 19 juin 1815, t. 17, 421.

132. La cour de Bordeaux a jugé en sens contraire. 8 juil. 1814, t. 16, 476.

133. La moindre réticence dans la déclaration du prix opère la nullité de la notification du contrat de vente. Turin, 2 mars 1811, t. 12, 176.

134. Lorsque deux acquéreurs par deux contrats distincts font notifier par le même exploit, la nullité que commet l'un ne réfléchit pas sur l'autre. Turin, 2 mars 1811, t. 12, 176.

135. Les notifications prescrites par les art. 2183 et 2185 du cod. civ. doivent être faites par un huissier commis, à peine de nullité. Turin, 1 juin 1811, t. 12, 448.

§ 3. — *Renonciation aux hypothèques.*

136. Le créancier hypothécaire du failli, qui a concouru au contrat d'union avec

les chirographaires, et qui a pris part à plusieurs répartitions de deniers, quoiqu'il n'ait pas expressément réservé l'effet de son hypothèque sur les immeubles, n'est pas censé y avoir renoncé. Paris, 5 fév. 1822, t. 24, 146.

137. Lors même que le contrat d'union contiendrait une clause qui autorisât les les syndics à vendre les immeubles, a en distribuer le prix entre tous les créanciers *au marc le franc*, et à donner mainlevée des inscriptions prises sur ces biens. Paris, 5 fév. 1822, t. 24, 146.

138. Lorsqu'un créancier n'a renoncé à son hypothèque que sur de fausses apparences de solvabilité données par le débiteur, il peut obtenir des tribunaux le rétablissement de son hypothèque sur les biens encore libres, lorsque cette mesure ne nuit pas aux tiers. Angers, 26 juil. 1818, t. 20, 502.

I.

IDENTITÉ. 1. Lorsqu'un individu trouvé dans une maison de détention où il subit sa peine, et présumé être le même qui avait été condamné précédemment par contumace pour un autre délit, et sous un autre nom, dénie son identité avec ce dernier, il doit être procédé, préalablement au jugement de ce délit, sur la question *d'identité*, par la cour d'assises, sans l'assistance des jurés. C. C. 6 fév. 1824, t. 2 de 1825, 143.

2. On doit, dans ce cas, faire abstraction de l'arrêt de condamnation en vertu duquel il est détenu, et le considérer comme si, après s'être *évadé*, il avait été *repris* sur la poursuite du ministère public. *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*, 28 juin 1824, t. 2 de 1825, 143.

3. La dénégation de l'*identité* ne doit pas être envisagée comme un moyen de défense dont les jurés doivent connaître en même temps que de l'accusation qui aurait donné lieu au jugement par contumace. *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*, 28 juin 1824, t. 2 de 1825, 143.

IMPENSES. V. *Améliorations*, et *Eviction*.

IMPOSSIBILITÉ. Doit-on distinguer, dans les faits qui ont causé une impossibilité, les faits *positifs in committendo* des faits *négatifs in omittendo?* (Non rés. explic.) Pau, 3 janv. 1824, t. 1 de 1825, 569.

IMPUTATION *de paiement*. Le débiteur d'un capital produisant intérêt ne peut pas imputer les paiemens à compte sur le principal, par préférence aux intérêts. — Au contraire, ces paiemen[s doi]vent être imputés sur les intérêts. P[aris,] 23 brum. an 13, t. 5, 90.

INALIENABILITÉ. V. *Dot*.

INCENDIE.

Ce qui constitue le crime d'in[cen]die. — Responsabilité civ[ile à] laquelle donne lieu l'incen[die.] — Qui y est soumis. Preu[ve à] laquelle est subordonnée la [de]mande en réparation du d[om]mage.

1. Celui qui met volontairement [le feu] à sa propriété commet le crime d'in[cen]die prévu par l'art. 434 du cod. [pén.,] toutes les fois que l'incendie peut n[uire à] des tiers interéssés à la conservati[on de] l'objet incendié, ou compromettr[e les] habitations voisines. Metz, 16 août [1821;] Rouen, 2 juil. 1822, C. C. 21 nov. 1[822,] t. 2 de 1823, 521 à 523.

2. Cependant, pour donner lieu à [l'ap]plication de la disposition pénale, il [faut] que la déclaration du jury porte q[ue le] feu a été mis avec l'intention de n[uire à] autrui, ou que l'objet volontairemen[t in]cendié était placé de manière à po[uvoir] communiquer le feu aux édifices vo[isins.] C. C. 21 nov. 1822, t. 2 de 1823, 5[21.]

3. C'est le fait de l'habitation qui [rend] le locataire responsable de l'incendi[e; en] sorte que celui qui était absent au [mo]ment où il a éclaté doit être affr[anchi] de l'obligation d'en répondre. Turi[n,] août 1809, t. 10, 624.

4. Lorsque la maison n'est habitée [que] par le propriétaire et un locataire [seul,] et que celui-ci prouve que le feu n'[a pu] prendre chez lui, le propriétaire [n'est] pas présumé l'auteur de l'incendie, [ni] responsable envers le locataire, co[mme] ce dernier le serait envers lui. Turi[n,] août 1809, t. 10, 624.

5. Le propriétaire qui souffre q[ue son] locataire, ou même un sous-locat[aire] fasse quelques constructions vicieuses [est] garant de l'incendie qui en est rés[ulté,] et doit indemniser celui des locataires [qui] en a été victime. Paris, 21 déc. 18[12,] t. 13, 1078.

6. Le locataire qui a commandé c[ette] construction est, à son tour, garant [et] responsable envers le propriétaire; et [si] c'est un sous-locataire, il est garant [en]vers le locataire principal. Paris, 21 [déc.] 1812, t. 13, 1078.

7. L'ouvrier qui a fait une constr[uc]tion vicieuse est garant du vice qui a c[au]sé le dommage. Paris, 21 déc. 1812, t. [13,] 1078.

Celui dont la maison a été brûlée suite de l'incendie qui a éclaté dans maison de son voisin n'est fondé à ré-er contre celui-ci la réparation du mage qu'il a essuyé qu'en prouvant, manière positive et certaine, que ndie a eu lieu par sa faute ou sa ence. Paris, 27 janv. 1824, t. 2 de 546; Grenoble, 22 janv. 1824, t. 2 5, 85.

Les cours de Lyon et de Montpellier décidé en sens contraire. Lyon, 14 1811, t. 12, 975; Montpellier, 17 1823, t. 2 de 1825, 82.

. Le procès verbal qui, dans le cas ndie, a été dressé par un officier de judiciaire, pour constater l'exis- du fait, ne peut faire preuve, en re civile, des circonstances qui y énoncées, et suppléer à celle que la et à la charge du demandeur. Paris, nv. 1824, t. 2 de 1824, 546.

. La déclaration du propriétaire d'u-aison incendiée, *que*, *très probable-*, *l'incendie est provenu de la né-ce d'un de ses ouvriers*, ne consti-as une preuve de négligence suffi- pour servir de fondement à l'action tentent les propriétaires voisins en ation du dommage qu'ils ont souf-Paris, 16 mai 1825, t. 2 de 1825, 377.

bis. Le propriétaire d'une maison dée par suite de l'incendie qui a é dans une maison voisine ne peut mer des dommages et intérêts contre voisin qu'en prouvant que l'incendie lieu par la faute ou la négligence de ernier. Paris, 16 mai 1825, t. 2 de 5, 377.

. Il en est de même, lorsque la mai-qui a communiqué le feu était assu-Paris, 16 mai 1825, t. 2 de 1825,

. Celui dans la maison duquel a écla-l'incendie qui s'est communiqué à la on de son voisin n'est tenu à au- dommages et intérêts envers ce der-, lorsqu'il est prouvé que le feu n'y a été que par suite de l'état de dégra-ion de son mur. Poitiers, 10 juin 1819, de 1824, 551.

4. Le propriétaire de la maison où le a pris par la faute d'un locataire, et communiqué à la maison voisine, pas responsable du fait de son loca-re, et, comme tel, obligé à la répara- du dommage souffert par le voisin. ntpellier, 17 janv. 1823, t. 2 de 1825, V. le n. 9.

INCOMPATIBILITE *de fonctions.*

On peut être à la fois suppléant d'un tribunal et d'une justice de paix, huissier près un tribunal et greffier d'un justice de paix, juge suppléant et notaire.

1. Le même individu peut être tout à la fois suppléant du tribunal de première instance et de la justice de paix. C. C. 2 frim. an 14, t. 6, 522.

2. Le même individu ne peut cumuler les fonctions d'huissier près le tribunal de première instance et celles de greffier d'une justice de paix. C. C. 6 prair. an 10, t. 2, 497.

3. Les fonctions de juge suppléant ne sont pas incompatibles avec celles de notaire. Douai, 8 janv. 1816, t. 18, 13.

4. Les membres de conseils de prud'hommes, n'exerçant qu'accidentellement et accessoirement les fonctions de juges, peuvent être *jurés*, sans qu'on puisse leur appliquer l'incompatibilité prononcée par l'art. 384 du cod. d'inst. crim. C. C. 24 sept. 1825, t. 3 de 1825, 282.

INCOMPETENCE. V. *Compétence.*

INCONDUITE. V. *Divorce*, et *Séparation de corps.*

INDEMNITÉ. V. *Dommages et intérêts.*

INDICATION *de paiement.* 1. Avant le code civil, l'indication de paiement stipulée, soit dans un contrat de vente, soit même dans un acte postérieur, au profit des créanciers du vendeur, ne pouvait pas être révoquée par ce dernier après que l'acquéreur avait rempli les formalités nécessaires pour purger les hypothèques que les créanciers indiqués avaient en vertu de leurs propres titres, et qu'ils avaient négligé de conserver. C. C. 6 mes. an 12, t. 4, 579.

2. L'indication de paiement faite par le débiteur, en l'absence de ses créanciers, et non approuvée par eux, ne le libère pas à l'égard de ceux-ci. Paris, 30 déc. 1823, t. 2 de 1824, 38.

3. L'indication de paiement dans un contrat de vente n'engage pas l'acquéreur envers les créanciers indiqués, s'ils n'ont pas accepté, en ce sens qu'il peut valablement se libérer en payant entre les mains de son vendeur. Paris, 18 flor. an 13, t. 6, 176.

4. La simple indication de paiement insérée dans un contrat de vente ne donne pas au créancier indiqué un droit de préférence sur le vendeur lui-même ou son cessionnaire. Caen, 19 fév. 1825, t. 3 de 1825, 339.

INDIVIS. Les copropriétaires par indivis d'une maison sont tenus indivisiblement et solidairement d'en faire les grosses réparations envers l'usufruitier. C. C. 11 janv. 1825, t. 3 de 1825, 480.

INDIVISIBILITE.

Des obligations. — Des actions. — De l'instruction des délits ou des crimes.

1. L'obligation *non solidaire* par laquelle deux particuliers s'engagent à livrer à un tiers une certaine quantité de grains est indivisible. Metz, 6 mai 1817, t. 19, 418.

1 *bis*. La question de savoir si une rente foncière est encore due n'est pas indivisible entre tous les détenteurs des biens qui en étaient grevés. C. C. 3 juil. 1810, t. 11, 654.

2. L'action tendante à réclamer un immeuble est divisible. C. C. 16 janv. 1811, t. 12, 31.

3. Les frais et vacations des experts arbitres, nommés sur la demande expresse des parties, forment une dette indivisible dont celles-ci sont tenues pour le total, conformément à l'art. 1222 du cod. civ. C. C. 11 août 1813, t. 15, 360.

4. L'instruction criminelle est indivisible, lorsqu'elle a pour objet un délit commis par plusieurs individus arrêtés et poursuivis conjointement, alors même que les peines encourues par chacun seraient de nature différente, par exemple, les unes correctionnelles et les autres criminelles. C. C 8 prair. an 8, t. 1, 393; 1 brum. an 13, t. 5, 38.

5. Celui des prévenus qui doit subir l'instruction la plus solennelle doit attirer à lui ses coprévenus; et, par exemple, c'est le tribunal criminel qui doit prononcer sur le sort de tous les prévenus, si parmi eux il y en a qui soient passibles de peines criminelles, tandis que les autres n'auraient encouru que des peines correctionnelles. C. C. 8 prair. an 8, t. 1, 393.

6. Le tribunal criminel doit, en cette circonstance, instruire et juger en la forme ordinaire par le jury, sauf l'application des peines selon la nature du délit. C. C. 8 prair. an 8, t. 1, 394.

7. Lorsque de plusieurs prévenus d'un même délit, poursuivis en même temps, les uns sont passibles d'une peine correctionnelle, et tous les autres, à raison de la récidive, d'une peine afflictive ou infamante, les premiers ne peuvent pas être traduits devant le tribunal correctionnel, et les seconds devant le jury d'accusation. — Tous, au contraire, doivent être renvoyés devant le jury. C. C. 29 brum. an 12, t. 4, 79. V. les n. 4 et 5.

8. Lorsque plusieurs prévenus d'un même délit sont justiciables les uns du conseil de guerre, les autres de la cour criminelle, on doit les renvoyer tous devant la cour criminelle. C. C. 29 frim. an 1[illegible] t. 5, 173.

INFORMATION. En matière de pol[illegible] une information écrite devant le j[illegible] d'instruction et qui n'a pas eu de pu[illegible] cité ne suffit pas pour asseoir une c[illegible] damnation. C. C. 29 déc. 1815, t. 17, [illegible]

INJONCTION. La contravention [illegible] *injonctions d'un maire* ne peut pa[illegible] assimilée à la contravention à un r[illegible] *ment municipal.* C. C. 24 oct. 18[illegible] 3 de 1825, 605.

INJURES *et outrages.*

§ 1. *Des injures en général. Ce qui constitue une injure. Du tiers offensé par des én[illegible] ciations faites dans le cours [illegible] ne instance.*

§ 2. *Des injures verbales. — [illegible] vant quel tribunal un avoca[illegible] jurié doit porter sa plainte. Compétence. — Questions p[illegible] judicielles au jugement de l'[illegible] jure verbale. — Peine.*

§ 3. *Injures écrites. — Compéten[illegible] — Du tiers ou de l'avocat [illegible] se prétendent injuriés. — Fo[illegible] des réparations qui peuvent [illegible] ordonnées.*

§ 4. *Injures et outrages contre [illegible] fonctionnaires publics ou [illegible] agens de la force publique.*

§ 1. — *Injures en général.*

1. Une imputation de sorcellerie [illegible] une injure assez grave pour rendre [illegible] auteur passible de la peine prononcée [illegible] l'art. 471 du nouveau cod. pén. C. C[illegible] août 1811, t. 12, 249.

2. Lorsque, dans le cours d'une con[illegible] tation judiciaire, l'une des parties én[illegible] des faits prétendus injurieux à un ti[illegible] mais qui entrent dans le plan d'une [illegible] gitime défense, le tiers qui se croit offe[illegible] ne peut pas se pourvoir en *réparati*[illegible] C. C. 18 prair. an 12, t. 4, 561.

3. En supposant que les faits artic[illegible] sortent des bornes d'une *défense l*[illegible] time, le tiers qui se prétend offensé [illegible] se pourvoir, pendant l'instance mê[illegible] devant le tribunal saisi de la *conte*[illegible] tion, et non devant le juge de police m[illegible] nicipale. C. C. 18 prair. an 12, t. 4, 5[illegible]

§ 2. — *Injures verbales.*

4. Un avocat ne peut pas porter dev[illegible] un tribunal de police une plainte à rai[illegible] d'injures verbales proférées contre lu[illegible] l'audience d'un autre tribunal : il dev[illegible] au contraire, faire sa réclamation à l'[illegible] stant même devant le tribunal en l'[illegible]

duquel les injures étaient proférées. C. C. 16 avril 1806, t. 7, 233.

juge de paix est compétent pour re d'une action civile en dommages-intérêts pour réparations d'injures, quoique l'action publique, si it formée, ne fût pas de sa compétence ou de celle du tribunal de simple C. C. 21 déc. 1813, t. 15, 733; 1808, t. 9, 675.

l'action pour injures verbales ne tre portée réconventionnellement le tribunal civil, mais seulement le juge de paix ou le tribunal de C. C. 11 mai 1813, t. 14, 520.

le tribunal de police est seul compétent pour connaître des injures verbales, quelle que soit la gravité du fait imputé à celui qui s'en plaint, et quoique s'il était vrai, pût être qualifié C. C. 22 mai 1810, t. 11, 505.

on ne peut porter devant un tribunal de police une plainte à raison d'injures verbales proférées à l'audience d'un tribunal. C. C. 18 mes. an 12, t. 4,

Celui qui a tenu des propos tendant à faire soupçonner quelqu'un d'un raison duquel il y a déjà plainte ne peut pas être poursuivi et condamné comme coupable d'injures verbales avant le jugement de la plainte. 24 frim. an 13, t. 5, 160.

Un *tribunal de police* ne peut pas, excès de pouvoir, condamner à une réparation publique celui qui s'est rendu coupable d'injures verbales. C. C. 20 vend. , t. 5, 22; 8 juil. 1813, t. 15, 192.

§ 3. — *Injures écrites.*

Les tribunaux de police ne sont compétens pour connaître des injures C. C. 11 brum. an 8, t. 1, 351.

Avant le code d'instruction criminelle, un jugement de police qui prononçait à la fois et indivisiblement sur injures verbales et sur des injures était nul pour le tout. C. C. 18 1808, t. 9, 646.

L'avocat d'une des parties peut intervenir dans une cause, pour demander réparation des injures que contiennent contre lui des mémoires imprimés et signés par d'autres parties. Rouen, 25 1807, t. 8, 200.

Le tiers qui se prétend injurié dans un mémoire imprimé et publié dans un procès où il n'est point partie ne peut intervenir pour demander la suppression du mémoire. Orléans, 5 août t. 17, 525; Rouen, 29 nov. 1808, 561.

Un tribunal de police correctionnelle, statuant sur une action en réparation d'injures, a pu, sur la demande de la partie plaignante, ordonner l'impression et l'affiche de son jugement, par forme de réparation civile. C. C. 25 août 1812, t. 13, 891.

15. Aucune des parties ne s'étant plainte de ce jugement, le ministère public n'a pas pu l'attaquer d'office dans la disposition qui permet l'impression et l'affiche, comme renfermant une disposition pénale qui excédait la compétence du tribunal. C. C. 25 août 1812, t. 13, 891.

16. Les juges peuvent ordonner incidemment la suppression d'un mémoire injurieux répandu dans le public, sans avoir été signifié à partie. C. C. 22 nov. 1809, t. 10, 793.

17. Ils peuvent condamner la partie dont il émane à des dommages et intérêts. C. C. 22 nov. 1809, t. 10, 793.

§ 4. — *Injures et outrages contre les fonctionnaires publics.*

18. Les injures proférées contre les dépositaires de l'autorité publique, *dans l'exercice de leurs fonctions,* continuent d'être soumises aux dispositions de l'art. 222 du cod. pén. Les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, sur la liberté de la presse, n'ont dérogé à cet article qu'à l'égard des outrages faits aux magistrats *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.* C. C. 17 mars 1820, t. 22, 277.

19. Des injures proférées publiquement et en pleine audience contre un magistrat constituent un délit correctionnel, bien que le magistrat ne fût pas présent aux injures. C. C. 10 avril 1817, t. 19, 339.

20. Un juge gravement inculpé dans un mémoire signé de la partie seule, mais distribué par l'avoué de cette partie, peut se pourvoir directement contre l'officier distributeur, sans être tenu d'appeler le signataire de l'écrit. C. C. 25 mai 1807, t. 8, 357.

21. Le plaideur condamné, qui dépose au greffe un mémoire adressé à l'autorité supérieure, contenant des imputations graves contre ses juges, n'est pas réputé les avoir outragés *dans l'exercice de leurs fonctions.* C. C. 1 therm. an 12, t. 4 624.

22. Un prêtre catholique qui entend la confession d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales. — En conséquence, l'interruption ou le trouble apporté à la confession dans une église ou sacristie constitue le délit prévu par l'art. 261 du cod. pén. C. C. 9 oct. 1824, t. 1 de 1825, 591.

23. Les notaires sont des fonctionnaires publics; on doit leur appliquer, lorsqu'ils sont injuriés en faisant, à la réquisition des parties, lecture d'un acte dont ils sont dépositaires, l'art. 19, titre 2, de la loi du

22 juill. 1791, relatif aux injures proférées contre les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. C. C. 22 juin 1809, t. 10, 494.

24. Il n'existe pas de différence entre les injures proférées contre un notaire à l'occasion de ses fonctions et celles proférées à raison de ses fonctions; les tribunaux correctionnels sont seuls compétens pour en connaître, en quelque lieu qu'elles aient été proférées. C. C. 13 mars 1812, t. 13, 241.

25. La suppression d'un mémoire injurieux à la cour qui a rendu l'arrêt attaqué en cassation, et à la partie qui a obtenu gain de cause, peut être ordonnée d'office. C. C. 11 janv. 1808, t. 9, 38.

26. Les tribunaux peuvent ordonner la radiation des termes contraires au respect et à l'obéissance qui leur est due, insérés dans des actes signifiés. Paris, 7 août 1810, t. 11, 634.

27. La connaissance des délits d'injures verbales, violences et voies de fait contre des agens de la force publique sous les armes ou dans un poste de service, appartient aux tribunaux correctionnels, et non aux tribunaux de police. C. C. 9 frim. an 13, t. 5, 130.

INONDATION. L'inondation causée par la trop grande élévation du déversoir d'un moulin constitue un délit correctionnel, qui rend le meunier passible d'amende, quoique la hauteur du déversoir n'ait été fixée par aucun règlement de l'autorité administrative, et non un simple quasi-délit. C. C. 4 nov. 1824, t. 1 de 1825, 259.

2. Le débordement d'une rivière ou d'un canal et l'entrée de leurs eaux sur les terrains le long desquels elles coulent, provenant de ce que les vannes d'un moulin n'ont pas été levées au moment convenable ne constituent pas la contravention prévue par l'art. 471, n. 4, du cod. pén. C. C. 15 janv. 1825, t. 3 de 1825, 92.

3. Mais ces faits rentrant dans la disposition générale de l'art. 15 tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791; et l'amende prononcée par cette dernière loi étant indéterminée, la connaissance de ces faits est dans les attributions de la police correctionnelle, et non du tribunal de simple police. C. C. 15 janv. 1825, t. 3 de 1825, 93.

INSCRIPTION *de faux*.

§ 1. *En quel cas et contre quels actes on peut s'inscrire en faux.*

§ 2. *Compétence et formalités.— Intervention.*

§ 3. *De l'inscription de faux c… les procès verbaux.*

§ 1.—*En quel cas et contre quels a… peut s'inscrire en faux.*

1. Si, indépendamment des préso… de faux qui militent contre un a… seing privé, il existe des admini… dol et de fraude suffisans pour le f… nuler, les tribunaux peuvent pr… cette nullité, sans qu'il soit besoi… courir à l'inscription de faux. C. … août 1813, t. 15, 412.

2. Un plaideur n'est pas rece… s'inscrire en *faux* contre la date d'… revêtu de sa signature, qu'il a pro… rappelé plusieurs fois au soutie… cause, sans élever le moindre soup… la sincérité de cette date. C. C. … niv. an 13, t. 5, 195.

3. L'inscription de faux est né… de la part de l'accusé qui, pour sa… contre l'accusation, soutient fau… qui lui est opposé. C. C. 2 avril … t. 8, 221.

4. La minute d'un jugement … arrêt peut être l'objet d'une ins… de faux. C. C. 7 déc. 1818, t. 20, … juil. 1807, t. 8, 494.

5. Cette inscription de faux pe… justifiée par témoins, quoiqu'il … pas de commencement de preu… écrit. C. C. 29 juil. 1807, t. 8, 4…

6. Un individu emprisonné e… d'un jugement par défaut rendu … lairement et en dernier ressort, et … a pas formé opposition dans la hui… l'ordonnance, est recevable à s'i… en *faux incident* contre sa préten… gnature apposée au bas du billet, t… sa condamnation. Rouen, 11 fruct. … t. 4, 690.

7. Le juge du lieu de l'incarc… est compétent pour connaître de … mande en faux incident. Rouen, 1… an 12, t. 4, 690.

§ 2. — *Compétence et formalit…*

8. Au cas d'inscription de faux in… devant un tribunal correctionne… faux ne peut pas être jugé par ce trib… C. C. 6 janv. 1809, t. 10, 14.

9. Il ne peut être statué en … temps et par le même jugement sur … mission de l'inscription de faux, et s… rejet ou la pertinence des moyens de … proposés. Rennes, 4 mai 1812, t. 13, …

10. Le défendeur qui a laissé écoul… délai prescrit, sans avoir satisfait … sommation de déclarer s'il entend ou … se servir de la pièce arguée, n'est pas … à purger la demeure et à faire ultéri… rement la déclaration requise. C. … avril 1813, t. 15, 380.

;a cour de Rouen a jugé en sens re. 24 août 1816, t. 18, 710.

Sous l'ancienne jurisprudence, le e huitaine accordé au défendeur léclarer s'il entend ou non faire le la pièce arguée de faux était de r, et son silence pendant ce temps nterprété négativement. Rouen, 2 an 11, t. 3, 653.

On doit considérer comme fatal et ptoire le délai de trois jours ac- par l'art. 219 du cod. de proc. civ. aire au greffe la remise de la pièce ; de faux. Besançon, 18 juil. 1811, 580.

Suivant la cour de Paris, au con- , ce délai de trois jours n'est pas ment fatal que la pièce non déposée ce délai doive, par ce seul motif, cartée du procès. Paris, 4 août 1809, 612.

Si le dépôt n'a pas eu lieu dans le prescrit, par la faute de l'officier stériel rétentionnaire de la pièce, -ci doit être personnellement con- né aux frais de l'incident. Paris, 4 1809, t. 10, 612.

Sous l'ancienne jurisprudence, l'ex- ition de l'acte argué de faux devait déposée au greffe dans les vingt- tre heures, encore bien que l'inscrip- ne fût pas dirigée contre cette expé- n, et que l'apport de la minute fût essaire. C. C. 6 pluv. an 11, t. 3, 214.

7. Lorsque, dans une instance pendante cour de cassation, la permission pour crire en faux incident résulte d'un êt contradictoire, le délai de trois rs accordé au demandeur pour sommer versaire de déclarer s'il entend se ser- de la pièce arguée ne court pas du r de l'arrêt, comme lorsqu'il s'agit d'une donnance rendue sur requête. Dans ce , le délai ne court que du jour où l'ex- édition de l'arrêt a pu être délivrée au mandeur. C. C. 5 avril 1813, t. 14, 380.

18. La loi n'attache pas la peine de chéance au défaut de production des oyens de faux dans le délai de huitaine. ismes, 4 mars 1822, t. 3 de 1823, 39.

19. Un notaire a droit d'intervenir sur ne demande en faux incident civil, for- mée contre un acte qu'il a reçu. Nismes, 6 mars 1822, t. 24, 255.

20. L'inscription de faux dirigée contre un acte notarié peut devenir, pour le notaire qui l'a reçu, le fondement d'une action en dommages et intérêts. Jug. impl. Angers, 25 avril 1821, t. 24, 257.

21. Mais l'exercice de cette action est arrêtée ou suspendue, tant que l'instance en faux n'est pas terminée Angers, 25 avril 1822, t. 24, 257.

§ 3. — *De l'inscription de faux contre les procès verbaux.*

22. Celui qui s'inscrit en faux contre un procès verbal rédigé contre lui ne peut se borner à la simple dénégation des faits : il doit au contraire articuler des faits et des circonstances propres à détruire ceux établis dans le procès verbal. C. C. 18 fév. 1813, t. 14, 218.

23. Le tribunal correctionnel devant lequel un procès verbal est argué de faux ne peut renvoyer devant les juges compétens pour connaître du faux, avant d'avoir jugé les moyens de faux admissibles. C. C. 31 août 1810, t. 11, 838.

INSCRIPTION *hypothécaire.*

SECT 1re. Quelles personnes peuvent ou doivent prendre inscription. — Sous le nom de qui une inscription peut être prise, et sur quels biens.

I. Jurisprudence antérieure au code civil.

1. Lorsque des lettres de ratification ont été scellées à la charge d'une opposition, le créancier qui l'a formée a dû, pour en conserver l'effet, prendre inscription sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7. C. C. 13 déc. 1808, t. 9, 701.

2. Sous l'empire de cette même loi, le vendeur qui avait stipulé une rente foncière, pour prix de la vente, a dû, pour conserver ses droits, prendre inscription, à défaut de transcription par l'acquéreur. Poitiers, 2 pluv. an 13, t. 5, 286.

3. Le dernier vendeur seul étant dispensé de prendre inscription, lorsqu'il y avait transcription de la vente, les précédens propriétaires devaient requérir inscription pour la conservation de leurs droits. Poitiers, 2 pluv. an 13, t. 5, 286.

3 *bis.* Le vendeur qui avait un privilége, à raison de son prix, sur l'immeuble vendu antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7, a dû prendre inscription, pour conserver son privilége, dans le délai fixé par cette loi. C. C. 2 juin 1824, t. 2 de 1825, 429.

4. Il n'a pas pu suppléer à cette formalité en faisant transcrire le contrat de vente après la publication du code civil, et arrêter, par ce moyen, l'effet des inscriptions prises antérieurement par des créanciers de l'acquéreur postérieurs à la vente. C. C. 2 juin 1824, t. 2 de 1825, 429.

4 *bis.* En Normandie, une fille qui avait reçu une dot de son père n'a pu, depuis nos lois nouvelles, conserver ses droits hypothécaires sur les biens affec-

tés à cette dot que par une inscription. C. C. 9 avril 1823, t. 3 de 1823, 347.

5. Une femme n'a pu conserver l'action hypothécaire pour la sûreté de son douaire coutumier qu'en prenant inscription sous la loi du 11 brumaire an 7. C. C. 9 sept. 1811, t. 12, 757; Paris, 10 déc. 1822, t. 2 de 1824, 191.

6. Une femme mariée a pu prendre inscription, sans y être autorisée par son mari ou par justice. Paris, 31 août 1810, t. 11, 840.

II. Jurisprudence du code civil.

7. Un mineur peut, sans autorisation, prendre une inscription hypothécaire. Riom, 16 mars 1811, t. 12, 233.

8. Un créancier peut prendre inscription pour son débiteur. Paris, 16 fév. 1809, t. 10, 115.

9. Le curateur nommé à un militaire absent peut prendre inscription pour le prix du remplacement dû à ce dernier. Paris, 9 juil. 1822, t. 1 de 1823, 30.

10. Un préfet peut prendre inscription au nom d'une commune de son département, pour sûreté d'une créance qu'elle a contre le fermier de son octroi. Aix, 12 fév. 1806, t. 7, 104.

11. Le créancier du vendeur auquel celui-ci a délégué une partie du prix de la vente doit prendre inscription, pour la conservation de ses droits. Limoges, 26 juin 1820, t. 22, 573; C. C. 22 avril 1807, t. 8, 277.

12. Un cessionnaire peut prendre inscription en son nom personnel, même avant la notification du transport au débiteur, et sans faire mention de sa qualité de cessionnaire. C. C. 25 mars 1816, t. 18, 253.

13. La cour de Paris avait décidé en sens contraire. 13 vent. an 13, t. 5, 442; 19 vent. an 12, t. 4, 360.

14. Une inscription prise au nom du cédant alors décédé est valable. C. C. 15 vent. an 13, t. 5, 456.

15. L'héritier institué du mari peut prendre inscription sur la femme légataire d'un usufruit, quoique dispensée d'inventaire, pour sûreté des sommes et autres objets mobiliers compris dans l'usufruit. Besançon, 22 juin 1809, t. 10, 491.

16. Dans le cas de plusieurs coadjudicataires d'un même domaine, le créancier de l'un d'eux n'a pas pu frapper d'inscriptions les portions de ce domaine revendues en commun, avant partage, pour acquitter le prix et les charges de l'adjudication. Rouen, 17 août 1813, t. 15, 398.

17. L'acquéreur peut, même après avoir purgé l'immeuble qui lui a été vendu de toutes hypothèques, prendre [in]scription sur les biens que le vend[eur a] spécialement affectés à la garantie [de la] vente, à raison, soit des hypoth[èques], soit de l'éviction, soit de tout autre [trou]ble quelconque. C. C. 15 avril 18[0]7, 224.

18. Le vendeur qui se plaint de l[ésion] ne peut prendre inscription pour le [sup]plément du prix auquel il a droit. [Pa]ris, 29 niv. an 10, t. 2, 252.

19. Le mineur n'est point oblig[é de] prendre inscription pour la conserv[ation] de son hypothèque légale, et pour [son] droit de se présenter à l'ordre. Pari[s] janv. 1813, t. 14, 64.

20. Le vendeur dont le titre est t[ran]scrit est dispensé de prendre inscri[ption] pour la conservation de son privil[ège], et il doit, malgré le défaut d'insc[rip]tion, être assigné pour être pré[sent à] l'ordre. Paris, 31 mai 1813, t. 14, 6[...]

21. Le créancier subrogé au priv[ilè]ge du vendeur sur un immeuble [ne] peut l'exercer utilement sur le pri[x de] cet immeuble qu'autant qu'il l'a c[on]servé par la voie de l'inscription; [à] défaut, les créanciers personnels de l'[ac]quéreur, dont les créances ont été ins[cri]tes, doivent être colloqués de préfére[nce] à lui, dans la distribution de ce p[rix]. Amiens, 27 nov. 1824, t. 2 de 1825, 3[...]

22. Le créancier qui a une hypoth[èque] judiciaire déjà inscrite n'a pas bes[oin], pour conserver son hypothèque sur [les] biens acquis postérieurement dans l'a[r]rondissement du même bureau, de pr[en]dre une nouvelle inscription sur ces de[r]niers biens. C. C. 3 août 1819, t. 21, 5[...]

23. Les femmes mariées sous le régi[me] dotal sont dispensées de prendre inscri[p]tion sur leurs maris pour sûreté de le[urs] créances et de leurs biens paraphernau[x]. Lyon, 16 août 1823, t. 2 de 1824, 4[...]; Riom, 20 fév. 1819, t. 21, 142; 19 ao[ût] 1817, t. 19, 838; C. C. 11 juin 1822, [t.] 24, 493.

24. Quelques cours ont professé, ma[is] à tort, une opinion contraire. Grenobl[e], 4 juil. et 24 août 1814, t. 16, 512; Tou[-]louse, 4 juin 1816, t. 18, 483; Aix, 1[...] août 1813, t. 15, 414.

25. La femme n'est point obligée de prendre inscription pour la conservation de son hypothèque légale; cette hypothèque existe indépendamment de cette formalité, même après la dissolution du mariage. Nismes, 5 mai 1812, t. 13, 448.

26. Cette hypothèque se continue également, sans inscription, en faveur des héritiers ou des représentans de la femme. Turin, 10 janv. 1812, t. 13, 136.

27. La femme doit cependant, pour la conservation de son hypothèque légale,

inscription pendant les deux l'exposition du contrat de vente des biens de son mari : autrement elle perdrait le droit de se présenter à l'ordre ouvert sur le prix de ces immeubles. Grenoble, 8 juil. 1822, t. 1 de 1823 ; Metz, 5 fév. 1823, t. 3 de 1824.

opinion contraire est professée par la cour de Douai. 14 avril 1820, t.

Suivant la cour de Rouen, la femme qui n'a pas pris d'inscription pour conserver son hypothèque légale pendant les deux mois de l'exposition du contrat de vente des biens de son mari peut néanmoins exercer ses droits sur le prix resté dans les mains de l'acquéreur. 1823, t. 1 de 1825, 536.

Elle le peut, lors même que son vendeur, a transporté le prix à un tiers, qui a fait signifier son transport à l'acquéreur. Rouen, 10 août 1823, t. 1 de 1825, 536.

La femme mariée n'est point obligée de prendre inscription pendant la vente mobilière des biens de son mari, pour la conservation de son hypothèque sur le prix de l'adjudication. Grenoble, 4 fév. 1824, t. 3 de 1824, 557.

La subrogation à l'hypothèque légale de la femme ne peut se conserver que par l'inscription : ainsi, c'est la date de l'inscription qui détermine l'ordre de préférence. Paris, 11 mars 1813, t. 14,

bis. Depuis, la même cour a jugé le contraire. 13 déc. 1817, t. 19, 968.

Les femmes, les mineurs et les interdits doivent, sous peine de déchéance, prendre inscription dans les deux mois de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194, pour purger leur hypothèque légale. Grenoble, 27 déc. t. 2 de 1823, 195.

L'hypothèque légale des établissements publics ne peut se conserver que par l'inscription. C. C. 12 mars 1811, t. 28.

L'état est dispensé de prendre inscription pour la conservation de ses droits sur les domaines nationaux aliénés. Colmar, 31 juil. 1813, t. 15, 298.

Sect. II. Sur quelles personnes l'inscription peut ou doit être prise.

I. Jurisprudence ancienne.

Sous la loi du 11 brumaire an 7, le créancier du vendeur a pu prendre inscription sur l'acquéreur aux lettres de ratification duquel il avait formé opposition sous l'édit de 1771. Paris, 15 avril 1809, t. 10, 282.

II. Jurisprudence du code civil.

36. L'inscription doit être prise sur le débiteur originaire, quoiqu'il ait aliéné l'immeuble, surtout si l'acquéreur n'a pas purgé les hypothèques. C. C. 27 mai 1816, t. 18, 456 ; Poitiers, 16 vent. an 13, t. 5, 469.

37. Ou au moins transcrit. C. C. 30 flor. an 13, t. 6, 198 ; Caen, 6 mai 1812, t. 13, 451.

38. La cour de cassation avait précédemment décidé que l'inscription devait toujours être prise sur le détenteur actuel, et non sur le débiteur originaire. 13 therm. an 12, t. 4, 641.

Sect. III. En vertu de quel titre on peut requérir inscription.

I. Jurisprudence antérieure au code civil.

39. On pouvait prendre inscription en vertu d'un jugement qui déclarait vraie la signature d'un billet non encore échu. C. C. 3 fév. 1806, t. 7, 77.

40. On ne pouvait prendre inscription en vertu d'une sentence arbitrale rendue entre associés, avant qu'elle fût homologuée. C. C. 25 prair. an 11, t. 3, 533.

41. Un acquéreur pouvait, en vertu d'une clause de garantie stipulée dans son contrat, prendre inscription pour sûreté de cette garantie. Paris, 19 vent. an 12, t. 4, 363.

II. Jurisprudence du code civil.

41 *bis.* L'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement non signifié est valable. C. C. 29 nov. 1824, t. 1 de 1825, 402.

42. Un jugement par défaut, quoique non enregistré, expédié et signifié, peut servir de base à une inscription. C. C. 19 déc. 1820, t. 22, 883 ; Rouen, 7 déc. 1812, t. 13, 1055 ; Riom, 6 mai 1809, t. 10, 354 ; Liége, 25 avril 1812, t. 13, 400 ; C. C. 21 mai 1811, t. 12, 429.

Voir un arrêt en sens contraire de la cour de Riom, 9 avril 1807, t. 8, 251.

43. Il en est de même d'un jugement qui ordonne qu'un associé régisseur rendra compte, quoiqu'il ne prononce contre lui aucune condamnation pécuniaire. C. C. 21 août 1810, t. 11, 794.

44. Un créancier ne peut prendre inscription en vertu d'une délégation faite sans son concours, et qu'il n'a pas ultérieurement acceptée par acte ayant date certaine. C. C. 21 fév. 1810, t. 11, 167.

45. Le contraire a été jugé par la cour de Nismes. 25 août 1812, t. 13, 798.

46. Un associé peut prendre inscription sur son coassocié en vertu d'un juge-

ment arbitral qui décide que les parties ont des droits éventuels et réciproques, et que *tels et tels biens* doivent entrer dans la masse à partager. Colmar, 16 avril 1818, t. 20, 825.

47. Le demandeur à qui le tribunal a déféré le serment par lui offert a pu prendre inscription en vertu du jugement qui le lui défère, et cette inscription est valable, quoiqu'il meure avant de l'avoir prêté. Douai, 26 mai 1814, t. 16, 341.

48. On ne peut pas prendre inscription en vertu d'un titre qui confère subsidiairement une hypothèque conventionnelle, avant l'accomplissement de la condition. C. C. 5 déc. 1809, t. 10, 825.

49. On ne peut prendre inscription en vertu d'un acte passé en pays étranger. Paris, 26 mars 1808, t. 9, 190.

50. Une inscription peut être requise sur la seule représentation de l'original ou d'une expédition authentique du titre de créance. C. C. 18 juin 1823, t. 3 de 1823, 94.

51. On ne peut prendre inscription sur les biens d'une caution, en vertu du titre originaire qui promet de fournir caution, mais seulement en vertu de l'acte de cautionnement. C. C. 12 déc. 1821, t. 23, 731.

Sect. iv. Quand l'inscription peut être prise utilement.

I. Jurisprudence de la loi du 11 brumaire an 7.

52. Le défaut d'inscription d'une créance ancienne dans le délai prescrit par la loi du 11 brum. an 7 n'a point emporté la déchéance de l'hypothèque ou du privilége, mais seulement la perte du rang hypothécaire. C. C. 26 fév. 1806, t. 7, 121.

53. On a pu prendre inscription pour une pareille créance, dans les dix jours qui ont précédé la faillite. C. C. 4 déc. 1815, t. 17, 707.

II. Jurisprudence du code civil.

54. On ne peut prendre utilement inscription dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite du débiteur, soit qu'il s'agisse d'un privilége ou d'un hypothèque. C. C. 16 juil. 1818, t. 20, 551; 19 déc. 1809, t. 10, 856; 11 juin 1817, t. 19, 558; Nismes, 21 janv. 1807, t. 8, 28.

55. Il en est autrement lorsque le débiteur n'est pas commerçant. Paris, 29 juin 1812, t. 13, 608; C. C. 11 fév. 1812, Bruxelles, 23 mars 1811, Nanci, 5 déc. 1811, t. 13, 133; Paris, 9 juin 1814, t. 16, 383.

55 *bis*. Lorsqu'il y a nécessité femmes ou les mineurs de pre scription, ils peuvent la requé ment pendant la faillite du dé sur sa succession bénéficiaire. 8 juil. 1822, t. 1 de 1824, 69.

56. L'inscription destinée à l'effet de la séparation des pa peut être utilement prise après de l'héritier. Paris, 23 mars 18 1825, 23.

57. Le vendeur peut utilement pour la conservation de son jusqu'à la transcription de l'acte C. C. 26 janv. 1813, t. 14, 122 12 déc 1811, Rennes, 21 août 12, 964.

58. Il en est de même de tout c pour la conservation de son hyp Bruxelles, 31 août 1808, t. 9, 5

59. Dans l'intervalle du code code de procédure, un vendeur utilement s'inscrire pour la con de son privilége, après la revent non transcrite, de son immeu C. 16 mars 1816, 14 janv. 181 711.

60. Sous le code civil, et avan mulgation de l'art. 834 du cod. d les créanciers hypothécaires du d'un immeuble perdaient le s'inscrire, par le seul fait de la v C. 22 fév. 1825, t. 2 de 1825, 11

60 *bis*. Une inscription est quoique prise après la quinzain transcription, si, à la suite d'un chère, la propriété est adjugée à u vel acquéreur; elle peut même ê utilement dans la quinzaine qui revente. Paris, 3 avril 1812, t. 13,

61. Un vendeur, quoiqu'il n' satisfait au vœu de la loi du 11 br 7, qui le soumettait à faire inscri privilége dans un délai déterminé inscrit utilement sous le code civ moins à l'égard des créanciers do scription est postérieure à la sienne 16 mars 1820, t. 22, 271.

62. On peut prendre utilement in tion sur une succession, quoique va Grenoble, 27 nov. 1822, t. 2 de 1823

63. La cour de cassation avait déc sens contraire sous l'empire de la l 11 brum. an 7, dont les dispos se rapportent à celles du code civi therm. an 12, t. 4, 626.

Sect. v. Formalités de l'inscripti

I. Jurisprudence de la loi du brumaire an 7.

64. L'omission du nom du cré et celle de la date du titre frapp l'inscription de nullité. C. C. 7 sept. 1 t. 8, 580.

ns une inscription prise par une commerce, il suffisait d'énon-on de commerce collectivement, mer les prénoms des associés. ars 1810, t. 11, 202; Paris, 15 9, t. 10, 782.

e inscription *au profit de la indivise du créancier* pouvait sans désignation individuelle rs. C. C. 15 mai 1809, t. 10, 376.

défaut d'énonciation du domi-éancier dans l'inscription était é radicale qui pouvait être op-r la première fois sur l'appel. in 1810, t. 11, 563.

rreur sur la date du titre, son é et le nom du notaire qui l'a-,-était un vice radical dans l'in-.Rouen, 8 fév. 1806, t. 7, 93.

nscription devait, à peine de énoncer l'époque de l'exigibilité ées. C C. 4 frim. an 14, t. 6, 523.

était nécessaire, à peine de nul-oncer l'époque à laquelle l'hy-avait pris naissance. C. C. 22 7, t. 8, 288.

e cessionnaire d'une créance hy-re devait, à peine de nullité, dans l'inscription, outre l'acte n, le titre constitutif de la créance e. C. C. 7 oct. 1812, t. 13, 860; 810, t. 11, 314.

ais il suffisait que celui qui était its d'un cédant et d'un cession-diquât son titre personnel, et i constituait la créance. Paris, 26 08, t. 9, 190.

L'inscription faite sous l'empire du 11 brum. an 7, pour conser-e ancienne hypothèque prise en nantissement, a dû énoncer non t le titre primordial, mais en-transcription de ce titre au greffe. therm. an 12, t. 4, 626.

a mention du capital et des ac-s était prescrite, à peine de nul-ns l'inscription. C.C. 5 sept. 1808, 62.

L'inscription prise par la caution mptable, pour la sûreté de son nement, n'en était pas dispensée. 5 sept. 1808, t. 9, 562.

Jurisprudence du code civil.

Règles générales.

Noms, prénoms et domiciles créancier et du débiteur. — lection de domicile.

Date et nature du titre.

Montant de la créance en principal et accessoires. — Epoque d'exigibilité.

§ 5. *Espèce et situation des biens.*

§ 1. — *Règles générales.*

76. Il suffit, pour la validité de l'inscription, que les tiers puissent y trouver tout ce qu'ils ont intérêt de savoir. C. C. 3 fév. 1819, t. 21, 107.

77. Une inscription est valable, quoiqu'elle ne contienne pas toutes les énonciations prescrites, si elle se réfère à une précédente immédiatement prise. C. C. 7 mai 1823, t. 1 de 1824, 401.

78. L'omission des formalités substantielles sur le registre du conservateur entraîne la nullité de l'inscription, lors même que le bordereau serait régulier. C. C. 22 avril 1807, t. 8, 288; Riom, 8 janv. 1824, t. 1 de 1825, 129.

79. Les inscriptions prises par l'administration des domaines sur les adjudicataires des bois de l'état sont, comme celles requises sur les comptables, dispensées de plusieurs des formalités ordinaires. Besançon, 19 fév. 1811, t. 12, 160.

§ 2. — *Noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur. — Election de domicile.*

80. L'erreur dans les prénoms du créancier n'est pas une cause de nullité de l'inscription, si d'ailleurs l'inscrivant est suffisamment désigné. C. C. 15 fév. 1815, t. 11. 137.

81. Il n'est pas indispensable d'énoncer la profession du créancier. C. C. 1 oct. 1810, t. 11, 856.

82. L'énonciation inexacte des noms, prénoms et domiciles tant du créancier que du débiteur, n'est point une cause de nullité, si l'un et l'autre sont désignés de manière à ce qu'on ne puisse les méconnaître. C. C. 17 nov. 1812, t. 13, 955.

83. L'énonciation des prénoms du débiteur n'est pas indispensable, si d'ailleurs il est clairement désigné. Lyon, 17 août 1822, t. 3 de 1823, 473.

84. Dans une inscription prise contre une succession, il n'est pas indispensable de désigner par son nom et ses prénoms le débiteur originaire, quand la succession est suffisamment indiquée. C.C. 2 mars 1812, t. 13, 197.

85. Dans une inscription prise pour une succession, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom des héritiers. Paris, 16 fév. 1809, t. 10, 115.

86. Il suffit que l'inscription énonce la ville où est le domicile de l'inscrivant, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la rue et le numéro où ce domicile est situé. Paris, 9 juin 1814, t. 16, 383.

87. L'énonciation du domicile de l'a-

gent du trésor n'est pas nécessaire dans une inscription prise par lui au nom du trésor. Rouen, 13 fév. 1818, t. 20, 394.

88. L'élection d'un domicile, de la part du créancier, est une formalité substantielle de l'inscription. C. C. 2 mai 1816 t. 18, 363.

89. Plusieurs cours royales, ont jugé au contraire que le défaut d'élection de domicile n'entraîne pas la nullité de l'inscription. Grenoble, 10 juil. 1823, t. 1 de 1825, 128; Riom, 8 janv. 1824, t. 1 de 1824, 129; Metz, 2 juil. 1812, t. 13, 624.

90. Lorsqu'il y a élection de domicile, l'énonciation du domicile réel n'est pas nécessaire. Paris, 16 fév. 1809, t. 10, 115.

91. L'élection de domicile faite, dans une inscription, chez le conservateur des hypothèques, s'y maintient quoiqu'il y ait réunion de ce bureau avec un autre; elle n'est point transférée de plein droit au nouveau bureau. C. C. 8 therm. an 11, t. 3, 625.

§ 3.—*Date et nature du titre.*

92. Il n'est pas nécessaire que l'inscription énonce la nature du titre, si d'ailleurs elle contient l'indication du notaire qui l'a reçu, outre les autres mentions prescrites. C. C. 11 mars 1816, t. 18, 197.

93. Hors de cette circonstance, l'indication du notaire n'est pas indispensable. C. C. 17 nov. 1812, t. 13, 955.

94. Ou bien lorsque le titre est rappelé dans l'acte en vertu duquel l'inscription est prise. C. C. 3 fév. 1819, t. 21, 107.

95. La mention de la date du titre cesse également d'être nécessaire lorsque l'inscription se rapporte à une première, dans laquelle se trouve cette énonciation. C. C. 16 mars 1820, t. 22, 271.

96. Une erreur dans l'énonciation de la date du titre n'est point une cause de nullité de l'inscription, si elle ne peut causer aucun préjudice. C. C. 17 août 1813, 3 janv. 1814, t. 15, 404; 9 nov. 1815, t. 17, 645.

97. Il suffit, en tout cas, que l'énonciation de la date du titre soit implicite, lorsque personne n'a pu être induit en erreur. C. C. 2 août 1820, t. 22, 702.

98. Il n'y a pas nullité, lorsque le conservateur, n'ayant pu lire d'une manière sûre l'année de la date du titre, a énoncé que l'acte était de telle année ou de telle autre. C. C. 17 nov. 1812, t. 13, 955.

99. L'inscription prise par un créancier qui n'a acquis son droit que par l'entremise d'un tiers, se portant fort pour lui, doit, sous peine de nullité, outre l'obligation principale, énoncer l'acte de ratification. Paris, 11 août 1808 t. 9, 480.

100. Il suffit, pour conserver le du vendeur, que l'inscription i nature de l'acte constitutif de l il n'est pas besoin de faire menti vilége. C. C. 7 mars 1811, t. 1

101. Le prêteur subrogé au pri vendeur peut, en prenant insc vertu de l'acte de subrogation, ser d'énoncer le titre constitut vilége, si, se référant à l'inscri fice, il indique la date et le f gistre où elle est consignée. Pari 1818, t. 20, 27.

102. Dans le cas précédent, tion peut se borner à énoncer l'acte constitutif de la créance, mention de celui qui contient gation. C. C. 26 nov. 1816, t.

§ 4.—*Montant de la créance en et accessoires.—Epoque d'ex*

103. L'inscription prise po d'une rente viagère est dispensé cer le taux auquel la rente a été c que sa réversibilité, s'il en a é Paris, 9 juin 1814, t. 16, 383.

104. Si elle énonce une somm minée comme capital de la rente peut conserver pour une plus fort Paris, 9 juin 1814, t. 16, 383.

105. De même l'évaluation faite dans une inscription, d'une rente ôte aux créanciers le droit de la dans un ordre, à un taux supéri ge, 24 août 1809. (Arrêt non ra

106. Une inscription prise cont dividu condamné à rendre comp lable, quoiqu'elle ne contienne a termination de la somme à laquell s'élever le reliquat de ce compte 16 mars 1822, t. 24, 278.

107. L'époque de l'exigibilité d ance doit, à peine de nullité, êt tionné dans l'inscription. Riom, 1824, t. 1 de 1825, 129.

108. Cette mention est nécessai même que la créance est annoncé ter d'un jugement. Riom, 8 jan t. 1 de 1825, 129.

109. Enoncer dans l'inscription créance est échue, c'est mentionn samment l'époque d'exigibilité. C.C 1811, Nismes, 23 déc. 1810, Ro juin 1810, Riom, 15 janv. et 21 fév t. 12, 153.

109 *bis*. L'exigibilité actuelle d'u ance est suffisamment exprimée da scription par l'énonciation qu'e prise en vertu d'un *jugement*. C. C. 1812, t. 13, 708; Bruxelles, 3 déc. t. 13, 1024.

110. Mais l'arrêt qui déclare cett ciation insuffisante ne peut être ca C. 15 janv. 1817, t. 19, 61.

bis. Dans l'inscription prise pour d'une rente perpétuelle, il n'est de mentionner ni la non-exigibi- capital, ni l'époque de l'échéance rérages. C. C. 2 avril 1811, t. 12,

L'inscription prise pàr un associé s droits éventuels, en vertu d'un nt arbitral qui décide seulement biens doivent entrer dans la masse ger, est dispensée de la mention de ilité. Colmar, 16 avril 1818, t. 5.

bis. La mention que la dette est *à réquisition* énonce suffisam- l'époque de l'exigibilité. Riom, 16 811, t. 12, 233.

Dans l'inscription prise en vertu ntrat de rente viagère, il n'est pas d'énoncer l'époque d'exigibilité de ce. Paris, 13 nov. 1811, t. 12, 861.

bis. Un immeuble sur lequel frap- e inscription nulle, faute d'indi- l'époque de l'exigibilité, n'est pas i de cette inscription, lorsqu'il vendu par le débiteur avant la rec- ion prescrite par l'art. 1 de la loi sept. 1807, si cette rectification a dans le délai accordé par cette loi. se, 18 juil. 1823, t. 1 de 1825, 325.

L'erreur commise sur l'époque ilité n'est point une cause de nul- i elle ne cause aucun préjudice. C. nv. 1814, t. 16, 1.

— *Espèce et situation des biens.*

Toute inscription doit, sous peine ité, énoncer la nature et la situa- s biens. C. C. 23 août 1808, t. 9, 6 août 1815, t. 17, 563.

Il ne suffit pas de cette indication : *Tous les immeubles situés dans ndissement de tel bureau*. C. C. t 1808, t. 9, 514.

6. Abjurant sa première sévérité, la rudence ne réclame plus aussi im- ement la spécification de la nature la situation des biens, lorsque la ation qui en est faite ne permet pas méconnaître. C. C. 15 juin 1815, , 413.

7. Ainsi, la seule indication du nom ferme hypothéquée suffit pour la ité de l'inscription, indépendamment ute autre indication de la nature et a situation des biens. C. C. 1 mars , t. 19, 313.

8. Il suffit, pour la validité de l'in- ion, que les biens soient désignés par énomination générique *de terres*, *bois*, que possède le débiteur *dans* commune. Besançon, 22 juin 1810, 1, 626; C. C. 6 mars 1820, t. 22, 237.

18 *bis*. Ou dans tel arondissement. Grenoble, 10 juil. 1823, t. 1 de 1825, 123.

119. Dans l'hypothèse de cette désignation, il n'est pas nécessaire d'énoncer la contenance et la nature de chaque pièce de terre. Paris, 9 juin 1814, t. 16, 383.

119 *bis*. L'inscription prise sur un domaine affecté à la sûreté du paiement d'une créance dans l'acte constitutif de l'hypothèque, avec indication du lieu de sa situation, mais sans désignation spéciale de l'espèce de biens dont il se compose remplit le vœu de la loi, lorsqu'il est notoire dans le pays que les biens sur lesquels frappe l'inscription font partie du domaine hypothéqué. C. C. 24 janv. 1825, t. 3 de 1825, 200.

120. Il n'est pas nécessaire d'énoncer l'arrondissement où est situé le fonds hypothéqué. C. C. 11 juil. 1815, t. 17, 470.

121. L'indication de la commune n'est pas non plus nécessaire, lorsqu'il ne peut y avoir incertitude sur la situation. C. C. 25 nov. 1813, t. 15, 665.

122. Par conséquent l'erreur dans l'indication de la commune n'est pas une cause de nullité, si cette erreur n'a pu tromper les tiers, et si surtout elle est le résultat d'un concert frauduleux entre le créancier et le débiteur. C. C. 6 fév. 1821, t. 23, 91. — V. *Hypothèque*.

SECT. VI. Renouvellement de l'inscription.

123. Dans le délai de 10 ans que dure une inscription on ne doit comprendre ni le premier ni le dernier jour de sa durée. Paris, 21 mai 1814, t. 16, 330.

123 *bis*. Ou au moins on doit exclure des dix années pendant lesquelles dure l'inscription hypothécaire le jour où elle est faite, de sorte qu'une inscription originairement prise le 13 juin 1799 peut être valablement renouvelée le 13 juin 1809. C. C. 5 avril 1825, t. 3 de 1825, 310; Caen, 19 fév. 1825, t. 3 de 1825, 339.

124. Suivant la cour de Colmar, au contraire, on doit les comprendre l'un et l'autre dans le délai. 30 juil. 1813, t. 15, 278.

125. La circonstance de la faillite du débiteur, de la vacance ou de l'acceptation bénéficiaire de sa succession, ne dispense pas du renouvellement de l'inscription. C. C. 17 juin 1817, t. 19, 577; Grenoble, 28 janv. 1818, t. 2 de 1823, 272; Dijon, 26 fév. 1819, t. 21, 154; Limoges, 26 juin 1820, t. 22, 573; Caen, 19 fév. 1825, t. 3 de 1825, 339; Rouen, 30 mai 1825, t. 3 de 1825, 346.

126. L'inscription prise par les syndics d'une faillite au nom de la masse ne supplée pas au défaut de renouvellement

d'inscription. Limoges, 26 juin 1820, t. 22, 573.

127. La cour de Paris avait adopté, quoique à tort, l'opinion contraire sur les deux questions précédentes. 9 mars 1812, t. 13, 211; 17 juin 1811, t. 12, 176; 12 mars 1823, t. 1 de 1824, 434.

128. Dans le cas de vente volontaire, l'inscription a produit son effet légal et n'a pas besoin d'être renouvelée après la notification du contrat de vente. Paris, 16 juin 1824, t. 2 de 1824, 480; Riom, 16 mars 1811, t. 12, 233; Paris, 29 août 1815, t. 17, 590.

129. Décidé au contraire que l'inscription est soumise au renouvellement jusqu'à la clôture de l'ordre. Lyon, 17 août 1822, t. 3 de 1823, 473; C. C. 3 fév. 1824, t. 3 de 1824, 345.

130. En matière de vente forcée, la notification du placard aux créanciers incrits fixe l'état des inscriptions et dispense de les renouveler. Rouen, 29 mars 1817, t. 19, 308.

131. L'opinion contraire a prévalu: il est reconnu que l'inscription doit être renouvelée jusqu'à l'adjudication définitive inclusivement. Bruxelles, 26 juin 1813, t. 15, 117; C. C. 9 août 1821, t. 23, 589.

132. Et même jusqu'à l'ouverture de l'ordre.

133. Le poursuivant n'en est pas plus dispensé que les autres créanciers. C. C. 31 janv. 1821, t. 23, 83.

133 *bis*. Lorsque, après une aliénation volontaire, un créancier a formé une surenchère, il est obligé de renouveler son inscription, si les dix ans viennent à expirer pendant l'instance. Grenoble, 12 mai 1823, t. 1 de 1825, 232.

134. Le défaut de renouvellement de cette inscription fait tomber la surenchère elle-même. Grenoble, 12 mai 1824, t. 1 de 1825, 232.

134 *bis*. La transcription d'un contrat translatif de propriété n'est pas un obstacle au renouvellement de l'inscription. C. C. 27 mai 1816, t. 18, 417.

135. Lorsqu'un acquéreur a payé un créancier hypothécaire de son vendeur, inscrit sur l'immeuble acquis, et que par là il se trouve subrogé aux droits du créancier, l'hypothèque n'est pas éteinte par la confusion, de telle sorte que l'acquéreur soit dispensé de renouveler son inscription, même à l'égard des autres créanciers hypothécaires, Rouen, 30 mai 1825, t. 3 de 1825, 346.

135 *bis*. Un créancier n'est pas dispensé de renouveler son inscription, même après avoir obtenu un jugement de déclaration d'hypothèque contre le tiers détenteur. A défaut de renouvellement, son hypothèque serait purgée par la transcripti ce dernier. C.C. 17 juin 1817, t. 1

136. Les héritiers d'une femme avant le code civil n'ont point été di par l'art. 2135 du renouvellement d de l'inscription, pour la conserv ses droits. Grenoble, 28 janv. 18 de 1823, 272.

137. Le mineur qui était c hypothécaire de son tuteur, a entrée en tutelle, doit renouv inscription pour conserver son ra noble, 28 janv. 1818, t. 2 de 182

138. Le cessionnaire en vertu d sous seing privé non enregistré e la notification de son transport teur peut faire renouveler l'insc prise par son cédant. C. C. 11 aoû t. 21, 566.

138 *bis*. Il n'est pas indispensa le renouvellement d'une inscripti tienne toutes les énonciations pour la validité de l'inscription pri C. C. 22 fév. 1825, t. 2 de 1825,

139. Il suffit au contraire que velle inscription indique le nom d cier, celui du débiteur, le volu numéro du registre du conservat l'inscription primitive est porté 22 fév. 1825, t. 2 de 1825, 114.

139 *bis*. Le cessionnaire qui ren une inscription prise par son céda se dispenser de faire mention de l' cession. C. C. 11 août 1819, t. 21,

140. Le cessionnaire, quoique pa *sous seing privé*, peut dans son i tion rénovative changer le domi par le cédant dans la première insc C. C. 11 août 1819, t. 21, 566.

141. Le créancier subrogé dans d'une première inscription doit d inscription rénovative énoncer, à de nullité, et la subrogation, et le originaire de la créance. C. C. 14 1818, t. 20, 19.

141 *bis*. L'inscription qui n'e renouvelée dans les dix ans de s reste sans effet, même à l'égard de quéreur qui a fait *transcrire* son c mais sans le notifier aux créancie scrits. Rouen, 1 fév. 1825, t. 3 de 497.

Sect. vii. Nullité de l'inscrip — Nullités du fait du cons teur. — Défaut d'inscrip — Péremption. — Qui pe arguer.

142. C'est d'après l'énoncé des reg et non d'après celui des bordereaux, faut se déterminer pour juger de la dité de l'inscription. Bruxelles, 3

48, 1024; Paris, 31 août 1810,
0.
e débiteur n'a point qualité pour
i créancier l'irrégularité de son
n. Besançon, 22 juin 1809, t.

n ne peut faire annuler une in-
prise en vertu d'un jugement inat-
qui condamne au paiement d'une
change, sous prétexte que cette
change est fausse, surtout lors-
sation de faux a été rejetée par
al criminel. C. C. 21 avril 1819,
2.
ne inscription prise sur un con-
des hypothèques n'est pas nulle,
en ait reçu lui-même les bor-
et les ait portés sur son registre.
nov. 1811, t. 12, 861.
sous-acquéreur à qui le paiement
nce privilégiée a été indiqué, et
t en outre tenu personnellement
art et portion, comme héritier
lent acquéreur, dont il est lui-
éancier, n'est pas recevable, en
ière qualité, à opposer au créan-
légié le défaut d'inscription de
e. Amiens, 27 nov. 1824, t. 2 de
8.
s. L'acquéreur d'un immeuble
avant l'ouverture de l'ordre, de-
la nullité des inscriptions qui
sur les biens du chef de son
Besançon, 11 fév. 1811, t. 12,

a demande en nullité d'une in-
ne peut être proposée pour la
e fois sur l'appel. Rouen, 20 fév.
11, 195.
Jugé qu'elle peut être demandée
première fois sur l'appel d'un
t d'ordre. C. C. 16 oct. 1808, t. 9,

Les légataires universels ou à titre
l ne peuvent opposer aux créan-
leur auteur leur défaut d'in-
. Paris, 21 mars 1815, t. 17, 213.
Le défaut d'inscription dans les
s du décès, pour conserver le
de la séparation des patrimoines,
e opposé par un légataire à un
ataire. Lyon, 17 avril 1822, t. 3
, 395.
Le créancier poursuivant l'ordre
est fait utilement colloquer, au
e d'une subrogation au privilége
eur, non inscrite, mais qu'il con-
, ne peut opposer le défaut d'in-
n de cette subrogation. Paris, 31
3, t. 14, 632.
Dans l'ordre du prix des biens d'une
n bénéficiaire, l'héritier peut op-
son créancier personnel le défaut
ption, quant aux intérêts que ce
dernier réclame. Paris, 2 mai 1816, t. 18, 367.

Sect. viii. Effets de l'inscription. — A qui elle profite. — Comment elle peut être suppléée.

I. Jurisprudence antérieure au code civil.

153. Les créanciers inscrits sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 doivent être préférés au vendeur antérieur à cette loi, qui n'a pas fait inscrire son privilége dans les délais qu'elle avait réglés. Caen, 19 fév. 1825, t. 3 de 1825, 339.

153 *bis*. Dans le cas de concours entre les créanciers du vendeur et ceux de l'acquéreur, qui n'avait pas fait transcrire, c'était l'inscription qui déterminait le rang de l'hypothèque, sous la loi du 12 brum. an 7. C. C. 13 brum. an 14, t. 6, 501.

154. L'inscription prise par la femme pour son douaire non ouvert ne conservait point le fond du douaire propre aux enfans. C. C. 4 frim. an 14, t. 6, 523.

II. Jurisprudence du code civil.

155. L'inscription conserve l'hypothèque et le rang hypothécaire. Le créancier hypothécaire qui néglige de prendre inscription ne peut être préféré aux créanciers chirographaires. C. C. 11 juin 1817, t. 19, 558.

156. L'inscription de l'hypothèque judiciaire en conserve les effets sur tous les biens que possédait le débiteur lors du jugement et sur ceux qu'il a acquis postérieurement. Metz, 23 avril 1823, t. 1 de 1824, 112.

157. L'inscription prise par un légataire ne lui donne aucune prééminence sur les autres légataires, surtout lorsque la succession n'a été acceptée que bénéficiairement. Paris, 12 mars 1806, t. 7, 451.

158. L'inscription prise par un cessionnaire dont le titre est depuis annulé profite au véritable créancier. C. C. 15 juin 1813, t. 15, 51.

159. L'inscription prise pour sûreté d'un capital produisant intérêts garantit deux années d'intérêts et l'année courante au même rang d'hypothèque que le capital, et ces trois années sont celles, non qui ont couru à compter de l'inscription, mais celles qui sont dues lors de l'ouverture de l'ordre. C. C. 27 mai 1816, t. 18, 451.

Sect. ix. Demande en réduction, — En mainlevée, — En radiation d'inscription.

160. Un tiers acquéreur peut demander la réduction de l'inscription prise par la femme pour ses droits matrimoniaux. Paris, 16 juil. 1813, t. 15, 226.

161. Cette réduction peut s'opérer sans l'avis des quatre plus proches parens de la femme. Paris, 16 juil. 1813, t. 15, 226.

162. On ne peut demander, par application de l'art. 2161 du cod. civ., la réduction des inscriptions prises pour la conservation d'hypothèques antérieures au code civil. Caen, 16 fév. 1808, t. 9, 133.

163. On peut demander mainlevée d'une inscription prise pour la sûreté d'une vente, lorsque l'éviction est impossible. C. C. 18 juil. 1820, t. 22, 643.

164. L'inscription prise par la femme peut être rayée lorsque, étant séparée de biens, elle ne prouve pas que son mari a profité du prix des aliénations. Paris, 16 juil. 1813, t. 15, 225.

165. Une femme mariée sous le régime dotal peut, sans l'autorisation de son mari, donner mainlevée d'une inscription prise pour sûreté d'une créance paraphernale. Turin, 19 janv. 1811, t. 12, 40.

166. La femme peut consentir la radiation partielle ou totale d'une inscription prise sur un immeuble dont elle a garanti la vente conjointement avec son mari. C. C. 12 fév. 1811, t. 12, 121.

167. Un tuteur ne peut gratuitement consentir la mainlevée d'une inscription prise dans l'intérêt de son pupille. C. C. 22 juin 1818, t. 20, 493.

168. L'acquéreur d'un immeuble peut, nonobstant la radiation des inscriptions hypothécaires qui grevaient cet immeuble, refuser d'en acquitter le prix, lorsqu'il ne paraît pas que chacun des créanciers qui figuraient dans ces inscriptions ait consenti à leur radiation. Bourges, 25 mai 1824, t. 2 de 1825, 341.

169. Une demande en radiation d'inscription est une action principale qui doit toujours subir les deux degrés de juridiction. Paris, 23 mai 1817, t. 19, 479.

169 *bis*. La demande en radiation d'inscription formée incidemment à une contestation sur la validité de titres en vertu desquels l'inscription est prise doit être portée devant le tribunal saisi de cette contestation. C. C. 6 mai 1812, t. 13, 457.

170. Mais lorsque la demande en radiation est principale, quoique fondée sur la nullité du titre, elle doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise. Paris, 9 mars 1813, t. 14, 282.

171. Lorsque la radiation est demandée contre le gouvernement, créancier présumé d'un comptable public, les tribunaux ne peuvent prendre de décision, avant que la cour des comptes n'ait statué sur la situation du débiteur. C. C. 25 nov. 1812, t. 13, 991.

172. L'inscription omise dans l'état délivré par le conservateur doit être C. C. 9 niv. an 14, t. 6, 584.

173. Le conservateur est obligé d l'inscription, sur la représentati jugement, quoique encore su d'opposition ou d'appel, qui ordo radiation. Paris, 17 juil. 1813, t. 14 fruct. an 12, t. 4, 706; Bord pluv. an 13, t. 5, 527.

174. Suivant la cour de Pa avoir droit à la radiation des ins il ne suffit pas de présenter au c teur un certificat constatant q ni opposition ni appel : il faut délais pour se pourvoir par l'une o de ces voies soient écoulés. 14 m t. 9, 296; 26 août 1808, t. 9, 52

175. L'inscription prise par un c devenu acquéreur de l'immeuble rayée de son consentement, sur ration des vendeurs qu'elle était peut, si cette déclaration se trouv être rétablie au préjudice des c anciens. Douai, 10 janv. 1812, t Paris, 12 juin 1815, t. 17, 401.

176. Mais l'arrêt qui rétablit scription ne peut être opposé aux c inscrits dans le temps interméd ces créanciers peuvent l'attaqu voie de la tierce opposition. P juin 1815, t. 17, 401; 15 av t. 12, 342.

INSCRIPTION *d'office*. 1. L'in d'office n'est pas soumise au r lement décennal : pour conserver vilége, il suffit que le premier prenne une nouvelle inscription quinzaine qui suit la transcripti seconde vente. Paris, 24 mars 181 277.

2. L'inscription d'office faite l transcription d'un contrat de v faveur des créanciers délégués pa deur ne suffit pas pour donner un droit de préférence sur le créanciers qui requièrent plus t scription de leur hypothèque. C frim. an 12, t. 4, 127.

INSCRIPTION *sur le gra*

1. Le grand-livre de la dette forme le titre unique et fondam créanciers de l'état : ainsi l'in sur ce livre du nom du nouve laire d'une rente prouve tout l'acquisition et le paiement du pri preuve légale ne peut être comba des présomptions, hors des cas admet la preuve testimoniale. C août 1823, t. 1 de 1824, 328.

2. Les priviléges et hypothè servés par l'art. 161 de la loi d 1793, contre les propriétaires lor d'inscriptions sur le grand-livre

…ique, ont été supprimés par les …quentes. Paris, 12 vent. an 12, …

…i en faveur de qui il a été fait …ert sur le grand-livre ne peut …laindre de l'inosbervation des …escrites pour effectuer ce trans… … 12 brum. an 9, t. 1, 492.

… les cas où les lois autorisent le …, les tribunaux peuvent obliger …ier à l'accepter, et prononcer la libération du débiteur. C. C. … an 9, t. 1, 492.

…IPTION *sur la liste des émigrés.* …*ration.*

…UATION. V. *Donation*, n. 4; *Do*…*ntre époux*, n. 1, et *Institution* …*uelle*, n. 5.

…TUTION *contractuelle.*

I. Jurisprudence

…s antérieures au code civil.

…nstitution contractuelle, en pays … écrit, n'avait point le caractère …nation entre vifs: ainsi elle ne …it point actuellement le dona… …même qu'il s'était réservé l'usu… …biens donnés, ou la faculté de …d'une certaine somme, et le droit …tion n'était ouvert que par le… … l'instituant. C. C. 22 pluv. an … 3, 247.

…pays de droit écrit, et notam… …ans le ressort du parlement de …, *l'institution contractuelle* n'é… …irrévocable en ce sens qu'elle dé… …actuellement le donateur, et sai… …l'instant même l'héritier institué …les biens qui appartenaient à …nt. C. C. 24 niv. an 13, t. 5, 268.

…contraire, ce n'était que par le …l'instituant que l'héritier insti… …irrévocablement saisi, et le droit …ion n'était ouvert qu'à cette épo… …C. 24 niv. an 13, t. 5, 268.

…s la loi du 18 pluv. an 5, la ré… …ite par l'instituant, d'une somme …ée et dont il n'avait pas disposé, …tre distraite par les légitimaires …sse entière de la succession, cu… …ent avec les légitimes de droit. …erm. an 13, t. 6, 61.

…nt le code civil, l'insinuation n'é… …ndispensable à la validité d'une … contractuelle. Paris, 18 juin …8, 452.

…stitution contractuelle n'est pas … irrévocable que le donateur ne …du consentement du donataire, … de partie des objets compris …stitution. Les créanciers du do… … peuvent, comme exerçant ses …ttaquer ni ces dispositions, ni les actes d'adhésion émanés de leur débiteur. Paris, 3 juil. 1821, t. 23, 466.

7. Le droit de représentation accordé aux petits enfans par leur aïeul, dans le contrat de mariage de leur mère, ne produisait pas, dans le dernier état de la jurisprudence, une institution contractuelle en faveur de celle-ci ou des enfans. C. C. 13 janv. 1814, t. 16, 53.

8. Dans les successions ouvertes sous l'empire du code civil, la réduction des *institutions contractuelles* stipulées avant sa promulgation doit être réglée d'après les lois en vigueur au moment du contrat de mariage. Turin, 15 mars 1806, t. 7, 157.

9. L'obligation imposée à une fille dans son contrat de mariage de rapporter sa dot à la masse de la succession n'établit pas en sa faveur une institution contractuelle, de telle sorte que le père ou la mère qui a doté n'ait pu faire ultérieurement aucun avantage à un autre enfant au préjudice du premier. C. C. 13 janv. 1814, t. 16, 53.

II. Jurisprudence du code civil.

Quelle loi régit l'institution contractuelle. — Caractère de l'institution. — Droits qu'elle confère. — Si elle peut être répudiée.

10. L'institution contractuelle est régie par la loi existante au jour du contrat, et non par celle en vigueur au décès de l'instituant. Limoges, 26 juin 1822, t. 1 de 1823, 277. — V. le n. 8.

11. Une donation de tous biens présens et à venir, faite par contrat de mariage à un collatéral, avec réserve d'usufruit, a les caractères d'une disposition à cause de mort, et est soumise au droit de 5 p. 100, réglé pour les mutations d'immeubles par décès, en ligne collatérale.

A défaut de la déclaration des biens compris dans la donation, dans les six mois du décès, le donataire encourt l'amende imposée par la loi du 22 frim. an 7, lors même que le receveur aurait déjà perçu par erreur, lors de la présentation du contrat de mariage, le droit exigible pour les donations entre vifs. C. C. 24 déc. 1821, t. 23, 765.

12. Une donation contractuelle de biens présens et à venir, sans annexe de l'état des dettes actuelles, ne constitue pour le donataire qu'une expectative éventuelle, et par conséquent, il n'y a pas lieu au droit proportionnel d'enregistrement avant l'ouverture de la donation. C. C. 17 mai 1815, t. 17, 358; 14 mai 1823, t. 5 de 1823, 349.

19. Le jugement ou l'arrêt portant interdiction, ou nomination d'un conseil, doit être notifié seulement à la chambre des notaires de l'arrondissement, et non à chaque notaire individuellement. Turin, 4 janv. 1812, t. 13, 7.

§ 4. — De la tutelle de l'interdit.

20. La tutelle de l'interdit est essentiellement dative : ainsi les père et mère de l'interdit, n'étant point ses tuteurs légitimes, ne peuvent lui nommer un tuteur par testament. C. C. 11 mars 1812, t. 13, 219.

21. La cour de Bordeaux avait décidé le contraire. 15 germ. an 13, t. 6, 72.

22. La tutelle de l'interdit étant dative, le conseil de famille peut en priver la femme, sans en spécifier les raisons. C. C. 27 nov. 1816, t. 18, 820.

23. Celui qui a provoqué l'interdiction n'est pas, par cela seul, incapable d'être tuteur de l'interdit. Metz, 24 brum. an 13, t. 5, 97.

24. La femme doit faire partie du conseil de famille provoqué pour la nomination d'un tuteur à son mari interdit. Bruxelles, 20 juil. 1812, t. 13, 695.

25. La nomination du tuteur n'est point nulle, quoiqu'elle ait précédé la signification du jugement à l'interdit. C. C. 13 oct. 1807, t. 8, 610.

26. La nullité prononcée de la délibération relative à la nomination d'un tuteur à l'interdit n'est point un motif d'exclure du nouveau conseil de famille les parens ou alliés plus proches et le juge de paix qui ont pris cette délibération. *Ibid.*

27. Un frère ne peut être exclu du conseil de famille, sous prétexte qu'il est intéressé à ce que son frère ne soit pas interdit. Caen, 15 janv. 1811, t. 12, 26.

28. La femme qui n'a pas été nommée tutrice de son mari interdit doit néanmoins avoir l'administration des biens de la communauté, à l'exclusion du tuteur. Bruxelles, 11 flor. an 13, t. 6, 131.

29. Le domicile réel que l'interdit avait à l'époque de l'interdiction peut rester le domicile de la curatelle lorsque cela a été ainsi ordonné par le juge. C. C. 24 brum. an 9, t. 1, 510.

§ 5. — Effets de l'interdiction.

30. Les actes passés par l'interdit, postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction, sont nuls, mais seulement lorsque toutes les formalités prescrites par l'art. 501 du cod. civ. ont été remplies. C. C. 16 juil. 1810, t. 11, 698.

§ 6. — Demande en mainlevée de l'interdiction.

31. L'interdit peut provoquer de son chef, et sans l'assistance de son [...] la mainlevée de son interdicti[...] deaux, 8 mars 1822, t. 24, 265[...]

32. Le tuteur d'un interdit [...] exiger qu'on l'appelle au juge[...] prononce la mainlevée de l'inte[...] et il n'a pas droit d'y former [...] position, lorsqu'il n'y a pas é[...] C. C. 12 fév. 1816, t. 18, 143.

33. Le changement de domic[...] part de l'interdit, l'autorise à [...] demande en main levée d'in[...] devant les juges de son nouv[...] cile. Paris, 13 germ. an 10, t. 2[...]

INTERDICTION *légale*. 1. [...] damné par contumace à la pein[...] raire des fers n'est pas frappé d'[...] tion légale, et les actes passés [...] foi entre des tiers et lui ne peu[...] attaqués ni par ses créanciers [...] fisc, lorsqu'il n'y avait aucun [...] sur ses biens. C. C. 15 mai 182[...] 466.

2. Le curateur nommé à une [...] tion légale est suffisamment au[...] agir par une procuration de l'inte[...] ris, 22 fév. 1812, t. 13, 162.

3. Le condamné qui est en éta[...] diction légale est incapable n[...] ment d'administrer ses biens, m[...] aliéner, et, en général, de contra[...] près le principe consacré par l'[...] du cod. civ. C. C. 25 janv. 1825[...] 1825, 5.

INTÉRÊT.

Quelles créances sont pro[...] d'intérêts. — De quelle [...] courent les intérêts. — [...] des intérêts.

1. On ne pouvait, avant le co[...] réunir le capital et les intérêts [...] faire produire des intérêts par la [...] totale. En d'autres termes, on ne [...] pas stipuler l'intérêt d'intérêts é[...] C. 8 frim. an 12, t. 4, 181.

2. En matière de commerce, [...] d'un compte courant arrêté par le[...] est productif d'intérêts. Paris, 24 j[...] t. 13, 585 ; C. C. 17 mars 1824[...] 1825, 250.

3. L'acquéreur d'un immeuble, [...] à en garder le prix, jusqu'à la m[...] des inscriptions dont il est grevé, [...] l'intérêt pendant cet intervalle. [...] 11 mai 1812, t. 13, 462.

4. Ces intérêts peuvent, par la d[...] qui en est faite, produire un p[...] productif lui-même d'intérêts. [...] 11 mai 1812, t. 13, 462.

5. Les arrérages d'une rente [...] constituée en paiement du prix[...]

immeubles ne produisent pas *d'in-e plein droit et sans demande*, ulement du jour de la demande ou vention. Paris, 14 août 1823, t. 14, 143.

juges peuvent allouer des *intérêts*, le titre n'en contient pas la sti-, si, d'ailleurs, il résulte des dé- l'intention des parties a été d'en duire à la somme prêtée. C. C. . an 12, t. 4, 82.

assignation, quoique donnée de- tribunal incompétent, fait cou- térêts. Paris, 27 juin 1816, t. 18,

Un simple commandement ne être considéré comme la *deman- taire* exigée par la loi pour faire l'intérêt des intérêts échus. Gre- mars 1825, t. 3 de 1825, 546.

intérêts d'une créance ne cessent r que du jour de la consignation, pas seulement du jour des offres. 13 niv. an 12, t. 4, 193.

intérêts d'un effet protesté long- après son échéance ne sont dus jour du protêt, et non de celui où est échu. C. C. 26 juil. 1818,

a réclamation d'un capital exigi- uffit pas pour faire courir les in- ils ne courent que du jour de la qui en est faite judiciairement. fév. 1813, t. 14, 237.

Dans un partage de succession, la de des intérêts qu'un cohéritier fait tre, devant le notaire commis à ation, pour des capitaux qui n'en nt pas de leur nature, est réputée re. C. C. 22 fév. 1813, t. 14, 237.

Le créancier qui, dans son exploit ctif, n'a pas demandé les intérêts, parer cette omission dans le cours cédure. C. C. 22 fév. 1813, t. 14,

On peut allouer l'intérêt de loyers u jour de la demande, quoique mes dues ne soient pas encore li- C. C. 21 nov. 1820, t. 22, 815.

Les tribunaux de commerce peuvent r l'intérêt des sommes réclamées taux de 6 pour 100. C. C. 16 juil. t. 19, 692.

Les intérêts, lorsque la condamna- n est prononcée que par forme de ges et intérêts, peuvent être ré- u-dessous du taux légal. C. C. 18 817, t. 19, 260.

ERLOCUTOIRE. V. *Jugement in- toire*.

ERPRETATION. 1. Les disposi- du code civil relatives à l'interpréta- des contrats ne sont point applica- bles à celle des écrits privés, telle qu'une lettre confidentielle, ne portant pas obligation. C. C. 18 mars 1807, t. 8, 181.

2. L'interprétation des actes échappe, en général, à la censure de la cour de cassation. C. C. 23 fév. 1825, t. 3 de 1825, 331.

INTERPRÈTE. 1. Lorsque le témoin produit contre l'accusé ne parle pas le même idiome que celui-ci, le président doit appeler d'office un interprète, et non pas traduire lui-même en français la déposition du témoin. C. C. 21 fév. 1812, t. 13, 157.

2. L'accusé peut se faire un moyen de cassation de ce qu'on n'a pas appelé un interprète, quoique, devant la cour d'assises, il ait déclaré renoncer à cette nomination. C. C. 21 fév. 1812, t. 13, 157.

3. L'interprète qui, dans le cas de l'art. 332 du cod. d'inst. crim., n'a fait qu'une simple promesse, au lieu du serment exigé par cet article, à peine de nullité, n'a pas satisfait à la loi. C. C. 4 juin 1812, t. 13, 531.

4. La formule du serment à prêter par l'interprète n'est pas sacramentelle. C. C. 15 avril 1824, t. 3 de 1825, 556.

INTERROGATOIRE *sur faits et articles*.

Si les juges sont obligés d'ordonner l'interrogatoire toutes les fois qu'il est demandé.—Quand et contre qui il peut être demandé.

1. Les juges ne sont pas obligés d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles qui leur est demandé. C. C. 11 janv. 1815, t. 17, 25.

2. Surtout lorsque toutes les plaidoiries sont terminées et qu'il y a indication du jour pour prononcer le jugement. C. C. 30 déc. 1813, t. 15, 750.

3. On peut faire interroger sur faits et articles la partie adverse, à l'effet d'en obtenir l'aveu d'une transaction qui n'a point été rédigée par écrit. Bruxelles, 1 déc. 1810, t. 11, 971.

4. Lorsqu'un mari a formé seul une action concernant l'administration des biens de sa femme, le défendeur ne peut demander que celle-ci soit soumise à un interrogatoire sur faits et articles, relativement à de prétendues conventions qui seraient intervenues en sa présence ou avec elle sur le fait du procès. Caen, 10 avril 1823, t. 3 de 1824, 184.

5. La femme peut être interrogée sur faits et articles pertinens, quand l'objet de la contestation intéresse la communauté conjugale. Bruxelles, 4 fév. 1813, t. 14, 16.

6. La cour d'Orléans a jugé en sens contraire. 10 juil. 1812, t. 13, 679.

7. On peut faire entendre sur faits et articles pertinens l'épouse d'un négociant, à raison d'un marché fait par son mari, dans l'ordre des opérations de son commerce. Bruxelles, 11 oct. 1808, t. 9, 595.

8. Lorsque le jugement ou arrêt déclaratif du partage d'opinions a été prononcé, une partie ne peut plus demander que son adversaire soit interrogé sur faits et articles. Rouen, 11 avril 1809, t. 10, 104.

9. Un individu présent à une audience ne peut pas être interrogé d'office par le tribunal, sur faits et articles, relativement à une contestation qui lui est étrangère. — Mais l'irrégularité est couverte si elle n'a pas été opposée devant les premiers juges. C. C. 15 vent. an 12, t. 4, 350.

10. La citation pour prêter interrogatoire sur faits et articles, doit, à peine de nullité, être donnée à personne ou domicile. Paris, 8 prair. an 12, t. 4, 531.

11. Le délai accordé par le juge pour faire interroger sur faits et articles n'est pas fatal, en telle sorte que le demandeur soit déchu de cette faculté, s'il a laissé passer ce délai, sans en avoir fait usage. Bruxelles, 11 fév. 1809, t. 10, 101.

12. Le jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est susceptible d'opposition, et la partie interpellée peut discuter la pertinence des faits. Bruxelles, 1 déc. 1810, t. 11, 971; Paris, 5 mai 1825, t. 3 de 1825, 430.

13. D'autres arrêts ont décidé, au contraire, que l'opposition n'est pas admissible. Rouen, 25 janv. 1825, t. 3 de 1825, 430; Amiens, 8 avril 1824, t. 2 de 1825, 344.

14. Mais que la partie interpellée peut, en comparaissant devant le juge-commissaire, refuser de répondre, ou contester la pertinence des faits. Amiens, 8 avril 1824, t. 2 de 1825, 344.

INTERVENTION. 1. Depuis le rétablissement des avoués et de la procédure prescrite par l'ordonnance de 1667, on n'a pas pu former une intervention par simples conclusions prises verbalement à l'audience. C. C. 21 vend. an 11, t. 3, 33.

2. La demande en intervention doit être formée par requête présentée aux juges, et non par requête d'avoué. Colmar, 22 fév. 1809, t. 10, 137.

3. L'intervenant doit, à peine de nullité, donner copie des pièces justificatives de son intervention, et énoncer dans la requête ses noms, profession et domicile. Colmar, 22 fév. 1809, t. 10, 137.

4. La demande en intervention formée sous la dénomination collective d'héritiers d'un tel est non recevable. Colmar, 22 fév. 1809, t. 10, 137.

5. L'art. 340 du cod. de proc., qu[i] pose que l'intervention ne pourra[...] le jugement de la cause principale[...] plicable à l'intervention *provoqu[ée]* [...] à l'intervention *volontaire*. C. C. [...] 1808, t. 9, 490.

6. Des créanciers sont recevabl[es à in]tervenir dans une contestation q[ui inté]resse la propriété de leur débite[ur, pour] soutenir ses droits. Nismes, 14 av[...] t. 13, 355.

7. En matière de commerce, on [ne peut] pas valablement signifier une dem[ande en] intervention au domicile élu par [les] parties chez un fondé de pouv[oir, ni] même au greffe du tribunal de com[merce.] Bruxelles, 9 mai 1810, t. 11, 456.

INVENTAIRE. V. *Bénéfice d['inven]taire*, et *Succession*.

IVRESSE. L'ivresse, lorsqu'[elle est] l'effet de la fraude et du dol, pe[ut faire] rescinder la convention. Colmar, [...] 1819, t. 21, 611.

J.

JESUITE. Les jésuites qui ava[ient fait] des vœux étaient, depuis les édit[s ...] et juin 1777, capables de la jouis[sance de] tous les droits civils. C. C. 17 no[...] t. 20, 745.

JEU. 1. La preuve testimon[iale est] admissible pour établir qu'une ob[ligation] a pour véritable cause une dette [de jeu.] Limoges, 2 juin 1819, t. 21, 377.

Voir la même question non [...] t. 16, 792.

2. Une lettre de change souscr[ite pour] payer une dette de jeu, et une d[...] faite avec garantie pour acquit[ter une] semblable dette, ne peuvent s[ervir de] fondement à une action, sous [prétexte] qu'elles ont opéré paiement, e[t le] perdant ne peut répéter ce qu'il [a volon]tairement payé. Limoges, 2 jui[n 1819,] t. 21, 377.

3. Des billets souscrits pour u[ne dette] de jeu ne sont pas valables. C. C. [...] 1814, t. 16, 792.

4. Le paiement d'une dette co[ntractée] au jeu de billard ne peut pas êtr[e pour]suivi devant les tribunaux. Roitie[rs, ...] 1810, t. 11, 439.

5. On ne peut pas considérer [comme] une dette de jeu, pour laquell[e la loi] n'accorde aucune action, celle co[ntractée] envers un receveur des loteries [par un] actionnaire, à raison des avance[s ou] crédits qui lui ont été faits pour s[...] C. C. 10 août 1811, t. 12, 651.

JONCTION *des causes*. Lorsq[ue plu]sieurs demandes sont formées [par plu]sieurs individus ayant des inté[rêts ...]

mais contre la même personne, le même tribunal et sur la même ...n, le défendeur n'est pas fondé à ...r la jonction des causes. Paris, 31 ...808, t. 9, 551.
...R. V. *Servitude*.

...RS *fériés*. 1. Les maires et adjoints ... commissaires de police sont les ...fficiers de police qui aient le droit ...nstater par des procès verbaux les ...aventions à la loi du 18 nov. 1814, ...e à la célébration *des dimanches* .... C. C. 22 avril 1820, t. 22, 387.
...n cas de nullité d'un procès verbal ...tant une telle contravention, le ...tère public a droit de la prouver ...émoins. *Ibid*.
...Le travail, un jour prohibé, dans un ... clos de haies sèches, doit être ré... travail extérieur, et, comme tel, puni ...rmes de l'art. 4 de la loi du 18 nov. ..., lorsqu'il n'est pas constaté que la ...empêchait le public de voir dans le ...n. Dans l'absence d'une déclaration ...ce point, il y a présomption, jusqu'à ...ve contraire, que le travail était ex...r. C. C. 6 juin 1822, t. 24, 492.
...Le jugement qui renvoie un indi...de l'action intentée contre lui pour ... travaillé un *dimanche ou un jour* ... doit, à peine de nullité, constater ...le prévenu a obtenu la permission ...utorité municipale, ou que l'auto...administrative a étendu au travail ... il s'agit l'exception portée en l'art. ...la loi du 18 nov. 1814. C. C. 12 juil. ..., t. 23, 485.
... L'expression *pendant le temps de* ...ce, dont se sert l'art. 3 de la loi du ...ov. 1814 sur l'observation des fêtes ...manches, doit s'entendre de l'office ...*vêpres* comme de celui de la *messe*. C. ... fév. 1825, t. 3 de 1825, 66.
... Ainsi la prohibition de tenir les ...*rets* ouverts pendant la *messe* s'étend ...temps des *vêpres*. C. C. 26 fév. 1825, ... de 1825, 66.

JOURNAUX. 1. Les journaux sont ...ceptibles d'un droit de propriété. Pa..., 7 mars 1818, t. 20, 193.
2. De ce que l'arrêté ministériel qui ...orise la continuation d'un journal n'a ...int compris au nombre des éditeurs ...tains actionnaires ou intéressés, on ne ...ut en conclure que ces derniers ont ...du tous leurs droits à l'entreprise et ... bénéfices. Au contraire, le droit de ...priété est indépendant de l'autorisa...n et peut être réclamé par les action...ires non éditeurs. Paris, 7 mars 1818, 20, 193.
3. L'action en suspension ou en sup...ession d'un journal, fondée sur la tendance prévue par l'art. 4 de la loi du 17 mars 1822, doit être instruite et jugée dans les formes civiles. C. C. 17 juil. 1823, t. 3 de 1824, 57.
4. En conséquence, c'est à la section civile de la Cour de cassation que doit être porté le pourvoi contre les arrêts rendus sur cette matière. C. C. 17 juil. 1823, t. 3 de 1824, 57.
5. L'arrêt qui ordonne la suspension d'un journal pour tendance coupable est suffisamment motivé par la seule énonciation que cette tendance résulte de la succession des articles publiés par ce journal. C. C. 17 juil. 1823, t. 3 de 1824, 57.
6. On peut comprendre dans le nombre des articles constitutifs de cette tendance les articles relatifs à un gouvernement étranger et ceux contre lesquels l'action spéciale est prescrite. C. C. 17 juil. 1823, t. 3 de 1824, 57.
7. Lorsqu'un journaliste, comparaissant sur les poursuites dirigées contre lui en vertu de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, se borne à proposer des moyens préjudiciels, et refuse de défendre au fond, le jugement ou l'arrêt qui intervient ne peut pas, quant au fond, être réputé contradictoire. C. C. 7 déc. 1822, t. 1 de 1823, 222.
8. Le pourvoi en cassation est recevable contre l'arrêt d'une cour d'assises qui statue contre un journaliste, d'après les attributions spéciales à elle conférées par l'art. 7 précité. C. C. 7 déc. 1822, t. 1 de 1823, 222.
9. La loi du 25 mars 1822 sur la liberté de la presse n'a pas assimilé les tribunaux aux chambres législatives, pour la manière de procéder contre les journalistes qui se rendent coupables d'infidélité dans le compte qu'ils rendent des débats judiciaires, de telle sorte que les tribunaux, sont assujettis aux délais et aux formes déterminés par le droit commun. C. C. 7 déc. 1822, t. 1 de 1823, 222.
10. En conséquence le ministère public est obligé, dans la poursuite de ces délits, d'articuler et de qualifier les faits ou passages incriminés, conformément à l'art. 183 du cod. d'inst. crim. C. C. 7 déc. 1822, t. 1 de 1823, 222.

JUGE - COMMISSAIRE. Lorsqu'un juge, chargé d'une mesure d'instruction, par un arrêt, a rendu une ordonnance qui en règle la forme d'une manière contraire à l'arrêt, et que cette ordonnance a été signifiée, il peut modifier cette forme par une seconde ordonnance, et procéder à son opération, nonobstant l'opposition de l'une des parties. Amiens, 9 mai 1821, t. 1 de 1823, 326.

JUGE *d'instruction*. 1. Lorsque de

juges d'instruction également compétens se trouvent saisis en même temps de la connaissance d'un crime ou d'un délit, c'est celui qui a le premier décerné un mandat soit d'amener, soit d'arrêt, et non celui qui a le premier reçu la plainte et informé, qui doit poursuivre et mettre à fin la procédure. C. C. 9 avril 1812, t. 13, 337.

2. Le juge d'instruction commis par une cour spéciale ne peut pas seul, et sans le concours des autres juges, décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. C. C. 23 vent. an 13, t. 5, 508.

3. Le juge instructeur ne peut pas, sans excès de pouvoir, prononcer sur les effets et les résultats que l'instruction doit produire. C. C. 12 pluv. an 13, t. 5, 366.

4. Les actes faits par le juge d'instruction sont susceptibles d'opposition ou d'appel. C. C. 1 août 1822, t. 1 de 1823, 559.

5. Cette opposition ou cet appel doit être porté devant la chambre d'accusation de la cour royale, et non devant la chambre du conseil du tribunal de première instance dont le juge d'instruction fait partie. C. C. 1 août 1822, t. 1 de 1823, 559.

JUGE *suppléant.* 1. Les juges suppléans, même au tribunal de la Seine, où, en vertu du décret du 25 mai 1811, le président peut les charger du rapport des ordres et contributions, ne doivent concourir aux jugemens que dans le cas où ce concours est nécessaire. C. C. 15 mars 1825, t. 3 de 1825, 285.

2. Le décret précité ne s'applique pas aux matières d'enregistrement, lesquelles, aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, doivent être jugées au rapport d'un juge. C. C. 15 mars 1825, t. 3 de 1825, 286.

JUGEMENT *et arrêt.*

§ 1. *Formalité des jugemens et arrêts. — Quels juges peuvent y concourir. — Quand ils peuvent être prononcés. — Enonciations qu'ils doivent contenir. — A qui ils profitent.*

§ 2. *Signification des jugemens et arrêts.*

§ 3. *Exécution des jugemens et arrêts.*

§ 4. *Annulation des jugemens.*

I. Jurisprudence antérieure au code de procédure.

1. Un jugement qui ordonnait un délibéré, au rapport d'un juge, devait, à peine de nullité, indiquer le jour où le rapport devait être fait. C. C. 14 ni[...] 6, t. 1, 241.

2. Le défaut de signature d'un [...]ment n'était pas une cause de nulli[...] En conséquence, des juges ne pou[...] regarder comme non existant u[...] gement non signé, lorsque, d'ail[...] on leur en représentait une expé[...] en forme. C. C. 29 mes. an 8, t. 1, [...]

3. L'ordonnance de 1629 refusait [...]lument, et sans exception, toute e[...]tion en France aux jugemens rend[...] pays étrangers. C. C. 19 avril 181[...] 21, 274; Metz, 1 mars 1822, t. [...] 1824, 195.

II. Jurisprudence du code ci[...]

§ 1. — *Formalités des jugemens e[...]rêts. — Quels juges peuvent y con[...]rir. — Quand ils peuvent être [...]noncés. — Enonciations qu'ils [...]vent contenir. — A qui ils profite[...]*

4. Les jugemens de tribunaux de c[...]merce sont soumis dans leur forme et [...] exécution au code de procédure, quo[...] intervenus sur des contestations q[...] sont antérieures. Bruxelles, 9 déc. 18[...] t. 8, 665.

5. Dans une cause mise au rapport [...] fixation de jour pour statuer, le juge[...] ne peut être prononcé avant le terme [...]diqué, en l'absence et à l'insu des p[...]ties. C. C. 3 fév. 1817, t. 19, 85.

6. Lorsque le ministère public ou [...] rapporteur doit être entendu, il n[...] pas nécessaire que le jugement suive [...]médiatement le rapport ou les conc[...]sions, ni qu'en cas de remise, ces [...]gistrats soient entendus de nouveau. [...] C. 23 avril 1816, t. 18, 324.

7. Tout jugement doit, à peine [...] nullité, exprimer qu'il a été rendu [...]bliquement et à l'audience; des cert[...]cats du juge ou du tribunal ne supplé[...]raient pas au silence du jugement à [...] égard. C. C. 19 mai 1813, t. 14, 567, [...] mars 1822, t. 24, 315.

8. L'énonciation que le jugement [...] l'arrêt a été rendu *en l'audience* entraî[...] l'idée et la preuve de publicité. C. C. [...] juin 1817, t. 19, 628; 1 fév. 1820, t. 2[...] 98; 27 janv. 1819, t. 21, 61; 14 ja[...] 1824, t. 3 de 1824, 401; 24 juil. 182[...] t. 1 de 1823, 464.

8 *bis.* Le juge de paix qui tient a[...]dience en sa demeure n'est pas obli[...] d'énoncer qu'il l'a tenue *les portes o[...]vertes.* Paris, 16 pluv. an 11, t. 3, 239.

9. Le jugement qui intervient s[...] un délibéré contenant nomination d'u[...] rapporteur est nul, s'il n'énonce que le [...] rapporteur a fait son rapport et qu'il l'a[...]

l'audience. C. C. 11 therm. an 11, 12; 27 mars 1822, t. 24, 315.

Un jugement auquel a concouru un pour compléter le tribunal est il ne contient en lui-même la preu- e les juges, juges suppléans et s, attachés au tribunal, ont été s avant cet avoué. C. C. 16 juin Montpellier, 22 mars 1824, t. 3 24, 353 et 355.

Lorsqu'il résulte de l'expédition jugement ou arrêt qu'il a été rendu n nombre de juges insuffisant, on nt être admis à prouver le contraire n certificat du greffier. C. C. 26 819, t. 21, 365.

Un jugement est nul, si un ou plu- des juges en présence desquels il prononcé n'avaient pas assisté à les plaidoiries, ou à tous les dé- ou à toutes les séances, où s'en est rapport. C. C. 26 vend. an 8, 26 an 9, t. 1, 345 et 347; 24 avril 1816, 310; 4 germ. an 13, t. 6, 29; 7 n. an 11, t. 12, 621.

Cependant, dans une affaire mise libéré, les juges qui ont entendu le ort, les conclusions des parties repri- l'audience, et celles du ministère ic, peuvent concourir au jugement tif quoiqu'ils n'aient pas assisté aux oiries. C. C. 1 fév. 1820, t. 22, 98.

Un jugement définitif n'est point quoique quelques uns des juges ou juges suppléans qui l'ont rendu nt pas participé au jugement inter- oire qui l'a précédé, si les parties repris leurs conclusions primitives, aidé contradictoirement à l'audience été rendu le jugement définitif. C. juil. 1820, t. 22, 609; 18 avril , t. 11, 392; 28 mai 1816, t. 18, 444.

Il n'y a pas contravention à la loi qui que le juge assiste à toutes les plai- es, lorsque, après un jugement prépa- re prononcé par son suppléant, le e de paix rend le jugement définitif. C. 19 nov. 1818, t. 20, 749.

15 *bis*. Un jugement n'est pas nul, aux rmes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sque quelques uns des juges qui y ont ncouru n'ont point assisté à toutes les diences de la cause, s'il a été déposé des nclusions motivées lors de celle à laquelle a été rendu, et si les avocats y ont plai- tous les moyens des parties. C. C. 5 fév. 25, t. 3 de 1825, 302.

16. Un jugement rendu par un tribunal mposé de trois juges, *mais en présence 'un suppléant*, et sans qu'il y ait con- ouru, n'est pas irrégulier dans sa forme, i, comme tel, dans le cas d'être annulé. C. 10 août 1824, t. 1 de 1825, 164.

16 *bis*. Un jugement sur rapport est nul, quoique prononcé à l'audience, si le rapport et les conclusions du ministère public avaient eu lieu en la chambre du conseil ou à huis-clos. C. C. 29 mes. an 2, t. 1, 75.

17. Il n'est pas indispensable que le jugement qui ordonne la mise d'une cause en délibéré fixe le jour du rapport : ce jour peut être fixé par un jugement subséquent et contradictoire. C. C. 1 fév. 1820, t. 22, 98.

18. Un arrêt n'est pas nul, parce qu'il a été rendu avec le concours d'un magistrat qui avait précédemment connu de l'affaire comme juge de première instance. C. C. 22 frim. an 11, t. 3, 140.

19. Lorsqu'un jugement doit être prononcé sur les conclusions du ministère public, il ne suffit pas d'énoncer qu'il a été rendu en sa présence; cette énonciation ne prouve pas qu'il ait été *entendu*. C. C. 26 pluv. an 2, t. 1, 46; 27 mars 1822, t. 24, 315.

20. Le jugement doit énoncer, en termes exprès, l'audition du ministère public; des certificats ou autres preuves ne suppléeraient pas cette mention. C. C. 16 vend. an 13, t. 5, 16.

21. La rédaction d'un jugement doit, à peine de nullité, présenter toutes les questions de fait et de droit qui constituent le procès. C. C. 4 prair. an 9, t. 2, 56.

22. Il n'est pas indispensable qu'un jugement fasse mention que les qualités ont été signifiées. C. C. 12 fév. 1817, t. 19, 139.

23. Un jugement n'est pas nul, quoiqu'il ne rappelle pas les conclusions des parties. C. C. 8 août 1808, t. 9, 468.

23 *bis*. Suivant la cour de Toulouse, au contraire, il est nécessaire, à peine de nullité, que la rédaction d'un jugement contienne les conclusions de toutes les parties de la cause. Toulouse, 24 janv. 1825, t. 3 de 1825, 548.

24. Cette nullité ne peut pas se couvrir par les défenses au fond. Toulouse, 24 janv. 1825, t. 3 de 1825, 548.

24 *bis*. L'omission, dans les qualités d'un arrêt, de l'énonciation des professions et demeures de plusieurs des parties, n'est pas une cause de nullité. C. C. 26 août 1823, t. 3 de 1825, 46.

25. Lorsqu'un arrêt est attaqué comme ne contenant pas la mention du nom des avoués des parties, si l'expédition représentée énonce que l'affaire a été plaidée, et que la feuille d'audience ne soit pas produite, on ne peut pas considérer l'omission comme suffisamment justifiée. C. C. 4 janv. 1825, t. 3 de 1825, 54.

25 *bis*. Il n'est pas indispensable que les jugemens de justice de paix contiennent les quatre parties prescrites dans la rédaction des jugemens. C. C. 9 vent. an 5, t. 1, 176.

26. Le contraire a été jugé par un autre arrêt de la même cour. 1 mes. an 7, t. 1, 178.

26 *bis*. Un arrêt ou jugement doit, à peine de nullité, contenir les points de fait et de droit, et les motifs qui l'ont déterminé. C. C. 11 juin 1811, t. 12, 476.

27. Le peu d'étendue des motifs n'est pas, comme l'absence de motifs, une cause de nullité d'un arrêt. C. C. 26 août 1823, t. 3 de 1825, 46.

27 *bis*. Décider la question par la question même n'est pas suffisamment motiver un arrêt. C. C. 17 avril 1822, t. 24, 377.

28. Un arrêt est suffisamment motivé lorsque, sur une question de *bonne foi* agitée pour la première fois en appel, il adopte tous les motifs des premiers juges, lesquels établissaient en point de fait la mauvaise foi. C. C. 10 nov. 1824, t. 3 de 1825, 454.

28 *bis*. L'erreur dans les motifs d'un jugement n'en entraîne pas la nullité, si d'ailleurs le dispositif ne viole pas la loi. C. C. 25 sept. 1824, t. 2 de 1825, 95.

29. Le dispositif d'un jugement, lorsqu'il est conforme à la loi, n'est pas vicié par l'incohérence ou la contradiction des motifs. C. C. 2 déc. 1824, t. 2 de 1825, 325.

29 *bis*. Un arrêt n'est pas nul, s'il ne présente pas précisément des motifs particuliers corrélatifs à chacun des points qui y sont décidés, lorsque ces motifs résultent de l'ensemble des considérans qui le précèdent. C. C. 9 déc. 1824, t. 3 de 1825, 26.

30. Un arrêt n'est pas nul pour défaut de motifs, lorsque, sans préciser les causes de préférence, il a autorisé un agent d'affaires, qui a procuré la liquidation et le recouvrement d'une créance sur le gouvernement, à se faire payer, par privilége, sur le montant de cette créance, la somme qui lui avait été promise pour prix de ses soins et travaux. C. C. 4 mai 1824, t. 1 de 1825, 295.

30 *bis*. Le jugement ou l'arrêt qui déclare non recevable une opposition, par le seul motif que la créance qui en est frappée *est insaisissable*, est suffisamment motivé. C. C. 27 avril 1824, t. 3 de 1824, 52.

31. Un arrêt qui, après avoir statué sur le fond de la contestation, *met les parties hors de cour* sur le surplus de leurs conclusions, peut se dispenser de motiver cette dernière disposition. C. C. 27 avril 1824, t. 3 de 1824, 52; 12 juil. 1819, t. 21, 465.

31 *bis*. Lorsque, dans le jugement d'une cause qui lui était soumise, une cour s'est proposé deux questions à résoudre, et qu'elle n'a donné de motifs de ses décisions que sur l'un des deux, son arrêt est nul, si elle n'a pas, d'ailleurs, exprimé qu'elle adoptait ceux des premiers juges. C. [...] juil. 1824, t. 1 de 1825, 254.

32. La transcription du jugem[...] première instance, avec ses motifs, [...] les qualités de l'arrêt confirmatif, ne [...] pas lieu de motifs, quand l'arrêt n'ex[...] pas que ceux des premiers juges o[...] adoptés. C. C. 27 déc. 1819, t. 21, [...]

32 *bis*. Un arrêt n'est pas nul po[...] faut de motifs, lorsque, après avo[...] nulé la délibération d'un conseil d[...] mille sur une interdiction, il met, [...] autre explication, les parties hors de [...] sur la demande principale. C. C. 2[...] 1825, t. 3 de 1825, 187.

33. L'arrêt qui rejette implicitemen[...] moyens de dol et de fraude proposés [...] tre un acte, sans donner aucun mo[...] ce rejet, encourt la cassation. C. C. 3[...] 1825, t. 3 de 1825, 460.

33 *bis*. Il n'est pas nécessaire de m[...] ver les dispositions qui, dans un juge[...] ne sont que les corrollaires d'autres [...] positions. C. C. 19 nov. 1818, t. 20, [...]

34. L'énonciation des questions à j[...] ne tient pas lieu de motifs. C. C. 4 [...] 1816, t. 18, 847.

34 *bis*. Un arrêt peut être annulé [...] défaut de motifs sur l'un des chefs de [...] clusions. C. C. 13 mars 1820, t. 22, [...] 17 avril 1822, t. 24, 377.

35. Un arrêt confirmatif qui pro[...] sur les appels joints de deux jugem[...] dont le second n'a pour objet que l'ex[...] tion du premier, est suffisamment mo[...] si ses motifs, en s'appliquant explic[...] ment à l'un d'eux, se réfèrent implic[...] ment à l'autre. C. C. 10 mai 1820, t. 22, [...]

35 *bis*. L'arrêt qui, sur l'appel de [...] jugemens, le premier par défaut, le [...] cond contradictoire, confirmatif du p[...] mier, adopte les motifs des premiers ju[...] se justifie suffisamment tant par les m[...] du jugement contradictoire que par c[...] du jugement par défaut. C. C. 27 a[...] 1824, t. 3 de 1824, 52.

36. Un arrêt est irrégulier lorsque, t[...] à la fois, maintenant le jugement attaq[...] et statuant sur une nouvelle demande, [...] se borne à adopter les motifs des premi[...] juges. C. C. 12 août 1823, t. 1 de 18[...] 264; 23 nov. 1818, t. 20, 751.

37. Le jugement ou l'arrêt qui condam[...] un mandataire à des dommages et intér[...] est attaquable pour défaut de motifs, [...] ne déclare constant aucun fait propre à j[...] tifier cette condamnation. C. C. 21 [...] 1822, t. 1 de 1823, 17.

38. Dans un jugement ou arrêt ren[...] en matière de compte, il suffit de l'ado[...] tion des motifs développés dans un rapp[...] d'experts ou d'arbitres ordonné. C. C. [...] juin 1816, t. 18, 525.

39. Il n'est pas nécessaire, dans un juge-

qui nomme d'office des experts, de mention du refus ou de la négligence rties d'en nommer elles-mêmes. C. nov. 1816, t. 18, 773.

Le magistrat qui a concouru à un nt ou arrêt ne peut, en y apposant ture, exiger qu'il soit fait men-n marge de la minute, ou dans un paré, dressé par le greffier, qu'il a é une opinion contraire à celle qui lu. C. C. 27 juin 1822, t. 24, 561.

Lorsqu'un jugement est rendu, les e peuvent y apporter de change-i de modifications : ainsi ils ne peu-e modifier en déclarant qu'ils ont décider *quant à présent* seulement ils ont réellement décidé sans res-n. C. C. 28 brum. an 8, t. 1, 356.

Un jugement ne peut être réformé ctifié, sous prétexte d'erreurs de ou autres, par le tribunal qui l'a , quoique les avoués des parties y tent. C. C. 15 sept. 1792, t. 1, 9; 1814, t. 16, 373.

Il ne peut être rétracté sous le pré-que la condamnation qu'il prononce qu'hypothétique et subordonnée à des mens qui peuvent survenir ultérieu-t. C. C. 4 déc. 1822, t. 3 de 1823, 263.

Après avoir condamné une partie épens de l'instance, une cour, in-tant cette disposition de son arrêt, décider qu'elle ne doit pas s'enten-tous les frais qui ont été faits dans nce. C. C. 10 juil. 1817, t. 19, 674.

is. Lorsqu'il y a discordance entre mitif et la minute d'un jugement, nute seule fait foi des dispositions du ent, sans qu'il soit permis de la rec-Metz, 12 fév. 1817, t. 19, 145.

L'insertion de ces mots, *met l'appel-et ce dont est appel au néant*, dans t infirmatif, est purement faculta-il suffit que les dispositions du juge-soient virtuellement anéanties par positions contraires de l'arrêt. C. C. il. 1820, t. 22, 643.

Un jugement forme un titre en fa-de la partie avec laquelle il est dé-commun. Paris, 16 juil. 1811, t. 12,

— *Signification des jugemens et arrêts.*

Lorsqu'un huissier est commis pour gnification d'un jugement, l'ordon-e qui le commet doit contenir, à peine ullité, l'indication du lieu où elle a ndue, et être signée par le greffier ibunal. Toulouse, 13 janv. 1825, t. 3 824, 317.

La copie signifiée d'un jugement ou t n'est pas irrégulière, quoiqu'elle ne fasse que relater les signatures du président et du greffier, au lieu de les transcrire littéralement. C. C. 24 mai 1821, t. 23, 362.

49. Il faut, sous peine de nullité, dans l'exploit de signification d'un jugement ou arrêt, que l'huissier énonce qu'il *signifie* ce jugement et en laisse copie. C. C. 3 nov. 1818, t. 20, 705.

50. Le défaut d'insertion des qualités dans l'exploit de signification d'un jugement ne rend point ce jugement nul. Turin, 30 janv. 1811, t. 12, 63.

51. Lorsque, sur l'appel, un jugement est confirmé dans quelques dispositions et infirmé dans d'autres, les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des dispositions confirmées doivent être portées devant le tribunal qui a rendu le jugement. Amiens, 15 juin 1822, t. 24, 511.

52. Les contestations relatives à l'exécution d'un jugement peuvent être portées à un tribunal autre que celui qui l'a rendu, si originairement celui-ci ne devait pas en connaître et que le silence seul du défendeur ait couvert son incompétence. Paris, 27 nov. 1817, t. 19, 942.

53. Il suffit, avant l'exécution, de signifier à avoué l'arrêt qui déclare non recevable l'appel d'un jugement par défaut, sur le motif qu'on n'a pas appel du jugement de débouté d'opposition. Turin, 1 fév. 1811, t. 12, 72.

§ 3. — *Exécution des jugemens.*

54. Dans l'état actuel de la législation, un tribunal civil ne peut pas prononcer des peines en cas d'inexécution de son jugement. Paris, 7 germ. an 12, t. 4, 396.

54 *bis*. Une ordonnance de référé, pour être exécutoire, doit être expédiée en la forme prescrite pour les jugemens ordinaires. Rouen, 18 fév. 1819, t. 21, 441.

55. Les cours et tribunaux peuvent ordonner l'exécution de leurs arrêts sur la minute. C. C. 10 janv. 1814, t. 16, 33.

56. Mais dans les cas d'urgence seulement. Paris, 27 juin 1810, t. 11, 331.

57. Lorsqu'il y a jugement par défaut et débouté d'opposition, c'est le jugement de débouté qui constitue le titre et dont on doit poursuivre l'exécution. Turin, 1 fév. 1811, t. 12, 72.

58. La partie qui poursuit l'exécution d'un jugement, dans l'année du jour de sa prononciation, peut, aux termes de l'art. 1038 du cod. de proc., appeler valablement son adversaire à l'audience par un *avenir* signifié à l'avoué qui avait occupé dans l'instance. C. C. 29 janv. 1818, t. 20, 68.

59. Lorsqu'un moyen coercitif, la contrainte, par exemple, ne suffit pas pour

20. Pour les jugemens rendus entre négocians non associés, l'ordonnance d'*exequatur* doit être délivrée par le président du tribunal civil, à l'exclusion de celui du tribunal de commerce. Paris, 6 mars 1812, t. 13, 202.

§ 3. — *Comment ils peuvent être attaqués. — Pour quelles causes. — Devant quelle autorité.*

21. Les jugemens rendus en arbitrage forcé ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel, ou de la cassation, ou de l'opposition, s'ils ont été rendus par défaut, et jamais par voie de nullité. Paris, 6 août 1824, t. 3 de 1824, 463; C. C. 16 juil. 1817, t. 19, 681; 26 mai 1813, t. 14, 611; Turin, 8 mars 1811, t. 12, 193; Rennes, 25 juil. 1810, t. 11, 738.

22. Dans les matières où l'arbitrage est forcé, si les parties se sont fait juger par des arbitres amiables compositeurs, le jugement arbitral peut être attaqué de nullité par une opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. C. C. 16 juil. 1817, t. 19, 681; 6 avril 1818, t. 20, 298; 1 mai 1822, t. 24, 406.

23. Un jugement arbitral, quoique non encore homologué, a les caractères d'un jugement, et peut être attaqué par les voies de droit. C. C. 23 mes. an 8, t. 1, 425.

24. On peut, dans le compromis, renoncer à la faculté de se pourvoir contre un jugement arbitral par opposition à l'ordonnance d'exécution. C. C. 31 déc. 1816, t. 18, 933.

25. La clause du compromis par laquelle les parties, après avoir renoncé à l'appel, à la requête civile et à la cassation, renoncent aussi à tous moyens de nullité, doit s'entendre des nullités de procédure seulement, et non de celles dont les causes sont déterminées dans l'art. 1028 du cod. de proc. civ. C. C. 8 août 1825, t. 3 de 1825, 222.

26. Lorsque les parties, usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 52 du cod. de com., ont, dans l'acte de nomination des arbitres chargés de prononcer sur leurs contestations, renoncé à l'appel et au recours en cassation du jugement arbitral, elles peuvent l'attaquer pour cause de nullité provenant d'excès de pouvoir... En d'autres termes, l'action en nullité accordée par l'art. 1020 du cod. de proc. civ. est ouverte, en matière d'arbitrage forcé, dans ce cas, comme dans les arbitrages volontaires. C. C. 8 août 1825, t. 3 de 1825, 222.

26 *bis*. Le jugement arbitral n'est pas indivisible, lorsqu'il a pour objet des choses qui peuvent être facilement divisées, et ses dispositions, ainsi q[ue] clauses du compromis déclarées [...] dans l'intérêt de l'une des part[ies] le sont pas nécessairement dans [...] autres. C. C. 8 août 1825, t. 3 d[e] [...] 223.

27. Un jugement auquel a co[...] un arbitre récusé, avant qu'il [...] statué sur sa récusation, est nul, [...] être attaqué par opposition à l'ord[...] d'*exequatur*. C. C. 1 juin 1812, t. [...]

27 *bis*. Une partie qui, malgré [...] nonciation à l'appel, a vainemen[t] [at]taqué par cette voie le jugement a[...] peut encore se pourvoir en nul[lité] même jugement. C. C. 27 mai 1[...] 20, 398.

28. On doit se pourvoir par v[...] nullité contre un jugement arbit[...] contient excès de pouvoir. C. C. 12 [...] an 10, t. 2, 502; 23 juin 1819, [...] 421.

29. On doit se pourvoir en [...] contre le jugement rendu en vert[u] [...] compromis que l'on soutient nul. C[...] déc. 1810, t. 11, 1013.

29 *bis*. On peut se pourvoir par [...] de nullité contre un jugement arbi[...] statue sur la récusation de l'un d[es] [arbi]tres. C. C. 1 juin 1812, t. 13, 515.

30. L'art. 1028 du cod. de proc[...] précise les cas dans lesquels on pe[ut] [for]mer opposition à l'ordonnance d'ex[equa]tur, est limitatif, et non pas seul[ement] démonstratif. Rouen, 24 mai 1810, [...] 514.

31. L'opposition peut être for[mée] [...] jugement arbitral lui-même, au [...] l'être à l'ordonnance d'exécution. [...] 5 oct. 1810, t. 11, 879.

32. Une partie ne peut se pourv[oir en] nullité du jugement arbitral, sur [...] dement qu'elle n'a été ni entend[ue] [ni] appelée. C. C. 17 oct. 1810, t. 11, [...]

33. L'opposition à l'ordonnance [d'exe]*quatur* d'un jugement rendu *en* [...] *de société* doit être portée devant [...] bunal de commerce qui l'a rendue. [...] nes, 24 oct. 1809, t. 10, 748.

34. Les juges du lieu de l'exécuti[on] peuvent connaître d'une demand[e en] nullité d'un jugement arbitral ho[molo]gué par un autre tribunal. C. C. 26 [...] an 12, t. 4, 23.

35. En arbitrage forcé, les dem[andes] en rectification d'erreurs, d'omiss[ions], de doubles ou faux emplois, qui se [trou]vent dans un jugement arbitral, do[ivent] être portées devant les arbitres mêm[es qui] l'ont rendu. C. C. 28 mars 1815, t. [...] 218.

36. L'opposition à l'ordonnance d'[exe]*quatur* d'un jugement arbitral s[...]

…ensif. Paris, 9 nov. 1812, t. 13, …me, 5 oct. 1819, t. 11, 879; …, 4 mai 1809, t. 10, 345.

…oir un arrêt contraire. Paris, 14 …808, t. 9, 576.

…orsque le jugement arbitral pro… …onjointement contre une mère et …s mineurs, la mère peut inter… …r la demande en nullité formée …ubrogé tuteur, quand elle a un … et des moyens personnels à faire …C. C. 27 mai 1818, t. 20, 398.

…a nullité d'un jugement arbitral …être que partielle, c'est-à-dire …t être nul à l'égard de quelques …, et valoir à l'égard des autres. C. …t 1819, t. 21, 582; 31 mai 1809, …21.

…n tiers qui n'a point été partie … jugement arbitral ne peut former … à l'ordonnance d'*exequatur.* … janv. 1817, t. 19, 1.

… ne peut attaquer un jugement …, sur le motif que le mari a fi… …s le compromis, sans pouvoir …de sa femme, si celle-ci a été … aux opérations des arbitres, et …qui attaque le jugement n'a pas … lors du compromis. Toulouse, 8 …0, t. 22, 437.

…EMENT *contradictoire* 1. Un ju… … est réputé contradictoire par …l que la partie déclare n'avouer …ester l'objet de la demande formée …elle. C. C. 4 fév. 1806, t. 7, 80.

…rsque les deux parties ont pris des …ons sur le fond, quoiqu'une … refuse ensuite de plaider, le ju… … est contradictoire, et non par dé… … C. 17 vend. an 13, t. 5, 19; 23 …819, t. 21, 229; Aix, 31 mai 1808, …7.

…jugement qui, après avoir prononcé …ctoirement sur des exceptions …ielles, prononce sur le fond, faute …der, doit être réputé contradic… …r tous les points, et par conséquent …sceptible d'opposition. Nanci, 10 …12, t. 13, 29.

… jugement rendu contre le deman… …iginaire qui ne se présente pas, sur …tion formée à un jugement par … qu'il avait obtenu, doit être con… …comme contradictoire. Gênes, 12 …11, t. 12, 971.

…n jugement ne cesse pas d'être con… …oire, parce qu'il a été rendu hors …ence de l'une des parties, à une …audience que celle où les défenses …tives ont été présentées, parce que, …re, il a été qualifié *par défaut*, et …onformément à cette qualification, …tie absente y a formé une opposition à laquelle l'autre partie a défendu. C. C. 22 mars 1825, t. 3 de 1825, 118.

JUGEMENT *définitif*. 1. Un jugement qui joint au fond la demande incidente d'une provision alimentaire est définitif. Montpellier, 4 therm. an 12, t. 4, 625.

2. Le jugement qui déclare, en matière d'interrogataire sur faits et articles, les faits signifiés pertinens, est définitif. Bruxelles, 24 juin 1806, t. 7, 377.

3. Le jugement qui rejette une demande en jonction de cause est définitif. Nismes, 8 janv. 1819, t. 21, …8.

4. Le jugement qui, en attendant une mise en cause, ordonne un sursis, est définitif. C. C. 27 juin 1810, t. 11, 637.

5. Un jugement qui prononce une condamnation indéterminée dans son étendue, et qui prescrit des mesures préparatoires pour en fixer le montant, est définitif. Nismes, 26 niv. an 13, t. 5, 278.

6. Le jugement qui, par suite d'une vérification d'écriture, déclare que la pièce contestée a été écrite par l'auteur de l'héritier, qui le déniait, est définitif et peut être soumis à l'appel. C. C. 21 mes. an 9, t. 2, 67.

JUGEMENT *interlocutoire*. 1. Le jugement qui, avant faire droit sur une demande en mainlevée d'opposition au mariage, ordonne que les parties comparaîtront dans une audience à huis-clos, pour être entendues dans leurs observations respectives, est interlocutoire. Rouen, 17 janv. 1821, t. 23, 52.

2. Un jugement qui ordonne que des tiers seront entendus à l'audience sur l'objet de la contestation doit être réputé interlocutoire. Amiens, 26 janv. 1822, t. 24, 63.

3. Le jugement qui, avant faire droit, ordonne la mise en cause d'un tiers, est interlocutoire. Paris, 10 déc. 1823, t. 2 de 1824, 191; C. C. 1 juin 1809, t. 10, 426.

4. Il est également interlocutoire le jugement qui, avant faire droit sur une question de mitoyenneté de fossé, ordonne la descente du président, et nomme un expert. C. C. 25 juin 1823, t. 3 de 1823, 257.

5. Le jugement qui a condamné l'une des parties à rendre à l'autre un compte demandé par celle-ci, en suite d'une prétendue société, est interlocutoire. C. C. 28 août 1809, t. 10, 685; déc. 1808, t. 9, 753.

6. Le jugement ou arrêt qui autorise l'adjudicataire d'une coupe de bois à prouver des faits qui, suivant lui, doivent le soustraire à la responsabilité qui lui est imposée par la loi, mais qui ne doivent pas avoir cet effet suivant le propriétaire, préjuge le fond du droit, et n'est pas

simplemement préparatoire, mais interlocutoire. C. C. 28 août 1824, t. 3 de 1824, 449.

6 *bis*. On ne peut pas considérer comme purement interlocutoire le jugement qui ordonne une expertise, et qui prononce simultanément le rejet d'une exception déclinatoire. C. C. 5 fév. 1825, t. 3 de 1825, 301.

7. L'exécution des jugemens interlocutoires n'est point suspendue pendant la huitaine de leur signification. C. C. 8 mars 1816, t. 18, 194.

8. Tous jugemens ou arrêts qui ordonnent une mesure interlocutoire, telle qu'une enquête, une expertise, etc., sont suffisamment motivés par l'énonciation qu'ils sont rendus *avant faire droit*. C. C. 4 janv. 1820, t. 22, 9.

9. Les juges ne sont pas liés par les jugemens interlocutoires qu'ils ont rendus. C. C. 11 niv. an 10, t. 2, 210; 17 janv. 1810, t. 11, 54.

10. Lors même que les parties auraient acquiescé au jugement. C. C. 14 juil. 1818, t. 20, 530.

JUGEMENT *préparatoire*. 1. Avant le code de procédure, on regardait comme jugement preparatoire celui qui, après une première expertise, mais sans l'annuler, en prescrivait une seconde, tous moyens et droits des parties réservés. C. C. 4 pluv. an 11, t. 3, 206.

2. Un jugement qui ordonnait une justification de pièces, une liquidation de fruits et de comptes, était considéré comme préparatoire. C. C. 3 pluv. an 13, t. 5, 293.

2 *bis*. Un jugement qui joint comme connexes deux plaintes portées contre un même individu par deux personnes différentes est simplement préparatoire ou d'instruction, en sorte que le pourvoi en cassation contre un tel jugement n'est pas recevable. C. C. 22 janv. 1825, t. 3 de 1825, 159.

3. Tout jugement qui ordonne une preuve, sans que l'admission en soit contestée, est préparatoire. Bruxelles, 9 mars 1811, t. 12, 205.

4. Le jugement d'un tribunal de commerce qui ordonne la comparution des parties est simplement préparatoire. Colmar, 16 nov. 1811, t. 12, 874.

5. Deux jugemens dont l'un ordonne un interrogatoire sur faits et articles, et l'autre des communications de pièces, par suite de comptes demandés, sont des jugemens préparatoires. Rouen, 27 mai 1817, t. 19, 501.

6. Le jugement qui rejette ou reçoit une intervention est préparatoire, Montpellier, 12 avril 1809, t. 1

7. Un jugement qui, pour s'a l'exactitude de l'expédition d' public, ordonne l'apport au gre minute, est simplement prép C. C. 3 pluv. an 13, t. 5, 293.

8. Le jugement qui ordonne un ré de registres, avec remise de pi simplement préparatoire. C. C. 1822, t. 24, 167.

9. Un jugement qui ordonne en cause est simplement prép Bruxelles, 12 sept. 1812, t. 13,

10. Le jugement qui ordonne mandeurs de justifier de leurs d'héritiers sous bénéfice d'inventai pas un jugement préparatoire. P août 1825, t. 3 de 1825, 38.

10 *bis*. Les jugemens prépa pouvaient être rétractés par les j les avaient rendus. C. C. 25 vent. 27 niv. an 11, t. 3, 331.

JUGEMENS *et arrêts prépar interlocutoires et définitifs. en correctionnelle, criminelle et de*

1. Le jugement de renvoi au t correctionnel, définitif quant à l pétence, est, sous tout autre ra purement préparatoire. C. C. 1811, t. 12, 513.

2. Un jugement rendu en mati simple police est nul, si le greffi assisté. C. C. 25 fév. 1819, t. 21,

3. Il est également nul, s'il ne c la disposition de la loi pénale ap C. C. 25 fév. 1819, t. 21, 153.

4. Il est également nul, s'il a ét hors de la présence et sans les sions du ministère public. C. C 1813, t. 15, 191; 21 avril 1808 255.

5. Le jugement criminel qui que les débats auront lieu à huis-c être public, ainsi que tout ce qui les débats, jusqu'à la lecture de de mise en accusation. C. C. 12 dé t. 2 de 1824, 233.

6. Il faut que le fait qui car le délit soit énoncé dans le d même du jugement de condam C. C. 19 mars 1819, t. 21, 222.

7. Le jugement ou arrêt doit ter avec précision la part que l'i a prise au crime ou au délit : il n rait pas de dire qu'il est auteur o plice. C. C. 10 août 1820, t. 22,

8. Il suffit, pour la validité d'u de condamnation, qu'il soit signé p président et par le greffier. C. C. 15 1824, t. 3 de 1825, 557.

9. En matière criminelle, il n'es nécessaire que les arrêts d'instru qui peuvent être rendus dans le cou

oient signés sur la minute par qui les ont prononcés. C. C. 29 4, t. 3 de 1824, 349.

arrêt criminel est insuffisamment par la seule énonciation *que de ure il ne résulte aucune preuve it caractéristique de délit*. C. C. 312, t. 13, 490.

n jugement ou un arrêt qui con- un individu comme coupable de njurieux ou outrageans ne doit éputé *non motivé*, par cela seul rapporte pas textuellement les ui ont donné lieu à la condam- . C. 11 avril 1822, t. 2 de 1823,

IENS *et arrêts par défaut.*

els jugemens sont par dé- — Des différentes espèces gemens par défaut.—Com- on peut les attaquer.—Ju- nt de défaut joint.

Signification des jugemens éfaut. — Pouvoir de l'huis- — A quel domicile ils peuvent ignifiés. — Quand l'exploit nification doit contenir élec- e domicile. — Nullités de nification qui peuvent être ées à la partie.

écution du jugement par t. — Quel tribunal peut or- er l'exécution provisoire de ugemens. — Enonciations doivent contenir les juge- s à cet égard. — Quels ju- ns doivent être exécutés les six mois. — Quels ac- nstituent un commence- d'exécution. — Si le dé- d'exécution peut être justi- — Si celui qui a obtenu le ment peut perdre le droit de ire exécuter.

éremption. — Quels juge- s par défaut sont suscepti- de tomber en péremption. omment s'opère la pérемp- . — Comment un jugement y être soustrait.—Comment est interrompue. — Effets a péremption.—Par qui elle être opposée.

Enregistrement.

§ 1. — *Quels jugemens sont par défaut. — Jugement de défaut joint.*

1. Lorsque l'assignation à comparaître sur l'appel a été donnée à un plus long délai que celui fixé par la loi, et que l'intimé, anticipant l'audience, obtient défaut, ce défaut est faute de plaider, et non faute de comparoir, soit que l'avoué de l'appelant se présente ou ne se présente pas. Turin, 9 janv. 1811, t. 12, 18.

2. Un jugement rendu par un tribunal de commerce, lors duquel un agréé, se présentant pour la partie, a proposé un déclinatoire, et a refusé, après le rejet de cette exception, de plaider au fond, est un jugement par défaut, faute de défendre. C. C. 18 janv. 1820, t. 22, 51; 5 mai 1824, t. 2 de 1824, 527; 26 déc. 1821, t. 23, 768.

3. Un jugement du tribunal de commerce, rendu sur les aveux et déclarations d'un tiers qui se prétend mandataire du défendeur, est un jugement par défaut, quoique qualifié *contradictoire*, si ce tiers n'était pas chargé de pouvoirs.

4. Pour faire réformer ce jugement, il n'est besoin ni de former un désaveu au greffe, ni d'interjeter appel. La voie de l'opposition est admissible. Metz, 23 août 1822, t. 1 de 1824, 109.

5. Tout jugement avant lequel on n'a pas pris de conclusions doit être réputé par défaut, et susceptible d'opposition, lors même qu'il en eût été pris, sur l'objet même jugé, avant un jugement interlocutoire antérieurement rendu. C. C. 3 fév. 1824, t. 2 de 1824, 49; 12 mars 1816, t. 18, 212.

6. La partie condamnée par un jugement par défaut ne peut y former tierce opposition, sur le prétexte qu'elle n'a pas été régulièrement appelée. Nanci, 23 nov. 1812, t. 13, 986.

7. Les jugemens de défaut joint doivent être prononcés dans les affaires sommaires, comme dans les causes ordinaires. C. C. 15 janv. 1821, t. 23, 41.

§ 2. — *Signification des jugemens par défaut.*

8. Lorsque plusieurs parties ont intérêt de faire signifier un jugement par défaut, l'huissier commis, à la requête de l'une d'elles, pour faire cette signification, est censé l'être pour toutes. C. C. 14 juin 1813, t. 15, 37.

9. Un jugement par défaut qui ordonne la radiation d'une inscription n'est pas valablement signifié au domicile élu dans l'inscription : il doit l'être au domicile réel. C. C. 29 août 1815, t. 17, 586.

10. Voir des arrêts contraires. Paris, 17 juil. 1813, t. 15, 239; 26 août 1808, t. 9, 523.

11. Lorsque le jugement par défaut ne

contient aucune condamnation contre la partie défaillante, et lui reserve tous ses droits, il n'est pas besoin que l'exploit de signification contienne élection de domicile. C. C. 29 juin 1819, t. 21, 442.

12. Si, dans les cas prévus par les art. 153 et 156 du cod. de proc., l'huissier commis à la signification du jugement par défaut fait des nullités, elles peuvent être opposées à la partie. Paris, 19 août 1807, t. 8, 554.

§ 3.—*Exécution du jugement par défaut. — Ce qui la constitue.*

13. Les tribunaux de commerce peuvent, comme les tribunaux ordinaires, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens par défaut. Douai, 11 janv. 1813, t. 14, 36.

14. A plus forte raison lorsqu'il y a péril en la demeure. C. C. 9 fév. 1813, t. 14, 176.

15. La cour de Turin a jugé en sens contraire. 14 sept. 1812, t. 13, 282.

16. Lorsque les tribunaux de première instance ordonnent l'exécution de leurs jugemens par défaut, nonobstant opposition, ils doivent exprimer qu'il y a urgence et péril en la demeure. Turin, 20 mars 1812, t. 13, 280.

17. Un jugement par défaut qui ordonne une simple reconnaissance d'écriture est susceptible d'exécution dans le sens de l'art. 159 du cod. de proc., et doit en recevoir une pour échapper à la péremption. C. C. 22 juin 1818, t. 20, 493.

18. Un procès verbal de carence fait en vertu d'un jugement de condamnation rendu par défaut est un acte d'exécution équipollent à ceux exigés par l'art. 159 du cod. de proc. pour empêcher la péremption prononcée par l'art. 156 du même code, lorsqu'il a été fait dans les six mois de l'obtention du jugement, et signifié au débiteur condamné. Paris, 14 janv. 1824, t. 2 de 1825, 213.

19. Le procès verbal de récolement fait en vertu d'un jugement par défaut, sur une prétendue saisie, la vente des objets saisis opérée par le premier saisissant, pour obéir à la sommation qu'il a reçue à cet effet, et le paiement de ses frais qui a été fait à l'auteur du récolement avec le prix provenant de la vente, constituent les actes d'exécution voulus par l'art. 159 du cod. de proc. civ., de telle sorte que la partie défaillante n'est plus recevable ensuite à former opposition envers le jugement qui l'a condamnée. C. C. 23 mars 1825, t. 3 de 1825, 390.

20. L'appréciation des actes auxquels la loi attache l'exécution du jugement par défaut est entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire et à la conscience des tribunaux, sans qu'elle puisse donner lieu à la voie de la cassation. C. C. 1825, t. 3 de 1825, 391.

21. Une inscription prise en v... jugement par défaut est un a... cution qui suffit pour interrom... remption. C. C. 19 déc. 1820, t... Liége, 25 avril 1812, 13, 400. — 24, 179.

22. Il en est de même de la ... meubles du débiteur. C. C. 18 a... t. 12, 349.

23. Il n'est pas nécessaire qu... de ces meubles soit consommée. ... lier, 20 août 1810, t. 11, 788.

24. La cour de Lyon a décid... traire. 4 sept. 1810, t. 11, 848.

25. Un procès verbal de care... dans le domicile du débiteur, et... pie a été laissée *en parlant à* ... est un acte d'exécution qui inte... péremption, et ne permet plus ... tion. C. C. 23 avril 1816, t. 18, ... moges, 20 juil. 1821, t. 23, 501.

26. Il en serait autrement s'il ... teux qu'il fût parvenu à la con... du débiteur. Nanci, 9 mars 1818, t... (à la note).

26 *bis.* La notification du juge... partie condamnée, *en parlant à* ... *ne*, avec commandement de p... constitue pas une exécution du j... Paris, 14 janv. 1815, t. 17, 46.

27. Il en est de même de la no... d'un jugement portant nominati... d'un arbitre, avec sommation de ... des pièces à cet arbitre. Paris, 7 j... t. 16, 367.

28. Une radiation d'inscription à ... le défendeur n'a été ni présent ... ne constitue point une exécution s... Trèves, 10 août 1810, t. 11, 76...

29. La dénonciation de saisies-a... tenant l'énonciation du jugement ... a servi de base, avec assignation ... dité, constitue une exécution s... C. C. 30 juin 1812, t. 13, 617.

30. Le paiement des frais con... la partie condamnée est un mod... cution qui empêche la péremptio... 26 août 1812, t. 13, 811.

31. On ne peut excuser le défau... cution du jugement sur le cha... de domicile de la partie. Paris, ... 1812, t. 13, 660.

32. Celui qui a obtenu un juge... défaut, faute de comparoir, ne p... dre le droit de le faire exécuter ... soustraire à la péremption, par l'... lui ferait un tiers de lui payer les ... jugement. Paris, 13 mai 1814, t. ...

§ 4. —*Péremption.*

33. Tous jugemens par défaut, f... *comparoir*, rendus par les tribun...

commerce, tombent en péremp-
te d'exécution dans les six mois.
janv. 1820, t. 22, 51.
jugement qui ne prononce qu'une
connaissance d'écriture est éga-
appé de cette péremption. C.C.
18, t. 20, 493.
jugement par défaut, faute de
r, rendu contre un étranger, est
r six mois de non-exécution, si
er possède en France des pro-
r lesquelles on pouvait l'exé-
ves, 3 fév. 1813, t. 14, 151.
jugemens par défaut, faute de
ntre une partie qui avait con-
ué, ne sont point soumis à la pé-
de six mois. Turin, 1 fév. 1811,
C. C. 5 mai 1824, t. 2 de 1824,
c. 1821, t. 23, 768.
est de même de tout jugement
portant *débouté d'opposition*.
il. 1822, t. 24, 568.
jugemens par défaut des justi-
ix ne sont pas soumis à la pé-
de six mois. C.C. 13 sept. 1809,

péremption établie par l'art. 156
proc., contre les jugemens par
te de comparaître, ne s'appli-
ux jugemens rendus, dans le cas
53 du même code, contre une
se laisse condamner, sans con-
ué, après un premier jugement
le profit d'un premier défaut,
é suivi d'une réassignation. C.
1825, t. 2 de 1825, 257.
éremption s'opère de plein droit,
escement du défendeur ne peut
à ce jugement l'effet de la chose
z, 26 mai 1819, t. 21, 363.
jugement par défaut contre plu-
iteurs solidaires est soustrait à
tion, par son exécution contre
uns d'eux seulement. Montpel-
oût 1810, t. 11, 788.
arrêt en sens contraire. Limo-
v. 1822, t. 24, 179.
pposition formée par acte extra-
à un jugement par défaut, faute
oir, et non réitérée dans la hui-
point interrompu la péremp-
n, 4 sept. 1810, t. 11, 848.
éremption d'un jugement par
ntraîne pas celle des actes de la
. — Ainsi l'exploit introductif
ande peut servir à poursuivre
u jugement, après la péremption
premier. Nismes, 5 juil. 1809,

n'entraîne pas non plus la pé-
de l'instance sur laquelle le ju-
t intervenu. Limoges, 18 mai
21, 331.
s tiers peuvent exciper de la pé-
remption d'un jugement par défaut. Ils n'en perdent pas le droit par l'acquiescement de la partie condamnée à ce jugement, si cet acquiescement n'acquiert de date certaine qu'après la péremption acquise. Bourges, 7 fév. 1822, t. 1 de 1822, 76; Paris, 7 juil. 1812, t. 13, 660; C. C. 10 nov. 1817, t. 19, 896.

46. Il en serait ainsi même à l'égard d'un créancier devenu héritier bénéficiaire de la partie qui a donné l'acquiescement. C. C. 22 juin 1818, t. 20, 493.

47. La cour de Caen a décidé au contraire que l'acquiescement par acte sous seing privé pouvait être opposé à des tiers. 26 avril 1814, t. 16, 280.

48. Elle a jugé ainsi dans la supposition que l'acquiescement était antérieur à la contestation.

49. Des créanciers hypothécaires peuvent opposer la péremption d'un jugement par défaut pour anéantir une hypothèque fondée sur ce jugement. Paris, 7 juil. 1812, t. 13, 660; C. C. 10 nov. 1817, t. 19, 896.

§ 5. — *Enregistrement.*

50. Les jugemens par défaut translatifs de propriété sont soumis à l'enregistrement sur la minute et au droit proportionnel, comme les jugemens contradictoires, et ces droits ne sont pas restituables, quoique les jugemens soient réformés en suite de l'opposition. C. C. 24 therm. an 13, t. 6, 387.

JUGEMENS *et arrêts par défaut ou contre un contumace en matière criminelle et correctionnelle.*

1. En matière correctionnelle, le dépôt au greffe de la requête d'appel rendait l'arrêt contradictoire avec l'appelant, quoique ce dernier eût fait défaut lors de l'instruction et de la plaidoirie. C. C. 15 frim. an 13, t. 5, 137.

2. En matière criminelle comme en matière civile, le jugement ou arrêt qui intervient contre un individu qui refuse de se défendre est par défaut; la comparution d'une partie assignée ne suffit pas pour lier la cause contradictoirement avec elle, si elle n'a fourni aucune défense, ni présenté aucunes conclusions sur ce qui a été jugé, et surtout si elle a refusé formellement de défendre ou de conclure. C. C. 7 déc. 1822, t. 1 de 1823, 222.

3. La signification des jugemens par défaut, en matière correctionnelle, ne peut être faite par extrait, elle ne fait pas courir le délai de l'opposition. Orléans, 14 fév. 1815, t. 17, 98.

4. Un arrêt de condamnation rendu contre un accusé contumax, postérieurement à son décès, ne peut être rétracté

que par la cour d'assises qui l'a rendu. C. C. 25 oct. 1821, t. 23, 653.

JURY.

§ 1. *Personnes qui peuvent être appelées à la composition du jury.*

§ 2. *Formation de la liste et du tableau des jurés.*

§ 3. *Déclaration du jury. — Cas où la déclaration du jury, ayant été prise à la simple majorité, doit être soumise à la délibération de la cour d'assises.*

§ 1. — *Personnes qui peuvent être appelées à la composition du jury.*

1. Les militaires en activité de service qui sont membres de colléges électoraux ne sont pas, en leur qualité de militaires, exclus des fonctions de jurés, lors même qu'ils ne font partie des colléges électoraux qu'en leur qualité de chevaliers de la Légion-d'Honneur. C. C. 25 avril 1816, t. 18, 343.

2. Un étranger non naturalisé ne peut pas être porté sur la liste des jurés sans violation de l'art. 381 du cod. d'instr. crim. — L'arrêt rendu à la suite d'une délibération de jurés à laquelle cet étranger a concouru est radicalement nul. C. C. 28 oct. 1824, t. 2 de 1825, 495.

2 *bis*. Les juges suppléans ne sont pas, comme les juges, incapables de remplir les fonctions de jurés. C. C. 10 mars 1815, t. 17, 179.

3. Si l'un des jurés n'avait pas l'âge requis par la loi, la formation du tableau et tout ce qui s'en serait suivi serait radicalement nul. C. C. 3 mars 1815, 23 mars 1815, t. 17, 159 et 160.

4. Il suffit, pour l'exercice légal des fonctions de jurés, de l'âge de trente ans accomplis au moment de la formation du tableau, et lors du tirage au sort, sans qu'il soit nécessaire que le juré ait cet age au moment de l'inscription sur la liste destinée à former le tableau. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, 658.

5. Le juré qui, dans un débat, accepte une commission pour faire une visite ou vérification et se sépare de ses collègues pour exercer ainsi des fonctions d'expert, se dépouille de sa qualité de juré; il ne peut même, du consentement de l'accusé, reprendre son rang parmi les jurés et concourir à leur délibération. C. C. 22 mai 1819, t. 22, 358.

6. Les lois concernant les juges parens ou alliés qui siégent dans les mêmes cours et tribunaux, et dont les voix se[...] dent et se réduisent à une seul[...] pas applicables aux jurés. Au c[...] les fonctions des jurés peuvent [...] cées simultanément et dans les [...] faires par des citoyens parens [...] entre eux, et la voix de chacun [...] comptée. C. C. 9 mai 1816, t. [...] 10 fév. 1809, t. 10, 99.

7. Un jury n'a de caractère l[...] tant qu'il a subi l'épreuve des r[...] que la loi autorise. — Ainsi le [...] ne peut, du consentement mê[...] cusé, pour adjoindre deux jurés [...] restreindre à huit le nombre d[...] tions que l'accusé et le minist[...] ont le droit d'exercer. C. C. 17 a[...] 30 août 1816, t. 3 de 1823, 81[...]

8. Cependant, lorsque l'accu[...] consenti à réduire à huit le no[...] récusations a pu faire la neuviè[...] que de son côté le ministère [...] pas exercé toutes les récusat[...] pouvait faire, il ne peut ensuite [...] nullité la composition de la li[...] rés. C. C. 17 avril 1823, t. 3 de[...]

9. L'incapacité d'un juré n[...] une ouverture à cassation, lors[...] pas été proposée devant la cou[...] C. C. 25 avril 1816, t. 18, 343[...]

10. Une déclaration du jury n[...] être arguée de nullité devant l[...] cassation, sur le fondement que [...] jurés qui y ont pris part n'av[...] qualités civiles ou politiques re[...] être admis à cette fonction, p[...] ple, qu'il était en état de fail[...] 17 niv. an 10, t. 2, 230.

§ 2. — *Formation de la liste et d[...] des jurés.*

10 *bis*. C'est au président se[...] à la cour d'assises, qu'il apparti[...] riger la formation du jury et d[...] cer sur les contestations qui pe[...] lever dans cette opération pré[...] C. C. 1 déc. 1820, t. 22, 849.

11. Un jury n'est pas légalem[...] posé, lorsqu'au nombre des do[...] bres qui en font partie il s'en t[...] dont le nom n'a pas été porté s[...] notifiée à l'accusé, et ce, quoi[...] cusé n'ait point proposé de n[...] contre lui. C. C. 19 avril 18[...] 266.

12. Lorsqu'au jour indiqué p[...] mation du tableau du jury, il [...] moins de trente jurés, il ne peu[...] sur le tableau supplétif des hab[...] commune, dressé par le préfet [...] nombre de citoyens nécessaire p[...] ter la liste au nombre de tr[...] seul de plus rendrait la déc[...] jury illégale et nulle. C. C. 29 av[...]

0; 27 mars 1823, t. 1 de 1824, 415.
. Lorsqu'il n'a été notifié à l'ac-
une liste de trente jurés, et que
ux est dans le cas d'être remplacé,
'être par la voie du sort, confor-
au prescrit de l'art. 395 du cod.
rim., et non par l'un des jurés
ur la liste des trente-six dont le
urait pas été notifié à l'accusé.
janv. 1825, t. 3 de 1825, 442.
'égard des jurés, les récusations
par la loi ne peuvent être exer-
par l'accusé lui-même, et non
éfenseur, dont il ne lui est même
is de se faire assister dans cette
. C. C. 1 déc. 1820, t. 22, 849;
1815, t. 17, 570.
orsque les pièces du procès ne
nent pas si le tirage au sort des
pplémentaires a été fait publi-
, la présomption est que la loi a
tée. C. C. 11 août 1824, t. 2 de
0.
. L'art. 394 du cod. d'inst. crim.
amment exécuté, soit qu'on ait
seulement aux prévenus la liste
e des jurés, soit qu'on leur ait si-
tte liste augmentée des noms des
i ont été tirés au sort sur la liste
entaire. C. C. 11 août 1824, t.
25, 580.
n'est pas indispensable de tirer
publiquement les membres qui
remplacer les jurés absens au jour
convocation. C. C. 22 juin 1815,
31.
. Les jurés peuvent, aussitôt après
tion du tableau, usant de la fa-
que leur accorde la loi, choisir
ux un chef autre que celui désigné
ort. C. C. 27 sept. 1822, t. 24, 651.
peuvent procéder à ce choix avant
avoir prêté serment. C. C. 27
22, t. 24, 651.
l n'est pas prescrit, à peine de nul-
x jurés de se placer dans l'ordre
par le sort. C. C. 27 sept. 1822,
51.

Notification de la liste des jurés. Temps auquel elle doit être faite, quelles personnes.

is. C'est la liste primitive des
-six jurés prescrite par l'art. 387 du
inst. crim., et non la liste complé-
ire des trente jurés formée en vertu
rt. 395, qui doit être notifiée à
. C. C. 21 sept. 1815, t. 17, 615;
. 1825, t. 3 de 1825, 442.
L'omission, sur la liste signifiée à l'ac-
nom d'un des trente jurés destinés
oser le jury, opère une nullité qui
t être couverte par le consentement
par cet accusé à ce que ce juré
reste membre du jury. C. C. 10 juil. 1823, t. 1 de 1824, 66.

19. La notification est également nulle, quoique le juré dont le nom a été omis ait réellement concouru à la formation du jury et ait été récusé. C. C. 12 avril 1822, t. 24, 360.

20. Quoique les qualités et les domiciles de quelques jurés aient été mal indiqués dans la liste notifiée, si l'accusé n'a pas récusé ces jurés, on doit croire qu'il a reconnu suffisamment l'identité de leurs personnes. C. C. 9 fév. 1816, t. 18, 135.

21. Si la notification de la liste des jurés était faite à l'accusé l'avant-veille de la formation du tableau, au lieu de la veille, celui-ci serait sans intérêt pour s'en plaindre. C. C. 14 août 1817, t. 19, 825.

22. La notification est nulle, si la copie, au lieu d'être remise au prévenu lui-même, l'a été à son coaccusé. C. C. 12 mars 1818, t. 20, 215.

23. Elle est également nulle, si la copie a été remise au concierge de la maison de justice pour le rendre à l'accusé au lieu d'avoir été remise à l'accusé lui-même. C. C. 13 nov. 1818, t. 20, 731.

24. Il peut être suppléé à la notification de la liste des trente-six jurés que prescrit l'art. 374 du cod. d'inst. crim., par la notification à l'accusé de la liste des jurés dont parle l'art. 395 du même code. Mais la notification de cette dernière liste doit, à peine de nullité, contenir tous les noms des jurés dont elle se compose au moment où elle est signifiée. C. C. 6 juil. 1821, t. 23, 479.

25. Il n'est pas nécessaire de notifier les noms des jurés appelés en remplacement: il suffit de la signification de la liste primitive des trente-six jurés. C. C. 29 avril 1819, t. 21, 307; 12 déc. 1823, t. 1 de 1824, 294.

26. Les incorrections d'écriture dans l'indication du nom d'un juré sont indifférentes, si d'ailleurs il ne s'élève pas de doute sur l'identité du juré. C. C. 3 oct. 1822, t. 24, t. 658.

27. Lorsque, des trente-six jurés appelés pour former le tableau du jury, et dont la liste a été notifiée à l'accusé, la majeure partie ne se présente pas, les jurés absens peuvent être remplacés à l'instant, et sans qu'il soit besoin de notifier une nouvelle liste à l'accusé, par des citoyens portés sur la liste supplémentaire et précédemment désignés par le sort pour d'autres affaires. C. C. 28 janv. 1814, t. 16, 131.

28. Il ne peut être formé un tableau de jurés suppléans sans le consentement du ministère public. C. C. 15 sept. 1820, t. 22, 673.

29. Un juré suppléant ne peut rem-

placer un des membres du jury qu'après avoir été personnellement agréé par le prévenu et le ministère public. C. C. 15 sept. 1820, t. 22, 675; 11 avril 1817, t. 19, 547.

30. Mais il n'est pas besoin qu'il soit de nouveau agréé par l'accusé au moment où il entre en fonctions. C. C. 27 juil. 1820, t. 22, 669.

31. Les jurés suppléans doivent être pris dans ceux qui restent, après la formation du tableau des douze. C. C. 11 avril 1817, t. 19, 547.

32. L'adjonction de jurés suppléans aux douze jurés est permise si les accusés et le ministère public y consentent, et qu'elle soit jugée nécessaire. C. C. 8 janv. 1824, t. 2 de 1824, 177.

33. Mais cette adjonction ne peut se faire d'après le mode prescrit par la loi du 25 brum. an 8. C. C. 8 janv. 1824, t. 2 de 1824, 177.

34. L'absence d'un juré lors de la lecture faite par le chef du jury à l'auditoire du résultat de sa délibération opère la nullité de cette délibération. C. C. 2 nov. 1811, t. 12, 834.

§ 3. — *Déclaration du jury. — Cas où la déclaration du jury, ayant été prise à la simple majorité, doit être soumise à la délibération de la cour d'assises.*

35. Lorsque la déclaration du jury est claire et précise, il ne peut en être provoqué une seconde sur une circonstance aggravante que cette déclaration écarte. C. C. 17 avril 1824, t. 3 de 1824, 398.

36. Il en est autrement lorsque la déclaration se tait sur cette circonstance aggravante : la cour a le droit d'exiger une seconde déclaration. C. C. 4 avril 1822, t. 24, 348.

37. La déclaration du jury doit porter sur le fait et sur l'intention qui accompagne le fait : ainsi, en matière de vol de récolte, il ne suffit pas que le jury déclare que l'accusé a emporté les gerbes de dessus le fonds d'autrui, et les a portées sur son propre terrain : il faut qu'il dise si c'est ou non avec l'intention de voler qu'il a commis cette action. C. C. 19 avril 1816, t. 18, 312.

38. Lorsque le jury a été interrogé et a répondu sur des faits qui ne sont point énoncés dans l'acte d'accusation, il y a présomption qu'ils sont résultés des débats comme circonstances du crime. C. C. 9 fév. 1816, t. 18, 135.

39. La déclaration du jury portant que le recéleur d'objets volés *savait que le vol avait été commis à la suite d'un assassinat* équivaut à celle qu'il avait connu cette circonstance *au temps du recélé.* C. C. 8 janv. 1824, t. 2 de 1824, 177.

40. Lorsque, sur une questi laquelle les circonstances constit la complicité ont été rappelées, l répondu : *Oui, l'accusé est com crime dont il s'agit dans la q* cette réponse renferme implicite décision affirmative de ces circo Cependant, si une telle déclar paraît pas suffisante à la cour d'as doit renvoyer les jurés pour dél nouveau et répondre explicite les circonstances, et non pas pr l'acquittement du prévenu. C. C 1822, t. 24, 415.

41. Lorsque, sur la question d si l'accusé est coupable du crime ou de tout autre attentat à la consommé ou tenté avec violence su sonne d'une fille âgée de moins de ans, le jury a répondu que l'ac coupable d'attentat à la pudeur, *sa violence*, la cour ne peut annul déclaration et en exiger une nouv le motif qu'il était incertain si n'avait pas considéré la violence simple circonstance aggravante, ce rait mis la cour d'assises dans l sibilité de délibérer pour se réun la minorité, soit à la majorité d C. C. 18 avril 1822, t. 1 de 1823

42. Si la déclaration du jury est ou obscure sur une partie de la q qui lui a été soumise, la cour p mander au jury une déclaration point omis, sans pouvoir en pr une nouvelle sur les parties réso C. 18 avril 1822, t. 1 de 1823, 9

43. Lorsque les jurés, au lieu pondre catégoriquement sur l constances du crime telles qu'ell déterminées dans le résumé de l'ac cusation, ont restreint ou modi circonstances, leur déclaration d annulée par la cour d'assises, et en être provoqué une nouvelle. C mai 1811, t. 12, 408.

44. Il n'y a pas contradiction d deux déclarations du jury : *Oui*, l est coupable de tentative de meurtr l'exécution n'en a pas été suspen des circonstances fortuites et in dantes de sa volonté.

Le mot *coupable* est pris ici da ception usuelle, et non dans l'ac légale; il présente l'idée du fait m et non de la criminalité de ce fait 4 juil. 1817, t. 19, 738.

45. Il en est de même lorsque, a première réponse affirmative, le j clare que l'accusé était en démenc qu'il a commis le crime. C. C. 4 1817, t. 19, 9.

46. En un mot, il en est de toutes les fois que le jury a expres

le mot *coupable* au fait matériel,
lu en termes formels l'intention
e. C. C. 9 oct. 1823, t. 1 de 1824,
juin 1823, t. 1 de 1824, 169.
ans cette circonstance, lorsqu'il
as de partie civile, il n'y a lieu à
envoi de l'accusé. *Ibid.*
en est encore ainsi lorsque la
tion du jury porte que l'accusé est
de soustraction, mais qu'il n'a
frauduleusement. — Il y a lieu
cas de prononcer l'absolution de
. C. C. 20 mars 1812, t. 13, 285.
is. L'extorsion de signature ou
ise d'actes ou titres pouvant se
r *force*, par *violence* ou *contrainte*,
s peuvent, sans tomber en contra-
répondre négativement sur deux
circonstances et affirmativement
roisième. C. C. 15 janv. 1825, t. 1
, 590.
orsqu'il s'agit d'une tentative de
les jurés doivent déclarer si elle a
vie de marques extérieures, et si
été arrêtée que par des circon-
fortuites et indépendantes de la
é de l'auteur. C. C. 23 mars 1815,
160.
is. Si, après une première décla-
du jury, que la cour d'assises juge
dictoire, il en est provoqué une
la première ne peut servir de
l'arrêt. C. C. 9 oct. 1823, t. 1 de
408.
Si la cour a provoqué une seconde
ation, parce que la première était
oque, cette première déclaration
être reproduite en entier dans le
verbal, sous peine de nullité de
. Si le procès verbal se bornait à
er que cette déclaration était équi-
, elle serait réputée de droit régu-
C. C. 18 nov. 1819, t. 21, 653.
bis. Lorsque, sur seize faits de
un individu a été renvoyé devant
ur d'assises comme complice de cinq
s vols, et que, tous ces faits ayant été
s en une même question, sans déter-
r leurs circonstances, leur date, ni
objet, le jury a déclaré l'accusé cou-
d'avoir sciemment recélé *un grand*
bre de vols, cette déclaration ne peut
r de base à une condamnation. C. C.
v. 1822, t. 24, 182.
. Lorsque la question soumise au
est complexe, c'est-à-dire qu'elle
asse tout à la fois et les circonstances
rielles du fait principal et les circon-
es morales propres à en déterminer
iminalité, les jurés ne sont point
és de diviser leur déclaration, et de
oncer séparément sur chacune des
nstances énoncées dans la question.
ffit de la réponse : *L'accusé est cou-*
pable ou *n'est pas coupable*. C. C. 26 juil. 1822, t. 24, 608.

52. Lorsque les jurés déclarent l'accusé coupable à une majorité de plus de sept voix sur le fait principal, et à la simple majorité de sept voix sur une circonstance atténuante, la cour ne peut pas délibérer sur ce dernier point, aux termes de l'art. 351 du cod. d'inst. crim. C. C. 15 oct. 1813, t. 15, 538; 1 mai 1812, t. 13, 426.

53. Quand la culpabilité de l'accusé est jugée à la majorité de plus de sept voix, il n'est pas nécessaire de l'énoncer. C. C. 29 déc. 1815, t. 17, 791.

54. La déclaration affirmative du jury sur une circonstance accessoire et même aggravante du crime, quoique prise à la simple majorité, ne donne pas lieu à la délibération des juges de la cour d'assises. C. C. 22 juin 1815, t. 17, 431.

55. La déclaration d'un jury conçue dans ces termes : *La décision du jury est indécise, les voix ayant été au nombre de six pour l'affirmative, et de six pour la négative*, ne peut pas être annulée par la cour d'assises comme irrégulière, et contraire à l'art. 347 du cod. d'inst. crim. C. C. 23 juin 1814, t. 16, 450.

JURY *d'accusation*. La formule de déclaration prescrite aux jurés d'accusation par l'art. 243 du cod. des délits et des peines pouvait être suplée par l'équipollent. C. C. 6 pluv. an 10, t. 2, 261.

L.

LABOUREUR. V. *Approbation d'écriture.*

LAIS *et relais*. Les lais et relais de la mer, déclarés aliénables par l'art. 41 de la loi du 16 sept. 1817, peuvent être prescrits. — Ils peuvent faire l'objet d'une action en complainte. C. C. 3 nov. 1824, t. 2 de 1825, 395.

LANGUE. V. *Acte notarié*, n. 1, et *Testament*, n. 109 à 112 et 196 à 198.

LAPINS. Le propriétaire d'une forêt où il existe beaucoup de lapins est responsable du dommage causé par ces animaux sur les terres voisines, s'il a négligé de les détruire, et s'il s'est opposé à ce que les propriétaires voisins les détruisissent eux-mêmes dans ses bois. C. C. 14 nov. 1816, t. 18, 783.

LATRINES. V. *Voisinage.*

LEGATAIRE. V. *Legs.*

LEGITIMATION.

Quels enfans peuvent être légitimés. — L'enfant peut-il contester sa légitimation? — Si la reconnaissance antérieure ou simul-

tanée au mariage est une condition de la légitimation. — Autres conditions de la légitimation. — Sur qui pèse la charge de prouver que la légitimation a pu ou n'a pas pu s'opérer. — Effets de la légitimation.

1. Un enfant né, avant la révolution, du commerce d'un prêtre avec une personne libre, a pu être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, valablement contracté en l'an 2. C. C. 22 janv. 1812, t. 13, 79.

2. On peut légitimer un enfant inscrit aux registres de l'état civil sous un autre nom que celui què porte la personne qui veut le légitimer. Paris, 2 juin 1809, t. 10, 427.

3. Un enfant légitimé peut contester sa légitimation, si elle lui assigne un état contraire au titre de sa naissance et de sa possession d'état antérieure à la légitimation. Paris, 28 déc. 1811, t. 12, 1015.

4. L'enfant naturel né sous la loi du 12 brum. an 2 ne jouit du bienfait de la légitimation par le mariage de ses père et mère, décédés dans l'intervalle qui s'est écoulé entre cette loi et la promulgation du code civil, qu'autant qu'il a été reconnu avant le mariage ou dans l'acte même de célébration. C. C. 12 avril 1820, t. 22, 332.

5. A défaut d'une reconnaissance ou antérieure ou simultanée au mariage, cet enfant ne pourrait opposer aux parens, qui contestent sa légitimation, des exploits et actes judiciaires dans lesquels ils auraient donné à la mère la qualité de tutrice légale, et qui feraient ainsi présumer une reconnaissance de la filiation, si ces exploits et ces actes étaient relatifs à une instance où il ne s'agissait pas directement de l'état et des droits de l'enfant. C. C. 12 avril 1820, t. 22, 332.

6. Sous le code civil, pour que les enfans soient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, il faut que ceux-ci les aient reconnus avant leur mariage ou dans l'acte même de célébration. C. C. 12 avril 1820, t. 22, 332.

7. Ainsi, l'enfant qui n'aurait été reconnu que pendant le mariage ne pourrait réclamer les droits des enfans légitimes, lors même qu'il aurait passé publiquement et constamment pour tel. Douai, 15 mai 1816, t. 18, 421.

8. Il n'est pas nécessaire de rapporter un acte de naissance régulier, pour que la légitimation, par mariage subséquent, d'un enfant naturel, puisse obtenir son effet. Bruxelles, 19 janv. 1813, t. 14, 84.

9. Il ne suffit pas d'élever des d… sur la qualité d'enfant naturel … pour empêcher l'effet de la légiti… Bruxelles, 19 janv. 1813, t. 14, 84.

10. C'est à celui qui critique la l… mation à justifier qu'elle n'a pas p… pérer. Bruxelles, 19 janv. 1813, t. …

11. L'enfant né dans le mariage… conçu antérieurement au maria… peut prétendre aucuns droits au… cessions ouvertes avant sa légiti… par le mariage de ses père et mère… 11 mars 1811, t. 12, 210.

LEGITIME. 1. Il n'était pas … saire que la renonciation au suppl… de légitime fût formelle et littérale… 13 mes. an 9, t. 2, 54.

2. Le légitimaire qui, après u… tage égal fait en vertu de l'effet ré… tif de la loi du 17 niv. an 2, s'est … réduit à sa légitime par la loi du 3… an 4, qui a rapporté cet effet rétr… est autorisé à garder des biens h… taires jusqu'à concurrence de sa … time, alors même qu'avant la loi d… an 2 il aurait été fait un premie… tage qui réglait différemment ses … C. C. 19 vend. an 6, t. 1, 229.

3. Dans une succession ouverte … la loi du 18 pluv. an 5, lorsqu'il y … *institution contractuelle* faite par … funt avant la publication de la … 7 mars 1793, les légitimaires p… cumuler et la légitime de droit et … talité des réserves, à l'exclusion d… ritier institué. C. C. 1 frim. an 1… 104.

LÉGITIMITÉ.

§ 1. *Quels enfans sont légitim… Qui peut contester la légi… d'un enfant. — Délai dans l… on doit la contester.*

Voir *Désaveu de paternité.*

§ 2. *Preuve de la légitimité… Quelles lois la détermine… Si l'on peut répudier l'honn… de la légitimité.*

1. Lorsque la naissance et les actes c… stitutifs de la prétendue possession d'… tat sont antérieurs au code civil, … contestation sur la légitimité de l'enf… doit être jugée d'après les principes … l'ancienne jurisprudence. Bourges, 4 j… 1823, t. 1 de 1824, 555.

2. Un individu inscrit aux registres … l'état civil comme né d'une *fille libre* … d'un père *inconnu*, ou de père et m… inconnus, ne peut se prévaloir de la … claration d'une femme mariée qui le … connaît pour son enfant, et se prétend

seul titre, enfant du mari, surtout reconnaissance est postérieure au dé- ce dernier. Paris, 11 juin 1814, 395; C. C. 9 nov. 1809, t. 10, 765. Cette reconnaissance ne peut même tre considérée comme un indice as- ave pour faire admettre l'enfant à uve testimoniale de sa prétendue on légitime. Paris, 11 juin 1814, t. 95.

On ne peut pas contester la légiti- d'un enfant, lorsqu'on a concouru à délibération du conseil de famille dans l'intérêt de cet enfant, consi- comme légitime. Montpellier, 4 fév. , t. 1 de 1825, 39.

bis. Dans l'ancienne jurisprudence, ant qui avait en sa faveur le titre et ssession d'état d'enfant légitime était nsé, après le décès de ses père et , de représenter leur acte de ma- et de prouver qu'ils avaient vécu iquement comme mari et femme. ges, 4 juin 1823, t. 1 de 1824, 555; . 8 janv. 1806, t. 7, 8.

Suivant la cour de Paris, au contraire, ant qui ne produisait pas l'acte de iage de ses père et mère devait prou- leur possession d'état comme mari et me, et la sienne comme enfant légi- . Paris, 23 fév. 1822, t. 24, 207; 7 1809, t. 10, 83.

D'après un autre arrêt de la cour de ation, la qualification d'enfant *légi-* donnée à un individu par son acte naissance ne le dispensait pas de justi- de l'acte de célébration de mariage de père et mère décédés, surtout s'il établissait pas sa possession d'état. C.C. vent. an 11, t. 3, 306.

7. Tant que ses père et mère existent, l'un des deux, ou que leur décès st pas prouvé, l'enfant, même celui i jouit d'une possession d'état confor- e au titre de sa naissance, doit repré- nter leur acte de mariage. Toulouse, 4 juin 1820, t. 22, 545; Paris, 7 fév. 809, t. 10, 83; 20 mai 1808, t. 9, 303.

Voir un arrêt en sens contraire. Gre- oble, 3 fév. 1807, t. 8, 58.

8. L'absence déclarée du survivant des père et mère ne dispense pas l'enfant de eprésenter leur acte de mariage. Tou- ouse, 24 juin 1820, t. 22, 545.

Voir la même question, t. 24, 207.

9. L'enfant dont les père et mère sont morts, et qui prouve sa légitimité par une possession d'état conforme à son acte de naissance est, dans tous les cas, dis- pensé de rapporter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère. C. C. 8 mai 1810, t. 11, 449.

10. La possession d'état jointe à l'acte de naissance est suffisante pour faire répu- ter un enfant légitime dans la double cir- constance 1° où l'acte de célébration du mariage des père et mère n'est pas repré- senté, 2° et où il existe une déclaration de la mère, par laquelle elle avoue le défaut de célébration. Montpellier, 4 fév. 1824, t. 1 de 1825, 39.

10 *bis*. Il ne suffit pas, pour que l'en- fant qui ne produit pas l'acte de célébra- tion de mariage de ses père et mère, lorsqu'ils sont morts tous deux, soit réputé légitime, qu'il soit qualifié tel dans son acte de naissance : il faut en outre qu'il prouve la possession d'état des père et mère comme époux, et la sienne comme enfant légitime: C. C. 10 juil. 1823, t. 1 de 1824, 547; Paris, 23 fév. 1822, t. 24, 207; 11 mai 1816, t. 18, 405; 9 mars 1811, t. 12, 195.

11. Les petits-enfants ne sont point obli- gés de prouver que ceux qu'ils désignent comme leurs aïeux légitimes, lorsqu'ils ne rapportent pas leur acte de mariage, ont vécu publiquement comme mari et fem- me. Bourges, 4 juin 1823, t. 1 de 1824, 555.

12. La preuve testimoniale de la légitimi- té d'un enfant doit être rejetée, lorsqu'elle n'est pas basée sur des commencemens de preuve par écrit ou des présomptions gra- ves. C. C. 21 niv. an 9, t. 1, 580.

13. Si les déclarations des père et mère ne peuvent suffire pour donner à un enfant la qualité et les droits d'enfant légitime, du moins elles équivalent à un commencement de preuve par écrit, et peuvent autoriser la preuve testimo- niale. Paris, 21 vent. an 9, t. 1, 618.

14. Des actes de notoriété ne forment pas le commencement de preuve par écrit qu'exige la loi pour faire admettre un enfant à la preuve testimoniale de son état, sans justifier ni de son acte de nais- sance ni de sa possession. Paris, 29 mai 1813, t. 14, 625.

15. Il en est de même des preuves lit- térales d'intérêt et d'amitié. Paris, 28 avril 1809, t. 10, 522.

16. Losqu'à défaut de titre de nais- sance, l'enfant n'articule, pour établir sa filiation et sa légitimité, qu'une partie des faits énumérés dans l'art. 321 du cod. civ., le juge peut déclarer ces faits insuf- fisans, et refuser d'admettre la peuve vo- cale de la possession d'état. C. C. 25 août 1812, t. 13, 784.

17. Des enfans ne peuvent pas, en des- cendant du rang d'enfans légitimes que leur attribuent leur titre et leur pos- session, se constituer eux-mêmes en- fans naturels reconnus, pour contester à l'un d'eux, qui a les mêmes titres et la même possession, l'état et les droits d'en-

fant naturel, faute de reconnaissance légale. Paris, 6 juil. 1812, t. 13, 641.

LEGS.

§ 1. *Ce qui peut être l'objet d'un legs. — Qui peut en recevoir. — Quelle loi détermine cette capacité. — Désignation du légataire.*

§ 2. *Quelles dispositions peuvent être considérées comme des legs. — Des divers espèces de legs. — Des legs alternatifs. — Des doubles legs. — Des legs évalués en argent.*

§ 3. *Interprétation des legs.*

§ 4. *Caducité. — Révocation des legs. — Déchéance du légataire.*

§ 5. *Accroissement.*

§ 6. *De la réduction des legs. — De leur imputation sur la réserve légale. — Concours des qualités d'héritier et de légataire dans la même personne.*

§ 7. *De la délivrance des legs. — Par qui elle est due. — De quelle manière le legs peut être acquitté. — De la restitution des fruits. — Des jugemens rendus avec l'héritier avant la demande en délivrance. — De la prescription de l'action en délivrance.*

§ 8. *Obligations des légataires.*

§ 9. *Décisions diverses.*

§ 10. *Droits de mutation dont les legs sont passibles.*

§ 1. — *Quelles choses peuvent être l'objet d'un legs. — Qui peut recevoir un legs.*

1. On ne peut léguer la chose de son héritier ou de son légataire universel. C. C. 19 mars 1822, t. 24, 285.

2. Un testateur pourrait-il léguer la chose de son héritier institué ou de son légataire universel, comme une charge expresse de l'hérédité ou du legs principal. *Ibid.*

3. La cour de Turin a résolu cette question affirmativement. 26 août 1806, t. 7, 496.

4. Elle a de plus décidé que, lorsque, de deux héritiers institués conjointement, l'un répudie la succession, l'autre, à qui l'hérédité tout entière appartient par droit d'accroissement, est tenu de la ch[...] imposée au renonçant de donner sa pr[...] chose à un tiers, et, à défaut de [...] chose, d'en payer la valeur. Turin, 26 [...] 1806, t. 7, 496.

5. Le legs d'une portion déter[...] dans une chose commune et indivi[...] valide, lorsque la portion léguée n'e[...] pas celle qui devait être attribuée au [...]tateur. — Si la chose léguée est partag[...] et que la portion léguée tombe dans [...] du testateur, cette portion doit être [...]jugée au légataire; au cas contrair[...] doit se contenter de l'estimation. M[...] 30 mars 1816, t. 18, 270.

6. Pour recueillir un legs, il suffit d'a[...] la capacité au moment où ce legs vi[...] échoir. C. C. 4 germ. an 13, t. 6, 3[...]

7. Et particulièrement lorsqu'un l[...] été fait aux pauvres d'une commune, [...] qui n'étaient capables ni à l'époque [...] testament ni à celle du décès peuvent [...] par suite leur incapacité cesse, préten[...] part dans ce qui reste dû sur ce legs. [...] C. 4 germ. an 13, t. 6, 32.

8. Dans le cas d'un *legs* fait pour [...] délivré au légataire, lors de sa major[...] c'est la loi existante au moment de [...] demande en délivrance qui doit régler [...] majorité, et non celle en vigueur à [...] poque du testament. Nismes, 19 frim. [...] 11, t. 3, 127.

9. L'intention du testateur que tel [...] soit acquitté de préférence aux autres [...] s'induire des termes de la disposition [...] la matière et de l'objet du legs. Ai[...] l'enfant auquel son père a légué [...] somme déterminée pour lui tenir lieu [...] sa légitime doit être payé par préfére[...] aux autres légataires, lors même qu'il a[...] rait reçu entre vifs l'équivalent de ce[...] légitime. Paris, 13 mars 1806, t. 7, 15[...]

11. Il suffit que le légataire soit dési[...] par son seul nom de famille, ou mê[...] par son surnom, si d'ailleurs il ne pe[...] pas s'élever de doute sur son identit[...] Metz, 21 mars 1822, t. 2 de 1823, 63.

§ 2. — *Quelles dispositions peuvent êt[...] considérées comme des legs. — Des di[...]verses espèces de legs.*

V. *Testament.*

12. La disposition par laquelle le tes[...]tateur lègue à trois personnes *l'universa[...]lité de ses biens, pour être partagés en[...]tre elles par tiers,* constitue un legs universel qui dispense les légataires de demander la délivrance à l'héritier du sang. C. C. 18 oct. 1809, t. 10, 735.

13. La disposition par laquelle le testateur, après avoir fait divers legs particuliers, déclare instituer un *tel* son unique héritier *dans le restant de ses biens, droits et actions,* ne peut pas être considéré[...]

me un legs universel, et on ne doit lui en faire produire les effets. Bruxel- 29 juil. 1809, t. 10, 595.

. Il en était autrement sous l'ancienne prudence. Paris, 30 nov. 1824, t. 1 825, 273.

. Le legs de meubles, linges, deniers, d'or et d'argent et autres qui se veront dans l'habitation du testateur ur de son décès n'est pas un legs à universel. Turin, 24 mars 1806, t. 6.

. Le legs de la quotité disponible ou immeuble, au choix des héritiers du teur, perd son caractère alternatif par te de l'immeuble légué, et les hé- s sont tenus de délivrer la quotité nible. Angers, 11 déc. 1807, t. 8, 671.

— *Interprétation des legs. — De ssignat limitatif ou démonstratif.*

. Le legs particulier d'une somme ent à prendre sur une plus forte e due à l'auteur de la libéralité est ement démonstratif, et non limitatif. , 5 fév. 1822, t. 3 de 1823, 524.

. Dans le legs d'une rente viagère à dre soit sur une somme due par un , soit sur un domaine, *l'assignat* est *onstratif.* Paris, 19 vent. an 11, t. 3, C. C. 4 vent. an 11, t. 3, 285.

. Lorsqu'un *legs* est pur et simple, l'objet sur lequel il est assigné ne uve point dans la disposition même, dans la clause qui concerne l'exé- on du legs, l'assignat est simplement onstratif. — Et particulièrement, le de 500 de rente viagère à prendre une rente plus forte que le testateur t sur l'état n'est pas soumis à la e réduction que la rente déléguée. , 2 pluv. an 11, t. 3, 201.

0. Le legs fait au débiteur, du titre créance, *lequel est de telle somme*, ne ferme qu'une fausse démonstration si omme est plus forte, et il doit recevoir effet pour celle exprimée au titre. Nis- , 26 nov. 1824, t. 2 de 1825, 189.

11. Le legs fait aux *enfans* d'une per- ne qui a des enfans au premier degré les descendans issus d'autres enfans pré- édés est censé exclusivement fait aux miers : les autres n'y peuvent rien pré- dre. Toulouse, 1 mars 1820, t. 22, 223.

22. Le legs de *tous mes meubles et effets* prend tout ce qui est censé meuble, termes de l'art. 535 du cod. civil. itiers, 21 juin 1825, t. 3 de 1825, 417.

23. La disposition par laquelle un tes- teur permet à une personne *de faire oix de ce qui peut lui faire plaisir dans n mobilier, pour mémoire de lui*, ne nne pas au légataire le droit d'exercer n choix sur toutes les choses que la loi pute *meubles*, et d'en prélever tel nombre qui lui plaît : il ne peut choisir qu'un seul objet. Bruxelles, 15 juin 1815, t. 17, 416.

24. Le legs du mobilier, des meubles de toute espèce, et généralement de tout ce qui se trouve dans la maison, les titres de familles et créances seulement exceptés, comprend l'argent comptant. Pau, 27 juil. 1822, t. 1 de 1824, 388.

25. Le legs de tout le mobilier qui se trouve dans l'appartement occupé par le testateur, à porte fermée, même de l'argent monnoyé, sans autre réserve que celle des dettes actives de commerce, comprend les obligations non commerciales. Paris, 21 juin 1806, t. 7, 366.

26. Le legs de tout ce qui appartient au testateur en meubles et immeubles comprend, quant aux meubles, l'argent comptant et les dettes actives. Rouen, 27 mai 1806, t. 7, 331.

27. Le legs des meubles, effets, linge, bijoux, ne comprend pas les titres de créances et l'argent comptant, les livres et autres choses précieuses. Pau, 27 juil. 1822, t. 1 de 1824, 388; Nismes, 25 avril 1811, t. 12, 365.

28. Le legs d'une quote part dans les meubles et immeubles du testateur ne doit pas s'entendre seulement des meubles meublans. Paris, 6 janv. 1807, t. 8, 9.

§ 4. — *Caducité. — Révocation des legs. — Déchéance du légataire.*

29. Le legs fait à un successible, sans dispense de rapport, devient caduc par l'acceptation expresse ou tacite que celui-ci fait de la succession ; on ne peut, dans ce cas, cumuler le titre d'héritier et de légataire. C. C. 22 janv. 1817, t. 19, 64.

30. L'héritier ne peut fonder la caducité du legs, pour insuffisance de la succession, sur le seul témoignage de l'inventaire : il faut que cette insuffisance soit constatée par une liquidation régulière et contradictoire. Paris, 3 mars 1820, t. 22, 235.

31. Le legs qui a pour objet l'acquittement d'une dette n'est point frappé de caducité par le prédécès du légataire. Nismes, 9 déc. 1822, t. 3 de 1824, 438.

32. *Quid* s'il s'agit d'une dette simplement naturelle? *Loco cit.*

33. On doit considérer le fait même du legs comme un commencement de preuve par écrit de la dette. Nismes, 9 déc. 1822, t. 3 de 1824, 438.

34. Un legs fait avec cette condition, « qu'il deviendra nul si le légataire meurt « avant de l'avoir reçu », ne cesse point d'avoir son effet par le décès du légataire pendant l'instance qu'il avait introduite pour faire valoir son legs sur l'objet qui en était frappé. Orléans, 19 fév. 1824, t. 2 de 1824, 111.

35. Les aliénations qu'un testateur peut faire de tout ou partie de ses biens présens ne révoquent point le legs universel qu'il a fait antérieurement, surtout si elles ont eu lieu au profit du légataire lui-même. C. C. 17 mai 1824, t. 3 de 1824, 49; Angers, 19 avril 1820, t. 22, 375; Paris, 4 juil. 1825, t. 3 de 1825, 178.

36. L'art. 1038 du cod civ. n'est applicable qu'au legs particulier d'un corps certain. Paris, 4 juil. 1825, t. 3 de 1825, 178.

37. La vente de l'objet légué faite au légataire même, lorsqu'elle n'est qu'une donation déguisée, n'emporte pas révocation du legs. C. C. 6 juin 1814, t. 16, 358.

38. Une donation entre vifs peut être considérée comme un mode d'aliénation, dans le sens de l'art. 1038 du cod. civ. C. C. 25 avril 1825, t. 3 de 1825, 528.

39. La révocation d'un legs contenue dans une donation entre vifs nulle pour défaut d'acceptation doit produire son effet, lorsque le legs et la donation, ayant pour objet les mêmes biens, s'adressent au même individu, mais contiennent des conditions différentes. C. C. 25 avril 1825, t. 3 de 1825, 528.

40. Lorsqu'il résulte des circonstances que la volonté du testateur a été de faire dépendre la révocation d'un legs de la vérité d'un fait qu'il déclare, cette révocation est nulle, si le fait est faux. Bruxelles, 10 juin 1812, t. 13, 541.

41. Le légataire institué par un premier testament, qui refuse d'en présenter un second dont il est reconnu rétentionnaire, peut être déclaré déchu du bénéfice de son legs. C. C. 29 fév. 1820, t. 22, 216.

42. Un légataire universel n'est pas déchu de son legs par cela seul qu'il s'en est mis en possession sans délivrance préalable de la part de la justice ou de l'héritier, surtout s'il y était autorisé par une clause expresse du testament. C. C. 18 fruct. an 13, t. 6, 449.

43. La spoliation de la succession du testateur par le légataire ne constitue point une injure à la mémoire du défunt, et n'est pas, comme telle, une cause de révocation du legs. C. C. 25 juin 1822, t. 24, 531.

§ 5. — *De l'accroissement des legs.*

44. Lorsqu'un fils colégataire *hors part* décède avant son père, sa portion accroît aux autres légataires, au préjudice de ses enfans. Orléans, 3 mars 1815, t. 17, 162.

45. Il y a lieu à accroissement entre deux légataires que le testateur a institués ses héritiers universels, *pour par eux jouir et disposer de ses biens par portion é*
C. C. 14 mars 1815, t. 17, 190.

46. Il n'y a pas lieu au droit d'acc
sement dans l'institution faite au pro
deux individus *chacun pour moitié.*
18 mai 1825, t. 3 de 1825, 514.

47. C'est à l'héritier institué que
vent accroître les legs particuliers dev
caducs. C. C. 2 brum. an 8, t. 1,

48. L'héritier institué dans un te
ment antérieur à la loi du 17 niv. a
par une personne décédée sous l'em
du code civil, doit seul profiter des
qui, dans l'intervalle, étaient dev
caducs. C. C. 20 juil. 1809, t. 10, 5

49. Lorsqu'un testateur a dit: « Je
que mon mobilier soit partagé entre
et tels, » cette disposition ne peut pas
ner lieu au droit d'accroissement. M
21 mars 1822, t. 2 de 1823, 63.

50. Les legs particuliers déclarés
doivent profiter aux héritiers naturel
non à l'héritier testamentaire. Bruxe
29 juil. 1809, t. 10, 595.

51. La cour de cassation a jugé en
contraire. 2 brum. an 8, t. 1, 348.

52. Si plusieurs légataires unive
ont été institués par une seule et m
disposition, la portion de l'un deux,
venue vacante, accroît aux autres,
même que le testateur a déclaré qu'a
son décès ils recueilleraient la chose lé
par portions égales. C. C. 19 oct. 18
9, 612.

§ 6. — *De la réduction des Legs. —*
leur imputation sur la réserve lég
— Concours des qualités d'hériti
de légataire dans la même person

53. Lorsque les faits de suggestion e
captation allégués contre un testame
sont pas capables de le faire annuler,
ne peuvent autoriser la réduction des
qui n'excèdent pas la quotité disponil
C. C. 22 janv. 1810, t. 11, 76.

54. La réduction des legs ne peut s'o
rer qu'en faveur des héritiers légitimai
— Ainsi un legs particulier de rente v
gère ne peut être réduit en faveur d
légataire universel. C. C. 23 mes. a
t. 1, 66.

55. Lorsque le testateur a légué à
femme la moitié de ses biens en usufr
et à l'un de ses enfans la portion disp
nible, c'est le legs de l'enfant qui
subir la réduction. Agen, 27 août 18
t. 11, 385; Turin, 15 avril 1810, t. 11,

56. Mais cette réduction ne peut alté
la légitime de l'enfant. Turin, 15 av
1810, t. 11, 385.

Voir un arrêt en sens contraire. Agen,
août 1810, t. 11, 389.

57. Lorsqu'il y a cumulation de lib
ralités envers l'époux survivant et d'autr

pes ou donataires, la réduction doit
r sur toutes les libéralités testa-
ires, de manière que la réserve ne
s entamée. Toulouse, 20 juin 1809,
484.

Le légataire universel n'a pas, à ce
eul, qualité pour contester à l'as-
t le droit de cumuler son legs avec
rve, sous prétexte que le legs ne
pas été fait par préciput et hors
Limoges, 14 juil. 1818, t. 20, 526.

§ 7. — *Délivrance.*

Le légataire universel ne cesse pas
tenu des legs particuliers, lorsque
vrance en a été faite par l'héritier
l. Paris, 30 nov. 1824, t. 1 de 1825,

Les actes conservatoires qu'il a faits
son intérêt doivent, au contraire,
er aux légataires particuliers, de
orte que ceux-ci doivent être payés
rs legs avant qu'il puisse rien re-
r de son institution. Paris, 30 nov.
t. 1 de 1825, 273.

Les enfans légitimaires du légataire
rsel ne doivent pas être préférés, pour
tant de leur légitime, sur ce qui fait
du legs universel, aux légataires
liers. Paris, 30 nov. 1824, t. 1 de
274.

Le légataire particulier ne peut pas,
t la durée des délais pour faire
aire et pour délibérer, contraindre
ier à lui faire la délivrance de son
sous l'offre qu'il fait de lui don-
ution. Turin, 14 août 1809, t. 10,

Le légataire universel qui a perdu
ance sur laquelle devait être pris
tant du legs particulier est néan-
tenu personnellement de payer la
e léguée. Metz, 5 fév. 1822, t. 3 de
524.

La circonstance du paiement de
rêt de cette somme au légataire
ulier, par celui qui en est le débi-
irect, ne produit pas une véritable
ion, capable d'opérer la libération du
ire universel. Metz, 5 fév. 1822, t.
1825, 524.

L'héritier qui prétend qu'un legs est
par le défaut de choses disponibles
t pas néanmoins refuser d'en con-
la délivrance, sauf à justifier, lors
ement qui lui sera demandé par le
ire, que le défunt n'a rien laissé
il ait pu disposer. Paris, 2 pluv. an
t. 3, 204.

La délivrance d'un legs fait aux *hé-
rs* d'un individu envers lequel le tes-
r s'était regardé comme obligé dans
r intérieur ne peut pas être de-
dée par ses enfans aussitôt le décès du
testateur, et tandis que leur père est en-
core vivant. Orléans, 11 fév. 1825, t. 2
de 1825, 181.

67. Les enfans, en qualité d'héritiers pré-
somptifs de celui qui est désigné dans l'ac-
te testamentaire, ne peuvent pas deman-
der que le montant du legs leur soit délivré
provisoirement, à la charge d'une caution
suffisante pour en garantir la valeur. Or-
léans, 11 fév. 1825, t. 2 de 1825, 181.

68. Lorsque les délais pour délibérer
sont expirés, les héritiers légitimes ne
peuvent ajourner la délivrance des legs,
sur le motif que les opérations relatives à
la liquidation de la succession ne sont pas
encore terminées. Paris, 23 fév. 1813, t.
14, 243.

69. L'héritier légitimaire peut être dis-
pensé d'acquitter, pendant le procès, les
legs contenus au testament, lorsque les
nullités qu'ils proposent contre cet acte
l'attaquent dans son essence. Liége, 19
fév. 1810, t. 11, 149.

70. Un legs de quotité ne peut pas être
acquitté en argent par l'héritier, contre le
gré du légataire qui en réclame la déli-
vrance en nature. C. C. 13 janv. 1807,
t. 8, 12.

71. Le legs d'une somme d'argent fait
à un établissement de charité ne peut pas
être acquitté par l'héritier en rentes sur
l'état. C. C. 8 fruct. an 13, t. 6, 410.

72. Le légataire à titre universel, qui a
formé sa demande en délivrance dans
l'année du décès, n'a pas droit aux
fruits de la chose léguée, à compter du
jour de ce décès. Bourges, 1 mars 1821,
t. 3 de 1823, 153.

73. Lors même qu'il se serait mis en
possession de son legs au vu et au su des
héritiers. Bourges, 1 mars 1821, t. 3 de
1823, 153.

74. Un jugement qui, dans une instance
contradictoire avec le curateur à une suc-
cession vacante, a réglé la quotité des som-
mes dues à divers créanciers du défunt,
ne peut pas être attaqué par la voie de la
tierce opposition, de la part d'un légataire
de celui-ci, lorsqu'il n'a demandé et ob-
tenu la délivrance de son legs qu'après
le jugement. Paris, 7 juil. 1809, t. 10, 527.

75. Lorsque le légataire élève des pré-
tentions exorbitantes et mal fondées, les
frais de la demande en délivrance doivent
rester à sa charge. Bruxelles, 15 juin 1815,
t. 17, 416.

76. L'ordonnance du président qui re-
jette la demande d'envoi en possession
formée par le légataire universel est sus-
ceptible d'appel, et on ne peut même la
faire réformer que par cette voie. Rouen,
27 mai 1807, t. 8, 378.

77. L'action en délivrance du legs est
prescriptible par trente ans. — Cette pres-

cription peut être opposée par le légataire de la nue propriété au légataire de l'usufruit du même objet. Paris, 21 avril 1815, t. 17, 269.

§ 8. — *Obligations des légataires.*

77 *bis*. Le légataire à titre universel qui s'est mis en possession des biens sans faire inventaire est tenu indéfiniment des dettes. Paris, 21 mars 1815, t. 17, 213.

78. Un légataire à titre particulier, qui, en sa qualité d'*étranger*, ne peut exercer de droits que sur le mobilier, ne peut être obligé de contribuer aux dettes et charges héréditaires, sous prétexte que, s'il en était affranchi, les dettes refluant en totalité sur les immeubles, ce légataire participerait par le fait à la succession immobilière. C. C. 19 fév. 1821, t. 23, 112.

79. Le légataire particulier est tenu personnellement de la charge imposée sur le legs qu'il a recueilli, indépendamment des circonstances qui lui ont fait perdre ultérieurement les biens composant son legs. Ainsi, un émigré depuis l'amnistie peut être contraint personnellement d'acquitter une charge imposée sur un legs d'immeubles qu'il avait recueilli avant la révolution, quoique par suite de son émigration ces immeubles aient été confisqués et vendus nationalement. C. C. 17 mai 1809, t. 10, 393.

§ 9. — *Décisions diverses.*

80. En pays de droit écrit, le legs fait à un notaire par un codicille qu'il avait écrit comme officier public est valable, lorsque le testateur l'a confirmé par une disposition spéciale écrite de sa main, et par une déclaration itérative dans l'acte de suscription. C. C. 26 fév. 1806, t. 7, 126.

81. La nullité des dispositions à cause de mort faites à titre universel, prononcée par la loi du 17 niv. an 2, ne s'étend pas aux legs particuliers. C. C. 4e jour complémentaire an 4, t. 1, 443.

82. Sous l'empire de la coutume de Paris, l'hypothèque des legs était solidaire contre chaque héritier détenteur de biens de la succession. C. C. 11 brum. an 11, t. 3, 78.

83. Lorsqu'un testateur a légué une quote de ses biens dont il a fixé la valeur en argent, le légataire ne peut exiger que la somme d'argent, si d'ailleurs il paraît par les circonstances que la volonté du disposant a été de ne léguer que cette somme. C. C. 2 vent. an 12, t. 4, 298.

84. La volonté du testateur qu'un legs soit acquitté de préférence à un au[...] peut pas se présumer. La loi ex[...] déclaration expresse. Lyon, 17 [...] 1822, t. 3 de 1823, 395.

85. Au moins cette intention, [...] n'a pas été formellement exprimée [...] elle résulter bien clairement de la [...] re des legs et des circonstances. R[...] mars 1824, t. 1 de 1825, 488.

86. Si un testateur a institué [...] gataire avec destination secrète [...] prohibant à ses héritiers et à tous [...] toutes réclamations à ce sujet, [...] même qu'en ce cas le légataire pr[...] la disposition, les tribunaux, in[...] tant la volonté du testateur, peuv[...] mettre celui qui réclame des dr[...] ce legs à prouver par témoins ou [...] ment que le legs doit lui être ap[...] Cette preuve est admissible, lors [...] que le réclamant se fonde sur [...] lité d'enfant adultérin du testateu[...] 17 juil. 1822, t. 2 de 1824, 297.

87. Les légataires ne sont pas dé[...] droit de demander leur part contri[...] l'héritier bénéficiaire, par cela s[...] des jugemens de condamnation ont [...] dus contre ce dernier, qui absorb[...] fonds qu'il a dans les mains, si d'[...] il n'a pas encore acquitté le mon[...] ces condamnations. Pau, 16 mar[...] t. 1 de 1825, 488.

88. Le legs d'une somme d'arg[...] à une concubine ne peut être co[...] comme rémunératoire, en ce sen[...] puisse être pris aux dépens de la [...] té disponible dont le testateur [...] précédemment gratifié, par cont[...] mariage, un de ses enfans. Riom, [...] 1820, t. 22, 712.

89. Le gouvernement, en refus[...] la réclamation des héritiers na[...] l'autorisation d'accepter des legs fa[...] hôpitaux, ne peut être considéré [...] disposant de ces legs au profit d[...] tiers. C. C. 6 juin 1815, t. 17, 3[...]

90. La renonciation qui est fa[...] legs n'est valable qu'autant que [...] ment a été lu et reconnu par le lé[...] Poitiers, 23 therm. an 11, t. 3, [...]

91. La cour de Paris a jugé au co[...] que la renonciation à un legs [...] faire sans avoir vu le testament. *Ib*[...]

92. L'obligation contractée par [...] teur de payer les dettes d'une su[...] léguée à ses pupilles ne l'empê[...] de renoncer ultérieurement, avec [...] risation du conseil de famille, [...] universel, pour s'affranchir du p[...] des dettes. C. C. 23 mars 1825, [...] 1825, 239.

93. Deux legs de même somme [...] que faits dans deux testamens dif[...]

...ême personne, sont exigibles. Turin, ...v. 1807, t. 8, 125.

... — *Droits de mutation dont les legs sont passibles.*

... Il n'est pas dû de droit de muta- ... pour le legs d'une rente viagère, ...ue le droit proportionnel a été per- ...r la totalité de la succession. C. C. ...mars 1812, t. 13, 257; 25 nov. 1811, ..., 895.

... Il est dû un droit pour le legs d'u- ...it. C. C. 23 nov. 1811; 11 sept. 1811, ..., 895.

... Si l'actif d'une succession présente ...ntes sur l'état, les légataires parti- ...s, qui ne sont point passibles, à l'é- ... du testateur, d'un droit de muta- ... plus fort que l'héritier ou le léga- ... universel, sont libérés, d'après l'avis ...onseil d'état du 10 sept. 1808, par ...iement que fait l'héritier ou le léga- ... universel des droits dus sur la to- ...é de la succession. C. C. 28 janv. ..., t. 2 de 1824, 145.

...SION.

... *De la lésion en général.*
... *De la lésion dans les ventes.*
... *De la lésion dans les partages ...e succession ou de communauté.*

§ 1. — *De la lésion en général.*

... L'action en rescision d'un contrat pour ...e de lésion est une action mixte, et ...e telle peut être portée ou devant ...ribunal du domicile de l'acquéreur, ...devant celui de la situation de l'objet ...ieux. Paris, 13 mars 1817, t. 19, 241.

... Suivant la cour de Riom, cette ac- ...est purement personnelle. 1 déc. 1808, ..., 665.

... L'expertise ordonnée depuis le code ... dans une procédure en rescision pour ...e de lésion, commencée auparavant, ... être faite suivant les formes pres- ...es par le code. Poitiers, 3 pluv. an ..., t. 5, 292.

... *bis.* Il n'est pas indispensable qu'un ...port d'experts, en matière de lésion, ...que les objets de comparaison qui ont ...i de base à l'expertise. C. C. 21 therm. ...11, t. 3, 638.

§ 2. — *De la lésion dans les ventes.*

... En matière de vente, la lésion ne ...e pas une nullité radicale. C. C. 17 ... 1811, t. 12, 987.

... *bis.* Les actes d'exécution et d'appro- ...tion d'une vente peuvent-ils former une ... de non recevoir contre l'action en res- ...sion pour cause de lésion? Paris, 6 janv. ...25, t. 1 de 1825, 307.

5. Le délai accordé pour cette action court du jour où la vente a été passée sous seing privé, et non pas seulement du jour où elle a été réalisée devant notaire. Paris, 6 janv. 1825, t. 1 de 1825, 307.

5 *bis.* Une vente faite moyennant une rente viagère n'est pas susceptible de rescision pour cause de lésion. Rouen, 18 juil. 1820, t. 2 de 1824, 504.

6. Une vente volontaire faite en justice et à la chaleur des enchères ne peut être attaquée pour cause de lésion. Paris, 26 niv. an 12, t. 4, 232.

7. Les ventes ou reventes de domaines nationaux faites entre particuliers peuvent, comme celles de tous autres immeubles, être attaquées pour cause de lésion, soit qu'elles aient ou non été consenties en faveur de l'ancien propriétaire ou de son héritier. C. C. 11 avril 1820, t. 22, 326. — V. *Accession.*

8. Le cohéritier, acquéreur des droits successifs de ses cohériers, ne peut pas en faire rescinder la vente pour cause de lésion du tiers au quart, lorsque surtout elle lui a été passée sans fraude. Paris, 30 flor. an 11, t. 3, 482.

8 *bis.* Il en était autrement avant le code civil, surtout lorsque les parties n'avaient pas, en traitant, une égale connaissance des forces de la succession. Paris, 7 niv. an 13, t. 5, 212.

9. La vente de droits successifs faite à un étranger n'est pas susce...ble de rescision pour cause de lési..., 17 juin 1808, t. 9, 353.

10. Pour savoir s'il ...ion dans la vente d'un immeuble, on doit plutôt prendre l'époque du contrat public que celle d'une vente verbale, si les parties ne sont d'accord ni sur la date, ni sur le prix de la vente verbale. C. C. 15 therm. an 11, t. 3, 631.

11. Le vendeur qui se pourvoit en rescision contre l'acquéreur n'est point obligé de mettre en cause le tiers détenteur. Paris, 29 prair. an 10, t. 2, 529.

12. Le jugement qui prononce la rescision d'une vente pour cause de lésion, quoique avec option accordée à l'acquéreur de suppléer le juste prix, réintègre immédiatement le vendeur dans la propriété de son bien, et ne le constitue pas seulement simple créancier de l'excédant du prix. Bourges, 8 mars 1822, t. 1 de 1823, 147.

§ 3. — *De la lésion dans les partages.*

13. Lorsque, par le partage, deux héritiers sont convenus de laisser indivis entre eux un immeuble de la succession, la vente faite ultérieurement par l'un d'eux de ses droits dans cet immeuble à l'époux de son cohéritier peut jouir de

la faveur accordée au partage, et être rescindée pour cause de lésion de plus du quart. Colmar, 2 juil. 1814, t. 16, 465.

14. La vente qu'a faite un cohéritier, après le partage, de tout ou partie de son lot, le rend non recevable à attaquer le partage pour cause de lésion. Grenoble, 3 juil. 1822, t. 24, 572.—Voy. toutefois le n. 18.

15. L'acte par lequel des époux, à la suite de leur divorce ou de leur séparation de corps et de biens, règlent leurs droits dans la communauté, et renoncent respectivement à toute action en reprise ou remploi, est, comme un partage ordinaire, susceptible de rescision pour cause de lésion. Poitiers, 12 flor. an 12, t. 4, 482.

15 *bis*. La qualification de transaction et de forfait ne met pas un partage de communauté à l'abri de la rescision pour cause de lésion. C. C. 8 avril 1807, t. 8, 248.

16. Si quelques uns des biens immeubles de la communauté sont licités et acquis par quelqu'un des colicitans, la lésion du tiers au quart suffit pour opérer la rescision. Paris, 21 mai 1813, t. 14, 583.

16 *bis*. Le copartageant acquéreur, contre lequel la rescision pour cause de lésion est prononcée, et qui veut conserver les choses en payant le supplément du juste prix, ne peut faire la déduction du dixième, conformément à l'art. 1681 du cod. civ. [illegible] 21 mai 1813, t. 14, 583.

17. Les [illegible] entre copropriétaires sont soumis comme les partages entre cohéritiers à l'action rescisoire pour lésion du tiers au quart. Paris, 6 avril 1807, t. 8, 240.

17 *bis*. La quittance d'une somme que reçoit un cohéritier, en vertu d'un acte de partage opéré par l'auteur commun durant sa vie, n'emporte pas de la part de cet héritier une ratification tacite qui le rende non recevable à former une demande en rescision du partage, pour cause de lésion. C. C. 27 oct. 1814, t. 16, 679.

18. L'aliénation, depuis le partage, par celui qui se prétend lésé, de la plus grande partie des objets compris en son lot, ne forme pas obstacle à la rescision. Paris, 6 avril 1807, t. 8, 240.

LETTRE *de change*.

§ 1. *Conditions requises pour la validité des lettres de change. — Quand les lettres de change perdent leur caractère primitif pour se convertir en simples promesses. — Quels tribunaux connaissent des simples promesses. — Si les lettres de change f[...] foi de leur date.*

§ 2. *Provision.*

§ 3. *De l'acceptation.*

§ 4. *Des actions directes e[...] recours qui naissent de la l[...] de change, et des tribunaux [...] pétens pour en connaître [...] Des lettres de change fau[...]*

I. Jurisprudence antérieure [...] code de commerce.

1. Il n'était pas nécessaire, pour l[...] lidité d'une lettre de change, que l[...] de celui à qui elle devait être payée se [...] vât dans l'ordre mis au dos par le ti[...] C. C. 10 mes. an 11, t. 3, 570.

2. Une lettre de change souscrite [...] dre du tireur, et valeur en lui-même [...] parfaite par l'ordre qu'il en passait a[...] fit d'un tiers, lors même que cet ord[...] tait pas daté. C. C. 2 prair. an 13, [...] 211.

3. Le tireur d'une lettre de cha[...] pouvait pas refuser d'en payer le mo[...] au porteur, sous prétexte que l'ord[...] vertu duquel il se présentait était ir[...] lier. C. C. 2 prair. an 13, t. 6, 211[...]

4. Lorsqu'une lettre de change acc[...] avait été renouvelée, postérieurem[...] l'ouverture de la faillite du tireur, [...] une autre lettre dans la même fo[...] avec le concours des mêmes parties, [...] ceptée par le même individu, les cr[...] ciers unis du tireur failli ne pouv[...] pas s'opposer à ce que l'accepteur l'ac[...] tât au porteur, ni en revendiquer le [...] ment, pour le faire entrer dans la [...] de l'union. Paris, 10 flor. an 13, t. 6[...]

5. Le porteur d'une traite adirée et [...] placée par une seconde, qu'il n'ava[...] faire protester dans les délais de rig[...] n'était pas recevable à recourir cont[...] endosseurs. Paris, 8 germ. an 13, t. [...]

6. Un tiers qui acquittait par inter[...] tion une lettre de change protestée [...] fondé dans son recours contre les en[...] seurs, bien qu'il leur fût absolument é[...] ger, qu'il n'eût reçu d'eux aucun or[...] et ne leur eût donné aucun avis parti[...] lier de ce paiement. Paris, 12 flor. an [...] t. 6, 133.

7. L'endossement d'une lettre de ch[...] qui ne valait que comme simple ma[...] soumettait l'endosseur à la garantie [...] résultait du transport d'une créance [...] dinaire, lors même que le protêt n'a[...] pas été fait dans le délai fixe pour les [...] de commerce. C. C. 16 pluv. an 13, [...] 375.

8. Le porteur d'une lettre de change [...]

rvait pas son action en garantie con-
s tireurs et endosseurs, s'il ne leur
donné avis du protêt de cette lettre
ange que par simples lettres missi-
C. 24 vend. an 12, t. 4, 12.

elui qui n'avait créé, ni endossé, ni
une lettre de change, ne pouvait
ous le prétexte qu'il en devait le
nt au tireur, être assigné en garantie
ment de cette traite, devant le
domicile de celui-ci. C. C. 22 frim.
. 1, 545.

Le débiteur d'une lettre de change
vait acquittée sur un faux ordre
ablement libéré, s'il avait payé
e foi. Paris, 13 therm. an 8, t. 1,

Dès qu'une lettre de change était
profit d'un individu, celui-ci était
la propriété, indépendamment de
tion, et la somme que la personne
la lettre de change était tirée de-
tireur ne pouvait être saisie par
nciers de ce dernier, au préjudice
eur de la traite. Paris, 11 fruct.
1, 480.

a loi du 6 therm. an 3, qui au-
les débiteurs *d'effets négociables*
porteurs ne se présentaient pas
trois jours de l'échéance à déposer
ant desdits effets entre les mains
eur de l'enregistrement, était ap-
même aux lettres de change qui
à l'ordre du tireur, et présentaient
dans une même personne, le dé-
t le créancier. C. C. 12 vend. an
283.

orsque, dans un pays où une lettre
e était tirée, et celui où elle de-
acquittée, il y avait deux calen-
férens, on devait suivre l'usage du
se faisait le paiement comme rè-
minative de l'échéance de la lettre,
re des jours de grâce, et par con-
du temps utile dans lequel, en
on-paiement, le protêt devait être
C. C. 18 brum. an 11, t. 3, 86.

es hypothèques et autres sûretés
pour le paiement d'une lettre de
à l'un des porteurs profitaient à
autres. C. C. 3 niv. an 13, t. 5,

Le porteur d'une lettre de change
hargeait l'accepteur de toute obli-
ne conservait plus d'action contre
urs et endosseurs. Paris, 10 niv. an
5, 228.

L'accepteur d'une lettre de change
ait pas se refuser au paiement à
nce, sur le prétexte que le tireur
gocié cette lettre de change au tiers
r, pour *valeur en compte*, et que
pte devait être fait préalablement
pour établir la créance. C. C. 10 pluv. an 13, t. 5, 355.

17. Le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change qui, depuis le protêt, avait retiré des mains de l'accepteur les objets qui formaient la provision, ne pouvait pas opposer au porteur de cette lettre de change le défaut de poursuite dans le délai fixé par la loi. C. C. 7 germ. an 11, t. 3, 350.

18. Il ne le pouvait pas, lors même qu'il était resté créancier de l'accepteur d'une somme égale ou supérieure au montant de la lettre de change, si l'accepteur était en faillite à l'époque du protêt. C. C. 7 germ. an 11, t. 3, 350.

19. Mais le porteur n'avait d'action, dans ce cas, que contre le tireur ou l'endosseur qui avait retiré la provision. Il n'en avait aucune contre les autres endosseurs. C. C. 7 germ. an 11, t. 3, 350.

20. L'accepteur d'une lettre de change ne pouvait refuser le paiement au porteur, sous prétexte que l'ordre était en blanc. Paris, 23 brum an 12, t. 4, 69.

21. L'endosseur d'une lettre de change protestée en temps utile, mais à qui le protêt n'était signifié qu'après trois ans, devait prouver la provision, pour se dispenser de la garantie. C. C. 1 fruct. an 6, t. 1, 271.

II. Jurisprudence postérieure au code de commerce.

§ 1. — *Conditions requises pour la validité des lettres de change.*

22. Les formes de la lettre de change doivent être réglées exclusivement par les lois du lieu où elle a été tirée. Trèves, 4 juil. 1812, t. 13, 629.

23. Une lettre de change, bien que tirée sur soi-même avec remise de place en place, est parfaite, et rend le tireur justiciable du tribunal de commerce. C. C. 1 mai 1809, t. 10, 331.

24. Un effet que celui qui le souscrit s'est obligé d'acquitter lui-même, et sans indication d'un tiers comme payeur, quoique qualifié lettre de change, n'en a point les effets, et n'est point soumis à la prescription de cinq ans. C. C. 1 therm. an 11, t. 3, 410.

25. La supposition de lieu dans une lettre de change d'ailleurs régulière ne peut être opposée à un tiers porteur. C. C. 18 mars 1819, t. 21, 214.

26. Il en serait autrement si le tiers porteur avait connu la simulation : alors la lettre de change serait réputée simple promesse, et de la compétence des tribunaux civils. C. C. 26 déc. 1808, t. 9, 743.

27. La preuve de la supposition de lieu peut se faire par témoins. Bruxelles, 3 juil. 1812, t. 13, 631.

28. Quoique des lettres de change tirées par des filles ou femmes non marchandes publiques ne vaillent que comme simples promesses, cependant elles soumettent les signataires à la juridiction commerciale. Aix, 22 fév. 1822, t. 24, 204.

29. Une lettre de change qui n'indique pas la nature de la valeur fournie doit être réputée simple promesse, et ne soumet le souscripteur ou l'accepteur qu'à la juridiction civile, bien qu'elle ait circulé dans le commerce par la voie de l'endossement. Turin, 13 mars 1811, t. 12, 231.

30. La partie qui, dans le cas où la lettre de change est réputée simple promesse, n'a pas demandé au tribunal de commerce son renvoi devant le juge civil, n'est plus recevable à proposer en cause d'appel son exception d'incompétence. Trèves, 4 juil. 1812, t. 13, 629.

31. Une lettre de change peut être tirée à l'ordre même du tireur, et endossée par lui au profit d'un tiers, dans le lieu même où elle est payable. C. C. 28 fév. 1810, t. 11, 188.

32. Les tribunaux de commerce connaissent des lettres de change réputées simples promesses, même de celles contestées pour défaut de *bon* ou *approuvé*, lorsque parmi les signatures dont elles sont revêtues il s'en trouve d'individus négocians. C. C. 28 avril 1819, t. 21, 303.

33. La négociation d'une lettre de change venant de l'étranger, qui n'a pas été soumise au timbre ou au visa pour timbre, n'est point nulle. C. C. 24 mai 1809, t. 10, 412.

34. Une lettre de change causée valeur en *moi-même*, et dont le premier endossement est irrégulier, prend le caractère et la nature d'une véritable lettre de change par un endossement subséquent conçu dans la forme légale. C. C. 20 janv. 1814, t. 16, 87.

35. La femme, même non marchande publique, qui souscrit une lettre de change, est justiciable du tribunal de commerce. Limoges, 19 mai 1813, t. 14, 569.

36. Il n'en est pas de même de celle qui cautionne par acte séparé une lettre de change souscrite par son mari. Paris, 18 mai 1811, t. 12, 421.

37. Les lettres de change ne font pas tellement foi de leur contenu et de leur date entre les parties, qu'elles ne puissent être attaquées de nullité pour cause de dol et de fraude. C. C. 22 mars 1825, t. 3 de 1825, 662.

38. L'annulation d'une lettre de change fondée sur ce que sa date n'est pas certaine et sur des présomptions de fraude n'offre pas un moyen de cassation contre l'arrêt qui la prononce. C. C. 22 mars 1825, t. 3 de 1825, 562.

§ 2. — *Provision.*

38 *bis.* Le tireur est obligé de j[...] la provision, dans le cas même o[...] a point eu de protêt faute de pa[...] C. C. 25 août 1813, t. 15, 435.

39. Le tireur pour compte d[...] ne peut agir contre l'accepteur e[...] ment de la lettre de change q[...] qu'il prouve que celui-ci avait p[...] Paris, 13 juin 1811, t. 12, 426.

39 *bis.* Celui qui tire une lettre de [...] sur un négociant qui, en acceptant [...] que pour le paiement un autre [...] que celui où il demeure, n'est pa[...] de refus, obligé de prouver l'exis[...] la provision au lieu indiqué pour [...] ment. C. C. 24 fév. 1812, t. 13, [...]

40. La provision d'une lettre de [...] est réputée détruite par le seul f[...] faillite du tiré, survenue avant l'é[...] Dans ce cas, le porteur conserve [...] cours contre le tireur, lors mê[...] lettre de change n'a pas été prot[...] temps utile. C. C. 7 fév. 1816, t. [...]

41. Une lettre de change caus[...] *en compte* prouve suffisamment [...] lui au profit duquel elle est tirée [...] les fonds, et lorsque le tireur de[...] soutient n'en avoir pas reçu la va[...] juges peuvent refuser d'ordonner [...] duction des livres de celui au prof[...] la traite est tirée, quoique le tir[...] de s'en rapporter à leur contenu. [...] août 1818, t. 20, 671.

42. L'accepteur d'une lettre de [...] est, respectivement au tireur et [...] porteur, propriétaire exclusif de [...] vision. Paris, 4 fév. 1822, t. 1 de 18[...]

43. La faillite du tireur, surven[...] l'acceptation et l'échéance de la tr[...] lève au porteur le droit de récl[...] montant de la provision faite chez [...] Toulouse, 17 avril 1821, t. 23, [...]

44. Avant la loi du 19 mars 18[...] qui avait tiré une lettre de chan[...] le compte d'un autre, d'après so[...] dat, et en le déclarant d'une man[...] presse, était garant de la provision [...] envers le tiré dont l'acceptation a[...] pure et simple. C. C. 22 mai 181[...] 472; 27 avril 1812, 25 juin 181[...] 411 et 414.

45. Mais la garantie du tireur [...] dans le cas où il résultait de la co[...] dance des parties que l'accepteur [...] avoir pour débiteur de la provis[...] celui pour le compte duquel la let[...] été tirée. C. C. 22 mai 1817, t. [...]

46. Soit que la lettre de chang[...] non été acceptée, les endosseurs so[...] sés de prouver que ceux sur qui elle [...] rée avaient provision. Paris, 12 ma[...] t. 13, 236; C. C. 21 juin 1810, t. 1[...]

Celui qui négocie une lettre de e tirée sur un débiteur domicilié dans un autre que le lieu du paiement te l'obligation de faire trouver les au jour de l'échéance, dans l'endroit t est payable. Paris, 17 mai 1811, 424.

§ 3. — *De l'acceptation.*

L'acceptation d'une lettre de change être donnée par acte séparé, no- t par une lettre missive; au con- l'acceptation doit, à peine de nul- re inscrite sur la lettre de change ême. C. C. 16 avril 1823, t. 2 de 324.

Un vu, daté et signé, apposé à une e change par celui sur qui elle est e vaut pas acceptation. Turin, 14 10, t. 11, 479.

L'acceptation ne peut être suppléée un des moyens de droit à l'aide on prouve ordinairement les con- , et particulièrement par le ser- écisoire. Turin, 14 mai 1810, t. 9.

Le vice d'une acceptation résultant u'elle aurait été surprise par dol être opposé au tiers porteur de oi. C. C. 6 août 1807, t. 8, 536.

. Le négociant qui a promis, dans tre missive adressée à une maison erce, *de faire honneur* aux traites te maison tirera sur lui, pour le d'un tiers, est obligé, encore qu'il s accepté ces traites, d'en rembour- montant au tireur pour compte, qui quittées. C. C. 16 mars 1825, t. 3 , 134.

Les effets de l'acceptation sont ré- la loi du lieu où la traite est . Trèves, 4 juil. 1812, t. 13, 629.

Des actions directes et en recours naissent de la lettre de change, et tribunaux compétens pour en con- re. — Des lettres de change fausses.

Le porteur d'une lettre de change r ordre et pour le compte d'un tiers ntre ce tiers que l'action du mandat, brogation au tireur, son garant, subir les exceptions que le donneur e aurait à faire valoir contre ce der- C. C. 19 déc. 1821, t. 23, 741.

Les effets d'une obligation résultant lettre de change sont réglés par les pays ou doit s'en faire le paiement. l'endosseur français d'une lettre de tirée et indiquée payable en pays r doit, nonobstant l'art. 183 du . de com., supporter plusieurs re- , si le statut étranger le veut ainsi. , 17 août 1811, t. 12, 691.

L'accepteur d'une lettre de change n'est point obligé d'en rembourser le montant avant l'échéance, ni de donner caution au porteur, lorsque les endosseurs sont tombés en faillite avant cette époque. Bruxelles, 28 mars 1811, t. 12, 287.

56. Le négociant qui charge un commissionnaire d'acheter pour son compte, et de tirer sur un tiers des lettres de change en paiement de marchandises, n'est pas censé être lui-même le tireur, en ce sens qu'il ne puisse être utilement actionné en garantie, à défaut de paiement, que dans le délai fixé par les lois du commerce à l'égard des tireurs : il n'est au con raire qu'un simple obligé, tenu de rembourser au vendeur le prix des marchandises, en cas de non-paiement, quoiqu'on ne l'ait point actionné dans le temps fixé pour le recours en garantie contre le tireur et les endosseurs. C. C. 16 août 1809, t. 10, 659.

57. Celui qui n'a ni tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, ne peut être assigné en garantie, et distrait de ses juges, sous prétexte qu'il est débiteur de la somme y portée. C. C. 12 fév. 1811, t. 12, 135.

58. L'associé de ceux qui ont tiré ou accepté une lettre de change peut pour cela seul être traduit devant le juge du lieu de l'établissement de la société, encore que rien n'annonce que la lettre de change ait eu pour cause les intérêts de cette société. C. C. 14 mars 1810, t. 11, 234.

59. Celui sur qui est tirée une lettre de change ne peut pas, s'il ne l'a pas acceptée, être assigné à l'occasion de cette lettre de change devant le tribunal du domicile du tireur, quoiqu'il doive à celui-ci le montant de l'effet. Angers, 3 janv. 1810, t. 11, 6; C. C. 21 mars 1825, t. 3 de 1825, 185.

60. L'endosseur d'une lettre de change n'est pas recevable à exciper du défaut de date de l'endossement envers son passeur d'ordre, ni dispensé de l'observation du délai prescrit par la loi pour former sa demande en garantie. Bruxelles, 7 janv. 1808, t. 9, 24.

61. Quand la faillite donne ouverture aux droits du porteur, avant l'échéance, il n'est pas indispensable que l'action en garantie soit dirigée contre les endosseurs, dans les quinze jours de la date du protêt. C. C. 16 mai 1810, t. 11, 484.

62. L'endosseur d'une lettre de change ne peut pas refuser au porteur qui l'a perdue son nom et ses soins pour obtenir la seconde, sous le prétexte que le délai de la notification du protêt est expiré. Turin, 9 juil. 1813, t. 15, 193.

63. La faillite de l'un des endosseurs d'un billet à ordre ou lettre de change ne donne pas au porteur le droit d'exercer son recours avant l'échéance contre les autres

obligés. C. C. 16 mai 1810, t. 11, 484.

64. Celui qui est porteur d'une lettre de change endossée à son profit n'est pas fondé, dans le cas où il l'aurait adirée, à poursuivre les endosseurs en paiement de cet effet; il n'a, au contraire, d'action que contre l'accepteur. Paris, 22 janv. 1813, t. 14, 95.

65. Celui sur lequel une lettre de change a été tirée par un tiers pour le compte d'autrui, et qui l'a acquittée sans en avoir reçu l'avis de celui pour le compte duquel elle a été tirée, est fondé à en répéter le montant, lors même que celui-ci n'a aucunement profité des fonds. — Il lui suffit, dans ce cas, de prouver par sa correspondance, ou autrement, que le tireur avait reçu le mandat de tirer. C. C. 14 août 1817, t. 19, 829.

66. Lorsque le porteur d'une lettre de change pour laquelle il y avait provision a fait une remise forcée à l'accepteur tombé en faillite, il ne peut demander la totalité de la dette au tireur, quoiqu'il se soit réservé tous ses droits contre lui. Il doit en déduire la part de celui à qui la remise a été faite. C. C. 30 nov. 1819, t. 21, 667.

67. On ne peut prouver par témoins la supposition d'une lettre de change. Riom, 5 juil. 1813, t. 15, 169.

68. On peut ordonner la représentation des livres et des registres où les lettres de change contestées doivent être mentionnées. C. C. 20 juin 1810, t. 11, 612.

69. Lorsqu'il s'agit de vérifier si les causes exprimées dans une lettre de change sont fausses, les juges peuvent se déterminer par des présomptions graves, et même ordonner la preuve testimoniale, sans commencement de preuve par écrit. C. C. 20 juin 1810, t. 11, 612.

70. Quoiqu'une lettre de change énonce une cause ou valeur fournie, elle peut, sur des présomptions graves, être annulée comme étant sans cause. C. C. 20 nov. 1817, t. 19, 927.

71. Le porteur d'une lettre de change et ses endosseurs immédiats peuvent être tenus de comparaître en personne, lorsque cela est demandé par le tireur, l'accepteur et les endosseurs précédens, pour répondre sur les faits desquels ceux-ci veulent induire que la traite a une cause illicite. Colmar, 25 mai 1808, t. 9, 320.

72. Celui qui, ayant payé un supplément pour des lettres de change acquittées dans l'étranger, vient demander le remboursement de ce supplément à son endosseur, doit porter sa demande devant le juge du domicile de ce dernier. C. C. 4 oct. 1808, t. 9, 583.

73. L'accepteur d'une lettre de change peut être valablement assigné en paiement au domicile indiqué par cette lettre. [Bru]xelles, 30 mars 1807, t. 8, 214; C[...] juin 1806, t. 7, 338; Paris, 26 nov. [...] t. 9, 659.

74. On ne doit pas, dans ce cas, [...] délais de l'assignation, avoir égard à [...] tance du vrai domicile de l'accepteu[r...] ris, 26 nov. 1808, t. 9, 689.

75. Les délais déterminés par les a[...] et 166 du cod. de com., pour pou[...] les tireurs et endosseurs, sont appl[...] aux lettres de change payables en F[...] quand elles sont tirées d'un pays é[...] par un Français. Gênes, 13 août [...] t. 13, 757.

76. Un négociant peut être valab[...] assigné au tribunal de commerce [...] où il a promis de faire la provisio[n...] lettre de change qu'il a tirée. C[...] mars 1812, t. 13, 262.

77. Celui sur qui une lettre de [...] fausse est tirée, ou qui est indiqu[é...] en effectuer au *besoin* le paiement, [...] la paie, en la croyant véritable, peu[t...] que sa fausseté est reconnue, s'en fai[re...] tituer le montant par celui à qui il l'a [...] sauf le recours de celui-ci contre [...] dosseur, et successivement des aut[res en-] dosseurs les uns contre les autres. [...] 5 fév. 1824, Lyon, 26 fév. 1822, [...] 1824, 428.

78. L'accepteur d'une lettre de [...] qui en découvre la fausseté peut [re-] fuser le paiement. Bruxelles, 1[...] 1812, t. 13, 846.

79. Il ne peut être condamné [...] soirement à la payer, lorsque l'ac[cepta-] tion est postérieure aux endoss[emens...] Bruxelles, 12 sept. 1812, t. 13, 8[46].

80. Mais le porteur de cette lettr[e...] contraindre son endosseur au remb[ourse-] ment définitif. Bruxelles, 12 sept. [...] t. 13, 846.

§ 5. — *Prescription.*

81. La prescription de cinq ans [...] une lettre de change forme une pré[somp-] tion légale de paiement, qui ne peu[t être] détruite par de simples présomptio[ns con-] traires. C. C. 16 juin 1818, t. 20, [...] 9 nov. 1812, t. 13, 922.

82. Cette présomption ne doit céde[r qu'à] une preuve évidente de non-paiem[ent ou] au refus par le prétendu débiteur d'[affir-] mer qu'il ne doit rien. C. C. 9 nov. [...] t. 13, 922; 25 août 1813, t. 15, 43[...]

83. Il en serait autrement si le déb[iteur] s'était rendu coupable de dol ou de fr[aude.] C. C. 14 janv. 1818, t. 20, 16.

84. La prescription d'une lettre de c[hange] peut être interrompue par un évén[ement] de force majeure. C. C. 9 avril 181[...] 20, 312.

85. La guerre doit être considérée co[mme...]

nement de cette espèce, lors même existerait des moyens indirects de unication par l'intermédiaire des nces neutres. C. C. 9 avril 1818, t. 2; 5 août 1817, t. 19, 783.

L'appréciation des faits d'où resulte force majeure est du domaine ex- des tribunaux. C. C. 5 août 1817, 783.

La prescription contre les lettres nge et les billets à ordre court du ain de leur échéance; mais, si t interrompue par un protêt ou oursuites, elle recommence son à compter de cette dernière épo- C. 13 avril 1818, t. 20, 317.

La prescription de cinq ans a cou- tre un créancier porteur de let- change, malgré la suspension de ent du débiteur. Paris, 5 août t. 15, 316.

Cette prescription peut être invo- ar les héritiers du débiteur, bien ui-ci ait porté la créance dans son Paris, 5 août 1813, t. 15, 316.

TRE *de credit*. 1. La lettre de cré- née à un négociant sur un autre nt est, non un simple cautionne- duquel il résulte une obligation ent civile, mais un véritable aval, ti par acte séparé, qui rend celui souscrite justiciable des tribunaux mmerce, et contraignable de la manière et par les mêmes voies les tireurs et endosseurs. Bourges, t 1823, t. 2 de 1825, 468.

Lorsque celui qui donne une *lettre dit* veut en limiter les effets, il doit mer, et, à défaut, elle a, à son égard, eux d'un engagement commercial. s, 23 août 1823, t. 2 de 1825, 468.

Lorsque *la lettre de crédit* est donnée un certain temps, et à dater d'une e déterminée, celui qui est autorisé rir le crédit peut imputer les som- ar lui précédemment avancées au ur crédité, quoique ce dernier n'y s formellement consenti, si la *let- crédit* n'en contient pas la prohi- n expresse. Bourges, 23 août 1823, e 1825, 468.

TRE *missive*. Les lettres missi- ont réputées confidentielles, en ce ue les tiers ne peuvent pas s'en oir. C. C. 4 avril 1821, t. 23, 269. y. *Enfant*, et *Légitimité*.

TTRES *de ratification*. 1. Le créan- pposant au sceau des lettres de rati- n est réputé présent ou légalement enté au domicile élu dans son op- ion, pour les notifications et autres auxquels elle peut donner lieu, sans soit besoin d'augmenter les délais à raison de la distance du domicile réel. C. C. 14 prair. an 2, t. 1, 61.

2. Sous le régime hypothécaire de l'édit de 1771, les lettres de ratification, scel- lées sans opposition, ont purgé les hypo- thèques des créanciers indiqués, et assuré contre eux la décharge de l'acquéreur, pour ce qu'il a payé du prix de l'aliéna- tion à son vendeur. Paris, 18 flor. an 13, t. 6, 176.

3. L'acquéreur qui, sous le régime hy- pothécaire de 1771, a payé une portion de son prix à son vendeur, et qui, par suite d'un jugement révolutionnaire de l'an 2, emportant contre celui-ci confis- cation de corps et de biens, a été contraint de verser le restant de ce même prix dans les caisses de l'état, peut renvoyer les créanciers opposans au sceau des *lettres de ratification* à se pourvoir préalable- ment sur les deniers versés au trésor pu- blic. C. C. 6 vent. an 10, t. 2, 313.

4. Sous l'empire de l'édit du mois de juin 1771, les lettres de ratification ne purgeaient pas les rentes foncières, soit qu'elles fussent ou non stipulées rache- tables. C. C. 12 pluv. an 11, t. 3, 221.

LIBERALITÉS *entre concubins*. 1. Dans l'ancienne jurisprudence, les libéra- lités entre concubins libres étaient tolé- rées, surtout quand elles étaient modi- ques. C. C. 1 fruct. an 13, t. 6, 397.

2. Mais elles pouvaient être annulées, si elles étaient considérables. C. C. 13 août 1816, t. 18, 651.

3. Sous le code civil, les libéralités en- tre concubins sont permises. Pau, 20 mars 1822, t. 24, 293.

4. Et même il n'y a point de distinc- tion à faire entre les concubins libres et ceux qui ne le sont pas : ainsi une concu- cubine adultère a pu recevoir des libéra- lités de son amant. Turin, 7 juin 1809, t. 10, 444.

5. Toutefois d'autres cours ont jugé que les libéralités entre concubins sont con- traires aux bonnes mœurs, et qu'elles doi- vent être annulées, comme étant l'ouvra- ge de la séduction et de la captation. Paris, 31 janv. 1814, t. 16, 142; Greno- ble, 17 janv. 1812, t. 13, 69.

(Pour apprécier la controverse qui existe sur cette question, voyez t. 22, p. 602, et t. 24, 293.)

Voyez aussi *Avantage simulé*, *Con- cubins*, *Donation*, et *Testament*.

6. Le legs d'une somme d'argent fait à une concubine ne peut pas être considéré comme rémunératoire, ni se prendre aux dépens de la quotité disponible pré- cédemment donnée à une autre personne. Riom, 4 août 1820, t. 22, 712.

LIBÉRATION. V. *Paiement*.

LIBERTÉ *provisoire*. V. *Emprisonnement*, et *Mise en liberté*.

LIBRAIRE.

Nécessité d'un brevet pour exercer la librairie.—Mise en vente d'un ouvrage sans nom d'imprimeur. — Déclaration et dépôt avant la mise en vente.— Gravure et lithographie.—Si le ministère public peut poursuivre d'office les contraventions aux règlemens sur la librairie.

1. Le règlement de 1723, qui défend, sous peine d'une amende de 500 francs, d'exercer la librairie sans brevet, continue d'être en vigueur. C. C. 22 janv. 1824, t. 3 de 1824, 144.

2. Celui qui a exercé la profession de libraire sans être breveté et assermenté ne peut faire valoir sa bonne foi pour échapper à la peine. C. C. 12 sept. 1823, t. 1 de 1824, 575.

3. La loi du 21 oct. 1814 a implicitement remis en vigueur la peine de l'amende de 500 fr. portée dans le règlement de 1723 contre ceux qui exercent la librairie sans brevet. C. C. 4 oct. 1822, t. 2 de 1823, 378.

4. Le brevet accordé par le roi à un imprimeur ou libraire est personnel, en sorte que l'exercice n'en peut être délégué à des commis voyageurs ou résidant dans des lieux spécifiés au mandat. C. C. 15 mai 1823, t. 3 de 1823, 413.

5. L'amende de 2,000 francs encourue par le libraire qui a mis en vente un ouvrage sans nom d'imprimeur ne peut être reduite à 1,000 qu'autant qu'il a fait connaître l'imprimeur, non par des indices et de simples renseignemens, mais par une déclaration formelle et positive. C.C. 1 avril 1823, t. 1 de 1824, 239.

6. Il y a contravention à la loi du 21 octobre 1814 de la part d'un imprimeur qui distribue un ouvrage sans avoir fait la déclaration et le dépôt des cinq exemplaires, et sans avoir consulté l'administration, quoique cet ouvrage ne soit qu'une simple lettre et de la nature de ceux que l'on nomme *bilboquets*. C. C. 31 juil. 1823, t. 1 de 1824, 540.

7. Tout imprimeur qui n'indique pas sa véritable demeure sur chaque exemplaire des ouvrages sortis de ses presses doit être condamné à une amende de trois mille francs, quand même sa demeure *serait suffisamment connue*. C. C. 25 juin 1825, t. 3 de 1825, 313.

8. Les éditeurs ou imprimeurs de desseins gravés et lithographiés qui se sont conformés pour leur publication aux [...] qui étaient alors en vigueur ne peu[...] pas être astreints aux nouvelles form[...] tés prescrites par la loi du 25 mars [...] C. C. 17 janv. 1823, t. 1 de 1823, [...]

9. Le ministère public peut pou[...] vre *d'office* l'application des peine[...] courues pour contraventions aux r[...] mens sur la librairie. C. C. 31 juil. [...] t. 1 de 1824, 540.

LICITATION.

§ 1. *Caractère de la licitation[...] Biens qui peuvent en être [...] jet. — Mesure préliminair[...] Devant quel tribunal elle [...] être poursuivie. — Par qu[...] peut être attaquée. — Ca[...] tère et obligation du pou[...] vant.*

§ 2. *De l'adjudication sur li[...] tion, et des droits de muta[...] — Résolution de l'adjudica[...] pour non-paiement.*

§ 1. — *Biens qui peuvent être [...] d'une licitation. — Caractère [...] licitation. — Mesures prélimina[...]*

1. Quand deux maisons apparten[...] à différens propriétaires ont été ré[...] par l'un d'eux, sans opposition d[...] part de l'autre, la licitation peut en[...] ordonnée, dans le cas où elles ne [...] raient pas séparables sans dommage [...] les parties. C. C. 23 mars 1825, t. [...] 1825, 15.

2. La licitation n'a jamais que le [...] tère d'un partage, et non celui [...] vente, lors même qu'elle a lieu ent[...] copropriétaires à titre singulier, par e[...] ple entre des coacquéreurs. C. C. 24 [...] 1823, t. 2 de 1823, 129; 14 juil. [...] 25 fév. 1822, t. 3 de 1824, 193.

3. En conséquence une pareille li[...] tion est dispensée du droit de transcri[...] C. C. 14 juil. 1824, t. 3 de 1824, 1[...]

4. Elle n'est pas susceptible de l'a[...] résolutoire pour défaut de paiemen[...] C. 24 mars 1823, t. 2 de 1823, 129.

5. Suivant la cour de Metz, cepen[...] l'action en rescision pour défau[...] paiement est admissible contre les li[...] tions dans lesquelles les étrangers se [...] rendus adjudicataires. 30 avril 1823, [...] de 1824, 205.

6. Lors même qu'il serait dit da[...] cahier des charges qu'*en cas de [...] paiement, l'immeuble sera revendu [...] folle enchère. Ibid.*

7. L'époux donataire en usufruit, [...] contrat de mariage, de tous les [...] meubles, acquêts et conquêts imme[...]

rtiendront au premier mourant, pas, lors de l'ouverture de l'usu-pposer à la licitation d'un im-conquêt de communauté, qui u sans distinction de l'usufruit propriété. Orléans, 2 déc. 1824, 825, 29.

peut pas être procédé à la licita-s appeler le créancier de l'un des s qui a formé opposition à ce qu'il ucun partage hors sa présence. mars 1812, t. 13, 189.

sque des cohéritiers, par un par-résolu de laisser indivis entre eux héritages qu'ils ont désignés, la e en licitation de ces biens ne doit portée nécessairement devant nal du lieu de l'ouverture de la on. C. C. 11 mai 1807, t. 8, 332.

licitation faite entre les héritiers d'un défunt ne peut être attaquée autre qui ne s'est fait connaître puis. — L'adjudicataire n'a pas, cas, juste sujet de crainte d'être Paris, 10 avril 1815, t. 17, 253.

Celui qui poursuit une licitation licitans sont tous considérés comme s à l'égard du public. Paris, 28 17, t. 19, 859.

e poursuivant est garant des nul-la licitation à l'égard des colici-ris, 2 mars 1812, t. 13, 189.

De l'adjudication sur licitation.

es jugemens d'adjudication défi-r licitation ne sont pas de *simples* volontaires, mais de *véritables* ens. On ne peut les attaquer que a voie de l'appel, et non par une ac-n nullité, comme pourrait l'être un le partage. C. C. 6 fév. 1822, t. 24,

. L'adjudication, sur licitation, d'un euble indivis, à l'un des coproprié-s, éteint de *plein droit* toutes les hy-èques précédemment créées par les itans sur leur portion indivise. Paris, vril 1821, t. 23, 309; 2 mars 1812, t. 189; 14 brum. an 9, t. 1, 499.

. Il n'en est pas de même de l'adju-tion faite à un étranger. Paris, 2 mars , t. 13, 189.

. L'avoué chargé de poursuivre en ce la vente sur licitation d'un im-ble ne peut pas s'en rendre adjudi-ire. C. C. 2 août 1813, t. 15, 304.

. Les licitations entre codonataires vancement d'hoirie ne sont soumises u droit de quatre pour cent. C. C. ov. 1821, t. 23, 528.

. Il en est de même des licitations e cohéritiers. C. C. 27 juil. 1819, , 504.

19. L'art. 1654 du cod. civ., qui autorise le vendeur à demander la résolution de la vente, si l'acheteur ne paie pas le prix, est applicable aux ventes par licitation dans lesquelles des étrangers se sont rendus adjudicataires, comme aux ventes ordinaires. Metz, 30 avril 1823, t. 1 de 1825, 205.

LIQUIDATION. La liquidation faite par un seul juge, commis par le tribunal, doit être confirmée par un jugement, pour devenir exécutoire contre le débiteur. C. C. 8 frim. an 12, t. 2, 113.

LITISPENDANCE. 1. Lorsqu'il y a litispendance devant un tribunal compétent, le demandeur ne peut, en se désistant, dessaisir le tribunal, pour porter son action devant un autre. Ainsi le porteur d'une lettre de change qui, ayant l'option d'assigner les obligés devant le tribunal de leur domicile ou devant celui du lieu où l'effet était payable, a formé devant l'un de ces tribunaux une demande provisoire à l'occasion de laquelle l'instance s'est liée sur le fond, ne peut pas, au moyen d'un désistement, porter sa demande sur le fond devant l'autre tribunal. C. C. 19 mars 1812, t. 13, 264.

2. Les règles sur la litispendance ne s'appliquent pas aux cas où c'est un tribunal étranger qui est déjà saisi de la connaissance de l'affaire, portée ensuite devant un tribunal français. Paris, 23 therm. an 12, t. 4, 657.

3. Une simple citation en conciliation ne constitue pas une demande judiciaire qui puisse former litispendance. Paris, 7 niv. an 12, t. 4, 184.

4. Les tribunaux de commerce peuvent, en prononçant sur l'exception de litispendance, statuer sur le fond. Nismes, 17 janv. 1812, t. 13, 66.

LIVRES *de commerce*. 1. La foi due aux livres de commerce ne se prescrit pas par dix ans : ainsi on peut faire usage de ces livres après ce laps de temps. Rouen, 10 nov. 1817, t. 19, 895.

2. Un commerçant qui ne présente pas ses registres peut être déclaré non recevable à demander le paiement d'une obligation notariée, même étrangère à son négoce. C. C. 25 niv. an 10, t. 2. 243.

3. La vérification ordonnée des livres d'un commerçant ne peut pas être assimilée à un compulsoire, et soumise à l'observation des mêmes formalités. Paris, 28 août 1813, t. 15, 457.

4. L'héritier ne peut pas être admis à réparer devant la cour d'appel l'omission faite par son auteur, en première instance, d'offrir de s'en rapporter aux livres des adversaires, dont il avait requis la communication. C. C. 20 mai 1810; t. 11, 612.

LOCATAIRIE *perpétuelle*. 1. Lorsque le bail à locatairie perpétuelle est résolu par le défaut de paiement de la rente, le fonds rentre dans les mains du bailleur, franc et quitte de toutes charges et hypothèques procédantes du fait du preneur, alors même que le bailleur n'a ni fait transcrire son titre, ni pris inscription. C. C. 16 juin 1811, t. 12, 487.

2. Le preneur d'un bail à locatairie perpétuelle, qui a obligé tous ses biens présens et à venir au paiement de la rente foncière, n'est pas déchargé de cette rente par la confiscation du fonds, prononcée sur un tiers à qui il l'avait transporté. C. C. 11 frim. an 9, t. 1, 534.

LOI. 1. Depuis le décret du 2 nov. 1790 jusqu'au Bulletin des lois, les lois n'étaient obligatoires qu'à compter du jour de leur publication par les tribunaux. C. C. 14 frim. an 10, t. 2, 190.

2. Lorsque le roi, en vertu de l'art. 22 de la charte, a fixé, par une ordonnance spéciale, l'époque de la promulgation d'une loi, et par suite celle à laquelle elle est devenue obligatoire, les tribunaux ne peuvent assigner à cette promulgation une autre époque que celle fixée par l'ordonnance. C. C. 9 juin 1818, t. 20, 440.

3. Les lois facultatives ou permissives peuvent être exécutées à compter du jour qu'on en a connaissance, quoiqu'elles n'aient pas encore été publiées dans le lieu où les actes sont passés, si d'ailleurs elles ont été promulguées par le chef de l'état. Lyon, 14 pluv. an 11, t. 3, 230.

4. Lorsque les registres destinés à la transcription et publication des lois ont été perdus, on peut prouver, tant par titres que par témoins, qu'une loi a été transcrite et publiée. C. C. 18 therm. an 12, t. 4, 643.

5. On ne peut pas renoncer d'avance au bénéfice d'une loi à intervenir. C. C. 7 vent. an 12, t. 4, 318.

LOTERIE. La simple exposition dans un lieu public d'un meuble mis en loterie sur les chances de la loterie royale peut constituer la contravention prévue par l'art. 475 du cod. pén. C. C. 1 juin 1821, t. 23, 382.

M.

MAGISTRAT.

Circonstances dans lesquelles un magistrat encourt la censure ou la suspension. — Manière de procéder dans ces circonstances.

1. Le magistrat qui, après avoir dénoncé, dans une pétition adressée à la Chambre des députés, et rendue publique par la voie de l'impression, l'existence de complots et de manœuvres secrètes [...] compromettre la sûreté de l'état, [...] trarier l'action du gouvernement [...] refuse de donner sur ces faits et [...] auteurs, qu'il déclare bien conn[...] renseignemens propres à éclaire[...] cherches de la justice, encourt la [...] C. C. 30 nov. 1820, t. 22, 838.

2. Le magistrat qui se trouve da[...] pothèse précédente ne peut jus[...] refus de donner à la justice les re[...] mens qu'elle requiert dans l'inté[...] chose publique, en alléguant qu'[...] par un prétendu serment de ne [...] véler les faits qui lui ont été co[...] de ne les révéler que dans un cas [...] s'est point encore réalisé. C. C. [...] 1820, t. 22, 838.

3. Un magistrat n'a pas pu, san[...] quer à ses devoirs, publier des rapp[...] lui faits en sa qualité de présiden[...] cour d'assises, au chef de la justice[...] seul il appartenait de juger s'ils d[...] être rendus publics ou demeurer [...] C. C. 30 nov. 1820, t. 22, 839.

4. La condamnation d'un magi[...] une peine correctionnelle peut ê[...] gardée comme une cause grave, e[...] ble de faire prononcer sa suspens[...] C. 8 déc. 1809, t. 10, 837.

5. Et cette suspension ne peut p[...] considérée comme une nouvelle p[...] l'application de laquelle s'oppose la [...] me *Non bis in idem*. C. C. 8 déc. [...] t. 10, 837.

6. Le magistrat qui déclare et f[...] scrire comme ses enfans légitimes d[...] fans adultérins encourt la suspensi[...] C. 2 germ. an 13, t. 6, 10.

7. Le juge contre lequel la cen[...] été provoquée, et qui comparaît dev[...] cour de cassation pour donner des [...] cations sur les faits à lui imputés pe[...] nellement, ne peut pas se faire a[...] d'un conseil pour sa défense. C. C[...] nov. 1820, t. 22, 835.

8. La décision par laquelle une [...] royale prononce la censure contre un [...] gistrat est susceptible de cassation, si t[...] les chambres de ladite cour n'étaie[...] réunies, ou si l'une d'elles s'est re[...] immédiatement après avoir entendu [...] conclusions du ministère public. C. [...] fév. 1823, t. 2 de 1823, 211.

MAGISTRAT *honoraire*. Les ju[...] conseillers honoraires ne peuvent a[...] avec voix délibérative aux assemblé[...] chambres ni aux audiences solennelle[...] ce droit ne leur a été expressément [...] féré par des lettres du souverain, et le [...] gement auquel ils concourraient serait [...] C. C. 10 janv. 1821, t. 23, 34.

MORTE. La loi du 28 août 1792 é indistinctement toutes les con- tes aux ci-devant seigneurs pour anchissement de la mainmorte, les qui auraient eu lieu, en par- tre onéreux, et l'héritage ainsi qui se trouve entre les mains du doit être restitué à l'ancien pro- ou à son ayant-cause. C. C. 19 6, t. 1, 250.

. Quand les lois ont statué sur confiés à la vigilance et à l'auto- orps municipaux, ces corps, au- remplacés par les maires, doivent r à ordonner l'exécution de ces rien ajouter à leurs dispositions en rien retrancher. — Spéciale- n maire peut défendre, par un de déposer des matériaux dans les s *en avoir obtenu l'autorisation airie*. C. C. 10 déc. 1824, t. 2 de 27.

RE *de pension*. 1. Un maître de peut se prévaloir, pour se défen- e action intentée contre lui en alité, de ce qu'il n'a pas obtenu versité le diplôme prescrit par les s sur l'instruction publique. C. v. 1814, t. 16, 192.

maître de pension n'est pas jus- du tribunal de commerce, et con- le par corps, à raison des fournitu- lui sont faites pour son pension- ris, 19 mars 1814, t. 16, 246.

ORAT. 1. L'aîné des enfans qui e la dotation d'un majorat dont e était titulaire n'est pas passible es, s'il a renoncé à la succession. 29 nov. 1816, t. 18, 827.

Quand la branche aînée issue du ur d'un majorat n'a point de re- nt mâle, ce majorat ne s'éteint au profit des filles de cette bran- passe aux branches puînées. Pa- juil. 1817, t. 19, 744.

NDAT.

dat en matière de commerce. Mandat donné par un inca- ble. — Des actes permis au ndataire. — Ratification des tes qui excèdent son pouvoir. - Effets du mandat à l'égard mandant. — Salaires du ndataire. — Sa responsabi- é.--Du mandataire subrogé.— essation du mandat. — Inté- ts des sommes dont le man- taire est reliquataire.

Les lois et les règles ordinaires du mandat s'appliquent à celui donné en matière de commerce, quand les lois sur le commerce n'ont pas de dispositions particulières. C. C. 15 janv. 1812, t. 13, 48.

— 2. Le mandat donné par un incapable est nul, ainsi que la convention faite en vertu de ce mandat. Ainsi l'acquisition d'un bien national faite en vertu d'un mandat donné par une commune non autorisée est nulle. C. C. 23 janv. 1816, t. 18, 81.

3. La procuration donnée par un mineur, à l'effet de vendre ses biens, a pu, quoique nulle dans le principe, devenir valable par l'usage qui en a été fait depuis la majorité du mandant, mais sauf ratification de sa part. C. C. 18 frim. an 6, t. 1, 234.

4. Au contraire, la vente faite depuis la majorité du mandant, mais en vertu d'une procuration par lui donnée en minorité, est absolument nulle. C. C. 18 frim. an 6, t. 1, 234.

5. Un mandataire en vertu d'un pouvoir général et spécial pour tous les actes d'administration a pu passer bail d'une partie des biens d'une succession qui ne s'est ouverte au profit du mandant que postérieurement à la procuration donnée. C C. 8 août 1820, t. 23, 583.

6. La procuration à l'effet d'administrer, qui a été donnée par un mari à sa femme, autorise celle-ci à intenter une action en paiement d'arrérages de rentes, et à conclure subsidiairement à la résolution d'un contrat de bail à rente. C. C. 29 therm. an 7, t. 1, 338.

7. Lorsqu'un cohéritier a donné pouvoir de vendre sa part dans les immeubles de la succession, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire jugerait à propos, et de l'obliger à la garantie des ventes, le mandataire peut soumettre le mandant à garantir solidairement avec ses cohéritiers la vente de la totalité des immeubles, pour les parts qui ne le concernent pas. Paris, 27 frim. an 12, t. 4, 160. — V. *Vente*, n. 5.

8. La ratification, par un commettant, de l'acte fait par son mandataire, n'est pas soumise pour sa validité aux formes et aux énonciations exigées par l'art. 1338 du cod. civ. pour la ratification des obligations. C. C. 26 déc. 1815, t. 17, 774.

9. La ratification, en termes généraux, de tout ce qui a été fait par le mandataire, s'étend même aux obligations pour lesquelles il était sans pouvoir. C. C. 26 déc. 1815, t. 17, 774.

10. Le mandataire qui a excédé son mandat ne peut se faire un titre d'une lettre écrite par le mandant à un tiers, dans laquelle il paraîtrait approuver sa

conduite. C. C. 4 avril 1821, t. 23, 269. — V. *Lettre missive.*

11. Le mandant ne peut exciper de l'ignorance des faits dont son mandataire a eu connaissance. C. C. 23 juin 1813, t. 15, 100.

12. La signification faite au mandant au domicile du mandataire, qui n'a point élu domicile chez lui, quoique sa procuration lui en laissât la faculté, est valable. C. C. 24 juin 1806, t. 7, 380.

13. Le mandataire salarié auquel le mandant donne avis de se faire payer, par un tiers qui a des fonds pour cet objet, tous les frais auxquels l'exécution du mandat a pu donner lieu, et qui néglige de déférer à cet avis, est responsable de sa négligence, et ne peut répéter du mandant le remboursement de ces mêmes frais. C. C. 15 mars 1821, t. 23, 215.

14. Le banquier à qui on a confié des billets de banque pour en toucher le montant doit, lors même que son ministère est gratuit, repondre de la perte de ces billets, si elle provient de sa négligence. Paris, 24 juil. 1809, t. 10, 577.

15. Lorsqu'un mandataire a reçu dans son intérêt, et pour un emploi qu'il jugeait lui être utile, le remboursement d'une rente due à son mandant, il peut être condamné personnellement à continuer le service de la rente. C. C. 21 mai 1822, t. 1 de 1823, 17.

16. Il peut être condamné à payer les arrérages échus depuis le remboursement sans pouvoir opposer la prescription de cinq ans. C. C. 21 mai 1822, t. 1 de 1823, 17.

17. Un mandataire salarié qui néglige de consigner en temps utile les alimens d'un débiteur incarcéré, et par suite élargi, est responsable de la dette entière, et non pas seulement tenu de faire réintégrer, à ses frais, le débiteur dans la prison. Paris, 26 nov. 1816, t. 18, 818.

18. Le mandataire subrogé peut être actionné directement par le mandant, et devant les mêmes juges que le mandataire principal. C. C. 8 juil. 1814, t. 16, 479.

19. Le mandataire qui n'a fait qu'exécuter son mandat ne peut pas être actionné en son nom. Paris, 8 mai 1811, t. 12, 399.

20. Le laps de dix ans écoulés depuis la date de la procuration n'est point une cause de cessation du mandat. Montpellier, 22 juil. 1822, t. 2 de 1824, 82.

21. Tout ce qui a été fait de bonne foi par le mandataire, depuis le décès du mandant, est valable. C. C. 8 août 1821, t. 23, 583.

22. La mise en demeure, à l'effet de faire courir les intérêts des sommes dont le mandataire salarié est reliquataire envers son mandant, résulte suffisamment de la correspondance des parties, qu'il s'agit d'un mandat commer[...] C. 15 mars 1821, t. 23, 215.

23. Avant le code civil, co[...] termes de l'art. 2001, l'intérêt de[...] ces faites par le mandataire lui é[...] par le mandant, à dater du jour [...] vances constatées. C. C. 17 mars [...] t. 2 de 1825, 250.

MANDAT *d'amener.* Dans le[...] forfaiture ou autre crime de la pa[...] fonctionnaire public de la classe d[...] désignés dans l'art. 483 du cod.[...] crim., d'un commissaire de poli[...] exemple, le mandat d'amener ne p[...] être décerné par le juge d'instructi[...] C. 18 avril 1816, t. 18, 307.

MANDAT *d'arrêt.* La loi laisse à[...] bitrage du juge d'instruction le d[...] décerner un mandat d'arrêt contr[...] culpé qui ne s'est pas présenté [...] mandat d'amener. C. C. 4 août 18[...] 22, 708.

MARCHAND. V. *Commerçant.*

MARCHANDISE. 1. Un négocia[...] se croit fondé à recevoir du voitur[...] marchandises qui lui sont expédié[...] vertu de sa commande doit se po[...] au tribunal de commerce, pour en[...] constater l'état, et ordonner le [...] Liége, 4 avril 1808, t. 9, 212.

2. Si, au lieu de remplir cette f[...] lité, il laisse enlever les marchandis[...] un autre, ou s'il en dispose, il est re[...] sable du prix vis-à-vis du mar[...] expéditeur. Liége, 4 avril 1808, t. 9[...]

MARCHANDISE *prohibée.* 1. Lo[...] des marchandises prohibées à l'entr[...] amenées directement dans un port [...] clarées sous leur véritable dénomin[...] elles doivent être réexportées à l'étr[...] et non saisies, bien que le navire s[...] dessous de 100 tonneaux. C. C. 10[...] 1816, t. 18, 583.

2. Un certificat de propriété ne[...] pas suppléer au certificat d'origine [...] par la loi du 10 brum. an 5, pour l'i[...] tation des marchandises étrangères. [...] 11 flor. an 11, t. 3, 446.

3. Le transit des marchandises p[...] bées, pour être vendues dans l'étra[...] est défendu comme leur importati[...] leur consommation en France. C. [...] flor. an 11, t. 3, 446.

MARÉCHAL *ferrant.* Les maré[...] ferrant qui, sans autorisation de l'a[...] nistration municipale, ferrent, sai[...] et médicamentent des chevaux da[...] rues publiques, sont passibles des p[...] de simple police, quoique depuis [...] temps ils soient en possession de le[...] C. C. 30 frim. an 13, t. 5, 176.

RIAGE.

Quelles personnes peuvent se rier. — Du consentement épous et de ceux dont ils endent.

Des oppositions à mariage.

Des formalités du mariage.— ment elles doivent être tatées. — Des cas où elles nt être prouvées par témns.

Des demandes en nullité.

Effets civils du mariage. — roits et devoirs des époux.

Quelles personnes peuvent se ma— Du consentement des époux et ux dont ils dépendent.

Jurisprudence antérieure au code civil.

Avant l'abolition des vœux solennels nce, les religieux ne pouvaient se . C. C. 12 prair. an 11, t. 3, 502.

Sous la loi du 7 sept. 1793, une puéduite par le fils de son tuteur ne t épouser son séducteur sans le conment de sa famille. Cette séduction érisait le déréglement de mœurs e prévu par la loi. Paris, 8 therm. t. 2, 568.

L'étranger divorcé dans son pays ne e remarier en France avec une Fran- lors même que les lois qui ont peron divorce autoriseraient un noumariage. Paris, 30 août 1824, t. 3 de , 525.

Jurisprudence du code civil.

Un prêtre ne peut se marier, lors e qu'il aurait abdiqué les fonctions cerdoce avant le concordat de l'an 10. n, 30 mai 1811, t. 12, 443.

La femme dont le mariage a été dé- nul pour défaut de consentement peut en contracter un nouveau avant mois révolus depuis l'annulation du ier. Trèves, 30 avril 1806, t. 7, 274.

Cependant la loi n'attache point la e de nullité au mariage contracté avant dix mois qui suivent la dissolution ou nulation du précédent mariage. C. 29 oct. 1811, t. 12, 828.

Les relations illicites qu'on a eues avec ère ne sont point un obstacle au mae avec la fille. Nismes, 3 déc. 1811, 2, 935.

. Un mineur ne peut, dans aucun cas, marier sans le consentement de sa faille. Turin, 6 avril 1808, t. 9, 217. — *Officier de l'état civil.*

9. Mais son mariage n'est point nul, quoique le conseil de famille qui l'a autorisé n'ait pas été composé des parents ou des alliés les plus proches. C. C. 22 juil. 1807, t. 8, 504.

10. Les tribunaux, sur la demande de la minorité d'un conseil de famille, peuvent autoriser un mineur à contracter mariage contre le vœu de la majorité. Liége, 30 avril 1811, t. 12, 376.

11. Le ministère public peut, d'office et sans le concours des parents, poursuivre l'application des peines prononcées par la loi contre les officiers de l'état civil qui marient un mineur sans avoir acquis la preuve légale du consentement de la famille. Turin, 6 avril 1808, t. 9, 217.

12. Le consentement de la famille, donné après le mariage, ne peut pas effacer la contravention, et neutraliser l'action du ministère public. Turin, 6 avril 1808, t. 9, 217.

§ 2. — *Des oppositions à mariage.*

13. Une promesse de mariage ne donne pas à celle à qui on l'a faite le droit de s'opposer à l'union de son futur avec une autre personne. Turin, 14 flor. an 13, t. 6, 150.

14. La seule possession d'état d'épouse, quoique établie par des actes publics ou particuliers, ne peut fonder l'opposition d'une femme au mariage de son prétendu conjoint. C. C. 16 oct. 1809, t. 10, 724.

15. Une mère dont le consentement n'a été ni demandé ni requis a droit de former opposition au mariage de sa fille mineure, quoique le père y ait consenti. Riom, 30 juin 1817, t. 19, 631.

16. Un père peut former opposition au mariage de son fils, sur le motif qu'il est engagé dans les ordres sacrés. — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur une pareille opposition. Turin, 30 mai 1811, t. 12, 443.

17. Un père ne peut fonder une opposition au mariage de sa fille sur l'alliance naturelle contractée par suite de relations illicites entre sa femme et celui qui veut devenir son gendre. Nismes, 3 déc. 1811, t. 12, 935.

18. Des père et mère peuvent fonder une opposition au mariage de leurs enfans sur une condamnation correctionnelle encourue par le futur époux pour attentat aux mœurs. Caen, 9 juin 1813, t. 15, 21.

19. L'inégalité des conditions, la différence d'âge, de fortune et de couleur, ne peuvent motiver utilement l'opposition des père et mère au mariage de leur enfant. Bordeaux, 22 mai 1806, t. 7, 322.

20. Un père et une mère ne peuvent pas prendre pour motifs d'une opposition

au mariage de leur fille que celui qui veut devenir leur gendre n'est pas fils naturel de celui qu'il s'attribue pour père. Bordeaux, 22 mai 1806, t. 7, 322.

21. Un père ne peut motiver son opposition au mariage de sa fille majeure sur ce que son futur l'a dénoncé calomnieusement pour un délit emportant peine afflictive. Bruxelles, 17 janv. 1809, t. 10, 35.

22. Des enfans n'ont pas le droit de former opposition au mariage de leur père, sous le prétexte de démence. Bruxelles, 22 avril 1806, t. 7, 255.

23. Lorsque, sur une opposition au mariage d'un enfant, le père et la mère sont assignés, il doit être laissé à chacun une copie de l'exploit. C. C. 23 janv. 1816, t. 18, 77.

24. Lorsque l'opposition des père et mère au mariage de leur enfant est fondé sur son état de démence ou d'imbécillité, le tribunal n'en peut donner mainlevée qu'après avoir constaté cet état dans les formes prescrites par les lois sur l'interdiction. Bruxelles, 15 déc. 1812, t. 13, 1060.

25. Lorsqu'une demande en interdiction est formée à l'appui d'une opposition à mariage, le tribunal ne peut statuer sur la mainlevée demandée qu'après le jugement de l'interdiction, ou au moins après les délais que le tribunal a jugé convenable d'accorder successivement pour faire prononcer sur l'interdiction. Paris, 21 fév. 1825, t. 3 de 1825, 336.

26. Le tribunal peut, dans le même cas, et en attendant le jugement sur l'interdiction, ordonner qu'une fille majeure, qui d'ailleurs a quitté la maison paternelle pour aller habiter avec son amant, sera tenue de se retirer dans un endroit désigné, par exemple, chez un oncle, où elle sera libre de voir son défenseur, toutes les personnes de sa famille, et les amis dont elle croira devoir prendre les conseils. Paris, 21 fév. 1825, t. 3 de 1825, 336.

27. Suivant la cour de cassation, un tribunal ne peut, avant de statuer sur le mérite d'une opposition faite par un père ou une mère au mariage de leur fille majeure, ordonner que cette fille résidera, pendant un certain temps, dans un lieu indiqué, où elle ne pourra recevoir celui qui veut devenir son époux. 21 mars 1809, t. 10, 206.

La cour de Montpellier a prononcé en sens contraire. 31 déc. 1821, t. 23, 776.

27 *bis*. La preuve de la démence ne peut être ordonnée avant qu'un jugement ait autorisé la demande en interdiction et fixé un délai à ce sujet. Bruxelles, 13 therm. an 11, t. 3, 628.

28. Le juge ne peut, avant de statuer sur la mainlevée de l'opposition, ordonner que la fille comparaîtra en p… devant ses père et mère et le pré… tribunal, afin de déclarer qu'e… notifier ses actes respectueux … et sans contrainte. Bruxelles, 4… t. 12, 310.

29. Il ne peut pas non plus … leur comparution dans une au… huis-clos, pour les entendre re… ment, surtout s'il est interlocut… tait le jugement définitif au-del… dans lequel il doit être pronon… 17 janv. 1821, t. 23, 52.

30. Les père et mère dont l'op… a été annulée pour vice de forme … vent pas en former une second… 26 déc. 1812, t. 13, 1091.

31. L'opposition faite par un co… au mariage de son parent, pour c… démence, n'est admissible qu'aut… les faits de démence sont préci… écrit, et les témoins désignés. Col… déc. 1810, t. 11, 1003.

32. L'instance sur une oppositi… mariage n'est point périmée par le… dix jours écoulés depuis la citation… 4 nov. 1807, t. 8, 636.

33. L'opposant ne peut exiger … assigné devant le juge de son do… Paris, 19 oct. 1809, t. 10, 745.

§ 3. — *Des formalités du maria… Comment elles doivent être cons… — Des cas où elles peuvent être… vées par témoins.*

Législation antérieure a… code civil.

34. Sous la loi du 20 septembre … on pouvait contracter mariage dan… commune où l'un des époux n'était… cilié que depuis peu de jours, … qu'il fût nécessaire d'y faire de pu… tions, pourvu qu'il en eût été f… précédent domicile. C. C. 28 flor. … t. 3, 475; 12 prair. an 11, t. 3, 50…

35. Un mariage entre majeurs ne … vait être annulé pour défaut de pu… tions préliminaires. Liége, 4 vent. … t. 2, 308; C. C. 12 prair. an 11, t. 3…

36. Un mariage pouvait être c… hors de la maison commune. C. C… fruct. an 10, t. 2, 640; Paris, 4 ven… 12, t. 4, 310.

37. Sous l'empire de la loi du 20 … tembre 1792, un mariage n'était poin… quoiqu'il n'eût été fait qu'en présen… deux témoins, lors même que l'un… deux eût été une femme ou un mi… Liége, 4 vent. an 10, t. 2, 308; C. C… flor. an 11, t. 3, 474.

38. Il n'était pas prescrit, à peine … nullité du mariage, d'énoncer dans l'… le domicile et la profession des tém… C. C. 28 flor. an 11, t. 3, 475.

de mariage pouvait, sans dressé sur un registre non C. 13 fruct. an 10, t. 2, 640.
les lieux où l'ordonnance de pas été publiée, un mariage prouvé par témoins, parce le dernier état du droit romain, du mariage était indépendante propre à le constater. C. C. 21 t. 11, 497.
Piémont, le mariage d'un mi- activité de service était vala- contracté en présence d'un au- régiment. C. C. 21 mai 1810,

l'empire de l'ordonnance de existence d'un mariage établie par somptions graves ou par un com- ment de preuve par écrit pouvait prouvée par témoins, quoiqu'il n'y défaut de tenue ni perte des de l'état civil. C. C. 22 déc. 1819,

cour de Paris a jugé au contraire cette ordonnance, l'époux ou héritiers, qui réclamaient les effets mariage, ne pouvaient exciper simple possession d'état, et devaient l'acte de célébration. Paris, 6 9, t. 21, 118.
mariage déclaré en exécution du 20 septembre 1792 est léga- constaté par un acte dans lequel de l'état civil a énoncé que les *sont volontairement mariés, et prononcé, au nom de la loi, que joints sont réellement et légalement mariage*. Paris, 27 mars 1824, t. 2, 377.

risprudence du code civil.

mariage peut être célébré hors maison commune, pourvu qu'il le l'officier de l'état civil compétent. s, 18 fév. 1809, t. 10, 122; C. C. 1807, t. 8, 504; 21 juin 1814, t.

lorsqu'un préposé des douanes est à une autre résidence avant d'a- é six mois révolus dans le lieu actuellement, l'officier de l'état lieu est néamnoins compétent marier, si les publications avaient avant sa nouvelle nomination. 19 juin 1823, t. 2 de 1824, 212.
lorsqu'un mariage n'a point été cé- devant l'officier de l'état civil com- qu'il y a eu défaut de publicité observation des formalités prescrites, sont investis du droit d'appré- circonstances pour maintenir ou le mariage. Grenoble, 27 fév. 19, 188.
le défaut d'une des deux publications n'entraîne point la nullité du mariage. Grenoble, 27 fév. 1817, t. 19, 188.

49. Le défaut même de toutes publications n'est point une cause de nullité, surtout si les circonstances les rendaient impossibles, et que le mariage, contracté en présence d'un grand nombre de témoins, ait été suivi d'une possession d'état. C. C. 21 mai 1810, t. 11, 497.

51. Ou quoiqu'un des témoins qui a signé l'acte n'ait pas été présent à toute la célébration. C. C. 21 juin 1814, t. 16, 433.

52. Le défaut d'actes respectueux de la part d'un majeur de trente ans n'entraîne pas la nullité du mariage. Bruxelles, 18 fév. 1809, t. 10, 122.

53. Le mariage contracté en pays étrangers entre Français est nul, s'il n'a été précédé de publications en France. Colmar, 2 janv. 1823, t. 3 de 1823, 388.

54. Des Français habitant une frontière ne peuvent point se soustraire aux formalités et aux conditions prescrites par les lois françaises en quittant instantanément leur domicile pour aller se marier sur le territoire étranger. Colmar, 2 janv. 1823, t. 3 de 1823, 388.

55. Le mariage entre un Français et une étrangère doit être célébré suivant les formes du pays où il a lieu. C. C. 10 août 1819, t. 21, 559.

56. Un pareil mariage ne peut être célébré par l'agent diplomatique français. C. C. 10 août 1819, t. 21, 559.

57. Le mariage contracté entre un militaire français et une étrangère dans un pays étranger n'est point nul, quoique l'acte n'en ait pas été reçu par le quartier-maître du régiment, s'il a été célébré avec les formes prescrites par les lois du pays. Colmar, 25 janv. 1823, t. 2 de 1823, 118; Paris, 28 juil. 1820, t. 22, 628.

58. Un pareil mariage contracté sans publications préliminaires, et sans que l'acte qui le constate ait été signé des parties et des témoins, n'est point nul, si les lois du pays n'attachent pas la peine de nullité à l'omission de ces formalités. Colmar, 25 janv. 1823, t. 2 de 1823, 118; Paris, 28 juil. 1820, t. 22, 628.

59. Ce mariage serait également valable lors même qu'il n'aurait été constaté par aucuns registres ni actes publics, si les lois du pays ne l'exigeaient pas, et on pourrait le prouver par témoins. C. C. 8 juin 1809, t. 10, 466; 7 sept. 1819, t. 10, 699.

60. Un mariage célébré en pays étranger, entre personnes devenues depuis Françaises, est suffisamment justifié par un certificat de célébration, dressé suivant les formes du pays où il a été contracté. Paris, 27 juin 1815, t. 17, 434.

61. Un mariage contracté en pays étran-

ger, entre un Français et une étrangère, doit être transcrit sur les registres de l'état civil du domicile du mari, après son retour en France : autrement il ne pourrait être opposé aux tiers. Montpellier, 15 janv. 1823, t. 1 de 1824, 209.

62. Lorsque l'extrait d'un acte de mariage célébré en pays étranger est argué de faux, les juges doivent user de la latitude accordée par l'art. 222 du cod. de proc. Colmar, 19 juin 1823, t. 2 de 1824, 212. — V. *Faux*.

63. Les mariages célébrés en France peuvent être prouvés par témoins, s'il y a eu désordre dans la tenue des registres. Riom, 30 janv. 1810, t. 11, 109 ; Agen, 9 germ. an 13, t. 6, 50.

64. Ou s'il y a lacération de quelques uns des feuillets. C. C. 21 juin 1814, t. 16, 433.

65. Indépendamment des deux circonstances précédentes, on peut admettre la preuve testimoniale d'un mariage, s'il y a possession d'état, ou des présomptions graves, et un commencement de preuve par écrit. C. C. 22 déc. 1819, t. 21, 748.

66. D'autres cours ont décidé, au contraire, que la preuve testimoniale d'un mariage ne pouvait jamais être admise que dans le cas d'absence de registres publics. Bruxelles, 7 juin 1806, t. 7, 341 ; Paris, 7 fév. 1809, t. 10, 83.

67. Le fait d'un mariage peut être l'objet d'un serment décisoire. Bruxelles, 20 janv. 1807, t. 8, 21.

§ 4. — *Des demandes en nullité.*

68. Un mariage ne peut point être annulé pour cause d'impuissance du mari ou de stérilité de la femme. Gènes, 7 mars 1809, t. 12, 185.

69. La cour de Gènes a décidé en sens contraire. 27 janv. 1808, t. 9, 77.

70. Une femme qui a épousé un ex-moine peut demander la nullité de son mariage sur le motif qu'elle ignorait les vœux de son mari. Colmar, 6 déc. 1811, t. 12, 950.

71. Une femme qui a épousé un moine espagnol résidant en France peut demander la nullité de son mariage sur le motif que, d'après les lois d'Espagne, les vœux sont exclusifs du mariage. Paris, 30 juin 1814, t. 16, 408.

72. L'émigré rayé définitivement ne peut demander la nullité du mariage qu'il a contracté pendant son inscription sur la liste, lorsque, depuis sa radiation, il a continué de cohabiter avec sa femme. C. C. 19 juin 1811, t. 12, 496.

73. On ne peut demander la nullité du mariage d'un inscrit sur la liste des émigrés, contracté en France postérieurement à sa radiation provisoire, et suivi, depuis la loi d'amnistie, d'une cohabitation constante et d'une possession publique, doit produire tous les effets c pellier, 15 janv. 1810, t. 11, 4

74. Le délai de six mois pe l'époux qui a contracté ma l'âge requis peut en demande court du jour où il a atteint non pas seulement de sa majo 4 nov. 1822, t. 1 de 1823, 25

75. L'époux qui a demandé en première instance la nu mariage pour défaut d'âge pe d'appel la demander pour vi 4 nov. 1822, t. 1 de 1823.

76. La nullité résultante d mariage contracté entre un Fr étrangère ou entre Français, so ou en pays étranger, l'a été autorité incompétente, peut êt par les époux eux-mêmes, mal gue possession et la naissance d enfans. C. C. 19 août 1819, t

77. On peut établir par des p que les père et mère ont eu c du mariage de leur enfant plus avant leur demande en nulli 19 juin 1823, t. 2 de 1824, 21

78. Mais il faut que les soient convaincus que cette c du mariage remonte à plus qu'ils le déclarent constant *en* leur suffirait pas d'établir *qu' pas supposer que le père ait ig riage de son enfant.* C. C. 16 t. 19, 354.

79. Les collatéraux sont re contester l'existence ou la va mariage, lorsqu'ils y ont un et actuel. Bruxelles, 7 juin 341.

80. Il suffit même qu'ils ai térêt éventuel pour qu'ils pui tester un mariage dont l'acte n présenté, et former tierce opp jugement portant reconnaissa mariage. C. C. 22 juin 1819,

81. Ils conservent ce droit, que l'enfant, *renonçant à tou héréditaires*, ne prétend qu'à de porter le nom de son père juin 1819, t. 21, 401.

82. Des collatéraux peuvent la nullité d'un mariage pour bigamie, après la mort de l'un et lors même que le bigame a crit la peine encourue par son ris, 1 août 1818, t. 20, 592. — V

83. Mais ils ne peuvent f contre le mariage de leur aute lité résultant de son engagemen ordres sacrés ou de ce qu'il était démence. C. C. 9 janv. 1821,

84. On peut attaquer un mari l'ouvrage de la fraude et de la si

...dre qu'il est, comme tel, inca-
...donner ouverture aux avantages
...aires ou conventionnels dont il
...dition. Aix, 4 mars 1813, t. 14,

...is s'il a été légalement contracté
...t, être attaqué pour cause de
...par les héritiers de l'un des
...édé. C. C. 30 août 1808, t. 9,

...ministère public peut intervenir
... maintenir un mariage argué
..., lorsque les motifs qui ont servi
... jugement sont reconnus faux,
...nulation du mariage avait pour
... faciliter un nouveau en con-
...n aux lois. Il peut appeler, même
... délais, du jugement qui aurait
... premier mariage. Bruxelles, 1
..., Agen, 14 janv. 1818, Gre-
... juil. 1818, t. 9, 457; Pau, 28
...09, t. 10, 58.
...a cour de cassation a jugé au
... que le ministère public ne pou-
... agir d'office pour faire mainte-
...mariage argué de nullité. 1 août
..., 22, 694; 5 mars 1821, t. 23, 179.
...ne demande en nullité de mariage
...r l'un des époux, déjà demandeur
...tion de corps, n'est pas préjudi-
... première demande et ne peut sus-
... le jugement de celle-ci. Paris, 21
...11, t. 12, 41.
...a reconnaissance de l'existence du
... d'un défunt par le mari ne peut
... opposée comme fin de non rece-
... femme. Bruxelles, 7 juin 1806,
...1.

...Effets civils du mariage. — Droits et devoirs des époux.

...n mariage tenu secret, mais qui,
... code civil, a été célébré avec les
...ités légales, produit aujourd'hui les
...vils, quoique alors il fût assimilé
...ariages clandestins. C. C. 16 pluv.
... t. 5, 384.
...Un mariage, quoique nul, produit
...ts civils à l'égard de l'époux qui, en
...t les vices, a été de bonne foi.
... 9 fruct. an 13, t. 6, 413.
...Il produit également les effets civils
...rd des enfans, lorsque l'un des
... est de bonne foi. C. C. 21 mai 1810,
...497; 15 janv. 1816, t. 18, 49.
...Une étrangère qui a épousé de bonne
... émigré français pendant sa mort
... jouit de tous les effets civils du
..., et ses enfans ont tous les droits
... légitimité. C. C. 15 janv. 1816, t.
...).

...La femme est de bonne foi lorsque,
... par la nouvelle accréditée de la
... son mari, elle a contracté un
nouveau mariage. C. C. 21 mai 1810, t. 11, 397.

95. Une femme qui a épousé de bonne foi un bigame jouit, ainsi que ses héritiers, des effets civils du mariage. Ils ont droit au partage de la communauté stipulée par elle. Paris, 1 août 1818, t. 20, 592.

96. Un mariage contracté en 1788 par un prêtre français, en pays étranger, n'a pu, depuis l'abolition des vœux, produire en France les effets civils. C. C. 12 prair. an 11, t. 3, 502.

97. Les effets civils du mariage relativement aux biens des époux, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, sont exclusivement régis par le statut du lieu où ils avaient leur domicile, sans qu'ils puissent déroger à ses dispositions ni par un contrat postérieur, ni par un nouveau mariage fondé sur la prétendue nullité du premier. Paris, 27 mars 1824, t. 2 de 1824, 377.

MARIAGE *in extremis*. Les mariages *in extremis* ne sont pas nuls dans notre nouvelle législation. Paris, 4 vent. an 12, t. 4, 310.

MARIAGE (*promesse de*). 1. Une promesse de mariage peut être stipulée par un tiers, comme se faisant fort pour l'un des futurs époux. Nismes, 6 août 1806, t. 7, 462.

2. L'inexécution d'une promesse de mariage faite par un majeur le rend passible de dommages et intérêts. Trèves, 5 fév. 1808, t. 9, 113; Nismes, 6 août 1806, t. 7, 462; Agen, 2 avril 1810, t. 11, 309; Colmar, 28 janv. 1812, t. 13, 97; 18 juin 1818, 13 mai 1818, t. 20, 386; 24 mars 1813, t. 14, 346.

3. La cour de cassation a cependant décidé, postérieurement à l'arrêt cité, qu'une promesse de mariage est nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, et entraîne la nullité de la clause pénale. 21 déc. 1814, t. 16, 570; 6 juin 1821, t. 23, 401.

4. Dans tous les cas les dommages-intérêts ne doivent comprendre que le préjudice réel souffert, et non le gain perdu. Agen, 2 avril 1810, t. 11, 309.

5. Le refus d'exécuter une promesse de mariage faite par un mineur ne donne point lieu contre lui à des dommages-intérêts, surtout lorsque la cause de son refus est indépendante de sa volonté. Turin, 14 flor. an 13, t. 6, 150; Besançon, 8 mai 1811, t. 12, 406.

6. Cependant il doit indemniser son cocontractant des dépenses qu'il a faites sur la foi de cette promesse. Besançon, 8 mai 1811, t. 12, 406.

MARIAGE *avenant*. Une fille normande, dont le *mariage avenant* a été

légalement fixé et liquidé par un acte antérieur à 1789, ne peut pas demander qu'il soit arbitré de nouveau, ou du moins qu'on lui fournisse un supplément, aux termes de la loi du 18 pluv. an 5.— Elle ne peut pas faire capitaliser et convertir en biens héréditaires son mariage avenant, consistant en une rente. C. C. 12 niv. an 12, t. 4, 185.

MATIERE *sommaire*. 1. On peut considérer comme matière sommaire une demande à fin de paiement de frais de garde judiciaire. C. C. 28 mai 1816, t. 18, 444.

2. Les demandes en nullité et renvoi pour cause d'incompétence ne sont pas réputées matières sommaires, lorsque surtout elles sont incidentes à une demande principale. Paris, 25 mai 1808, t. 9, 323.

3. Les dépens, en ce cas, ne doivent pas être taxés d'après le mode indiqué pour les affaires sommaires, aux termes de l'art. 405 du cod. de proc. *Ibid.*

4. Un jugement rendu en matière sommaire ne peut pas être argué de nullité par la partie à qui l'expédition en a été délivrée, sans contenir la liquidation des dépens, bien qu'elle soit énoncée dans la minute. C. C. 2 mai 1810, t. 11, 305.

MATRICE *de rôle*. V. *Saisie immobilière.*

MEDECIN. 1. Celui qui est condamné par récidive pour avoir exercé la médecine sans s'être conformé à la loi du 19 vent. an 11 doit être condamné à 1000 fr. d'amende, *maximum* de la peine prononcée par l'art. 36 de cette loi. C. C. 30 déc. 1813, t. 15, 752.

2. L'individu qui, sous le nom usurpé de chirurgien et de médecin, exerce ce double état et distribue des drogues sans diplôme de la faculté, n'est pas excusable sous prétexte de bonne foi. C. C. 19 fév. 1807, t. 8, 106.

3. On doit avoir égard, pour la fixation des mémoires des médecins, à la fortune et à la qualité du malade. Paris, 3 germ. an 11, t. 3, 344.

V. *Capacité de recevoir, Donation entre époux*, et *Legs.*

MEMOIRE. V. *Injure.*

MÈRE. V. *Conseil de famille*, *Enfant naturel*, et *Tutelle.*

MESSAGERIES.

Il leur est interdit de transporter les lettres. —Responsabilité des messageries. — A quel tribunal doivent être portées les demandes en revendication d'objets perdus.

1. Les messageries ne peuvent, pour échapper à la peine encourue pa[r] qui s'immiscent dans le transp[ort] lettres, prétendre que celles qu'o[n] sies sur leurs voitures étaient co[ntenues] dans un paquet dont la forme ex[térieure] n'annonçait pas qu'il dût en c[ontenir]. C. C. 26 mars 1824, t. 3 de 1824[...]

2. Elles ne pourraient pas n[on plus] être excusées sous prétexte que [les pa]quets auraient été transportés de [l'étran]ger, et qu'il n'existerait pas de [...] l'extrême frontière. C. C. 26 mar[s 1824,] t. 3 de 1824, 495.

3. Les messageries peuvent ref[user les] paquets ou caisses qui leur sont p[résentés] liés ou fermés, si les expéditeurs [...] offrent pas des garanties suffisa[ntes, à] moins d'être autorisées à procéder [à leur] examen. C. C. 26 mars 1824, t. 3 d[e 1824,] 495.

4. Les entrepreneurs de messag[eries et de] toutes voitures publiques et de [...] sont responsables de la perte des e[ffets qui] leur sont confiés, s'ils ne justifient [que] cette perte est le résultat d'un cas [fortuit] ou d'une force majeure. C. C. 6 fév[...] t. 10, 81; C. C. 20 mars 1811, t. 12[...] Paris, 31 août 1808, t. 9, 551.

5. Leur responsablité n'est pas [res]treinte à l'indemnité de 150 fr. fi[xée par] la loi du 23 juil. 1793, à défaut [d'éva]luation, lors de leur chargement, de[s effets] perdus depuis. C. C. 6 fév. 1809, t.[...]

6. Le voyageur qui fait inscri[re un] porte-manteau par lui remis à la [dili]gence, mais sans déclaration des [objets] qui y sont contenus, ne peut, en c[as de] perte de ce porte-manteau, réclam[er une] somme considérable d'argent qu'il [pré]tend y avoir renfermée. Bruxelle[s, ...] avril 1810, t. 11, 417.

7. L'action formée par un simple [par]ticulier contre des administrateu[rs de] messageries, en revendication d'effe[ts per]dus, est de la compétence exclusi[ve des] tribunaux civils. C. C. 20 mars 18[11, t.] 12, 181.

MEUBLE. — IMMEUBLE.

Quelles choses sont meuble[s ou] deviennent telles. — Qu[elles] choses sont immeubles par [des]tination.

1. Les fruits pendans par racin[es de]viennent meubles par la vente qui [en a] été faite sans fraude, séparément du f[onds]. C. C. 19 vend. an 14, t. 6, 478.

2. Des arbres vendus pour être c[oupés] doivent être considérés comme me[ubles] relativement à l'acquéreur. C. C. [...] 1813, t. 15, 510. — V. *Bois.*

3. Des outils, des objets de méc[...]

instrumens servant à l'exploita- ne fabrique d'horlogerie, perdent ctère *d'immeubles par destina-* qu'ils sont détachés et vendus nt de la fabrique. C. C. 19 nov. 1 de 1824, 255.

ns l'ancienne jurisprudence les attachés à la culture et les in- aratoires n'étaient pas de plein t à défaut de clause expresse, és comme immeubles par desti- t accessoires du domaine. Riom, 1821, t. 1 de 1823, 113.

superficie d'un bois est réputée le, et par conséquent frappée de hèque qui grève le fonds. Dijon, 1819, t. 21, 70.

s bestiaux donnés à cheptel, les s, fourrages, pailles et engrais, meubles par destination. Riom, 1820, t. 22, 782.

s tonnes servant à l'usage d'une e sont immeubles par destination. fév. 1817, t. 19, 86.

s objets et ustensiles qui ont été par les propriétaires ne doivent nsidérés comme immeubles par tion qu'autant qu'ils sont rigou- ent nécessaires à l'exploitation de G. C. 27 mars 1821, t. 23, 246.

fonds de boutique et de caisse ne s être considéré comme un immeu- if. C. C. 8 fruct. an 3, t. 1, 99.

RTRE.

eurtre commis pendant une ladie mentale. — Questions ées dans le cas d'allléga- d'homicide involontaire. — l'homicide involontaire. — l'homicide commis dans la essité d'une légitime dé- se. — De l'homicide volon- re. — Question de prémédi- ion.

ns l'ancien système criminel, un qui déclarait un accusé convaincu rtre, et reconnaissait qu'au moment micide il était atteint d'une mala- le rendait furieux, ne pouvait pro- contre lui aucune condamnation sure de sûreté. C. C. 8 brum. an 5, 56.

rsque, sur une accusation de meur- ccusé soutient n'avoir commis qu'un de involontaire, le président doit deux questions : la première prin- , *si le fait a été commis volontai-*; la seconde subsidiaire, et pour où la première serait résolue négati- nt, si du moins l'accusé n'a pas commis un *homicide involontaire* par maladresse ou négligence. C. C. 20 juin 1823, t. 1 de 1824, 169.

3. Dans une accusation de meurtre commis par un coup de couteau, la cour doit poser cette première question : L'accusé est-il coupable d'avoir homicidé le nommé....., puis celle-ci : Le coup de couteau a-t-il été porté volontairement ?

4. Mais si, la cour ayant d'abord demandé : L'accusé est-il coupable d'avoir homicidé le nommé... ? puis : L'homicide a-t-il été commis volontairement ? le jury a répondu sur la première question : Oui, l'accusé est coupable d'avoir homicidé, et sur la seconde : Non, l'homicide n'a pas été volontaire ; la cour d'assises ne peut pas, sur cette double déclaration, sans mention de maladresse ou d'imprudence, condamner l'accusé comme coupable d'homicide involontaire. C. C. 6 mars 1823, t. 3 de 1823, 60.

5. Il suffit que l'homicide ait eu lieu par la faute de l'accusé, pour que la cour d'assises puisse condamner celui-ci à des dommages et intérêts, lors même que le jury aurait déclaré que l'homicide a été commis *involontairement et sans imprudence*. C. C. 26 mars 1818, t. 20, 245.

6. Lorsque, sur une accusation de meurtre, le jury a déclaré, dans des termes généraux, l'accusé *non coupable de meurtre*, il ne peut pas y avoir lieu contre lui à des poursuites correctionnelles, pour homicide involontaire commis par imprudence. C. C. 29 oct. 1812, t. 13, 899.

7. Lorsque la chambre d'accusation reconnaît qu'un homicide a été commis dans la nécessité actuelle d'une légitime défense, elle doit ordonner la mise en liberté pure et simple du détenu, et non le renvoyer devant la cour d'assises. C. C. 27 mars 1818, t. 20, 248.

8. Un arrêt qui déclare une tentative de meurtre excusable, comme ayant été provoquée par des violences, doit spécifier si ces violences ont été exercées envers l'accusé. C. C. 7 fév. 1812, t. 13, 122.

9. Le meurtre volontaire accompagné ou suivi du délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes est passible de la peine capitale, même dans la circonstance où le meurtrier aurait chassé dans un terrain clos. C. C. 21 mars 1822, t. 24, 300.

10. Celui qui a donné volontairement des coups dont la mort a été la suite doit être considéré comme meurtrier volontaire. C. C. 14 fév. 1812, t. 13, 143.

11. Dans une accusation de *meurtre*, la question de *préméditation* n'en forme qu'une circonstance aggravante : ainsi il n'y a pas lieu à ce que la cour délibère sur le fait de la *préméditation*, lorsque

le jury, ayant à l'unanimité reconnu le meurtre constant, n'a déclaré qu'à la simple majorité qu'il y avait préméditation. C. C. 29 janv. 1824, t. 3 de 1824, 549.

MILITAIRES. 1. Le commandant d'un dépôt de prisonniers de guerre ne doit pas être considéré comme militaire en activité, et, en conséquence, comme exempt de la juridiction des tribunaux ordinaires. C. C. 3 sept. 1813, t. 15, 489.

2. Lorsque, entre plusieurs prévenus d'un même délit, il y a un militaire, et que l'accusation n'a été admise que contre lui, les juges ordinaires, saisis primitivement de la connaissance du délit, ne doivent pas la renvoyer au conseil de guerre. C. C. 16 frim. an 12, t. 4, 135.

3. En temps de guerre maritime, les canonniers garde-côtes sont justiciables des *tribunaux militaires*, et non des tribunaux criminels, pour les délits qu'ils commettent. C. C. 5 brum. an 13, t. 5, 46.

MINES. 1. Celui qui a obtenu le droit d'exploiter une mine ne peut ouvrir des puits dans la distance de cent mètres de toutes habitations ou clôtures murées, sans le consentement formel du propriétaire; les propriétaires voisins peuvent invoquer cette prohibition aussi bien que les propriétaires du fonds sur lequel le travail aurait lieu. C. C. 21 avril 1823, t. 1 de 1824, 63.

2. Les contestations élevées au sujet des travaux *postérieurs* à la concession des mines sont de la compétence des tribunaux; mais les questions d'indemnités à payer à raison des travaux *antérieurs* à la concession appartiennent à l'autorité administrative. C. C. 21 avril 1823, t. 1 de 1824, 63.

3. Le propriétaire qui vend la faculté d'exploiter une mine qui se trouve dans son *domaine*, sans avoir obtenu lui-même la concession du gouvernement, ne peut point être querellé par ses acquéreurs, sous pretexte qu'il aurait vendu une chose hors du commerce. C. C. 5 août 1819, t. 21, 548.

MINEUR.

§ 1. *Mesure de l'incapacité du mineur. — Sort du majeur qui contracte avec lui, qui le cautionne, qui se porte fort pour lui, ou qui plaide avec ou contre lui. — Domicile légal du mineur.*

§ 2. *Aliénation de biens de mineur.*

§ 3. *De l'action en nullité ou en rescision des actes consentis par le mineur. — De sa durée. — Des fins de non recevoir* [...] *peut y opposer.*

§ 1. — *De l'incapacité du mine*[...]

1. Le mineur émancipé ne pe[...] sentir un bail à ferme de neuf a[...] pendant la durée d'un précédent[...] par son tuteur, et dont il reste p[...] cinq ans à courir. Nismes, 12 juin [...] t. 23, 421.

2. La vente faite à un mineur n'[...] radicalement nulle; elle n'est que [...] à rescision. Ainsi la résiliation qui [...] ordonnée ou consentie donne ouv[...] au droit proportionnel comme u[...] trocession. C. C. 5 germ. an 13, t[...]

3. La restitution accordée au [...] contre un partage ne profite pas [...] jeur, lorsque les biens à partager [...] pas indivisibles. C. C. 16 fév. 1814 [...] 181.

4. Le majeur qui a contracté [...] mineur ne peut invoquer le privi[...] minorité pour faire rescinder la co[...] tion qu'il a faite. C. C. 30 août [...] t. 17, 594. — V. *Arbitre.*

5. Le majeur qui s'est porté for[...] un mineur demeure obligé, quoiqu[...] gagement de ce dernier ait été [...] nul par suite de la minorité. C. C. [...] 1814, t. 16, 181.

6. Un majeur ne peut se faire un [...] de nullité, contre un jugement re[...] profit d'un mineur, de ce qu'il n'av[...] de subrogé tuteur, ou de ce que s[...] teur n'avait pas été autorisé à p[...] C. C. 4 juin 1818, t. 20, 436; [...] 1810, t. 11, 989; 24 août 1813, t. 1[...] — V. *Curateur*, n.

§ 2. — *Aliénation de biens de mi*[...]

7. On ne peut, sur le préte[...] plus grand intérêt des mineurs, s'[...] des formalités prescrites pour l'alié[...] ou le partage des biens indivis av[...] C. C. 26 août 1807, t. 8, 572.

8. L'obligation imposée au tuteu[...] fermer les biens pupillaires, et d[...] dre les meubles dans le mois de l'[...] taire, n'est pas tellement rigoureu[...] le tuteur ne puisse différer de l'a[...] plir, si l'intérêt même des mineurs [...] C. C. 8 déc. 1824, t. 1 de 1825, 4[...]

9. Une vente de biens de mineur, [...] que faite en justice, est nulle, s'il [...] été justifié de l'avantage ou de [...] cessité de cette aliénation. C. C. 1[...] an 5, t. 1, 170.

10. Un avantage évident suffit [...] autoriser la vente de l'immeubl[...] mineur, quoiqu'il n'y ait pas né[...] absolue. Trèves, 10 mars 1813, t. [...]

11. Il n'est pas indispensable, p[...] validité de la vente autorisée de l'imm[...]

n mineur, qu'elle soit précédée de le son mobilier, lorsqu'il est con- ne le prix de ce mobilier est insuffi- pour acquitter sa dette. C. C. 7 janv. 19, 11.

Il n'est pas nécessaire que la vente meubles d'un mineur, provoquée mari de la veuve de son tuteur, mmune en biens, soit précédée mpte de tutelle. C. C. 24 vend. t. 2, 156.

En pays de droit écrit, et particu- nt dans le ressort du parlement louse, il n'était pas nécessaire, régularité de la vente d'un bien eur, que l'on apposât des affiches rte du principal manoir et à celle lise paroissiale du lieu ou l'im- était situé. C. C. 7 janv. 1817, 1.

Le tribunal qui homologue la dé- ion d'un conseil de famille auto- la vente de biens de mineurs ne donner d'office que la vente sera us des conditions que la délibéra- a pas prévues. Le conseil de famille t attaquer ce jugement par la voie tierce opposition ou de l'appel, le silence du tuteur. Colmar, 11 822, t. 24, 351.

Une adjudication de biens de mi- est nulle, si elle a été faite au-des- du prix de l'estimation, sans une le autorisation de justice, encore agisse d'une revente sur folle en- Paris, 1 vent. an 12, t. 4, 291.

Lorsque des immeubles appartien- en commun à des majeurs et à des rs, et que la licitation en a été or- e en justice sur la demande des rs, il n'est pas besoin de l'autori- préalable du tribunal, pour faire ication définitive au-dessous de ation. C. C. 6 juin 1821, t. 23, 393.

Les ventes de biens de mineurs réputées faites en justice, quoiqu'il it été procédé que devant un seul C. C. 26 frim. an 14, t. 6, 566.

Les majeurs peuvent valablement nner la vente d'un immeuble qu'ils ent par indivis avec des mineurs; bien qu'elle puisse être annulée ne exception personnelle à ces der- C. C. 6 juin 1821, t. 23, 393.

Toute vente faite par un mineur ou sans formalités peut être l'objet autionnement. C. C. 30 mai 1814, , 344.

Il en était de même sous les lois ines. C. C. 30 nov. 1812, t. 13, 1008.

La vente faite par un mineur éman- un de ses immeubles n'est pas frap- une nullité radicale. C. C. 30 mai , t. 16, 344.

22. Elle n'est que sujette à rescision, de telle sorte qu'elle ne peut pas être attaquée après le délai accordé pour exercer cette action. Poitiers, 12 mes. an 11, t. 3, 571.

§ 3. — *De l'action en nullité ou en rescision des actes passés par le mineur. — De sa durée. — Des fins de non recevoir qu'on peut y opposer.*

23. Avant le code civil, pour déterminer le délai dans lequel on devait se pourvoir contre les actes consentis en minorité, il faut distinguer entre les actions rescisoires et celles en nullité. C. C. 3 mes. an 4, t. 1, 131.

24. Le mineur avait trente ans, du jour de sa majorité, pour intenter l'action en nullité contre une renonciation faite au profit de son tuteur ou de l'administrateur qui gérait ses biens. C. C. 3 mes. an 4, t. 1, 131.

25. Ce sont les lois actuelles qui fixent l'époque de la majorité et la durée de l'action en restitution, même à l'égard des engagemens contractés par les mineurs antérieurement à ces lois. C. C. 30 mai 1814, t. 16, 344.

26. Le mineur qui a reconnu et acquitté une obligation naturelle ne peut en demander la rescision pour cause de lésion. Paris, 20 avril 1822, t. 1 de 1823, 316.

Voir la même question, t. 3 de 1824, 417.

27. Un mineur ne peut, en cette qualité, se faire restituer contre une acquisition qu'il a faite. C'est seulement le cas de réduire les obligations qu'il a contractées, si elles sont excessives. Toulouse, 24 janv. 1825, t. 3 de 1825, 548.

28. Un mineur dont le bien a été vendu illégalement ne peut attaquer la vente, lorsque, parvenu à l'âge de majorité, il en a reçu le prix des mains de l'acquéreur. C. C. 4 therm. an 9, t. 2, 89.

29. L'action en nullité de la vente des biens d'un mineur, faite par son tuteur sans les formalités prescrites, ne se prescrit pas par dix ans du jour, de la majorité. Metz, 1 juin 1821, t. 3 de 1828, 441.

30. Le mineur n'a que dix ans pour faire rescinder un traité dans lequel une disposition gratuite se trouve renfermée. Une pareille disposition n'a pas nécessairement le caractère d'une donation. C. C. 25 frim. an 10, t. 2, 204.

31. Celui qui a acheté les biens propres d'une femme mineure, assistée et autorisée de son mari, doit être considéré comme possesseur de bonne foi, et, en conséquence, n'être obligé à la restitution des fruits, au cas de rescision de la vente, que du jour de la demande. Amiens, 18 juin 1814, t. 16, 429.

MINISTÈRE *public*.

§ 1. *Règles générales. — Par qui les fonctions du ministère public peuvent être remplies. — Censure dont les officiers du ministère public peuvent être l'objet. — S'ils doivent toujours jouir de la parole les derniers.*

§ 2. *Des cas où le ministère public doit ou non agir d'office. — Des cas où il doit être entendu. — Comment ses conclusions doivent être données. — Mention qu'en doit faire le jugement.*

§ 1. — *Règles générales. — Par qui les fonctions du ministère public peuvent être remplies. — Censure dont les officiers du ministère public peuvent être l'objet. — S'ils doivent toujours jouir de la parole les derniers.*

1. L'officier qui remplit les fonctions du ministère public près d'une cour d'assises peut, pendant le cours des débats, être remplacé par un autre membre du parquet. C. C. 15 nov. 1815, t. 17, 661.

2. Un avoué peut être appelé pour remplacer le ministère public. Paris, 4 août 1807, t. 8, 526.

3. Le droit de censure sur les officiers du ministère public n'appartient qu'au ministre de la justice et au procureur-général, et non aux tribunaux ni aux cours près desquels ils exercent. C. C. 2 sept. 1824, t. 3 de 1824, 386; 6 oct. 1791, t. 1, 1.

4. Si un tribunal se l'était permis, le pourvoi contre l'acte de censure pourrait être jugé, comme dans les cas d'urgence, par la section criminelle, jugeant comme chambre des vacations en matière civile. C. C. 24 sept. 1824, t. 3 de 1824, 386.

5. Un officier du ministère public incriminé dans un jugement qui condamne les auteurs d'un délit qu'il était chargé de poursuivre peut demander la cassation de ce jugement. C. C. 30 frim. an 12, t. 4, 169.

6. Le maire faisant fonctions du ministère public, dans la poursuite d'une contravention de police, ne peut, s'il succombe, être condamné aux dépens. C. C. 24 déc. 1813, t. 15, 738; 23 mai 1817, t. 19, 482.

7. Le ministère public ne peut être condamné aux frais envers les parties qu'il a poursuivies. C. C. 24 déc. 1813, t. 15, 738; 20 vend. an 12, t. 4, 10; 9 niv. an 11, t. 3, 172.

8. L'art. 87 du décret du 30 mars qui interdit la parole aux parties le ministère public a été entend[...] pas applicable aux cas où, par un [...] toire spécial, le ministère public [...] rait une dénonciation, une imp[...] imprévue, soit contre l'une des [...] soit contre l'un des officiers min[...] constitués dans la cause. C. C. 7 ao[...] t. 1 de 1823, 131.

§ 2. — *Cas où le ministère pu[...] agir d'office. — Où il doit être e[...] — Ses conclusions.*

9. Le ministère public ne pe[...] les cas spécifiés par la loi, se c[...] partie principale dans une insta[...] vile, sur le motif qu'elle intéresse[...] public. C. C. 1 août 1820, t. [...] 11 août 1818, t. 20, 633.

10. Le ministère public ne p[...] agir par voie d'action et d'office, [...] cas spéciaux expressément déterm[...] la loi. C. C. 5 juil. 1824, t. 1 de 1[...]

11. Le ministère public est, da[...] térêt de la société, toujours rec[...] former tierce opposition, même [...] gements rendus sur ses conclusion[...] 22 juil. 1815, t. 417, 92.

12. Le ministère public doit ê[...] tendu dans les causes qui intére[...] femmes mariées, quoiqu'elles soie[...] rées de biens. C. C. 18 prair. an [...] 64.

13. Cependant on ne peut dem[...] nullité d'un jugement ou arrêt r[...] faveur d'une femme mariée, sous p[...] que le ministère public n'a pas [...] tendu. C. C. 29 mars 1815, t. 17, [...]

14. Il doit être entendu dans [...] les causes des femmes non autoris[...] leurs maris, sous peine de nullité [...] gement; et cette nullité peut êt[...] noncée en cause d'appel sur la se[...] mande du procureur-général. Ren[...] avril 1811, t. 12, 326.

15. Il n'est pas nécessaire que [...] nistère public soit entendu dans le[...] des militaires majeurs qui sont e[...] vité de service. C. C. 13 mes. an 9, t[...]

16. Les conclusions du ministè[...] blic ne peuvent pas être donné[...] écrit, sans qu'il soit nécessaire de [...] velopper à l'audience. C. C. 29 fr[...] 3, t. 1, 65.

17. On ne peut être admis à p[...] par des attestations extrajudiciair[...] le ministère public a été entendu, [...] que le jugement n'en fait aucune [...] tion. C. C. 29 fruct. an 3, t. 1, 6[...]

18. Le défaut de conclusions du [...] tère public en première instance n'e[...] couvert par les conclusions donné[...] cause d'appel; et réciproquement [...]

conclusions en cause d'appel n'est vert par les conclusions données en re instance. C. C. 11 frim. an 9, 15.

Le ministère public, dans les cau- son audition est prescrite par la t être entendu à peine de nullité mens. Bruxelles, 9 flor. an 13, 1.

E *en accusation*. 1. On ne peut tre un *quidam* en état d'accusa- poursuivre contre lui un juge- ar contumace. C. C. 9 pluv. an 2, 270.

y a lieu à la mise en accusation, es fois que le fait dénoncé est qua- me, lors même que des faits d'ex- ultant de l'instruction pourraient r son caractère de criminalité, et ire à un délit passible d'une sim- ne correctionnelle. — Dans ce cas, d'excuse ne peuvent être prou- e devant la cour d'assises, et ap- par elle. C. C. 25 fév. 1813, t. 14,

l'inscription de faux dirigée contre actes produits en preuve du cri- du délit ne peut former un moyen l'arrêt de mise en accusation, l'inscription de faux est posté- à cet arrêt. C. C. 18 fév. 1819, 136.

E *en demeure*. Une citation au bu- e paix n'est pas un acte de consti- de mise en demeure. C. C. 14 juin t. 16, 418.

E *en liberté provisoire ou défini-* 1. Sous l'ancienne jurisprudence, tie civile ne pouvait pas se pour- cassation contre l'ordonnance de en liberté, rendue par le directeur ry. C. C. 9 frim. an 13, t. 5, 128.

Lorsque le prévenu d'un délit, qui é constitué ni en état de mandat de ni en état de mandat d'arrêt, pen- e cours de l'instruction, est ensuite mné à un emprisonnement, il a le de demander sa liberté provisoire le jugement de condamnation, et rieurement à son pourvoi et cas- . La cour qui a rendu le juge- de condamnation est compétente connaître de cette demande. Paris, nv. 1823, t. 2 de 1824, 240.

La liberté provisoire peut, en matière ctionnelle, être demandée en cause pel : c'est à la cour à faire droit sur demande. — Elle ne peut la ren- r devant les premiers juges. C. C. oût 1811, t. 12, 718.

Le procureur général est non rece- e à se pourvoir contre l'ordonnance ise en liberté d'un prévenu, lorsque le procureur du roi n'y a pas formé opposition dans les vingt-quatre heures. C. C. 27 avril 1812, t. 13, 817.

5. Le cautionnement fourni par le prévenu pour obtenir sa liberté provisoire n'a pour objet que de garantir qu'il se représentera pour exécuter son jugement, mais non pas qu'il ne fera pas défaut, et qu'il comparaîtra à chaque acte de la procédure. En conséquence un simple défaut ne peut pas faire déclarer le cautionnement acquis au trésor. C. C. 19 oct. 1821, t. 23, 647.

6. La chambre d'accusation de la cour royale, après qu'elle a renvoyé le prévenu devant un tribunal correctionnel, ne peut pas connaître d'une demande formée par ce dernier à fin de mise en liberté provisoire sous caution. Le tribunal saisi par le renvoi est seul compétent pour statuer sur cette demande. C. C. 27 mars 1823, t. 3 de 1823, 139.

MOIS. V. *Délai*.

MONNAIE. V. *Billon*.

MONTRE. V. *Garantie* (*marque de*).

MORT *civile*. 1. Les régicides bannis à perpétuité en vertu de la loi d'amnistie de 1816 ne sont pas frappés de mort civile. C. C. 20 fév. 1821, t. 23, 121.

2. Sous l'ancienne jurisprudence, la condamnation à mort par coutumace n'opérait la mort civile qu'autant qu'il y avait eu exécution par effigie. Paris, 10 mai 1815, t. 17, 320.

3. On ne peut exploiter valablement contre un individu frappé de mort civile, quoiqu'il n'ait été pris contre lui aucune des mesures prescrites en pareil cas, qu'il soit resté publiquement en possession de ses biens et de l'exercice de tous ses droits civils. Nismes, 6 juil. 1812, t. 13, 650. — V. *Vente*, n. 1.

MOTIFS. V. *Jugement*.

MUR *mitoyen*. V. *Servitude*.

MUTATION (*droits de*). V. *Enregistrement*.

N.

NAISSANCE. Lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, la personne chez qui l'accouchement a eu lieu est seule tenue de faire la déclaration, et seule passible des peines déterminées par la loi. C. C. 7 sept. 1823, t. 1 de 1825, 143. — V. *Actes de l'état civil*.

NANTISSEMENT. 1. Pour que le nantissement confère un privilége sur le gage, il faut qu'il ait été constaté par acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile; il n'importe que l'objet et la date du nantissement soient

connus des autres créanciers ; si le nantissement n'est pas constaté de cette manière, ils ont droit de contester le privilége du créancier irrégulièrement nanti. C. C. 5 juil. 1820, t. 22, 615.

2. La tradition du titre constitutif de la créance donnée en gage est nécessaire pour établir le privilége. Liége, 15 mai 1810, t. 11, 481.

3. On ne peut pas y suppléer par la signification, faite au débiteur, de l'acte constitutif du gage. Liége, 15 mai 1810, t. 11, 481.

4. Un prêteur sur nantissement ne peut être poursuivi pour cause d'usure par cela seul qu'il retient habituellement, outre les intérêts, les frais de vente du gage non retiré. C. C. 22 mai 1813, t. 14, 587.

5. L'emprunteur qui laisse vendre le nantissement doit les frais de la vente. C. C. 22 mai 1813, t. 14, 586.

6. S'il les trouve excessifs, il ne peut prendre que la voie civile pour répéter ce qu'il soutient avoir été perçu de trop. C. C. 22 mai 1813, t. 14, 586.

7. L'acte de nantissement par lequel un débiteur a remis à son créancier des effets, et notamment une quantité considérable de livres, afin d'être payé de la somme due par privilége et préférence sur le produit de la vente, est nul, faute d'y avoir annexé le catalogue et la description du nombre des volumes, de leur nature, éditions et autres signes caractéristiques et indicatifs de leur valeur. Paris, 8 juin 1809, t. 10, 461.

NATURALISATION. Lorsqu'il est constant qu'il n'a point existé à la mairie de registre servant à inscrire les prestations de serment des étrangers naturalisés, ou que ces registres ont été perdus, les tribunaux ne peuvent refuser d'admettre comme preuve supplétive de la prestation du serment celle qui résulte de différens actes ou titres non suspects, sous prétexte que cette preuve n'est pas authentique et légale. C. C. 4 fév. 1822, t. 24, 123.

NAUFRAGE. L'art. 27 du tit. 9 de l'ordonnance de la marine, qui accorde le tiers des effets naufragés à ceux qui les auront sauvés, ne doit s'entendre que des effets trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, et non de ceux qui ont été recueillis à la suite d'un naufrage connu et dont on est occupé à recueillir les débris. Poitiers, 2 therm. an 10, t. 2, 562.

NAVIRE. 1. Les règlemens qui obligent les maîtres de navires à se faire piloter dans un passage dangereux ne peuvent s'appliquer à des conducteurs de simples barques. Paris, 23 therm. an 10, t. 2, 602.

2. La question de savoir si un navire échoué est ou n'est pas en état d[...] gabilité n'est pas du ressort du c[...] saire de la marine : elle doit être [...] par le tribunal de commerce. C. C[...] 1821, t. 23, 573.

3. La condamnation de plusie[...] sonnes à une certaine somme pou[...] nité d'un navire capturé n'est p[...] visible : ainsi, nulle à l'égard de [...] condamnés, elle peut être valable [...] des autres. C. C. 18 août 1819, t. [...]

NEGOCIANT. V. *Commerçan[...]*

NOCES (*secondes*). 1. Les en[...] premier lit n'avaient de droit ou[...] biens que leur réservait l'édit de[...] des noces qu'à partir du décès [...] de leur auteur qui avait convolé[...] n'était en conséquence que de l[...] époque que les tiers acquéreur[...] vaient prescrire contre les enfans[...] 1825, t. 2 de 1825, 490.

2. On ne pouvait pas, dans le mê[...] opposer à l'enfant du premier lit, [...] ratification ou exécution des vente[...] en avait reçu le prix, si c'est en pa[...] d'une dot qui lui avait été constit[...] d'ailleurs avant le convol qui l[...] donné droit aux biens. C. C. 11 [...] 11 janv. 1824, t. 2 de 1825, 490.

NOM. 1. On ne peut pas cha[...] nom sans l'autorisation du gouvern[...] et s'attribuer le nom d'un tiers, s[...] ce tiers ait le droit de s'en plaind[...] ris, 7 germ. an 12, t. 4, 396.

2. Les tribunaux civils sont [...] tens pour connaître d'une plai[...] cette nature. Paris, 7 germ. an 12[...] 396.

3. On peut convenir de chan[...] nom ; il n'est pas nécessaire que [...] vention exprime que l'on aura rec[...] gouvernement pour obtenir son a[...] sation : cette condition est sous-en[...] et suppléée de droit. C. C. 13 janv[...] t. 14, 57.

4. Pour prétendre au droit de [...] tel ou tel nom de famille, il faut [...] senter des originaux ou des expé[...] de titres authentiques qui autorisen[...] prétention, et non pas seulement [...] ples copies de titres. C. C. 25 fév. [...] t. 2 de 1823, 529.

5. Un marchand ne peut, dans so[...] seigne, joindre à son nom celui d'u[...] tre individu exerçant le même comm[...] Paris, 29 août 1812, t. 13, 821.

6. Le titre sous lequel le père a fait commerce est la propriété du fils qui succède. Paris, 29 août 1812, t. 13, 8[...]

7. Une cour royale qui a enregistré [...] lettres de noblesse ne peut pas ultéri[...] rement, sans excès de pouvoir, ordon[...] l'addition d'un nouveau nom à celui

idu anobli, tant sur les lettres de e que sur l'arrêt d'enregistrement s, quoique cette addition ait été au- par une ordonnance royale ren- puis l'obtention des lettres. C. C. 1824, t. 1 de 1825, 189.

bis in idem. 1. Lorsque, sur poursuivi criminellement par le re public, il est intervenu une n qui a déclaré le fait *non con-* la partie lésée peut encore se pour- ivilement. — Ainsi lorsque, sur cusation de faux intentée contre teur d'une obligation sous seing le jury a déclaré qu'il n'était pas nt que cette obligation fût fausse, tendu débiteur peut ultérieure- et devant les tribunaux civils, ter l'obligation, et, par exemple, der une vérification d'écriture. C. mes. an 9, t. 2, 63.

a règle *Non bis in idem* est appli- en matière de délit, lorsqu'on ne it pas de nouvelles charges contre venu. C. C. 5 brum. an 13, t. 5, 52. On ne peut pas pour le même fait rvoir alternativement et devant la e civile, et devant la justice répres- — Et particulièrement celui qui a u au tribunal civil la réparation du que lui a causé une prétendue es- erie ne peut pas, pour le même porter plainte au tribunal correc- l. C. C. 21 frim. an 11, t. 3, 137.

ON numerata pecunia. 1. Sous l'em- du droit romain, le co-signataire billet ne pouvait opposer au créan- exception *non numeratæ pecuniæ*, débarrasser de son obligation en al- nt qu'il n'avait rien touché de la e mentionnée dans le billet, et qu'elle it profité qu'à l'autre signataire. C. germ. an 10, t. 2, 383.

ous l'empire des lois romaines, l'ob- était admis à proposer, même après ration de deux années, à compter ur de l'obligation, l'exception *non ratæ pecuniæ*, et à prouver ce fait émoins (liv. 14, Cod., *de non nume- pecunia*). C. C. 24 août 1813, t. 15,

OTAIRE.

1. *Règle générale. — Mesures prescrites aux notaires. — Prévarication.*
2. *Minutes, extraits, annexe des procurations aux minutes. — Ce que deviennent les minutes, après la cessation des fonctions du notaire.*
3. *Avances et honoraires.*

§ 4. *Confection, visa et dépôt des répertoires.*
§ 5. *Amendes.*
§ 6. *Responsabilité.*
§ 7. *Destitution.*

§ 1. — ***Règle générale. — Mesures prescrites aux notaires. — Prévarication.***

1. Il n'est pas nécessaire qu'un notaire connaisse la langue des parties contractantes pour recevoir leurs conventions. C. C. 19 déc. 1815, t. 17, 767.

2. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit expliqué aux parties par un interprète assermenté. C. C. 13 déc. 1815, t. 17, 767.

3. Les notaires doivent, à peine de responsabilité envers les tiers, connaître ou se faire certifier l'individualité des personnes qui se présentent devant eux pour passer des actes. Toulouse, 28 janv. 1820, Paris, 19 mai 1806, t. 22, 89.

4. La cour de Turin a décidé en principe que le notaire doit se faire attester cette individualité sous peine de destitution. 13 janv. 1813, t. 22.

5. Cependant un arrêt de la cour de cassation a jugé qu'il suffisait que les notaires connussent ou se fissent attester le nom de famille des contractans; mais que, pour leurs prénoms, ils pouvaient s'en rapporter à leur déclaration. 8 janv. 1823, t. 1 de 1825, 428.

6. La disposition de l'art. 175 du cod. pén. est applicable à un notaire commis par justice pour recevoir l'adjudication d'un immeuble dépendant d'une succession, et qui s'en est lui-même rendu adjudicataire par l'interposition d'une personne. C. C. 28 déc. 1816, t. 18, 910.

§ 2. — ***Minutes, extraits, annexe des procurations aux minutes. — Ce que deviennent les minutes, après la cessation des fonctions du notaire.***

7. Les notaires ne peuvent donner sur *papier libre* des extraits signés d'eux des minutes de leurs actes. C. C. 23 mai 1808, t. 9, 313.

8. Il n'est pas permis aux tribunaux de modérer l'amende encourue pour cette contravention, sous prétexte que le notaire contrevenant aurait pu délivrer l'extrait sur papier de moindre dimension, et qu'il n'a pas eu l'intention de frauder le droit de timbre. C. C. 23 mai 1808, t. 9, 313.

9. Les notaires doivent, sous peine de l'amende de 100 f. prononcée par l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11, se faire représenter et annexer sur-le-champ à leurs minutes les procurations en vertu desquelles quelques parties déclarent agir. Metz, 10 déc. 1817, t. 19, 966.

contre lui à des dommages et intérêts. Douai, 7 mai 1819, t. 21, 323.

42. Le droit d'apprécier la gravité de la faute reprochée au notaire, et de décider si cet officier doit ou non encourir la garantie, est laissée à la prudence des tribunaux. C. C. 14 mai 1822, t. 2 de 1823, 180.

43. Un notaire doit indemniser les parties du préjudice qu'elles éprouvent par le défaut d'enregistrement des actes passés devant lui, quoiqu'il n'ait pas reçu les fonds nécessaires pour acquitter les droits. Nismes, 14 fév. 1813, t. 14, 208.

44. Mais cette responsabilité cesse lorsque, indépendamment de ce défaut d'enregistrement, la partie a encouru la perte des avantages de cet acte non enregistré, par suite d'une faute ou d'une omission qui lui serait personnelle, telle, par exemple, que si elle avait pris, en vertu de cet acte, une inscription nulle pour défaut de quelque mention requise. Nismes, 14 fév. 1813, t. 14, 208. — V. *Testament*, n. 85 à 90.

45. Lorsqu'un notaire s'est chargé des démarches à faire pour obtenir des mainlevées d'inscription et en faire obtenir la radiation, il doit être considéré comme le mandataire de ses cliens, et il est passible en cette qualité des dommages et intérêts auxquels sa négligence a pu donner lieu. Paris, 14 fév. 1823, t. 2 de 1823, 338.

46. Lorsqu'un notaire, chargé de faire une adjudication d'immeuble à terme, a reçu le pouvoir d'en toucher le prix, et qu'en même temps des honoraires ont été fixés, il devient responsable du recouvrement du prix, s'il a négligé de faire les poursuites nécessaires. Metz, 24 juin 1822, t. 2 de 1823, 394.

§ 7. — *Destitution.*

47. Ce n'est pas à l'autorité judiciaire à décider si l'infirmité survenue à un *notaire* l'empêche d'exercer ses fonctions. Paris, 23 therm. an 10, t. 2, 604.

47 *bis*. Un notaire ne peut pas être destitué de ses fonctions par voie de discipline, à raison d'un fait criminel déclaré prescrit par la chambre d'accusation. Bourges, 20 avril 1825, t. 3 de 1825, 357.

48. Les tribunaux, sur la provocation du ministère public, peuvent prononcer la destitution d'un notaire, sans l'avis préalable du conseil de discipline. C. C. 13 déc. 1810, t. 11, 996; C. C. 13 mai 1807, t. 8, 338.

49. Les tribunaux civils peuvent, sans violer la règle *Non bis in idem*, destituer un notaire acquitté d'une accusation de faux, pour le fait même qui a motivé l'accusation. C. C. 13 déc. 1810, t. 996; 24 juil. 1822, t. 2 de 1823, 1

50. Ils peuvent également, par de discipline, prononcer la desti d'un notaire, sur le fondement qu'i condamné à une peine correction comme convaincu d'escroquerie. C oct. 1811, t. 12, 831.

50 *bis*. La cour de Pau a décidé au traire qu'un notaire qui a été ac par le jury d'une accusation de fa peut pas être suspendu ou destitué fonctions à raison des faits même faisaient l'objet de cette accusation. 28 janv. 1824, t. 1 de 1825, 374.

51. Le ministère public qui pro la suspension ou la destitution d'u taire ne peut pas, pour motiver mesure, présenter à l'audience des qui n'auraient point été exprimés l'assignation. Pau, 28 janv. 1824, t 1825, 374.

51 *bis*. Lorsqu'un notaire, ac d'une accusation de faux dirigée lui à raison de plusieurs altération présentaient les minutes de ses ac néanmoins avoué qu'il avait comm altérations pour éviter des droits d' gistrement aux parties, il peut, à rai ces faits, qui n'ont pas fourni la m de l'action criminelle, être poursu destitution. C. C. 13 janv. 1825, t 1825, 359.

52. Le ministère public peut appel jugement qui rejette sa demande de destitution. C. C. 13 mai 1807 338.

52 *bis*. Lorsqu'un jugement a dé ministère public de sa demande en diction d'un notaire, la significati ce jugement, faite par le procure roi, sans réserves, et avec comm ment de s'y conformer, ne rend p magistrat non recevable à en inte appel. C. C. 13 déc. 1824, 1 de 1825,

53. Le ministère public ne peu poursuivre judiciairement la déch d'un notaire sans assignation pré Turin, 12 janv. 1810, t. 11, 37.

53 *bis*. Les tribunaux civils ne so autorisés à prononcer la destitution notaire pour simple cause d'éloigne du lieu de sa résidence. Turin, 9 1810, t. 11, 16.

54. Un notaire acquitté d'un délit lequel il avait été poursuivi, sur le dement que l'action était prescrite, ultérieurement être suspendu ou de de ses fonctions par voie de discipli raison du même fait. C.C. 30 déc. t. 2 de 1825, 358.

Voy. *Adjudication publique*, et R *coltes*.

ATION.

ii constitue la novation. — uses dont peut être suscep- s l'acte qui la contient.

a conversion d'une dette à terme e rente remboursable à volonté ne une novation. C. C. 7 déc. 1814, 751.

e créancier qui accorde un délai s qui lui est délégué par son dé- n'opère point novation. C. C. 13 818, t. 20, 14.

les billets à terme reçus par un ier privilégié en paiement de sa e ne constituent point une nova- oit qu'il ait été ou non stipulé par ncier qu'à défaut de paiement de lets à l'échéance, il rentrera dans s droits. C. C. 16 août 1820, t. 22, nov. 1823, t. 2 de 1824, 21; Pa- germ. an 12, t. 4, 457.

le même, la création d'effets de com- qui a pour objet d'acquitter une préexistante quelconque n'em- pas novation. C. C. 28 juillet 1823, e 1824, 345.

La cour de Paris a préjugé la ques- n sens contraire, en décidant que deur qui acceptait un billet en paie- de son prix perdait son privilége chose vendue. Paris, 14 fév. 1816, 875.

Le vendeur d'un immeuble qui ac- en paiement du prix la déléga- l'une créance, quoique sans décla- *xpressément qu'il décharge et tient s l'acquéreur,* fait novation, et n'a de recours contre l'acquéreur, si la ce vient à périr par un événement rce majeure. C. C. 19 juin 1817, t. 92.

La quittance donnée par le proprié- à son fermier, en recevant de lui paiement de ses fermages des billets re qu'il a négociés depuis, opère le titre de la créance une novation s'oppose à l'exercice de tout recours e la caution du bail. C. C. 7 janv. , t. 8, 1.

La traite donnée seulement pour ter le paiement du prix d'un marché ère pas novation. C. C. 19 août , t. 12, 694.

La substitution d'une obligation thécaire à des billets de commerce titue une novation, qui de commer- s rend la créance purement civile, que l'obligation ait été causée pour ces destinées à des affaires de com- ce du débiteur. Paris, 30 nov. 1822, de 1823, 50.

0. La délégation n'opère novation qu'autant que le délégataire a expressé- ment libéré le délégant, son débiteur. Turin, 11 fév. 1811, t. 12, 105.

11. Lorsqu'il n'y a pas novation, le débiteur délégué peut opposer au délé- gataire les exceptions qu'il a contre le délégant, quoiqu'il se soit engagé, même hypothécairement, à payer le délégataire. Turin, 9 fév. 1811, t. 12, 105.

12. On peut, en faisant novation, par exemple en convertissant une rente viagère en un capital exigible, retenir et réserver les hypothèques de la créance originaire. C. C. 15 mars 1815, t. 17, 196.

NULLITÉ. 1. Lorsqu'on s'est borné en première instance à demander la rescision d'un acte pour cause de lésion, on peut sur l'appel en provoquer la nullité. Montpellier, 22 mai 1813, t. 14, 596.

2. Lorsqu'un acte annulé ou rescindé contient des reconnaissances de fait de la part des parties, indépendantes des causes de *nullité* ou de rescision, ces reconnaissances ne sont pas révoquées. C. C. 29 flor. an 7, t. 1, 315.

3. On ne pas se faire un moyen des *nullités* qu'on a commises soi-même. C. C. 4 germ. an 8, t. 1, 388.

O.

OBLIGATION.

Liberté nécessaire pour s'obliger. Obligations qui ont une cause suffisante. — Cause licite ou illicite. — Enonciation d'une cause fausse. — Preuve de la cause d'une obligation.

1. Une obligation souscrite en prison est nulle, si, d'une part, elle a été contractée au profit de celui dont la plainte avait donné lieu à l'incarcération, et, d'autre part, si le contractant avait juste sujet de croire que l'obligation qu'il souscrivait contribuait à hâter sa mise en liberté. Bruxelles, 28 mai 1812, t. 13, 499.

2. Dans ce cas, la nullité a lieu indépendamment de toute violence physique exercée contre le contractant. Bruxelles, 28 mai 1812, t. 13, 499.

3. Une obligation qui n'a pour cause qu'un pari est nulle, quoique déguisée sous la forme d'un effet de commerce passé au profit d'un tiers. Angers, 22 fév. 1809, t. 10, 140.

4. Les actes de bienfaisance ne peuvent pas devenir le principe d'une obligation civile. Paris, 20 fév. 1810, t. 11, 156.

5. Un billet souscrit pour prix d'une renonciation au pourvoi en cassation est

nul, comme ayant une cause illicite. C. C. 2 janv. 1823, t. 1 de 1823, 245.

6. Une obligation consentie par des sentimens d'honneur et de délicatesse a une cause suffisante, même quand il n'existerait pas d'obligation naturelle. — L'arrêt qui, en lui reconnaissant cette cause, le maintient, n'est pas susceptible de cassation. C. C. 10 mars 1818, t. 20, 211.

7. Mais cette obligation est nulle si un autre acte qu'on rapporte, et qui est passé entre les mêmes parties, indique qu'elle a réellement une cause contraire aux lois et aux mœurs. Paris, 14 juil. 1810, t. 11, 683.

8. L'obligation contractée pour réparation d'un délit est sans cause, si ce délit est reconnu non existant; on peut en demander la nullité, et exciper du jugement rendu au criminel qui déclare le corps du délit non constant. C. C. 17 mars 1813, t. 14, 310.

9. L'obligation que contracte une personne de payer une somme ou de servir une rente à un homme en place, sous la condition de se démettre de son emploi en sa faveur, a une cause licite. Le service de la rente doit être continué, quoique l'emploi ait été supprimé ultérieurement. Amiens, 18 janv. 1820, t. 22, 60.

10. La fausseté de la cause d'une obligation peut être prouvée par témoins. Ainsi, on peut prouver par témoins qu'une obligation notariée, causée pour prêt d'argent, n'a pour cause qu'une perte au jeu. Lyon, 21 déc. 1822, t. 1 de 1824, 157.

11. Les juges criminels ne sont pas compétens pour statuer sur l'existence ou la non-existence de la cause d'une obligation. C. C. 17 mars 1813, t. 14, 310.

12. L'obligation dont la cause exprimée est fausse, mais qui dans la vérité a une cause réelle et légitime, est valable. — Telle est l'obligation dont la valeur est dite fournie en numéraire, quoiqu'elle ne l'ait été qu'en effets de commerce exactement payés à leurs échéances. C. C. 2 déc. 1812, t. 13, 1014.

13. Lorsque la cause énoncée dans une obligation n'est point illicite, et qu'il n'est pas établi qu'elle soit fausse, le créancier ne peut pas être obligé de prouver autrement qu'en effet il est véritablement créancier, et comment il l'est devenu. C. C. 9 janv. 1822, t. 1 de 1823, 156.

14. On ne peut pas, après avoir reconnu la volonté confidentielle d'un défunt, revenir contre l'acte qu'on a passé pour l'accomplir. Nismes, 3 mai 1813, t. 14, 492.

OCTROI. 1. Un droit d'oc[illegible] vient légitime que par l'app[illegible] gouvernement ou l'autorisatio[illegible] du ministre de l'intérieur. C. [illegible] 1820, t. 3 de 1824, 95.

2. Les marchandises en char[illegible] un navire ne sont pas assujetties [illegible] d'octroi, dès que le navire en[illegible] port. Au contraire il faut, p[illegible] ait lieu à la perception des dr[illegible] introduise les marchandises d[illegible] même. C. C. 23 frim. an 14, [illegible]

3. Le droit d'octroi est dû su[illegible] les qu'un fabriquant de drap[illegible] en transit dans une ville sans [illegible] la sortie, encore bien que ces h[illegible] destinées à sa fabrication, si d[illegible] fabriquant n'a rempli aucune [illegible] tions requises pour recevoir e[illegible] conformément à l'art. 104 de la [illegible] mars 1817. C. C. 25 mars 18[illegible] 1825, 582.

4. Il n'est pas nécessaire que [illegible] verbaux constatant des contrave[illegible] matière soient lus aux contrev[illegible] qu'ils constatent la réquisitio[illegible] ceux-ci de les signer. C. C. 9 j[illegible] t. 9, 345.

5. Ces procès verbaux ne son[illegible] pour être réguliers, qu'à l'affirma[illegible] les vingt-quatre heures. C.C. 9 j[illegible] t. 9, 345.

6. Ils font foi jusqu'à inscri[illegible] faux, lorsqu'ils ont été affirmés [illegible] ment. C. C. 9 juin 1808, t. 9, 34[illegible]

7. Sans qu'on puisse admettre la [illegible] par témoins contre et outre leur [illegible] les contrevenans ne peuvent pas [illegible] cusés par l'intention. C. C. 23 [illegible] 11, t. 3, 37.

8. La contravention aux droits d'[illegible] et la saisie qui en a été la suite, [illegible] vent pas rester sans effet, par ce[illegible] que le contrevenant a, depuis, acq[illegible] droit réclamé. C. C. 18 niv. an 10, [illegible] 233.

9. Les vins qui arrivent à P[illegible] peuvent, sans aucune formalité de j[illegible] être retenus par la régie pour nanti[illegible] de débets de droits d'entrée qu'el[illegible] tend lui être dus par le propriétai[illegible] d'autres vins. Paris, 30 frim. an [illegible] 3, 151.

OFFICES. 1. Les difficultés élev[illegible] sujet de la transmission des *offices* [illegible] conditions mises à la démission des [illegible] laires sont de la compétence des t[illegible] naux, et doivent être jugées d'apr[illegible] dispositions relatives à la vente e[illegible] conventions en général. C.C. 13 nov. [illegible] t. 1 de 1824, 241.

2. L'action en *regrés*, usitée en matiè[illegible] vente d'*offices* sous l'empire de l'anci[illegible] jurisprudence, n'est plus praticable [illegible]

lation actuelle. C. C. 13 nov. de 1824, 241.
e peut pas valablement traiter gent des places de receveur des ms. Paris, 23 avril 1814, t. 16,

qui a traité ainsi est obligé de sommes qu'il a reçues. Paris, 14, t. 16, 273.
éanciers ayant privilége ou hypéciale sur un *office* peuvent ursés au moyen du transfert ription provenant de la liquicet office. C. C. 28 vent. an 8,

ER *de l'état civil.* V. *Actes de l.*

IERS *de police judiciaire.* Lorsficiers de police judiciaire, ou nctionnaires publics dénommés . 483 du cod. d'ins. crim., sont de crimes emportant la peine de ou autre plus grave, c'est à la le, chambre d'accusation, qu'il t nécessairement de prononcer er et dernier ressort leur mise ation. C. C. 10 mai 1822, t. 2 de 3.

ES *réelles.*

ut faire des offres. — A domicile. — Formalités de ploit. — Quel tribunal peut onnaître. — Quelles condi- peuvent y être apposées. Etendue des offres. — Nul-

tiers, quoique sans intérêt perl'acquittement de la dette, peut offres, et elles constituent le créandemeure. Paris, 11 août 1806, t.

is ce tiers ne peut mettre à ses condition de subrogation. C. C. 1813, t. 15, 202.
créancier qui, malgré des offres, outre à la vente des meubles du r, en vertu d'une ordonnance de mais attaquée par la voie de l'appel, sible des dommages et intérêts. 11 août 1806, t. 7, 465.
acquéreur sur expropriation forcée t valablement faire des offres aux saisies. Paris, 20 août 1813, t. 7.
es offres réelles faites au créancier nt au sceau des lettres de ratifiétaient valablement faites au doélu dans son opposition. C. C. 14 an 2, t. 1, 61.

6. Les offres réelles faites à des créanciers en masse, au domicile élu dans l'inscription, ne sont pas régulières. Paris, 20 août 1813, t. 15, 417.

7. Un exploit d'offres réelles des arrérages échus d'une rente constituée *portable* est nul, s'il est remis *en parlant* au créancier trouvé dans la ville où la rente est payable, au lieu d'être remis dans sa maison désignée pour le paiement. C. C. 8 avril 1818, t. 20, 302.

8. Il suffit d'un seul exploit d'offres réelles pour deux époux qui étaient communs en biens lors de l'aliénation qui donne lieu à ces offres, et qui, depuis, s'étant séparés de biens, n'ont pas notifié à l'acquéreur le jugement de séparation. Paris, 15 mai 1816, t. 18, 415.

9. Lorsque des offres réelles sont faites pour empêcher l'effet d'une demande en validité de saisie-arrêt ou en délivrance du deniers, c'est le tribunal saisi de cette demande qui doit nécessairement connaître de celle formée en validité des offres. Paris 9 flor. an 11, t. 3, 442.

10. Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change est payable doit connaître de la demande en validité des offres réelles faites relativement à cette lettre de change. C. C. 12 fév. 1811, t. 12, 135.

11. Lorsque, après une saisie-exécution, le débiteur fait des offres, il peut y apposer la condition de vérifier les effets saisis. C. C. 31 janv. 1820, t. 22, 95.

12. Un arrêt de la cour de Paris a au contraire jugé que des offres faites sous une condition quelconque ne pouvaient suspendre les poursuites. 12 déc. 1820, t. 22, 866.

13. Les offres réelles que fait un fermier du montant de ses fermages doivent comprendre le montant des impositions dont il est chargé. C. C. 22 therm. an 9; t. 2, 105.

14. Les offres réelles dans lesquelles le débiteur n'a point compris, comme frais liquidés, le coût de l'enregistrement des actes, qu'il a su avoir été acquitté par le créancier, sont nulles. Paris, 6 août 1824, t. 2 de 1825, 444.

15. Le créancier à qui il a été fait des offres réelles peut en demander la nullite par action principale : il n'est pas obligé d'attendre que celui qui a fait les offres agisse, pour en faire prononcer la validité. C. C. 18 août 1813, t. 15, 407.

OPPOSITION. 1. Les formalités exigées pour les oppositions à la trésorerie ne sont pas nécessaires pour celles faites entre les mains des délégués des fournisseurs de la marine. C. C. 3 prair. an 9, t. 2, 41.

2. On ne peut assimiler une simple *opposition* faite par un créancier, dans les mains d'un tiers, à une saisie-arrêt, et la considérer comme sujette à péremption. C. C. 1 frim. an 10, t. 2, 184.

OPPOSITION *aux jugemens et arrêts par défaut.*

§ 1. *Quels jugemens sont ou non susceptibles d'opposition. — Qui peut former opposition.*
§ 2. *Délais de l'opposition.*
§ 3. *Formes de l'opposition.*
§ 4. *Juges qui connaissent de l'opposition. — Compétence.*
§ 5. *Effets de l'opposition.*

I. Jurisprudence antérieure au code de procédure.

1. Un jugement par défaut rendu en arbitrage forcé était susceptible d'opposition, et cette opposition, depuis la suppression de l'arbitrage forcé, devait être portée devant les tribunaux ordinaires. C. C. 23 mes. an 10, t. 2, 554.

2. Dans le ressort du parlement de Paris, on admettait l'opposition aux jugemens par défaut faute de comparoir, après la huitaine; mais depuis la suppression de cette cour, l'ordonnance de 1667 a repris son empire. C. C. 25 brum. an 11, t. 3, 97.

3. Sous l'ordonnance de 1667, on n'avait que huitaine, depuis sa signification, pour former opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce. C. C. 6 therm. an 11, t. 3, 619.

4. Sous l'ordonnance de 1667, on ne devait comprendre dans le délai de huitaine, pour former opposition, ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance. C. C. 3 vent. an 4, 21 niv. an 9, t. 1, 114 et 115.

5. L'opposant n'avait pas droit à un délai supplémentaire, à raison des distances. C. C. 21 niv. an 9, t. 1, 115.

6. Une chambre de cour d'appel ne pouvait connaître de l'opposition formée à un jugement prononcé par une autre chambre; mais son incompétence était couverte par une défense au fond. C. C. 1 brum. an 12, t. 4, 27.

II. Jurisprudence du code civil.

§ 1. — *Quels jugemens sont ou non susceptibles d'opposition. — Qui peut former opposition.*

7. Les arrêts par défaut rendus sur appel d'ordonnances de référé sont susceptibles d'opposition. Bruxelles, 7 août 1807, t. 8, 537.

8. Le jugement ou l'arrêt qui statue sur le profit du défaut joint n'est pas[...] tible d'opposition de la part de c[...] ont comparu au jugement de jon[...] C. 13 nov. 1823, t. 3 de 1824, 5[...] nes, 29 mai 1812, t. 13, 504; [...] juil. 1812, t. 13, 702; Montpellie[r...] 1822, t. 1 de 1824, 118; Rouen[...] 1821, t. 23, 718; Lyon, 30 nov. [...] 1 de 1825, 435.

9. Il en serait de même, quoiq[ue...] gement définitif eût été précédé d[...] gement préparatoire, rendu depuis[...] signation, et lors duquel l'oppos[...] rait comparu. Montpellier, 6 juil[...] t. 1 de 1824, 118.

10. Ces dispositions s'appliqu[ent...] jugemens des tribunaux de comme[rce...] ris, 15 fév. 1810, t. 11, 141.

11. On peut former opposition à [...] gement par défaut rendu à *tour d[...]* C. C. 3 pluv. an 12, 18 niv. a[n...] fruct. an 13, 4 mars 1807, t. 4, [...]

12. On ne peut former oppositi[on...] jugement par défaut contre lequel [...] jà épuisé la voie de la cassation. C[...] fév. 1823, t. 2 de 1823, 303.

13. Lorsque, de deux débiteurs [...] res, l'un est condamné contradictoi[...] et l'autre par défaut, celui-ci p[...] pourvoir par opposition; mais le [...] n'en profite pas. C. C. 3 juin 18[...] 335.

14. Les syndics et les créancier[s...] faillite ne peuvent former oppositio[n...] jugement par défaut prononcé con[...] postérieurement à un jugement de [...] joint prononcé contre les agens de [...] lite. Montpellier, 6 juil. 1822, t[...] 1824, 118.

§ 2. — *Délais de l'oppositio[n.]*

15. On a huitaine, non du jour[...] signification, mais du jour du p[...] acte d'exécution, pour former op[...] à un jugement par défaut *faute d[e com]paroir*. C. C. 18 avril 1811, t. 12[...] Paris, 7 juin 1814, t. 16, 367.

16. Le jour de la signification n'e[...] compris dans le délai de huitaine a[...] pour former opposition. Turin, 27[...] 1812, t. 13, 406.

17. Lorsqu'un avoué, après av[...] constitué, ne se présente pas à l'a[...] ou ne s'y présente que pour d[...] n'avoir ni pouvoir ni pièces, ou n[...] loir pas accepter le mandat, le j[...] qui intervient est censé rendu con[...] partie ayant avoué, et le délai de [...] sition est de huitaine, du jour de l[a] [signi]fication. Limoges, 26 fév. 1812, [...] 182; C. C. 4 mai 1812, t. 13, 439; 2 oct. 1810, t. 11, 868; Rome, 5 1811, t. 12, 621; Bruxelles, 21 1810, t. 11, 505.

Il y a quelques arrêts en sens re. Limoges, 9 nov. 1808, Nismes, . 1808, 31 déc. 1808, t. 9, 631.
Une saisie-exécution faite avant la e n'empêche pas l'opposition. Pa- ct. 1815, t. 17, 618.
Si, depuis le jugement par défaut, je condamnée a constitué un avoué, ification du jugement à cet avoué pas courir le délai de l'opposition; ourt que depuis l'exécution. Caen, 1813, t. 14, 495.
Le délai de l'opposition court à r de l'acte par lequel il est con- ne le défaillant a acquis la con- ce du jugement rendu contre lui. 30 juin 1812, t. 13, 617.
On n'a que huit jours, depuis sa signi- n, pour former opposition à un juge- par défaut faute de plaider, rendu n tribunal de commerce. C. C. 5 824, t. 2 de 1824, 527; 13 nov. t. 1 de 1823, 310.
Suivant la cour de Paris, l'oppo- est recevable jusqu'à l'exécution ement. 22 mai 1824, t. 3 de 1824, 28.
Le délai de l'opposition aux juge- émanés des tribunaux de commerce à compter de la signification faite ffe en conformité de l'art. 422 du e proc. C. C. 13 nov. 1822, t. 1 de 310.
Dans la huitaine accordée pour for- pposition à un jugement par défaut e plaider, on doit comprendre le e la signification à avoué et celui de ance. C. C. 5 fév. 1811, t. 12, 88.
La cour de Nismes a décidé en sens ire. 22 déc. 1807, t. 8, 702.
Lorsque la huitaine accordée pour r opposition expire un jour férié, ai est réduit à sept jours. C. C. 6 812, t. 13, 649.
Suivant la cour de Nanci, l'oppo- peut être faite le lendemain du érié. 23 juil. 1812, t. 13, 710.
Les délais pour former opposition jugement par défaut faute de com- r, rendu contre un étranger, doivent augmentés à raison de l'éloignement domicile. Trèves, 17 fév. 1813, t. 53.
L'opposition formée par acte extra- ire à un jugement par défaut non é peut être renouvelée par requête au premier acte d'exécution. C. C. 1823, t. 1 de 1824, 123; Metz, 12 18, t. 20, 106.
L'opposition formée sur un procès de saisie-exécution doit, sous peine chéance, être réitérée par requête le délai de huitaine. Riom, 2 août t. 20, 606.
On peut utilement réitérer son opposition jusqu'au premier acte d'exécution, si la première est nulle ou irrégulière. C. C. 18 avril 1811, t. 12, 349; Colmar, 10 janv. 1816, t. 18, 20; Turin, 27 fév. 1809, t. 10, 156.

33. La partie défaillante à qui on a signifié le jugement avec l'exécutoire de dépens et commandement, et qui a protesté contre toute exécution en déclarant former opposition à la sentence, n'a que huit jours pour réitérer son opposition. C. C. 5 déc. 1822, t. 1 de 1824, 411.

34. Dans le délai de huitaine, accordé pour réitérer par requête son opposition, on doit comprendre le jour de la signification et celui de l'échéance. C. C. 18 avril 1811, t. 12, 349.

35. Ce délai doit être augmenté d'un délai supplémentaire à raison des distances. C. C. 16 mars 1813, t. 14, 304; Rennes, 15 mars 1809, t. 10, 198.

36. L'opposition à un arrêt par défaut qui réforme un jugement du tribunal de commerce doit être réitérée dans les huit jours avec assignation. Nismes, 9 août 1819, t. 21, 556.

37. Le tribunal ne peut pas suppléer d'office la fin de non recevoir résultant de ce que l'opposition n'a pas été faite dans le délai prescrit. C. C. 14 mes. an 13, t. 6, 306.

§ 3. — *Formes de l'opposition. — Procédure.*

38. L'opposition peut être formée par déclaration au bas d'un des actes tendans à exécution. Paris, 5 oct. 1815, t. 17, 618.

39. La partie qui n'a pas d'avoué peut former son opposition par exploit d'ajournement, sans être tenue de la réitérer par requête. Nismes, 13 juin 1810, t. 11, 591.

40. Ou par requête signifiée à personne ou domicile. Trèves, 10 avril 1810, t. 11, 769.

41. L'énonciation de la date est essentielle dans l'original et la copie d'un exploit de signification de la requête d'opposition. Bruxelles, 30 avril 1807, t. 8, 314.

42. La requête d'opposition à un jugement par défaut qui donne congé de la demande est suffisamment motivée quand elle rappelle l'exploit introductif d'instance qui était libellé. Rennes, 5 juil. 1811, t. 12, 539.

43. De même l'opposition à un arrêt par défaut est suffisamment motivée lorsqu'elle se réfère à l'acte d'appel où les griefs sont exprimés. Bruxelles, 7 janv. 1808, t. 9, 24.

44. Il ne suffit pas que la requête énonce une disposition de loi sur laquelle est fondée l'opposition: il faut qu'elle fasse connaître les faits et les moyens qui la motivent. Bruxelles, 5 fév. 1811, t. 12, 96.

45. L'erreur dans l'indication de la date d'un jugement ou arrêt par défaut n'entraîne pas la nullité de l'opposition, surtout si l'on a relaté la date de la signification qui en a été faite. C. C. 2 avril 1823, t. 3 de 1823, 353.

46. L'opposition à un jugement de justice de paix peut être signifiée par tout autre huissier que celui du juge de paix. C. C. 6 juil. 1814, t. 16, 469.

47. L'avoué qui a obtenu un arrêt par défaut doit occuper sur l'opposition, s'il n'a pas été expressément révoqué, lors même qu'il déclare n'avoir plus ni pouvoir ni mission de sa partie. C. C. 1 août 1810, t. 11, 746.

§ 4. — *Juges qui connaissent de l'opposition. — Compétence.*

48. L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut peut être jugée par une chambre de la cour ou du tribunal autre que celle qui a prononcé le défaut. C. C. 13 nov. 1823, t. 3 de 1824, 515.

§ 5. — *Effets de l'opposition.*

49. L'opposition qui n'est formée qu'après huitaine ne peut suspendre l'exécution du jugement. Bruxelles, 14 vent. an 12, t. 4, 340.

50. C'est la partie qui succombe sur l'opposition qui doit supporter les frais de la contumace. Paris, 13 mars 1823, t. 3 de 1823, 110.

51. Suivant la cour de Rouen, l'intimé opposant devrait les frais de contumace, lors même que l'opposition serait formée à un arrêt par défaut, réformatif d'un jugement qui, rendu en dernier ressort, n'était pas susceptible d'appel. 9 janv. 1806, t. 7, 21.

52. La cour de Rome a jugé que le défaillant doit la réfusion des dépens de contumace. 17 janv. 1811, t. 12, 34.

OPPOSITION *aux jugemens et arrêts criminels et correctionnels par défaut.* 1. L'arrêt rendu en matière de police correctionnelle, hors la présence de l'appelant, est susceptible d'opposition. C. C. 22 août 1811, t. 12, 710.

2. Les arrêts par défaut de cours d'assises, sont susceptibles d'opposition. C. C. 20 fév. 1823, t. 2 de 1823, 287.

3. La partie civile contre laquelle il a été rendu un jugement par défaut, en matière de police correctionnelle, a le droit d'y former opposition. C. C. 26 mai 1824, t. 1 de 1825, 15.

4. On ne doit pas, en cette matière, considérer comme étant rendu contradictoirement le jugement qui, après un précédent sur lequel toutes les parties ont fait l'exposé de l'affaire, et portant remise de la cause, pour entendre les plaidoiries, est prononcé en l'absence de l'une d'elles, et sans qu'il ait [...] de conclusions en son nom. C. C. [...] 1824, t. 1 de 1825, 15.

5. La partie civile condamnée [...] faut, par la cour d'assises, à d[...] ges et intérêts envers l'accusé, [...] mer opposition devant la cour [...] a rendu l'arrêt, ou si elle ne le [...] vant sa clôture, devant la cour [...] sion suivante. C. C. 19 avril 18[...] 363.

OPTION. 1. Le délai fixé p[...] gement pour opter entre deux [...] condamnation n'est point un [...] grâce, et ne court que du jour [...] gnification du jugement. Nîmes [...] 1813, t. 14, 516.

2. Ce terme est de rigueur. C. C[...] 1812, t. 13, 312.

3. Lorsqu'un jugement accord[...] tion et fixe un délai pour la fai[...] lai est suspendu par l'appel du j[...] et ne reprend son cours qu'à da[...] signification de l'arrêt confirm[...] 12 juin 1810, t. 11, 589.

ORDRE.

Sect. 1re. De l'ordre en [...] — Qui peut le pours[...] intervenir ou le conte[...] Dans quel délai peut-on [...] duire. — Déchéance.

1. L'ordre clos et arrêté s[...] d'une adjudication n'est poi[...] par une revente sur folle enc[...] ordre doit s'appliquer au prix [...] vente. C. C. 12 nov. 1821, t. 2[...]

2. L'acquéreur qui trouve pl[...] créanciers inscrits peut provoqu[...] et il a pour ses frais de poursuit[...] lége auquel ne peut nuire celui [...] vendeur. Paris, 13 janv. 1814, t[...]

3. Mais s'il a renoncé à la f[...] provoquer l'ordre, il ne pour[...] sans encourir des dommages et [...] C. C. 28 juil. 1819, t. 21, 515.

4. Les créanciers qui n'ont pas [...] dit au procès verbal d'ordre pe[...] faire devant le tribunal, lorsq[...] dience a été poursuivie avant l'ex[...] du mois accordé aux créanciers [...] tredire. C. C. 15 juin 1820, t. [...]

5. Le créancier produisant, [...] colloqué, qui n'a point contred[...] mois, ne peut intervenir sur l[...] tations élevées au sujet du [...] provisoire. C. C. 12 déc. 181[...] 762; Orléans, 29 août 1821, t[...]

6. Suivant la cour de Paris, [...] cier peut s'unir aux autres [...] contestans qui n'ont pas subi la f[...] 11 mars 1813, t. 14, 286.

Un créancier, ni la partie saisie, peuvent contredire, après les délais, si l'ordre est clos. Paris, 26 avril ...t. 14, 473.

...Lorsque la dénonciation de l'état ...oire d'ordre a été faite aux créan... ...t à la partie saisie, par deux actes ..., à des dates différentes, le délai ...contredire ne commence à courir ...ompter de la date du dernier acte. ..., 25 janv. 1815, t. 17, 60.

...Dans le délai pour contredire, on ne ...as comprendre le jour de la signi... ...on de l'état de collocation. C. C. 27 ...1815, t. 17, 142.

... Il n'est pas nécessaire que les con... ...s soient ... en présence du juge-...missaire. C. C. 27 fév. 1815, t. 17,

... Le créancier qui demande, après le ... de la sommation, d'être colloqué de ...rence à tout autre établit par cela ... un contredit qui oblige le juge-...missaire à renvoyer les parties à l'au...ce. Riom, 7 juin 1817, t. 19, 546.

... Lorsque, dans le cours d'une in...ce de contribution, il survient de ...velles sommes qui augmentent la masse ...tribuer, il faut faire de nouvelles ...ations. Toutefois ces nouvelles som...ns ne sont nécessaires qu'à l'égard ...créanciers opposans. Paris, 27 juin ..., t. 12, 509.

... Les notifications et sommations de ...uire dans un ordre ne sont pas va...ement faites au domicile élu dans ...cription prise par le conservateur, ...que postérieurement le créancier ven...r avait formé une nouvelle inscrip... dans laquelle il avait élu un domicile ...rent. C. C. 21 déc. 1824, t. 2 de ..., 243.

... Les créanciers peuvent produire ...ement après le mois de la sommation ...tant que le juge-commissaire n'a pas ... son procès-verbal, ni arrêté le rè...ment provisoire. Paris, 11 déc. 1822, ... de 1823, 470; Riom, 7 juin 1817, ...9, 546; Rouen, 13 août 1813, t. 15, ...; C. C. 22 janv. 1806, t. 7, 45; Pa... 13 fruct. an 13, t. 6, 433.

... Par un autre arrêt, la cour de Pa... ...a décidé au contraire que les créan...s étaient forclos par la seule expira... du mois, sans avoir produit. Paris, ...oût 1811, t. 12, 668.

... Le créancier qui a produit à l'or... ne perd pas le bénéfice de sa pro...tion, en retirant ses titres pour une ...re affaire, s'il exprime le motif de son ...ait et fait des réserves. C. C. 15 mars ..., t. 17, 196.

17. Lorsqu'un ordre n'a été clos que ... une ordonnance illégale du juge-commissaire, laquelle est annulée, les productions faites postérieurement doivent être admises, sauf à en faire supporter les frais aux créanciers retardataires, dans le cas prévu par l'art. 757 du cod. de proc. C. C. 9 déc. 1824, t. 2 de 1825, 417.

18. La déchéance est de droit, et doit être suppléée par les juges: ainsi une partie ne peut se prévaloir de ce qu'elle n'a pas été demandée en première instance. Orléans, 29 août 1821, t. 23, 624.

Voir la même question, t. 12, 509.

Sect. II. Devant quel tribunal un ordre doit être poursuivi.

19. Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même débiteur ont été vendus par voie d'expropriation devant plusieurs tribunaux, et qu'un ordre a été ouvert devant chacun de ces tribunaux, il n'y a pas lieu de joindre les ordres, et d'en attribuer la connaissance exclusive à l'un des tribunaux saisis. C. C. 3 janv. 1810, t. 11, 4.

20. Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, les ventes faites sur publications et affiches volontaires, par le ministère d'un seul juge, n'étaient point attributives du règlement de l'ordre. C. C. 27 frim. an 14, t. 6, 568.

21. L'ordre et la distribution du prix des biens d'un mineur, vendus devant un seul juge, appartiennent au tribunal où l'adjudication a eu lieu, à l'exclusion de celui de la situation des biens. C. C. 26 frim. an 14, t. 6, 566.

22. Lorsque des immeubles dépendans d'une succession non encore partagée ont été vendus par licitation, l'ordre doit être poursuivi devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, et non devant celui du lieu de la situation des biens. Paris, 23 mai 1810, t. 11, 510; C. C. 21 juil. 1821, t. 23, 505.

23. D'autres arrêts ont décidé, au contraire, que dans ce cas la poursuite d'ordre doit être portée devant le tribunal de la situation des biens. C. C. 18 avril 1809, t. 10, 294; 3 sept. 1812, t. 13, 835; Paris, 26 juin 1813, t. 15, 125.

24. Lorsqu'un immeuble saisi est, du consentement des créanciers inscrits, vendu par le débiteur lui-même, l'ordre doit être ouvert devant le tribunal de la situation de cet immeuble, lors même que la saisie immobilière aurait été poursuivie devant un autre tribunal, et que d'autres immeubles situés dans le ressort de ce dernier tribunal eussent été compris dans la vente. C. C. 13 juin 1809, t. 10, 479.

Sect. III. Entre quels créanciers l'ordre doit avoir lieu.

25. Après l'expropriation, le poursui-

vant doit appeler à l'ordre tous les créanciers inscrits sur le dernier et sur les précédens propriétaires de l'immeuble, ainsi que ceux qui ont une hypothèque légale. Riom, 8 juin 1811, t. 12, 466; 8 juin 1810, t. 11, 580.

26. L'indication de ces créanciers doit être faite par l'adjudicataire, lorsqu'il est intéressé à l'extinction de toutes les hypothèques. Riom, 8 juin 1811, t. 12, 466; 8 juin 1810, t. 11, 580.

27. Lorsque l'adjudicataire d'immeubles situés dans divers arrondissemens, et qui lui ont été vendus pour un seul et même prix, n'a indiqué au poursuivant que les créanciers inscrits dans un seul bureau, l'ordre ouvert entre ces créanciers est valable. C. C. 11 fruct. an 12, t. 4, 695.

28. Le motif de considération pris de ce que le créancier peut user du droit de faire résoudre la vente, à défaut de paiement, n'est pas suffisant pour déterminer la collocation de sa créance, sous prétexte qu'il sera plus avantageux aux créanciers inscrits de ne pas courir la chance de cet événement. Amiens, 27 nov. 1824, t. 2 de 1825, 306.

Sect. iv. Procédure de l'ordre. — Confection de l'ordre. — Nullités. — Jugement.

29. L'instance d'ordre peut se poursuivre en temps de vacations. C. C. 10 janv. 1815, t. 17, 20; Paris, 26 avril 1813, t. 14, 473.

30. On ne peut pas, dans une procédure d'ordre, faire valablement des actes au greffe, après sa fermeture. C. C. 27 fév. 1815, t. 17, 142.

31. Les significations relatives à l'ordre, et même celle du jugement d'ordre, doivent, à peine de nullité, être faites au domicile réel des vendeurs, et non au domicile élu dans l'inscription. Paris, 31 mai 1813, t. 14, 632.

32. Quand il s'élève des contestations sur le règlement provisoire, les parties ne peuvent plaider, soit avant, soit après le rapport, à l'audience où il y est statué. Nanci, 23 juil. 1812, t. 13, 710; Montpellier, 26 fév. 1810, t. 11, 176.

33. Il n'est pas nécessaire que le ministère public soit entendu dans une instance d'ordre où un créancier majeur et maître de ses droits agit seul contre la masse. Paris, 9 août 1817, t. 19, 808.

34. Le poursuivant doit faire, par acte d'avoué à avoué, à chaque créancier produisant, sommation de contredire; il n'en est pas dispensé même à l'égard du créancier qui aurait le même avoué que lui. Nismes, 17 mars 1819, t. 21, 198.

35. Suivant la cour de Grenoble, au contraire, la sommation faite aux avou[illegible] autres créanciers suffit pour met[illegible] demeure les créanciers pour qui l'[illegible] du poursuivant occupe. 6 août 18[illegible] de 1824, 486.

36. Un même avoué peut, dans u[illegible] occuper pour divers créanciers ay[illegible] intérêts opposés. Grenoble, 6 août [illegible] t. 3 de 1824, 486.

37. Une poursuite d'ordre ne peut[illegible] être annulée sur le fondement qu[illegible] cription du poursuivant est jugée [illegible] gulière. Paris, 15 avril 1809, t. 10[illegible]

38. En supposant que le procè[illegible] de collocation provisoire ne puisse [illegible] fait un jour férié, la nullité qui en [illegible] terait doit être proposée dans le m[illegible] suit la dénonciation de ce procès v[illegible] C. C. 10 janv. 1815, t. 17, 20.

39. Les mémoires, requêtes et [illegible] écritures, signifiés par le poursuivan[illegible] parvenir à l'ordre, ne doivent poi[illegible] trer en taxe. Paris, 2 germ. an 13, [illegible]

40. Lorsqu'une partie seulemen[illegible] biens adjugés en bloc a été hypoth[illegible] à l'un des créanciers qui se prés[illegible] l'ordre, il faut faire une ventilation [illegible] connaître le prix de la portion sp[illegible] ment hypothéquée. Paris, 9 juin 18[illegible] 16, 383.

41. Les créanciers postérieurs à [illegible] scrits pour des droits éventuels p[illegible] être colloqués provisoirement sur l[illegible] niers affectés à cette éventualité, à l[illegible] de donner caution, s'il y a lieu. C[illegible] frim. an 14, t. 6, 523.

42. Un créancier inscrit sur p[illegible] immeubles, après avoir requis sa c[illegible] tion dans l'ordre du prix de l'un [illegible] a pu abandonner sa poursuite, et s[illegible] colloquer dans un autre ordre, ma[illegible] réclamation des créanciers, qui so[illegible] de ce changement. Paris, 31 août 1[illegible] t. 17, 603.

43. Le créancier qui a privilège [illegible] plusieurs immeubles vendus peut se [illegible] colloquer sur le prix de celui de ce[illegible] meubles qu'il juge convenable de pré[illegible] Paris, 31 août 1810, t. 11, 840.

44. Un créancier avec hypothèqu[illegible] nérale peut, lorsque l'ordre s'ouvre de[illegible] plusieurs tribunaux, se faire coll[illegible] en totalité sur le prix d'un seu[illegible] immeubles, au préjudice d'un cr[illegible] ayant un hypothèque spéciale s[illegible] même immeuble. Paris, 24 nov. 1[illegible] t. 16, 710.

45. *Quid* si l'ordre ne s'ouvre qu[illegible] vant un même tribunal? *Ibid.*

46. Depuis, la même cour et la [illegible] de cassation ont décidé que, lorsqu[illegible] hypothèques spéciales se trouvent en [illegible] cours avec une hypothèque géné[illegible] celle-ci doit être restreinte sur cert[illegible]

bles, de manière à ne pas nuire à
ire des hypothèques spéciales, et
doit être colloquée d'abord sur les
ffectés au créancier spécial dernier
, et ainsi de suite en remontant.
3 août 1816, t. 18, 726; C. C. 16
1, t. 23, 487.
Le créancier d'une rente viagère,
hypothèque sur plusieurs immeu-
peut, après avoir obtenu sur l'un
la collocation d'une somme suffi-
pour assurer le service de sa ren-
ger une nouvelle collocation sur
es immeubles. Paris, 29 avril
16, 268; 31 juil. 1813, t. 15, 22.
créancier colloqué pour un ca-
oductif d'intérêts doit l'être au
rang pour les intérêts échus de-
adjudication jusqu'au paiement dé-
C. C. 22 nov. 1809, t. 10, 789.
Le vendeur dont le privilége a été
é par la transcription ou par une
tion a droit d'être colloqué pour
s intérêts échus depuis la vente
au paiement définitif. C. C. 1 mai
t. 19, 395; Montpellier, 21 mars
t. 2 de 1823, 512.
Plusieurs cours avaient décidé,
l'empire de la loi du 11 brum.
que le vendeur ne pouvait être
é que pour trois années d'intérêts
de son contrat. C. C. 4 frim.
t. 6, 523; Nismes, 12 déc. 1811,
54.
Une simple opposition au décret
meuble saisi sur le débiteur, for-
nt tout jugement de condamna-
'a pu, depuis le nouveau régime
écaire, donner au créancier pri-
le droit de se faire colloquer par
ge à la date de son opposition,
les intérêts de sa créance. Paris, 26
1808, t. 9, 190.
Lorsque, aux termes d'un contrat
nte, les honoraires du notaire, les
d'enregistrement et de transcription
à la charge du vendeur, l'acquéreur
es a néanmoins payés ne peut les
ir sur son prix au préjudice des cré-
rs inscrits, en se faisant colloquer à
ffet dans l'ordre. Paris, 14 août
t. 18, 712.
Les frais de justice doivent-ils être
ués sur le prix des immeubles,
ue le créancier n'en a pas provoqué
llocation sur le prix des meubles,
que suffisant pour les acquitter?
0, 92.
La régie doit, pour des droits de mu-
n, demander à être comprise dans un
e ouvert sur le prix des biens de la
ession, et non pas poursuivre son
ment sur les revenus de ces biens. C.
9 mars 1808, t. 9, 164.

55. Il n'est pas indispensable de dénoncer l'état de collocation provisoire aux créanciers chirographaires qui ont figuré par un dire au procès verbal. Paris, 11 août 1812, t. 13, 741.

56. La dénonciation à la partie saisie de l'état de collocation provisoire est suffisamment prouvée par le visa que contient l'ordonnance du juge-commissaire. Paris, 11 août 1812, t. 13, 741.

57. Un juge commissaire n'est pas compétent pour statuer sur la validité et les effets du désistement d'une demande en collocation, et la clôture de l'ordre qu'il fait en conséquence n'est pas régulière et valable. C. C. 9 déc. 1824, t. 2 de 1825, 417.

58. L'ordonnance du juge-commissaire qui clôture l'ordre ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance par la voie de l'opposition. Paris, 11 août 1812, t. 13, 741.

59. Le jugement rendu sur le rapport du juge-commissaire, en l'absence de la partie contestante, n'est pas susceptible d'opposition, quoiqu'il énonce qu'il a été rendu par défaut. C. C. 19 nov. 1811, t. 12, 878; Paris, 28 janv. 1809, t. 10, 64.

60. La cour de Liége a décidé en sens contraire. 19 fév. 1810, t. 11, 147.

61. Il n'est pas nécessaire de signifier un jugement d'ordre aux créanciers en sous-ordre qui y figurent et qui doivent profiter de la collocation: il suffit de le signifier aux créanciers directement colloqués. C. C. 2 mai 1810, t. 11, 333.

Sect. v. Effets de la collocation.

62. Le paiement fait par l'acquéreur aux créanciers colloqués dans un ordre dressé à l'amiable entre eux le libère, et s'il se présente de nouveaux créanciers qui priment tous ou quelques uns des créanciers colloqués, ceux-ci doivent restituer. C. C. 31 janv. 1815, t. 17, 70; 9 nov. 1812, t. 13, 927.

63. L'acquéreur est également bien libéré lorsqu'il n'a payé qu'en vertu d'un jugement d'ordre non attaqué, quoique les significations relatives à l'ordre et celle du jugement soient depuis déclarées irrégulières et nulles. Paris, 31 mai 1813, t. 14, 632.

64. La collocation en ordre utile d'une créance hypothécaire ne peut être assimilée à un paiement réel de la dette; elle n'est qu'une simple indication de paiement qui laisse subsister l'obligation primitive contre le débiteur originaire et ses cautions, dans le cas où le montant du bordereau n'est pas rempli par l'acquéreur. Colmar, 22 avril 1815, t. 17, 271.

65. La collocation en ordre utile des

arrérages d'une rente ne rend pas ces arrérages productifs d'intérêts. Paris, 17 nov. 1815, t. 17, 674.

66. La collocation des créances en ordre utile n'en fait cesser les intérêts qu'en faveur du débiteur originaire. L'adjudicataire doit ceux du prix de l'adjudication jusqu'à paiement ou consignation. C. C. 16 mars 1814, t. 16, 233; Paris, 7 juil. 1814, t. 15, 187.

67. Lorsque, après la clôture d'un ordre, un des créanciers colloqués restitue une somme portée par erreur dans son bordereau, le montant en appartient à tous les créanciers indistinctement, et non aux créanciers hypothécaires sur lesquels les fonds ont manqué. Bourges, 13 fév. 1824, t. 3 de 1824, 178.

68. L'adjudicataire qui, conformément au cahier des charges, a payé le prix de son acquisition dans les mains d'un notaire désigné, peut attaquer par la tierce opposition un état de collocation arrêté entre les créanciers, et qui aurait pour objet de lui faire payer une seconde fois le prix de son acquisition. C. C. 12 déc. 1821, t. 23, 731.

Sect. vi.

§ 1. *De l'appel en général.*

§ 2. *De quels jugemens on peut appeler.*

§ 3. *Quelles personnes peuvent appeler ou intervenir.*

§ 4. *Contre qui l'appel doit être dirigé.*

§ 5. *Délais de l'appel.*

§ 6. *Formes de l'appel. — Compétence. — Signification.*

§ 7. *Cassation.*

§ 1. — *De l'appel en général.*

69. L'appel d'un jugement d'ordre ne peut point être réputé matière sommaire. Paris, 13 déc. 1809, t. 10, 841.

70. Ainsi les dépens doivent en être taxés comme en matière ordinaire. *Ibid.*

71. On peut, en matière d'ordre, proposer en appel des griefs qui n'ont pas été opposés en première instance, et qui n'ont pas été énoncés dans l'acte d'appel. Trèves, 11 mars 1812, t. 13, 230.

§ 2. — *De quels jugemens rendus sur l'ordre on peut appeler.*

72. On peut appeler de l'ordonnance du juge-commissaire qui déclare un ordre clos et terminé, et qui statue, même implicitement, sur le fait d'une contestation élevée devant lui. Riom, 7 juin 1817, t. 19, 546.

73. Mais cette ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, lorsque les collocations provisoires n'ont pas été contestées dans le délai prescrit. Paris, 3 août 1812, t. 13, 727; Paris, ... mars 1809, t. 10, 228. — V. *Dernier ressort*, n. 23.

74. L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire, en opérant la clôture de l'ordre, rejette une demande en collocation, est susceptible d'appel. Montpellier, 9 juin 1823, t. 2 de 1825, 458.

74 *bis.* L'appel de cette ordonnance peut être valablement interjeté dans la huitaine de la prononciation. Montpellier, 9 juin 1823, t. 2 de 1825, ...

§ 3. — *Quelles personnes peuvent appeler d'un jugement d'ordre ou intervenir sur l'appel.*

75. Quoique la partie expropriée n'ait pas contredit au procès verbal d'ordre, elle peut appeler du jugement intervenu sur une opposition formée à ce procès-verbal. Metz, 22 mars 1817, t. ...

76. Un créancier ne peut appeler d'un jugement d'ordre contre le poursuivant, lorsque la collocation de celui-ci ne nuit pas à ses intérêts. Paris, 9 fév. 1809, t. 10, 92.

77. Un créancier ne peut ni appeler ni intervenir sur l'appel d'un jugement d'ordre, lorsque, sommé de produire, il ne l'a pas fait dans le délai. ... mars 1809, t. 10, 176.

78. Ou lorsqu'il n'a pas contesté dans le mois, contre l'ordonnance du juge-commissaire qui l'éliminait de l'ordre. Paris, 9 fév. 1809, t. 10, 92.

79. Tous les créanciers d'un ordre peuvent appeler en masse du jugement qui accorde une collocation, quoiqu'elle n'ait été contestée en première instance que par celui d'entre eux qui a poursuivi l'ordre. C. C. 13 déc. 1808, t. 9, 701.

80. Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, la partie saisie qui n'avait pas contesté, en première instance, le titre et les droits des créanciers venant en ordre utile, ne pouvait sur l'appel contester le rang de collocation que leur accordait le jugement d'ordre. Paris, 6 therm. an 13, t. 6, 340.

81. Sous l'empire de la même loi, les créanciers qui n'étaient pas personnellement appelans du jugement d'ordre pouvaient intervenir en appel, à l'effet de surveiller les intérêts communs. Paris, 6 therm. an 13, t. 6, 340.

§ 4. — *Contre qui l'appel d'un jugement d'ordre doit être dirigé.*

82. Lorsque l'avoué poursuivant a été colloqué en son nom personnel pour

de ses frais, l'appel doit être di- lui. Metz, 22 mars 1817, t.

que deux créanciers privilégiés llocation a été contestée par créanciers se sont eux-mêmes dividuellement le rang de leur celui qui a succombé doit diri-ppel contre tous les créanciers. mai 1823, t. 1 de 1824, 405.

a partie saisie doit être intimée pel d'un jugement d'ordre. Limo-nov. 1814, t. 12, 724.

s contestans sont valablement in- la personne de l'avoué qu'ils a-chargé de défendre leurs intérêts. mars 1812, t. 13, 211.

§ 5. — *Délais de l'appel.*

a signification faite par le pour-du jugement d'ordre fait courir de l'appel aussi bien contre lui tre les autres parties. Colmar, 12 816, t. 18, 866; C. C. 13 nov. t. 23, 678.

a signification du jugement faite créancier en sous-ordre fait cou-lai de l'appel. Riom, 18 mars 17, 209.

Pour faire courir le délai de l'ap- signification du jugement d'ordre avoué doit contenir les formali-quelles sont assujetties les signifi- faites à personne ou domicile. on, 29 août 1811, t. 12, 722.

Suivant la cour de Limoges, ces tés ne sont pas nécessaires. 15 11, t. 12, 724.

Quelle que soit la nature de la con-on jugée en matière d'ordre, soit s'agisse du droit du poursuivant, ing ou de la validité des créances, le de l'appel n'est que de dix jours. C. avril 1816, t. 18, 274.

. Dans ces dix jours, on doit comp- e jour de la signification du juge-t et celui de l'échéance. Limoges, ov. 1811, t. 12, 724.

. Ce délai doit être augmenté du dé-upplémentaire, à raison des distan-entre le lieu où siége le tribunal et domicile réel de l'appelant. C. C. 3 1819, t. 21, 523.

. Lorsqu'à la suite de la vente volon- e d'un immeuble sur lequel il n'y a trois créanciers inscrits, il intervient jugement qui règle entre eux la dis-ution du prix, l'appel de ce jugement soumis au délai ordinaire fixé par l'art. du cod. de proc. civ., et non au délai ticulier de dix jours, déterminé par t. 763, en matière d'ordre. Amiens, 27 r. 1824, t. 2 de 1825, 306.

94. L'appel incident peut être formé après les dix jours. Paris, 9 juin 1814, t. 16, 383.

§ 6. — *Formes de l'appel. — Compétence. — Signification.*

95. Il n'est pas nécessaire d'énoncer les griefs dans l'acte d'appel. Bruxelles, 3 déc. 1812, t. 13, 1024.

96. Les contestations, en matière d'ordre, sont sommaires, et peuvent être en conséquence jugées sur appel par la chambre des appels de police correctionnelle. C. C. 9 déc. 1824, t. 2 de 1825, 417.

97. Lorsque des cohéritiers, créanciers du chef de leur auteur, ont, dans une inscription hypothécaire, prise collectivement, élu un seul et même domicile, l'ordre leur est valablement signifié par une seule copie pour tous, laissée à ce domicile élu. Amiens, 24 avril 1822, t. 24, 339.

98. La signification de l'appel du jugement d'ordre peut être faite à avoué. Nanci, 23 juil. 1812, t. 13, 710; Amiens, 22 mai 1809, t. 10, 410; Rouen, 22 sept. 1810, t. 11, 855.

99. Décidé au contraire qu'il doit, sous peine de nullité, être signifié à personne ou domicile. Rouen, 14 nov. 1816, t. 18, 781; Bruxelles, 1 fév. 1813, t. 14, 148; Colmar, 24 fév. 1813, t. 14, 148; C. C. 27 oct. 1813, t. 15, 550; 13 janv. 1814, t. 16, 51.

100. Quelques arrêts de la cour de cassation ont aussi décidé qu'il pouvait être signifié au domicile élu dans le procès verbal d'ordre. 13 déc. 1808, t. 9, 701.

101. Ou dans l'inscription. 16 mars 1820, t. 22, 271; 23 avril 1817, t. 19, 392; Paris, 17 juil. 1811, t. 12, 576.

102. L'appel du jugement d'ordre peut être signifié au domicile indiqué dans ce jugement, quoiqu'il ne soit plus celui de l'intimé. Paris, 6 fév. 1810, t. 11, 117.

103. Il peut être signifié au domicile qui a été élu dans l'affiche d'expropriation forcée, en conformité de l'art. 4 de la loi du 11 brum. an 7. C. C. 22 janv. 1806, t. 7, 45.

104. L'appel du jugement qui a statué sur des contestations incidentes à l'ordre doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile. Paris, 23 août 1811, t. 12, 714.

105. Il n'est pas indispensable que l'arrêt qui prononce sur l'appel d'un jugement d'ordre contienne la liquidation des *dépens*. C. C. 6 juin 1820, t. 22, 501.

§ 7. — *Cassation.*

106. Deux demandeurs en cassation qui, en vertu des titres différens, ont contesté une collocation d'ordre, ne doivent consigner qu'une amende. C. C. 3 fév. 1819, t. 21, 107.

P.

PACAGE. V. *Pâturage.*

PACTE *commissoire.* La clause par laquelle un débiteur, en donnant hypothèque sur un immeuble, permet aux créanciers, à défaut de paiement au terme convenu, d'en poursuivre la vente *publiquement et devant notaire*, est valable : elle n'est point un pacte commissoire prohibé. Trèves, 15 avril 1813, t. 14, 425.

PACTE *de préférence. Le pacte de préférence* qui est stipulé dans un acte de convention simple, et qui n'est point accessoire à un contrat contenant transport de propriété, ne donne pas à celui au profit duquel il est stipulé un droit réel sur la chose. Toulouse, 15 juil. 1818, t. 2 de 1824, 506.

PAIEMENT.

Qui peut recevoir un paiement. — Si un créancier peut être contraint à recevoir un paiement. — Paiement partiel. — Où le paiement doit être fait. — Qui peut se faire relever d'un paiement. — Des paiemens reçus de bonne foi. — Preuve d'un paiement.

1. Le paiement fait à l'huissier ne libère pas le débiteur, s'il a eu lieu dans un temps où les poursuites étaient suspendues par une opposition de sa part, et où le créancier avait constitué un avoué, chez lequel il avait élu son domicile. Le mandat que la loi confère à l'huissier de recevoir le montant des titres dont il poursuit l'exécution ne s'étend pas au-delà du moment où il instrumente. Colmar, 25 janv. 1820, t. 22, 83.

2. Si, par l'exploit qui précède la saisie-exécution, l'huissier fait élection de domicile chez l'avoué du créancier, et commandement de payer à ce domicile, l'avoué n'acquère pas par cela seul qualité suffisante pour recevoir. Bruxelles, 9 janv. 1812, t. 13, 27.

3. L'avoué n'a pas qualité pour recevoir les créances, par cela seul qu'il est chargé d'en poursuivre le recouvrement. Colmar, 18 avril 1806, t. 7, 243.

4. Le remboursement d'une créance immobilière due à une succession indivise doit, pour être valable, être fait à *tous* les héritiers. Poitiers, 21 prair. an 10, t. 2, 516.

5. L'élection de domicile dans un commandement de payer ne confère pas à celui chez qui elle est faite le droit de recevoir et de donner quittance. [...] frim. an 13, t. 5, 21.

6. Le créancier ne peut par[...] traint à recevoir son paiement [...] d'un tiers dans le cas partic[...] créance se rattache à un autre [...] serait perdu pour lui si le [...] lui était fait par un autre que le [...] lui-même. Paris, 13 mai 1814, [...]

7. Mais hors cette circonsta[...] tenu de le recevoir. Paris, 11 ao[...] t. 7, 465.

8. On ne peut pas induire d'u[...] messe d'hypothèque insérée d[...] obligation que l'intention des [...] été que la dette ne pût s'acquitt[...] lement. Caen, 14 fév. 1825, t. [...] 275.

9. Lorsque, entre des [...] différentes villes, des offres d'a[...] été respectivement faites et a[...] convention est censée conclue, [...] paiement doit être réalisé dans le[...] l'acceptation des offres. Metz, 30 no[...] t. 9, 663.

10. Des majeurs qui ont payé [...] héritiers de leur père, une dette [...] à la charge de leur mère, ne peu[...] alléguer l'erreur de droit pour [...] rélever de ce paiement, et agir par [...] *de condictione indebiti.* Metz, [...] 1806, t. 7, 479.

11. La restitution des mineurs [...] fite pas en ce cas aux majeurs. M[...] août 1806, t. 7, 479.

12. Lorsque des créanciers coll[...] ordre utile ont employé le mo[...] leur collocation à acquitter des d[...] leur étaient personnelles, les t[...] ont reçu de bonne foi ne sont [...] nus de rendre. C. C. 13 mai 182[...] de 1824, 406.

13. On doit décider de même si [...] est un tuteur qui a reçu les som[...] louées à ses pupilles et qui les a appli[...] de bonne foi, dans son compte de t[...] pour se couvrir des dépenses par lui [...] C. C. 13 mai 1823, t. 3 de 1824, 4[...]

14. Les paiemens faits de bon[...] par un héritier pur et simple, aux [...] taires et aux légitimaires, sont défi[...] l'égard des créanciers de la successi[...] ne se sont pas présentés et par consé[...] affranchis du rapport, lors même qu[...] biens de l'hérédité ne suffiraient pas [...] acquitter toutes les dettes. C. C. 2 p[...] an 12, t. 4, 523.

15. L'écriture non signée qui ten[...] libération du débiteur fait foi cont[...] créancier, lorsqu'elle a été mise à la [...] du titre par un tiers que celui-ci en a [...] constitué dépositaire. Metz, 23 frim. [...] 13, t. 5, 158.

16. Le reçu mis par le créancier à

un titre ou d'un billet ne forme
preuve de paiement, lorsqu'il est
C. 11 mai 1819, t. 21, 333.
simple déclaration dressée et
r un maire et deux autres té-
testant qu'un créancier a reconnu
la mort avoir été payé, ne fait
rve de paiement contre des tiers
rs du défunt. Metz, 29 mai 1818,
03.
a preuve d'un paiement ne peut
par témoins, lorsque la dette
par titre excède 150 francs. C. C.
1814, t. 16, 43.
a preuve rapportée, après le ju-
du paiement d'une dette, opère
tion de la condamnation. Nismes,
1819, t. 21, 741.

IER-MONNAIE. 1. Lorsque des
ures ont été faites pendant le cours
ier-monnaie, il faut, pour opérer
ction en numéraire, se reporter
l'époque du règlement de compte,
celle de la livraison des fournitu-
C. 12 vent. an 10, t. 2, 324.
Celui qui a fait un emprunt en as-
, et qui s'est obligé de servir à un
ne rente constituée en numéraire,
chargé de la rente, en remboursant
rêteur la valeur réelle, d'après l'é-
e de dépréciation. C. C. 14 flor. an
2, 28.
Les remboursemens de rentes faits
signats, dans la Belgique, avant le
ir. an 3 sont valables. C. C. 29 mes.
, t. 3, 597.
Lorsqu'il a été payé des à-compte
es arrérages d'une rente courus pen-
l'existence du papier-monnaie, et
is, et qu'il n'a été fait aucune im-
tion, le débiteur peut demander que
e imputation soit faite sur les arréra-
qu'il était obligé d'acquitter en numé-
e. C. C. 29 germ. an 9, t. 2, 2.
. La clause *prohibitive* de rembourser
nt une certaine époque, insérée dans
contrat de vente passé pendant le
rs du papier-monnaie, n'emporte point
ssairement l'obligation pour l'acqué-
r de s'acquitter en numéraire métal-
e sans réduction. — Il faut au con-
ire que cela résulte des circonstances
de l'intention présumée des parties.
C. 21 vent. an 10, 21 fruct. an 10, t.
656 et 657.
6. Les intérêts qui ont couru pendant
circulation du papier-monnaie doivent
e réduits conformément au tableau
dépréciation. C. C. 17 mars 1824, t.
de 1825, 250.

PARAPHERNAUX (*biens*). 1. La ven-
e que le mari a faite des biens parapher-
aux de sa femme est nulle, lors même que l'aliénation a eu pour objet d'acquitter les dettes de cette dernière. Nismes 25 vent. an 11, t. 3, 333.

2. Celui qui a acquis en connaissance de cause des biens paraphernaux ne doit cependant la restitution des fruits que du jour de la demande en nullité. Nismes, 25 vent. an 11, t. 3, 333.

PARCOURS *et vaine pâture* (*droit de*). 1. Les troupeaux ne peuvent être conduits dans les champs ou autres lieux de parcours qu'autant que la récolte est entièrement achevée depuis deux jours au moins. C. C. 19 brum. an 8, t. 1, 353.

2. Les usagers ne peuvent envoyer leurs bestiaux au parcours que sous la surveillance d'un pâtre. C. C. 22 avril 1824, t. 3 de 1824, 329.

3. Le propriétaire d'un fonds asservi par titre à un droit de vaine pâture ne peut s'en affranchir en le faisant clore. C. C. 13 fruct. an 9, t. 2, 132; 15 déc. 1808, t. 9, 726.

4. Lorsque, dans un pays de parcours soumis à l'usage du troupeau commun, l'un des communistes a été autorisé par le préfet à faire paître ses bestiaux séparément, et dispensé de concourir au paiement du salaire dû au pâtre commun, le juge de paix ne peut pas, sans excès de pouvoir, et sans usurper l'autorité administrative, condamner le communiste à payer à ce pâtre la moitié du salaire qui lui serait dû s'il était resté en communauté. C. C. 4 juil. 1821, t. 23, 478.

5. La loi du 28 sept. 1791, qui déclare rachetable le droit de vaine pâture, est applicable au cas même où le fonds sur lequel il est établi était clos avant cette loi et au moment de la concession du droit. Il en est de même du droit de pacage. C. C. 26 janv. 1813, t. 14, 118.

6. Lorsque des individus ont partagé un terrain qu'ils possédaient par indivis, mais sur lequel ils exerçaient en commun un droit d'usage ou de parcours, si l'un d'eux fait des actes de propriété sur son lot, et que les autres forment contre lui une demande en complainte, fondée sur ce qu'ils sont troublés dans l'exercice de leur droit d'usage ou de parcours, le juge de paix auquel le partage est produit peut se déclarer incompétent, sur le motif qu'il s'agit plus de la propriété que de la possession. C. C. 29 juin 1824, t. 2 de 1825, 399.

PARENTÉ. 1. Les actes et procès verbaux faits dans un procès criminel par un officier de police judiciaire ne sont pas nuls, quoiqu'il soit parent ou allié du prévenu ou du dénonciateur. C. C. 16 vent. an 13, t. 5, 474.

2. Le directeur du jury, parent ou allié du dénonciateur, peut néanmoins instruire l'affaire. C. C. 16 vent. an 13, t. 5, 474.

3. On ne doit pas considérer comme nul un arrêt auquel ont concouru deux conseillers proches parens, lorsque les suffrages respectifs de ces deux magistrats n'ont pas été mentionnés. C. C. 29 avril 1822, t. 1 de 1825, 5.

PARLEMENTAIRE. On ne peut pas, dans un port français, arrêter le capitaine d'un vaisseau *parlementaire*, sans ordre préalable du gouvernement. C. C. 29 therm. an 8, t. 1, 464.

PARTAGE.

§ 1. *Cas où le partage peut être demandé. — Personnes qui peuvent le provoquer ou contre lesquelles il peut être provoqué. — Quels objets sont susceptibles de partage. — Quelles personnes peuvent s'opposer au partage.*

§ 2. *Formes et opérations du partage.*

§ 3. *Comment et par qui le partage peut être attaqué.*

§ 4. *Effets du partage.*

§ 5. *Des droits auxquels donnent lieu les actes de partage.*

I. Jurisprudence antérieure au code civil.

1. Sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, un partage dans lequel un mineur était intéressé était valable, lors même que les lots n'en avaient pas été tirés au sort. C.C. 3 therm. an 9, t. 2, 84.

2. L'art. 53 de la loi du 17 niv. an 2, qui prescrivait le concours d'un conseil de famille, dans tout partage auquel des mineurs se trouvaient intéressés, n'était pas applicable *aux partages* faits en justice. C. C. 3 therm. an 9, t. 2, 83.

3. Le partage anticipé, fait entre cohéritiers, de la succession d'une personne vivante, sans son consentement, n'était pas valable sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2. C. C. 11 niv. an 9, t. 1, 571.

II. Jurisprudence du code civil.

§ 1. — *Cas où le partage peut être demandé. — Personnes qui peuvent le provoquer ou contre lesquelles il peut être provoqué. — Quels objets sont susceptibles de partage. — Quelles personnes peuvent s'opposer au partage.*

4. Il est des circonstances où, malgré l'art. 815 du cod. civ., l'héritier est c
traint à demeurer dans l'indivision :
est celle où le défunt a laissé à son co
survivant, et son donataire en u
la faculté d'abattre sur les immeub
bois, arbres et bâtimens que bon l
blera. Cette circonstance rend le
de ces immeubles impraticable ent
héritiers de la nue propriété, jusqu'
tinction de l'usufruit. Paris, 31 août
t. 15, 469.

5. Lorsqu'un emplacement *acc*
à deux propriétés *principales*, po
séparément par deux individus, et
mant une dépendance nécessaire à
ploitation de leurs propriétés, a été
indivis pour leur utilité commune,
une convention expresse, l'un des
propriétaires ne peut en demander le
tage. C. C. 10 déc. 1823, t. 1 de 1824,

6. Un des copropriétaires par i
peut demander le partage, quoiqu'il
convenu que celui qui voudrait ven
part la céderait à ses copropriétaires
près l'estimation. Toulouse, 30 mai
t. 2 de 1824, 335.

7. Il en est de même, quoiqu'il ai
convenu entre les copropriétaires q
jouiraient alternativement d'un im
ble commun, et qu'en effet, ils en a
joui pendant plus de trente ans. C. C
fév. 1813, t. 14, 210.

8. L'étranger qui a acquis une part
divise dans un objet déterminé d'une s
cession ne peut en provoquer le part
que lorsque la succession a été partagée
tre les héritiers. Dijon, 20 therm. an
t. 4, 647.

9. L'héritier qui consent devant les p
miers juges au partage provoqué par
cohéritiers, dans l'ignorance qu'il ex
un testament en sa faveur, peut prod
ce testament en cause d'appel, comme
exception à la demande. Turin, 25 j
1806, t. 7, 444.

§ 2. — *Formes et opérations du partag*

10. On doit considérer comme un pa
tage l'acte par lequel on a assigné à chaq
branche d'héritiers les biens qui leur so
dévolus. C. C. 5 janv. 1814, t. 16, 12.

11. L'action en partage ou licitation fo
mée par un créancier en vertu de l'art
2205 du cod. civ. ne doit pas, lorsqu'el
est dirigée non contre l'héritier ou le co
propriétaire par indivis, mais bien cont
des tiers détenteurs, être précédée du com
mandement et de la sommation prescrit
par l'art. 2169 du même code. C. C. 1 oct
1810, t. 11, 856.

12. Lorsqu'un cohéritier a garanti l
vente faite d'un immeuble héréditaire
on peut ordonner qu'au partage on fe
tomber cet immeuble dans son lot. C. C
30 mai 1814, t. 16, 315.

cohéritier qui a bâti sur le sol possédé par indivis peut obtenir train sur lequel il a fait des con- soit compris de préférence dans C. C. 11 août 1808, t. 9, 482.

oique la division en autant de u'il y a de copropriétaires soit ement praticable sans incommo- experts doivent, avant de former , déclarer indispensablement si st ou non susceptible d'être par- s inconvénient. Paris, 19 janv. . 9, 64.

est des circonstances où les ex- euvent former des lots inégaux qui pas tirés au sort, et les juges or- ce mode de partage. Paris, 19 janv. 9, 65.

orsque le partage a lieu du tiers ux tiers, on doit former trois lots sort. Paris, 19 janv. 1808, t. 9, 64.

our éviter, autant que possible, les en argent ou en rentes, il peut joint aux experts de compenser lité de valeur des lots par une plus étendue superficielle. Paris, 19 808, t. 9, 65.

Le cohéritier, créancier d'une rente ypothèque spéciale, peut en exiger emboursement, avant le partage, me si elle était due à un étranger. n, 20 avril 1812, t. 13, 369.

— Comment et par qui le partage peut être attaqué.

. Toute convention, eût-elle même tous caractères d'une transaction, qui est par le même acte que le partage, est tte à rescision pour cause de lésion. s transactions seules faites après un age consommé, et sur des difficul- provenant de ce partage, sont affran- s de cette réaction. Amiens, 10 mars , t. 23, 191.

). Des créanciers qui n'ont pas formé position prescrite par l'art. 882 du cod. ne peuvent attaquer, pour lésion de du quart, un partage consommé en absence entre une veuve et ses enfans. ers, 22 mai 1817, t. 19, 469.

1. L'art. 882 du cod. civ., qui ne donne créanciers d'un copartageant le droit taquer un partage consommé que dans s où il y aurait été procédé sans eux, u préjudice d'une opposition qu'ils ient formée, s'applique aux tiers ac- reurs des droits successifs de l'un des éritiers. Nismes, 26 déc. 1806, t. 7,

2. Les créanciers d'un copartageant peuvent attaquer un partage consom- , lorsqu'ils ne se sont pas opposés à ce il fût procédé au partage hors de leur sence. Colmar, 31 mai 1820, t. 22, 490.

23. La cour de Grenoble a décidé en sens contraire. 15 mai 1824, t. 1 de 1825, 547.

24. Un partage provoqué contre un mineur, et fait avec lui sous l'autorisation de son curateur, ne peut pas être annulé par le motif que le rapport des experts contenant l'estimation des biens n'avait pas été entériné par jugement, ni soumis aux conclusions du ministère public: ainsi un partage ne peut pas être rescindé, pour cause de lésion, par cela seul que le mineur n'a eu dans son lot qu'un fonds de commerce et de l'argent, au lieu d'une part dans les immeubles communs. C. C. 12 niv. an 9, t. 1, 573.

25. Un partage fait entre des majeurs et des mineurs, sans formalités de justice préalables, est définitif à l'égard des majeurs, en telle sorte qu'ils doivent le respecter, si les mineurs, vis-à-vis desquels il est réputé provisionnel, n'en demandent point un nouveau. Agen, 12 nov. 1823, t. 2 de 1825, 169.

26. L'erreur est une cause de rescision contre les partages: ainsi, lorsqu'un des héritiers a omis de faire valoir un acte d'après lequel il aurait pu prélever, comme donataire à titre de préciput, une portion des biens, le partage doit être annulé pour cause d'erreur de fait ou de droit. Toulouse, 19 janv. 1824, t. 3 de 1824, 173.

27. Le cohéritier auquel une soulte est due par son cohéritier ne peut, à défaut de paiement, demander la résolution du partage. Metz, 23 mars 1820, t. 22, 289.

§ 4. — Effets du partage.

28. L'acte par lequel un héritier abandonne à ses cohéritiers, moyennant une somme mobilière, tous ses droits dans la succession commune et indivise, est réputé un partage simplement déclaratif de propriété à l'égard des cessionnaires. Il efface les hypothèques consenties par l'héritier. C. C. 25 janv. 1809, t. 10, 53.

29. Les faits reconnus entre cohéritiers, dans un *partage* annulé depuis, par suite du rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, doivent être réputés constans, lors du règlement ultérieur des droits des cohéritiers. C. C. 29 flor. an 7, t. 1, 315.

§ 5. — Des droits auxquels donnent lieu le partage et autres actes équipollens.

V. *Licitation*, n. 17 et 18.

30. On ne doit pas considérer un acte de partage entre cohéritiers comme renfermant une mutation de propriété: ainsi, la régie ne peut exiger les droits dus sur cet acte lorsqu'il n'est pas représenté, sur les présomptions légales d'existence autorisées par les lois sur l'enregistrement. C. C. 14 mes. an 9, t. 2, 62.

31. Lorsqu'un lot n'excède la valeur des autres lots que parce qu'il est chargé d'acquitter des dettes de la succession, il renferme une véritable soulte, passible du droit proportionnel. C. C. 6 therm. an 12, t. 4, 635.

32. Le copartageant qui reçoit un lot plus fort que celui des autres, à la charge d'une soulte, peut être contraint à payer la totalité du droit d'enregistrement dont l'excédant de ce lot est susceptible, sauf son recours contre ses copartageans. C. C. 9 fruct. an 12, t. 4, 689.

33. L'acte de partage avec *soulte*, passé entre deux copriétaires d'immeubles qu'ils avaient achetés et qu'ils possédaient en commun, ne peut pas être considéré comme une vente ni assujetti au droit de transcription. C. C. 10 août 1824, t. 1 de 1825, 164.

34. La simple énonciation, dans un compte et partage de succession, de sommes payées aux copartageans par des tiers, ou dues à ceux-ci par les copartageans, ne peut pas, sans l'intervention de ces tiers, constituer à leur égard une libération ou obligation passible du droit proportionnel. C. C. 16 mars 1825, t. 3 de 1825, 296.

35. L'énonciation, portée dans le même acte, d'une somme payée par l'un des copartageans à l'autre, est également insuffisante pour motiver la perception d'un droit de libération, lorsque d'ailleurs rien n'annonce que celui qui a reçu fût créancier personnel de la succession, et qu'au contraire il paraît résulter du compte même que la somme ne lui était due qu'en sa qualité de copartageant, et pour avances faites pour la succession. C. C. 16 mars 1825, t. 3 de 1825, 296.

36. Quoique la loi du 22 frimaire an 7 assimile aux ventes, quant à la perception des droits, les soultes ou retours de lots, cependant ils ne sont soumis qu'au droit de quatre pour cent. C. C. 27 juil. 1819, t. 21, 504.

37. Une décision arbitrale en dernier ressort, qui règle les jouissances dues par un héritier à chacun de ses cohéritiers, doit être considérée comme une liquidation, dans le sens de l'art. 69, § 2, n. 9, de la loi du 22 frim. an 7, et, comme telle, sujette au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs, quoiqu'elle ne condamne pas l'héritier à payer les sommes dont il est débiteur. C. C. 10 mai 1819, t. 21, 330.

PARTAGE *d'ascendans*. 1. Un acte qualifié de *vente* et de *bail*, par lequel un père cède ses biens à ses enfans moyennant un prix déterminé, peut-il être annulé comme ne contenant qu'une démission de biens ou partage anticipé, une forme illégale? T. 18, 787.

2. L'acte par lequel un père aya[nt qua]tre enfans vend tous ses biens à [l'un] d'entre eux, moyennant un certa[in prix] qui, au décès du vendeur, sera p[artagé] entre les quatre enfans, a le ca[ractère] d'un partage, révocable même par [le pè]re, malgré l'acceptation faite de [son vi]vant, par tous les enfans, s'il a e[u lieu] sous l'empire d'une coutume qui a[utori]sait cette révocation. Bourges, 24 [...] 1822, t. 3 de 1823, 427.

3. Lorsqu'un père a partagé par t[esta]ment ses biens entre ses enfans, les [par]tages hors part qu'il a faits à qu[elques]uns d'entre eux doivent être m[ain]tenus, quoique, au décès du père, le [par]tage testamentaire ne puisse s'exé[cuter]. Orléans, 3 mars 1815, t. 17, 162.

4. Lorsque, sous la forme d'une d[émis]sion entre vifs, l'ascendant a fait le [par]tage de l'universalité de ses biens e[ntre] ses enfans, ceux-ci sont obligés pe[rson]nellement au paiement des dettes de l['as]cendant. Paris, 24 août 1822, t. [...] 1823, 216.

5. Les père et mère qui usent de la [fa]culté de faire entre leurs enfans et [des]cendans le partage de leurs biens [peu]vent donner à l'un tous leurs meubl[es et] leurs immeubles, et aux autres seulem[ent] une somme d'argent payable par les [pre]miers. Ce partage ne peut être atta[qué] s'il n'offre une lésion de plus du q[uart]. Grenoble, 14 août 1820, Nismes, 11 [...] 1823, t. 1 de 1824, 94 et 103.

PARTAGE *judiciaire*. Le partage [ju]diciaire ne peut être divisé: ainsi le [tri]bunal, en renvoyant devant un not[aire] pour certains biens, ne peut pas rete[nir] pour les autres. Paris, 17 août 1810, [t.] 11, 779.

PARTAGE *provisionnel*. 1. Le pa[r]tage fait entre des majeurs et des mine[urs] sans les formalités prescrites par la l[oi] est définitif à l'égard des majeurs, qu[oi]qu'il ne soit que provisionnel à l'ég[ard] des mineurs. Lyon, 4 avril 1810, t. 11, 319; C. C. 30 août 1815, t. 17, 594.

2. Le mari qui, sans le concours de [sa] femme, a demandé le partage d'immeubl[es] à elle propres, ne peut pas, en ca[use] d'appel, régulariser sa demande, en [la] restreignant à un partage provisionne[l]. Bruxelles, 13 mes. an 13, t. 6, 291.

PARTAGE *d'opinions*. 1. Le mode [de] vider un partage d'opinions par l'appel d[e] trois nouveaux juges, établi par la loi d[u] 14 prair. an 6, a dû continuer d'avoir lie[u] depuis la réorganisation judiciaire de l'a[n] 8, à l'égard des tribunaux qui pouvaien[t]

ormer. C. C. 13 mes. an 11, t. 3,

juges appelés pour vider un par- une cour d'appel doivent tou- tre en suivant l'ordre du tableau, de nullité de l'arrêt, à moins indique que c'est en raison de hement des conseillers plus an- le concours des plus jeunes est nécessaire. C. C. 4 juin 1822, t. 24,

tte nullité offrirait une ouverture tion, lors même qu'elle n'aurait proposée devant la cour royale. juin 1822, t. 24, 482.

cas de partage d'opinions, si l'un s qui ont connu de l'affaire vient der avant l'arrêt qui le vide, sa doit pas être comptée; au con- on doit appeler des juges en nom- r pour vider le partage. C. C. 12 810, t. 11, 364.

n cas de partage d'opinions, on doit l'avis le plus favorable au prévenu, ière correctionnelle comme en ma- riminelle. C. C. 27 juin 1811, t. 12, mai 1825, t. 3 de 1825, 452.

es juges appelés pour vider un par- opinions peuvent concourir au ju- t d'un incident élevé depuis ce e. C. C. 15 mes. an 11, t. 3, 577.

orsqu'un arrêt rendu après par- n'énonce pas la cause qui a empêché es plus anciens conseillers d'y pren- rt, il suffit qu'il soit justifié de cet hement d'une manière légale, de- la cour de cassation. C. C. 9 mai t. 2 de 1825, 206.

RTIE *civile*. On peut se porter e civile tant que les débats ne sont , encore qu'on n'ait pas pris la té de partie plaignante. C. C. 16 oct. , t. 13, 881.

TENTE. 1. L'amende encourue pour aut de mention, dans les actes judi- , de la patente de la partie au nom quelle ces actes sont faits, peut être ncée solidairement et contre cette et contre l'huissier. C. C. 9 germ. , t. 3, 355.

Le cultivateur qui fait sur le bétail mmerce particulier et indépendant culture et de l'exploitation de ses s est assujetti à la patente. C. C. 3 an 6, t. 1, 265.

TURAGE (*droit de, délit de*). 1. roit de pâturage dans une forêt con- e une servitude réelle, et non un droit ropriété. C. C. 6 mars 1817, t. 19, 221.

Le propriétaire grevé d'un droit de rage ne peut pas se clore, comme il en it la faculté si son héritage n'était soumis qu'à un droit de vaine pâture. C. C. 27 brum. an 14, t. 6, 515.

3. Les droits de pâturage ne peuvent être exercés, soit dans les forêts de l'état, soit dans celles des particuliers ou des communes, que dans les parties de bois *légalement déclarées défensables*, lors même qu'il aurait été précédemment permis aux usagers d'exercer ce droit dès que les bois auraient atteint l'âge de six ans. C. C. 26 janv. 1824, t. 2 de 1824, 52; 22 avril 1824, t. 3 de 1824, 329 et 331; 3 déc. 1819, t. 21, 700; 25 mai 1810, t. 11, 523; 12 avril 1822, t. 1 de 1823, 333.

3 *bis*. La preuve qu'un bois était ou non défensable ne peut pas se faire par témoins. C. C. 22 fév. 1811, t. 12, 169.

4. En cette matière, les tribunaux ne peuvent pas, sous le prétexte d'un droit de dépaissance réclamé par le délinquant, surseoir à prononcer, si ce prétendu droit n'ôte pas au fait de la poursuite le caractère du délit. C. C. 12 avril 1822, t. 1 de 1823, 333.

5. C'est la peine prononcée par l'ordonnance des eaux et forêts, et non celle portée par la loi du 28 sept. 1791, qu'il faut appliquer, lorsqu'il s'agit de futaies. C. C. 22 fév. 1811, t. 12, 169.

6. Ceux qui ont un droit d'usage ou de pâturage dans les bois des particuliers sont, comme les usagers dans les bois de l'état, obligés de marquer leurs bestiaux et de les faire garder par des pâtres communs. C. C. 24 août 1820, t. 22, 759.

7. Le fait de pâturage sur le terrain d'autrui ne donne pas lieu à l'application des n. 13 et 14 de l'art. 471 du cod. pén.: il rentre par conséquent dans la compétence des tribunaux de police correctionnelle. C. C. 9 mars 1821, t. 23, 187.

8. Lorsque les habitans d'une commune ont envoyé paître des bêtes à laine dans les bois de la commune, contrairement à l'ordonnance des eaux et forêts, les juges ne peuvent s'abstenir de leur appliquer les peines ou amendes prononcées par cette ordonnance, sur les motifs que les contrevenans ont agi de bonne foi, et d'après une autorisation municipale approuvée par le préfet. C. C. 6 juin 1817, t. 19, 541.

9. Faire paître des moutons dans les bois d'un particulier est un délit de la compétence des tribunaux correctionnels. C. C. 29 fruct. an 11, t. 3, 676.

10. Le délit de pâturage dans la partie dépeuplée d'une forêt doit être puni des mêmes peines que s'il eût été commis dans les parties plantées d'arbres. C. C. 26 avril 1816, t. 18, 348.

11. Le tribunal de police ne peut connaître d'un délit de pâturage commis sur

les propriétés d'un particulier qu'autant que les dommages et intérêts demandés n'excèdent pas 15 francs. C. C. 21 août 1823, t. 2 de 1824, 559.

12. Lorsque, dans une commune, il existe un règlement qui trace des cantonnemens pour le pâturage, le terrain concédé à un habitant doit être réputé *terrain d'autrui*. En conséquence, la contravention à ce règlement est de la compétence du tribunal correctionnel, et non du tribunal de simple police. C. C. 20 août 1824, t. 1 de 1825, 466.

13. Le délit de pâturage dans une forêt royale est passible, outre l'amende, des mêmes dommages et intérêts que font encourir les délits de coupe et d'enlèvement de bois. C. C. 11 fév. 1808, t. 9, 113.

14. Les délits de pâturage commis dans le quart en réserve des bois des communes, destiné à *croître en futaie, et réputé de pareille nature*, doivent, comme ceux qui auraient été commis dans les futaies elles-mêmes, être punis des peines de l'art. 10 de l'ordonnance de 1669. C. C. 21 juin 1822, t. 24, 525.

PEAGE. Lorsque, par suite de la suppression des ordres monastiques, l'état, mis aux droits d'un couvent, s'est emparé d'une propriété à laquelle appartient un droit de péage, qu'il a vendu ensuite cette propriété, le droit de péage compris, et que postérieurement, en vertu de la loi du 30 floréal an 10, sur la navigation intérieure, et l'arrêté interprétatif du 8 prairial an 11, il s'est de nouveau mis en possession du péage vendu, le propriétaire dépossédé a le droit de réclamer une indemnité, et cette indemnité lui est due tant en vertu du principe que l'acquéreur doit être garanti par son vendeur de l'éviction qu'il souffre, que du principe consacré par l'art. 545 du cod. civ., et depuis par l'art. 10 de la charte, dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. C. C. 23 fév. 1825, t. 3 de 1825, 149.

PECHE (*droit de*, *délit de*). 1 Le droit de pêche dans les rivières qui ne sont flottables qu'à *buches perdues* appartient aux propriétaires riverains. C. C. 22 juil. 1823, t. 2 de 1824, 230.

2. On ne peut pêcher dans une rivière navigable qu'à la ligne flottante, s'il n'y a ferme ou licence. C. C. 1 déc. 1810, t. 11, 961.

3. La pêche dans un ruisseau traversant la propriété d'un particulier qui ne se plaint pas ne peut pas être l'objet d'une action d'office de la part du ministère public. C. C. 5 fév. 1807, t. 8, 68.

4. Celui qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pê main, en plongeant dans une ri vigable, commet le délit de pêc 7 août 1823, t. 1 de 1824, 300.

5. La pêche avec des engins est défendue dans les rivières C. C. 2 mars 1809, t. 10, 174; 1810, t. 11, 965.

6. Elle l'est également, mêm qui n'en font point leur profes les rivières non navigables, qui ne sont qu'une propriété dans les canaux dont les eaux d'une rivière et y refluent ensui 20 déc. 1810, t. 11, 965; 12 fé t. 9, 121.

7. Le délinquant ne peut ob renvoi de la plainte, en alléguan engins destructeurs sont placés propriété, et qu'ils y existent de long-temps. C.C. 20 déc. 1810, t.

8. Les peines portées par l'or de 1669 sont applicables à ceux chent dans les rivières non na sans le consentement des proprié verains. C. C. 27 déc. 1810, t. 1

9. L'art. 8 du tit. 32 de l'or de 1669, qui porte que dans t les restitutions et dommages et seront au moins de pareille so l'amende, peut s'appliquer au pêche avec engins, comme à to délits en matière d'eaux et forê 28 fév. 1823, t. 3 de 1823, 351.

10. L'action pour délit de pê mis dans une rivière particulière droit de poursuivre un proprié verain, ne se prescrit que par t C. C. 8 sept. 1820, t. 22, 789.

PEINE. 1. Lorsqu'une loi pénale être abrogée avant que le délit sous son empire ait été jugé, d'être applicable, si elle est plu reuse que la loi du temps où le jugé. C'est alors celle-ci qu'il fa quer. C. C. 8 therm. an 8, t.

2. La durée des peines que pr les tribunaux ne peut être calc moment de l'arrestation qu'aut celle qui reste à courir du jour condamnation représente au moins nimum de la peine que la loi atta délit puni. C. C. 20 nov. 1816, t. 1 15 oct. 1813, t. 15, 532; 1 mai 18 426.

3. Les tribunaux ne peuvent les peines de l'emprisonnement et mende, conformément à l'art. cod. pén., lorsqu'il s'agit de pein noncées par d'autres lois que ce C. 5 janv. 1821, t. 23, 13; 12 ma t. 14, 295.

4. Le droit accordé aux tribu

...r la peine dans certains cas ne ...onne pas celui de substituer une ... à une autre, par exemple, de pro- ...r une amende pour un délit que la ...it d'un emprisonnement. C. C. 2... 1823, t. 2 de 1824, 366; 17 mai ..., t. 1 de 1823, 207.

...Le défaut de réquisition tendante à ...lication des peines, de la part du mi... public, n'autorise pas le tribunal ...stenir d'en prononcer, lorsque le ...nu est reconnu coupable. C. C. 24 ...an 11, t. 3, 192.

... L'individu condamné expie tous les ...es qu'il peut avoir commis, par sa ...amnation à la plus forte des peines ...rues pour ces crimes, en sorte que ...position publique ne peut être pro- ...cée deux fois par deux arrêts succes- ...pour des faits antérieurs au premier, ...e, si les faits sont punissables de ...ux forcés à temps, les deux con- ...ations ne peuvent ensemble excéder ...aximum de cette peine. C. C. 6 août ..., t. 2 de 1825, 331.

... L'art. 365 du cod. d'inst. crim., qui ...e qu'*en cas de conviction de plu- ...rs crimes, la peine la plus forte se- ...ule prononcée*, doit être entendu en ...ns, qu'il faut que les crimes et délits ...t tous été l'objet d'un débat. C. C. ... 1824, t. 2 de 1825, 401.

... Ainsi, l'individu qui a subi une ...e correctionnelle peut être mis de ...veau en jugement, pour un délit an- ...ur à celui pour lequel il a été puni, ... qui a été impoursuivi ou ignoré ... C. C. 8 oct. 1824, t. 2 de 1825, 401.

9. Mais en cas de condamnation à une ...e plus forte que la première, on doit ...tenir compte, sur le maximum de la ...e, de celle qu'il a déjà subie. C. C. ... 1824, t. 2 de 1825, 402.

10. Le condamné que le gouvernement ...loie dans une expédition militaire ... pas absous de la peine. C. C. 29 ...m. an 8, t. 1, 466.

PÈRE. V. *Tuteur.*

PEREMPTION *d'instance.*

I. Jurisprudence antérieure au code de procédure.

1. Avant le code de procédure, la pé- ...mption d'instance n'avait pas lieu de ...in droit. C. C. 22 janv. 1816, t. 18, ...; Rouen, 11 flor. an 10, t. 2, 436.

2. Dans le ressort du parlement de Pa-..., la péremption d'instance était cou- ...rte par tout acte de procédure utile, ...t qu'elle n'avait pas été requise et dé- ...arée par jugement. C. C. 12 brum. an ..., t. 3, 81.

3. La péremption d'instance établie par la loi du 26 oct. 1790, relativement à la forme de procéder devant les justices de paix, ne pouvait pas être couverte par le silence ou par le fait des parties. C. C. 16 germ. an 11, t. 2, 377.

4. Les incidens et l'instruction des jugemens interlocutoires n'arrêtaient pas le cours de la péremption de quatre mois, prononcée par l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 8 oct. 1790 pour les instances introduites devant la justice de paix. C. C. 13 flor. an 10, t. 2, 438.

5. Les instances incompétemment introduites devant le juge de paix n'étaient pas soumises à la péremption de quatre mois, quoique non jugées dans ce laps de temps. C. C. 24 frim. an 9, t. 1, 553.

6. La péremption était couverte par la reprise d'instance, sous l'empire des chartes du Hainaut et de l'ordonnance de Roussillon. C. C. 5 avril 1825, t. 3 de 1825, 527.

7. La péremption d'instance n'a pas été interrompue par la suppression des avoués et les changemens qui ont eu lieu dans l'organisation judiciaire en l'an 2 et en l'an 4. C. C. 23 niv. an 8, t. 1, 376.

8. Selon la cour de Paris la péremption d'instance est interrompue par la substitution d'un nouveau tribunal à celui qui est saisi de l'instance. — Et particulièrement la réorganisation des tribunaux faite successivement pendant le cours de la révolution a interrompu la péremption. Paris, 7 pluv. an 11, t. 3, 216.

II. Jurisprudence du code de procédure.

Caractères de la demande en péremption d'instance. — Formes de cette demande. — Par quel laps de temps s'acquiert la péremption. — Contre qui elle court. — A qui elle profite. — — Qui peut l'invoquer. — Comment elle est interrompue. — Fins de non recevoir contre la péremption. — A qui elles profitent. — Etendue et effets de la péremption. — De la péremption en matière commerciale. — De la péremption dans les justices de paix.

9. La péremption d'instance est une demande principale, en ce sens qu'elle est soumise aux lois existantes à l'époque où elle est intentée, et non à celles sous l'empire desquelles s'est formée l'instance. C. C. 12 juil. 1810, t. 11, 673;

19 août 1816, t. 18, 675; 15 juil. 1818, t. 20, 542.

10. La péremption d'instance qui n'était pas complétement acquise avant le code de procédure doit être réglée par ce code, en considérant le temps écoulé antérieurement comme non avenu. C. C. 2 avril 1823, t. 3 de 1823, 289.

11. La demande en péremption peut être formée par assignation à domicile, lorsque l'avoué du défendeur a cessé ses fonctions. C. C. 19 août 1816, t. 18, 675.

12. Lorsqu'une des parties litigantes est décédée, la demande en péremption d'instance ne peut pas être formée par requête signifiée à l'avoué qui occupait pour elle. Nismes, 26 avril 1813, t. 14, 472.

13. La péremption d'instance est acquise par la discontinuation des poursuites pendant trois ans depuis le code de procédure, lors même que l'instance a été introduite sous une législation qui en prolongeait la durée pendant trente ans. C. C. 25 nov 1823, t. 1 de 1824, 349; Rouen, 6 mai 1813, t. 14, 508.

14. Quoique l'action soit annale, la péremption d'instance ne peut cependant s'acquérir que par le laps de trois ans. C. C. 22 janv. 1816, t. 18, 72.

15. Le décès de l'une des parties n'interrompt la péremption, et ne donne lieu au délai supplémentaire accordé par l'art. 397 de cod. de proc., qu'en faveur des héritiers de la partie décédée, et non en faveur de l'autre, lorsque le décès ne lui a pas été signifié. C. C. 12 juil. 1810, t. 11, 673.

16. La péremption d'instance doit toujours être demandée avant la reprise d'instance, et n'être proposée que par voie d'action, et non comme exception; en d'autres termes, elle n'a pas lieu de plein droit. Paris, 6 mai 1813, t. 14, 512; C. C. 26 oct. 1812, t. 13, 893.

16 *bis*. Le délai pour la péremption d'instance ne peut jamais être prorogé que de six mois, quel que soit le nombre des incidens de nature à augmenter le délai ordinaire. C. C. 19 août 1816, t. 18, 675.

17. Lorsque les trois ans nécessaires à la péremption sont révolus avant le décès de la partie contre laquelle elle était acquise, ses héritiers peuvent la couvrir par une reprise d'instance dans les six mois du décès, quoiqu'elle ait été demandée contre eux avant tout acte de leur part. C. C. 5 janv. 1808, t. 9, 6.

18. La prorogation de six mois accordée par l'art. 397 du cod. de proc. profite à la partie adverse des héritiers qui ont à reprendre l'instance, comme à ces héritiers eux-mêmes. C. C. 2 avril 1823, t. 3 de 1823, 289.

19. La péremption court cont[...] commune renvoyée par arrêt dev[...] torité administrative pour obten[...] risation de plaider, et qui n'a p[...] cause du retard apporté à la co[...] de cette autorisation. Nismes, [...] 1812, t. 13, 823.

20. La demande en péremption [...] par l'un des défendeurs profite à [...] autres. Ainsi la demande en pér[...] formée par le mari, tant en [...] qu'en celui de sa femme, mais a[...] décès de cette dernière, d'une i[...] introduite contre eux, profite au[...] tiers de la femme, surtout si c[...] stance était relative à des biens [...] dont le mari survivant est usu[...] C. C. 2 mai 1822, t. 1 de 1823, 1[...]

21. La péremption d'instance es[...] visible, en ce sens que le décès d[...] des parties, qui formait un obsta[...] fini à la péremption, doit prof[...] cet effet à ses consorts. C. C. 27 [...] 13, t. 6, 102.

22. Une partie ne peut invoque[...] remption d'instance, lorsque c'[...] son propre fait que le procès n'a[...] jugé. C. C. 7 mars 1820, t. [...] 4 fév. 1807, t. 8, 66.

23. Le défendeur en péremp[...] l'interrompre, malgré la citatio[...] reau de paix. Paris, 11 fév. 1811, [...] 103.

24. La mise au rôle d'une cau[...] pas un acte qui puisse interro[...] couvrir la péremption. C. C. [...] 1822, t. 2 de 1823, 289.

25. La signification d'un acte d[...] cation et constitution de nouve[...] interrompt la péremption d'i[...] Toulouse, 24 avril 1816, t. 18, 3[...]

26. Un jugement par défaut no[...] fié n'a pas interrompu la pére[...] d'instance. Paris, 22 juin 1813, [...] 84.

27. Des tentatives faites par l'[...] parties à l'effet de terminer le p[...] l'amiable ont interrompu le cour[...] péremption, et rendent cette par[...] recevable à l'opposer. Florence, [...] 1812, t. 13, 607.

28. La cessation forcée du cours [...] justice n'interrompt pas la pérem[...] si la partie ne prouve d'ailleurs qu'[...] été dans l'impossibité absolue de fai[...] cun acte de procédure. Paris, 2[...] 1815, t. 17, 275.

29. Lorsqu'une partie est décéd[...] péremption est couverte par les co[...] sions prises à l'audience au nom de[...] cesseurs de cette partie, et ten[...] à la reprise de l'instance. Nismes, 2[...] 1813, t. 14, 472.

30. La péremption d'instance est [...]

par les actes de procédure que fait, devant un tribunal incompétent, rtie intéressée à opposer cette pé-tion. C. C. 29 brum. an 13, t. 5, 108.

Les fins de non recevoir person-à un des défendeurs contre la de-en péremption profitent à tous ites, parce que la péremption est sible. Metz, 26 avril 1820, t. 22, Liége, 27 déc. 1811, t. 12, 1013; 8 juin 1813, t. 15, 11.

Les jugemens interlocutoires et ratoires tombent dans la péremp-C. C. 14 déc. 1813, t. 15, 730; n, 6 mai 1813, t. 14, 508.

La péremption de l'opposition à ugement par défaut entraine celle ugement attaqué par cette voie et ctes de procédure antérieurement C. C. 27 avril 1825, t. 2 de 1825, Nismes, 3 mai 1813, t. 14, 492; 1810, t. 11, 889.

En d'autres termes, il ne faut pas guer, relativement aux effets de la mption, l'instance en opposition de ance principale sur laquelle est in-nu le jugement par défaut attaqué. 27 avril 1825, t. 2 de 1825, 363.

La péremption de l'instance en re-entraine toujours celle de l'instance ipale. Nismes, 16 août 1819, t. 21,

La péremption établie pour les nces civiles n'est pas admise pour les nces commerciales. Rouen, 16 juil. t. 19, 707.

Un jugement préparatoire ne fait comme un jugement interlocutoire, r le délai de quatre mois pour opé-la péremption d'une instance pen-devant le juge de paix. C. C. 12 1822, t. 24, 167; 31 août 1813, t. 15,

TITION *d'hérédité*. 1. Une demande artage dirigée contre un héritier en sion des biens de la succession con-une demande en pétition d'héré-Paris, 2 mars 1814, t. 16, 214.

Si un héritier pour partie, après renoncé, s'empare de toute la suc-on sans opposition de la part de ses ritiers, la prescription contre l'action étition d'hérédité, qui compète à ces iers, ne court à son profit que de que de sa prise de possession, et non ur du décès de l'auteur commun. , 25 mai 1810, t. 11, 526.

IGEONS. 1. Celui qui tue des pigeons le temps où ils sont déclarés gibier la loi, et se les approprie, commet le de soustraction frauduleuse déter-et puni par les art. 370 et 401 od. pén. C. C. 20 sept. 1823, t. 2 de 4, 94.

2. Le propriétaire des pigeons qui ont fait du dégât dans les récoltes et sur la propriété d'autrui est tenu de la répa-ration du dommage qu'ils ont causé. Mais un tribunal, en condamnant à cette répa-ration, ne peut sans excès de pouvoir dé-fendre au propriétaire des pigeons de les laisser divaguer à l'avenir dans le temps où les récoltes sont pendantes et dans leur maturité. C. C. 28 janv. 1824, t. 2 de 1824, 138.

3. L'autorité municipale n'a pas droit de prendre des arrêtés portant des peines contre ceux qui laisseraient divaguer leurs pigeons en temps prohibé : la loi a consacré une mesure répressive suffisante en permettant, pendant ce temps, à chacun de tuer les pigeons qui se trouvent sur son terrain. C. C. 27 juil. 1820, t. 22, 674; 13 août 1815, t. 15, 567; 30 oct. 1815, t. 15, 369.

PLAIDEUR. Un tribunal peut, en pro-nonçant contre un chicaneur outré, inviter les avoués à n'occuper pour lui, relati-ment à certaines affaires, qu'après avoir vérifié sa demande. Paris, 11 vent. an 11, t. 3, 309.

PLAINTE. Les maîtres ont qualité pour se plaindre des délits commis à l'é-gard de leurs domestiques, lorsque ces délits peuvent compromettre leurs propres intérêts. C. C. 26 vend. an 13, t. 5, 50.

POIDS *et mesures*. 1. L'usage habituel de poids et mesures prohibés doit être puni d'une amende de onze francs, qu'il n'appartient pas au juge de réduire. C. C. 26 sept. 1823, t. 3 de 1824, 47.

2. Il en est de même de l'usage de poids et mesures non vérifiés, lorsqu'il existe un règlement administratif qui en ordonne la vérification. C. C. 5 mars 1815, t. 14, 276.

3. Tous les poids et mesures anciens doivent être considérés comme faux, lorsqu'ils se trouvent dans les boutiques, magasins, ateliers, maisons de commerce, halles, foires et marchés. Leur seule présence dans ces lieux constitue une contravention, indépendamment de l'usage qu'on en a pu faire. C. C. 21 mai 1824, t. 3 de 1824, 285.

4. On n'est pas contraint d'employer le ministère des peseurs, jaugeurs et me-sureurs publics, si ce n'est en cas de contestations. C. C. 26 vend. an 13, t. 5, 31.

5. Les tribunaux correctionnels ne sont pas compétens pour connaître des contra-ventions aux règlemens sur les bureaux de pesage, mesurage et jeaugeage, lors-qu'il ne s'agit pas d'infidélité dans les poids et mesures. C. C. 15 mars 1822, t. 24, 275.

6. Le marchand qui expose en vente des denrées qui n'ont pas le poids fixé par les règlemens ne doit pas être considéré comme vendant à faux poids. — Il doit, pour ce fait, être traduit devant un tribunal de simple police, et non devant un tribunal correctionnel. C. C. 2 vent. an 13, t. 5, 425.

7. Les règlemens qui ont pour but d'assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure dans les marchés, halles et ports, rentrent dans la classe des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. Les contreventions à ces règlemens sont de la compétence des tribunaux de simple police. C. C. 15 mars 1822, t. 24, 275.

8. Ces règlemens, pour être obligatoires, doivent être sanctionnés par le gouvernement, ou au moins par le ministre. C. C. 15 mars 1822, t. 24, 275.

9. En matière de poids et mesures, les procès verbaux que dressent les maires pour constater les contraventions de ce genre ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation. C. C. 12 juil. 1822, t. 3 de 1823, 102.

10. Le marchand colporteur qui a été trouvé porteur de faux poids ou de fausses mesures ne peut pas être affranchi de la peine établie par l'art. 479, n. 5, du cod. pén., sous prétexte qu'il n'a pas fait usage de ces fausses mesures, qu'il n'était point en vente, en boutique, en foire ni marché. C. C. 12 juil. 1822, t. 3 de 1823, 102.

POSSESSION. — POSSESSEUR. 1. Lorsque de deux individus, l'un possède la chose, et l'autre est simplement possesseur du titre qui la confère, il faut attribuer la possession à celui qui détient réellement la chose : c'est la seule manière d'appliquer ce principe : *La possession vaut titre.* C. C. 12 mai 1824, t. 3 de 1824, 203.

2. La possession d'une chose mobilière, hors le cas de vol ou de perte, constitue une présomption de propriété, qui ne peut être détruite par aucune preuve contraire. C. C. 4 juil. 1816, t. 18, 564.

3. En fait de meubles, la possession emporte la présomption de propriété ; ainsi, on ne peut opposer au créancier une reconnaissance, faite par son débiteur, que les meubles dont il est en possession appartiennent à un tiers, si cette reconnaissance n'a de date certaine, que postérieurement aux poursuites dirigées contre son auteur. C. C. 4 fév. 1823, t. 1 de 1823, 417; Paris, 12 janv. 1822, t. 1 de 1823, 200.

4. Celui qui est envoyé en possession d'un immeuble par un jugement doit être réputé possesseur, du jour de la demande sur laquelle ce jugement est intervenu. Bruxelles, 8 therm. an 13, t. 350.

5. Ce n'est pas une possession pub
que celle d'une cave pratiquée sous le
rain d'autrui, en perçant une mu
Paris, 17 mai 1825, t. 2 de 1825,

6. Pour qu'une possession soit pub
il faut qu'elle soit connue de celui
on l'oppose. Paris, 17 mai 1825, t.
1825, 217.

7. Le possesseur de bonne foi ne d
restitution des fruits que du jour
demande. Dijon, 7 janv. 1817, t. 19,
C. C. 11 juin 1806, t. 7, 348.

8. Le possesseur évincé qui, à rai
sa bonne foi, est dispensé de res
fruits, a droit à une indemnité po
plantations et constructions qu'il a
sur l'immeuble, et qui en ont au
la valeur. Tel est le cas d'un déten
terrains communaux à qui l'arrê
condamne donne, aux termes de la
9 vent. an 12, l'option ou de reten
terrains en payant une rente à la
mune, ou de déguerpir en restitu
fruits échus depuis la demande. Ce
doit, pour le cas du déguerpissem
accorder une indemnité pour les pl
tions et constructions qu'il aurait fa
ces terrains. C. C. 1 déc. 1817, t. 19,

9. On doit considérer comme
sesseur de bonne foi le cohérit
en vertu d'un acte de donation ou de
tage annulé par une loi subséque
joui dans l'hérédité commune d'une
supérieure à la sienne. Dijon, 7 janv.
t. 19, 20.

10. Celui qui ne possède qu'en
d'une démission de biens annulée,
illégale, ne peut exciper de sa bon
et par conséquent réclamer le rem
sement du prix entier des amélior
qu'il a faites : il n'a droit qu'à la pl
lue qu'elles ont produite. C. C. 1
1816, t. 18, 787.

11. Celui qui possède indûment
répondre des dégradations survenues
dant sa détention, et provenant
son fait, soit du fait d'un tiers. C.
fév. 1816, t. 18, 128.

POSSESSION *d'état.* 1. C'est p
code civil que doivent se régler les
d'une possession d'état commencée av
publication, mais continuée depuis.
6 fév. 1819, t. 21, 118.

2. Voir un arrêt en sens contrai
Légitimité, n. 1.

POSTE. Pour que la soustraction
lettre confiée à la poste donne lieu
peine, il faut qu'il soit constaté que
soustraction a été faite volontair
sciemment. C. C. 4 juin 1807, t. 8,

-BOIS. L'arrêté du gouvernement
an 10, qui a remis en vigueur
sitions pénales de l'ordonnance de
fait cesser l'usage immémorial et
prudence de certains parlemens,
risaient les habitans des commu-
dividuellement, à couper du bois
terrains communaux connus sous
mination de pré-bois. C. C. 9 avril
t. 14, 408.

SCRIPTION.

I. Règles générales. — Peut-
et comment peut-on renon-
à la prescription. — Quel-
personnes peuvent opposer
prescription.

e cours des prescriptions commen-
nt le code civil doit être réglé par
anciennes, encore que depuis ce
se soit écoulé un temps suffisant
rescrire. C. C. 21 déc. 1812, t. 13,
Paris, 21 mars 1815, t. 17, 214; C.
ir. an 8, t. 1, 404.

lui qui oppose la prescription du
d'une rente est censé par cela
opposer la prescription des ar-
C. C. 26 fév. 1822, t. 24, 227.

ur compléter la prescription, l'hé-
ut joindre le temps qui a couru
tête de son auteur à celui qui a
sa faveur. C. C. 29 oct. 1810, t.

orsque, en suite d'une action en
cation d'immeuble, le demandeur
voyé en possession par le juge, il
pour compléter la prescription,
à sa possession celle du détenteur
Bruxelles, 8 therm. an 13, t.

prescription n'est pas du nombre
ptions qui doivent être proposées
ne litis. C. C. 5 juin 1810, t. 10;

peut, par un compromis, vala-
renoncer à la prescription. Cette
ation, quoique faite sans cause,
présumée faite sous l'impression
rainte. C. C. 12 vend. an 6, t. 1,

prescription contre la dot ne peut
posée par le dotateur. Colmar, 19
10, t. 2, 236.

II. Quels droits, quelles
nces sont susceptibles de se
crire. — Caractère que doit
la possession pour servir
ase à la prescription.

. Le capital d'une rente viagère n'est pas susceptible de se prescrire; et lors même qu'il le serait, le débiteur ne pourrait invoquer la prescription, si pendant l'émigration du créancier il n'avait pas fait au gouvernement la déclaration prescrite par la loi du 25 juil. 1793. Metz, 28 avril 1819, t. 21, 293.

8. L'action des anciens comptables contre leurs commis et préposés était susceptible de se prescrire. C. C. 24 août 1813, t. 15, 426.

9. Un cohéritier ne peut prescrire un objet laissé en commun et confié à sa garde pendant le partage. C. C. 6 nov. 1821, t. 23, 659.

10. Sous la coutume de Normandie, les cohéritiers ne pouvaient prescrire les uns contre les autres, avant le partage. C. C. 5 janv. 1814; t. 16, 12.

11. Les usurpations de terres aux champs commises graduellement, en labourant, ne peuvent servir de base à la prescription. La possession ainsi acquise doit être considérée comme clandestine et occulte. Paris, 28 fév. 1821, t. 23, 164; 30 nov. 1813, t. 15, 631.

12. La possession fondée sur le droit commun ne peut être regardée comme précaire, et par conséquent peut servir de base à la prescription. C. C. 1 mars 1815, t. 17, 150.

13. La possession qui n'a eu lieu qu'à titre de familiarité et de bon voisinage ne peut pas faire acquérir la propriété d'un fonds, quand même elle se serait prolongée pendant 30 ans. C. C. 25 déc. 1824, t. 2 de 1825, 426.

14. Le vendeur d'un terrain destiné à des constructions peut prescrire, quoiqu'il soit énoncé dans l'acte qu'il ne jouira de ce terrain qu'à titre précaire jusqu'à l'époque où l'acquéreur construira. Limoges, 22 mars 1811, t. 12, 268.

15. On peut prescrire un terrain en vertu d'une concession à perpétuité sous une redevance. C. C. 29 juin 1813, t. 15, 136.

16. On peut prescrire contre un héritier en vertu du titre par lequel il a cédé ses droits à la succession, quoique ce titre ne soit que précaire à l'égard des créanciers. C. C. 14 mars 1809, t. 10, 192.

17. Le créancier qui a commencé à jouir de l'héritage de son débiteur à titre d'antichrèse, et dont la possession s'est prolongée en vertu du pacte commissoire inséré dans le contrat pignoratif, a pu prescrire. Bruxelles, 25 juin 1806, t. 7, 384.

18. On ne peut regarder comme *immémoriale* une possession dont l'origine est connue et qui n'avait que cinquante-quatre ans d'existence à l'époque de la promulgation du code civil. C. C. 13 nov. 1822, t. 2 de 1823, 495.

Sect. III. Des causes qui empêchent, interrompent ou suspendent la prescription. — De l'exception qui résulte de ces causes. — A qui profite l'interruption.

19. Sous les lois romaines, la prescription trentenaire contre un mineur ne commençait à courir que du jour de sa puberté. C. C. 17 germ. an 6, t. 1, 224.

20. La charge successivement imposée aux acquéreurs d'un immeuble d'acquitter la créance dont cet immeuble est grevé conserve contre ces acquéreurs l'action et les droits du créancier qui est resté pendant plus de trente ans sans rien faire par lui-même pour interrompre la prescription. Bruxelles, 17 juin 1806, t. 7, 356.

21. La prescription trentenaire du titre d'une rente foncière a été interrompue par la demande en liquidation de la créance contre l'état, représentant le débiteur émigré, et par la production de ce titre à la commission de liquidation. Paris, 17 janv. 1823, t. 1 de 1824, 352.

22. Mais cette production n'a pas interrompu la prescrpition quinquennale des arrérages, introduite par le code civil. Paris, 17 janv. 1823, t. 1 de 1824, 352.

23. La prescription de trente ans qui a commencé à courir en faveur d'un émigré a été interrompue par la demande qu'a formée le créancier contre l'administration chargée du paiement des dettes des émigrés. Paris, 14 nov. 1818, t. 20, 736.

24. Les poursuites en déclaration d'hypothèque contre le tiers détenteur n'interrompent pas la prescription de l'action personnelle contre le principal obligé, et cette prescription acquise anéantit les poursuites faites contre le tiers détenteur. Metz, 5 juil. 1822, t. 3 de 1823, 548; Riom, 2 avril 1816, t. 18, 279; 16 mes. an 11, t. 3, 572.

25. Mais les poursuites faites contre le tiers détenteur interrompent la prescription à son égard. Colmar, 1 déc. 1810, t. 11, 967.

26. La demande pure et simple en délaissement d'immeubles possédés à titre d'achat interrompt la prescription de l'action en nullité de la vente. C. C. 23 nov. 1820, t. 22, 833.

27. L'action en garantie formée par le défendeur interrompt la prescription, même au profit du demandeur, contre le garant. C. C. 16 fév. 1820, t. 22, 157.

28. La demande en compensation formée par exception au bureau de paix par le défendeur à l'action principale interrompt le cours de la prescription. C. C. 30 frim. an 11, t. 3, 156.

29. La prescription contre l'action des procureurs pour le paiement de leur[s] ... et salaires a été interrompu[e] ... lettres missives du client, dans le[s]... il s'avouait débiteur. Paris, 4 ... t. 8, 144.

30. Des offres réelles, quoique ... vies de consignation, interromp[ent la] prescription. Paris, 20 juil. 1808, t. ...

31. Une simple citation au bu[reau de] paix non suivie d'ajournement ... née n'a pu interrompre la presc[ription] d'une action ... Paris, 8 fruct. ... t. 2, 630.

32. La prescription est inte[rrompue] par une citation ... d'ajourn[ement] malgré le laps ... qui s'est ... ultérieurement, avant qu'il y ait ... testation en cause. Paris, 6 mai 1... 15, 512.

33. Avant le code civil, la pres[cription] était interrompue par une citation [au bu]reau de paix donnée avant l'expira[tion du] temps requis pour prescrire, quoi[que l'a]journement n'ait été donné qu'a[près ce] temps. C. C. 13 vend. an 11, t. 3...

34. Toutefois il fallait que l'ajourn[ement] fût donné avant le temps nécessair[e pour] prescrire de nouveau l'action. C. C. ... an 11, t. 3, 583; 22 niv. an 4, t. ...

35. Dans le cas de l'art. 57 d[u code] de proc. civ., qui veut que la sim[ple ci]tation en conciliation interrompe l[a pres]cription, pourvu que la dem[ande soit] formée *dans le mois*, on ne ... ajouter à ce délai d'un jour ... trois myriamètres de distance, co[nformé]ment à l'art. 1033 du même cod[e] ... 4 juil. 1808, t. 9, 5...

36. La demande judiciaire ... essai préalable de conciliation, ... cas où il est nécessaire, n'interr[ompt pas] la prescription. C. C. 50 mai 181... 344.

37. L'assignation donnée au d... interrompt la prescription contre ... tion solidaire. Paris, 13 déc. 1815, ... 718.

38. La prescription est suspendu[e pen]dant le mariage, en faveur de la ... séparée de biens, comme à l'égard ... qui ne l'est pas, dans tous les cas ... tion qu'elle intenterait serait de ... réfléchir contre le mari. Ainsi ... accordée à la femme pour la rest[itution] de sa dot, contre les tiers détente[urs des] biens aliénés par son mari, est i[mpres]criptible pendant le mariage, ma[lgré la] séparation de biens. C. C. 24 juin ... t. 19, 603.

39. La prescription a été suspen[due en] temps de guerre, en faveur d'un mil[itaire] quoiqu'il fût en activité de service ... le lieu même de son domicile. C. ... pluv. an 11, t. 3, 261.

La prescription des rentes constituées
l'argent a été, comme celle de tous
its corporels et incorporels, sus-
par l'art. 2 du titre 3 de la loi
août 1792. Paris, 26 avril 1823,
de Paris, 13 juin 1823, t. 2 de
343.

La prescription est suspendue pen-
temps que le créancier possède un
nné par le débiteur en nantisse-
C. 27 mai 1812, t. 13, 495.

La prescription est suspendue pen-
temps que la loi accorde à l'héritier
ndre qualité, et que le créancier
agir contre lui. Paris, 12 pluv. an
256.

rrêt ne peut pas faire jurispru-

Lorsqu'une partie oppose l'inter-
de la prescription, la cour d'appel
déclarer l'instance ou l'action
e, sans statuer sur l'interruption
C. C. 22 janv. 1821, t. 23, 65.

T. IV. Fins de non recevoir
contre la *prescription*.

Celui qui d'abord a soutenu *ne rien*
peut ensuite opposer la prescrip-
C. C. 19 avril 1815, t. 17, 265.

On peut faire subir interrogatoire
et articles à la personne qui op-
prescription, et si elle refuse de
son refus équivaut à une re-
tacite des faits articulés.
mars 1812, t. 13, 269.

Deux parties liées par un contrat
l'une ne peut opposer
tion de son obligation en ré-
l'exécution de celle de l'autre.
clamation de sa part fait revivre
on contre elle. Riom, 28 mai
t. 11, 534.

Le débiteur qui, en même temps
oppose la prescription de la créance,
par des conclusions principales la
cessionnaire de cette créance
prétend litigieuse, fait de la dette
connaissance implicite, qui détruit
de l'exception de prescription.

S'agissait d'une lettre de change, le
de commerce pourrait, sans
à l'exception de prescription,
der le défendeur au paiement, en
rvant son action en subrogation
le tribunal civil. C. C. 18 janv.
t. 23, 61.

Les offres réelles d'une partie de la
e réclamée rendent-elles non rece-
à invoquer la prescription. C. C. 5
1810, t. 12, 560.

En matière de fournitures, on ne
opposer au marchand la prescription,
qu'il est prouvé que l'article fourni
a été rayé d'une première facture, parce
que les parties étaient divisées sur la va-
leur de la chose, quoique depuis il se
soit écoulé un temps plus que nécessaire
pour la prescription, et qu'il ait été fait
d'autres fournitures qui ont été quittan-
cées sans réserve. Paris, 29 mars 1815, t.
17, 220.

SECT. V. Du temps nécessaire
pour prescrire.

§ 1. *Prescription de trois mois.*
§ 2. *Prescription de six mois et d'un an.*
§ 3. *Prescription de deux ans.*
§ 4. *Prescription de cinq ans.*
§ 5. *Prescription de dix et vingt ans.*
§ 6. *Prescription de trente ans.*

§ 1. — *Prescription de trois mois.*

V. *Bois*, n. 68 et 69.
V. *Chasse*, n. 21 et 22.
V. *Pêche*, n. 10.

§ 2. — *Prescription de six mois et d'un an.*

50. La prescription de six mois ou d'un an, établie par l'art. 108 du cod. de comm., ne s'applique qu'aux transports de marchandises, et non à ceux de malles et effets appartenant à des particuliers. C. C. 4 juil. 1816, t. 18, 574.

51. La prescription de six mois fixée pour toutes actions contre le commissionnaire ou le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises dont le transport lui a été confié, ne s'étend pas au cas où la marchandise n'a pas été rendue à sa véritable destination. Paris, 30 sept. 1812, t. 13, 850.

52. Le salaire des commis se prescrit par mois lorsqu'il est convenu par mois, et non par année. Metz, 4 mai 1820, t. 22, 415.

53. La prescription de six mois établie pour les simples ouvriers est applicable à un chef d'atelier dont le salaire est fixé par jour. C. C. 7 janv. 1824, t. 2 de 1824, 46.

54. La prescription annale établie contre les marchands en gros et en détail par l'ordonnance de 1673 n'avait pas lieu de marchand à marchand. C. C. 3 frim. an 9, t. 1, 518; 8 janv. 1806, t. 7, 18.

55. On ne peut invoquer la prescription d'un an, lorsqu'il résulte des circonstances que les fournitures sujettes à cette prescription n'ont pas été payées. Paris, 14 nov. 1818, t. 20, 736.

§ 3. — *Prescription de deux ans.*

56. L'action des anciens procureurs pour frais, salaires et vacations, se prescrivait, à l'égard des affaires terminées, par le laps de deux ans, comme aujourd'hui celle des avoués. C. C. 29 janv. 1817, t. 19, 78.

57. Suivant la cour de Nismes, cette action, pour les affaires terminées avant le code civil, ne peut se prescrire que par trente ans. 28 avril 1813, t. 14, 483.

58. Les frais des avoués se prescrivent par deux ans du jour de leur révocation ou du jour de la cessation de leurs fonctions par l'effet de la suppression de leur office. C. C. 19 août 1816, t. 18, 672.

59. Cette prescription peut leur être opposée même après un jugement interlocutoire qui ordonne un règlement de compte entre eux et leur client. C. C. 19 août 1816, t. 18, 672.

§ 4. — *Prescription de cinq ans.*

60. Dans le ressort du parlement de Paris, on appliquait la prescription quinquennale au prix des baux à loyer ou à ferme. Cette prescription commençait à courir du jour où le bail avait pris fin à raison de la vente des biens loués ou affermés, et non de l'époque originairement fixée pour son expiration. C. C. 13 germ. an 12, t. 4, 404.

61. Les arrérages de rentes foncières échus antérieurement à la publication du code civil ne se prescrivent que par trente ans : mais tous ceux échus depuis le code civil sont soumis à la prescription quinquennale, lors même que la prescription aurait commencé à courir sous l'empire de la loi ancienne. Paris, 17 janv. 1823, t. 1 de 1824, 352.

62. Il en est de même à l'égard des rentes constituées antérieurement au code. Bruxelles, 26 mai 1813, t. 14, 355.

63. Il en est de même des intérêts échus avant le code civil. C. C. 30 janv. 1816, t. 18, 97.

64. Les arrérages d'une rente constituée n'étaient pas soumis à la prescription quinquennale sous l'empire de la coutume de Paris. Paris, 23 juin 1818, t. 20, 261.

65. Un débiteur qui a payé cinq années d'arrérages d'une rente constituée, dont trois sans que le créancier ait fait des réserves pour des arrérages antérieurs, peut opposer à la demande de ces arrérages antérieurs la présomption de paiement et la prescription, après avoir allégué qu'il s'est libéré au moyen d'une consignation dont il ne fournit pas la preuve. Rouen, 6 pluv. an 13, t. 5, 320.

66. On ne peut étendre au reliquat d'un compte courant entre com[...] la prescription de cinq ans, ad[...] les lettres de change et les billet[...] Rouen, 10 nov. 1817, t. 19, 895. [...]

67. On ne doit pas, pour la pre[...] de cinq ans, assimiler à une lettre [...] de change un écrit par lequel [...] sonne reconnait avoir reçu d'[...] une lettre de change sur tell[...] payable à telle époque, avec pro[...] lui en tenir compte. C. C. 19 jan[...] t. 14, 80.

68. Au contraire, cet écrit [...] placé dans la catégorie des e[...] civils ordinaires, prescripti[...] seul laps de trente ans. C. C. [...] 1813, t. 14, 81.

69. Les intérêts du prix de [...] d'un immeuble ne sont point [...] prescription de cinq ans, soit [...] ou non, été stipulés payables [...] ment. C. C. 1 mai 1817, t. [...] Metz, 15 fév. 1822, t. 2 de 18[...] Poitiers, 22 juin 1825, t. 3 [...] 428.

70. Quelques autres cours on[...] sens contraire. Paris, 12 déc. 18[...] de 1824, 341 ; Limoges, 17 juil[...] t. 21, 597 ; Colmar, 26 juin 1820[...] 564.

71. Les intérêts du prix de l[...] d'un immeuble ne sont pas censés [...] par année par cela seul qu'il[...] stipulés à cinq pour cent pa[...] n'est pas le cas, dès lors, de [...] la prescription de cinq ans. [...] 1825, t. 3 de 1825, 538.

72. Les intérêts mo[...] courir une demande ou une c[...] judiciaire ne sont point soum[...] cription de cinq ans. Paris, 2 [...] juin 1816, t. 18, 367 et 549 ; B[...] 13 mars 1820, t. 22, 365.

73. La prescription de cinq ans n[...] pas être opposée par le débiteur [...] rente, lorsque, par un jugement [...] en force de chose jugée, il a été déc[...] les arrérages dus entreraient en co[...] sation avec des fruits et revenus du[...] le créancier, et qu'en outre, cette [...] pensation a été formellement accept[...] un acte extrajudiciaire. C. C. 1[...] 1825, t. 3 de 1825, 30.

74. Dans ce cas, on ne peut plu[...] quer l'art. 2277 du cod. civ. *Ibi*[...]

75. Lorsque la prescription quin[...] nale, admise en matière de comm[...] vient à être interrompue, soit pa[...] interpellation judiciaire, soit par de[...] connaissances de la dette, émanées d[...] biteur, ces actes ne font-ils revivr[...] tion que telle qu'elle était, en sorte q[...] soit susceptible d'être de nouveau ét[...] par la prescription de cinq ans ; ou, [...]

re, l'action n'est-elle plus soumise prescription de trente ans? T. 1 de 411.

a prescription de cinq ans à l'é-es arrérages de rentes constituées re suppléée par les tribunaux en fa-ès défaillans. Paris, 27 brum. an 4, 76.

Prescription de dix et vingt ans.

Celui qui a acquis un immeuble empire de la loi du 11 brumaire an ui n'a pas alors ou depuis le code it transcrire son contrat, ne peut r cette prescription à un créancier vendeur. C. C. 28 avril 1825, t. 3 5, 217.

Prescription de trente ans.

acquéreur peut prescrire la pro-de l'immeuble par une possession me de trente ans, quelque vicieux it le titre de son vendeur. C. C. 26 an 5, t. 1, 155.

L'acquéreur obligé d'acquitter la ution foncière ne peut prescrire ar trente ans contre le vendeur qui uittée à sa décharge. C. C. 30 août t. 9, 542.

ESCRIPTION *en matière de crimes délits.*

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un commis avant le code pénal, on doit er la prescription du nouveau code établie par la loi ancienne, si sa est moins longue. C. C. 5 sept. t. 13, 838; C. C. 22 avril 1813, 460.

La prescription d'un délit ne court u jour où il a été connu et légale-constaté. C. C. 20 avril 1809, t. 10,

Lorsque les prévenus d'un délit sont gens du gouvernement qu'on ne peut uivre sans son autorisation, la pres-ion ne court en leur faveur que du où l'autorisation a été accordée. C. C. ril 1810, t. 11, 368.

La prescription d'une peine pécu-e infligée correctionnellement n'est interrompue par les poursuites par la direction de l'enregistrement n nom seul, et non en celui du pro-r du Roi. C. C. 8 janv. 1822, t. 7.

Cette prescription peut-elle être in-mpue par de simples actes de pour-s, tels qu'une contrainte ou un com-dement?

peut-elle l'être au contraire que par actes d'exécution? C.C. 8 janv. 1822, , 7.

5. Lorsqu'un individu est prévenu à la fois d'un crime et d'un délit, la prescription du délit est suspendue pendant les poursuites du crime. C. C. 19 janv. 1809, t. 10, 39.

86. En matière de délit, la citation donnée à la requête d'un procureur du roi incompétent n'interrompt pas la prescription. C. C. 11 mars 1819, t. 21, 195.

87. Des actes d'instruction ou des poursuites émanés d'un magistrat ou officier public ayant qualité pour instruire sur le fait du délit, considéré en lui-même, ont l'effet d'interrompre la prescription, lors même que ces magistrats ou officiers de police ne se trouveraient pas attachés au tribunal qui devra, à raison de la qualité du prévenu connaître du délit; il en est de même de la citation donnée par une partie civile devant un juge incompétent. C. C. 18 janv. 1822, t. 24, 46.

88. La démence de l'accusé ne suspend pas la prescription qui aurait couru en sa faveur. C. C. 22 avril 1813, t. 14, 460.

89. En matière criminelle, l'exception de prescription est un moyen du fond, qui peut être proposé en tout état de cause, et même après la délibération du jury, et qui, s'il est prouvé en fait, est un obstacle invincible à toute application de peine. C. C. 20 mai 1824, t. 1. de 1825, 42.

90. Les peines prononcées en matière correctionnelle se prescrivent par cinq ans à compter du jugement qui les prononce, contradictoirement ou par défaut, qu'il soit ou non signifié. Paris, 26 déc. 1816, t. 18, 904.

PRÊT. 1. C'est plutôt un contrat de prêt qu'un contrat de dépôt qu'il faut voir dans la convention qui n'impose point au prétendu dépositaire l'obligation de restituer la somme déposée dans les mêmes et identiques espèces qu'il a reçues; et ne le soumet à la rendre que dans un délai déterminé. En conséquence, le refus de la part du débiteur de payer cette somme dans le délai convenu ne peut donner lieu qu'à une action civile. C. C. 26 avril 1810, t. 11, 412.

2. L'énonciation faite dans un acte de prêt, qu'une partie de la somme exprimée en cet acte a été fournie antérieurement, fait foi, en sorte qu'elle ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription de faux. Colmar, 7 avril 1813, t. 14, 397.

PRÊT *sur gage.* Un prêteur sur gage qui a été poursuivi par application de l'art. 411 du cod. pén. ne peut, à défaut d'acte authentique pour fonder le privilége établi par l'art. 2074 du cod. civ., se prévaloir de l'inventaire dressé à la requête du ministère public, et constatant les objets remis en nantissement. Metz, 21 mars 1817, t. 19, 271.

PRÊT *à la grosse*. 1. L'emprunt fait à la grosse par un capitaine de navire, pour les besoins de l'équipage, oblige le propriétaire du navire envers le prêteur de bonne foi, indépendamment des formalités prescrites par l'art. 234 du cod. de com. : ces formalités ne regardent que le capitaine respectivement au propriétaire. C. C. 23 nov. 1821, t. 23, 703.

2. Le propriétaire d'un navire ne peut, en abandonnant le navire et le fret, se soustraire au remboursement des emprunts à la grosse dûment contractés par le capitaine, dans le cours du voyage, pour les besoins du bâtiment. Rouen, 25 mars 1818, t. 20, 239.

3. On ne peut opposer au tiers porteur d'un contrat à la grosse les exceptions personnelles au prêteur. C. C. 27 fév. 1810, t. 11, 178.

PRÊT *à usage*. 1. On peut prouver par témoins un commodat ou prêt à usage dont l'objet excéderait 100 fr. Colmar, 18 avril 1806, t. 7, 238.

2. Le propriétaire d'une cave, qui y reçoit purement et simplement les vins d'un tiers, est réputé commodataire de la cave plutôt que dépositaire des vins. Colmar, 18 avril 1806, t. 7, 238.

PRÊTE-NOM. On peut agir en justice par le ministère d'un prête-nom. C. C. 7 avril 1813, t. 14, 400.

PRÊTRE. 1. Un prêtre reclus par mesure de sûreté générale a pu, en vertu de la loi du 3 brum. an 4, disposer de ses biens. Nismes, 19 germ. an 11, t. 3, 384.

2. Les prêtres condamnés à la déportation par la loi du 26 août 1792 n'ont point recouvré la propriété de leurs biens en rentrant au sein de leur patrie, et ils n'ont pu en disposer au préjudice de leurs héritiers présomptifs, à qui ces biens avaient été remis en vertu de la loi du 20 fruct. an 3. C. C. 12 prair. an 10, t. 2, 504.

3. Les prêtres qui se sont déportés volontairement n'ont pas encouru la mort civile à dater de leur déportation, mais seulement à dater de la publication de la loi du 17 sept. 1793, qui les assimilait aux émigrés, et leur succession n'a été ouverte qu'à cette dernière époque. C. C. 17 déc. 1823, t. 2 de 1824, 328; 10 nov. 1823, t. 1 de 1824, 209; 24 fév. 1813, t. 14, 248.

4. Les héritiers d'un prêtre déporté, envoyés en possession de ses biens par l'autorité administrative, sont présumés avoir renoncé au bénéfice de cet envoi, s'ils ont souffert que le prêtre, depuis son retour en France, se mît en possession de ces mêmes biens, et se livrât sous leurs yeux à différens actes de propriété. Le prêtre ainsi réintégré a pu disposer de ses biens à titre gratuit. C[illegible] mars 1813, t. 14, 252.

PREUVE.

§ 1. *Règles générales. — Il [illegible]tient aux juges d'appré[illegible] faits, avant d'en admet[illegible] preuve. — Quelles lois [illegible] minent l'admissibilité [illegible] preuve. — Etendue de la [illegible]ve. — Nécessité de présen[illegible] multanément toutes les d[illegible] des non prouvées par écrit[illegible] la charge de qui est la pr[illegible]*

§ 2. *Preuve par écrit. — [illegible]mencement de preuve [illegible]*

§ 3. *Preuve testimoniale.*

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Il entre dans le domaine exc[illegible] juges d'apprécier les faits, avant d[illegible] mettre ou d'en rejeter la preuve [illegible] niale; ils peuvent refuser cette pre[illegible] déclarant les faits articulés *vagues,* [illegible] de circonstances précises, et non per[illegible] C. C. 16 déc. 1823, t. 2 de 1824, 27[illegible]

2. On ne peut pas être admis à [illegible]ver par témoins la perte d'un acte [illegible] simplement dérogatoire à un pr[illegible] sans demander à prouver en même [illegible] que cette perte est le résultat d[illegible] fortuit ou d'une force majeure. C[illegible] vent. an 11, t. 3, 291.

2 *bis*. Après des demandes non p[illegible] par écrit, on ne peut former d'aut[illegible]mandes ou prendre d'autres conc[illegible] que celles contenues dans l'exploit [illegible]ductif d'instance. C. C. 2 nov. 1812[illegible] 905.

3. Lorsque l'un des contractans [illegible] une stipulation qui éteindrait ou [illegible]fierait son engagement; la preuve [illegible] allégation est à sa charge, et non [illegible] de sa partie adverse. C. C. 3 août 18[illegible] t. 20, 610.

§ 2. — *Preuve par écrit. — Commen[illegible]ment de preuve.*

3 *bis*. Un acte privé non reconnu [illegible] la partie à laquelle on l'oppose, co[illegible] émané de son auteur, et qui n'est p[illegible] vérifié, ne peut pas former un comm[illegible]cement de preuve par écrit, et légiti[illegible] le recours à la preuve vocale. C. C[illegible] frim. an 14, t. 6, 554.

4. Il ne suffit pas qu'une pièce soit [illegible]duite par l'une des parties engagées [illegible] l'instance pour qu'on puisse en faire [illegible]sulter contre elle un commencemen[illegible] preuve par écrit; il faut encore que [illegible]

oit émanée d'elle. C. C. 25 août t. 13, 784.

… Un interrogatoire sur faits et ar… peut former un commencement de … par écrit, qui autorise à admettre … testimoniale au-delà de 150 fr. … avril 1824, t. 2 de 1825, 302.

… Les aveux, dénégations ou contra… judiciaires émanés de la partie … laquelle on plaide, et consignés dans … procès verbaux d'audience ou d'inter… ire sur faits et articles, quoique cette … ait refusé de les signer, constituent … commencement de preuve par écrit. … 6 nov. 1818, t. 20, 715.

… On peut faire résulter un commen… de preuve par écrit de pièces … de la main de celui à qui on les …, quoique non signées par lui. C. C. … 1818, t. 20, 772.

… Le refus d'une partie de répondre … oriquement, au bureau de concilia… sur des faits articulés, quoique som… positivement de le faire, peut former … elle, d'après les circonstances, un … mencement de preuve par écrit. C. C. … 1808, t. 9, 106.

… On peut considérer comme un com… mencement de preuve par écrit, à l'effet … blir la libération du débiteur, des … émanées du mandataire que le cré… … a chargé du recouvrement de la … ce. Riom, 10 juin 1817, t. 19, 595.

… *bis*. On peut considérer comme un … mencement de preuve par écrit, suffi… pour faire admettre la preuve tes… niale, un écrit qui dépose d'un prêt, … en énoncer la quotité. C. C. 29 prair. … 3, t. 6, 265.

… Lors même qu'un acte notarié, nul en … me, ne pourrait pas valoir comme … seing privé, la preuve des conven… … renfermées dans cet acte peut être … par des commencemens de preuve par … t, aidés de présomptions graves, pré… … et concordantes. Pau, 17 déc. 1821, … de 1823, 119.

§ 3. — *Preuve testimoniale*.

… 0. La preuve par témoins tient au droit, … ion à la forme, en sorte que l'admis… … ou le rejet de cette preuve doit être … récié par la loi en vigueur au moment … les parties ont contracté, et non par … le existante à l'époque où il s'agit de … e la preuve. C. C. 24 août 1813, t. 15, …

… 11. L'admission de la preuve testimo… … le dont parle l'art. 223 du cod. de proc. …, est purement facultative pour les … ges. C. C. 9 nov. 1814, t. 16, 688.

12. Ils doivent apprécier les faits avant … les admettre. C. C. 16 et 4 déc. 1823, … 2 de 1824, 27 et 35.

13. Sous l'ancienne législation, la prohibition de la preuve testimoniale en matière civile, lorsque l'objet de la contestation excédait 100 fr., n'avait pas également lieu en matière de commerce. Colmar, 19 niv. an 13, t. 5, 258; 3 prair. an 9, t. 1, 43.

14. En matière de commerce, les tribunaux peuvent toujours admettre la preuve, au-dessus de 150 f. C. C. 11 nov. 1813, t. 15, 589.

15. En matière de commerce, on ne peut admettre la preuve testimoniale, quand il y a des actes écrits, et qu'il ne se rencontre aucun indice grave de fraude et de mauvaise foi. Paris, 11 juil. 1812, t. 13, 680.

16. Il en est de même en matière civile. C. C. 2 nov. 1812, t. 13, 905.

17. En matière commerciale, on peut prouver par témoins qu'on a payé une somme moindre de 150 f. *en à-compte* sur une plus forte somme résultante d'une obligation authentique. C. C. 19 juin 1810, t. 11, 606.

18. La partie qui a fait ordonner un *interrogatoire sur faits et articles* peut, après cet interrogatoire, être encore admise à la preuve par témoins. C. C. 6 frim. an 13, t. 5, 118.

19. On ne peut prouver par témoins l'observation d'une formalité qui doit être constatée par écrit. C. C. 10 déc. 1810, t. 11, 983.

20. Pour écarter la prescription trentenaire, on peut admettre la preuve par témoins d'un paiement au-dessous de 150 fr. pour une année d'arrérages d'une rente, quoique l'arrérage et le capital de la rente excèdent cette somme. Bruxelles, 10 déc. 1812, t. 16, 1044.

21. On ne peut prouver par témoins que deux actes constatant chacun le paiement d'une somme pareille sont une seule et même chose, que l'un devait être remis en échange de l'autre, et que, si cela n'a point été fait, c'est par abus de confiance. C. C. 29 oct. 1810, t. 11, 902.

22. Admettre cette preuve, c'est l'admettre contre et outre le contenu aux actes. C. C. 29 oct. 1810, t. 11, 902.

23. La preuve testimoniale est admissible pour établir la priorité de deux actes de procédure faits le même jour et sans indication de l'heure. C. C. 15 juil. 1818, t. 20, 542.

24. L'une des parties contractantes est recevable à prouver par témoins que l'acte qu'elle a signé a été surpris par dol ou par fraude, et qu'il n'est pas l'effet d'un consentement libre. C. C. 20 fév. 1811, t. 12, 165.

25. Le tiers détenteur d'un immeuble qui est poursuivi en paiement d'une créance hypothécaire peut, lors même que cette

créance s'élève à plus de 150 fr., être admis à prouver, par témoins, qu'elle a été acquittée par le débiteur direct. Bruxelles, 17 janv. 1810, t. 11, 58.

26. Celui qui réclame par la voie civile une somme d'argent qu'il prétend lui avoir été dérobée peut être admis à prouver ce fait par témoins. C. C. 6 mai 1822, t. 24, 410.

27. Des cohéritiers peuvent être admis à prouver par témoins qu'une somme excédant 150 fr., trouvée par l'un d'eux dans une maison qui lui est échue en partage, appartenait à l'auteur commun, qui l'y avait cachée. Riom, 26 fév. 1810, t. 11, 175.

28. Lorsque les souvenirs des juges suffisent à leur conviction, et qu'ainsi ils rejettent, comme ils en ont le droit, la preuve testimoniale offerte par le prévenu, ils doivent néanmoins déclarer ou constater les faits ou discours tels qu'ils reconnaissent qu'ils se sont passés ou ont été tenus devant eux, conformément aux dispositions analogues de l'art. 11 du cod. de proc. civ., et des art. 501, 505, 506 et 509 du cod. d'inst. crim. C. C. 7 déc. 1822, t. 1 de 1823, 222.

PRISE *maritime*. 1. L'affréteur doit payer une partie du frêt de ses marchandises capturées par l'ennemi, lorsque la prise a été déclarée nulle, et que la restitution des marchandises ou de la valeur a été effectuée. C. C. 11 août 1818, t. 20, 628.

2. Lorsqu'une prise maritime est déclarée nulle et illégale, les actionnaires qui, proportionnellement à leur intérêt dans l'armement du navire capteur, ont reçu partie du produit de cette prise, sont passibles de restitution envers les propriétaires jusqu'à concurrence de la part qu'ils ont eue dans le dividende. C. C. 18 mars 1810, t. 11, 260.

3. Les bâtimens ennemis enlevés en pleine mer par des Français qui s'y trouvent prisonniers sont de bonne prise pour les capteurs. Cons. des pris. 26 therm. an 13, t. 6, 391.

4. Les tribunaux de la nation à laquelle appartient le capteur sont juges exclusifs de la validité de la prise. C. C. 29 mars 1809, t. 10, 230.

5. Les jugemens émanés des tribunaux du capteur doivent être exécutés sur le territoire, et contre les sujets des puissances neutres, sans aucune révision préalable, et sur la simple vérification de leurs formes extérieures. C. C. 29 mars 1809, t. 10, 230.

6. En matière de prises maritimes, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur le montant des liquidations particulières, il n'est plus dû qu'un dr[oit fixe] pour la liquidation générale. C. C. [...] 1813, t. 15, 1.

7. Les dispositions relatives aux [parts] de prises accordées aux marins dé[barqués] pour cause de maladie sont ap[plicables] aux bâtimens armés en course. C. [C. ...] flor. an 9, t. 2, 24.

8. Ces dispositions n'ont lieu q[u'en fa]veur des marins qui prouvent q[ue leur] maladie a été contractée à bord, [que] descendus à terre, ils sont entré[s dans] un hôpital, et qu'ils sont retourn[és sur] le vaisseau ou bâtiment armé en c[ourse] après leur rétablissement. C. C. 1[...] an 9, t. 2, 24.

9. L'indemnité accordée au ca[pitaine] d'un navire armé en course, à ti[tre de] droit éventuel et proportionnel [des] prises qui seront faites, doit être [...] à deux pour cent, nonobstant q[u'elle] eût été fixée à une quotité plus [...] par la convention avec l'armateur [et les] actionnaires intéressés à l'armem[ent.] C. 26 janv. 1825, t. 3 de 1825, 320.

PRISE *à partie*.

1. La prise à partie pouvait être [exer]cée contre un directeur du jury qu[i, par] inimitié, ou par abus de pouvoirs, [avait] instruit contre quelqu'un une procé[dure] correctionnelle pour un fait qui n'[était] point de nature à constituer un déli[t.] C. 25 avril 1806, t. 7, 434.

2. La poursuite en prise à partie, [di]rigée concurremment contre deux m[agis]trats, peut être continuée contre [l'un] d'eux, bien qu'elle soit suspendue à [l'é]gard de l'autre. C. C. 23 avril 1806, [t. 7,] 434.

3. Il y a lieu à prise à partie c[ontre] un juge de paix lorsque, nonob[stant] plusieurs récusations à lui notifiées, [il a] prononcé contre une partie sur une [de]mande qui lui était soumise, sans stat[uer] sur des conclusions prises devant lu[i à] fin de surseoir jusqu'au jugement de[s] récusations. Amiens, 23 mars 1825, [t. 3] de 1825, 184.

4. Un plaideur n'est pas fondé à pre[n]dre une cour royale à partie, par ce seul qu'en appréciant un fait dont s[on] adversaire s'est prévalu, elle l'a quali[fié] d'une manière propre à porter atteinte [à] son honneur et à sa considération. C. C. 17 fév. 1825, t. 3 de 1825, 33.

5. Au contraire, la prise à partie d[oit] être rejetée, si, ce fait constituant un de[s] élémens du procès, la cour royale a p[u] se croire autorisée à l'apprécier, et [à] consigner dans les motifs de son arrê[t] l'opinion qu'elle s'en était formée. C. C. 17 fév. 1825, t. 3 de 1825, 33.

6. La prise à partie est la seule actio[n]

e contre un tribunal entier. C. C. rs 1813, t. 14, 413.

a cour ou le tribunal pris à partie point obligé de s'abstenir, lorsque e à partie n'a pas été régulière- introduite. C. C. 18 mars 1813, t, 3.

La prise à partie contre une cour ne doit pas être portée à la cham- pairs, bien que l'un des membres te cour soit revêtu de la dignité de irie. C. C. 17 fév. 1825, t. 3 de 33.

La cour de cassation est seule com- te pour en connaître. C. C. 17 fév. t. 3 de 1825, 33.

IVILEGE.

Priviléges divers. — Objets s'ils affectent. — Leur du- e. — Qui peut les réclamer. - Comment ils sont conser- és.

Privilége du trésor.

Privilége du vendeur.

Privilége du bailleur.

Du rang des priviléges entre ux.

§ 1. — *Priviléges divers.*

Il n'existe point de privilége entre cessionnaires successifs des diverses ies d'une créance privilégiée ; ils doi- être payés par concurrence, et non ordre de date. C. C. 4 août 1817, t. 19,

Le privilége de l'aubergiste ne s'é- que sur les effets apportés par le eur, et qui lui appartiennent, et sur ceux loués à ce dernier, surtout que l'aubergiste a eu connaissance du at de louage. Colmar, 26 avril 1816, 350.

Le privilége des architectes, ma- , etc. ne peut pas s'étendre au-delà montant du procès verbal de récep- de leurs travaux. Paris, 2 mai 1816, 367.

Le commissionnaire a un privilége les marchandises qui sont dans ses gasins, non seulement pour les frais transport ou de conservation de ces rchandises, mais encore pour toutes avances faites à celui qui les a expé- es. C. C. 22 juil. 1817, t. 19, 728 ; , 20 avril 1810, t. 11, 397.

5. Surtout lorsque, sur la promesse tre chargé de les vendre, il a fait des ances de fonds. Rouen, 20 avril 1810, 11, 397.

6. Le privilége du commissionnaire con- tre son effet, quoiqu'il n'ait pris nais- sance que dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. Rennes, 13 juin 1818, t. 20, 447.

7. Ainsi, les agens d'une faillite qui arrêtent les marchandises expédiées sans fraude, par leur débiteur, dans les dix jours de sa faillite, à un commissionnaire pour le couvrir de ses avances, commet- tent une voie de fait dont ils doivent ré- parer les suites. Rennes, 13 juin 1818, t. 20, 447.

8. L'expéditaire ou consignataire, mê- me non commerçant, a le même privilége que le commissionnaire, pour ses avan- ces, lors même qu'une partie serait anté- rieure à l'expédition. C. C. 23 avril 1816, t. 18, 332.

9. Le privilége accordé au commission- naire par l'art. 93 du cod. de com., pour les avances faites sur des marchandises entrées dans ses magasins ou dans un dé- pôt public, s'exerce de préférence à la revendication du vendeur, quoique ces marchandises se trouvent dans les maga- sins d'un tiers qui les a reçues au nom et pour le compte de ce commissionnaire. Gênes, 12 juil. 1813, t. 15, 197.

10. Le voiturier a, après la livraison, un privilége sur les choses par lui voitu- rées, pour le paiement des frais de trans- port, encore bien que le propriétaire ait atermoyé. Paris, 2 août 1809, t. 10, 607.

11. L'ouvrier ou l'artiste qui a reçu des matières premières pour les mettre en œuvre a un privilége sur celles dont il se trouve nanti au moment de la faillite du propriétaire, pour raison du prix de sa main-d'œuvre et de ses avances. Col- mar, 7 mars 1812, t. 13, 204.

12. Un teinturier a privilége sur les cotons qu'il a entre les mains, non seu- lement pour la teinture de ces cotons, mais encore pour celle de cotons précé- demment livrés, et qui lui avaient été envoyés en même temps que ceux qu'il détient. Rouen, 18 juin 1825, t. 3 de 1825, 85.

13. Le sous-traitant a un privilége sur les sommes dues par le gouvernement à l'entrepreneur général, et sur les immeu- bles donnés en cautionnement. Paris, 30 juil. 1810, t. 11, 742.

14. Si ces immeubles ont été vendus, il peut, par une opposition, conserver son privilége sur les sommes dont l'acquéreur est encore débiteur. Paris, 30 juil. 1810, t. 11, 742.

15. Les commis des marchands ont un privilége sur les meubles pour le paie- ment de leurs salaires. Metz, 4 mai 1820, t. 22, 415.

16. Le domestique du fermier, qui a travaillé à la récolte, jouit du privilége que la loi accorde aux colons et métayers

sur les grains de l'année. Ce privilége se conserve, malgré la vente de ces grains, tant qu'il n'y a point d'enlèvement. Paris, 23 juin 1812, t. 13, 579.

17. Le journalier n'est pas privé de son privilége sur les vignes qu'il a façonnées, pour avoir négligé de réclamer, au fur et à mesure, le paiement de ses journées. C. C. 24 juin 1807, t. 8, 457.

18. Le privilége des commis et gens de service est soumise à la prescription de six mois établie par l'art. 2271 du cod. civ. Metz, 4 mai 20, t. 22, 415.

19. Les fournitures de subsistance faites à une personnne tombée en faillite ne sont privilégiées que pour les six mois qui ont précédé cette faillite. Paris, 28 janv. 1812, t. 13, 99.

20. Un créancier de la succession peut réclamer l'effet du privilége appartenant à l'un des cohéritiers sur les biens échus à l'autre, à l'exclusion de leurs créanciers respectifs. C. C. 17 fév 1820, t. 22, 161.

21. Lorsque la liquidation d'une succession n'est faite que long-temps après le partage, ces deux actes n'ont d'effet, à l'égard d'un cohéritier mineur, que du jour de leur homologation, et le privilége de celui-ci est conservé par une inscription prise dans les soixante jours de l'homologation. C. C. 17 fév. 1820, t. 22, 161.

22. Les frais de justice faits en conséquence d'une faillite sont privilégiés sur les meubles et les immeubles indistinctement, comme ceux faits après décès. Paris, 28 janv. 1812, t. 13, 99.

23. Les frais et honoraires des actes relatifs au partage des biens dépendans d'une succession, qui sont dus au notaire, doivent-ils être assimilés aux frais de justice et jouir du privilége accordé à ceux-ci par les art. 2101 et 2104 du cod. civ.? T. 3 de 1823, 473.

24. Les frais de bénéfice d'inventaire doivent être considérés comme frais de justice, et, par suite, être employés par privilége sur le prix des immeubles de la succession, à défaut de mobilier. C. C. 11 août 1824, t. 1 de 1825, 145.

§ 2. — Privilége du trésor.

25. Le trésor public n'a pas de privilége sur le cautionnement d'un agent de change, pour les amendes encourues par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, et pour le paiement des frais de la procédure; il ne peut même pas obtenir le concours avec les créanciers qui ont pour gage le cautionnement, surtout lorsque la créance du fisc est postérieure à la faillite du débiteur. C. C. 7 mai 1816, t. 18, 384.

26. Le privilége du trésor public, pour recouvrement des frais de justice, [illegible] tière criminelle, correctionnelle [illegible] police, s'exerce sur les meubles et [illegible] mobiliers des condamnés, au préju[illegible] ceux de leurs créanciers qui ont d[illegible] tres antérieurs à la condamnation [illegible] qui n'ont exercé de poursuites qu[illegible] C. C. 6 juin 1809, t. 10, 437.

27. Le créancier à qui un proprié[illegible] délégué des fermages pour s'acquit[illegible] vers lui n'est pas subrogé de droit a[illegible] lége du trésor, pour le montant de [illegible] payé sur les mêmes fermages à la d[illegible] du propriétaire. C. C. 15 juin 1820, [illegible] 525.

28. Le privilége du trésor pour le[illegible] de mutation par décès ne lui don[illegible] un droit de préférence sur les cr[illegible] inscrites avant l'ouverture de la su[illegible] sion. C. C. 6 mai 1816, t. 18, 3[illegible] vend. an 14, t. 6, 471; Paris, 13 [illegible] an 13, t. 6, 433.

29. La cour de Limoges avait d[illegible] qu'il primait toute autre créance. 1[illegible] 1808, t. 9, 363.

30. La régie des douanes a un priv[illegible] sur les meubles des *cautions* de ses [illegible] vables. C. C. 12 déc. 1822, t. 2 de 1[illegible] 324.

§ 3. — Privilége du vendeur.

31. Le privilége du vendeur n'emb[illegible] indépendamment du capital, que les [illegible] térêts de deux années et de l'année c[illegible] rante. Nismes, 12 déc. 1811, t. 12, [illegible]

32. Décidé au contraire que ce pr[illegible] lége s'étend sur tous les intérêts é[illegible] C. C. 1 mai 1817, t. 19, 395. — V. *P[illegible] cription*, n. 69 et 70.

33. Le vendeur d'une créance n'a p[illegible] privilége sur le montant de la co[illegible] tion des deniers qui en proviennent, [illegible] défaut de paiement du prix convenu [illegible] cette créance, le vendeur n'a pas le [illegible] de faire résoudre le transport. Paris, [illegible] mai 1825, t. 3 de 1825, 400.

34. Le vendeur d'un immeuble p[illegible] successivement en plusieurs mains p[illegible] après avoir renoncé à la demande q[illegible] avait formée en résolution de la vente p[illegible] défaut de paiement, se faire déléguer, [illegible] vertu de son privilége, sur le prix de [illegible] licitation de l'immeuble, et sur celui [illegible] mobilier qui avait fait partie de la ven[illegible] par préférence aux créanciers hypoth[illegible] caires, lors même qu'il n'aurait rem[illegible] aucune formalité pour la conservation [illegible] son privilége. C. C. 21 août 1816, t. 18, 687.

35. Celui qui vend à terme des eff[illegible] mobiliers peut, à défaut de paiemen[illegible] lors de l'échéance du terme, poursuiv[illegible] la saisie et la vente de ces effets, enco[illegible] en la possession du débiteur, et se fair[illegible]

ar le prix par préférence aux au-
ranciers, nonobstant la faillite ou
 déconfiture de ce débiteur, sur-
puis la vente. C. C. 10 mai 1809,
62.
e vendeur d'un fonds de commer-
pas de privilége pour le paiement
de la vente. Paris, 11 déc. 1822,
1823, 108.
En général, le commerçant, ven-
 pas, à défaut de paiement de la
 l'acheteur, tombé en faillite, un
 sur le prix de la chose vendue,
 peut revendiquer en nature.
13 janv. 1824, t. 1 de 1825, 134.
Mais ce privilége a lieu lorsque la
 eu pour objet une mécanique ou
autre effet reconnaissable, et non
tible d'être changé de nature.
, 13 janv. 1824, t. 1 de 1825, 134.
Le vendeur d'une chose mobilière,
ccepté, en paiement de son prix,
flet souscrit par l'acheteur, perd son
légé sur la chose vendue. Paris, 14
1816, t. 18, 875.
Le vendeur qui, en donnant quit-
 du prix de l'immeuble vendu,
nnant des obligations particulières
 fait souscrire par l'acquéreur, fait
moins réserve de ses droits et hypo-
nes, conserve son privilége. Turin,
vril 1813, t. 15, 438.
 Le vendeur qui veut conserver le
ilége résultant du contrat de vente
 eu requérir la transcription dans le
e délai qu'il eût dû faire l'inscription,
 elle lui tient lieu. C. C. 12 juil.
, t. 1 de 1825, 101.
 L'obligation imposée à l'acquéreur
aire transcrire son contrat avant de
céder à aucune vente, lors même
 n'aurait pas été remplie, conserve
privilége du vendeur contre tous les
acquéreurs qui auraient négligé de
e transcrire. Riom, 14 mai 1817, t. 19,
 C. C. 22 nov. 1820, t. 22, 819.
3. Le privilége du vendeur est con-
é entier par la transcription, quoi-
il y ait erreur dans l'inscription d'of-
e, à l'égard de la somme restant due
r le prix. Paris, 31 août 1810, t. 11, 340.
44. Le privilége et l'hypothèque du
ndeur sur l'immeuble vendu subsis-
nt nonobstant la faillite de l'acquéreur,
 quoique la transcription du contrat de
nte et l'inscription au profit du ven-
ur n'aient eu lieu que postérieurement
cette faillite. Paris, 20 mai 1809, t. 10,
06.

45. Le privilége du vendeur existe, in-
dépendamment de toute inscription, au
préjudice des créanciers de l'acquéreur,
ant que celui-ci n'a pas fait transcrire.
Colmar, 6 déc. 1806, t. 7, 581.

46. Le privilége accordé aux cohéritiers sur le bien licité, pour le prix de la licitation, est indivisible de sa nature et grève indistinctement tous les immeubles mis en licitation, pour la totalité de ce prix. Paris, 4 janv. 1823, t. 1 de 1824, 175.

47. Lorsqu'un immeuble a été acquis par deux époux communs en biens, et que le vendeur, à défaut d'actes conservatoires, a perdu son privilége à l'égard du mari, tombé en faillite, il ne peut prétendre encore l'exercer sur la moitié de l'immeuble réputé acquis par la femme, lorsque celle-ci a renoncé à la communauté, sans qu'il s'y soit opposé. C. C. 16 juil. 1818, t. 20, 551.

§ 4. — *Privilége du bailleur.*

48. Le droit du propriétaire se réduit à un simple privilége sur le prix des meubles vendus; mais il ne peut s'opposer à la vente de ces meubles, sous prétexte que le saisissant ne s'oblige pas à lui garantir l'exécution du bail. C. C. 16 août 1814, t. 16, 562.

49. Le privilége du propriétaire d'une maison ne s'étend pas sur les objets qui n'appartiennent pas à son locataire, tels, par exemple, que ceux qui lui auraient été confiés à titre de dépôt, ou des marchandises brutes qui lui auraient été remises pour les mettre en œuvre. C. C. 22 juil. 1823, t. 1 de 1824, 140.

50. Mais pour que ces objets échappent au privilége du propriétaire, il faut que celui-ci soit instruit, au moment même de leur introduction, qu'ils n'appartiennent pas au locataire. La notification de non-propriété doit être faite au domicile du locateur. Paris, 26 mai 1814, t. 16, 337.

51. Les bestiaux garnissant une ferme sont soumis au privilége du propriétaire de la ferme, lorsque celui qui les revendique à titre de bailleur n'a pas fait la notification du bail à cheptel au propriétaire de la ferme, avant l'introduction des bestiaux dans le domaine. Nismes, 7 août 1812, t. 13, 738; Paris, 31 juil. 1818, t. 20, 588; C. C. 9 août 1815, t. 17, 554.

52. Et quoique le propriétaire de la ferme ait connu la convention passée entre son fermier et le bailleur à cheptel. Paris, 31 juil. 1818, t. 20, 588.

53. L'exercice du privilége du propriétaire sur le prix des choses qui garnissent la ferme n'a pas lieu pour les fermages à échoir, quand d'ailleurs le fermier n'est pas en déconfiture. C. C. 8 déc. 1806, t. 7, 587.

54. Le bailleur a un privilége sur la

portion de fruits dévolue au colon partiaire, tant pour les loyers que pour le dommage résultant de l'inexécution du bail. Nismes, 7 vent. an 12, t. 4, 320.

55. En cas de saisie de la part du propriétaire, le bail à cheptel sous seing privé, enregistré postérieurement à sa date, et signifié dans l'instance d'opposition, ne suffit pas pour écarter son privilége; il ne donne pas au bailleur à cheptel le droit de prouver par témoins que les bestiaux lui appartiennent. Paris, 31 juil. 1818, t. 20, 588.

56. Le droit du propriétaire sur les meubles qui garnissent la maison s'étend au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre des loyers : en conséquence, le propriétaire peut s'opposer à l'enlèvement du surplus. Paris, 2 oct. 1806, t. 7, 515.

§ 5. — *Du rang des priviléges entre eux.*

57. Le privilége du propriétaire sur les meubles de son locataire doit primer celui des frais de scellés apposés après la mort du locataire. Paris, 25 nov. 1814, t. 16, 718.

58. Le privilége des frais de justice prime-t-il celui du propriétaire sur les meubles garnisssant la maison? C. C. t. 23, 599.

59. La cour de Limoges a jugé que le privilége du propriétaire ne prime pas celui des frais de justice, mais seulement qu'il doit passer avant les frais faits pour l'administration de la faillite. 15 juin 1813, t. 15, 47.

60. Le privilége du domestique du fermier, qui a travaillé à la récolte, sur les grains de l'année, prime celui du propriétaire locateur de la ferme. Paris, 23 juin 1812, t. 13, 579.

61. Le privilége des frais de scellés prime celui des frais de garde, et le privilége des frais de garde prime celui des frais d'inventaire. Paris, 27 mars 1824, t. 3 de 1824, 309.

62. Le privilége du vendeur sur l'immeuble dont il n'a pas reçu le prix et le privilége du constructeur peuvent concourir et s'exercer à la fois, de telle sorte que la plus-value résultant de ces travaux doit être affectée au privilége du constructeur, lors même que le vendeur ne trouve pas de quoi se remplir de la totalité de son prix. Paris, 13 mai 1815, t. 17, 334.

63. Celui qui, pouvant revendiquer un meuble dans la masse d'une faillite, en a laissé faire la vente avec les autres, ne peut ensuite en réclamer la valeur par privilége, au préjudice du trésor public. C. C. 17 oct. 1814, 16, 664.

64. Les créanciers privilégiés sur les meubles et sur les immeubles ne peuvent exercer leurs droits sur les immeubles qu'en prouvant l'insuffisanc[e des] meubles. Bruxelles, 21 août 1810, [t. ...,] 790.

65. Il n'existe pas de privilége [entre] divers prêteurs dont les uns ont é[té sim]plement subrogés au privilége d[u ven]deur, et les autres l'ont été expres[sément] et au privilége et au droit de préf[érence.] Tous les bailleurs de fonds doivent [venir] par concurrence entre eux. Paris, [...] 1815, t. 17, 334.

PROCÈS *verbaux.* 1. Les proc[ès ver]baux des commissaires de police [ne font] pas foi jusqu'à inscription de faux, [on] peut admettre la preuve testimoni[ale con]tre l'énoncé au procès verbal. C. [C. ...] janv. 1807, t. 8, 53.

2. La foi probante des procès v[erbaux] et rapports faits par les agens, prép[osés ou] officiers auxquels la loi n'accorde [pas le] droit d'être crus jusqu'à inscrip[tion de] faux, ne peut être détruite que p[ar des] preuves écrites, ou par des déclar[ations] de témoins, faites sous la foi du ser[ment,] et non par de simples renseignem[ens.] C. 21 fév. 1822, t. 1 de 1823, 127.

3. Dans les cas où il peut être p[ermis] d'opposer la preuve testimoniale aux [pro]cès verbaux d'agens publics ou gard[es fo]restiers, les tribunaux peuvent adm[ettre] ou rejeter cette preuve, suivant qu['ils le] jugent convenable. C. C. 2 fév. 18[..,] 18, 113.

4. Les procès verbaux destinés à [con]stater des contraventions aux lois d['ordre] public ne peuvent être annulés, san[s une] disposition expresse de la loi. C. C. [...] fruct. an 11, t. 3, 672.

PROCUREUR. Les héritiers d'un [pro]cureur sont non recevables à réclam[er le] paiement des frais dus à leur auteur, [s'ils] ne représentent pas un registre en b[onne] forme tenu par le défunt, qui con[state] que les frais et salaires sont dus ré[elle]ment. C. C. 23 vent. an 10, t. 2, 3[..].

PRODIGUE. 1. Le prodigue qui a [con]tracté sans l'assistance de son conseil [ju]diciaire ne peut opposer son incapa[cité] pour faire annuler le contrat, si le ju[ge]ment de nomination n'a pas été in[séré] dans les dix jours sur le tableau affi[ché] dans l'auditoire du tribunal, et dans [les] études des notaires de l'arrondisseme[nt.] Turin, 20 janv. 1810, t. 11, 68.

2. Les actions de celui à qui il a é[té] donné un conseil judiciaire, pour c[ause] de prodigalité, doivent être exercée[s] tant en demandant qu'en défendant, p[ar] lui personnellement, avec l'assistance [de] de son conseil, et non par ce conseil se[ul.] Bruxelles, 13 avril 1808, t. 9, 249.

3. Les significations faites au prodig[ue ...]

sont pas valables. Bruxelles, 13 08, t. 9, 249.

mauvais choix d'un fondé de pou- suffit pas pour justifier le repro- odigalité. Besançon, 9 avril 1808,

promulgation du code civil n'a cesser entièrement l'effet de l'in- on prononcée antérieurement, use de prodigalité; mais elle a i la qualité du curateur en celle eil. C. C. 6 juin 1810, t. 11, mars 1806, t. 7, 174.

ratification que fait le prodigue, le son interdiction, des actes pas- ant l'interdiction est valable, et s au jour du contrat ratifié. Pa- prair. an 10, t. 2, 506.

MESSE *d'égalité*. La clause d'un de mariage qui soumet le dona- rapporter l'objet donné à la suc- du donateur, pour exercer en- ir cette succession des droits égaux de ses cohéritiers, ne peut pas être rée comme une promessse de n'a- r aucuns de ces derniers au pré- du donataire. Pau, 13 juin 1810, 593.

MESSE *de garder. La promesse der*, faite conformément à la cou- le Normandie, a dû, comme une tion contractuelle, avoir son effet ne succession ouverte sous l'em- e la loi du 17 niv. an 2. C. C, 2 , an 8, t. 1, 438.

MESSE *de récompense*. La pro- faite, par affiches, d'une *récom-* pour celui qui trouverait et rap- it un objet perdu, est obligatoire. 3 août 1810, t. 11, 754.

PRES (*biens*). 1. Lorsque, au mo- de son mariage, une femme possé- es immeubles, en vertu d'un ju- qui lui en avait attribué la pro- , ils doivent être considérés comme été propres à la femme, quoique, le mariage, ils aient été revendi- r un tiers, et que le délaissement été ordonné à son profit, tellement s'ils avaient été vendus, et que es aient été achetés en remploi, ces s biens doivent rester propres à la e. C. C. 4 mai 1825, t. 3 de 1825,

e mari n'est pas fondé, dans ce cas, révaloir du jugement qui évince sa . C. C. 4 mai 1825, t. 3 de 1825, 599.

PRIETÉ. 1. La faculté accordée au par exemple au locataire qui a s constructions sur le terrain d'au- de les enlever, si mieux on n'aime n rembourser la valeur, constitue éritable droit de propriété, et non une simple créance, pour la conservation de laquelle, vis-à-vis des tiers, il soit nécessaire de prendre inscription. Rouen, 11 août 1820, t. 3 de 1824, 480.

2. Le droit de propriété n'est pas tellement absolu, qu'il permette, en se conformant aux lois ou aux règlemens, de faire de sa chose un usage nuisible à autrui. Ainsi, un propriétaire qui, en faisant un four, ou toute autre construction dangereuse, a pris toutes les précautions indiquées par l'art. 674 du cod. civ., peut être contraint à employer d'autres moyens, et même à supprimer sa construction, si, malgré toutes les mesures prises, elle cause au voisin une grave incommodité. Metz, 16 août 1820, t. 22, 738.

PROPRIÉTÉ *littéraire*. 1. Les droits de ceux qui ont acquis des propriétés littéraires sont réglés exclusivement par les lois existantes lors de la cession. C. C. 27 prair. an 11, t. 3, 541.

2. Les mandemens et les instructions des évêques sont la propriété de leurs auteurs; et, en conséquence, ces derniers peuvent invoquer en leur faveur l'exécution des lois relatives à la propriété littéraire. C. C. 26 therm. an 12, t. 4, 662.

3. La lecture en public d'un ouvrage ne prive pas l'auteur de son droit de propriété, de telle sorte que cet ouvrage puisse être imprimé par d'autres, sans son consentement. Paris, 12 vent. an 9, t. 1, 610.

PROTÊT.

Nécessité du protêt. — Dans quel délai il peut ou doit être fait. — A quel domicile. — Notification du protêt. — Effets du protêt. — Du recours après le protêt. — Droits d'enregistrement.

1. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, le porteur d'une lettre de change était obligé de la faire protester à son échéance, lors même que celui sur lequel elle était tirée se trouvait alors en faillite. C. C. 24 mai 1809, t. 10, 412.

2. Le porteur d'une lettre de change est tenu de prendre tous les moyens possibles pour faire protester dans le délai de la loi. C. C. 21 juin 1810, t. 11, 621.

3. Le porteur d'une lettre de change est dispensé d'en faire le protêt pour conserver son recours, lorsque l'accepteur est tombé en faillite avant l'échéance. Paris, 19 niv. an 12, t. 4, 202.

4. Lorsque des événemens de force majeure ont empêché la présentation, et par suite le protêt d'une lettre de change à

son échéance, l'exception tirée de ces événemens est abandonnée aux lumières et à la prudence des juges, en telle sorte qu'ils peuvent la rejeter ou l'admettre suivant les circonstances. C. C. 28 mars 1810, t. 11, 293.

5. Si, par un événement de guerre ou tout autre accident de force majeure, le tiers porteur d'une lettre de change n'a pu ni en recouvrer le montant, ni la faire protester à l'échéance, il est seul passible de cet événement et n'a aucun recours contre les endosseurs. Paris, 12 mars 1812, t. 13, 236.

6. Le défaut de protêt à l'échéance d'une lettre de change régulière en la forme ne suffit pas pour la faire considérer comme simple promesse à l'égard du tireur, et affranchir celui-ci de la contrainte par corps. C. C. 25 frim. an 9, t. 1, 555; 24 mai 1824, t. 3 de 1824, 333.

7. Le protêt faute de paiement ne peut se suppléer par des présomptions. C. C. 25 août 1813, t. 15, 435.

8. Le détenteur d'un billet à ordre perd son recours contre tous les endosseurs s'il néglige de faire faire le protêt à l'échéance. C. C. 20 déc. 1821, t. 23, 759.

9. Lors même que le souscripteur est tombé en faillite avant l'échéance. C. C. 17 janv. 1820, t. 20, 47.

10. Il en serait autrement si le billet ne lui avait été transmis par la voie de l'endossement que depuis la faillite du souscripteur. C. C. 29 déc. 1821, t. 23, 759.

11. Une lettre de change et un billet à ordre peuvent être protestés avant l'échéance, lorsque les signataires ou tireurs ont fait faillite. C. C. 11 pluv. an 10, t. 2, 274.

12. Le protêt d'un billet à ordre ne peut pas être fait avant le jour qui suit celui de l'échéance indiquée; et particulièrement, lorsqu'il y a lieu aux dix jours de grâce, le protêt ne peut pas être fait avant l'expiration de ces dix jours. C. C. 23 frim. an 11, t. 3, 142.

13. Si le protêt d'un billet à ordre n'a pas été fait au domicile indiqué pour le paiement, mais seulement au domicile réel du souscripteur, celui-ci est affranchi de toute poursuite de la part du porteur, en prouvant qu'il avait fait les fonds, lors de l'échéance, au domicile indiqué. C. C. 31 juil. 1817, t. 19, 769.

14. Lorsqu'une personne au domicile de laquelle un billet à ordre est payable change de domicile, et que le nouveau domicile est connu, le protêt peut être fait valablement à ce nouveau domicile. C. C. 19 juil. 1814, t. 16, 514.

15. Le protêt d'une lettre de change doit être fait, à peine de nullité, au lieu où l'accepteur a le siége de son comm[erce] et où il paie habituellement, enco[re que] cet accepteur ait son domicile da[ns un] autre endroit, et qu'étant en failli[te il] ait fermé son comptoir. Bordeaux[, ...] janv. 1814, t. 16, 37.

16. Le protêt d'un billet à ordre [sou]scrit entre particuliers et non négoci[ants de]vait, sous l'ordonnance du commerce[, être] notifié, dans la quinzaine, au ti[ers qui] avait mis son aval sur ce billet, à [peine] de déchéance de l'action en garant[ie.] En d'autres termes, le donneur [d'aval] était assimilé à l'endosseur. C. C. [...] an 10, t. 2, 433.

17. Il n'est pas nécessaire que le [porteur] d'effets de commerce dont un tiers [s'est] rendu caution solidaire soit déno[ncé à] cette caution comme à un endosse[ur or]dinaire. Ce cautionnement ne pe[ut] être regardé comme aval. Paris, [...] 1813, t. 15, 718.

18. La notification du protêt d[ans la] quinzaine n'est pas suffisante pou[r con]server le recours, si la demande ju[diciaire] n'est pas formée dans le délai. C[. C. ...] mai 1812, t. 13, 564.

19. Le porteur d'une lettre de c[hange] qui, après avoir notifié dans le délai le protêt au tireur, avec citation en [con]damnation devant le tribunal de [com]merce, néglige de poursuivre le jug[ement] sur cette citation, n'est pas réputé, [par] cela seul, avoir abandonné son acti[on, et] ne doit pas en être déclaré déchu. [...] 23 juil. 1824, t. 1 de 1825, 59.

20. Les effets du protêt sont ré[glés par] la loi du lieu où la traite est payable. [...]ves, 4 juil. 1812, t. 13, 629.

21. Dans le cas où il n'y a pas [eu de] protêt, les intérêts ne peuvent pa[s être] adjugés antérieurement au jour de l[a de]mande. C. C. 25 août 1813, t. 15, [...]

22. L'endosseur qui a rembour[sé un] effet protesté, volontairement et da[ns la] quinzaine du protêt, peut exerce[r son] recours contre les précédens endo[sseurs] dans le délai de quinzaine, à part[ir du] jour où il a fait le remboursement, [sans] avoir besoin de faire notifier le p[rotêt.] C. C. 9 mars 1818, t. 20, 203; 10 [...] 1812, t. 13, 936.

23. Chaque endosseur jouit égale[ment] d'un délai de quinzaine, pour exerce[r son] recours, à compter du rembourse[ment] qu'il a effectué ou de la notificatio[n qui] lui a été faite du protêt. C. C. 10 [...] 1812, t. 13, 936; 7 sept. 1815, t. 17, [...]

24. Mais il n'a que ce délai, que[l que] soit le nombre des endosseurs qui le [pré]cèdent. C. C. 29 juin 1819, t. 21; 7 sept. 1815, t. 15, 609.

25. La déchéance encourue par un [en]dosseur pour n'avoir pas exercé so[n]

temps est une exception qui peut opposée en tout état de cause. juin 1819, t. 21, 452.

protêts faits par les notaires ne ibles que du droit fixe de 1 fr. mars 1825, t. 3 de 1825, 121.

SION. 1. Quand il y a lieu de ne hérédité entre deux personnes à la partager, les tribunaux doi- rder une provision à l'une d'elles utre, s'il est dès à présent con- elle lui redevra en définitive une onsidérable. Paris, 2 août 1822, 824, 495.

possession apparente de l'état d'é- pu suffire pour faire accorder à e une provision alimentaire sur de son mari. C. C. 8 juin 1809, 66.

rqu'un tribunal admet une fille r qu'elle ne peut sans danger ans la maison paternelle, il ne , en attendant le jugement sur la d'une pension alimentaire, for- cette fille, lui accorder une pro- ruxelles, 21 niv. an 13, t. 5, 262.

fant dont l'état est contesté doit ne provision alimentaire pendant , et les héritiers du mari, déten- biens, peuvent être condamnés ment à la fournir. Aix, 6 avril 8, 287.

e cour légalement saisie de l'appel ment de *renvoi* peut, lorsque l'ur- t reconnue, statuer sur une de- n provision, avant de s'occuper e de l'appel. C. C. 20 avril 1808, 1.

peut demander en appel une pro- laquelle il n'avait pas été conclu ière instance. C. C. 21 vend. an , 153.

HOMME. 1. Les conseils de prud- ne sont pas compétens pour con- es contestations élevées entre des nds et les entrepreneurs d'une fila- elativement à des laines que les rs avaient données à filer aux se- C. C. 5 fév. 1825, t. 3 de 1825, 302.

ne peut pas, dans ce cas, consi- s entrepreneurs de filature comme les *ouvriers*, et les marchands à rd comme *maîtres*. C. C. 5 fév. 3 de 1825, 302.

SANCE *paternelle*. 1. Le mari a ndant le mariage, l'exercice de la ce paternelle, et en conséquence de placer ses enfans où et comme semble. Paris, 9 août 1813, t. 15,

Quelques raisons qu'un enfant en nce paternelle puisse avoir de se re de son père, il ne peut quitter sa maison, sans y être autorisé par justice. Caen, 31 déc. 1811, t. 12, 1019.

3. Le désordre ou l'inconduite de la veuve la prive seulement du droit d'administration, et non de la jouissance des biens de ses enfans. Aix, 30 juil. 1813, t. 15, 284.

4. La jouissance ou l'exploitation d'un bail à ferme consenti au profit de l'époux décédé est exclue de la jouissance légale que l'époux survivant à des biens de ses enfans mineurs, de telle sorte que cet époux est comptable envers ses enfans du produit, en capital, du bail, et que sa jouissance est restreinte aux intérêts de ce capital. (Rés. implic.) C. C. 7 mars 1825, t. 3 de 1825, 241.

5. Le débiteur ne peut exiger d'un père, administrateur légal des biens de son enfant, lorsqu'il n'a pas l'usufruit de ces biens, soit une caution, soit un emploi, pour les sommes qu'il est tenu de lui payer en cette qualité. Toulouse, 26 août 1818, t. 20, 682.

6. Lorsqu'un aïeul, en léguant à son petit-fils une somme d'argent, a ordonné que le placement et l'emploi en seraient faits jusqu'à la majorité du légataire, par une personne qu'il désigne, ce legs peut être considéré comme fait sous la condition expresse que le père n'en aura pas la jouissance, dans le sens de l'art. 387 du cod. civ. Paris, 24 mars 1812, t. 13, 289.

Q.

QUALITÉ. Il n'est pas toujours nécessaire que la *qualité* en laquelle agit une partie soit littéralement exprimée dans l'acte. C. C. 2 therm. an 9, t. 2, 79.

QUASI-CONTRAT. Les ouvriers qui, par ordre du mari, ont travaillé aux réparations et constructions d'un immeuble propre à la femme ont contre elle, en vertu du quasi-contrat *negotiorum gestiorum*, une action *directe* pour le remboursement de ce qui leur est dû jusqu'à concurrence de la plus-value que ces réparations et constructions ont donnée à cet immeuble. C. C. 14 juin 1820, t. 22, 521.

QUESTION *d'état*. 1. Les anciennes chambres des comptes n'étaient pas compétentes pour prononcer sur des questions d'état, notamment sur celle de savoir si une personne descend de telle famille, et leurs arrêts ne peuvent pas former des titres irrécusables vis-à-vis des tiers intéressés à contester cette descendance. C. C. 25 fév. 1823, t. 2 de 1823, 529.

2. Une question d'état élevée incidemment à une demande en délivrance for-

mée par un enfant naturel doit être jugée par le tribunal saisi de cette demande. C. C. 25 août 1813, t. 15, 442.

3. Des questions d'état incidentes à des questions de criminalité peuvent être jugées par les tribunaux criminels auxquels celles-ci sont soumises. C. C. 27 nov. 1812, t. 13, 1003.

4. Le désistement sur une question d'état rend le demandeur désormais non recevable dans son action. Paris, 3 juil. 1812, t. 13, 628.

5. La fausseté des noms sous lesquels un enfant a été inscrit au registre de l'état civil ne peut pas, dans le cours de l'instance sur la question d'état mue par cet enfant, être prouvée préalablement par la voie de l'inscription de faux incident, lorsqu'il n'y a ni commencement de preuve par écrit, ni concours de présomptions supplétives. C. C. 28 mai 1809, t. 10, 414.

6. Les tribunaux français peuvent, du consentement des parties, connaître d'une question d'état entre étrangers. C. C. 4. sept. 1811, t. 12, 747.

7. Pour juger une question d'état introduite avant le code, un tribunal civil peut aujourd'hui, sans contrevenir à l'art. 326 du cod., puiser les élémens de sa décision dans un jugement criminel intervenu entre les mêmes parties sur le matériel de la pièce d'où dépend le sort de la réclamation d'état. C. C. 30 avril 1807, t. 8, 306.

QUESTION *préjudicielle*. 1. L'individu prévenu d'avoir, au mépris d'une ordonnance du maire, passé sur un sentier, ne peut alléguer, comme question préjudicielle, qu'il a acquis par prescription le droit d'y passer. Il n'y a pas lieu à surseoir jusqu'à ce que les juges civils aient statué sur l'exception opposée. C. C. 4 sept. 1812, t. 13, 838.

2. Il en est de même à l'égard de l'individu prévenu d'un délit attentatoire à la propriété d'autrui, qui allègue que la propriété de l'héritage dévasté est l'objet d'un litige pendant devant les tribunaux. C. C. 19 mars 1819, t. 21, 219.

3, Si le prévenu d'une destruction de clôture oppose que le terrain sur lequel cette clôture existait est un chemin public qui lui sert pour l'exploitation de ses propriétés, que le plaignant y a établi sa clôture sans titre et sans droit, et qu'elle rend le chemin impraticable, cette exception constitue une question préjudicielle; il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal civil ait prononcé sur la question préjudicielle. C. C. 28 août 1822, t. 1 de 1824, 258.

4. Celui qui est poursuivi correctionnellement pour avoir abattu un mur élevé sur un terrain dont il se préte[nd pro]priétaire, par une commune qu[i a elle-]même la possession annale, do[it être ad]mis à faire statuer préjudiciell[ement sur] la question de propriété. C. C[...] 1813, t. 14, 24.

5. Si quelques habitans d'un[e commu]ne, poursuivis pour délit de [...] soutiennent, de concert avec l[e maire] autorisé à cet effet, que la c[ommune a] le droit de pâturage dans les li[eux où ils] ont conduit leurs bestiaux, ce[la] présente une *question préjudic[ielle] jus*qu'au jugement de laquelle le t[ribunal de] simple police doit surseoir. C. C[...] 1821, t. 23, 187.

6. Il en de même lorsqu'un [...] prévenu d'avoir indûment m[...] ses moutons dans un herbage ex[...] sous-bail qui lui en donnait le [...] C. 4 janv. 1810, t. 11, 11.

7. Des officiers municipaux [...] en police correctionnelle pour [...] tions par eux commises sur [...] dont un particulier a la possessi[on...] ne peuvent, sous prétexte que [la com]mune est propriétaire de ce ter[rain, de]mander leur renvoi devant le [tribunal] civil, pour faire statuer sur la [question] préjudicielle de propriété. C. C[...] 1822, t. 24, 442.

8. Il en est de même dans tou[s les cas] où celui qui est prévenu d'avoir [causé] un dommage sur les propriétés [...] allègue qu'il est propriétaire ou [...] du fonds. C. C. 10 janv. 1806, t[...]

QUOTITÉ *disponible*. 1. C'e[st l'époque] du décès qui règle la quotité di[sponible;] et pour la fixer on doit réunir [fictive]ment à la masse toutes les donati[ons en]tre vifs qu'a faites le testateur, mê[me anté]rieurement au code. Turin, 20 jan[...] t. 8, 25; 26 juil. 1813, t. 15, 259[...] 26 juin 1824, t. 2 de 1825, 569.

2. Lorsque les aliénations que [le dé]funt avait faites ont été annulées [comme] renfermant des donations dégui[sées, les] biens qui en étaient l'objet doiv[ent être] comptés pour l'exercice de la port[ion dis]ponible, de la même manière [que s'ils] s'étaient trouvés en nature à l'ép[oque du] décès. C. C. 20 juin 1821, t. 23, [...]

3. L'époux qui a épuisé par ac[tes entre] vifs en faveur d'un enfant ou d'u[n étran]ger la quotité disponible fixée p[ar l'art.] 913 ne peut disposer, en faveur d[e son é]poux, du quart de ses biens, ou de [la moi]tié en usufruit, conformément [à l'art.] 1098. C. C. 2 fév. 1819, t. 21, 9[...] 14 mai 1813, t. 14, 542; Toulo[use...] juin 1809, t. 10, 484.

4. De même, l'époux qui a fait [une li]béralité à son premier ou second [...] ne peut faire de nouvelles libérali[tés...]

d'autres personnes, dans la mesu-
rale de la quotité dont il au-
disposer avant sa première dona-
. C. 21 juil. 1813, t. 15, 242.
dès époux peut employer la quo-
sponible en libéralités simultanées
l'autre époux et envers un de ses
. Turin, 15 avril 1810, t. 11, 385;
t 1810, t. 11, 389.
rsqu'un héritier à réserve, dona-
ntre vifs, a renoncé à la succes-
pour s'en tenir à sa donation, cette
n doit être considérée comme é-
nte à sa réserve, et non comme
libéralité imputable sur la quotité
ible, et qui la fasse réduire au pré-
du légataire de cette portion. Tu-
avril 1812, t. 13, 307.

R.

CHAT. V. *Vente à remeré.*

PPORT.

lle loi règle le rapport. — uels dons sont sujets à rap-rt sous le code civil. — omment la dispense de rap-ort doit être énoncée. — A qui ofite le rapport.

C'est la loi sous l'empire de laquelle
nation a été faite, et non celle qui
lors de l'ouverture de la succession,
termine si le rapport doit ou non
ait, et de quelle manière il doit
. C. C. 27 août 1822, t. 1 de 1823,
Grenoble, 6 juil. 1811, t. 12, 540.
Suivant d'autres arrêts, une dona-
ntre vifs sans clause de préciput a été
te au rapport sous la loi du 17 niv.
et sous le code civil, quoique faite
l'empire d'une loi qui en dispensait.
C. 5 mai 1812, t. 13, 444; 23 mes.
, t. 2, 74.
Une institution contractuelle, faite
l'empire d'une loi qui permettait de
uler les qualités d'héritier institué et
itier naturel, n'est pas soumise au
ort de la part de l'institué venant à
ge, lorsque la succession s'est ouverte
s la publication de la loi du 18 pluv.
. C. C. 25 niv. an 13, t. 5, 273.
. Une donation par préciput, faite à
des successibles, sous l'empire d'une
qui permettait de cumuler les qualités
ritier et de donataire, est irrévoca-
et affranchie du rapport de la part du
taire venant à partage, malgré les
gemens survenus dans la législation
rieure. C. C. 22 mes. an 5, t. 1, 208.
. L'héritier donataire qui aurait été
mpt du rapport sous l'ancienne législa-
n n'en est pas dispensé par l'art. 1 de la
loi du 18 pluv. an 5, lorsqu'il accepte une succession ouverte sous l'empire de celle du 17 niv. C. C. 16 brum. an 13, t. 5, 72.

6. Les dons manuels faits à un légataire, pendant la vie du testateur, ne sont ni sujets au rapport ni imputables sur le legs, encore bien que ce legs comprenne toute la quotité disponible, indépendamment des objets donnés. C. C. 13 janv. 1807, t. 8, 12.

7. Un trousseau déclaré dans le contrat de mariage faire partie de la dot est sujet à rapport. C. C. 11 juil. 1814, t. 16, 483.

7 *bis.* Surtout lorsque cette valeur est importante. Paris, 18 janv. 1825, t. 2 de 1825, 509.

8. L'avantage résultant d'une vente faite à un enfant par ses père et mère, moyennant un prix inférieur à la véritable valeur de l'objet vendu, est réputé fait par préciput, et doit être affranchi du rapport, si d'ailleurs la réserve n'est point entamée. Colmar, 10 déc. 1813, t. 15, 704.

9. L'héritier donataire n'est pas tenu de rapporter les fruits et intérêts de la chose donnée, échus pendant la vie du donateur. Ainsi, l'héritier, donataire d'une rente qui lui a été constituée en dot par le donateur *sur lui-même*, peut, en venant à la succession de ce dernier, répéter de ses cohéritiers et prélever, avant partage, les arrérages de cette rente échus, mais non payés, avant l'ouverture de la succession. C. C. 31 mars 1818, t. 20, 249; Paris, 21 avril 1812, t. 13, 377.

9 *bis.* Lors même que ces arrérages absorberaient la fortune du donateur, et par suite les légitimes des autres enfans. Paris, 23 juin 1818, t. 20, 261.

10. L'ascendant légataire et légitimaire peut, quoique non dispensé du rapport, cumuler son legs avec la réserve, s'il n'est en concours qu'avec un héritier institué. Le rapport n'est dû qu'entre cohéritiers légitimes. Agen, 12 janv. 1824, t. 3 de 1824, 483; 28 déc. 1808, t. 9, 747.

10 *bis.* L'enfant donataire qui renonce à la succession pour s'en tenir au don qui lui a été fait ne peut pas, malgré cette renonciation, retenir cumulativement et la portion disponible et sa part dans la réserve. Montpellier, 16 déc. 1822, t. 1 de 1825, 425; Riom, 26 juin 1824, t. 2 de 1825, 570.

11. Les donations déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux ne sont pas dispensées du rapport. Grenoble, 14 janv. 1824, Toulouse, 2 fév. 1824, t. 3 de 1824, 542 et 547.

12. Le legs de la portion disponible fait par un père à son fils, à la charge, par celui-ci, de rendre cette quotité à ses enfans

nés et à naître, est réputé fait par préciput et hors part, et par conséquent dispensé du rapport. Douai, 27 janv. 1819, t. 21, 66.

13. On ne doit pas considérer comme donation rémunératoire, ou comme un avantage indirect, sujet à rapport, l'acte sous seing privé par lequel le père et la mère ont reconnu devoir à un de leurs enfans une somme pour services rendus, et pour ceux qu'il continuera à leur rendre par la suite. Bruxelles, 18 fév. 1813, t. 14, 222.

14. Le successible qui a acquis d'un ascendant tout ou partie de ses biens, avec réserve d'usufruit pour le vendeur, doit rapporter à la succession de celui-ci, non en nature, mais en valeur seulement, les biens acquis. — Cette valeur est celle qu'ils ont à l'ouverture de la succession, et non celle qu'ils avaient lors de la vente. Orléans, 2 avril 1824, t. 3 de 1824, 73.

15. Le cohéritier à qui son auteur a fait en même temps remise d'une dette et donné par préciput la portion disponible doit rapporter la somme dont il a obtenu remise, sans pouvoir l'imputer sur son prélegs. Il doit également rapporter les intérêts de cette somme *à compter du jour où la succession s'est ouverte*. C. C. 2 fév. 1819, t. 21, 94.

16. L'enfant qui vient à la succession de son père est obligé de rapporter ce que le père a payé pour le faire remplacer. Caen, 5 janv. 1811, t. 12, 11; Dijon, 23 janv. 1817, t. 19, 70. (Impl. jug.) Grenoble, 12 fév. 1816, t. 1 de 1823, 71.

17. Un enfant donataire par contrat de mariage de biens dont le père donateur s'est réservé l'usufruit pendant sa vie ne peut pas réclamer sa légitime dans la succession du père, et alléguer, pour se dispenser de rapporter les objets compris dans la donation, la saisie et la vente qui en a été faite par le gouvernement pendant son émigration et celle du père donateur. Paris, 20 avril 1811, t. 12, 356.

18. L'enfant donataire d'un office qui a été supprimé ou remboursé depuis la révolution doit rapporter à la succession du donateur la valeur de l'office au moment de la donation, et non pas seulement l'inscription sur le grand-livre qui lui a été donnée pour le prix de cet office. C. C. 21 nov. 1815, t. 17, 683.

19. Une disposition testamentaire par laquelle une femme prescrit à son mari de remettre à chacun de leurs enfans communs, à l'époque de leur établissement, une somme égale à valoir sur leur part dans les créances matrimoniales qu'elle leur laisse, et dont elle ajourne le paiement définitif jusque après le décès de son mari, ne doit pas être considérée comme un partage partiel de la succession de la testatrice, en sorte que l'enf[...] a reçu l'à-compte qui lui était a[...] soit fondé à en refuser le rapp[...] frères, dans le cas où l'insolva[...] père, survenue depuis le décès de[...] les empêche de toucher le leur[...] 18 janv. 1825, t. 2 de 1825, 30[...]

20. La fille normande qui a reçu[...] nement son *mariage avenant*, é[...] rappelée à la succession de se[...] mère par la loi du 8 avril 1791[...] pas demand[illegible]es le rap[...] donations [illegible] été fait[...] pluv. an 12, [illegible]

21. La [illegible] le rég[...] et dotée en [illegible] imme[...] obligée au rapport, [illegible]e tout [...] ritier, et de la [illegible] manière, [...] ple en imputant la moitié de [...] chacune des successions des père [...] qui ont doté conjointement, qu[...] biens n'appartiennent qu'à l'un d[...] C. 16 nov. 1824, t. 2 de 1825, 6[...]

22. La dispense du rapport pe[...] duire du contexte des différentes [...] tions énoncées dans l'acte de lib[...] sans qu'il soit besoin d'expressio[...] ciales pour l'établir. C. C. 20 fév. [...] 19, 164; 25 août 1812, t. 13, 78[...] rin, 24 mars 1806, t. 7, 186.

23. La dispense du rapport pe[...] duire 1° de ce que le testateur, [...] avoir institué un légataire, dispo[...] partagera en outre sa succession, [...] tement avec ses autres héritiers. [...] 24 mars 1806, t. 7, 186; C. C. 20 fé[...] t. 19, 164.

24. 2° De l'institution d'un [...] universel, avec fixation pour les [...] héritiers d'une quote part déterm[...] C. 25 août 1812, t. 13, 788; Li[...] 26 juin 1822, t. 1 de 1823, 277.

25. Une fille normande mariée [...] le code civil et dotée sous la co[...] de rapporter le capital et les intérêt[...] dot, dans le cas où elle viendrait à l[...] cession, est dispensée de rapporter [...] intérêts, parce que cette conditio[...] considérée comme une clause pénal[...] solument nulle. C. C. 30 déc. 18[...] 18, 920.

26. La dispense du rapport ne [...] qu'une question de volonté, qui peu[...] décidée d'après le contexte des dispo[...] générales et particulières portées au [...] tament. C. C. 17 mars 1825, t. 3 de [...] 217.

27. Et particulièrement, lorsque l[...] d'une certaine quotité de la success[...] suivi d'une autre disposition qui c[...] les héritiers de payer *en outre* telle [...] à un autre individu, on doit en in[...] que le testateur a voulu mettre le le[...] cette quotité à la charge de ses hérit[...]

nsi il a disposé par préciput. C. C. 1825, t. 3 de 1825, 217.

héritier qui est en même temps e par préciput de la portion dis- ne profite du rapport des objets par son auteur en avancement ou autrement, que dans la pro- de ses droits héréditaires, sans que e de son legs puisse aucunement augmentée. C. C. 30 déc. 1816, 20; 27 mars 1822, t. 24, 329.

usieurs cours d'appel ont décidé au que les biens donnés en avance- oirie sont rapportables à la mas- déterminer la quotité disponible térêt d'un cohéritier qui est en emps légataire par préciput. Pau, 1810, t. 11, 593; Montpellier, 8 18, Toulouse, 27 juil. 1819, Agen, . 1821, 2 mai 1822, t. 18, 932; 4 janv. 1821, t. 23, 68; Toulouse, 1819, t. 21, 509.

cour de cassation, par un arrêt du 1826, prononcé en sections réunies, cré cette dernière jurisprudence.

TIFICATION. 1. La ratification a majorité d'un acte ou d'un en- nt souscrit en minorité n'a pas rétroactif au jour où le contrat a é, et ne peut porter atteinte aux cquis par les tiers. Ainsi la ratifi- donnée à une vente faite en mino- peut anéantir une seconde vente e objet qui a été consentie de- majorité. Besançon, 30 juil. 1811, 3.

déclaration que fait un vendeur contrat de vente, que l'immeuble iène est attenant à tel autre im- *qui lui appartient*, est une *ratifi-* suffisante de l'acquisition faite pour mpte, par un tiers, de cet immeu- sin. Paris, 3 niv. an 11, t. 3, 161.

L'acte d'obligation par lequel celui stipulé s'est fait fort pour un indi- e qui il n'avait pas reçu de mandat ffet, et qui a été ratifié postérieu- t par ce dernier, produit son effet, rd des tiers, à dater du jour de la ation seulement, et non du jour de ation. C. C. 24 janv. 1825, t. 3 de 200. — V. *Vente*, n. 8 et 9.

BELLION. 1. Toute résistance à la publique, même agissant en vertu rdre illégal, constitue le crime de ion. C. C. 5 janv. 1821, t. 23, 15.

L'usage des pierres constitue le crime bellion armée, qui était de la com- ce des cours spéciales. C. C. 20 août , t. 13, 772.

L'état d'ivresse n'excuse pas le délit ébellion. C. C. 23 avril 1824, t. 3 de , 447.

4. Dans l'ancien ordre de choses, un procès verbal de rébellion dressé par un huissier ne pouvait pas suppléer à une plainte, et ne pouvait pas suffire pour autoriser une poursuite criminelle. C. C. 2 vent. an 3, t. 1, 96.

RECÉLÉ. 1. La veuve qui n'a point déclaré dans l'inventaire fait après le décès de son mari une somme placée par le défunt, et qui en a fait renouveler la reconnaissance en son nom, est coupable de recélé, quoiqu'elle offre ensuite d'en tenir compte à la succession. Colmar, 6 avril 1813, t. 14, 396.

2. La femme commune qui, après l'inventaire, soustrait frauduleusement des titres de propriété, dans l'intention de s'approprier des objets dépendans de la communauté, ne doit pas être considérée comme coupable de recélé ni passible des peines applicables en pareil cas. Paris, 5 niv. an 13, t. 5, 199.

3. Mais elle est passible de dommages et intérêts envers les héritiers du mari, dans la proportion du tort que la soustraction a pu leur causer. Paris, 5 niv. an 13, t. 5, 199.

RECHERCHE *de maternité*. 1. La recherche de la maternité n'est admise qu'en faveur de l'enfant contre la mère, et nullement en faveur des collatéraux ou des étrangers contre l'enfant. Amiens, 9 août 1821, t. 1 de 1823, 405; C. C. 12 juin 1823, t. 3 de 1823, 161.

2. Lors même que la recherche de la maternité par des tiers serait admissible, et que le fait de l'accouchement pourrait être établi autrement que par un acte en forme probante, il faudrait au moins, pour que la preuve testimoniale de ce fait fût recevable, qu'il existât un commencement de preuve par écrit. C. C. 12 juin 1823, t. 3 de 1823, 161.

3. La recherche de la maternité ne peut se faire par la preuve vocale, sans un commencement de preuve par écrit. Besançon, 1 mai 1806, t. 7, 276.

4. Les soins bienfaisants et les dons d'une affection constante ne forment point seuls la preuve de la maternité naturelle contre celle qui les a donnés. *Ibid.*

5. De ce que l'acte de naissance d'un enfant attribue à celle qu'il lui donne pour mère les noms et prénoms d'une personne connue, il n'en résulte pas un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre l'enfant à prouver par témoins que cette personne est sa mère, contre le vœu de celle-ci, qui le méconnaît, et qui d'ailleurs est désignée dans l'acte comme mariée, bien qu'elle fût alors célibataire. Paris, 16 mai 1809, t. 10, 381.

6. L'enfant naturel qui réclame sa

mère peut invoquer, comme commencement de preuve par écrit de l'identité, les reconnaissances émanées des parens de cette dernière. Rouen, 25 août 1812, t. 13, 802.

7. Les déclarations des parens, conformes à l'acte de naissance d'un enfant naturel et à sa possession d'état, fournissent une preuve suffisante du fait de la maternité et de l'identité. Paris, 27 juin 1812, t. 13, 603.

8. L'acte seul de naissance d'un enfant naturel ne peut servir de commencement de preuve par écrit de son identité avec l'enfant dont celle qu'il réclame pour sa mère est accouchée; il ne prouve que l'accouchement. C. C. 21 mai 1810, t. 11, 490.

9. Un enfant ne peut pas réclamer une autre mère que celle qui lui est attribuée par un jugement rendu sur sa propre réclamation, avant que d'avoir fait réformer ce jugement. C. C. 8 prair. an 7, t. 1, 316.

10. De ce que l'acte de naissance d'un enfant attribue à celle qu'il lui donne pour mère les noms et prénoms d'une personne mariée, il n'en résulte pas un commencement de preuve par écrit suffisant pour le faire admettre à prouver par témoins que cette personne est sa mère, bien qu'elle n'ait jamais passé pour telle, et que même l'acte de naissance indique un autre père que le mari. Paris, 15 juil. 1808, t. 9, 421.

11. En matière de réclamation d'état, les soins qu'un enfant a reçus de celle qu'il prétend être sa mère ne suffisent pas pour autoriser la preuve testimoniale de sa filiation. C. C. 21 vent. an 7, t. 1, 306.

RECHERCHE *de paternité*. 1. Une action en déclaration de paternité naturelle, formée avant la loi du 12 brum. an 2, qui abolit la recherche de la paternité, ne peut être jugée que d'après les règles adoptées dans l'ancienne jurisprudence, bien que cette loi de brumaire ait été publiée pendant le cours du procès. C. C. 21 prair. an 10, t. 2, 514.

2. La recherche de paternité ne peut être permise contre un enfant, par voie d'exception, pour le faire déclarer incapable des avantages qui lui sont faits. C. C. 14 mai 1811, t. 12, 418; 14 mai 1810, t. 11, 468; Limoges, 7 déc. 1809, t. 10, 834; Paris, 6 juin 1809, t. 10, 433.

3. Par conséquent on ne peut induire de circonstances de fait la paternité adultérine de l'auteur de la libéralité. C. C. 17 déc. 1816, t. 18, 879.

4. On ne peut, sans porter atteinte à la loi qui interdit la recherche de la paternité, donner à un enfant nat[...] noms et prénoms d'un homme [...] Bruxelles, 5 janv. 1807, t. 8, 6.

5. La recherche de paternité, [...] en faveur de l'enfant dans le cas de violence de sa mère, l'est é[...] dans celui d'enlèvement par sui[...] duction, si la personne ravie éta[...] mineure et sous la puissance de [...] Paris, 28 juil. 1821, t. 23, 530.

6. Il suffit que la mère fût en [...] l'époque de la conception, sous la [...] dance du ravisseur. *Ibid.*

7. La déclaration de paterni[...] par l'accoucheur dans l'acte d[...] sance, mais hors la présence et [...] participation du mari, n'est p[...] preuve suffisante de la légitimité d[...] fant. Toulouse, 28 juil. 1808, t. [...]

8. L'exception à la règle *Is pa*[...] fondée sur l'impossibilité morale [...] prochement, n'était pas admise p[...] romaines. C. C. 4 sept. 1811, t. [...]

RÉCIDIVE. 1. Avant le code [...] la cour criminelle qui, dans l'ig[...] de la récidive, n'appliquait pas [...] pable l'aggravation de peines en[...] dans ce cas, ne pouvait pas le fa[...] un arrêt postérieur. C. C. 18 fr[...] 13, t. 6, 452.

2. Les dispositions du code pénal [...] récidive des crimes et délits s'é[...] aux délits déterminés par des lois [...] lières, lorsque ces lois n'ont pas ét[...] règles spéciales sur ce point : e[...] tendent par conséquent aux dé[...] vus par la loi du 25 mars 1822, [...] liberté de la presse. C. C. 22 janv. [...] t. 3 de 1824, 255.

3. Il n'y a pas lieu à aggravati[...] peine pour cause de récidive, l[...] l'individu condamné en second lieu [...] crime ne l'a été une première fo[...] pour délit correctionnel. C. C. 2 oct. [...] t. 20, 700.

4. Il y a lieu à aggravation de p[...] pour récidive, lorsque l'accusé a été p[...] demment condamné à une peine affl[...] et infamante, quoique cette conda[...] tion ait été prononcée sous l'empi[...] code pénal de 1791, qui ne précisai[...] comme celui de 1810 les faits qualifié[...] lits et ceux qualifiés crimes. C. C. 28 [...] 1822, t. 1 de 1823, 511.

5. La prescription d'une première [...] ne fait point obstacle à l'applic[a]tion [...] loi sur la récidive au condamné qui [...] rendu coupable d'un nouveau crime. C[...] 10 fév. 1820, t. 22, 149.

6. La réhabilitation qu'un condam[...] obtenue après avoir subi sa peine n'a [...] pour effet de le soustraire aux peines [...] la récidive, s'il vient à commettre un [...]

ne. C. C. 6 fév. 1823, t. 2 de
.
r qu'il y ait récidive, il faut
ait condamnation antécédente.
oût 1811, t. 12, 685.

MATION *d'état*. V. *Etat*.

TES *sur pied*. 1. Le droit de
aux enchères et ventes publiques
es sur pied appartient aux
à l'exclusion des commissaires-
C. C. 1 juin 1822, t. 24, 472.
ur avait précédemment jugé
re par arrêt du 8 mars 1820;
is, elle s'est ralliée à la juris-
des cours souveraines, qui ont
ment jugé la question en faveur
res.
vente de récoltes ou fruits en-
dans par racines, lorsqu'elle a
de bonne foi et par acte authen-
ut être opposée aux créanciers
aires du vendeur, alors même
vente n'a pas été transcrite.
vend. an 14, t. 6, 478.
cour de Paris a jugé que la vente
écolte, non suivie de tradition
de déplacement, n'est point va-
égard des tiers. 13 déc. 1809, t.

ONCILIATION. V. *Divorce*, et
ion de corps.

ONNAISSANCE *d'écriture*. On
tenu de faire reconnaître l'écri-
n acte sous seing privé, lorsque
riture n'est point déniée. C. C. 24
6, t. 7, 380. — V. *Acte sous seing*
. 7; *Testament olographe*, n. 169
et *Vérification d'écriture*, n. 1 à 8.

CONNAISSANCE *d'enfant natu-*
. Enfant naturel.

CONVENTION. V. *Dernier ressort*.

CUSATION.

ls juges, quels tribunaux, elles cours peuvent être re-sés. — Pour quelles causes. - Formes de la récusation. — ffets de la récusation. — Par i elle doit être jugée.

La récusation péremptoire, telle lle est établie par la loi du 3 vendé-re an 4, a été abrogée par le code de naire an 4, pour les matières crimi-s, correctionnelles et de police. C. therm. an 8, t. 1, 447.

. Le ministère public agissant d'of-n'est pas récusable. — La récusation ée contre lui est nulle. C. C. 14 fév. 1, t. 12, 137.

. On ne peut récuser un tribunal ou une cour d'appel en masse. Paris, 18 mars 1813, t. 14, 113.

4. Le contraire a été décidé. C. C. 6 déc. 1808, t. 9, 681; Angers, 12 janv. 1815, t. 17, 33.

5. Un tribunal qui a prononcé sur une contestation comme juge correctionnel ne peut pas, après l'annulation du jugement pour incompétence, être récusé en masse, quand la même contestation lui est reportée aux fins d'en connaître comme juge civil. Douai, 29 juin 1812, t. 13, 614.

6. Mais les juges qui ont concouru au jugement correctionnel peuvent, dans l'hypothèse, être récusés individuellement; et, dans ce cas, la récusation doit être proposée au tribunal, et non à la cour d'appel. Douai, 29 juin 1812, t. 13, 614.

7. Les juges qui ont rendu un jugement contre lequel une partie se pourvoit par tierce opposition ne peuvent pas être récusés comme ayant manifesté leur opinion sur le procès. C. C. 4 juil. 1816, t. 18, 569.

8. Dans un procès qui intéresse une commune, les juges ne peuvent pas être récusés par cela seul qu'ils sont habitans de la commune, lorsqu'ils ne figurent pas dans l'instance comme administrateurs, ou en leur nom personnel. C. C. 4 juil. 1816, t. 18, 569.

9. Le juge de paix, président d'un bureau de bienfaisance, ne peut pas être considéré comme ayant un intérêt personnel dans une cause portée devant lui par ce bureau, et ne peut pas être récusé sur ce motif. C. C. 21 avril 1812, t. 13, 371.

10. La récusation du juge de paix est facultative de la part des parties, en ce sens que, si elles n'ont pas usé du droit de récuser, elles sont ultérieurement non recevables à se faire un moyen de ce que le juge ne s'est pas récusé lui-même. C. C. 21 avril 1812, t. 13, 371.

11. Le juge de paix remplissant les fonctions de juge de police ne peut pas statuer sur la récusation dirigée contre lui. C. C. 30 nov. 1809, t. 10, 811.

12. Un juge de police est censé avoir intérêt à la contestation, et, par conséquent, il est récusable, si la contravention qu'il s'agit de punir a été commise sur ses propriétés. C. C. 14 oct. 1824, t. 2 de 1825, 501.

13. La partie qui n'a pas exercé la récusation que la loi permet contre un magistrat qui a déjà connu de l'affaire comme juge de première instance est non recevable à se plaindre de ce que le juge ne s'est pas abstenu d'office. C. C. 22 frim. an 11, t. 3, 140.

14. En toute matière, et spécialement

en matière de simple police, tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer et de s'abstenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal auquel il appartient, ou, s'il est juge de paix, par le tribunal civil. C. C. 14 oct. 1824, t. 2 de 1825, 501.

15. La récusation motivée sur la préexistence d'un procès criminel entre le tribunal récusé et la partie récusatrice subsiste aussi long-temps que le tribunal reste composé des mêmes juges. Angers, 12 janv. 1815, t. 17, 33.

16. Il n'y a point lieu à récusation d'un juge parce qu'il est parent de l'avocat ou de l'avoué de l'une des parties. C. C. 12 juin 1809, t. 10, 473.

17. La simple possibilité qu'un juge ait par la suite un différent sur pareille question que celle qui est agitée n'est pas un motif de *récusation*. C. C. 15 mess. an 11, t. 3, 577.

18. Un jugement interlocutoire rendu dans la cause sur plaidoiries respectives n'est pas un obstacle à la récusation. Metz, 11 mai 1818, t. 20, 627.

19. Le juge qui a refusé de se déporter, sur une récusation dirigée contre lui, ne peut pas, après qu'elle est admise, être condamné aux dépens que ce retard a occasionés. C. C. 13 nov. 1809, t. 10, 772.

20. Les formes de la récusation pour les tribunaux de simple police sont les mêmes que celles prescrites pour les tribunaux de paix. C. C. 14 oct. 1824, t. 2 de 1825, 501.

21. Un tribunal récusé en masse peut former opposition à l'arrêt qui a reçu la récusation. Angers, 12 janv. 1815, t. 17, 33.

22. Le juge de paix remplissant les fonctions de juge de police, doit, s'il est récusé, s'abstenir de prononcer, jusqu'à ce que le tribunal de première instance ait statué sur la récusation. C. C. 15 fév. 1811, t. 12, 140.

23. Le juge qui est récusé péremptoirement, mais trop tard, peut participer au jugement de l'instance, sans que le tribunal ait prononcé la nullité de la récusation tardive. C. C. 15 brum. an 12, t. 4, 46.

24. Un tribunal ne peut pas passer outre au jugement de la cause, sans statuer préalablement sur la récusation proposée contre un ou plusieurs de ses membres. C. C. 17 germ. an 2, t. 1, 52.

25. Dans le sens de la loi du 22 vendémiaire an 4, la récusation péremptoire devait être exercée trois jours avant les plaidoiries, et non pas seulement trois jours avant le jugement de la cause, C. C. 4 niv. an 12, t. 4, 181; P priair. an 10, t. 2, 517.

26. En matière crimininelle, l sations doivent être jugées, c matière civile, par le tribunal récusé. C. C. 24 oct. 1817, t. 1

27. En matière criminelle, c nelle ou de police, c'est à la co sation qu'il appartient exclus statuer sur la récusation d'un entier. C. C. 8 fév. 1811, t. 12

28. Lorsque tous les membr cour d'appel sont récusés en m cour de cassation est seule co pour statuer sur cette récusation déc. 1808, t. 9, 681.

RÉFÉRÉ. 1. Lorsqu'une partie en référé sur un point de contesta la connaissance appartient au trib tier ne propose pas le déclina tribunal peut, *d'office*, prononc lité de l'assignation. C. C. 29 a t. 20, 357.

2. La permission du juge n'es cessaire pour assigner en référ délai. Montpellier, 6 août 1810 760. V. le n. 6.

3. Le délai nécessaire entre l tion et l'audience de référé es l'arbitrage du juge. Montpellier 1810, t. 11, 760.

4. Le débiteur menacé d'emp ment peut assigner en référé av cution de la contrainte par corps les, 20 déc. 1810, t. 11, 1017.

4 *bis*. Il n'est pas indispens l'assignation en référé contienn tution d'avoué. Toulouse, 4 ju t. 2 de 1825, 311.

5. Les référés ne peuvent pas duire sur requête d'avoué à avo 7 juin 1809, t. 10, 451.

6. Ils doivent être précédés de mission du juge et d'une assi Paris, 7 juin 1809, t. 10, 451.

7. Hors le cas d'exception pr l'art. 811 du cod. de proc. civ., donnances sur référé doivent être de la forme exécutoire, à peine té de tous les actes faits en exéc ces ordonnances. Toulouse, 30 ma t. 2 de 1825, 136.

8. L'intervention du ministère p n'est pas nécessaire en matière de r Orléans, 4 juin 1823, t. 2 de 1823,

9. L'ordonnance sur référé doit c nir des motifs, à peine de nullité. P 10 frim. an 11, t. 3, 126.

10. Le jugement rendu en état d féré, sur un renvoi prononcé par le tenant l'audience des référés, ne fai préjudice aux moyens du fond. A l'arrêt rendu sur l'appel de ce juge

it être attaqué par la voie de cas-
, comme contraire aux lois que l'on
nvoquer au principal. C. C. 31 juil.
t. 17, 506.

Le juge des référés ne peut pas
ndre jusqu'au jugement de l'appel
ution provisoire d'un jugement éma-
n tribunal de commerce. Paris, 19
an 11, t. 3, 386.

GLEMENT *de juges.*

s quelles circonstances le rè-
lement de juges peut être de-
andé. — Devant quelle auto-
té doit être portée la demande
règlement de juges. — For-
es de cette demande. — A
el tribunal le renvoi doit être
it.

On ne peut demander un règlement
ges entre deux chambres de la même
C. C. 17 juil. 1823, t. 3 de 1824, 57.

On ne peut pas se pourvoir en rè-
ent de juges, lorsqu'un tribunal re-
e le déclinatoire qui lui est proposé,
atue sur le fond. C. C. 21 niv. an 13,
, 261.

Le règlement de juges ne peut être
andé que pendant que la contestation
encore pendante, et avant les juge-
s ou arrêts définitifs sur le fond. C.
17 juil. 1823, t. 3 de 1824, 57.

On ne peut se pourvoir en règlement
juges contre un jugement ou un arrêt,
rès l'expiration du délai de l'appel ou
pourvoi en cassation. C. C. 30 janv.
7, t. 19, 84.

5. Le demandeur dont le déclinatoire
té accueilli en première instance et re-
é sur l'appel est recevable à se pour-
ir en règlement de juges. C. C. 12 vend.
11, t. 3, 6.

6. Lorsque, après s'être pourvu devant
ux tribunaux différens contre deux par-
s différentes, un demandeur essuie, de
part de chacune de ces parties, une ex-
ption qui rend le même objet pendant
vant les deux tribunaux à la fois, ce
mandeur peut, par voie de règlement
juges, obtenir que les deux affaires
ient renvoyées à un seul tribunal. C. C.
pluv. an 10, t. 2, 257.

7. La partie qui, traduite devant un
ribunal incompétent, a proposé son dé-
inatoire, peut, si le tribunal a tout à la fois
ejeté son déclinatoire et jugé le fond du
rocès, se pourvoir en règlement de juges,
orsqu'elle n'a ni conclu ni plaidé au fond.
C. C. 20 janv. 1818, t. 20, 31; 4 mars
1818, t. 20, 188; 20 juil. 1815, t. 17, 489.

8. Mais elle n'y est plus recevable
quand elle a plaidé au fond. C. C. 17 mars
1812, t. 13, 262.

9. Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, a qualifié un fait de délit, que, d'après cette ordonnance, le tribunal correctionnel a prononcé, et qu'ensuite la cour, saisie de l'appel de ce jugement correctionnel par le ministère public, a qualifié de crime ce même fait, cette contrariété entre l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la cour d'appel donne lieu à un règlement de juges. C. C. 21 oct. 1813, t. 15, 539; 13 mars 1812, t. 13, 243.

10. Dans ce cas, la cour de cassation, en renvoyant le prévenu devant une autre cour, doit *qualifier le fait* pour qu'il soit procédé par cette nouvelle cour selon la *qualification déterminée*. C. C. 13 mars 1812, t. 13, 243.

11. Si, sur le renvoi d'une affaire par le tribunal correctionnel à celui de simple police, pour cause d'incompétence, ce dernier se déclare aussi incompétent, on doit se pourvoir en règlement de juges. C. C. 18 juil. 1817, t. 19, 715.

12. Lorsqu'un tribunal de simple police, saisi d'une affaire par une ordonnance de la chambre d'instruction, a déclaré son incompétence, et que la même affaire lui a été renvoyée par une nouvelle ordonnance, passée en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. C. C. 14 mars 1816, t. 18, 229.

13. La cour de cassation est seule investie du droit de statuer sur les conflits et règlemens de juges, dans toutes les circonstances où ce pouvoir n'est pas expressément attibué à une autre autorité. C. C. 14 mars 1816, t. 18, 29.

14. En matière de règlement de juges, la cour de cassation doit se déterminer d'après la prévention qui fait l'objet des poursuites, sans qu'elle soit obligée d'entrer dans un examen des faits pour prononcer sur leur qualification. C. C. 22 août 1822, t. 24, 636.

15. Dans le cas où le tribunal compétent pour connaître d'une demande est détruit ou rendu inaccessible par des événemens de force majeure, il appartient à la cour de cassation d'indiquer d'autres juges aux parties. C. C. 4 déc. 1821, t. 2 de 1824, 316.

16. Les procédures faites et les jugemens obtenus postérieurement à la signification de l'arrêt qui ordonne la communication de la requête en règlement de juges, et qui porte la clause *toutes choses demeurant en état*, sont nuls. C. C. 6 mai 1812, t. 13, 457.

17. La déchéance attachée au défaut de signification en temps utile de l'arrêt

de *soit communiqué* est absolue et exclusive d'un nouveau pourvoi en règlement de juges. C. C. 11 mai 1807, t. 8, 332.

18. Lorsqu'il y a lieu à règlement de juges pour cause de litispendance de la même cause devant plusieurs tribunaux, le renvoi doit se faire à celui qui en a été légalement saisi. C. C. 23 déc. 1807, t. 8, 693.

RÈGLEMENT *de police.*

Quelles autorités peuvent faire des règlemens de police, et sur quels objets. — Si l'autorité municipale peut sanctionner ses règlemens par une peine. — Si les règlemens de police sont obligatoires pour les tribunaux. — Comment les contraventions à ces règlemens peuvent être constatées et punies.

1. Dans le silence de l'autorité municipale, les préfets peuvent faire des règlemens de police, pour prévenir ou réprimer les dévastations des propriétés communales, et les tribunaux ne peuvent en arrêter l'exécution sous prétexte qu'ils excèdent les attributions légales du préfet. C. C. 6 fév. 1824, t. 2 de 1824, 568.

2. Les règlemens municipaux faits pour l'administration ou la perception des recettes communales ne peuvent être considérés comme des règlemens de police, dont l'infraction est passible de peines de simple police. C. C. 15 janv. 1820, t. 3 de 1824, 95.

3. Il entre dans les attributions d'un maire de prendre un arrêté concernant la contribution de chaque habitant de sa commune aux réparations des chemins vicinaux. C. C. 24 déc. 1813, t. 15, 738.

4. Les maires ne peuvent, par des règlemens de police, imposer aux habitans de leur commune l'obligation d'arborer un drapeau blanc à leurs maisons le jour d'une fête royale. C. C. 27 janv. 1820, t. 22, 86.

5. Ni les obliger à tapisser le devant de leurs maisons pour les processions usitées dans le culte catholique. C. C. 26 nov. 1819, t. 21, 661.

6. Il existe un autre arrêt de la même cour en sens contraire. C. C. 29 août 1817, t. 19, 864.

7. L'arrêté d'un maire qui ordonne aux habitans de tenir leurs chiens à l'attache, afin qu'ils ne soient pas mordus par des chiens enragés, est légal et obligatoire. Le tribunal de police doit en maintenir l'exécution, et punir les contrevenans. C. C. 19 août 1819, t. 21, 586.

8. Il est dans les attributions de l'autorité municipale de régler l'exercice du droit de parcours: ainsi un maire a ... de défendre aux propriétaires d'oi... les envoyer paître dans les champs ... au parcours des bestiaux. C. C. 1... 1821, t. 23, 644.

9. L'arrêté par lequel un maire ... à tous propriétaires des maisons ... dans les villes ou les faubourgs de ... struire ou reparer leurs toits avec ... paille ou des roseaux est obligatoire, ... qu'il n'a pas été réformé par l'aut... supérieure. C.C. 23 avril 1819, t. 21, ...

10. Les maires peuvent faire, po... fermeture des cafés à certaines heu... les règlemens jugés nécessaires, et les ... bunaux ne peuvent se dispenser d'a... quer les peines portées par ces règle... sous le prétexte que, les circonst... qui les ont provoquées n'existant ... ils ont cessé d'être obligatoires. C. C. ... fév. 1814, t. 16, 185.

11. Il faut pouvoir distinguer si ... contrevenans étaient dans le café m... ou dans une chambre haute et part... lière. C. C. 23 mars 1811, t. 12, 27...

12. Lorsqu'un règlement de l'aut... municipale défend aux aubergistes, c... retiers, limonadiers, de garder ou r... voir personne après une certaine he... du soir, il y a contravention à cet ar... par toute réunion, fût-ce de paren... d'amis, et lors même qu'on n'y boit, ... mange, ni joue. C. C. 4 avril 1823, t. ... de 1824, 218; 8 mars 1822, t. 1 de 18... 335.

13. Un maire peut prendre un arr... portant que, le jour de la fête de la co... mune, les danses ne pourront avoir li... que sur la place déterminée à cet effe... avec défense aux habitans de faire dan... dans leurs maisons. La contravention ... cet arrêté est passible des peines de sim... ple police. C. C. 1 août 1823, t. 1 ... 1824, 344.

14. L'autorité municipale peut, da... l'absence même d'un fait constaté de m... ladie, et sur de simples appréhensions, ... prendre des arrêtés pour prévenir le... fléaux calamiteux, et spécialement les é... pizooties. C. C. 1 fév. 1822, t. 2 de 182... 209.

15. L'autorité municipale a droit d... faire des règlemens pour éloigner des ... propriétés particulières, aussi bien qu... des lieux publics, les matières qui peu... vent infecter l'air, et compromettre la ... salubrité publique. Les contrevenans ne ... peuvent obtenir de sursis sur le fonde... ment qu'ils sont propriétaires des ter... rains encombrés de ces matières. C. C. 6 ... fév. 1823, t. 2 de 1823, 365.

16. Un maire peut, par un règlement...

re la suppression des gouttières, et issement des conduits pour l'écoult des eaux pluviales d'une commu. C. 14 oct. 1813, t. 15, 524.

Les maires sont investis du droit re des règlemens qui déterminent le ù doivent être déposés les grains és à l'approvisionnement du marcelui où ils doivent être renferrsqu'ils n'ont pas été vendus. Les venans à ces règlemens doivent être des peines portées par l'art. 471 du én. C. C. 11 juin 1813, t. 15, 32.

La loi confère au corps municipal avoir de fixer par un arrêté le tersur lequel, dans un jour de foire, archands exposeront en vente leurs andises, même leurs bestiaux. C. oct. 1823, t. 1 de 1825, 447.

Le tribunal de simple police est étent pour connaître des infractions arrêté. C. C. 10 oct 1823, t. 1 de, 447.

L'autorité municipale ne peut pas ir une taxe pour l'exécution des rèens qu'elle est autorisée de faire, et mment elle ne peut pas soumettre ouchers à payer aux individus préà l'inspection des viandes une rétrion qui les indemnise du temps emà la visite de bestiaux. C. C. 22 1825, t. 3 de 1825, 58.

Les règlemens ou arrêtés pris par maires des communes sur des objets la loi place dans les attributions de police municipale, sont obligatoires les tribunaux compétens, et tant ils n'ont pas été révoqués par l'autoadministrative supérieure, les juges peuvent se dispenser d'appliquer les es déterminées pour ces sortes de traventions. C. C. 25 mai 1810, t. 11, ; 11 oct. 1821, t. 23, 644 ; 1 fév. 1822, de 1823, 209 ; 24 déc. 1813, t. 15, ; 14 oct. 1813, t. 15, 524 ; 24 août 5, t. 17, 572 ; 6 fév. 1823, t. 2 de 3, 365.

22. Les tribunaux de police ne peuvent refuser d'appliquer les arrêtés pris r un maire, ou en suspendre l'exécu, sous le prétexte qu'ils excèdent les voirs du fonctionnaire qui les a ren. C. C. 20 pluv. an 12, t. 4, 276.

23. Un tribunal de police ne peut surir à statuer sur les contraventions à règlemens, par cela seul que le prévenu élève une question préjudicielle t la connaissance appartiendrait aux es ordinaires C. C. 27 fév. 1818, t. 20, 5.

24. Il n'est pas nécessaire que les contraventions aux règlemens soient constatés par des procès verbaux, avant d'être poursuivies en justice. C. C. 7 avril 1809, t. 10, 254.

25. L'inobservation d'un règlement de police peut être punie par une amende. C. C. 29 août 1817, t. 19, 864.

REMBOURSEMENT. 1. Un créancier peut demander le remboursement de sa créance non échue, lorsqu'il découvre que l'immeuble sur lequel son débiteur lui avait conféré *hypothèque* se trouvait, à l'époque même de son contrat, grevé d'inscriptions qui en absorbaient la valeur. Riom, 25 août 1810, t. 11, 816.

2. Lorsqu'un créancier a stipulé que son débiteur ne pourrait rembourser avant telle époque, celui-ci ne peut pas anticiper le terme. C. C. 15 niv. an 8, t. 1, 375.

3. La loi du 11 frim. an 6 n'est pas applicable au remboursement des capitaux dus par les acquéreurs d'immeubles. C. C. 15 niv. an 8, t. 1, 375.

REMISE *de pièces*. La partie qui offre les dépens dont la distraction a été faite au profit de l'avoué ne peut exiger de celui-ci la remise de toutes les procédures qui ont été taxées et sur lesquelles il a été décerné exécutoire. L'avoué n'est tenu de remettre que la grosse de l'exécutoire, le commandement et les autres actes de poursuites postérieurs. La partie perdante n'a pas droit aux autres procédures. Paris, 12 déc. 1820, t. 22, 866.

REMPLACEMENT. 1. Les conventions faites entre un conscrit et celui qui se charge de le remplacer forment un contrat aléatoire, en ce sens que le remplaçant doit profiter des chances qui abrégent le temps de son service, sans diminution du prix convenu. Montpellier, 3 janv. 1815, t. 17, 1.

2. Ainsi, il doit toucher la totalité du prix convenu, quoique son service ait été abrégé, s'il a été interrompu par une force majeure. Paris, 20 janv. 1815, t. 17, 4 ; C. C. 9 mai 1815, t. 17, 118.

3. Lorsque le remplaçant a été réformé, mais seulement plus de trois mois après son admission au corps, le remplacé, s'il n'a été ni inquiété ni recherché, ne peut demander la nullité du contrat de remplacement ni une réduction sur le prix convenu, sous prétexte que la cause de la réforme existait à l'époque du contrat. C. C. 27 janv. 1819, t. 21, 63.

4. Lorsque, par l'effet de nouvelles levées extraordinaires, le conscrit remplaçant est appelé, et obligé de rester au service pour son propre compte, il n'est pas en droit d'exiger le paiement des sommes convenues et non payées à cette époque, mais il n'est pas tenu à la

restitution de celles qu'il a déjà reçues. Turin, 24 avril 1810, t. 11, 402.

5. Le remplaçant appelé au service pour son propre compte peut exiger la totalité du prix convenu, lorsque le conscrit remplacé est d'ailleurs affranchi du service par l'effet d'une exemption personnelle. Colmar, 2 janv. 1811, t. 12, 1.

5 *bis*. Dans ce cas, le remplaçant doit tenir compte au remplacé de la somme qu'il a payée au gouvernement à titre d'indemnité. Colmar, 2 janv. 1811, t. 12, 1.

6. Lorsque, de deux individus conscrits de la même classe, celui qui a le plus fort numéro convient de remplacer l'autre, en échangeant avec lui de numéro, avec la clause que, si le remplacé était rappelé sous le numéro du remplaçant, la partie qui serait encore due sur le prix du remplacement ne pourrait être exigée, le remplacé n'en doit pas moins l'intégralité du prix, si plus tard il est rappelé, non sous son numéro acheté, mais en vertu d'une nouvelle loi qui l'atteint personnellement. C. C. 7 avril 1824, t. 2 de 1824, 558.

7. La réforme d'un remplaçant, prononcée en vertu d'une revue de l'inspecteur général d'armée, mais non approuvée par le ministre de la guerre, ne peut donner lieu à la résolution du contrat du remplacement. C. C. 10 mars 1824, t. 2 de 1824, 574.

8. La désertion du remplaçant, lorsqu'il n'a été ni poursuivi ni condamné comme déserteur, ne rompt pas le contrat de remplacement; le remplaçant conserve le droit d'en réclamer le prix, surtout lorsque des lois ou des ordonnances publiées à l'époque de la désertion ont assuré la libération définitive du remplacé. Paris, 29 août 1823, t. 1 de 1824, 41.

9. La cour de cassation a consacré l'opinion contraire. 10 août 1818, t. 20, 623; 25 nov. 1817, t. 19, 938.

9 *bis*. La désertion d'un remplaçant est insuffisante pour faire résilier l'obligation contractée par le remplacé, si d'ailleurs le remplaçant a fait un service d'une durée quelconque, et que le remplacé n'ait point été rappelé pour faire son service. C. C. 9 fév. 1825, t. 2 de 1825, 353.

10. Lorsqu'il a été convenu que le contrat de remplacement sera résolu en partie si le remplacé est appelé sous les drapeaux, l'appel de ce dernier, immédiatement suivi de sa réforme, ne donne pas lieu à la résolution stipulée. Aix, 6 juil. 1813, t. 15, 182.

11. Le remplaçant renvoyé dans ses foyers parce qu'on reconnaît que le remplacé n'était pas tenu du service militaire ne peut réclamer qu'une indemnité proportionnelle au temps de son se[rvice]. Besançon, 9 mars 1812, t. 13, 213.

12. L'obligation contractée par u[n] pour le remplacement de son fils m[...] est irrévocablement à sa charge et [...] point de recours contre ce fils. Dijo[n] [...] janv. 1817, t. 19, 70.

13. Mais le conscrit remplacé est [per]sonnellement obligé au paiement du [prix] envers son remplaçant, encore que so[n] [...] ait seul stipulé dans le contrat. Pa[ris] [...] fév. 1814, t. 16, 162.

14. L'obligation contractée par le [...] pour le remplacement militaire de [son] fils peut être poursuivie contre ses [hé]tiers, et non pas seulement contre ce[...]. Grenoble, 12 fév. 1816, t. 1 de 1823, [...]

15. Lorsque celui qui s'est enga[gé à] remplacer un conscrit jusqu'à libéra[tion] entière de service se trouve lui-m[ême] appelé pour son propre compte, il [n'est] pas tenu de restituer la totalité [des] sommes par lui reçues au conscrit [rem]placé qui se trouve obligé de servir [per]sonnellement. Nismes, 5 juil. 1809, t[...] 516.

REMPLOI. 1. Le remploi des de[niers] d'une femme mariée et l'acceptatio[n de] ce remploi par celle-ci peuvent s'ind[uire] des termes généraux du contrat d'acq[ui]sition, et l'arrêt qui, dans l'absence [d'u]ne clause expresse, a interprété le [con]trat, et jugé qu'il y avait remploi, [est à] l'abri de la cassation. C. C. 17 août 1[...] t. 15, 402.

2. Avant le code civil, la femme sé[pa]rée de biens n'avait pas d'action en r[em]ploi contre son mari pour raison de[s] propres aliénés, lorsqu'il était établi [que] ce dernier n'avait pas profité du pri[x de] ces biens. Paris, 2 mes. an 11, t. 3, [...]

3. Lorsque le mari a aliéné les b[iens] dotaux de sa femme, et que, suivan[t la] clause de remploi portée au contra[t de] mariage, il a acquis d'autres biens, le j[u]gement qui déclare que ceux-ci form[ent] le remploi stipulé n'est passible que d[u] droit fixe d'enregistrement, et non d[u] droit proportionnel. C. C. 29 mai 1[...] t. 18, 473.

4. La somme dont un père s'est reco[nnu] débiteur envers ses enfans, par l'acte [de] liquidation des reprises de leur mè[re] qu'ils représentent, n'est pas passible [du] droit proportionnel d'enregistreme[nt] lorsque ce droit a été déjà perçu sur [le] contrat de mariage, pour toutes les so[m]mes constitutives de la dot. C. C. 13 a[...] 1813, t. 15, 516.

5. Il en est de même du montant [des] apports matrimoniaux de la femme, ra[p]pelés dans la liquidation de ses repri[ses] sur la succession de son mari. C. C. [...] juin 1811, t. 12, 462.

femme mariée sous l'empire d'un ocal, qui lui accordait un recours ire contre l'acquéreur, à défaut de i de ses propres aliénés constant le , peut aujourd'hui exercer ce re- our raison d'une aliénation posté- au code civil. C. C. 30 avril 1811, 373.

orsque, dans le contrat d'acquisi- 'un immeuble, le mari a déclaré partie du prix provenait des de- otaux de sa femme, à laquelle cette tion devait, jusqu'à due concur- servir de remploi, et que la femme, e à l'acte, a déclaré accepter le i, les héritiers du mari ne peu- prétendre seuls propriétaires de ble, sur le prétexte que l'acte, on commencement, énonce que le quiert *pour lui, ses héritiers et ant-cause*. C. C. 20 juin 1821, t. 3.

e femme mariée sous le régime do- ui a obtenu sa séparation de biens, la condition de faire un emploi responsable de ses reprises dotales, t pas faire cet emploi en rentes sur Toulouse, 19 mars 1824, t. 3 de 374.

e mari est garant du défaut d'em- de remploi du prix des biens pa- aux vendus par sa femme, lorsqu'il utorisé l'aliénation. Besançon, 27 10, t. 11, 183.

Lorsque, dans un contrat d'acqui- d'un immeuble, le mari a déclaré 'acquisition était faite pour servir nploi aux deniers dotaux de sa fem- lont il était détenteur, il ne peut, e sa femme a formellement accepté nploi, faire tomber cet immeuble la communauté, sous le prétexte prix en a été payé avec les de- de cette même communauté. C. C. 1819, t. 21, 701.

Lorsque des époux, en se mariant, ulé que les biens dotaux seraient bles, moyennant remploi, cette ga- ne peut être suppléée par une con- on d'hypothèque. Cependant les qui, dans ce cas, auraient aliéné un uble sans remploi, seraient non re- les à demander la nullité de la vente la dissolution du mariage ou la sé- ion, si le mari surtout avait contracté acte de vente l'obligation de rem- r. C. C. 29 janv. 1822, t. 24, 89.

Lorsque le mari est autorisé par le at de mariage à aliéner les biens do- de sa femme, mais sous la condition s *remplacer*, et à la charge en outre, es acquéreurs, de *veiller au remploi*, ot, pour la validité de ce remploi, seulement que le mari déclare dans le contrat qu'il acquiert pour son épouse, mais encore que celle-ci consente au remploi, et l'accepte. C. C. 28 mars 1820, t. 22, 296.

13. La possession que la femme a eue des immeubles présentés, pour tenir lieu de remploi, en vertu d'un bail que le mari lui en a passé depuis leur séparation de biens, ne peut pas être opposée à la femme comme une acceptation du remploi. C. C. 28 mars 1820, t. 22, 296.

14. Les tiers acquéreurs, tenus de veiller au remploi, sont obligés, en cas d'éviction procédant de l'irrégularité de ce remploi, de rapporter les fruits, du jour de la demande en séparation de biens formée par la femme contre son mari, et non pas seulement du jour de la demande en éviction qu'elle a dirigée contre eux. C. C. 28 mars 1820, t. 22, 296.

15. La clause de remploi devient sans effet, s'il est reconnu que la femme n'était pas propriétaire des biens dont le remploi avait été stipulé. Dans ce cas, les immeubles acquis par les époux, en remplacement de ceux qui avaient été vendus comme propres de la femme, et dont elle et les acquéreurs ont été par suite évincés, appartiennent à la communauté, et non pas à la femme qui s'en prétend propriétaire, moyennant une simple récompense. Angers, 12 mars 1823, t. 5 de 1823, 231.

RENTE (*en général*). 1. Avant le code civil, un usufruit était susceptible d'être transporté par bail à rente. C. C. 26 pluv. an 11, t. 3, 252.

2. On doit considérer comme mêlé de vente et de bail à rente un contrat par lequel le propriétaire d'un bien en a vendu l'usufruit, moyennant une somme payée comptant, et une rente annuelle dont la prestation durerait autant que l'usufruit même. C. C. 26 pluv. an 11, t. 3, 252.

RENTE *constituée*.

Où la rente est payable. — Quand on peut en exiger le remboursement. — Effets d'une clause résolutoire. — Quelles rentes sont susceptibles de réduction. — Du titre primordial ou nouvel. — Droits dus pour le transport d'une rente.

1. Dans le silence du contrat de rente sur le lieu du paiement, la rente est payable au domicile du débiteur. Bruxelles, 6 avril 1808, t. 9, 221.

2. L'accumulation de deux années d'arrérages d'une rente qui est *portable* donne au créancier le droit d'exiger le remboursement du capital, sans que le

débiteur puisse s'y soustraire par des offres réelles faites avant toutes sommations ou demandes en justice. C. C. 10 nov. 1818, t. 20, 309; 8 avril 1818, t. 20, 302.

Voyez la même question, t. 13, 912.

3. L'art. 1912 du cod. civ. s'applique sous ce rapport aux rentes constituées à titre gratuit. C. C. 12 juil. 1813, t. 15, 201.

4. Il en est de même à l'égard d'une rente constituée avant le code civil, si depuis il s'est écoulé deux années d'arrérages sans paiement. Dijon, 21 juil. 1809, t. 10, 567; Bruxelles, 26 mars 1813, t. 14, 355; C. C. 6 juil. 1812, t. 13, 638; 4 nov. 1812, t. 13, 912.

5. La cour de cassation a décidé qu'à l'égard des rentes anciennes, le créancier doit mettre le débiteur en demeure, lors même que le titre de la rente exprime que la peine sera encourue de *plein droit* faute de paiement, et que le débiteur peut empêcher le rachat en faisant des offres réelles dans l'intervalle entre la citation et la comparution. C. C. 14 juin 1814, t. 16, 418; 6 avril 1808, t. 9, 221.

6. D'après la cour de Liége on doit toujours décider cette question d'après les lois en vigueur au moment où le contrat a été passé, et non par le code civil. Liége, 13 déc. 1808, t. 9, 705.

7. Lorsque la rente est *quérable*, la cessation de paiement des arrérages pendant deux ans n'autorise pas *de plein droit* le créancier à demander le rachat. C. C. 12 mai 1819, t. 21, 336.

8. Mais si le débiteur deux fois sommé se refuse au paiement, il ne peut plus se soustraire au remboursement de la rente par des offres d'arrérages faites après la demande en remboursement. C. C. 12 mai 1819, 21, 336.

9. Il en serait de même, quoique la rente aurait été constituée sous l'empire d'une coutume qui autorisait le débiteur à purger la demeure jusqu'à l'adjudication, inclusivement, des biens hypothéqués et saisis. C. C. 12 mai 1819, t. 21, 336; 4 nov. 1812, t. 13, 912.

10. Le droit au remboursement de la rente, pour cause de non-paiement des arrérages, peut être exercé *de plano* par voie d'exécution. C. C. 4 nov. 1812, t. 13, 912.

11. La disposition de l'art. 1912 du cod. civ. qui porte que le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années, ne signifie pas que les deux années ne doivent commencer à courir qu'à compter du jour de l'exigibilité d'une première année; au contraire, elle doit s'entendre en ce sens, qu'i[l suffit] que deux années soient échues p[our qu'il] y ait lieu au remboursement. C[.] nov. 1822, t. 3 de 1823, 337.

12. Le créancier d'une rente con[stituée] qui n'a pas conservé son hypoth[èque sur] l'immeuble affecté à sa créance, n['est pas] fondé à demander son *rembours[ement]* sur le motif que l'immeuble qui fai[sait son] gage a été vendu, et qu'ainsi ses [sûretés] sont diminuées. Paris, 13 pluv. an 599.

13. L'arrêt qui ordonne le rem[bourse]ment d'une rente, sur le motif [que le] créancier n'a pas fourni les sûretés [pro]*mises*, s'il énonce d'ailleurs que ces sûretés, le créancier n'aurait p[as prê]té, est conforme au vœu de la loi [qui au]torise la demande en résiliation du c[ontrat] lorsque les sûretés *promises* n'ont [pas été] fournies. C. C. 23 mars 1825, t. 1825, 198.

14. Le créancier hypothécaire [d'une] rente constituée ne peut pas, en c[as d'ex]propriation des immeubles de son [débi]teur, demander à l'adjudicataire le [rem]boursement du capital de sa rente, [lors]qu'il n'a pas fait juger, avant l'adj[udica]tion, que ce capital serait exigible. B[ruxel]les, 11 déc. 1806, t. 7, 594.

15. La clause résolutoire insérée [dans] un contrat de rente, pour le cas [où le] débiteur n'en paierait pas exacteme[nt les] arrérages, est de rigueur, et non si[mple]ment comminatoire. Paris, 22 nov. t. 18, 806.

16. La clause résolutoire inséré da[ns un] bail à rente passé sous l'empire de [l'an]cienne jurisprudence cesse d'être co[mmi]natoire, lorsque le débiteur a été m[is en] demeure depuis la promulgation du [code] civil. — Ainsi, le débiteur ne po[urrait] aujourd'hui se soustraire à l'effet [d'une] pareille clause en faisant des offres r[éelles] après la mise en demeure. C. C. 16 1818, t. 20, 467.

17. Quoiqu'un immeuble hypot[héqué] spécialement à la sûreté d'une rent[e ait] été vendu par le débiteur comme fra[nc de] toutes charges et hypothèques, le c[réan]cier de la rente ne peut pas exiger le [rem]boursement du capital, dès que le [débi]teur offre d'affecter à sa garantie d'a[utres] biens de même valeur. Bruxelles avril 1810, t. 11, 400.

18. La disparition d'une partie [des] biens affectés au paiement d'une [rente] autorise le créancier ou ses ayant[-cause] à en demander le remboursement. C 17 mars 1818, t. 20, 225.

19. Une rente en grains est suscep[tible] de réduction, lorsqu'elle excède le [taux] de l'intérêt légal. Les arrérages exc[édants] qui ont été perçus doivent être resti[tués]

putés par le créancier sur le ca- C. C. 31 mars 1813, t. 14, 374.

Une rente constituée pour un usu- est devenue réductible par la supres- l'un droit de chasse qui faisait partie usufruit. C. C. 26 pluv. an 11, t. 3,

Le créancier d'une rente n'est point d'en rapporter le titre primordial, s'il représente un arrêt très ancien a ordonné le paiement, et qu'il e en outre que la rente a été servie cet arrêt. C. C. 19 déc. 1820, t. 87.

Le titre nouvel d'une rente, quoique nti par une femme non autorisée, avoir l'effet de constater le service et continu de la rente, et par là, er le créancier de la prescription. , 29 août 1814, t. 16, 604.

Celui, qui en vendant une rente il était propriétaire, s'est obligé par itrat d'en faire porter les arrérages micile de l'acquéreur, peut être con- t de fournir à celui-ci titre nouvel tte obligation.—Il ne peut s'en affran- par des offres de racheter la rente. 24 mars 1806, t. 7, 183.

Les rentes constituéees antérieure- t au code civil sont restées sujettes à tenue des impositions depuis la loi du pt. 1807. Riom, 25 août 1813, t. 15,

Le transport d'une rente consti- avant la loi du 11 brum. an 7, sous pire d'une législation qui déclarait entes immeubles, est un acte suscep- d'être transcrit, et, comme tel, pas- du droit de un et demi pour cent. 12 mai 1824, t. 3 de 1824, 324; 22 1823, t. 1 de 1824, 454.

ENTE *convenancière*. V. *Compétence*.

ENTES *sur l'état*. *Etablissemens de ité*. Voy. *Legs*, n. 71 et 96. Voy. *Remploi*, n. 8.

ENTE *féodale*. 1. Une rente foncière a nature ne doit pas être présumée ale par cela seul qu'elle était due à ci-devant seigneur. C. C. 3 pluv. an t. 2, 259.

. De même, on ne doit pas considérer me mélangée de féodalité une rente cière établie par bail emphytéotique, pays de droit écrit, au profit d'un in- du *non seigneur* du lieu de la situa- des biens baillés à emphytéose, parce l'acte de création contiendrait tout à fois la stipulation d'une redevance à e de *cens* en faveur du bailleur, et la erve des droits de *lods*, *amendes*, *sei- urie, retenue*, etc. C. C. 15 mars 1824 de 1824, 105; 29 therm. an 10, 4 d. an 10, t. 2, 617 et 620.

3. Une rente foncière créée avec mélange de surcens ne peut pas être considérée comme féodale, et par conséquent supprimée. C. C. 5 mai 1817, t. 19, 413; 26 mai 1813, t. 14, 608; 8 fév. 1814, t. 16, 166; 4 fév. 1810, t. 11, 110.

4. Il en est de même des rentes constituées à prix d'argent, et essentiellement rachetables, quoique mêlées avec d'autres prestations supprimées. C. C. 24 mars 1813, t. 14, 342.

5. Il ne peut y avoir féodalité sans inféodation ou mouvance, soit noble, soit roturière. C. C. 8 fév. 1814, t. 16, 166.

6. Les rentes qualifiées féodales, constituées en faveur des seigneurs, dans les aliénations par eux faites des biens dont ils avaient dépouillé les communes par voie de triage, doivent être servies aux communes depuis leur rétablissement dans leurs droits. C. C. 19 vend. an 12, t. 4, 3.

7. La loi du 17 juil. 1793 n'a pas supprimé comme féodales les rentes réservées avec la qualification de seigneuriales par des baux emphytéotiques à temps. C. C. 19 therm. an 10, t. 2, 592.

8. Une rente purement foncière ne doit pas être considérée comme abolie par cela seul qu'elle se trouve rappelée dans un bail à cens seigneurial, et que le preneur a été chargé de l'acquitter. C. C. 19 niv. an 12, t. 4, 206.

9. Les rentes foncières créées dans des baux à cens, même avec distinction du cens, sont comprises dans la suppression prononcée par les lois abolitives du régime féodal. C. C. 6 germ. an 13, t. 6, 39.

10. L'acte qui, à des rentes féodales, ou mêlées de féodalité, substitue une rente purement foncière, est valable, quoique les redevances restent les mêmes quant à leur quotité. C. C. 3 juil. 1811, t. 12, 533.

11. Les rentes colongères ne sont pas de leur nature féodales. C. C. 26 pluv. an 11, t. 3, 259.

12. Les rentes et redevances foncières qui, avant le 4 août 1789, étaient possédées comme *fiefs* par celui à qui elles appartenaient, mais dont les redevables n'avaient jamais été liés avec lui par aucun rapport féodal ni censuel, n'ont pas été abolies par la loi du 17 juil. 1793. C. C. 26 pluv. an 11, t. 3, 259.

13. Une rente ne doit pas être présumée féodale, sur de simples présomptions, à défaut de représentation du titre originaire, si d'ailleurs le débiteur a continué de payer depuis les lois suppressives de la féodalité. C. C. 19 déc. 1820, t. 22, 887.

14. L'acte récognitif d'une rente foncière originairemont mêlée de cens, souscrit par le débiteur, depuis le 17 juil. 1793, mais sans dérogation au titre primordial,

est nul, encore que cet acte récognitif ne retrace aucun des caractères du système féodal. C. C. 25 oct. 1808, t. 9, 624.

15. On ne doit pas considérer comme un titre récognitif d'une rente féodale, et comme entaché de féodalité, l'acte par lequel un tiers détenteur approuve et ratifie le titre primitif de cette rente. On ne doit y voir qu'une transaction obligatoire, surtout si les parties ont été en procès, si cet acte contient des stipulations différentes de celles renfermées dans le premier contrat, si les engagemens du débiteur ne s'y trouvent relatés qu'en partie, et qu'aucune des stipulations féodales qui viciaient le premier contrat ne s'y trouve rappelée. C. C. 26 juil. 1823, t. 3 de 1823, 401.

16. La rente établie par un bail à locataire perpétuelle n'est pas réputée seigneuriale, et, comme telle, supprimée, sans indemnité, par cela seul qu'elle a été créée au profit d'un ci-levant seigneur, et qu'elle était le prix de la concession de droits ou de domaines seigneuriaux. — Cette redevance n'est pas non plus susceptible de la retenue du cinquième. C. C. 14 vent. an 5, t. 1, 179.

17. Les rentes étaient susceptibles de s'éteindre par la prescription, sous l'empire de la coutume de Valenciennes, et cette prescription, alors même qu'il s'agit de rentes hypothéquées sur des *mains-fermes*, peut être invoquée malgré les lois de 1789 et 1790, abolitives de la féodalité et de toute distinction entre les biens censuels et féodaux. C. C. 10 janv. 1825, t. 1 de 1825, 524.

18. Une rente foncière établie par un acte qui contient en même temps, mais dans une autre clause, la stipulation d'un droit féodal, a été abolie par la loi du 17 juil. 1793. C. C. 12 germ. an 12, t. 4, 402.

19. Un débiteur qui s'est laissé condamné au paiement des arrérages d'une rente peut-il ultérieurement prétendre que cette rente est entachée de féodalité et a été abolie? — *Quid* si la résolution du bail à rente a été prononcée? C. C. 29 therm. an 7, t. 1, 338.

RENTE *foncière*.

Caractère des rentes foncières. — Quand le capital en est exigible. — De la clause résolutoire. — Où doivent être faites les offres réelles qui ont pour objet le rachat d'une rente. — Quelles rentes peuvent être réduites. — Comment elles s'éteignent.

1. On doit regarder comme purement foncière la rente dont le titre constitutif n'est pas représenté, si, d'aill[...] contraire n'est pas établi par d'au[...] tes? — Ainsi la rente qualifiée *d'a[...] cens* doit être par cela seul pr[...] foncière. C. C. 17 niv. an 13, t. [...]

1 *bis*. On ne doit pas réputer [...] une rente constituée du prix d[...] meuble, surtout lorsqu'elle est [...] remboursable à la volonté de l'acq[...] C. C. 12 vend. an 11, t. 3, 3.

2. Les rentes foncières sont maint[...] mobilisées, en sorte qu'elles ne fo[...] plus que de simples créances hypot[...] res qui ne peuvent se conserver qu[...] l'inscription. C. C. 29 juin 1813, t. [...] 137.

3. Le retard de deux années d'arré[...] dans le service d'une rente foncière [...] rend pas le capital exigible. C. C. 28 [...] 1824, t. 3 de 1824, 253; Caen 13 [...] 1815, t. 17, 188; 19 mai 1819, t. 21, [...] C. C. 5 mars 1817, t. 19, 215.

4. Un contrat de bail à rente ne [...] jamais, malgré la stipulation exp[...] des parties à cet égard, être réso[...] *plein droit*, sur une simple mise en [...] meure, à défaut de paiement des a[...] rages de la rente. C. C. 19 mai 1819, [...] 21, 354.

5. Le bailleur à rente foncière [...] demander la rescision du contrat fau[...] paiement de la rente, après la vente [...] saisie réelle de l'immeuble arrenté, q[...] qu'il ait été partie dans la poursuite, [...] même qu'il se soit présenté à l'or[...] Caen, 28 juin 1813, t. 15, 127.

6. Il peut former cette demande [...] cidemment à l'instance d'ordre. Caen, [...] juin 1813, t. 15, 127.

7. Le détenteur d'un héritage g[...] d'une rente foncière ne peut se décha[...] du paiement de cette rente que par [...] déguerpissement volontaire. La confi[...] tion de cet héritage, pour cause d'é[...] gration, ne produit pas cet effet. Paris, [...] janv. 1823, t. 1 de 1824, 352.

8. Malgré une clause résolutoire stip[...] lée dans un contrat de rente foncière p[...] le cas de non-paiement des arrérag[...] les créanciers personnels du preneur p[...] vent, jusqu'à ce que la reprise de poss[...] sion ait été effectuée, empêcher la ré[...] lution du contrat, en désintéressant [...] bailleur. Rouen, 13 juil. 1815, t. 17, 4[...]

9. Lorsqu'en vertu d'une clause réso[...] toire stipulée pour le cas de non-paiem[...] des arrérages, le contrat de rente est [...] solu, le domaine rentre dans les mai[...] du bailleur franc et quitte de toutes l[...] charges que le preneur a pu y impos[...] Rouen, 4 juil. 1815, t. 17, 455.

10. Les offres réelles qui ont pour ob[...] jet le rachat d'une rente foncière doi[...] vent être faites, à peine de nullité, a[...]

lu créancier, lorsque la rente le. C. C. 23 mes. an 4, t. 1, 136.
Les rentes foncières ont été réár la loi du 11 brum. an 7 code civil, à de simples créanhécaires, en sorte que les tiers n'ont plus été tenus de plein s acquitter, comme charges inau fonds, mais seulement de exercice de l'action hypothécai- leur recours contre le vendeur. nov. 1824, t. 1 de 1825, 249.
s rentes foncières, comme toute igation, s'éteignent par la conoitiers, 15 germ. an 11, t. 3, 362.

E *viagère.*

el acte on peut constituer ente viagère. — Clauses est susceptible un acte de titution. — Rente constituée lant la maladie dont le conant est mort. — Des vingt de survie. — Si un déporté exiger le service d'une renagère. — D'une rente conie sur deux têtes. — Com- l'existence du rentier peut établie. — Réduction des s viagères. — Si on peut ander la résolution du conde rente viagère. — Si le ncier peut être contraint à voir le rachat d'une rente re colloquée dans un ordre. s rentes viagères acquises deux époux. — Constitution ntes viagères déguisant des s usuraires. — Nullité d'uonstitution de rente viagère. Comment s'éteignent les s viagères.

ete privé par lequel l'héritier a une rente viagère au profit ien serviteur, pour déférer à la ndation que le défunt lui en a ns son testament, est obligaetz, 28 avril 1806, t. 7, 268.
rincipe des art. 1322 et 1328 du suivant lesquels l'acte sous seing t la même foi que l'acte authenntre les parties qui l'ont souscrit héritiers ou ayant-cause, reçoit n à l'égard d'un acte de cette portant constitution de rente et que l'on attaque comme ayant laté, dans la vue de le soustraire à la nullité prononcée par l'art. 1975 contre les contrats de rente viagère passés dans les vingt jours qui ont précédé la mort de l'individu sur la tête duquel la rente a été constituée. C. C. 15 juil. 1824, t. 1 de 1825, 167.

3. L'arrêt qui annule un contrat de rente viagère sous signature privée, attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'il a été antidaté afin d'éluder la prohibition de la loi, n'est pas susceptible d'être cassé. C. C. 15 juil. 1824, t. 1 de 1825, 167.

4. La clause insérée dans un contrat de constitution de rente viagère, que, *faute* de paiement des arrérages, les créanciers jouiront des immeubles hypothéqués, et en recevront les revenus sans imputation ni restitution, n'est pas contraire aux bonnes mœurs, et ne rend pas non plus la rente usuraire. Bordeaux, 23 août 1814, t. 16, 597.

5. Mais on ne peut convenir qu'à défaut de paiement des arrérages, le créancier pourra exiger le remboursement de son capital; cette clause doit être considérée comme non écrite, en ce qu'elle est contraire à l'essence de ce contrat. Paris, 22 déc. 1812, t. 13, 1086.

6. Avant le code civil, le bien vendu à rente viagère pendant la maladie dont le vendeur était mort ne pouvait être revendiqué par les héritiers du défunt ni le contrat déclaré nul. Paris, 24 germ. an 10, t. 2, 392.

7. La constitution de rente viagère ne produit pas son effet lorsque celui qui l'a stipulée sur sa tête décède, dans les vingt jours de la date du contrat, de la maladie dont il était atteint au moment où il l'a souscrit. C. C. 19 janv. 1814, t. 16, 74; Paris, 9 fév. 1807, t. 8, 82.

8. La preuve par témoins que le créancier de la rente viagère était, lors de la constitution, atteint de la maladie dont il est mort avant l'expiration des vingt jours, est admissible. Paris, 9 fév. 1807, t. 8, 83.

9. Lorsqu'une rente viagère a été constituée sur la tête de plusieurs personnes, la mort de l'une d'elles dans les vingt jours de la date du contrat ne le frappe pas de nullité. C. C. 22 fév. 1820, t. 22, 169.

10. Dans les vingt jours de survie exigés par l'art. 1975 du cod. civ. pour la validité du contrat de rente viagère, on ne doit pas comprendre le jour de la date du contrat. Rouen, 3 déc. 1821, t. 23, 712.

11. Un déporté rendu à la vie civile peut exiger la continuation de la rente viagère constituée sur sa tête et les arrérages échus pendant le temps de sa déportation,

s'ils sont encore dus. Paris, 15 flor. an 11, t. 3, 463.

12. On ne doit pas considérer comme constituée intégralement sur deux têtes une rente viagère qui, payable en totalité durant la vie de deux personnes, est réduite à moitié au décès de l'une d'elles. C. C. 13 niv. an 11, t. 3, 178.

13. La preuve de l'existence du rentier viager peut être légalement établie autrement que par un certificat de vie. C. C. 19 août 1824, t. 1 de 1825, 153.

14. Le délai accordé par la loi du 13 pluv. an 6 au débiteur d'une *rente viagère*, pour la réduction de cette espèce de rente, n'a couru, à l'égard du créancier de celui-ci, que du jour où il eut connaissance de l'existence de la rente. Paris, 28 vent. an 11, t. 3, 385.

15. Dans ce cas, les arrérages échus sont dus jusqu'au jour du jugement, suivant le taux fixé par la convention, sans qu'ils puissent être réduits au taux légal de cinq pour cent. Colmar, 25 août 1810, t. 11, 812.

16. Avant le code civil, le défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère qui forme le prix d'un immeuble autorisait le créancier à demander la résolution du contrat. Bordeaux, 9 pluv. an 13, t. 5, 342.

17. Cette résolution peut être prononcée depuis le code civil, si le contrat lui est antérieur, et si la demande a été formée avant sa publication. Bordeaux, 9 pluv. an 13, t. 5, 342.

18. Décidé au contraire qu'on ne peut aujourd'hui, pour défaut de paiement des arrérages, demander la résolution d'un contrat de rente viagère passé avant ou depuis le code civil. C. C. 27 juil. 1823, t. 3 de 1824, 97; 18 déc. 1822, t. 2 de 1823, 427.

19. La cour de Bordeaux a rendu un arrêt en sens contraire à l'égard d'une rente viagère créée antérieurement au code civil. 10 fév. 1808, t. 9, 112.

20. La demande en résolution serait inadmissible lors même que le débiteur ne pourrait fournir de garantie suffisante du paiement des arrérages à échoir, si toutes les sûretés promises ont été données. Pau, 5 fév. 1823, t. 1 de 1824, 397; C. C. 18 déc. 1822, t. 2 de 1823, 427.

21. Quoique le créancier ne puisse pas rentrer dans le fonds aliéné, à défaut de paiement des arrérages, il peut cependant obtenir la résiliation du contrat, si les autres biens du débiteur deviennent insuffisans pour assurer le service de ces arrérages. — Dans ce cas, le débiteur de la rente ou ses créanciers ne peuvent empêcher la résiliation du contrat qu'en donnant les sûretés nécessaires. Dijon, 14 mars [...] 19, 255.

22. Il y a lieu à la résolution d[...] trat de rente viagère passé avant [...] puis le code, lorsque le débiteur [...] partie des biens affectés au servic[e] [...] rente, sans charger l'acquéreur de [...] et toutes les fois qu'il y a dimin[...] sûretés promises. Riom, 4 août [...] 20, 612; 25 août 1810, t. 11, 81[2].

22 *bis*. La clause insérée dans [...] trat de rente viagère, qu'à d[...] paiement des arrérages, le créanc[ier] [...] exiger le remboursement de so[...] doit être réputée non écrite, ca[r] [...] est contraire à l'essence de ce co[...] ris, 22 déc. 1812, t. 13, 1086.

23. Décidé au contraire que cet[...] est permise et doit recevoir son [...] le débiteur ne fait des offres qu'ap[...] été mis en demeure. C. C. 28 m[...] t. 19, 302; Bordeaux, 15 juil. 18[...] 597; Rouen, 27 janv. 1815, t. 17[...]

23 *bis*. Le créancier d'une re[nte] [...] gère ne peut pas être contraint [...] cevoir le rachat. C. C. 21 mes. [...] 1, 134.

24. Celui sur la tête de qui on [...] tué, à titre gratuit, une rente [...] la condition qu'elle serait inces[...] saisissable, est recevable à que[...] nullité le remboursement qu'il e[...] bénévolement et à titre de forfai[t] [...] 19 nov. 1813, t. 15, 641.

25. Pour le service d'une rente [...] colloquée dans un ordre, il doit ê[...] entre les mains de l'acquéreur u[...] dont l'intérêt annuel soit égal à ce[...] sauf à distribuer ce capital, après [...] tion de la rente, aux créanciers [...] raient y prétendre. C. C. 4 frim[...] t. 6, 524.

26. Des rentes viagères acqui[ses] [...] deux époux pendant leur comm[unauté] [...] et de ses deniers, avec clause de jo[...] au profit du survivant, se partage[nt] [...] obstant cette clause, avec les h[...] de l'époux prédécédé. Paris, 19 dé[...] t. 21, 743.

27. La nullité prononcée par la [...] maine des contrats de prêt cons[...] les fils de famille sans le concours [...] père et mère devait atteindre les [...] de constitution de *rentes viagères*, [...] reconnu qu'ils ne fussent que des p[...] guisés. C. C. 14 vent. an 8, t. 1, [...]

28. Lorsque la donation d'un[e] [...] viagère a été annulée pour omissio[n] [...] formalité provenant du fait du no[...] n'y a pas lieu à la restitution des a[...] reçus antérieurement par le d[...] Douai, 7 mai 1819, t. 21, 323.

29. La rente viagère n'est pas [...]

mort civile du créancier. Paris, 15 ... 11, t. 3, 463.

Elle n'est pas éteinte par le décès ...tier, lorsque c'est le débiteur qui ...donné la mort; il y a lieu au con... à la résolution du contrat. Poitiers, ... an 10, t. 2, 219.

Une rente viagère réservée en ...r un fonds qu'on aliène à perpé... est pas réputée foncière, et ne cesse ...re due après la destruction de l'hé... Au contraire, celui qui s'engage à ...une rente de cette nature est censé ..., non pas seulement *ratione rei*, ...sonnellement, en telle sorte qu'il ...ssible de la rente, malgré la perte ...ds. C. C. 2 fév. 1807, t. 8, 55.

...VOI.

... *quelles causes le renvoi ...t être demandé. — Devant ...elles cours ou tribunaux doi...t être portées les demandes ... renvoi. — Forme de la de...nde en renvoi. — Comment ... renvoi peut être ordonné.--Si ... tribunal qui a ordonné le ...voi peut jamais être ressaisi ... l'affaire.*

Lorsque le fait soumis à un tribunal ...tionnel prend, par suite de l'in...tion, le caractère d'une simple con...tion, le prévenu peut, aussi bien ... ministère public et la partie civile, ...nder le renvoi de l'affaire devant le ...nal de police. Poitiers, 20 juin 1820, ..., 533.

La parenté ou l'alliance de l'une des ...s avec le procureur du roi et un ju... peut motiver la demande en renvoi ... cause devant un autre tribunal : les ...rs du ministère public ne peuvent ... considérés comme juges. Riom, 27 ... 1818, t. 20, 686.

La parenté ou l'alliance avec deux ... suppléans, ou avec un juge en titre ... suppléant, ne peut pas fonder une ...nde en renvoi. C. C. 22 août 1822, ...de 1823, 90.

Lorsqu'il n'y a, dans un tribunal, ... seul juge qui puisse connaître d'u...aire, il y a lieu nécessairement au ...i de la cause devant un autre tribu... C. C. 23 juin 1814, t. 16, 452.

C'est à la cour de cassation qu'appar..., en matière criminelle, le droit ...onner ce renvoi. C. C. 23 juin 1814, ..., 452.

On peut demander le renvoi d'un ...nal à un autre, pour cause de sus...on légitime en matière civile, et ces ...andes doivent être portées devant la cour de cassation. C. C. 21 mars 1821, t. 23, 227.

7. Depuis le code de procédure, il n'appartient pas à la cour de cassation de prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté, alliance ou récusation. C. C. 24 mars, t. 8, 1807, 199.

8. Les cours royales seules peuvent prononcer, en matière civile, le renvoi d'un tribunal de leur ressort à un autre, pour insuffisance de juges non récusés ou non empêchés. Douai, 14 oct. 1816, t. 18, 759.

9. Suivant d'autres arrêts, le tribunal même qui est récusé en entier peut prononcer le renvoi. Colmar, 3 juil. 1813, 29 déc. 1810, 30 janv. 1813, t. 15, 164.

10. Les formes prescrites en matière de renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, par les art. 371 et suiv. du cod. de proc., ne doivent pas être observées, lorsque les faits de parenté ou d'alliance sont constans et reconnus. C. C. 22 août 1822, t. 1 de 1823, 90.

11. La demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, n'a d'autre base que la conscience des magistrats chargés de prononcer sur le renvoi. C. C. 24 frim. an 9, t. 1, 551.

12. Lorsque le tribunal naturel des parties est empêché de connaître d'une contestation, la cour d'appel, dans son ressort, peut leur indiquer un autre tribunal conformément à l'art. 363 du cod. de proc. civ. C. C. 8 sept. 1807, t. 8, 585.

13. Le renvoi peut être ordonné sur la demande de l'une des parties, et sans que l'autre ait été appelée. C. C. 20 et 21 mars 1821, t. 23, 227.

14. Et si on forme opposition à ce jugement, ainsi rendu par défaut, elle doit être portée devant la même section qui a rendu le jugement; mais il n'est pas nécessaire que la section soit composée des mêmes juges. C. C. 20 mars 1821, t. 23, 227.

15. Les juges qui ont renvoyé une affaire devant d'autres juges, pour raison d'incompétence, peuvent ensuite être ressaisis de la même affaire, si, avant le jugement du fond, la cause d'incompétence a disparu par la décision des juges de renvoi.

16. Ainsi, un conseil de guerre qui a renvoyé un militaire devant un tribunal criminel ordinaire, à cause de sa complicité avec des individus non militaires, peut être ressaisi de la connaissance du délit militaire, lorsque ces individus ont été relaxés par le tribunal criminel, avant le jugement du fond. C. C. 29 mai 1813, t. 14, 614.

RENVOI *dans les actes*. En principe

général, il suffit que, dans les actes, les renvois soient simplement paraphés. C. C. 23 juil. 1824, t. 2 de 1825, 255.

REPARATION *civile*. 1. Le même fait qui a donné lieu à une poursuite criminelle dont le prévenu a été renvoyé par une déclaration négative du jury peut, comme quasi-delit, servir de fondement à une action en réparations civiles. C. C. 5 nov. 1818, t. 20, 711.

2. Le pardon qu'un mourant accorde à son meurtrier emporte-t-il, de plein droit, remise des réparations civiles auxquelles ce dernier pourrait être condamné? C. C. 5 mai 1818, t. 20, 368.

3. Sur une poursuite criminelle à la requête de la partie publique, il ne peut pas être prononcé une réparation civile en faveur de la partie lésée qui n'est ni plaignante ni intervenante. C. C. 16 janv. 1808, t. 9, 48.

4. Les détenus pour réparations civiles, en vertu de jugemens rendus par les tribunaux criminels ou correctionnels, doivent obtenir leur élargissement après cinq années de prison. Paris, 9 mai 1811 t. 12, 413.

REPARATION *d'honneur*. 1. La condamnation à une réparation d'honneur pour injures verbales ne peut être prononcée par les tribunaux civils. C. C. 20 juil. 1812, t. 13, 693.

2. Un jugement qui, en prononçant cette peine, n'en assure pas l'exécution par une condamnation pécuniaire qui puisse au besoin en tenir lieu, est nul, comme illusoire dans son objet. C. C. 20 juil. 1812, t. 13, 693.

REPRESENTANT. — REPRÉSENTATION. 1. Cette dénomination comprend les héritiers naturels, les héritiers contractuels et testamentaires. Paris, 30 déc. 1823, t. 2 de 1824, 38.

2. La représentation, dans les cas où elle est admise, ne peut avoir lieu qu'en faveu des enfans et descendans des frères et sœurs du défunt qui concourent à sa succession, et nullement au profit d'un héritier testamentaire qui les exclut. C. C. 20 fév. 1823, t. 2 de 1823, 401.

REPRISES. Le recours subsidiaire que le code civil accorde à la femme sur les biens personnels de son mari, pour la remplir de ses reprises, constitue dans sa main, non un droit de propriété sur ces biens, mais seulement une action hypothécaire. C. C. 18 mai 1824, t. 3 de 1824, 305.

2. La femme mariée en communauté n'a pas un droit de préférence sur le mobilier de son mari pour la reprise de ses créances matrimoniales, et particulièrement des sommes qu'elles s'est réser[...] propres. Lyon, 25 juil. 1822, t. 24, [...]

3. L'action en prélévement qui es[...] cordée à la femme, pour le recouvre[...] de ses reprises, sur les immeubles d[...] mari, continue d'avoir un caractère [...] bilier, alors même qu'un arrêt a or[...] le prélévement sur les immeubles [...] qu'il n'a pas été effectué; et en [...] quence, si les immeubles du mari [...] vendus, la portion du prix qui est [...] née à acquitter le montant du p[...] ment doit être distribuée entre le[...] ciers, même hypothécaires, de la [...] somme chose mobilière. Bourges, [...] 1822, t. 2 de 1823, 190.

4. D'après le code civil, la presc[...] qui court contre l'action en repri[...] femme n'est point interrompue par [...] fruit qu'elle a des biens de son ép[...]

Il en est de même sous la coutu[...] Paris. C. C. 17 août 1819, t. 21, 5[...]

REPRISE *d'instance*. Lorsqu'un[...] faire qui, d'après la loi, doit s'instrui[...] écrit, est mise en état d'être jug[...] les productions des deux parties, [...] le défaut dans lequel l'une d'elles [...] constituée de produire, si l'une des [...] ties vient à mourir avant que le ra[...] en soit fait à l'audience, il n'est pa[...] cessaire d'assigner ses héritiers en *r*[...] *d'instance*, et, si le rapport se fait [...] qu'ils aient été assignés, l'arrêt qui [...] tervient à la suite de ce rapport [...] pas nul. C. C. 19 vent. an 9, t. 1, 6[...] V. *Assignation*, *Exploit*, et *Péremp*[...]

REQUETE *civile*.

SECT. 1. Causes de requête ci[...] — Des jugemens et arrêts co[...] lesquels on peut se pourvoir [...] requête civile. — Des person[...] qui peuvent employer cette vo[...] — A qui elle profite. — Con[...] quelles personnes elle peut ê[...] intentée.

1. Les juges qui ont statué sur la [...] quête civile d'après le renvoi qui en a [...] fait par la cour de cassation doivent [...] tuer aussi sur le rescisoire ou le fond [...] procès. C. C. 3 août 1809, t. 10, 611.

2. La simple dissimulation d'une p[...] décisive par une partie peut, suivant [...] circonstances, prendre le caractère d[...] dol personnel, et donner lieu à requête [...] vile. Tel est le cas où une partie dont [...] pourvoi a été rejeté attaque de nouve[...] le jugement par opposition ou tierce o[...] position, sans révéler l'existence de l'arr[...] de rejet, inconnu à l'adversaire. Il y a o[...] verture à requête civile contre le ju[...] ment qui admet l'opposition ou la tier[...]

ion. C. C. 19 fév. 1823, t. 2 de
03.
l'attestation d'un fait faux, con-
par la partie, mais que les juges ont
nits à croire vrai sur la foi de son
ur, qui affirmait mensongèrement
main les pièces justificatives, con-
dol personnel, et donne ouver-
requête civile contre le jugement
qui s'en est suivi. Bruxelles, 23
10, t. 11, 724.
matière de requête civile, le dol
cat à l'audience doit être réputé le
a partie elle-même. Bruxelles, 23
10, t. 11, 724.
a lieu à requête civile, et non à
r, contre un arrêt qui, ne statuant
une exception proposée seulement
d'appel, ne donne aucuns mo-
son silence. C. C. 25 juin 1817, t.
5.
n'y a pas lieu à requête civile, sous
e de contrariété, lorsque cette con-
prétendue ne tombe que sur les
et nullement sur les dispositions
ment. C. C. 4 germ. an 13, t. 6, 27.
our qu'il y ait ouverture de re-
ivile sur pièces fausses, il n'est
ssaire que les pièces aient été dé-
fausses par un jugement préalable.
2 pluv. an 9, t. 1, 601.
n'y a pas lieu à requête civile
ièces fausses, lorsque le faux ré-
s le jugement même attaqué. C.
vent. an 11, t. 3, 303.
es juges d'appel sont juges souve-
e l'influence des pièces fausses sur
ion du fond. C. C. 22 pluv. an 9,
00.
Il y a lieu à requête civile contre
ement rendu contre un mineur non
é à plaider, lors même qu'il au-
it usage des moyens proposés par
ur, au lieu duquel il a repris l'in-
, et qu'il aurait plaidé contre d'au-
jeurs. Turin, 21 mars 1812, t. 13,

La voie de la requête civile n'est pas
e au mineur pour non *valable dé-*
lorsque son tuteur a exposé tous
ens de défense, mais n'a pas pris
ément toutes les conclusions aux-
ces moyens pouvaient donner lieu.
1 vent. an 11, t. 3, 301.
On ne peut prendre la voie de la
e civile contre un arrêt qui rejette
mande en cassation. C. C. 2 frim.
, t. 2, 188.
On peut se pourvoir, par voie de
e civile, contre un jugement qui
tient qu'une disposition *provisoire*,
r exemple, que celui qui déboute
demande quant *à présent*. C. C. 10
an 12, t. 4, 247.

14. On ne peut attaquer un jugement arbitral par la voie de la requête civile, lorsque les parties ont déclaré, dans le compromis, que ce jugement vaudrait transaction sur procès. C. C. 13 therm. an 11, t. 3, 628.

15. Ou qu'elles ont autorisé les arbitres *à juger en dernier ressort* et sans *recours à aucun tribunal*. Paris, 3 vent. an 13, t. 5, 427.

16. Mais, hors ces cas, un jugement arbitral peut être attaqué par la requête civile. C. C. 11 fruct. an 8, t. 1, 479

17. La voie de la requête civile est admissible contre un jugement rendu par un tribunal de commerce. La demande doit être portée devant le tribunal même qui a rendu le jugement attaqué. Bruxelles, 23 janv. 1812, t. 13, 83; C. C. 24 août 1819, t. 21, 606.

18. Sous la jurisprudence ancienne, la requête civile pouvait être formée par le légataire universel de la partie en faveur de laquelle le jugement avait été rendu. C. C. 1 germ. an 11, t. 3, 341.

19. La requête civile formée dans l'intérêt d'un mineur qui n'était pas autorisé à plaider profite au majeur dont la cause est liée à la sienne, dont les droits reposent sur le même titre, et qui a été actionné cumulativement avec lui. Turin, 21 mars 1812, t. 13, 286.

20. La requête civile peut être intentée contre l'ayant-cause de la partie qui a obtenu le jugement attaqué par cette voie. C. C. 1 germ. an 11, t. 3, 340.

Sect. II. Délai et procédure de la requête civile. — Simultanéité de cette voie avec celle de la cassation.

21. La disposition suivant laquelle le délai de la requête civile ne court contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, s'applique aux jugemens de simple instruction. C. C. 1 germ. an 11, t. 3, 340.

22. La requête civile principale doit, à peine de nullité, être formée par une requête présentée au tribunal dont émane le jugement attaqué, préalablement à l'assignation prescrite par l'art. 483 du cod. de proc. C. C. 9 juin 1814, t. 16, 576.

23. La même cour a décidé depuis que la loi n'attache point la peine de nullité à l'omission de cette formalité. C. C. 3 juil. 1816, t. 18, 560.

24. Les avocats près la cour royale ne sont pas exclus du droit de délibérer une requête civile contre un jugement de première instance. C. C. 17 nov. 1817, t. 19, 908.

25. L'art. 495 du cod. de proc., qui, pour l'admission de la requête civile, exige une consultation d'avocats, est applicable à la partie qui stipule les intérêts de l'état. C. C. 30 août 1809, t. 10, 689.

26. La nécessité de faire constater par écrit le jour où de nouvelles pièces ont été découvertes ne reçoit ni limitation ni exception. C. C. 17 pluv. an 12, t. 4, 263.

27. Le demandeur en requête civile contre un jugement de première instance en dernier ressort n'est tenu de consigner que le quart de l'amende et des dommages et intérêts dont la consignation est requise pour un arrêt de cour royale. C. C. 17 nov. 1817, t. 19, 908.

28. On ne peut remplacer par un certificat d'indigence la consignation de l'amende. C. C. 22 mars 1810, t. 11, 244.

29. Avant le code de procédure, la voie de la requête civile et celle de la cassation pouvaient être employées simultanément. C. C. 18 vend. an 3, t. 1, 82.

RESERVE *légale*. 1. La réserve est un droit de succession : par conséquent l'exercice en est subordonné à la qualité d'héritier. Celui qui renonce n'y a pas de droit, et ne peut que retenir le don jusqu'à concurrence de la portion disponible. C. C. 18 fév. 1818, t. 20, 120; Montpellier, 27 déc. 1822, Riom, 26 juin 1824, Toulouse, 27 juin 1821, t. 23, 547.

2. Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Paris. 31 juil. 1821, t. 23, 547.

3. Les enfans légitimaires ont droit de réclamer en biens de la succession les fruits qui doivent leur être restitués avec le supplément de légitime. Toulouse, 22 août 1822, t. 2 de 1824, 292.

4. La cour d'Agen a décidé en sens contraire. 30 avril 1823, t. 2 de 1824, 295.

5. Une ex-religieuse, rendue à la vie civile, et capable de succéder à l'époque du décès de ses père et mère, peut réclamer une légitime dans leurs successions, malgré une donation contractuelle de tous leurs biens présens et à venir, qu'ils ont faite en 1788, au profit de leur fils aîné. C. C. 20 nov. 1815, t. 17, 680.

6. La réserve de l'ascendant, qui n'est en concurrence qu'avec des légataires et des héritiers non réservataires, doit être calculée sur les biens de la succession, sans égard pour les libéralités que l'époux décédé a faites à l'autre époux par contrat de mariage. Ces libéralités ne peuvent être assimilées à une dette de la succession. Riom, 24 nov. 1813, t. 15, 659.

7. L'époux qui donne à son conjoint l'usufruit de la portion de biens réservés aux ascendans peut dispenser celui-ci de donner caution pour assurer la restitution des objets mobiliers formant cette réserve. Orléans, 19 déc. 1822, t. [illegible] 1823, 173. — Voy. *Légitime*.

RESOLUTION. 1. Dans les [illegible] dont les actes d'exécution doive[nt être] successifs, et se prolonger pend[ant un] espace de temps déterminé, t[els que] les contrats de rente, c'est la loi [en vi]gueur au moment où se sont pa[ssés les] faits sur lesquels on fonde la dem[ande en] résolution du contrat qui doit e[xclusive]ment servir de règle pour adme[ttre ou] rejeter cette demande. — Spécial[ement,] la demande en résolution du co[ntrat de] rente viagère, fondée sur une ca[use arri]vée sous le code civil, doit être [rejetée] si ce code n'a point consacré cet[te cause] de résolution, alors même qu'elle [était] admise par la législation sous l'e[mpire de] laquelle la rente a été constituée. [C. C.] 18 déc. 1822, t. 2 de 1823, 427.

2. La clause insérée au cahier d[es char]ges, qu'*en cas de non-paiement*, [*l'im*]*meuble sera revendu à la folle en*[*chère*,] n'est pas un obstacle à l'exercice [de l'ac]tion en résolution de la vente. [C. C.] 30 avril 1823, t. 1 de 1824, 205.

3. La résolution de plein dr[oit d'un] contrat a lieu, nonobstant l'art. 1[656 du] cod. civ., quand elle a été stipul[ée par] les parties. C. C. 19 août 1824, [t. 1 de] 1825, 153.

4. Dans le cas d'une semblable [clause] insérée dans une vente d'immeubl[es, l'ac]quéreur ne peut pas, par excepti[on à ce] principe, se mettre à l'abri de la [résolu]tion, en faisant des offres posté[rieure]ment à la sommation qu'exige à [son égard] l'art. 1656 du cod. civ. C. C. 19 ao[ût 1824,] t. 1 de 1825, 153.

5. Il ne peut pas être considéré [comme] n'ayant pas été constitué en deme[ure de] payer, par la raison que cette som[mation] lui a été faite alors qu'il était [en in]stance avec le vendeur, auquel il [oppo]sait, pour sa libération, de prét[endues] créances qui ont été jugées depuis [ne pas] exister. C. C. 19 août 1824, t. 1 d[e 1825,] 153.

RESPONSABILITÉ *civile*. 1. La [respon]sabilité civile des délits ne peut s'é[tendre] aux amendes prononcées contre les [délin]quans qu'autant que ces amend[es au]raient été, par une loi spéciale, c[onsidé]rées comme des réparations civiles. [C. C.] 25 fév. 1820, t. 22, 186; 6 avril 1[820, t.] 22, 187; 8 août 1823, t. 3 de 1824[, 80;] 11 sept. 1818, t. 20, 691.

2. La responsabilité d'un délit d[e pâ]turage commis dans un bois com[munal] ne peut être étendue à l'amende e[ncou]rue par le délinquant. C. C. 25 fév. [1820,] t. 22, 186.

3. La responsabilité des délits f[...]

…mis dans les bois de l'état, s'é… amendes. C. C. 6 avril 1820, …37.

…Le mari n'est pas responsable des … encourues par sa femme pour … dommages et intérêts qui en ré… C. 5 oct. 1810, t. 11, 878; 16 …, t. 12, 685; 9 juil. 1807, t. 8, …n 1811, t. 12, 462; 13 mai 1813, …7.

…ari n'est pas responsable de l'a… des frais auxquels sa femme est …ée pour faits d'injures ou de dif… C. C. 20 janv. 1825, t. 3 de 1825, …

…mende encourue par une femme …ison d'un délit par elle commis … pas être prononcée solidairement …on mari. C. C. 28 brum. an 9, t. …

…es pères et mères sont civilement …ables des délits de leurs enfans …s. C. C. 6 juin 1811, t. 12, 460.

…ivant un autre arrêt, les pères et …is sont civilement responsables des … commis par leurs enfans ou leurs …s, quand ils ne prouvent pas qu'ils …pas pu les empêcher de commettre …its. C. C. 23 déc. 1818, t. 20, 795.

…a responsabilité des pères et mères … toutes les fois que les écarts des … ne peuvent être attribués qu'au …ement de la discipline domestique. …es, 9 mars 1821, t. 1 de 1823, 288.

…Le père, civilement responsable du …de son fils, ne peut pas être déchargé … condamnation aux frais du procès. … 28 fév. 1823, t. 3 de 1823, 351.

… La responsabilité des maîtres pour …its de leurs domestiques est stricte… bornée aux cas désignés par l'art. …du code civil. C. C. 9 juil. 1807, …, 478.

… Mais le maître est responsable des … commis par ses domestiques, lors …e qu'il prouve n'avoir pu empêcher …it qui donne lieu à la responsabilité. …C. 25 nov. 1813, t. 15, 671.

…2. Un chef d'atelier est responsable …délits commis par ses ouvriers dans les …ations auxquelles il les emploie; les …ils et ustensils dont ils sont porteurs …eurent affectés au paiement des con…nations prononcées contre eux. C. C. …ars 1811, t. 12, 192.

…13. Le maître est responsable du dom…ge causé par la férocité des animaux …mestiques qui servent à son usage, …rtout quand il a négligé de prendre les …écautions propres à prévenir le danger. …ris, 24 mai 1810, t. 11, 513.

…14. Le maître dont le domestique a …orcé des arbres dans une forêt commu…ale ne peut pas être affranchi de la responsabilité civile de ce délit, sur le motif que, le domestique n'étant proposé qu'à la garde des bestiaux, le délit n'a pas été commis par lui dans les fonctions auxquelles son maître l'avait employé. C. C. 12 janv. 1814, t. 16, 48.

15. Lorsqu'un animal mis sous la garde d'un pâtre établi par une commune cause des dommages, c'est le pâtre, et non le propriétaire de l'animal, qui est responsable. C. C. 14 frim. an 14, t. 6, 549.

RETENUE (*pour contribution publique*). 1. Le débiteur d'une *rente constituée*, créée antérieurement à l'édit de 1749, peut exiger la retenue des impositions, malgré la stipulation contraire exprimée dans le contrat. C. C. 9 brum. an 13, t. 5, 60.

2. Les rentes viagères étaient de plein droit sujettes à retenue, dès avant la loi du 18 déc. 1790. C. C. 14 vent. an 8, t. 1, 383.

3. Les arrérages d'une rente viagère créée depuis la loi du 3 sept. 1807 sont de plein droit exempts de retenue, s'il n'y a clause contraire. C. C. 19 janv. 1825, t. 3 de 1825, 30.

4. On peut faire résulter du paiement de plusieurs années d'arrérages d'une rente fait intégralement, et de l'offre de compenser les arrérages restant dus avec des fruits ou intérêts, la reconnaissance ou l'aveu que la rente a été constituée sans retenue. C. C. 19 janv. 1825, t. 3 de 1825, 30.

5. Les rentes constituées antérieurement à la loi du 3 sept. 1807 sont soumises à la *retenue*. C. C. 25 fév. 1818, t. 20, 159.

6. La même cour avait d'abord adopté l'opinion contraire. 13 mai 1817, t. 20, 159; 26 mai 1812, t. 13, 494.

7. Une rente rémunératoire et alimentaire n'est pas passible de la retenue du dixième. Angers, 3 déc. 1823, t. 3 de 1824, 279.

8. Les redevances emphytéotiques sont sujettes à la *retenue des contributions*, à moins d'une stipulation expresse qui les en dispense. C. C. 2 vent. an 11, t. 3, 265.

9. Avant la loi du 4 sept. 1807, tous les intérêts généralement, même ceux dus pour des créances provenant de liquidation de communauté, étaient sujets à la *retenue de la contribution foncière*. C. C. 29 germ. an 10, t. 2, 398.

10. Les intérêts stipulés par transaction, avant la loi du 4 sept. 1807, sont sujets à la retenue des impositions. C. C. 13 germ. an 10, t. 2, 376.

11. Les lois qui permettaient aux débiteurs de faire la retenue de la contribution foncière sur l'intérêt des sommes

par eux dues ne s'appliquaient pas à des intérêts provenant de dettes commerciales. C. C. 17 mars 1824, t. 2 de 1825, 250.

12. Sous l'empire de la loi du 1 déc. 1790, la clause de non-retenue des impositions devait être expresse, sans qu'il fût permis de l'induire de circonstances particulières, ni même du paiement des intérêts, sans retenue, pendant plusieurs années. C. C. 13 germ. an 10, t. 2, 376.

RETOUR (*Droit de*).

§ 1. *Retour légal.*

§ 2. *Retour conventionnel.*

§ 1. — *Retour légal.*

1. Le droit de retour légal en faveur des ascendans donateurs est borné au seul cas où l'enfant donataire *décéderait sans postérité*, et il ne s'étend pas à celui où le donataire laisse des enfans qui meurent à leur tour *sans postérité*, avant le donateur. C. C. 30 nov. 1819, t. 21, 674; 18 août 1818, t. 20, 650.

2. Par la mort civile des fils donataires ayant enfans, suivie de confiscation, l'ascendant donateur rentrait de plein droit, sous l'ancienne législation, dans la propriété des biens donnés. C. C. 13 mes. an 13, t. 6, 302.

3. Le père qui a donné une somme d'argent à son fils a droit au retour légal, quoique le fils n'ait laissé que des obligations et des billets, et point d'argent. C. C. 30 juin 1817, t. 19, 634.

4. Le retour légal a lieu en faveur de l'ascendant donateur, quoique le donataire, mort sans postérité, ait disposé par testament des biens compris dans la dotation. Agen, 13 mars 1817, t. 19, 236.

5. La cour de cassation a consacré l'opinion contraire. 17 déc. 1812, t. 13, 1066.

6. La cour de Riom a également jugé que le retour légal n'a pas lieu en faveur de l'ascendant donateur, lorsque le donataire a disposé des biens par testament. 12 fév. 1824, t. 3 de 1825, 423.

§ 2. — *Retour conventionnel.*

7. Une donation faite par contrat de mariage et stipulée *en avancement d'hoirie* ne peut, à raison de cette seule stipulation, être assimilée dans ses effets à la donation dans laquelle a été stipulé le droit de retour conventionnel. Nismes, 14 mai 1819, t. 21, 678.

8. Lorsque le droit de retour a été stipulé en faveur du donateur, pour le cas où le donataire prédécéderait *sans enfans issus du mariage* à l'occasion duquel la donation a été faite, l'enfant adoptif du donataire n'empêche pas l'exercice de ce droit. C. C. 27 juin 1822, t. 24, 558.

9. Le donateur d'une somme d'argent, à la charge de la remplacer en [...] terre, peut stipuler que le fond[...] plus seulement la somme, lui [...] tour. Rouen, 19 janv. 1822, t. [...] 296.

10. Le droit de retour peut [...] des clauses de la donation, sans [...] besoin d'une réserve expresse. [...] brum. an 11, t. 3, 71.

11. Et particulièrement, des [...] qui, en mariant leur fille, lui [...] le revenu de plusieurs immeubl[...] *tre d'avancement d'hoirie et* [...] *successifs*, peuvent induire de [...] nières expressions une réserve [...] du droit de retour en leur fave[...] clamer à ce titre leur réintégr[...] la jouissance des biens donnés, [...] prédécès de la donataire et de [...] C. C. 11 brum. an 11, t. 3, 71.

12. Au moins le jugement q[...] l'interprétation de l'acte, le déc[...] est à l'abri de la cassation. C. C. 11 [...] an 11, t. 3, 71.

RETRAIT. 1. La faculté acco[...] certaines coutumes de retraire le[...] a été comprise dans l'abolition [...] traits. C. C. 2 therm. an 8, t. 1, [...]

2. Le retrait, connu autrefois [...] pays de Liége sous les noms de [...] *populaire* et retrait *carolin*, a été [...] pris dans l'abolition des retraits. C[...] flor. an 7, t. 1, 313.

RETRAIT *sucessoral*. — Voy. [...] *successifs*, § 2.

REVENDICATION. 1. En mati[...] commerce, la revendication n'est p[...] que dans le cas de faillite et de la [...] indiquée dans les art. 576 et suiv[...] cod. de com. Douai, 5 août 1818, t. 2[...]

2. Le droit de revendication que [...] accorde au vendeur, en cas de fail[...] l'acheteur, ne peut être exercé au [...] judice du privilége attribué au com[...] sionnaire par l'art. 93 du même [...] Bruxelles, 13 nov. 1818, t. 20, 73[...]

3. Un propriétaire de marchandis[...] dues par l'entremise d'un commis[...] naire est fondé à en revendiquer le [...] tant qu'il n'a pas été payé ou pa[...] compte courant. C. C. 23 nov. 1813, [...] 654.

4. La cession non signifiée ni acce[...] du prix de ces marchandises, faite p[...] commissionnaire, tombé ultérieure[...] en faillite, est sans effet à l'égard du [...] priétaire, et ne fait aucun obstacle [...] revendication. C. C. 23 nov. 1813, t. [...] 654.

5. Il y a lieu à revendication de m[...] chandises vendues à un commerçant t[...] bé depuis en faillite, tant qu'elle ne s[...] pas entrées dans ses magasins ou dans ce[...]

commissionnaire chargé de les ven-
pour son compte, quoique ce com-
ant en eût pris *livraison de suite*.
3 nov. 1823, t. 2 de 1824, t. 21;
, 20 juil. 1819, t. 21, 485.
Ces marchandises peuvent être re-
quées dans ces circonstances, malgré
ente qui en a été faite à un tiers, si
revente n'a pas eu lieu tout à la fois
s factures et connaissemens ou let-
e voiture. Liége, 26 juil. 1810, t.
1.
Des marchandises vendues à un né-
t, et parvenues dans ses magasins,
avent pas être censées en route. et
nséquence revendiqués sur l'ache-
ombé en faillite, parce que celui-
it annoncé qu'elles étaient destinées
l'étranger. C. C. 13 oct. 1814, t. 16,

Des effets de commerce envoyés à un
pondant pour en recevoir les valeurs,
garder à la disposition du proprié-
, sont réputés être encore dans le por-
e de ce correspondant, et peuvent
revendiqués, si ce dernier est tombé
illite avant le paiement des effets,
après leur remise à des préposés
en faire le recouvrement. C. C. 5
1812, t. 13, 111.
Le commettant qui envoie des mar-
dises à un commissionnaire pour les
re peut, en cas de faillite du com-
onnaire, revendiquer le prix des
handises porté en compte courant en-
e failli et l'acheteur, lorsque dans ce
te le failli n'était que *créditeur*, et
it pas d'articles à son débit. Toulouse,
. 1825, t. 3 de 1825, 76.
. Le commettant peut revendiquer
x des marchandises dû par les ache-
, lorsque le commissionnaire failli
ondu du *décroire*. Toulouse, 7 fév.
, t. 3 de 1825, 76.
. Lors même qu'une revendication a
dmise par les agens de la faillite, elle
être contestée par les syndics. C. C.
nv. 1821, t. 1 de 1823, 129.
. Le propriétaire d'une chose mobi-
vendue par celui qui l'avait en dé-
e peut pas la revendiquer contre l'a-
eur, comme en cas de perte ou de vol.
s, 5 avril 1813, t. 14, 387.
3. Le vendeur peut revendiquer ses
handises qui se trouvent dans un dé-
public, et qui ne sont point entrées
les magasins de l'acheteur au mo-
t de sa faillite. Bruxelles, 25 avril 1810,
1, 408.
14. Le négociant qui a acheté en son
m, et payé de ses deniers, quoique d'or-
e et pour compte d'autrui, est subrogé
plein droit au lieu et place du vendeur,
, par suite, autorisé à revendiquer les
marchandises, en cas de faillite de son
commettant. C. C. 14 nov. 1810, t. 11, 919.

15. Le non-paiement d'une lettre de change souscrite par un banquier, en échange des billets qui lui ont été consentis par celui au profit de qui elle est tirée, n'autorise pas ce dernier, en cas de faillite du tireur, à revendiquer ces billets, quoiqu'ils n'aient pas été négociés et qu'ils existent encore dans le portefeuille du failli. Limoges, 15 fév. 1823, t. 3 de 1824, 83.

16. Celui qui consent à recevoir des effets de commerce en paiement de marchandises qu'il a vendues au comptant, n'a pas le droit de les revendiquer contre l'acheteur, lors même que les effets ne seraient pas acquittés à leur échéance. Douai, 5 août 1818, t. 20, 614.

17. Le propriétaire d'un effet de commerce par lui endossé au profit d'un tiers, pour le négocier, et lui en procurer la valeur, peut le revendiquer entre les mains du porteur à qui il a été remis sous un endossement en blanc. C. C. 18 nov. 1812, t. 13, 960.

17 *bis*. Les acheteurs d'actions dont la valeur dépendait d'événemens incertains sont recevables à en revendiquer le montant, bien qu'il s'agisse d'un contrat aléatoire, lorsqu'ils soutiennent qu'il y a eu dol et fraude de la part des vendeurs. C. C. 15 déc. 1824, t. 3 de 1825, 164.

18. Des marchandises françaises qui, étant expédiées sur un navire simulé, et étant simulées elles-mêmes, ont été prises en mer par les ennemis des propriétaires apparens, déclarées de bonne prise par les juges du capteur, et par suite vendues publiquement, peuvent, si elles sont introduites en France, être revendiquées par le propriétaire français. Cette revendication peut se faire devant les tribunaux. C. C. 19 oct. 1809, t. 10, 742.

19. Lorsqu'une lettre de change portant un endossement *en blanc* a été volée, l'endosseur peut la revendiquer sur celui à qui elle a été transmise par l'auteur du vol, si le nouveau porteur ne justifie ni de l'existence ni de l'individualité de celui qui lui en a passé l'ordre. Rouen, 14 janv. 1820, t. 22, 36.

20. Le propriétaire d'effets au porteur ne peut pas les revendiquer sur celui qui les a en sa possession, s'il ne prouve pas qu'ils lui aient été volés, ou qu'il les ait perdus, ou enfin qu'il les eût confiés, à titre précaire, à une personne qui en a disposé. C. C. 2 niv. an 11, t. 4, 174.

21. La disposition de l'art. 2280 du cod. civ. reçoit son application lors même que la soustraction est antérieure à ce code. C. C. 1 août 1815, t. 17, 511.

22. La revendication triennale d'une

chose mobilière perdue ou volée s'applique à un billet au porteur contre l'état, tel, par exemple, qu'une reconnaissance de liquidation. Paris, 26 déc. 1823, t. 2 de 1823, 505.

23. Cette revendication peut se faire contre l'agent de change qui a été chargé de la négocier. Paris, 26 déc. 1822, t. 2 de 1823, 505.

24. Cet agent de change, ayant reçu le titre d'un agent d'affaires qui le tenait du voleur, en qualité de mandataire, a une action récursoire contre l'agent d'affaires, s'il n'est pas prouvé qu'il ait connu le mandat. Paris, 26 déc. 1822, t. 2 de 1823, 505.

25. L'action en revendication d'objets volés est de la compétence exclusive des tribunaux civils. Les tribunaux criminels, après avoir prononcé sur le vol, et renvoyé de la plainte l'acheteur des effets volés, ne sont pas compétens pour statuer sur la restitution de ces effets. C. C. 7 sept. 1820, t. 22, 785.

26. Il n'est pas indispensable pour le propriétaire d'une chose volée, qui la revendique contre un tiers de bonne foi, de faire précéder ou accompagner sa demande de l'offre de rembourser au possesseur le prix que la chose lui a coûté. C. C. 1 août 1815, t. 17, 511.

27. Une action en revendication, tant qu'elle n'est pas jugée, ne peut pas empêcher le propriétaire apparent de vendre et de toucher le prix. Paris, 18 vent. an 12, t. 4, 326.

REVERSION. Le droit de réversion que les lois romaines accordaient au père donateur dont l'enfant mourrait sans postérité doit être considéré, quoique ouvert sous le code civil, comme droit de retour conventionnel, et en conséquence comme ne donnant lieu qu'à un droit fixe. C. C. 8 fév. 1814, t. 16, 163. — V. *Retour.*

S.

SAISIE (*en général*).

Quelles sommes, quels droits peuvent être saisis. — Du commandement qui précède la saisie.

1. La somme que les tribunaux accordent à une veuve pour son deuil est, de sa nature, insaisissable, comme destinée à honorer la mémoire du mari. Toulouse, 20 juil. 1822, t. 24, 603.

2. Les pensions de retraite accordées aux employés des administrations civiles ne sont pas saisissables. C. C. 28 août 1815, t. 17, 577.

3. Une prestation d'alimens en nature, créée à titre onéreux, est insaisissable. C. C. 3 fév. 1825, t. 2 de 1825, 355.

4. Lorsque, dans une instance en v[...] té d'une saisie-arrêt, le créancier [...] mandé qu'une prestation en nature [...] au débiteur, fût convertie en arg[...] que cette prétention a été rejetée, [...] motif que la prestation dont il s'ag[...] un droit personnel, insaisissable, [...] qui, d'après le même principe, [...] une demande en expropriation, [...] ultérieurement, par le même cré[...] contre la même prestation, ne fait [...] conformer à l'autorité de la chose [...] C. C. 3 fév. 1825, t. 2 de 1825, [...]

5. Le legs d'un usufruit fait à ti[...] limens, et avec la clause qu'il ne [...] être saisi de la part d'aucun cr[...] *présent et à venir*, peut néanmo[...] saisi en partie par les créanciers, [...] tu de permission du juge. C. C. [...] 1825, t. 2 de 1825, 268.

6. Néanmoins, si le fonds sujet [...] sufruit cessait, par une circo[...] quelconque, de produire un r[...] suffisant pour satisfaire tout à la fo[...] droits des créanciers et aux alime[...] au débiteur, celui-ci doit, pour c[...] être réservé dans tous ses droits. C. [...] fév. 1825, t. 2 de 1825, 269.

7. Lorsque, sur une demande e[...] duction de libéralités exercées p[...] père envers son enfant adultérin, [...] tervient un jugement qui prononce [...] duction, et néanmoins conserve en [...] de l'enfant une portion des libéral[...] *titre d'alimens*, cette portion n'e[...] insaisissable dans sa totalité, de l[...] des créanciers de l'enfant, postéri[...] la donation. Paris, 22 mars 1825, [...] 1825, 175.

8. Au contraire, aux termes d[...] ticle 582 du cod. de proc. civ., c[...] anciers ont le droit de saisir la rent[...] déclarée alimentaire, et les juges [...] de déterminer, dans ce cas, la p[...] purement alimentaire qui ne pourr[...] saisie. Paris, 22 mars 1825, t. 3 de [...] 175.

9. Si l'on peut admettre la supp[...] que les bateaux sur rivières, prêts [...] re voile, sont insaisissables, l'affrét[...] peut être obligé de donner ca[...] quand la dette qui donne lieu à la [...] n'a point été contractée pour le v[...] C. C. 25 oct. 1814, t. 16, 673.

10. La commission accordée à [...] cier d'un corsaire, par les armateurs [...] ce bâtiment, sur le produit de la ve[...] des prises qu'il sera dans le cas de fai[...] est saisissable. C. C. 11 vent. an 9, t [...] 606.

11. Les intérêts des capitaux ou [...] fruits des biens appartenant au min[...] sont insaisissables de la part des cré[...] ciers du père qui en a l'usufruit, con[...]

tinés à l'entretien et à l'éduca-
enfant. Paris, 19 mars 1823, t.
, 497.

le pension viagère et alimen-
stituée à titre gratuit est insai-
lors même que le donateur ou
eur ne l'aurait pas déclarée telle.
mars 1806, t. 7, 202.

s arrérages échus de toutes pen-
aisissables ne sont pas suscepti-
isie. C. C. 27 avril 1824, t. 3 de
2.

n seul commandement de payer,
ne d'y être contraint par les voies
, suffit à la validité de plusieurs
de saisies successivement exercées
même créance, si la première
été reconnue insuffisante. Turin,
1809, t. 10, 621.

IE-ARRÊT.

uel créancier a droit de faire saisie-arrêt et entre les ns de qui.

Quelles choses peuvent être jet d'une saisie-arrêt.

En vertu de quel titre on peut sir-arrêter.

Quel tribunal doit connaître la saisie-arrêt.

Procédure à laquelle donne la saisie-arrêt. — Nullités. ainlevée. — Jugement. — Ap- l. — Tierce opposition.

Du tiers saisi.

Effets de la saisie.

— Quel créancier a droit de faire une saisie-arrêt, et entre les mains de qui.

. Un créancier du gouvernement ne
it faire une saisie-arrêt entre les
ins des receveurs comptables. C. C.
therm. an 10, t. 2, 582.

. Le créancier personnel d'un associé
peut pas arrêter ce qui est dû aux au-
associés. C. C. 11 mars 1806, t. 7,
5.

. On ne peut saisir-arrêter entre ses
opres mains. Rouen, 13 juil. 1816,
18, 595; Aix, 24 fév. 1818, t. 20, 154.

4. La cour de Bruxelles s'est prononcée
sens contraire. 20 déc. 1810, t. 11,
18.

5. Celui à qui le dépositaire, qui est
même temps créancier du dépo-
nt, a cédé sa créance, ne peut faire sai-
r-arrêter le dépôt entre les mains de son
dant. Aix, 24 fév. 1818, t. 20, 154.

6. Le créancier d'une succession béné-
iaire peut faire saisir-arrêter les deniers
ppartenans à cette succession. C. C. 8 déc. 1814, t. 16, 754; Bordeaux, 19 avril 1822, t. 24, 274.

7. La cour de Paris a adopté l'opinion contraire. 27 juin 1820, 30 juil. 1816, t. 22, 581.

8. Les créanciers personnels d'une femme commune ne peuvent, en vertu de titres qui n'ont pas de date certaine, saisir-arrêter une somme annuelle que celle-ci, par son contrat de mariage, s'est réservé de toucher, sans l'autorisation de son mari, sur ses revenus personnels, pour subvenir à son entretien. C. C. 9 août 1820, t. 22, 734.

9. Un créancier de la communauté ne peut saisir-arrêter des deniers provenant de la vente par licitation d'un propre échu à la femme. Douai, 11 nov. 1812, t. 13, 953.

10. Le cessionnaire d'une créance, qui a stipulé son recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non-paiement et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire, à titre de mesure conservatoire, et sauf à ne toucher qu'après la discussion du débiteur, une saisie-arrêt au préjudice du cédant. Bordeaux, 2 juil. 1813, t. 15, 159.

11. Lorsque le cessionnaire a trouvé des oppositions faites sur son cédant, il ne peut exercer aucune contrainte contre le débiteur cédé; mais il peut faire des actes conservatoires et notamment des saisies-arrêts dans les mains des locataires de ce dernier Paris, 2 vent. an 11, t. 3, 270.

§ 2. — *Quelles choses peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt.*

12. Un créancier peut faire saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, une somme qui n'est qu'éventuellement due à son débiteur. C. C. 2 fév 1820, t. 22, 117.

13. On ne peut saisir-arrêter le montant d'un effet négociable au préjudice du tiers porteur. Bruxelles, 10 mai 1808, t. 9, 290.

14. On ne peut faire saisir que des créances appartenant au débiteur.—Ainsi les saisies-arrêts faites par les créanciers du tuteur sur des créances cédées par un traité annulé depuis, pour défaut de reddition de compte préalable, sont anéanties avec le traité. Paris, 14 août 1812, t. 13, 765.

§ 3. — *En vertu de quel titre on peut saisir-arrêter.*

15. Un étranger ne peut saisir-arrêter en France en vertu d'un acte passé en pays étranger, avant qu'il ait été rendu exécutoire par un tribunal français. Rouen, 11 janv. 1817, t. 19, 44.

16. A défaut de titre, on peut saisir-arrêter en vertu d'une permission du juge et même d'un tribunal de commerce.

Turin, 30 mars 1813, t. 14, 367; 17 janv. 1810, t. 11, 61.

17. L'ordonnance qui donne permission de saisir-arrêter peut ne pas énoncer la somme pour laquelle la saisie doit être faite, lorsque cette somme est énoncée dans la requête. Turin, 17 janv. 1810, t. 11, 61.

18. Une saisie-arrêt faite entre les mains d'un étranger, en vertu d'un jugement émané des tribunaux français, et déclarée valable par un tribunal étranger, peut être opposée en France au Français dont les deniers ont été saisis. C. C. 14 fév. 1810, t. 11, 132.

§ 4. — *Quel tribunal doit connaître de la saisie-arrêt.*

19. La saisie-arrêt formée à la requête de la régie de l'enregistrement doit être portée devant le tribunal du lieu où se trouve le bureau du receveur. C. C. 14 déc. 1819, t. 21, 734.

20. Le tribunal seul du domicile du débiteur doit connaître d'une saisie-arrêt pratiquée à l'occasion de frais faits devant un autre tribunal par un officier ministériel; mais il doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par ce dernier tribunal sur le mérite de ces frais. C. C. 17 fév. 1817, t. 19, 159.

21. Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des difficultés relatives à une saisie-arrêt, dans les affaires pendantes devant eux. C. C. 12 oct. 1814, t. 16, 658; Turin, 30 mars 1813, t. 14, 367.

22. Lorsqu'une saisie-arrêt est incidente et connexe à une demande principale, le juge de cette demande doit connaître de la validité de la saisie-arrêt, à l'exclusion du tribunal du domicile du saisi. C. C. 25 août 1813, t. 15, 442.

23. Les tribunaux français ne peuvent accorder à un étranger la permission de saisir-arrêter en France des sommes dues à son débiteur étranger, lorsque d'ailleurs le fond de la contestation est hors de leur compétence. Bordeaux, 16 août 1817, t. 19, 832.

§ 5. — *Procédure à laquelle donne lieu la saisie-arrêt. — Du tiers saisi. — Jugement. — Appel. — Tierce opposition. — Nullités. — Mainlevée. — Cassation du jugement en vertu duquel la saisie est faite.*

24. La régie de l'enregistrement n'est soumise dans sa demande en validité d'une saisie-arrêt, pour droits d'enregistrement ou de mutation, qu'aux formalités établies par la loi du 27 vent. an 9, pour la demande principale résultant de la contrainte. C. C. 7 janv. 1818, t. 20, 10; 2 juin 1823, t. 1 de 1824, 490.

25. Il en est autrement dans l'instance formée entre la régie et le tiers sai[...] suite de la saisie. La régie doit p[...] par le ministère d'un avoué et d[...] formes introduites par le droit c[...] C. C. 29 avril 1818, t. 20, 357.

26. L'exploit d'une saisie-ar[...] mée sur le cautionnement d'un [...] ministériel peut être visé par le [...] chef du bureau des oppositions, au [...] l'être par le chef de ce bureau, lo[...] est constant, en fait, que le so[...] était préposé pour recevoir et vi[...] exploits. C. C. 25 janv. 1825, t[...] 1825, 115.

27. Le visa ne doit pas, dans ce ca[...] apposé, à peine de nullité de la sai[...] jour même de la notification de l'e[...] C. C. 25 janv. 1825, t. 3 de 1825, [...]

27 *bis*. La saisie-arrêt ne peut pa[...] signifiée au domicile d'un mandata[...] tiers saisi. Paris, 18 juin 1810, t. 1[...]

28. La saisie d'une chose mobiliè[...] entre les mains d'un tiers, avec dé[...] mens et établissement de gardien, en [...] d'un titre exécutoire, ne peut poi[...] assimilée à une saisie-exécution, e[...] mise aux mêmes formalités. Colma[...] janv. 1806, t. 7, 29.

29. Le saisi peut exciper des n[...] de l'opposition faite à son préjudice [...] les mains d'un tiers. Paris, 18 juin [...] t. 11, 602.

30. On peut former opposition à [...] donnance du juge qui permet la s[...] arrêt, aux termes de l'art. 558 du c[...] proc. Bordeaux, 16 août 1817, t. 19[...]

31. Le jugement rendu en matiè[...] saisie-arrêt doit énoncer, à peine d[...] lité, qu'il l'a été sur le rapport pré[...] d'un juge. C. C. 2 juin 1823, t. 1 [...] 1824, 490.

32. L'appel d'un jugement qui a vali[...] un exploit de saisie-arrêt ne peut ê[...] notifié au domicile élu par cet explo[...] Bruxelles, 9 avril 1812, t. 13, 339.

33. Un tiers ne peut attaquer de nulli[...] la saisie-arrêt pratiquée sur une fem[...] séparée de biens, sous prétexte qu'e[...] n'aurait été dénoncée aux époux que p[...] une seule copie donnée à la femme, a[...] domicile du mari. Paris, 26 avril 1822, t. 24, 394.

34. Les juges peuvent accorder la mai[...] levée provisoire d'une saisie-arrêt sur l[...] validité de laquelle ils n'ont point enco[...] statué, pourvu qu'ils usent des précau[...] tions nécessaires pour mettre les droi[...] des intéressés à couvert. Toulouse, 1[...] avril 1810, t. 11, 383.

35. Une saisie-arrêt formée en vert[...] d'ordonnance du juge n'est pas sans eff[...] par cela seul que l'arrêt postérieur qui [...] envoyé le saisissant en possession de[...] deniers arrêtés a été annulé par la cou[...]

on. Paris, 18 mars 1813, t. 14,

§ 6. — *Du tiers saisi.*

délai indiqué dans l'assignation isi pour faire sa déclaration affir- est point fatal, et ne lui fait pas de déchéance. C. C. 28 déc. 15, 746.

délai fixé au tiers saisi par un ou arrêt pour faire sa décla- est jamais que comminatoire, e que le jugement exprimerait de cette déclaration, il serait ré- iteur pur et simple. Paris, 24 3, t. 3 de 1823, 313; Rennes, 814, t. 11, 833; Turin, 27 fév. 10, 156.

pendant, si le jugement ou l'arrêt é en force de chose jugée, le i serait déchu du droit de faire ation. C. C. 11 juin 1823, t. 3 184.

'tiers saisi qui, faute d'une dé- suffisante et régulière, a été dé- biteur pur et simple et débouté mande en renvoi devant son juge, r l'appel, régulariser sa déclaration, e est contestée, faire ordonner son Mais il est passible des dépens jour de la déclaration valable. 2 mars 1811, t. 12, 225.

e tiers saisi ne peut point être débiteur pur et simple, lors même aurait fait sa déclaration qu'après x fixé, et que, sur un comman- de payer, fait depuis sa décla- il aurait répondu qu'il a déposé mains de telle personne les fonds ires à cet effet. Paris, 24 mars . 3 de 1823, 313.

e tiers saisi qui n'a pas énoncé dans ration les causes de la dette ne re déclaré débiteur pur et simple, puis réparé cette omission. Poitiers. 1818, t. 20, 469.

e tiers saisi qui, en déclarant ne evoir, omet de faire signifier au nt l'acte de dépôt des pièces justi- de sa déclaration, ne peut être la déclaré débiteur pur et simple ses de la saisie. Bordeaux, 16 juin t. 16, 424.

Le tiers saisi assigné en déclaration itive devant le tribunal où la cause pale est portée ne peut demander nvoi devant les juges de son domi- Paris, 9 therm. an 10, t. 2, 577.

Le tiers saisi dont la déclaration testée pour vice de forme ne peut der son renvoi devant ses juges na- Bordeaux, 23 mars 1813, t. 14, 338.

Le tiers saisi ne peut opposer le défaut de citation en conciliation. Paris, 9 therm. an 10, t. 2, 577.

46. Le tiers saisi contre lequel le percepteur des contributions a décerné une contrainte doit verser dans ses mains, jusqu'à concurrence de la contrainte, la somme qu'il doit au contribuable saisi, nonobstant les autres saisies-arrêts formées en ses mains et avant que le tribunal ait réglé les droits des saisissans. C. C. 21 avril 1819, t. 21, 286.

47. Le tiers saisi ne peut critiquer, dans l'intérêt du saisi ou de ses créanciers, le jugement qui déclare la saisie-arrêt valable. C. C. 11 juin 1823, t. 3 de 1823, 184.

48. Le tiers saisi peut concourir au jugement de la contestation qui s'élève entre le saisissant et le débiteur. C. C. 16 juin 1813, t. 15, 55.

49. La perte des deniers déposés par le tiers saisi est à la charge du débiteur qui n'en a pas provoqué la distribution. C. C. 16 juin 1813, t. 15, 55.

50. Le tiers saisi a pu se dessaisir des objets ou des sommes arrêtés en ses mains, si la demande en validité de saisie ne lui a pas été dénoncée dans le délai fixé par l'art. 564 du cod. de proc. C. C. 28 déc. 1813, t. 15, 746.

51. Le tiers saisi qui paie au mépris de la saisie-arrêt n'est obligé envers les saisissans que jusqu'à concurrence de ce qui revenait à leur débiteur dans les sommes arrêtées. C. C. 11 mars 1806, t. 7, 136.

§ 7. — *Effets de la saisie-arrêt.*

52. Une première saisie-arrêt paralyse la totalité de la somme saisie, et ne conserve pas seulement pour celui qui l'a faite, ni jusqu'à la seule concurrence de la somme pour laquelle elle est formée. Paris, 15 janv. 1814, t. 16, 61; 28 mars 1820, t. 22, 290.

Voir la même question, t. 24, 394.

53. Lorsqu'un jugement a déclaré une saisie-arrêt valable, et a ordonné que le tiers saisi paierait ce qu'il doit dans les mains du saisissant, ce dernier devient propriétaire des deniers, de telle sorte que les autres créanciers du saisi ne peuvent plus faire arrêter les mêmes sommes, ni en faire ordonner la distribution par contribution. C. C. 28 fév. 1822, t. 24, 237; Nanci, 23 août 1824, t. 2 de 1825, 462.

54. La saisie-arrêt, et même le jugement qui ordonne au tiers saisi de payer au saisissant, ne lui ôtent point le droit de se libérer entre les mains d'un créancier hypothécaire qui lui a fait sommation. Bourges, 16 nov. 1821, t. 3 de 1823, 518.

15. Une saisie faite en vertu d'une expédition irrégulière n'est point nulle, si la minute de l'acte existe, et que l'obligation ne soit pas méconnue. Metz, 6 juin 1817, t. 19, 543.

16. On peut, en vertu d'un jugement qui, par provision, a adjugé une pension alimentaire, procéder à une expropriation forcée: un tel jugement est définitif. C. C. 1 prair. an 13, t. 6, 206.

17. Une créance non encore exigible ne peut servir de base à une saisie immobilière, lors même que le débiteur serait en faillite. Bruxelles, 5 déc. 1811, t. 12, 947.

18. La saisie immobilière faite au préjudice de l'héritier, en vertu d'un titre exécutoire contre le défunt, doit être précédée, à peine de nullité, d'une double notification de ce titre à l'héritier, savoir, d'une notification faite huit jours avant le commandement, en vertu de l'art. 877 du cod. civ., et d'une notification en tête du commandement, suivant l'art. 673 du cod. de proc. C. C. 31 août 1825, t. 3 de 1825, 129.

19. Le créancier porteur de plusieurs titres, qui n'a originairement procédé à la saisie qu'en vertu d'une de ses créances, peut, après le paiement qui lui est fait de celle-ci dans le cours de la poursuite, continuer la saisie, à raison de ses autres créances exigibles. Grenoble, 14 juil. 1809, t. 10, 543.

20. La saisie n'est point nulle, quoique faite pour une somme plus forte que celle qui est due. C. C. 26 mai 1807, t. 8, 362.

§ 3. — *Quels biens peuvent être saisis et quels objets doit comprendre la saisie comme immeubles par destination.*

21. L'action en rescision d'un immeuble ne peut être l'objet d'une saisie immobilière. C. C. 14 mai 1806, t. 7, 298.

22. Un créancier ne peut saisir la portion indivise de son débiteur dans un immeuble, avant d'avoir provoqué et fait opérer le partage. Nismes, 10 fév. 1823, t. 1 de 1824, 439; Besançon, 21 juin 1810, t. 11, 617; Colmar, 17 frim. an 13, t. 5, 141.

23. La cour de cassation a décidé au contraire que, dans le cas d'indivision, la saisie est permise, et que l'adjudication seule est interdite jusqu'à ce que le partage ait été effectué. C. C. 14 déc. 1819, t. 21, 718.

24. L'indivision n'est un obstacle à la saisie ou à l'adjudication qu'autant qu'elle naît d'un titre héréditaire. Paris, 1 juin 1807, t. 8, 393; Metz, 28 janv. 1818, t. 20, 55.

24 *bis*. Ou de l'acceptation d'une communauté. Colmar, 17 frim. an 13, t 145.

25. La cour de Paris a décidé, co rement à son premier arrêt, que l'i sion, quel que soit son principe, e cause de nullité de la saisie. 23 aoû t. 18, 702.

26. La nullité qui résulte de l'i sion pour la saisie ou pour l'adjudi peut être invoquée tant par le dé que par ses copropriétaires. Besanço juin 1810, t. 11, 617.

27. Suivant une autre cour, le teur est sans droit pour réclamer nullité. Paris, 23 août 1816, t. 18 17 nov. 1810, t. 11, 932.

28. Une adjudication nulle, pour d'indivision, rend le saisissant pa de dommages et intérêts envers l'ad cataire. Besançon, 21 juin 1810, t. 617.

28 *bis*. Lorsque, sur l'opposition à saisie, à raison de l'indivision de l' meuble entre le saisi et ses cohériti saisissant conteste l'indivision, c'est tribunal du lieu de l'ouverture de la cession devant lequel l'instance en tage a été portée qu'appartient exc vement la connaissance de cet inci C. C. 22 juil. 1822, t. 2 de 1825, 3

29. Dans ce cas, le tribunal de la sie doit, sans annuler la saisie, sur à la continuation des poursuites, jus ce que les juges de la succession a statué sur l'indivision prétendue l'immeuble saisi, et que le partage o licitation en ait été opérée. C. C. 22 j 1822, t. 2 de 1825, 327.

29 *bis*. Un créancier peut faire saisir immeuble acquis par son débiteur, sou nom d'une personne interposée, l même que le contrat de vente aurait transcrit au bureau des hypothèques. C. 19 niv. an 12, t. 4, 210.

30. Les immeubles d'un mineur peu vent être saisis, mais seulement après l discussion de son mobilier et de ses dettes actives. Bordeaux, 20 janv. 1812, t 13, 72.

31. Le ministère public doit être entendu dans tout jugement auquel don lieu une saisie contre un mineur, l même que des majeurs y seraient également intéressés. C. C. 31 oct. 1811, t. 1 828; 26 avril 1809, t. 10, 318.

32. Dans la saisie des biens des mineurs, il n'y a point lieu d'observer le formalités prescrites pour les ventes qu sont faites dans leur intérêt. Paris, 7 août 1811, t. 12, 628.

33. Le créancier hypothécaire d'une succession bénéficiaire peut saisir les biens de la succession, quoique l'héritier procède avec activité au partage et à la

on des immeubles. C. C. 29 oct. ..8, 624; Toulouse, 17 août 1822, 1823, 524; Bourges, 15 mars 1822, 272.

Suivant la cour de Paris, le créan- vrait préalablement mettre l'héri- néficiaire en demeure de vendre les immeubles. 4 fruct. an 12, 68; 20 sept. 1821, t. 23, 632.

Le créancier d'un défunt peut, avant le partage, poursuivre la des biens de la succession contre héritiers tenus collectivement de . Bruxelles, 5 mars 1810, t. 11,

On peut saisir cumulativement les de plusieurs débiteurs solidaires; chacun des débiteurs peut deman- séparation des ventes et des char- iom, 24 fév. 1813, t. 14, 241.

Le créancier d'une succession ne pas saisir immobilièrement les biens nels de l'héritier bénéficiaire; ce- nt, l'adjudication qui en a été faite ut plus être attaquée, si on n'a pas du jugement en temps utile: il ste au saisi qu'une action en dom- et intérêts contre le saisissant. 8 janv. 1808, t. 9, 26.

Un créancier hypothécaire peut les biens libres, lorsque le débiteur stifie pas que les biens grevés suffi- à sa libération. C. C. 7 oct. 1807, t. 6.

La saisie et l'adjudication com- nent naturellement les bestiaux don- cheptel, les semences, fourrages, s et engrais, comme immeubles par tion. Et dans le cas où le domaine t divisé en plusieurs lots, ces ob- oivent être exclusivement attribués t qui, par sa nature et son impor- , en réclame l'usage. Riom, 30 août , t. 22, 782.

— *Contre qui les poursuites doivent être dirigées.*

Jurisprudence antérieure au code de procédure.

On ne pouvait diriger la saisie ou tout oins le commandement préalable que re le débiteur lui-même, et non contre uéreur ou le tiers détenteur de l'objet othéqué. C. C. 6 mes. an 13, t. 6, 282.

Les poursuites de saisie pouvaient continuées contre un débiteur dé- , lorsque le décès n'avait pas été no- au poursuivant. C. C. 23 vent. an t. 3, 324.

I. Jurisprudence du code de procédure.

. La saisie des immeubles d'une me séparée de biens doit être pour- suivie tant contre elle que contre son mari. Colmar, 2 déc. 1806, t. 7, 575.

43. Une saisie de biens paraphernaux ne peut être dirigée que contre la femme autorisée de son mari ou de la justice. Ainsi le mari, n'étant point partie saisie, peut enchérir et se rendre adjudicataire. Aix, 27 avril 1809, t. 10, 319.

44. Quoique la saisie n'ait pas pour objet des biens de la femme, l'adjonction de celle-ci aux poursuites ne les vicie pas. Paris, 13 prair. an 11, t. 3, 511.

45. Une saisie immobilière n'est pas nulle parce que, s'agissant de biens de la communauté, elle a été faite tant contre la femme que contre le mari, surtout lorsque, avant le jugement, le saisissant a abandonné les poursuites contre la femme. C. C. 4 mai 1825, t. 3 de 1825, 523.

46. La saisie d'un conquêt de communauté encore indivis entre le père et les enfants peut être dirigée contre le père seul. Paris, 17 nov. 1810, t. 11, 932.

47. C'est contre l'acquéreur, et non contre le débiteur originaire, qu'un créancier hypothécaire doit diriger la saisie de l'immeuble qui lui est affecté, lors même que la vente n'en a pas été transcrite. Rouen, 28 juil. 1807, t. 8, 510; C. C. 25 fév. 1806, t. 7, 117.

48. La saisie peut être dirigée par le créancier du vendeur contre l'acquéreur, quoique celui-ci ait cessé d'être propriétaire, si le tiers détenteur ne se plaint pas, et que d'ailleurs le nouvel acte de mutation n'ait pas été transcrit. Paris, 22 déc. 1819, t. 21, 754.

49. Jusqu'au moment du contrat d'union, la saisie immobilière des biens d'un failli doit être dirigée contre le failli lui-même, et non contre les syndics provisoires. Colmar, 29 août 1816, t. 18, 733; Metz, 14 mars 1820, t. 22, 267.

50. Décidé au contraire que les poursuites sont valablement dirigées contre les agens provisoires de la faillite. Bruxelles, 12 mai 1816, t. 18, 733; C. C. 2 mars 1819, t. 21, 171.

51. Le trésor public peut, dans tous les cas, diriger la saisie des biens d'un comptable failli contre le comptable lui-même, et non contre les syndics. Bordeaux, 8 mai 1811, C. C. 9 mars 1808, t. 12, 402.

52. On peut poursuivre la saisie immobilière contre un militaire en activité de service, lorsqu'il s'agit de la dette d'une succession dans laquelle il est héritier. Paris, 10 mai 1810, t. 11, 461.

§ 5. — *Quel tribunal peut connaître de la saisie. — Ses pouvoirs. — Manière de procéder devant lui. — Jugement.*

53. On peut assigner le saisissant au

domicile élu dans le procès verbal de saisie immobilière, lorsqu'il s'élève des difficultés à raison des poursuites. — Le juge du lieu où la saisie a été faite est compétent pour connaître des contestations qui y sont relatives. Paris, 13 pluv. an 13, t. 5, 367.

54. Le créancier d'une succession bénéficiaire peut poursuivre la saisie immobilière devant le tribunal de la situation des biens, et ne peut être contraint à procéder devant celui de l'ouverture de la succession. C. C. 29 oct. 1807, t. 8, 624.

55. La procédure de la saisie immobilière peut être poursuivie en temps de vacations. Bordeaux, 8 mai 1811, t. 12, 402; C. C. 18 prair. an 11, t. 3, 515; 16 flor. an 13, t. 6, 155.

56. Pendant les poursuites de la saisie, le juge peut ordonner le séquestre des fruits, même contre le tiers détenteur de l'immeuble saisi. Pour exercer le séquestre sur le tiers détenteur, il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement une condamnation personnelle contre lui. C. C. 4 oct. 1814, t. 16, 637.

57. On peut signifier tous les actes d'une saisie immobilère au domicile élu pour l'exécution du contrat. Paris, 12 juin 1809, t. 10, 471.

58. Comment se déterminent les délais par mois ? — V. *Délai*, n. 1 à 7.

59. En matière de saisie immobilière, les avoués ne sont point, à peine de nullité, obligés de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience. Paris, 29 août 1815, t. 17, 581.

60. Les jugemens rendus sur incidens, en matière de saisie immobilière ne doivent pas être rédigés dans la forme ordinaire des jugemens à peine de nullité. Riom, 5 avril 1824, t. 3 de 1825, 352.

Sect. II. Formalités constitutives de la saisie.

§ 1. *Commandement.*

§ 2. *Pouvoir de l'huissier.*

§ 3. *Procès verbal.*

§ 4. *Transcription du procès verbal. — Enregistrement.*

§ 5. *Notification au saisi du procès verbal.*

§ 6. *Extrait du procès verbal.*

§ 7. *Placards et affiches.*

§ 8. *Notification des placards.*

§ 9. *Cahier des charges.*

§ 1. *Commandement.*

I. Jurisprudence de la loi d brumaire an 7.

61. Il n'était pas nécessaire que mandement à fin d'expropriatio fût précédé d'un commandement C. C. 24 vend. an 12, t. 4, 19.

62. Le délai pour la péremptio commandement d'expropriation rait point pendant les contestatio par un tiers sur la propriété d saisis. Paris, 26 niv. an 13, t.

63. Le commandement qu la saisie n'en fait pas partie quent il peut être signifié au pour l'exécution du contrat lieu à la saisie. C. C. 5 fév. 1 92; Paris, 12 juin 1809, t. 10, deaux, 11 avril 1810, t. 11, 3 ges, 27 juin 1823, t. 1 de 1824, C. 24 janv. 1816, t. 18, 86.

64. La sommation faite au tie teur ne peut tenir lieu de comma — Aussi, s'il s'est écoulé plus de depuis le commandement fait au originaire, la saisie est nulle. juil. 1822, t. 1 de 1824, 155; N mars 1822, t. 1 de 1824, 147.

65. Après la sommation de délaisser, faite au tiers détenteur, mandement qui doit précéder au lieu d'être fait à celui-ci, doit au débiteur originaire. Riom, 1817, t. 19, 520; Paris, 21 ma t. 9, 183.

66. Le commandement à fin de fait à la requête d'un créancier au teur qu'il détient en prison peut gnifié au domicile du débiteur, et personne. Paris, 25 vend. an 14, t.

67. Si le debiteur est en faillite, mandement peut être signifié à quoique également en faillite, si elle pas encore déclarée. Rouen, 17 mars t. 17, 202.

68. Lorsque le domicile actuel d teur n'est pas connu, le comman peut être signifié par affiches à l du tribunal du lieu de son dernier cile, et par copie laissée au procur roi. Paris, 3 fév. 1812, t. 13, 108.

69. Lorsque le commandement e gnifié à un domicile élu, il peut êt par le maire de ce domicile. C. C. 1811, t. 12, 92.

70. Lorsque le commandement gnifié à la personne du débiteur lui-m hors du lieu de son domicile, il peu visé par le maire du lieu où est fait gnification. C. C. 12 janv. 1815, t.

71. Au défaut du maire et de s joint, le commandement peut-il être par un membre du conseil munic C. C. 28 mai 1817, t. 19, 505.

ans ce cas, l'absence du maire et
oint doit-elle être constatée par
r ? *Ibid.*
orsque le commandement est fait
uête d'un cessionnaire, il doit être
n tête copie de la notification qui
e faite du transport au débiteur.
2 fév. 1817, t. 19, 145.
doit en même temps être donné
u transport lui-même. Toulouse,
1820, t. 22, 412.
l a été décidé, au contraire, que
du transport n'était pas néces-
rsqu'il avait déjà été signifié. Col-
2 mai 1809, t. 10, 366; C. C. 16
821, t. 23, 302.
Lorsque la saisie est faite à la re-
d'un créancier de rente viagère, il
vec le commandement signifier un
cat de vie. C. C. 18 juin 1817, t.
36.
Un légataire universel n'est point
de donner en tête du commande-
copie entière du testament ni de
ation originaire comprise dans son
ouen, 31 janv. 1823, t. 1 de 1823,

Le commandement fait à l'héritier
biteur doit, sous peine de nullité,
récédé de la signification du titre
huit jours auparavant. Bruxelles,
ai 1810, t. 11, 458.
L'héritier du créancier n'est point
de signifier avec le commandement
des pièces justificatives de sa qualité
itier. Paris 31 mars 1806, t. 7, 204.
Et le délai d'un mois prescrit entre
mmandement et la saisie n'est point
ndu par le retard de l'héritier à jus-
de sa qualité sur la réquisition du
teur. Paris, 31 mars 1806, t. 7, 204.
La copie du titre qui est donnée en
du commandement doit contenir en
r la formule exécutoire dont ce titre
evêtu, à peine de nullité. Besançon,
nars 1808, t. 9, 178.
. On peut se borner à donner en tête
mmandement copie du jugement de
mnation, sans donner celle du titre
seing privé constitutif de la créance.
en, 17 mars 1815, t. 17, 202.
L'erreur commise dans le comman-
ent, sur la date du titre constitutif,
n cause point la nullité lorsqu'il a été
né copie entière de ce titre. Paris, 29
1815, t. 17, 581.
4. Le défaut d'énonciation de la date
titre de la créance, dans la copie don-
en tête du commandement, n'em-
te point nullité, si cette date est rap-
e dans le commandement. Paris, 17
1813, t. 14, 170.
Une légère transposition des pré-
ns du débiteur n'entraîne point la
nullité du commandement. Paris, 31 mars 1806, t. 7, 205.

86. Non plus qu'une erreur sur ses prénoms, lorsque le débiteur est désigné de manière qu'on ne peut le méconnaître. Nismes, 17 nov. 1819, t. 21, 648.

87. Il n'est pas indispensable, pour la validité du commandement, que l'acte notarié constitutif de la créance soit légalisé, quoique la saisie soit faite hors du ressort de la cour dans lequel l'acte a été passé. C. C. 10 juil. 1817, t. 19, 669.

88. Lorsqu'un commandement a été déclaré valable au fond, par un arrêt passé en force de chose jugée, on ne peut plus l'attaquer pour vice de formes. C. C. 10 juil. 1817, t. 19, 669.

89. Un créancier n'est point obligé de réitérer son commandement, après trois mois, si la saisie n'a été retardée que par une opposition du débiteur au commandement. C. C. 7 juil. 1818, t. 20, 519.

90. Quoiqu'il soit nécessaire de réitérer le commandement quand il s'est écoulé plus de trois mois avant la saisie immobilière, il n'est pas besoin, dans le même cas, de renouveler la sommation faite au tiers détenteur. Paris, 22 déc. 1819, t. 21, 754.

§ 2. — *Pouvoirs de l'huissier.*

91. Il est indispensable à la validité de la saisie que l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial, à l'effet d'y procéder. C. C. 6 janv. 1812, t. 13, 12; Rouen, 1 juin 1812, t. 13, 520; Colmar, 3 juin 1812, Trèves, 23 déc. 1812, t. 13, 12.

92. On compte quelques arrêts de cours royales qui ont décidé que ce pouvoir n'était pas essentiel à la validité de la saisie. Bruxelles, 26 fév. 1810, Turin, 9 fév. 1810, t. 11, 170; Besançon, 18 mars 1808, t. 9, 178.

93. Par une modification qui semble même destructive de sa première jurisprudence, la cour de cassation a décidé qu'il n'est pas indispensable que le pouvoir spécial de l'huissier ait acquis une date certaine avant les premiers actes d'exécution, et qu'il en soit fait mention dans ces actes. 10 août 1814, 24 janv. 1814, t. 16, 102; 12 juil. 1814, t. 16, 496; 28 déc. 1820, t. 22, 909; 15 avril 1822, t. 2 de 1823, 535.

94. Il n'est pas non plus nécessaire que ce pouvoir soit enregistré avant la saisie. C. C. 12 juil. 1814, t. 16, 496; 10 août 1814, 24 janv. 1814, t. 16, 102; 15 avril 1822, t. 2 de 1823, 535; Paris, 28 déc. 1820, t. 22, 909.

95. La cour de Rouen a décidé au contraire que le pouvoir spécial de l'huissier devait absolument avoir une date certaine, antérieure à la saisie, et en outre

être enregistré. 1 juin 1812, t. 13, 520.

96. Il n'est pas indispensable que l'huissier fût muni d'un pouvoir spécial au moment du commandement, si d'ailleurs il en était porteur quand il a fait la saisie. C. C. 12 mai 1813, t. 14, 525.

97. Il n'est point, à peine de nullité, obligé de signifier au saisi copie de son pouvoir avant la saisie. C. C. 4 oct. 1814, t. 16, 637; Paris, 28 déc. 1820, t. 22, 909; 12 janv. 1820, t. 22, 26.

98. Le pouvoir spécial, nécessaire à l'huissier pour saisir, peut être valablement donné dans une procuration générale, qui le comprend en termes formels. Paris, 2 août 1814, t. 16, 499.

99. Il peut être donné par un mandataire général. Paris, 28 déc. 1820, t. 22, 909.

100. Lorsque la saisie immobilière est faite à la requête de deux créanciers, il suffit, pour la validité du pouvoir de l'huissier, que l'un des deux créanciers l'ait signé. C. C. 20 avril 1818, t. 20, 829.

101. Un huissier peut procéder à une seconde saisie, en vertu du pouvoir avec lequel il a procédé à une première qui est abandonnée. C. C. 4 oct. 1814, t. 16, 637.

102. L'huissier condamné personnellement aux frais d'une saisie annulée sur le fondement d'un prétendu défaut de pouvoir spécial, peut se pourvoir en cassation, et citer sur son pourvoi la partie dans l'intérêt de laquelle la nullité a été prononcée, quoiqu'elle n'eut pas demandé la condamnation personnelle de l'huissier. C. C. 20 avril 1818, t. 20, 829.

§ 3. — *Procès verbal. — Notification au saisi. — Extrait.*

103. Le procès verbal doit, à peine de nullité, énoncer tous les objets qui sont ultérieurement compris dans les affiches. C. C. 5 août 1812, t. 13, 735.

104. Un procès verbal de saisie n'est point nul, quoiqu'il énonce plus de biens qu'il n'en appartient au débiteur. Nismes, 22 juin 1808, t. 9, 367.

105. Ou qu'induit en erreur par la matrice du rôle, le saisissant ait compris dans le procès verbal des objets qui n'appartenaient pas au débiteur. Nismes, 17 nov. 1819, t. 21, 648.

106. L'énonciation d'une contenance inférieure à la véritable étendue des biens n'est pas non plus une cause de nullité du procès verbal, lorsque cette énonciation est conforme à la matrice du rôle. Agen, 12 mars 1810, t. 11, 222.

107. Lorsque les biens saisis sont exploités par plusieurs colons, il n'est pas nécessaire, dans le procès verbal, de faire autant d'articles qu'il y a d'exploit l'indication dont parle l'art. 682, code de procédure, ne doit pas êt signée, à peine de nullité, dans l cès verbal de saisie. Rouen, 18 nov t. 19, 916.

108. Il n'est pas nécessaire que le verbal de saisie non plus que les contiennent l'énonciation détail objets mobiliers devenus immeub tifs par destination. Il suffit de l' tion générique *circonstances et d dances.* C. C. 10 janv. 1814, t. 16

109. Lorsque parmi les héritag se trouve un terrain sur lequel on mencé à bâtir une maison, il n'est cessaire d'énoncer dans le procès ve tenans et aboutissans de cette actuellement en construction. Pa fév. 1813, t. 14, 168.

110. Le procès verbal doit, à pei nullité, contenir la désignation ex de l'arrondissement dans lequel les sont situés. Trèves, 7 et 12 avril 1 10, 255.

111. On ne peut suppléer cette ciation par aucune induction tir procès verbal, ni par l'indication commune chef-lieu de cet arrond ment. Trèves, 7 et 12 avril 1809, t 255; Aix, 25 fév. 1808, t. 9, 152.

112. L'indication de la commune laquelle les immeubles saisis sont s est essentielle à la validité du procès bal. Aix, 25 fév. 1808, t. 9, 152.

113. Il a été décidé au contraire q suffisait de l'indication de l'arrondi ment. Paris, 24 janv. 1815, t. 9, (A la note.)

114. Il n'est pas nécessaire dans un p cès verbal de saisie, outre la nature situation des biens, d'indiquer les se tudes actives dont ils jouissent. Nis 22 juin 1808, t. 9, 367.

115. La simple énonciation des bi indiqués dans la matrice du rôle de contribution foncière équivaut à l'ext de cette matrice, exigé en entier l'art. 675 du cod. de proc. Nismes, juin 1808, t. 9, 367.

116. Il suffit que l'extrait de la matr du rôle de la contribution foncière in dans le procès verbal soit relatif à t les biens saisis en masse, sans rapp le revenu ni la contribution de cha d'eux en particulier. Riom, 12 mai 18 t. 9, 291; Bordeaux, 20 janv. 1812, 13, 72.

117. On peut remplacer dans le pro verbal la copie de l'extrait entier de matrice du rôle, par la mention, faite suite de chaque objet saisi, de la somm laquelle il est évalué dans cette matri Besançon, 18 mars 1808, t. 9, 178.

...qu'il n'existe pas de matrice ...l'année courante, un extrait ... contribution, inséré dans le ...bal de saisie, satisfait au vœu de ... 2 mars 1819, t. 21, 176.

...valuation du revenu, que doit ...procès verbal, peut, sans nul... d'après les rôles seulement, ...être d'après la matrice de ces ... C. C. 7 oct. 1807, t. 8, ...

...t de consigner dans le procès ...ait délivré par le percepteur, ...du rôle, sans autres énoncia...s aux contributions. Paris, ..., t. 14, 168.

...est pas nécessaire, sous peine ...que le procès verbal contienne ...on de la profession du pour... d'ailleurs celui-ci est désigné ...re que le débiteur ne puisse igno... ...quête de qui il est poursuivi. ...août 1814, t. 16, 585.

...énonciation de la demeure du ...nt, dans un procès verbal de ...ivant à celle du domicile. Bru... avril 1810, t. 11, 312.

...orsqu'une partie des biens saisis ...ée, et que le procès verbal n'é... ...le nom du fermier, la saisie im... ...e est nulle dans la partie relative ... affermés. Riom, 30 mai 1819, ...

...a mention du pouvoir de l'huissier ... nécessaire pour la validité du ...erbal. Besançon, 18 mars 1808, ... Paris, 16 nov. 1815, t. 17, 669.

...rreur sur la date du titre con... ...la créance ne vicie pas le pro... ...Paris, 29 août 1815, t. 17, 581. ...Lorsque la confection du procès ...exige plusieurs vacations, il n'est ...ssaire, à peine de nullité, d'y énon... ...ure de l'ouverture et de la clôture ...e séance. Paris, 20 janv. 1813, ...

...sque plusieurs vacations sont ...s à une saisie immobilière, il suf... ...l'immatricule de l'huissier soit ...dans le procès verbal de la pre... ...cation. Bordeaux, 20 janv. 1812, ...

...n'est pas nécessaire, à peine de ...e le procès verbal soit écrit en ... la main de l'huissier instrumen... ...t qu'il ait été rédigé sur les lieux ... Paris; 20 janv. 1813, t. 14, 87; ... 1820, t. 22, 909.

...On ne peut pas opposer comme ...se de nullité contre un procès ... de saisie qu'au lieu d'énoncer la ...actuelle des copies aux fonction... ...indiqués par la loi, il annonce ...ent qu'elles seront remises, si en effet les visa constatent que les fonctionnaires les ont reçues dans le délai prescrit. Paris, 17 mars 1813, t. 14, 170; C. C. 12 fév. 1815, t. 17, 38.

130. La remise de la copie du procès verbal au juge de paix et au maire, et le *visa* de ces fonctionnaires, ont pu n'être effectués que le lendemain de la date du procès verbal, sans que ce retard soit une cause de nullité. Rouen, 17 mars 1815, t. 17, 202.

131. La mention que les copies du procès verbal de saisie immobilière ont été laissées au greffier de la justice de paix, et au maire ou à son adjoint, doit, à peine de nullité, être faite par l'huissier exploitant, et non par ces fonctionnaires eux-mêmes. Bruxelles, 9 juil. 1811, t. 12, 555.

132. On ne peut notifier le procès verbal à l'adjoint du maire, sans constater l'absence, l'empêchement ou la suspicion de celui-ci. Besançon, 18 juil. 1811, t. 12, 557.

133. Les rapports de parenté à un degré rapproché entre le greffier de la justice de paix et le saisissant ne permettent pas au premier ni de viser le procès verbal, ni d'en recevoir la copie. Besançon, 18 juil. 1811, t. 12, 537.

134. Le procès verbal n'est pas nul, parce que c'est le commis-greffier, et non le greffier, qui l'a visé et qui en a reçu la copie. C. C. 6 nov. 1817, t. 19, 892.

135. Le juge de paix, dans le cas d'absence de son greffier, ne peut pas viser le procès verbal. Riom, 8 août 1815, t. 17, 539.

136. Le *visa* du maire, exigé pour le procès verbal de saisie, peut également être donné par l'adjoint. Riom, 12 mai 1808, t. 9, 292.

137. La force majeure est une cause suffisante pour dispenser de signifier le procès verbal dans la quinzaine; l'occupation militaire, par l'ennemi, des lieux à parcourir, doit être, dans l'occasion, réputée force majeure. C. C. 24 nov. 1814, t. 16, 715.

138. Un procès verbal ne peut être valable dans ses parties régulières et nul dans celles qui sont incomplètes ou irrégulières; il doit être déclaré nul pour le tout. Toulouse, 19 août 1814, t. 16, 583; C. C. 31 janv. 1825, t. 2 de 1825, 497.

139. Décidé, au contraire, qu'un procès verbal peut être nul dans une de ses parties et valable dans les autres. C. C. 6 avril 1824, Montpellier, 6 juil. 1821, Riom, 30 mai 1819, t. 2 de 1824, 410; Agen, 26 janv. 1822, t. 24, 65.

§ 4. — *Transcription du procès verbal. — Enregistrement.*

140. La transcription d'un procès ver-

bal de saisie peut être faite un jour férié. Riom, 12 mai 1808, t. 9, 291.

141. Lorsqu'il y a concours de deux saisies immobilières, il n'est pas nécessaire de transcrire la seconde, quoique plus ample que la première, au greffe du tribunal où doit se faire la vente, lorsque la première a déjà été transcrite dans le délai prescrit. C. C. 14 déc. 1819, t. 21, 718.

142. Dans le délai de quinzaine fixé pour la transcription de la saisie au greffe du tribunal on ne doit pas comprendre le jour auquel la transcription a été faite au bureau des hypothèques. C. C. 16 janv. 1822, t. 24, 32.

143. Un receveur des droits d'enregistrement peut enregistrer lui-même un procès verbal de saisie faite à sa requête. Riom, 12 mai 1808, t. 9, 291.

§ 5. — *Notification au saisi du procès verbal.*

144. L'exploit de dénonciation de la saisie doit contenir la copie entière du procès verbal. C. C. 5 août 1812, t. 13, 735.

145. C'est dans l'acte de dénonciation, et non dans le procès verbal de saisie, que doit être énoncée la date de la première publication. Paris, 10 mai 1810, t. 11, 462; Bruxelles, 14 juil. 1810, t. 11, 687; 26 janv. 1810, t. 11, 170; Paris, 17 nov. 1810, t. 11, 932; C. C. 17 juin 1812, t. 13, 559; 2 mars 1819, t. 21, 176; 12 janv. 1820, t. 22, 26.

146. La notification de la saisie peut être faite à un domicile élu par le saisi dans quelque acte judiciaire fait à sa requête. C. C. 2 mars 1819, t. 21, 476.

147. La dénonciation est nulle si elle est faite au mineur saisi, au lieu de l'être au tuteur, lors même que l'exploit aurait été remis au domicile de ce dernier, et en parlant à sa personne. Corse, 22 mai 1823, t. 3 de 1823, 200.

148. La notification à un militaire en activité de service doit, s'il est majeur, lui être faite au domicile de M. le procureur du roi. Paris, 10 mai 1810, t. 11, 461.

149. La nullité de la notification faite à l'un des cohéritiers n'emporte pas la nullité de celle faite aux autres. Paris, 10 mai 1810, t. 11, 461; Corse, 22 mai 1823, t. 3 de 1823, 200.

150. La quinzaine accordée au poursuivant pour faire la dénonciation s'entend de quinze jours francs, c'est-à-dire que l'on ne doit compter, dans ce délai, ni le jour de l'enregistrement, ni celui de l'échéance de la quinzaine. Paris, 27 août 1811, t. 12, 720.

151. Lorsque la notification de la saisie est faite à la personne du débiteur lui-même, hors du lieu de son domic[ile] peut être visée par le maire [...] est faite la signification. C. [...] 1815, t. 17, 38.

152. La notification de la [...] biteur ôte à celui-ci le droit [...] de son immeuble; la vente q[...] serait radicalement nulle, et [...] pourrait s'en prévaloir lui-[...] gers, 12 déc. 1818, t. 20, 76[...]

§ 6. — *Extrait du procès[...]*

153. L'omission, dans l'ext[rait du pro]cès verbal de saisie immobili[ère de quel]ques uns des objets saisis, en[traîne la nul]lité de cet acte dans son ent[ier et de] toute la procédure qui l'a suivi. [...] mai 1823, t. 5 de 1824, 91.

154. L'extrait de saisie im[mobilière] doit, à peine de nullité, con[tenir les] noms des maire et greffier des ju[ges de paix] auxquels copie de la saisie a ét[é laissée.] Riom, 23 déc. 1809, t. 10, 860.

155. Si quelques uns des bie[ns] sont omis dans l'extrait, cette [...] peut encore être utilement rép[arée dans] les trois jours de l'enregistrem[ent de la] saisie au greffe. Turin, 17 mars [...] 11, 254.

§ 7. — *Placards et affiche[s.]*

I. Jurisprudence de la loi [du 11] brumaire an 7.

156. Il n'était pas nécessaire, [dans l'af]fiche d'expropriation, d'exprimer [le nom]bre de toises ou de mètres dont [se com]posait l'étendue superficielle [...] saisi. C. C. 15 germ. an 11, t. [...]

157. Une fausse indication d[...] che de la situation des immeu[bles] n'était point une cause de nullit[é qu'on] pût assimiler au défaut absolu d['indica]tion, et qu'il fût permis de p[roposer] pour la première fois en cause d[...] C. C. 11 oct. 1808, t. 9, 597.

158. L'affiche devait contenir [à] peine de nullité de l'adjudication [...] les portions du domaine saisi. P[aris, ...] prair. an 11, t. 3, 485.

159. La même cour a décid[é que] la loi n'attachait point la peine [de nullité] à une indication incomplète [...] du domaine saisi. Paris, [...] 3, 511.

160. L'énonciation des prénoms [du dé]biteur saisi n'était pas nécessai[re dans] l'affiche. Paris, 12 vent. an 12, t. [...]

161. L'adjudication n'était pas [nulle] faute par le poursuivant d'avoir c[ompris] dans l'affiche des créanciers qui, q[uoique] inscrits, n'avaient pas été mention[nés par] le conservateur dans l'état des inscri[ptions.] Besançon, 25 niv. an 13, t. 5, 270.

...risprudence du code de procédure.

...orsque le domicile du débiteur ...le porte extérieure, il suffit d'ap... placard sur la porte du bâtiment ...el son logement est inclus. C. ... 1817, t. 19, 669.

...On doit apposer les affiches dans ...unes où il existe actuellement ...ché, et non dans celles, quoique ...isines, où il n'en existe plus. Nis... ...nov. 1819, t. 21, 648.

On peut, pour apposer les pla... ...u affiches, préférer au marché le ...isin d'autres marchés plus éloi... ...ais plus fréquentés par les habi... ...la commune où les biens sont si... ...C. 29 nov. 1816, t. 18, 830.

On peut même préférer deux vil... ...sines qui, sans avoir un marché ...rvent de lieu de réunion aux ha... ...des endroits circonvoisins, à des ...s fixes, pour faire des achats et des ...de denrées et de marchandises. C. ...ril 1824, t. 2 de 1824, 410.

... Quelques cours avaient décidé au ...ire qu'il était de rigueur d'apposer ...iches au marché le plus voisin. Nis... 16 mars 1810, t. 11, 253; Rouen, ...t. 1814, t. 16, 626.

... Il n'est pas nécessaire que l'affiche ...lacards à la place du marché soit faite ...rché tenant, ni un jour de marché. ... 17 mars 1813, t. 14, 170; 3 fév. ...t. 13, 108; C. C. 19 nov. 1812, t. ...59; 12 janv. 1820, t. 22, 26.

...8. La cour de Caen a jugé en sens ...aire. 2 juil. 1811, t. 12, 969. — V. ...8.

...9. Si, dans les affiches apposées pour ...enir à l'adjudication préparatoire, ...'a pas fait mention de la remise des ...s de la saisie qui a été faite aux ...es et aux greffiers des justices de ..., cette omission peut être couverte ...l'apposition de nouvelles affiches ré... ...res avant l'adjudication préparatoi... ...C. 14 déc. 1819, t. 21, 718.

...0. Les changemens ou insertions faits ...*main* sur les placards *imprimés*, pour ...ariser la procédure, ne sont point ...cause de nullité. C. C. 16 janv. 1822, ..., 32.

...71. Lorsque l'adjudication préparatoi... n'ayant pas été effectuée à l'audien... ...indiquée, à cause de la longueur des ...idoiries, a été ajournée au jour sui... ...t, il n'est pas besoin d'affiches ni d'an... ...nces nouvelles. C. C. 10 juil. 1817, t. ..., 669.

...172. Une autre cour a décidé cepen... ...nt que, lorsqu'un incident retardait le ...ur indiqué pour l'adjudication prépa...toire, le tribunal ne peut procéder à cette adjudication qu'après une nouvelle application des placards. Nismes, 22 juin 1808, t. 9, 367.

173. Soit que ce retard ait été occasioné par le saisi ou le saisissant. Turin, 17 mars 1810, t. 11, 254.

174. Lorsque les affiches destinées à indiquer le jour de l'adjudication définitive portent une indicatiou fautive, la partie saisie peut, au moment même de l'adjudication, demander le renvoi à un autre jour. Dijon, 28 fév. 1818, t. 20, 170.

175. Les créanciers inscrits ne peuvent se plaindre du défaut d'enregistrement du placard imprimé, lorsqu'il n'y a pas eu radiation de la saisie. C. C. 22 fév. 1819, t. 21, 145.

176. Cet enregistrement est suffisamment justifié par la mention qu'en a faite le conservateur sur l'acte de notification. C. C. 22 fév. 1819, t. 21, 146.

§ 8. — *Notification des placards.*

I. Jurisprudence de la loi du 11 brumaire an 7.

177. Les affiches pour parvenir à l'adjudication devaient, à peine de nullité, être notifiées aux créanciers inscrits. Colmar, 14 janv. 1806, t. 7, 27.

178. La partie saisie ne pouvait se prévaloir de la nullité de la notification faite aux créanciers. Paris, 13 prair. an 11, t. 3, 511.

II. Jurisprudence du code de procédure.

179. Le placard imprimé dont parlent les art. 684 et 695 du cod. de proc. doit être notifié aux créanciers inscrits sur les précédens propriétaires. C. C. 27 nov. 1811, t. 12, 917.

180. Lors même que le certificat du conservateur des hypothèques ne ferait pas mention de ces créanciers. Riom, 8 août 1815, t. 17, 539.

181. Mais le saisi ne peut se prévaloir du défaut de notification à ces créanciers, si cette omission procède de son fait. — Elle doit lui être imputée, s'il a juré et affirmé dans le contrat que l'immeuble qu'il affectait n'était grevé qu'au profit des personnes qu'il désignait. C. C. 27 nov. 1811, t. 12, 917.

182. Il n'est pas nécessaire de notifier le placard imprimé ni à la femme du débiteur, ni à aucun des créanciers qui ont une hypothèque légale, s'ils n'ont pas pris d'inscription. C. C. 27 nov. 1811, 5 déc. 1811, t. 12, 917; 21 nov. 1821, t. 23, 685.

183. Le créancier qui n'a pas été légalement appelé par une notification régulière peut s'en faire un moyen de nullité

contre l'adjudication. C. C. 13 oct. 1812, t. 13, 876.

184. A moins que ce défaut de notification régulière ne soit la suite d'une indication erronée dans le bordereau des inscriptions du domicile élu par l'un des créanciers inscrits. Dans ce cas, le créancier n'a d'action que contre le conservateur des hypothèques. Amiens, 7 janv. 1813, t. 14, 20.

185. Lorsque le défaut de notification régulière entraîne la nullité de l'adjudication, cette nullité, prononcée sur la demande du créancier, qui a droit de s'en plaindre, profite à tous les autres créanciers, même à ceux à qui la notification a été régulièrement faite. C. C. 13 oct. 1812, t. 13, 876.

186. La partie saisie ne peut se prévaloir de la nullité de la notification faite aux créanciers. Paris, 10 mai 1810, t. 11, 461. —V. le n. 178.

187. L'art. 696 du cod. de proc. n'attache pas la peine de nullité au défaut d'enregistrement de la notification du placard imprimé. C. C. 22 fév. 1819, t. 21, 145.

188. La nullité de la notification des placards n'entraîne par celle de la saisie. C. C. 4 oct. 1814, t. 16, 637; 4 mai 1825, t. 3 de 1825, 523.

189. Quand l'adjudication préparatoire n'a pas été faite au jour indiqué, il n'est pas nécessaire de notifier aux créanciers inscrits un exemplaire des nouveaux placards. C. C. 23 juil. 1817, t. 19, 732.

190. Après la notification des placards aux créanciers inscrits, la saisie, si le créancier s'en désiste, ne peut être radiée sans que les créanciers ne soient présens ou appelés. Nanci, 2 mars 1818, t. 20, 176.

191. L'arrêt qui prononce la nullité d'une saisie contre le saisissant, après l'enregistrement de la notification du placard faite aux créanciers inscrits, ne peut être opposé à ces derniers, et ils n'ont pas besoin d'y former opposition. Paris, 17 déc. 1823, t. 1 de 1824, 502.

192. En notifiant le procès verbal d'apposition d'affiches, il n'est pas besoin de donner une copie manuscrite de celles-ci; il suffit d'un exemplaire imprimé. Paris, 29 août 1815, t. 17, 581.

193. L'omission de la date du procès verbal d'apposition des placards dans la copie qui en est notifiée au saisi n'emporte point la nullité de la notification lorsqu'elle est suppléée par la date du visa du maire qui est au bas, et par la relation dans la notification de la vraie date du procès verbal. Orléans, 27 déc. 1822, t. 1 de 1823, 123.

194. Le procès verbal d'apposition des placards peut, dans le cas d'empêchement ou d'absence du maire, être v[...] différemment par l'un de ses adjoint[s] que aucun d'eux n'est spécialement [...] de le remplacer dans cette parti[e] attributions. C. C. 25 fév. 1818, [...] 1823, 544.

195. L'erreur dans la date du vi[sa] notification du procès verbal d'app[...] d'affiches n'en opère pas la nullité[...] 29 août 1815, t. 17, 581.

196. Il n'est pas nécessaire de no[...] la partie saisie les deuxième et tr[...] placards. C. C. 10 mars 1819, t. 21[...] 12 oct. 1814, Grenoble, 19 juil. [...] Nismes, 4 avril 1810, t. 16, 651; [...] 3 fév. 1812, t. 13, 108.

197. Quelques cours avaient dé[...] contraire. Aix, 5 janv. 1809, t. 1[...] Toulouse, 20 nov. 1809, t. 16, 651[...]

198. Lorsque, depuis l'annulatio[n] saisie prononcée contre le saisissant[...] l'enregistrement de la notification d[...] card, le débiteur a vendu amiable[ment] l'immeuble saisi, qu'il y a eu surenc[...] que les créanciers inscrits ont pro[...] l'ordre ouvert après cette surenchèr[e] conservent encore le droit de dem[...] que les loyers ou fermages échus, à [...] tir de la dénonciation au saisi, s[...] compris dans l'ordre. Paris, 17 déc. 1[...] t. 1 de 1824, 302.

§ 9. — *Cahier des charges.*

199. Le cahier des charges doit, à pei[ne] de nullité de la saisie, contenir l'én[on]ciation des actes et jugemens qui ont s[...] l'exploit de saisie. Besançon, 18 mars 1[...] t. 9, 178; Nismes, 23 nov. 1809, t. 10, 7[...]

200. L'erreur sur la date du titre co[n]stitutif de la créance ne vicie pas le cah[ier] des charges. Paris, 29 août 1815, t. 1[...] 581.

201. On ne peut changer les conditi[ons] énoncées dans le cahier des charges apr[ès] sa publication, et y ajouter, au mome[nt] de l'adjudication définitive, une conditi[on] onéreuse pour le saisi. — L'adjudicati[on] faite après cette addition non publiée [...] nulle. Rouen, 7 août 1813, t. 15, 322.

202. Le cahier des charges peut renfer[...] mer la désignation entière et détaillée de[s] biens saisis, quoique la loi n'en prescri[ve] qu'une désignation sommaire. C. C. 1[...] janv. 1815, t. 17, 38.

203. Lorsque le cahier des charges et le[s] affiches ne contiennent qu'une indication insuffisante des biens saisis, cette irrégul[a]rité peut être rectifiée, sans qu'il soit né[...]cessaire d'ordonner un nouveau cahier des charges et de nouvelles affiches. C. C. 11 janv. 1816, t. 18, 46.

204. Les lectures du cahier des charg[es] prescrites par l'art. 702 du cod. de pro[c.] doivent être faites, à peine de nullité, de[...]

ne en quinzaine. Nismes, 5 avril t. 9, 214.

Cette quinzaine ne s'entend pas jours francs, en ce sens qu'il pter le jour du départ et celui de . Paris, 17 mars 1813, t. 14, C. 18 mars 1812, t. 13, 271.

le jour indiqué pour l'une des lications est un jour férié, on différer d'un jour. C. C. 4 oct. 16, 637.

La nullité de la publication du des charges n'entraîne point celle isie. C. C. 4 oct. 1814, t. 16, 637.

Lorsque la première publication ère a été retardée par un inci- n'est pas besoin d'observer de , pour cette publication, les délais l'art. 701, si déjà ils ont été ob vant l'incident qui a fait suspen- poursuite. C. C. 18 janv. 1820, t.

II. Droits des créanciers et copropriétaires.

Droits que la saisie confère créanciers. — Intervention. Subrogation.

Demandes en distraction.

rsprudence de la loi du 11 brumaire an 7.

— *Droits que la saisie confère aux anciers. — Intervention. — Subation.*

. Lorsqu'un créancier poursuivant istait de ses poursuites en expro forcée, un autre créancier pouvait ubrogé à sa place, et continuer la ite. C. C. 15 germ. an 11, t. 3, Rouen, 16 germ. an 11, t. 3, 374.

. Un créancier inscrit en sous-ordre vait se faire subroger à une pour- d'expropriation commencée par un cier direct. C. C. 10 pluv. an 12, t. 9.

. Jurisprudence du code de procédure.

. Les créanciers hypothécaires du sai- t non recevables à demander direc- nt la nullité de la procédure; ils ne ent que se faire subroger aux pour- s dans le cas de connivence ou de ion de la part du poursuivant, sauf, la subrogation, à faire rectifier la dure, s'il y a lieu. C. C. 19 juil. , t. 3 de 1824, 248; 22 fév. 1819, t. 145.

2. Le créancier qui n'a pris inscrip- que postérieurement à la notification lacards peut demander la subrogation aux poursuites de saisie. Nanci, 2 mars 1818, t. 20, 176.

213. La subrogation peut être faite par le saisissant au profit d'un créancier, à la barre, hors la présence du débiteur, s'il a légalement été appelé. C. C. 12 mai 1813, t. 14, 525.

214. Le jugement par défaut rendu sur une demande en subrogation aux poursuites, en matière de saisie immobilière, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition. Rouen, 4 juin 1824, t. 1 de 1825, 90.

215. Les créanciers du saisi sont représentés par le poursuivant: en conséquence ils ne peuvent pas intervenir sur l'appel d'un jugement rendu contradictoirement avec ce dernier, pas même sur l'appel du jugement d'adjudication. C. C. 22 fév. 1819, t. 21, 145; Toulouse, 7 mai 1818, t. 20, 376.

216. Lorsque le saisi a renoncé par une transaction au profit d'un jugement qui accueillait ses moyens de nullité contre la procédure, un créancier n'a pas droit d'intervenir sur les poursuites reprises en vertu de cette transaction, pour faire valoir ces mêmes moyens de nullité. C. C. 23 juil. 1817, t. 19, 732.

217. Cependant, si la transaction n'a lieu qu'en cause d'appel après l'enregistrement de la notification aux créanciers, et sans que la cause ait été ôtée du rôle, les créanciers peuvent demander la subrogation devant la cour même d'appel. C. C. 26 déc. 1820, t. 22, 900.

§ 2. — *Demande en distraction.*

218. Celui qui a vendu un immeuble à charge de rente viagère, mais sous la condition formelle qu'il rentrerait dans sa propriété à défaut de paiement de deux termes de la rente, n'a pas le droit de demander la distraction de cet immeuble saisi sur son acquéreur, si l'ordonnance du juge qui le rétablit en possession est postérieure au procès verbal de saisie. Paris, 18 juin 1811, t. 12, 494.

219. Mais dans ce cas, le cahier des charges doit faire mention de la clause résolutoire stipulée au contrat. Paris, 18 juin 1808, t. 9, 494.

220. Celui qui se prétend propriétaire d'un immeuble ne peut former opposition au commandement qu'a reçu le précédent propriétaire, sous prétexte qu'il est menacé de la saisie; il doit attendre, pour demander la distraction, que la saisie même soit entamée. Besançon, 19 fév. 1811, t. 12, 160.

221. Une demande en distraction est non recevable, si le demandeur ne dépose au greffe les pièces justificatives de ses prétentions. Metz, 28 janv. 1818, t. 20, 55; Paris, 11 juil. 1812, t. 13, 683.

222. La partie appelée à la propriété indivise des biens saisis ne peut pas s'opposer à la poursuite sans prendre la qualité qui doit déterminer et réaliser sa copropriété. Paris, 29 août 1815, t. 17, 581.

223. Le saisi est partie nécessaire dans une demande en distraction. Si le jugement qui statue à cet égard ne fait mention ni de sa présence ni de son défaut, il est nul par cette omission. Paris, 17 juil. 1813, t. 15, 184.

224. La demande en distraction peut être formée après l'adjudication définitive. — Dans ce cas, elle doit être intentée contre l'adjudicataire seulement, sans observer les formalités prescrites par l'art. 727 du cod. de proc. civ. Toulouse, 11 août 1823, t. 2 de 1824, 395.

225. Elle doit alors être formée par voie d'action principale, et non par simple intervention dans la procédure de folle enchère suivie contre l'adjudicataire. Colmar, 17 juin 1807, t. 8, 446.

Sect. IV. Suspension ou sursis de la procédure. — Sa conversion en vente volontaire.

226. Une ordonnance de référé qui, sur l'opposition à la saisie, renvoie les parties à l'audience de tel jour, toutes choses demeurant en l'état, n'a point l'effet de suspendre indéfiniment la poursuite, dans le cas où le poursuivant n'a pas suivi l'audience au jour indiqué. Paris, 22 déc. 1819, t. 21, 754.

227. Une simple opposition aux poursuites de saisie n'a point l'effet de les suspendre, lorsqu'elles sont fondées sur des jugemens contradictoires ou par défaut, passés en force de chose jugée. Colmar, 12 mai 1809, t. 10, 366.

228. Une saisie-arrêt survenue dans les mains du débiteur n'interrompt point les poursuites de saisie jusqu'à ce qu'il se soit libéré par la voie des offres et de la consignation. C. C. 26 mai 1807, t. 8, 362.

229. Les poursuites d'expropriation forcée faites en vertu d'un jugement ou arrêt par défaut ne sont point suspendues par une opposition tardive. C. C. 12 nov. 1806, t. 7, 546.

230. Les tribunaux civils ne peuvent point suspendre les poursuites en saisie faites en vertu de jugemens d'un tribunal de commerce. Colmar, 12 frim. an 14, t. 6, 544.

231. Le tribunal ne peut, sans le concours de tous les créanciers, prononcer la conversion de la poursuite de saisie en une vente volontaire; le refus d'un seul créancier serait un obstacle à cette conversion. Paris, 5 mes. an 10, t. 3, 535.

232. Il ne peut non plus prononcer cette conversion des poursuites en vente volontaire devant un notaire [illegible]gné du lieu de la situation des [illegible] lorsqu'il n'est pas démontré [illegible] mesure est avantageuse pour la [illegible]lité des créanciers. Paris, 5 mes. [illegible] t. 2, 535.

Sect. V. Demandes en null[ité]. Désistement. — Péremptio[n].

I. Jurisprudence antérieure [au] code de procédure.

233. La péremption contre la po[ursuite] de saisie était acquise par la seule [force] de la loi, lorsqu'il s'était écoulé p[lus de] six mois depuis le commandement [et l']apposition d'affiches. C. C. 1 prair. [illegible] t. 6, 206.

II. Jurisprudence du code [de] procédure.

234. Le jugement qui annule le p[rocès-]verbal de saisie peut néanmoins co[ndam]ner le saisi aux dépens. C. C. 2[illegible] 1824, t. 2 de 1825, 325.

234 *bis*. Les nullités de la procédure [an]térieure à l'adjudication préparatoire [ne] peuvent pas être proposées après [la dé]fense au fond. Montpellier, 22 janv. 1[illegible] t. 2 de 1824, 82.

235. Il a été décidé, au contraire, [que] les moyens de nullité peuvent être [pro]posés jusqu'à l'adjudication préparato[ire.] Metz, 12 fév. 1817, t. 19, 145.

236. La demande en nullité de la pr[o]cédure antérieure à l'adjudication pré[pa]ratoire peut être formée par exploi[t ou] verbalement à l'audience. Bruxelles, [illegible] janv. 1812, t. 13, 103; 23 août 1810, [t.] 11, 800; Bordeaux, 21 janv. 1811, t. 1[illegible] 43.

237. D'autres cours ont décidé que [la] demande en nullité contre cette proc[é]dure ne pouvait être formée que par re[]quête d'avoué à avoué. Riom, 26 ma[i] 1810, t. 11, 287; Turin, 6 déc. 180[illegible] t. 10, 833.

238. Les moyens de nullité d'une pro[]cédure antérieure à l'adjudication pré[pa]ratoire ne peuvent être signifiés à un do[]micile autre que celui de l'avoué consti[]tué dans le procès verbal. Bruxelles, 1[illegible] janv. 1808, t. 9, 52.

239. Le saisi peut proposer à l'audien[ce] fixée par les nouvelles affiches les nullit[és] qui pourraient avoir été commises da[ns] la procédure faite depuis l'apposition d[e] ces affiches. Nismes, 22 juin 1808, t. 9[,] 367.

240. Une procédure antérieure à l'a[d]judication préparatoire, quoique déclar[ée]

par un jugement passé en force de jugée, peut être continuée sur les ens annulés, si le saisi a renoncé ne transaction au profit du juge-. C. C. 23 juil. 1817, t. 19, 732.

. Un débiteur saisi immobilièrement point inhabile, même après la notion du placard aux créanciers, à transsans leur concours, sur les nullités procédure. C. C. 23 juil. 1817, t. 732.

2. Lorsqu'il a été proposé des moyens ullité contre la procédure antérieu- l'adjudication préparatoire, le pour- nt doit en provoquer le jugement. ne le fait pas, le saisi conserve le droit aire valoir ces moyens, même après udication préparatoire. C. C. 25 avril , t. 16, 276.

43. Lorsque la saisie a pour objet plurs lots, l'adjudication d'un seul de ces suffit pour ôter le droit d'invoquer la lité de la procédure antérieure. Caen, ai 1814, t. 16, 305.

44. Une saisie immobilière annulée t être rayée des registres sur lesquels a été transcrite. Riom, 23 déc. 1809, 0, 860.

245. Il n'est pas indispensable que le ement qui statue sur la nullité de la océdure antérieure à l'adjudication prératoire prononce en même temps cette udication. Paris, 1 juil. 1813, t. 15, 0.

CT VI. Adjudications préparatoire et définitive.

1. *Décisions communes aux deux adjudications.*
2. *Adjudication préparatoire.*
3. *Adjudication définitive.*

1. — *Décisions communes aux deux adjudications.*

246. L'insertion dans un journal de nnonce d'une adjudication sur saisie imobilière est valable, quoiqu'elle soit faite 9 pour une adjudication qui doit avoir u le 17, et qu'ainsi les huit jours d'inrvalle exigés ne soient pas francs. C. C. mai 1825, t. 3 de 1825, 523.

§ 2. — *Adjudication préparatoire.*

247. Une plainte en faux contre des actes 'huissier, dans une poursuite de saisie, uspend l'adjudication préparatoire. C. C. 5 fév. 1810, t. 11, 139.

248. L'adjudication préparatoire peut être faite à la suite de la troisième publication du cahier des charges, et le même jour, ans intervalle. Paris, 29 août 1815, t. 17, 181.

249. Le retard de l'adjudication préparatoire n'est une cause de nullité ni de cette adjudication, ni de la procédure de la saisie. Paris, 1 juil. 1813, t. 15, 150.

250. Adjudication préparatoire retardée ou ajournée. — V. *Affiches*.

251. Le jugement qui prononce l'adjudication préparatoire doit être, à peine de nullité, signifié à avoué, soit qu'il statue ou non sur des nullités antérieures. C. C. 8 déc. 1823, t. 1 de 1824, 449.

252. La partie saisie peut se prévaloir, même après l'adjudication définitive, de ce défaut de signification. *Ibid.*

253. Suivant la cour de Rouen, l'art. 147 du cod. de proc. civ., qui défend *d'exécuter* les jugemens avant leur signification à avoué, n'est pas applicable aux jugemens *d'adjudication provisoire*, en matière d'expropriation forcée. Rouen, 18 juin 1824, t. 1 de 1825, 73.

254. En conséquence, les actes postérieurs à cette adjudication, lorsque le jugement qui la prononce n'a pas été notifié à l'avoué de la partie saisie, et l'adjudication définitive qui les a suivis, ne sont pas nuls. Colmar, 11 juin 1824, t. 1 de 1824, 73.

§ 3. — *Adjudication définitive. — Droits auxquels elle est soumise.*

I. Jurisprudence de la loi du 11 brumaire an 7.

255. L'adjudication faite moyennant la mise à prix, sans enchère, était valable. Paris, 11 brum. an 12, t. 4, 44.

256. On pouvait adjuger à la première audience un usufruit saisi immobilièrement, quoique le prix n'en fût porté ni au-dessus de quinze fois, ni même au-dessus de sept fois et démie la valeur de son produit annuel. C. C. 17 flor. an 12, t. 4, 492.

257. On pouvait adjuger en masse les biens de plusieurs débiteurs solidaires. C. C. 22 frim. an 12, t. 4, 148.

258. Deux maisons évaluées et taxées sous deux cotes différentes pour la contribution foncière, désignées séparément dans les affiches et sur lesquelles il y a deux mises à prix, ne pouvaient être enchéries et adjugées conjointement. Colmar, 14 janv. 1806, t. 7, 27.

259. Il n'était pas indispensable que le jugement d'adjudication fît mention de la préparation des bougies et de leur durée. C. C. 10 pluv. an 13, t. 5, 359.

260. Lorsque l'audience indiquée pour l'adjudication était absorbée par des discussions litigieuses, elle pouvait être continuée au lendemain, *affiches tenantes.* C. C. 28 vent. an 13, 512.

261. Lorsque le tribunal avait rejeté une demande en distraction de biens, il ne pouvait procéder à l'adjudication définitive avant que son jugement eût acquis l'autorité de la chose jugée. C. C. 8 vent. an 13, t. 5, 429.

262. Les jugemens d'adjudication n'étaient point nuls, quoiqu'ils ne continssent pas l'énonciation de la comparution ou de l'absence de la partie saisie. C. C. 18 vend. an 12, t. 4, 1.

II. Jurisprudence du code de procédure.

263. Lorsqu'il y a eu appel du jugement d'adjudication préparatoire, il n'y a pas lieu à reprise d'instance avant de poursuivre l'adjudication définitive. C. C. 10 juil. 1817, t. 19, 669.

264. Le délai prescrit entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive ne doit point être augmenté d'un délai supplémentaire à raison de la distance entre le lieu où l'expropriation est poursuivie et le domicile de la partie saisie. C. C. 21 août 1816, t. 18, 695.

265. Lorsque les délais entre les deux adjudications ont été observés dans la procédure primitive, ces délais ne doivent point être réitérés dans le cas où les incidens ont retardé l'adjudication définitive et nécessité de nouvelles procédures. C. C. 22 fév. 1819, t. 21, 145.

266. Les juges peuvent proroger le délai fixé par le jugement d'adjudication préparatoire pour l'adjudication définitive. Metz, 28 janv. 1818, t. 20, 55.

267. On doit prononcer sur la compensation opposée ou sur les offres réelles faites par le débiteur pendant le cours de la saisie, avant de procéder à l'adjudication définitive : autrement cette adjudication serait nulle, et ne pourrait être maintenue, lors même qu'un jugement ultérieur rejetterait ces exceptions. C. C. 23 juil. 1811, t. 12, 594.

268. Lorsque le tribunal a rejeté une demande en distraction de biens, il ne peut procéder à l'adjudication définitive avant que son jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. C. C. 1 juin 1807, t. 8, 396; Pau, 20 nov. 1813, t. 15, 644.

269. Une inscription en faux incident ne peut suspendre l'adjudication définitive. C. C. 1 déc. 1813, t. 15, 684. V. le n. 247.

270. Lorsque les biens sont divisés en plusieurs lots, il peut être ordonné qu'après les adjudications partielles, ces divers lots seront réunis pour être adjugés en bloc, pourvu que le prix de la surenchère générale s'élève au-dessus du montant des adjudications partielles. C. C. 14 janv. 1816, t. 18, 46.

271. Lorsque la poursuite de [...] immobilière est en état, le ju[...] d'adjudication ne peut pas être [...] par la mort de l'une des parties. Pa[...] juil. 1812, t. 13, 683.

272. Lorsqu'une adjudication d[...]tive sur saisie immobilière a été d[...] nulle pour avoir été faite au dé[...] saisi, et encore faute par lui d'en [...] rempli les conditions, il suffit de [...] procéder à une nouvelle adjudicati[...] finitive, sans qu'il soit nécessaire [...] faire précéder d'une nouvelle adju[...]tion préparatoire. Paris, 25 janv. 1[...] t. 1 de 1825, 530.

273. L'adjudicataire n'est point ob[...] de signifier le jugement d'adjudicatio[...] *tous les créanciers inscrits.* S'il l'a [...] les frais en doivent rester à sa charge, [...] à celle de l'avoué. Metz, 22 mars 18[...] t. 19, 273.

274. La cour de Paris a décidé au co[...]traire que l'adjudicataire devait faire ce[...] signification, et en prélever les frais p[...] privilége sur son prix. 12 déc. 1812, t. [...] 1051.

275. Une femme commune en biens [...] peut pas se rendre adjudicataire des im[...]meubles expropriés sur son mari. Bruxel[...]les, 26 mars 1812, t. 13, 301.

276. Un avoué peut se rendre adju[...]cataire pour son propre compte des bie[...] dont il poursuit la vente, par expropria[...]tion, si le créancier poursuivant est lui[...] même capable d'acheter. C. C. 10 ma[...] 1817, t. 19, 227.

277. Il le peut à plus forte raison si, au moment de l'adjudication définitive, il n'est plus avoué ni le mandataire du poursuivant. Paris, 31 janv. 1814, t. 16, 140.

Il peut également s'en rendre adjudicataire pour un tiers. C. C. 4 germ. an 13, t. 6, 36. — V. *Licitation.*

278. Suivant la cour d'Aix, une femme créancière de son mari peut, avec son autorisation, surenchérir et se rendre adjudicataire des biens de ce dernier, saisis immobilièrement. 23 fév. 1807, t. 8, 118.

279. Des immeubles divisés en plusieurs exploitations peuvent être l'objet d'une seule adjudication, lorsque le saisi ne prouve pas qu'ils sont situés en divers arrondissemens. C. C. 7 oct. 1807, t. 8, 596.

280. Il n'est pas indispensable que le jugement d'adjudication rapporte textuellement les publications du cahier des charges et l'adjudication préparatoire : il suffit qu'il énonce *que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies.* C. C. 20 fév. 1816, t. 18, 153.

281. Il suffit que le procès verbal d'ad-

ion constate que des bougies ont ...mées, sans qu'il soit nécessaire de ...ner le temps de leur durée. Lyon, 1811, t. 12, 620.

L'adjudicataire sur saisie immo- ... qui est dépossédé dans les vingt ... son adjudication par suite de ...ère, n'est pas passible du droit ...ation, et par conséquent il n'est ...mis au double droit, à quelque ... que la seconde adjudication soit ...ée à l'enregistrement. C. C. 23 ...0, t. 22, 174.

Le droit de cinq et demi pour cent ...r les adjudications par expropria- ...ée, comme sur les ventes volon- C. C. 25 juil. 1821, t. 23, 525.

... VII. Opposition. — Tierce opposition.

En matière de saisie immobilière, ...gemens rendus par défaut ne sont ...ceptibles d'opposition, mais seule- d'appel. Paris, 27 sept. 1809, t. 10, Turin, 6 juin 1810, t. 11, 573; ...lles, 30 janv. 1813, t. 14, 137.

A moins qu'ils ne statuent sur des ...tations relatives aux titres et à la ...nce même de la saisie. Bruxelles, ...v. 1815, t. 14, 137. V. le n. 214.

La cour de Limoges a décidé au ...aire que tous les jugemens par dé- en matière de saisie, sont suscepti- ...'opposition. 9 déc. 1812, t. 13, 1041.

Sect. VIII. Appel.

...ppel du jugement qui sert de ...se à la saisie.

Appel du jugement qui statue ...r la nullité de la procédure ...térieure ou postérieure à l'ad- ...dication préparatoire. — Ap- ...l du jugement qui déclare re- ...ise une instance en saisie.

Appel des jugemens d'adjudi- ...ation préparatoire et définitive.

— Appel du jugement qui sert de base à la saisie.

I. Législation ancienne et intermédiaire.

...7. Sous la loi du 11 brum. an 7, une ...e saisie défaillante ou non en pre- ...e instance, ne pouvait faire valoir, ...appel du jugement d'adjudication, ...s moyens de nullité qu'elle n'aurait ...éjà proposés devant les premiers ju- C. C. 22 frim. an 12, t. 4, p. 148.

... Jurisprudence du code de procédure.

...8. L'appel du jugement qui statue sur les nullités du titre constitutif de la créance ou sur des assertions de libération, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué. C. C. 19 juil. 1824, t. 3 de 1824, 248; Amiens, 28 janv. 1814, t. 16, 134; Colmar, 11 mai 1816, t. 18, 402.

289. Il avait été décidé au contraire qu'on pouvait appeler de ce jugement pendant trois mois. Paris, 23 mai 1808, t. 9, 308.

290. L'appel du jugement en vertu duquel est poursuivie une saisie immobilière doit être notifié au greffier du tribunal et visé par lui. Metz, 13 mai 1817, t. 19, 432.

291. Cet appel doit être interjeté, dénoncé au greffier, et visé par lui trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe. Cette disposition ne reçoit aucune exception, pas même en faveur des mineurs non émancipés, et quoique le jugement dont on appellen'ait pas été signifié à leur subrogé tuteur. Nismes, 2 juin 1819, t. 21, 374.

§ 2. *Appel du jugement qui statue sur la nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. — Appel du jugement qui déclare reprise une instance en saisie.*

292. L'appel du jugement qui prononce sur la nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire doit être interjeté dans la quinzaine, lors même que le jugement n'aurait été rendu que postérieurement à cette adjudication. C. C. 25 avril 1814, t. 16, 276.

293. Ce délai de quinzaine ne doit point être augmenté d'un délai supplémentaire, à raison des distances. C. C. 8 août 1809, t. 10, 634.

294. Pour faire courir le délai de quinzaine, lorsque la signification du jugement a été faite à avoué, il faut que cette signification contienne les formalités prescrites pour la validité des exploits à personne ou domicile. Metz, 12 fév. 1817, t. 19, 145.

295. Lorsque l'adjudication préparatoire n'a été prononcée que postérieurement au jugement qui rejette les moyens de nullité proposés contre la saisie, le délai de l'appel contre le jugement qui statue sur ces nullités ne court qu'à compter du jugement qui prononce l'adjudication. Bruxelles, 10 mai 1810, t. 11, 458.

296. L'appel de tout jugement qui statue sur des nullités de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire est valablement signifié au domicile élu par le saisissant. C. C. 23 mai 1815, t. 17,

372; 8 août 1809, t. 10, 634; 7 mai 1818, t. 20, 378.

297. Ou au domicile de son avoué. Montpellier, 22 juil. 1822, t. 2 de 1824, 82; Turin, 9 fév. 1810, Bruxelles, 25 juil. 1810, t. 11, 321.

298. Ou à l'avoué lui-même. 7 et 12 avril 1809, t. 10, 255.

299. La cour d'Agen a décidé au contraire que la signification devait, à peine de nullité, être faite à personne ou domicile. 4 avril 1810, t. 11, 321.

300. Mais dans tous les cas l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, indiquer la demeure de l'intimé. C. C. 20 mars 1820, t. 22, 279.

301. L'appel doit en outre être notifié au greffier du tribunal et visé par lui. Trèves, 25 nov. 1812, t. 13, 995; C. C. 7 mai 1818, t. 20, 378; Agen, 4 avril 1810, t. 11, 321.

301 *bis*. Suivant la cour de Bruxelles, cette notification au greffier et le visa de celui-ci ne sont pas indispensablement nécessaires. 18 janv. 1808, t. 9, 52.

302. La nullité qui résulterait de l'omission de la notification au greffier ou de la signification au saisissant ne serait pas couverte par la demande en communication que ferait ce dernier, sous toutes réserves, de l'original de l'exploit. Agen, 4 avril 1810, t. 11, 321.

303. L'appel est suspensif: ainsi, quelle que soit la durée de l'instruction sur l'appel ou la nature du titre constitutif de la créance, l'adjudication définitive poursuivie au mépris de cet appel est nul, lors même que le saisi ne s'y serait pas opposé. C. C. 7 août 1811, t. 12, 629.

304. Le poursuivant qui a gagné sur l'appel peut se borner à faire signifier l'arrêt à l'avoué d'appel du débiteur, et, sans autre signification, faire procéder à l'adjudication préparatoire et définitive. Pau, 21 nov. 1818, t. 20, 760.

305. La quinzaine pour appeler du jugement qui statue sur une demande en distraction n'est pas franche. Besançon, 27 déc. 1807, t. 8, 703.

306. On a trois mois pour appeler d'un jugement qui prononce sur une tierce opposition formée à un autre jugement rendu sur une demande en distraction de biens saisis. Nismes, 24 août 1810, t. 11, 801.

307. Le jugement rendu par défaut sur une demande en subrogation à une poursuite de saisie immobilière ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, et non par celle de l'opposition. Paris, 27 sept. 1809, t. 10, 717.

308. L'appel d'un jugement qui statue sur une demande en intervention formée incidemment à une demande en subrogation aux poursuites de saisie im[mo]bilière doit, à peine de déchéance, [être] interjeté dans la quinzaine de la [signifi]cation à avoué. Liége, 12 janv. [18]13, 39.

309. On a trois mois pour app[eler d'un] jugement qui statue sur une d[emande] d'insertion au cahier des charges d[e quel]ques clauses, telles, par exemple, [que celles] relatives à l'entretien du bail, [aux] loyers payés d'avance. Amiens, [...] 1812, t. 13, 1069.

310. L'appel d'un jugement [qui dé]clare reprise, contre l'hériti[er...] en saisie immobilière com[mencée contre] leur auteur doit être inte[rjeté dans la] quinzaine de la signification. [...] avril 1822, t. 24, 357.

311. Le saisi qui demande en a[ppel la] nullité des procédures postérieures [à l'ad]judication préparatoire doit fourn[ir cau]tion s'il ne l'a pas déjà fait en pr[emière] instance. Il ne peut alors deman[der de] délai pour fournir cette caution. B[...] 29 déc. 1821, t. 2 de 1823, 414.

312. Il y a renonciation à l'ap[pel de] la part d'une partie saisie qui, après [avoir] appelé du jugement qui rejette de[s nul]lités proposées contre la procédure [anté]rieure à l'adjudication préparato[ire et] ordonné qu'il sera passé outre à l'[adju]dication définitive, *nonobstant ap[pel]*, présente à l'audience, et, sans fa[ire de] réserves, demande qu'il soit sursis [à l']adjudication. C. C. 16 nov. 1818, t. 2[...]

§ 3. — *Appel des jugemens d'adj[udica]tion préparatoire et définitive.*

313. L'appel du jugement d'adj[udica]tion préparatoire est suspensif, par[ce que] cette adjudication pouvant devenir [dé]finitive, le jugement qui la pron[once ne] peut être considéré comme de simp[le in]struction. Paris, 26 août 1814, t. 16[...] C. C. 7 janv. 1818, t. 20, 6.

314. Et l'adjudication définitive [pro]noncée au mépris de cet appel est [radi]calement nulle. Paris, 26 août 181[4, t.] 16, 601.

315. La partie saisie peut appel[er du] jugement d'adjudication, quoiqu'ell[e n'ait] proposé aucuns moyens de nullité [contre] la procédure, et ne se soit point o[pposée] à la vente. Pau, 20 nov. 1813, t. 15[...] Paris, 19 janv. 1814, t. 16, 83.

316. Le délai pour appeler d'un [juge]ment d'adjudication définitive sur [saisie] immobilière est-il de trois mois, ou [n'est-]il que de huitaine? C. C. 26 fév. [...] t. 20, 168.

317. Il est de trois mois. Paris, 26 [...] 1814, t. 16, 601; Nismes, 13 déc. [...] t. 21, 735.

318. Le délai pour interjeter [...]

ugement qui rejette un sursis à l'adjon définitive, demandé pour in- fautive dans les placards, est de is, et non pas de huitaine. Dijon, 1818, t. 20, 170.

Pour faire courir le délai de l'appel ment d'adjudication définitive con- créanciers défaillans, il n'est pas leur faire signifier ce jugement huissier commis. C. C. 22 fév. 1819, 145.

La signification du jugement d'adon faite, à la requête de l'adjudi débiteur, ne fait point courir e dernier le délai de l'appel au u poursuivant. Douai, 2 juin 1820, 495.

1. Un militaire en activité de service après les délais déterminés par la attaquer par la voie de l'appel un jument qui l'a exproprié de sa part indi- dans un immeuble qui lui était com- avec plusieurs cohéritiers. C. C. 30 1811, t. 12, 828.

22. L'appel d'un jugement d'adjudica- sur saisie immobilière doit être si- ié à domicile réel, et non au domicile dans le commandement. C. C. 14 juil. 3, t. 15, 37; 20 mars 1820, t. 22, 279.

23. L'appel d'un jugement d'adjudica- est indivisible, en ce sens que, s'il est recevable à l'égard du poursuivant, est également à l'égard de l'adjudica- e. C. C. 14 juin 1813, t. 15, 37.

24. On ne peut pas, sur l'appel du ju- ent d'adjudication, proposer l'excep- de discussion des meubles du mineur t l'expropriation de ses immeubles, si n'a pas été demandée dans le cours des rsuites. C.C. 13 avril 1812, t. 13, 353.

325. La partie saisie ne peut proposer, l'appel, aucun moyen de nullité tiré la procédure, ou du titre constitutif la créance, qu'elle n'ait pas fait valoir première instance. C. C. 2 juil. 1816, 18, 556; 23 nov. 1808, t. 9, 656; 20 ût 1823, t. 1 de 1824, 220; 19 juil. 24, t. 3 de 1824, 248; 29 nov. 1819, 21, 665.

326. Ainsi elle ne peut, en appel, faire r que le titre qui a servi de base à la e est nul pour avoir constitué une othèque sur un bien dotal. C. C. 20 t 1823, t. 1 de 1824, 220.

327. Tout créancier inscrit est receva- à appeler des jugemens rendus sur la rsuite de saisie. Paris, 26 mars 1814, 16, 601.

328. Mais il ne peut appeler de son chef pur cause de nullités non proposées ant l'adjudication. C. C. 22 fév. 1819, . 21, 145.

329. Ni le saisi ni les créanciers ne peuvent opposer en appel les nullités résultant de l'insuffisance des délais laissés au saisi et à eux-mêmes pour qu'ils aient pu les proposer aux premiers juges. C. C. 22 fév. 1819, t. 21, 145.

330. L'appel d'un jugement d'adjudication en suspend les effets, en ce sens que la vente que renferme ce jugement n'est réellement et définitivement consentie que par l'arrêt qui la confirme. C. C. 29 oct. 1806, t. 7, 325.

331. Cependant si le jugement d'adjudication impose à l'adjudicataire l'obligation de payer les intérêts du prix de la vente, ces intérêts sont dus depuis cette époque, malgré l'appel. C. C. 18 août 1808, t. 9, 494.

332. L'appel du jugement d'adjudication n'autorise pas l'adjudicataire à surseoir au paiement des droits de mutation, et en cas d'annulation sur l'appel, il ne peut se faire restituer les droits payés. C. C. 20 déc. 1808, t. 9, 729.

333. Suivant un autre arrêt, en cas d'appel, la régie ne peut percevoir le droit proportionnel qu'après un arrêt confirmatif; et si ce droit a été perçu auparavant, il ne peut l'être qu'à la charge de restitution. C. C. 29 oct. 1806, t. 7, 528.

Sect. ix. Effets de la saisie et de l'adjudication. — Obligations imposées à l'adjudicataire et au poursuivant.

334. Les poursuites de saisie constituent leur auteur mandataire légal et représentant de tous les autres créanciers. Ainsi, la clause qui dispense l'adjudicataire de payer l'intérêt de son prix est obligatoire pour tous les créanciers, même les hypothécaires. C. C. 11 août 1813, t. 15, 363; Toulouse, 7 mai 1818, t. 20, 376.

335. Mais le poursuivant ne représente les autres créanciers que collectivement et pour leurs droits communs dans la poursuite, et non pour leurs droits personnels. Rouen, 27 janv. 1815, t. 17, 65.

336. Le poursuivant ne représente point les autres créanciers, en ce sens que ceux qui n'auraient pas été appelés régulièrement soient privés du droit de s'en faire un moyen de nullité contre l'adjudication. C. C. 13 oct. 1812, t. 13, 876.

337. Les poursuites de saisie enlèvent au débiteur le droit de disposer de l'immeuble qui en est l'objet; la vente en serait radicalement nulle, et la revendication qu'en ferait l'acquéreur ne pourrait en suspendre l'adjudication. C.C. 21 juil. 1806, t. 7, 423.

338. Lorsque l'immeuble adjugé n'a pas la contenance énoncée au cahier des charges, l'adjudicataire peut demander, non la résolution de la vente, mais une diminu-

tion du prix. Riom, 12 fév. 1818, t. 20, 108.

339. Le poursuivant est responsable du défaut de contenance, et doit supporter la diminution du prix. Riom, 12 fév. 1818, t. 20, 108.

340. Le poursuivant et les autres créanciers de la partie saisie sont garans de la vente envers l'adjudicataire. Colmar, 31 juil. 1813, t. 15, 298; Caen, 28 juin 1813, t. 15, 128.

SAISIE *des rentes.* 1. Les formalités prescrites pour la saisie des rentes constituées sont applicables à la saisie des rentes viagères. Paris, 2 janv. 1823, t. 1 de 1824, 479.

2. Le capital d'une rente viagère peut être saisi aussi bien que celui des rentes constituées, lorsque la rente viagère n'est pas le résultat d'une libéralité à titre de pension alimentaire. Caen, 21 juin 1814, t. 16, 444.

SAISINE. Lorsque, par une ordonnance du président, un légataire universel institué par testament olographe a été envoyé en possession des biens du testateur, il ne suffit pas à des héritiers non légitimaires de méconnaître l'écriture ou la signature du défunt pour obtenir la saisine provisoire de la succession. C. C. 2 fév. 1818, t. 20, 81.

SAUF-CONDUIT. 1. Le sauf-conduit obtenu par un failli doit avoir son effet tant que dure l'état de la faillite; le créancier à qui on l'oppose ne peut exiger du failli de prouver que les opérations de la faillite ne sont pas terminées. Paris, 12 fév. 1817, t. 19, 161.

2. Le sauf-conduit accordé hors les cas prévus par la loi ne peut pas suspendre l'exercice de la contrainte par corps. C. C. 17 fév. 1807, t. 8, 93.

3. Un sauf-conduit ne peut pas empêcher l'emprisonnement, lorsque les conditions qu'il porte n'ont point été remplies. Paris, 28 fév. 1810, t. 11, 192.

4. Le sauf-conduit accordé depuis l'emprisonnement ne le rend pas nul. Paris, 28 fév. 1810, t. 11, 192.

5. On ne peut interjeter appel d'une ordonnance de sauf-conduit. Paris, 28 fév. 1810, t. 11, 192.

SCELLÉS. 1. Lorsque des scellés ont été apposés par suite d'affaires commerciales, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de la demande en mainlevée. Bruxelles, 21 juil. 1812, t. 13, 700.

2. Le juge du lieu où les scellés ont été apposés est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de ces scellés. Paris, 8 mai 1811, t. 12, 399.

3. Les parties ne sont pas suffisamment intimées devant le président du tri par le renvoi que fait le juge de p vertu de l'art. 991 du cod. de proc léans, 4 juin 1823, t. 2 de 1823,

SCULPTURE. L'auteur d'un de sculpture n'est pas soumis à l'o tion d'en déposer deux exemplair Bibliothèque royale. C. C. 17 nov t. 16, 700.

SENATUS-CONSULTE *velléi* V. *Epoux.*

SEPARATION *de biens judic*

§ 1. *Par qui et pour quelle ses la séparation de bien être demandée. — Fins de recevoir.*

§ 2. *Dans quelle forme la ration de biens doit être suivie, obtenue et exécuté Désistement de la demand*

§ 3. *Droit qu'ont les tiers d'i venir dans l'instance ou d opposer.*

§ 4. *Effets de la demande e jugement de séparation de b*

§ 1. — *Par qui et pour quelles cau séparation de biens peut être de dée. — Fins de non recevoir.*

1. La femme mariée avant ou de le code civil peut demander la sé tion de biens, quoiqu'elle ne justifi avoir apporté de dot. Angers, 16 1808, t. 9, 166; Rennes, 22 janv. 18 t. 13, 78.

2. La cour de Paris a décidé en s contraire. 9 juil. 1811, t. 12, 549.

3. La femme même qui a diverti effets de la communauté, avant sa dis lution, a droit de demander la sépar tion de biens. Paris, 6 mars 1810, t. 1 220, 15 déc. 1815, t. 17, 750.

4. Elle peut exercer ce droit, lors m me qu'elle aurait quitté le domicile c jugal. Paris, 19 avril 1817, t. 19, 37

5. L'état de déconfiture du mari n'e pas suffisamment justifié, pour motiv la séparation de biens, par un procès ve bal de carence. C. C. 21 mars 1822, t. de 1823, 125.

6. Lorsqu'il y a lieu à la séparation d biens, le mari ne peut s'y soustraire e offrant caution. Rouen, 21 nov. 1812, t 13, 973.

7. Avant le code civil, une séparatio de biens consentie entre époux par un transaction homologuée en justice éta valable, et pouvait être opposée par l femme aux créanciers du mari. C. C. prair. an 10, t. 2, 490.

Dans quelle forme la séparation biens doit être poursuivie, obtenue exécutée. — Désistement de la demande.

Lorsque le péril de la dot paraît mment justifié par les pièces, les peuvent se dispenser d'ordonner quête. C. C. 26 janv. 1808, t. 9, 71.

La séparation de biens est nulle, que tous les actes de la procédure, ne reçoit pas un commencement ution dans la quinzaine du jour du nt. C. C. 11 juin 1823, t. 3 de 1823; 13 août 1818, t. 20, 638; 11 1818, t. 20, 442; 11 déc. 1810, t. 6.

Voyez un arrêt contraire de la cour moges. 24 déc. 1811, t. 12, 1006.

Mais les époux ne peuvent point er cette nullité aux créanciers. Col- 8 août 1820, t. 22, 267.

L'action intentée par la femme, en d'une séparation de biens tardive- exécutée, n'est pas validée par la du mari. C. C. 11 juin 1818, t. 20,

Une citation en conciliation, non e d'assignation dans le mois, ne con- point un commencement d'exécu- suffisant. Nismes, 21 mai 1819, t. 21,

Au contraire, la poursuite en li- dation des reprises est une exécution sante. Colmar, 31 août 1811, t. 12,

Le droit de demander la nullité de éparation de biens, pour cause d'in- cution, ne se prescrit pas par un C. C. 13 août 1818, t. 20, 638.

6. Cette nullité est un moyen du fonds peut être opposé à la femme en tout t de cause. C. C. 11 juin 1818, t. 20,

17. Avant le code civil, une séparation biens ne pouvait également produire ffet qu'après avoir reçu son exécution; is le délai pour cette exécution était terminé. Paris, 13 germ. an 10, t. 370.

18. Sous l'ancienne législation, la pu- ation d'un jugement de séparation de ns n'était pas de rigueur, surtout sque le mari avait cessé le commerce nt la séparation. Paris, 13 germ. an , t. 2, 370.

19. Lorsque, dans la quinzaine du ju- ment de séparation de biens, la femme fait signifier, qu'elle a fait à son mari commandement de payer les frais, et repris la possession et l'administration ses biens, il y a exécution suffisante jugement, surtout si c'est parce que s juges ont ordonné une instruction plus ample sur la liquidation des repri- ses, que la femme n'en a pas obtenu le paiement. C. C. t. 3 de 1825, 317.

20. La nullité de la séparation de biens, résultant du défaut d'exécution dans la quinzaine du jugement, n'est pas absolue, et ne peut pas être invoquée par le mari contre sa femme. C. C. 30 mars 1825, t. 3 de 1825, 318; Colmar, 8 août 1820, t. 22, 718.

21. Le mari qui, dans le cours d'une instance en séparation de biens, a recon- nu à sa femme un domicile autre que celui qu'il habite lui-même, n'est pas recevable à se plaindre de ce que, dans les actes d'exécution signifiés ultérieu- rement, la femme a continué de prendre le même domicile. C C. 30 mars 1825, t. 3 de 1825, 318.

22. Une femme ne peut, sans y être autorisée par la justice, se désister d'une demande en séparation de biens. C. C. 14 fév. 1810, t. 11, 135.

§ 3. — *Droit qu'ont les tiers d'interve- nir dans l'instance ou de s'y opposer.*

23. Un tiers, quoiqu'il ne soit pas cré- ancier du mari, a droit d'intervenir pour s'opposer à une demande en séparation de biens qui peut éventuellement lui pré- judicier. C. C. 28 juin 1810, t. 11, 642.

24. Les créanciers du mari ne peuvent attaquer par voie de simple opposition le jugement par défaut qui a prononcé la séparation de biens. Colmar, 31 août 1811, t. 12, 738.

25. Les créanciers du mari n'ont qu'un an pour attaquer le jugement de sépara- tion, même dans la disposition qui a ré- glé les reprises de la femme. C. C. 4 déc. 1815, t. 17, 707; Riom, 26 déc. 1817, t. 19, 983.

26. Il en est de même des tiers déten- teurs des biens de la femme vendus par le mari. Dijon, 6 août 1817, t. 19, 797.

§ 4. — *Effets de la demande et du juge- ment de séparation de biens.*

27. Le mari conserve l'administration des biens de sa femme pendant l'instance en séparation et jusqu'à la prononcia- tion du jugement définitif. Rennes, 2 janv. 1808, t. 9, 1.

28. La femme, pendant l'instance en séparation de biens, peut, par mesure conservatoire, faire saisir-gager les meu- bles et effets garnissant la maison conju- gale. Limoges, 7 mars 1823, t. 3 de 1824, 427.

29. Elle peut faire ordonner le dépôt à la caisse des consignations des sommes appartenant à la communauté. Metz, 23 juin 1819, t. 21, 428.

30. L'épouse qui a obtenu la sépara-

tion de biens, et renoncé à la communauté, peut, en cas d'insuffisance des biens ostensibles du mari pour se remplir de ses droits matrimoniaux, attaquer les actes simulés par lesquels son mari a antérieurement disposé de valeurs dépendantes de la communauté, pour s'avantager au préjudice de son épouse. Orléans, 29 juil. 1822, t. 2 de 1823, 38.

31. La femme séparée de biens peut, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, aliéner ses droits mobiliers dans une succession. Colmar, 8 août 1820, t. 22, 718.

32. Elle peut également disposer de ses meubles et revenus sans autorisation. C. C. 16 mars 1813, t. 14, 308.

33. Lorsqu'une femme séparée de biens a, sans l'autorisation de son mari, souscrit un engagement qui sort des bornes d'une simple administration, et constitué une hypothèque, son engagement est nul pour le tout, et non pas réductible dans la mesure de son mobilier et de ses revenus Paris, 1 juin 1824, t. 3 de 1824, 63; Nismes, 4 juil. 1823, t. 2 de 1824, 406.

34. La cour de cassation a décidé cependant qu'un billet à ordre souscrit par une femme séparée de biens, sans l'autorisation de son mari, est valable jusqu'à concurrence du mobilier et des revenus de la débitrice, lors même qu'il n'exprimerait aucune cause qui eût rapport à la gestion de ses biens et affaires. C. C. 18 mai 1819, t. 21, 341.

35. La séparation de biens donne ouverture au préciput conventionnel, quand il est stipulé pour tous les cas de dissolution de la communauté. C. C. 26 janv. 1808, t. 9, 71.

36. La séparation de biens prononcée depuis le code civil donne ouverture au douaire d'une femme normande, mariée avant la loi du 17 niv. an 2. C. C. 5 avril 1813, t. 15, 379; 9 sept. 1811, t. 12, 757.

37. A moins qu'il n'ait été stipulé que le douaire ne dût s'ouvrir que par la dissolution du mariage. C. C. 12 fév. 1817, t. 19, 140.

38. En Normandie, la séparation de biens donnait ouverture au douaire coutumier de la femme. C. C. 12 fév. 1817, t. 19, 140.

39. L'époux séparé de biens, tenu de contribuer aux dépenses du ménage, ne peut être forcé de justifier de quittances de libération. Paris, 2 mes. an 11, t. 3, 552.

40. La femme séparée de biens, et à qui le mari demande sa portion contributoire, pour subvenir aux frais du ménage, est autorisée à garder cette portion entre ses mains, pour en surveiller l'em-ploi, surtout lorsque c'est elle qui de-puis long-temps est en possession de [pourvoir] aux dépenses du ménage et qu'ell[e offre] de continuer. Paris, 5 août 807, [t. 8,] 529.

40 *bis*. Lorsque, par suite d'une [sépa]ration de biens, le mari, agissant […] leurs en son nom personnel, a fait [con]damner sa femme à contribuer [au paie]ment d'une pension alimentaire, [au pro]fit de l'enfant commun, alors m[ême que] c'est à ce dernier, devenu majeur, [que] la femme doit payer sa part contrib[utoire,] sans être tenue de la verser dans les [mains] de son mari. Rouen, 8 juin 1824, [t. 2 de] 1825, 223.

41. La séparation rend les bien[s do]taux aliénables. Nismes, 23 avril [1813,] t. 14, 463.

42. La cour d'Aix a décidé ave[c peu] de raison que la séparation n'[ôte] point le caractère d'inaliénabilité d[es] biens, même en faveur de la femme [qui] voudrait tirer son mari de prison. 1[…] 1813, t. 14, 216.

43. La femme séparée de biens, [dont] les reprises sont assurées par l'impo[rtan]ce des immeubles de son mari, ne [peut] pendant les opérations de la liquid[ation] arrêter les revenus de celui-ci. Pa[ris, …] nov. 1815, t. 17, 681.

44. Après la séparation de biens, la [fem]me peut être reçue à prouver par tém[oins] la consistance et la valeur des me[ubles] par elle apportés à son mari, et servi[ant à] l'exploitation d'un établissement. [Cette] preuve est admissible contre les cr[éan]ciers du mari, aussi bien que contr[e le] mari lui-même. Mais elle ne l'est [pas] dans le cas d'un dépôt volontaire q[ue la] femme prétend lui appartenir, et [dont] la remise aurait été faite au mari. Ri[om,] 2 fév. 1820, t. 22, 110.

SEPARATION *de corps*.

§ 1. *Des causes de séparation.*
§ 2. *Fins de non recevoir.*
§ 3. *Mesures provisoires.—Effe[ts] de la demande en séparation.*
§ 4. *Quel tribunal doit connaît[re] de la demande en séparatio[n] —. Procédure.*
§ 5. *Effets de la séparation.*

§ 1. — *Des causes de séparation.*

1. Des faits qui établissent un systè[me] constant d'outrages, de vexations et [de] mépris, peuvent autoriser la séparati[on.] Paris, 7 août 1810, t. 11, 634.

1 *bis*. Lorsqu'une femme est abreuv[ée] de mépris et d'insultes de la part des do[]mestiques de sa maison, que son ma[ri]

garder, elle peut, à raison de ce
nder sa séparation de corps. C.
1825, t. 3 de 1825, 388.
injures graves consignées dans
lettres successives écrites par un
mme suffisent pour autoriser
la séparation de corps, quoi-
t eu aucune publicité. Poi-
1806, t. 7, 449.
qui, par exception à une
séparation formée contre
sa femme d'adultère, sans
accusation, commet par là
qui suffit pour autoriser la
corps. Paris, 14 déc. 1810,

t de même de toutes les in-
famations que s'adressent les
t l'instance. Rouen, 13 mars
216.
ur de Turin a jugé en sens con-
rm. an 13, t. 6, 70.
tention arbitraire exercée par
tre sa femme, en vertu d'u-
cachet obtenue contre elle
, présente un caractère d'in-
vices qui suffisent pour faire
séparation de corps. Rouen,
, t. 2 de 1824, 61.
mmunication du mal vénérien
cause de séparation de
16 fév. 1808, t. 9, 137.
ns qu'elle ne soit accompa-
onstances aggravantes, et qu'il
u'elle a été volontaire. Lyon,
t. 20, 290.
époux dont le conjoint a été
r contumace à une peine in-
peut faire prononcer sa sé-
corps, avant que le jugement
irréformable par la pres-
. C. 17 juin 1813, t. 15, 57.
jour de la concubine dans la
jugale est une cause de sépa-
orps, quoiqu'il n'ait eu lieu
it l'absence de la femme. C. C.
19, t. 21, 61; 21 déc. 1818,
Douai, 24 juil. 1812, t. 13,

oit entendre par maison con-
où le mari réside, quoiqu'elle
l'habitation de fait de la fem-
mai 1821, t. 23, 343.

Fins de non recevoir.

ari ne peut opposer l'incon-
femme comme une fin de non
demande en séparation de
contre lui pour sévices et
s, ou pour adultère. Bruxel-
an 13, t. 6, 190; C. C. 9
. 23, 343.
iste quelques arrêts en sens
ngers, 3 juin 1813, t. 15, 7.

Mais ces arrêts ne peuvent faire jurisprudence.

13. L'allégation que le fait d'adultère reproché serait un inceste ne peut servir de fin non recevoir contre une demande en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère. C. C. 26 juil. 1813, t. 15, 261.

14. On ne peut opposer à la femme comme fin de non recevoir, qu'elle a quitté la résidence qui lui avait été indiquée par le tribunal, et le mari ne peut pas prouver la non-résidence. C. C. 27 janv. 1819, t. 21, 61; Turin, 11 avril 1811, t. 12, 131.

15. Du moins les juges ont droit d'apprécier les motifs d'excuse de la femme. C. C. 16 janv. 1816, t. 18, 61.

16. Dans tous les cas, cette fin de non recevoir, si elle existait, ne s'appliquerait qu'à la continuation des poursuites, sans pouvoir être étendue à l'action en séparation ou en divorce. C. C. 16 janv. 1816, t. 18, 61.

17. Une réconciliation qui a succédé à de mauvais traitemens de la part du mari contre sa femme n'empêche pas celle-ci de les appeler à l'appui d'une demande en séparation fondée sur de nouveaux griefs. C. C. 8 juil. 1813, t. 15, 189.

18. Elle peut également, à l'appui de la demande en séparation à laquelle donnent lieu de nouveaux griefs, rappeler des faits qui ont précédemment été déclarés insuffisans pour fonder une demande en séparation de corps. C. C. 28 juin 1815, t. 17, 436.

19. L'époux défendeur à l'action en séparation de corps ne doit pas être admis à la preuve des faits de réconciliation qui ne portent point avec eux le caractère du pardon de l'injure reçue. C. C. 14 juil. 1806, t. 7, 416.

20. La cohabitation forcée de la femme avec son mari, qui a eu lieu après l'introduction d'une demande en séparation de corps, et même la grossesse qui en a été la suite, ne sont pas une preuve de la réconciliation des époux, et ne forment pas une fin de non recevoir contre la demande. Nismes, 25 fév. 1808, t. 9, 155.

21. Lorsqu'un jugement a décidé qu'il n'y avait pas eu réconciliation entre deux époux, l'époux défendeur ne peut être admis à déférer le serment litis-décisoire sur le fait de cette réconciliation. C. C. 22 août 1822, t. 1 de 1823, 90.

22. Lorsque la séparation a été effacée par la réconciliation, l'époux qui l'avait obtenue ne peut, même du consentement de l'autre époux, la faire revivre pour des causes survenues depuis leur réunion. Paris, 16 avril 1807, t. 8, 266.

23. Une demande en séparation de

biens, formée sans succès, ne constitue pas une fin de non recevoir contre une demande en séparation de corps formée depuis, pour sévices antérieurs à la première action. C. C. 23 août 1809, t. 10, 675.

§ 3. — *Mesures provisoires. — Effets de la demande en séparation.*

24. La femme qui a demandé la séparation de corps n'est pas, comme en matière de divorce pour cause déterminée, tenue de se faire indiquer une maison de retraite, à peine d'être déclarée non recevable. C. C. 13 brum. an 14, t. 6, 496.

25. Un tribunal ne peut, en autorisant la femme à quitter la maison commune, lui assigner une résidence hors de l'arrondissement dans lequel le mari est domicilié, ni condamner le mari aux dépens. Paris, 4 déc. 1810, t. 11, 977.

26. La demande en séparation formée par la femme n'ôte pas au mari l'administration des biens de cette dernière pendant l'instance et jusqu'à la prononciation du jugement définitif. Rennes, 2 janv. 1808, t. 9, 1.

27. Ainsi le femme ne peut demander que les biens de la communauté, et même les fruits, soient séquestrés pendant l'instance en séparation de corps formée par elle. Liége, 13 fév. 1809, t. 10, 112.

28. Surtout lorsque ses droits sont déjà suffisamment garantis. Paris, 4 mai 1825, t. 3 de 1825, 412.

29. Le président du tribunal civil ne peut pas statuer à cet égard par ordonnance de référé. Liége, 13 fév. 1809, t. 10, 112.

29 *bis*. La femme qui demande la séparation de corps peut obtenir que des deniers faisant partie de la communauté soient versés à la caisse des consignations pour la conservation de ses droits, lorsque la conduite du mari et sa fortune purement mobilière n'offrent pas une garantie suffisante. Metz, 23 juin 1819, t. 21, 428.

30. La femme demanderesse en séparation peut demander l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Bruxelles, 13 août 1812, t. 13, 762; 8 mai 1807, t. 8, 325.

31. Les tribunaux ne peuvent pas ordonner que, pendant l'instance en séparation de corps, les revenus de la communauté seront perçus par un tiers, chargé d'en rendre compte. Amiens, 4 prair. an 12, t. 4, 529.

32. La femme demanderesse en divorce ou en séparation de corps, qui a requis l'apposition des scellés, ne peut pas exiger caution de son mari pour la v[...] effets mobiliers inventoriés do[...] té dépositaire. Bruxelles, 6 a[...] t. 7, 460.

33. La femme demanderess[e en sépa]ration de corps peut réclam[er une pro]vision alimentaire, lors [...] quitté le domicile conjugal [...]tion de la justice. Aix, 49 [...] t. 5, 174.

34. Une cour d'appel peut [...] la femme demanderesse [...] de corps une provision non [...] première instance. C. C. 14 [...] 7, 416.

34 *bis*. Le mari qui dem[ande la sépa]ration de corps n'a pas, co[mme la fem]me, le droit de faire app[...] sur les effets communs ni [...]ventaire. Paris, 9 janv. [...] 1824, 58.

35. La demande en sépar[ation formée] par la femme donne à ses [héritiers, si] elle décède avant le jugem[ent, le droit] de reprendre l'instance et d[e faire] juger définitivement les p[rovisions qui] avaient été accordées à la [...] indemnités qu'elle avait re[...] le cas où la demande en [...] justifiée par les enquêtes. [...] janv. 1823, t. 1 de 1823, 5[...]

§ 4. — *Quel tribunal doit* [...] *la demande en séparati*[on] [...] *dure. — Jugement.*

35 *bis*. La femme français[e qui a épou]sé un étranger ne peut port[er sa demande] en séparation devant les tri[bunaux fran]çais, quoique son mari s[...] France, et que ce soit [...] que les sévices aient eu l[ieu] [...] naux français sont frappés [...] d'une incompétence qui pe[ut être pro]posée en tout état de cau[se] [...] ils peuvent prescrire les [mesures provi]soires qui leur paraissent [...] pour la sûreté de la femm[e] [...] avril 1822, t. 3 de 1823, 37[...]

36. Il en est de même lors[que...] est elle-même étrangère. P[...] 1823, t. 2 de 1823, 472; C[...] 1823, t. 3 de 1823, 378.

37. Il en est encore de [...] Française qui a épousé l'hab[itant d'un pays] alors réuni à la France, [...] en a été séparé. C. C. 14 avr[...] 320.

38. La femme qui veut [...] séparation de corps est suf[fisamment au]torisée par l'ordonnance du p[résident, por]tant *permis d'assigner*. C[...] 1816, t. 18, 863.

39. La femme mineure pe[ut intenter] et poursuivre sa séparation de [...]

e d'un curateur, mais avec l'au- de la justice. Bordeaux, 1 juil. l, 400.

torisation par justice, invoquée rement à sa demande, est vala- . 15 brum. an 14, t. 6, 496.

préalables prescrits par les art. ans du cód. de proc., en ma- aration de corps, forment non un simple essai de conciliation, mmencement d'instance, qui es et les autorise à prononcer ande en séparation, nonob- ngement de domicile du mari . C. C. 27 juil. 1825; t. 2 de

ue le mari n'ait changé de do- quelques jours avant la de- peut être traduit que devant e son nouveau domicile. Col- . 1816, t. 18, 863.

s un essai inutile de concilia- t le président du tribunal, les sont point obligées de se pré- ureau de paix. C. C. 17 janv. , 43.

emandeur en séparation peut, emande introductive, articu- veaux faits survenus pendant Paris, 7 août 1810, t. 11, 634.

il ne peut pas en présenter s à l'acte de demande. Paris, 09, t. 10, 589; 23 avril 1806,

oux défendeur ne peut, lors- ntre-enquête est commencée, s à faire entendre de nouveaux aris, 18 mai 1810, t. 11, 487; 27 flor. an 13, t. 6, 190.

parens peuvent être entendus oins dans les procès en sépa- rps. Toulouse, 25 janv. 1821, C. C. 8 mai 1810, t. 11, 445.

n est de même des donataires s. C. C. 8 juil. 1813, t. 15, 189.

n'est pas indispensable d'énon- noms des témoins dans les ci- ui leur sont données. Paris, 11 , t. 13, 343.

'est pas interdit aux juges qui t la séparation de corps de se d'autres faits que ceux qui ont ulés par écrit dans la demande, si les faits admis résultent, soit des ê, soit des pièces produites, soit tions des parties. C. C. 19 t. 3 de 1825, 388.

gement qui prononce une sé- de corps pour cause de sévices graves est suffisamment motivé se fonde, d'une part, sur ce que e a été abreuvée de mépris et t par les domestiques de la mai- le mari ne veut pas renvoyer, et d'autre part, sur ce qu'il résulte, soit des plaidoiries de la cause, soit des pièces produites, preuve suffisante des mauvais traitemens du mari, qui, sans entrer dans plus de détails, rendent la vie commune insupportable. C. C. 19 avril 1825, t. 3 de 1825, 388.

§ 5. — *Effets de la séparation.*

52. Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour régler le sort des enfans. C. C. 24 mai 1821, t. 23, 362.

53. Les enfans doivent, sans distinction de sexe, être remis à celui des deux époux à qui il leur est plus avantageux d'être confiés. L'avis du conseil de famille à cet égard n'a pas besoin d'être motivé. Paris, 11 déc. 1821, t. 23, 723; C. C. 28 juin 1815, t. 17, 436.

54. Cependant il faut des motifs très graves pour priver le mari contre qui a été prononcée la séparation de corps de l'administration de ses enfans et de leurs biens. Paris, 12 juil. 1808, t. 9, 408.

55. Des motifs puisés dans la convenance et dans le sexe de l'enfant n'autorisent pas suffisamment l'épouse à réclamer la remise de sa fille entre ses mains, au préjudice de son mari. Bruxelles, 8 mai 1807, t. 8, 325.

56. Les effets de la séparation de corps, prononcée depuis le code civil, doivent être réglés, relativement aux avantages des époux, par la loi sous laquelle le mariage a été contracté. Bruxelles, 25 mars 1813, t. 14, 349.

57. Ces avantages dans la Belgique étaient révoqués de plein droit par la séparation. *Ibid.*

58. Il n'en était pas de même dans l'ancienne jurisprudence française. C. C. 13 juil. 1813, t. 15, 214.

59. Un autre arrêt de la cour de Caen a décidé au contraire que, sous cette jurisprudence comme sous le code civil, la séparation de corps emportait révocation des donations faites à l'époux contre lequel elle était prononcée. 22 avril 1812, t. 13, 385.

60. Et que la donation, faite à l'autre époux par le même contrat, ne continuait pas moins de subsister. Caen, 22 avril 1812, t. 13, 385.

61. Suivant la cour de cassation, les donations entre époux par contrat de mariage étaient, sinon révoquées de plein droit, du moins révocables contre l'époux qui avait encouru la séparation. Ainsi l'époux marié avant le code civil, qui depuis a fait prononcer la séparation pour sévices ou injures, a pu révoquer la donation faite à son conjoint. C. C. 4 déc. 1810, t. 11, 974; 10 août 1809, t. 10, 641.

62. Sous le code civil, la séparation de corps ne donne pas à l'époux qui l'a obtenue le droit de révoquer les donations contractuelles faites à son conjoint. Toulouse, 11 avril 1809, t. 10, 262; C. C. 30 mars 1824, t. 3 de 1824, 241; Paris, 8 mars 1823, t. 2 de 1823, 217; C. C. 19 août 1823, t. 1 de 1824, 452; 17 juin 1822, t. 24, 513.

63. Quelques cours avaient décidé en sens contraire. Rennes, 21 mai 1808, t. 9, 305.

64. Voy. la même question, discutée, mais non résolue. T. 2 de 1824, 423.

65. Si une donation contractuelle entre époux était susceptible d'être révoquée, elle ne pourrait l'être que sur la demande expresse du donateur; ses héritiers ne seraient point admissibles à former une pareille action; ils ne pourraient que la reprendre après sa mort. Paris, 16 juil. 1814, t. 16, 472; Rouen, 17 janv. 1823, t. 1 de 1823, 556.

66. La demande en séparation de corps pour injures graves ou sévices ne comprend pas implicitement cette révocation. Paris, 6 juil. 1814, t. 16, 472; Rouen, 17 janv. 1823, t. 1 de 1823, 556.

67. La femme peut attaquer, comme frauduleuse, la vente faite par le mari des effets de la communauté, antérieurement à la demande en séparation, mais depuis sa retraite du domicile marital. Bruxelles, 13 août 1812, t. 13, 762.

68. Le mari ne peut pas, après l'inventaire des effets de la communauté, provoquée par suite d'une demande en séparation de corps avec sa femme, les aliéner sans le consentement de cette dernière. Bruxelles, 31 août 1808, t. 9, 546.

69. L'époux indigent qui a fait prononcer sa séparation de corps peut obtenir une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux. C. C. 28 juin 1815, t. 17, 436; 8 mai 1810, t. 11, 445.

70. La vente d'un bien de la communauté, faite par le mari après la demande en séparation de corps formée contre lui, peut être annulée comme frauduleuse, quoiqu'elle soit antérieure à tous actes conservatoires de la part de sa femme. C. C. 30 juin 1807, t. 8, 458.

71. Lorsque, dans une instance entre mari et femme, les dépens ont été prononcés à la charge de la communauté, la femme, qui, depuis, a obtenu sa séparation de corps, ne peut, à raison de ces dépens, agir contre son mari par voie de saisie-exécution, au lieu de les prélever lors de la liquidation de la communauté. Bruxelles, 13 août 1811, t. 12, 662.

SÉPARATION *de patrimoine.*

§ 1. — *Qui peut demander la s… des patrimoines.*

1. Sous la loi de brumaire… créanciers du défunt, inscrits p… rement à ceux de l'héritier, … demander la séparation des p… au préjudice de ceux-ci. C. C… 1806, t. 7, 505.

2. La séparation des patri… être demandée par les créanc… funt, après la vente faite p… des biens de la succession, … paiement du prix. C. C. 8 sept… 7, 505.

3. Si le prix a été payé à l'héri… a déchéance de l'action en sépar… patrimoines, lors même qu'à d… purgement des hypothèques, l'… devrait de nouveau rapporter … aux créanciers hypothécaires. C… juil. 1813, t. 15, 266.

4. Avant le code civil, la sé… des patrimoines ne pouvait être … sur le prix d'un immeuble hér… par les créanciers chirographair… funt, contre les créanciers hyp… de l'héritier. Rouen, 11 germ. an… 557.

5. Le droit accordé aux c… d'une succession, de demander la… tion du patrimoine du défunt d… lui de l'héritier, n'était pas, sous… de la loi du 11 brum. an 7, un … soumis à la formalité de l'inscripti… un délai déterminé. C. C. 17 oc… t. 10, 732.

§ 2. — *Dans quel temps la sé… des patrimoines peut être dem…*

6. Dans le droit romain, la d… en séparation des patrimoine… d'être admissible, lorsqu'il s'éta… une confusion des deux patrimo… la vente simultanée de l'un et d… sans distinction du prix représen… biens de la succession d'avec le … présentatif des biens de l'hériti… 25 mai 1812, t. 13, 492.

7. L'action en séparation de… moines se prescrivait par le t… cinq ans. C. C. 9 avril 1810, t. …

8. Dans les coutumes qui, … suivant le droit romain, consac… règle *Le mort saisit le vif*, le t… cinq ans courait du jour de l'ou… de la succession, et non pas se…

ar où l'héritier avait pris qualité. 9 avril 1810, t. 11, 338.

On pouvait, sous l'empire de la 11 brum. an 7, demander la sépa des patrimoines après la vente des de la succession, lorsque le prix se ait encore entre les mains de l'ac ur. C. C. 17 oct. 1809, t. 10, 732.

Les créanciers qui, dans le procès l d'ordre, avaient requis la préfé , sans demander expressément la ation des patrimoines, pouvaient ars, sous le règne de la loi de bru , former cette demande sur l'appel gement d'ordre. C. C. 17 oct. 1809, , 732.

Avant le code civil, la prescription la demande en séparation des pa ines était acquise par le laps de e ans. Paris, 14 flor. an 11, t. 3, 452.

. Le créancier du défunt, qui avait de l'héritier les intérêts d'un capital exigible, pouvait encore demander paration des patrimoines. C. C. 14 an 11, t. 3, 452.

. Le seul fait de l'acceptation de itier pour débiteur, abstraction faite un changement dans le fond et la e de la dette, emporte de plein novation contre le créancier, en sorte qu'il ne peut plus demander paration des patrimoines. C. C. 7 déc. , t. 16, 751.

. Cette acceptation, sans être ex e, peut résulter de la simple exécu par le créancier de l'acte dans lequel itier s'est porté spontanément pour teur. C. C. 7 déc. 1814, t. 16, 751.

. La demande en séparation des pa oines, formée postérieurement à l'ex riation du débiteur saisi, est tardive on recevable. Montpellier, 26 fév. , t. 11, 176.

3. — *Effets de la séparation des patrimoines.*

. Avant le code civil, la séparation patrimoines faisait revivre les créances droits incorporels dus au défunt par itier. Paris, 14 flor. an 11, t. 3, 452.

. Le droit de préférence accordé aux nciers de la succession sur les léga s particuliers ne peut subsister qu'au que le patrimoine du défunt reste inct et séparé de celui de l'héritier. rement les deniers qui proviennent de uccession se distribuent au marc le c. C. C. 9 déc. 1823, t. 1 de 1824, 5.

EPTUAGENAIRE. V. *Contrainte par* s.

EPULTURE. L'enlèvement des suai et vêtemens qui enveloppent les morts s leurs cercueils, celui des cercueils mes, ne sont pas de simples faits de violation de sépulture: ce sont en outre des vols, qui deviennent des crimes lorsqu'ils ont été accompagnés de circonstances aggravantes. C. C. 15 nov. 1821, t. 2 de 1823, 202.

SÉQUESTRE. 1. Le séquestre peut être ordonné par les tribunaux dans tous les cas où ils jugent cette mesure nécessaire pour la conservation des droits des parties; l'art. 1961 du cod. civ. est seulement *démonstratif*, et non *limitatif*. Bourges, 8 mars 1822, t. 1 de 1823, 147.

2. Le séquestre d'un immeuble peut être ordonné, soit lorsque la vente qui a été faite de cet immeuble est attaquée pour cause de dol ou de fraude, soit pour empêcher des dégradations au préjudice des créanciers hypothécaires. Bourges, 8 mars 1822, t. 1 de 1823, 147.

3. On a pu ordonner le séquestre d'un immeuble litigieux, quoique la partie contre laquelle la demande était dirigée eût en sa faveur et un titre authentique et la possession annale. C. C. 10 mars 1814, t. 16, 228; Poitiers, 29 janv. 1813, t. 14, 135.

SERMENT.

§ 1. *Du serment en général.*
§ 2. *Serment des fonctionnaires.*
§ 3. *Serment judiciaire.*
§ 4. *Serment de crédulité.*
§ 5. *Serment décisoire.*
§ 6. *Serment supplétif.*

§ 1. — *Du serment en général.*

1. Le serment judiciaire doit être prêté d'après le rit de la religion professée par la partie à laquelle le serment est déféré, de telle sorte que le sectateur d'une religion qui défend le serment puisse se borner à une simple promesse. C. C. 28 mars 1810, t. 11, 297.

2. Le serment *in litem* peut être déféré à un mineur émancipé, sur la valeur d'un dépôt fait par son père, dont il est héritier. C. C. 9 vend. an 14, t. 6, 473.

§ 2. — *Serment que doivent prêter les officiers ministériels.*

3. Les officiers ministériels judiciaires qui ont acquitté un droit d'enregistrement sur l'acte de prestation du serment qu'ils ont prêté lors de leur entrée en fonctions sont passibles d'un nouveau droit à chaque serment postérieur que la loi exige d'eux. C. C. 19 therm. an 13, t. 6, 376.

4. Les dispositions de la loi relative au droit dû pour prestation du serment, à l'égard des fonctionnaires qu'elles indiquent, peuvent être étendues aux avocats, licenciés et défenseurs officieux non dénommés, dont la profession est essen-

tiellement libre. C. C. 19 therm. an 13, t. 6, 376.

§ 3. — *Du serment judiciaire.*

5. Les témoins à charge et à décharge doivent prêter serment avant de déposer. C. C. 16 janv. 1812, t. 13, 58.

6. Les uns et les autres, en matière criminelle, doivent prêter serment de *dire toute la vérité et rien que la vérité.* C. C. 5 janv. 1815, t. 17, 7.

7. Les enfans même au-dessous de 15 ans n'en peuvent être dispensés. C. C. 20 fév. 1812, t. 13, 59.

7 bis. Cette cour a jugé depuis, et avec plus de raison, que les enfans au-dessous de 15 ans, appelés comme témoins devant une cour d'assises, ne doivent être entendus que par forme de déclaration. 3 déc. 1812, t. 13, 1023.

8. La moindre omission ou altération dans la formule du serment à prêter par les témoins entraîne la nullité des arrêts de cours d'assises. C. C. 9 oct. 1817, t. 19, 881; 16 juin 1814, t. 16, 427; 23 juil. 1813, t. 15, 255 et 257.

9. Devant les tribunaux correctionnels, la formule du serment consiste dans la promesse *de dire toute la vérité, rien que la vérité;* il n'est pas besoin d'ajouter *de parler sans haine et sans crainte.* C. C. 23 nov. 1815, t. 17, 688.

10. En matière correctionnelle, un témoin qui a prêté le serment n'est point obligé de le renouveler, lorsqu'à une audience suivante il est requis de répéter ou d'expliquer sa déposition. C. C. 13 avril 1816, t. 18, 303.

11. Les témoins cités par le prévenu devant un tribunal de simple police doivent, sous peine de nullité, prêter serment. C. C. 8 août 1817, t. 19, 807.

12. La preuve de la prestation de serment des témoins entendus en police correctionnelle peut être légalement faite autrement que par la note que le greffier est obligé d'en tenir. Elle est suffisante, s'il résulte du contexte même des jugemens rendus que les témoins entendus à l'audience ont prêté le serment prescrit par la loi. C. C. 5 mai 1820, t. 22, 419.

13. Les témoins doivent prêter le serment suivant le rit particulier de leur culte. C. C. 12 juil. 1810, t. 11, 679.

14. Aucune loi ne dispense les membres d'une association religieuse de la prestation du serment prescrit par l'art. 317 du cod. d'inst. crim., à l'égard des témoins appelés pour déposer. C. C. 30 déc. 1824, t. 3 de 1825, 288.

15. La promesse, au lieu du serment de dire la vérité, de la part d'un témoin produit devant la justice de paix, n'opère pas la nullité de l'enquête. C. [...] avril 1810, t. 11, 395.

§ 4. — *Serment de crédulité.*

16. Le serment de crédulité im[...] des cohéritiers est *indivisible.* A[...] refus que font quelques uns d'eux [...] prêter peut donner lieu à la déc[...] contre tous. Colmar, 5 mai 1819, [...] 318; 7 janv. 1817, t. 19, 17.

17. Il en serait autrement si ce [...] n'avait lieu que par des motifs p[...] culiers, ou par un intérêt perso[...] celui des cohéritiers qui refuse de [...] ter le serment. Colmar, 5 mai 18[...] 21, 318; 7 janv. 1817, t. 19, 172.

§ 5. — *Serment décisoire.*

18. Quelle différence y a-t-il en[...] serment décisoire et le serment su[...] c'est-à-dire celui qui est déféré [...] par le juge? C. C. 21 therm. an 8, [...] 456.

19. Le serment décisoire ne peut [...] divisé. C. C. 18 janv. 1813, t. 14, 7[...]

20. Le serment prêté par celui qu[...] bit un interrogatoire sur faits et ar[...] qualifié purgatif et décisoire par la [...] tie qui l'a provoqué, n'est pas un [...] tacle à l'admission ultérieure de la p[...] par témoins sur les mêmes faits. C[...] 9 fév. 1808, t. 9, 105.

21. Le refus du serment déféré au [...] reau de paix n'emporte pas condamnat[...] C. C. 17 juil. 1810, t. 11, 704.

22. Dans le cas où la preuve par [...] moins est inadmissible, le juge peut [...] égard aux déclarations des parties, et [...] férer à l'une d'elles le serment déci[...] C. C. 5 juil. 1808, t. 9, 393.

23. Le serment décisoire peut être [...] féré à la partie qui produit un [...] authentique à l'appui de sa dem[...] Colmar, 18 avril 1806, t. 7, 245.

24. Le serment décisoire ne peut [...] être déféré d'office au demandeur, qu[...] d'autre preuve que la confession du [...] fendeur, lequel, en avouant la dette, [...] lègue en même temps sa libération. [...] ris, 12 fruct. an 13, t. 6, 421.

§ 6. — *Serment supplétif.*

25. Le serment qu'une partie déf[...] l'autre, mais *subsidiairement,* est s[...] *plétif,* et non décisoire. C. C. 30 oct. 18[...] t. 11, 906.

26. Le serment supplétif peut être [...] féré par le juge, sans que la partie d[...] l'intérêt de laquelle ce serment est dé[...] ait droit de s'en plaindre. C. C. 7 m[...] 1820, t. 22, 240.

27. Le serment supplétif ne peut ê[...] déféré par le juge au demandeur qui [...] produit, à l'appui de sa réclamation, [...] ses registres ou papiers domestiques, [...] que l'objet de cette réclamation ex[...]

et que par conséquent la preuve ma n'en est pas admissible. C. C. 10, t. 11, 435.

erment supplétif peut être déindividu sur des faits qui ne oint personnels, mais dont il a ce. C. C. 14 août 1811, t. 12,

juges après avoir admis la preuve uvent encore déférer d'office le à l'une des parties, si l'enquête isante pour opérer leur convic-C. 18 sept. 1807, t. 8, 587; 29 13, t. 6, 265.

jugement qui défère d'office le à une partie doit être rétracté, la prestation du serment, l'au produit une pièce de laquelle anifestement la fausseté des faits erment aurait pour objet d'affir-C. 10 déc. 1823, t. 1 de 1824, 340.

preuve de la fausseté du serment office par le juge est admissible. 7 avril 1812, t. 13, 325.

n peut, pour y parvenir, prendre de l'inscription de faux incident ns être obligé de se pourvoir en ncipal. Turin, 7 avril 1812, t.

ITUDE.

CT. I. Règle générale.

règle *Nulle servitude sans titre* plicable à tous les pays dont les es n'ont point de dispositions con- à celles de Paris, de laquelle vient ge. C. C. 25 mes. an 12, t. 1, 72.

ns le silence de la coutume locale *servitude*, on devait consulter umes voisines, avant de recourir à Paris. C. C. 10 pluv. an 12, t.

propriétaire d'un fonds joignant ison qui jouit d'une servitude ne pas construire des bâtimens qui en l'exercice. Colmar, 11 août 1809, , 643.

La défense de bâtir sur un terrain, lée par le vendeur, qui est en mê-emps propriétaire d'une maison voi- a le caractère d'une servitude *réelle* ie pour l'utilité de la maison, et non eulement dans l'intérêt *personnel* du ant, tellement que cette servitude profiter à l'acquéreur de la maison, dans le silence de son contrat, et que ibunaux ne peuvent décider le con-e, sans exposer leur jugement à la cen- de la cour de cassation. C. C. 7 fév. , t. 2 de 1825, 152.

Le propriétaire du fonds servant ne pas, par son fait, diminuer l'usage servitude établie par la destination du père de famille. Paris, 24 juil. 1819, t. 11, 730.

SECT. II. Des diverses espèces de servitudes.

§ 1. *Eaux.*
§ 2. *Passage.*
§ 3. *Vue.*
§ 4. *Mur mitoyen.*

§ 1. — *Eaux.*

6. L'obligation imposée par l'art. 640 du cod. civ. à tout propriétaire inférieur de recevoir les eaux qui découlent *naturellement* de l'héritage supérieur ne comprend pas l'égout des toits. Colmar, 5 mai 1819, t. 21, 313.

7. Le débordement des fleuves ou rivières ne peut pas être considéré comme un *écoulement naturel*, et auquel soient assujettis les fonds inférieurs envers les plus élevés. Aix, 19 mai 1813, t. 15, 571.

8. Le propriétaire inférieur a le droit de construire des digues ou autres ouvrages pour se garantir de ces inondations, lors même qu'il aggraverait par là les dommages qu'elles peuvent causer aux propriétaires supérieurs. Aix, 19 mai 1813, t. 15, 571.

§ 2. — *Passage.*

9. Le passage accordé par la loi au propriétaire d'un fonds enclavé doit toujours être fixé dans l'endroit le moins dommageable au fonds qui le fournit, quand même il serait plus long, moins commode et plus onéreux pour celui qui le réclame, que s'il était pris dans un autre endroit. Amiens, 7 janv. 1824, t. 1 de 1825, 483; C. C. 1 mai 1811, t. 12, 384.

10. Ce passage ne peut pas être permanent et continu dans tous les cas. Amiens, 7 janv. 1824, t. 1 de 1825, 484.

11. Il faut, au contraire, le restreindre aux besoins de l'exploitation de l'immeuble enclavé, lorsque ces besoins sont temporaires, et qu'il s'agit, par exemple, d'une terre labourable à laquelle le propriétaire n'est obligé de conduire une voiture que pour le transport des engrais et l'enlèvement des récoltes. Amiens, 7 janv. 1824, t. 1 de 1825, 484.

11 *bis*. Dans le ressort de la coutume de Paris le propriétaire d'un fonds enclavé ne pouvait pas acquérir sans titre, par une prescription trentenaire, le droit de passer sur l'un des héritages qui l'environnent. C. C. 7 fév. 1813, t. 14, 174.

12. Depuis le cod. civ. les servitudes de passage en faveur de celui dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique peuvent s'acquérir par prescription de trente ans, bien qu'il s'a-

gisse d'une servitude discontinue. C. C. 10 juil. 1821, t. 23, 481.

12 *bis*. Il n'est pas nécessaire que celui qui invoque cette prescription prouve que sa possession a eu lieu au *vu* et *su* des propriétaires sur le fonds desquels le passage est établi. C.C. 10 juil. 1821, t. 23, 481. — Les mêmes principes avaient lieu avant le code civil, sauf quelques exceptions. *Ibid.*

13. Celui qui a laissé fermer par des constructions l'issue de son fonds à la voie publique ne peut pas obliger les autres propriétaires des fonds voisins à lui en fournir une autre. Paris, 11 fév. 1808, t. 9, 114.

13 *bis*. Si l'un des voisins consent à lui vendre un passage, ce passage doit être restreint, quant à la largeur, aux besoins vraisemblables de l'exploitation du fonds pour lequel il est concédé. Paris, 11 fév. 1808, t. 9, 114.

14. Un sentier servant depuis de longues années à l'exploitation des terres ou des vignes de plusieurs propriétaires voisins ne doit pas être considéré comme une servitude discontinue, dont l'usage puisse, à défaut de titres, être interdit par celui dont le sentier traverse la propriété. Au contraire, ce sentier de simple exploitation est l'œuvre présumée d'une convention entre les propriétaires voisins, pour la desserte de leurs fonds respectifs, et le particulier troublé dans la jouissance du passage peut intenter l'action en complainte, quoiqu'il ne produise aucun titre. C. C. 29 nov. 1814, t. 16, 723.

14 *bis*. Si le propriétaire du terrain le vend par partie, sans déterminer entre les divers acquéreurs les droits de passage, l'exploitation de chaque lot doit se faire par l'issue primitive, comme destination du père de famille. Paris, 11 fév. 1808, t. 9, 114.

§ 3. — *Vues.*

15. Le droit de vue résultant de la seule destination du père de famille, sans convention expresse *altius non tollendi*, ne peut pas priver le voisin, propriétaire de l'héritage asservi à ce droit de vue, de la faculté de bâtir sur son terrain, en observant toutefois les distances prescrites par les lois et règlemens. C. C. 23 avril 1817, t. 19, 378.

16. La servitude de fenêtre oblique est distincte de celle *altius non tollendi*. C. C. 10 janv. 1810, t. 11, 21.

17. Le copropriétaire d'un mur mitoyen peut, malgré une servitude de fenêtre oblique acquise à son copropriétaire, être autorisé à exhausser ce mur. C. C. 10 janv. 1810, t. 11, 21.

18. Toutefois on ne peut pas élever de constructions contre un mur mit[...] manière à obstruer des jours [...] propriétaire de ce mur. C. C. [...] 1825, t. 2 de 1825, [...].

19. A défaut de titre contrai[...] vitude conventionnelle de vue[...] d'une maison sur un fonds co[...] se régler d'après l'art. 678 du [...] qui ne permet à un voisin de [...] qu'à une distance de dix-neuf [...] (six pieds) de l'héritage conti[...] 24 juin 1823, t. 3 de 1823, 27[...]

20. Cet article doit recevoir [...] cation, lors même que les deu[...] ges sont séparés par un chemin[...] s'il n'a pas six pieds de largeur. [...] 25 nov. 1816, t. 18, 809.

21. L'art. 678 du cod. civ. s'[...] aux servitudes légales seulemen[...] aux servitudes établies par la [...] tion du père de famille. Paris, 2[...] 1810, t. 11, 730.

22. Celui qui, pendant plus de [...] ans, a eu des vues droites sur l'h[...] de son voisin, sans contradictio[...] part, ne peut pas après ce laps de [...] être contraint à garnir ces vues o[...] tres d'un treillis de fer ou d'un ch[...] verre dormant. C. C. 9 août 1813, [...] 330.

22 *bis*. Sous l'empire de la coutu[...] Bordeaux, le droit d'avoir des f[...] ou des jours libres pouvait s'acquér[...] la prescription de trente ans. C. C[...] déc. 1824, t. 2 de 1825, 52.

23. La servitude de ne point ob[...] le jour du voisin par des constructio[...] une servitude non apparente, qu[...] peut s'acquérir sans titre. C. C. 2[...] 1814, t. 16, 200.

24. Le propriétaire d'une maiso[...] borde la voie publique doit obs[...] entre la ligne extérieure du balcon [...] y place et la ligne qui sépare sa m[...] de celle de son voisin, la distance de [...] pieds prescrite pour les vues obli[...] par l'art. 679 du cod. civ. Colmar, [...] mars 1811, t. 12, 277.

§ 4. — *Mur mitoyen.*

25. Le voisin qui veut acquérir la [mi]toyenneté d'un mur doit supporter to[us] les frais auxquels sa demande peut do[n]ner lieu, notamment les frais d'experti[se,] quoiqu'il ait fait au propriétaire du m[ur] des offres supérieures à l'estimation d[es] experts. — Le propriétaire a toujours [le] droit d'exiger cette estimation, malg[ré] les offres qui pourraient lui être faite[s.] Limoges, 12 avril 1820, t. 22, 339.

26. Le propriétaire d'un mur de sépara[-] tion construit sous l'empire de la coutum[e] de Paris peut être contraint à en céder l[a] mitoyenneté, aux termes de l'art. 661 d[...]

iv., lors même que son voisin ne
me pas spécialement pour bâtir,
s néanmoins dans lequel la cou-
ordonnait la cession. C. C. 1
13, t. 15, 689.

orsque deux maisons contiguës et
ant à des propriétaires différens
louées à la même personne, il
pas être pratiqué des ouvertures,
la durée du bail, dans le mur
, par le locataire, ou par l'un
priétaires, contre le gré de l'au-
C. 5 déc. 1814, t. 16, 736.

orsque le propriétaire de deux mai-
ontiguës a fait pratiquer dans le
itoyen le tuyau d'une fosse d'ai-
, l'acquéreur de la maison au ser-
laquelle cette fosse est destinée
prévaloir de cette disposition com-
une destination du père de famille.
30 janv. 1810, t. 11, 103.

. Du reste, par quelque personne que
yau soit inédifié dans le mur mi
, il doit être considéré comme une
iété, qui peut s'acquérir par prescrip-
et non pas comme une servitude,
oit être fondée sur un titre, suivant
186 de la coutume de Paris. C. C.
. 1811, t. 12, 811.

La faculté qu'a tout copropriétaire
ausser le mur mitoyen peut être li-
dans l'intérêt du propriétaire voi-
et les tribunaux peuvent, suivant
constances, régler la hauteur de la
ction. Metz, 12 juin 1807, t. 8,

. La cession de la mitoyenneté d'un
dans toute sa largeur et sa hauteur
orte, de la part du cédant, renoncia-
n implicite aux jours et vues pratiqués
temps immémorial dans le mur, si le
trat ne renferme aucune réserve à cet
rd. Angers, 20 août 1818, t. 20,

2. Le copropriétaire d'un mur mi-
en, qui l'a fait exhausser à ses frais,
peut pas, sans le consentement du
isin à qui appartient une moitié de ce
ur, pratiquer dans la partie exhaussée
s jours à fer maillé ou verre dormant.
Douai, 17 fév. 1810, t. 11, 143.

33. Malgré l'art. 663 du cod. civ., qui
rmet à chacun de contraindre son voi-
à contribuer aux constructions et ré-
rations de clôtures séparant leurs mai-
ns, le copropriétaire d'un mur mitoyen,
it dans les villes, les faubourgs ou les
mpagnes, n'en conserve pas moins le
roit de refuser de contribuer aux répara-
ons et reconstructions de ce mur, en
bandonnant son droit de mitoyenneté. C.
. 29 déc. 1819, t. 21, 766.

Sect. iii. Comment s'acquièrent et se perdent les servitudes.

34. On ne pouvait pas, dans la ci-devant Franche-Comté, acquérir une servitude discontinue, par exemple, un droit de passage, par la possession de trente ans. C. C. 2 vent. an 9, t. 1, 605.

35. Une servitude discontinue ne peut s'acquérir par prescription. C. C. 2 juil. 1823, t. 3 de 1823, 344.

36. Il en est de même des servitudes non apparentes. C. C. 28 fév. 1814, t. 16, 200.

37. Lorsqu'il s'agit d'un droit de servitude qui ne peut s'acquérir que par une possession immémoriale, la prescription n'a pas été interrompue par une sentence prohibitive dont il y a eu appel, et qui d'ailleurs est restée sans exécution pendant plus de trente ans. C. C. 5 flor. an 12, t. 4, 467.

38. La destination du père de famille dans l'établissement d'une servitude continue vaut titre. Colmar, 11 août 1809, t. 10, 643; C. C. 10 pluv. an 12, t. 4, 253.

39. Pour qu'il y eût destination du père de famille, sous la coutume de Paris, fallait-il qu'elle fût formellement écrite dans le contrat qui séparait un héritage de l'autre. (Non rés.) Paris, 17 mai 1823, t. 2 de 1823, 217.

40. Les servitudes apparentes, telles que celles des jours, pouvaient s'acquérir par la prescription de trente ans, dans le ci-devant pays du Foret. C. C. 19 janv. 1825, t. 2 de 1825, 483.

Sect. iv. A quelles actions peuvent donner lieu les servitudes.

41. Les servitudes discontinues et les servitudes continues non apparentes ne peuvent être réclamées par l'action possessoire, si elles ne reposent sur un titre. C. C. 23 nov. 1808, t. 9, 652; 13 août 1810, t. 11, 735; 21 oct. 1807, t. 8, 619; 28 fév. 1814, t. 16, 200; 2 fév. 1820, t. 22, 121.

42. Lors même qu'on en aurait eu la possession annale avant que le code civil les ait rendues imprescriptibles. C. C. 3 oct. 1814, t. 16, 634; 10 fév. 1812, t. 13, 127; 2 juil. 1823, t. 3 de 1823, 344; 17 fév. 1813, t. 14, 214.

43. Elles ne sont susceptibles que d'une action pétitoire. C. C. 17 fév. 1813, t. 14, 214.

44. Lorsqu'il y a titre de la servitude, l'action possessoire est admissible. C. C. 24 juil. 1810, t. 11, 733; 17 mai 1820, t. 22, 484 et 488; 2 mars 1820, t. 22, 126; 6 juil. 1812, t. 13, 655.

45. Et le juge de paix peut apprécier le titre, pour juger si la possession est seulement précaire et de tolérance. C. C. 17 mai 1820, t. 22, 484 et 488; 6 juil. 1812, t. 13, 655.

46. Les autres servitudes, au contraire, peuvent donner lieu à l'action possessoire. C. C. 29 nov. 1814, t. 16, 723.

47. Le propriétaire enclavé, troublé dans la possession annale d'un droit de passage non établi par titre, n'a pas l'action en complainte. C. C. 8 juil. 1812, t. 13, 663.

SÉVICES. V. *Divorce*, et *Séparation de corps*, § 1.

SIGNATURE. V. *Acte notarié*, *Notaire*, et *Testament*.

SIMULATION. 1. Une partie ne peut attaquer comme entaché de simulation l'acte qu'elle a spontanément consenti. Paris, 1 mai 1809, t. 10, 329; C. C. 8 janv. 1817, t. 19, 26.

2. Les tribunaux peuvent, déterminés par des présomptions, admettre un tiers intéressé à prouver, sans inscription de faux, par témoins et par de simples présomptions, la simulation frauduleuse d'un acte authentique qui énonce que les espèces ont été nombrées et comptées en présence du notaire et des témoins. C. C. 10 juin 1816; t. 18, 501.

3. Un jugement arbitral qui déclare un contrat simulé ne peut servir de commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve vocale de la simulation. C. C. 8 janv. 1817, t. 19, 26.

4. La simulation dans les actes n'opère pas la nullité, quand il n'y a ni incapacité ni fraude à aucune disposition prohibitive. C. C. 23 juin 1813, t. 15, 401.

5. Dans l'ancienne jurisprudence, les juges n'étaient pas tenus d'admettre sur des présomptions la preuve de la simulation des actes. C. C. 13 juil. 1813, t. 15, 214.

6. La preuve testimoniale peut être admise pour prouver la simulation d'un contrat. C. C. 22 therm. an 9, t. 2, 99.

SOCIÉTÉ (*contrat de*).

§ 1. *Comment s'établissent les sociétés. — Formalité des actes de société.*

§ 2. *Des droits des associés sur la société, de sa gestion et de leurs engagemens entre eux.*

§ 3. *Des droits des tiers sur la société.*

§ 4. *De la dissolution de la société. — De ses effets.*

§ 1. — *Comment s'établissent les sociétés.*

1. L'absence de tout acte de sociét... pas une preuve suffisante qu'il n'a p... té de société. C. C. 11 avril 1806, t. ...

2. L'existence d'une société est ... ment établie entre associés par ... qu'ils se sont qualifiés tels dans ... sous seing privé passé avec un ... un intérêt social. Turin, 10 ... t. 12, 323.

3. L'admission qu'un négoc... d'un tiers à son commerce, e... opérations faites en nom commun ... ne suffisent pas pour établir la preuv... société dont il n'y a point d'acte. ... 6 avril 1811, t. 12, 319.

4. L'existence d'une société pe... prouvée par témoins, sur la deman... l'un des associés, lorsqu'il y a com... cement de preuve par écrit. C. C. ... avril 1806, t. 7, 229.

5. Il en est de même lorsqu'il s... de prouver qu'un tiers qui n'est pas ... tie dans un acte de société passé r... lièrement entre deux autres personne... néanmoins associé. C. C. 16 avril 18... t. 7, 229.

6. Lorsque la question relative à l'e... tence d'une société est connexe avec ... accusation de banqueroute fraudule... elle peut être jugée en même temps, ... la cour criminelle. C. C. 11 avril 1... t. 7, 215.

7. Lorsque l'acte d'une société ... termine pas la manière dont s'en ... la liquidation et le partage à l'époq... sa dissolution, on doit suivre à cet é... l'usage du commerce plutôt que les règ... prescrites pour faire cesser l'indivisi... d'une chose commune. Bruxelles, 22 j... 1808, t. 9, 371.

8. Le défaut d'existence d'un acte d... société ne peut pas être opposé à des ti... qui ont contracté sous la foi d'une soc... publiquement reconnue, et dont, d'... leurs, la preuve est consignée dans ... écrits et des jugemens. C. C. 22 mes. an 9, t. 2, 70.

9, 10. La disposition de l'ordonnance de 1673, qui déclarait nul les actes passés tant entre les associés qu'avec leurs créanciers, à défaut d'enregistrement et de publication de l'acte de *société*, était tombée en désuétude. C. C. 22 mes. an 9, t. 2, 71; C. C. 4 niv. an 9, t. 1, 567.

§ 2. — *Des droits des associés sur la société, de sa gestion, et de leurs engagemens entre eux.*

11. La majorité d'une société peut obliger chacun de ses membres à fournir audelà de sa mise, si ce supplémentt est né-

...ire pour atteindre le but commun. ... 3 fruct. an 12, t. 4, 665.

... Le compromis souscrit par l'un des ..., tant en son nom qu'au nom so... après la dissolution de la société, et ... venir à sa liquidation, ne lie pas ... sociés, lorsqu'il n'a reçu d'eux au... mandat à cet effet. C. C. 8 août 1825, ... 1825, 222.

... Dans les sociétés non commerciales, ... iés ne sont tenus de contribuer ... nt de l'obligation contractée par ... seul, mais dont le montant a ... au profit de la société, qu'en rai... de leurs parts sociales. C. C. 18 mars ..., t. 1 de 1825, 379.

... Celui qui s'est retiré d'une *société* ... sentement de ses associés, et dans ... temps où cette société ne présentait ... unes pertes, n'est point passible des det... contractées avant sa retraite. C. C. 8 ... ir. an 13, t. 16, 220.

15. L'associé qui a accepté une lettre ... change tirée sur lui, pour les affaires ... la société, par son coassocié, lequel s'en ... encore porteur au moment de la ... olution de la société, peut en refu... le paiement, jusqu'à ce que, par ... résultat du compte à rendre, il soit con... té lequel des deux associés doit à l'autre. ... C. 11 brum. an 9, t. 1, 490.

§ 3. — *Des droits des tiers sur la société.*

16. L'associé qui traite dans un acte en ... nom personnel n'engage pas ses coas... ciés envers les tiers. C. C. 18 août 1819, t. 21, 582.

17. Mais les ventes qu'il fait des im... meubles sociaux, au nom de la société, et en signant sous la raison sociale, sont va... lables. C. C. 10 mars 1818, t. 20, 207.

18. Les créanciers particuliers de l'un des associés ne peuvent saisir la portion so... ciale des autres associés, ni empêcher ceux... de retirer leur mise. C. C. 13 mars 1823, t. 1 de 1823, 433.

19. En matière commerciale, l'associé qui signe comme *chef de la société* est censé signer sous la raison sociale. C. C. 23 avril 1816, t. 18, 332.

20. Le porteur d'un engagement sou... scrit par l'un des associés, sans l'addition des mots *et compagnie*, est recevable à justifier, par des écrits et des circonstan... ces, que sa cause intéresse la société, et à exercer l'action solidaire. C. C. 23 frim. an 13, t. 5, 155.

21. Les engagemens qui n'ont été con... tractés que par un seul des associés, en son nom individuel, obligent néanmoins la société s'ils ont tourné à son profit. C. C. 11 niv. an 10, t. 2, 210.

22. Les juges peuvent, sans excès de pouvoir, fixer le débet d'un des associés à une somme plus forte que ne l'avaient estimé des experts. C. C. 22 mars 1813, t. 14, 330.

§ 4. — *De la dissolution de la société. — De ses effets.*

23. La dissolution de la société n'a point l'effet de révoquer la procuration donnée par un associé à son coassocié pour ven... dre les immeubles de la société, lorsque la liquidation en est confiée à l'associé mandataire. C. C. 3 août 1819, t. 21, 523.

24. L'obligation ou l'hypothèque con... sentie sans pouvoir spécial, après la dis... solution de la société, par l'associé liqui... dateur, n'a d'effet que pour la portion qui lui revient. C. C. 3 août 1819, t. 21, 523.

25. Les remises que les créanciers d'une société font à un des associés, après la dis... solution de la société par son état de fail... lite, ne profitent pas aux autres associés. C. C. 22 avril 1818, t. 20, 346.

26. Le créancier d'une société qui, après sa dissolution, opérée par la fail... lite, fait remise aux associés d'une par... tie de la dette sociale, ne conserve pas, pour la partie dont il a fait remise, de recours sur les biens personnels des as... sociés, s'il ne se l'est expressément ré... servé par le concordat. C. C. 3 juin 1818, t. 20, 422.

27. L'associé qui, à défaut de reddition de compte de sa gestion, empêche ses co... associés de s'acquitter envers lui des som... mes qu'ils peuvent lui devoir, n'a pas droit aux intérêts de ces avances qui ont couru dans l'intervalle écoulé depuis la dissolu... tion de la société jusqu'à la reddition du compte. Chaque associé ne doit les intérêts des sommes dont il est débiteur qu'à partir du jour où, le compte ayant été rendu, il a été mis en demeure de s'acquitter. C. C. 21 juin 1819, t. 21, 397.

28. Une société commerciale est censée exister entre les associés ou ceux qui les représentent, tant que la liquidation n'est pas encore faite : en conséquence, c'est devant le tribunal du lieu de la société, lors même qu'elle est dissoute, que doi... vent être portées toutes les demandes re... latives à sa liquidation. C. C. 16 nov. 1815, t. 17, 665.

29. L'associé reconnu débiteur envers la société est tenu des intérêts de plein droit, et sans demande. C. C. 22 mars 1813, t. 14, 330.

30. Lorsqu'un associé vient à décéder laissant des enfans mineurs, la licitation des immeubles et des objets mobiliers servant à l'établissement social doit avoir lieu d'après les formes prescrites par le code civil pour l'aliénation des biens des mineurs, quoique les associés soient con-

venus qu'en cas de dissolution de la société, ces objets seraient licités entre eux, et en un seul lot. Rouen, 26 juin 1806, t. 7, 387.

SOCIÉTÉ *en commandite*. 1. Les membres d'une société de commerce qualifiée en commandite peuvent être réputés associés simples, lorsque, par l'acte de société, ils sont chargés de l'administration de l'entreprise, avec voix délibérative dans les assemblées. C. C. 16 germ. an 11, t. 3, 369.

2. L'associé commanditaire dont l'extrait, rendu public, de l'acte de société, n'a point fait connaître le montant de la mise, ne peut être considéré comme associé en nom collectif, et, comme tel, rendu passible des pertes au-delà des fonds par lui versés dans la société. Douai, 8 janv. 1814, t. 16, 28.

3. Le commanditaire qui concourt individuellement à l'administration de la société est, respectivement aux tiers, réputé associé pur et simple. C. C. 27 flor. an 13, t. 6, 188.

4. Le commanditaire qui, conformément au pacte social, a reçu les intérêts de ses fonds et les bénéfices acquis avant la faillite de la société, n'est pas tenu d'en faire le rapport à la masse des créanciers. C. C. 14 fév. 1810, t. 12, 109.

5. La cour de Paris a décidé en sens contraire. 11 fév. 1811, t. 12, 109.

SOCIÉTÉ *commerciale*.

Comment s'établit l'existence d'une société commerciale. — Droits et obligations des associés. — Droits des créanciers.

1. Il n'est pas essentiel à la société de commerce d'être rédigée par écrit. C. C. 23 nov. 1812, t. 13, 983.

2. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les tiers intéressés pouvaient prouver l'existence d'une société commerciale tacite ou anonyme par des lettres missives ou toute autre espèce de preuve qui ne fût pas purement testimoniale. C. C. 28 germ. an 12, t. 4, 453.

3. Tout acte de société de commerce dont l'extrait n'a pas été publié au greffe du tribunal de commerce est nul, et cette nullité peut être opposée par chacun des associés aux autres. — Mais les associés se doivent réciproquement compte des opérations qui ont été faites en commun, jusqu'au moment où l'un des sociétaires a demandé la nullité du contrat de société. C. C. 2 juil. 1817, t. 19, 643.

4. Le délai de quinzaine pendant lequel les formalités prescrites par l'art. 12 du cod. de com. doivent être remplies n'est point fatal, en ce sens qu'o[n] en opérer l'accomplissement tant [qu'au]cun des associés ne s'est prévalu [de son] inexécution. Grenoble, 21 juil. 18[23, t.] 3 de 1824, 537.

5. Les biens composant l'actif [d'une] société commerciale sont affectés [spéciale]ment des créanciers de la société [par pré]férence aux créanciers personnels [des as]socié. Paris, 10 déc. 1814, t. 16, [...]

6. Le créancier qui n'a que [la signa]ture de l'un des membres d'[une société] commerciale tacite ou anonyme [n'a pas d']action solidaire contre les autres as[sociés,] s'il prouve que les fonds qu'il a fo[urnis] ont profité à l'entreprise commune. [C. C.] 28 germ. an 12, t. 4, 453.

7. Les avances que fait à une soci[été de] commerce celui qu'elle a choisi pour facteur ou commissionnaire ne sont productives d'intérêts de plein droit, indépendamment de toute stipulation. C. 25 vend. an 11, t. 3, 39.

8. Le liquidateur d'une société de co[m]merce, quoique nommé par des arbi[tres,] est censé le mandataire des associ[és con]stitué dans leur intérêt commun, [et] comme tel, il a une action *solidaire* [con]tre eux pour le paiement de son trava[il et] de ses frais. C. C. 17 juin 1823, t. 3 [de] 1825, 574.

SOCIÉTÉ *en participation*.

Comment s'établissent les sociétés en participation. — Droits et obligations des associés entre eux. — Droits des créanciers de la société. — Tribunal compétent pour statuer sur les contestations relatives aux sociétés en participation.

1. Il n'est pas indispensable qu'une société commerciale en participation soit établie par écrit. Colmar, 21 mai 1813, t. 14, 580.

2. Elle peut être prouvée par la représentation des registres et de la correspondance, indépendamment de tout acte de société. C. C. 26 mars 1817, t. 19, 288.

3. On peut considérer comme société en participation la société qui a pour objet l'acquisition et la revente de biens-fonds. Colmar, 21 mai 1813, t. 14, 380.

4. Les associés en participation ne sont point tenus solidairement d'acquitter les engagemens que chacun d'eux a contractés relativement à l'objet de l'association. C. C. 9 janv. 1821, t. 23, 31.

5. Un autre arrêt de la même cour a

sens contraire. 26 mars 1817,

ue, de deux associés en parti- un fait faillite avant que l'o- ui était l'objet de la société ait mée, l'autre associé a seul le erminer, sauf à rendre compte de son résultat. Rouen, 20 t. 11, 397.

associé a fait l'avance de toute fonds nécessaires aux achats est fondé à la prélever sur les produits de l'opération, sans part de la mise du failli on puter simple créancier, et le à contribution avec les autres. avril 1810, t. 11, 394.

créanciers d'une société en par- doivent être payés sur l'actif préférence aux créanciers per- participans. Paris, 26 juin de 1825; 561.

tion des créanciers d'un partici- restreinte à la part qui revient à eur, après le paiement des dettes été et l'exercice des droits des icipans. Paris, 26 juin 1824, 25, 561.

jugement arbitral rendu entre és en participation, à l'effet de leurs intérêts respectifs, peut posé aux créanciers individuels ociés qui n'allèguent aucun fait ion ni de dol. Paris, 26 juin 1824, 825, 561.

règle qui veut qu'un associé é devant le juge du lieu où la est établie ne s'applique pas aux en participation. C. C. 14 mars 11, 241.

orsqu'il y a plusieurs participans iés en différens lieux, le deman- eut, à son choix, les assigner au de l'un d'eux. C. C. 14 mars t. 11, 241.

L'associé en participation ne peut duit que devant les juges de son pour raison des lettres de change ur lui par son associé. La disposi- l'art. 59 du cod. de proc., qui en matière de société, tant qu'elle le défendeur soit assigné devant du lieu où elle est établie, n'est licable aux sociétés en participa- C. 28 mai 1817, t. 19, 502.

Les contestations relatives aux so- en participation, comme celles qui nt dans toutes autres sociétés, doi- tre jugées par des arbitres. Les tri- x de commerce sont, pour pronon- r ces contestations, d'une incom- ce absolue. C. C. 7 janv. 1818, t. ; Turin, 26 fév. 1814, t. 16, 199; lles, 27 déc. 1810, t. 11, 1020.

SOLIDARITÉ.

Comment se contracte la solidarité. — De la solidarité des amendes et des condamnations civiles, correctionnelles ou de police. — Effets de la solidarité. — Comment elle s'éteint.

1. La solidarité a lieu de plein droit et sans être stipulée entre marchands qui achètent en commun une marchandise de leur état. Paris, 3 fév. 1809, t. 10, 72.

2. Lorsqu'une somme due par deux époux a été stipulée remboursable par les héritiers du dernier mourant, et que, par un événement de force majeure, cette somme est devenue exigible avant leur décès, ils ont pu être condamnés solidairement à la restitution. C. C. 7 sept. 1814, t. 16, 613.

3. Lorsque plusieurs individus se sont obligés solidairement, s'il est ajouté que l'un cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, cette circonstance ne détruit pas la solidarité. C. C. 9 prair. an 7, t. 1, 319.

4. Les jugemens qui prononcent des condamnations solidaires contre le mari et la femme communs en biens, sans que la femme soit obligée personnellement, est, à l'égard de la femme, susceptible de cassation. C. C. 5 brum. an 11, t. 3, 62.

5. La condamnation solidaire aux frais, qui doit être prononcée contre ceux qui sont condamnés pour le même fait, ne peut être relative qu'à la portion de frais occasionés par la poursuite sur ce fait particulier. C. C. 1 niv. an 13, t. 5, 179.

6. La même règle a lieu pour les dommages et intérêts. C. C. 1 niv. an 13, t. 5, 179.

7. Les individus condamnés pour le même délit sont tenus solidairement des amendes et des frais, quelque différence qu'il puisse y avoir dans l'intensité de la peine, à raison des circonstances qui ont pu modifier la culpabilité à l'égard des divers accusés. C. C. 2 mars 1814, t. 16, 217; 6 sept. 1813, t. 15, 501.

8. Dès l'instant où le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir céder ses actions au codébiteur solidaire, celui-ci peut demander par voie d'action à être déchargé de son engagement, au moins jusqu'à concurrence des portions pour lesquelles il aurait eu recours contre l'autre débiteur. Nismes, 3 déc. 1819, t. 21, 694.

9. Cependant un débiteur solidaire ne peut se refuser à payer l'intégralité de la dette, quoique le créancier, en restreignant son hypothèque à l'égard d'un des codébiteurs, se soit mis dans l'impuis-

sance de le subroger à ses droits. C. C. 13 janv. 1816, t. 18, 40.

10. L'acquéreur d'un immeuble qui, en sa qualité de détenteur, est forcé de payer une dette de son vendeur, de laquelle les héritiers de ce dernier étaient tenus solidairement, peut actionner chacun d'eux pour la totalité de ce qu'il a payé. C. C. 27 fév. 1816, t. 18, 179.

11. Lorsqu'un individu ne s'est obligé au paiement d'une dette que solidairement avec la succession du débiteur, il ne peut pas être poursuivi du vivant de ce dernier. C. C. 29 flor. an 7, t. 1, 314.

12. Le codébiteur solidaire qui souscrit en son nom *seul* un nouveau titre de créance en remplacement du premier peut exercer son recours contre ses codébiteurs pour leur part dans l'ancienne dette commune. C. C. 30 mars 1819, t. 21, 239.

13. Lorsqu'une obligation solidaire est prescrite, la reconnaissance ultérieure d'un des débiteurs n'empêche pas la prescription acquise au profit de ses codébiteurs. Paris, 8 pluv. an 10, t. 2, 264.

14. Le créancier qui décharge l'un de ses codébiteurs solidaires ne doit pas le garantir des poursuites exercées contre lui par les autres codébiteurs. Paris, 30 mars 1808, t. 9, 206.

15. Le débiteur déchargé de la solidarité reste tenu envers ses codébiteurs de ce qu'ils ont payé pour lui. Paris, 30 mars 1808, t. 9, 206.

SOMMATION. La sommation dont parle l'art. 1656 du cod. civ. n'est pas irrégulière parce que l'huissier n'a pas notifié les pièces dont il disait être porteur. C. C. 19 août 1824, t. 1 de 1825, 153.

SOURD-MUET. 1. L'art. 511 du cod. civ., qui veut que, lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie soient réglés par le conseil de famille, est applicable aux enfans des sourds-muets comme aux enfans de ceux qui ont été interdits pour cause d'imbécillité ou de démence. Nismes, 3 janv. 1811, t. 12, 6.

2. Un sourd-muet de naissance peut être entendu comme témoin dans un procès civil. Nismes, 21 août 1821, t. 23, 608.

3. Un sourd-muet de naissance peut faire un testament olographe ou mystique, s'il sait lire et écrire. Colmar 17 janv. 1815, t. 17, 50.

SOUSTRACTION *de titres*. 1. Un tribunal ne peut se dispenser d'admettre la preuve testimoniale de la soustraction d'une obligation qui faisait partie d'une succession, ni celle d'une quittance attribuée au créancier, sous le prét[...] serait établir, contrairement [...] du cod. civ., l'existence et [...] convention entre le défunt e[...] chose excédant 150 fr. C. C. [...] t. 2 de 1824, 27 et 35.

2. Cependant on ne peut [...] témoins, en justice criminelle [...] tion d'une contre-lettre, avant [...] existence ne soit reconnue, ou [...] indiquée par un commencement [...] ve écrite. C. C. 5 avril 1817, t[...]

3. Si celui qui est accusé, de[...] bunal correctionnel, d'avoir [...] titre, en nie l'existence, ce [...] compétent pour prononcer sur [...] du titre comme sur le fait de la [...] tion. C. C. 25 mai 1816, t. 18, [...]

4. L'existence d'un titre qu'[...] avoir été soustrait peut être pr[...] témoins. C. C. 17 germ. an 13, [...]

5. Les tribunaux criminels [...] pétens pour connaître de cette [...] tion. C. C. 17 germ. an 13, t. 6[...]

STATUT. 1. Les coutumes, d[...] positions relatives aux biens, [...] tuaient qu'un statut réel, qui [...] être étendu dans ses effets au-d[...] ritoire qu'elles régissaient : ainsi [...] mariée sous l'empire d'un stat[...] accordait un privilége sur les me[...] sûreté de sa dot, avec la clause [...] *que ses droits seraient exclusi[...] glés par ce statut*, ne peut e[...] le bénéfice, si ultérieurement [...] transféré son domicile sous une [...] tume. Paris, 17 fév. 1821, t. 2[...]

2. Les chartes du Hainault, [...] buaient à la femme la propriété [...] tié des biens connus sous la dén[...] de *mains-fermes*, que le mari [...] pendant le mariage, à la diffé[...] acquêts de fiefs et d'aleux, qui [...] ces mêmes chartes, appartenaient [...] lité au mari, constituaient un st[...] Ainsi, malgré les lois qui depuis [...] cé toutes les distinctions entre le[...] tés, la femme mariée sous l'e[...] chartes du Hainaut a droit [...] des acquisitions faites par so[...] biens qui étaient autrefois des *m[...] mes*. C. C, 23 avril 1823, t. 1 de [...]

STATUT *normand*. 1. La [...] de la coutume de Normandie [...] pait d'inaliénabilité les biens des [...] mariées était un statut réel, et [...] tel, devait conserver ses effets, [...] damment de tout changement d[...] gislation. — Ainsi, la femme mar[...] le code civil, sous l'empire d'une [...] me qui consacrait le régime de [...] munauté, n'a pu, depuis ce code, [...]

hèquer les biens qu'elle possédait
ui étaient échus, en Normandie,
ublication. C. C. 27 fév. 1817,

emme mariée sous le statut nor-
t séparée de biens ne peut, sans
parens ou permission de justice,
ou hypothéquer les biens situés
andie qui lui sont échus par suc-
avant ou depuis le code civil. C.
oût 1821, t. 23, 616; 21 avril
4, 447; Paris, 21 nov. 1812, t.

contraire, la femme normande
avec stipulation de communauté
poser des biens qui lui sont échus
le code civil. C. C. 19 août 1812,
768.

ique les femmes mariées sous le
ormand, en état de séparation de
ne pussent aliéner ni hypothéquer
iens, elles pouvaient s'obliger per-
ement, et la saisie de leurs reve-
it permise. Paris, 21 nov. 1812, t.

femme mariée anciennement en
e n'a pas pu, depuis la loi du 17
2, disposer entre vifs de ses biens
au profit de son mari. C. C. 25
22, t. 1 de 1823, 208.

a femme normande mariée depuis
u 17 niv. an 2, et avant la publi-
du code civil, avec stipulation de
nauté, a pu, conjointement avec
ri, ou de lui autorisée, aliéner ses
bles normands. Rouen, 12 déc. 1822,
1823, 443.

ne femme mariée et domiciliée à
a pas pu engager par des contrats
faits conjointement avec son mari
eubles normands qui lui avaient
titués en dot. Paris, 19 mars 1823,
1823; 497.

us la coutume de Normandie, l'ac-
r de la nue propriété d'un bien ex-
il, avec expectative de jouissance
décès de l'usufruitier, ne peut
de payer à la femme, qui exerce
rs subsidiaire, que le prix de cette
priété, et de l'expectative de jouis-
eu égard à ce qu'elles valaient au
contrat, sans que la femme puisse
la valeur de *l'usufruit*, qui n'a
é vendu. C. C. 20 nov. 1824, t.
25, 449.

LLIONAT.

i constitue le stellionat. — Effets du stellionat.

e stellionat non accompagné de dol
délit purement civil, qui ne peut
ursuivi que devant les tribunaux
ires, et non par la voie de la police
correctionnelle. C. C. 9 vend. an 10, t. 2, 144; 2 mars 1809, t. 10, 163.

2. Le mari qui vend le bien dotal de sa femme, sans en déclarer la qualité, se rend coupable de stellionat. C. C. 25 juin 1817, t. 19, 611; Rouen, 30 déc. 1823, t. 3 de 1824, 549; 30 nov. 1810, t. 11, 961.

3. Il est indifférent dans cette circonstance que le mari eût, avant l'obligation, annoncé aux créanciers l'existence de l'hypothèque légale. Riom, 30 déc. 1823, t. 3 de 1824, 549.

4. L'action qui résulte du stellionat, au profit de l'acquéreur contre son vendeur, ne peut être paralysée dans son exercice par un traité postérieurement intervenu entre le mari et la femme, pour faire cesser la qualité dotale qu'avait l'immeuble au moment de la vente. Riom, 30 nov. 1810, t. 11, 961.

5. Celui qui hypothèque des biens qu'il ne possède que par indivis, sans en faire la déclaration dans l'acte, commet un stellionat. Colmar, 31 mai 1820, t. 22, 490.

6. Le mari qui affecte à la garantie d'une vente des biens grevés de l'hypothèque légale et non inscrite de sa femme se rend coupable de stellionat, s'il ne déclare pas cette hypothèque. C. C. 25 juin 1817, t. 19, 611; Riom, 30 déc. 1823, t. 3 de 1824, 549.

6 *bis*. Lorsqu'un individu hypothèque *son habitation*, sans déclarer qu'il en a antérieurement cédé la nue propriété, et qu'il n'en a plus que l'usufruit, il ne commet pas nécessairement un stellionat. C. C. 23 mars 1825, t. 3 de 1825, 198.

7. Pour qu'il y ait stellionat, il faut qu'il y ait déclaration expresse que les biens qu'on vend ou qu'on hypothèque sont actuellement libres, le seul silence gardé sur les hypothèques existantes ne constituant pas le stellionat. C. C. 25 juin 1817, t. 19, 611.

8. Lorsqu'un débiteur déclare franc et quitte de toutes hypothèques un immeuble sur lequel existait précédemment une hypothèque dont le créancier avait consenti la mainlevée, et dont, en conséquence, la radiation avait été opérée, mais sous *la condition* d'un paiement qui n'a point été effectué, la déclaration dont il s'agit, faite dans l'intervalle, a néanmoins le caractère d'un stellionat. C. C. 11 janv. 1825, t. 3 de 1825, 12.

9. Lorsqu'un mari vend un immeuble affecté à l'hypothèque légale de sa femme, il n'est pas obligé, comme dans le cas où il grèverait cet immeuble d'une nouvelle hypothèque, de déclarer celle de sa femme; son silence à cet égard ne constitue pas le stellionat. C. C. 25 juin 1817, t. 19, 611. Voy. le n. 6.

10. Pour qu'un vendeur puisse être déclaré stellionataire, il faut que le jugement ou l'arrêt constate non seulement que l'objet vendu ne lui appartient pas, mais encore qu'il savait n'en être pas propriétaire. C. C. 25 juin 1817, t. 19, 611.

11. Lorsque le stellionat est constant, le débiteur ne peut, pour se soustraire à la peine qu'il a encourue, offrir d'autres biens suffisans pour sûreté de sa dette. Cette substitution d'une nouvelle hypothèque à une autre ne peut se faire que du consentement des créanciers. Paris, 5 mes. an 11, t. 3, 556; 6 janv 1810, t. 11, 14.

12. Le débiteur qui s'est rendu coupable de stellionat, en hypothéquant plusieurs immeubles dont un seul ne lui appartient pas, ne peut s'affranchir de la contrainte par corps pour le total de la dette, en offrant de payer la valeur de l'objet hypothéqué. C. C. 19 juin 1816, t. 18, 525.

13. Le stellionat ôte à son auteur la faculté d'opposer la bénéfice de cession de biens au créancier blessé par ce délit, mais non pas à ses autres créanciers, parce qu'il ne donne lieu qu'à une action purement personnelle. Turin, 21 déc. 1812, t. 13, 1073.

14. Mais ce créancier perd le droit de poursuivre et de contraindre son débiteur comme stellionataire, après que, sans opposition de sa part, celui-ci a été admis au bénéfice de cession. C. C. 15 avril 1819, t. 21, 271; 25 janv. 1822, t. 1 de 1823, 193.

SUBORNATION *de témoins*. 1. La subornation n'est un crime que lorsque les témoins subornés ont déposé ou tenté de déposer contre la vérité. C. C. 20 août 1819, t. 21, 598; 18 fév. 1813, t. 14, 235; 26 avril 1816, t. 18, 346.

2. Par conséquent, on ne peut pas, sur la plainte en subornation, surseoir à la continuation des débats, lorsque les témoins subornés n'ont pas été entendus. C. C. 20 août 1819, t. 21, 598.

3. Le jury n'est point obligé d'énoncer dans sa déclaration les faits d'après lesquels il déclare que l'accusé est coupable; il peut se contenter de déclarer, d'une manière générale, que l'accusé est coupable de subornation. C. C. 9 nov. 1815, t. 17, 650.

SUBROGATION. 1. Ceux qui ont prêté leurs fonds à l'acquéreur pour rembourser un créancier du vendeur, avec subrogation dans tous ses droits, doivent être colloqués à son rang malgré la mainlevée de l'inscription d'office consentie par le vendeur dans les quittances de remboursement. Paris, 11 ja[n] t. 18, 32.

2. L'héritier qui a rembours[é] gnats une dette de la successi[on] rieure à l'émission du papier-[m] et s'est fait subroger aux droits [et] thèques de l'ancien créancier, [ne] pas exiger de ses cohéritiers le [p] intégral et sans réduction de [la] afférente dans la dette. Paris, [...] an 10, t. 2, 564.

3. L'héritier qui, par l'effet d[e] thèque, acquitte avec subrog[ation] tal de la dette commune, n[e] agir en répétition solidaireme[nt] chacun de ses cohéritiers, sous [...] tion seulement de la portion d[...] personnellement tenu. Paris, [...] an 13, t. 5, 522.

4. Au contraire, cet héritier n[...] cours contre les autres cohéri[tiers] pour la part de chacun d'eux [...] dette commune. Paris, 30 vent. [...] t. 5, 522.

5. Le coobligé solidaire sub[rogé aux] droits du créancier qu'il a payé[...] malgré cette subrogation, de[...] chacun de ses coobligés que sa[...] dette; et si l'un d'eux est inso[lvable] doit supporter dans une propor[tion rela]tive les effets de cette insolvabi[lité ...] ris, 7 therm. an 10, t. 2, 564.

6. L'acquéreur se prétendant [...] aux droits et hypothèques d'un c[...] inscrit sur le vendeur qu'il a rem[...] ne peut pas exercer l'effet de cett[e subro]gation contre les autres créancier[s ...]ment inscrits sur l'immeuble, si [les ac]tes de subrogation n'ont de date [...] que postérieurement à la radi[ation de] l'inscription du créancier rembo[ursé, la]quelle a été consentie purement [et sim]plement par ce dernier. C. C. [...] 1813, t. 15, 220.

7. La subrogation, stipulée d[ans une] quittance, aux droits et hypoth[èques du] créancier remboursé, n'emporte [pas ces]sion et transport de la créance [...] me. C. C. 21 mars 1810, t. 11, [...]

8. Celui qui, en payant la dett[e d'au]trui, s'est fait subroger dans [les] droits des créanciers qu'il a désint[éressés] est fondé, ainsi que son cessionn[aire, à] répéter du débiteur la totalité [de la] créance, quelle que soit la somme [qui a] été déboursée pour acquérir la su[broga]tion. Paris, 3 prair. an 10, t. 2, 4[...]

9. La subrogation met le prête[ur dans] les droits du créancier rembours[é contre] tous les coobligés à la même de[tte. C.] C. 8 niv. an 13, t. 5, 217.

10. La subrogation qui a lieu a[u pro]fit de ceux qui ont prêté des [fonds] pour l'acquisition d'un immeu[ble]

is être étendue à celui qui, *en* ... un immeuble, stipule que le ... la vente sera employé par le ven- ... l'acquisition d'autres biens pour ... la garantie de la vente. Metz, 16 ... 11, t. 12, 678.

... subrogation du bailleur de fonds ... vilége du fisc, remboursé des de- ... prêtés, a lieu de plein droit et ... ulation expresse, au préjudice des ... créanciers du débiteur. C. C. 9 ..., t. 7, 513.

...OGÉ *tuteur*. V. *Tuteur*.

...TITUTION.

...uelles dispositions présen- ... le caractère de substitution.

... Interprétation des substitu- ...ns.

... Effets des lois abolitives des ...stitutions.

... *Quelles dispositions présentent le ...tère de substitution. — Interpré- ... des substitutions.*

... réserve faite par l'édit de secondes ... aux enfans du premier lit, de biens ... des libéralités faites par leur ... à son conjoint, dans le cas de con- ... celui-ci, n'a pas été comprise dans ...tion des substitutions prononcée ... loi du 14 nov. 1792. C. C. 11 janv. ... t. 2 de 1825, 490.

...s. Lorsqu'un étranger domicilié et ...nt des droits civils en France, où il ...sédait que des meubles, a fait, au ... d'étrangers, et au préjudice de ses ...itimes, un legs universel qu'il a gre- ... substitutions autorisées par la légis- ... de son pays, mais prohibées par le ...vil, son testament ne doit pas être ...é nul par les tribunaux français. Pa- ... nov. 1824, t. 2 de 1825, 287.

...a connaissance des contestations re- ... à ce testament doit être renvoyée ... le juge du pays du testateur. Paris, ... 1824, t. 2 de 1825, 287.

...s. Avant le code civil, on considérait ... substitution prohibée la disposition ...quelle un testateur, après avoir lé- ... un individu certains immeubles, lui ...tuait ses enfans *nés ou à naître*, ...ant au père *l'usufruit* de ces biens. ... 13 pluv. an 11, t. 3, 225.

... en était de même de cette disposi- ... Je donne *à un tel ou à ses enfans ...tre*. C. C. 17 mes. an 11, t. 3, 579.

...s. Lorsqu'un testateur a dit: « J'in- ...e Paul héritier de tous mes biens ... *en jouir seulement pendant sa vie*, ...nt qu'après sa mort ces biens retour- ... à Pierre, et, en cas que celui-ci ...re sans enfant, je lui substitue Jean », Paul doit être regardé comme *grevé* de la substitution, de telle sorte que l'abolition prononcée par la loi de 1792 doive lui profiter. C. C. 19 niv. an 12, t. 4, 216.

4. La clause d'un testament par laquelle un mari institue sa femme son héritière universelle, à la charge par elle de rendre les biens compris dans l'institution à celui ou ceux de leurs enfans qu'elle choisira pour héritiers, contient une substitution fidéicommissaire. Agen, 9 pluv. an 13, t. 5, 347.

5. Et la femme a été dégagée, par les lois abolitives des substitutions, de l'obligation de rendre; elle est devenue propriétaire incommutable des biens substitués. Agen, 9 pluv. an 13, t. 5, 347.

6. Il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition par laquelle l'usufruit est donné à une personne, et la nue propriété aux enfans de cette personne. C. C. 11 pluv. an 11, t. 3, 217; 14 prair. an 8, t. 1, 397. Metz, 21 mars 1822, t. 2 de 1823, 63.

7. Il n'y a pas une véritable *substitution prohibée* dans la disposition par laquelle plusieurs copropriétaires d'un immeuble par indivis se donnent mutuellement leur portion avec accroissement entre eux, à mesure du décès des prémourans, de telle sorte que le survivant réunisse la totalité de l'immeuble sur sa tête. C. C. 12 pluv. an 9, t. 1, 553.

8. Le legs *d'usufruit* fait au profit de plusieurs personnes successivement, c'est-à-dire pour recueillir l'une après la mort de l'autre, ne renferme pas une substitution. C. C. 4 niv. an 8, t. 1, 367.

9. Lorsqu'une disposition confère à un premier légataire l'usufruit, et à un second, mais après la mort du premier, le même usufruit, pour en conserver le fonds et propriété à un tiers, le second légataire doit être considéré comme saisi de la nue propriété. C. C. 4 niv. an 8, t. 1, 367.

10. Dans cette dernière disposition, c'est le second légataire, et non le premier, qui doit être regardé comme grevé de la substitution. C. C. 4 niv. an 8, t. 1, 367.

11. L'institution d'héritier faite à la charge de rendre l'hérédité à la volonté de l'institué, et sans reddition de compte, contient une véritable substitution, et non une simple fiducie. C. C. 18 frim. an 5, t. 1, 598.

12. La disposition par laquelle un testateur lègue l'usufruit d'une somme d'argent à l'un de ses enfans, et la propriété à ses petits-enfans à naître, porte le caractère d'une substitution prohibée. Paris, 26 brum. an 12, t. 4, 73.

13. Dans cette hypothèse, et en conséquence de l'abolition des substitutions, la propriété de la somme ainsi léguée ap-

partient à l'usufruitier grevé de la condition de conserver à ses enfans, et nullement au légataire universel, chargé d'acquitter les legs. C. C. 26 brum. an 12, t. 4, 73.

14. La clause par laquelle un testateur, en instituant conjointement plusieurs légataires universels, ordonne qu'en cas de décès de l'un d'eux sans postérité, sa part accroîtra aux autres, ne contient pas une substitution fidéicommissaire prohibée par le code civil. Les cours peuvent juger, par voie d'interprétation, que le testateur n'a voulu qu'établir un droit d'accroissement, pour le cas où l'un des légataires viendrait à le prédécéder. C. C. 19 juil. 1814, t. 16, 518; Rouen, 10 juin 1814, t. 16, 391; C. C. 11 juin 1817, t. 2 de 1823, 241.

15. Mais ce droit d'accroissement est illégal et ne peut avoir d'effet. Rouen, 10 juin 1814, t. 16, 391.

16. Cependant l'illégalité de cette disposition ne peut être proposée que par les propres héritiers des institués. Rouen, 10 juin 1814, t. 16, 392.

17. La cour de Bordeaux a décidé que la disposition précédente constituait une substitution prohibée. 18 mars 1823, t. 2 de 1823, 246.

18. La disposition par laquelle un testateur ordonne qu'au décès de son légataire, les biens légués appartiendront aux enfans de ce dernier, ou aux survivans d'eux, contient un fidéicommis, et non une simple substitution vulgaire. Paris, 11 mars 1811, t. 12, 217.

19. Il n'y a pas substitution dans la disposition par laquelle un époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens, dans le cas où les enfans que l'époux donateur laissera à son décès mourraient avant le conjoint donataire. Bruxelles, 17 avril 1806, t. 7, 236.

20. La disposition par laquelle un testateur, père de quatre enfans, institue son frère pour son héritier universel, en le chargeant de rendre l'hérédité à celui desdits quatre enfans qu'il jugera à propos, présente les caractères d'une substitution prohibée. Toulouse, 18 mai 1824, t. 3 de 1824, 222.

21. Le retour de la dot stipulé anciennement en Normandie, conformément à la jurisprudence locale, au profit du donateur et de ses héritiers, n'est pas une subsitution fidéicommissaire, abolie par la loi du 14 nov. 1792. Rouen, 19 janv. 1822, t. 1 de 1823, 296.

22. Le droit de retour stipulé par le donateur pour lui et pour un *tiers*, pour le cas où le donataire mourrait sans enfans, ne constitue pas une substitution prohibée, mais seulement une stipulation de retour insolite, et qui doit être considérée comme non écrite. C. C. 3 juin 1[...] 3 de 1823, 18; Bordeaux, 5 mars [...] t. 2 de 1824, 486.

23. Suivant la cour de Bruxelles [...] stitution d'héritier faite à la ch[...] retour aux héritiers légitimes de [...] tuant, dans le cas où l'héritier [...] décéderait sans enfans, constitue [...] stitution prohibée. 26 avril 1806, t[...]

24. Il y a substitution dans [...] sition par laquelle un testate[...] *l'usufruit* d'une chose à deux [...] successivement, pour recueil[...] après la mort de l'autre, et la [...] aux enfans *à naître* de ces [...] sonnes, dans le cas où ils *survi*[...] à celle qui mourra la dernière. P[...] janv. 1821, t. 23, 35.

25. Une pareille disposition, la[...] propriété incertaine et emportan[...] leurs charges de conserver et de r[...] doit être déclarée nulle. *Ibid.*

26. Le fidéicommis, connu dans l[...] romain sous la dénomination *de* [...] *supererit*, renferme une subst[...] prohibée. Metz, 16 fév. 1815, t. [...] Riom, 6 avril 1821, t. 2 de 182[...]

27. La cour de Bruxelles a dé[...] sens contraire. 14 nov. 1809, t. [...]

28. Il y a substitution prohib[...] la disposition par laquelle un d[...] ou un testateur appelle un tiers [...] cueillir sa succession dans le cas o[...] ritier institué décéderait *avant sa* [...] *rité ou son mariage*. Paris, 31 aoû[...] t. 22, 777; 11 août 1812, t. 13, [...] juin 1812, t. 13, 534.

29. Ou bien dans celui où cet h[...] décéderait avant le testateur. M[...] août 1822, t. 2 de 1823, 240.

30. D'autres cours, au contrair[...] considéré cette disposition com[...] disposition conditionnelle ou une [...] tution vulgaire, et non comme u[...] stitution prohibée. Poitiers, 3 avril [...] t. 20, 286; Bruxelles, 13 déc. 1[...] 10, 848.

31. On ne peut considérer com[...] substitution la clause d'un testam[...] laquelle une mère lègue à un ti[...] moitié de ses propriétés, sous la [...] tion que, si sa fille unique parv[...] l'âge de majorité, la propriété lég[...] ra convertie en un simple usufrui[...] xelles, 13 déc. 1809, t. 10, 848.

32. Le legs fait à un père p[...] jouir lui et ses enfans mâles, m[...] charge de conserver et de rendre, n[...] être considéré comme une substi[...] prohibée. C. C. 17 nov. 1818, t[...] 745.

33. Il n'y a point substitution p[...] bée dans la disposition par laque[...] testateur lègue à deux individus, l'[...]

…tre, la jouissance d'une rente, et …eur décès cette même rente en …opriété à une troisième personne. …6 mars 1813, t. 14, 353.

…a disposition par laquelle le tes…orie son héritier institué de con…et de rendre à un tiers une por… biens compris dans l'institution …stitue pas essentiellement une …stion fidéicommissaire, à laquel…doive rigoureusement appliquer …6 du cod. civ. C. C. 5 janv. 1809, …

…y a substitution dans la disposi… appelle un tiers à recueillir la …ée à un premier légataire, *s'il …ans enfans*. Rouen, 24 août 1812, …782; C. C. 22 juin 1812, t. 13, …etz, 2 août 1822, t. 2 de 1823, …

Il n'y a pas substitution dans la …ition par laquelle le testateur lègue …ns à ses collatéraux germains, pour …ir en usufruit, voulant que le tout …saisissable et inaliénable dans leurs …, pour que lesdits biens passent … enfans légitimes, et dans le cas …n'en auraient pas, au parent le …oche en degré. Paris, 16 avril 1811, …845.

La disposition testamentaire par …le il est dit qu'en cas de décès du …ire avant sa majorité, le legs pas… l'exécuteur testamentaire, renfer…ne substitution prohibée. Paris, 7 … an 12, t. 4, 637.

… *bis*. La disposition par laquelle le …ire d'un immeuble se trouve char…payer, après sa mort, une somme … rente viagère à un tiers, dans le … ce tiers lui survivrait, avec assi…ur l'immeuble légué ou sur le prix …venant, ne renferme pas une sub…on prohibée. Paris, 21 déc. 1824, … 1825, 177.

…a condition apposée à une seconde …tion, que le premier institué *dé…sans enfans*, emporte nécessaire…une substitution prohibée. C. C. 3 …824, t. 1 de 1825, 97.

…Et particulièrement, il y a substi… prohibée dans la clause par la…le testateur, après avoir disposé …t de *Paul*, ajoute que, s'il meurt …lui, ou *s'il meurt sans enfans*, …s appartiendront à *Pierre*. C. C. … 1824, t. 1 de 1825, 97.

…Lorsque, dans une donation entre …te sous la condition que le dona…urvivra au donateur, celui-ci a ap…ne autre personne à recueillir la … chose, dans le cas du prédécès du …ire, cette seconde disposition est, …une substitution prohibée, mais seulement une disposition conditionnelle, ou une substitution vulgaire. Poitiers, 3 avril 1818, t. 1 de 1825, 181.

41. Il n'y a qu'une simple substitution vulgaire, et non une substitution prohibée, dans la disposition par laquelle le testateur, après avoir légué une chose, ajoute que le légataire n'entrera en jouissance qu'après le décès d'un tiers, et que, dans le cas où il viendrait à décéder avant ce tiers, la chose appartiendra à un autre. Poitiers, 24 juin 1825, t. 3 de 1825, 447.

42. La clause qui charge l'institué ou le légataire de disposer, à son décès, des biens donnés, au profit des héritiers légitimes du testateur, lorsque, d'ailleurs, l'institué ou le légataire a le droit de jouir ou de disposer de ses biens en toute propriété, et comme il avisera, doit être considérée non comme établissant une substitution prohibée, mais comme imposant à l'institué ou légataire une simple obligation morale, quant aux biens dont il n'aurait pas disposé. Colmar, 6 fév. 1824, t. 1 de 1825, 542.

43. Le legs fait à une personne, pour le cas où elle se *mariera et aura des enfans*, d'une certaine somme dont cette personne aura l'usufruit et ses enfans la propriété, présente non une substitution prohibée, dont la mère serait grevée envers ses enfans à naître, mais seulement deux legs, l'un d'*usufruit* au profit de la mère, et l'autre de la *nue propriété* au profit des enfans, lesquels doivent produire leur effet simultanément, dans le cas où la condition prévue viendrait à s'accomplir. Paris, 23 juin 1825, t. 2 de 1825, 503.

44. *Un legs conditionnel* ne peut pas dégénérer en une substitution prohibée, parce que le terme qui y est apposé est plus ou moins long. Paris, 23 juin 1825, t. 2 de 1825, 503.

45. La substitution permise par l'art. 1049 du cod. civ. est rigoureusement restreinte aux enfans de l'institué. — Si le testateur appelle d'autres personnnes concurremment avec les enfans du grevé, la substitution est nulle à l'égard de tous, ainsi que l'institution. C. C. 27 juin 1811, t. 12, 516.

46. Dans cette disposition, *je donne à Jacques, mon fils, à charge de rendre à mes petits-enfans issus de lui*, le mot *issus* doit s'entendre de tous les enfans nés et à naître du grevé. C. C. 31 mars 1807, t. 8, 216.

§ 2. — *Effets des lois abolitives des substitutions.*

47. La loi du 14 novembre 1792, qui a aboli les substitutions non ouvertes, a eu pour effet de consolider irrévocablement sur la tête du grevé qui se trouvait en

possession, et à l'exclusion des appelés, la propriété des biens substitués. Toulouse, 21 avril 1825, t. 2 de 1825, 385.

48. Cet effet n'a pas été abrogé par l'art. 12 de la loi du 3 vend. an 4, dont la disposition générale ne semble maintenir les lois antérieures *que chacune à compter du jour de sa publication*. Toulouse, 21 avril 1825, t. 2 de 1825, 385.

49. La nullité prononcée par l'art. 896 du cod. civ. affecte également la substitution et l'institution. C. C. 8 janv. 1808, t. 9, 60; 7 nov. 1810, t. 11, 912.

50. Suivant la cour de Rouen, la substitution qui ne s'attache qu'à un legs n'emporte pas la nullité des autres legs. 24 août 1812, t. 13, 782.

51. La preuve de l'existence d'une substitution fidéicommissaire non formellement exprimée dans un testament peut résulter des lettres du défunt et de l'aveu du légataire universel. C. C. 21 déc. 1814, t. 16, 787.

52. Cette preuve peut elle se faire par témoins? *Loco citato*.

53. L'héritier appelé par une substitution fidéicommissaire ne peut pas, par suite de la nullité de l'institution, prétendre à la propriété des immeubles légués, comme si la substitution demeurait purement vulgaire. C. C. 3 août 1814, t. 16, 550.

54. Dans une substitution qui comprend plusieurs espèces de biens, tels que meubles et immeubles, on peut diviser la disposition de manière à ce qu'elle soit valable pour les uns et non pour les autres. C. C. 3 août 1814, t. 16, 550.

SUBSTITUTION *vulgaire*. Lorsque plusieurs legs de différente nature sont faits au même légataire, avec substitution vulgaire, et que, l'institué ayant répudié quelques uns de ces legs, le substitué les accepte, il n'y a point de concours entre lui et l'institué. C. C. 6 juin 1815, t. 17, 393.

SUCCESSION.

§ 1. *Lieu de l'ouverture de la succession. — Quelles personnes sont ou non capables de succéder. — Comment se prouve la parenté pour succéder. — A quels parens la succession est dévolue.*

§ 2. *De l'acceptation. — Qui peut accepter. — Ce qui constitue l'acceptation. — Qui doit prouver l'acceptation.*

§ 3. *Droits et obligations de l'héritier. — Ses rapports avec l'exécuteur testamentaire, les créanciers, avec les ...taires.*

§ 4. *Mesures conservatoi... Qui peut les prendre.*

§ 5. *Questions relatives à ce... se croyant héritier ou ...tier, a recueilli la succes...*

§ 6. *Renonciation.*

§ 1. — *Lieu de l'ouverture de la ...sion. — Quelles personnes sont ... de succeder.*

1. La succession d'une fe... qui, lors de son décès, arrivé ...pire du code civil, vivait, de... sieurs années, volontairement sé... son mari, s'ouvre au lieu du do... celle-ci. C. C. 26 juil. 1808, t. 9, ...

2. La déclaration des héritiers ...fe du tribunal civil du lieu de ...dence de la femme, qu'ils ne p... cette qualité que sous bénéfice d'i...taire, n'emporte pas de leur part ...naissance que la succession s'est o... dans ce lieu. C. C. 26 juil. 1808, t. ...

3. L'enfant qui est né vivant, m... viable, ne peut pas succéder et ...mettre. Limoges, 12 janv. 1813, t. ...

4. Un enfant né neuf mois et ne... après l'ouverture d'une succession ...sumé avoir été conçu au moment o... succession s'est ouverte, et a capacit... la recueillir. C. C. 8 fév. 1821, t. ...

5. Les régicides bannis en vertu ... loi *d'amnistie* du 12 janv. 1816 n... pas incapables de succéder en Fra... C. 20 fév. 1821, t. 23, 120.

6. L'abolition du droit d'aubai... pas eu pour effet de rendre les étr... habiles à succéder en France à des ...çais. C. C. 2 prair. an 9, t. 2, 57.

7. Pour qu'un étranger soit apte ...céder à un Français, il faut que sa ...cession puisse être recueillie par un ...çais, c'est-à-dire que les lois de so... lui donnent comme citoyen et c... individu des rapports de successi... réciproque avec les Français. C. ... fév. 1812, t. 14, 141.

8. Ainsi celui qui est mort civile... dans son pays ne peut recueillir ... succession en France. C. C. 24 août ... t. 9, 515.

9. Le sujet d'une puissance en g... avec l'état peut, pendant une armi... recueillir en France une succession ...verte à son profit. C. C. 3 vend. an ... t. 2, 138.

10. La parenté, à l'effet de succé... se prouve par contrats de mariage, ...ventaires et autres pièces de généalo... sans qu'il soit nécessaire de rapporter

naissance, de mariage et de décès, 2 mars 1814, t. 16, 214.

La parenté collatérale se prouve ...nt par la possession d'état. C. C. ... 1809, t. 10, 557.

La preuve testimoniale, en cas de ... registres de l'état civil, est ad... pour établir la parenté collaté... l'aptitude à succéder, sans qu'il ...mencement de preuve par écrit. ... 19 janv. 1807, t. 8, 16.

...r justifier de la parenté, à l'ef... succéder, on doit regarder comme ...mencement de preuve par écrit ...s verbal de non-conciliation dans ...ne partie des intéressés déclare ...ir contester, et l'autre, au lieu ...nnaître la parenté, excipe seule... la nature des biens, pour soutenir ... réclamans en sont exclus par le sta...l. Trèves, 19 janv. 1807, t. 8, 16.

On peut, pour prouver sa parenté ... droit de successibilité, suppléer à ...e de filiation ancien qu'on ne re...e pas par une série d'actes de fa... qui établissent cette filiation. Pa... janv. 1825, t. 2 de 1825, 165.

... La coutume de Normandie, sui... laquelle les enfans mâles étaient ... héritiers de leur père, n'est pas vio... un arrêt qui reconnaît la proprié... immeuble provenant de la suc... paternelle à une fille qui avait ...ervée à cette succession. C. C. 26 1823, t. 3 de 1825, 47.

... La fille normande réservée à la ...sion de son père n'était pas héri...; elle ne pouvait pas être poursuivie ...es créanciers de celui-ci autrement par la voie hypothécaire. C. C. 26 1823, t. 3 de 1825, 47.

... *bis.* Les frères d'un seul côté ex...t tous les autres collatéraux. C. C. ...c. 1809, t. 10, 866.

... Lorsque le parent appelé à succé...eul dans une ligne renonce pour s'en ... au legs qui lui a été fait sous ... condition, la part dévolue à cette ... appartient au parent du degré *sub...ent*, plutôt qu'à ceux de l'autre li... Paris, 1 juil. 1811, t. 12, 521.

... *bis.* La refonte n'a pas lieu dans les ...ssions collatérales ouvertes sous ...pire de la loi du 17 niv. an 2. — En ...équence le collatéral dans la ligne ...nelle, qui descend d'un bisaïeul du ...nt, doit exclure le collatéral de la ...ne ligne qui ne descend que d'un tri...ul. C. C. 1 niv. an 8, t. 1, 557; 13 ... an 10, t. 2, 442.

17. La loi du 8 avril 1791, qui a dé...it, dans les partages, toute irrégula... résultante des exclusions coutumiè..., n'a pas entendu abolir la règle *Pa-terna paternis, materna maternis*, pour les *successions* ouvertes depuis cette loi. C. C. 16 brum. an 8, t. 1, 352.

18. Lorsque, dans le concours de plusieurs individus qui prétendent exclusivement au titre d'héritier, il y a nécessité de remettre provisoirement la succession au porteur du titre le plus apparent, il faut au moins l'assujettir à donner caution, surtout, lorsque l'hérédité est toute mobilière.

§ 2. — *Acceptation. — Qui peut accepter. — Ce qui constitue l'acceptation. — Ses effets. — Qui doit prouver l'acceptation.*

18. *bis.* Avant le code civil, celui qui, étant majeur, avait fait acte d'héritier, ou pris la qualité d'héritier, ne pouvait ensuite être admis à répudier la succession. C. C. 2 mes. an 5, t. 1, 188.

19. Malgré sa renonciation, l'héritier peut pendant trente ans reprendre la succession, tant qu'elle est vacante. Paris, 13 août 1823, t. 1 de 1824, 269; Riom, 25 mai 1810, t. 11, 526.

19 *bis.* En matière de succession, l'interruption faite par quelques héritiers profite aux autres. C. C. 5 janv. 1814, t. 16, 12.

20. Un créancier peut être autorisé à accepter une succession répudiée par son débiteur, sans, au préalable, avoir discuté les biens de ce dernier, et avoir ainsi fait juridiquement constater son insolvabilité. Bourges, 19 déc. 1821, t. 3 de 1823, 203.

21. Le mandataire d'un créancier a pu, en vertu d'une procuration qui l'autorisait à employer tous les moyens nécessaires pour obtenir le remboursement de la créance, accepter une succession répudiée par le débiteur. Bourges, 19 déc. 1821, t. 3 de 1823, 203.

22. La saisine n'emporte pas de plein droit l'acceptation d'une succession, indépendamment d'aucun fait personnel à l'héritier. Liége, 4 mai 1813, t. 14, 498.

23. Des poursuites dirigées contre un individu en qualité d'héritier, même un jugement obtenu contre lui et passé en force de chose jugée, ne peuvent tenir lieu d'acceptation, et le faire réputer héritier pur et simple, s'il n'a pas figuré contradictoirement dans les poursuites, et qu'il ait au contraire annoncé par des actes publics, faits dans l'intervalle, qu'il n'entendait pas accepter la succession. Riom, 13 fév. 1821, t. 23, 104.

24. Un fils ne fait pas acte d'héritier par cela seul qu'il sollicite et obtient du roi la remise de divers objets mobiliers confisqués sur son père, condamné révolutionnairement, et abandonnés par l'é-

tat à une commune qui en a consenti la restitution. C. C. 19 août 1822, t. 1 de 1823, 519.

25. Un héritier qui, après avoir valablement renoncé à la succession, vend un immeuble indivis entre lui et la succession qu'il a répudiée, n'est pas censé avoir fait acte d'héritier, et ne perd pas le droit de se prévaloir de sa renonciation contre les créanciers héréditaires. Paris, 5 mes. an 10, t. 2, 533.

26. C'est au créancier d'une succession qui s'adresse au plus proche parent, comme à l'héritier légal, pour le paiement de sa créance, à prouver que celui-ci a fait acte d'héritier. Liége, 4 mai 1813, t. 14, 498.

§ 3. — *Droits et obligations de l'héritier. — Ses rapports avec l'exécuteur testamentaire. — Avec les créanciers. — Avec les légataires.*

27. L'héritier qui, de bénéficiaire, est devenu pur et simple, peut demander l'administration de la succession accordée aux syndics des créanciers unis du défunt, quoique cette administration lui eût été refusée en sa première qualité; on ne peut lui opposer à cet égard l'autorité de la chose jugée. C. C. 11 nov. 1818, t. 1 de 1823, 23.

28. L'héritier pur et simple n'est pas recevable à demander, contre son cohéritier, la nullité d'un acte qu'il a lui-même passé avec l'auteur commun. C. C. 16 avril 1822, t. 2 de 1823, 69.

29. En acceptant la succession, l'héritier devient garant des obligations de son auteur, et cette garantie est indivisible, à l'égard de chacun des cohéritiers, lorsqu'elle leur est opposée par voie d'exception: tel est le cas d'enfans dont le père aurait reçu sans pouvoir, depuis leur majorité, des sommes qui leur étaient dues; ils ne peuvent attaquer ce paiement; ils en sont garans. C. C. 5 janv. 1815, t. 17, 9.

30. L'héritier ne peut revendiquer comme propriétaire un bien vendu sans droit par son auteur. Il peut être repoussé par l'exception de garantie tirée de sa qualité d'héritier. Pau, 22 juin 1815, t. 17, 428.

31. Tous les cohéritiers sont obligés solidairement envers le notaire qui a opéré pour la succession dans l'intérêt commun. C. C. 27 janv. 1812, t. 13, 86.

32. Le choix du notaire pour faire l'inventaire appartient à l'héritier: le tribunal ne peut en nommer un d'office. Turin, 14 août 1809, t. 10, 654.

33. C'est plutôt à la veuve commune qu'à l'héritier du mari qu'appartient le droit de choisir le notaire pour la confection de l'inventaire du mobilier de la succession. Paris, 5 oct. [illegible], t. 9 [illegible]

34. Avant le code de [illegible]ure, [illegible] euteur testamentaire [illegible] nommer les officiers mi[illegible] vaient procéder à l'inven[illegible] cession. Paris, 6 fév. 180[illegible]

35. Les héritiers pou[illegible] de leur côté pour concou[illegible] tions avec ceux nommés par l'[illegible] testamentaire. Paris, 6 fév. 1806, [illegible]

36. L'art. 877 du cod. civ., d'[illegible] quel il suffit que le créancier d'[illegible] cession fasse signifier son titre [illegible] tiers, sans qu'il soit nécessaire [illegible] de le faire déclarer exécutoire, [illegible] plicable aux sucessions ouvertes [illegible] code. Paris, 9 mes. an 11, t. 3, [illegible]

37. La notification prescrite [illegible] 877 du cod. civ., pour rendre e[illegible] contre l'héritier un titre à la [illegible] défunt, peut être faite indifférem[illegible] vant ou après l'expiration des dé[illegible] lesquels cet héritier doit prendre [illegible] Paris, 29 déc. 1814, t. 16, 801.

38. Sous l'empire de la coutume [illegible] ris, chaque *héritier* n'était tenu [illegible] *nellement* des dettes de la succe[illegible] pour la part et portion dont il [illegible] ritier. C. C. 26 vend. an 11, t. 3, [illegible]

39. L'héritier obligé *hypothéca*[illegible] à la totalité de la dette vis-à-vis d[illegible] ciers en était affranchi par la v[illegible] avait faite des immeubles héréditai[illegible] il était détenteur, et l'action du cré[illegible] en redevenant personnelle à son ég[illegible] devenait essentiellement divisible. [illegible] 26 vend. an 11, t. 3, 45.

40. Les héritiers ne sont pas ten[illegible] dairement des dettes chirograph[illegible] leurs auteurs. C. C. 3 août 179[illegible]

41. Quoique tenu des dettes d[illegible] cession, l'héritier n'est pas, p[illegible] fait de l'acceptation, passible su[illegible] personnels des hypothèques qui g[illegible] le défunt, et les créanciers de la [illegible] sion ne peuvent prendre *de plano* [illegible] d'inscription en vertu de l'art. 87[illegible] veut que le titre exécutoire contre [illegible] funt le soit également contre l'hé[illegible] Caen, 4 fév. 1822, t. 24, 129.

42. L'acceptation pure et simple [illegible] succession, par une femme mari[illegible] le régime dotal, n'a pas pour effet [illegible] mettre les biens dotaux de cette [illegible] l'action des créanciers. C. C. 3 jan[illegible] t. 1 de 1825, 389; 16 nov. 1824, [illegible] 1825, 62.

43. L'assignation donnée à l'h[illegible] présomptif avant l'expiration des [illegible] pour faire inventaire et pour dé[illegible] est valable. C.C. 10 juin 1807, t. 8, [illegible]

44. Les créanciers d'une success[illegible] sont pas obligés de traduire l'hériti[illegible] que, pur et simple, ou bénéficiaire,

tribunal du lieu où la succession verte, conformément à l'art. 59 de proc. : ils peuvent l'assigner le juge de son domicile. C. C. 18 7, t. 8, 449.

héritier non réservataire, qui, dement d'une prétendue révoca testament, réclame la succession iteur contre le légataire univer former l'action en révocation du t avant d'intenter celle en re tion des immeubles de l'hérédité. it commencé par cette dernière, aire pourrait demander son renvoi it le tribunal de son domicile, sur lement que l'héritier doit d'abord tatuer sur l'action en révocation qui ement personnelle. C. C. 18 janv. t. 22, 58.

L'héritier grevé du legs d'une som ayable après son décès ne peut être aint à donner caution, lors même la succession ne consiste qu'en objets iliers qu'il est prévenu de dissiper. es, 22 avril 1812, t. 13, 389.

L'héritier légitime, saisi de plein et administrateur légal des biens succession, ne peut être obligé à nir caution des valeurs mobilières, la demande des légataires ou dona s du défunt, pendant les contestations ées entre eux et l'héritier. Angers, 16 1816, t. 18, 425.

8. Les héritiers tenus, soit personnel ent, soit hypothécairement, du paie nt des legs, ne le sont pas solidaire nt. C. C. 7 nov. 1810, t. 11, 913.

9. L'héritier du sang, qui fait déli nce du legs à titre universel, ne re ce pas par-là aux créances qu'il a con le testateur, surtout s'il a fait des ré ves. Paris, 21 mars 1815, t. 17, 213.

0. L'héritier légitimaire en concours c un légataire universel ne doit pas tribuer au paiement des dettes et char de la succession. Paris, 5 fév. 1811, 12, 90.

§ 4. — *Mesures conservatoires. — Qui peut les prendre.*

51. L'héritier légitime a le droit de faire poser les scellés, quoiqu'il y ait un lé taire universel saisi de la succession par rt. 1006 du cod. civ., si ce légataire ne a pas notifié son titre. Amiens, 7 mai 306, t. 7, 289.

52. Les créanciers personnels d'un co éritier ne peuvent requérir l'apposition es scellés sur les effets mobiliers de la iccession. Nanci, 9 janv. 1817, t. 19, 34.

53. Le légataire universel peut, si le éfunt n'a laissé aucun héritier à réserve, ire lever les scellés mis sur les effets le la succession, sans appeler les héritiers *ab intestat*. Dijon, 30 frim. an 12, t. 4, 169.

54. Le légataire ne peut empêcher même l'héritier non légitimaire de faire apposer les scellés et de faire procéder à l'inventaire. Bruxelles, 9 mai 1811, t. 12, 207; Nismes, 27 déc. 1810, t. 11, 1021.

55. Le créancier personnel de l'héritier, qui a formé opposition aux scellés apposés sur les effets de la succession, n'a pas le droit d'assister à la levée desdits scellés. Douai, 26 mars 1824, t. 2 de 1825, 393.

56. L'héritier légitime, en concours avec un légataire universel, peut requérir un inventaire, lorsqu'il a provoqué la nullité du testament. Amiens, 7 mai 1806, t. 7, 289.

57. Les frais de scellés et d'inventaire sont indistinctement une charge de la succession; l'héritier à réserve ne peut les rejeter sur les légataires. Paris, 1 août 1811, t. 12, 619.

§ 5. —*Questions relatives à celui qui, se croyant héritier ou seul héritier, a recueilli la succession et l'a conservée jusqu'à ce qu'un nouvel héritier ou cohéritier se soit fait reconnaître.*

58. Le successible qui, ayant juste raison de se croire seul héritier, s'est emparé de bonne foi de toute la succession, est dispensé de rendre les fruits qu'il a perçus, jusqu'au moment où son cohéritier s'est fait reconnaître et a formé sa demande en pétition d'hérédité. L'art. 138 du cod. civ. n'est pas à cet égard introductif d'un droit nouveau. C. C. 3 avril 1821, t. 23, 262.

59. Les impenses nécessaires faites sur les immeubles de la succession par le successible doivent, s'il se présente d'autres héritiers, rester exclusivement à sa charge, s'il profite seul des fruits qu'il a perçus pendant sa possession. C. C. 3 avril 1821, t. 23, 262.

60. La vente des biens d'une succession faite par l'héritier légitime, nonobstant les oppositions d'un enfant naturel du défunt, ne peut recevoir aucune atteinte des conventions ou jugemens postérieurs qui auraient réglé l'état et les droits de cet enfant. C. C. 20 mai 1806, t. 7, 310.

61. La *chose jugée* avec *l'héritier apparent* est réputée l'être également à l'égard des véritables héritiers qui se présentent par la suite. C. C. 11 frim. an 9, t. 1, 529.

§ 6. — *Renonciation — Ses effets.*

62. Avant le code civil, le successible qui n'avait point fait acte d'héritier pouvait renoncer à la succession, même longtemps après les délais accordés pour faire inventaire et délibérer. C. C. 1 août 1809, t. 10, 602.

63. Il en est de même sous l'empire du code. C. C. 1 août 1809, t. 10, 602.

64. Le successible poursuivi en reprise de l'instance commencée contre son auteur est toujours à temps de renoncer à la succession, lorsqu'il n'a point fait acte d'héritier. Paris, 16 juil. 1814, t. 16, 508.

65. Il peut renoncer, quoiqu'il n'ait point fait inventaire, alors qu'il ne s'est immiscé en rien dans les affaires de la succession. Paris, 16 juil. 1814, t. 16, 508.

66. La maxime *Semel hæres semper hæres* n'est pas seulement établie dans l'intérêt des créanciers de la succession: elle l'est encore dans celui des autres héritiers, qui peuvent empêcher celui qui a fait un seul acte d'héritier de rétracter son acceptation pour s'en tenir à son legs. C. C. 22 janv. 1817, t. 19, 64.

67. Celui qui a accepté une succession à laquelle il n'était pas alors appelé peut ultérieurement y renoncer, et cette renonciation a l'effet de l'affranchir des dettes, encore que, depuis, la succession lui soit échue. C. C. 5 therm. an 12, t. 4, 631.

68. L'héritier qui a renoncé à une succession, par suite d'une ignorance invincible *de fait* sur la quotité des biens qui devaient la composer, peut être restitué contre sa renonciation. Paris, 22 avril 1816, t. 18, 315.

69. L'héritier donataire, qui a renoncé à la succession pour s'en tenir à sa donation, ne peut se faire restituer contre sa renonciation, dans le cas où la donation est déclarée nulle. Nismes, 6 fév. 1824, t. 3 de 1824, 127.

70. La cour de Riom a décidé au contraire que cet héritier a droit de revenir contre sa renonciation, s'il découvre qu'une autre donation, antérieure à la sienne, absorbe la quotité disponible. 3 fév. 1820, t. 22, 128.

SUICIDE. La complicité de suicide n'est point un crime punissable d'après les lois pénales. C. C. 27 avril 1815, t. 17, 282.

SUPPRESSION *d'état*. 1. Lorsqu'une femme, arbitrairement détenue en vertu d'une lettre de cachet, est accouchée pendant sa détention, elle peut, sur des indices et des présomption graves, être admise à prouver par témoins le fait de l'accouchement et la suppression d'état de son enfant. Rouen, 8 avril 1824, t. 2 de 1824, 61.

2. Dans l'ancienne jurisprudence, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état était recevable, avant le jugement définitif de la question d'*état* par les tribunaux civils. C. C. 25 brum. an 13, t. 5, 98.

3. Aujourd'hui l'action crimine[lle en] suppression d'état ne peut être i[ntentée] avant que les tribunaux civils aie[nt pro]noncé définitivement sur l'action [en ré]clamation d'état. C. C. 24 juil. 1[823, t. 2] de 1824, 429; 30 mars 1813, [t. 15,] 369; 9 fév. 1810, t. 11, 125; 10 mes[s. an 12,] t. 4, 591.

4. Cette disposition s'applique [au mi]nistère public comme aux parties [intéres]sées. C. C. 2 mars 1809, t. 10, 1[..]

5. Le ministère public ne peut [pour]suivre d'office par la voie cri[minelle le] délit de suppression ou de suppos[ition de] l'état d'un enfant, lorsqu'il n'exist[e à cet] égard aucune réclamation civile. C. [C. 10] mes. an 12, t. 4, 598.

6. On ne peut former une dema[nde en] dommages et intérêts pour supp[ression] d'état, lorsqu'elle n'a pas été précé[dée de] l'action civile en réclamation, ni d[e l'ac]tion criminelle en suppression du [...] état. Paris, 20 fév. 1810, t. 11, 15[.]

SUPPRESSION *de part*. 1. La sup[pres]sion de la personne d'un enfant peut [être] poursuivie criminellement avant le [juge]ment de la question d'état. C. C. 1[..] 1823, t. 2 de 1824, 233; 27 juin 18[..], t. 1 de 1824, 431.

2. Le ministère public ne peut p[our]suivre d'office le délit de suppressi[on de] part, lorsqu'il n'existe à cet égard au[cune] réclamation civile. C. C. 10 mes. a[n 12,] t. 4, 598.

SURENCHÈRE.

§ 1. *De la surenchère en géné[ral].*

§ 2. *Qui peut surenchérir.*

§ 3. *Sur quelle vente peut ê[tre] faite la surenchère. — Des [di]verses surenchères. — Eten[due] qu'elles doivent avoir.*

§ 4. *Formes de la surenchère. [—] Devant quel tribunal elle [doit] être portée.*

§ 5. *Délais de la surenchère.*

§ 6. *De la caution qui doit ê[tre] offerte.*

§ 7. *Adjudication sur surench[ère]. — Droits et obligations de l'[ad]judicataire. — Effets de [la] surenchère et de l'adjudica[tion].*

§ 8. *Nullité de la surenchère. [—] Désistement.*

Jurisprudence des lois anciennes.

1. Sous l'empire de l'édit de 1771, [l']acquéreur ne pouvait arrêter l'effet d[e la] surenchère en offrant de désinté[resser]

réanciers opposans. C. C. 21 mes. 1, 202.

as le même édit, un créancier du était admis à surenchérir jusseau des lettres de ratification. germ. an 11, t. 3, 401.

le pouvait, lors même que sa eût été postérieure au contrat de . C. 25 therm. an 5, t. 1, 219.

cquéreur d'un immeuble qui, en ité de l'édit, s'était soumis à fourrenchère faite par des créanciers s, ne pouvait prétendre que l'exdu prix lui fût adjugé comme iné contre son vendeur, sans avoir aux créanciers chirographaires op- C. C. 2 vent. an 10, t. 2, 300.

contrat de vente qui, avant la 11 brum. an 7, avait été exposé t deux mois, mais sur lequel il pas été obtenu de lettres de rati-, a pu être surenchéri après la iption qui en a été faite conforat à cette loi de brumaire. C. C. 29 an 11, t. 3, 401.

ous la loi du 11 brum. an 7, un ier ne pouvait se désister de sa hère au préjudice des autres créan- C. C. 22 prair. an 13, t. 6, 249.

Avant le code de procédure, le créansurenchérisseur qui offrait de doncaution n'était point, à peine de éance, obligé de la fournir de suite. , 20 niv. an 13, t. 5, 260.

1. — *De la surenchère en général.*

. Tant que la huitaine, à partir de judication définitive de l'immeuble i, n'est pas expirée, il peut être fait greffe de nouvelles surenchères, lors ne que le premier surenchérisseur ait déjà dénoncé la sienne et pourri l'audience. Turin, 30 janv. 1810, 1, 106.

. L'acquéreur ne peut arrêter l'effet la surenchère en offrant de payer les nces inscrites, sous la réserve d'une ission préalable. C. C. 23 avril 1806, , 258.

§ 2. — *Qui peut surenchérir.*

0. Le créancier qui a donné mainlevde son inscription peut, tant qu'elle st pas radiée, faire une surenchère sur jet qui lui est affecté. C. C. 23 avril 6, t. 7, 258.

1. Un mandataire peut surenchérir vertu d'une procuration même postéure aux notifications faites aux créanrs inscrits. Paris, 30 nov. 1822, t. 1 de 3, 135.

12. Il n'est pas nécessaire que cette procuration contienne la désignation de l'immeuble qu'on entend surenchérir. Paris, 30 nov. 1822, t. 1 de 1823, 135.

13. Le pouvoir d'exproprier contient implicitement celui de surenchérir. Aix, 5 pluv. an 13, t. 5, 304.

14. L'individu notoirement insolvable ne peut être admis à surenchérir sur le prix d'une adjudication sur saisie immobilière, même en faisant l'offre de donner caution. C. C. 31 mars 1819, t. 21, 242.

15. Il en est de même en matière de licitation, lors même que le surenchérisseur serait un des colicitans. Colmar, 2 déc. 1815, t. 17, 700.

16. Une femme, même séparée de biens, ne peut, sans l'autorisation spéciale de son mari, former une surenchère sur un immeuble qui lui est hypothéqué. C. C. 14 juin 1824, t. 3 de 1824, 289.

17. Le créancier qui n'a d'hypothèque que sur la moitié d'un immeuble indivis adjugé en un seul lot ne peut faire frapper sa surenchère que sur la moitié qui lui est hypothéquée. Paris, 3 mars 1820, t. 22, 231.

18. Un cessionnaire qui a fait notifier son transport avant la vente peut surenchérir sur cette vente, quoique son inscription soit antérieure à la notification du transport. C. C. 30 mai 1820, t. 22, 453.

18 *bis*. Le copropriétaire d'un immeuble indivis, qui a concouru à l'adjudication faite en justice, et qui est aussi créancier de l'un des covendeurs, ne peut pas être admis à faire une surenchère. Amiens, 21 mai 1824, t. 1 de 1825, 55.

19. L'obligé solidaire qui, en payant la dette commune, s'est fait subroger aux actions et hypothèques du créancier, peut surenchérir sur la vente des biens de son codébiteur spécialement hypothéqués à l'obligation. Ce droit est indépendant de l'inscription sur les registres de l'hypothèque de l'acte de subrogation. Paris, 2 mars 1809, t. 10, 170.

20. Le tiers détenteur de l'objet qui a été saisi ne peut surenchérir; mais son incapacité n'entraîne pas la nullité de la surenchère qu'il aurait faite conjointement avec une autre personne capable. Bruxelles, 15 avril 1809, t. 10, 289.

21. La femme dont tous les biens présens et à venir sont dotaux ne peut surenchérir, même avec l'autorisation de son mari, des biens saisis immobilièrement sur ce dernier. Lyon, 27 août 1813, t. 15, 451.

22. Les établissemens publics et les marguilliers d'une paroisse peuvent faire une surenchère sans l'autorisation préalable

du conseil de préfecture. Bruxelles, 20 avril 1811, t. 12, 355.

§ 3. — *Sur quelle vente peut être faite la surenchère.—Des diverses surenchères. — Etendue qu'elles doivent avoir.*

23. Une revente sur folle enchère n'est pas susceptible de surenchère. Rouen, 17 mai 1824, t. 3 de 1824, 216.

24. La même cour avait précédemment jugé en sens contraire. 19 juil. 1818, t. 3 de 1824, 212.

25. Une adjudication faite à la suite d'une surenchère sur aliénation volontaire n'est pas susceptible d'une nouvelle surenchère. C. C. 22 juin 1819, t. 21, 409.

26. Une vente à réméré est susceptible de surenchère. Bourges, 26 janv. 1822, t. 24, 67.

27. Une vente d'immeubles faite par un curateur à une succession vacante n'est susceptible que de la surenchère du dixième, et non de celle du quart. Paris, 2 mars 1809, t. 10, 170.

28. Il en est de même de la vente des biens de mineurs faite en justice par le tuteur. Riom, 26 janv. 1818, t. 20, 37.

29. La cour de Colmar a jugé en sens contraire. 2 déc. 1815, t. 17, 700.

30. Une vente par adjudication volontaire de biens dépendans d'une *succession bénéficiaire* n'est pas susceptible de la surenchère du quart. C. C. 16 nov. 1819, t. 21, 641.

31. Il en est de même de l'adjudication des biens d'un failli. Rouen, 19 nov. 1814, t. 16, 702.

32. Voy. un arrêt en sens contraire. Aix, 10 juin 1813, t. 15, 29.

33. Une vente faite à la suite d'une saisie immobilière, mais convertie par tous les intéressés en une simple vente sur publications volontaires, n'est pas susceptible de la surenchère du quart. Paris, 19 juil. 1817, t. 19, 717.

34. Une adjudication sur licitation, poursuivie par le créancier d'un des héritiers, n'est pas susceptible de la surenchère du quart. Douai, 16 août 1810, t. 11, 776.

35. Le créancier qui veut surenchérir doit faire la distinction entre les charges qui font partie du prix et celles qui sont en dehors. L'acquéreur qui fait notifier son contrat n'est point obligé de faire cette distinction dans l'extrait qu'il fait signifier. C. C. 2 nov. 1813, t. 15, 563.

36. Lorsque des frais de poursuites et autres *qui ne sont pas une charge ordinaire de la vente* sont imposés à l'adjudicataire, on doit, sous peine de nullité de la surenchère, outre le dixième du capital, offrir le dixième du montant de ces frais, lors même qu'ils n'auraient pas été évalués dans la notification du ju[...] d'adjudication. Riom, 29 mars 1[...] 18, 266.

37. Le surenchérisseur n'est [...] d'offrir le dixième en sus des i[...] affectent l'immeuble surenchéri[...] janv. 1825, t. 3 de 1825, 394. [...]

38. Lorsque, dans une vente vo[...] il y a des prestations en nature, [...] chérisseur doit les évaluer en a[...] déterminer la somme qui doit êt[...] L'acquéreur n'est point obligé, [...] fiant son contrat aux créanciers, [...] cette évaluation. C. C. 3 avril [...] 17, 227.

39. Lorsque l'acquéreur déclare [...] de-vin, quoique non exprimé au [...] le surenchérisseur doit le comp[...] dans son offre. C. C. 3 avril 1815, t. [...]

40. L'obligation imposée à l'acq[...] d'acquitter ou de rembourser une [...] foncière est une charge que le sur[...] risseur doit comprendre dans ses [...] C. C. 25 nov. 1811, t. 12, 898.

41. Le surenchérisseur sur vente [...] taire n'est pas obligé de comprendr[...] son enchère les frais et loyaux co[...] contrat, ceux de transcription et [...] énoncés dans l'art. 2188 du cod. civ. [...] que l'acquéreur en ait ou non été c[...] par une clause expresse de l'acte. C. [...] fév. 1822, t. 24, 229.

42. Il suffit dans l'acte de suren[...] d'énoncer qu'elle est du dixième, san[...] soit besoin d'exprimer numériqueme[...] somme totale à laquelle elle s'élève. [...] 30 mai 1820, t. 22, 453.

§ 4. — *Forme de la surenchère. — [...]vant quel tribunal elle doit être po[...]*

43. Au cas de la surenchère auto[...] par l'art. 2185 du cod. civ., le créa[...] surenchérisseur doit, à peine de nu[...] diriger simultanément sa poursuite [...] tre le vendeur et l'acquéreur. Paris [...] août 1807, t. 8, 554.

44. Les nullités résultantes de l'i[...] gularité des actes signifiés au vendeur [...] fitent à l'acquéreur, en ce sens que, [...] vendeur fait défaut, l'autre peut s'en [...] valoir pour faire annuler la surench[...] Paris, 19 août 1807, t. 8, 554.

45. Le surenchérisseur n'est point t[...] d'établir sa solvabilité, surtout lorsq[...] n'articule aucun fait qui caractérise [...] insolvabilité, et qu'elle n'est pas not[...] Rouen, 13 juil. 1818, t. 3 de 1824, [...]

46. Dans le cas contraire, le surenc[...] risseur doit justifier lui-même de sa s[...] vabilité. Rouen, 30 mai 1823, t. 3 de 18[...] 218.

47. Il y a insolvabilité notoire si l[...] moyens du surenchérisseur sont évide[...] ment insuffisans pour répondre de l'en-

Rouen, 30 mai 1823, t. 3 de 1824,

L'adjudicataire sur saisie immobi- ... recevable à discuter la solvabi- ... renchérisseur avant l'adjudica- ... voquée par la surenchère. C. C. 1816, t. 18, 124.

Dans le cas d'une vente d'immeu- ... dans d'une succession bénéfi- ... cte de surenchère peut être dé- ... reffe du tribunal, au lieu de l'é- ... le notaire devant lequel a été ... nte. Turin, 8 sept. 1809, t. 10,

... sque l'exploit de surenchère est ... requête d'un fondé de pouvoir, il ... qu'il contienne une copie par ex- ... la procuration, sans qu'il soit né- ... d'une copie entière. Paris, 30 nov. ... t. 1 de 1823, 135.

La surenchère peut être signifiée au ... ile élu par l'adjudicataire chez son ..., *avec déclaration qu'il a charge ... per sur toutes surenchères, ordres ... mandes quelconques.* C. C. 30 mai ... t. 22, 453.

La surenchère peut être signifiée au ... au domicile indiqué dans l'acte ... , quoiqu'il en ait changé depuis, ... t s'il s'est écoulé peu de temps de- ... le contrat. 18 juil. 1819, t. 21, 477.

. La surenchère peut, sans nullité, ... notifiée par un huissier commis par ... ésident d'un tribunal autre que ce- ... lieu où la notification doit être faite. ... 9 août 1820, t. 22, 730; 7 août 1819, ... , 253.

. Les vingt-quatre heures que l'art. ... du cod. de proc. accorde pour noti- ... la surenchère, doivent s'entendre du ... entier qui suit celui où la surenchère ... é faite. Liége, 5 janv. 1809, t. 10, ... yon, 27 août 1813, t. 15, 451.

. Si la surenchère a été faite la veille ... e fête, elle peut n'être dénoncée que ... ndemain de la fête. C. C. 28 nov. 1809, ... 0, 803.

. La notification peut être faite un ... férié en vertu d'une commission don- ... par le président du tribunal. C. C. 7 ... 1819, t. 21, 253.

. L'exploit de surenchère sur aliéna- ... volontaire ne doit pas être déclaré ... parce qu'il a été signifié un jour de ... légale, lorsqu'il est d'ailleurs régulier ... sa forme. C. C. 23 fév. 1825, t. 2 ... 1825, 529.

8. La notification de la surenchère, ... à la requête d'un mari et de sa femme, ... t point nulle, faute de la signature de ... e-ci, lorsque la créance fait partie de ... communauté. Paris, 4 mars 1815, t. ... 171.

59. Dans le cas d'une vente volontaire faite conjointement par un mari et une femme séparés de biens, d'un immeuble propre à l'un d'eux, il suffit d'une seule copie de l'acte de surenchère pour les deux époux, s'il n'a été fait mention de leur séparation, ni dans la vente, ni dans la transcription, ni dans les notifications du contrat. C. C. 23 mars 1814, t. 16, 254.

60. Lorsque deux époux notoirement séparés de biens font ensemble et conjointement une acquisition, on doit signifier la surenchère individuellement à chacun d'eux par deux copies séparées. C. C. 14 août 1813, t. 15, 381.

61. La surenchère sur une adjudication faite à l'audience des criées, par voie de licitation, doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, quoique l'adjudication ait été faite devant un autre tribunal. Paris, 27 mai 1816, C. C. 13 août 1807, t. 18, 447 et 450. (A la note.)

§ 5. — *Délai de la surenchère.*

62. Les femmes, les mineurs, les interdits, doivent, sous peine de déchéance, surenchérir dans les deux mois de l'accomplissement des formalités prescrites pour purger les hypothèques légales, sans que l'acquéreur soit obligé de leur faire les notifications exigées par l'art. 2183, pour les mettre en demeure de surenchérir. Grenoble, 27 déc. 1821, t. 2 de 1823, 195.

63. Lorsque le dernier jour du délai fixé pour la surenchère est un jour férié, elle ne peut être faite le lendemain. C. C. 27 fév. 1821, t. 23, 152; Rouen, 14 janv. 1815, t. 17, 49.

64. Le délai de la surenchère court contre chaque créancier du jour où l'acquéreur lui fait notifier son contrat. Paris, 27 mars 1811, t. 12, 275.

65. La notification d'un contrat de vente d'immeubles, dont le prix consiste, pour le tout ou partie, en rente viagère dont elle ne détermine point les capitaux, est suffisante pour faire courir le délai de la surenchère. Aix, 2 fév. 1821, t. 23, 88.

66. La cour d'appel de Paris a jugé la question en sens contraire. 5 fév. 1814, t. 16, 158.

67. Le jour de la notification du contrat de vente ne doit pas être compris dans le délai de quarante jours accordé aux créanciers pour exercer la surenchère. Paris, 18 juil. 1819, t. 21, 477.

68. Quoique le jugement qui prononce la déchéance d'une surenchère soit suspect de collusion entre l'enchérisseur déchu et l'acquéreur, il empêche cependant les autres créanciers inscrits de suren-

chérir, lorsque les délais sont expirés. C. C. 8 mars 1809, t. 10, 182.

69. Il n'y a pas lieu à ajouter un délai supplémentaire à celui de quarante jours, lorsqu'il y a moins de cinq myriamètres de distance entre le domicile réel du requérant et le domicile élu. Gênes, 29 août 1812, t. 13, 818.

§ 6. — *De la caution qui doit être offerte.*

70. La caution doit, à peine de nullité, être désignée nominativement dans l'acte même de surenchère. C. C. 4 janv. 1809, t. 10, 1; Paris, 27 nov. 1821, t. 23, 689; Bruxelles, 22 nov. 1807, t. 8, 689.

71. Cet acte doit, en outre, sous peine de nullité, contenir assignation à trois jours pour la réception de la caution. Turin, 2 mars 1811, t. 12, 176.

72. La caution offerte doit, à peine de nullité de la surenchère, être domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être reçue. Riom, 9 avril 1810, t. 11, 336.

73. Si l'on admettait que l'on pût recevoir un individu notoirement insolvable à surenchérir sur une saisie immobilière, en offrant caution, il faudrait au moins que la caution fût offerte dans les formes prescrites par l'art. 832 du cod. de proc., en matière de surenchère sur vente volontaire. C. C. 31 mars 1819, t. 21, 242.

74. Dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, l'offre d'une caution est exclusivement soumise aux formalités prescrites par les art. 832 du cod. de proc. et 2185 du cod. civ. Poitiers, 6 août 1823, t. 3 de 1824, 169.

75. Pour la présentation d'une nouvelle caution en remplacement d'une caution décédée, avant sa réception on doit observer les formalités générales des art. 517 et 518 du cod. de proc. civ. C. C. 16 mars 1824, t. 2 de 1824, 253.

76. La solvabilité de la caution ne peut être constatée que par des titres. Bordeaux, 30 août 1816, t. 18, 737.

77. La caution est admissible si, à défaut de propriétés foncières, elle offre de consigner somme suffisante pour le paiement du prix et des charges. Paris, 9 avril 1813, t. 14, 410.

78. Les biens d'un homme marié, quoique grevés éventuellement de l'hypothèque légale de la femme, peuvent être valablement affectés au cautionnement, lorsqu'il n'est pas démontré que les immeubles de la caution sont *actuellement* frappés de reprises à exercer par la femme. Rennes, 9 mai 1818, t. 22, 446.

79. On ne peut présenter pour la première fois en cause d'appel une caution supplémentaire. C. C. 15 mai 1822, [illegible] 428.

80. Après les délais acco[illegible] la réception de la caution, le [illegible]risseur ne peut plus substituer [illegible] joindre une caution nouvelle [illegible] qu'il a d'abord offerte. Bordeaux, [illegible] 1816, t. 18, 737; Paris, 27 nov. [illegible] t. 23, 689.

81. Ni offrir de consigner un[illegible] d'argent pour couvrir l'insuffisan[illegible]tionnement: une offre ou prome[illegible] signer n'équivaut pas à une [illegible] effective. C. C. 15 nov. 1821, [illegible] 49.

82. L'offre d'un simple cert[illegible] caution ne pourrait pas davan[illegible] pléer à l'insuffisance du cauti[illegible] C. C. 29 fév. 1820, t. 22, 298.

83. Si l'on prétend que l'immeu[illegible] par la caution est insuffisant, le [illegible]chérisseur peut-il être admis à p[illegible] qu'il est d'une valeur supérieure [illegible] exigée? T. 21, 477.

84. Lorsque le surenchérisseur n[illegible] justifié de la solvabilité de sa cauti[illegible] autre créancier ne peut être, après [illegible]ration des délais, admis [illegible] nouvelle, lors même que [illegible]tion d[illegible]enchérisseur est le résultat d'un c[illegible] frauduleux entre lui et l'acquéreur: [illegible] ce cas la vente est irrévocable. Pari[illegible] mars 1823, t. 2 de 1823, 380.

85. Lorsque la caution présentée, [illegible] avoir justifié de sa solvabilité, et p[illegible] de s'engager, refuse de le faire, la s[illegible]chère doit être déclarée nulle, san[illegible] le créancier puisse obtenir une pro[illegible]tion de délai pour présenter une nou[illegible] caution, si le délai légal est expiré. C[illegible] 27 mai 1823, t. 3 de 1823, 180.

86. Suivant la cour de Paris, il en [illegible]rait autrement si la caution s'était [illegible] par son fait dans l'impuissance de re[illegible] son engagement. Paris, 19 mai 1809, t[illegible] 399.

87. Le surenchérisseur ne doit cau[illegible] que jusqu'à concurrence seulement [illegible] prix énoncé dans le contrat, et no[illegible] dixième en sus auquel ce prix est [illegible] par la surenchère. Rennes, 29 mai [illegible] t. 13, 504.

88. La cour de cassation a décidé le [illegible]traire. C. C. 10 mai 1820, t. 22, 4[illegible]

89. Le surenchérisseur sur vente v[illegible]taire peut offrir et faire recevoir plusi[illegible] cautions. Paris, 3 août 1812, t. 13, [illegible]

90. La forme de procéder pour le [illegible] de caution est purement sommaire. Re[illegible]nes, 29 mai 1812, t. 13, 504.

91. L'assignation qu'exige l'art. 832 [illegible] cod. de proc. peut être donnée pour [illegible] plus prochaine audience, quoiqu'elle [illegible]

terme de trois jours. C. C. 30 mai 22, 453.

assignation à trois jours dont il est l'art. 832 du cod. de proc. civ. réception de la caution doit être devant le tribunal entier, et non audience de référé. Riom, 10 déc. 9, 699.

en est de même, si l'assignation est dans les vacances. Riom, 10 déc. 9, 699.

Adjudication sur surenchère. — obligations de l'adjudicataire.

matière d'expropriation, lorsurenchérisseur se désiste de sa ère en faveur de l'adjudicataire, sent à augmenter le prix de son cation du montant de la surenles autres créanciers ne peuvent quérir d'adjudication sur la suren. C. C. 8 nov. 1815, t. 17, 641.

L'adjudication sur surenchère, par d'expropriation, ne peut être proée avant la huitaine du jour de l'adtion définitive. Bourges, 29 déc. t. 2 de 1823, 414.

é saisie ne peut être adnullité le jugement d'adtion sur surenchère, si elle n'a pas i la caution exigée par l'art. 2 du et du 2 fév. 1811. Bourges, 27 juil. , t. 2 de 1823, 419.

. On peut appeler d'un jugement judication par suite de surenchère sur e volontaire. C. C. 23 déc. 1806, t. 12.

. L'adjudicataire sur surenchère ne les intérêts du prix principal de judication qu'à compter de sa jouisce. Riom, 19 janv. 1820, t. 22, 62.

. Mais il les doit à compter de sa jouisce, lors même que le précédent acquéen aurait été dispensé pour un cermps et que le cahier des charges ût muet à cet égard. Paris, 11 janv. , t. 18, 27; C. C. 23 déc. 1806, t. 7,

00. L'acquéreur qui reste adjudicae sur surenchère pour un prix plus idérable que celui de la vente, et qui ait pas transcrire le jugement d'adcation, ne doit pas un supplément de de transcription. C. C. 10 juin 1812, , 547.

1. Le créancier surenchérisseur ne t pas faire revendre par lots des imubles acquis en bloc par celui sur lel la surenchère est provoquée. Rouen, juin 1807, t. 8, 438.

102. La surenchère dont usait la créanr hypothécaire, dans le cas de l'art. 31 la loi du 11 brum., et l'adjudication publique de l'immeuble surenchéri, n'avaient pas l'effet de résoudre la condition du réméré, ou toute autre convention stipulée au premier contrat. Paris, 6 fruct. an 12, t. 4, 680.

103. L'adjudicataire d'un immeuble, par suite de surenchère sur contrat volontaire est recevable, à arguer de simulation un bail authentique antérieur à la vente sur laquelle est intervenue la surenchère. Angers, 20 juil. 1822, t. 2 de 1823, 35.

§ 8. — *Nullité de la surenchère. — Désistement.*

104. L'acquéreur ne peut faire valoir une nullité résultant de quelque irrégularité dans la notification de la surenchère, faite au vendeur, lorsque ce dernier y renonce. C. C. 9 août 1820, t. 22, 730.

105. Le vendeur d'un immeuble à pacte de rachat n'a pas qualité pour contester la surenchère faite par un de ses créanciers inscrits sur l'immeuble aliéné. Metz, 23 avril 1823, t. 1 de 1824, 112.

106. Lorsque, de plusieurs adjudicataires qui ont acquis en bloc et pour un seul et même prix, les uns demandent la nullité de la surenchère, et d'autres reconnaissent sa validité, elle doit être annulée ou maintenue pour le tout. Colmar, 18 déc. 1820, t. 22, 881.

107. On peut proposer pour la première fois *en cause d'appel* la nullité d'une surenchère sur vente volontaire, résultante de la tardiveté de la notification, ou de ce que la caution offerte ne présente pas les conditions requises par la loi. Riom, 26 mai 1818, t. 20, 397; 9 avril 1810, t. 11, 336.

108. Quoiqu'on se soit borné en première instance à demander la nullité d'une surenchère, pour insuffisance de la caution, on peut sur l'appel en demander la nullité comme inadmissible, parce que la vente n'en est pas susceptible. Bourges, 26 janv. 1822, t. 24, 67.

109. En matière de vente, volontaire le surenchérisseur peut se désister d'une surenchère nulle, sans être tenu de rapporter le consentement des créanciers hypothécaires. L'acquéreur n'est pas recevable à attaquer ce désistement. Agen, 17 août 1816, t. 18, 671.

SURVIE. 1. La condition de survie apposée à une donation mutuelle entre époux est censée accomplie en faveur des héritiers du prédécédé, quand c'est l'autre époux qui lui a donné la mort. C. C. 5 mai 1818, t. 20, 368.

2. Les dons de survie faits en contrat de mariage sont régis, quant à la quotité disponible, par la loi en vigueur à l'épo-

que de la donation, et non par celle existante au jour du décès du donateur. C. C. 5 vend. an 7, t. 1, 278. — Voy. *Don mutuel*, et *Donation par contrat de mariage*.

T.

TABAC. 1. L'amende de 50 fr. ou de 150 fr., par cent pieds, prononcée contre ceux qui se livrent à la culture illicite du tabac, doit se percevoir proportionnellement sur les fractions comme sur les centaines. C.C. 12 janv. 1822, t. 24, 22.

2. Le fait seul du colportage du tabac, sans qu'il y ait vente ou débit, est passible non seulement de la confiscation, mais encore de l'amende. C. C. 31 mai 1822, t. 24, 471.

TABLEAUX. 1. Lorsqu'un anatomiste et un peintre ont, l'un conçu, et l'autre exécuté le plan d'un tableau, et qu'ils sont convenus originairement de partager la récompense dont le gouvernement pourrait couronner leur entreprise, le tableau est leur propriété commune. Paris, 11 mes. an 11, t. 15, 66.

2. Lorsque des tableaux ont été visités, achetés et payés, l'acheteur ne peut pas demander la résiliation de la vente et forcer le marchand à reprendre ses tableaux, sur le motif qu'ils ne sont pas des auteurs par lui indiqués. Paris, 17 juin 1813, t. 15, 62.

TÉMOIN *instrumentaire*. 1. Celui qui est en état de faillite ne peut être témoin dans un acte notarié. C. C. 10 juin 1824, t. 3 de 1824, 145.

2. Un contrat de mariage est nul si, reçu par un seul notaire, il a eu pour témoins des parens des parties au degré prohibé par la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat; cependant le notaire n'est point responsable de cette nullité. Riom, 20 nov. 1818, t. 20, 754.

TÉMOINS *judiciaires*.

§ 1. *Témoins en matière criminelle et correctionnelle.*

§ 2. *Témoins en matière civile.*

§ 1. *Témoins en matière criminelle et correctionnelle.*

1. En matière correctionnelle, les complices d'un délit, lorsqu'ils ne sont pas poursuivis personnellement, peuvent être entendus comme témoins. — Ainsi les négocians qui ont employé le ministère d'un courtier marron peuvent être témoins dans la poursuite dirigée contre lui pour courtage clandestin. C. C. 9 mars 1820, t. 22, 252.

2. L'oncle de l'accusé peut être entendu comme témoin, et il ne peut être dispensé de la prestation de serment. C.C. [illegible] 1820, t. 22, 34.

3. Quoique les enfans ne puiss[...] ser contre leurs père et mère, [...] entendre comme témoins les tiers [...] posent de ce qu'ils ont ouï-dire [...] fans. C. C. 30 mai 1818, t. 20, 4[...]

4. On peut entendre comme t[...] des individus qui, mis en pré[...] dans l'origine du procès, ont été [...] renvoyés de l'accusation. C.C. 6 m[...] t. 17, 311.

5. On peut également lire aux [...] et remettre aux jurés les interro[...] qu'ils ont subis. C. C. 10 janv. 1[...] 19. 39.

6. On peut, à plus forte raiso[n] [...] tendre comme témoins leurs pare[ns au] degré prohibé. C. C. 10 janv. [...] 19, 39.

7. Quoique le descendant de [...] ne puisse être témoin, cependant [...] qu'il est accusé lui-même, on [...] cueillir les déclarations qu'il peut [...] dans l'instruction contre son asce[ndant]. C. C. 8 janv. 1824, t. 2 de 1824, [...]

8. La prohibition d'entendre com[me té]moins les parens de l'accusé ne [...] obstacle à ce que l'interrogatoire [...] parent qui a figuré dans l'instr[uction] criminelle comme coprévenu soi[t lu] aux jurés. C. C. 27 juin 1823, t. [...] 1825, 586.

8 *bis*. L'interrogatoire, dans ce c[as], peut être considéré que comme un[e dé]*claration* écrite, et non comme une [dépo]*sition*. C. C. 27 juin 1825, t. 3 de [...] 586.

9. Il est laissé à la discrétion des p[rési]dens des cours d'assises d'écarter les [en]fans au-dessous de quinze ans de la [liste] des témoins, et de ne les faire ente[ndre] que pour renseignemens. C. C. 20 [...] 1812, t. 13, 59.

10. Les officiers de police judi[ciaire] qui ont dressé des procès verbaux d[u dé]lit peuvent être appelés comme tém[oins], soit pour expliquer ce qui est co[nsigné] dans leurs procès verbaux, soit pou[r dé]poser sur des faits qui n'y sont pas é[non]cés. C. C. 12 juil. 1810, t. 11, 678.

11. Le garde forestier rédacteur [d'un] procès verbal ou rapport nul pour [vice] de forme peut être entendu comme [té]moin sur le fait que cet acte avait [pour] objet de constater. C. C. 1 mars 1[...] t. 24, 243.

12. L'enfant adultérin ou incestu[eux] de l'un des époux, né avant le mari[age], ne peut être témoin contre l'autre ép[oux]. C. C. 6 avril 1809, t. 10, 241.

13. L'individu qui n'est ni la p[artie] plaignante, ni le dénonciateur, peut [être] entendu comme témoin, lors même qu[...]

intérêt à la condamnation. C.C. 21 an 13, t. 6, 384.

La femme du plaignant peut être [illegible] comme témoin. C. C. 21 therm. [illegible] t. 6, 384.

Le plaignant ne peut, du consen[illegible] même de l'accusé, être entendu [illegible] témoin. C. C. 21 therm. an 13, 384.

Le défaut d'avertissement fait au [illegible] qu'un témoin entendu aux débats [illegible] nciateur, n'est point une nullité. [illegible] fév. 1816, t. 18, 135.

L'énonciation de sa qualité dans [illegible] accusation suffit pour que les ju[illegible] soient avertis. C. C. 18 mai 1815, 360.

En matière criminelle, l'audition [illegible] des témoins n'est pas prescrite à [illegible] de nullité. C. C. 14 avril 1815, 255.

Avant le code d'instruction crimi[illegible] les dépositions écrites des témoins présens à l'audience ne pouvaient [illegible] au jury, même sur la réquisition [illegible] cusé. C.C. 11 vend. an 14, t. 6, 476.

L'audition d'un témoin n'est pas [illegible] quoique son nom n'ait pas été no[illegible] l'accusé, si celui-ci l'a laissé dép[illegible] C. C. 29 avril 1819, t. 21, 387.

Le président d'une cour d'assises [illegible] d'office ou sur le réquisitoire du [illegible] istère public, mettre en état de sur[illegible] ance un témoin qu'il soupçonne de [illegible] témoignage, et le faire déposer en[illegible] eux gendarmes, avant toute mise en [illegible] tation. C. C. 20 août 1819, t. 21, 598; [illegible] 1818, t. 20, 409.

[illegible] Les tribunaux criminels pouvaient [illegible] re, sur l'appel, d'autres témoins [illegible] ceux qui avaient été entendus en [illegible] mière instance. C. C. 6 niv. an 14, [illegible] 582.

[illegible]. En matière criminelle, le témoin [illegible] n'allègue qu'une fausse excuse pour [illegible] pas comparaître, doit, outre l'amende, [illegible] condamné à l'emprisonnement. C. C. [illegible] nov. 1811, t. 12, 923.

[illegible]. Un condamné ne peut pas se pré[illegible] ir de ce que des témoins n'ont pas [illegible] é le serment prescrit par le code, si [illegible] rocès verbal de la séance constate l'ac[illegible] mplissement de cette formalité. C. C. [illegible] avril 1824, t. 3 de 1825, 556.

[illegible] 2. — *Témoins en matière civile.*

[illegible] 5. Les habitans et propriétaires d'une [illegible] mmune ne peuvent être témoins dans [illegible] procès où celle-ci est intéressée. An[illegible] s, 16 janv. 1823, t. 3 de 1823, 127.

[illegible] 6. Une allégation de concubinage en[illegible] les témoins et la partie qui les pré[illegible] te n'est point un obstacle à ce qu'ils soient entendus. Paris, 11 fév. 1815, t. 17, 95.

27. La qualité de juif dans un témoin n'est point une cause de récusation, mais le procès verbal de la réception de serment *more judaico* doit, à peine de nullité, en détailler les solennités. Colmar, 26 juil. 1814, t. 16, 588.

28. On ne peut pas récuser comme témoin la personne chez qui la partie demeure et mange, en payant pension. Paris, 10 mars 1809, t. 10, 188.

29. Le titre d'associé de la partie ne peut point être une cause de récusation. C. C. 4 janv. 1808, t. 9, 3.

30. Un sourd-muet de naissance peut être entendu comme témoin dans un procès civil. Nismes, 21 avril 1821, t. 23, 608.

31. Un avocat, un avoué et ses clercs, devant lesquels il a été passé des aveux, fait des dires et déclarations, sont obligés d'en déposer comme témoins, s'ils en sont requis par l'une des parties, lorsque les faits ne leur ont pas été confiés dans le secret du cabinet. Rouen, 5 août 1816, t. 18, 631.

32. De même le notaire rédacteur et les témoins instrumentaires doivent déposer des faits qui se sont passés et des déclarations qui ont été faites au moment du contrat. C. C. 23 nov. 1812, t. 13, 989.

33. L'art. 283 du cod. de proc. civ. est énonciatif, et non limitatif. Ainsi on peut reprocher les témoins qui, avant le procès commencé, ont déposé devant un fonctionnaire public des faits qui font l'objet de l'enquête. Angers, 28 juin 1823, t. 3 de 1823, 42.

34. Ainsi encore, on peut reprocher un témoin par le motif qu'il a un intérêt indirect à la vérification du fait litigieux, qu'il plaide avec l'une des parties, ou qu'il en est le débiteur. C. C. 3 juil. 1820, t. 22, 609.

35. L'appréciation du reproche proposé contre un témoin est du domaine exclusif des juges; quelle qu'elle soit, elle ne peut fournir une ouverture à cassation. C. C. 4 janv. 1808, t. 9, 3.

36. Un témoin reproché doit être entendu dans sa déposition, lorsqu'il n'est point dans la classe de ceux dont l'audition est prohibée par la loi. Paris, 31 janv. 1811, t. 12, 65.

37. Cependant cette déposition n'est que facultative, et le tribunal peut ordonner qu'on ne l'entendra pas, surtout s'il s'agit d'une enquête sommaire faite à l'audience. C. C. 3 juil. 1820, t. 22, 609.

38. En rejetant les reproches proposés contre des témoins, un tribunal peut

déclarer qu'il aura égard à *l'influence que l'intérêt personnel de ces témoins pourrait avoir sur leurs déclarations.* C. C. 8 juil. 1819, t. 21, 460.

TENTATIVE. 1. Une tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'est qualifiée crime et ne donne lieu à la peine du crime lui-même que lorsqu'elle n'a été suspendue ou arrêtée que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. C. C. 23 mars 1815, t. 17, 60; 9 janv. 1812, t. 13, 25.

2. La question doit être présentée aux jurés avec ces circonstances. C. C. 9 janv. 1812, t. 13, 25.

3. La déclaration affirmative du jury, sur un fait de tentative, est nulle si la question n'énumère pas les circonstances qui, aux termes du code, caractérisent la criminalité de la tentative. C. C. 15 avril 1824, t. 3 de 1825, 557.

TESTAMENT.

Sect. 1. Du testament en général.

§ 1. — *Capacité du testateur.*

1. La capacité de disposer par testament est exclusivement réglée par l'art. 901 du cod. civ. C. C. 26 mars 1822, t. 24, 307.

2. La capacité de tester est de droit civil : elle n'appartient en conséquence qu'aux citoyens. — La capacité de l'étranger qui fait son testament en France ne peut donc être jugée d'après les lois françaises ni par les tribunaux français. Paris, 22 juil. 1815, t. 17, 492.

3. Un étranger peut disposer par testament de ses biens de France, au profit d'un Français, quoiqu'il n'existe pas entre les deux nations de traité de réci[procité]. Trèves, 13 août 1813, t. 15, [...]

4. Cette question ne peut plus [se] produire depuis la loi du 14 juil. 18[19].

5. L'incapacité d'un religieux ce[sse au] moment de la suppression de sa co[mmunauté] par le souverain du pays. T[rèves,] 13 août 1813, t. 15, 379.

6. Le testament fait par un min[eur de] seize ans ne peut recevoir son ex[écution] que pour la portion dont son aut[eur pou]vait disposer, comme mineur, q[uoiqu'il] soit mort en majorité. Grenoble, [...] 1811, t. 12, 544; C. C. 30 août [...] t. 22, 763.

7. L'état du mariage n'ajoute [rien] pour le mineur à la capacité de dis[poser,] même en faveur de son conjoint. [...] 11 déc. 1812, t. 13, 1048; Limog[es, ...] janv. 1822, t. 24, 29.

8. La dation d'un conseil judici[aire,] même pour faiblesse d'esprit, n'est [point] une cause d'incapacité de tester. Ai[x, ...] fév. 1808, t. 9, 123.

9. L'état d'arrestation n'imprime [point] l'incapacité de tester. C. C. 28 pra[irial an] 13, t. 6, 257.

10. Non plus que la peine de réc[lusion] pendant sa durée. Rouen, 28 déc. [...] t. 1 de 1823, 370.

11. Deux époux qui, dans leur co[ntrat] de mariage, se sont interdit de s'av[anta]ger pendant la durée de leur union, [et de] désigner personne en faveur de qu[i ils] s'imposent cette renonciation, conser[vent] la capacité de se donner par testam[ent.] C. C. 31 juil. 1809, t. 10, 598.

12. De ce qu'un acte qui ne pré[sente] les caractères ni d'une vente, ni [d'une] donation, ni d'une transaction, e[t qui] ne contient point tradition actuell[e de la] propriété, renferme seulement, au p[rofit] de celui qui stipule la réserve d'alié[ner,] d'hypothéquer, ou *autrement* dispo[ser de] ce qui en fait l'objet, il s'ensuit q[ue le] stipulant n'a point la faculté d'en d[ispo]ser à titre gratuit et par testament. [An]gers, 31 janv. 1824, t. 2 de 1825, 2[...]

13. La femme mariée sous le rég[ime] dotal peut tester et disposer de ses b[iens] dotaux. C. C. 14 août 1821, t. 23, [...]

14. Une peine emportant mort ci[vile] rend incapable de tester. Ainsi le te[sta]ment d'un prêtre mort dans les li[ens] de la déportation ou de la réclusion p[ro]noncée par la loi du 13 avril 1792 [est] nul à quelque époque qu'il ait été f[ait.] C. C. 24 mes. an 10, t. 2, 557. — Vo[y.] *Emigré.*

15. Cependant un testament ológra[phe] fait pendant la mort civile est validé [par] une disposition ajoutée par le testat[eur] rendu à la vie civile, pour en ordon[ner]

cution. Paris, 15 juin 1813, t. 15, 54.
bis. La démence est une cause d'in-
cité; mais, pour être admis à la
ver, il faut que l'interdiction du
teur ait été prononcée ou provo-
avant le décès, ou que la preuve
a démence résulte du testament mê-
Paris, 30 germ. an 11, t. 3, 418.
Décidé au contraire par une juris-
ence qui paraît invariable qu'indé-
mment de ces circonstances, on
admettre contre tout testament la
par témoins que le testateur était
d'une aliénation mentale au mo-
t où il a disposé. Liége, 16 juin 1812
436; C. C. 22 nov. 1810, t. 11,
26 mars 1822, t. 24, 307.
A fortiori, on peut l'admettre
testateur avait été soumis à un con-
judiciaire pour cause de faiblesse
prit. C. C. 19 déc. 1814, t. 16, 783.
Ou s'il est prouvé qu'il a eu de fré-
accès de démence, *dès sa jeunesse*
usqu'à sa mort. C. C. 26 mars 1822,
4, 307.
9. Pour être admis à prouver que le
teur n'était pas sain d'esprit, il faut
les faits d'où l'on déduit la démence
vraisemblables, graves, qu'ils ca-
érisent un dérangement mental com-
et non pas seulement quelques bi-
rries dans les idées ou un affaiblisse-
t des organes ou de la mémoire. Pa-
, 26 mai 1815, t. 17, 380; Orléans,
août 1823, t. 3 de 1823, 504.
10. L'appréciation de faits de démence
partient exclusivement aux cours roya-
, et leurs décisions à cet égard sont ir-
agables. C. C. 17 juil. 1817, t. 19, 709.
11. Lorsque la preuve de la démence
it susceptible d'être admise, la dé-
ration des notaires qu'ils ont trouvé
testateur sain d'entendement n'y fait
nt obstacle; et il n'est pas besoin, pour
e admettre cette preuve, de s'inscrire
aux. C. C. 22 nov. 1810, t. 11, 943;
juin 1816, t. 18, 519; 19 déc. 1814,
16, 783.
12. Au contraire, ce ne serait que par
scription de faux qu'on pourrait prou-
le délire ou le transport du testateur
moment où l'acte a été reçu par les
aires, contre l'énonciation portée dans
testament qu'il a lui-même dicté ses dis-
itions. C. C. 17 juil. 1817, t. 19, 709.
13. La preuve de la démence contre un
tament est inadmissible, si son auteur,
temps où il a testé, exerçait avec sa-
se des fonctions publiques, telles que
les de maire. C. C. 22 niv. an 2, t. 1, 587.
24. Elle est également inadmissible
tre un testament olographe qui est
cé par sa date hors le temps de la dé-
ence, à moins qu'il ne présente quelques
traces d'aberration. C. C. 29 avril 1824, t. 2 de 1824, 513.

25. Une passion assez forte pour égarer la raison est assimilée à la démence, et peut, comme elle, être prouvée contre tout testament. Liége, 12 fév. 1812, t. 13, 130.

26. On peut attaquer un testament comme fait *ab irato*; mais, pour être admis à prouver que le testateur était soumis à l'influence des sentimens de colère ou de haine, il faut que le testament lui-même en présente des traces, ou qu'on en trouve un commencement de preuve dans les écrits du testateur. Paris, 30 germ. an 11, t. 3, 418; 28 frim. an 14, t. 6, 569.

27. Il ne suffit pas qu'un père ait intenté à son fils un procès reconnu juste par les tribunaux, pour faire supposer la colère, et par suite anuler le testament. Paris, 3 flor. an 12, t. 4, 463.

28. Les expressions sévères ou même outrageantes qu'un père emploie dans son testament contre ses enfans ne peuvent point servir de base à l'action *ab irato*, si elles paraissent inspirées plutôt par le caractère chagrin et difficile du testateur que par un sentiment haineux. Paris, 28 frim. an 14, t. 6, 569.

29. Pour être admis à prouver que le testateur a fait son testament sous des inspirations haineuses, il faut que les faits articulés caractérisent des sentimens dont la violence ait compromis sa raison. Aix, 18 janv. 1808, t. 9, 54; Angers, 27 août 1824, t. 2 de 1825, 225.

30. Un testament peut, sous le code, être attaqué pour suggestion ou captation, même exercée par un tiers. Paris, 31 janv. 1814, t. 16, 12; C. C. 18 mai 1825; t. 3 de 1825, 514.

31. A plus forte raison lorsqu'il y a complication de dol et de fraude. Bruxelles, 21 avril 1808, t. 9, 259.

31 *bis*. Les faits de captation et de suggestion dirigées contre un testament ne doivent aussi être admis que lorsque les manœuvres employées ont eu le caractère du *dol* et de la *fraude*, en sorte que les dispositions de ce testament ne soient pas véritablement l'expression de la volonté du disposant. Angers, 27 août 1824, t. 2 de 1825, 226.

32. Mais on ne peut être admis à prouver par témoins des faits de captation ou de suggestion, si l'on n'en présente un commencement de preuve par écrit. Paris, 30 germ. an 11, t. 3, 418; C. C. 29 avril 1824, t. 2 de 1824, 513.

33. Lorsque les faits de suggestion ou de captation sont imputés au notaire, et doivent avoir pour résultat de prouver que la mention de la dictée par le testateur est fausse, ils ne sont admissibles

que par la voie de l'inscription de faux. Metz, 28 mars 1822, t. 2 de 1823, 228.

34. La faiblesse d'esprit du testateur ainsi que les relations de concubinage prouvées entre le testateur et l'objet de ses libéralités sont une présomption puissante de suggestion. Paris, 31 janv. 1814, t. 16, 142.

35. Le concubinage seul ne peut être considéré comme un moyen de suggestion et de captation suffisant pour faire prononcer la nullité d'une disposition testamentaire. Pau, 20 mars 1822, t. 24, 293.

36. On ne peut pas considérer l'importance du bienfait, jointe à l'état de domesticité du légataire, comme une preuve que la volonté du testateur a été égarée par la suggestion. C. C. 18 oct. 1809, t. 10, 735.

37. L'ivresse est une cause d'incapacité; elle peut être prouvée par témoins, malgré la mention du notaire que le testateur lui a paru sain d'esprit, et sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux. Caen, 9 janv. 1823, t. 3 de 1824, 270.

38. Le sourd-muet de naissance n'est point incapable de disposer; il peut tester sous la forme olographe ou mystique, s'il sait lire et écrire. Colmar, 17 janv. 1815, t. 17, 50. — Voy. *Sourd-muet.*

§ 2. — *Dispositions.*

39. Un testament n'est point, relativement à ses dispositions, soumis à l'influence des lois publiées dans l'intervalle de sa confection à la mort du testateur : ainsi des dispositions universelles faites par testament sous les anciennes lois sont valables, lorsque le testateur est mort sous l'empire du code civil, quoique les lois intermédiaires les eussent annulées. C. C. 28 nov. 1809; Bruxelles, 23 niv. an 13, Trèves, 10 fév. 1806, Agen, 30 avril 1806, Montpellier, 16 janv. 1809, Besançon, 19 mai 1809, t. 10, 797; Limoges, 26 juin 1822, t. 1 de 1823, 277.

40. On compte aussi quelques arrêts à l'appui de l'opinion contraire; mais ils ne font pas jurisprudence. C. C. 29 brum. an 12, t. 4, 77; 19 therm. an 12, t. 10, 797; Liége, 21 mai 1806, t. 7, 314.

41. Ce sont les lois qui existent au décès du testateur qui règlent l'effet de ses dispositions testamentaires. C. C. 20 juil. 1809, t. 10, 565; 28 germ. an 11, t. 12, 393. — V. *Donation à cause de mort, Quotité disponible,* et *Rapport.*

42. La loi du 17 niv. an 2 n'a point porté atteinte aux testamens qui ne contenaient que des dispositions à titre particulier. Paris, 17 niv. an 13, t. 5, 247.

43. Quoiqu'un testateur ait déclaré vouloir récompenser son légataire conformément à une loi qu'il nomme, et qui est alors en vigueur, on peut cependant fixer la mesure de ses disposit[ions] d'après la loi qui existait à son décès. C. 23 mai 1822, t. 2 de 1823, 488.

44. La prohibition faite par un te[sta]teur au père d'administrer les b[iens] légués à l'enfant dont il exerce la tutelle est nulle, et doit être réputée [non] écrite. Besançon, 15 nov. 1807, t. 8

45. On doit conserver l'effet à une [dis]position testamentaire faite avant le [code] civil, mais dont l'auteur n'est mort depuis, par laquelle celui-ci a appel[é à sa] succession ceux qui lui auraient su[ccédé] par représentation à l'infini, d'après [la] coutume qu'il désigne. C. C. 19 juil. t. 11, 713.

46. Lorsqu'un testateur déclare q[ue sa] volonté est qu'une partie de ses [biens] soit vendue, et que le prix en soit [em]ployé en prières pour le repos de [son] âme et de celle de son épouse, cel[ui-ci] a qualité pour réclamer l'exécution d'[une] pareille disposition. Caen, 13 janv. t. 2 de 1825, 387.

46 *bis*. La disposition par laquelle [le] testateur charge son exécuteur testa[men]taire d'employer une partie de ses [biens] en bonnes œuvres est valable. Elle ne [con]stitue point un legs fait à des perso[nnes] incertaines. Bordeaux, 19 août 18[..] 16, 588.

47. La disposition par laquelle un [tes]tateur ordonne qu'une certaine som[me] sera remise à un tiers pour qu'il en f[asse] l'emploi convenu est nul, comme un [legs] fait à une personne incertaine. C. C. août 1811, t. 12, 658.

48. La disposition testamentaire [par] laquelle le testateur institue son âme héritière universelle est valable, [mais] elle a besoin de l'approbation du gou[ver]nement pour pouvoir produire son ef[fet]. Turin, 30 janv. 1808, t. 9, 89.

49. Des dispositions secrètes sont nul[les], mais ne vicient point le testam[ent] dans ses dispositions patentes. Elles n'[en]traînent pas la nullité du legs dont el[les] sont une charge. C. C. 14 déc. 1819, 21, 724.

50. La disposition à laquelle un ti[ers] intervient pour l'approuver n'est p[as] nulle, non plus que le testament. C. [C.] 30 mes. an 11, t. 3, 666.

§ 3. — *Formes générales du testament.*

51. C'est par la loi sous l'empire [de] laquelle un testament est fait que se r[è]glent ses formes extérieures, et non p[ar] celle qui existe lors du décès du testateu[r]. C. C. 1 brum. an 13; Paris, 15 mes. a[n] 12, t. 5, 41; Agen, 9 pluv. an 13, t. 5, 347; Bruxelles, 15 frim. an 12, t. 4, 35[.]; Turin, 7 juin 1809, t. 10, 444.

Quelques cours avaient décidé le
aire. Nismes, 16 vent. an 12, Liége,
m. an 13, t. 4, 352.
On n'a pas pu exiger d'un testament
us l'empire de l'ordonnance de 1735
rmes prescrites par les ordonnances
ieures de Moulins et de Blois, ou
loi postérieure du 25 vent. an 11.
15 déc. 1819, t. 1 de 1824, 161.
On ne peut faire un testament ver-
l n'est pas obligatoire pour les héri-
mêmes qui auraient promis de l'exé-
C. C. 18 janv. 1813, t. 14, 76.
Les ambassadeurs et les autres mi-
s qui, par suite de leurs fonc-
se trouvent en pays étranger,
nt tester dans la forme autorisée par
s de leur nation. C. C. 28 vent. an
. 5, 521; Liége, 29 prair. an 12, t.
6.

§ 4. — *Interprétation.*

. Lorsqu'il existe dans un testament
dispositions obscures, ambiguës ou
adictoires, on ne peut chercher la
nté du testateur dans la preuve testi-
iale, lors même qu'il y aurait un
mencement de preuve par écrit; les
s ne doivent chercher les raisons de
der que dans l'acte même, d'après leurs
ières et leur conscience. C. C. 28 déc.
, t. 20, 814.
. La cour de Paris a professé une opi-
contraire. 27 août 1811, t. 12, 727.
. Dans l'interprétation d'un testa-
t, les juges peuvent substituer un
à un autre, lorsque l'ensemble de la
osition démontre que le mot écrit
le testament a été mis par erreur, et
le mot substitué était dans l'inten-
du disposant. Paris, 29 frim. an 12,
162.

§ 5. — *Révocation.*

. La clause révocatoire contenue dans
estament authentique, mais nul pour
de formes testamentaires ou pour
ositions prohibées, anéantit un pré-
testament valable et régulier. Bruxel-
2 juil. 1807, t. 8, 232; Nismes, 7 déc.
t. 1 de 1823, 76.
Pourvu que le second testament
nne la preuve d'un changement de
té. Nismes, 7 déc. 1821, t. 1 de
76.
Ou que la révocation ne fût pas,
l'intention apparente du testa-
subordonnée à la validité du se-
testament. C. C. 23 janv. 1810, t.
4.
Jugé au contraire que la nullité du
ment entraîne celle de la clause
atoire. Turin, 4 avril 1807, t. 8,
Nismes, 30 mai 1823, t. 1 de 1824,
Limoges, 8 juil. 1808, t. 9, 401;
Pau, 8 déc. 1808, t. 9, 669; C. C. 20 fév.
1821, t. 23, 130.

63. Surtout si la révocation était subordonnée à la condition que le second testament serait exécuté. Nismes, 30 mai 1823, t. 1 de 1824, 357.

64. Il en était de même en pays de droit écrit. C. C. 14 flor. an 11, t. 3, 148.

65. Un testament est révoqué par une donation mutuelle entre époux des biens légués, quoique cette donation ait manqué son effet par le prédécès du donataire. Paris, 13 mai 1823, t. 3 de 1823, 193.

66. Tout acte écrit, daté et signé de la main du testateur, par lequel celui-ci déclare révoquer tout ou partie de ses précédentes dispositions testamentaires, suffit pour opérer cette révocation, parce qu'il réunit toutes les formes constitutives d'un testament olographe. Paris, 10 avril 1811, t. 12, 328; C. C. 14 mai 1814, t. 16, 319.

67. La commission verbale, donnée à un tiers par le testateur, de détruire son testament, n'est point un mode de révocation légale: donc, si le testament est détruit, le légataire peut en demander l'exécution, sans être obligé d'en établir la validité. C. C. 1 sept. 1812, t. 13, 824.

68. En pays de droit écrit, un testament fait par un père en faveur d'un ou de quelques uns de ses enfans ne pouvait être révoqué que par une clause révocatoire spéciale; il ne suffisait pas d'un testament postérieur, quoique contenant des dispositions contraires au profit d'un étranger. C. C. 2 mes. an 11, t. 3, 548.

69. Lorsqu'on veut réhabiliter un testament révoqué, il suffit d'en énoncer l'intention, sans qu'il soit besoin de rappeler dans le nouveau testament les dispositions du premier. C. C. 4 déc. 1811, t. 12, 939.

70. La demande en révocation d'un testament pour ingratitude du légataire, caractérisée par des sévices qui ont causé la mort de testateur, doit être formée par les héritiers dans l'année du délit, à peine de déchéance. Amiens, 16 juin 1821, t. 23, 425.

§ 6. — *Nullités. — Fausses énonciations. — Inscription de faux. — Responsabilité des notaires.*

71. Quelque saillantes que soient les nullités d'un testament, elles ne peuvent en empêcher l'effet, tant qu'un jugement n'a pas prononcé l'annulation de l'acte. Orléans, 4 juin 1823, t. 2 de 1823, 518.

72. L'héritier qui a exécuté un testament, mais sans le voir ni le discuter, n'a point perdu le droit d'en demander la nullité. Turin, 4 mars 1806, t. 7, 132; C. C. 9 nov. 1814, t. 16, 688.

73. Et lors même qu'il l'aurait vu et discuté, il peut encore en demander la nullité pour vices non apparens et qui n'ont été découverts que depuis l'exécution. C. C. 27 août 1820, t. 22, 685.

74. Il en serait autrement si l'ignorance dans laquelle était l'héritier de la nullité du testament, lorsqu'il l'a exécuté, était une ignorance de droit. C. C. 25 mars 1807, t. 8, 205.

75. Ou si l'héritier, étant légitimaire, avait reçu sa légitime, en reconnaissant expressément le testament pour valable. Toulouse, 2 juil. 1807, t. 8, 460.

76. Sous les lois romaines, l'héritier qui exécutait un testament en recevant le legs qui lui était fait, mais sans voir ni discuter le testament, ne perdait pas le droit d'en demander la nullité pour vice de formes. C. C. 12 nov. 1816, t. 18, 766.

77. Il en était autrement lorsque la nullité procédait de l'incapacité du testateur. C. C. 13 mars 1816, t. 18, 224.

78. L'exécution par le mari d'un testament que la femme peut attaquer comme héritière légitime ne rend pas celle-ci non recevable à en demander la nullité. Colmar, 1 fév. 1812, t. 13, 104.

79. Un nouveau testament n'en valide point un premier qui est nul, par le seul fait de la désignation des mêmes individus pour légataires ou héritiers. C. C. 21 nov. 1804, t. 16, 704.

80. Un testament nul ne peut être validé par un testament qui, le rappelant en termes généraux, n'en reproduit pas les dispositions. Besançon, 19 mai 1809, t. 10, 402. — V. le n. 69.

81. On ne peut annuler un testament pour une énonciation fondée sur une erreur commune. — Ainsi la mention que le testament a été fait en l'étude du notaire, lieu de sa résidence, n'est pas attaquable par voie de faux, quoique le lieu désigné ne soit pas dans le ressort pour lequel le notaire était institué, si depuis longues années le notaire y passait ses actes. Angers, 30 mai 1817, t. 19, 518.

82. Un testament peut être attaqué par la voie du faux incident, même après qu'il a été l'objet de poursuites en faux principal, et que le notaire a été acquitté par une cour d'assises. Caen, 15 janv. 1823, t. 3 de 1824, 264.

83. Les témoins testamentaires sont admissibles à déposer sur la fausseté des énonciations contenues dans un testament. Caen, 15 janv. 1823, t. 3 de 1824, 264.

84. On peut s'inscrire en faux contre un testament après l'avoir exécuté et même après avoir pris la qualité de légataire en conséquence dudit testament. Paris, 8 mai 1815, t. 17, 314.

85. Lorsque la nullité d'un testa[ment] est la suite d'une faute grave ou de l'[ex]trême impéritie du notaire, il peut [être] condamné à des dommages-intérêts. Ri[om,] 18 juil. 1820, t. 22, 647; Colmar, 4 j[uil.] 1809, t. 10, 459.

86. Mais hors ces deux cas il n'es[t pas] responsable de la nullité du testam[ent.] Bordeaux, 12 janv. 1812, t. 13, [...] Rouen, 7 juin 1809, t. 10, 453.

87. L'omission de quelques unes [des] mentions exigées par la loi à peine de [nul]lité emporte l'idée d'impéritie dans le [no]taire et le soumet à la responsabilité. [Col]mar, 4 juil. 1809, t. 10, 459; C. C. 14 [...] 1822, t. 2 de 1823, 180.

88. On trouve d'autres arrêts en [sens] contraire. Rouen, 7 juin 1809, t. 10, [...] Riom, 10 janv. 1810, t. 11, 29; Bord[eaux,] 12 janv. 1812, t. 13, 41; Colmar, 15 [...] 1815, t. 17, 93.

89. Le notaire n'est responsable ni [du] vice résultant de la parenté des tém[oins] ou de l'un d'eux avec l'héritier insti[tué] ou le légataire, ni de celui qui résulte [de] la réponse faite par le testateur qu'il [ne] savait pas écrire, quoiqu'il le sût. Trè[ves,] 18 nov. 1812, t. 13, 966.

90. La responsabilité du notaire qu[i a] reçu un testament nul pour défaut de fo[r]malités peut être bornée aux frais et d[é]pens qui ont eu lieu, s'il paraît que [le] légataire lui-même n'a pas été étranger [à] l'omission de ces formalités. Caen, [...] janv. 1823, t. 3 de 1824, 264. — V. N[o]taire.

§ 7. — *Exécution du testament.*

91. La fille qui se constitue en dot [le] legs que son père lui a fait de sa réser[ve] ou légitime, en désignant pour le déb[i]teur de ce legs l'héritier testamentai[re,] fait une exécution irrévocable du test[a]ment. Toulouse, 18 mai 1824, t. 3 [de] 1824, 222.

§ 8. — *Déclarations contenues dans [le] testament.*

92. Un testament nul ne peut prouve[r] par lui-même la vérité des déclaratio[ns] qu'il contient. Turin, 14 mars 1807, [t.] 8, 164.

93. Il ne peut même pas servir de com[]mencement de preuve par écrit pour fai[re] admettre la preuve testimoniale. Turi[n,] 14 mars 1807, t. 8, 164.

93 *bis*. Le contraire a été jugé par [la] cour de Pau. 13 juil. 1822, t. 1 [de] 1823, 34.

94. La reconnaissance faite dans un te[s]tament d'une dette au profit d'un ti[ers] peut être arguée de simulation. Aix, [...] juin 1813, t. 15, 14.

95. Elle ne dispense pas le préten[...]

ier de justifier de sa créance, sur-i les circonstances la rendent sus-Aix, 8 juin 1813, t. 15, 14.

La révocation d'un testament fait r la reconnaissance d'une dette faite ofit d'une personne incapable de ir. Corse, 10 mai 1823, t. 3 de 73.

— *Perte ou soustraction d'un testament.*

L'allégation de la soustraction d'un ent ne peut être admise, lorsque les ar lesquels on la fonde n'établis-as la preuve précise que l'acte pré-supprimé fût réellement un testa-Bordeaux, 24 mai 1813, t. 14, 597.

Dans le cas où la preuve de l'exis-d'un testament détruit accidentel-it par les flammes a été ordonnée, il tablir que ce testament était régu-t revêtu des formalités prescrites par C. C. 17 fév. 1807, t. 8, 96.

— *Des témoins testamentaires et des notaires.*

Quel que soit le nombre d'années is lequel un étranger habite la Fran-il n'a déclaré son intention d'y fixer omicile, il ne peut pas servir de té-dans un testament. Metz, 18 mars, t. 2 de 1823, 228; Colmar, 13 fév., t. 20, 111; C. C. 23 janv. 1811, , 57.

0. La présence de témoins mineurs à de suscription d'un testament mys-est une cause de nullité du testa-t. Turin, 17 fév. 1806, t. 7, 110.

1. L'erreur commune sur la capacité témoin couvre la nullité résultant incapacité comme étranger. Metz, ût 1822, t. 2 de 1823, 228; Limoges, . 1809, t. 10, 834; C. C. 28 fév. 1821, , 168.

2. Quelques cours ont décidé au con-e que le principe de l'erreur com-e ne peut s'appliquer aux témoins ni rir leur incapacité comme étrangers. nar, 13 fév. 1818, t. 20. 111.

3. Ou comme mineurs. Turin, 17 fév. , t. 7, 110.

4. Les parens ou alliés d'un légataire incapables d'être témoins; leur pré-e vicie le testament pour le tout. n, 26 déc. 1809, t. 10, 862.

05. La loi n'attache point au titre de iteur ou domestique du légataire l'in-cité d'être témoin. Caen, 4 déc. 1812, , 1027.

06. Celui qui, lors du décès du testa-, est appelé à profiter d'une charge hérédité faisant partie des frais funé-es exprimée dans le testament, ne doit , à raison de cela, être réputé léga-taire, et, comme tel, incapable d'être té-moin dans un testament. C. C. 17 janv. 1810, t. 11, 54.

106 *bis.* Il en est de même du prêtre qui est appelé, sous la dénomination éven-tuelle de desservant qui exercera dans telle commune lors de la mort du testateur, à profiter d'une somme destinée à être em-ployée en messes et en prières. Une pa-reille disposition n'est point un legs. C.C. 11 sept. 1809, t. 10, 704; Angers, 23 août 1807, t. 8, 569.

107. Le curé et le vicaire peuvent être témoins dans un testament qui contient des legs en faveur de leur paroisse. Liége, 23 juil. 1806, t. 7, 442.

108. Deux individus parens entre eux peuvent concourir comme témoins à la fac-tion d'un testament. Bruxelles, 25 mars 1806, t. 7, 199.

109. Il n'est pas nécessaire à la validité d'un testament que les témoins enten-dent la langue dans laquelle il est écrit. Bruxelles, 9 janv. 1813, t. 14, 31; 4 fév. 1809, t. 10, 75; Douai, 1 fév. 1816, t. 18, 105.

110. Jugé au contraire que l'intelli-gence de cette langue est indispensable aux témoins. Metz, 19 déc. 1816, t. 18, 584.

111. Mais qu'elle peut être rempla-cée par l'interprétation qu'en fait le no-taire aux témoins. Metz, 19 déc. 1816, t. 18, 884.

112. Ou par la perception distincte que le témoin a pu acquérir sur le fond de la substance des dispositions testa-mentaires. C. C. 14 juil. 1818, t. 20, 530.

113. Il est nécessaire à la validité du testament que les témoins soient domici-liés dans l'arrondissement communal où il est reçu. Bruxelles, 13 avril 1811, t. 12, 338; Colmar, 1 fév. 1812, t. 13, 104.

114. Il a été jugé au contraire qu'on peut choisir des témoins hors de cet ar-rondissement, et que sous ce rapport l'art. 980 du cod. civ. a dérogé à l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11. Douai, 27 avril 1812, t. 13, 402; Paris, 18 avril 1814, t. 16, 266; Orléans, 11 août 1823, t. 3 de 1823, 504; Limoges, 7 déc. 1809, t. 10, 834.

115. L'héritier qui conteste l'idonéité des témoins appelés à la confection d'un tes-tament peut, sans être obligé de recourir à l'inscription de faux, prétendre que les énonciations relatives à ces témoins sont mensongères. Bruxelles, 13 avril 1811, t. 12, 338.

116. Mais s'il produit un commence-ment de preuve de l'incapacité, c'est au légataire à établir que les énonciations sont exactes. Bruxelles, 13 avril 1811, t. 12, 338.

117. La présence de témoins incapables à un testament ne le vicie point, s'il y a eu nombre suffisant de témoins capables. C. C. 6 avril 1809, t. 10, 252.

118. La demeure des témoins testamentaires doit être mentionnée sous peine de nullité. Colmar, 1 fév. 1812, t. 13, 104; Limoges, 8 août 1821, t. 23, 580.

119. Le défaut de cette énonciation, sous l'ordonnance de 1735, n'emportait pas la nullité du testament. C. C. 3 vent. an 11, t. 3, 280.

120. Enoncer que les témoins sont de *telle commune* ou de *tel endroit*, c'est exprimer suffisamment qu'ils y demeurent. Aix, 3 déc. 1812, t. 13, 1020; C. C. 28 fév. 1816, t. 18, 183.

121. On doit regarder comme campagne, relativement à la capacité et au nombre des témoins appelés à la faction d'un testament, un petit bourg dont la population est faible, et qui n'a ni justice de paix, ni bureau de poste, ni marché. C. C. 10 juin 1817, t. 19, 552.

122. Le testament reçu par un notaire qui se trouve à un degré prohibé de parenté avec un des légataires est radicalement nul. Douai, 17 mars 1815, t. 17, 205; 8 fév. 1811, t. 12, 405; 29 mai 1810, t. 11, 542.

123. Mais le notaire n'est pas responsable de la nullité qui résulte de cette circonstance. Douai, 29 mai 1810, t. 11, 542.

Sect. II. Testament mystique. — Date du testament. — Par qui il peut être écrit. — Etat de cécité du testateur. — De la suscription du testament. — Clôture du testament. — Caractère du testament clos.

124. Le testament mystique a un caractère authentique, lorsque les cachets de l'enveloppe sont sains et entiers. Bruxelles, 23 mars 1811, t. 12, 271.

125. Un testament mystique n'est point nul, quoique non daté, si l'acte de suscription énonce la triple date des jour, mois et an. C. C. 14 mai 1809, t. 10, 370.

126. Il en était autrement sous l'ordonnance de 1735. Nismes, 21 juin 1806, t. 7, 370.

127. Un testament mystique n'est point nul, quoiqu'il ait été écrit par le notaire qui a reçu l'acte de suscription, et qu'il contienne un legs en faveur de ce notaire. Nismes, 21 fév. 1820, t. 22, 139.

127 *bis*. Ce legs n'a pas besoin d'être spécialement approuvé par le testateur pour être valable. *Ibid.*

128. En matière de testament [...] que, il n'y a pas lieu à cassation [...] une décision judiciaire qui rejette [...] inutile et frustratoire la preuve [...] cité du testateur ou de son imp[...] de lire, sans la déclarer inadmissi[...] 8 fév. 1820, t. 22, 133.

129. La suscription d'un [...] mystique écrit sur une feuille sé[...] son enveloppe en opère la nul[...] même que le testateur et les tém[...] raient apposé leurs signatures s[...] enveloppe. Turin, 5 pluv. an 13, t[...]

130. L'énonciation erronée [...] que l'acte de suscription est réd[...] papier contenant le testament, [...] qu'il est sur l'enveloppe, n'entraî[...] la nullité du testament. Bruxelles[...] 1808, t. 9, 472.

131. L'acte de suscription doit[...] peine de nullité, contenir la décl[...] du testateur que le testament est[...] de sa main ou d'une main étra[...] et qu'il l'a signé. Turin, 1 fév. [...] t. 7, 75.

132. Il n'est pas indispensable [...] l'acte de suscription d'un testament [...] tique de faire mention qu'il a été [...] de suite et sans divertir à d'autres [...] C. C. 8 fév. 1820, t. 22, 133.

133. Il n'est pas non plus nécessai[...] énoncer que le testateur a présenté [...] testament aux notaires et aux témoi[...] suffit qu'il résulte du contexte de ce[...] que le testament était en la posses[...] testateur lorsque le notaire et les [...] moins sont arrivés. C. C. 22 mai 18[...] 19, 465.

134. Mais cette dernière conditio[...] de rigueur. C. C. 7 août 1810, t. 11, [...]

135. L'acte de suscription doit, [...] peine de nullité, faire mention [...] tament a été présenté clos et scellé [...] notaires et aux témoins; ou qu'il [...] clos et scellé en leur présence. C. [...] déc. 1812, t. 13, 1091.

136. L'acte de suscription doit, [...] peine de nullité du testament, être [...] de six témoins. C. C. 20 juil. 1809, t[...] 561.

137. Aussi bien dans les campagnes [...] dans les villes. Bordeaux, 12 avril 1[...] Liége, 29 mai 1808, t. 9, 234, 2[...] 7, 333.

138. Il n'est pas nécessaire d'appele[...] septième témoin à la suscription d'un [...] tament mystique, lorsque le testat[...] pu signer son testament, quoiqu'il a[...] besoin d'appuyer sa main à celle d'[...] tierce personne. Turin, 5 pluv. an [...] t. 5, 314.

139. Le défaut d'empreinte sur les ca[...] chets apposés à l'enveloppe sur laquelle [...]

crit l'acte de suscription en opère lité. C. C. 7 août 1810, t. 11, 761.

Pour qu'un testament mystique puté clos, il suffit qu'on ne puisse sans laisser des traces visibles de tion du papier qui sert d'enve- Le testateur n'est point astreint à rme, à telle place d'empreintes chets. Angers, 19 fév. 1824, t. 3 de 165.

Le testament mystique peut être scellé indifféremment avec le sceau tateur ou celui du notaire rédac- C. C. 8 fév. 1820, t. 22, 133.

L'ouverture d'un testament mys- n'en opère point la nullité, quoi- arrivée pendant la vie du testateur, a eu lieu par une circonstance in- dante de sa volonté. C. C. 2 mai 1812, 428.

Ce testament doit être maintenu, même que le testateur, ayant eu con- ance de l'ouverture qui s'en était ée, n'a pas déclaré persister dans dispositions. C. C. 2 mai 1812, t. 428.

ECT. III. Testament olographe.

rme du testament olographe. — Date. — Signature. — Méconnaissance de l'écriture. — Dépôt du testament chez un notaire. — Révocation. — Nullité du testament. — Présentation, ouverture et dépôt du testament. — Enregistrement de l'acte de dépôt. — Ordonnance d'exequatur. — Preuve des dispositions d'un testament adiré.

144. Sous l'ordonnance de 1735, les stamens olographes sont restés soumis x formalités particulières prescrites par s coutumes locales. C. C. 28 therm. an , t. 3, 646.

145. Un testament olographe peut être it sous la forme d'une lettre missive. olmar, 5 avril 1824, t. 3 de 1824, 368.

146. La cour de Bruxelles a décidé en ns contraire. 19 août 1807, t. 8, 562.

147. L'expression *je donne*, employée ans un acte écrit, daté et signé de celui i en est l'auteur, ne suffit pas pour lui primer le caractère d'un testament olo- raphe. C. C. 6 therm. an 13, t. 6, 336.

148. Un testament écrit, daté et signé e la main du testateur, vaut comme olo- raphe, quoiqu'on ait observé à son gard, mais d'une manière vicieuse, les formalités prescrites pour le testament mystique. C. C. 6 juin 1815, t. 17, 393; Nismes, 30 mai 1823, t. 1 de 1824, 357; Aix, 18 janv. 1808, t. 9, 54.

149. Et lors même que le testateur aurait déclaré dans son testament vouloir tester sous la forme mystique. Nismes, 30 mai 1823, t. 1 de 1824, 357.

150. Même question discutée, mais non résolue. T. 3, 646.

151. Du reste, les cours peuvent toujours consulter les circonstances du fait, et en déduire l'intention du testateur, sans donner ouverture à cassation. C. C. 6 juin 1815, t. 17, 393.

152. Une déclaration privée, portant don du mobilier, souscrite par un maître au profit de sa domestique, *si elle est encore à son service au moment de son décès*, vaut comme testament olographe, si elle est écrite en entier, datée et signée par le disposant. Nismes, 25 avril 1811, t. 12, 365.

153. Une cour d'appel peut, sans encourir la cassation de son arrêt, refuser de reconnaître pour testament olographe un acte écrit, daté et signé de la main de son auteur, et par lequel celui-ci déclare donner à un tiers tout ce qu'il possède. C. C. 5 fév. 1823, t. 2 de 1823, 86.

154. Différentes dispositions écrites et signées successivement à la suite les unes des autres ne forment cependant qu'un seul testament. Ainsi, il suffit qu'il soit daté à sa partie finale. Metz, 21 mars 1822, t. 2 de 1823, 63.

155. La date du jour et de l'an peut être énoncée en chiffres dans un testament olographe. Nismes, 20 janv. 1810, t. 11, 64.

156. Une erreur de date ne vicie pas un testament, lorsque la contexture de cet acte la rectifie, et indique clairement quel jour il a été fait. C. C. 19 fév. 1818, t. 20, 139; 12 juin 1821, t. 23, 415.

156 *bis*. Le testament olographe qui porte une date au commencement, et qui est terminé par une date différente et postérieure à la première, ne doit pas être annulé sous le prétexte qu'il en résulte une incertitude sur la véritable date. C. C. 8 juil. 1823, t. 1 de 1825, 160.

157. Lorsqu'un testament olographe contient plusieurs dispositions additionnelles signées, mais non datées, ces dispositions sont nulles. C. C. 12 mars 1806, t. 7, 143.

157 *bis*. Elles pourraient être déclarées valables cependant, si elles étaient d'une modique valeur et se liaient avec celles qui forment le corps du testament. Metz, 10 juil. 1816, t. 18, 586.

158. Un testament olographe fait par lui-même foi de sa date, jusqu'à inscription de faux. C. C. 29 avril 1824, t. 2 de 1825, 513.

158 *bis*. Suivant la cour de Caen, on peut, à l'aide de présomptions graves, prouver qu'un testament olographe a été antidaté, et réellement fait à une époque où le testateur était interdit. 8 avril 1824, t. 1 de 1825, 28.

159. L'art. 1328 du cod. civ., relatif à la date des actes sous seing privé, n'est pas applicable aux testamens olographes. C. C. 8 juil. 1823, t. 1 de 1825, 160.

159 *bis*. Il n'est pas indispensable qu'un testament olographe soit daté du lieu où il est fait. C. C. 6 janv. 1814, t. 16, 16; Nismes, 20 janv. 1810, t. 11, 64.

160. Lorsque la date d'un testament olographe n'a été placée qu'après la signature, le testament doit néanmoins être déclaré valable, si d'ailleurs il résulte de l'inspection même de l'acte que la date a été apposée à l'instant même de la signature, et surtout si le testateur a fait mention que cet acte a été écrit, daté et signé de sa main. C. C. 9 mai 1825, t. 2 de 1825, 206.

160 *bis*. L'omission d'un mot dans la date d'un testament olographe suffit pour l'annuler, si d'ailleurs il n'est pas évident que cette omission soit l'effet d'une erreur ou d'une distraction. Toulouse, 12 août 1824, t. 3 de 1825, 425.

161. Un évêque a pu signer son testament olographe des lettres initiales des ses prénoms, précédées d'une croix et suivies de la désignation de son évêché, surtout si c'était sa signature ordinaire. C. C. 23 mars 1824, t. 2 de 1824, 97; Pau, 13 juil. 1822, t. 1 de 1823, 34.

161 *bis*. La mention suivante : Fait et écrit en entier par moi N..., qui ai signé après lecture et méditation, etc., équivaut à une signature finale. C. C. 20 avril 1813, t. 14, 431.

162. La cour de Liége a déclaré vicieux ce mode de signature, lorsque la date se trouve après le nom. 22 fév. 1812, t. 13, 158.

163. Le testament olographe fait foi de sa date, par dérogation aux autres actes sous seing privé. C. C. 11 frim. an 9, t. 1, 536.

164. Un testament olographe n'est point un acte authentique : ainsi, on peut en méconnaître l'écriture, sans s'inscrire en faux. C. C. 13 nov. 1816, t. 18, 773.

165. La vérification d'un testament olographe peut être demandée par l'héritier légitime, lors même que celui-ci a, dans plusieurs actes, reconnu la qualité de l'héritier institué. Turin, 18 août 1810, t. 11, 780.

166. Si les écriture et signature d'un testament olographe sont contestées par l'héritier du sang, c'est à l'héritier institué à prouver la sincérité du testament, et non à l'héritier légitime à en p la fausseté. Gênes, 23 déc. 1811, 1001; Turin, 18 août 1810, t. 11,

167. Lors même qu'il a déjà é en possession après avoir rempli formalités. Metz, 3 mai 1815, t.

167 *bis*. D'autres arrêts ont déc lorsque l'écriture n'est contestée l'envoi en possession, la vérificat la charge des héritiers. Caen, 4 av t. 13, 324.

168. Et l'institué doit être ma en possession, pendant le proc moins qu'il existe des motifs grav l'en priver. Gênes, 3 déc. 1811, 1001; Nismes, 17 fév. 1824, t. 3 312.

168 *bis*. Lorsqu'un légataire uni institué par un testament olographe, saisi de plein droit de la succession, faut d'héritier à réserve, qu'il a é outre envoyé en possession après a rempli les formalités de la présent et du dépôt du testament, si un hé légitime actionné en *délaissement* de légués, et auquel le testament et l'or nance d'envoi en possession ont été fiés, déclare, seulement en cause d'a ne pas reconnaître l'écriture ni la s ture du testateur, la vérification doi à sa charge. C. C. 28 déc. 1824, t. 1825, 409.

169. Lorsque le testament olograp méconnu par l'héritier, les tribunaux vent refuser au légataire universel l' en possession provisoire. C. C. 13 1816, t. 18, 773.

170. Lorsque des héritiers naturels, avouer ni contester la sincérité d'un tament olographe, le prétendent ent de nullité par des dispositions secrète faveur de personnes incapables, ils vent faire subir interrogatoire sur fait articles au légataire universel, exécut des dispositions qu'ils critiquent. C 18 mars 1818, t. 20, 228.

171. Lorsque les héritiers nient l'é ture et la signature du défunt, les j peuvent, outre la vérification par exp ordonner la preuve testimoniale; et, les résultats de ces deux preuves s contraires, les juges ont le droit de s tenir à l'enquête pour déclarer le test ment valable. C. C. 2 août 1820, t. 22, 7

172. Le testament olographe dont l'é criture est méconnue peut être véri par témoins seulement, lorsque la preu par titre est insuffisante ou impossib Toulouse, 1 mai 1817, t. 19, 409.

173. On est encore recevable à dema der la vérification par témoins, après av réclamé ou consenti la vérification p experts. Toulouse, 1 mai 1817, t. 19, 409

174. Le testament olographe légalemen

et déposé chez un officier public
ne foi que l'acte authentique, et
peuvent ordonner que le juge-
si le maintient recevra une exé-
visoire, nonobstant appel et sans
Nismes, 25 mars 1819, t. 21, 233.
s ratures, renvois et surcharges
nt sur un testament olographe
en faire supposer la révocation
ulation de la part du testateur.
mai 1824, t. 2 de 1824, 475.
éanmoins, si le testament a été
 double original, l'annulation de
doubles, à cause des ratures, ren-
charges qu'il contient, ne produit
et d'annuler celui qui est resté
C. C. 5 mai 1824, t. 2 de 1824, 475.
es surcharges qui ne sont que
ctions de lettres ou de fractions
res, et qui, de plus, ne portent
r des mots insignifians, n'annu-
int un testament olographe, quoi-
oit incertain si elles sont de la
u testateur ou d'une main étrangè-
s, 22 janv. 1824, t. 2 de 1824, 537.
Il en est de même de la surcharge
lettre dans le mot énonciatif de la
uoique le testateur n'ait pas ap-
 le mot surchargé. Ici ne s'appli-
s la loi du 25 vent. an 11 sur le
t. C. C. 11 juin 1810, t. 11, 584.
. La loi n'attache point la peine de
é à l'inobservation des formalités
tes pour la présentation, l'ouver-
 le dépôt du testament olographe.
10 juil. 1816, t. 18, 586.
. Le testament olographe trouvé
enveloppe et cacheté dans les pi-
du défunt n'est pas nul, pour avoir
acheté avant sa présentation au
nt. Riom, 7 mars 1807, t. 8, 175.
L'acte de dépôt d'un testament
e doit être soumis à la formalité
registrement et inscrit sur le ré-
re, même pendant la vie du testa-
C. C. 14 juil. 1823, t. 3 de 1823,

. Le président du tribunal ne peut,
rétexte que le testament est sus-
e d'être contesté, refuser son or-
nce d'*exequatur* au légataire uni-
, sur la représentation de l'acte de
. Rouen, 27 mai 1807, t. 8, 378.
. L'original d'un testament ologra-
ant adiré, il peut être suppléé, quant
reuve des dispositions qu'il renfer-
ar leur transcription dans l'inven-
 fait après le décès du testateur.
 14 avril 1810, t. 11, 373.

Sect. iv. Testament public.

Jurisprudence antérieure au code civil.

84. Sous l'ordonnance de 1735, la mention de la lecture du testament pouvait être mise dans la bouche du testateur. C. C. 12 nov. 1823, t. 1 de 1824, 569.

185. La mention que le testament avait été dicté par le testateur et écrit par le notaire n'était pas exigée par cette ordonnance. C.C. 11 nov. 1823, t. 1 de 1824, 15.

186. Non plus que celle de la lecture au testateur : il suffisait que cette lecture résultât clairement des expressions du testament. C. C. 15 déc. 1819, t. 1 de 1824, 161.

187. La mention que le testateur avait signé n'était pas non plus de rigueur. C. C. 15 déc. 1819, t. 1 de 1824, 161.

188. Sous les anciennes ordonnances, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, d'énoncer dans un testament le lieu où il avait été passé. C. C. 17 juil. 1816, t. 18, 605.

189. Avant l'ordonnance de 1735, la mention de la lecture n'était pas indispensable. C. C. 24 frim. an 2, t. 1, 30.

190. Quoique cette ordonnance exigeât la mention qu'il avait été donné lecture *en entier* du testament, la simple énonciation qu'il avait été lu faisait supposer qu'il l'avait été dans toutes ses parties. C. C. 8 mes. an 11, t. 3, 561.

191. Sous la loi du 8 sept. 1791, un testament devait, sous peine de nullité, contenir, outre la mention que le testateur a déclaré ne savoir signer, celle de la réquisition formelle faite à cet égard par le notaire au testateur. C. C. 2 vend. an 10, t. 2, 135.

II. Jurisprudence du code civil.

§ 1. *Rédaction générale.*
§ 2. *Exécution matérielle.*
§ 3. *Règles communes à toutes les mentions.*
§ 4. *Mentions prescrites.*
§ 5. *Mention de la présence des témoins.*
§ 6. *Signatures du testateur, des témoins et des notaires.*
§ 7. *Enregistrement.*

§ 1. — ***Rédaction générale.***

192. Les dispositions générales de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat s'appliquent au testament public. Colmar, 1 fév. 1812, t. 13, 104; C. C. 4 oct. 1810, t. 11, 863.

193. La mention de la commune où un testament a été passé satisfait au vœu de la loi, sans qu'il soit besoin de désigner la maison. C. C. 28 fév. 1816, t. 18, 183.

194. Un testament peut être dicté et

écrit à la troisième personne. C. C. 18 janv. 1809, Bruxelles, 3 fruct. an 13, t. 10, 37.

195. Les mentions prescrites pour les testamens peuvent être mises dans la bouche du testateur. Limoges, 22 juin 1813, t. 15, 86; C. C. 2 août 1821, t. 23, 571.

196. Un Français a pu dicter son testament en pays étranger par l'organe d'un interprète. Paris, 23 déc. 1818, t. 20, 800.

197. Un testament peut être dicté en langue étrangère par une personne qui n'entend pas le français, et rédigé en français par le notaire. C. C. 4 mai 1807, t. 8, 317.

§ 2. — *Exécution matérielle.*

198. La surcharge d'un mot qui, dans un testament public, est essentiel à la validité de l'acte, en opère la nullité. Aix, 15 janv. 1824, t. 3 de 1824, 363.

199. A moins que cette surcharge ne soit qu'une rectification de quelques lettres qui n'empêche pas de reconnaître le mot. Grenoble, 22 fév. 1809, t. 10, 145.

200. La signature du témoin dont le nom est surchargé ne répare point le vice de la surcharge. Aix, 15 janv. 1824, t. 3 de 1824, 363.

201. L'appréciation des surcharges, ratures, interlignes, que renferme un testament, est dans les attributions exclusives de la cour royale. C. C. 29 avril 1824, t. 2 de 1824, 513.

§ 3. — *Règles communes à toutes les mentions.*

202. On peut faire abstraction de la ponctuation d'un testament, pour décider si le notaire a fait les mentions exigées par la loi. En d'autres termes, lorsque des mots placés dans une phrase où ils sont inutiles sont séparés par la ponctuation d'une autre où ils seraient nécessaires, on peut les rapporter à cette dernière phrase. Bruxelles, 12 mars 1811, t. 12, 223.

203. Lorsqu'un testament contient la mention de l'accomplissement d'une formalité, on ne peut, sans s'inscrire en faux, prouver par témoins que cette formalité n'a pas été observée. C. C. 19 déc. 1810, t. 11, 949; Bruxelles, 14 juin 1806, t. 7, 355.

203 *bis*. Lorsqu'un testament public énonce que le testateur a été trouvé en bonne santé, et qu'il n'est décédé que plusieurs années après, la preuve qu'il était effectivement malade, et qu'il a été traité par le chirurgien qu'il a institué pour légataire, peut être rejetée comme impossible, ou ne pouvant produire un résultat satisfaisant. Bordeaux, [...] 1825, t. 3 de 1825, 180.

204. L'appréciation des diffé[...] mules relatives à la mention de[...] en présence des témoins ou à [...] mention ne présente pas une [...] terprétation d'acte, mais une [...] question de droit, dont la cour [...] tion peut connaître. C. C. 23 [...] t. 16, 332; 15 déc. 1819, t. 1[...] 161.

205. La mention que le te[...] été écrit par le notaire *tel q[...] dicté* peut s'induire des dispo[...] l'acte. — Il en est de même de [...] tion que le testament a été lu [...] *teur* en présence des témoins. [...] 19 janv. 1825, t. 3 de 1825, 18[...]

§ 4. — *Mentions prescrite[...]*

Art. 1. Dictée.

205 *bis*. Lorsqu'un testament [...] par un seul notaire, il n'est pa[...] de faire mention expresse que c'e[...] notaire qu'il a été dicté. Bruxe[...] mars 1806, t. 7, 199.

206. La mention que le testam[...] dicté à l'un des deux notaires en p[...] de l'autre satisfait au vœu de la lo[...] 19 août 1807, t. 8, 560.

207. La mention que fait le [...] qu'il a retenu le testament à [...] mesure qu'il lui a été dicté, é[...] la mention qu'il s'est conformé à [...] Toulouse, 16 déc. 1806, t. 7, 6[...]

208. Il n'est pas besoin de ré[...] double mention de la dictée et d[...] ture après une disposition additi[...] terminée par ces mots : *fait et relu [...] dessus*. Dijon, 8 janv. 1811, t. 13[...]

Art. 2. Ecriture.

209. Le testament public doi[...] peine de nullité, contenir la men[...] presse qu'il a été écrit par l'un d[...] notaires ou le notaire unique qui l[...] C. C. 11 therm. an 13, t. 6, 356.

210. La mention qu'il a été di[...] notaire ne supplée pas à celle qu'il [...] écrit par lui. C. C. 10 therm. an 1[...] 356.

211. Cette mention ne résulte pas [...] vantage des mots *fait, lu, passé et rédi[...]* C. C. 4 fév. 1808, t. 9, 97.

212. Non plus que de l'énonciation [...] le testament a été dicté au notaire qui [...] *rédigé, fait et dressé*. C.C. 27 mai 18[...] t. 8, 386; Colmar, 11 fév. 1815, t. 17, [...]

213. La déclaration que le testame[...] été *dicté* par le testateur, qu'il a été [...] et lu au testateur par le *notaire recev[...]* ne remplace pas la mention de l'écritu[...] Turin, 4 mars 1806, t. 7, 132.

…s mots *écrit de moi*, mis au bas
…nt authentique, énoncent
… que le testament a été écrit
…re qui l'a reçu. C. C. 6 avril
… 1825, 398.
… déclaration des notaires, que
…, *dicté et nommé de mot à mot*
…teur, a été, sur sa réquisition,
…*écrit*, équivaut à la mention
… C. C. 3 déc. 1807, t. 8, 662.
…en est de même de l'énoncia-
… testament *a été rédigé par*
…*notaire*. Aix, 3 déc. 1812,

… indifférent que la mention
…e se trouve au commencement
… du testament. C. C. 18 oct.
…10, 735.
…t par l'inscription de faux
…, et non par la vérification d'é-
…qu'on peut prouver qu'un testa-
…est pas écrit en entier de la main
…ire. Limoges, 13 déc. 1813, t. 15,

…3. Lecture au testateur. — …ture en présence des témoins.

La mention expresse exigée par …72 du cod. civil, que le testament …a au testateur en présence de té…, est suffisante, en quelque forme …soit exprimée, pourvu qu'elle ré…évidemment de l'ensemble des dis…s du testament. C. C. 6 avril 1824, …1825, 398.

…*bis*. Dire que le testament a été lu …du lit où la testatrice est retenue, …t pas énoncer suffisamment qu'il a …à la testatrice. Aix, 11 mai 1807, …66.

… La clause suivante : « Lecture …été faite en présence de témoins…., …testatrice a déclaré.... » contient …mment la double mention que le …nent a été lu *à la testatrice*, et que …lecture a eu lieu simultanément …sence et en celle des témoins. C. C. …il 1824, t. 1 de 1825, 398.

… *bis*. Un testament est nul pour le …, lorsque, après la mention de la lec…se trouvent des dispositions addition…auxquelles cette lecture ne se rap…pas. C. C. 12 nov. 1816, t. 18, 776; …ril 1809, t. 10, 298; 13 sept. 1809, …, 708.

…0. Il en est de même lorsqu'elle est …e d'une clause révocatoire à laquelle …ne s'étend pas. C. C. 4 nov. 1811, t. …840.

…1. On doit supposer que la mention …a lecture s'étend à toutes les parties …estament qui la précèdent et la sui…t, lorsqu'il est énoncé *qu'il a été fait et écrit par le notaire depuis le commencement jusqu'à la clôture et qu'il a été lu*. Metz, 28 janv. 1813, t. 14, 130.

222. Un testament doit, sous peine de nullité, énoncer qu'il a été lu au testateur en présence des témoins. C. C. 19 frim. an 14, t. 6, 558; Rouen, 15 janv. 1808, t. 9, 126.

223. Les formules suivantes n'énoncent qu'imparfaitement la lecture en présence de témoins :

224. Ainsi fait et passé en la maison du testateur, en présence de...., témoins à ce demandés, et, après lecture de ce testament, a le testateur déclaré..... C. C. 19 frim. an 14, t. 6, 558.

225. Ainsi fait..... et ensuite par nous lu et relu audit testateur, qui a dit... Fait et passé en présence de..., témoins, etc. C. C. 23 mai 1810, t. 11, 507.

226. Ayant fait lecture au testateur et aux témoins *ou* ainsi qu'aux témoins. C. C. 6 mai 1812, t. 13, 456; 24 juin 1811, 10 juin 1811, t. 12, 497; C. C. 13 sept. 1809, t. 10, 708.

227. La mention de la lecture du testament en présence de témoins résulte suffisamment des formules qui suivent :

228. Ainsi fait en présence de...., témoins; lecture faite à ladite testatrice, elle a dit, etc. C. C. 21 oct. 1812, t. 13, 885.

229. Lu et relu au testateur et aux témoins. Colmar, 11 fév. 1815, t. 17, 93.

230. Lecture faite au testateur, il a déclaré,...; dont acte. Fait et lu en l'étude..., en présence de..., témoins. C. C. 30 nov. 1813, t. 15, 676.

231. Fait et passé à..., maison du testateur, lu et à lui relu, lequel a déclaré... et y a persisté, en présence de..., témoins. C. C. 23 mai 1814, t. 16, 332.

232. Lui ai fait lecture, il a dit..... et qu'il révoque..... Fait, écrit, et lecture faite en présence de ..., témoins. C. C. 28 nov. 1816, t. 18, 825.

233. Fait et passé en présence de..., témoins... Le testateur a déclaré ne savoir signer, après lecture faite audit testateur, qu'il a dit bien entendre. C. C. 20 nov. 1817, t. 19, 925.

234. Après lecture réitérée, en présence du testateur et des témoins, etc. C. C. 18 oct. 1809, t. 10, 735.

235. Dont il a été donné lecture au testateur par le notaire, qui l'a fait sous sa dictée.... Le testateur a déclaré.... *Le tout* en présence desdits témoins. C. C. 2 avril 1821, t. 23, 571.

§ 5. — *Mention de la présence des témoins.*

236. La loi n'assigne pas de place dé-

terminée à la mention de la présence des témoins. C. C. 9 juil. 1806, t. 7, 402.

§ 6.—*Signature du testateur, des témoins et des notaires.*

237. Le testament doit, outre la mention que le testateur n'a pu ou su signer, interpellé de ce faire, contenir la déclaration du testateur lui-même à cet égard. Limoges, 17 mai 1808, t. 9, 356.

238. La déclaration expresse du testateur de ne savoir ou de ne pouvoir signer, pour telle cause, ne peut pas être suppléée par la mention que fait personnellement le notaire, que le testateur, ayant essayé de signer, n'a pu le faire à cause du tremblement de sa main. C. C. 25 avril 1825, t. 2 de 1825, 238.

239. La mention que le testateur et certains témoins n'ont pas signé parce qu'ils sont illettrés exprime suffisamment qu'ils ne savaient pas signer. C. C. 24 pluv. an 7, t. 1, 303.

240. Lorsque le testateur ne sait pas écrire, cette simple déclaration suffit dans l'énonciation de son refus de signer. Douai, 1 juin 1812, t. 13, 517.

241. Surtout si l'apposition d'une croix à la suite de cette déclaration indique que le testateur n'avait pas d'autres moyens de signer. C. C. 11 juil. 1816, t. 18, 593.

242. Le testament est nul, s'il contient la mention que le testateur a déclaré ne savoir écrire, tandis qu'il savait écrire et signer.—Cette preuve peut être faite sans recourir à l'inscription de faux. Trèves, 18 nov. 1812, t. 13, 966.

243. L'énonciation que le testateur et les témoins, *interpellés de signer, ont déclaré le faire*, équivaut à la mention de leur signature. C. C. 16 fév. 1814, t. 16, 179.

244. Voyez l'arrêt cassé. Liége, 18 mai 1812, t. 13, 485.

245. Un testament n'est point nul, pour contenir la double déclaration que *le testateur* a signé, et qu'après avoir essayé de signer, il ne l'a pu, à cause d'une faiblesse qui lui est survenue. C. C. 18 juin 1816, t. 18, 519; 21 juil. 1806, t. 7, 426.

246. Mais l'énonciation de la cause qui l'a empêché de signer ou de compléter sa signature est essentielle. Toulouse, 5 avril 1821, t. 23, 273.

247. La mention que le testateur ne ne peut écrire, a cause de sa vue faible, ou de sa maladie, énonce suffisamment la cause qui empêche le testateur de signer. Colmar, 1 fév. 1812, t. 13, 104; Limoges, 4 déc. 1821, t. 23, 716.

248. La déclaration que le testateur ne peut ou ne sait signer peut, sans inconvénient, précéder la date de l'acte. C. C. 18 août 1817, t. 19, 835.

249. Cette mention peut même être placée avant une dispositi[...] nelle. Dijon, 8 janv. 181[...]

250. Sous ce rapport, le [...] dérogé aux dispositions de l[...] vent. an 11. *Ibid.*; C. C. 18[...] t. 19, 835.

251. Sous l'ordonnance de 1[...] sous le code civil, la men[...] gnature du notaire n'était [...] Riom, 17 nov. 1808, t. 9, 6[...]

§ 7.—*Enregistre[...]*

252. Un testament publi[...] registré et les droits de mutat[...] tés, lors même que les hériti[...] ou légataires n'en auraient pas [...] usage. C. C. 26 fév. 1823, t. 2[...] 410 et 412.

253. Les droits d'enregist[...] les testamens sont susceptibles[...] crivent pas par cinq ans, à comp[...] cès du testateur. C. C. 13 oct. [...] 522.

254. Le testament public, quoi[...] divement enregistré, ne cesse [...] authentique. C. C. 23 janv. 1[...] 11, 94.

TIERCE opposition.

Quels jugemens doivent ou [...] vent être attaqués par cett[...] — Par qui. — A qui [...] la tierce opposition. — A[...] tribunal elle doit être port[...] Quand l'amende est enco[...]

1. Il est nécessaire, pour écarter [...] d'un jugement en dernier ressort [...] arrêt dans lequel on n'a point été [...] de se pourvoir par tierce opposition. [...]ges, 18 mai 1822, t. 2 de 1823, 19[...]

2. Les jugemens rendus par le [...] paix peuvent être attaqués par [...] opposition. C. C. 23 juin 1806; t. 7[...]

3. La tierce opposition est rec[...] contre un jugement, après qu'il a été [...]cuté. C. C. 26 frim. an 4, t. 1, 104.

4. Il n'est pas de délai fatal po[...] pourvoir contre les jugemens par vo[...] tierce opposition. C. C. 17 germ. an [...] 1, 105.

5. Celui qui a acheté de l'héritier [...] parent les biens d'une succession est [...] recevable à attaquer par tierce opposi[...] le jugement qui reconnaît l'état du v[...] table héritier, surtout si ce jugement [...] rien prononcé relativement aux v[...] qui ont pu être faites par l'héritier a[...] rent. Paris, 18 vent. an 11, t. 3, 32[...]

6. Un jugement rendu contre plusie[...] cohéritiers en leur propre et privé n[...] pour raison d'une dette de l'hérédité [...] sentiellement divisible, n'est pas suscep[...] ble de tierce opposition de la part.

...n'y ont pas été parties, et aux- ...a rien demandé. C. C. 12 janv. ...6, 46.

...mari n'a point droit de former ...position au jugement rendu con- ...mme, lorsque l'instance est anté- ... mariage, et que la femme a ...de procéder en la qualité qu'elle ...ans que le mari soit intervenu. ... déc. 1812, t. 13, 1046.

...iers détenteur n'est point rece- ...taquer par la tierce opposition ...nt qui a prononcé la rescision ...e faite à son cédant. Paris, 20 ...10, t. 2, 529.

...créanciers hypothécaires ne peu- ...quer par tierce opposition un ju- ...rendu contradictoirement avec ...teur. C. C. 12 fruct. an 9, t. 2, ...uin 1822, t. 1 de 1823, 459. ...vant, la cour de Riom, ils ont ce ...sque le jugement est la suite ...llusion frauduleuse. Riom, 20 juin t. 1 de 1823, 291.

...e sous-acquéreur qui possède l'im- ...vendu, peut attaquer par tierce ...tion l'arrêt rendu contre le premier ...eur au profit du vendeur originai- ... 10 août 1808, t. 9, 473. — V. le n 8.

Un acquéreur peut former tierce ...tion aux jugemens rendus contre ...ndeur depuis la vente, si ces juge- ...peuvent compromettre ses droits. 21 janv. 1816, t. 18, 167.

Le second acquéreur d'un immeu- ...ut attaquer par la tierce opposition ...ement rendu depuis la vente entre ...mier acquéreur et le vendeur origi- ...et qui préjudicie à ses droits, lors ...qu'il a connu l'instance dans la- ...il pouvait intervenir, et que la ...iption de son contrat n'a eu lieu ...térieurement à l'introduction de ...nstance. C. C. 19 août 1818, t. 20,

Un créancier ne peut pas attaquer ...erce opposition un arrêt rendu en- ...n débiteur et un autre créancier, ...uquel le premier prétendait faire ...er que toutes les obligations qu'il ...it souscrire devaient demeurer sans Montpellier, 9 juin 1823, t. 2 de 458.

Un créancier hypothécaire peut ...r tierce opposition à un jugement ...rdonne à l'acquéreur de payer son ...un créancier chirographaire, et lors ...l il n'a été ni entendu ni appelé. ...es, 16 nov. 1821, t. 3 de 1823, 518.

Les créanciers d'un failli, fussent- ...ême cautions ou garans des ventes par lui, ne peuvent attaquer par la ...opposition les jugemens qui n'au- ...t été rendus contre lui, à l'occasion de ces ventes, qu'après qu'il a été rétabli dans l'exercice de ses droits. C. C. 21 fév. 1816, t. 18, 167.

17. Des créanciers peuvent attaquer par tierce opposition des jugemens rendus contre leur débiteur, lorsque ces jugemens leur sont préjudiciables, en ce qu'ils les privent du gage sur la foi duquel ils ont contracté. Paris, 27 mars 1824, t. 2 de 1824, 377.

18. Il en est de même, à plus forte raison, lorsqu'il y a eu collusion de la part du débiteur. Nismes, 14 avril 1812, t. 13, 355.

19. Les parens d'un religieux sont recevables à attaquer par la tierce opposition l'arrêt qui a déclaré ses vœux nuls. C. C. 14 mars 1809, t. 10, 189.

20. Les jugemens rendus contre le possesseur jouissant de tous les droits attachés à la propriété ont l'autorité de la chose jugée contre le véritable propriétaire qui ne s'est fait connaître qu'après la décision du procès : par conséquent, celui-ci ne peut les attaquer par la voie de la tierce opposition. Pau, 14 juil. 1823, t. 2 de 1824, 76.

21. Les jugemens rendus avec l'état, pendant l'exercice du droit de déshérence, ne sont pas susceptibles de tierce opposition de la part des héritiers qui réclament dans les trente ans. C. C. 5 avril 1815, t. 17, 233.

22. Un mandataire n'est pas recevable à former tierce opposition à un arrêt dans lequel son mandant était aux qualités des parties. C. C. 1 déc. 1819, t. 21, 686.

23. La partie qui a épuisé la voie de l'appel contre un jugement ne peut y former tierce opposition. C.C. 25 mars 1823, t. 3 de 1823, 449.

24. La tierce opposition à un jugement en dernier ressort profite aux autres parties contre lesquelles le jugement a été rendu, si l'objet est indivisible. C. C. 6 fruct. an 10 ; t. 2, 624.

25. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'objets divisibles, la tierce opposition ne profite qu'à la partie qui est admise à l'exercer. C. C. 22 germ. an 6, t. 1, 256.

26. Ainsi la tierce opposition à un jugement qui prononce, contre des héritiers, une condamnation divisible, ne profite qu'à celui qui l'a formée. C. C. 12 janv. 1814, t. 16, 43.

27. Un fils, surtout lorsqu'il est donataire de son père, peut attaquer par la tierce opposition un jugement rendu contre son père, et qui l'obligerait à reconnaître pour frère légitime et pour cohéritier un enfant né hors mariage. C. C. 9 mai 1821, t. 23, 352.

28. La tierce opposition de la part d'un cohéritier à un jugement lors duquel il

n'a pas été appelé ne peut pas, en matière divisible, profiter ou nuire aux cohéritiers avec lesquels ce jugement a été rendu. C. C. 22 germ. an 6, t. 1, 256.

29. La partie condamnée, contre laquelle le jugement a acquis force de chose jugée, ne profite pas de la tierce opposition. Ainsi, celui qui, par un jugement passé en force de chose jugée, a été condamné à payer les arrérages d'une rente, ne peut pas être affranchi de cette obligation, si ce jugement est réformé sur la tierce opposition de l'un des codétenteurs des biens grevés de cette rente. C. C. 3 juil. 1810, t. 11, 655.

30. Les mineurs ne peuvent pas se pourvoir par tierce opposition contre les jugemens dans lesquels ils ont été représentés par leur tuteur. C. C. 23 brum. an 5, t. 1, 158.

31. La tierce opposition contre un jugement doit être portée au tribunal qui l'a rendu, et non devant la cour qui l'a confirmé. Bruxelles, 9 avril 1808, t. 9, 229.

32. L'amende n'est pas encourue lorsque la tierce opposition a été rejetée par incompétence. Bruxelles, 9 avril 1808, t. 9, 229.

33. Un individu n'est point passible de l'amende prononcée par l'art. 479 du cod. de proc., pour avoir formé une tierce opposition à un jugement qu'il ignorait périmé par défaut d'exécution. Paris, 26 janv. 1810, t. 11, 100.

TIERS *coutumier*. 1. Le tiers coutumier que les enfans d'un émigré normand ont recueilli, par suite de l'émigration de leur père, et dont ils ont été envoyés en possession par des actes administratifs, doit être partagé avec les enfans nés d'un second mariage contracté par le père émigré, postérieurement à son amnistie, lors même que ces enfans ne sont nés que depuis la publication des lois qui ont aboli le tiers coutumier, et que l'émigré amnistié n'est décédé que sous l'empire du code civil. C. C. 9 fév. 1819, t. 21, 121.

2. L'espèce de légitime que la coutume de Normandie accordait aux enfans, sous la dénomination de *tiers coutumier*, a été abolie par la loi du 17 niv. an 2. C. C. 29 mes. an 12, t. 4, 617.

3. Elle ne peut plus être réclamée, dans les successions ouvertes depuis la publication de cette loi, par les enfans nés de mariages contractés antérieurement. C. C. 29 mes. an 12, t. 4, 617.

TIERS *consolidé*. Les inscriptions du tiers consolidé ne peuvent pas être regardées comme effets de commerce. Paris, 21 juin 1806, t. 7, 366.

TIERS *détenteur*. 1. Sous la coutume de Paris, le tiers détenteur d'un meuble hypothéqué à une rente co[…] tuée devait personnellement les a[…] ges de cette rente, échus depuis le [co]mmencement de sa jouissance. C. C[…] vend. an 11, t. 3, 54.

2. L'exception apportée, en fav[eur] [du] tiers possesseur, par la loi du 3 ve[…] 4, à l'abrogation de l'effet rétroact[if de] la loi du 17 niv. an 2, peut être inv[oquée] par un donataire universel de l'hé[ritier] en faveur duquel cette dernière loi [a] disposé rétroactivement. C. C. 21 […] an 10, t. 2, 150.

TIERS *possesseur*. Le titre de tier[s pos]sesseur doit s'appliquer à celui qui, [par] la loi du 17 niv. an 2, avait acquis [des] droits successifs, alors même que la […] de ces droits n'avait pas été suivie [de] possession réelle ou de fait. C. C. 2 […] an 8, t. 1, 391.

TIMBRE. 1. Les affiches ou pla[cards] dont l'apposition est ordonnée pour [an]noncer la vente en justice des biens […] meubles sont assujettis au timbre de [di]mension prescrit par l'art. 12, n. 1, […] 3, de la loi du 10 brum. an 7. C[…] 2 avril 1818, t. 20, 281.

2. L'huissier qui dresse le procès-[ver]bal de ces affiches ou placards impr[imés] sur du papier au timbre de 5 et de 10 c[…] commet une contravention qui le r[end] passible d'une amende. *Ibid.*

3. L'affiche d'un jugement est sou[mise] au droit du timbre, lorsqu'elle n'a […] que sur la poursuite et dans l'intérêt p[ar]ticulier de celui qui a obtenu le jugem[ent]. C. C. 16 juil. 1811, t. 12, 457.

4. Le signataire d'un billet de comm[erce] écrit sur papier non timbré doit seul s[up]porter l'amende, sans qu'on puisse la [di]viser entre lui et l'individu au profit [du]quel l'effet a été souscrit. C. C. 8 oct. 1[…] t. 11, 882.

5. Lorsqu'un *billet de commerce* est [é]scrit sur un papier qui n'est pas du tim[bre] proportionnel, l'amende doit être perç[ue] non pas seulement sur l'excédant d[e la] somme, mais sur le montant total du [bil]let. C. C. 24 therm. an 6, t. 1, 270.

6. Le porteur d'un effet de commerce [ve]nant de l'étranger est passible de l'am[en]de encourue à raison de l'endossem[ent] qui en a été fait à son profit, en Fra[nce], avant que le billet fût timbré. C. C. […] juil. 1806, t. 7, 419.

7. Il en serait autrement si l'endossem[ent] n'avait été fait qu'en *blanc* avant le ti[m]bre. C. C. 2 brum. an 10, t. 2, 160.

8. L'amende encourue à l'occasion d'u[ne] quittance écrite sur papier libre, lo[rs]qu'elle aurait dû être faite sur papier ti[m]bré, est à la charge du débiteur. C.C. […] août 1809, t. 10, 688.

porteur d'une lettre de change ou et de commerce écrit sur papier bré doit, bien qu'il ne soit pas de la contravention, payer l'a-encourue, avant d'être admis à gistrer le protêt. C. C. 5 juin 12, 454.

souscripteur d'un effet négocia-it sur papier non timbré, est de l'amende quoiqu'il n'ait en-aucun usage de ce billet, si d'ail-écouverte a été l'effet du hasard, fruit d'aucun moyen insidieux par la régie. C. C. 1 juil. 1811, 55.

apposition de placards non tim-onçant une vente en justice ne fait encourir une amende à l'avoué ni tie poursuivante, lorsqu'ils peu-uver que les affiches qu'ils ont fait étaient timbrées. C. C. 28 mai t. 18, 472.

l n'y a pas lieu à l'amende, comme mployé un papier timbré qui avait vi, parce qu'un exploit qui devait ifié par un huissier dont il portait ricule l'a été par un autre, qui cette immatricule, pour y substi-sienne. C. C. 11 juil. 1815, t. 17,

Les obligations pour simple prêt, ociables et souscrites même par des iers étrangers au commerce, doi-re faites sur papier du timbre pro-nel. C. C. 1 mai 1809, t. 10, 336.

Le récépissé délivré par le secrétaire hambre des notaires, du dépôt des de contrats de mariage entre époux rcans, doit être sur du papier tim-iné aux expéditions. C. C. 16 fév. 2 de 1824, 185.

La mention, dans un exploit d'assi-, que le titre de la créance a été s les yeux du débiteur, autorise eur de l'enregistrement à requé-ibition de ce titre, et à dresser pro-bal constatant qu'il est fait sur pa-non timbré. C. C. 18 janv. 1825, t. 25, 193.

Les procès-verbaux pour contraven-x lois sur le timbre ne sont pas ur défaut d'affirmation. C. C. 21 n 10, t. 2, 379.

[R *d'échelle*. 1. Le tour de l'échelle itue pas un droit de propriété du sur lequel il s'exerce. Paris, 6 août 11, 757.

n'empêche pas le voisin de porter r sur la limite de son héritage. oût 1810, t. 11, 757.

RBE. 1. Le droit de faire sécher urbe sur le pré du voisin, que dans quelques provinces l'usage local consacrait en faveur des propriétaires, moyennant indemnité, a cessé d'exister depuis le code civil. C. C. 21 avril 1813, t. 14, 456.

2. L'acquéreur du droit de tourber un pré peut, de son chef, réclamer du propriétaire voisin un passage pour l'extraction des tourbes, lorsqu'il est constant que ce pré est enclavé de toutes parts. Amiens, 25 mai 1813, t. 14, 602.

TRAITE *des noirs*. 1. En quelque lieu qu'un navire français ait été employé à la traite des nègres, la confiscation doit en être prononcée, quoiqu'il n'y ait pas eu saisie, et qu'il ne soit pas sous la main de la justice. C. C. 23 mai 1823, t. 3 de 1823, 339.

2. La disposition de la loi du 15 avril 1818 portant que le capitaine français de tout bâtiment qui aura servi à la *traite des noirs* sera interdit est applicable à tous ceux qui, de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, avaient le commandement du navire qui a fait cette traite. C. C. 15 fév. 1822, 29 mars 1822, t. 24, 190 et 192.

3. C'est aux tribunaux correctionnels, et non aux juges de paix, qu'il appartient de connaître des contraventions aux lois prohibitives de la traite des noirs. C. C. 22 mars 1822, t. 24, 192.

4. On n'a pas le droit de se pourvoir en cassation d'un arrêt rendu, en matière de traite des noirs, par le conseil de révision de l'île Bourbon, postérieurement à l'ordonnance royale du 22 oct. 1823, mais avant sa publication dans cette île. C. C. 2 déc. 1824, t. 2 de 1825, 320.

TRANSACTION. 1. Une transaction ne peut être attaquée par l'une des parties sur le fondement de pièces nouvellement recouvrées, si ces pièces n'ont pas été retenues ni détournées par l'autre partie. C. C. 1 germ. an 10, t. 2, 351.

2. On n'est pas recevable, en vertu de l'art. 2054 du cod. civ., à attaquer, comme n'ayant point statué sur une nullité, une transaction que l'on a exécutée volontairement. C. C. 23 juin 1813, t. 15, 100.

3. Les tribunaux ne peuvent pas annuler, comme étant sans cause, la transaction librement consentie avant la loi du 2 prair. an 7, sur une demande en rescision, pour lésion, d'une vente de biens nationaux, en donnant pour seul motif que cette loi a déclaré celle du 19 flor. an 6, qui permet d'attaquer, pour cause de lésion, la vente faite pendant le cours du papier-monnaie, non applicable aux ventes de biens nationaux. C. C. 10 prair. an 12, t. 5, 537.

4. Une transaction sur un procès relatif à une question douteuse, et qui depuis a été décidée par une loi formelle, doit continuer d'être exécutée entre les parties. C. C. 18 mes. an 10, t. 2, 541.

5. La transaction sur un procès jugé en dernier ressort est valable, si, lorsqu'elle a été faite, le jugement était encore sujet au recours en cassation. C. C. 16 prair. an 13, t. 6, 238.

6. En matière commerciale, la preuve par témoins peut être admise contre une transaction en faveur de l'une des parties qui soutient la cause de cette transaction simulée et illicite. C. C. 4 janv. 1808, t. 9, 3.

7. On a pu, pour éviter un procès, valablement transiger sur la question de savoir si une rente était originairement féodale ou purement foncière. C. C. 5 juil. 1810, t. 11, 661.

8. Une transaction n'est pas nulle par cela seul que l'une des parties a contracté sous une condition suspensive, telle que la ratification d'un supérieur, tandis que l'autre s'est engagée purement et simplement. C. C. 26 juin 1811, t. 12, 505.

9. Il est valable l'acte par lequel on a transigé sur la confiscation et l'amende encourues relativement à la perception d'un droit postérieurement aboli. C. C. 26 juin 1811, t. 12, 505.

10. On peut transiger valablement sur un droit certain, et la transaction n'est pas nulle, comme faite sans cause, ou sur une fausse cause. C. C. 22 juil. 1811, t. 12, 586.

TRANSCRIPTION. 1. La simple publication du code civil n'a pas dispensé les acquéreurs d'immeubles vendus sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 de faire transcrire leur contrat, pour purger les hypothèques établies légalement avant leur acquisition, mais inscrites seulement après la publication de ce code. C. C. 9 fév. 1818, t. 20, 98.

2. Avant la publication du code de procédure, dont l'art. 834 déroge aux dispositions du code civil, la transcription des contrats de vente, et les inscriptions des titres de créance, ne pouvaient pas être faites utilement, lorsque l'immeuble était sorti des mains du débiteur. C. C. 12 juil. 1824, t. 1 de 1825, 101.

3. La transcription pour la conservation du privilége doit, comme les inscriptions hypothécaires, avoir lieu, à peine de nullité, avant les dix jours qui précèdent la faillite du débiteur, même dans le cas où le titre qui conférait le privilége ou l'hypothèque daterait d'une époque bien antérieure à ces dix jours. C. C. 12 juil. 1824, t. 1 de 1825, 101.

4. On peut faire transcrire un de vente sous seing privé, quoi reconnu préalablement en justi vant notaire. C. C. 23 mes. an 547; 27 niv. an 12, t. 4, 235.

5. La transcription de la ven chit l'acquéreur de toutes les d inscrites, quand même il les a nues avant la transcription. C. 1808, t. 9, 602.

6. La transcription du secon reur purge le privilége non ins précédent vendeur, quoique le acquéreur n'ait pas transcrit; fite à ce premier acquéreur et à ciers inscrits. Paris, 16 mars 18 234; C. C. 13 déc. 1813, t. 15, mai 1807, t. 8, 383.

7. La transcription faite par reur ne conserve pas le privi précédens vendeurs qui n'ont pas scrire leurs contrats. C. C. 14 j t. 30, 19.

8. Sous l'empire de la loi du an 7, un acte de vente non tran vait être opposé à un autre acte du même objet, transcrit, mais C. 17 prair. an 13, t. 6, 240.

9. Entre deux acquéreurs du m plaidant l'un contre l'autre au p la préférence est due à celui dont d'acquisition a été, sous la loi brum. an 7, transcrit le premier, le titre de l'autre soit antérieur et que, de plus, il ait la posse C. 23 mes. an 10, t. 2, 547.

10. Sous l'empire de la loi du an 7, la préférence entre deux ac dont chacun avait fait transcrir glait par la date de la transcripti celle de la possession. Nismes, 21 11, t. 3, 387.

11. La transcription, sans in d'office, d'un contrat de vente q prime point de prix déterminé, pas pour conserver le privilége deur contre un second acquéreur. les, 17 mars 1806, t. 7, 169.

12. Sous l'empire de la loi du 1 an 7, la transcription a purgé les foncières non inscrites, même c stituées sous le titre de *locatair tuelles*. Nismes, 2 vent. an 12, t.

TRANSPORT. 1. L'autorisation à un débiteur de payer à un tiers partie de la somme due ne const un transport translatif de propri Ainsi la notification qui est fait te autorisation ne saisit pas celui duquel elle a été donnée, et le peut être valablement fait au c malgré la défense expresse conte égard dans l'acte de notification. 11 mars 1815, t. 17, 180.

n des copropriétaires d'un objet
constituant un hypothèque
s son créancier, lui a trans-
ême temps sa part éventuelle
de la vente, pour le cas où
ndrait pas adjudicataire, ce
st valable, et la signification
ite aux autres propriétaires,
tation, entraîne la saisine im-
cessionnaire. Paris, 16 avril
, 309.

nte de droits incorporels est
épendamment de la remise des
e remise ne fût-elle pas faite
époque convenue. C. C. 20
, t. 2, 650.

vente est également parfaite,
soit énoncé qu'à l'époque de
es titres, il sera fait un rele-
es droits incorporels vendus
meuble dont ils dépendaient.
uct. an 10, t. 2, 650.

oit de préférence accordé au
ur le paiement de son prix est
le par voie de transport. Pa-
1815, t. 17, 334.

onnaire d'une obligation sans
en a connu le vice lors de la
passible de l'exception du dé-
se, ouverte à l'obligé contre
C. C. 18 juil. 1808, t. 9, 429.

ransport accepté, non par le
e, mais par un tiers, sans
de pouvoirs qui l'y autori-
s se porter fort pour celui au
l il agit, est valable lorsqu'il
qu'il a reçu sa pleine exécu-
, 7 janv. 1807, t. 8, 77.

rs même que c'est un débiteur
du cessionnaire d'une créance
propre créancier, la significa-
nsport est toujours nécessaire,
s tiers, pour opérer la saisine,
e la compensation jusqu'à con-
es dettes. Paris, 28 fév. 1825,
25, 537.

nification d'un transport à un
qui réside en pays étranger ne
tre faite au parquet du procu-
i. Paris, 28 fév. 1825, t. 3 de
.

signification nulle d'un trans-
isit pas le nouveau créancier à
s tiers. C. C. 3 prair. an 9, t. 2,

essionnaire d'une rente qui lui
portée par l'état n'est saisi, à
tiers, que par la signification
ort au débiteur: ainsi le cédant
uis le transport, mais avant la
on, procéder en justice avec le
sur la propriété même de la
et le jugement rendu en faveur
rnier a, contre le cessionnaire, l'autorité de la chose jugée. C. C. 16 juil. 1816, t. 18, 599.

10. Le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard des créanciers du cédant, *même postérieurs* à la cession, que par la signification de cette cession au débiteur ou par l'acceptation de ce dernier par acte authentique. C. C. 2 mars 1814, t. 16, 211.

11. La transcription de l'acte de cession au bureau des hypothèques et les paiemens faits par le débiteur au cessionnaire ne peuvent pas équivaloir à la signification ou à l'acceptation voulues par l'art. 1690 du cod. civ. C. C. 2 mars 1814, t. 16, 211.

12. Un transport ne saisit qu'autant qu'il n'existe entre les mains du débiteur aucune saisie-arrêt antérieure à sa signification. Paris, 15 janv. 1814, t. 16, 61.

13. Lorsqu'il existe une ou plusieurs saisies-arrêts au moment de la signification du transport, cette signification ne donne au cessionnaire que le droit de venir à contribution avec les saisissans. Paris, 28 mars 1820, t. 22, 290.

Voy. les mêmes questions, t. 24, 394.

14. Le transport d'une créance notifié seulement depuis la faillite du cédant n'est pas valable. Paris, 13 déc. 1814, t. 16, 767.

15. Lorsque le cessionnaire d'une créance a trouvé, lors de la signification du transport, des oppositions faites sur son cédant, il ne peut pas exercer de contraintes contre le débiteur cédé, avant le jugement des oppositions. Paris, 2 vent. an 11, t. 3, 270.

16. Mais il peut faire tous les actes conservatoires contre le débiteur cédé. Paris, 2 vent. an 11, t. 3, 270.

TRESOR. 1. Dans le sens de l'art. 716 du cod. civ., l'ouvrier salarié qui, en démolissant un bâtiment sous les yeux du propiétaire du fonds, y trouve un *trésor*, doit en avoir la moitié. Bruxelles, 15 mars 1810, t. 11, 245.

2. De riches tombeaux enfouis dans un champ, et dans lesquels étaient enfermées des pièces d'or, ne sont pas un trésor dont la propriété appartienne à celui qui les trouve dans le fonds d'autrui. Bordeaux, 6 août 1806, t. 7, 455.

TRIAGE. 1. La loi du 10 juin 1793 n'a pas abrogé celle du 28 août 1792, portant révocation de tous les triages postérieurs à l'ordonnance de 1669. C. C. 9 mars 1809, t. 10, 186.

2. La révocation des triages frappe non seulement sur les bois, mais encore sur tous les biens communaux indistinctement où le triage était exercé. C. C. 9 mars 1809, t. 10, 186.

3. L'édit du mois d'avril 1667 n'avait annulé que les triages faits depuis l'année 1637, et avait maintenu ceux antérieurs. — Dans tous les cas, la loi du 2 août 1792 a levé tous les doutes en ne déclarant révoqués que les triages postérieurs à 1669. C. C. 22 brum. an 1, t. 5, 81.

4. Le triage prouve, indépendamment de tout autre titre, l'ancienne possession de la commune, relativement aux biens sur lesquels il a eu lieu. C. C. 9 mars 1809, t. 10, 186.

5. Le délai de cinq ans pendant lequel, suivant la loi du 28 août 1792, les communes devaient revendiquer leurs biens aliénés à titre de triage, n'a pas couru contre elles, à défaut de poursuites régulières, tant qu'elles ont été en possession paisible et publique. C. C. 20 août 1822, t. 3 de 1823, 87.

TRIBUNAL. 1. Une section d'un tribunal ne peut, lorsqu'il s'y trouve un nombre suffisant de juges, appeler au jugement d'une affaire dont elle est saisie des juges pris dans une autre section. C.C. 18 germ. an 11, t. 3, 378.

2. La nullité qui résulterait de cet appel pourrait être proposée devant la cour de cassation, lors même que lors du jugement les parties n'auraient pas réclamé contre la présence du trop grand nombre de juges. C.C. 18 germ. an 11, t. 3, 378.

3. Un notaire qui est en même temps gradué peut, à ce dernier titre, être appelé pour compléter un tribunal ou vider un partage, en cas d'empêchement des juges suppléans, avocats et gradués plus anciens. C. C. 3 janv. 1822, t. 24, 3; Douai, 8 janv. 1816, t. 18, 13.

4. Les avocats et avoués appelés pour compléter un tribunal doivent prêter serment, à peine de nullité des jugemens auxquels ils auraient concouru. Colmar, 13 vent. an 13, t. 5, 436.

5. Lorsque les juges appellent un avoué pour compléter un tribunal, le jugement doit, à peine de nullité, faire mention que cet avoué a prêté serment. Colmar, 21 avril 1813, t. 14, 457.

6. Un tribunal ne peut juger régulièrement lorsque le nombre de ses juges est infrieur à celui des hommes de loi appelés comme suppléans. C. C. 30 oct. 1811, t. 12, 831.

7. Mais il peut statuer lorsqu'il est composé d'un juge titulaire, d'un juge suppléant et d'un avocat. C. C. 21 déc. 1820, t. 22, 894.

8. Lorsqu'un tribunal est complet, un juge suppléant ne peut prendre part à la délibération, lors même que les parties ne le récuseraient pas. C. C. 18 nov. 1811, t. 12, 876.

9. Les juges et suppléans d'un t[...] empêchés ou absens ne peuvent [...] remplacés en majorité par des [...] de loi. C. C. 26 vend. an 14, t. 6[...]

10. Les tribunaux divisés en [...] peuvent juger certaines affaires [...] tions réunies, surtout si c'est e[...] tion d'un règlement précédent, [...] approuvé par le gouvernement. C[...] brum. an 11, t. 3, 91.

TRIBUNAL *correctionnel*. 1. L[...] parution volontaire et spontanée [...] des parties peut valablement s[...] tribunaux correctionnels, lorsqu[...] naissance du fait qui leur est d[...] trouve d'ailleurs placée dans leu[...] butions. C. C. 18 avril 1822, t. 24[...]

2. La citation donnée par la pa[...] vile devant un tribunal de police [...] tionnelle pour un délit de sa com[...] le saisit de l'action publique, e[...] qu'il doit appliquer la peine, enco[...] le ministère public n'y ait point [...] C. C. 27 juin 1811, t. 12, 512.

3. Les tribunaux correctionnels [...] connaître des simples contraven[...] police, quand le renvoi n'est dem[...] personne, et, dans ce cas, le ju[...] est souverain. C. C. 16 août 1811, [...] 676.

4. Lorsqu'un individu traduit [...] un tribunal correctionnel commet [...] l'enceinte et pendant la durée d[...] dience, un délit de la compétenc[...] tribunal, il suffit qu'il soit consta[...] le jugement de condamnation r[...] l'instant même, sans qu'il soit bes[...] dresser procès verbal séparé. C. C. [...] 1817, t. 19, 339.

5. Dans les matières de police [...] et correctionnelle, les tribunaux so[...] préciateurs et juges des faits, en tel[...] que leur déclaration sur l'innocen[...] la culpabilité des prévenus ne pe[...] soumise à la censure de la cour de [...] tion. C. C. 28 oct. 1814, t. 16, 682.

6. Les tribunaux correctionnels d[...] juger les faits qui leur sont soumis [...] soirement à un délit de leur compé[...] lorsque ces faits peuvent être app[...] par des expertises et autres moyens é[...] gers à une interprétation d'actes. C.[...] nov. 1810, t. 11, 909.

7. Un tribunal correctionnel peu[...] tuer sur une question civile, en la c[...] dérant comme une suite naturelle d[...] lit, lorsque surtout aucune des parti[...] demandé le renvoi à fins civiles. C.[...] therm. an 13, t. 6, 346.

8. Un tribunal correctionnel est [...] pétent pour prononcer sur une pl[...] qui a pour objet principal, dans l'in[...] du plaignant, la représentation des [...] déposés, mais qui porte en même t[...]

its constitutifs d'un délit. C. C. an 13, t. 6, 346.
ribunal correctionnel est comonr connaître des imputations res dirigées contre un témoin à a déposition devant un tribunal rce. C. C. 6 nov. 1823, t. 2 de

s tribunaux correctionnels ou ne peuvent pas, incidemment es portées devant eux, connaîemandes formées réconventionpar les prévenus contre les ignantes, lorsque le fait qui en ne constitue pas un délit. C.C. an 12, t. 4, 662.

NAL *criminel*. L'art. 252 du r. crim. et l'art. 16 du décret l 1810 n'ont pas abrogé l'art. 3 n 25 brum. an 8, qui autorisait on de juges suppléans aux triiminels. C. C. 27 juil. 1820, t.

tribunaux criminels ni correce peuvent pas préjuger une acindépendante de celle introduite x, et prononcer des condamnaonséquence. C. C. 22 niv. an 12,

NAL *de police*. 1. Avant le code tion criminelle, les tribunaux de pouvaient pas connaître des délits es d'une amende dont le *maxi*ède la valeur de trois journées l. C. C. 27 fév. 1806, t. 7, 130. uge de paix pouvait être repréribunal de simple police par son t, bien qu'il y eût dans la même autre juge de paix. C. C. 2 frim. 6, 522.
tribunaux de police ne peuvent ncer sur une exception d'incomsans avoir, au préalable, entennistère public en ses conclusions. mars 1809, t. 10, 202.
tribunaux de police ne peuvent e des délits forestiers poursuivis ête des particuliers, quand la cède le *maximum* de celle que unaux peuvent prononcer. C. ût 1811, t. 12, 676.
personne citée devant un tribuimple police peut se faire assisn défenseur ou conseil. C. C. 20 5, t. 1 de 1824, 529.
tribunal de police ne peut pas rer incompétent pour connaître ontravention à un arrêté pris par é municipale, dans le cercle de ses ons, sous le prétexte que la peine par ledit arrêté dépasse la mesure es que le tribunal est autorisé à er. — Dans ce cas, le tribunal de police doit se borner à appliquer à la contravention l'une des peines déterminées par la loi, et qui sont de sa compétence. C. C. 10 avril 1819, t. 3 de 1823, 91; 30 frim. an 13, t. 5, 177.

7. Les tribunaux de police peuvent infliger une peine pour contravention à un règlement de police qui n'en prononce pas. C. C. 20 vend. an 12, t. 4, 10.

8. Un tribunal de police ne peut pas procéder à l'instruction et au jugement d'une contravention qui lui est dénoncée, hors la présence de l'officier remplissant les fonctions du ministère public. C. C. 24 déc. 1813, t. 15, 738.

9. Un tribunal de police ne peut pas, par un seul et même jugement, prononcer d'abord comme justice de paix sur une action possessoire, puis comme justice de police, sur les poursuites du délit imputé au défendeur. C. C. 2 therm. an 11, t. 3, 613.

10. Un tribunal de police ne peut pas déclarer son jugement exécutoire par provision. C. C. 21 therm. an 12, t. 4, 652.

11. Les tribunaux de police ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens. C. C. 2 janv. 1807, t. 8, 3.

12. Le juge de paix siégeant comme juge de police ne peut pas se refuser à l'audition des témoins volontairement amenés par les parties, sous prétexte que ces témoins n'ont pas été cités. C. C. 15 fév. 1811, t. 12, 146.

TRIBUNAL *de première instance*. Un tribunal de première instance statuant en appel peut être composé de six juges au lieu de cinq. C. C. 20 mars 1817, t. 19, 265.

TRIBUNAUX *d'exception*. 1. Si, parmi les prévenus d'un même délit, les uns sont justiciables d'un tribunal d'exception, et les autres d'un tribunal ordinaire, le procès et les parties doivent être renvoyées devant ce dernier tribunal. C. C. 4 juin 1813, t. 15, 9; 15 juin 1810, t. 11, 596.

2. Lors même que les justiciables de la juridiction ordinaire ne sont poursuivis que comme complices. C. C. 4 juin 1813, t. 15, 9.

TUTELLE. — TUTEUR.

SECT. I. Tutelle légale. — Du conseil nommé à la mère tutrice.

SECT. II. De la tutelle dative. — Comment elle doit être déférée. — A qui elle peut ou doit être déférée.

SECT. III. Autorité du tuteur. — Son administration. — Actes qui

lui sont permis avec ou sans autorisation. — Cas où les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux du pupille. — Comment il doit intervenir ou être mis en cause et procéder dans les procès civils et criminels où le mineur est intéressé. — Sa responsabilité. — Terme de ses fonctions. — Sort des actes faits par le tuteur dont la nomination à été depuis annulée.

Sect. iv. Dispenses, exclusions, destitution de la tutelle.

Sect. v. Compte de tutelle.

Sect. vi. Subrogé tuteur.

Sect. i. *Tutelle légale. — Du conseil nommé à la mère tutrice.*

1. La tutelle légale cesse par la perte des droits civils. Ainsi un étranger devenu Français par la réunion de son pays à la France a perdu la tutelle légale qu'il exerçait sur des Français, lorsqu'il est redevenu étranger en rentrant sous sa première domination. Colmar, 25 juil. 1817, t. 19, 741.

2. Un père qui, après avoir fait faillite, s'est retiré en pays étranger et s'y est établi, a perdu par cette double circonstance la tutelle de ses enfans. C. C. 30 germ. an 10, t. 2, 406.

3. Le tuteur légal est destituable comme le tuteur ordinaire. Riom, 4 fruct. an 12, t. 4, 670.

4. Il n'est pas nécessaire de motiver la délibération qui prononce la destitution de la mère remariée. C. C. 17 nov. 1813, t. 15, 606.

5. Ce n'est exclusivement que dans l'intérêt des mineurs qu'on peut opposer à la mère tutrice qui a convolé de n'avoir pas convoqué l'assemblée de famille pour délibérer si la tutelle lui sera ou non conservée. C. C. 28 mai 1823, t. 3 de 1823, 481.

6. L'art. 402 du cod. civ. ne défère la tutelle légale à l'aïeul paternel que dans le cas de décès des père et mère, et non dans celui d'exclusion ou de destitution. C. C. 26 fév. 1807, t. 8, 128.

7. Le père ne peut conférer au conseil de tutelle qu'il a droit de nommer l'administration des biens des mineurs. Bruxelles, 21 mai 1806, t. 7, 317.

8. La mère qui, dans cette hypothèse, consentirait à abandonner au conseil l'autorité administrative de la tutelle, *conformément aux dernières volontés de son mari*, pourrait toujours révoquer son consentement. Bruxelles, 21 mai 1806, t. 7, 317.

9. Le conseil, nommé par le p[...] cédé, à la mère, tutrice légale [...] fa[...]s mineurs, ne peut défend[...] de ces derniers, conjointement a[...] rogé tuteur, à une action in[...] tre eux par leur mère. Douai, [...] 1820, t. 22, 43.

Sect. ii. *De la tutelle dativ[e...] ment elle doit être déférée[...] elle peut ou doit être déféré[e...]*

10. Le conseil de famille, [...] déférer la tutelle, ne peut êt[re...] de moins de six membres: en [...] férieur, la nomination du tut[eur...] radicalement nulle. Cependant [...] devrait administrer provisoire[ment...] telle, et provoquer lui-même [...] velle nomination de tuteur. [...] mars 1810, t. 11, 289.

11. Il n'est pas nécessaire q[...] curation donnée pour concour[ir...] mination d'un tuteur désigne l[...] à nommer. Metz, 24 brum. an [...]

12. Lorsqu'un tribunal ann[ule...] mination du tuteur, il doit en[...] une nouvelle, et non se permett[re...] céder lui-même. C. C. 27 nov. [...] 18, 820.

13. Lorsqu'il y a lieu à la n[omination...] d'un nouveau tuteur, pour cau[se...] du premier, il doit y être proc[édé...] le juge de paix du domicile qu'a[vait le mi-]neur ou l'interdit au moment [...] mière nomination. C. C. 23 ma[...] 21, 224; 29 nov. 1809, t. 10, [...]

Sect iii. *Autorité du tuteur.—[Admi-]nistration, etc.*

14. L'opposition d'un memb[re...] seil de famille à ce que le tu[teur...] sa pupille de pension ne lui en [...] droit, si les autres membres n'y [...] pas d'inconvénient. Paris, 22 [...] t. 3 de 1824, 124.

15. Le tuteur ne peut exiger [...] pupille soit enlevé à un ascend[ant...] garde duquel il se trouve dep[uis...] temps, pour lui être remis. C. [...] 1815, t. 17, 549; Poitiers, 15 [...] t. 12, 143.

16. Le tuteur a seul droit de [...] les baux des biens du mineur, [...] puissent être annulés, si ce n'est [...] d'un concert frauduleux entre le [...] le fermier.

Ainsi, le ministère public ne [...] d'office pour demander que les [...] biens du mineur soient adjugés [...] publique. C. C. 11 août 1818, t. [...]

17. Un tuteur ne peut comp[...] pour le mineur, même avec l'auto[...]

l de famille, et quoiqu'il ne s'a-
d'un objet mobilier. C. C. 4 fruct.
. 4, 672.
is le tuteur peut, en observant les
s prescrites par l'art. 467 du cod.
nsiger pour son pupille sur la
un partage auquel il est intéressé.
août 1815, t. 17, 594.—V. *Inscrip-*

e tuteur ne peut, même avec l'au-
n du conseil de famille, faire de
ons que celles qui sont urgentes
saires; s'il en fait d'autres, il ne
e, après coup, constater celles qui
véritablement indispensables, sur-
que les travaux qu'il a fait faire
èrement changé la face des lieux.
2 vent. an 11, t. 3, 311.
ne peut même pas répéter ses dé-
jusqu'à concurrence de la valeur
e imprimée à la propriété. Paris,
. an 11, t. 3, 311. Impl. jug.
our exécuter un pacte de famille,
ur n'a pas besoin de l'autorisation
nseil spécial. Paris, 20 avril 1822,
1823, 316.
Le tuteur qui interjette un appel,
du mineur, sans y être autorisé,
tre condamné personnellement aux
. Riom, 13 avril 1806, t. 7, 218.
L'autorisation donnée au tuteur de
des biens de mineurs en justice,
s formalités usitées, ne lui confère
pouvoir d'interjeter appel du ju-
t qui admet la rétractation d'une
re. Riom, 13 avril 1806, t. 7, 218.
La cour de cassation a, au contraire,
qu'un tuteur peut, sans autorisa-
interjeter appel de tout jugement
atue sur des droits immobiliers du
ur. 17 nov. 1813, t. 15, 612.
Il ne peut, sans autorisation, se
er d'un appel interjeté pour le mi-
en matière immobilière. Douai, 17
1820, t. 21, 43.
Un tuteur peut, sans autorisation,
suivre par la voie de saisie immobi-
le recouvrement des créances dues
pupille. Bruxelles, 12 nov. 1806,
253.
Il peut, également sans autorisation,
ndre à une poursuite en expropriation,
oduite contre le mineur. Paris, 19
r. an 12, t. 4, 562.
. La prolongation du terme d'un ré-
é est une véritable aliénation, qui ex-
par conséquent les bornes d'une sim-
administration tutélaire. C. C. 18 mai
3, t. 14, 553.
9. Le ministère public ne peut *d'office*
par voie d'action faire nommer un cu-
eur à un mineur dont les intérêts sont
osés à ceux de son tuteur. C. C. 27
m. an 13, t. 5, 165.

30. Le mineur non émancipé, pour être valablement représenté dans un procès entre lui et son tuteur, doit, depuis le code de procédure, être pourvu d'un tuteur spécial, indépendamment de l'assistance d'un subrogé tuteur. Angers, 2 août 1822, t. 1 de 1823, 541.

31. Lorsque le ministère public poursuit un mineur pour un crime ou un délit, il peut se dispenser de mettre le tuteur en cause. Bruxelles, 6 nov. 1822, t. 24, 668.

32. Lorsqu'une mère, en qualité de tutrice de son fils, a demandé le partage d'une succession, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille, les poursuites ne sont pas nulles si elle a été ultérieurement autorisée. Bruxelles, 4 juil. 1811, t. 12, 536.

33. La mère tutrice qui, dans un partage, a des intérêts en opposition avec ceux de ses enfans, ne cesse pas, malgré la nomination de tuteurs spéciaux, d'être responsable des droits qu'ils auraient perdus par sa négligence à remplir les formalités auxquelles la conservation en est attachée. Paris, 4 janv. 1823, t. 1 de 1824, 175.

34. L'héritier grevé, par un testament qui le nomme tuteur, d'un legs au profit de son pupille, sous l'obligation d'employer la somme léguée à son éducation, doit, s'il ne remplit pas la condition qui lui est imposée, les intérêts de cette somme, à compter du jour du décès du testateur, et en outre des dommages et intérêts. C. C. 23 avril 1817, t. 19, 390.

35. Lorsque le conseil de famille n'a autorisé le placement de capitaux appartenans au mineur que sous la condition d'une garantie hypothécaire, le tuteur ou le subrogé tuteur gérant qui en a placé sans exiger cette garantie est responsable du placement. Paris, 19 avril 1823, t. 3 de 1823, 105.

36. Le tuteur qui a vendu sans les formalités requises un immeuble de mineur est responsable envers l'acquéreur de toutes les sommes que celui-ci lui a payées par suite de l'acquisition. Metz, 1 juin 1821, t. 3 de 1823, 441.

37. Un tuteur ne peut pas, sans formalités, consentir que l'hypothèque de ses pupilles soit transférée sur d'autres immeubles que ceux sur lesquels elle portait. Metz, 18 juin 1824, t. 3 de 1825, 503.

38. La procédure, ou la poursuite d'expropriation continuée avec le tuteur, quoique le pupille ait atteint sa majorité pendant le cours de l'instance, n'est pas nulle lorsque le changement d'état n'a pas été dénoncé. C. C. 12 août 1823, t. 1 de 1824, 264; 24 vend. an 10, t. 2, 156.

39. Lorsque, dans le cours d'une instance, il y a émancipation et nomination d'un curateur, les actes de procédure postérieurement faits avec le tuteur sont nuls. C. C. 23 fruct. an 3, t. 1. 101.

40. Il en est de même de la procédure continuée avec un tuteur qui a perdu l'exercice des droits civils en France. C. C. 30 germ. an 10, t. 2, 406.

41. Le Français, qui, devenu étranger, perd le titre de tuteur, est capable de faire des actes conservatoires dans l'intérêt des pupilles, tant qu'il n'est pas remplacé. Colmar, 25 juil. 1817, t. 19, 741.

42. La mère remariée qui encourt la déchéance de la tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille reste néanmoins tutrice jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur; les actes qu'elle fait dans l'intervalle sont valables. C. C. 28 mai 1823, t. 3 de 1823, 481; Limoges, 17 juil. 1822, t. 24, 597.

43. L'héritier du tuteur, quel que soit son sexe, est tenu de continuer la tutelle jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur, et ne peut s'affranchir des charges qui en résultent qu'en provoquant cette nomination. Pau, 3 mars 1818, t. 20, 182.

44. Lorsque, par suite d'une irrégularité dans la composition du conseil de famille, la nomination du tuteur est annulée, les actes faits de bonne foi pendant sa gestion ne peuvent être anéantis, soit au préjudice des tiers, soit au sien propre. Colmar, 27 avril 1813, t. 14, 478.

Sect. iv. *Dispeuse, exclusion, destiution de la tutelle.*

45. La cécité n'est pas une cause d'incapacité de la tutelle; elle ne forme qu'une excuse dont le tuteur a la faculté de ne pas user. C. C. 7 juin 1820, t. 22, 502.

46. L'existence de parens plus proches est un moyen de dispense pour celui qui est nommé tuteur. Lyon, 6 mars 1811, t. 12, 392.

47. Lorsqu'il y a eu collusion entre les membres d'un conseil de famille pour s'exempter du fardeau d'une tutelle, celui qui a été nommé tuteur, et qui est parent moins proche, peut demander la nullité de la délibération. C. C. 1 fév. 1825, t. 2 de 1825, 263.

48. Le ministère public ne peut *d'office* requérir la destitution d'un tuteur, et provoquer la nomination d'un nouveau. C. C. 11 août 1818, t. 20, 633.

49. La différence de religion n'est pas une cause d'exclusion de la tutelle. Bordeaux, 6 mes. an 12, t. 4, 576.

50. Des liaisons illicites qui ne sont prouvées que par une correspondance secrète, dévoilée seulement par ce[illegible] provoquent l'exclusion, ne co[illegible] par une inconduite notoire, dan[illegible] de l'art. 444 du cod. civ. Borde[illegible] pluv. an 13, t. 3, 370.

51. La déchéance encourue par [illegible] tutrice légale de ses enfans, pour [illegible] pas convoqué le conseil de famil[illegible] de se remarier, n'est pas contre [illegible] titre d'exclusion de la tutelle. Le [illegible] de famille peut la lui conserver. [illegible] 20 avril 1820, t. 22, 385.

52. La séduction de la pupille [illegible] fils même du tuteur est une cause [illegible] titution de celui-ci, si on peut l'[illegible] de négligence. Paris, 25 therm. a[illegible] 2, 107.

53. La disposition de la loi qui [illegible] incapables de la tutelle tous ceux [illegible] avec le mineur un procès ne peut [illegible] tendu au cas où le procès paraît [illegible] ment devoir exister, lors même q[illegible] trait imminent. Pau, 21 juin 18[illegible] de 1824, 346.

Sect. v. *Compte de tutelle.*

54. Un tuteur peut être condam[illegible] dre compte de sa gestion avant la [illegible] la tutelle. Bruxelles, 28 flor. an 13, [illegible] 193.

55. S'il refuse le compte ord[illegible] tribunal peut, sur la demande d[illegible] gé tuteur, le suspendre de ses fon[illegible] sans même que le conseil de fam[illegible] pris une délibération préalable. Bru[illegible] 28 flor. an 13, t. 6, 193.

56. Le compte rendu par le tut[illegible] mineur émancipé, assisté de son cu[illegible] doit être rendu en justice, à peine d[illegible] lité. Agen, 19 fév. 1824, t. 2 de [illegible] 353.

57. Tout traité intervenu entre le [illegible] teur et le pupille devenu majeur, [illegible] comprend tout à la fois des biens étran[illegible] au compte de tutelle, et des objets [illegible] doivent en faire partie, est nul, s'il [illegible] été précédé de la reddition du compte. [illegible] C. 14 déc. 1818, t. 20, 781. Paris, 2[illegible] 1821, t. 23, 565.

58. Il existe un autre arrêt de la c[illegible] de Paris, qui a jugé en sens contraire, [illegible] a de plus décidé que, lors même qu[illegible] pareil traité serait nul, la nullité en [illegible] rait couverte par un laps de dix an[illegible] sans réclamation. 5 janv. 1820, t. 22, [illegible]

59. Suivant quelques autres arrêts, [illegible] n'y a que les traités sur l'administrat[illegible] tutélaire qui sont prohibés entre le tut[illegible] et son pupille devenu majeur; mais ce[illegible] prohibition ne peut s'étendre aux a[illegible] tres contrats à titre onéreux passés [illegible] bonne foi avant que le compte de tute[illegible] ait été rendu et apuré. C. C. 22 mai 18[illegible] t. 24, 434.

In traité passé entre un tuteur et [...]ille est valable, quoique non pré[...] compte, s'il est constaté que [...]position où le tuteur était placé, [...]it aucun compte à rendre, et que [...] ait été exécuté sans réclamation [...] un temps considérable. L'appré[...] ces deux circonstances est dans [...]aine exclusif de la cour d'appel. C. [...]vril 1822, t. 2 de 1823, 69.

[...] en est de même lorsque, à rai[...] l'indigence du pupille, le tuteur [...] aucune gestion. Paris, 16 mars [...] 16, 239.

[...] mineur qui figure dans son con[...] mariage sous l'assistance et l'au[...]sion de son père, tuteur, ne peut [...]er, en faveur de celui-ci, à la red[...] de son compte de tutelle, ni consentir [...] aucun traité, si le compte tuté[...] a été préalablement rendu. Tou[...], 5 fév. 1822, t. 3 de 1823, 361. [...], 14 août 1822, t. 13, 765.

[...] Le cautionnement qui aurait pour [...] de garantir un pareil traité serait [...]omme le traité. Toulouse, 5 fév. [...] t. 3 de 1823, 361.

[...] L'approbation qu'un pupille aurait [...] à des bordereaux de dépense de[...] sa majorité, mais avant la reddition [...]mpte, est nulle, comme contraire à [...]position de l'art. 472 du cod. civ. [...], 19 avril 1823, t. 3 de 1823, 105.

[...] L'action du mineur contre un traité [...]venu entre son tuteur et lui depuis [...]ajorité, mais avant le compte de tu[...], se prescrit par dix ans. C. C. 14 [...] 1820, t. 22, 805.

[...] Ce délai commence à courir du jour [...] majorité du pupille, quoique le [...]té n'ait été passé que plusieurs années [...] cette époque. C. C. 26 juil. 1819, t. [...] 496.

[...]7. Si le pupille n'est devenu majeur [...]près la publication du code civil, [...] d'après la disposition de ce code [...] doit se déterminer la durée de l'ac[...]. C. C. 26 juil. 1819, t. 21, 496.

[...]8. Avant la publication du code civil [...]te action ne se prescrivait que par le [...] de trente ans. C. C. 16 avril 1822, [...] de 1823, 69; 6 frim. an 13, t. 5, 119.

[...]9. Voir un arrêt rendu en sens con[...]ire. Riom, 30 vent. an 12, t. 4, 385.

[...]70. L'action en rectification des erreurs [...] omissions qui se sont glissées dans le [...]mpte de tutelle ne se prescrit que par [...]nte ans. Metz, 10 juil. 1821, t. 3 de [...]23, 334.

71. Toutes les dépenses légalement jus[...]iées doivent entrer dans le compte de [...]telle, lors même qu'elles excéderaient [...] revenus du pupille. Pau, 19 avril 1823, [...] 3 de 1823, 105.

72. Le reliquat du compte de tutelle produit intérêt du jour de la demande, et non pas seulement du jour de la clôture du compte. Pau, 3 mars 1818, t. 20, 182.

73. Un compte de tutelle déclaré nul ne peut pas faire courir les intérêts des sommes dont le tuteur peut être ultérieurement déclaré comptable. Amiens, 17 déc. 1824, t. 3 de 1825, 269.

74. Quand le subrogé tuteur a géré les affaires des mineurs, à l'exclusion du tuteur, cette gestion est soumise aux règles qui gouvernent l'administration de la tutelle, et le subrogé tuteur gérant doit un compte pupillaire. Paris, 19 avril 1823, t. 3 de 1823, 105.

SECT. VI. *Subrogé tuteur.*

75. Le subrogé tuteur ne peut être choisi hors de la famille, lorsqu'il existe des parens dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas. Bordeaux, 20 août 1811, t. 12, 697.

U.

USAGE (*droit d'*). 1. Lorsque celui qui se prétend usager d'une forêt a été troublé dans l'exercice de ce droit par des procès verbaux dressés à la requête du propriétaire de la forêt, il peut former devant le tribunal civil une demande en réintégrande, et y réclamer des dommages et intérêts. C. C. 14 août 1821, t. 1 de 1823, 47.

2. Les agens forestiers ne peuvent pas rayer arbitrairement l'habitant d'une commune usagère de la liste des usagers dressée par le maire. C. C. 14 août 1821, t. 1 de 1823, 473.

3. La disposition de l'ordonnance de 1669 qui supprime les droits d'usage précédemment concédés aux communes, dans les forêts de l'état, n'a pas été révoquée par la loi du 28 août 1792. C.C. 25 germ. an 10, t. 2, 393.

USUFRUIT.

§ 1. *Quelle est la nature de l'usufruit. — Comment il est constitué ou prouvé. — Dans quelle étendue il peut être constitué.*

§ 2. *Droits et obligations de l'usufruitier. — De la caution. — Droits des créanciers de l'usufruitier.*

§ 3. *Fin de l'usufruit. — Questions qu'elle peut faire naître.*

§ 4. *Droits de mutation auxquels*

l'usufruit donne lieu. — Par qui ils sont dus.

§ 1. — *Nature de l'usufruit. — Sa constitution. — Son étendue, etc.*

1. L'usufruit est immeuble ainsi que les fruits civils du fonds qui en est grevé. Turin, 24 avril 1810, t. 11, 404.

2. Une longue possession jointe à des présomptions graves, précises et concordantes, suffit, à défaut de titres, pour établir la preuve d'une concession d'usufruit. C. C. 4 fév. 1823, t. 1 de 1823, 417.

3. La réserve d'usufruit, faite dans une transaction par le mari, en l'absence et au profit de la femme, ne constitue point celle-ci propriétaire de l'usufruit, et elle ne peut demander la distraction de cet usufruit saisi sur son mari, en offrant d'en payer la valeur d'après une estimation par experts. C. C. 13 mai 1817, t. 19, 435.

4. Le droit d'usufruit peut s'acquérir par prescription. C. C. 17 juil. 1816, t. 18, 611.

5. On ne peut, dans une constitution d'usufruit, porter atteinte aux conditions essentielles de l'usufruit. — Ainsi, on ne peut comprendre dans les droits attribués à l'usufruitier celui d'abattre des arbres de haute futaie épars sur les biens grevés de cet usufruit. Orléans, 11 mai 1822, t. 24, 422.

6. La défense faite par le testateur à ses héritiers de contester le don de l'usufruit, sous peine de voir la pleine propriété consolidée à l'usufruit, ne doit s'entendre que des efforts que pourraient faire les héritiers pour faire annuler la libéralité, et non des contestations qui ne seraient relatives qu'à l'exercice même de l'usufruit. Orléans, 11 mai 1822, t. 24, 422.

§ 2.— *Droits et obligations de l'usufruitier. — De la caution. — Droits des créanciers.*

7. Lorsqu'une donation en usufruit porte sur des immeubles que le donateur possédait à titre d'emphytéose, le donataire a droit de jouir de ces immeubles, selon l'étendue de sa donation, sans que l'héritier puisse exiger que la jouissance emphytéotique soit vendue, et que le donataire soit réduit à toucher les intérêts du prix. — Le donataire n'est point obligé, à la fin de l'usufruit, de restituer la différence de valeur survenue alors dans la jouissance emphytéotique. Paris, 9 juil. 1822, t. 24, 584.

8. Le légataire en usufruit du seul immeuble qui se trouve dans une succession est tenu ou de payer les dettes, sauf répétition à la fin de l'usufruit, ou de souffrir que l'héritier vende portion de immeuble, jusqu'à concurrence des tes à acquitter. C. C. 4 fruct. an 1 6, 403.

9. Le donataire ou légataire en fruit ne peut pas être dispensé par teur de la libéralité de dresser i taire des immeubles donnés en u Bruxelles, 20 janv. 1810, t. 11, Agen, 3 niv. an 14, t. 6, 581.

10. A plus forte raison, l'usufr ainsi dispensé de faire inventai peut-il pas empêcher l'héritier de la propriété d'y procéder à ses frais. tiers, 29 avril 1807, t. 8, 302; Bru 18 déc. 1811, t. 12, 996.

11. Suivant la cour de Paris, la c qui dispense de faire inventaire se r à rendre l'usufruitier indemne des qu'occasione cette formalité, mai l'affranchit pas de l'obligation de la plir. 20 vent. an 11, t. 3, 322.

12. L'usufruitier ne peut pas empê le propriétaire d'abattre les arbres pris dans l'usufruit, s'ils dépéri et ne lui produisent ni revenu ni ment. Poitiers, 2 avril 1818, t 283.

13. L'usufruitier n'a pas le droit de per les arbres de haute futaie qui ne point en coupes réglées, et qui se trou épars sur différens points du fonds. To fois l'indemnité due au propriétaire p les coupes indûment faites n'est exi qu'à la fin de l'usufruit. Paris, 12 1811, t. 12, 969.

14. Lorsqu'il s'agit d'un usufruit co tué anciennement et qui s'est *ouvert* a le code civil, la durée du bail fait l'usufruitier doit être réglée, non d' le code, mais d'après l'ancienne jurisp dence, et par suite, le bail doit cess décès de son auteur. Paris, 18 août 1 t. 3 de 1825, 489.

15. Les dispositions du code civil q règlent la durée des baux que fait l'us fruitier ou le mari des biens de sa fem sont applicables aux baux que la fem usufruitière fait des biens du mari. C. 4 mai 1825, t. 3 de 1825, 486.

16. La durée du bail fait par un us fruitier dont le droit ne s'est ouvert q *depuis* le code civil doit être réglée pa ce code, encore bien que ce droit ait é constitué antérieurement. C. C. 4 m 1825, t. 3 de 1825, 487. — Voy. le n. 1

17. Ainsi le bail fait par une fem mariée anciennement en Normandie, ma dont le mari n'est décédé que depuis l code civil, d'une partie des conquêts do la coutume locale lui attribue l'usufruit, doit avoir son effet pour neuf ans, bie que cette femme vienne à décéder avan

ration de ce terme. C. C. 4 mai 1825, e 1825, 487.

L'usufruitier ne peut renouveler les des objets dont il jouit plus de trois vant l'expiration des premiers; un renouvellement serait sans effet si, ort de l'usufruitier, le fermier n'é- as entré en jouissance, et le proprié- au profit duquel s'opérerait la con- tion ne serait pas obligé de les exé- , lors même qu'il serait héritier de fruitier. Bruxelles, 29 juil. 1812, t. 17.

. Si l'usufruitier passe des baux à vil , le nu propriétaire n'est point obligé s entretenir, lors même que le fer- offrirait d'en augmenter le prix. Caen, oût 1812, t. 13, 754.

. L'usufruitier a droit à la moitié du r qu'il découvre dans le fonds dont il . Grenoble, 3 janv. 1811, t. 12, 5.

. Le nu propriétaire peut contraindre fruitier à faire les réparations d'en- en, lorsqu'elles sont reconnues néces- s, sans préjudice du droit qu'il a aussi ire cesser l'usufruit, en cas de dégra- ons ou de dépérissement. C. C. 27 juin , t. 3 de 1825, 204.

2. L'usufruitier qui a payé les grosses rations qu'il a faites à l'immeuble grevé usufruit, après en avoir fait constater écessité avec le propriétaire, a un pri- ge pour le remboursement de ses avan- Amiens, 23 fév. 1821, t. 23, 140.

3. Le service d'une rente constituée perpétuel, avec hypothèque spéciale sur immeuble grevé d'un usufruit à titre ticulier, n'est point à la charge de l'u- ruitier. Bruxelles, 9 déc. 1812, t. 13, 9.

24. La veuve, quoique constituée usu- itière par un contrat de mariage anté- ur au code civil, peut être privée de son usufruit, en vertu de l'art. 618 de ce code, si les faits d'abus sont postérieurs à sa publication. C. C. 5 fév. 1818, t. 20, 90.

25. L'usufruitier qui a donné à ferme les biens soumis à l'usufruit doit justifier de la solvabilité du fermier, ou donner des sûretés. Aix, 28 janv. 1808, t. 9, 88.

26. Il n'est pas besoin que le bail qui doit être fait des immeubles grevés d'u- sufruit, au défaut de caution, soit fait aux enchères. Turin, 29 août 1807, t. 8, 578.

27. Les cautions d'un usufruitier *de bene utendo* sont garantes des dégradations commises par l'usufruitier, même avant le cautionnement. C. C. 1 déc. 1812, t. 13, 1011.

28. Un usufruit, quoique légué à titre d'alimens, et déclaré insaisissable par le testateur, peut néanmoins être saisi par les créanciers postérieurs, en vertu de per- mission du juge. Toulouse, 18 nov. 1823, t. 3 de 1824, 394.

29. On peut également saisir un usu- fruit qu'une femme a constitué à son mari, par contrat de mariage, en déclarant que *c'est pour lui procurer les moyens d'exis- ter avec le plus d'aisance possible.* C. C. 17 nov. 1818, t. 20, 742.

30. Les ouvriers qui, par ordre de l'u- sufruitier, ont fait des constructions nou- velles sur l'immeuble sujet à l'usufruit, et qui n'ont pas été payés, n'ont cepen- dant pas le droit de démolir ces construc- tions, et d'enlever les matériaux, si le nu propriétaire refuse de leur tenir compte de la plus-value résultant de leurs ouvra- ges. C. C. 23 mars 1825, t. 3 de 1825, 16.

31. Dans le cas posé, l'ouvrier qu'un arrêt de la cour royale a déclaré non rece- vable à agir contre le nu propriétaire ne peut pas demander la cassation de cet ar- rêt, sous le prétexte qu'en jugeant ainsi, il lui a refusé l'exercice des droits de l'u- sufruitier, son débiteur. *Ibid.*

§ 3. — *Fin de l'usufruit. — Questions qu'elle peut faire naître.*

32. Lorsque l'usufruitier a vendu une coupe de bois à l'époque où il avait droit de le faire, la vente est valable à l'égard du nu propriétaire, même pour la partie du bois encore sur pied au dé- cès de l'usufruitier. Mais le prix de la vente doit être partagé entre les héri- tiers de l'usufruitier et le nu proprié- taire dans la proportion des bois coupés et de ceux qui ne l'étaient pas encore lors du décès. C. C. 21 juil. 1818, t. 20, 557.

33. Au contraire, dans l'ancienne ju- risprudence, la vente faite par l'usufrui- tier d'une coupe de bois était résolue de plein droit pour les arbres encore sur pied au décès de l'usufruitier. C. C. 21 juil. 1818, t. 20, 750.

34. A la cessation de l'usufruit d'un fonds de commerce, les créanciers ou les héritiers de l'usufruitier ne peuvent ré- duire le droit du propriétaire à une sim- ple action en restitution du prix, si l'u- sufruitier s'est engagé à conserver et à rendre le fonds. C. C. 10 avril 1814, t. 16, 260.

35. Mais, s'il n'y est pas obligé, le propriétaire, en cas de vente du fonds de commerce, n'a droit qu'à la restitution de la valeur. C. C. 9 mes. an 11, t. 3, 562.

36. L'usufruitier ou ses représentans ne sont pas fondés à exiger du nu pro- priétaire le paiement de la plus-value résultante des constructions entièrement nouvelles que l'usufruitier a faites sur l'immeuble dont il avait l'usufruit; et si le nu propriétaire ne veut pas payer cette

plus-value, ils ne peuvent pas démolir les constructions, et enlever les matériaux, en rétablissant les lieux dans leur état primitif. C. C. 23 mars 1825, t. 3 de 1825, 15.

§ 4. — *Droits de mutation auxquels l'usufruit donne lieu. — Par qui ils sont dus.*

37. Lorsque, par un seul et même acte, la nue propriété est vendue à une personne et l'usufruit à une autre, et que les droits de mutation sont acquittés par les acquéreurs, chacun en ce qui le concerne, il n'est pas dû un nouveau droit d'usufruit pour sa réunion future à la propriété. C. C. 8 janv. 1822, t. 1 de 1824, 572.

38. Il en est de même lorsque le droit de mutation n'a été que prescrit, et non acquitté. C. C. 31 juil. 1815, t. 17, 302.

39. Dans le cas de vente avec réserve d'usufruit, cet usufruit, pour la fixation du droit d'enregistrement, doit être évalué à la moitié du prix de la nue propriété, et le droit doit se percevoir sur le montant de la somme que donne la réunion de ces deux prix. C. C. 10 juil. 1810, t. 11, 665.

40. Le donataire ou légataire en usufruit qui a payé les droits de mutation par décès, tant pour la nue propriété que pour l'usufruit, peut répéter la somme qu'il a payée pour la nue propriété, et il n'est obligé ni d'attendre la fin de l'usufruit, ni de souffrir la vente des biens jusqu'à due concurrence. Paris, 4 avril 1811, t. 12, 306; C. C. 9 juin 1813, t. 15, 17.

41. L'héritier de la nue propriété ne peut point ajourner le paiement du droit de mutation pour la réunion de l'usufruit à la propriété, jusqu'au moment où elle s'opère; il doit de suite les droits pour la propriété entière. C. C. 11 sept. 1811, t. 12, 760.

USUFRUIT *légal*. 1. L'usufruit légal n'est pas attaché au titre de tuteur, mais à celui de père : ainsi le père destitué de la tutelle pour cause d'inconduite ne perd pas son usufruit. Paris, 28 déc. 1810, t. 11, 1024.

2. Depuis le code civil, le père a l'usufruit des biens de ses enfans mineurs, lors même que la minorité aurait commencé sous une législation qui ne le lui accordait pas. Paris, 3 germ. an 12, t. 4, 589.

3. Le père n'a pas de plein droit l'usufruit des biens de son enfant naturel reconnu. Pau, 13 fév. 1822, t. 24, 174.

4. Un père peut-il, en fraude de ses créanciers, renoncer à son droit d'usufruit sur les biens de ses enfans mineurs?

5. L'émancipation peut-elle être con-sidérée comme un moyen de consom cette renonciation frauduleuse. (Q tions discutées, mais non jugées.) 506.

6. Les produits ou bénéfices que l'enfant des biens qui lui sont aff ne tombent pas dans l'usufruit lég ses père et mère; ils forment aut capitaux dont ceux-ci ne doivent pendant la minorité de l'enfant q charge de lui en tenir compte à la l'usufruit. Lyon, 26 avril 1822, t 391.

7. La loi du 28 août 1792, en al sant la puissance paternelle sur les e majeurs de vingt-et-un ans a fait c l'usufruit qui était un attribut de puissance. C. C. 15 mars 1816, t. 18,

8. Un père ne peut ordonner pa testament la vente de ses meubles préjudice de l'usufruit légal et de l ministration de la mère survivante tutrice légitime de ses enfans min Gênes, 18 août 1811, t. 12, 454.

9. L'usufruit légal de la mère s vante ne comprend pas les coupes d que le mari avait acquis le droit de sur les propriétés de différens par liers qui lui avaient affermé ces co Son droit se borne à jouir de leurs duits, mais elle doit compte à ses e des capitaux. C. C. 7 mars 1825, de 1825, 241.

USURE (*délit d'habitude d'*). 1. L compte habituel d'effets de commerc un taux supérieur au taux légal ne c stitue pas le délit d'usure, s'il n'est p établi que cet escompte déguise des p ceptions d'intérêts usuraires, faites vertu de prêts conventionnels. C. C. août 1825, t. 3 de 1825, 260.

2. Le fait isolé de la perception d'un intérêt excessif ne caractérise pas le délit d'usure. C. C. 22 nov. 1811, t. 12, 894.

3. Les tribunaux correctionnels peuvent connaître du délit d'habitude d'usure sur la poursuite directe du ministère public, avant même que les tribunaux civils aient appréeié le mérite des actes argués d'usure. C. C. 2 déc. 1813, t. 15, 690.

4. La preuve qu'un contrat est usuraire peut avoir lieu par témoins, *quoiqu'il* n'existe pas de commencement de preuve par écrit, et lors même que l'acte notarié énoncerait *la numération des espèces à la vue des notaires*. C. C. 28 juin 1821, t. 23, 457, 2 déc. 1813, t. 15, 691.

5. A plus forte raison la preuve de l'usure est-elle admissible lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Besançon, 24 mes. an 9, t. 2, 76.

is. L'individu prévenu d'avoir suc- ment exercé dans plusieurs arron- ens des actes particuliers d'usure, s pour en constituer l'habitude acun d'eux, peut indifféremment ursuivi devant le tribunal correc- . de l'un de ces arrondissemens, 'il ne soit pas celui de son domi- C. 15 oct. 1818, t. 20, 701.

s jugemens ou arrêts de condam- pour délit d'habitude d'usure doi- peine de nullité, énoncer toutes mes dont le prêt est reconnu usu- C. C. 7 mai 1824, t. 3 de 1824, 329.

n contrat de constitution de rente t pas être rescindé sous prétexte . C. C. 11 prair. an 7, t. 1, 321.

Toutefois on peut considérer comme s à cacher un prêt usuraire deux ts faits à un intervalle rapproché n desquels un immeuble est vendu, nant une somme d'argent, et l'au- nsacre une revente au profit du ven- riginaire, moyennant une rente en . Paris, 2 mai 1823, t. 3 de 1823, 69.

Dans ce cas, l'obligation du débiteur tre convertie en une rente en argent nier vingt du capital fourni, et ra- ble par le remboursement de ce ca- . Ibid.

. L'action en restitution des intérêts ires dure trente ans, et l'action en ction de ces intérêts pour l'avenir ; toujours être exercée, quel que soit ps de temps écoulé depuis le contrat. , 2 mai 1823, t. 3 de 1823, 69.

. L'action en rescision d'un contrat usure se prescrit par dix ans. C. C. rair. an 7, t. 1, 321.

. Le débiteur qui a payé des intérêts aires ne peut pas exiger, lors du rem- sement du capital, que les sommes dant le taux de la loi soient impu- sur le capital de la créance, à comp- le l'époque de chaque paiement d'in- ts. Caen, 18 janv. 1816, t. 18, 69.

3. Lorsqu'un débiteur obtient la ré- tion au taux légal des intérêts usu- es stipulés, le créancier ne peut pas endre que l'inexécution de la clause ulée rend exigible le capital de la cré- . Montpellier, 14 juil. 1813, t. 15,

4. L'arrêt qui rejette la preuve testi- niale offerte contre un acte attaqué r usure, en se fondant sur ce qu'en it, cette preuve n'est pas admissible, s, en outre, sur ce que les faits dont reuve est demandée ne sont pas per- ens, n'est pas susceptible d'être cassé. C. 22 mars 1824, t. 1 de 1825, 93.

.5. On peut déférer au créancier à on impute d'avoir pris des intérêts raires le serment litis-décisoire sur le fait de savoir s'il a réuni au capital des intérêts excédant le taux légal. Bruxelles, 1 fév. 1809, t. 10, 66.

16. Le débiteur qui a déféré ce serment, si les juges ne l'ont pas admis, n'est pas fondé à prétendre en cause d'appel qu'il doit lui être référé. Bruxelles, 1 fév. 1809, t. 10, 66.

17. Le créancier qui a d'abord refusé le serment décisoire, et qui a fait accueillir en première instance ses moyens de refus, peut offrir ce serment en cause d'appel. 1 fév. 1809, t. 10, 66.

UTILITÉ *publique*. 1. Le propriétaire d'un immeuble à céder au gouvernement pour cause d'utilité publique n'est véritablement exproprié que par le paiement de l'indemnité qui lui est due pour prix de la cession ; jusque là il conserve la libre disposition de sa chose, et l'autorité administrative ne peut jamais, sous prétexte d'urgence, se mettre en possession avant que l'indemnité ait été réglée et payée. Paris, 4 mars 1824 ; Amiens, 22 mars 1823, t. 1 de 1824, 460 et 465.

2. L'acquisition d'une maison, faite par une ville afin de la démolir pour l'utilité commune, est passible du droit proportionnel d'enregistrement; mais s'il doit résulter de cette démolition plus de facilité pour l'accès et le passage d'une voie publique dont l'entretien se trouve à la charge de l'état, la ville peut faire rejeter sur l'état une partie du droit d'enregistrement. C. C. 18 nov. 1823, t. 1 de 1824, 333.

V.

VACATIONS. 1. Un tribunal saisi d'une cause dont les plaidoiries étaient commencées avant les vacations n'a pas pu, sans le consentement respectif des parties, se proroger pendant le temps des vacations et la juger, dès qu'elle n'était ni sommaire, ni de nature à requérir célérité. Paris, 12 juil. 1814, t. 16, 501; C. C. 25 flor. an 9, t. 2, 34.

2. Mais la chambre des vacations peut juger une affaire qui ne requiert pas célérité, lorsque les parties y ont consenti, ou ont plaidé devant elle sans réclamation. C. C. 22 janv. 1806, t. 7, 52; 19 avril 1820, t. 22, 379.

VAGABONDAGE. Tout individu convaincu de vagabondage doit, quoique enfant, être condamné à une peine. C. C. 21 mars 1823. t. 2 de 1823, 558.

VENTE.

§ 1. *Qui peut vendre et acheter.*

§ 2. *Ce qui peut être l'objet d'une vente.*

§ 3. *Du prix de la vente.*
§ 4. *Comment peut se constater la vente. — Sa date. — De la tradition.*
§ 5. *Conditions dont la vente est susceptible. -- Quelles conditions sont suspensives.*
§ 6. *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Garantie des mesures. — Garantie des vices rédhibitoires. — Garantie d'éviction.*
§ 7. *Des obligations de l'acheteur.*
§ 8. *De quelques vices de la vente. — De la lésion. —De la simulation.*
§ 9. *Nullité. — Résolution du contrat de vente.*
§ 10. *Enregistrement.*

§ 1. — *Qui peut vendre et acheter.*

1. Une personne frappée de mort civile n'est pas généralement incapable d'acheter et de vendre. C. C. 28 frim. an 13, t. 5, 169.

2. L'individu condamné à une peine emportant suspension de l'exercice des droits civils ne peut vendre. Ainsi une vente d'immeubles consentie par cet individu n'est pas valable, si elle ne porte une date certaine antérieure à la condamnation. Ses créanciers sont fondés à demander la nullité de cette vente comme faite en fraude de leurs droits. — Le ministère public peut aussi en requérir la nullité dans l'intérêt de la loi. — L'acquéreur n'est point admis à suppléer l'authenticité de la date par la preuve vocale. Rouen, 7 mai 1806, t. 7, 284.

3. Un mari peut vendre à sa femme, séparée de biens, un immeuble pour se libérer envers les créanciers hypothécaires auxquels il est affecté. Des créanciers chirographaires ne peuvent contester cette vente. Paris, 21 janv. 1814, t. 16, 96.

4. Un père peut vendre à son fils. Colmar, 15 nov. 1808, t. 9, 633.

5. Le mandataire ne peut acquérir l'immeuble qu'il est chargé de vendre. Liége, 3 déc. 1806, t. 7, 576.

§ 2. — *Ce qui peut être l'objet d'une vente.*

6. Avant le code civil, la vente de la chose d'autrui était valable. Les lois romaines formaient à cet égard le droit commun de la France. C. C. 12 août 1812, t. 13, 751; 12 prair. an 4, t. 1, 126.

7. Dans l'ancienne jurisprudence, la vente faite par le propriétaire app[...] à un acquéreur de bonne foi n'[...] point assimilée à une vente de la [...] d'autrui : elle était valable, et il en [...] même sous le code civil. C. C. 3 [...] 1815, t. 17, 519.

8. Lorsqu'un tiers, en vendant la [...] d'autrui, se porte fort pour le pro[...]taire et s'oblige à rapporter sa rati[...]tion, le contrat n'est parfait, à l'é[...] du propriétaire, que du jour de sa [...]fication, et si la chose vient à périr [...] qu'il ait ratifié, la perte est pour [...] compte. Poitiers, 13 fruct. an 10, [...] 644.

9. Si, dans cette occasion, le pro[...]taire refuse de ratifier, celui qui a [...] la vente ne peut échapper à la gara[...] sous prétexte que l'acquéreur n'ig[...] pas que la chose fût à autrui. Lim[...] 1 juil. 1822, t. 24, 565.

10. Lorsqu'un individu a vend[...] immeuble appartenant à une pers[...] dont il était présomptif héritier, les [...]mages et intérêts qu'il a promis à [...] acquéreur en cas d'inexécution de la [...] te peuvent être exigés par ce dernier, [...] n'est pas prouvé qu'il savait que la c[...] n'appartenait pas au vendeur. C. C. [...] mars 1825, t. 3 de 1825, 289.

11. Un copropriétaire ne peut vend[...] chose commune; cette vente doit être c[...]dérée comme vente de la chose d'aut[...] — L'acquéreur menacé d'éviction d[...] les portions de l'immeuble indûment [...]liénées peut demander la nullité de [...] vente pour le tout. Poitiers, 16 a[...] 1822, t. 24, 374.

12. Suivant la cour de Turin, une [...]reille vente n'est pas nulle. 18 mars 18[...] t. 9, 174.

13. Lorsque la femme offre de rat[...] la vente faite, sans son consentement, [...] son mari, d'un immeuble qui lui é[...] personnel, l'acquéreur ne peut attaq[...] cette vente, comme ayant pour obje[...] chose d'autrui. Colmar, 21 fév. 1815, [...] 17, 129.

§ 3. — *Du prix de la vente.*

14. La vente faite moyennant [...] rente viagère est nulle, si le produit a[...]nuel du bien vendu excède la valeur [...] la rente. Paris, 12 juil. 1808, t. 9, 40[...] Poitiers, 23 therm. an 11, t. 3, 644.

15. Une vente faite à la charge par l[...] acquéreurs de nourrir, loger, chauf[...] et éclairer le vendeur, tant en santé q[...] maladie, jusqu'à son décès, ne peut ê[...] attaquée pour défaut de prix, lors mê[...]me que les revenus de l'immeuble paraî[...]traient égaler le montant de la charge. C. C. 16 avril 1822, t. 24, 362.

16. Le prix de la vente peut être laissé

itrage d'un tiers, ou de deux ex-
utorisés, en cas de discordance, à
isir un troisième pour les dépar-
C. C. 15 vent. an 6, t. 1, 252; 18
1814, t. 16, 321.

Lorsque le prix de la vente est
l'arbitrage de deux experts dési-
et que l'un d'eux vient à mourir
d'avoir fait l'estimation, le contrat
. C. C. 1 vent. an 10, t. 2, 298.

Le refus de procéder à l'estimation
pas légalement constaté par une
sommation faite au domicile de
rt appréciateur, mais en parlant à
tre que lui. C. C. 15 vent. an 6, t.
2.

Lorsque les parties sont convenues
n contrat de vente de diminuer ou
enter le prix, selon le déficit ou
dant de mesure des objets vendus,
n en diminution ou en supplément
ix n'est pas sujette à la prescrip-
nnale établie par l'art. 1622 du
iv. Bordeaux, 19 mars 1811, t. 12,

On peut convenir que le prix de
te ne produira pas d'intérêt, quoi-
a chose vendue produise des fruits.
.17 fév. 1820, t. 22, 161.

. Cette convention est valable, lors
qu'il existe des créanciers inscrits
immeuble. *Ibid.*

. — *Comment peut se constater la
te et sa date. — De la tradition.*

. Une vente verbale ne peut être
vée par témoins, lors même que ce-
ui se prétend acquéreur serait ac-
ement en possession de l'objet récla-
C. C. 17 vend. an 5, t. 1, 153.

. Elle peut être prouvée par un acte
ger à la vente, accompagné de la
e jouissance du détenteur. C. C. 18
1806, t. 7, 307.

. Lorsqu'une vente verbale a eu lieu
les parties, mais avec la convention
en serait passé acte devant notaire,
juges peuvent, en appréciant les cir-
stances, décider que la vente n'était
un simple projet, jusqu'à la réalisa-
n devant notaire, et ce, lors même
un à-compte aurait été payé sur le
x. C. C. 12 nov. 1821, t. 23, 673.

25. Sous l'ancienne jurisprudence, une
énation immobilière faite par l'Eglise
it valable, quoiqu'on n'y eût pas ob-
vé les formalités requises, si l'objet
du était de peu de valeur, et surtout
sque le contrat portait que le prix se-
t employé en améliorations des autres
ns. C. C. 12 août 1812, t. 13, 746.

26. Lorsqu'un acte de vente, nul pour
faut de signature du notaire, n'est pas
né de l'acquéreur, qui a déclaré ne le
savoir, peut-il servir de commencement de preuve par écrit de la vente. Non résol. T. 3 de 1824, 133.

27. En supposant qu'une vente puisse avoir lieu entre absens, par lettres missives, il faut au moins pour sa validité que l'acceptation soit en tous points conforme aux offres. Poitiers, 13 vent. an 10, t. 2, 317.

28. Une vente sous seing privé non enregistrée n'a point une date certaine qui puisse empêcher l'effet d'une hypothèque acquise postérieurement, lors même que l'acquéreur aurait été mis de suite en possession, que son nom eût été inscrit sur les rôles des impositions foncières, et que la vente eût été confirmée plus tard par un acte authentique. Toutes ces circonstances ne peuvent même former un commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve vocale de la date de la vente. Colmar, 11 mars 1817, t. 19, 232; Paris, 15 avril 1809, t. 10, 282.

29. D'après les lois romaines, la tradition était nécessaire pour transférer la propriété de la chose vendue, même par adjudication publique. C. C. 3 niv. an 6, t. 1, 237.

30. Ainsi une seconde vente accompagnée de la mise en possession de l'acheteur était préférée à une première vente non suivie de tradition, lors même qu'elle aurait été faite par adjudication publique. C. C. 3 niv. an 6, t. 1, 237.

§ 5. — *Conditions dont la vente est susceptible. — Quelles conditions sont suspensives.*

31. On peut, en vendant un terrain ou une maison, imposer à l'acquéreur la condition de n'y pas faire telle espèce de commerce. C. C. 4 frim. an 3, t. 1, 84.

32. La condition insérée dans un contrat de vente, que le vendeur pourra rentrer dans l'objet vendu après la mort de l'acquéreur, si celui-ci n'en a pas disposé, est valable; elle ne peut point être considérée comme potestative. C. C. 7 juin 1814, t. 16, 372.

33. La condition apposée à une promesse de vente, que *l'acquéreur épousera la fille* du vendeur, est suspensive, en sorte que le premier ne peut exiger la réalisation de la vente, si la fille refuse de se marier. Colmar, 18 mai 1813, t. 14, 548.

34. Lorsqu'en aliénant un immeuble, le vendeur s'est réservé le droit de le reprendre, moyennant un prix déterminé, dans le cas où l'acquéreur voudrait s'en défaire, il ne peut pas, si celui-ci le vend à un tiers, nonobstant cette réserve, contraindre le tiers acquéreur à

déguerpir. Colmar, 5 fruct. an 13, t. 6, 406.

35. L'obligation imposée à un acquéreur, de payer les dettes hypothéquées sur les fonds vendus, ne peut être considérée comme une condition suspensive, dont le défaut d'accomplissement anéantisse le contrat dès l'origine. C. C. 28 août 1815, t. 17, 575.

36. Lorsqu'une vente énonce qu'à l'époque de la remise des titres, il sera fait un relevé exact des droits incorporels vendus avec l'immeuble dont ils dépendaient, cette circonstance ne rend pas la vente imparfaite. C. C. 20 fruct. an 10, t. 2, 650.

37. La clause, insérée dans une vente sous seing privé, qu'elle sera réalisée devant notaire d'ici à telle époque, n'a pas le caractère d'une condition suspensive de la vente. Paris, 6 janv. 1825, t. 1 de 1825, 307.

§ 6. — *Obligation du vendeur.*

38. Le vendeur qui a accordé un terme peut néanmoins se refuser à la *délivrance* de la chose vendue, s'il est reconnu qu'il a été trompé dans les sûretés qu'on lui a fournies. Paris, 30 vent. an 11, t. 3, 337.

39. Si depuis la vente l'acheteur est tombé en faillite, le vendeur peut se refuser à l'exécution du contrat, jusqu'à ce qu'on lui ait donné caution pour sûreté du prix non intégralement acquitté. C. C. 10 mai 1809, t. 10, 362.

40. La stipulation que le vendeur ne sera pas garant du défaut de mesure n'a d'effet qu'autant que le déficit n'excède pas un vingtième. Paris, 18 juin 1807, t. 8, 443.

41. Lorsque les parties sont convenues dans un contrat de vente de diminuer ou d'augmenter le prix, selon le déficit ou l'excédant de mesure des objets vendus, l'action en diminution ou en supplément du prix n'est sujette qu'à la prescription de trente ans. Bordeaux, 19 mars 1811, t. 12, 255.

42. La cour de Colmar a décidé en sens contraire. 29 mai 1817, t. 19, 511.

43. L'offre de payer l'intégralité du prix, que contient la notification faite aux créanciers inscrits par l'acquéreur, qui veut purger son acquisition, n'exclut pas ce dernier de la faculté de demander pendant l'année, à partir de son contrat, une diminution du prix pour défaut de mesure, et le vendeur ne peut s'y refuser. Paris, 16 juin 1807, t. 8, 443.

44. La possession peut être regardée comme règle d'interprétation d'un contrat de vente, relativement à la mesure de la chose vendue. Liége, 4 prair. an 13, t. 6, 214.

45. La demande en diminution du prix pour défaut de mesure peut se for[mer ré]gulièrement par un dire, sur le [procès-]verbal d'ordre du prix des biens [...] Paris, 16 juin 1807, t. 8, 44[3].

46. L'acheteur qui exerce l'act[ion ré]sultant de vices rédhibitoires est [tenu de] prouver que le vice existait à l'ép[oque de] la vente. Ce n'est point au vendeu[r à faire] la preuve contraire. Bruxelles, [...] an 13, t. 6, 320.

47. Toutefois, lorsque l'action [rédhi]bitoire est exercée dans le délai [fixé] par la loi, la présomption lég[ale est] que le vice existait lors de la vent[e. Be]sançon, 13 juil. 1808, 413.

48. L'action résultante des vices [rédhi]bitoires appartient à l'acheteur d'[un im]meuble comme à l'acheteur de [choses] mobilières. Lyon, 5 août 1824, [t. 2 de] 1825, 74.

49. A défaut d'usage des lieux [qui dé]termine dans quel délai se presc[rit l'ac]tion rédhibitoire appliquée aux [immeu]bles, les juges doivent arbitrer [ce délai] dans leur sagesse, sans recourir [à la loi] romaine. Lyon, 5 août 1824, [t. 2 de] 1825, 75.

50. En pays de droit écrit, l'ac[tion est] exercée en temps utile lorsqu'elle [est for]mée dans les six mois à dater d[u contrat] de vente, ou même à dater du [jour] où les défauts ont été connus. Lyon, [5 août] 1824, t. 2 de 1825, 75.

51. L'altération de la dissolu[tion des] poutres d'une maison acquise comm[e pro]pre à l'habitation constituent, l[orsque] ces poutres étaient cachées par l[es pla]fonds et les carrelages, un *défaut* [caché] ayant un caractère de gravité su[ffisant] pour autoriser l'acheteur à exercer [l'ac]tion rédhibitoire contre son ve[ndeur.] Lyon, 5 août 1824, t. 2 de 1825, 7[...]

52. En fait de meubles, est-ce l['usage] du lieu où la vente a été faite qu'il [faut] consulter pour déterminer le délai [dans] lequel l'action rédhibitoire doit êt[re in]tentée, et la nature des vices qui y [don]nent lieu? (Non rés. expl.) Met[z, ...] avril 1823, t. 2 de 1824, 341. — V. *E[...]tion.*

§ 7. — *Obligations de l'acquéreur.— [...] paiement du prix.*

53. Lorsqu'un immeuble a été ve[ndu] moyennant un certaine quantité de [den]rées que les parties ont évaluée en arg[ent,] cette évaluation doit être présumée [faite] seulement pour servir de base à l'en[re]gistrement, et non pour autoriser l'[ac]quéreur à se libérer en payant la val[eur] estimative. C. C. 25 therm. an 13, t. [...] 389.

54. L'acquéreur ne peut être tenu [de] payer son prix, tant qu'il n'est pas [...]

ession de la chose vendue. C. C. 1817, t. 19, 193.

acquéreur peut garder entre ses prix de son acquisition, tant immeuble qui lui a été vendu n'est ièrement purgé d'inscriptions. Pa- t. 1808, t. 9, 593.

orsqu'un acquéreur, stipulant pour siens et ayant-cause, se réser- oit de ne payer le prix de la vente s *points et aisements*, les tribu- euvent, cependant, fixer à ses héri- délai dans lequel ils sont obligés bérer. Paris, 15 mars 1823, t. 2, 57.

e prix de la vente peut être sti- yable à la volonté de l'acquéreur; int celui-ci peut être forcé au nt après un laps de temps assez rable, surtout s'il ne sert pas nent les intérêts. C. C. 24 mars t. 20, 241.

'acquéreur qui n'a point réclamé ordre le coût de l'extrait des in- ns et des dénonciations aux créan- scrits a le droit néanmoins de le sur son prix. Paris, 14 mes. an , 608.

La simple autorisation donnée à reur, dans l'acte de vente, de con- son prix jusqu'à une époque dé- ée, ou jusqu'à l'événement d'une on, ne prive point le débiteur du e se libérer avant le cas prévu. 16 flor. an 10, t. 2, 452.

De quelques vices de la vente. le la lésion. — De la simulation.

Lésion.

La simulation n'est point une cause ité radicale d'une vente, lorsqu'elle ar objet ni d'éluder une prohibi- incapacité légale, ni de nuire à rs. C. C. 29 déc. 1821, t. 23, 773.

Ainsi le jugement arbitral qui, reconnaissance faite par les parties imulation, déclare la vente *nulle*, mis à un droit proportionnel d'en- ement, comme instrument d'une ssion volontaire. C. C. 29 déc. t. 23, 773.

Il en est de même des jugemens des tribunaux ordinaires. C. C. 1823, t. 3 de 1823, 276.

On peut, sans inscription de faux, dmis à prouver par témoins la si- ion frauduleuse d'une vente par thentique, malgré l'énonciation que *ièces ont été nombrées et comptées ésence du notaire et des témoins.* ges peuvent, dans ce cas, se déter- par des présomptions, aux termes de 1353 du cod. civ. C. C. 10 juin 1816, , 501.

64. Dans le concours de deux ventes, le second acquéreur ne peut arguer la première vente de simulation, si, dans le fait, elle n'a eu pour objet que de frus- trer les droits des créanciers du ven- deur. Toulouse, 28 déc. 1823, t. 3 de 1823, 330.

65. Le vendeur d'un immeuble peut, après avoir formé une surenchère sur la revente faite par son acquéreur, attaquer cette seconde vente pour cause de dol et de fraude à son égard. La vilité du prix de cette revente, sa date rapprochée de la première, une partie du prix payée comptant, le restant stipulé à des termes très courts, et l'obligation contractée par les acquéreurs de garantir le second ven- deur des poursuites du premier sont des faits suffisans pour établir la fraude et la simulation. C. C. 3 juil. 1817, t. 19, 650.

66. Le créancier hypothécaire inscrit peut attaquer le contrat de vente pour simulation du prix, ou pour dol, après avoir laissé passer le délai de la sur- enchère et provoqué l'ordre. Il le peut même après avoir fait une surenchère. Limoges, 21 déc. 1822, t. 24, 691.

67. Il en est de même du créancier hy- pothécaire, quoique non inscrit sur l'ob- jet vendu. C. C. 22 mars 1809, t. 10, 212.

68. La cour de Metz a jugé en sens con- traire de la première décision. 28 avril 1814, t. 16, 299.

69. On ne peut opposer à un second ac- quéreur où à un créancier de bonne foi la simulation du titre de son vendeur. Tou- louse, 28 déc. 1821, t. 3 de 1823, 330; C. C. 18 déc. 1810, t. 11, 1010; Nismes, 14 avril 1812, t. 13, 355.

70. Mais on peut opposer à l'adjudica- taire sur surenchère la fraude dont est entachée la vente sur laquelle a été faite cette surenchère. C. C. 23 juil. 1818, t. 20, 576.

71. On peut prononcer la nullité d'une vente par acte authentique, sur de sim- ples présomptions de simulation ou de fraude, lorsqu'il existe un commence- ment de preuve par écrit. C. C. 7 mars 1820, t. 22, 240.

72. Le vendeur à réméré qui s'est bor- né à soutenir en première instance la va- lidité de ses offres, pour l'exercice du ré- méré, est recevable à demander pour la première fois, sur l'appel, la nullité de la vente pour cause de simulation. C. C. 18 janv. 1814, t. 16, 64.

§ 9. — *Nullité. — Résolution du contrat de vente.*

73. La vente ou l'adjudication d'un im- meuble, faite en vertu d'un jugement qui l'a ordonnée nonobstant une revendi-

cation, peut être annulée au préjudice de l'acquéreur. — Et si ce sont les syndics d'une faillite qui ont poursuivi l'adjudication, ils sont passibles de dommages et intérêts envers l'adjudicataire. Angers, 12 juin 1816, t. 18, 512.

74. Dans le ressort du parlement de Paris comme sous le code civil, un vendeur pouvait, à défaut de paiement, demander la résolution du contrat et sa réintégration dans l'immeuble vendu, lors même qu'il y avait eu stipulation de terme, et qu'alors le vendeur eût suivi la foi de l'acheteur. C. C. 16 août 1820, t. 22, 743.

75. Lorsque, sur une demande en résolution du contrat de vente à défaut de paiement du prix, le tribunal civil, tout en condamnant l'acquéreur à payer, surseoit au jugement de la demande en résiliation de l'acte, la cour d'appel, après avoir infirmé cette disposition comme destructive des effets de la condamnation principale, peut, si la cause est en état, prononcer définitivement la résolution de la vente, dans le cas même où le vendeur n'aurait pas incidemment appelé du jugement. C. C. 16 août 1820, t. 22, 743.

76. Un vendeur peut demander la résolution du contrat de vente pour défaut de paiement, même après que l'immeuble a été revendu par suite d'une saisie immobilière exercée contre son acquéreur, et dans laquelle le vendeur a été partie. Paris, 25 janv. 1822, 28 août 1821, t. 24, 56.

77. La cour suprême a jugé la question en sens contraire. La présence du vendeur à l'adjudication sur saisie, sans demander la distraction, et son intervention dans l'ordre pour s'y faire colloquer, ont paru à cette cour autant de démarches équivalentes à une ratification formelle de l'adjudication. 16 juil. 1818, t. 20, 551.

78. La clause résolutoire, tacite ou exprimée, donne au vendeur, à défaut de paiement du prix, le droit de demander la résolution de la vente, même au préjudice des sous-acquéreurs qui auraient fait transcrire et notifier leurs contrats. Paris, 11 mars 1816, t. 18, 201; 13 janv. 1812, t. 13, 44; C. C. 2 déc. 1811, t. 12, 705.

79. Et de tous ceux qui ont contracté avec l'acquéreur. Paris, 15 nov. 1816, t. 18, 793; Rouen, 14 déc. 1808, t. 9, 721.

80. Mais cette clause résolutoire, tacite ou expresse, n'opère pas de plein droit la résolution de la vente. L'acquéreur peut même, après la sommation qui lui a été faite, conserver la chose vendue en offrant le prix. Riom, 29 juil. 1808, t. 9, 450.

81. L'action résolutoire qui app
au vendeur, en cas d'inexécution d
ditions de la vente, est indépenda
son privilége sur le prix de la cho
due : ainsi il peut exercer l'une et l
à sa volonté. C. C. 3 déc. 1817, t. 1

82. Celui qui, en vendant un im
ble moyennant une rente, s'est ex
ment réservé son privilége de ve
pour les arrérages et le capital, p
défaut de paiement des arrérages
plus de deux ans, ou en cas de f
du débiteur, demander la résoluti
contrat, même au préjudice des sou
quéreurs. Paris, 11 mars 1816, t. 18;
Angers, 12 juin 1816, t. 18, 512.

83. Il en est de même du vende
a chargé son acquéreur de payer une
à son acquit : il peut, à défaut du s
de cette rente, demander la réso
de la vente, même contre les tiers
teurs qui n'ont pas connu cette c
C. C. 3 déc. 1817, t. 19, 951.

84. Le vendeur n'est plus à temp
demander la résolution du cont
vente, après avoir fait des actes
on peut induire qu'il a renoncé à l
cice de cette action, et opté pour le
ment de son prix. C. C. 2 juin 18
de 1825, 429.

85. Le vendeur qui a poursuivi le
ment du prix est censé avoir par l
noncé à l'effet de la clause résolu
fût-elle formellement stipulée. Rio
juil. 1808, t. 9, 455.

86. Décidé au contraire que ces
suites constituent bien une renon
à la condition résolutoire tacite,
non pas à celle qui est formellemen
primée. Limoges, 21 août 1811, t. 1

87. Jugé, contrairement à ces dé
cisions, que, dans le cas même d'u
dition résolutoire tacite, le vende
serve encore, après des poursuite
être payé, le droit de demander l
lution de la vente. Paris, 11 mars
t. 18, 201.

88. Le créancier qui, après s'être p
en nullité d'une vente d'immeubl
par son débiteur comme ayant é
certée en fraude de ses droits, pro
ensuite l'exécution de ce contrat d
contre l'acquéreur, en le somma
payer ou de délaisser, est non re
à reprendre ultérieurement son
en nullité. C. C. 10 fév. 1825,
1823, 265.

89. Une demande en résolution
vente d'un immeuble peut être
incidemment dans l'instance d'or
prix de cet immeuble. Amiens, 2
1821, t. 23, 245.

90. La cour de Metz a décidé
contraire à l'égard d'un contrat de

ar au code civil. 24 nov. 1820,

La vente faite par celui qu'un arcour royale a déclaré propriétaire oint résolue par la cassation de cet suivie d'une décision nouvelle et vocable qui adjuge la propriété à re individu. Paris, 5 août 1823, t. 124, 495.

Le vendeur d'un fonds de commerce droit de demander la résolution éfaut de paiement. Paris, 11 déc. t. 2 de 1823, 108.

La résolution du contrat de vente, ncée en justice, entraîne la nullité ypothèques créées par l'acquéreur, ême que le vendeur, en réduisant purement son hypothèque à une portion du prix, aurait induit s à croire que le surplus était payé, rêter dans cette persuasion à l'acur. Paris, 7 avril 1824, t. 3 de 423.

Lorsqu'un contrat de vente d'imles porte quittance du prix, une -lettre avec ou sans date certaine, jugement qui déclare la vente nulle de paiement, ne peuvent pas être és à des tiers. C. C. 11 juil. 1814, 494.

L'action en rescision appartenant x personnes qui ont vendu conjoint est divisible. C. C. 30 mai 1814, 345.

§ 10. — *Enregistrement.*

. Les ventes verbales d'immeubles assujetties au droit de mutation. C. oct. 1811, t. 12, 809.

. Une vente originairement verbale, on n'a passé acte que plus de trois après, est passible du double droit. . 22 mars 1808, t. 9, 184.

. Le droit de mutation sur une vente être fixé, non à raison des revenus de it, mais d'après sa valeur commune le commerce, par comparaison aux s immeubles de même nature. C. C. mars 1812, t. 13, 288.

. La vente d'objets réputés immeuparce qu'ils font partie intégrante e chose immobilière par sa nature erve le caractère de vente d'immeuet devient passible du droit de cinq mi pour cent, si elle a été faite au e individu qui s'est rendu acquéreur objet principal. C. C. 25 fév. 1824, de 1824, 157.

0. Il en serait autrement si ces venuccessives avaient été faites de bonne t sans intention de frauder les droits fise. C. C. 23 avril 1822, t. 2 de 3, 396; 19 nov. 1823, t. 1 de 1824,

101. Le droit de mutation est exigible, malgré une surenchère survenue, et sans qu'il soit besoin d'en attendre le résultat. On doit dans ce cas ordonner l'expertise, si la régie la demande. C. C. 6 juil. 1812, t. 13, 658.

102. Le droit d'enregistrement dû sur une vente doit être liquidé tant sur le prix stipulé pour la nue propriété que sur l'usufruit réservé; la loi n'admet à cet égard ni exception ni distinction. C. C. 25 niv. an 12, t. 4, 229.

103. La charge imposée à l'acheteur d'acquitter une portion de l'impôt échue au moment du contrat constitue une augmentation du prix de la vente, qui donne lieu à une augmentation proportionnelle du droit d'enregistrement. C. C. 19 mai 1819, t. 21, 347.

104. Les charges qui doivent être ajoutées au capital pour la liquidation du droit *d'enregistrement* comprennent les rentes foncières que l'acquéreur a été chargé d'acquitter. C. C. 18 niv. an 12, t. 4, 203.

105. La rente foncière dont un immeuble vendu est grevé ne doit pas être ajoutée au prix principal pour la perception du droit d'enregistrement, si l'acquéreur n'a pas été chargé par le contrat d'acquitter cette rente. C. C. 4 vent. an 10, t. 2, 307.

106. Lorsque, dans un acte d'adjudication volontaire, les honoraires alloués au notaire, et mis à la charge de l'adjudicataire, sont exorbitans, la régie peut faire fixer par le président du tribunal les honoraires légitimement dus, afin de percevoir sur l'excédant le même droit que sur le prix principal de la vente. C. C. 10 déc. 1816, t. 18, 850.

107. La vente que fait un libraire de livres de fonds et d'assortiment à un certain nombre de ses confrères, convoqués à cet effet, à l'amiable et de gré à gré, au prix par lui annoncé, et sans enchères, ne peut être considérée comme une *vente publique*, ni être soumise, comme telle, au droit d'enregistrement. C. C. 4 nov. 1818, t. 3 de 1823, 545.

108. Les droits d'enregistrement et de transcription d'un contrat de vente ne sont pas dus sur la totalité du prix exprimé, lorsque l'acquéreur ne doit les acquitter qu'en déduction de ce prix. C. C. 25 germ. an 13, t. 6, 101.

109. Le droit d'enregistrement dont est passible une vente d'objets mobiliers faite à terme, publiquement et par enchères, doit être perçu cumulativement sur le total des sommes que contient le procès verbal des séances à enregistrer, et non sur chaque article séparément. C. C. 5 fév. 1810, t. 11, 115.

110. Lorsqu'une vente mobilière se com-

pose de plusieurs séances, chaque séance forme un procès-verbal séparé qui doit être enregistré dans les vingt jours de sa date. C. C. 13 mes. an 13, t. 6, 293.

111. Un jugement arbitral qui annule une vente comme simulée ou non sérieuse est soumis au droit proportionnel d'enregistrement. C. C. 5 déc. 1810, t. 11, 976.

112. On doit considérer comme une rétrocession, sujette à un droit proportionnel, et non comme une déclaration, passible d'un droit fixe de 1 fr., l'acte sous seing privé par lequel les parties déclarent qu'une vente publique passée entre elles n'a été que feinte ou simulée. C. C. 14 vent. an 13, t. 5, 452.

113. La convention verbale par laquelle l'acquéreur d'un immeuble s'est obligé de le rétrocéder à un tiers qui a payé des à-compte et est entré en jouissance, et le jugement qui a résilié cette convention faute de paiement du prix en entier, restent passibles du droit proportionnel de mutation, encore bien qu'un arrêt infirmatif du jugement ait déclaré ultérieurement qu'il n'y avait pas eu de rétrocession. C. C. 11 avril 1825, t. 3 de 1825, 310.

114. Les droits de mutation sont toujours à la charge de l'acquéreur, tant qu'il ne justifie pas d'une convention contraire entre lui et le vendeur. C. C. 30 juin 1813, t. 15, 148.

115. Les droits d'enregistrement d'une vente sous seing privé peuvent être perçus contre l'acquéreur, quoique l'acte ait été présenté à l'enregistrement par le vendeur. C. C. 12 janv. 1822, t. 24, 25; 26 oct. 1813, t. 15, 543; 10 avril 1816, t. 18, 301.

116. Celui qui a fait une vente verbale, et qui, à défaut de paiement, s'est fait autoriser par la justice à revendre aux risques et périls de l'acheteur, peut être contraint directement à payer le droit de mutation, sauf son recours contre ce dernier. C. C. 6 sept. 1813, t. 15, 495.

117. La vente d'un immeuble reconnue nulle par les parties, mais non annulée par jugement, est passible du droit proportionnel. C. C. 10 pluv. an 13, t. 5, 357.

118. L'annulation d'une vente volontaire d'immeubles, pour cause de nullité radicale, ne dispense pas d'acquitter les droits de mutation. C. C. 12 fév. 1822, t. 24, 172; 24 juin 1806, t. 7, 380.

119. Il en serait autrement dans le cas d'une vente déclarée nulle par jugement passé en force de chose jugée, pour défaut de consentement réciproque de la part des parties. C. C. 6 mai 1822, t. 24, 412.

120. Le jugement qui déclare une vente nulle pour différence énorme entre la contenance réelle et celle déclarée n'est point passible d'un droit porporti[...] C. C. 8 avril 1811, t. 12, 327.

121. Lorsque l'acquéreur d'un im[...]ble est entré *en jouissance*, le juge[...] qui résout la vente pour défaut de [...]ment de tout ou partie du prix [...] lieu au droit proportionnel de mu[...] C. C. 18 nov. 1822, t. 2 de 1823, [...]

122. La résiliation d'un contr[...] vente consentie en bureau de con[...]tion doit être considérée comme [...] rétrocession, passible du droit propor[...]nel. C. C. 1. frim. an 9, t. 1, 515.

123. Il en est de même d'un juge[...] qui déclare la vente nulle ou résili[...] défaut de paiement de prix. C. C. 11 [...] 1814, t. 16, 494.

124. La résolution d'une vente [...]noncée en justice, sous la condition [...] le vendeur remboursera son prix à l[...]quéreur, à défaut de quoi celui-ci [...] définitivement maintenu dans son ac[...]sition, ne donne ouverture au droit [...]portionnel qu'après l'événement de la [...]dition. C. C. 27 mai 1823, t. 3 de 1[...] 421.

125. Le droit de mutation perçu s[...] jugement qui ordonne qu'il *sera p[...] acte d'une vente verbale* ne doit p[...] être restitué, lorsqu'un second jugem[...] du consentement des parties, qui ne p[...]vaient s'accorder sur l'exécution de [...] conventions, a prononcé la résolution [...] cette vente. C. C. 14 janv. 1824, t. [...] 1824, 319.

VENTE *avec arrhes*. Lorsqu'il [...] vente arrêtée, de l'aveu des contract[...] l'acheteur ne peut s'en départir, en [...]bandonnant ce qu'il a donné d'arrh[...] Colmar, 13 mai 1813, t. 14, 525.

VENTE *à fonds perdu*. 1. La prohi[...]tion de donner ou de *vendre à fonds p[...]du* à l'un des héritiers présomptifs [...] à ses descendans ne peut pas s'éten[...] aux ascendans de cet héritier. C. C. 6 pr[...] an 10, t. 2, 362.

2. Sous l'empire de la loi du 17 niv. [...] 2, la prohibition de donner ou de vend[...] *à fonds perdu* au successible s'étend [...] au conjoint du successible. C. C. 4 ger[...] an 10, t. 2, 357.

Quelques arrêts ont jugé en sens co[...]traire. C. C. 18 fruct. an 9, t. 2, 375.

VENTE *de marchandises*. 1. Une ve[...] de marchandise faite à la mesure, e[...] prendre dans une quantité désignée, [...] parfaite dès qu'on est convenu de la cho[...] et du prix, indépendamment du mes[...]rage. C. C. 11 nov. 1812, t. 13, 944.

2. Si le vendeur tombe en faillite ava[...] la livraison, ces marchandises peuvent ê[...] revendiquées par l'acheteur, encore bie[...]

aient été confondues avec d'autres. 1 nov. 1812, t. 13, 944.
s articles du code civil concernant uts de la chose vendue s'appliquent ates commerciales. Rouen, 11 déc. t. 7, 601.
rsque des marchandises qui, suisage du commerce, se vendent en et sans vérification préalable, sont s défectueuses par l'acheteur, lors hage qu'il en fait chez lui, cette tance peut donner lieu à la résilia la vente. Rouen, 11 déc. 1806, 01.
vendeur ne peut empêcher la ré n par des offres de faire une dion sur le prix des marchandises. , 11 déc. 1806, t. 7, 601.
ne vente de marchandises faite par médiaire d'un commis voyageur sée faite dans le lieu où elle a été e, et les contestations qui lui sont es doivent être portées devant le e ce lieu. C. C. 14 nov. 1821, t. 1; 4 déc. 1811, t. 12, 944.
oy. la même question, mais non e, t. 15, 33.
l en est autrement lorsque le comyageur n'avait d'autre pouvoir que le recevoir des commissions, parce le contrat ne devient parfait que acceptation de son commettant. C. déc. 1821, t. 1 de 1823, 101.
our forcer un vendeur à reprendre archandises défectueuses, il n'est pas que le marchand à qui elles sont iées emploie, pour faire constater t, les formalités prescrites par l'art. u cod. de com. C. C. 24 juil. 1821, 520.
Pour que la vente des marchandises arfaite, il ne faut pas qu'elles soient s ou expédiées. C. C. 15 niv. an 3, 90.
Il suffit au contraire, pour l'accomment de la vente, que les marchaniient été pesées et marquées par l'aur, bien qu'elles restent dans les ma d'un tiers, pour sûreté du paiement ix. C. C. 15 niv. an 3, t. 1, 90.
Pour condamner le négociant ven reprendre les marchandises comme ueuses, le tribunal peut puiser les s de sa conviction et les raisons de r dans la correspondance personnelle négociant avec un tiers, son fondé avoir. C. C. 24 juil. 1821, t. 23, 520.
NTE *d'objets mobiliers*. 1. La tra feinte peut avoir lieu en matière nte de meubles. Rennes, 15 janv. t. 12, 23.
Le vendeur à terme d'effets mobiliers roit, à défaut de paiement, de les diquer lorsqu'ils sont encore aux mains de l'acheteur. Poitiers, 15 flor. an 11, t. 3, 461.

3. Mais non pas lorsqu'ils ont été saisis sur lui : il n'a plus alors qu'un privilége. Paris, 9 vent. an 11, t. 3, 299.

4. La vente du droit d'exploiter une carrière et des ustensiles qui y sont placés est une vente purement mobilière. C. C. 19 mars 1816, t. 18, 245.

5. L'art. 1662 du cod. civ., qui veut que l'action en diminution de prix soit intentée dans l'année, n'est pas applicable aux ventes de meubles. C. C. 24 mai 1815, t. 17, 375.

6. Lorsque les circonstances amènent à penser que, dans une vente d'effets mobiliers, la livraison en a été retardée par une cause indépendante de la volonté du vendeur, l'acheteur n'est pas fondé à se plaindre de l'inexécution des engagemens contractés par ce dernier, ni à demander sur ce fondement la résiliation du traité. C. C. 8 oct. 1807, t. 8, 599.

VENTE *publique*. 1. Une vente volontaire d'immeubles peut être faite aux enchères par le ministère d'un particulier, et sans celui d'un notaire. Bruxelles, 26 juin 1811, t. 12, 507.

2. Les greffiers des justices de paix peuvent, concurremment avec les huissiers, faire des ventes mobilières. Rouen, 20 mars 1807, t. 8, 192.

3. Les greffiers des justices de paix et les huissiers ne peuvent procéder aux ventes publiques de grains non coupés, d'arbres non abattus et de fruits non détachés. Ces objets sont immeubles de leur nature, et le droit de les vendre publiquement appartient exclusivement aux notaires. Amiens, 21 nov. 1823, t. 3 de 1823, 452.

4. Les commissaires priseurs n'ont pas plus le droit de procéder à de pareilles ventes. C. C. 1 juin 1822, t. 24, 472.

5. Il y a contravention à la loi du 28 vent. an 9, lorsque des particuliers non pourvus de commission de courtiers de commerce dirigent une vente publique de meubles, à laquelle il est procédé ostensiblement, et en leur présence, par un huissier. C. C. 29 vent. an 12, t. 4, 380.

6. Les courtiers de commerce, judiciairement autorisés, ont le droit exclusif de procéder aux ventes publiques et forcées des marchandises comprises dans le tableau dressé par le tribunal de commerce, en exécution du décret du 17 avril 1812. C. C. 10 juin 1823, t. 1 de 1824, 129.

7. Lorsqu'un notaire procède à l'adjudication d'un fonds de manufacture ou d'achalandage, il peut, en même temps, adjuger les métiers, mécaniques, ustensiles et autres objets qui en forment l'accessoire, *sans le concours d'un commissaire priseur*. Paris, 4 déc. 1823, t. 1 de 1824, 89.

8. Les ventes publiques d'objets mobiliers faites par les notaires ne peuvent pas être regardées comme des *contrats*, susceptibles d'exécution parée, surtout si le procès verbal n'a pas été signé de l'adjudicataire et du vendeur. Bruxelles, 22 mars 1810, t. 11, 272.

9. Les ventes aux enchères faites devant un notaire volontairement et sans autorité de justice sont considérées comme des actes notariés ordinaires. C. C. 24 janv. 1814, t. 16, 107.

10. Les procès verbaux d'enchères doivent être revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat. C. C. 24 janv. 1814, t. 16, 107.

11. L'enchère non signée par l'enchérisseur est nulle, ainsi que l'adjudication. C. C. 24 janv. 1814, t. 16, 107.

VENTE *de récolte*. La vente d'une récolte non suivie de tradition réelle et de déplacement n'est pas valable à l'égard des tiers. Paris, 13 déc. 1809, t. 10, 843.

VENTE *à réméré*. 1. Une vente avec faculté de rachat est parfaite en soi et translative de propriété, quoique résoluble par l'exercice éventuel du réméré. C. C. 18 mai 1813, t. 14, 533.

2. La faculté de réméré stipulée au profit du vendeur et de ses héritiers est cessible. C. C. 24 avril 1812, t. 13, 396.

3. L'acquéreur sous faculté de réméré a-t-il un privilége pour le remboursement du prix et des avances par lui faites, lorsque le réméré vient à être exercé? (Non résol. expl.) Paris, 9 fév. 1822, t. 1 de 1823, 166.

4. S'il a été chargé par son contrat d'acquitter des créances privilégiées, il ne peut prétendre être subrogé au privilége des créanciers remboursés. Paris, 9 fév. 1822, t. 1 de 1823, 166.

5. Il en est de même du cessionnaire d'un droit de réméré qui acquitte des créances privilégiées que l'acquéreur sous faculté de rachat s'était chargé d'acquitter. Paris, 9 fév. 1822, t. 1 de 1823, 166.

6. La faculté de rachat doit être nécessairement exercée par une demande en justice: un simple acte extrajudiciaire n'interromprait pas la prescription du droit de réméré. Douai, 17 déc. 1814, t. 16, 779.

7. La sommation faite à l'acquéreur sous faculté de rachat de délaisser interrompt la prescription, quoique les offres ne soient pas suffisantes. C. C. 24 avril 1812, t. 13, 396.

8. Et même quoiqu'il n'y ait pas d'offres. Besançon, 20 mars 1809, t. 10, 203.

9. Lorsque le vendeur, en exerçant le réméré, au lieu de rembourser le constitue au profit de l'acquéreu rente viagère avec hypothèque sur meuble réméré, celui-ci ne peut, faut de paiement des arrérages de rente, demander la résolution du c de réméré, et rentrer dans la pr des biens qui en étaient l'objet. 22 juil. 1820, t. 22, 659.

10. Avant le code civil, la facu rachat cessait de plein droit par l' ration des délais et sans qu'il fût de faire prononcer la déchéance d deur. Au moins l'arrêt qui, malgré risprudence contraire de quelques mens, le décidait ainsi, était à l'ab cassation. C. C. 1 frim. an 12, t.

11. Sous le code, le terme fixé l'exercice de la faculté de rachat rigueur, et le juge ne peut le p sous aucun prétexte. C. C. 2 nov. t. 13, 905.

12. L'exercice du réméré, ap terme fixé par le contrat, donne o ture à la perception du même dro la revente, quoique le terme ait é rogé par l'autorité judiciaire et c naissance de cause. C. C. 22 brum. t. 6, 512.

13. Lorsque le rachat est exercé que l'acquéreur ait payé son prix, a pas lieu à percevoir le droit de 50 par 100 fr. sur le prix de la vente. 26 août 1823, t. 1 de 1824, 59.

14. Lorsque l'époque de la ven possession du vendeur n'est pa celui-ci doit être présumé n' la chose qu'après l'expiration d fixé pour le rachat, et il est pas droit de mutation comme au cas vente. C. C. 2 août 1808, t. 1 de 18

15. Il en serait autrement si la bien que qualifiée de vente à rémé présentait dans la réalité qu'un c pignoratif.

Dans ce cas la circonstance que le deur serait trouvé en possession des vendus après l'expiration du dél pour le rachat ne devrait pas être sidérée comme une rétrocession de l de l'acquéreur, ni donner ouvert droit de mutation. C. C. 10 nov. t. 2 de 1825, 541.

VERIFICATION *d'écriture*. 1. qu'un acte privé est méconnu ou dé en justice, le tribunal doit en or d'office la vérification, si les par la demandent pas. C. C. 10 juil. 18 18, 589; 3 juin 1806, t. 7, 394.

2. Il peut ordonner simultané vérification par experts et la preu témoins. C. C. 13 nov. 1816, t. 18

... demandeur en vérification d'é-
... peut réclamer successivement les
... res de preuve autorisés par l'art.
... cod. de proc.: ainsi, après avoir
... dé une expertise jugée impossible
... uffisante, il peut recourir à la preuve
... oniale, surtout s'il a fait des réserves
... gard. Toulouse, 1 mai 1817, t. 19,
... iége, 11 déc. 1810, t. 11, 990; Pau,
... an 11, t. 3, 472.

... Quoiqu'une pièce ait été déclarée
... par les experts, la partie peut en-
... roposer, même en cour d'appel, la
... par témoins. Rouen, 6 frim. an 14,
... 533. — Voy. le n. 9.

... es juges peuvent s'abstenir d'ordon-
... vérification d'une signature mécon-
... lorsque la vérité de cette signature
... est démontrée par d'autres moyens.
... 25 août 1813, t. 15, 435.

... Lorsque des héritiers se bornent à
... rer qu'ils ne connaissent point la si-
... re de leur auteur, la vérification
... ture est à la charge du porteur du
... ; et si la preuve qui en résulte ne
... t pas satisfaisante aux juges, ils peu-
... rejeter la pièce, par ce seul motif,
... la déclarer fausse. C. C. 1 fév. 1820,
... , 98.

... Si la vérité de l'écriture ou de la si-
... ure est prouvée, les héritiers sont pas-
... des frais occasionés par la vérifica-
... . C. C. 6 juil. 1822, t. 24, 576.

... Lorsqu'une pièce produite devant
... tribunal de commerce est méconnue
... uée de faux, ce tribunal peut, en
... t sur les vices essentiels de la
... annuler *de plano*, sans être obligé
... voyer devant les tribunaux civils
... a vérification. C. C. 19 mars 1817,
... , 206.

... On ne peut, sous l'empire du code
... océdure, lorsque l'expertise a été
... ante, opposer la preuve testimoniale
... décision des experts. Paris, 10 fév.
... , t. 10, 96; Toulouse, 12 avril 1812,
... 3, 346. — Voy. le n. 4.

... 0. Les registres qui étaient tenus par
... upérieurs des communautés et corps
... ieux ont le caractère d'authenticité
... par la loi, pour servir de pièces de
... araison, en matière de vérification
... riture. Paris, 2 janv. 1808, t. 9, 2.

... 1. Quoiqu'un arrêt criminel ait dé-
... qu'une pièce n'était pas fausse, la
... ie à laquelle on oppose cette pièce, et
... n'a pas figuré dans le procès, peut en
... ander la vérification au civil. Tou-
... se, 12 avril 1812, t. 13, 346; C. C.
... mes. an 9, t. 2, 66.

12. Les tribunaux de commerce ne sont
... tenus de surseoir au jugement du fond,
... qu'à ce qu'il ait eté préalablement pro-
... é par-devant les juges compétens à la
vérification des écritures déniées, ou au jugement sur le faux dont elles sont arguées, lorsque le fond peut être jugé indépendamment de ces incidens. C. C. 18 août 1806, t. 7, 475. — Voy. le n. 8.

13. En matière de *vérification d'écriture*, le rapport des experts peut être considéré par les juges comme un simple avis. Paris, 30 germ. an 11, t. 3, 415.

VIABILITÉ. 1. Lorsqu'il est constant qu'un enfant est né vivant, il y a présomption légale qu'il est né viable. Angers, 25 mai 1822, t. 24, 451.

2. L'acte de décès d'un enfant, qui constate qu'il est né vivant et qu'il a vécu un quart d'heure, ne fait pas, à défaut d'acte de naissance, preuve complète de la vie et de la viabilité, surtout si l'enfant n'a été extrait qu'à l'aide de l'opération césarienne. Cependant, il établit en faveur de la vie une présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire. Limoges, 12 janv. 1813, t. 14, 39.

3. Cette preuve est à la charge du collatéral qui conteste, et non à la charge du père, héritier présomptif de son enfant. Limoges, 12 janv. 1813, t. 14, 40.

VIE. Lorsque l'acte de naissance d'un enfant devient une présomption légale qu'il est né vivant, mais que l'acte de décès, rédigé peu d'instans après, énonce que l'enfant est mort en naissant, on ne peut pas trouver dans ces deux circonstances une contradiction telle que les deux actes doivent se détruire, ni admettre la preuve testimoniale pour prouver que l'enfant est né vivant ou mort. Paris, 13 flor. an 12, t. 4, 485.

VIOLENCE. La seule crainte d'une peine ou d'une contrainte légale n'est pas, lorsqu'elle a motivé une obligation ou une quittance, une cause de rescision de cet acte. C. C. 29 mes. an 11, t. 3, 597.

VIREMENT *de parties*. 1. Le virement de parties au moyen duquel un négociant se paie de ce qui lui est dû par un autre, en s'appliquant des fonds qui lui ont été remis pour ce dernier, est valable. C. C. 28 mars 1811, t. 12, 282.

2. Celui qui a fait la remise de ces fonds ne peut pas se plaindre de cette mesure, quand elle opère sa décharge. C. C. 28 mars 1811, t. 12, 282.

VISA. Le visa auquel l'art. 1039 du cod. de proc. civ. soumet la signification faite à des établissemens publics n'est pas prescrit à peine de nullité. C. C. 20 août 1816, t. 18, 684.

VOIE *de fait*. 1. Une voie de fait pu-

rement réelle, et dont la réparation pourrait être poursuivie par la voie possessoire, peut donner lieu à une procédure devant le tribunal de police C. C. 18 mes. an 8, t. 1, 423.

2. Lorsque, poursuivi par le ministère public pour *voies de fait et dévastations* commises sur un terrain affermé par une commune dûment autorisée, les prévenus prétendent avoir la propriété et la possession de ce terrain, il ne naît pas de là une question *préjudicielle* qui donne lieu à un renvoi devant le tribunal civil. — Ces voies de fait et dévastations constituent un véritable délit, sur lequel le tribunal correctionel doit statuer sans sursis. C. C. 5 déc. 1823, t. 3 de 1825, 590.

VOIE *publique*. 1. Les dégradations et usurpations commises sur les chemins publics sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, et non de celle des tribunaux de simple police. C. C. 2 mai 1811, t. 12, 391.

2. Le fait imputé à des particuliers d'avoir laissé des branches d'arbres qui leur appartiennent s'étendre sur la voie publique, le long de laquelle ces arbres sont plantés, n'étant mis, par aucune loi, au rang des contraventions de police, ni défendu par aucun règlement municipal, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. C. C. 24 oct. 1823, t. 3 de 1825, 605.

3. Mais si l'extension des branches d'arbres sur un chemin public et la multitude de ces arbres étaient telles qu'elles pussent gêner la liberté du passage, il y aurait alors, non pas une simple contravention de police, mais un délit soumis à la juridiction correctionnelle. C. C. 24 oct. 1823, t. 3 de 1825, 606.

4. Il en est de même du fait d'avoir creusé un fossé sur le bord d'un chemin public, si ce fait doit être considéré comme une usurpation sur sa largeur, et du fait d'avoir enlevé des gazons, dans le cas prévu par l'art. 44, tit. 2, du cod. rural du 28 sept. 1791. C.C. 24 oct. 1823, t. 3 de 1825, 606.

5. Des particuliers, *spécialement* des boulangers, ne peuvent pas, sans contravention à l'art. 471, n. 4, du cod. pén., avoir devant leurs maisons des tables gênant la voie publique, lors même qu'ils auraient une possession immémoriale. C. C. 4 oct. 1823, t. 3 de 1825, 583.

VOIRIE (*petite et grande*). 1. La connaissance des contraventions aux règlemens de la petite voirie appartient aux tribunaux de police. — L'autorité administrative n'est compétente qu'en matière de grande voirie. C. C. 22 mars 1822, t. 24, 502.

2. Lorsqu'un particulier a fait d[…] vaux non autorisés, et en contrav[…] aux règlemens sur la voirie, le t[…] de simple police est compétent po[…] ordonner la démolition à titre de[…] ration civile, en même temps qu'[…] damné le contrevenant à l'amende. […] 12 avril 1822, t. 1 de 1823, 253.

VOITURES *publiques*. 1. Les e[…] preneurs et propriétaires de voitur[…] bliques sont passibles personnell[…] des peines de police que la loi pro[…] pour contravention aux règlemen[…] contient l'ordonnance du 4 fév. 182[…] le chargement des voitures publiqu[…] C. 7 fév. 1822, t. 24, 165.

2. Les directeurs des messageries […] entrepreneurs de voitures publique[…] vent une indemnité aux voyageurs[…] le sac de nuit a été perdu par la n[…] gence du conducteur, leur préposé, […] même que ce sac de nuit n'a pas été […] scrit sur leur registre. C. C. 19 frim[…] 7, t. 1, 290.

3. Lorsque deux diligences cherchen[…] se dépasser mutuellement, et que l'[…] d'elles vient à verser, les entrepre[…] des deux voitures sont solidairement […] sibles de dommages et intérêts envers […] voyageurs qui ont souffert de cet ac[…] dent. Rouen, 24 fév. 1821, t. 23, 50[…]

4. Un entrepreneur de voitures pu[…] ques qui laisse monter dans sa voiture […] plus grand nombre de voyageurs que […] lui énoncé dans sa déclaration est […] aux peines portées par la loi du 25 […] 1817, sans qu'il puisse alléguer pour […] cuse que l'excédant des voyageu[…] compose de son domestique, d'un […] fant qui ne paie rien, et de lui-mê[…] C. C. 15 oct. 1819, t. 21, 623.

5. Et l'arrêt qui permettrait la pre[…] de ce dernier fait pourrait être atta[…] par la voie de la cassation, sans atten[…] l'arrêt définitif. C. C. 15 oct. 1819, t. […] 623.

6. Les juges de paix connaissent, à l'e[…] clusion des tribunaux correctionnels, d[…] contraventions à la loi du 19 frim. an […] sur le service de la poste aux chevau[…] et ils sont seuls compétens pour fai[…] droit sur l'indemnité que réclament le[…] maîtres de poste contre les loueurs d[…] voitures qui ont conduit des voyageurs à […] grandes journées, au moyen de relai[…] particuliers. C. C. 29 juin 1819, t. 21, 451.

7. Un voiturier qui a une voiture suspendue allant d'un lieu à un autre, mais qui ne part pas à jour fixe, ne doit pas le droit établi par l'art. 1 de la loi du 15 vent. an 13. Rouen, 19 nov. 1816, t. 18, 798.

URIER. 1. La peine stipulée dans
e de voiture contre le voiturier
conformerait pas aux conditions
ont imposées n'a pas pour effet
ndre la responsabilité de celui-
s indiqués. Ainsi, lorsque le com-
ire se trouve condamné à des
s et intérêts pour préjudice cau-
opriétaire des marchandises par
voiturier, dont il est responsa-
commissionnaire peut avoir un
en garantie contre le voiturier,
la lettre de voiture soit muette
int. C. C. 6 déc. 1814, t. 16,

s dispositions du code civil sur la
bilité des voituriers sont applica-
me à celui qui aurait déclaré, et
nonces publiques, et par ses lettres
re, qu'il n'entendait pas répon-
bris ni du coulage. C. C. 21 janv.
8, 33.

a responsabilité du voiturier ne
as lorsque le consignataire a reçu
ets transportés et la lettre de voi-
ns réclamer au moment de la re-
et sans remplir aucunes formalités
nstater la cause de l'avarie. C. C.
1807, t. 8, 33.

es maîtres voituriers ne doivent pas
re des effets remis à leurs domes-
ou gens à gages, sans ordre de leur
C. 5 mars 1811, t. 12, 180.

SINAGE. 1. Celui qui par l'éléva-
mur mitoyen et l'avancement de
e fait refouler la fumée dans la
du voisin est garant du préju-
doit faire relever la cheminée à
Limoges, 4 mai 1813, t. 14, 503.

ne peut pas se plaindre de la fu-
i s'échappe d'une maison voisine,
lle n'atteint pas les appartements
n habite. C. C. 30 déc. 1824, t.
25, 52.

es incommodités qui résultent des
uctions entre voisins ne donnent
eu à des indemnités au profit de ce-
i les supporte. Limoges, 4 mai 1813,
503.

OL.

Faits qui constituent le vol. — Comment ils doivent être caractérisés.

Vol domestique.

Vols commis dans les hôtelleries, auberges, maisons garnies et maisons habitées.

Vols avec effraction, avec escalade, ou pendant la nuit.

5. *Vols commis dans les champs, d'objets exposés sur la voie publique. — Vols de récoltes.*

§ 6. *Vols commis par plusieurs avec fausses clefs. — Vols sur les chemins publics. — Vols d'objets confiés à un dépositaire public.*

§ 1. — ***Faits qui constituent le vol. — Comment ils doivent être caractérisés.***

1. Celui qui trouve des effets perdus et qui nie les avoir trouvés, quand le propriétaire les réclame, se rend coupable de vol. Nismes, 16 juin 1819, t. 21, 395; C. C. 4 avril 1823, t. 2 de 1823, 559.

2. Il en est de même de celui qui vend des objets trouvés, bien qu'il en connaisse le propriétaire. C. C. 5 juin 1817, t. 19, 538.

3. Il n'y a ni *vol ni larcin* sans soustraction frauduleuse. C. C. 25 mars 1824, t. 3 de 1824, 493.

4. L'enlèvement d'une somme d'argent cachée dans un bois ne constitue pas un vol, si l'intention de la retenir et de se l'approprier ne s'est manifestée dans l'auteur de ce fait que par des actes postérieurs à l'enlèvement. C. C. 2 août 1816, t. 18, 629.

5. Les soustractions ou tentatives de soustractions commises par un époux marié sous le régime de la communauté, sur des effets mobiliers que sa femme possède en son particulier, dans une habitation séparée, ne peuvent être qualifiés crimes ou délits, ni à l'égard de celui-ci, ni à l'égard de ceux qui l'auraient aidé ou assisté dans ces soustractions. C. C. 6 juin 1816, t. 18, 497.

6. Il en est de même des soustractions commises par le mari ou la femme dans la maison conjugale. C. C. 6 pluv. an 10, t. 2, 261.

7. L'action de vol ne peut pas être exercée par le mari contre sa femme, ni, en cas de silence du mari, par le ministère public. C. C. 6 pluv. an 10, t. 2, 261.

8. L'enfant qui, trompant la vigilance d'un gardien, soustrait furtivement des meubles et effets saisis sur son père, ne se rend pas coupable de vol. C. C. 29 oct. 1812, t. 13, 896.

9. L'enlèvement ostensible que fait un créancier, dans le magasin de son débiteur, de marchandises pour le montant de sa créance, ne constitue point un vol. Paris, 15 avril 1823, t. 1 de 1824, 232.

10. Lorsque le jury se borne à déclarer que l'accusé est coupable d'avoir soustrait la chose dont le vol a provoqué l'accusation, sans ajouter que la soustraction

a été *frauduleuse*, il n'y a pas lieu à l'application de la peine du vol. C. C. 26 oct. 1815, t. 17, 631.

11. La copropriété dans des effets mobiliers n'exclut pas l'action du vol pour la soustraction frauduleuse de ces effets par un des copropriétaires au préjudice des autres. — Tel est le cas d'un cohéritier qui s'approprie quelques effets de la succession. C. C. 14 mars 1818, t. 20, 218.

§ 2. — *Vol domestique.*

12. La soustraction faite par un commis à gages, au préjudice de la personne qui l'emploie, constitue le crime de vol domestique, surtout si le vol a été commis dans l'habitation où le prévenu travaillait habituellement. C. C. 31 janv. 1822, t. 24, 114.

13. Il en est de même si le commis ou serviteur à gages s'approprie l'argent que son maître l'envoie recevoir d'un débiteur. C. C. 9 juil. 1812, t. 24, 114. (A la note).

14. Le vol commis par un ouvrier, au préjudice de la personne chez qui il travaille habituellement ne constitue un vol domestique que dans le cas où il a été commis dans la maison même où cet ouvrier travaille habituellement. C. C. 11 avril 1822, t. 24, 115.

15. Le vol commis par un domestique dans la maison de son maître doit être puni de la réclusion, lors même que les objets volés appartiendraient à un tiers n'habitant pas cette maison. C. C. 10 janv. 1823, t. 2 de 1823, 365.

16. Une cuisinière qui reçoit de son maître l'argent nécessaire pour acheter les provisions de son ménage, et qui, au lieu de les payer comptant, les prend à crédit et s'approprie l'argent, ne se rend pas coupable de vol domestique, le maître n'étant tenu en rien envers les fournisseurs, et ne souffrant aucun préjudice du fait de sa cuisinière. C. C. 22 janv. 1813, t. 14, 101.

§ 3. — *Vols commis dans les hôtelleries, auberges, maisons garnies, et maisons habitées.*

17. Pour que le vol commis dans une hôtellerie ou auberge soit puni de la réclusion prononcée par l'art. 386 du cod. pén., il faut que le jury ait déclaré que le coupable y *était reçu*. — Lorsqu'il s'agit d'un vol commis dans une *maison habitée*, il faut, pour appliquer la peine de réclusion, que le jury ait déclaré que le vol a été commis la nuit, et par plusieurs. C. C. 22 janv. 1824, t. 2 de 1824, 561; 20 janv. 1820, t. 22, 73.

18. L'art. 386, n. 4, du cod. pén., est applicable à un vol fait dans une par un individu qui n'y est en pour boire ou manger. C. C. 1813, t. 15, 250.

19. Le vol commis dans un c celui qui y était reçu pour y bo être assimilé au vol commis dans berge. C. C. 2 août 1815, t. 17,

20. Le vol commis par un au des effets d'un voyageur rentre da plication de l'art. 386 du cod. pé qu'il soit nécessaire que ces ef aient été spécialement donnés en la loi constituant un aubergiste taire légal et nécessaire de tous le apportés chez lui par les perso y sont reçues. C. C. 28 oct. 1813, 558.

§ 4. — *Vols avec effraction ou es*

21. Celui qui, sur la voie pu enlève d'une voiture une boite fe la brise pour s'emparer des objets renferme, ne se rend pas coupab vol avec effraction. C. C. 19 janv t. 18, 71.

22. Il en est de même du voitur brise la malle qui lui est confiée, les effets qu'elle renferme. C. C 1815, t. 17, 77.

23. De même encore, l'effracti à une malle, caisse ou autre meu mé, déposé dans un lieu qualifié *placement dépendant d'une mai bitée*, ne doit pas être assimilée fractions intérieures commises d *cour, parc* ou *enclos*. C. C. 1 avr t. 22, 311.

24. L'enlèvement d'objets dans un jardin ne constitue pas avec effraction intérieure, dans des art. 395 et 396 du cod. pén. C nov. 1814, t. 16, 698.

25. Le vol commis de nuit d jardin attenant à une maison doit, dans le sens de l'art. 390 d pén., être considéré comme s'il av commis dans la maison même. C. juin 1812, t. 13, 562.

26. Tout vol commis avec e dans un terrain clos doit être pu travaux forcés à temps, quelle que sa nature et la valeur des objets vo C. 17 oct. 1811, t. 12, 805.

27. Tout vol commis après le cou et avant le lever du soleil est ré commis nuitamment. C. C. 12 fév. 1 t. 14, 204.

§ 5. — *Vols commis dans les cha d'objets exposés sur la voie publiq — Vols de récoltes.*

28. Tout vol d'instrumens d'agric

mis dans les champs est punis-
la réclusion, quoique le jury ait
ue ces instrumens n'étaient pas
la foi publique. C. C. 18 juin
21, 397.
elques arbres coupés et exposés
amp, sur la foi publique, peu-
considérés comme une récolte,
ns de l'art. 388 du cod. pén.
ars 1816, t. 18, 191.
vol de fruits cueillis sur l'arbre
amp ouvert ne constitue qu'un
araudage, lors même qu'il se-
is par plusieurs personnes et
a nuit. C. C. 22 mars 1816, t.
13 août 1812, t. 13, 756.
que les cours d'assises usent du
leur confère l'art. 2 de la loi du
1824 de réduire aux peines cor-
lles portées en l'art. 401 du cod.
unition de vols de bestiaux dans
, elles doivent nécessairement
toutes les peines prononcées
401, c'est-à-dire l'emprisonne-
amende, la surveillance et l'in-
temporaire des droits civils. C.
1825, t. 3 de 1825, 125.

ols sur les chemins publics. — objets confiés à un dépositaire c.

tribunal de simple police ne
retenir la connaissance d'une
on de vol faite publiquement,
la déclarant excusable, et en
la peine. C. C. 20 janv. 1825,
25, 90.
seule circonstance que le vol a
is sur un chemin public en-
peine des travaux forcés à per-
C. C. 23 juin 1818, t. 20, 497.
qu'à cet arrêt, la cour avait dé-
, pour entraîner cette peine, il fallait que le vol eût été précédé ou accompagné de violence. 25 avril 1816, t. 18, 344.

35. L'art. 383 du cod. pén. qui punit de la peine des travaux forcés à perpétuité les vols commis sur les grands chemins, n'est pas applicable aux vols commis dans une rue de ville ou de faubourg. C. C. 6 avril 1815, t. 17, 240.

36. Le vol de livres dans une bibliothèque publique rentre dans l'application des art. 354 et 355 du cod. pén., et doit être puni de la peine de réclusion. C. C. 25 mars 1819, t. 21, 236.

37. Le vol commis la nuit, et avec violence, dans une maison d'arrêt, par plusieurs détenus, au préjudice d'un autre, rentre dans l'application des art. 381 et 382 du cod. pén., et doit être puni de peines afflictives et infamantes. C. C. 1 mars 1816, t. 18, 192.

VOLAILLE. 1. Les dégâts commis sur les propriétés rurales par des volailles laissées à l'abandon sont des délits susceptibles d'être poursuivis par le ministère public. En autorisant le propriétaire du fonds sur lequel le dommage a été causé à tuer ces animaux, la loi n'a pas placé ces méfaits hors de la classe des délits. C. C. 22 avril 1816, t. 18, 697; 18 nov. 1824, t. 2 de 1825, 584.

2. Le fait de l'individu qui a donné la mort à des volailles en les empoisonnant ne rentre pas dans l'application de l'art. 452 du cod. pén. Il rentrerait dans celle de l'art. 454, s'il était reconnu que les volailles se fussent, au moment où elles ont été empoisonnées, trouvées dans un lieu appartenant au propriétaire de ces animaux : hors ce cas, c'est l'art. 479, n. 1, qui doit être appliqué. C. C. 17 août 1822, t. 1 de 1824, 225.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.

ABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES,

e lesquelles ont été rendus les arrêts conteuus dans les 24 vo-
mes de la nouvelle édition du JOURNAL DU PALAIS, et dans
s tomes 25 à 33, formant les années 1823, 1824 et 1825 de la
ntinuation de cet ouvrage.

Le premier nombre indique le volume, et le second la page.

D.

E.

F.

M.

Q.

X.

Y.

Z.

FIN DE LA TABLE DES NOMS DES PARTIES.

'ABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS

lus en 1823, 1824 et 1825, et contenus dans les tomes 25 à 33, :mant la continuation de la *Nouvelle édition* du JOURNAL DU ւLAIS.

TABLE CHRONOLOGIQUE des 24 volumes, de la *Nouvellé Edition* a été jugée e, cette édition étant rédigée par ordre chronologique, chaque volume consa- ı une année, et dans chacun d'eux la succession des dates ayant été scrupu- nent observée.

première colonne indique la date, la seconde le volume et la troisième la page.

1823.

Janvier.

25	241
27	388
28	479
28	175
25	546
	428
29	58
	223
30	270
25	346
26	363
28	234
29	391
29	254
	240
30	317
32	387
27	55
28	567
28	309
30	264
31	89
26	343
27	127
25	305
	556
27	375
28	307
	352
32	82
25	522
27	359
28	286

25	26	118
27	28	413
28	28	105
31	25	457

Février.

1	30	31
4	25	417
5	26	86
	27	281
		361
	28	397
6	26	176
		211
		365
8	28	181
10	26	233
		556
	28	439
11	28	103
14	26	338
15	27	269
	28	123
	30	83
17	26	161
18	26	91
19	26	303
		478
20	26	287
	31	363
24	27	141
25	26	252
		529
26	26	410
		412
26	28	85
27	26	527
	33	584
28	27	351
	28	105

Mars.

4	26	111
		397
5	29	125
6	27	60
7	26	476
	28	127
	30	427
8	26	217
10	27	78
12	25	499
	26	262
	27	231
13	27	110
15	26	57
	28	433
18	25	530
	26	246
19	26	497
21	26	558
	27	342
		447
22	28	465
	29	261
24	26	129
	27	313
25	27	449
26	28	81
27	27	139
27	28	415
		432
28	25	380

Avril.

1	26	156
2	27	49
		289
		553
4	26	259
	27	302
	28	218
7	27	129
		136
8	27	98
9	26	481
	27	547
10	26	449
	27	177
	29	251
	30	184
12	26	464
15	28	232
16	26	324
17	27	81
	29	95
19	27	105
	29	341
20	26	401
21	28	63
22	26	356
	27	188
		502
25	27	94

Avril 1823.

23	28	112
		424
21	26	569
25	26	148
26	26	313
28	26	472
	27	217
29	27	5
	29	473
	30	133
30	28	205
	29	295

Mai.

1	26	185
2	27	46
		69
3	30	94
7	27	222
		297
	28	401
		405
9	32	32
10	27	73
13	27	193
	30	406
14	27	349
15	27	413
	29	443
16	26	185
17	28	516
22	26	423
22	27	200
23	27	339
24	28	201
	32	522
26	29	362
27	27	180
		250
		421
28	27	481
	29	308
30	28	357
	29	181
		335
	30	218

Juin.

2	27	529
	28	490
3	27	18
	29	495
4	26	518
	27	209
		309
	28	555
5	27	423
	28	171
		248
6	30	553
8	29	200
9	32	458
01	28	129
11	27	184
		293
12	27	161
	31	46
13	26	318
	31	378
16	27	385
	28	457
	29	56
		351
	33	592
17	33	574
18	27	94
19	27	461
	29	212
20	28	169
	29	206
21	29	346
23	30	323
24	27	273
25	27	257
27	28	431
		472
	33	586
28	27	42
30	27	378

Juillet.

1	27	417
	29	152
2	27	276
		279
		306
		344
3	29	271
4	29	76
		406
8	31	160
9	28	165
10	28	66
		547
	31	123
11	27	241
14	26	537
	27	191
17	28	30
		193
	30	57
18	31	315
		325
21	30	537
22	27	487
	28	140
23	27	237
24	28	49
		429
25	29	123
26	27	401
28	28	429
29	28	32
		289
30	33	530
31	28	540
	30	107

Août.

1	28	239
		344
5	27	536
	28	495
6	30	169
7	27	569
	28	50
8	30	335
10	31	526
11	27	504
11	29	395
12	27	494
12	28	264
		434
13	28	269
14	28	143
		227
	29	562
16	29	439
18	28	493
		574
19	28	328
		452
20	28	220
21	29	559
	33	581
22	29	230
23	28	258
	32	468
24	30	860
26	28	59
	29	310
	33	46
27	28	376
28	29	468
29	28	41
30	31	320

Septembre.

2	31	88
7	31	143
12	28	575
18	29	91
20	28	379
	29	94
25	27	355
26	28	565
	30	47

Octobre.

2	29	366
3	31	239
4	33	576
		583
9	28	408
10	31	447
17	33	594
24	33	605

Novembre.

4	28
6	29
9	32
10	28
	29
11	28
12	28
	32
13	28
	29
	30
17	29
18	28
	29
	30
19	28
20	28
21	27
22	28
25	28
	29
	31
27	31

Décembre.

1	33
3	30
4	28
	29
5	33
8	28
9	28
10	28
	29
12	28
	29
13	30
16	29
	32
17	28
	29
	30
18	33
22	28
24	29
	31
26	28
	31
29	28
30	29
	30
31	29

1824.

anvier.

28	317
30	278
29	160
31	569
31	371
28	542
29	46
31	483
29	177
31	129
33	492
29	564
30	190
30	483
29	134
31	134
32	258
29	319
30	401
	542
32	213
30	119
	363
31	561
30	111
	430
30	173
29	354
29	537
	561
30	144
	255
32	85
28	421
29	52
28	381
29	546
29	138
	145
31	374
28	333
30	349
29	571
29	570
32	220

Février.

	30	542
	31	82
	29	49
	30	545
	29	461
	30	557
	31	39
	29	428
	30	127
	31	542
	32	143
	30	157
	29	5
	33	60
12	33	423
13	30	178
14	32	514
16	29	185
		242
17	30	312
	32	121
18	30	337
	31	189
19	29	111
	30	465
	32	338
21	29	566
23	29	174
		278
	31	113
25	29	157
27	30	208

Mars.

4	28	460
5	29	486
9	29	225
		369
10	29	574
11	30	456
	31	565
15	29	105
16	29	283
	31	488
17	30	185
		199
	32	250
18	31	379
19	30	374
22	30	124
		355
	31	93
23	29	97
	30	140
		483
	32	23
24	29	465
25	30	493
	32	87
26	30	493
	31	15
	32	393
27	29	377
	30	309
29	31	228
30	30	241
		378
	32	45
		136
31	29	524
	30	17

Avril.

2	30	73
	31	236
5	30	368
	33	351
6	29	410
		423
		511
	31	398
7	29	536
		[illegible]
	30	423
8	29	61
	31	28
	32	302
		344
	33	76
9	32	471
14	29	129
	30	245
15	31	343
	33	556
17	30	398
22	30	329
		331
	31	533
23	30	120
		447
26	29	417
		519
	30	327
27	29	359
	30	52
	31	63
29	29	513

Mai.

4	31	293
5	29	475
		527
6	31	47
7	30	239
8	29	288
9	30	153
11	29	535
	50	12
		473
12	30	203
		324
		392
	31	232
13	31	106
15	31	547
17	30	49
		216
18	30	5
		222
		305
19	29	273
	31	381
20	31	42
21	30	281
21	30	285
22	30	28
24	30	333
		22
25	32	341

Juin.

1	30	63
2	32	429
4	31	[illegible]
	32	311
8	31	223
10	30	145
11	30	534
	31	77
14	30	289
15	30	301
16	29	[illegible]
	30	[illegible]
		355
	31	197
17	29	330
18	31	73
		185
	33	503
19	32	172
22	13	416
		557
	32	516
25	31	585
26	32	561
		569
28	32	149
29	30	356
	32	399

Juillet.

3	32	176
5	31	55
	32	526
7	31	254
	32	140
	33	506
9	30	458
12	31	101
13	31	49
14	30	193
15	31	167
16	31	588
17	30	260
19	30	248
20	31	12
22	31	333
23	32	255
27	30	97
28	30	253
	31	58
		193

Août 1824.

3	32	12
4	30	117
5	32	74
6	30	463
	31	285
	32	331
	32	444
10	31	164
11	30	497
	31	145
12	31	440
	33	425
17	32	110
18	32	68
19	31	153
	33	543
20	31	466
23	32	462
24	32	91
26	31	495
	32	411
27	31	494
	32	225
28	30	449
	31	20
30	30	525
	31	283
	32	515
31	31	202
	32	217

Septembre.

9	32	580
24	30	386
25	32	95

Octobre.

1	32	372
		408
8	32	401
9	31	591
	32	588
14	32	501
21	32	545
28	32	495
	33	568

Novembre.

3	31	97
	32	395
4	31	259
	33	569
8	31	249
		337
9	32	271
10	32	541
	33	453
		464
16	31	574
	32	61
16	33	435
18	32	584
		591
19	31	117
20	31	449
	32	315
23	31	503
25	33	127
26	32	189
27	32	306
29	31	402
	32	287
30	31	273
		435

Décembre.

1	31	350
		580
2	31	500
	32	29
		320
		325
		406
3	31	215
4	31	299
7	32	20
8	31	241
		497
		551
	32	158
	33	462
9	32	
	33	
10	32	
11	31	
13	31	
	32	
14	31	
	32	
15	31	
	32	
	33	
17	32	
	33	
21	31	
	32	
	33	
22	32	
24	33	
28	31	
	32	
29	32	
30	32	
	33	
31	32	

1825.

anvier.

31	389
32	165
33	460
31	522
33	54
32	240
	370
31	397
33	98
31	475
	524
32	282
	490
33	12
	480
32	279
32	247
31	311
31	590
33	92
31	419
32	97
	107
	193
	508
33	394
32	333
	483
33	30
	180
33	90
	595
33	159
33	200
	546
	548
31	530
32	404
	582
33	5
	115
32	285
33	94
	320
32	440
33	442
33	384
	430
31	289
32	497
33	41

Février.

1	32	181
		261
	33	497
		518
3	32	355
		509
5	33	125
		301
7	32	152
	33	76
8	31	385
9	32	353
		423
		485
10	33	142
14	33	254
		274
15	32	268
19	33	339
21	33	336
22	32	113
	33	33
		58
23	32	48
		257
		529
	33	149
		330
24	32	161
	33	187
26	33	66
28	33	101
		537

Mars.

7	33	241
8	33	193
9	32	1
	33	284
		285
10	33	432
14	32	125
	33	564
15	33	137
		156
		219
16	33	154
		296
		377
17	33	217
		389
21	33	185
		208
22	33	118
		172
		562
23	33	15
		184
		198
		239
		326
		390
		469
24	33	250
25	31	527
26	32	453
28	32	547
29	33	292
30	33	247
		317

Avril.

5	33	527
8	33	263
9	32	577
11	33	310
		329
13	33	381
		439
14	32	312
18	33	363
19	33	388
		447
20	33	357
		373
21	32	385
22	33	406
25	32	233
	33	528
27	32	363
29	33	449
30	33	349
		472

Mai.

2	32	196
4	33	412
		486
		523
		599
5	33	432
6	33	452
9	32	206
11	33	535
16	32	377
18	33	400
		514
30	33	346
		551

Juin.

13	33	367
18	33	85
		331
21	33	210
		417
22	33	428
23	32	508
25	33	315
		396
29	32	476

Juillet.

4	33	178
		229
7		360
13		169
15		264
25		175
27	32	532

Août.

8	33	222
18		38
		489
24		482
26		260
31		129

Septembre.

24	33	282

FIN.

TABLE DES ARTICLES

DES CINQ CODES

vertu desquels ont été rendus les arrêts rapportés dans les 24 ›lumes de la *Nouvelle édition* du JOURNAL DU PALAIS, et dans s tomes 25 à 33; formant les années 1823, 1824 et 1825 de la ›ntinuation de cet ouvrage.

remière colonne indique l'article, la seconde la date et la troisième la page.

CODE CIVIL.

20	440	13	16	408	47	21	559	112	15	169
12	265		22	591	48	21	559			435
13	444		25	530	54	21	401		29	225
	494	14	8	184	55	12	536	13	13	329
	675		9	332	56	31	143		18	434
	768		19	44	57	24	151	14	9	586
14	349			568	75	8	504		13	329
	355			832		16	433		18	434
15	445	16	16	156	102	27	504		29	443
16	163	17	12	482	3	8	524	15	9	636
	344		20	745		14	298	18	13	828
18	99		21	36		18	863	20	9	636
	360		22	591	4	13	274		12	868
20	159	22	15	422		33	132	21	15	420
	467		23	120	5	28	227	23	8	471
	722	24	23	120	6	28	227		15	420
25	264	25	9	496	8	9	437		24	367
28	424		23	120		17	549	25	11	441
33	54			17		20	791		12	138
	489		25	522		21	760	27	24	367
11	350	26	22	752		27	378	28	11	441
19	813	27	21	136		33	317		16	292
27	378	31	11	209	11	10	471	30	11	441
30	525	34	12	536		11	173	32	23	262
21	136	36	19	485			897	35	10	295
29	129	40	16	214		12	92		18	896
8	548	46	8	16		14	283		19	80
9	567		10	83		16	68		29	254
24	422			76			208		33	453
31	458		11	109		18	86	36	8	302
12	482		12	291		19	392		10	295
9	515		13	215		27	116		11	330
27	378		16	433		28	472		13	92
	536		21	748		33	509		18	434
21	136		24	123	12	13	329		19	80

136	20	408
	23	621
	29	254
	33	453
57	11	330
	16	214
	17	269
44	23	17
	25	257
47	9	738
	23	17
	25	322
	30	525
48	19	631
	33	132
51	8	636
	9	285
	10	203
	13	1056
	23	776
	33	432
52	9	285
	13	1056
	17	612
53	17	612
54	12	118
	17	68
	28	776
		452
	31	371
	33	432
56	9	217
	13	182
57	13	182
	30	28
58	15	182
61	12	985
	23	17
62	23	17
63	23	17
65	8	504
	16	433
	22	628
	31	202
66	19	855
70	21	559
	22	628
	26	118
	27	388
	31	337
71	28	309
73	12	935
	15	21
74	11	1003
	33	336
76	12	935
	15	21
77	23	52
78	8	636
	23	52
80	12	950
	16	408
81	25	257
83	19	354

183	29	212
84	22	694
	23	179
85	25	257
87	20	592
89	12	597
90	22	694
91	19	188
	21	559
	22	694
	23	17
		179
92	19	188
93	16	433
	31	202
94	10	83
95	10	83
96	27	388
97	10	83
	11	449
	12	195
	13	641
	18	405
	22	545
	28	547
		555
	31	59
201	20	592
2	15	325
	18	49
	20	592
3	9	689
	11	774
	15	549
		352
	14	298
	15	774
	22	755
4	9	689
5	9	496
		48
	11	12
	13	588
	15	325
	23	729
6	11	12
		774
	22	755
7	15	325
8	9	689
	13	476
	14	298
9	11	12
10	9	48
11	8	524
14	9	42
		71
		329
	11	710
	12	929
	20	671
		795
15	8	493
	9	262

215	11	135
	12	562
		777
	13	299
		728
	14	210
	15	393
	17	536
	18	474
	21	474
	24	15
	27	481
	28	181
16	18	474
	24	15
	33	90
17	8	493
	9	276
	11	135
		347
		1007
	12	121
		957
	14	308
	15	309
	16	604
		684
	17	36
	18	392
	23	77
	29	406
	30	63
		289
18	9	276
	11	135
	15	393
	16	684
	18	474
	33	204
19	9	276
	11	135
	15	393
	30	63
20	10	154
		484
	11	1014
	18	377
	22	808
	23	77
	24	341
		539
	30	360
21	9	204
	29	406
22	16	684
23	18	392
24	29	406
25	12	777
	13	299
		862
	21	474
		760
	24	394
	28	269

225	28
26	12
27	24
	30
29	9
30	9
	13
	15
	20
31	9
	11
	15
	18
	29
	33
32	9
	15
51	10
	11
	15
	18
	23
	33
59	11
65	11
67	8
	9
69	12
70	18
	8
	9
	11
	13
	21
	29
	33
71	9
	21
	33
72	9
	15
	27
73	9
	13
78	11
79	11
80	11
98	15
	27
	9
99	13
	24
	26
	28
301	11
2	23
6	9
	24
	33
7	8
	9
	12
	25

16	795	334	21	1	374	12	1019	445	9	520
9	415		24	367	79	22	782		11	565
15	667		28	388	83	12	584	47	15	606
16	795		30	301		23	1		23	723
21	435		31	355		24	174	50	8	572
8	237		33	543	84	11	1024		9	462
10	268	35	12	687		15	284		12	143
23	95		17	439		24	174		17	540
15	534		20	273		33	241		19	390
9	415		21	638	87	20	682		31	320
19	452		22	319	88	16	344			497
23	572			522	90	12	604		38	543
8	237		29	369		22	505	51	10	210
25	372		31	551	91	22	43	52	10	210
12	195	36	29	417	93	8	186		12	654
16	214	37	9	11	95	11	553		23	463
9	415		12	729		15	606		31	497
12	195		19	249		17	598	53	12	654
9	415		25	26		22	385	55	8	572
13	784	38	19	657		24	597		12	643
31	39	39	15	89		27	481		23	463
33	469		18	879			63	56	8	572
13	641		25	343	96	27	63		19	390
16	395	40	10	433	402	8	128	57	14	284
22	322		12	418	4	9	323			555
	545			584		15	430		20	493
25	405		13	854	5	8	128	58	12	615
27	161		20	273		21	224	59	11	871
28	555		22	319	6	21	224		12	613
31	39		23	530	7	8	504		33	396
8	16		31	355		9	520	60	23	393
	515	41	10	381		11	693	61	33	239
10	414		11	490		12	8	63	9	712
13	784		13	603			333		13	594
14	625			802			392	64	12	436
16	395		25	405		17	557		15	612
27	161		27	161		18	834		20	436
8	515	42	20	278		21	224		33	546
18	784		22	319			553	66	8	603
11	125	43	9	293		22	505		11	319
14	369		12	156	8	14	693		22	43
10	166		27	536		17	557	67	10	592
11	125	46	30	356	9	11	227		22	43
14	369		32	514			520	72	16	239
28	231	47	25	385		22	505		20	781
29	335		28	381	10	18	834		22	805
14	357	48	9	293	11	8	504		23	565
14	97		23	17	14	28	109		24	434
18	421		25	385	16	9	433		27	361
22	332		28	381	19	20	182			105
31	551	50	14	97	20	20	436	74	20	182
9	11		24	558	21	28	109		33	269
10	388		32	476	23	12	697	75	21	496
	586	51	24	558	32	12	392		22	805
11	827		25	385		32	262		27	334
12	536		28	381	33	9	738	76	12	215
	584	53	22	106	34	22	505		23	366
	997	56	22	194	40	11	289			135
13	603	71	23	362	42	12	26	77	8	446
	854	72	10	203		13	695		9	286
14	346		31	223		22	385		26	1
15	89		33	336		29	346			135
19	185	73	9	408	44	11	1024		29	261
	485		24	174		22	505	80	23	1

481	23	421	529	25	108	601	20	722	682	11
82	12	215		29	336		25	173		39
83	8	655		30	245	2	8	578	83	12
84	12	613		34	249		9	88		32
	33	548	30	15	136	5	33	201	85	23
85	23	135		22	498			480	86	9
86	23	135		31	249	8	13	1039		27
88	10	203	33	8	8		15	409		32
89	9	86		12	365	9	12	306	88	19
	31	320			654		15	17	89	19
90	9	86	34	8	8	11	13	1039	90	9
	11	1003	35	8	8	12	12	306		11
	28	181		13	72			996		20
91	9	86		33	417		15	17		32
	11	811	37	20	778	17	17	269	91	9
92	9	567		27	273	18	20	90		
93	9	567	38	11	164	37	9	652		11
	11	1003		29	230		32	52		13
95	11	930	44	22	738			152		
	12	26		27	273	39	11	143		
96	14	546	45	27	188	40	9	537		14
	21	158		28	460		14	571		16
99	9	123	48	8	457	41	13	795		
	11	811	49	18	248	42	13	795		
501	11	68		21	323	44	8	486		19
		698		22	296		11	164		26
	21	448	50	16	429		27	55		27
2	11	68		19	20	45	8	486	92	9
		698		21	323		16	619		10
	18	580		22	296		23	276		11
	31	477	52	19	378	46	18	715		19
3	9	36	53	12	811		20	823		20
		123	55	19	945	51	14	455	93	9
4	9	123		22	737	52	14	456	97	15
	11	943		27	188	54	13	128	701	11
	13	136		30	480	56	20	760	2	15
	14	317	56	22	83	57	32	483		24
6	12	215	58	12	362	58	8	430	15	13
7	13	695		13	509		11	21		16
	18	820	78	20	283			143	16	11
12	18	143		24	422	60	11	143		12
	24	265		32	107	61	15	689	18	12
15	9	248	82	20	283		22	339	24	11
	31	477	84	24	631	62	32	483		12
18	12	265	87	16	260	63	8	430		18
	27	432		24	391	72	12	142		23
19	26	396	92	13	170		29	242	25	12
	29	157		24	422	75	13	72		14
	33	101	95	13	717		16	736		17
20	18	25			754		32	483		23
	27	432		21	557	76	11	143	26	9
21	13	170		33	486	76	15	330	33	10
	21	70			489	77	15	330		
	22	535	99	20	283	78	12	276		11
24	20	722		33	15		18	809		12
	22	782	600	8	302		19	378	34	10
	23	249		11	615		27	273		15
	25	113		12	996	79	12	277	39	26
	28	255	1	8	302		19	378	42	26
26	11	404			578	80	12	277		
27	17	375		9	88	82	9	114	43	21
28	15	510		11	615		12	384	47	13
	28	255		13	389		13	663		16
29	15	136			1011		14	173		19

	19	634	792	29	27	843	12	540	883	22	289
	20	650	93	9	437		13	377		23	309
	33	423	94	22	1			444		24	374
	10	768	95	10	654			798		26	129
	10	768	97	8	411		19	64		28	205
	12	901		10	654		20	249		30	5
	12	210	98	8	411			526		30	193
		584	800	10	602		21	66		31	197
		729		25	513		23	547		33	326
	15	27	1	10	137		25	277	87	8	240
	19	657		24	26		30	542		14	583
	22	683	2	8	673		33	217	88	15	200
	26	464		22	245	44	25	264		16	465
	29	167	3	11	927			277		23	191
	10	505		22	514	45	13	307		32	247
		586			581		23	547	89	9	353
	12	729		23	632		28	264	91	25	147
		673		25	513		31	425	92	8	240
	13	690		31	488		32	569	93	10	159
	14	310	6	10	151	47	21	66		14	76
		592		11	927	51	12	11		18	371
		589		23	632		17	683			849
		442		25	524		21	94		20	814
	22	683			395		25	72		25	350
	24	367	7	18	425	53	14	222	94	19	373
	26	401	8	10	151	55	12	356		23	175
		406		22	904	56	13	377	95	12	328
		464	9	10	151		20	249		14	76
	29	351		31	488		21	94		16	519
	12	729	10	31	145		29	292	96	9	60
	12	673	12	10	90	57	11	593		10	776
	21	1	14	10	90		12	901			848
	12	607	15	15	469		18	920		11	303
		729		28	417		21	509			912
	22	332		29	335		23	68		12	516
	29	369	16	16	214		24	329			917
	19	249	18	8	460		31	241		13	531
	12	729		13	312	70	11	913			567
	22	712	20	19	34		28	495			682
	29	417	26	12	854	71	23	112		16	391
	20	602		33	101		28	5		17	107
	22	712	29	21	94	72	13	369		18	143
	24	643	31	9	64	73	10	237		19	558
	24	643		29	292		33	274		20	286
	14	498	33	9	64	75	18	179		22	777
	23	104	34	9	64	77	11	458		25	76
	25	519	40	11	319		23	632		26	241
	17	565	41	8	497		24	129		27	18
	18	315		9	262		25	524			504
	22	195			442		33	129		29	486
		245		10	40	78	15	266		31	97
	12	521		15	74		27	395			177
	13	307		16	670		28	5			181
	16	508		21	348	79	16	751			542
	20	120			517	80	12	582		32	503
5	12	520		23	556	82	10	53		33	447
	20	120		26	256		19	469	98	10	848
3	27	203		29	167		22	482		19	558
9	16	508		32	140		31	547		20	286
	28	269			176		32	393		26	241
0	28	269	43	11	130	83	10	53		31	181
1	8	410			237		13	189		33	417
	21	16			850		15	398			506
	25	513		12	355		16	642	99	23	35

899	26	63	917	24	184	955	9	305	973	13	
	32	503	18	18	358		18	162		18	
	33	180		30	73		24	531			
900	9	187	19	12	540	57	23	425		19	
	22	596		13	788		30	430		23	
	24	402		30	222	59	10	262			
	27	18		33	217		13	385		26	
	30	31	20	10	797		24	513		32	
1	9	54		12	540		26	217	74	10	
		123	21	10	850		28	452			
	10	735		12	738		30	241		13	
	11	943	22	12	901	60	10	427		19	
	13	136		13	307		13	61		30	
		139		15	259	67	10	797	75	10	
	14	317		18	920		18	371			
		576		21	509	69	14	76			
	15	100		23	68	70	8	562		11	
	16	142			433		9	54		13	
		783		24	329		11	64		17	
	17	50		31	241		13	158	76	9	
		380	23	19	664		14	435			
	18	519	27	31	488		16	16		10	
	19	709	31	8	410		18	586			
	32	170		11	917		20	139		11	
2	10	735		18	371		23	415		12	
	13	69		20	619		25	34		19	
	15	54		25	350		26	86		22	
	17	50	32	26	42		29	97		30	
	25	370	33	11	917			475	79	17	
3	22	763		13	1083			513	80	10	
4	22	763	35	13	594			537		11	
		803	36	17	50		30	368		12	
	24	29	38	17	247		31	28		13	
	30	70		23	170			160			
6	14	319	39	9	201		32	206			
7	23	58			359		33	425		16	
8	29	369		11	992	71	11	863		18	
9	8	321		16	405		12	57			
	9	526		17	247		18	104		20	
	15	158		24	170	72	8	317			
	22	19		25	475			386		23	
		440	40	27	209		9	97		26	
	25	355	41	9	201			126		27	
	33	180			359		10	37	1000	17	
10	9	89			712			75	1	8	
	11	303		10	262			299		10	
	16	588		14	126			708			
11	8	321		17	244			735			
	15	208		23	170		11	507		11	
	16	358		25	475		12	840			
	29	369		27	209		13	885			
	31	551	44	20	286			1020		12	
12	9	515		28	373		15	86			
13	10	484	47	8	500			676		13	
	15	242		17	786		16	332		18	
	18	501		18	849		17	93		30	
	20	99	48	16	405		18	825	2	30	
	22	683		19	686			884	3	10	
	24	184	51	25	296		19	925			
	25	277		27	18		23	130		30	
14	22	223		28	378			571		33	
15	13	486		29	486		31	398	4	11	
	50	483	53	13	162		33	180		18	
16	33	514		30	430	73	9	356			

1	149	1044	17	162	1104	21	63	1129	11	683
8	378			190	6	9	650		32	130
	471		33	514		10	159	30	21	16
10	735	46	23	425		13	832	31	9	3
11	1021		24	531	8	16	415			429
13	322	47	24	531		21	611		11	683
18	773	48	8	216	9	8	536		12	586
20	81		21	66		12	165		13	69
30	312	50	8	216			185			1014
31	409	53	21	66			729		14	310
18	586	75	28	94			950		16	273
31	409			103		15	100		19	927
8	378	79	28	94		16	408		22	50
11	1021	81	27	47		18	315		23	393
13	322	82	21	68		20	502		25	156
18	773		33	506			517		26	81
20	81	83	20	150		21	611		27	401
31	409		23	466		30	173		32	130
22	548	84	12	871		32	225		33	360
27	524		23	156	10	12	950	32	13	1014
33	514		25	216		13	541		20	211
27	153		27	349		16	408		22	250
10	393	85	12	871		30	173		26	81
22	763		17	358	11	13	499	33	8	548
13	389		20	625	12	13	499		11	683
10	393		23	156	16	8	536		13	69
11	913		25	216		12	165		25	241
13	389	86	12	795		19	650		27	401
27	524		33	506		20	438	34	10	310
32	189	88	20	592		32	262		13	179
33	274	89	17	780		33	514		15	363
9	733	91	22	19			562			417
10	462	93	12	871	17	12	165		16	483
18	270		13	486	20	16	181		18	83
24	285	94	8	423		24	565			597
11	821		10	484		33	134			806
23	152		13	1048	21	10	848		20	547
17	205		14	542		20	707		23	393
9	738		22	19		27	427		25	156
33	363		24	29		31	177			241
25	374			184		33	339		29	553
8	223		29	200	23	8	111		32	121
12	328		31	350		11	821	35	20	211
	959	95	13	1048		12	121	39	9	269
13	428	96	8	500	24	8	111	40	32	169
	541		19	686		12	121	41	11	794
	824		31	350		15	89		22	535
16	319	97	8	500		16	565	42	11	309
20	814		21	16		21	53		12	406
23	130		33	260		33	5		14	346
25	76	98	9	314	25	9	586		16	665
27	193		14	542		11	319	46	22	815
29	475		15	242			821	48	25	17
33	528		24	315		12	386	49	11	69
25	76		32	125		15	805		25	17
27	193	99	9	544		17	129	53	12	895
29	475		15	101			594		13	485
23	375		21	16			754		14	237
30	49		24	315		32	169		20	40
33	178		32	526	28	11	683		21	229
10	848	1100	18	260		16	273		22	816
30	438	1	20	656		21	548		32	250
33	514	2	19	441		28	48	54	33	546
9	612		20	573			241	55	13	462

1155	17	674
	22	816
	28	143
65	10	550
	19	49
	20	819
	21	556
	31	228
66	8	344
	13	422
	19	49
	20	55
		742
67	10	212
		843
	16	299
	17	25
	23	477
	24	691
	25	291
		459
	26	38
	30	86
68	16	372
72	14	540
	15	218
74	16	115
		372
78	20	368
81	14	548
	17	575
83	21	92
	22	174
	23	288
	28	468
84	10	672
	12	635
		703
	15	200
	15	127
	16	747
	17	575
	18	597
		667
	19	755
	20	623
	21	92
	22	877
	25	108
		129
	26	129
	27	347
	28	241
		468
	31	153
		228
	32	353
		429
85	23	288
86	15	218
88	8	686
	11	18
		812
		816

1188	13	440
	16	91
	17	87
	24	233
97	16	344
1200	18	40
2	15	105
	16	69
	21	686
	33	480
3	18	40
	20	190
4	18	40
6	11	788
	24	179
10	20	346
	21	667
11	9	207
14	18	179
17	16	181
	33	222
18	10	289
	19	418
	33	480
20	22	535
21	12	157
	33	274
22	15	360
	21	318
30	9	269
34	20	422
35	15	298
	20	517
	22	326
	30	417
36	15	201
	16	316
40	29	76
41	26	185
42	21	286
44	13	440
		561
		564
	16	202
47	9	221
	12	944
	15	34
	20	302
	23	681
50	10	170
	15	220
	18	27
		255
	26	14
	27	461
51	10	170
	11	919
	15	567
	18	27
		179
	21	687
	22	525
	33	346
		406

1252	27	14
	33	339
54	18	69
57	15	55
58	10	672
	15	427
	16	297
	18	416
	20	302
	33	535
59	13	396
67	13	479
	17	743
68	13	1073
	32	68
69	33	535
70	18	871
71	8	1
	12	694
	13	466
	21	239
		377
	22	743
	25	50
	27	524
	29	21
73	17	271
	20	14
	26	81
75	11	167
	12	105
	21	377
77	17	271
	20	14
	33	339
81	21	239
82	8	1
	27	49
	28	49
85	19	131
	20	422
	21	667
87	27	487
88	27	487
89	8	544
	12	127
	17	603
	26	161
	31	475
	33	30
		537
90	8	544
	17	603
	30	42
		120
91	12	127
	14	339
	21	103
	26	161
93	20	154
	28	45
94	11	645
98	10	650
	11	132

1300	13
	17
	22
1	13
4	16
	20
	22
	27
	32
	33
5	16
	30
9	22
13	16
15	12
	19
	20
	[illegible]
17	23
	28
	31
18	13
	14
19	12
	14
	16
	18
	19
	23
20	11
	12
	24
	33
21	9
	11
	13
22	9
	11
	16
	31
	33
23	13
	16
	18
	20
	22
	31
24	13
	16
	17
	18
	22
	31
25	9
	12
	13
	14

15	651	1338	13	302	1347	27	119	1351	38	545
16	177			422		28	328	52	15	208
17	425		14	419		30	438			541
18	728		16	177		32	302		25	105
	887		20	602	48	11	59	53	9	393
19	441		22	437			175		12	165
20	473			892			423			792
22	254		23	401			902		15	14
	727		26	233		13	906			214
24	384		27	119		14	160		18	501
9	252		30	130		24	410		19	764
	485		32	490		29	297		25	417
10	795	39	12	939			27		27	119
12	500		20	610	49	18	501		28	328
13	89		26	81	50	13	512	54	9	678
	483	40	8	205		15	541		33	101
	909			410		17	233	56	9	410
14	622		10	548			761			437
16	40		14	419		20	463			678
	111		19	766		21	282		14	75
17	552		22	892		22	117		16	236
	743		27	119		23	352		19	765
18	219	41	9	3			731		25	509
	377			106		25	23		28	363
20	155			393			105		30	640
	348		11	175		27	256		31	106
21	303			606			263		32	185
24	200			902	51	10	853	57	16	341
27	529			1007		11	435	58	11	479
28	234		12	165		13	333			900
29	362		13	75			346	59	12	676
	278			631			512	60	11	704
30	473			906		15	225			906
	406			1014		16	488	61	11	704
32	130		15	558		17	223			906
33	5		16	43			764	63	9	106
9	252		17	303		18	83		13	325
10	843		18	212		19	669	66	9	393
12	335		19	332			674		12	670
13	484			709			698		16	540
16	73		20	403		20	87		21	76
	187		22	410			463			380
	280			240			570		22	240
19	223		23	457		21	229	67	9	393
20	493		24	410			523	70	16	162
21	116		28	157			741		25	17
	567			328		22	67	72	22	521
23	477			363			117	75	16	62
25	185		29	297			691		22	521
	26		31	50		23	146	76	17	173
27	250	46	13	906			288		18	128
28	546	47	9	106			388		20	211
30	86			252			731	77	13	698
31	167		11	1007		25	83		32	33
11	435		13	184			105	79	18	128
21	338		14	160		27	263	82	9	103
13	522		15	214			456		10	453
15	426		19	232		28	340		13	97
13	522			332			405			1078
	1078		20	348		32	16		14	306
32	440			715			288		15	179
22	887		22	1347			355			754
8	111		23	457			423		16	565
12	939		25	54			538		17	83

1382	18	362
	20	245
		386
		619
		711
		754
	21	323
		615
	26	180
		526
	32	91
		377
83	9	551
	10	453
	13	1078
	14	306
	15	179
	17	93
	18	552
		793
	20	619
		711
		795
	22	622
	25	499
		150
	26	180
		526
	28	215
	30	264
	35	482
84	8	478
	11	878
	12	192
		460
	15	671
	16	48
		258
	20	795
	23	150
	25	288
	28	215
	30	335
85	11	518
89	13	48
93	23	481
	31	67
	33	264
94	14	306
	19	494
	26	118
95	13	361
	19	494
	20	683
	26	118
98	10	785
	18	642
1401	16	429
	18	392
2	18	149
9	12	957
10	22	734
13	32	61
15	22	110

1421	8	458
	12	549
	13	762
		806
	14	406
	17	111
	19	777
22	26	38
23	18	270
	26	38
24	8	478
	11	818
	12	462
		685
	33	90
26	16	684
	17	329
27	13	864
	14	486
	16	684
	17	329
28	14	486
	16	228
		429
	[illegible]	329
	30	184
29	33	486
30	13	717
		754
	33	486
31	12	121
	13	864
34	21	701
35	21	701
	23	435
36	30	305
37	16	440
38	15	174
	32	61
39	15	174
41	19	427
43	9	71
		166
	12	549
	13	78
	14	462
	17	751
44	11	986
	12	738
		1006
	20	638
	21	414
	27	293
	30	63
	33	317
45	9	1
	10	901
	33	412
46	13	828
	19	49
	25	125
	11	642
	12	738
49	13	391

1449	14	246
		308
	21	341
		414
		589
	22	718
	23	[illegible]
	29	406
	31	68
		440
	32	20
		522
50	11	183
	30	374
51	8	266
	11	135
52	9	71
54	11	220
56	18	627
60	11	220
66	12	996
70	12	662
	22	680
	30	305
72	30	305
76	12	854
	14	583
	30	5
	31	197
	32	29
77	14	396
80	32	29
81	24	603
92	20	551
	25	65
	30	5
93	25	65
94	18	716
	20	736
95	13	806
	19	901
[illegible]	24	315
1500	33	269
2	33	599
4	33	269
14	10	130
15	8	350
16	8	350
18	26	247
25	8	260
	9	314
27	9	344
	24	315
	32	526
	38	269
36	15	481
38	13	728
	33	101
40	32	61
49	10	462
	16	312
	24	128
	26	481
	30	184

1549	31
	32
53	25
54	9
	11
	13
	14
	15
	21
	25
	24
	30
	31
	52
	[illegible]
	33
55	11
	23
56	11
	22
57	10
	31
58	13
	14
	21
59	31
60	10
	11
	[illegible]
	24
	25
	28
63	14
66	26
70	24
71	26
76	8
	11
	12
	29
77	15
83	9
	10
	13
	14
	20
	23
	24
	25
	32
84	61
90	14
	22
92	16

15	148	1654	12	705	1699	29	206	1833	12	319
[illegible]	712		13	200	1700	10	40	37	15	528
16	96		18	512		19	418	38	33	528
15	804			793		21	455	46	14	330
16	140		25	129		26	297	53	12	319
19	227		27	547		29	206	64	31	379
9	174		28	205	1	22	363	65	29	335
12	50		30	420	4	17	754	72	8	340
	961	55	8	686	5	17	754		9	371
	1010		12	705		30	83		13	700
17	549		18	512	7	24	374		15	398
24	[illegible]	56	12	703	9	32	407		30	193
	566			705	15	11	690		[illegible]	326
27	330		18	201		18	212	73	9	271
33	289		20	467		21	352		13	48
19	193		21	554		30	553	75	31	167
12	23	57	25	129	16	11	690	84	9	551
11	481	59	13	396		21	359	1909	9	705
25	104	61	13	905		29	18	10	16	444
8	599	62	13	170		30	553	12	9	705
8	686	64	12	705	17	13	179		10	667
8	443	73	10	203		18	667		11	812
20	108		13	396		19	427		13	638
8	443		14	553		24	195			912
24	536		28	59		31	18		14	355
31	117	74	22	326			20		15	201
9	279		31	397		32	161		16	91
11	39	76	31	597	28	19	286			498
23	257	81	25	147		21	311		18	201
24	536	82	33	428	29	19	286		19	215
33	149	84	20	108	31	30	480		20	302
9	279	86	26	129	33	10	624			241
23	257	89	20	538		21	615			612
25	56		22	453		29	546		21	336
33	149		28	309		32	377			354
33	149			695	34	10	621		27	337
13	44		28	49	36	16	191		28	352
18	787	90	9	429	41	16	747		30	253
21	682		15	654		19	755		33	198
24	874		16	61		22	877	13	13	828
11	39		17	180	48	11	620		18	512
13	746		18	253	52	32	461	15	16	313
32	74			599	53	9	92	17	9	48
9	413		22	453	60	13	170	23	9	48
29	341			290	65	22	877		12	262
32	74		23	695	68	16	642		17	303
13	200		24	304	69	9	318		22	110
	698		28	542	72	12	241		28	363
15	33		32	462	73	12	241	24	12	262
10	640		33	537	76	21	359		15	691
13	462	91	17	180	82	11	417		27	322
15	187		18	599	83	16	258		28	565
22	62		23	695	84	12	181	28	14	429
	162		33	137		17	17	29	33	54
	564	93	19	765		18	574	33	33	54
26	514			772		20	391	37	21	654
28	143		23	759	85	11	418		27	322
33	428	94	19	772		16	258	39	21	654
	537	95	15	159		30	127		27	322
10	362	99	10	40	90	30	127	44	15	447
13	778		13	255	92	19	928		27	322
19	193		22	4	1813	13	738	52	9	574
32	341		23	61		17	554		15	558
33	548		26	[illegible]		20	588	53	9	574

1953	12	302
57	10	140
61	10	112
	14	135
	16	928
62	22	95
64	29	504
	33	164
65	9	357
	12	650
	16	792
	21	377
	[illegible]	157
66	24	362
67	28	157
72	22	189
74	8	82
	16	73
75	8	82
	16	73
	23	712
	31	167
77	11	812
	20	612
	26	427
	28	397
78	11	812
	17	65
	18	597
	19	302
	22	659
	26	427
	28	397
	30	97
81	28	479
83	19	586
84	20	35
85	9	127
	12	527
	21	366
	22	437
86	9	48
	21	32
	30	456
88	21	366
	25	583
89	21	582
90	23	303
91	25	147
	31	500
92	18	818
	20	391
	26	394
	29	27
95	16	69
	25	110
96	25	17
	26	338
97	32	121
98	15	100
	17	714
	19	755
	21	523
	23	269

1999	13	86
	19	829
	20	231
	23	215
	27	297
	30	456
	31	580
	33	520
2001	13	585
	21	229
	32	250
2	11	308
	13	86
	23	574
3	16	78
	21	523
4	13	1058
5	9	127
8	9	127
9	9	127
11	13	291
12	13	1008
	16	181
		344
	24	492
	25	393
	27	361
15	13	291
17	10	237
18	11	386
		837
	26	49
	27	180
19	11	837
	14	410
	26	49
21	13	466
	20	190
	31	569
23	9	243
24	31	569
36	20	500
	30	549
37	13	991
	18	40
	20	190
	21	694
39	19	294
40	11	336
41	14	410
44	8	248
	11	971
	27	401
45	19	732
	28	45
	31	458
46	29	571
52	9	3
	12	505
		586
	14	430
	19	732
	20	517
	21	424

2052	27	401
54	8	205
	21	401
59	10	163
	14	961
	18	530
	19	641
	21	261
	22	490
	24	520
	25	193
	33	12
		198
60	21	111
	22	85
	23	499
	24	520
61	24	520
62	30	483
63	12	734
		845
	15	20
	16	307
	21	34
	22	106
	23	185
	24	536
	27	417
	30	483
	31	522
66	11	327
	14	156
	15	41
	18	474
	20	592
67	27	417
69	11	14
		327
	15	41
70	19	692
74	10	461
	13	204
	22	615
75	14	481
76	11	481
78	14	123
	27	145
79	28	363
82	13	204
85	26	458
88	27	145
91	15	568
92	10	212
	18	440
	32	497
93	16	665
95	19	772
96	19	772
98	9	363
	10	437
	12	664
	15	298
2101	11	790
	13	99

2101	13	[illegible]
	15	[illegible]
	22	[illegible]
	27	[illegible]
	30	[illegible]
	31	[illegible]
2	8	[illegible]
	10	[illegible]
	13	[illegible]
	15	[illegible]
	16	[illegible]
	17	[illegible]
	18	[illegible]
	21	[illegible]
	25	[illegible]
	28	[illegible]
	31	[illegible]
	32	[illegible]
	35	[illegible]
3	12	[illegible]
	17	[illegible]
	18	[illegible]
	23	[illegible]
	28	[illegible]
	33	[illegible]
4	13	[illegible]
	31	[illegible]
5	11	[illegible]
	30	[illegible]
	31	[illegible]
6	12	[illegible]
	14	[illegible]
	18	[illegible]
8	12	[illegible]
	14	[illegible]
	18	[illegible]
	19	[illegible]
	20	[illegible]
	22	[illegible]
	31	[illegible]
	32	[illegible]
9	22	[illegible]
	28	[illegible]
11	12	[illegible]
	27	[illegible]
	28	[illegible]
12	19	[illegible]
13	12	[illegible]
	19	[illegible]
	33	[illegible]
14	11	[illegible]

13	440
16	115
18	680
	726
20	373
26	190
12	851
12	851
12	913
11	404
	812
16	292
16	292
10	762
12	851
13	806
15	576
18	483
	680
19	647
	901
21	629
23	513
	708
24	278
28	317
	567
29	308
	359
	439
30	281
13	806
15	576
21	629
23	487
8	184
9	190
10	354
12	429
	913
13	813
	1035
20	421
21	274
	523
22	883
23	731
27	5
	558
28	112
33	373
13	1122
12	705
17	42
27	180
30	423
13	1122
17	470
19	647
21	365
9	190
24	274
28	309
9	514

2129	11	151
		626
	13	537
	15	665
	17	378
	18	176
	19	647
	21	365
	23	91
	34	123
30	18	440
31	11	816
	18	440
32	13	393
		1014
34	10	856
	15	414
	18	726
	32	113
35	10	762
		856
	12	76
		228
	13	36
		448
		687
		806
	15	226
		414
	16	302
		512
	18	110
		388
		483
	19	696
		901
	20	52
	21	142
	23	513
	26	272
	27	281
	28	317
		567
	29	308
		359
		439
	31	536
	32	113
36	19	611
	33	12
39	25	291
40	22	651
	38	642
44	8	121
	13	608
	15	226
	21	53
		712
	26	5
		31
		148
	28	345
	33	26
45	12	121

2145	26	5
		31
	28	345
46	10	406
	12	576
		582
		861
	13	133
		608
	19	577
	20	142
		551
	22	573
	26	272
	28	69
		434
	31	101
	33	346
48	9	190
		480
	11	137
		314
		794
		856
		626
	12	233
		304
		553
		861
	13	197
		451
		537
		624
		708
		955
		1024
	14	205
		632
	15	404
		665
	16	1
		583
	17	563
	18	176
		197
		253
		363
		459
		612
	20	20
		323
		394
	21	407
		523
		566
	22	237
		271
	24	278
	27	94
		473
	28	401
	31	123
		129
	32	9

2148	32	112
49	13	197
	20	142
50	15	111
51	10	788
	13	964
	19	395
	26	312
53	12	130
	24	278
54	12	233
	15	117
		248
	16	99
		353
	17	590
	19	277
		308
		577
	21	154
	23	83
		589
	25	137
	27	473
	28	434
	29	480
	30	345
	31	232
	32	113
	33	346
		497
55	14	282
	18	712
56	12	576
	22	271
	32	243
57	9	296
	32	341
	33	503
58	32	341
59	13	457
	14	282
60	10	311
	14	282
61	10	311
	15	292
	16	268
	26	148
62	26	148
63	23	471
66	10	53
	15	368
	20	102
	23	487
67	11	350
	17	87
		421
	23	471
68	8	344
	11	350
	13	408
		778
69	8	403
		510

2169	11	350
	13	408
		750
	17	421
	19	520
	20	102
	25	5
	28	147
	31	326
70	13	228
72	8	344
	11	350
	13	228
	18	66
		633
	21	382
73	11	550
74	8	510
75	15	550
	21	516
76	23	232
77	25	137
		144
80	13	33
		36
	21	712
	27	217
	28	69
81	9	503
	25	475
82	11	1010
	12	705
	13	355
	17	645
	20	98
83	8	403
	9	182
	12	176
		275
	13	650
	16	158
	17	645
	18	176
	25	5
		475
	26	195
84	12	275
	25	475
85	8	438
		554
		689

2185	9	279
	10	182
	12	355
		898
	13	725
		818
	16	254
		299
	17	226
	18	427
		256
		447
		671
		737
	21	253
	22	231
		446
		453
	24	428
	26	49
		195
		380
	30	169
		289
	31	232
	33	[illegible]
86	19	528
	29	160
	33	535
87	8	438
	21	400
88	22	68
89	13	546
90	10	182
	18	671
91	9	279
	16	254
92	11	812
	17	421
93	10	546
	29	442
94	10	546
	22	195
	26	195
	28	69
95	22	356
	23	513
	27	284
	28	69
	29	442

2195	31	536
97	14	20
		205
	23	445
98	14	20
	30	557
2205	11	213
		461
	18	702
	20	55
	21	718
	28	439
	32	327
6	15	72
		353
	19	11
8	10	319
	12	215
	33	524
11	8	546
	32	497
13	13	798
	28	472
14	10	366
	18	253
	22	303
16	8	562
24	17	265
	18	672
	21	452
25	20	500
27	32	595
28	26	78
29	22	833
	23	164
	27	86
		346
	32	426
31	23	659
32	9	652
36	13	495
40	25	350
44	16	344
833	28	352
	29	833
45	13	396
	14	512
47	16	344
48	13	495
	16	604

2254	21
56	33
57	21
62	9
	13
	14
	18
	20
	22
	25
	32
	33
63	14
65	18
71	29
72	11
	17
	20
73	19
74	11
	18
75	11
77	9
	14
	18
	20
	22
	25
	26
	28
	33
79	14
	17
	22
	25
	26
	28
	30
80	17
81	13
	17

CODE DE PROCÉDURE.

11	25	45	10	811	61	9	648	66	15	184
21	267		13	371		10	137		19	931
	387		32	501			694	68	9	214
29	511	46	10	811		11	82			365
32	399		32	501			84		14	84
25	222	47	10	811			91			91
15	371		12	140			285			602
17	544	48	16	214			312			751
9	570			228			406			975
10	473			344			438		12	472
11	399		20	341			648			699
13	128		25	374			676		13	312
	663		33	523			937			728
16	196	49	11	162		12	14		14	377
	645		15	290			687			501
18	499		19	359			722			537
21	209			625			913		17	735
	460	53	16	228			946		18	77
	635	54	33	60		13	19			86
22	121	55	11	704			42			415
	145	57	18	791			735			812
	472		20	182			886			891
	484		21	356		14	256		19	82
	503	58	12	837			363		22	195
	894	59	8	333			406		24	564
23	46		9	583			476		25	302
24	541			665		15	78		26	369
26	78		10	70			639		29	265
27	98			198		18	92		31	289
	344			294			812	69	8	535
28	493			580			883		9	648
29	354			664		20	10		11	461
	511		11	234			705			650
33	444			241		21	41		12	64
	462			510			251			472
18	499			897			523			699
	523		15	125			760		13	108
32	399			510		22	279			539
11	874		16	85		23	663			527
16	298		17	665		25	374			529
18	499		19	241		27	237		14	537
	523			392		29	127		15	649
21	205		20	35			265		19	122
	445		23	505		31	370			235
	571		27	449		32	1		20	341
22	145		29	265			341			609
	894		32	312		38	492		21	503
33	94			327	62	14	525		29	195
11	874		33	509	63	10	803		32	333
11	874	60	11	873		13	543	70	9	214
18	523		19	159			648		11	975
11	395	61	8	211		32	529		12	472
13	371			436		33	492		13	298
32	501		9	365	65	16	344		14	377

70	15	649
	25	502
71	14	363
72	10	539
	11	676
	12	388
	13	888
	14	476
	19	359
73	14	153
74	18	835
80	12	18
83	12	34
		326
		828
	13	175
85	25	90
93	19	86
	22	98
111	13	710
	18	340
	19	85
		628
12	19	628
13	10	64
16	19	628
18	14	364
	24	3
19	25	52
21	19	628
	21	76
		380
22	15	512
		561
	19	31
	32	485
23	13	312
	14	316
24	18	907
25	13	1035
26	10	680
		781
	13	845
	16	69
	20	674
30	10	772
	12	34
	18	616
	22	501
	24	576
	27	297
	29	341
	33	561
31	9	300
	22	501
32	23	450
	27	449
	31	49
33	12	46
		379
	13	682
34	11	414
35	9	33
	13	280

135	17	75
	21	223
	31	565
38	23	362
39	19	845
41	12	476
	18	847
	20	751
	21	764
	22	9
	[illegible]	261
	23	65
	24	377
	28	264
	31	254
		293
	33	26
		46
		54
		548
42	13	396
47	9	736
		738
	12	72
		550
		762
	14	73
	15	520
		668
	18	338
	20	760
	28	449
	31	73
49	11	147
	12	878
	18	212
	21	114
	33	118
50	18	847
	21	114
	22	369
	32	344
	33	430
51	33	351
53	8	554
	11	141
	13	504
		702
	20	606
	22	398
	25	718
	28	118
	30	515
	31	435
	32	257
55	13	280
	17	586
	22	883
56	8	554
	9	631
	10	156
		714
	11	848
		868

156	12	621
		773
	13	660
		811
	14	151
	15	37
	16	280
	17	586
	18	328
	21	145
		331
		863
	22	51
	23	768
	24	179
	28	76
		411
	29	527
	32	257
57	9	631
	11	503
	12	18
		550
		878
	13	406
		439
		470
		648
		710
		801
	15	320
	18	194
		212
		338
	25	310
	27	353
58	9	631
	11	573
		923
	12	773
	13	439
	14	495
	28	123
	29	527
	32	344
	33	430
59	11	769
		788
	12	773
	13	282
		17
		811
	14	36
		151
		176
	17	46
	18	328
	20	606
	22	883
	23	501
	28	76
		411
	32	213
	33	390

160	18	[illegible]
61	9	[illegible]
	12	[illegible]
	27	[illegible]
62	10	[illegible]
	11	[illegible]
	12	[illegible]
	14	[illegible]
	20	[illegible]
	21	[illegible]
	28	[illegible]
65	13	[illegible]
68	27	[illegible]
69	13	[illegible]
	27	[illegible]
70	9	[illegible]
	21	[illegible]
71	15	[illegible]
	32	[illegible]
72	9	[illegible]
	10	[illegible]
73	9	[illegible]
	11	[illegible]
	12	[illegible]
	14	[illegible]
	17	[illegible]
	18	[illegible]
	20	[illegible]
	23	[illegible]
	27	[illegible]
	29	[illegible]
	32	[illegible]
	33	[illegible]
75	10	[illegible]
	11	[illegible]
	12	[illegible]
78	10	541
	21	131
81	9	583
	11	[illegible]
		695
82	14	602
84	11	637
93	13	346

18	773	261	13	343	324	10	401	381	12	137
31	409		14	3		13	369	82	12	100
31	409		17	113			679			876
10	96		20	215		14	164		13	614
11	990		21	465		15	750		10	627
13	346		27	127		20	228	85	13	614
15	436			237		23	52	93	10	772
18	194		30	22		30	184	97	9	8
	773	62	11	678		32	344		12	1017
19	409		13	343		33	430		13	601
22	700	68	23	608	25	11	971			823
31	409	69	14	3	30	13	151		14	103
32	370	70	27	237			269			508
18	773	73	27	237		27	313		15	11
9	2	78	10	831	31	10	101			84
10	96		1[illegible]	924	37	11	287			730
32	370		17	715		23	245		18	341
13	325		30	295	39	10	137			675
	346	79	10	831		20	55		20	506
14	359		11	924	40	9	490		21	575
19	202		13	534		10	266		22	238
20	775		30	395	41	10	266			396
25	405	80	10	831	42	9	357		26	289
26	537		11	924		13	683			292
30	264		12	65		20	421		27	289
13	435		30	295	43	9	357		28	349
18	710	83	9	3		21	229	98	13	823
12	580		10	341		29	49	99	9	8
29	212		13	989	52	11	232		12	103
16	688		15	189		12	170		13	893
14	218		16	95		22	896		14	512
27	39		18	631		29	519		18	72
13	434		22	309		30	157		23	331
30	264		27	42		32	516		26	289
10	4		33	187	54	13	1034			292
10	4			551		16	236	400	9	8
13	434	84	22	309	55	13	1031		21	575
11	139	85	21	460	56	11	285	1	32	363
33	388	86	13	119		32	516	2	11	529
14	176	91	15	189	58	11	285		14	525
33	388		21	201	60	29	5[illegible]9		15	247
11	276	92	20	455	63	8	585		21	747
23	529	93	19	513		13	262		22	873
32	516	95	21	259		15	164		27	461
10	813		22	148		27	378		32	417
	831	96	21	259		32	404	3	10	813
11	276	97	21	259	64	13	66		12	831
12	982	303	12	740		15	164		15	247
13	119	15	16	465		18	7[illegible]9		22	873
	373		22	7	66	8	332		32	417
	5[illegible]4			815	68	20	624		33	527
18	773	16	12	740		25	90	4	29	423
21	423	17	16	440	69	8	199		32	417
22	75			465	73	8	199	5	23	41
32	370			623		15	164		29	423
10	813		22	815		17	290		32	417
	831	19	12	300	75	15	164	6	10	137
12	982	22	20	189	78	10	473			809
19	513		29	56		13	592			833
9	577	23	14	330			714		11	287
10	150		17	500		14	113			800
11	258			532		18	569		12	45
	805		18	304		33	187		13	103
13	29		22	700	80	32	501	7	12	696

409	13	534
10	17	149
13	13	534
	17	149
14	21	32
17	11	61
	14	367
20	9	583
	10	580
	11	6
	12	135
		944
	13	262
	15	34
	16	80
	20	31
	21	487
	23	681
	25	101
	27	449
	31	236
21	12	170
22	11	456
	16	208
	25	310
24	12	435
	13	188
	18	14
25	13	66
		167
26	23	294
28	9	320
	12	874
	13	151
29	18	293
	22	7
31	22	7
32	12	696
	21	183
33	9	738
34	12	98
35	13	282
	14	176
	21	442
36	12	773
	25	310
	29	527
37	27	110
38	14	176
	27	110
39	8	665
	10	692
	19	320
42	14	367
	15	280
		457
43	9	24
		403
		475
		736
	10	398
	11	87
		197
		267

443	11	748
		923
	12	350
		814
	13	42
		208
		209
		307
		400
		470
		801
		1069
	14	73
		158
		160
		406
	15	76
		320
	16	208
		383
		423
	17	486
		544
		577
		772
	18	1
		207
		338
	19	810
	20	168
		341
		365
		540
		811
	21	76
		420
	22	75
		168
		460
		576
	23	678
		738
	24	67
		518
	25	346
		381
	27	412
		440
	29	134
		265
	32	52
	33	118
44	11	923
	13	862
	24	270
	25	541
	29	265
		495
45	12	773
	14	566
47	1	835
	5	495
	0	378
50	18	194

451	9	753
	10	266
		426
		685
	11	637
	12	205
		516
		874
	13	75
		846
	19	501
		936
	21	13
	22	75
		498
		691
	23	52
		615
	24	518
	25	53
	27	257
	31	82
	33	159
52	9	753
	10	266
		426
		685
	11	54
		687
	12	205
		874
	19	501
		936
	21	13
	22	498
	24	167
	27	257
	29	191
	30	157
	33	159
53	11	112
	13	845
		999
	22	691
	26	150
54	9	378
	12	814
	13	545
		574
		845
	26	150
	30	534
55	9	386
	11	226
		414
		731
		923
	19	571
56	8	436
		696
	9	383
	10	225
		657
		694

456	11	[illegible]
	12	[illegible]
	13	[illegible]
	14	[illegible]
	15	[illegible]
	16	[illegible]
	17	[illegible]
	18	[illegible]
	19	[illegible]
	22	[illegible]
	23	[illegible]
	24	[illegible]
	27	[illegible]
	29	[illegible]
	31	[illegible]
57	8	[illegible]
	11	[illegible]
	12	[illegible]
	20	[illegible]
60	11	[illegible]
	13	[illegible]
64	10	[illegible]
	11	[illegible]
	12	[illegible]
	15	[illegible]
	16	[illegible]
	19	[illegible]
	22	[illegible]
	23	[illegible]
	24	[illegible]

673	11	461	684	11	253	711	10	4	728	20	[illegible]
	12	92		13	858			4	30	13	[illegible]
	[illegible]	108		14	170		11	106		15	[illegible]
	14	605		16	33		15	37		24	[illegible]
	17	202		[illegible]	626			451	31	8	[illegible]
	18	86		18	830		17	644		12	[illegible]
	21	648		22	26		22	174		13	[illegible]
	22	26		29	410		26	414		15	[illegible]
		267	85	21	191	12	11	106		30	[illegible]
		412	87	10	11		13	549	32	9	[illegible]
		909		13	108		17	641		16	[illegible]
	25	[illegible]		21	191		18	124		22	[illegible]
	28	155		25	123	13	10	319	33	9	[illegible]
		472		27	544		13	301			[illegible]
	33	129	89	28	302		18	124			[illegible]
74	20	519	90	9	501		19	227		11	[illegible]
	28	147		10	680		21	242			[illegible]
		155	92	22	408		30	212		12	[illegible]
75	9	152	93	22	408			218		13	[illegible]
		178	95	10	11		31	530			[illegible]
		367		12	917	14	18	153			[illegible]
	10	255		14	20		19	273			[illegible]
	11	170		16	637		33	351		15	[illegible]
		223		17	539	15	11	687		16	[illegible]
		312		19	732		12	687			[illegible]
		687		22	900		15	184			[illegible]
		932	96	21	145		25	180		18	[illegible]
	13	559		22	900			182		21	[illegible]
		735		28	302		26	262		28	[illegible]
	14	87	97	9	178		32	12			449
		168		10	799		33	351		30	[illegible]
	16	33		18	153	17	10	255	34	10	[illegible]
		583	702	9	214			862		11	[illegible]
	19	910		13	271		11	223		13	[illegible]
	21	176		14	170			253			[illegible]
		371		17	581		12	620		16	[illegible]
	24	63	3	33	523		13	271		17	372
	26	35	5	10	11		14	605		20	760
	29	410		13	108		16	583		24	357
	32	497		21	191			637		28	449
76	12	355	6	18	695		18	46		29	[illegible]
		557		20	55		22	267		30	[illegible]
	14	170		21	145			412		33	351
	17	202		28	123		30	91	35	10	833
77	16	33	7	11	776		32	497		11	287
	21	176		12	620	18	10	833			573
80	16	33		16	107		12	43		12	443
	21	176		31	530		13	103		13	103
		718	9	11	845	19	15	304		21	145
81	11	170		18	324		30	248	36	11	195
		687		26	252	21	22	900			573
		932	10	10	703	22	10	543		16	276
	13	559		11	106	23	10	717		20	168
		635		15	29		13	39			760
	16	715			451			723		21	145
	21	176		17	641		18	402			191
	22	26			700		24	357		22	279
	28	45		19	717		31	90		28	220
82	11	687		21	242	26	19	432	37	10	583
	18	46		22	174		21	374		11	687
	24	718		26	414	27	8	446		13	549
	30	91		30	212		12	494		18	621
83	13	858			216		29	395		23	441
	16	33			218	28	12	494		25	182

	26	262
	30	274
	33	351
	11	687
	25	182
	26	262
	15	114
	17	253
	31	530
	28	123
	22	432
	32	12
	10	583
	11	429
	22	306
	15	125
	13	1051
	19	273
	10	479
	15	125
	17	90
	11	510
	15	125
	12	466
	11	580
	9	308
	32	417
	10	92
	13	741
	14	286
		473
	17	142
	19	273
	30	486
	32	243
	10	92
	14	286
		475
	16	762
	19	273
	23	624
	29	169
	30	486
	10	788
	14	64
	15	376
	19	546
	32	417
	15	376
	22	525
	32	417
	11	117
	13	727
		741
	16	57
	19	273
	32	417
	21	107
	28	405
	11	176
	11	176
	12	878
	13	710
	19	808

763	11	417
		147
		433
		855
	12	714
		878
	13	230
		610
		1024
	14	148
	16	51
		383
	17	209
	18	274
		781
		867
	19	146
		273
	22	271
	33	492
64	10	410
65	11	433
67	10	788
	46	233
70	10	788
71	11	687
	25	180
	32	447
75	16	57
	21	515
77	11	117
	43	51
	16	57
78	11	433
	14	286
	18	415
	22	359
	26	190
79	14	334
80	9	30
		511
	12	36
	14	334
	15	271
	16	19
		522
	18	430
	21	490
81	9	154
	11	8
	18	430
	21	716
	25	449
83	11	707
	18	430
	21	321
	25	449
84	12	36
86	11	1017
	33	349
88	21	716
89	9	273
91	18	262
92	32	136

793	11	[illegible]
	18	262
	24	342
94	9	378
	10	547
	11	263
	25	449
96	21	390
	24	342
99	9	511
	10	498
		647
800	8	412
	14	156
	15	41
	16	628
	17	384
		538
	19	692
	20	365
	31	88
3	19	662
	20	221
	29	410
4	31	385
6	10	412
	11	1017
	13	883
7	10	112
	32	311
8	10	450
9	8	537
	9	33
	15	417
	20	341
	22	330
11	9	33
	32	136
15	15	407
19	10	721
	17	354
	28	140
32	8	689
	9	182
		698
	10	1
		399
	12	176
		448
	13	504
		725
	18	447
		671
		737
	21	253
	24	428
	26	49
		380
	27	180
	29	283
	30	169
	32	529
33	8	689
	10	182

833	11	336
	24	428
	26	49
		380
	27	180
34	13	317
	15	711
	18	459
	20	20
	25	460
	32	113
46	10	72
50	15	457
51	18	313
69	21	428
	30	427
	33	412
72	20	442
	20	185
73	17	706
	19	797
		983
75	10	589
	22	532
78	12	131
	18	863
	24	43
	32	532
79	33	388
82	22	453
83	12	376
	18	719
	21	553
93	24	158
96	24	265
98	17	348
99	28	321
900	9	644
	23	338
1	23	338
	28	528
5	13	1073
	18	871
	21	271
	28	307
9	11	1021
	12	996
	13	700
	19	34
21	26	518
34	32	393
42	10	151
45	8	192
46	8	192
54	12	628
	23	393
55	13	870
	33	393
58	10	90
		703
59	10	90
65	11	776
	21	641
	22	306

970	21	233
	33	396
72	10	703
	11	776
77	14	237
88	25	395
89	22	904
90	22	81
1003	11	370
	12	386
	13	48
		830
	18	716
	20	298
	23	7
	24	406
	27	417
4	12	34
		386
	13	575
	28	45
5	26	356
	30	199
	33	60
7	11	204
		885
	22	389
	30	323
8	11	370
	18	345
9	11	885
10	20	460
12	11	204
		518
	12	640
	13	47
	16	321
	19	980

1012	22	389
	26	356
	30	323
		199
14	29	288
16	9	143
	13	47
	22	815
17	16	321
	31	503
18	9	733
	12	930
	19	918
	30	199
	33	60
19	20	490
20	13	202
		421
	14	593
	20	384
	28	421
21	13	202
	20	384
22	19	1
	23	404
27	11	885
28	9	710
	10	345
		421
		748
	11	779
		883
	12	193
		452
		845
	13	47
		421
		515

1028	13	981
	19	264
	21	424
	26	356
	30	323
	33	222
29	11	833
	12	225
	27	313
	32	485
30	9	606
		638
	11	395
		657
	12	559
	13	12
		421
	19	931
	20	469
	21	253
	26	168
	32	529
31	9	511
	10	498
		612
	25	452
	31	49
33	9	577
		659
	10	150
		539
	11	267
		676
	12	349
		840
		995
	13	406
		724

1033	13
	14
	16
	21
	23
	25
	27
	30
	32
	33
36	9
	10
	25
37	10
	13
	14
	17
	21
	29
	32
	33
38	13
39	18
40	30
	32
41	12
	29
43	13

CODE DE COMMERCE.

14	26
17	350
18	873
23	381
23	366
24	341
10	150
	483
22	808
10	154
	484
18	377
24	536
17	348
19	895
9	320
15	457
12	319
23	31
12	109
18	332
19	288
16	28
33	164
33	164
12	319
18	723
12	319
23	362
30	537
12	319
18	723
19	288
14	580
10	259
11	204
	518
	659
	1020
12	845
17	218
20	1
22	389
24	406
26	341
11	738
12	198
14	483
20	547
30	463
18	293
26	356
30	199
11	204

54	12	193
	19	450
	22	389
	26	341
		356
	30	323
55	16	198
	18	293
	26	341
		356
56	12	193
57	12	193
58	12	193
60	14	593
	16	598
61	10	748
	13	200
	14	593
	20	384
67	28	185
74	20	642
	21	345
78	20	642
85	11	247
86	26	96
87	11	247
89	28	571
90	26	91
91	20	642
92	20	35
	31	580
93	11	597
	13	204
	15	197
	18	332
	20	528
		447
94	13	204
95	22	615
96	11	417
	16	774
97	14	259
	16	774
	22	473
98	16	774
	20	391
	22	180
100	16	774
	25	101
1	16	774
	22	473
2	14	259
3	9	551
	10	417

103	17	17
	22	178
6	9	212
7	23	513
8	18	574
9	21	181
	11	606
	13	631
		680
10	11	188
		603
		776
	12	231
	16	87
	19	927
	20	671
	21	214
12	9	743
	21	214
	27	362
13	10	793
	14	569
	21	303
	24	204
	28	234
	29	362
15	12	426
	13	411
	19	472
16	13	165
	23	317
17	11	621
	12	426
	13	165
		236
		411
	15	436
	18	132
18	19	131
	23	741
22	11	479
	26	324
23	9	659
25	26	324
29	19	821
32	19	821
	20	116
36	13	842
	20	538
37	11	767
	13	419
		960
	14	556
	15	78

137	16	87
	20	538
	24	509
38	11	767
	13	89
		419
		960
	14	364
		556
	16	87
	18	160
	19	818
	20	538
	25	509
	32	97
40	11	637
	12	287
	19	131
	21	667
	22	143
	25	741
	31	580
41	18	535
	21	239
	33	134
42	13	258
	18	535
	20	40
	21	239
	23	741
	32	468
		134
44	2[illegible]	36
52	12	930
54	15	193
57	13	564
		846
	19	769
61	23	759
62	11	293
		621
63	11	484
	22	47
64	11	6
		637
	12	287
	33	185
65	11	484
		621
	13	564
		936
	17	609
	20	203
	21	452

165	22	47	325	20	239	448	33	41	526	9	[illegible]
	31	58	26	20	239	49	12	604		11	[illegible]
67	13	564	32	18	887		13	700		13	[illegible]
	17	609		25	546			730		19	[illegible]
	20	203	46	15	133	50	13	700	27	27	[illegible]
	21	452	48	15	514	51	13	730	28	18	[illegible]
68	11	293		20	323	55	16	307	30	20	[illegible]
	13	236	50	15	481		30	107	31	30	[illegible]
	19	765		27	222			119	32	12	[illegible]
	21	239	51	25	65		32	271	33	9	[illegible]
	22	47	66	15	133	57	10	515		12	[illegible]
		479	69	28	81		11	181	34	16	[illegible]
69	22	479		30	490			226	35	10	[illegible]
	23	61	83	24	682		23	466	33	13	[illegible]
70	13	165	83	28	81		30	101	39	13	[illegible]
	19	769	85	13	960		31	333		24	[illegible]
	22	479	89	30	490		33	464	42	29	[illegible]
	23	317	93	25	546	58	32	312	54	12	[illegible]
73	16	37	401	27	222	66	30	111	58	16	[illegible]
	19	769	9	24	546	71	31	117	62	33	[illegible]
75	11	621	14	30	28	75	16	125	64	11	[illegible]
84	13	585	16	30	449	80	14	297		13	[illegible]
	20	40	32	26	280		16	594	65	15	[illegible]
86	19	415	35	26	280	87	11	226		16	[illegible]
87	11	603		32	279	92	28	129	68	30	[illegible]
		637	36	26	280	93	12	850	69	28	[illegible]
		767		32	279	94	9	618	70	9	[illegible]
	13	258	37	11	425		12	402		23	338
	19	769		12	604		14	483	71	28	321
	20	538		33	292		18	753	75	13	1073
	22	143	41	11	425		21	171		18	871
88	11	603		12	856		23	466		28	307
	12	295		14	15		30	107	76	11	919
		626		33	292		33	210		20	644
	13	107	42	13	828	500	22	573		21	[illegible]
		842		14	469	1	13	597		25	[illegible]
	14	556		18	132	8	17	733			129
	15	274			733	9	17	733		29	21
	24	524		21	171	14	13	66	77	11	408
	32	97		22	267	15	13	66			741
		172		26	161	17	16	69		15	197
89	12	694		27	481	19	10	291		16	[illegible]
	15	316		30	101		11	226		21	[illegible]
		436			107		13	479			[illegible]
	18	360			145			521		24	[illegible]
	19	805	43	10	856		14	558		29	21
	20	475		25	475		16	5	78	11	741
	31	211		26	161	20	10	856		21	485
91	31	460		27	481		16	285	80	25	128
215	16	673		31	101	23	11	226	81	13	944
16	20	239			228		13	555		15	654
24	12	491	44	24	475		22	67		33	76
32	32	121	45	14	469			391	83	13	111
34	20	239		20	447		23	428		30	83
	23	703	46	12	127	24	13	555	84	30	83
46	19	327		27	481		16	250	85	25	129
47	19	327			487			285		27	449
302	20	628	47	14	469		17	386	93	14	277
	20	628		27	481		20	422		29	271
5	11	178			487		22	67	94	17	388
	17	386		30	107		24	119	95	25	571
	31	460	48	12	287	25	14	184	627	12	170
	51	460		18	97		20	428	31	12	255
13	32	121		26	161		33	331		16	658

18	589	632	33	164	637	12	183	643	10	398
19	524	33	10	291			604			515
27	449		11	745			891		11	923
10	291		17	350		13	258		12	773
12	181		22	857		16	658		13	282
	253	34	29	330		23	186		14	36
16	198	35	12	368		29	302			176
	246	36	9	743	38	12	604		22	51
17	350		12	183		16	599		30	28
18	873			569			739		10	566
19	56		16	224		24	524		11	923
22	632		22	632		29	330	46	10	785
	857		24	204	39	10	785	47	11	[illegible]06
23	38			524		15	463			
29	341		29	362	42	9	32			
	362		32	172		12	696			

ODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

	18	699	120	28	645	172	19	715	205	15	492
	21	521	21	23	645		33	145		16	90
	22	343	27	29	566	74	23	231			696
	27	241		32	95		31	46		17	480
		445	28	12	885	75	33	125		22	386
	29	571		24	351	77	19	715	8	12	710
	27	241	30	15	559	79	12	676			883
	11	209		19	849	82	13	368		25	222
	13	888		29	251		15	639	10	12	710
		959	35	13	817		27	159	11	28	258
	15	258		27	445		29	252		29	95
	18	699	37	12	676		31	185			562
	21	492		13	773	83	15	639	12	14	489
	23	428		21	619		25	222		17	399
	27	445		23	187	84	15	639	13	18	282
	29	571		29	559	86	25	222		24	574
	31	663	38	13	773		31	15	14	15	539
	29	571		21	619	87	12	888		18	282
	21	136	39	11	505		17	98		24	574
	21	136		12	676		31	15	15	22	419
	21	136		25	249	89	14	537		23	231
	22	757	41	19	482		17	688		24	574
	17	290		21	153		18	94	17	26	213
	27	102		32	95		22	785		33	594
	29	91	45	17	134		29	95	18	25	213
5	29	91		19	482	90	12	710	21	24	421
5	20	488		20	691		31	15	26	15	691
	33	577		26	168	92	12	676		18	801
7	13	773	47	17	134		22	533			910
	21	619	52	28	529	94	27	351		20	409
	20	488	53	12	146		28	258	27	33	159
	28	379		15	738	95	21	222	29	20	248
	33	577		17	789	97	24	7		24	421
1	15	4		25	465	99	17	290	30	19	849
2	13	337		31	15	200	17	290		24	421
	18	699	54	18	94	1	17	290		29	251
3	13	337			113	2	13	155	31	13	243
4	14	191		22	387		15	492		24	421
		369		25	127		16	90		28	481
1	32	95		29	95			696		32	591
3	13	337		32	588		23	360	35	21	429
		568	55	15	255			385		27	177
		881		17	688		24	339	36	29	566
	18	760		19	807	3	16	90	40	29	566
4	13	368		22	419			696	41	12	408
7	13	881	59	15	369		17	201		19	883
9	13	337		21	586			714		24	695
6	18	760		25	159		19	90		33	98
4	25	559			249		29	159	46	27	177
2	13	427		28	344		33	132	47	27	247
3	13	427	60	33	90	4	14	452	52	22	669
6	29	181	61	22	785		17	360	57	33	568
14	12	718		25	249		23	385	68	22	669
	27	139	72	13	342	5	13	155	69	22	669

269	25	127
71	19	883
76	15	507
	17	419
77	30	349
78	15	507
	17	419
94	14	468
	17	570
	18	135
	22	849
	23	12
96	18	189
	22	677
98	18	189
99	18	264
		343
300	18	264
		343
1	18	264
		343
2	17	570
6	17	462
7	20	409
8	33	556
9	24	651
	29	91
12	24	651
	29	177
15	19	39
	21	307
	30	398
17	13	1
		336
	15	153
		254
		255
	16	427
	17	7
	18	303
	19	881
	21	113
	24	267
	32	581
	33	288
		556
18	32	142
19	23	12
	32	143
22	19	39
	29	177
	33	586
23	17	360
	18	135
26	19	41
	28	429
27	26	445
	28	429
30	20	409
32	13	157
		531
	30	390
33	23	608
35	18	516

335	22	390
	29	91
36	15	507
	17	226
	22	398
	29	91
37	12	438
	13	364
	17	360
	18	135
	21	307
	24	183
		348
38	18	135
	21	307
	27	60
	31	390
39	27	60
	30	349
41	33	556
		586
42	24	651
45	12	408
	24	348
		608
	30	398
47	12	513
50	13	113
		285
		426
		725
	21	620
		653
	25	94
	28	408
	30	398
	33	556
51	23	239
	33	452
52	12	926
	13	239
	16	271
		447
53	17	462
	30	190
54	30	398
58	12	864
	15	161
		251
		754
	23	242
	29	172
59	13	881
	15	251
	18	474
60	13	899
	14	198
	15	161
		251
	16	447
	25	105
61	21	453
	24	183
63	14	458

363	18	516
	31	42
64	12	464
	13	285
	15	153
		161
	21	621
	25	94
	28	408
	29	172
		264
	30	398
65	12	464
	17	628
	18	801
	20	237
	32	321
		401
66	22	669
		785
68	17	367
	24	432
70	30	349
	33	556
72	13	386
	17	158
	19	881
	29	91
	32	581
73	13	315
	18	189
	19	216
	22	677
	29	321
	33	452
74	19	216
79	32	331
		401
	33	577
81	17	159
	32	495
82	18	343
83	21	358
84	17	179
	32	282
87	33	442
93	12	834
	18	396
	21	358
	28	66
94	15	574
	16	131
	18	135
	20	731
	21	266
	22	849
	28	66
		294
	32	580
95	17	431
	19	347
	21	307
		310
	27	83

395	28
	32
99	19
	22
	27
400	19
	27
3	27
4	27
5	22
6	15
	17
8	12
	13
	16
	17
	19
	20
	27
9	12
	15
10	22
13	12
	13
	27
16	12
	21
17	13
18	19
	31
20	17
21	29
28	31
29	31
30	15
33	20
41	12
	13
	19
	26
42	12
	19
	25
51	24
52	24
76	13
	15
	21
81	20
	33
82	20
	33
83	33
84	18
	26

25	222	526	19	715	554	12	807	637	14	460
25	222	41	12	100		13	774		18	567
25	222	42	12	100	608	9	310		20	592
13	243		32	415	33	26	176		24	45
15	539	43	12	100	36	18	904		25	97
18	229	51	12	100	37	13	838	38	24	45

CODE PÉNAL.

13	25
	113
19	738
	883
24	649
33	556
16	505
20	691
17	160
13	1019
22	752
22	752
28	408
28	408
13	162
22	466
25	370
33	5
15	501
19	650
20	195
20	700
22	149
25	511
26	176
30	255
13	113
	1019
15	525
22	252
29	177
32	591
10	801
13	113
	834
14	467
15	153
17	360
	650
22	252
	736
24	651
17	690
23	221
29	177
32	591
13	122
14	467
15	722
12	685
30	335
33	90
13	774
24	541

135	28	222
45	13	141
	15	525
46	14	232
	24	608
	28	481
47	13	126
	15	233
		553
	16	579
	17	555
	21	180
50	15	486
	21	180
51	15	553
	17	622
54	21	180
61	13	141
62	13	141
	32	408
63	17	621
	21	153
64	13	126
65	13	126
	17	622
74	32	411
75	18	910
84	21	251
209	23	15
	30	447
22	18	621
	19	339
24	13	241
28	12	885
30	12	885
	25	207
31	3	243
36	12	923
45	19	627
61	31	591
69	13	364
70	13	364
71	26	259
80	13	364
95	13	143
	15	161
	28	169
		408
304	13	143
	24	300
	28	408
9	15	528
	27	459
11	15	528

312	13	1019
	15	528
14	31	285
19	13	143
	19	875
	27	60
	28	169
21	13	122
	19	244
26	13	122
28	20	248
31	12	1000
	17	79
	21	620
	24	649
33	12	1000
	31	44
34	16	130
	18	638
36	18	625
		699
	27	369
		375
37	18	625
		699
38	22	422
45	28	431
	29	233
46	31	143
50	22	802
51	17	79
52	13	904
60	26	202
61	18	346
	14	235
62	31	494
65	17	650
	18	346
	21	598
66	15	251
	28	340
67	18	750
	32	225
73	15	4
	18	740
		746
		750
79	13	896
	17	631
	18	312
		629
	19	538
	20	218
	21	395

379	26	202
		559
	28	232
	29	74
	30	493
80	15	107
	18	497
	20	218
81	18	192
82	18	192
83	17	240
	18	344
	20	497
84	12	805
	22	311
85	14	204
86	14	204
	15	250
		258
	17	86
		514
	18	252
	22	73
	24	114
		115
	26	363
	29	561
88	18	191
		312
90	13	562
	22	311
	26	476
91	22	311
95	22	311
96	17	77
	22	311
400	13	113
1	20	218
	29	94
	33	125
4	29	571
5	13	123
	15	691
	31	510
6	19	344
7	21	113
8	12	262
	16	213
		327
	19	344
	20	164
	28	363
		367
	33	449

412	16	183	446	20	460	471	12	685	479	30
24	30	285	52	28	225		15	191		
25	13	633	54	28	225		32	587	80	17
	16	699	56	23	206	74	12	685		23
	22	188	57	21	42	75	26	527	83	12
27	22	188		31	259	79	14	276	84	16
29	20	72	63	14	295		17	789		21
34	26	521		19	226		23	460		31
		522		23	13		25	159		
		523		25	207		27	102		
45	20	460		29	366		28	225		

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DES CINQ CODES.

NOTA.

Il est essentiel, dans la Table des matières, d'ajouter au mot *Concubins* Voyez *Libéralités entre concubins.*

